

3 1761 07830188 4

ANCIENNE & NOUVELLE
DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN
Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME SIXIÈME

DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE



EX
1937
FST4
1864
v. 6
r. 1
ROBA

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & Co, ÉDITEURS

M DCCC LXVI



Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO

by

WALTER GOFFART

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME SIXIÈME

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ANCIENNE & NOUVELLE
DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ .

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

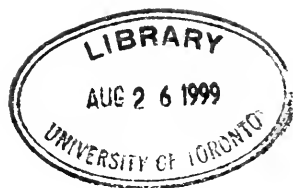
TOME SIXIÈME

DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE



BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & C^e, ÉDITEURS

M DCCC LXVI



ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

TROISIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE. — 2° DE LEUR DISTRIBUTION.
— 3° DE LEUR USAGE.

LIVRE PREMIER

Où il est traité des Biens temporels de l'Eglise, savoir : des Dîmes, des Prémices, des Obligations, etc.

CHAPITRE PREMIER.

DU TEMPOREL DE L'ÉGLISE DANS SON PREMIER ÉTABLISSEMENT PAR LE FILS DE DIEU
ET LES APÔTRES.

I. La loi naturelle et la loi de Moïse obligent les peuples à l'entretien des ministres de l'autel.

II. Le Fils de Dieu en a fait une loi particulière. Trois fonds divers de sa subsistance et de celle de ses apôtres.

III. Les prédicateurs de l'Evangile sont sacrificateurs.

IV. Les premiers chrétiens de la Palestine vendrent leurs héritages, et en donnèrent le prix à l'Eglise.

V. Les apôtres se déchargèrent du soin du temporel sur les diacres.

VI. Saint Paul établit invinciblement le droit des ministres sacrés à exiger leur entretien des laïques.

VII. Etant le plus désintéressé de tous les hommes, il a fait les exhortations les plus pressantes pour porter les fidèles à donner très-libéralement.

VIII. Ces instances si vives tendaient au salut des riches qui donnaient, et à la nourriture des pauvres.

IX. Les apôtres firent faire des quêtes générales pour les pauvres de Jérusalem.

X. Les apôtres et les autres ecclésiastiques recevaient leur entretien comme une aumône.

XI. Les fidèles, au contraire, s'acquittaient de ce devoir comme d'un devoir de justice.

XII. L'Église ne possède rien qu'en esprit de pauvreté, et le Fils de Dieu même a autorisé l'usage où elle est de posséder des fonds et les réserves qu'elle fait.

XIII. XIV. La pauvreté de J.-C., des apôtres et des évêques apostoliques, est la plus parfaite de toutes.

XV. Pourquoi on a cessé de vendre les fonds.

XVI. Des dîmes et des oblations.

I. Par une coutume aussi étendue que toute la terre, et aussi ancienne que le genre humain, les ministres des temples étaient entretenus des contributions et des terres que la libéralité des princes ou la piété des peuples leur avait consacrées. Ce n'était qu'une imitation ténébreuse et une image contrefaite de la véritable religion. Mais on ne laisse pas d'y découvrir la loi et l'instinct de la nature qui a inspiré cette inclination si universelle, et a imposé cette obligation indispensable à tous les peuples et à tous les âges du monde.

La loi de Moïse n'a été en cela qu'un renouvellement de la loi naturelle, qui asservit les ministres sacrés au service des autels pour le salut des peuples, et asservit en même temps les peuples à l'entretien des ministres sacrés.

II. Il suffira de faire valoir les paroles et les exemples du divin maître de l'Église et de ses premiers disciples. Nous y trouvons non-seulement le droit légitime des ministres de la religion à demander leur subsistance temporelle, et l'obligation indispensable des fidèles à la leur fournir : mais nous y voyons l'usage même et la pratique de cette divine loi, durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu, et dans les premiers commencements de son Église.

Lorsque Jésus-Christ envoya la première fois ses apôtres annoncer son évangile, il leur ordonna de ne porter ni or, ni argent, ni de quoi manger, ni deux habits, parce que celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse. « Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, etc. Dignus est enim operarius cibo suo ». (Math. x, v. 10.)

Il leur dit de demeurer dans la même maison, mangeant et buvant ce qui s'y trouverait, parce que tout ouvrier est digne de salaire. « In eadem domo manete, edentes et bibentes quæ apud illos sunt, dignus est enim operarius mercede sua ». (Lucæ. x, v. 7.)

Le Fils de Dieu même étant accompagné de ses apôtres, et prêchant le royaume du ciel, était suivi de plusieurs saintes dames qui fournissaient à sa dépense, et l'entretenaient de

leurs biens. « Et alie multe, quæ ministrabant ei de facultatibus suis ». (Lucæ, viii, v. 3.)

Voilà déjà deux sources de la libéralité des fidèles pour l'entretien des prédicateurs de l'évangile : la nourriture qu'on leur donne dans les lieux où ils prêchent, et l'application de quelques personnes pieuses pour les défrayer partout, même sur les chemins. En voici une troisième. Ce sont les aumônes qu'on donnait et qui étaient mises en réserve pour l'avenir ; comme il parait par ce qui est dit de Judas qui en était l'infidèle dépositaire. « Fur erat et loculos habens, ea quæ mittebantur, portabat ». (Joan. xii, v. 6.) D'où vient la conjecture des apôtres lorsqu'ils crurent que J.-C. avait dit à Judas, parce qu'il avait la bourse, d'acheter ce qui était nécessaire pour passer la fête, ou bien de donner quelque chose aux pauvres. « Quidam enim putabant, quia loculos habebat Judas, quod dixisset ei Jesus : Eme ea, quæ opus sunt nobis ad diem festum, aut egenis ut aliquid daret ». (Joan. xiii, v. 29.)

III. Ce furent là les trois fonds de la subsistance et de la nourriture du Fils de Dieu et de ses apôtres, pendant le temps qu'il exerçait et qu'il leur faisait exercer la plus noble des fonctions sacerdotales, qui est la plus digne des apôtres, et la plus digne même de celui qui est la parole éternelle et vivante, et qui par sa parole divine convertit et immole à la gloire de son Père, tous ceux qu'il fait entrer dans l'unité de son corps.

Si la prédication de l'évangile n'était pas un sacrifice, saint Paul ne dirait pas qu'il a reçu la grâce d'être le ministre de J.-C. envers les gentils, sanctifiant l'évangile de Dieu, c'est-à-dire sacrifiant à Dieu les gentils convertis par la prédication de l'évangile, afin que l'oblation des gentils lui soit agréable, étant sanctifiée par le Saint-Esprit. « Ut sim minister Jesu Christi in gentibus, sanctificans evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium accepta et sanctificata in Spiritu sancto ». (Ad Roman. xv, v. 16.)

Si la prédication n'était pas un sacrifice, le Fils de Dieu dans une vision mystérieuse, envoyant saint Pierre à la conversion des païens, qu'il lui représentait sous l'image de divers animaux, ne lui eût pas commandé de les immoler et de les manger pour les changer en des membres saints de cette victime éternelle, que l'Église immole à Dieu en s'immolant elle-

même. « Surge Petre, occide et manduca ». (Act. x, v. 13.)

C'est donc un droit et un privilège commun aux prédicateurs et aux sacrificateurs de vivre de l'autel, parce que les uns et les autres sont les ministres de l'autel.

IV. Après que le Fils de Dieu se fut retiré dans le séjour de la gloire, dont il n'était jamais parti, les apôtres trouvèrent dans la libéralité des fidèles un quatrième trésor, plus riche et plus abondant que les trois autres. Ceux qui avaient embrassé la foi vendaient d'abord leurs héritages et leurs autres biens, et en distribuaient le prix à ceux qui en avaient besoin, et ainsi toutes choses étaient communes entre eux. « Habebant omnia communia, possessiones et substantias vendebant, et dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat ». (Act. ii, v. 43.)

On ne peut douter que les apôtres n'eussent une autorité souveraine sur ces charitables distributions, puisque c'étaient comme les fruits de leurs prédications et de leurs travaux. C'était aussi aux pieds des apôtres qu'on mettait le prix de la vente des maisons et des héritages, afin qu'ils en fussent les distributeurs. Ils se chargèrent en effet au commencement, de cette charitable dispensation, et s'en acquittèrent d'une manière qui les fit autant admirer que leurs miracles mêmes.

« Virtute magna reddebant apostoli testimonium resurrectionis Jesu Christi Domini nostri, et gratia magna erat in illis omnibus. Neque enim quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum, aut domorum erant, vendentes afferebant prelia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes apostolorum. Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat ». (Act. iv, v. 21, 33.)

Le châtiment miraculeux d'Ananias et de Saphire, qui n'avaient pas apporté le prix entier de l'héritage qu'ils avaient consacré à la charité, fit connaître combien le ciel approuvait ces effusions prodigieuses de la sainte libéralité des fidèles.

V. Les apôtres, comme accablés des occupations plus importantes de leur ministère, se déchargèrent en partie de cette distribution des aumônes sur des veuves fidèles et charitables. L'Église était alors composée de Juifs nés dans la Judée, et d'autres qu'on appelait Grecs, parce qu'ils avaient pris naissance hors de la Palestine, dans les provinces de l'empire grec.

Ceux-ci entrèrent en jalousie contre les premiers, sur ce que leurs veuves n'étaient point employées dans cette distribution d'aumônes, ou n'étaient pas elles-mêmes assez libéralement assistées.

Ce fut là l'occasion qui obligea les apôtres de faire élire les sept diacres qui furent chargés de cette dispensation. « Convocantes duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt : Non est æquum, nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis. Considerate ergo, etc. Et elegerunt Stephanum, etc. Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, et orantes imposuerunt eis manus, etc. » (Act. vi.)

Mais ces diacres étaient en même temps des hommes apostoliques, des prédicateurs zélés, et qui, à l'imitation des apôtres, et surtout de saint Paul, portaient un trésor dans leur langue qui en faisait couler une infinité d'autres, en exhortant puissamment les riches à assister les pauvres.

VI. Il faut donc passer aux épîtres de saint Paul pour y découvrir une autre fontaine abondante de saintes libéralités, lorsqu'on faisait des cueillettes extraordinaires dans toutes les nécessités publiques. Mais il est bon avant cela de faire voir comme ce divin apôtre a su prouver par la loi naturelle, par la loi de Moïse, et par le commandement exprès de J.-C. que les peuples étaient indispensablement obligés d'entretenir la vie temporelle de tous ceux qui, par la parole, ou par le service des autels, travaillent à leur procurer la vie éternelle.

« Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? An et lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi : Non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritalia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deseruiunt, cum altari participant? » (1 Cor. ix.)

Après ces preuves évidentes de la loi naturelle et écrite, il déclare le commandement exprès de J.-C. : « Ille et Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere ». Il remarque que les autres apôtres ont usé de ce pouvoir, et que pour lui, s'il n'en avait pas usé à Corinthe, et s'il y avait prêché gratuitement, c'avait été pour les gagner plus facilement à J.-C. par une con-

duite si désintéressée : « Numquid non habemus potestatem manducandi et bibendi, sicut et ceteri apostoli, et fratres Domini, et Cephas? »

Il est vrai que saint Paul ne parle que des apôtres, mais tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers ont succédé aux apôtres et aux hommes apostoliques qui exerçaient alors toutes les fonctions de la cléricature. Tous les clercs sont enrôlés dans cette milice céleste, ils travaillent tous à la vigne du Père céleste, ils servent tous à l'autel; enfin ils ont tous succédé au rang et aux droits des lévites qui étaient les ministres des grands prêtres de la loi.

VII. Saint Paul a donc établi sur des fondements inébranlables le droit des ecclésiastiques à exiger leur entretien temporel des laïques; il a d'un autre côté fait paraître un si grand désintéressement en s'abstenant lui-même de rien prendre, en gagnant son pain du travail de ses mains, en déclarant qu'on n'exigeait que ce qui est nécessaire pour vivre : « De Evangelio vivere »; et ailleurs : « Numquid non habemus potestatem manducandi et bibendi? »

Ce divin apôtre n'a pas fait paraître moins de zèle à porter les fidèles à faire cette action de justice avec toute l'étendue et la profusion de la charité. Ainsi, quoique les ecclésiastiques et les bénéficiers ne doivent prendre qu'un honnête entretien et distribuer le reste aux pauvres, il est néanmoins de la bienséance et de la piété des fidèles de répandre avec largesse ce que Dieu leur a donné pour la dotation des églises et pour l'entretien des sacrés ministres.

Cela paraît évidemment : 1° dans l'opulence des prêtres et des ministres de l'ancienne loi, dont Dieu avait fait lui-même le riche partage;

2° Dans le Fils de Dieu même qui, s'étant dépouillé pour nous enrichir par sa pauvreté, et ayant pratiqué une pauvreté aussi exacte qu'il l'avait prêchée, recevait néanmoins des aumônes si considérables, qu'elles étaient suffisantes pour entretenir sa divine famille, et pour être encore répandues sur les pauvres, comme il est aisé de remarquer dans ce que nous avons rapporté des évangiles;

3° Dans la première ferveur de l'Église de Jérusalem, où l'on portait aux pieds des apôtres non-seulement les fruits et le juste salaire de leur travail, mais des sommes très-considéra-

bles qu'on avait retirées de la vente des champs et des maisons.

Cela paraît enfin par les exhortations du plus désintéressé de tous les prédicateurs évangéliques, je veux dire de saint Paul, qui veut que celui que l'on instruit dans les choses de la foi, fasse part de tous ses biens à celui de qui il reçoit cette salutaire instruction. Il ne dit pas qu'il lui fasse part d'une partie de ses biens, mais de tous ses biens. Et la suite de son discours fait voir que c'est son intention.

« Communicet autem is qui catechizatur verbo, ei qui se catechizat, in omnibus bonis. Nolite errare : Deus non irridetur. Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. Bonum autem facientes, non deficiamus; tempore enim suo metemus non deficientes ». (Ad Galat. vi, v. 6.) C'est-à-dire qu'il faut semer avec la même abondance que nous voulons un jour moissonner.

Il dit encore ailleurs que Dieu aime celui qui donne avec joie; que celui qui sème peu, moissonnera peu; et celui qui sème largement, moissonnera de même : « Qui parce seminat, parce et metet; et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet. Nilarem datorem diligit Deus ». (II Cor. ix, v. 6.)

VIII. Ces exhortations si pressantes ne tendaient pas à faire donner largement ce qui était nécessaire pour l'entretien des prédicateurs évangéliques. Ils savaient trop bien se passer de peu. Et quoique le même apôtre ait ordonné double honoraire à ceux qui travaillent avec plus de ferveur et plus d'assiduité, « Qui bene præsent presbyteri, duplici honore digni habeantur; maxime qui laborant in verbo et doctrina (I Timoth. v, v. 17) », le nombre n'en était pas si grand, qu'il y eût de la difficulté à leur procurer une honnête subsistance.

Il faut donc reconnaître que ces instances si fortes de l'apôtre tendaient à deux autres fins dignes de sa charité pastorale. La première était l'avantage propre de ceux qui amassaient des trésors incorruptibles dans le ciel par cette libérale distribution des biens périssables de la terre. La seconde était la nourriture de tous les pauvres, même de ceux des provinces éloignées.

Quand cet apôtre dit : « Non quero datum, sed requiro fructum, abundantem in ratione vestra (Philipp. iv, v. 17) », il montre clairement qu'en exhortant les riches à donner aux

pauvres, il procurait un plus grand avantage aux riches qu'aux pauvres. N'est-ce pas le bien des riches et le plus grand avantage qu'on puisse leur souhaiter, que de leur faire échanger ces richesses périssables pour des trésors de piété et de charité? Il ne faut pas douter que lorsque les apôtres procuraient d'un côté la subsistance temporelle des pauvres, et de l'autre la sanctification des riches, ils n'eussent un plus grand empressement pour celui de ces deux biens qui était le plus grand.

C'est pour cela aussi, qu'à l'exemple du Fils de Dieu, ils se chargèrent du soin des pauvres, et en chargèrent leurs successeurs dans l'administration des biens de l'Eglise, qui ne sont autres que les bénéficiers. Nous avons déjà remarqué que le Fils de Dieu faisait donner aux pauvres une partie des aumônes qu'il recevait. Il en nourrit même quelquefois plusieurs milliers d'hommes, suppléant miraculeusement à tout ce qui manquait.

Saint Luc dit dans les Actes, qu'on distribuait à chacun ce qui lui était nécessaire, et qu'ainsi il n'y avait point de pauvres parmi eux : « *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, etc. Neque enim quisquam egens erat inter illos* ». (Act. iv, v. 34, 35.) C'est aux apôtres qu'il donne cette gloire, de faire en sorte que tous fussent pauvres en esprit et de volonté, et que personne néanmoins ne manquât de rien : « *Et gratia magna erat in omnibus illis* ».

Saint Paul fait paraître en cent rencontres, qu'il était chargé du soin des pauvres, et qu'il ne désirait rien tant que d'établir cette égalité dans l'Eglise, qui fait que l'abondance des uns supplée à l'indigence des autres, et que par ce moyen il y ait entre les uns et les autres une communication et une abondance entière des véritables biens : « *Vestra abundantia illorum suppleat inopiam, ut fiat æqualitas* ».

IX. Après ces digressions, qui ne sont pourtant ni inutiles, ni hors de notre sujet, revenons à la nouvelle source des libéralités des fidèles, pour l'entretien des ministres de l'Eglise et des pauvres. Ce furent des cueillettes et des impositions volontaires qui se firent en argent, pour assister les pauvres des provinces éloignées, surtout de la Judée.

On les commença lors de la persécution excitée contre les fidèles après la mort de saint Etienne. Les chrétiens d'Antioche contribuè-

rent chacun selon ses moyens; Paul et Barnabé furent les porteurs de ces pieuses largesses. C'est saint Luc qui le rapporte : « *Discipuli autem, prout quis habebat, proposerunt singuli in ministerium mittere habitantibus in Judæa fratribus; quod et fecerunt, multantes ad seniores, per manus Barnabæ et Sauli* ». (Act. xi.)

La coutume s'établit ensuite dans les églises de faire une semblable quête tous les dimanches. Saint Paul ordonna à ceux de Corinthe d'imiter en cela ceux de Galatie : « *De collectis quæ fiunt in sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ, ita et vos facite. Per unam sabbati* ». (1 Cor. xvi.)

C'était principalement pour les chrétiens de la Palestine qu'on faisait ces quêtes; saint Jérôme témoigne qu'elles étaient encore en usage de son temps; il dit que l'Eglise avait en cela imité la synagogue, et que la fin de ces charitables contributions était de faire subsister un nombre considérable de personnes saintes, qui ne vivaient dans les saints lieux que de prières et des saintes et pieuses délices de la contemplation.

« *Ilac in Judæa usque hodie perseverante consuetudine, non solum apud nos, sed et apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, et partem non habent in terra, nisi solum Deum, synagogarum et totius orbis foveantur ministeriis* ». (Adversus Virgil.)

Nous ferons voir ci-dessous que toutes ces quêtes n'étaient pas destinées pour les églises éloignées.

X. Si nous avons compris sous le nom d'aumônes toutes les pieuses contributions des fidèles, pour l'entretien des ministres et des pauvres, nous avons plutôt exprimé la disposition et la pensée de ceux qui recevaient, que de ceux qui donnaient.

Le Fils de Dieu étant maître du ciel et de la terre, eût bien pu donner à l'Eglise, son épouse, le domaine de l'univers. Mais l'homme s'étant une fois perdu par la possession des richesses et par la jouissance des grandeurs et des plaisirs de la terre, ce divin réparateur voulut nous sauver par la pauvreté, par l'humilité et par la croix. Il fit gloire lui-même de n'avoir pas où reposer sa tête. Il n'admit dans sa compagnie que ceux qui, suivant ses divins conseils, vendirent ou quittèrent tous leurs biens et se crurent assez riches de posséder J. - C.

Tous les hommes apostoliques des premiers siècles marchèrent sur les pas des apôtres. Au même temps que les simples fidèles embrassaient avec une ferveur incroyable, non-seulement les préceptes, mais aussi les conseils évangéliques, il eût été honteux au clergé de ne pas suivre au moins leur exemple, et de ne pas aspirer au comble de la perfection.

Il s'en faut beaucoup qu'on puisse faire ce reproche au clergé apostolique de ces premiers temps : au contraire, si tous les Hébreux et plusieurs des gentils qui entrèrent dans l'Église firent d'abord profession de la riche pauvreté de l'Évangile, ce ne fut qu'à l'imitation de ces ardents prédicateurs, dont la vie et l'exemple persuadaient encore mieux que l'éloquence.

Saint Luc assure (Act. v.) que saint Barnabé vendit un héritage considérable, et en mit le prix aux pieds des apôtres, au collège desquels il fut dès lors associé aussi bien qu'à leurs fonctions. Saint Paul fait voir en plusieurs endroits que tous les apôtres et tous les prédicateurs apostoliques vivaient des aumônes et des charités qu'on leur faisait, et qu'il n'avait pu se distinguer qu'en ne prenant rien, et vivant du travail de ses mains.

XI. C'était donc la pensée et la disposition certaine de tous ces prédicateurs apostoliques, de faire profession de pauvreté, et de ne vouloir posséder que les biens incorruptibles de la sagesse et de la charité.

Cela n'empêche pas que ceux qui contribuaient à leur subsistance, ne crussent que leurs aumônes et leurs contributions charitables étaient en même temps des devoirs de justice, des dettes qu'ils payaient, et des tributs qu'ils ne pouvaient refuser à la souveraine majesté de Dieu, auquel ils devaient se sacrifier eux-mêmes, après lui avoir sacrifié une partie des biens qu'ils avaient reçus de lui. Aussi employait-on une partie de leurs offrandes au sacrifice, qu'on appelait *la fraction du pain*.

Après avoir montré que la loi naturelle, la loi écrite et la loi de J.-C. obligeaient les fidèles à entretenir le culte des autels et les sacrés ministres, il ne faut pas chercher d'autres preuves, que les fidèles considéraient comme des dettes et des obligations indispensables les mêmes largesses que les ministres de J.-C. recevaient comme des aumônes.

XII. Les uns donnaient en esprit de religion et de sacrifice, comme s'acquittant d'un de-

voir indispensable envers Dieu et ses ministres, et les autres recevaient en esprit de pauvreté, comme possédant tout en ne possédant rien, et ne prenant que le nécessaire de tous les trésors de la charité publique des fidèles.

Cette double disposition a passé dans les siècles suivants jusqu'à nous, et passera encore dans les siècles à venir. Les fidèles continuent toujours de donner avec profusion, et les vrais ministres des autels continuent de recevoir et de posséder avec le même esprit de pauvreté.

Quoiqu'on vendit d'abord les fonds et les héritages et qu'on les ait depuis réservés, ce changement extérieur de conduite n'a rien diminué de l'esprit intérieur et de l'amour secret et sincère de la pauvreté évangélique. On vendit les fonds dans la Judée, parce que l'Église ne pouvait pas les y posséder longtemps, devant passer des Juifs aux gentils, et que la persécution qui survint après la mort d'Étienne fit perdre ceux qu'on n'avait pas vendus. Mais soit qu'on vende les fonds ou qu'on les garde, ce n'est qu'une même chose, si l'on en consacre ou le prix ou les fruits annuels à la nourriture des pauvres.

Saint Augustin a excellemment remarqué que le Fils de Dieu autorisa lui-même les possessions, les fonds et les revenus annuels et certains, que l'Église conserve pour les besoins des pauvres et de ses ministres, lorsqu'il permit que ses apôtres eussent un trésorier entre eux qui gardât les aumônes. Il apprit par là le véritable sens de ce qu'il avait dit ailleurs, qu'il ne fallait point se mettre en peine du jour suivant, et qu'il fallait s'abandonner entièrement à la providence du Père céleste, qui nourrit les animaux, sans qu'ils aient le soin de semer ni de moissonner.

Comme on ne préjudicie point à cette divine règle, en gardant des sommes d'argent pour les nécessités à venir, à l'exemple du Fils de Dieu ; on ne les blesse pas non plus en possédant des fonds et des héritages, parce qu'on les possède sans inquiétude et sans cupidité ; on les possède avec un esprit de charité, afin d'avoir toujours de quoi assister les pauvres. Voilà comme les exemples du Fils de Dieu sont les plus fidèles interprètes de ses paroles.

Voici les termes de saint Augustin : « Ergo et Dominus oculos habuit, et a fidelibus oblata conservans, et suorum necessitatibus, et aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum eccle-

sialicæ pecuniæ forma est instituta, ut inteligeremus, quod præcipit non cogitandum esse de crastino, non ad hoc fuisse præceptum, ut nihil pecuniæ servetur a Sanctis, sed ne Deo pro ista serviatur, et propter inopie timorem justitia deseratur. Nam et Apostolus in posterum prævidens ait : ut si quis fidelis habet viduas, sufficiat tribuat eis, ut non gravetur Ecclesia, quo veris viduis sufficere possit ». (In Evang. Joan., Tract. LXII.)

La doctrine de l'apôtre, et la pratique de l'Eglise dont il parle est entièrement conforme à celle de J.-C., et l'une et l'autre montre qu'après avoir banni l'avarice et les inquiétudes, une charité sage et tranquille ne laisse pas d'avoir ses réserves, pour les besoins présents et à venir.

Ce trésor de l'Eglise que saint Augustin appelle *Ecclesiastica pecunia*, et dont l'origine vient de J.-C. même, ne comprend pas seulement les grandes sommes d'or et d'argent, mais aussi les fonds et les héritages avec leurs revenus. C'est cet usage de l'Eglise de son temps, que saint Augustin prétend justifier par l'exemple de J.-C. et de ses apôtres.

XIII. Le Fils de Dieu pouvait pratiquer la pauvreté évangélique aussi bien que l'abstinence en un degré de perfection plus relevé que celui qu'il a choisi. Il pouvait jeûner comme Jean-Baptiste, il pouvait prêcher sa divine parole gratuitement comme saint Paul, sans rien prendre de personne, et vivant du travail de ses mains. Mais la perfection suréminente de son incompréhensible charité lui a fait embrasser les pratiques de la condescendance, et lui a fait choisir une sorte de vie qui pût être le modèle de tous ses apôtres et de leurs successeurs.

L'abstinence de Jean, et la ferveur de Paul dans ses singularités saintes, ont eu plus d'admirateurs que d'imitateurs. J.-C. était le Maître charitable de tout le genre humain, il voulait former des apôtres qui attirassent les peuples par leur piété éminente, sans les effaroucher par des vertus inimitables. Ces exemples d'une austérité étonnante sont quelquefois utiles, et en quelques rencontres ils peuvent être nécessaires, mais ils ne peuvent ni ne doivent être que rares et extraordinaires.

Si l'on a quelquefois pratiqué dans les monastères une pauvreté plus exacte que n'était celle de la primitive Eglise, il ne faut pas croire pour cela que ces religieux pussent encherir

sur la perfection des vertus apostoliques, ou sur celles du Fils de Dieu. La charité qui fait la perfection de toutes les vertus, s'élève souvent au plus haut point de la perfection, lorsqu'elle descend jusqu'aux plus bas degrés d'une sage et sainte condescendance.

C'est la pensée de saint Augustin : « Dominus noster more misericordie suæ, infirmioribus compatiens, cum ei possent angeli ministrare, et loculos habebat, quo mitteretur pecunia, que conferebatur, utique a bonis fidelibus, eorum victui necessaria. Quos loculos Judæ commendavit, ut etiam fures si evitare non possemus, tolerare in Ecclesia disceremus ». (De opere Monach., c. v.)

XIV. Cette doctrine a été excellemment déduite par Nicolas III dans sa décrétale *Eziit*. En voici quelques paroles : « Sic Christus cuius perfecta sunt opera, in suis actibus viam perfectionis exercuit, quod interdum infirmorum imperfectionibus condescendens, et viam perfectionis extolleret, et imperfectorum infirmas semitas non damnaret. Sic infirmorum personam Christus suscepit in loculis, sic in nonnullis aliis infirma humanæ carnis assumens, non tantum carne, sed et mente condescendit infirmis, etc. Egil Christus et docuit opera perfectionis; egil etiam infirma, sicut interdum et in fuga patet, et in loculis. Sed utrumque perfecte perfectus existens; ut perfectis et imperfectis se viam salutis ostenderet, qui utrosque salvare venerat, qui tandem mori voluit pro utrisque ». (In Sexto., l. v, Tit. xii, c. 3.)

C'est dans ces sentiments admirables que nous devons considérer J.-C., les apôtres et les prélats qui ont vraiment l'esprit apostolique; ils possèdent la vertu de la pauvreté évangélique dans un degré plus parfait que les religieux les plus réformés, quoique extérieurement ils la pratiquent en une manière moins parfaite. Ces prélats, je pourrais dire ces vertueux bénéficiers, imitent le Fils de Dieu, qui étant la sainteté même, et la loi de la suprême perfection, voulut n'exercer certaines vertus que d'une manière moins parfaite, afin de s'accommoder aux imparfaits, et les attirer à lui par cette paternelle condescendance. Il n'est rien de si parfait que cette charité souveraine, qui se proportionne aux faiblesses des imparfaits.

La fuite de J.-C. a été une moindre vertu en apparence, que s'il eût insulté à l'audace de

ses persécuteurs avec un courage intrépide ; mais ce fut en effet un acte d'une sagesse toute divine et d'une charité infinie, de vouloir s'accommoder à nos faiblesses, et consoler par son exemple ceux qui fuiraient dans des occasions pareilles. C'est pour la même raison qu'il fit paraître des mouvements de crainte et de tristesse au temps de sa passion, lui qui a donné à quelques-uns de ses martyrs une grandeur d'âme et une vigueur incapable de ces faiblesses.

Le comble de la perfection est de donner une vigueur invincible aux autres, et de s'abaisser et se proportionner soi-même aux plus faibles. Les prélats apostoliques à l'imitation du Fils de Dieu, possèdent comme s'ils ne possédaient rien sur la terre ; ils soutiennent ceux qui font profession de la pauvreté la plus rigoureuse, et par une charité très-parfaite, ils vivent dans cette médiocrité ecclésiastique, qui ne s'attache pas à la pratique la plus parfaite de la pauvreté, afin de travailler et de mieux réussir au salut des imparfaits.

XV. Gratien attribue au pape Melchior une réflexion que nous avons faite par avance. Il dit que les apôtres prévoyant que l'Église ne tarderait pas à s'étendre parmi les gentils, ne voulaient pas posséder des fonds dans la Judée, et firent vendre ceux qu'on leur donnait. *α Futuram Ecclesiam in Gentibus Apostoli*

prævidebant, idcirco prædica in Judæa minime sunt adepti, sed pretia tantummodo ad fovendos egentes ». (XII, q. 1, 6, Futuram.)

Il attribue ensuite au pape Urbain une pensée qui est encore plus vraisemblable, que dans la suite du temps les prélats et les fidèles mêmes jugèrent qu'il serait plus avantageux de conserver les héritages donnés à l'Église, afin que ce fût un fonds permanent, et une source de charités et d'aumônes qui ne tarit jamais. (Ibid. c., Videntes.) Nous parlerons de cela dans le chapitre suivant.

XVI. Les premiers fidèles offrirent à l'Église les prémices, les dîmes, les oblations, et les fonds mêmes de leurs héritages. Tout cela était certainement compris dans la vente qu'ils faisaient de leurs terres et de leurs maisons, pour en porter le prix aux pieds des apôtres. Qui donne tout, donne sans doute plus que les prémices et les dîmes. Et si, dans cette première ferveur de l'Église naissante, les uns donnaient absolument tous leurs héritages, on ne peut pas douter que les autres ne donnassent encore quelque chose de plus que les dîmes et les prémices. Quant aux autres églises de la gentilité, si les terres ne leur ont pas été données et vendues, au moins elles nourrissaient le clergé, et elles assistaient les pauvres ; et c'est à quoi les prémices et les dîmes étaient destinés.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BIENS TEMPORELS, DES OFFRANDES, DES DÎMES, DES QUÊTES, DES FONDS DE L'ÉGLISE LATINE, JUSQU'À L'EMPIRE DE CONSTANTIN.

I. On faisait des offrandes à l'autel, et les Pères y exhortaient les fidèles avec beaucoup de zèle.

II. Ce zèle était fort désintéressé.

III. Les Pères pressaient de donner, et de beaucoup donner à l'Église pour les pauvres.

IV. Il y en avait encore plusieurs qui donnaient leurs fonds à l'Église.

V. Les moines ne se crurent obligés à l'offrande dans le IV^e siècle, que parce que c'était une loi commune à tous les laïques dans les deux ou trois siècles précédents.

VI. On ne recevait les offrandes que des communians.

VII. Des quêtes extraordinaires.

VIII. Des quêtes ordinaires.

IX. L'Église avait un trésor, et il n'était que pour les pauvres.

X. Du négoce que les évêques et les autres clercs pouvaient exercer.

XI. L'Église avait des fonds.

XII. On payait les dîmes.

I. Les biens que l'Église a possédés durant ces deux siècles, consistaient principalement

en offrandes ou oblations qui se faisaient à l'autel.

L'Eglise ayant ses temples et ses autels aussi bien que son sacrifice et sa victime toute divine, ceux qui quittaient ou la gentilité ou la synagogue pour se joindre à son nouveau peuple, ne pouvaient pas se dépouiller des sentiments anciens et légitimes que leur religion précédente et que la nature même leur avaient imprimés, d'offrir à l'autel les hosties qui devaient servir à l'expiation de leurs fautes et à l'entretien des ministres de la religion.

La raison était d'autant plus évidente d'obliger les fidèles à offrir ces hosties qu'on leur en faisait toujours part, et qu'ils y communiaient toujours eux-mêmes; ce qui n'arrivait que rarement aux sacrifices de la synagogue ou du paganisme.

Saint Cyprien parlant des faux évêques, dit qu'ils n'ont de passion ardente que pour s'enrichir des aumônes et des offrandes des fidèles. « Stipes et oblationes et lucra desiderant, quibus prius insatiabiles incubabant ». (L. 1, Ep. vii.)

Il fait ailleurs de sanglants reproches aux riches qui venaient à l'Eglise sans rien contribuer pour les pauvres, sans faire aucune offrande à l'autel, et qui communiaient d'une portion de l'offrande qu'un pauvre avait faite. « Locuples et dives dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omnino non respicis, quæ in dominicum sine sacrificio venit, quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis ». (Serm. de eleemos.)

L'offrande même des fidèles à l'autel est appelée un sacrifice : 1° Parce qu'on en prenait une partie pour consacrer l'Eucharistie, le reste étant réservé pour l'entretien des ministres; 2° parce que l'hostie qui est destinée au sacrifice porte dès lors le nom d'hostie et de sacrifice, commençant à appartenir à Dieu dès qu'elle lui est dévouée, avant même son immolation; enfin parce que ces offrandes étaient effectivement des hosties que la piété des fidèles séparait des usages profanes pour les consacrer à Dieu, comme des marques de notre servitude, et des reconnaissances de sa suprême grandeur.

Il était d'autant plus honteux aux riches de ne rien offrir, que les pauvres mêmes n'étaient pas dispensés de ce devoir. « Pudeat divites sterilitatis atque infelicitatis suæ; vidua et inops vidua in opere invenitur. Cumque uni-

versa quæ dantur, et pupillis et viduis conferantur, dat illa, quam oportebat accipere; ut sciamus quæ pœna divitem sterilem maneat, cum hoc ipso documento operari etiam pauperes debeant ».

II. Ces paroles de saint Cyprien sont pressantes, et la cupidité n'y avait point de part. Une charité toute pure, et entièrement désintéressée, lui donnait une passion également violente pour le salut éternel des riches qui devaient se le procurer par leurs aumônes, et pour le soulagement des pauvres, auxquels toutes ces libéralités étaient consacrées. « Cumque universa quæ dantur, pupillis et viduis conferantur ».

III. Mais ce saint empressement n'a pas été seulement pour obliger les riches par l'exemple des pauvres mêmes, de faire des offrandes à l'autel, « dat vidua, et vidua inops; dat quam oportebat accipere ». (Ibid.) Il s'est aussi étendu à la grandeur des offrandes que ce saint prélat eût souhaité être proportionnées, non-seulement aux biens et aux richesses que chacun possède, mais à la sainte profusion des premiers chrétiens de la Palestine, qui vendaient leurs héritages et en portaient le prix aux pieds des apôtres.

Ce n'est pas pour repaître notre curiosité, ni pour nous imprimer une admiration stérile et infructueuse, que le Saint-Esprit nous a voulu instruire de cette histoire dans ses Ecritures, mais pour nous former un modèle éternel qui servit à donner aux siècles suivants ou du courage, ou de la confusion.

Saint Cyprien qui l'entendait bien de la sorte, tâchait aussi de le faire comprendre aux fidèles, quand il leur disait que c'était vraiment être les enfants de Dieu et les imitateurs de ce Père céleste, que de rendre commun tout ce qui nous appartient, comme ce divin bienfaiteur verse également et indifféremment sur tous les hommes les torrents de ses grâces et de ses libéralités.

« Sicut legimus in Actibus Apostolorum: Erant illis omnia communia. Hoc est nativitate spiritali vere liberos Dei fieri, hoc est lege cælesti æquitatem Dei Patris imitari. Quodcumque enim Dei est, in nostra usurpatione commune est; nec quisquam a beneficiis ejus ac muneribus arceatur; quo manus humanum genus bonitate ac largitate divina æqualiter perfruatur. Sic æqualiter dies illuminat, sol radiat, imber rigat, etc. Quo æqua-

litis exemplo, qui possessor in terris reditus ac fructus suos cum fraternitate partitur, dum largitionibus gratuitis communis ac justus est, Dei Patris imitator est ». (Ibid. serm. de elemos.)

Ce même père met peu de différence entre vendre ses fonds pour en distribuer le prix aux pauvres, et les conserver pour en être l'administrateur, et en partager les revenus avec tous les pauvres, avec autant d'égalité que s'il en était simplement le distributeur et non le propriétaire.

Ce même père se plaint ailleurs fort amèrement de ce qu'au lieu que les premiers chrétiens vendaient leurs maisons et leurs terres, pour en faire passer le prix dans le ciel par les mains des pauvres, ceux de son temps donnaient à peine les décimes de leurs revenus : « At nunc de patrimonio nec decimas damus, et cum vendere jubeat Dominus, emimus potius et augemus ». (De simplic. prælat.)

Enfin, ce saint évêque presse avec beaucoup d'instance les pénitents de renoncer à leur patrimoine, pour la conservation duquel ils avaient renoncé à J.-C. « Pro hoste vitanda res, pro latrone fugienda, etc. Nec teneri jam, nec teneri patrimonium debet, quo quis et deceptus, et vicus est, etc. Incunctanter et largiter fiat operatio, census omnis in medellam vulneris erogetur, etc. Sic sub Apostolis fides viguit, sic primus credentium populus Christi mandata servavit, prompti erant, largi erant, distribuendum per Apostolos totum dabant, et non talia delicta redimebant ». (De lapsis.)

IV. Des exhortations aussi fortes et aussi pressantes ne pouvaient pas être entièrement inefficaces. Une partie des fidèles, ou au moins des pénitents, embrassant des conseils si salutaires, et faisant à Dieu un sacrifice du patrimoine qui eût été la proie des persécuteurs, faisait revivre dans l'Église ces illustres exemples des premiers fidèles, dont la pauvreté volontaire amassait des trésors incorruptibles dans le ciel, et empêchait qu'aucun ne sentît la pauvreté sur la terre. On n'en doutera plus, après ce qu'en dit Prudence dans une hymne à l'honneur de saint Laurent.

Voici ce que les païens reprochaient aux fidèles touchant cette sainte profusion digne de mille louanges : « Tunc summa cura est fratribus, ut sermo testatur loquax, offerre fundis venditis sesterciorum millia. Addicta

avorum prædia fœdis sub auctionibus successor exhaeres gemit, sanctis egens parentibus. Hæc occuluntur abditis ecclesiarum in angulis, et summa pietas creditur, nudare dulces liberos ». Hymno II, de Coronis.)

Ces glorieux reproches des païens font voir que ces premiers exemples d'une pauvreté, et tout ensemble d'une libéralité apostolique, n'ont jamais manqué dans l'Église.

V. Les moines mêmes qui faisaient profession de pauvreté, ne se croyaient pas dispensés de l'obligation générale d'offrir à l'autel le tribut qu'ils devaient à Dieu et à ses prêtres. Saint Jérôme en est un bon garant. « Clerici de altario vivunt, mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec possum obtinere paupertatem, cum in Evangelio annum viduam, duo que sibi sola supererant, æra mittement Dominus laudaverit ». (Ad Heliodor. de vite Erem.) Cela ne pouvait venir que de l'obligation très-pressante et générale des laïques.

VI. Le concile d'Elvire défend aux évêques de recevoir des présents de ceux qui ne communiaient pas. « Episcopus placuit ab eo qui non communicat, munera accipere non debere ». (CAN. XXVIII.) D'où on peut conclure que tous les fidèles, ou tous les communicants se distinguaient par l'offrande qu'ils faisaient à l'autel, des pénitents et des excommuniés, dont l'offrande n'eût pas été reçue.

VII. Outre ces offrandes réglées et générales de tous les fideles à l'autel ; outre les libéralités ordinaires de ceux qui partageaient leurs revenus avec l'Église et avec les pauvres, se considérant eux-mêmes comme les économistes du bien des pauvres ; outre les profusions extraordinaires de ceux qui vendaient leurs héritages, et en portaient le prix dans les trésors de l'Église ; il y avait encore les levées ou des quêtes que les évêques faisaient dans les besoins pressants.

Tertullien en fit le sujet d'une noire calomnie contre les évêques catholiques, après qu'il se fut séparé de leur communion : « Episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent, non dico de industria stipium conferendarum, ut vestra captivæ est, sed, etc. ». (De jejunio adv. Psych.)

C'étaient des contributions charitables qui se faisaient avec autant de liberté que de charité pour les pauvres, semblables à celle que

Paul sollicita lui-même de son temps, et dont il parle si souvent dans ses épîtres. Ainsi c'est fort injustement que Tertullien fait un crime aux évêques d'avoir imité les apôtres.

Il n'a pas été moins injuste en un autre endroit où il se plaint, non pas de l'avarice, mais de la timidité des évêques, qui levaient des sommes considérables pour acheter des infidèles la liberté de continuer les assemblées et les exercices de la piété chrétienne. « Mass-tiler totæ Ecclesiæ tributum sibi irrogaverunt. Hanc episcopatum formam Apostoli providentius condiderunt, ut regno suo securi frui possent, sub obtentu procurandi. Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo dominica solemnia celebremus? Utique quomodo et Apostoli, fide, non pecunia tuti ». (De fuga in persecut.)

C'est une suite des égarements de ce grand homme, qui s'étant une fois persuadé qu'il n'était pas permis de s'enfuir au temps de la persécution, jugea aussi qu'on ne pouvait pas acheter la paix des magistrats idolâtres.

VIII. Outre ces occasions extraordinaires, il y avait des contributions libres et réglées néanmoins qui se faisaient tous les mois ou tous les dimanches, chaque fidèle mettant dans les coffres de l'épargne de l'église, selon que sa piété et sa charité pour les pauvres lui inspirait de tirer un profit éternel de ses commodités temporelles.

Saint Justin, dans sa seconde apologie, assure que les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblaient tous les dimanches pour la messe, après laquelle chacun contribuait selon ses moyens et sa dévotion, pour faire un fonds de charité, dont le pasteur assistait les pauvres et les malades, les veuves et les orphelins, les hôtes et les étrangers. « Qui copiosiores sunt et volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribuunt; et quod ita colligitur apud præpositum deponitur, atque inde opitulatur pupillis et viduis, et his qui propter morbum et aïam ob causam egent, etc. »

Tertullien fait aussi une description admirable de ces quêtes dans le plus excellent de ses ouvrages : « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat; etiam si quod arcæ genus est, non de oneraria summa quasi redemptæ religionis congregat. Modicam unusquisque sibi-tem menstrua die, vel cum velit, et si modo

possit, apponit : nam nemo compellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humanisque, et pueris ac puellis, re ac parentibus destitutis, tetateque domitis semibus, item naufragis, et si qui in metallis, et si qui in insulis, vel in custodiis duntaxat ex causa Dei sectæ, alumni confessionis suæ fiunt ». (Apologet.)

Les païens admiraient avec raison cette charité des chrétiens si ardente, « Vide, inquit, ut invicem se diligant ». Mais Tertullien leur répond que tous les chrétiens étant frères, ils possédaient en quelque manière toutes choses en commun, et n'ayant tous qu'un cœur et une âme, ils n'avaient tous aussi qu'un même patrimoine sur la terre, et un même héritage dans le ciel. « Ex substantia familiari fratres sumus, que pene vos fere dirimit fraternitatem. Itaque qui animo animaque miscemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiscreta sunt apud nos præter uxores, etc. »

IX. Ce passage de Tertullien donne lieu à quelques remarques importantes : 1° Qu'on ne donnait et qu'on ne recevait rien pour les sacrements, ni pour l'administration des choses spirituelles : « Nec enim pretio ulla res Dei constat ». D'où vient que le concile d'Elvire retrancha une mauvaise coutume qui s'était glissée dans les églises d'Espagne, de donner quelques pièces d'argent en recevant le baptême. « Emendari placuit, ut hi qui baptizantur, ut fieri solebat, nummos in concliam non mittant ». (Can. XLVIII.)

2° Qu'il y avait dans l'église une espèce de trésor, que Tertullien appelle *Arca*, saint Cyprien *Corbona*, le concile d'Elvire *Concha*, qui répond à la bourse que Judas gardait comme l'économe de la famille sainte de J.-C. et de ses apôtres : *Loculos habens*.

3° Que chacun contribuait quelque pièce d'argent une fois le mois, ou quand il le pouvait, ou s'il le pouvait; car au lieu d'exiger des pauvres, ce n'était que pour les soulager que l'on recevait des libéralités des riches.

4° Que Tertullien semble omettre les ecclésiastiques dans l'énumération qu'il fait de diverses sortes de pauvres qu'on assistait de ces charités. Néanmoins, il n'avait garde de les oublier. Il les a compris avec les pauvres, parce que l'Église ne les entretient que comme

des pauvres avec les pauvres, du bien des pauvres, en sorte que l'esprit de pauvreté règne et éclate partout où la charité étale ses trésors.

Tertullien dit que tout était encore commun entre les fidèles, quoique tous ne vendissent pas leurs fonds et leurs maisons pour en répandre le prix sur tous les pauvres, comme on avait fait autrefois. La raison est que tous les véritables chrétiens se regardaient plutôt comme les dispensateurs de leurs patrimoines, que comme propriétaires. Ainsi, après en avoir pris ce qui leur était nécessaire à eux et à leur famille, selon les lois d'une frugalité et d'une modestie chrétienne, ils considéraient tout le reste de leurs revenus comme superflu pour eux; et parlant comme dû aux pauvres, du patrimoine desquels Dieu les avait rendus comme les dépositaires. En ce sens qui est très-solide et très-certain, tous les biens étaient alors, et seront toujours communs entre les vrais chrétiens.

X. Ce que nous venons de dire ne servira pas peu à éclaircir un canon du concile d'Elvire, qui permet aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'exercer quelque négoce pour gagner leur vie, pourvu que ce soit sans sortir du lieu de leur résidence; leur permettant au reste de se servir de leurs enfants, de leurs amis, de leurs affranchis ou de leurs serviteurs, pour faciliter ce négoce dans les lieux écartés, pourvu encore que ce ne soit pas hors de la province.

« *Episcopi, presbyteri et diaconi de locis suis negotiandi causa non discedant: nec circumeunt provincias, quæstuosas nundinas seclentur. Sane ad victum sibi conquiendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant; et si voluerint negotiari, intra provinciam negotientur.* » (Can. xix.)

Il est si véritable que l'Église ne donnait aux bénéficiers et aux évêques mêmes, que ce qui leur était nécessaire, comme à des pauvres, que plusieurs d'entre eux exerçaient quelque espèce de métier pour gagner leur vie, non-seulement pour laisser aux autres pauvres la portion qui leur était due, mais aussi pour leur faire part de ce qu'ils auraient gagné du travail de leurs mains.

Saint Paul avait donné l'exemple de cette haute perfection, en travaillant lui-même et vivant du travail de ses mains. Les autres

apôtres n'avaient pas fait de même, afin d'établir la loi générale et accoutumer les fidèles à nourrir les ministres sacrés. Voilà le sens de ce canon d'Elvire, où le négoce louable des ecclésiastiques est le même que celui que faisait saint Paul en faisant vendre les tentes qu'il avait faites. Tout ce trafic ne tend qu'à nourrir les clercs et à assister les pauvres « *Ad victum sibi conquiendum* », non pas à les enrichir.

Le même canon défend aux ecclésiastiques le trafic sordide, qui travaille pour satisfaire, non pas à la nécessité, mais à l'avarice insatiable des hommes, *quæstuosas nundinas*; et qui ne peut s'exercer qu'en courant de province en province.

Saint Cyprien a condamné le même vice presque en mêmes termes: « *Episcopi plurimos et ornamento esse oportet cæteris, et exemplo; divina procuratione contempla procuratores rerum sæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari. Esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter, etc.* » (De lapsis.)

XI. Nous n'avons rien dit des fonds et des terres de l'Église dans ces deux siècles, parce qu'elle n'en possédait que peu.

Lampridius dit que l'empereur Alexandre Sévère adjugea aux chrétiens une église qui leur était contestée par des cabaretiers. Cet empereur, tout païen qu'il était, jugea qu'il était plus raisonnable que ce lieu fût consacré au service de Dieu, que d'être livré à de tels gens. « *Cum Christiani quemdam locum, qui publicus fuerat, occupassent: contra popinarii dicerent sibi eum deberi, rescriptis melius esse, ut quomodocumque illic Deus colatur, quam popinarii dedatur.* »

On ne peut nier après cela que les églises même et nos temples ne fussent des fonds que nous possédions en commun. Et si les empereurs idolâtres non-seulement le souffraient, mais s'en déclaraient même les protecteurs contre la violence et l'injustice des usurpateurs, il est à croire qu'ils n'empêchaient pas que les fidèles ne fissent des acquisitions d'héritages et de terres à la campagne.

La conséquence est juste; si les empereurs païens souffraient nos églises dans Rome et dans Antioche, ils ne mettaient nul obstacle à ce que nous puissions acquérir des champs et des héritages.

XII. Saint Cyprien a touché les dîmes en un mot qui suffit pour prouver que le commun des fidèles s'acquittait de ce devoir avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils devaient être persuadés que la justice et la charité des fidèles devait surpasser celle des pharisiens qui payaient exactement la dîme.

Ce Père s'en explique encore plus clairement ailleurs, quand il dit que comme le collège des prêtres et des lévites du vieux Testament, recevait autrefois les dîmes des onze autres tribus, afin de pouvoir s'appliquer entièrement et uniquement à l'autel,

« Ad victum atque vestitum ab undecim tribubus, de fructibus qui nascebantur, decimas perciperet » : ainsi le clergé reçoit à présent son entretien des offrandes et des dons qu'on fait à l'autel. « Quæ nunc ratio et forma tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ad ordinationem clericalem promoventur, nullo modo ab administratione divina avocentur, ne molestiis et negotiis sæcularibus alligentur, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant ». (L. 1, ep. 9.)

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE ORIENTALE JUSQU'À L'EMPIRE DE CONSTANTIN, DES OFFRANDES, DES DIMES, DES QUÊTES, DES FONDS.

I. Libéralités de l'Eglise romaine répandues dans tout l'Orient.

II. Plusieurs vendaient encore leurs terres.

III. L'Eglise orientale avait des possessions, des terres, des maisons avant l'empire de Constantin.

IV. Les empereurs païens adjugeaient quelquefois à l'Eglise les fonds qui lui appartenaient. Cette possession de fonds n'était pas contraire à l'esprit de pauvreté.

V. Des obligations.

VI. Des prémisses et des dîmes, selon les canons et les constitutions apostoliques.

VII. Sentiments de saint Irénée sur le même sujet.

VIII. Les prélats apostoliques, quoique très-désintéressés, ne faisaient pas de faire des exhortations très-pressantes pour porter les fidèles à ces contributions.

IX. Des prémisses et des dîmes selon Origène.

X. Toutes ces pieuses contributions sont des sacrifices.

XI. Libéralité de Marc-Aurèle.

I. L'Eglise orientale était peu différente de celle d'Occident dans la nature des biens et des revenus. C'est ce que nous allons voir en commençant par les louanges dont les évêques grecs ont relevé les libéralités de l'Eglise romaine, qui se répandaient dans toutes les autres églises du monde, et dont la source féconde ne pouvait être autre que les contributions volontaires qui se faisaient par les fidèles.

Il ne faut pas douter que les évêques orien-

taux n'eussent autant de zèle pour imiter en cela, que pour louer l'Eglise romaine. Voici ce que Denis, évêque de Corinthe, écrivit au pape Soter, où il loue cette coutume qu'Eusèbe dit avoir été conservée jusqu'aux persécutions faites en son temps. « Hæc vobis consuetudo est, jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, et Ecclesiis quamplurimis quæ in singulis urbibus constitute sunt, necessaria vitæ subsidia transmittatis. Et hæc ratione tum egentium inopiam sublevatis, tum fratribus qui in metallis opus faciunt, necessaria suppeditatis ». (L. IV, c. 23.)

Denis, évêque d'Alexandrie, écrivant au pape Etienne, dit que ces largesses de l'Eglise romaine coulaient jusque dans la Syrie et l'Arabie, « Syriarum quidem provinciae omnes cum Arabia, quibus identidem necessaria suppeditatis ». (L. VII, c. 5.)

II. Le même Eusèbe assure que plusieurs des Orientaux avaient imité ce que dit saint Luc de l'Eglise de Jérusalem, et qu'ils étaient allés prêcher et communiquer à toute la terre les trésors inépuisables de la doctrine et de la

charité de J.-C. après avoir vendu et distribué aux pauvres tout ce qu'ils possédaient sur la terre.

« Si quidem plerique ex illius temporis discipulis, quorum animos ardentioris philosophiæ desiderio verbum divinum incenderat, Servatoris nostri præceptum jam antea expleverant, divisim inter egentes facultatibus suis. Deinde relicta patria peregre proficiscentes, munus obibant Evangelistarum ». (L. II, c. 37.)

III. Il est assez vraisemblable que dans l'Orient plusieurs donnèrent leurs maisons et leurs héritages à l'Église, au lieu de les vendre et d'en donner l'argent à l'Église ou aux pauvres.

Eusèbe rapporte la loi de Constantin, par laquelle il fit rendre aux églises les maisons, les possessions, les champs et les jardins que la fureur des tyrans leur avait ôtés. « Omnia ergo quæ ad ecclesias recte visa fuerint pertinere, sive domus ac possessio sit, sive agri, sive horti, seu quæcumque alia nullo jure quod ad dominum pertinet imminuto, sed salvis omnibus atque integris manentibus, restitui jubemus ». (De vita Const. I, II, c. 39.)

Après cela il ne faut plus douter que l'Église n'ait possédé des fonds, des terres, des maisons avant l'empire de Constantin.

IV. Les églises mêmes étaient tolérées par les princes idolâtres, puisqu'Eusèbe dit qu'on en bâtitait tous les jours de plus magnifiques : « Priscis ædificiis jam non contenti, in singulis urbibus spatiosas ab ipsius fundamentis extruebant ecclesias : » Diocletien fut le premier qui fit un édit pour les faire abattre dans tout l'empire. Qui peut douter qu'elles ne pussent avoir des revenus et des fonds pour l'entretien de l'autel et de ses ministres ?

Eusèbe dit que sous l'empire de Constantin on commença à rebâtir les églises avec plus d'éclat et de magnificence qu'elles n'en avaient jamais eues. « Nobis incredibilis erat ketilia, cum loca cuncta, quæ tyrannorum impietas paulo ante subruerat, reviviscere videremus ; templeaque rursus a solo in immensam altitudinem erigi, et longe majore cultu ac splendore, quam illa que prius expugnata fuissent, nitescere ». (Hist. I, VIII, c. 4 ; Hist. I, X, c. 2 ; et I, IX, c. 10.)

Le même historien nous apprend que Paul de Samosate n'ayant pas voulu obéir au synode d'Antioche où il avait été déposé, et ne

voulant pas quitter « la maison de l'église », l'empereur Aurélien commanda qu'elle fût adjugée à celui à qui les prélats d'Italie et l'évêque de Rome en écrivaient : « Iis domum tradi præcipimus, quibus Italiæ christianæ religionis antistites et Romanus episcopus scriberent ». (L. VII, c. 30.)

Ainsi la piété des fidèles, et la libéralité de quelques particuliers avaient donné à l'Église des maisons, des fonds et des héritages, avant que les empereurs fussent chrétiens : Les évêques en étaient les véritables usufruitiers, et les revendiquaient des mains des injustes usurpateurs, sans craindre de se servir pour cela de l'autorité des empereurs païens, qui ne laissaient pas de faire justice à tout le monde.

Si l'on considère combien de fonds et d'héritages ont été ensuite donnés aux églises, on trouvera que la première ardeur des fidèles de Jérusalem ne s'est jamais éteinte, elle s'est au contraire étendue par toute la terre, et dans tous les siècles suivants.

Quoique le Fils de Dieu ait dit : « Vendez et donnez aux pauvres, et ne soyez pas en peine du lendemain », il n'a pas prétendu que cela s'observât toujours à la lettre, non plus que de présenter l'autre joue à celui qui nous a déjà frappé sur une. Il fut frappé lui-même sur une joue et ne présenta pas l'autre : il eut un de ses disciples qui réservait des aumônes pour les nécessités à venir. Ses exemples sont les plus fidèles et les plus assurés interprètes de ses discours.

Il a donc aussi voulu que dans les siècles les plus purs de son Église, les évêques, qui étaient alors presque autant d'apôtres et de martyrs, reçussent et possédassent les fonds et les terres qu'on donnait à l'Église, pour apprendre à tous les siècles suivants que l'Église pouvait posséder de grands fonds et de grandes richesses, sans ternir la pureté du désintéressement, et sans perdre l'esprit de la pauvreté apostolique ; possédant comme ne possédant pas ; possédant le patrimoine des pauvres, et n'y laissant participer les bénéficiers que comme des pauvres. Venons aux oblations.

V. Les canons apostoliques apprennent qu'il y avait de deux sortes d'offrandes. Les unes se faisaient à l'autel, comme du blé, des raisins, de l'huile, de l'encens. Les autres se portaient à la maison de l'évêque, comme du miel, du lait, des légumies, de la volaille et autres

animaux, dont l'évêque et les prêtres étaient chargés de faire part aux diacres et aux autres clercs. (Can. apost., 3, 4, 5.)

Il est donc certain que tout le revenu de ces bénéficiers consistait en distributions, et qu'on ne leur confiait encore aucun fonds, parce que l'Église possédait toutes choses en commun, et donnait à chacun ce qui lui était nécessaire, comme une communauté sainte et bien réglée, où la charité conserve la pauvreté et en bannit l'indigence.

VI. Les constitutions apostoliques font mieux entendre comment les fidèles offraient à l'église les prémices et les dîmes de tous leurs biens. « Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et arcae, vindemiæ et messis, boum atque ovium. Dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto. Dabis etiam sacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum, sive baccarum, uvæ, aut aliorum fructuum. Primitias vero argenti aut indumenti cæterarumque rerum quæ possides, tribues pupillo et viduæ ». (L. VI, c. 30.)

Voilà de quoi vivre, mais nullement de quoi s'enrichir. Voilà suffisamment pour le nécessaire, et même pour le commode, rien pour le superflu, rien pour l'éclat et le faste. Mais quant aux laïques, voilà l'obligation de donner ou les prémices, ou les dîmes, ou de quelque nom qu'on se serve, les justes tributs qu'ils doivent aux autels de celui de qui ils tiennent tout et à ses ministres.

Aussi le même auteur des constitutions apostoliques dit dans un autre endroit, que comme tous les anciens sacrifices de la synagogue sont très-avantageusement suppléés et accomplis par l'Eucharistie; aussi les oblations qu'on fait à l'autel tiennent lieu de prémices, des dîmes et des autres présents qui se faisaient au temple. « Audi sacra Catholica Ecclesia, quæ antea sacrificia, nunc precatioes et obsecrationes et Eucharistiæ; quæ tunc primitiæ et decimæ et portiones, ac dona, nunc oblationes quæ per sanctos episcopos offeruntur Deo per Christum, qui pro omnibus mortuus est ». (L. II, c. 25.)

Enfin, il dit que si la liberté chrétienne nous a délivrés du pénible joug des observations légales, elle ne nous a pas exemptés de l'obligation indispensable de donner aux ecclésiastiques tout ce qui est convenable pour leur entretien, et pour la nourriture des pau-

vres : « Tametsi vos Deus a servitute ascitorum vinculorum liberarit, etc. Non tamen a pensionibus liberavit, quas sacerdotibus debetis, et quas egentibus benigne largiri oportet. Ait enim Dominus in Evangelio : Nisi abundaverit justitia vestra, plusquam Scribarum et Pharisæorum, non intrabitis in regnum cælorum ». (L. II, c. 33.)

Le pharisien payait exactement les prémices et les dîmes, et toutes les autres contributions qu'on devait au temple de Jérusalem. Le Fils de Dieu demande encore davantage de ses fidèles, quand il leur dit que la porte du ciel leur sera fermée, s'ils ne se l'ouvrent par une justice plus abondante que celle des pharisiens.

VII. Saint Irénée dit que tout ce que les Israélites offraient au temple et aux prêtres de l'ancienne loi, n'était qu'une ombre et une image des largesses incomparablement plus abondantes que les fidèles font à l'Église et aux pauvres. « Nihil enim otiosum, nec sine signo, et sine argumento apud eum; et propter hoc illi quidem decimas suorum habebant consecratas; qui autem perceperunt libertatem, omnia quæ sunt ipsorum ad dominicos decernunt usus, hilariter et libere dantes ea, non quæ sunt minora, utpote majorem spem habentes ». (L. IV, c. 34.)

Voilà en quoi cet évêque apostolique et cet illustre martyr fait consister la liberté que J.-C. a acquise à son Église au prix de son sang, en la délivrant de la servitude de l'ancienne loi. Non pas à donner quelque chose de moins à l'autel, que les dîmes et les prémices, mais à donner tout ce qu'on a, et à le donner avec une plénitude de charité et de joie, avec un vif ressentiment que la vraie liberté se trouve dans le détachement entier de toutes les choses de la terre, et dans le sacrifice que nous faisons à Dieu de nous et de tout ce qui est à nous.

Il y a donc des oblations dans l'un et l'autre Testament, mais autant le nouveau est plus parfait, autant les offrandes qui s'y font à l'autel sont plus abondantes, parce qu'elles viennent d'une charité et d'une étendue de cœur tout autre. « Non genus oblationum reprobaturum est; oblationes enim et illic, oblationes autem et hic; sacrificia et in Ecclesia: sed species immutata est tantum, quippe cum jam non a servis, sed a liberis offeratur. Unus enim et idem Dominus; proprium autem cha-

racter servilis oblationis, et proprium liberorum : uti et per oblationes ostendatur indicium libertatis ».

Ainsi les Israélites donnaient peu, parce que c'étaient des esclaves enchaînés et attachés aux biens de la terre, et leur présent répondait à leur condition. Les chrétiens étant affranchis de l'amour des richesses corruptibles, et par conséquent vraiment libres, font des offrandes proportionnées à l'auguste qualité d'enfants de Dieu, et ne veulent rien posséder qu'en commun avec leur père céleste, et avec leurs frères.

VIII. Ces exhortations parlaient d'une charité très-désintéressée. Saint Irénée et la plupart des évêques de son temps ne tenaient à rien sur la terre, et prêts à tous moments à répandre leur sang pour J.-C. ils ne retiraient des libéralités des fidèles qu'une nourriture très-sobre, et la même que le reste des pauvres. Ainsi c'était le profit spirituel et le salut des âmes dont ils étaient passionnés, quand ils exhortaient les fidèles à renoncer entièrement à tous les biens que la persécution pouvait leur enlever, et à se procurer des trésors éternels dans le ciel.

Les fidèles étant aussi toujours disposés à acheter la gloire et la couronne préparée aux martyrs aux dépens de leur propre vie, ne faisaient pas de difficulté de donner par avance tout ce qui pouvait les attacher à ce monde. Les uns et les autres étaient persuadés qu'il y avait plus d'avantage à donner qu'à recevoir ; et que, quand on donnait tout à Dieu, on donnait peu pour recevoir beaucoup ; enfin que quand Dieu nous demande de nos biens temporels, ce n'est que pour nous faire mériter des trésors éternels dans le ciel.

« Verbum dedit populo præceptum faciendarum oblationum, quamvis non indigeret eis, ut disceret Deo servire. Sic et ideo nos quoque offerre vult munus ad altare frequenter, sine intermissione. Est ergo altare in cælis. Illuc enim preces nostræ et oblationes nostræ diriguntur ». (Ibidem.)

IX. Origène (In Num. hom. XII.) s'étend fort au long pour prouver que ce que la loi de Moïse ordonnait touchant les prémices et les dîmes, doit être entendu à la lettre à présent même, et doit être exactement observé, comme une loi indispensable, émanée de l'autorité de celui qui nous ayant tout donné a pu s'en réserver une partie et nous la redemander

comme une marque de notre reconnaissance.

Il trouve d'un côté que, selon les paroles du Fils de Dieu dans son Évangile, les pharisiens observaient fort scrupuleusement les lois des prémices et des dîmes, et d'autre part selon les menaces de la même vérité éternelle, nous n'aurons jamais de part à son royaume céleste si notre justice n'est surabondante, et ne surpasse celle des pharisiens. « Quod ergo vult fieri a phariseis, multo magis et majore cum abundantia vult a discipulis impleri ».

Il justifie cette proposition par le dénombrement de plusieurs autres articles où J.-C. ayant remarqué jusqu'où s'étendait la piété des Israélites, prescrit à ses disciples une perfection bien plus relevée. « Quomodo ergo abundat justitia nostra plusquam Scribarum et Phariseorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent, priusquam primitias sacerdotibus offerant, et levitis decimæ separantur ; et ego nihil horum faciens fructibus terræ ita abutar, ut sacerdos nesciat, levitis ignoret, divinum altare non sentiat ? »

X. L'Écriture et les Pères ont toujours parlé des prémices, des dîmes, des oblations, des aumônes qui se font aux ecclésiastiques et aux pauvres, comme d'un sacrifice, et comme d'un même sacrifice que celui qui se fait à l'autel lorsque J.-C. y est immolé.

Comme les anciens prêtres se nourrissaient des victimes qu'ils avaient immolées, ainsi nourrir les ministres de l'autel, c'est offrir une hostie. Mais nos prêtres et tous nos ecclésiastiques sont en un sens très-relevé et très-véritable, un même prêtre avec J.-C. et une même victime ; ils s'offrent en l'offrant ; et ils l'offrent en s'offrant eux-mêmes : ils ne sont qu'un même corps et un même pain avec lui.

Tous les pauvres, se nourrissant des aumônes et des hosties offertes à Dieu, deviennent eux-mêmes le même corps de J.-C. qui est le prêtre universel qui s'offre depuis le commencement du monde et s'offrira jusqu'à la fin des siècles à Dieu son Père, avec son corps tout entier, composé d'autant de membres qu'il y a de fidèles.

XI. Outre ses saintes profusions que les pasteurs faisaient à l'Église et aux pauvres, l'empereur Marc-Aurèle, pour reconnaître le bienfait du saint évêque d'Alep ou de Hiérapolis, qui avait guéri sa fille du démon qui la possédait, donna à son église trois mille muets de blé par an. Cette libéralité ne fut

révoquée que par l'impie Julien l'Apostat. phraste et chez le cardinal Baronius en l'an 163.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIMES, DES PRÉMIQUES DANS L'ÉGLISE LATINE, DEPUIS L'EMPIRE DE CONSTANTIN JUSQU'À L'AN CINQ CENT.

I. Les richesses de l'Église s'augmentèrent beaucoup depuis l'empire de Constantin.

II. Selon saint Jérôme, les clercs étant les lévites du Nouveau Testament, les dîmes leur sont dues.

III. Quelle était la quantité des prémices.

IV. Les fidèles sont encore plus obligés que les Israélites à donner les dîmes et les prémices, et à donner plus que cela.

V. Instances dévotes et pressantes de saint Augustin pour exiger ces mêmes devoirs des fidèles.

VI. VII. Ce Père exige plus que les dîmes, et il les exige même du travail et de l'industrie.

VIII. Pareils sentiments de Julien Pomère.

IX. Et de Cassien.

X. On portait souvent les prémices et les dîmes aux monastères voisins.

XI. XII. Instances de saint Augustin pour pousser les chrétiens à faire plus que les pharisiens, qui payaient les dîmes.

I. Constantin donnant la paix à l'Église, la fit croître en honneurs, en puissance et en richesses : cette augmentation en biens temporels eût été très-avantageuse si elle eût pu se faire sans rien diminuer des biens spirituels et des vertus chrétiennes. « Ab Apostolis usque ad nostri temporis fecem, Ecclesia persecutionibus crevit, martyriis coronata est, et postquam ad christianos principes venit, potentia quidem et divitiis major, sed virtutibus minor facta est », dit saint Jérôme. (In vita Machi monachi.)

Les saints Pères ont envisagé les revenus et les biens temporels de l'Église avec gémissement plutôt qu'avec plaisir, dans la crainte que ces richesses périssables ne nous appauvrissent devant les yeux de la vérité et ne nous fassent perdre les biens éternels (1).

II. Commençons à découvrir les sources des anciennes richesses de l'Église par les dîmes que les laïques payaient au clergé, comme un tribut dont ils étaient redevables envers la souveraine majesté du Créateur de toutes choses.

Dieu était le partage du clergé, comme le clergé était le partage de Dieu. C'est la signification du nom du clergé, κληρος, les clercs sont les lévites du Nouveau Testament, Dieu est leur héritage, ils doivent être entretenus de la portion que les fidèles réservent à Dieu sur tous leurs biens.

Le même saint Jérôme veut que les clercs vivent des dîmes et des offrandes. « Si ego pars Domini sum, et funiculus hereditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis, et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar. (Ad Nepotianum de vita Cleric.)

Si les laïques sont obligés de payer les dîmes au clergé, les ecclésiastiques sont obligés de vivre frugalement et modestement, comme les disciples de la croix et comme les amateurs de la pauvreté de J.-C.

III. Les décimes et les prémices, selon ce Père, doivent servir à nourrir, non pas à enrichir les clercs; à les délivrer de tous les soins des choses temporelles, non pas à les y

(1) D'après Muratori, cité par Bossi dans sa STORIA D'ITALIA, tom. XI, p. 45, Constantin avait accordé au patriarche de Constantinople une redevance annuelle de quatre-vingt mille muids de blé.

Durant une terrible sédition entre ariens et catholiques, l'empereur Constance, qui favorisait les premiers, réduisit de moitié cette magnifique dîme. (Dr ANDRÉ.)

engager plus avant. « Primitiæ frugum et omnium ciborum atque pomorum offeruntur antistiti, ut habens victum atque vestitum, absque ullo impedimento securus et liber serviat Domino », dit le même saint Jérôme. (Epist. ad Fabiolam de veste sacerdotali.)

Ce Père dit ailleurs que la quantité des prémices n'était pas marquée dans la loi, que les Hébreux avaient une tradition qui les réglait au quarantième pour le plus, et pour le moins au soixantième; enfin qu'Ezéchiel semblait les avoir réduites au soixantième pour réprimer l'avarice des prêtres. Ce Père ne doute pas que les prêtres de la nouvelle loi ne puissent exiger du peuple leurs droits légitimes, mais il blâme avec raison l'injustice et la violence de ceux qui font des exactions excessives de ce qui ne leur est pas dû. (In c. XLV, Ezech.)

« Suggillat propheta non solum illius temporis sacerdotes et principes, sed nostri quoque: qui ditiores fiunt sacerdotis dignitate, et præter ea quæ sibi Domini dispositione debentur, tollunt a pauperibus per violentiam, vel sub honoris nomine divites spoliant ». (Ibid. c. XLVI.)

Ces paroles montrent que les ecclésiastiques ne peuvent pas s'enrichir des biens de l'Église, mais qu'ils peuvent néanmoins obliger les peuples à leur payer ce qui leur est dû par l'ordonnance de J.-C. même: « Quæ sibi Domini dispositione debentur ».

IV. Les décimes et les prémices étaient la portion de tous les biens de la terre que Dieu s'était réservée dans l'ancienne loi; et il la consommait par la bouche de ses prêtres. La nouvelle loi a imposé une obligation encore plus étroite à tous les fidèles de faire part de leurs biens à J.-C., à ses prêtres et aux pauvres.

Cette loi, les exhortant à tout abandonner et à distribuer tout aux pauvres, sans les y obliger, les oblige au moins à donner autant que les Hébreux donnaient, eux à qui la loi n'avait pas même osé proposer ce conseil de perfection dans l'abandon de toutes choses.

C'est le raisonnement du même saint Jérôme: « Quia decimas et primitias levitis populus non reddebat, seipsum dicit Dominus fraudem sustinere, cujus ministri fame coacti et penuria templum deseruerint, etc. Quia fraudastis me parte mea, hortor vos, ut inferatis decimas in thesauros templi, etc. Si enim per alios visitatur in carcere, et ægrotus susci-

pitur, et esuriens sitiensque cibum accipit atque potatur; cur non in ministris suis ipse decimas accipiat, et si non dentur, parte sua ipse privetur ». (In Malach. c. m.)

La suite est encore plus claire, où il montre que cette obligation indispensable du droit divin et naturel, que les peuples fournissent la subsistance temporelle à ceux dont ils reçoivent la nourriture spirituelle, lie bien plus étroitement les chrétiens que les Juifs: « Quod de decimis primitiisque diximus quæ olim dabantur à populo sacerdotibus ac levitis, in Ecclesiæ quoque populis intelligite; quibus præceptum est, non solum decimas dare et primitias, sed et vendere omnia quæ habent et dare pauperibus, et sequi Dominum Salvatorem. Quod si facere nolumus, saltem Judæorum imitemur exordia, ut pauperibus partem demus ex toto, et sacerdotibus ac levitis honorem debitum deferamus ».

Les ecclésiastiques reçoivent donc les dîmes et les prémices comme revêtus de la majesté de Dieu, de la personne de J.-C. et de celle des pauvres; ce qui les oblige d'en user en esprit de religion, de sainteté et de frugalité.

V. Quelque désintéressée que fût la charité de saint Augustin, cet homme incomparable n'a pas laissé de remontrer aux fidèles l'obligation qu'ils avaient de donner, et le droit que le clergé avait d'exiger d'eux son entretien, soit par les dîmes, soit par quelque autre manière encore plus abondante.

Le pharisien payait les dîmes, et néanmoins J.-C. ne nous permet pas d'espérer le salut éternel, si nous ne faisons quelque chose de plus: Que faut-il conclure de là? C'est au peuple de prévenir les besoins du clergé et de croire que ce lui est un plus grand avantage de donner, qu'à un clergé de recevoir: que si on lui fait une douce violence pour l'obliger de donner, c'est moins pour profiter de ses dons que pour le porter à son devoir; enfin que si la modestie des ecclésiastiques les empêche de rien exiger, leur silence sera une haute condamnation du peuple qui aura manqué à ce devoir.

« Dominus ait: Manducate quæ ab ipsis sunt; et ne putarent aliquid de suo donare. Dignus est, inquit, operarius mercede sua. Talia non querentes a vobis, ideo liberius decimus. Sed et si quereremus, fructum vestrum quereremus, et non vestras opes, sed vestram justitiam. Efficite ut vos ipsos

exigatis, efficiimini exactores vestri. Christus tacitus exigit, et major est vox tacentis, quia in Evangelio non tacet, etc. Nemo enim a vobis potest exigere, nisi forte exactione opus est, ut qui vobis in Evangelio serviunt, petant a vobis. Si ad hoc ventum fuerit, ut petant videte, ne quod vos a Deo petitis, frustra petatis. Ergo estote exactores vestri, ne aliquid illi, qui in Evangelio serviunt vobis, non dicam, petere cogantur, nam forte nec coacti petent; sed ne silentio vos arguant». (In Psal. CXLVI.)

Voilà une manière bien délicate de demander sans demander, et d'exiger en protestant qu'on n'exige rien. Il suffit de montrer qu'on a droit d'exiger, et que ce droit est fondé sur l'Évangile même; après cela le silence et la modestie font des instances plus pressantes que tout ce qu'on saurait dire.

VI. Saint Augustin dit que J.-C. est le roi de l'univers, qu'il a un Etat et un fisc, que chacun doit mettre à part une partie de ses fruits et de ses revenus, pour payer le tribut qu'il doit à ce fisc, et que les dimes suffisent à peine pour acquitter nos obligations.

« Nunquam hoc facietis, nisi aliquid de rebus vestris sepositum habueritis, quod cuique placet pro necessitate rei familiaris suae, tanquam debitum, quasi fisco reddendum. Si non habet Rempubicam suam Christus; non habet fiscum suum, etc. Praecidite ergo aliquid, et deputate aliquid fixum, vel ex annuis fructibus, vel ex quotidianis quaestibus vestris. Exime aliquam partem reddituum tuorum. Decimas vis? Decimas exime, quantum parum est. Dictum est enim quia Pharisaei decimas dabant, Jejuo bis in sabbato, Decimas de omnium quae possideo. Et quid ait Dominus? Nisi abundaverit iustitia vestra plusquam Scribarum et Pharisaeorum, non intrabitis in regnum caelorum. Et ille super quem debet abundare iustitia tua decimas dat, tu autem nec millesimam das. Quomodo superabis eum, cui non aequaris? » (Ibidem.)

Ces paroles font voir une obligation indispensable aux laïques de donner pour le moins les dimes de leurs biens au clergé, et de donner non-seulement les dimes du revenu de leurs terres et de leurs héritages, mais aussi celles de tout le profit qu'ils font, par le négoce, par leur travail, ou par leur industrie. « Aliquid fixum vel ex annuis fructibus, vel ex quotidianis quaestibus vestris ».

VII. Ces deux vérités paraissent fort évidentes dans un des sermons publiés sous le nom du même saint Augustin. « Jam prope sunt dies, in quibus messes colligere debemus; de offerendis, imò reddendis decimis cogitemus. Deus enim qui dignatus est totum dare, decimam a nobis dignatur repetere, non sibi sed nobis sine dubio profuturam, etc. Decimae tributa sunt egentium animarum, redde ergo tributa pauperibus, offer libamiam sacerdotibus. Quod si decimas non habes fructuum terrenorum, quod habet agricola, quodcumque te pascit ingenium, Dei est, inde decimas expetit, unde vivis: de militia, de negotio, de artificio redde decimas, etc. Primitias rerum et decimas dignatur petere, et negas avare? Quid faceres, si partibus sibi sumptis, tibi decimam reliquisset? » (Serm. cccix de tempore.)

VIII. Julien Pomère fait encore bien voir que les décimes se payaient exactement au clergé, quand il déplore la dureté de ces pasteurs intéressés, qui se paissent eux-mêmes et ne paissent pas le troupeau que le souverain pasteur leur a confié: « Gregem Domini pascendum pastores facti suscepimus, et nos ipsos pascimus, quando non gregum utilitati prospicimus, sed quid foveat et augeat nostras voluptates attendimus. Lac et lanas ovium Christi, oblationes quotidianas ac decimas fidelium gaudentes accipimus, et curam pascendorum gregum, a quibus perverso ordine volumus pasci, deponimus ». (De vita contempl., l. 1, c. 21.)

IX. Cassien fait mention de la piété extraordinaire d'un laboureur, dont le ciel même daigna informer le saint solitaire Jean, auquel il avait apporté les prémices de ses fruits. « Cum ei quasdam frugum suarum primitias detulisset ». Ce saint religieux apprit du laboureur qu'il ne manquait jamais le soir et le matin, après et avant son travail, d'aller à l'église remercier Celui dont la toute puissante et libérale main donne à la terre tant de fécondité, et qu'avant toutes choses il offrait à Dieu les prémices et les dimes de tous ses revenus: « Neque se unquam de fructibus suis aliquid usurpasse, nisi prius Deo primitias eorum et decimas obtulisset ». (Collat. xiv, c. 7.)

Il n'était pas nouveau qu'on portât aux solitaires les prémices et les décimes de la campagne. Cassien dit ailleurs que c'était une sainte jalousie à qui rendrait plus fidèlement

à ces saints religieux ces pieuses marques de libéralité et de religion. « Ad hunc beatum Joannem cum juvenis advenisset deferens religiosa munera inter cæteros possessores, qui certatim decimas vel primitias frugum suarum memorato seni de suis substantiis offerebant ». (Collat. XXI, c. 1.)

Cassien met ensuite dans la bouche de ce saint abbé Jean un discours qui a beaucoup de rapport avec ce que saint Jérôme et saint Augustin nous ont déjà appris : que les prémices et les décimes sont un sacrifice que les fidèles doivent à Dieu et aux nécessités des pauvres, mais que de s'être acquitté de ce devoir, ce n'est encore qu'avoir accompli la loi, ce qui est bien au-dessous de la justice parfaite qui nous est proposée dans l'Évangile.

« Gratanter amplector, quia fideliter primitias vestras ac decimas, indigentium usibus profuturas, velut sacrificium Domino bonæ suavitatis offertis. Quam devotionem fideliter exequentes, scilote vos legis antiquæ justitiam consumassee sub qua tunc positi et transgredientes eam, reatum inevitabiliter incurrerant, et implentes ad perfectionis apicem pervenire non poterant ». (Ibid. c. II.)

Il ajoute après, que les prémices devaient être de la cinquantième partie de toute la récolte ; que les plus fervents donnaient la quarantième, les tièdes la soixantième ; au reste, la véritable justice ne se borne pas à la loi, et croit toujours que ce n'est pas assez faire que de faire tout ce qui est commandé : « Justi enim quibus lex non est posita, sic probantur non esse sub lege, ut justitias legis non solum implere, verum etiam superare contendunt, sicutque devotio eorum legali major imperio, quæ observantiam cumulans præceptorum, voluntaria addat ad debita ». (Ibid. c. III ; ibid. c. 8.)

Théonas, auquel ce discours s'adressait, confessa qu'il avait tous les ans porté ses dimes à ce monastère ; quant aux prémices, il n'avait pas même pensé y être obligé ; au reste, qu'il était bien éloigné de la perfection de l'Évangile quand il les aurait payées ; ainsi il se résolut de renoncer à tout et de se donner tout entier à Dieu : « Cum decimas frugum suarum solitus esset diaconiae annis singulis dependere, primitiarum rationem ne audisse quidem arbitraretur ; quam tamen etiamsi similiter implesset, longe nihilominus secun-

dum senis sententiam se ab evangelica perfectione distare suppliciter fatebatur ».

X. Ce récit de Cassien fait voir que les monastères recevaient quelquefois les prémices et les décimes, sans que le clergé y formât aucune opposition, tant la piété des uns était éminente, et le désintéressement des autres merveilleux. C'était cette sainteté et cette abstinence si extraordinaire des solitaires, qui faisait couler dans les monastères des ruisseaux de la sainte libéralité des fidèles, et qui arrêtaient toutes les plaintes de ceux qui y étaient les plus intéressés.

Si les dimes, les prémices, et enfin toutes les pieuses contributions que le clergé reçoit, sont destinées en partie pour l'entretien des pauvres, on ne croyait pas pouvoir trouver mauvais qu'une partie des dimes et des prémices fussent immédiatement confiées aux plus saints d'entre les pauvres, et à ceux qui useraient de ces saintes largesses plus frugalement pour eux-mêmes, et plus libéralement pour tous les autres pauvres. Le clergé qui recevait les dimes comme le patrimoine des pauvres, et qui n'en usait que dans l'esprit de pauvreté pour ses nécessités et non pas pour le luxe ni pour la vanité, se trouvait toujours assez riche, quelque part qu'on fit des dimes aux monastères. Enfin, si l'on doit plus s'intéresser pour l'avantage spirituel de ceux qui donnent, que pour le profit temporel de ceux qui reçoivent, il importait peu à qui les dimes fussent données, pourvu qu'elles fussent données. C'étaient apparemment les sentiments des ecclésiastiques et des solitaires en ces temps-là.

XI. Revenons à saint Augustin et à saint Jérôme : ils tiennent que c'est à Dieu que les chrétiens doivent les dimes et les prémices, et que c'est de la main libérale de Dieu que les ecclésiastiques les reçoivent : « Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, id est, nummum, decimas, primitias, et oblationes ac victimas sentiamus », dit saint Jérôme. (In Mat., c. XXII.)

Saint Augustin dit la même chose en termes approchant : « Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Majores nostri adeo copiis omnibus abundabant, quia Deo decimas dabant, et census Cæsari reddebant. Modo autem quia discessit devotio Dei, accessit indictio fisci. Nolumus partiri cum Deo decimas, modo autem totum tollitur ». (L. V, hom. 48.)

XII. Le même saint Augustin remarque ailleurs les devoirs des vrais fidèles, qui ne chicanent point avec Dieu et ne hasardent rien pour prendre toutes les sûretés de leur salut. Puisqu'ils doivent se mettre au-dessus des pharisiens qui donnaient la dixième partie de leurs biens, ils donnent la cinquième partie, ou même la moitié du leur, comme fit Zachée, outre ses restitutions.

« Quisque operatur in Christi Ecclesia, abundat justitia ejus super scribarum et pharisæorum : ut cum illi decimas darent, isti dimidias dent, sicut non de fructibus, sed de ipsis bonis suis fecit Zachæus. Aut certe duplicet decimam, et duas decimas dando superet impendia Judæorum ». (Quæst. Evang., l. II, c. 34, De tempore, serm. CCIII, CCXVI.)

Ceux à qui leur dureté fait paraître ces vérités dures, quoique ce soient les règles d'une tendresse réciproque et d'une double compassion pour celui qui donne et pour

celui qui reçoit, sans doute qu'ils goûteront encore moins ce qu'on lit dans les ouvrages du même saint Augustin, qu'il faut tellement payer le juste tribut aux prêtres et assister charitablement les pauvres, qu'on ne réserve pour soi que ce qui est nécessaire pour une honnête médiocrité.

« Qui sibi aut præmium comparare, aut peccatorum desiderat indulgentiam promereri, reddat decimam, et de novem partibus studeat eleemosynam dare pauperibus : ita tamen ut quidquid excepto victu mediocri et vestitu rationabili superfuert, non luxuriæ reservetur, sed in thesauro cælesti per eleemosynam pauperum reponatur. Quidquid enim nobis Deus plusquam opus est dederit, non nobis specialiter dedit, sed per nos aliis erogandum transmisit, quod si non dederimus, res alienas invasimus ». (Serm. CCXIX, De tempore.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES DIMES ET DES PRÉMICES DANS L'ÉGLISE GRECQUE, DEPUIS L'EMPIRE DE CONSTANTIN JUSQU'À L'AN CINQ CENT.

I. Le concile de Gangres condamne de faux moines qui se faisaient payer les prémices et les autres contributions qui sont dues au clergé.

II. Saint Epiphane s'empare contre les moines fainéants qui s'attribuaient ce qui n'était dû que pour l'entretien du clergé.

III. Sentiments de saint Grégoire de Nazianze et de saint Grégoire de Nyse sur l'obligation de payer les dimes et les prémices.

IV. Doctrine de saint Chrysostome sur le même sujet. Comment les dimes ont été attribuées aux paroisses des champs.

V. Saint Chrysostome parle nommément des dimes.

VI. Sentiments de Théodoret.

I. Le concile de Gangres prononce anathème contre les faux moines qui, sous le voile spécieux d'une sainteté affectée, renversaient tous les fondements de la solide piété et de la discipline de l'Église, et qui, entre plusieurs autres innovations, voulaient qu'on leur apportât, comme à des personnes d'une sainteté

extraordinaire, les prémices et les dimes que la tradition de l'Église avait réservées au clergé.

« Primitias quoque fructuum et oblationes eorum, quas veterum institutio Ecclesiis tribuit, sibi met vindicasse, tanquam sanctis, apud se et inter se dispensandas ». (Conc. Grang., præfat., etc., 7, 8, *καταπεροφίας ἰακωβιτιστικας.*)

Ce sont vraisemblablement les prémices et les dimes dont ce concile parle, et qu'il ordonne être remises entre les mains de l'évêque ou de celui qu'il aura établi économe de son église.

Les canons apostoliques adjugent aussi à l'évêque et aux clercs la réception et la distribution des prémices et des autres aumônes des peuples. (Can. apost. iv. v.)

II. Il faut donc avouer que c'était par une

pure tolérance du clergé que les monastères dont parle Cassien recevaient les dîmes du voisinage, et le clergé le souffrait d'autant plus volontiers, que ces admirables religieux, bien loin d'entretenir leur paresse par ces tributs de la charité des peuples, tiraient au contraire du travail de leurs mains de quoi s'entretenir et de quoi faire des libéralités considérables aux pauvres.

Saint Epiphane assure que plusieurs excellents ecclésiastiques en usaient de la sorte, et quoique l'Écriture ait chargé les peuples de leur entretien, non-seulement ils s'entretenaient eux-mêmes de leur travail manuel, mais ils répandaient encore sur les pauvres le superflu de leur gain, et toutes les justes contributions des fidèles pour la subsistance des ministres de l'autel.

Ce discours de saint Epiphane n'est mis en avant que pour charger d'une salutaire confusion les moines Massaliens, qui tâchaient de couvrir leur fainéantise du prétexte apparent de la contemplation, et qui, au lieu de travailler de leurs mains, voulaient vivre d'aumônes. Il n'était pas supportable que ceux à qui les prémices et les dîmes n'étaient pas dues, les usurpassent, pendant que ceux à qui elles sont dues s'en absteinaient.

« Populos adhortatur Apostolus, ut quæ ad alendos sacerdotes necessaria sunt, justissimis suis laboribus quasita, suppeditent : offerendis primitiis, oblationibus et reliquis id genus. Quæ cum in potestate sua habeant, quibus regendorum a Deo populorum est commissa provincia, horum tamen usui plene penitusque non indulgent, qui Deo perfecte placere se velle profitentur. Illi enim tametsi e sacerdotum numero sint, ad Pauli Apostoli imitationem non omnes quidem, sed plerique tamen ad susceptum verbi Dei prædicationem, externam manuum operam adjungunt, etc. Ut cum sibi ipsis, tum fratribus et egentibus operis sui questum impertiant, etc. Hoc est tam primitias et oblationes, quam quod manuum suarum operalucelli quasierit, cum proximis suis ultro pro ardeuti suo in Deum amore communicet ». (Epiph., har. LXXX, c. 5, 6.)

Lorsque les moines ont été tels qu'étaient les Massaliens, c'est avec justice et même avec charité que le clergé les a empêchés de recevoir les prémices, puisqu'elles étaient l'entretien de leur fainéantise plutôt que celui de leurs nécessités.

III. Saint Grégoire de Naziance met au rang des plus grands crimes l'injustice et l'ingratitude de ceux qui refusent à Dieu et à ses ministres les prémices qui leur sont si justement dues : « Alius usuris terram contamina, alius arca et torcularis primitiis Deum, qui omnia donaverat, fraudavit ». (Orat. xv.)

Il ne doute pas que les ecclésiastiques ne doivent gémir lorsque le peuple tombe dans ce désordre, et qu'ils ne doivent faire tous leurs efforts pour l'en retirer, bien moins en vue de leur intérêt que de son propre salut. Rien n'est si glorieux au clergé que d'imiter saint Paul, et de ne vouloir gagner que le ciel en prêchant l'Évangile. Et c'est ce qui arrêtait autrefois les ecclésiastiques, pour ne pas exiger des droits très-légitimes.

« Num quosdam ex his qui altari ministrant, et pulchre inopes sunt, pro viribus recreastis, ut animis minus distractis altari magis assideant, ac bonorum vestrorum participes facti, sua quoque vicissim vobis conferant? Turpe sane est, hæc et nos exposcere, et vos non elargiri. Nec vero ideo hanc admonitionem habui, ut ita in me fiat. Melius enim mihi est mori, quam ut gloriatio mea evacuetur, ac mihi predicatio Evangelii merces percat, si hic laborum messem fecero. Evangelium enim prædicatio necessitatis est, munificentia autem et laus in eo sita est, ut gratis hoc munus obeamus. Verum eo hæc oratio spectat ut de Christo bene mereri diseatis ». (Orat. xxviii.)

Il est donc constant que les fidèles sont indispensablement obligés de fournir à tous les besoins temporels des ecclésiastiques ; mais lorsque les ecclésiastiques exigent ces dettes, il serait à souhaiter que ce fût dans ce même esprit de saint Grégoire de Naziance, et avec une crainte religieuse de ne pas gagner le ciel s'ils gagnaient autre chose que le ciel en prêchant l'Évangile.

Enfin ce Père dit ailleurs qu'il est juste d'offrir à Dieu les prémices, non-seulement de la terre, mais aussi des héritages. « Quemadmodum arca et torcularis primitias, et filiorum, eos qui vere filios amant, Deo consecrare justum ac pium est, quoniam ab ipso et nos ipsi et nostra omnia sunt ; ita novæ quoque hereditatis : ut pars prompte et libenter oblata, majori parti securitatem conciliet ». (Epist. LXXX.)

Saint Grégoire de Nysse, dans la Vie de sa sœur Macrine, dit que sa mère offrit à Dieu le

premier et le dixième de ses enfants, comme les prémices et les dîmes des fruits de son ventre.

IV. Saint Chrysostome, après avoir exhorté tous ceux qui ont des maisons à la campagne, à y bâtir une église ou une chapelle, et de la doter, en y consacrant les prémices de tous les fruits de la terre, montre bien que les vrais fidèles payaient exactement ces tributs de la religion et de la piété envers Dieu et les pauvres, mais que les contestations entre les ecclésiastiques ne s'étaient pas encore allumées, pour savoir auxquels d'entre eux ils devaient être plutôt payés; eux tous ne conspirant encore qu'à procurer à Dieu des sacrifices, au prochain des bonnes œuvres, et du soulagement aux pauvres.

« Quasi ducta uxore, vel sponsa, vel data virgine, sic erga ecclesiam affectus esto: Dotem adscribe illi, ita tibi benedictionis prædium multiplicabitur. Quid enim non erit illic honorum? Parumne est, oro, torcular benedici? Parumne est Decum ex omnibus frugibus tuis partem et primitias primum accipere? » (In Acta hom. xviii.)

Il les exhorte même de concourir plusieurs à bâtir et à doter une de ces églises de campagne. « Et siquidem tres fuerint domini, in commune conferant: si autem unus, et aliis vicinis suadeat ».

Une partie des églises paroissiales des champs, et les dîmes qui y ont été attachées, sont, suivant toutes les apparences, provenues de ce commencement.

V. Tous les endroits que nous venons de rapporter donnent quelque sujet de douter si la loi des dîmes était reçue dans l'usage de l'Eglise Grecque. Ces canons et ces Pères ne nous proposent que les prémices, ἀπαρχάς, et les offrandes en général, προσφορὰς. Le terme de décime ne s'y est point encore trouvé. Mais le voici bien clairement dans saint Chrysostome, et de là on pourra conjecturer que, quoique le mot de dime ne se trouvât pas dans ces canons ni dans ces Pères, il y était compris sous ces termes généraux.

Saint Chrysostome dit que si les Juifs payaient fidèlement les dîmes et même plusieurs sortes de dîmes, eux à qui l'attache aux biens de la terre n'était pas si rigoureusement interdite qu'aux chrétiens; la libéralité des chrétiens envers les prêtres et les pauvres doit être sans comparaison plus grande. « Illi decimas et rursus decimas præbebant orphanis, viduis, proselytis: si tunc erat periculum decimas non relinquere, cogita quantum nunc sit » . Δεκάτας δε πάλιν δεκάτας παρέχον (In Epist. ad Ephes. hom. v.)

VI. Théodoret fait dire au saint solitaire Théodose, que si les laïques nourrissaient leur famille de leur travail, et outre cela payaient le tribut au prince et les prémices à Dieu, outre les aumônes qu'ils faisaient aux pauvres, il était bien raisonnable que les moines véussent du travail de leurs mains. (Hist. Rel., c. x.)

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DIMES DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Les conciles parlent des dîmes comme étant de droit divin et d'une nécessité indispensable.

II. On exhorte de donner les dîmes même des esclaves.

III. Et une somme d'argent pour chaque enfant.

IV. V. Autres preuves qu'elles sont de droit divin, et qu'elles ont toujours été payées dans l'Eglise.

VI. Dîmes vouées à saint Martin. Les chevaux marqués le la clé de son église.

VII. Dès le temps des apôtres on a payé les dîmes, et on a fait connaître le saint usage qu'il en fallait faire.

VIII. C'est principalement à l'évêque qu'on les payait, pour l'entretien des pauvres, des religieux, des clercs.

IX. Saint Césaire dit que non-seulement la dîme, mais tout le superflû, est dû aux pauvres.

X. Et que les riches ne sont que les dispensateurs de leur superflû.

XI. De quelles espèces on payoit la dîme.

XII. L'usage des troyes.

I. Les dîmes ont été payées comme des dettes, quoiqu'elles fussent en même temps regardées comme des aumônes, mais comme des aumônes nécessaires et indispensables.

Après le II^e concile de Tours, les évêques qui y avaient assisté écrivirent une lettre synodale à tous les fidèles de cette vaste province, pour leur faire connaître leurs pressantes obligations de donner à Dieu au moins la dixième partie de ce qu'ils tenaient de sa libéralité ; de racheter leurs péchés par ces sacrifices volontaires. D'imiter sinon les Israélites, à qui les dîmes étaient commandées par la loi, au moins Abraham, qui est le père de tous les fidèles, et qui les avait payées avant la loi, par le seul instinct de sa piété, et par la seule lumière de la loi naturelle. Enfin pour prévenir les ravages des guerres publiques et de se faire des biens périssables de la terre, un trésor éternel dans le ciel.

« Illud vero instantissime commonemus, ut Abrahamæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat, Deo, pro reliquis quæ possidetis, conservandis offerre : ne sibi ipse inopiam gereret, qui parva non tribuit, ut plura retentet ; et quod dicendum est verius, suum persolvat pretium, ne se trahi videat peccato dominante captivum. Ergo si quis in Abrahamæ collocati vult gratia ejusdem non repugnet exemplo ; et solvat eleemosynæ pretium, quisquis optat regnare cum Christo ».

II. Ces évêques pressent les fidèles de donner même les dîmes de leurs esclaves, de peur que leurs ennemis ne leur laissent pas à eux même la dixième partie de tous leurs biens. « Licet superius dictum sit, ad exemplum Abrahamæ hostias offerri debere, altamen propter cladem, quæ imminet, hortamur, ut etiam minusquam de suis mancipiis decimas persolvere non recuset.

III. S'ils n'ont point d'esclaves, et qu'ils aient des enfants, on les exhorte de contribuer pour chacun d'eux une petite somme d'argent, afin qu'elle soit employée à racheter les captifs, et à leur faire mériter à eux-mêmes la véritable et éternelle liberté. « Quod si mancipia

non sint, et fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in episcopi manu contradat, aut quem suo loco pontifex elegerit, assignare non dilatalet, quod possit in captivorum redemptionem conferri ; ut cum sic agitur, et presentis ira remotio, et merces proficiat in futuro ».

IV. Le concile II de Mâcon exprima peu de temps après en termes encore plus formels ces vérités importantes sur la matière des dîmes : 1^o qu'elles sont de droit divin ; 2^o qu'elles ont toujours été payées dans les siècles passés de l'Église ; 3^o qu'elles doivent être payées au clergé pour son entretien, afin qu'il ait après cela la liberté de s'employer tout entier au divin ministère ; 4^o que tout ce qui reste après l'entretien frugal et modeste des ecclésiastiques, est dû aux pauvres et aux captifs. « Leges divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hereditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum sacris locis prestare, ut nullo labore impediti, horis legitimis spiritalibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit inemeratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum, pene Christiani omnes ostenduntur, dum omnes, quæ divinitus sancita sunt, adimplere negligunt. Unde statuumus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur ; et decimas ecclesiasticis famulantibus cæroniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo, ac salutem impetrent ». (Can. v.)

V. Ce n'était pas sans beaucoup de fondement que les évêques du concile II de Tours auguraient que la promptitude et la piété des fidèles à payer les dîmes pourraient écarter de dessus leurs têtes les guerres et les désolations dont ils étaient menacés.

Grégoire de Tours raconte que le saint solitaire Hospitius avait prédit la descente des Lombards dans l'Italie, et les effroyables ravages qu'ils y firent, pour châtier le débordement des vices qui y régnaient, et entre autres, la dureté et l'ingratitude de ceux qui ne payaient point de dîmes ne faisaient point d'aumônes et n'étaient non plus touchés de miséricorde pour leurs frères, que s'ils n'eussent pas eu besoin eux-mêmes de la miséricorde de leur Père céleste.

« Est enim omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus, a quibus nullus justitiæ fructus ullatenus gliscit, non decimæ dantur, non pauper alitur, non legitur nudus, non peregrinus hospitio recipitur, etc. » (His., l. vi, c. 6.)

VI. Le même Grégoire de Tours fait mention en un autre endroit des dimes volontaires et différentes des précédentes, que quelques-uns vouaient à l'Eglise de saint Martin, après en avoir reçu quelque bienfait singulier, même pour la conservation de leurs animaux, auxquels ils faisaient imprimer la clé de son église, pour marque d'une servitude et d'une apparence toute particulière.

« Caballorum extitit morbus, etc. Adveniente supradicta clade, accedebant ad oratorium, vota facientes pro equis, ut scilicet si evaderent, ipsi decimas loco conferrent. Cumque his hæc causa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ ostium oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus sancti prævaluit, ut et sanarentur, qui agrolaverant, et qui non incurrent, nihil ultra perferrent ». (Miraculorum B. Martini, l. iii, c. 33.)

VII. Le prêtre Othlon, qui a écrit la Vie de saint Boniface, archevêque de Mayence, assure que les apôtres et les hommes apostoliques des premiers siècles assignèrent les dimes aux évêques et aux Eglises, mais que ce fut avec cette condition, qui a été si souvent renouvelée par les canons, que la moitié en serait employée à la réparation des églises, au soulagement des pauvres, aux hôpitaux, aux monastères. Ainsi les évêques et les ecclésiastiques ne peuvent sans une extrême injustice s'approprier tout à eux-mêmes, comme l'on voit qu'ils font au scandale de toute l'Eglise.

« Primi principes Ecclesiarum Apostoli, omnesque qui eorum vestigia sequentes, uniuersis gentibus fidem primitas tradiderunt, potestatem habuerunt, possessiones vel decimas quæ sibi contingebant, illi et illi Ecclesie donare. Quandoquidem juxta sanctorum canonum decreta, decimas in quatuor portiones dividentes, unam sibi, alteram clericis, tertiam pauperibus, quartam ecclesie reparandis. Numquid avaritiæ suæ tantummodo consulentes, in distributione decimarum, oblitii sunt pauperum reparationisque ecclesiarum, sicut modo, proh dolor, cernimus agi? Cano-

nes enim sancti, ex quorum auctoritate colliguntur decimæ, non solum decimas dari, sed etiam inter varios jubent distribui, ut in urbibus quibuslibet et vicis xenodochia habeantur, ut pauperes et peregrini alantur. Sed tam sanctum, tum necessarium præceptum in plurimis locis, non solum minime curatur, sed etiam pene ignoratur. Nam solummodo illud legitur, quod decimæ episcopis sint tribuendæ. Quid vero exinde agendum sit, vel si quidpiam aliud curandum sit circa monasteria, etc. ignorantia commendatur ». (In præfat. Apud Suri. Junii die v.)

VIII. Nous remarquons dans ce passage l'antiquité des dimes qui ont commencé avec l'Eglise, l'usage et les distributions qui devaient s'en faire, et deux vérités très-considérables. La première que les dimes sont particulièrement dues aux évêques, eux qui ont succédé aux apôtres, et qui ont comme défriché les campagnes incultes du paganisme, « illud legitur quod decimæ episcopis sint tribuendæ ». Ainsi les diocèses où les évêques sont encore en possession de recevoir toutes les dimes de leur diocèse, sont en ce point plus conformes à la pratique des premiers siècles et à l'origine des dimes.

La seconde vérité est que l'emploi canonique des dimes doit s'étendre à l'entretien du clergé, à tous les besoins des pauvres, à bâtir et entretenir des hôpitaux dans toutes les villes et tous les villages, « ut in urbibus quibuslibet et vicis xenodochia habeantur » ; et à assister les religieux dans leurs nécessités, puisqu'on ne peut douter que ce ne soit la plus sainte portion des pauvres, et même de tout le troupeau de J.-C.

IX. Il faut revenir aux obligations des laïques. Saint Césaire, archevêque d'Arles, leur montre excellemment que les dimes de leurs biens ne sont pas à eux, mais à l'Eglise, et qu'ils ne peuvent les retenir, sans se rendre coupables de larcin et de sacrilège tout ensemble ; il leur déclare ensuite que tout le superflu de leurs biens est entièrement dû aux pauvres, c'est-à-dire tout ce qui reste après un modeste et frugal entretien de leur famille. Que s'ils prétendent faire des réserves de leur superflu, pour acquérir de plus grandes richesses, ou de plus hautes dignités à leurs enfants, ils sont autant de fois homicides, comme ils manquent d'assister les pauvres dans leurs nécessités.

« Sed tu forte respondes et dicis : Ex eo quod mihi Deus amplius dederit, quam opus sit, volo filii et filiabus meis argentum emere, ornamenta pretiosissima comparare. Cui ego respondeo : Ornamenta quidem emis, sed peccata non redimis. Et quia non solum decimæ non sunt nostræ, sed ecclesiæ deputatæ; verum quidquid amplius quam nobis opus est, a Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum est, nostris cupiditatibus, vel vanitatibus reservamus, quanti pauperes in locis ubi nos sumus, fame vel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die iudicii reddituros ». (Homil. xx.)

X. Ce saint prélat crut qu'il était nécessaire d'inculquer aux fidèles ces saintes et importantes vérités, qu'après un entretien médiocre et raisonnable, tout ce qu'il leur restait de revenu, de quelque nature qu'il pût être, ne leur appartenait pas; qu'ils n'en étaient pas les maîtres, mais les simples administrateurs de la part des pauvres. Ainsi, qu'il ne suffisait pas pour faire leur salut de donner les dîmes, mais qu'il fallait, des neuf parts qui leur restaient, donner tout le superflu aux pauvres.

« Quæcumque Deus excepto mediocri et rationabili victu et vestitu, sive de quacumque militia, sive de agricultura contulerit, non tibi specialiter dedit, sed per te pauperibus eroganda transmisit. Si nolueris dare, noveris te res alienas auferre. Quia sicut dixi, hoc solum est nostrum, quod nobis, vel nostris rationaliter sufficit. Quidquid super fuerit, Deus noster pauperibus erogandum transmisit. Ac sic non solum decimas dare debemus, sed etiam de novem partibus, quidquid solulis vel expletis sumptibus nostris remanserit, quasi

aliis transmissum fideliter erogare debemus ». (Hom. 21). Voilà les saintes maximes de l'Église; il est sans aucun doute que tous les fidèles ne s'y conformaient pas, mais qui ne sait que la voie du ciel est étroite, et qu'il y en a peu qui la suivent? Aussi ce saint ajoute : « Et tamen, fratres, non video, qua fronte illi non offerimus decimum, a quo accepimus totum ».

XI. Bède a spécifié les espèces différentes des choses dont un saint homme offrait les dîmes, sans borner à cela ses aumônes; aussi mérita-t-il d'être élevé à l'épiscopat. « Ordinatus est post hæc Eadbertus, vir scientia scripturarum, simul et præceptorum cælestium observantia, ac maxime eleemosynarum operatione insignis; ita ut juxta legem, omnibus annis decimam, non solum quadrupedum, verum etiam frugum omnium atque pomorum, nec non et vestimentorum partem pauperibus daret ». (L. iv, hist. c. 29).

XII. Quant à l'Église grecque, les évêques employaient les derniers traits de la sévérité ecclésiastique contre ceux qui refusaient de payer les dîmes, ou les prémices de leurs fruits à l'Église.

La loi 38, au titre du code « de Episcop. et Cleri. » s'oppose à cette rigueur qui paraissait alors excessive, mais elle n'affaiblit pas l'argument qu'on en peut tirer de l'obligation des fidèles à s'acquitter de ce devoir de piété. « Non oportet episcopos aut clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut ideo non baptizare. Quamvis usus ita obtinuerit. Transgressor cadit ab Ecclesia et administratione ipsius et dat decem libras ».

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES DIMES ET DES PRÉMIQUES DEPUIS L'AN HUIT CENT JUSQU'EN L'AN MIL.

I. Les Capitulaires veulent qu'on emploie, non les jurements, mais les excommunications, pour exiger les dimes.

II. Les rois et les magistrats armaient leur autorité pour cela.

III. Les intentions des rois et des évêques étaient en cela fort désintéressés.

IV. Les dimes étaient regardées comme des devoirs de religion, pour l'avantage spirituel des fidèles, plutôt que pour l'enrichissement temporel des clercs.

V. Hérard, archevêque de Tours, ne veut pas que des curés exigent les dimes avec contrainte.

VI. On a regardé ce devoir comme fondé sur le droit divin et sur les Écritures.

VII. C'est aux princes et aux évêques à user de contrainte, plutôt qu'aux curés.

VIII. On empêche que les laïques n'usurpent les dimes.

IX. Ils avaient commencé de s'en saisir.

X. Réponse à une objection tirée d'une lettre d'Alcuin, touchant les peuples nouvellement convertis.

XI. En Orient, les lois ne permettaient point d'user de contrainte.

I. Les Capitulaires de Charlemagne ordonnaient que les dimes fussent payées aux curés ou aux évêques, et qu'on employât non les jurements, mais l'excommunication, pour forcer les peuples à ce devoir. « Qui decimas post crebras admonitiones, et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur. Juramento vero eos constringi nolumus, propter periculum perjurii ». (L. II, c. 38.)

Cette circonspection est fort remarquable, de ne pas engager facilement les fidèles par des serments, à cause du danger, qu'ils ne comblent leurs crimes par le parjure.

II. Les gouverneurs, les magistrats et les rois mêmes employaient leur autorité pour contraindre les plus obstinés à rendre ce devoir à leurs pasteurs, sans leur permettre de composer avec l'Église, et de rien retrancher d'une dette si juste et si indispensable.

« De decimis, quas populus dare non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopis providendum est, ne fiat. Et si quis contempтор inventus fuerit, et nec episcopum, nec comitem audire voluerit, si noster homo fuerit, ad presentiam nostram venire compellatur. Cæteri vero distringantur, ut invitè Ec-

clesiæ restituant, quæ voluntarie dare neglexerunt ». (L. V, c. 46.)

On n'épargnait donc ni les châtimens spirituels, ni les peines temporelles, pour contraindre les âmes ingrates de rendre à Dieu une partie de ce qu'elles ont reçu de lui.

III. C'était en effet la vue de ces pieux empereurs, aussi bien que des évêques, non pas d'acquiescer à l'Église un trésor temporel et corruptible, mais de porter les fidèles à rendre à Dieu le tribut qu'ils lui doivent, comme à celui de la libéralité et de la souveraineté duquel ils tiennent tout ce qu'ils ont, et tout ce qu'ils sont eux-mêmes.

Ces peines n'étaient donc décernées que pour le salut éternel de ceux de qui on exigeait ces reconnaissances temporelles, et auxquels même on procurait une longue et ferme jouissance de tous leurs biens, par la satisfaction qu'on leur faisait rendre à celui qui en est le distributeur, le conservateur et le créateur même.

« Admonemus atque præcipimus, ut decima Deo omnino dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit. Quia timendum est, ut quisquis Dei suum debitum abstrahit, ne forte Deus per peccatum suum auferat et necessaria sua, et qui decimam dare neglexerit, novem partes auferentur ab eo ». (L. V, c. 89; et Conc. Mogun. can. xxxviii.)

IV. Les curés devaient avertir les peuples, que l'usage qu'ils feraient des biens de la terre serait profane et criminel, s'ils n'y attiraient la bénédiction du ciel, en offrant les prémices à l'autel, en donnant les dimes aux prêtres, et en faisant des aumônes des neuf parties qui leur demeuraient.

« Annuntiet presbyteri plebi publico, ut primitias omnium frugum terræ ad benedendum afferant, et sic postea inde manducent. Et decimas ex omnibus fructibus et pecoribus terræ, annis singulis ad Ecclesias reddant; et de novem partibus quæ remanserint, elemo-

synas faciant, et ex ipsis peccata redimant ». (L. vi. c. 618.)

On regardait les dîmes et les prémices, non comme une matière d'avarice et de cupidité pour ceux qui les exigeaient, mais comme un devoir de religion, comme un sacrifice, comme une aumône et comme l'expiation des crimes, pour ceux de qui on les exigeait avec une sainte et charitable violence. On donnait les mêmes instructions à ceux d'entre les fidèles, qui s'occupaient du trafic et du négoce; qu'ils eussent encore plus d'attaché et plus d'application au grand œuvre de leur salut, et que de leur gain ils en donnassent les dîmes et des aumônes, aussi bien que ceux qui cultivaient la terre.

« Decima dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit. Placuit ut admonerentur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena luera, quam vitam accipiant sempiternam, etc. Sicut his qui labore agrorum necessaria acquirere instant, decimæ et eleemosynæ dandæ sunt; ita his quoque qui pro necessitatibus negotiis insistent, faciendum est. Unicuique homini Deus dedit artem, qua pascitur, unusquisque de arte sua, de qua corporis necessaria, vel subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet ». (Capitul. v, 114; l. vi, c. 238; et capitulare Theodulphi, c. 35.)

L'Église ne recevait les dîmes que comme des aumônes, et elle en séparait d'autres dîmes qu'elle donnait elle-même en aumône. « Ut de omnibus in eleemosynam datis, tam Ecclesie, quam fratribus, decimæ pauperibus dentur ». (Additio, l. i, c. 49.) C'est comme les religieux même en usaient; cela est tiré de leurs constitutions dressées à Aix-la-Chapelle.

On était persuadé que la famine provenait souvent de l'irrégularité, de l'ingratitude et de l'avarice de ceux qui ne payaient pas les dîmes. Voici comme en parle le concile de Francfort. « Omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno qui illa valida fames irrepset, ebullire vacuas annonas a demonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas ». (Can. 25.)

Toutes ces considérations obligeaient les conciles et les princes, de faire payer les dîmes avec exactitude, avec plénitude, sans rien diminuer, sans rien excepter, afin que la

consécration et la bénédiction du ciel fût aussi répandue avec abondance sur toutes choses.

Le concile II de Reims. « Ut decimæ dentur ». Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire, « De nonis et decimis, unde et genitor noster, et nos frequenter, et in diversis placitis admonitionem fecimus, et per Capitularia nostra ordinavimus, volumus atque jubemus, ut de omni collaborato, et de vino, et feno, fideliter et pleniter ab omnibus nona et decima persolvatur. De nutrimento vero pro decima, sicut hactenus consuetudo fuit, ab omnibus observetur ». (Can. xxxviii; Capitulare Car. Mag., l. ii, c. 22; Conc. Gall., tom. ii, pag. 456.)

On permettait néanmoins aux évêques de prendre de l'argent au lieu des fruits, ou d'autres espèces, si celui qui payait la dîme en demeurait d'accord. « Si quis tamen episcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei, et illi qui hoc persolvere debet, convenerit ».

V. Hérard, archevêque de Tours, veut bien que les dîmes soient fidèlement payées, et que les prémices de tous les fruits soient présentées à l'autel, « Ut omnes primitiæ frugum benedictionis gratia ad ecclesiam deferantur ». Mais il ne trouve pas bon que les curés plaident pour se faire payer les dîmes, ni qu'ils usent d'autre contrainte que de celle de la prédication. « Nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat, sed prædicatione et admonitione ». (Cap. xxxv, lvii, cxxxii.)

Cet archevêque ne prétendait pas faire le procès à tant de conciles et tant de rois, qui ont décrété des peines temporelles et spirituelles contre ceux qui refuseraient de s'acquiescer d'un devoir fondé sur le droit divin. Mais il jugeait, ou que ces peines n'étaient pas nécessaires dans son diocèse, parce que les peuples y étaient assez dociles et assez religieux, pour obéir à la voix et aux remontrances de leurs pasteurs; ou que ces peines ordonnées par les canons doivent plutôt être mises en exécution par l'évêque ou par le prince, que par le curé; parce que leur puissance est plus efficace, et leur zèle est estimé plus pur dans ces rencontres.

VI. Dans toutes les lois et les canons, où il est parlé des dîmes, cette obligation y est toujours considérée comme d'un droit divin et fondée sur les Écritures. Le concile de Troisy, tenu en 909, a excellemment traité cette matière, et n'a pas oublié de remonter jus-

qu'au droit divin pour découvrir l'origine de cette obligation. (Can. vi.)

Quelques-uns tâchaient de donner des bornes étroites à ce devoir, ne pouvant pas s'en défendre absolument : « Defraudant Deo debita decimarum partem, dicentes non se debere decimas dare de militia, de negotio, de artificio, de lanarum tonsione, et de cæteris quibuscumque sibi a Deo largitis commerciis ». Ce concile fait retentir à leurs oreilles, non pas ses canons, mais les divins oracles de l'Écriture, « Audiant non nostra, sed per sacras Scripturas Dei de talibus mandata, æque sancta sanctorum Patrum exempla, etc. »

Il entasse après cela les passages formels des Nombres, du Lévitique, du Deutéronome et de l'Évangile même, où le Seigneur universel de tous les êtres a exigé les dîmes universellement de toutes choses, comme les justes reconnaissances que nous lui devons. « Ecce audistis; cuius sint, et cui sacrificentur, et cui dari, scilicet Deo decimæ debeant. Sed et quæ sibi dari præcipiat scilicet non tantum omnes omnium quæ nascuntur in terra decimas, sed etiam universas frugum, quas gignit humus, primitias, necnon et decimas boum, ovium et armentorum, cum primogenitis eorum : manuum quoque vestrarum decimas, ac primitias, ut cedant in usus sacerdotum, etc. Audiat quicumque est ille, miles sit, negotiator sit, artifex sit. Ingenium quo pasceris, Dei est; et ideo inde ei dare debes decimas ».

VII. Les curés doivent recevoir les dîmes et les prémices comme des aumônes; mais cela n'empêche pas que les évêques et les princes temporels se considérant comme les lieutenants et les vicaires de Dieu sur la terre, ne puissent user de contrainte, et forcer les ingrats et les irréligieux, par les peines spirituelles et temporelles, de rendre ce qu'ils doivent à Dieu et à ses ministres.

Aussi le concile de Frioul, de l'an 888, sous le patriarche Paulin, allègue les mêmes autorités des prophètes, et les mêmes menaces de la part de Dieu sur ceux qui ne satisfont pas à ce devoir. La peine de l'excommunication qui ne se lit pas dans ce concile, se trouve dans celui de Pavie. Et Louis-le-Débonnaire, dans son Capitulaire de Worms, en 829, voulut qu'on châtiât ceux qui refuseraient la dîme. « Distringantur, ut vel inivili Ecclesiæ restituant, quæ voluntarie dare neglexerunt ».

VIII. Les princes et les conciles ne se

croyaient pas moins obligés d'empêcher que les laïques n'usurpassent eux-mêmes les dîmes qui n'étaient dues qu'à l'Église. Le concile de Metz condamna ces usurpateurs, comme les auteurs d'une famine dont le royaume avait été affligé; et il apporte un texte formel du prophète Malachie, d'une peine pareille pour des impieés semblables.

« Dominus loquitur per Prophetam : Afferte omnem decimam in horreis meis, etc. Scimus quoniam peccatis exigentibus clauditur cælum, et fit nostris diebus sæpissime fames. Ideo slatimus, ut deinceps nemo seniorum de Ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem; sed solummodo sacerdos qui eo loco servit, ubi antiquitus decimæ fuerunt consecratæ, ipse eas accipiat cum integritate ». (Capitulaire, l. v, c. 101; Baluz. cap. t. 1, p. 663; Conc. Foroi., can. xiv, Conc. Tic. sub Leone IV, c. 17, can. n.)

Le concile d'Ingelheim de l'an 888, fit la même déclaration contre les seigneurs et les gentilshommes, qui s'étaient approprié les dîmes de leurs paroisses. « Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant potestatem, dicente Scriptura, qui altari serviunt, de altari participant ».

Le canon suivant me fait juger que celui-ci doit être expliqué des dîmes. Quoi qu'il en soit, le canon suivant montre que les séculiers avaient usurpé les dîmes, et après avoir condamné cet attentat, il détermine que les procès touchant les dîmes seront examinés et jugés devant le tribunal ecclésiastique. Les rois Louis IV de France, et Othon d'Allemagne, étaient présents à ce concile.

« Ut decimæ, quas Dominus præcipit in horreum suum deferri, si Ecclesiis Dei non fuerint retentæ, secularia super hoc non exerceantur judicia, nec in forensibus discutiantur causis, sed in sancta Synodo ab ipsis sacerdotibus, quorum deputate sunt usibus, quid exinde debeat actitari, certis definiatur promulgationibus ». (Can. viii, ix.)

IX. Ces derniers canons que nous venons de citer, montrent clairement que l'on ne parlait point encore de dîmes inléodées; que les laïques n'en étaient point encore devenus légitimes possesseurs; ils en avaient usurpé, mais cette injustice n'était pas encore si ancienne, ni si peu contestée, qu'elle pût faire un droit légitime. Les gentilshommes qui les

avaient saisies étaient forcés de les remettre à l'Église, et il se pouvait bien faire qu'au lieu de les rendre aux vrais possesseurs, qui sont les évêques et les curés, ils les donnaient à des abbayes. Mais si cela était, les évêques ne manquaient pas de faire des instances aux moines pour les obliger de restituer aux curés ce qui leur était dû.

Ce fut peut-être dans une conjoncture pareille que l'archevêque Hincmar écrivit aux religieux de Saint-Denis, après qu'il eût appris qu'ils voulaient vendre une dime à un curé. Il leur montra qu'ils ne pouvaient pas vendre ce qu'ils devaient restituer; que ce serait scandaliser non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les laïques: que si d'autres religieux que ceux de Saint-Denis, où il avait été élevé, eussent entrepris une chose pareille, il les aurait frappés de l'excommunication. « Absit, fratres, ut alii ecclesiastici et religiosi viri hoc audiant, quia monachi de monasterio sancti Dionysii decimam vendere quærunt, ut de ipso pretio infernum comparent ». (Flooard, l. III, c. 25.)

Nous parlerons plus au long de cette matière dans la suite de ce livre.

X. On fait une objection tirée d'une lettre d'Alcuin à Charlemagne (Épist. VI), où il semble le dissuader de laisser exiger les dîmes dans les pays des Iluns nouvellement convertis à la foi de l'Église. Il le prie de considérer s'il est à propos d'imposer un joug si pesant à des peuples si grossiers. « Si melius sit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum, ut plena fiat per singulas domus exactio illarum ». (Le Cointe, anno 798, n. 17.) S'il est vraisemblable que les apôtres les aient exigées au commencement de la publication de l'Évangile. « An Apostoli a Christo edocti, exactiones decimarum exegissent? » quelle apparence que de nouveaux chrétiens se rendent sans peine à un devoir, dont les pays les plus anciens dans le christianisme ne s'acquittent qu'avec peine? « Nos in fide Catholica nati, nutriti et edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare. Quanto magis tenera fides, et infantilis animus, et avara mens illarum largitati non consentit? »

Je réponds que cette lettre, qui fait voir la juste nécessité d'une sage dispense pour les nouveaux convertis, montre en même temps l'obligation indispensable des anciens fidèles. « Roborata vero fide et confirmata consuetu-

dine christianitatis, tunc quasi viris perfectis fortiora dansa sunt præcepta, quæ solida mens religione Christiana non abhorreat ». Il ne s'agit pas même de dispenser les nouveaux fideles des dîmes, mais seulement de ne pas les exiger d'eux avec la même sévérité et la même plénitude que des anciens chrétiens. « Ut plena sit per singulas domos exactio ».

Le roi Pépin, père de Charlemagne, écrivit à Lullus, archevêque de Mayence, d'exiger les dîmes, sans épargner personne. « Sic faciatis ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet, aut nollet, suam decimam daret ». (Du Chesne, t. II, p. 663.) La chrétienté de ces pays n'était pas fort ancienne, elle était néanmoins déjà capable de souffrir cette légitime violence.

Charlemagne ayant subjugué les Saxons, les soumit à la nécessité de payer les dîmes, comme il paraît dans l'acte de la fondation de l'évêché de Brême. « Victi jam Christo et sacerdotibus ejus, omnium suorum jumentorum et fructuum totiusque cultura persolvant decimas ». (Baluz., cap. I, t. I, p. 246, 253, 267.)

Ce prince très-chrétien voulut que la dime de tout ce qui était porté au fisc fût donnée à l'Église. « Ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur ».

Dans un autre Capitulaire, il dit que toutes les calamités publiques provenaient de ce que l'on n'avait pas payé les dîmes.

Le pape Nicolas répondant aux consultations des Bulgares, leur propose seulement les exemples du Vieux Testament, et même dès la naissance du monde, pour les prémices. « Fruges novas et rerum offerre primitias etiam veleribus moris erat, quod pene in ipso initio mundi Abel et Cain egisse legitur ». (Cap. LXXXIX.)

XI. Photius cite dans son Nomocanon (Tit. VI, c. 1 et 2) les constitutions impériales qui défendent de retrancher de la communion de l'Église, ou de priver des sacrements ceux qui manquent au devoir commun des fidèles, touchant les prémices, les dîmes et les offrandes, sans qu'on puisse se prévaloir de la coutume rigoureuse qui s'est introduite. Les contrevenants sont menacés de la privation de leur bénéfice et d'une amende de dix livres.

Photius observe néanmoins que cette constitution n'est en usage que dans Constantinople et dans les métropoles qui en relèvent.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES DIMES ET DES NEUMES QU'ON ENIGEAIT DES LAIQUES, QUI TENAIENT EN BÉNÉFICE LES FONDS DE L'ÉGLISE. DES PRÉCAIRES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Quelques particuliers donnaient volontairement plus que les dîmes.

II. Les laïques qui tenaient les fonds de l'Église en bénéfice, étaient obligés de lui payer les dîmes et les neumes, ou le neuvième.

III. Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire pour cela.

IV. Ils étaient aussi obligés aux réparations.

V. Les conciles font instance qu'on s'acquitte de ces obligations.

VI. Témoignage du concile de Cressy; comment Charles Martel et Pépin avaient distribué ces fonds de l'Église aux officiers de guerre.

VII. Des précaires. Il y en avait de deux sortes. Ceux des officiers de guerre qui tenaient les terres de l'Église, et ceux des particuliers qui donnaient leurs fonds à l'Église, les reprenaient d'elle avec deux ou trois fois autant d'autres terres pour en avoir l'usufruit.

VIII. Quand et comment ces précaires du bien d'église se renouvelaient.

IX. Résolutions des rois et instances des évêques pour faire rendre à l'Église ce qu'on avait usurpé sur elle.

X. Diverses sortes de précaires de la seconde espèce.

XI. Les monastères mêmes étaient quelquefois donnés en précaire.

XII. Ce qui en est resté jusqu'à présent.

XIII. Diverses remarques sur les précaires de la première espèce.

XIV. Des emptytéoses.

I. Saint Odon, abbé de Cluny, remarque dans la Vie du saint comte Gérard, que ce vertueux seigneur ayant lu dans l'Évangile que la porte du ciel n'était pas ouverte aux pharisiens, quoiqu'ils payassent fidèlement les dîmes, et qu'elle ne sera pas non plus ouverte aux chrétiens, si leur justice, c'est-à-dire leur libéralité envers les pauvres, ne se répand avec plus d'abondance que celle des pharisiens; il se résolut outre les dîmes, et une infinité d'autres aumônes, de retrancher encore les neumes ou la neuvième partie de tous ses biens pour les consacrer aux besoins des pauvres.

« At vero non immemor quia Christianorum justitia debet justitiam Phariseorum supergredi; cum universæ fruges ejus rectissime decimarentur, nonas etiam jubebat seorsum

recondi, quæ in diversis pauperum necessitatibus dispensarentur ». (L. 1, c. 28.)

II. Ce n'est ni de ces dîmes que je prétends parler dans ce chapitre, parce que c'a été le sujet du chapitre précédent, ni de ces neumes, parce qu'elles étaient purement volontaires et gratuites à l'égard des lois humaines.

Les dîmes et les neumes, c'est-à-dire la double dîme, dont il nous faut ici traiter, était le tribut que le clergé exigeait des laïques qui occupaient les terres de l'Église, soit qu'ils les eussent usurpées par leur propre audace, soit que les rois ne croyant pas pouvoir autrement soutenir le faix de l'Empire, et défendre l'Église, les leur eussent distribuées avec un consentement libre ou forcé des évêques.

Il était bien juste que si les terres héréditaires des séculiers payaient une dîme, celles qu'ils avaient usurpées sur l'Église, et dont ils n'étaient que les usufruitiers ou les bénéficiaires, l'Église en demeurant toujours ou la propriétaire, ou la souveraine, en payassent deux. Il était bien juste que les princes, qui avaient été les premiers auteurs de ces usurpations sur les fonds de l'Église, lui en fissent quelque satisfaction, en attendant qu'ils pussent lui en rendre les fonds et les terres mêmes. Enfin il était juste que les évêques usassent de cette admirable condescendance, puisqu'à moins de cela ces princes eussent abandonné la défense de l'Église, et l'eussent exposée à un naufrage évident, et presque inévitable, dans l'inondation des Sarrasins, des Normands, et de tant d'autres nations barbares; et pour le moins autant ennemis de la religion que de l'Etat.

III. Voici les ordonnances de Charlemagne et de Louis le Débonnaire sur ce sujet. « Ut qui Ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis, Ecclesie, cuius res sunt, donent. Et qui tale beneficium habent, unde

ad medietatem laborent, de eorum portione proprio presbytero decimas donent ». (Capitulaire Car. Mag., l. 1, c. 163.)

Il faut ici distinguer deux sortes de bénéficiers laïques. Les uns tiennent une terre de l'Église et en reçoivent tous les fruits, et ceux-là doivent payer double dime à la même Église. Les autres sont les métayers de l'Église, « medietarii »; Ils cultivent toute la terre de l'Église, et en partagent avec elle les fruits; et ceux-là doivent encore payer la dime de leur portion des fruits.

C'est encore de ces neumes qu'il faut entendre l'ordonnance de Louis le Débonnaire, lorsque, conformément aux Capitulaires précédents de Charlemagne, il particularise les espèces, dont il faut les payer. « De nonis et decimis, unde et genitor nosler, etc. Volumus, ut de omni collaborato, et de vino, et feno fideliter et pleniter ab omnibus nona et decima persolvatur ». (L. 11, c. 21, 22.)

Quant aux bestiaux, il s'en remet à la coutume, et permet aux évêques de recevoir de l'argent au lieu de ces espèces.

IV. L'article suivant regarde les réparations de l'Église, pour lesquelles l'évêque exigera de ces bénéficiers ce qu'il jugera à propos. « Similiter quidem de operibus in restaurationem ecclesiarum, sive in faciundo, sive in redimendo, episcopalis potius sequatur voluntas. Nullatenus autem remaneat, quin sicut a nobis sæpe jussum est, hoc aut illud partibus ecclesiarum persolvatur ».

Le sens de cette ordonnance est, que l'évêque pourra bien recevoir de l'argent des bénéficiers laïques au lieu des dîmes et des neumes, mais il ne pourra pas l'exiger. Quant aux réparations des églises, auxquelles ils sont aussi obligés, l'évêque déterminera s'il les y fera travailler eux-mêmes, ou s'il prendra d'eux une somme d'argent proportionnée à la dépense qu'il faudra faire.

On reconnaît que c'est le véritable sens de ce Capitulaire, par celui que nous allons rapporter, où, après avoir publié la même loi des dîmes et des neumes, il est ordonné que les vassaux chargés ont les bénéfices de l'église seront chargés d'une partie des réparations de la même église, à proportion de la terre qu'ils tiennent, et que les évêques, les abbés et les officiers royaux régleront la quantité des réparations que l'évêque, l'abbé et les vassaux, ou bénéficiers séculiers seront obligés de faire.

« Considerandum est, ut de frugibus terre, et animalium nutrimente nonne et decime persolvantur. De opere vero, vel restauratione ecclesiarum, comes et episcopus, sive abbas cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum, tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Similiter et vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum ecclesiarum habent, vel unusquisque per se juxta quantitatem, quam ipse tenet. Aut si inter eos convenerit, ut pro opere faciundo argentum donent, juxta æstimationem operis in argento persolvant, cum quo pretio rector ecclesie ad prædictam restaurationem operarios conducere, et materiam emere possit ». (L. 14, c. 40.)

Ce Capitulaire dissipe toutes les difficultés du précédent. Mais il y a cette différence que, dans celui-ci, le prélat ne peut laxer la quantité des réparations que chaque bénéficiaire laïque doit faire, s'il n'est accompagné du comte et de l'officier royal à son choix, et il ne peut forcer les bénéficiers de donner une somme d'argent, au lieu de faire eux-mêmes les réparations.

Voilà donc les deux principales obligations des bénéficiers laïques, de payer les dîmes et les neumes, et de contribuer à la réparation des églises. « Quicumque beneficium ecclesiasticum habent, ad tecta ecclesie restauranda, vel ipsas ecclesias emendandas omnino adjuvent; et nonam, et decimam reddant ». (L. 5, c. 92.) Comme les réparations ne se peuvent quelquelois faire sans quelque amélioration, ce Capitulaire a prévenu le doute, et il y a obligé les bénéficiers.

V. Le concile de Francfort de l'an 813, se fonde sur les Capitulaires des rois, pour exiger les dîmes et les neumes. « Ut decimas et nonas, sive census, omnes generaliter donent, qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum, secundum priora Capitula domni regis ». (Can. xxv, xxvi.) Il oblige les mêmes bénéficiers aux réparations. « Ut domus ecclesiarum et tegumenta, ab eis fiant emendata, vel restaurata, qui beneficia exinde habent ». (Can. XLVI.)

Le concile III de Tours, tenu en 828, se plaint à Charlemagne de ce que les fréquentes plaintes de l'Église étaient demeurées sans

effet, lorsqu'elle représentait que ces bénéficiers laïques manquaient à l'une et à l'autre de ces deux obligations si justes et si raisonnables. Louis le Débonnaire mit à l'amende ceux qui ne satisferaient pas à ce devoir, et s'ils persistaient, il les privait de leurs bénéfices. (Capitul. l. v, c. 143, 146; Conc. Gall., t. II, p. 467.)

Nous avons rapporté les pressantes sollicitations des évêques auprès du roi Charles le Chauve, pour faire rendre à l'Eglise tous les fonds que ces usurpateurs, qu'on honorait du titre spécieux de bénéficiers, retenaient encore.

Le concile II de Soissons, de l'an 853, reconnaissant qu'il y avait plus de sujet de désirer, que d'espérer cette restitution tout entière, demanda à ce roi, qu'au moins en attendant, l'Eglise ne fût pas privée des dîmes et des neumes qui lui étaient dues. « Ut ex possessionibus, quæ ecclesiasticæ certis indicibus comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ ac decimæ tribuantur ». (Can. ix.)

Le concile III de Valence, tenu en 855, fit la même demande, conformément aux édits des princes. « Sicut edictis principum jussum est ». (Can. x.)

VI. Mais les évêques des provinces de Reims et de Rouen, assemblés au concile de Cressy, l'an 858, déclarèrent leurs sentiments avec liberté dans leur lettre au roi Louis de Germanie, où ils lui témoignèrent ouvertement que Charles Martel, qui avait été le premier auteur de ces usurpations inouïes, en avait reçu le plus effroyable de tous les châtements; que Pépin, son fils, fit tenir le concile de Liptines, où il restitua tout ce qu'il put à l'Eglise, et ne pouvant pas rendre tous les fonds usurpés, à cause de la guerre qu'il avait encore avec Gaifre, prince de Guyenne, il porta les évêques à accorder ces bénéfices en forme de précaires, avec cette condition des dîmes, des neumes et des réparations, jusqu'à un temps plus favorable, qui permit de faire la restitution de ces fonds.

« Quantumcumque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res ecclesiis, a quibus ablatae erant, restituere, propter concertationem, quam cum Valfario Aquitanorum principe habeat, non prævaluit; precarias fieri ab episcopis exinde petit, et

nonas ac decimas, ad restaurationem tectorum, et de unaquaque casata XII denarios, ad ecclesiam unde res erant beneficiatae, dari constituit, usquedum ipse res ad ecclesiam revenirent ». (Can. vii.)

On découvre plusieurs choses dans ce texte: 1° Pépin même reconnut que Charles Martel n'avait pu s'emparer du bien des églises, sans le consentement des évêques, quelques pressantes que pussent être les nécessités de l'Etat.

2° Il restitua une partie de ce qui avait été pris à l'Eglise, et ne retint le reste, qu'avec la permission des évêques, et avec promesse de le restituer aussitôt que la guerre civile aurait pris fin.

3° Outre les dîmes, les neumes et les contributions qui ont déjà été remarquées, pour les réparations des églises, il imposa un cens de douze deniers par chaque famille, dans toute l'étendue de chaque bénéfice. C'est peut-être ce qui était désigné par le terme de *census*, dans le canon du concile de Francfort, ci-dessus cité. Le même terme de cens est encore employé dans les capitulaires de Charlemagne.

4° Le terme de précaire est ici confondu avec celui de bénéfice. (L. v, c. 127.)

Le concile de Toul, de l'an 859, renouvela ses instances envers le roi Charles le Chauve, pour la restitution de ces terres usurpées, demandant néanmoins qu'on payât au moins les dîmes et les neumes, qu'il déclare être deux dîmes, ou une cinquième partie de tous les fruits. « Quinta pars ministris offertur ». (Can. xiii.)

VII. Il n'y aura pas de lieu plus propre pour dire un mot des précaires. Charlemagne en distingue de deux sortes, les unes qu'on faisait et qu'on renouvelait en faveur des bénéficiers laïques, afin qu'ils pussent servir le prince dans ses armées. Ce sont les mêmes dont nous venons de parler. Les autres étaient à l'avantage de l'Eglise, qui les faisait de son propre mouvement, sans la moindre contrainte. « Precarie ubi modo sunt, renoventur; et ubi non sunt, scribantur. Et si discretio inter eas precarias de vero nostro factas, et inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt ». (Capitulair., an. 779, c. 13. Addit. iv, c. 132.)

Ce renouvellement de précaire est le même que celui qui se trouve dans le concile de Liptines rapporté dans les capitulaires mêmes.

Pépin ne demanda les précaires ou les bénéfices, que pour la vie de celui qui en était pourvu; après sa mort la terre revenait à l'église, ou bien on renouvelait le précaire. « Si moriatur ille cui pecunia commendata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita. Et iterum si necessitas cogat; aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum ». (L. v, c. 3.)

Ces précaires mêmes finissaient quelquefois avant la mort de celui qui les avait obtenus. Car si l'église ou le monastère tombait dans la pauvreté et dans l'indigence, toutes ces terres qui sont exprimées ici par le terme de *pecunia* lui étaient dès lors restituées. « Et omnino observetur, ut ecclesie vel monasteria penuriam et paupertatem non patientur, quorum pecunia in precario præstita sit. Sed si paupertas cogat, ecclesie et domi Dei reddatur integra possessio ». (Ibid.)

Si l'on eût effectivement observé tous ces tempéraments et toutes ces précautions, c'eût été un grand adoucissement à un si grand mal.

Il y avait d'autres précaires dont il fut parlé dans le concile III de Tours (Can. xxxii), tenu en 813, par ordre du même Charlemagne, pour satisfaire aux plaintes de ceux dont les parents avaient donné leurs biens à l'église. Les prélats de ce concile font voir l'injustice de ces plaintes, par plusieurs raisons :

1° Quiconque donnait de son bien à l'église, en recevait en même temps d'elle, ou autant, ou le double, ou le triple en usufruit ;

2° Non-seulement lui, mais aussi tous les proches dont il convenait avec les prélats, jouissaient de cet usufruit leur vie durant. « Nam pene nullus est, qui res suas ad ecclesias donet, nisi de rebus ecclesiasticis, aut tantum, quantum donavit, aut duplum aut triplum usufructuario accipiat. Et quibus ille tunc aut quantis filiis et propinquis a rectoribus impetraverit, post discussum ejus eadem conditione, qua ille tenebat, posterij ejus sibi vindicent. Hic usus et hæc ratio apud nos usque modo de talibus tenebatur ».

Enfin ces prélats offrent aux proches et aux héritiers de ces bienfaiteurs de l'église, quoiqu'ils n'eussent plus aucun droit de rien prétendre, de leur rendre les mêmes fonds à titre de précaire et de bénéfice, s'ils voulaient se mettre sous la protection et dans le vasselage de l'église. « In ejus nomine iterum pre-

caria a rectoribus ecclesie scriberetur, etc. Nobis visum est predictis hæredibus hanc dare optionem, ut si voluissent traditiones parentum suorum consequi, de qua illi jam erant per legem exclusi, rectoribus ecclesiarum se commendarent, et hæreditatem illam in beneficium, unde se adjuvare ac sustentare possent, acciperent.

VIII. Ainsi les évêques ne refusaient jamais de continuer ces précaires aux proches et aux héritiers des bienfaiteurs de l'église ; mais quant aux autres précaires, le même Charlemagne leur laissa la liberté d'en rompre le cours et la succession après la mort du premier bénéficiaire. « Præcipimus, ut nullus res Ecclesie nisi precario possideat, et postquam ipsæ precarie finite fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiarum, utrum elegerint, aut ut ipsas res recipiant, aut posteris eorum sub precario, et censu habere permittant ». (An. 800, Conc. Gall., t. II, p. 236; Capitul., l. VII, c. 104.)

L'Evêque, est appelé ici « Speculator ecclesiarum », parce que c'est la signification du mot grec (*ἐπι σκοπος*, Speculator.)

Lorsque l'évêque voulait continuer le précaire, il fallait qu'il reprit les fonds de l'église, et qu'il les redonnât ensuite. « Ita tamen ut ipsi proprias et utiles res, eisdem ecclesiis, de quarum jure esse videntur, legaliter tradant; et sic a rectoribus earundem ecclesiarum precarie si renovandæ sunt, canonice renoventur ».

Pépin son père semblait s'être réservé le pouvoir dans le concile de Liptines, de faire renouveler les précaires quand il le jugerait nécessaire, « si necessitas cogat, aut princeps jubeat ». Mais Charlemagne renonçant à cette prétention, laissa les prélats dans une pleine liberté de continuer, ou d'interrompre cette succession de précaires, persuadé que la décadence et la ruine de plusieurs Etats était venue de cette usurpation des biens de l'église : « Novimus multa regna et reges eorum propterea cecidisse, quia ecclesias spoliaverunt, resque earum vastaverunt, abstulerunt, et pugnantes dederunt ».

Il tenait aussi pour certain que les soldats qu'on avait armés et enrichis des dépouilles de l'église, avaient été terrassés plutôt par le poids de leur crime que par la valeur de leurs ennemis, et que perdant eux-mêmes le royaume du ciel, ils avaient causé la perte du

royaume terrestre. « Quapropter nec fortes in bello, nec in file stabiles fuerunt, nec viatores extiterunt; sed terga multi vulnerati, et plures interfecti verterunt, regnaque, et regiones, et quod pejus est, regna caelestia perdiderunt, atque propriis hereditatibus caruerunt, et hactenus carent ». (Ibid.)

IX. Ce grand empereur déclare, qu'ayant pris conseil du pape Léon et des évêques de ses Etats, « Adjuncto Leonis papæ et omnium episcoporum, quorum consilio usi, hoc egimus, spiritu nostro spiritu », il défend à ses enfans et à tous ses successeurs, de jamais usurper, ou laisser usurper aucun fonds de l'Eglise contre la volonté des évêques. « Absque consensu et voluntate episcoporum ».

Enfin il commande que ces usurpations sacrilèges soient punies à l'avenir par tous les anathèmes de l'Eglise, et par toutes les plus rigoureuses poursuites des magistrats séculiers. « Quod si quis fecerit, tam nostris, quam successorum nostrorum temporibus, penis sacrilegii subjaceat, et a nobis, nostrisque iudicibus vel comitibus, sicut sacrilegus et homicida, vel fur sacrilegus legaliter puniatur, et ab episcopis nostris anathematizetur : ita ut mortuus etiam sepultura, precibus et oblationibus careat ».

Nous avons dit ailleurs que Charles le Chauve n'observa pas assez religieusement tous ces avis salutaires de son glorieux aïeul. Aussi son règne fut traversé d'une infinité de disgrâces et de calamités publiques.

Le concile de Meaux, tenu en 845, lui conseilla de retirer toutes les terres de son domaine, qui avaient été surprises par l'artifice de quelques particuliers, et leur avaient été données en fief, ou en francaleng, « in beneficiario jure aut in alodio ». Que par ce moyen il pourrait grossir et entretenir sa cour et son palais, sans violer les franchises de l'Eglise.

« Quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit, nisi habueritis, unde eis meritum rependere et indigentiae solatium ferre possitis. Et sic demum republica vestra de suo suffragetur sibi, et ecclesiae a quibus non expedit habeantur immunes ». (Can. xx.)

Il lui représenta qu'il devait révoquer tous les brevets et tous les dons qu'il avait faits des biens de l'Eglise. « Ut præcepta illicita jure beneficiario de rebus ecclesiasticis facta a vobis sine dilatione rescindantur, et ut de cætero

ne fiant, a dignitate vestri nominis regii caveatur ». (Can. xviii.)

Il lui remontra qu'il fallait encore casser tous les précaires, ou les échanges des biens de l'Eglise, qui avaient été faits par ceux qui avaient occupé les évêchés vacans. « Ut precariae et commutationes tempore viduarum ecclesiarum factae ab his qui loca episcoporum occupaverunt, rescindantur, et cum auctoritate ecclesiastica vel civili, si faciendae sunt, fiant ». (Can. xxi.)

Il lui représenta que c'était une entreprise également contraire à la raison et aux canons, que les précaires ou bénéfices séculiers de l'Eglise, s'obtinssent par des brevets de prince : « Præcepta autem regalia super precariis ecclesiasticis fieri, nec ratio sinit, nec auctoritas quolibet modo permittit ». (Can. xxii.) Enfin qu'il fallait faire revivre l'ancien usage de renouveler les précaires tous les cinq ans. « Ut precariae secundum antiquam consuetudinem et auctoritatem, de quinquennio in quinquennium renoventur ».

X. Si ce concile témoigna tant de vigueur et de zèle pour ne point laisser dissiper les fonds de l'Eglise, il ne fit pas paraître moins de libéralité et de reconnaissance pour ceux qui les augmentaient, en donnant leurs héritages, et recevant des précaires.

Il y avait plusieurs sortes de précaires selon ce concile. Les uns donnaient la propriété de leurs fonds à l'Eglise, et les reprenaient d'elle à usufruit. Les autres ne se réservaient pas même l'usufruit des fonds qu'ils avaient donnés à l'Eglise. A l'égard de ceux qui donnaient la propriété de leurs fonds à l'Eglise, et les reprenaient d'elle à titre d'usufruit, ce concile ordonne qu'on leur donnera encore par dessus l'usufruit le double de ce qu'ils ont donné à l'Eglise. « Precariae autem a nemine de rebus ecclesiasticis fieri præstantur, nisi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus Ecclesiae, in suo tantum qui dederit nomine, si res proprias et ecclesiasticas usufructuario tenere voluerit ». (Can. xxii.) Pour ce qui est de ceux qui ne se réservaient pas même l'usufruit des fonds qu'ils avaient donnés à l'Eglise, on leur donnait le triple en usufruit de ce qu'ils avaient donné. Mais cet usufruit était personnel, et ne passait pas aux héritiers. « Si autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus ecclesiasticis triplum ad præsens fructuario

usu in suo tantum quis nomine sumat ».

En l'an 887, l'archevêque de Vienne reçut une terre d'un gentilhomme; il la lui rendit en même temps avec deux autres terres, pour en avoir l'usufruit sa vie durant.

XI. Non-seulement les terres, mais aussi les monastères étaient donnés quelquefois en précaire ou en bénéfice, à ceux qui d'ailleurs donnaient à l'Église des héritages considérables. (Spicileg. t. XII, p. 146.)

C'est ainsi que l'abbé Louis de saint Denis donna et fit confirmer par un brevet du roi à un seigneur nommé Conrad, le monastère de Lebraha, qui était des dépendances de l'abbaye de Saint-Denis. « Monasterium vobis in precariam, acceptis rebus vestra traditione ad eandem causam Dei delegandis concessisset Ludovicus abbas ».

Le concile II de Vermercy, de l'an 853, ayant écouté les plaintes des religieux de Saint-Denis, cassa cette concession sur ce que l'abbé Fulrad donnait ce monastère à l'abbaye de Saint-Denis, avait mis cette condition qu'il n'en pourrait jamais être détaché. « Nec beneficario, nec precario jure distraendum ».

XII. Cette sorte de précaire où l'Église donnait le double, ou le triple en usufruit des fonds qu'elle recevait en propriété, était une riche source, qui faisait couler dans ses trésors un fort grand nombre de fonds et d'héritages. C'était à peu près la même chose qui se pratique présentement envers les hôpitaux, à qui on donne des terres ou des sommes d'argent à fonds perdu, et on en reçoit un revenu pendant la vie seulement, mais aussi excède-t-il de beaucoup le revenu ordinaire, ou des fonds ou des rentes constituées. Il y a cette différence qu'autrefois au lieu d'un revenu annuel en argent, l'Église donnait l'usufruit de quelques terres qui revenaient à l'Église, après la mort de l'usufruitier. Il se pouvait bien faire que l'Église réparât par ses précaires, les pertes qu'elle faisait par les autres.

XIII. Hincmar assure que son neveu l'évêque de Laon avait saisi pour le roi Charles le Chauve des terres qu'il croyait avoir appartenues à son église, et les avaient données en bénéfice à un de ses vassaux, qui en fut évincé parce qu'on justifia qu'elles n'avaient jamais

été possédés par l'église de Laon. (Tom. II, p. 603.)

On voit par là le courage et la fermeté de quelques évêques dans ces occurrences; mais la prudence y était nécessaire.

Le même évêque de Laon donna en bénéfice au roi des terres que ce roi avait restituées à son église, afin qu'il les donnât ensuite en bénéfice à un nommé Le Norman. La faute de l'évêque de Laon fut d'avoir fait cela sans l'avis de son archevêque et des évêques de la province. « Postquam rex illas res a longo tempore de ecclesia Bauduensi abstractas eidem ecclesiam sua pietate restituit, ipsi domno regi illas sine meo ac coepiscoporum nostrorum et et comministrorum tuorum conscientia et consensu beneficiasti, quatenus eidem Normano illas beneficiaret ».

Enfin l'archevêque ajoute que l'évêque de Laon ayant ôté ses précaires ou ces bénéfices à quelques-uns de ceux qui les possédaient, et eux en ayant porté leurs plaintes au roi, il demanda trois évêques à son métropolitain pour être juges dans cette cause, avec d'autres gens de bien, et l'affaire ayant été jugée devant le roi, selon le désir de l'évêque même, les bénéfices furent rendus à quelques-uns de ceux qui en avaient été dépouillés.

Loup, abbé de Ferrières, ayant appris la mort du mari de sa nièce, écrivit à Enée évêque de Paris, pour obtenir au fils la continuation du bénéfice du père, en lui donnant un tuteur qui pût rendre en personne le service militaire du bénéfice. « Ut filio ipsius concedere dignemini beneficium; tutorem vero qui et moribus vestris congruat, et militare obsequium exigat, statuatis ». (Epist. cxxix.)

XIV. Le concile VIII condamna les emphytéoses dans un de ses canons, et le texte même semble marquer qu'il ne parle que des emphytéoses perpétuelles, qui sont des aliénations. Aussi dans un autre canon il ne permet pas d'ôter les terres de l'Église à ceux qui les tiennent à emphytéose, s'ils ne les ont avertis, que s'ils passent trois années sans rien payer, on leur ôtera leur bail, et on leur en substituera d'autres qui s'acquitteront mieux de leurs obligations. (Can. xv, xxviii.) (1).

(1) Dans une note antérieure nous avons expliqué la nature des précaires. Quelques mois se acheveront de faire comprendre à tous les lecteurs ces aliénations provisoires. Nous trouvons dans le corps du Droit (Lib. III, tit. LXV) un titre *de precariis*. La glose ordinaire distingue le *PRECARIUM* des *PRECARIE*. Le *PRECARIUM* est une espèce

de prêt « quod precibus petenti utendum conceditur, quando is, qui concessit, patitur ». La seule différence qui existe entre le prêt et le *PRECARIUM*, c'est que le premier n'est pas révocable de volonté, mais il n'expire qu'à l'époque stipulée entre les deux parties contractantes, tandis que le *PRECARIUM* ne dure qu'autant que le veut celui qui

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES DIMES ET DES PRÉMIÈRES APRÈS L'AN MIL.

I. Comment l'archevêque de Mayence força les abbés et toute la province de Thuringe de payer les dîmes.

II. Fondement de l'exemption accordée aux nations nouvellement converties, et aux communautés nouvellement établies.

III. En Angleterre, outre les prémices, on payait les dîmes de toutes choses.

IV. En France, en Allemagne et en Italie les pratiques étaient un peu diverses dans le même XI^e siècle, mais enfin les dîmes et les prémices se payaient partout.

V. Dans le XI^e siècle on donna plusieurs exemptions des dîmes à ceux qui faisaient profession d'être pauvres et de donner tout aux pauvres, parce que les dîmes sont levées pour la nourriture des pauvres.

VI. Divers réglemens sur les dîmes dans le même siècle.

VII. Sentimens de Gratien sur les exemptions des dîmes, accordées aux religieux par les papes et par les évêques.

VIII. Divers réglemens des décrétales publiés dans le XI^e siècle sur les dîmes et sur les exemptions.

IX. Le motif de la nécessité qu'on imposait de payer les dîmes n'était fondé que sur l'intérêt de faire observer une obligation du droit divin, pour le salut de ceux qui les payaient.

X. Divers décrets des conciles de ce même siècle sur les dîmes et les prémices.

XI. Décrets des conciles des siècles suivans.

XII. Remarques générales sur cette multitude de canons et décrets.

XIII. Résolutions de saint Thomas sur toute la matière des dîmes et des prémices.

I. L'historien Lambert a écrit la fâcheuse contestation qui s'éleva dans l'Allemagne pour les dîmes, lorsque l'archevêque de Mayence voulut, par le secours du roi Henri d'Alle-

magne, et par la violence des armes, forcer ceux de Thuringe, à lui payer cette reconnaissance, dont ils avaient été jusqu'alors exempts. (Baron. an. 1069, n. 4, 1073, n. 4, 5, 6.)

Il assembla un concile à Erfurt, où les abbés ayant à leur tête celui de Fulde, conjurèrent cet archevêque de les laisser jouir de leurs anciens privilèges et des droits que les papes leur avaient donnés, et que ses prédécesseurs ne leur avaient jamais contestés. L'archevêque répondit que ces privilèges avaient été comme le lait, dont l'enfance pour ainsi dire des abbayes n'avaient pu se passer, mais qu'il était temps qu'elles se conformassent aux lois générales de l'Eglise. Les abbés qui avaient l'agrément et qui soutenaient la cause de toute la province, répartirent que si l'archevêque ne voulait respecter ni les bulles des papes, ni les concessions de Charlemagne et des autres empereurs, qu'au moins il se contentât de la quatrième partie des dîmes, et qu'il laissât les trois autres quarts aux églises particulières, puisque c'était la disposition des lois canoniques, et le partage qu'elles faisaient des dîmes.

« Ipsarum saltem decimarum eam ipse par-

l'accorde. La glose dit encore : « Consistit autem precarium tam in re inobili quam inobili et in servitibus ut si me rogaveris ut per feudum meum ire vel agere tibi liceat vel ut in te tum meum » vel in area ædium mearum tignum vel stititium immisum habeam. » Il y a trois sortes de PRECARE qui sont de vrais contrats passés pour des époques déterminées. La première est un contrat pour cinq ans ; la seconde est contractus factus usque ad mortem « accipietis » ; la troisième est dans les mêmes conditions, mais il est INOMINATUS.

Quelques notions sur le droit emphytéotique ecclésiastique sont ici nécessaires, ne serait-ce que pour comprendre les canonistes lorsqu'ils en parlent ou les documents originaux que l'on rencontre quelquefois. L'emphytéose ecclésiastique est un contrat par lequel un immeuble appartenant à une église, un monastère, une cure, une maison épiscopale, est abandonné pour être exploité par un particulier soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé, qui ne peut être moindre de dix ans, sous la redevance annuelle d'une pension fixe. Ce contrat peut s'étendre jusqu'à plusieurs générations, et alors le fils succède à son père dit « emphytéote » et toujours aux mêmes conditions. L'établissement ecclésiastique, cure, évêché ou monastère à la « seigneurie directe » de l'immeuble, tandis que l'emphytéote en a la « domaine utile ». L'emphytéose diffère du af, en ce que la precarie est grevée d'une pension annuelle

« réelle », tandis que le fief ne doit qu'un service « personnel » au seigneur, comme l'assistance à la guerre. L'emphytéose ecclésiastique ne peut se faire qu'avec la permission du pape et pour une évidente utilité de l'établissement qui veut la donner. Il y a encore cette remarque à faire que si l'emphytéote d'un bien ecclésiastique reste deux ans sans payer la pension, il tombe aussitôt en FENAM COMMISSE, c'est-à-dire que l'emphytéose est résiliée de plein droit et qu'il perd toutes les améliorations faites à l'immeuble. A chaque changement d'emphytéote il n'y a pas changement quand le fils succède à son père, le « seigneur direct », c'est-à-dire le prieur, le curé, l'évêque prélève un droit de « lods » — laudemium — à cause de l'investiture qu'il accorde au nouveau venu. Ce droit de lods est taxé à la trentième, vingtième ou dixième partie de la valeur actuelle de l'immeuble, selon les coutumes. On lit dans le LIBER TERTIUS CONCLUSIUNUM de l'ancien chapitre de Carpentras, à la date du 10 février 1601, précieux manuscrit sauvé du naufrage de la révolution : « Claude Fabre a acquis une terre de deux cymées laquelle se « meust de nostre directe pour le prix de cinquante cinq escus, il « demande investiture et se recommande à votre grâce pour le droit « de lods ». Le chapitre répond : « Solvat sep-undecim florenas ». Le fief valait un peu plus de trois francs de notre monnaie.

(DR ANDRÉ.)

fitionem fieri sinceret, quam et canonum scilicet aequam iudicassent, et cetera per orbem terrarum ecclesie usitatum habent, scilicet ut quarta parte ipse pro suo suorumque missorum servitio contentus, tres reliquas portiones ecclesiis, quibus antiquitus attitulate fuissent, permitteret.

L'archevêque ne se rendant pas à ces propositions, ceux de Thuringe étaient résolus d'en appeler au pape, mais le roi qui était présent les empêcha, et par menaces ou par artifices contraignit enfin ces abbés de transiger avec l'archevêque, et de partager avec lui les dîmes. La province suivit l'exemple des abbés.

II. Ce que l'archevêque de Mayence avait avancé, n'était pas sans fondement. Saxon le Grammairien raconte tous les efforts et tous les innocents artifices, dont se servit le roi Canut de Danemark, pour obliger ses peuples nouvellement convertis à payer les dîmes au clergé; il témoigne ensuite qu'il lui fut impossible de surmonter la résistance de cette nation si peu capable alors des sentiments de la religion. « Idem populares adhuc sacrorum rudes decimarum religioni assuescere conabantur. Sed propositi irrita suasio fuit; quippe maturitatem rerum capere novelli cultus rudimenta nequibant ». (Baron. an. 1081, n. 38.)

Il n'était pas aussi fort étrange que l'archevêque de Mayence prétendit que l'exemption des dîmes qu'on avait d'abord accordée aux abbayes d'Allemagne, n'avait été qu'une complaisance nécessaire pour leurs commencements et pour le temps de leur enfance.

Innocent II voyant l'extrême pauvreté des abbayes de l'ordre de Cîteaux dans leurs commencements, les affranchit aussi de l'obligation où elles avaient été de payer les dîmes à l'ordre de Cluny et aux prélats ecclésiastiques. Pierre de Cluny et Pierre de Blois s'opposèrent à ce nouveau privilège, celui-là pour son ordre, celui-ci pour le clergé; mais enfin les menaces, les censures et les interdits réprimèrent toutes ces oppositions. (Baron. an. 1131, n. 10.)

Les hospitaliers de la terre sainte avaient obtenu des papes les mêmes privilèges dans la pauvreté de leur premier établissement. Le patriarche de Jérusalem les voyant depuis montés au comble de l'abondance et des richesses, vint en personne à Rome, accompagné de plusieurs évêques de son ressort, pour

faire révoquer ces privilèges. (Baron. an. 1155, n. 25.)

Guillaume de Tyr qui raconte cette histoire, assure que les mêmes richesses qui devaient faire perdre leur cause à ces chevaliers, la leur firent gagner. Cet historien était archevêque, et ses intérêts étaient fort opposés à ceux de ces chevaliers.

III. On ne peut douter que les dîmes et les prémices n'aient été généralement payées au clergé, quoique la diversité des temps et des provinces ait aussi causé quelque différence dans la manière de les payer.

Le concile d'Angleterre qu'on a placé en 1009, ordonne que les prémices « *elemosyna aratri* », se payeront quinze jours après Pâques, les dîmes du bétail à la Pentecôte, celles des fruits de la terre à la Toussaint, les offrandes pour les luminaires quatre fois chaque année.

La lettre que le roi Canut d'Angleterre et de Danemark écrivit de Rome en 1031, est un peu différente pour les jours, et elle distingue les prémices des semailles d'avec l'aumône du labourage : « *Elemosyna pro aratri, primitiæ seminum* ».

Les lois ecclésiastiques de ce roi en 1032, soumirent à des amendes pécuniaires ceux qui refuseraient de payer tous ces droits à l'Église. Les lois ecclésiastiques du roi saint Edouard sont encore plus formelles. Elles ordonnent qu'on payera précisément la dixième partie tant des animaux que des fruits de la terre; elles taxent une petite somme d'argent pour ceux qui ont moins de dix animaux; enfin elles veulent qu'on paie les dîmes des abeilles, des bois, des prés, des eaux, des moulins, des pares, des viviers, des jardins, du négoce; parce qu'il est juste de faire hommage de la dîme de toutes choses à celui de qui on les tient toutes.

« De apibus vero similiter decima commodi, quin etiam de bosco, de prato, de aquis et molendinis, parclis, vivariis, piscariis, virgullis, hortis et negotiationibus, et omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda est, qui novem partes simul cum decima largitur ». (Cap. viii, ix; can. vii, viii.)

IV. Il y avait un peu plus de diversité dans les autres églises pendant ce onzième siècle, mais ce n'était que pour quelques accidents ou quelques circonstances, et non pas pour le fond de la loi des dîmes.

Le concile de Toulouse en 1056 ordonna que les églises qui avaient accoutumé de payer à l'évêque et au clergé, le tiers, le giste et le synodatique, continueraient de s'acquitter de ces justes devoirs. Mais que celles qui ne donnaient ni le tiers, ni le giste, payeraient le tiers des dîmes, avec les prémices et les offrandes des morts. Enfin que les églises mêmes qui appartenaient aux religieux ne seraient point exemptes de ces droits.

« Statuimus etiam ut ecclesiæ ad sedem perlinentes, quæ solvunt tertium, aut paratam, vel synodum, solito more persolvant episcopis vel clericis. De iis vero ecclesiis quæ non dant tertium vel paratam, tertia pars decimarum cum primitiis et oblationibus, quæ de cœmeteriis et defunctis consequuntur, episcopo et clericis assignentur. Simili quoque modo statuimus de ecclesiis ad monasteria pertinentibus ». (Can. x.)

Nous avons dit ailleurs que les évêques prenaient le tiers ou le quart des dîmes des églises qui relevaient d'eux. On prend ici le tiers, et on le prend même des offrandes, parce que c'est pour l'entretien de l'évêque et de son clergé.

Le canon suivant du même concile veut que les curés aient le tiers des dîmes dans les terres où les gentilshommes ont les dîmes inféodées, et qu'ils y soient maintenus par l'évêque et par son clergé. « Item de ecclesiis in alodiis laicorum constitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis et presbyterio et cæteris in potestate presbyteri, ad servitium ipsius Ecclesiæ, sub episcopi vel clericorum ditione permanente ». (Can. xi.)

La proposition qui fut faite par les abbés d'Allemagne à l'évêque de Mayence, de lui laisser le quart des dîmes de toutes les églises de son diocèse, revenait à peu près à ce que nous venons de dire. Mais ce prélat n'en demeura pas là, et il s'en fit adjuger environ la moitié.

Le concile Romain de l'an 1059, se contenta de définir en général que les dîmes, les prémices et les offrandes se donneraient à l'église, mais qu'elles seraient à la disposition des évêques : pour les partager apparemment selon les différents usages des églises. Enfin, qu'on excommunierait ceux qui ne s'acquitteraient pas d'une dette si légitime. « Ut decimæ et primitiæ seu oblationes vivorum et mortuorum ecclesiis Dei fideliter reddantur a

laicis, et ut in dispositione episcoporum sint. Quas qui retinuerint, a sanctæ Ecclesiæ communionem separentur ». (Can. v.)

Ce canon porte encore quelques traces de l'ancienne pratique, qui remettait à la disposition de l'évêque tous les revenus des églises de son diocèse.

Grégoire VII, se plaignait à l'archevêque de Salzbourg, de ce qu'ayant obtenu d'Alexandre II le pouvoir d'ériger un nouvel évêché dans la vaste étendue de sien, il avait bien érigé cet évêché, mais il ne lui avait pas cédé les dîmes du territoire qu'il lui avait assigné. « Comperimus illum quidem in societatem laboris misisse, sed sibi fructum laboris, scilicet decimas reliquisse, etc. » Il l'exhorte ensuite de rendre à cette nouvelle église les dîmes qui lui appartiennent, « ecclesiam suarum decimarum redditibus vestias ». L. II, ep. LXXVII.)

Ce même pape écrivit aux chanoines de Théroouanne, de faire payer les dîmes des novales à ceux qui en privaient injustement l'Église, « Decimas novarum terrarum subtrahunt Ecclesiæ » ; et de les excommunier, s'ils s'opiniâtraient dans leur désobéissance. (L. VI, ep. IX.)

On cite un décret de Paschal II, qui exempte des dîmes toutes les communautés, soit monastiques, soit ecclésiastiques, pour les terres qu'elles cultivent elles-mêmes. (XVII, q. I, c. 47.)

V. Si nous passons au douzième siècle, nous trouverons que les religieux de Cluny qui avaient fait quelque difficulté de consentir au privilège et à l'exemption de Cîteaux à leur égard, furent bien aises de faire confirmer par Calixte II, leur propre privilège et leur exemption de dîmes, pour les biens qu'ils cultivaient eux-mêmes, ou par les mains de leurs serviteurs, auprès de leurs monastères et de ses dépendances.

« Decimas laborum vestrorum, pro quibus tam vos, quam alios monasticæ religionis viros inquietare episcopi consueverunt, illorum videlicet, quos dominicaluras appellant, qui vestro sumptu a monasteriis, et cellæ vestræ clientibus excoluntur, sine omni episcoporum et episcopatum ministrorum contradictione deinceps quietius habeatis : qui vestra peregrinis fratribus et pauperibus erogatis ». (Callisti II, epist. XXII.)

Le véritable et le solide fondement de toutes ces exemptions, est que les décimes étant

levés pour la nourriture du clergé et des pauvres, il est raisonnable de ne les point lever si rigoureusement du clergé et des moines, et enfin de tous ceux qui étant eux-mêmes pauvres volontaires, ne possèdent rien que pour les pauvres.

La règle des chevaliers du temple qui fut dressée dans le concile de Troyes, en 1128, leur fit espérer le royaume du ciel, et parce qu'ils étaient pauvres, et parce qu'ils ne laissaient pas d'exercer leur libéralité envers les autres pauvres. Pour régler ces aumônes, on leur enjoignit de donner tous les jours aux pauvres la dime de leur pain. « *Decimum totius panis quotidie cleemosynario vestro dare jubemus* ».

Anastase IV confirma l'exemption des hospitaliers, parce que tous leurs liens étaient aux pauvres ou aux pèlerins. « *Quia vero omnia vestra sustentationibus peregrinorum et pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus aliis usibus ea convenit applicari, etc.* » (Cap. xv; epist. xii.)

VI. Alexandre III, écrivant à l'archevêque d'Upsal, en Suède, le pressa de ne point épargner les censures de l'Église pour assujétir les peuples à un devoir auquel la loi divine les oblige. « *Decimas fideliter persolvere, ab ipso Domino noscitur institutum* » (Append. 1; epist. xix.)

Le concile de Londres, en 1175, résolut de fulminer les censures suivant le décret de ce pape, contre ceux qui refusaient les dîmes, dont le nombre s'augmentait tous les jours. (Can. xii.) On peut encore voir diverses lettres de ce pape, adressées aux évêques d'Angleterre, où il défend d'échanger les dîmes pour d'autres revenus, « *Quia decimæ cum temporalibus non sunt commutandæ* »; il enjoignit de donner les dîmes de toutes sortes de choses, « *De proventibus molendinorum, et piscariarum et de feno, et de lana, de pomis, pyris, et apibus* »; et de payer les dîmes pleines, avant que d'avoir rien retranché de la récolte, pour les frais, ou pour les gages des serviteurs. (Append., Conc. Later., part. iv.)

On peut voir au même endroit un bien plus grand nombre d'autres lettres de ce pape, pour obliger les religieux de ne point passer au-delà des bornes de leurs privilèges, et de payer les dîmes ordinaires, dont ils n'ont point obtenu d'affranchissement.

Ce pape répondit à un évêque de Hongrie,

que lorsqu'un peuple passait d'un diocèse à un autre, il ne fallait pas que les deux évêques en demandassent les dîmes; mais qu'elles devaient être payées à celui, dans le diocèse duquel on entendait la messe pendant toute l'année, si c'était de quelque métier ou du négoce qu'on les payait, ou de la culture des terres situées dans le même diocèse. (Ibidem, part. xii; ibidem, part. l.)

Le concile d'York, en 1194, se conformant aux décrets de ce pape, ordonna que les dîmes se payaient des novales mêmes, et sans diminutions, c'est-à-dire de la récolte entière, avant que d'en avoir déduit les frais.

Le concile de Londres, en 1209, fit le même règlement, y ajoutant qu'on excommunierait les opiniâtres à refuser les dîmes. (Can. ix.)

Le concile d'Avignon, en 1299, renouvela les mêmes décrets, ajoutant qu'on ne pouvait retenir les dîmes sans péché mortel, qu'on ne pouvait les prescrire par une coutume contraire, enfin qu'on ne pouvait les affermer à un laïque pour toujours. (Can. v.)

VII. Gratien a traité cette question, si les moines sont exempts de payer les dîmes, et il a conclu que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ils en sont exempts, parce que le privilège des lévites du Nouveau Testament leur a été communiqué avec le sacerdoce. « *In quibus hæc discretio servanda est, ut de agris et vineis quæ ad proprium stipendium coluntur, decimas sibi retineant. Si enim decimæ a populo filiis Levi reddebantur pro ministerio, quo Domino deserviebant in tabernaculo, offerendo sacrificia et holocausta pro populo, patet quod monachi de propriis prædiis non magis quam alii sacerdotes decimas solvere coguntur* ». (xvi, q. 1, c. 41.)

Si nous en croyons Gratien, les papes qui ont donné des privilèges pour affranchir les religieux de payer les dîmes, n'ont été que les interprètes du droit qui leur était acquis par la participation du sacerdoce.

On objecte à ce droit des religieux, que les terres qu'ils cultivent, payaient auparavant les dîmes aux églises paroissiales qui ne doivent point être dépouillées de leurs anciens droits. Mais Gratien répond que toutes les dîmes étant selon les canons à la disposition des évêques, l'évêque qui a permis la fondation d'un monastère, ou qui l'a fondé lui-même, a pu lui donner les dîmes des terres qui en relèveraient, et que les religieux cultiveraient de leurs pro-

pres mains. Car comme le pape peut unir et désunir les évêchés, ainsi l'évêque peut partager une paroisse en plusieurs, et parlerager entre elles les dîmes.

« Quod antiquiores ecclesie propter novas, nec decimis, nec ulla possessione priventur, non ita intelligendum est, ut nullo modo credatur licere episcopo aliquam partem possessionum vel decimationum unius ecclesie alteri pro tempore tribuere. Sicut enim papa duos episcopatus in unum potest redigere, ita et unus proprio consentiente episcopo in duos potest dividi, etc. Sic episcopus de baptismalibus et parochianis ecclesiis facere potest cum consensu suorum clericorum ». (XXV, q. 1 et II.)

Gratien dit ailleurs que le pape peut accorder un privilège particulier à une église paroissiale ou à un monastère, pour les faire entièrement jouir des dîmes de leurs fonds, quoique selon les canons elles doivent être partagées en quatre portions, pour l'évêque, pour le clergé, pour la fabrique et pour les pauvres.

Il conclut enfin, que l'exemption que le pape accorde aux monastères, ne peut être préjudiciable aux églises paroissiales, ou parce que cette exemption ne regarde que les terres qui ont été défrichées par les moines mêmes, ou parce qu'elle ne tend qu'à donner aux religieux un entretien frugal, et non pas à leur permettre des acquisitions si vastes et des augmentations de fonds si démesurées, que les églises paroissiales en soient appauvries.

« Privilegia ergo quæ religiosis domibus conferuntur, vel in eo casu accipienda sunt, in quo ita eis consulitur, quod nulli aliquid derogatur videlicet ut ex novalibus, quorum decimationes nulli assignatæ fuerant, privilegiorum auctoritate decimas aliquibus persolvere non cogantur : vel si propter instantem temporis necessitatem eis consulti non poterit, nisi aliis derogetur, ita privilegiorum auctoritas videatur esse servanda, ut eorum subveniatur inopia, non ut suarum divitiarum augmento, et possessionum non modica extensione porrecta, baptismales seu parochiales ecclesie penitus destruantur ».

VIII. Comme le corps des décrétales n'a été publié que dans le onzième siècle, c'est ici le temps d'en rapporter ce qui nous paraît utile pour l'éclaircissement de la matière que nous traitons.

Alexandre III condamna les laboureurs des

terres qui appartenait à un monastère, de payer à la paroisse les dîmes entières des terres, et même les menues dîmes des animaux et des jardins : « De reliquis minutis decimis, utpote nutrimentis animalium et de fructibus hortorum ». Ce pape obligea à payer les dîmes de toutes sortes de profits : « De proventibus molendinorum piscariorum, feno, et lana, de apibus, de omni fructu ». (Extra. De transact. c. 8. Extra. De decimis c. 5, 6, 9, 13.)

Il confirma ce que Gratien vient de dire, quand il témoigna que l'exemption des dîmes avait été accordée aux moines, lorsque leurs abbayes étaient encore en petit nombre et qu'elles étaient fort pauvres. « Nam quando romana Ecclesia ordini vestro privilegia de decimis dederat, ita erant raræ abbatie vestri ordinis, quod exinde nulli poterat de jure scandalum suboriri. Sed nunc in tantum augmentata sunt ac possessionibus ditata, quod nulli viri ecclesiastici de vobis apud nos querelam sæpe proponunt ».

Il déclara que les dîmes des novales, qui ne se trouvaient enfermées dans aucune paroisse, appartenaient à l'évêque, qui pouvait ou les retenir ou les adjuger à une paroisse. « Ipsas secundum discretionem a Deo tibi datam alii ecclesie deputare, vel ad opus tuum poteris retinere ». C'est encore un vestige du droit universel de l'évêque sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse.

Il déclara que les dîmes étaient de droit divin : « Cum decimæ non ab hominibus, sed ab ipso Domino sunt institutæ, quasi debitum exigî possunt ».

Clément III déclara que si l'on faisait diverses récoltes en une année du même jardin ou de la même terre, on devait payer autant de dîmes. (Ibid. c. 14, 21, 22, 23.)

Célestin III confirma ce qui avait déjà été résolu, qu'on devait payer les dîmes de toutes les différentes sortes de profits, et les payer avant la déduction faite des frais. « Revera sicut sancti Patres in suis tradiderunt scripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipsa etiam militia, de venatione, de molendinis ad ventum, et de omnibus bonis decimæ sunt ministris Ecclesie tribuendæ, etc. Antequam ulla deductis expensas ».

Innocent III confirma que les dîmes sont d'institution divine, « Decimæ a divina constitutione debentur », déclara qu'on devait les

payer, sans en déduire les frais de la semence ; qu'on devait les payer non pas du prix de la vente des maisons, des terres, des troupeaux, mais des gains et revenus annuels qu'on faisait. Il déclara qu'on devait payer les dîmes avant que d'en déduire les impositions publiques, ou qu'il faudrait reprendre la dime des impositions mêmes ; parce que Dieu s'est réservé les dîmes comme une marque de sa souveraine et universelle domination sur toutes choses. « Cum in signum universalis domini, quasi quodam titulo speciali, sibi Dominus decimas reservaverit ». (Ibid. c. 25, 26, 28, 33, 34.)

Enfin ce pape déclara dans le concile IV de Latran, que les religieux de Cîteaux et tous les autres religieux privilégiés payeraient les dîmes de toutes les terres qu'ils pourraient acquérir à l'avenir, si elles avaient auparavant été sujettes à ce droit, nonobstant qu'ils les cultivassent de leurs propres mains.

IX. Si ce pape, à l'imitation de ses prédécesseurs, a paru fort exact pour faire payer les dîmes, ç'a été moins pour l'avantage temporel du clergé que pour la gloire du créateur et du dispensateur souverain de toutes choses, et pour le salut éternel de ceux qui ne peuvent se dispenser d'un devoir de religion si essentiel.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire réflexion sur la maxime sainte et solide qu'il avance dans une autre décrétale où il s'agissait de la manière et de la mesure avec laquelle on devait accomplir les vœux qu'on avait faits. Ce pape avertit les évêques que, comme ces vœux avaient été dans leur naissance volontaires, il ne fallait pas être trop rigoureux dans la manière d'exiger qu'ils fussent accomplis : « Quoniam cum hujusmodi vota gratuita fuerint ab initio, benignius sunt a viris ecclesiasticis exigenda, ne tanquam exactores videantur, lucris temporalibus inhiare ». (Extra. De censibus, c. 18.)

L'Église eût sans doute fait valoir la même maxime dans les dîmes, si elles eussent été des dons volontaires ou d'une institution purement ecclésiastique. Mais comme elles étaient de droit divin, on ne jugeait pas pouvoir se relâcher en rien, qu'en portant un extrême préjudice à ceux qu'on penserait épargner.

X. Ce fut dans le concile IV de Latran, tenu en 1215, que le pape Innocent III concerta ces décrets dont nous venons de parler, qu'on ne pouvait se dispenser de payer les dîmes, quoi qu'on les affermât à des gens accoutumés à

n'en point payer. Qu'on devait les payer avant que d'en avoir déduit les exactions publiques ; que les religieux les plus privilégiés les paieraient des terres qu'ils acquerraient à l'avenir, si elles en avaient payé auparavant : c'est-à-dire, si elles avaient été cultivées. Car Grégoire IX répondit au chapitre d'Arles, que les religieux étaient pour toujours exempts des dîmes pour les terres qu'ils avaient les premiers défrichées. (Can. LIII, LIV, LV ; Extra. De privil., c. 33.)

Le concile de Toulouse, en 1229, déclara qu'on devait payer les dîmes et les prémices des fonds et des profits, avant que d'en déduire les frais, et sans pouvoir jamais prescrire le contraire : « Universi etiam de bonis et proventibus suis, non deductis expensis, ecclesiis integre decimas et primitias solvere teneantur, prescriptio vel consuetudine aliqua non obstante ». (Can. XIX.) Les constitutions de saint Emond, en 1236, disent la même chose. (Cap. XL.)

Le synode de Worcester, en 1240, fit divers règlements sur les dîmes, où il paraît qu'on les payait exactement du négoce, des métiers, des troupeaux, des laines, des foins ; et qu'au lieu de foins il y avait des paroisses où l'on avait donné des prés, ce que ce synode ne désapprouve point, pourvu qu'ils fussent équivalents à la dime des foins. Les constitutions de l'archevêque d'York, en 1250, font encore voir la même diversité de dîmes de toutes sortes d'espèces. (Cap. XLIII, XLIV, XLV, XLVI.)

Le concile de Bordeaux, en 1225, fit un grand nombre de canons sur les dîmes, surtout contre ceux qui les refusaient, et contre les laïques qui les usurpaient. Je ne rapporterai ici que le canon qui regarde les prémices qui y sont réglées à la même quantité que saint Jérôme avait autrefois remarquée, c'est-à-dire à la trentième, la quarantième ou cinquantième partie : « De primitiis vero statuiimus, ut laici per censuram ecclesiasticam compellantur ad trigesimam vel quadagesimam partem, usque ad quinquagesimam nomine primitiæ persolvendam ». (Can. XIII et seqq.)

Le concile de Cognac, en 1260, renouvela une partie de ces statuts, sans oublier comme nous avons fait, celui qui ordonne que les dîmes des noyales appartiendront au curé, quoique les dîmes de la paroisse appartiennent à d'autres, soit ecclésiastiques, soit laïques :

« Omnino prohibemus ne quisquam de cætero clericus aut laicus occasione veteris decimæ novalia recipiat. Sed ea parochialibus ecclesiis, in quibus novalia excreverunt, libere possidenda permittat ». C'est le canon du concile de Bordeaux, renouvelé dans celui de Cognac. (Can. XXI.)

Le synode de Nîmes, en 1284, fait voir que les dîmes se payaient de toutes les espèces remarquées ci-dessus, et qu'on payait aussi les prémices, que ce synode réduit à la soixantième partie du blé et du vin, sans déroger à la coutume des lieux où l'on serait convenu d'une certaine quantité de blé et de vin pour les prémices annuelles.

Le synode d'Excester, en 1287, s'expliqua fort au long sur les dîmes, et en la même manière que les conciles d'Angleterre. Mais il n'y a rien de plus étendu que les constitutions provinciales de l'archevêque de Cantorbéry en 1300 : tout le détail qui a été touché ci-dessus y est renfermé, et on y enclérit par dessus pour le travail des marchands et des artisans qui doivent aussi à l'Eglise la dime de leur gain : « Statuimus etiam quod decimæ solvantur de artificibus et de lucro negotiationis per mercatores et quoscunque alios, et similiter de carpentariis, fabricis, mercatoribus, sutoriis, etc. » (Cap. LIII.)

XI. Le concile de Lavaur, en 1368, voulut qu'on obligât les religieux qui recevaient les dîmes, d'en faire part aux curés qui n'auraient pas d'ailleurs de quoi s'entretenir, satisfaire à leurs charges et payer leurs droits aux évêques, déclarant en même temps que ces sortes de jugements étaient du tribunal ecclésiastique. (Can. LXXV.)

Le synode de Langres, en 1404, a distingué les dîmes en personnelles, champêtres et mixtes. Les personnelles sont les suivantes : « Ex quocumque artificio, ex quocumque negotio, seu negotiatione, ex scientia et militia ; ex venatione et similibus ».

Les champêtres sont du blé, du vin, des herbages, des fruits, du jardinage, du foin, du louage des maisons, des fours, des bains, des teintures, des carrières et des mines. Les mixtes sont celles qu'on tire des animaux, des agneaux, des veaux, des chevaux, des chèvres, des abeilles, des poulets, etc. (Bochet, Decret. Eccles. Gallip. 967.)

Je laisse plusieurs autres conciles particuliers qui ont confirmé ces règlements, pour venir

au concile général de Constance, en 1415, où, entre autres erreurs de Wiclef, on condamna celle-ci : que les dîmes étaient de pures aumônes, et que les peuples pouvaient les refuser aux pasteurs, dont la vie ne répondait pas à la sainteté de leur ministère. « Decimæ sunt pura eleemosynæ, et parochiani possunt propter peccata suorum prelatorum ad libitum suum auferre eas ». (Sess. VIII.)

Il paraît partout que l'Eglise a toujours prétendu que les dîmes étaient d'institution divine, et il semble que tous les siècles et tous les peuples du monde ont été également convaincus que ceux qui sont appliqués au service de l'autel pour le reste de la république, doivent, par un droit naturel et inaliénable, en tirer une honnête subsistance.

Le concile de Mayence, en 1549 (Can. LXXV), remarquant que la loi divine prescrit les dîmes, ajoute en même temps une modification à laquelle nous n'avions encore rien découvert de semblable, savoir, que les dîmes personnelles ne se payeraient que dans les lieux où la coutume en avait été conservée : « Cum autem Domino testante, mercenarius dignus sit mercede sua, statuimus et decernimus, ut decimæ, quæ jure debentur divino, tam majores, quam minores, sine fraude, aut diminutione solvantur : etiam personales, in quibus eas solvendi consuetudo est ».

Il faut conclure de là que les dîmes personnelles n'avaient pas été universellement reçues, ou qu'elles avaient été mises en oubli en quelques pays, avant le temps de ce concile ; ce qui semble plus probable, puisque ce concile est le premier où cette exception se rencontre.

Le concile de Trente s'est contenté de commander que les dîmes fussent fidèlement payées, puisque c'est une dette dont on s'acquitte envers Dieu : « Cum decimarum solutio debita sit Deo » ; et qu'on employât pour cela dans le besoin les excommunications. (Sess. XXIV, cap. 12.)

Je laisse les décrets des conciles de Narbonne, en 1531, de Cambrai, en 1563, de Tours, en 1583, de Toulouse, en 1590. (Cap. LXIII, cap. XVI, cap. XVI, cap. IV.)

XII. Cette énumération de statuts synodaux touchant les prémices et les dîmes, selon l'ordre des temps, pourra donner une idée générale de l'histoire des dîmes dans ce dernier âge de l'Eglise. On y peut remarquer

une grande uniformité pour quelques points : 1° que l'obligation de payer les dimes est universelle pour tous les pays ; 2° qu'elle est de droit divin ; 3° qu'elle est imprescriptible ; 4° qu'on peut employer les censures ecclésiastiques pour arracher des plus obstinés un si juste devoir de religion ; 5° qu'il y a eu des raisons légitimes d'en dispenser quelques maisons, ou quelques compagnies religieuses.

Mais on a pu s'apercevoir aussi de quelques variétés et de quelques changements : 1° les ordres religieux n'ont pas tous été favorisés des mêmes exemptions, ceux qui s'étaient dévoués à une plus étroite pauvreté, ayant sans doute mérité qu'on n'exigeât pas si rigoureusement des pauvres les droits qu'on exigeait principalement pour le soulagement des pauvres ; 2° quand ces ordres sont insensiblement parvenus à l'abondance, on a limité leurs exemptions ; 3° on a exigé plus souvent et plus exactement les dimes que les prémices.

Il serait peut-être difficile de prouver qu'on ait toujours exigé toutes les sortes de dimes qui ont été touchées, surtout les personnelles. Il paraît même que le magistrat civil s'est quelquefois intéressé pour empêcher qu'on ne fit des innovations qui pussent troubler la paix publique, en exigeant la dime de quelques espèces contre la coutume reçue.

Le roi Philippe IV de France, déclara, en 1303, que le pétiote et le possesseur des dimes était du tribunal ecclésiastique. Et néanmoins ce même roi écrivit à l'évêque de Saintes pour l'empêcher d'exiger ou de faire exiger la dime des choses dont on ne l'avait point encore payée : « Contra consuetudinem observatam, decimam exigitis de rebus, de quibus præstari non consuevit ; in grave scandalum provinciæ ». (Marca de Concor., t. iv, c. 10.)

Il était de l'intérêt et du pouvoir du roi d'empêcher les nouveautés qui troublaient la paix de l'Église et de l'État.

XIII. En effet, saint Thomas a fort bien remarqué que, quoique l'obligation de payer les prémices et les dimes soit de droit naturel et de l'institution même de Jésus-Christ, néanmoins la détermination de la quantité, de la qualité et des personnes a été abandonnée à la sagesse de l'Église.

« Pertinet ad jus naturale, ut homo ex rebus sibi datis a Deo aliquid exhibeat ad ejus honorem. Sed quod talibus personis exhibeatur,

aut de primis fructibus, aut in tali quantitate, hoc quidem fuit in veteri lege jure divino determinatum ; in lege autem nova definitur per determinationem Ecclesiæ : ex qua homines obligantur, ut primitias solvant secundum consuetudinem patriæ et indigentiam ministrorum Dei ». (2, 2, q. lxxxvi, art. iv.)

Voilà pour les prémices, à quoi il ajoute qu'au moins elles doivent monter à la soixantième partie, au plus à la quarantième, selon saint Jérôme, et qu'en cela on doit s'accommoder à la coutume de chaque église : « Unde videtur quod inter hos terminos sint primitiæ offerendæ secundum consuetudinem patriæ ».

Voici comme il parle des dimes, qu'il reconnaît en général être de droit naturel et divin, mais de la détermination de l'Église et des églises particulières, quant à la quantité et les autres circonstances : « Sic ergo patet quod ad solutionem decimarum homines tenentur partim quidem ex jure naturali, partim etiam ex institutione Ecclesiæ. Quæ tamen, pensatis opportunitatibus temporum et personarum, posset aliam partem determinare solvendam. Præceptum de solutione decimarum quantum ad id quod erat morale, datum est in Evangelio, a Domino, ubi dicit, (Matth. x). Dignus est operarius mercede sua. Et etiam ab Apostolo, ut patet I ad Cor. ix. Sed determinatio certæ partis est reservata ordinationi Ecclesiæ ». (2, 2, q. lxxxvii, art. 1.)

Il ajoute que si dans la vieille loi il y avait d'autres dimes pour les pauvres, la loi évangélique a bien enchéri sur cela, quand elle a ordonné de donner tout le superflu aux pauvres, auxquels le clergé doit aussi faire part des dimes : « Tertie decimæ quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur, per hoc quod Dominus, non solum decimam partem, sed etiam omnia superflua pauperibus jubet exhiberi, secundum illud Lucæ ii, Quod superest date eleemosynam. Ipse etiam decimæ, quæ ministris ecclesiæ dantur, per eos debent in usus pauperum dispensari ».

Il dit que s'il y a des lieux où les dimes ne se puissent lever sans scandale, les ministres de l'Église font très-sagement de ne point user de contrainte, et que les laïques mêmes ne peuvent y être justement blâmés, pourvu qu'ils ne soient pas du nombre de ceux dont l'obstination s'oppose injustement aux justes droits de l'Église : « Laudabiliter ministri

Ecclesie decimas non requirunt, ubi sine scandalo requiri non possent propter dissuetudinem vel propter aliquam aliam causam. Nec tamen sunt in statu damnationis qui non solvunt in locis illis in quibus Ecclesia non petit, nisi forte propter obstinationem animi habentes voluntatem non solvendi, etiam si ab eis peterentur.

Il ajoute dans l'article suivant, que l'obligation d'entretenir les ministres de l'autel étant commune à tous les hommes, et tous n'ayant pas des fonds de terre, c'est là le fondement légitime du précepte des dîmes personnelles, qui doit être néanmoins accommodé aux usages du pays et à l'indigence des ministres sacrés : « Ideo in nova lege tenentur homines ad decimas personales, secundum consuetudinem patrie et indigentiam ministrorum ». (Quod lib. II, q. IV, art. III.)

Cet admirable théologien fait encore voir ailleurs que, quoique le précepte des dîmes ait passé du Vieux Testament au Nouveau, avec les autres préceptes moraux, ce qu'il y avait de cérémonial, savoir la taxation de la dixième partie, n'y a pas passé de même ; mais cette taxation a été autorisée par l'Eglise, qui peut s'en relâcher, ou en partie, ou entièrement, comme dans les endroits de l'Italie et dans l'Orient, où l'on ne paie et on n'exige point de dîmes, quoique l'Eglise y ait toujours le droit inaliénable et imprescriptible de les exiger.

Innocent III fait assez connaître que les dîmes ne se payaient pas dans l'Orient ; et pour ce qui est des Italiens, il dit dans une lettre au patriarche latin de Constantinople, qu'il faut obliger les Vénitiens de payer les dîmes dans l'Orient, sans s'arrêter à la coutume qu'ils ont à Venise, de payer toutes leurs dîmes, ou la dime de tout leur acquêt à l'ar-

ticle de la mort. « Non obstante consuetudine, quam habitatores Venetiarum observant, ut videlicet in morte duntaxat deciment illa, que acquisierunt in vita ». (Gesta Inn. III, p. 107, 111.)

Ce pape dit qu'il ne faut pas souffrir cette coutume à Constantinople, parce que les Vénitiens après y avoir passé leur vie, pourraient aller mourir à Venise. Quand les latins furent maîtres de l'Orient, ils y établirent les dîmes.

Balderic, évêque de Dol, raconte dans son histoire de Jérusalem, que nos croisés ayant pris la ville « Ramula » sur les infidèles, ils y élurent un évêque ; lequel n'ayant point de fond pour subsister, les fidèles lui donnèrent les dîmes de leurs revenus. « Quoniam episcopus, quibus vivere posset possessionibus non habebat, christiani facultatem suarum ei decimas obtulerunt, quibus vivere et ecclesiam reficere potuisset ». (Lib. IV.)

Fagnan rapporte des sentiments fort différents des canonistes, mais il prend le parti de ceux qui veulent que la coutume ait pu prescrire contre les dîmes personnelles, parce qu'elles ne sont point de droit divin. Il n'est pas de même avis pour les autres dîmes : surtout après la constitution d'Urbain VIII en 1641. (In lib. III, decret. part. I, p. 401.)

Finiſsons ce chapitre par le récit que fait Gioſſano de ſaint Charles qui refuſa conſtamment ſa bénédiction aux habitants d'une contrée de l'évêché de Bresse, par où il paſſait, et il la leur refuſa, parce qu'ils avoient été interdits par leur évêque, auquel il s'opimâtraient à ne point payer les dîmes. Saint Charles envoya un évêque de ſa compagnie à ce peuple rebelle, pour leur perſuader de ſ'acquitter d'un ſi juſte devoir. Ils le firent, et l'interdit fut levé. (L. VI, c. 5.) (4).

(1) D'après le manuscrit que nous venons de citer, le chapitre de Carpentras prélevait les dîmes sur les fèves, les lentilles, les ers, les pois verts, les pois chiches, les pois blancs, les gesses, le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, les olives, les ramans, le chanvre, le safran, les agneaux. Par une délibération du 29 novembre 1703, nous voyons que la dime du safran fut déléguée à un collecteur pour le prix de « onze pistoles d'or et demie, » et celle des agneaux pour quarante-sept écus. En 1725 la dime du safran fut livrée à cinq cents livres dont la moitié était pour le chapitre et l'autre moitié pour l'évêque. De la dime des agneaux l'évêque n'avait que le tiers.

Les sages réflexions de Troussault appuyées sur l'autorité de saint Thomas laissent entendre que l'Eglise peut supprimer, pour de justes motifs, les dîmes. Longtemps après, la Rote porta cette décision : « Ad subum iudicem ecclesiasticum private quoad locum » pertinet decima decimarum, si agatur de proprietate et iure percipiendi decimas ; ad quem pertinet, vel de privilegio, aut pre-ſcriptione earum, aut de exemptione a solutione earundem ». Mais pour que la suppression des dîmes soit légitime, il faut nécessaire-

ment un décret apostolique dérogeant au canon du concile de Latran et aux prescriptions de celui de Trente. Nous l'avons déjà dit, le Saint-Siège ne refuse jamais de condescendre aux justes demandes appuyées sur les besoins des temps. L'Assemblée nationale oubliât trop cette bienveillance naturelle du Saint-Siège, ou pour mieux dire oubliât trop qu'elle n'était pas le pape. Ce fut dans la fameuse nuit du 4 août 1789 que l'Assemblée supprima en principe les dîmes. Peu de jours après on discuta l'article. Plusieurs ecclésiastiques firent de très-sages observations sur les dangers que pourrait présenter une trop grande précipitation dans l'adoption d'un projet de loi qui allait tout bouleverser. César de La Luzerne, évêque de Langres, prouva que les abus n'étaient pas si grands qu'on le disait, mais que dans tous les cas ce qu'il y avait de mieux à faire c'était d'ordonner le rachat des dîmes par les communes pour en distribuer le prix aux bénéficiaires. L'évêque de Perpignan (Antoine de Leyns Despoche) demanda quelques modifications sur le projet de loi, a cause des perturbations qu'allait produire un tel changement. « La » postérité apprendra sans doute avec étonnement, s'écria à son tour

CHAPITRE DIXIÈME.

DES DIMES ET DES ÉGLISES PAROISSIALES DONNÉES AUX RELIGIEUX APRÈS L'AN MIL.

I. Les papes donnaient des églises paroissiales aux monastères.

II. Les évêques leur en donnaient aussi.

III. Les seigneurs laïques qui en avaient usurpé un très-grand nombre, les rendirent aux religieux, avec le consentement des évêques.

IV. Ce qu'on peut dire pour justifier cette conduite et des moines et des évêques.

V. Remarques sur les canons des conciles, qui autorisèrent ces restitutions des églises paroissiales et de leurs dîmes aux moines, plutôt qu'au clergé.

VI. Les papes ne voulurent pas que les évêques refusassent leur consentement à ces restitutions. Nos évêques ne le refu-

l'évêque de Dijon, que l'Assemblée nationale a en la force et le courage de supprimer en peu d'instants tout ce qui était évidemment contraire à la liberté publique. Mais sans doute, elle saura aussi que malgré son zèle ardent pour le bonheur de tous, elle a néanmoins réfléchi les objets, qui par leur essence devaient donner lieu à une discussion saine et délicate. Les dîmes en nature sont de cette espèce, et leur conversion en prestation pécuniaire n'est pas sans danger. Si cependant l'Assemblée persiste à la proposer, elle ne permettra pas de remontrances partielles, qui nuisent au remplacement. Elle ordonnera que ces remboursements se fassent en argent et non en papier, sujets à de fatales révolutions. Elle est bien loin sans doute de consentir à une suppression totale des dîmes ecclésiastiques. Est-ce de l'intérêt de l'Etat, de celui de la religion, de celui même de l'Assemblée nationale que l'Eglise se sans proposer ? L'évêque de Dijon était René Desnoyers de Monthville. Le curé d'Embermeil, l'abbé Grégoire, proposa le remplacement des dîmes en biens fonds.

Nonobstant toutes ces sages observations, l'Assemblée nationale, dans sa séance du soir du 11 août 1789, adopta l'article suivant : « Les dîmes de toute nature et les redevances pécuniaires qui en tiennent lieu, sans quelque dénomination qu'elles puissent être, même par abandonnement, possédées par des ordres seculiers et réguliers, par les gens de main-morte, laïques, même par l'ordre de Malte et tous les autres ordres religieux et militaires, seront abolies, et celles qui auraient été données à des laïques, en remplacement de portions congrues, sauf à aviser et subvenir, d'une manière convenable, à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et constructions des églises et des presbytères, et à tous les établissements, seminaires, collèges, hôpitaux et communautés ». Ce qui frappe tout d'abord dans cette loi, outre l'incompétence des législateurs en telle matière, c'est qu'elle commence par elle aurait dû finir, elle SUPPRIME ET ABOLIT, avant d'aviser « aux moyens de subvenir ». Autre inégalité, autre que de vagues promesses, ne fut donc assurée au clergé en remplacement des septante-cinq millions de rente que rendaient les dîmes. Qu'on qu'il en soit, entraîné par de généreuses illusions, le clergé s'associa à cette suppression. Un des rares recueils périodiques de l'époque, les *« Louis d'un patriote français »*, dans son numéro du 12 août 1789, s'exprime ainsi : « C'était mal connaître le clergé de France, de penser que la cause du peuple avait besoin d'être discutée plus longtemps. Témoins des actes patriotiques de la noblesse, les députés ecclésiastiques attendaient une circonstance plus favorable pour prouver à la nation qu'ils surnant l'interêt ; tel est le caractère des Français : au sein des révolutions les plus étonnantes, au milieu des combats de l'intérêt personnel et de l'habitude, il suffit de leur montrer l'honneur, et les plus grands sacrifices ne leur coûtent rien ».

« Quand ces mouvements tumultueux de la joie publique ont été

sèrent pas non plus, quoiqu'elles leur parussent fort irrégulières.

VII. Les évêques, après avoir consulté, exigeaient une somme d'argent à chaque changement de curé, ou un cens annuel des églises restituées aux moines. La première de ces exactions est défendue, la seconde est permise par les conciles, quoiqu'en dise Geoffroy de Vendôme.

VIII. Après avoir parlé du XI^e siècle, on passe au XII^e. Quelques communautés religieuses firent profession de ne point prendre d'églises paroissiales, ni de dîmes.

IX. Les évêques donnaient de deux sortes d'églises aux monastères, les unes qui avaient été usurpées par les laïques, les autres qui ne l'avaient jamais été. Au refus des évêques on recourait aux privilèges du pape.

un peu calmés, M. l'archevêque de Paris (c'était Antoine de Juigné) a fait entendre ces paroles touchantes :

« Au nom de tous mes collègues qui composent le clergé de cette assemblée, nous remettons entre les mains de la nation toutes les dîmes ecclésiastiques, et nous nous confions entièrement à une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé ; que le culte divin soit fait avec décence ; que le peuple soit conduit avec douceur, que les pauvres soient soulagés ; voilà l'objet de notre ministère, voilà celui de tous nos vœux, et nous espérons trouver dans votre zèle et dans vos cœurs de quoi remplir un objet si important ».

« M. le cardinal de La Rochefoucauld s'est approché du bureau, pour déclarer que ce que venait de prononcer M. l'archevêque de Paris, était le vœu de tout le clergé de France, et qu'il mettait toute sa confiance dans la nation ». Le cardinal Dominique de La Rochefoucauld était archevêque de Rouen.

« Que l'on efface toutes les signatures particulières, s'est écrié M. l'évêque de Nîmes (c'était Pierre Cortois de Balore) nous n'avons tous qu'un même esprit ».

« M. l'évêque de Perpignan prenant aussi la parole a dit : « Les sentiments de M. l'archevêque de Paris étaient dans nos cœurs ; nous n'avons pu les exprimer à la loi ; nous avons cru les dîmes une contribution, et notre premier mouvement a été d'en offrir la conversion. Ou à désirer qu'elles fussent supprimées, et nous nous exprimons d'y consentir, mais nous réclamons qu'il ne soit fait mention d'aucune signature particulière. Il y a des membres absents, d'autres sont malades, il y en a d'autres liés par des mandats impératifs ».

« M. le président a dit (c'était Chappelier qui avait succédé au duc de Liancourt dans la séance du 5 août) : qu'il valait mieux qu'il existât une déclaration commune, et qu'il fut constaté que l'abolition des dîmes a été faite par le clergé ».

Nous ne ferons que deux remarques touchant ce généreux élan du clergé, la première c'est que trois ans après eurent lieu les horribles massacres de la prison des Carmes et la prescription du corps tout entier, au nom de « la nation juste et généreuse » ; la seconde c'est que le clergé anglican, tres-puissant de sa nature, prit encore aujourd'hui « en dîmes » la plus somme de un milliard sept cent trente et un mille deux cents francs. Il fut ensuite ne pas perdre de vue que les dématriciers étaient obligés, en vertu même de ce titre, à subvenir à tous les frais d'entretien et réparations des églises et presbytères, aux frais du culte et à tout le pain, les fournitures nécessaires telles que les ornements sacrés, l'huile, le miel, le vin, l'encens.

Outre la dime, quelques paroisses, en vertu de donations antérieures, étaient soumises à certaines redevances féodales. Ainsi jusqu'au commencement du XVIII^e siècle, la commune de Jarnac était encore servie de l'évêque de Saint-Jac-de-Maurienne. Cependant elle avait obtenu de convertir la dime des agneaux en une

I. Cette matière qui n'a été qu'effleurée dans le chapitre précédent, mérite bien d'être ici éclaircie un peu plus au long. Ce fut autrefois, et c'est encore le sujet de plusieurs contestations entre le clergé et les régulier.

Nous trouverons peut-être en l'approfondissant, que la mésintelligence ne vient effectivement que de ce qu'on ne s'entend pas; et que la paix sera bien avancée, quand on aura découvert les diverses manières et les différentes conjonctures qui ont fait tomber tant de paroisses et tant de dîmes entre les mains des religieux.

Les papes et les évêques ont souvent confié aux religieux les églises paroissiales, pour l'avantage même de ces églises. Léon IX donna un privilège à l'hermitage dont Pierre Damien était le fondateur et le prieur: « Tibi, Petre Damiano, prior ejusdem eremi, tuisque successoribus eremum adjudicamus ». Il lui permit d'en faire un monastère, « per semetipsum fieri monasterium permillimus », mais à condition qu'il ne serait jamais sujet à un autre monastère, parce que cette sujétion altère souvent la ruine des monastères: « Non enim ignoramus, quia hujusmodi suppositio, plerumque loci est absque dubietate destructio ». Cela ne regarde apparemment que les hermitages. Ce pape unit pour jamais à ce prieuré une paroisse. « Sancimus etiam ut plebem sanctæ Mariæ positam in loco qui dicitur Vineole, præfata eremus perpetuo jure possidet ». Il lui permit d'acquérir des terres, et cela sans déroger aux droits des patrons qui avaient bâti l'hermitage. « Salvo jure fidelium laicorum, qui ejusdem eremi patroni sunt, et eam pro animarum suarum remedio considerunt ». (Epist. xviii.)

Pierre Damien ne peut pas être suspect d'avarice dans l'esprit de ceux qui ont la moindre teinture de l'histoire de l'Église. Ce fut donc la seule volonté du pape, qui soumit

et unit à son monastère une église paroissiale avec tous ses droits.

II. Les évêques firent des libéralités semblables aux monastères, en leur donnant des terres, et les églises paroissiales qui y étaient situées. C'est apparemment de ces églises dont il faut entendre le canon du concile de Poitiers en 1078, qui en confirme la possession aux religieux.

« Ut abbates, monachi, canonici ecclesias, quas nunquam habuerunt, non emant, nec alio modo sibi vindicent, nisi consentiente episcopo, in cujus fuerint, diocessi. In illis vero quas hactenus absque calumnia habuerunt, redditus beneficiaque oblineant. Presbyter tamen de cura animarum et de christianitatis ministerio episcopo respondeat ». (Can. vi.)

III. Ce canon qui nous insinue la seconde espèce des paroisses données à des monastères, nous découvre aussi la troisième, qui est de celles que les moines avaient retirées d'entre les mains d'un seigneur laïque soit par sa seule libéralité, soit après lui avoir compté une somme d'argent. C'est le sens de ces paroles: « ecclesias non emant, nec alio modo sibi vindicent ».

Lors de la déroute de l'empire et de la famine de Charlemagne, dans cette effroyable confusion de toutes choses, les laïques s'emparèrent de la plus grande partie du bien des églises, et des églises mêmes, surtout des paroisses. Le soleil de la vérité et de la justice ayant enfin brillé aux yeux de ces aveugles et sacrilèges usurpateurs du patrimoine de J.-C., et ayant en même temps fondu les glaces de leur cœur, ils voulurent décharger leurs mains et leurs consciences de ces précieuses dépouilles. Mais comme la ruine de la discipline spirituelle de l'Église avait ou précédé ou suivi celle du temporel, ces seigneurs laïques ne voyant peut-être pas dans le clergé l'éclat de cette ancienne pureté qui l'avait rendu

rente de quarante et un francs; celle des grains en une redevance fixe de seize hectolètres de froment, trente-deux hectolètres d'orge, quatorze hectolètres d'avoine et treize-six hectolètres de seigle, le tout devant être porté au grenier de l'évêché. Il y avait en outre un droit féodal de cent francs qui était acquitté en froment, orge, fèves et poules. Les redevances en argent venant des droits de lods et ventes s'élevaient à environ mille francs. L'évêque était tenu aux frais du culte et des ornements, mais non à la congrue du vicaire perpétuel, attendu que le chapitre de la cathédrale était eue primitif de Jarnier, et comme tel obligé de fournir la congrue du vicaire. En 1708, un arrangement eut lieu. L'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne vendit aux habitants de Jarnier l'affranchissement de toutes les servitudes moyennant 300 livres d'épingles. L'exemption de toute répartition à faire à l'église et une rente annuelle de 900 livres, dont la commune

pourrait se libérer en versant le capital calculé sur le pied de 3 1/2 p. 0/0. (Revue des sociétés savantes, IIe série, tom. II, p. 33.)

Ce fut donc par décession d'un pouvoir incompetent aidé d'une généreuse erreur du clergé que fut supprimée cette vieille et vénérable institution des dîmes qui remonte à Moïse. Lors du rétablissement du culte en France, des doctes sérieux sur la légitimité d'une telle abolition naquirent dans l'esprit de ceux qui pensent qu'il n'appartient qu'à l'Église de réformer ses lois et sa discipline. On demanda donc au cardinal-legendaire Caprara si les dîmes étaient comprises dans les biens dont Sa Sainteté avait déclaré dans l'article 13 du concordat que les acquéreurs ne seraient inquiétés ni par elle ni par ses successeurs. Le cardinal répondit affirmativement par une déclaration de 1801. A dater de cette époque, les dîmes furent donc légitimement et canoniquement abolies en France. (Dr ANDRÉ.)

vénérable à toute la terre, aimèrent mieux restituer aux moines qu'aux évêques ou aux curés, les églises et les biens des églises qu'ils ne pouvaient plus conserver.

Quelques-uns firent cette restitution avec la pureté avec laquelle elle devait se faire, d'autres exigèrent de l'argent pour lâcher la proie qu'ils tenaient depuis si longtemps. Les pasteurs de l'Église qui n'avaient pas alors ou le crédit ou les moyens de faire restituer à eux-mêmes ce qui leur appartenait, aimèrent mieux que ces églises fussent remises entre les mains des moines, que de les voir toujours sous la domination profane des laïques.

Depuis on s'aperçut que toutes les églises et toutes les dîmes allaient appartenir aux religieux, sans que le clergé y pût rien prétendre. C'est ce qui obligea le concile de Poitiers, dont nous venons de parler, et les conciles suivants à ordonner qu'à l'avenir les religieux ne recevraient plus, et qu'ils ne rachèteraient plus même les églises paroissiales et leurs dîmes, sans le consentement de l'évêque, lequel ne le permettait qu'en les obligeant de mettre dans ces églises un curé ou un vicaire, qui répondit à l'évêque du soin des âmes.

IV. Cette troisième manière dont les monastères ont acquis les cures et les églises paroissiales avec leurs dîmes, paraissait peut-être avoir quelque chose d'odieux et de choquant.

Mais il faut considérer : 1° que c'est à l'obstination des laïques qu'il faut s'en prendre, et non pas aux religieux; 2° que les évêques jugeaient fort sagement, et nous devons juger avec eux, que c'était toujours un bien et un grand bien de retirer ce butin sacré des mains des laïques.

Les évêques dans ce grand nombre de conciles qui traitèrent de cette matière, n'eurent garde de défendre absolument aux religieux de recevoir ces églises, ou aux laïques de les leur donner; ils y apportèrent seulement ces deux tempéraments, qu'on demanderait le consentement de l'évêque diocésain, et que les moines demeurant curés primitifs présenteraient un ecclésiastique à l'évêque, qui lui donnerait la charge des âmes, et lui en ferait rendre compte.

Il eût sans doute été à souhaiter que toutes les autres dîmes eussent été aussi rendues au moins à des abbayes au lieu qu'elles sont

restées inféodées entre les mains de gentils-hommes.

V. Le concile romain en 1078, décida la même chose que celui de Poitiers. « Nullus abbas decimas et primitias sine auctoritate Romani pontificis, seu episcopi consensu, in cujus diocesi habitat, detineat ». (Can. viii.)

Le concile de Lillebonne en 1080 (Can. xii), s'expliqua bien plus au long. Il y fut décidé, que si l'on donnait une église à des moines, « si donatur monachis ecclesia, » le curé jouirait de tous ses droits précédents avec d'autant plus de liberté, qu'il était associé à de plus saintes personnes, « quanto sanctioribus associatur hominibus. Mais qu'après sa mort, les moines présenteraient un prêtre séculier à l'évêque qui l'instituerait, s'il le jugeait capable, « quem recipiendus est, episcopus recipiat ».

Que si ce curé voulait vivre religieusement avec les religieux, il aurait soin que l'église ne manquât des choses nécessaires. Que s'il ne voulait pas vivre avec les religieux, l'abbé lui donnerait un entretien honnête pour lui et pour l'église, de quoi payer les droits de l'évêque, auquel le curé serait comptable de sa conduite. Le surplus des revenus de cette église appartiendrait aux moines ou aux chanoines. Car ce règlement est commun pour les uns et pour les autres.

« Quod si presbyter cum monachis vivere noluerit, tantum ei det abbas de bonis ecclesie, unde et bene vivere et ecclesie servitium convenienter valeat adimplere. Quod si abbas facere noluerit, ab episcopo convenienter cogatur ut faciat. Presbyter vero episcopo suo juste sit subditus, et episcopales redditus persolvat. Que vero super abundant, in usus monasterii sui abbas habeat hoc idem in ecclesiis canonicorum observetur ».

Suivant ce canon il était au choix du curé nommé par l'abbé, de vivre avec les moines, ou séparément : il était au pouvoir de l'évêque de contraindre les abbés de donner à ces curés toutes les choses nécessaires; enfin les évêques consentaient sans peine que le surplus des dîmes et des revenus d'une cure, après un honnête entretien du curé et de l'église, fût employé à la nourriture et à toute la dépense d'une abbaye.

VI. Mais le concile de Metz en 1089, montra combien les évêques étaient éloignés de refuser leur consentement à la concession que les

laïques désiraient faire aux monastères, ou des dîmes qu'ils possédaient, ou des églises. Ce concile déclara que si l'avarice de quelque évêque s'opposait à la libéralité ou à la restitution que les laïques voudraient faire à des sociétés de moines ou de chanoines, on s'adresserait au pape, qui en donnerait la permission. « Quod si quis episcopus improbitatis et avaritiæ causa consentire noluerit, romano pontifici munificer, et cum ejus licentia, quod offerendum est, offerat ». (Can. v.)

Le concile de Clermont en 1093, déclara que les monastères ne pourraient posséder de nouveaux autels, c'est-à-dire des paroisses, si elles ne leur étaient confirmées par l'évêque. « Libera redeant altaria in manus episcoporum, nisi fuerint illis per eorum scripta vel privilegia confirmata ». (Can. vii.)

Gratien cite une lettre d'Urbain II, qui porte que dans ce concile de Clermont où ce pape présidait, il fut résolu, par une sage condescendance, que les congrégations de moines et de chanoines conserveraient les églises et les dîmes qu'elles avaient acquises jusqu'alors, même sans le consentement des évêques; mais qu'à l'avenir le consentement des évêques serait absolument nécessaire. C'est au fond le sens du canon que nous venons de citer. (xvi. q. vii c. 2.)

Ce concile, qui fut tenu en France, ne fit pas la même déclaration que celui de Metz en Italie; savoir, que les évêques ne pourraient refuser ce consentement, ou qu'on y suppléerait par la permission qu'on obtiendrait du pape. La raison de cette différence entre ces deux conciles, est apparemment la grande chaleur avec laquelle nos évêques français s'élevèrent contre cette manière irrégulière de restituer aux réguliers ce qu'on avait ravi aux ecclésiastiques.

Yves de Chartres a excellemment représenté dans une de ses lettres (Épist. cclxxx), combien il était surprenant que les religieux eussent tous les avantages et toutes les douceurs du temporel de l'église, en se déchargeant de tout le travail et de toute la fatigue du soin des âmes sur les ecclésiastiques.

« Quia audacia, o monachi, presumitis seu vinum de vinea, quam non plantastis, seu lac de grege quem non pascastis? Quo pacto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis? Certe si ita vultis, baptizate nascentes, sepelite morientes, visitate jacentes, copulate nubentes, etc., et in medio

denique ecclesie aperiat os suum monachus, cujus officium est sedere et tacere ».

On ne pouvait pas parler avec plus de force contre cet usage, pour ne pas dire cet abus, que la seule nécessité avait rendu excusable. Néanmoins le même Yves de Chartres, dans une autre lettre, se rend lui-même sans peine à cette pratique, et il veut bien que les clercs à qui proprement les dîmes et les offrandes appartiennent, en fassent part aux pauvres, surtout à ces religieux et illustres pauvres qui ont renoncé à tout pour imiter la pauvreté riche et glorieuse de J.-C.

« Licet enim decimæ et oblationes principaliter clericali debeantur militia, potest tamen Ecclesiæ omne quod habet cum omnibus prosperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis, non in angaria bajulantis Christi crucem, sequuntur pauperem Christum ». (Epist. cvii.)

Cet excellent prélat ne dissimule pourtant point aux moines quels seraient à son avis les justes sujets de se plaindre de leur conduite. A savoir s'ils recevaient les dîmes, non de l'agrément des évêques, mais de la seule volonté des laïques, qui, n'ayant pu les posséder, ne pouvaient aussi les donner; et s'ils diminuaient les anciens revenus ou les portions des curés.

« Est tamen in quo abbatibus et præpositis monasteriorum parcendum esse non æstimo, si ab illis ad quos non pertinet, id est, a laicis decimas et oblationes accipiunt, si inordinate eas a quibuscumque personis acquirant, si terminos transgrediantur antiquos, id est, si stipendia presbyterorum antiquitus instituta minorent ac sibi usurpent ».

Ce généreux prélat écrivit cette lettre contre le faux zèle de quelques moines emportés, qui, ne voulant plus obéir à leurs abbés, qu'ils regardaient comme des usurpateurs inexcusables des dîmes du clergé, sortaient de leurs monastères et voulaient vivre séparés sous la plus dangereuse conduite du monde, c'est-à-dire la leur propre. Yves prit la défense des abbés et montra qu'ils pouvaient recevoir et conserver les dîmes et les paroisses, en gardant ces justes mesures.

VII. Voici d'autres preuves de la sincérité de nos évêques que la sincérité de l'histoire ne nous permet pas de dénigrer, ni de taire.

Les papes Victor II et Grégoire VII avaient

commencé de détester, dans les conciles qui furent tenus sous leur pontificat, l'usurpation faite par les laïques, des biens des églises et des églises mêmes. La noblesse fit alors une infinité de fondations de ces restitutions forcées qu'on leur fit faire par la crainte des excommunications. On restituait indifféremment au clergé ou aux moines.

Urbain II, et les conciles qu'il fit assembler, rendirent pour cela le consentement des évêques nécessaire. Les évêques ne furent pas difficiles à donner leur consentement, parce qu'ils obligèrent les monastères à leur payer une certaine somme d'argent à la présentation de chaque nouveau curé. Les laïques vendaient quelquefois aux monastères les églises et les dîmes qu'ils avaient usurpées. C'est ce que les papes et les conciles que nous venons de nommer condamnèrent. Les évêques, pour donner leur consentement, exigèrent aussi des religieux quelque somme d'argent, comme une partie de la restitution de leurs droits. Néanmoins, Geoffroy, abbé de Vendôme, assura que le pape Urbain II condamna cette pratique comme simoniaque dans le concile de Clermont : « Redemptionem ecclesiarum, quæ vulgari hoc vocabulo altaria nuncupantur, simoniacam pravitatem vocavit, et apostolica auctoritate damnavit ». (L. III, Ep. XII.)

Les évêques, pour ne pas contrevenir à ce décret, exigèrent un cens annuel de ces églises, qui était sans doute bien au-dessous de la somme qu'ils avaient exigée au changement de chaque vicairé, mais étant annuel, il l'égalait apparemment, et peut-être même qu'il la surpassait. Geoffroy de Vendôme conclut de là que c'était une simonie déguisée, mais enfin une simonie d'exiger des sommes d'argent, soit tout à la fois à chaque changement de curé, soit par des pensions annuelles.

« Nam si in pluribus annis non nisi semel per vicarios pecunia pro altaribus dabatur episcopis, et pecuniam ipsam apostolica auctoritate probatum sit simoniacam esse; singulis annis episcopis pro vicariis altarum pect niam dare, quid est aliud quam pro plurimorum annorum simonia per annos singulos sub nomine annui census annuam simoniam exercere? Pecunia itaque pro ecclesiis sub palliata cupiditate extorta, quæ redemptionis altarum dicitur, ab Apostolica Sede damnata, sive per vicarios rarius sive pro vicariis frequentius sub quocumque nomine ac occasione extor-

queatur, simoniaca pravitas esse nulla ratione dubitatur. Illa tamen gravior, quæ sæpius agitur ».

Je ne sais si Geoffroy de Vendôme aurait bien pu justifier par les règles canoniques que ces pensions annuelles étaient simoniaques. Ces églises paroissiales étaient redevables à leurs évêques de quelques droits annuels, et rien n'est plus commun que les petites pensions annuelles que les papes exigeaient des monastères, qu'ils mettaient par leurs privilèges dans la sujétion immédiate du Saint-Siège. Le père Sirmond, dans ses notes sur cette lettre de Geoffroy, a donné le rescrit de Pascal II, qui défend aux évêques de rien exiger désormais pour les églises qui avaient été possédées par les monastères, l'espace de trente ou quarante ans, parce que le concile de Clermont et le pape Urbain les leur avaient absolument adjugées. Mais cela ne regarde que ces églises, qu'une longue possession avait prescrites; et il ne s'agit point là de la simonie, mais de ne point entamer un droit affermi par la prescription canonique.

Nous parlerons ailleurs de simonie, nous n'avons ici dessein que de faire voir le consentement des évêques, qui intervenait dans ces acquisitions de dîmes et d'églises paroissiales par les monastères. Or, ce consentement n'écarterait pas moins, quand quelques-unes de ces exactions auraient été simoniaques.

On ne doutera pas même que le cens annuel que les évêques exigeaient de ces paroisses ne fût absolument exempt de simonie, si l'on a égard au canon du concile de Clermont, qui se trouve dans la dernière édition des conciles, où, après avoir défendu d'exiger rien des églises possédées depuis trente ans ou plus par les monastères, aux changements des vicaires, le concile conserve le cens annuel qu'on a accoutumé de payer aux évêques même de ces églises possédées depuis trente ans. « Salvo utique episcoporum annuo censu, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt ».

Les mêmes paroles sont répétées dans le concile de Nîmes en 1096, où le pape Urbain, confirmant le décret du concile de Clermont, condamne cette exaction d'argent à chaque institution d'un nouveau vicairé comme simoniaque, en conservant le cens annuel des évêques. « Salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt ». (Can. I.)

Nous avons déjà cité plusieurs canons qui obligent les abbés de fournir aux curés de leur nomination de quoi s'entretenir et de quoi payer les justes droits des évêques.

Il faut donc reconnaître que Geoffroy, abbé de Vendôme, a trop donné à son propre intérêt, et n'a pas voulu comprendre la différence que les canons ont mise entre ces deux sortes d'exactions, qu'il tâche de faire passer pour également simoniaques.

Le concile romain en 1099, sous le même pape Urbain II, renouvela les défenses si souvent faites aux moines et aux chanoines, de recevoir les dîmes, ou les églises, ou enfin quelque bien que ce fût de l'Église, sans l'agrément de l'évêque; mais il renouvela aussi l'assurance que si l'évêque refusait son consentement, la permission du pape y suppléerait.

« Nullus laicus decimas suas, aut ecclesiam, aut quidquid ecclesiastici juris est, sine consensu episcopi, sive romani concessionem pontificis, monasteriis aut canonicis offerre præsumat. Quod si quis episcopus improbitatis et avaritiæ causa consentire noluerit, romano pontifici nuntiatur, et ejus licentia quod offerendum est offeratur ». (Can. xv.)

C'était le même canon du concile de Melse ci-dessus allégué. La dernière clause n'avait point été mise dans les conciles tenus en France par ce même pape. Il y appréhenda peut-être l'opposition de nos prélats, auxquels néanmoins depuis il eslima avoir satisfait en leur accordant le cens annuel sur ces églises.

Le concile de Poitiers, en 1100, défendit encore la vente et l'achat des autels ou des églises. Ce concile défendit ensuite aux moines et permit aux chanoines réguliers d'exercer l'office et les fonctions des curés. (Cap. ix, x, xu.) Il est visible qu'il était de l'intérêt des uns et des autres de présenter aux évêques des curés de leur corps; néanmoins on donna l'exclusion des cures aux religieux.

VIII. Orderic Vital a inséré quelques exemples remarquables de cette vente des églises dans son histoire, et, selon cet auteur, les laïques et les clercs achetaient des églises aussi bien que les moines, selon les termes du concile de Ronen en 1072. « Emuntur et venduntur curæ pastorales, scilicet ecclesiæ parochianæ, tam a laicis, quam a clericis, insuper etiam a monachis; quod ne amplius fiat interdicitur est ». (Order. Vital. p. 463, 491, 528.)

Si les clercs et les moines achetaient ces fonds de l'Église, pour empêcher que d'autres laïques ne les achetassent, pour ne s'en défaire jamais, leur zèle était plus excusable.

Le même auteur dit que les directeurs des hôpitaux avaient de l'empressement pour retirer de ces injustes usurpateurs la portion qu'ils tenaient du patrimoine des pauvres, même en leur donnant de l'argent, lorsque les remontrances avaient été inutiles. « Solliciti xenodochiorum dispensatores, laicos ut decimas ecclesiæ Dei redderent, admonuerunt; eisque quoquomodo auferre ardentem, ingentem pecuniam dederunt ». (Ibid. pag. 575.)

Cet historien raconte comme Robert, abbé de Molesme, ayant bâti ce célèbre monastère, y proposa l'observance parfaite de la règle de saint Benoît à ses religieux, et entre autres points importants le travail des mains, afin de laisser aux clercs les dîmes et les offrandes qui leur appartiennent. « Decimas et oblationes clericis, qui diocesi famulantur, relinquamus ».

Les religieux lui répartirent qu'ils étaient eux-mêmes associés au clergé, et qu'ils devaient aussi participer aux mêmes avantages. « Nos autem et ordine, et officio clerici sumus, et clericæ servitium Summo Pontifici, qui penetravit cosos offerimus. Ecclesiastica igitur beneficia jure possidemus, et communi sanctione semper tenere decernimus ». (Ibid. p. 711.)

Le saint abbé Robert voyant qu'il ne pouvait ébranler la constante résolution de ses moines, qui se flattaient encore de l'exemple de Cluny et des autres réguliers, se retira avec douze de ses confidants, et alla fonder l'abbaye de Cîteaux, où l'on fit d'abord une profession solennelle de ne point recevoir de dîmes ni d'églises.

Cîteaux et Cluny furent bientôt aux prises sur ce sujet, les uns et les autres prétendant que leur conduite, quoique contraire, était non-seulement louable, mais nécessaire. Le saint abbé de Cluny, Pierre, prit la défense de son ordre contre les plaintes de saint Bernard, et les invectives de ceux de Cîteaux, et tâcha de montrer que si l'ordre de Cluny possédait des prémices et des dîmes, il était soutenu de l'autorité de l'Église. « Nos Ecclesiæ catholicæ auctoritatem prætendimus, atque ipsius sanctionibus nos parochiales ecclesias, et idcirco ipsarum primitias et decimas legitime possidere

confirmamus ». (L. I, Ep. xxviii. Bibl. Clun. p. 678.) Il compara les moines aux lévites, et dit que si les lévites vivaient des dîmes, parce qu'ils s'occupaient entièrement au service des autels, et qu'ils renouçaient aux autres héritages de la terre, les moines avaient le même droit, ayant aussi renoncé à toutes choses, et n'étant appliqués qu'au service de l'Église. « Recte eadem monachis conceduntur, qui sicut illa tribus, rerum temporalium hereditate privati sunt, ac divinis servitiis die nocteque insistentur ».

Enfin il dit que le concile III de Tolède, rapporté par Gratien, permettait aux évêques de fonder des monastères dans les Églises paroissiales, et de donner aux religieux leur entretien sur les revenus de l'Église.

Je laisse une infinité de lettres où ce pieux abbé défend la même cause, et où il montre que les grandes richesses de Cluny, dont on lui faisait un reproche, ne différaient guères de la pauvreté tant estimée de Cîteaux, si on en déduisait les dépenses inévitables. (XII, q. II, c. 73; l. I, Ep. xxxiii, et seqq.)

Nous voilà entrés bien avant dans le XII^e siècle, où il ne paraît pas moins certain que la plus grande partie de ces libéralités venaient du consentement ou du don même des évêques.

Le même Pierre de Cluny assure que le seul évêque de Genève, Guy, avait donné à divers monastères de Cluny plus de soixante églises. « Sexaginta et eo amplius ecclesiarum redditus diversis ad Cluniacum pertinentibus monasteriis in perpetuum dedit ». (Bibl. Clun. p. 1285, 1387, etc., 1403, etc.)

On peut lire dans la Bibliothèque de Cluny plusieurs semblables donations faites par les évêques. L'histoire de saint Martin-des-Champs fournit un grand nombre d'exemples pareils. Les évêques y donnaient aux monastères de Cluny quantité de paroisses ou de dîmes, partie de leur pure libéralité, partie par la restitution qu'en faisaient les laïques, et qu'ils ne faisaient qu'en considération des religieux qu'ils voulaient gratifier; il y en avait quelques-unes même que ces seigneurs laïques avaient autrefois possédées par bénéfice de l'Église, « Ex beneficio ». (Hist. de saint Martin-des-Champs, p. 483, 299, 319, 328, 340, 350, 353, 395, 530.)

IX. Le concile de Troyes en 1128, où saint Bernard était présent, et où l'on dressa la

régle des templiers, permit à ces religieux, dévoués à une sainte milice, de posséder des dîmes du gré ou de la libéralité des évêques, pu s'ils avaient renoncé à leur patrimoine. Mais ce concile distingue fort bien les deux sortes de dîmes que les évêques donnaient aux religieux, les uns du fond de leur église, et alors le consentement du chapitre est nécessaire; les autres par la restitution des laïques, et pour celles-ci le consentement de l'évêque seul suffit.

« Credimus nanque relictis affluentibus divitiis, vos spontanea paupertati esse subjectos, unde decimas vobis communi vita viventibus juste habere hoc modo demonstravimus. Si episcopos ecclesie cui decima juste debetur, vobis charitative eam dare voluerit, assensu communis capituli de illis decimis, quas tunc ecclesia possidere valetur, vobis tribuere debet. Si autem laicos quilibet adhuc illam vel ex patrimonio suo damnabiliter amplectitur, et seipsum in hoc valde redarguetis, vobis eandem reliquerit, ad mutum ejus qui præest tantum, sine consensu capituli id agere potest ». (Cap. lxxvi.)

Le concile III de Latran sous Alexandre III, en 1179, blâme les templiers, les hospitaliers et les autres religieux qui recevaient les donations qu'on leur faisait des dîmes, sans l'agrément des évêques, passant au-delà des privilèges que le Saint-Siège leur avait accordé : « Indulta sibi ab Apostolica Sede excellentia privilegia, contra episcopalem auctoritatem multa præsumunt, etc.; ecclesias recipiunt de manibus laicorum ». (Can. ix.)

Ce concile défendit à ces religieux de ne plus prendre de dîmes ou d'églises, que du gré des évêques, les obligeant même de laisser celles qu'ils avaient reçues depuis peu contre les défenses précédentes. « Ecclesias sane et decimas de manu laicorum sine consensu episcoporum, tam illos, quam quoscunque alios religiosos recipere prohibemus, dimissis etiam quas contra tenorem istum moderno tempore receperunt ».

Ce canon fut confirmé par le concile de Londres en 1200, qui en répéta tous les termes; il fut encore confirmé en 1215, dans le concile IV de Latran sous Innocent III, néanmoins M. de Marca remarque que les religieux ne l'avaient pas d'obtenir dans la suite du temps des privilèges du Saint-Siège, pour pouvoir acquérir des laïques des dîmes et des

églises, en ayant premièrement averti l'évêque, quoiqu'on n'eût pas obtenu son consentement. Ce qui semble conforme au canon du

concile de Metz, qui a été ci-dessus rapporté. (Can. XIV; Can. LXI; In can. VII; Conc. Clar.) (1).

(1) Grâce aux immenses recherches faites dans les archives et les manuscrits par le comité des travaux historiques établi par le Gouvernement, il est dorénavant possible d'être informé de tout ce qui sera facile d'ajouter que les lettres nouvelles et fort curieuses à ce que vient d'exposer notre saint évêque.

On sait combien les évêques cherchent à s'agrandir aux dépens des biens ecclésiastiques, sous prétexte d'exercer un droit de patronage, et comment après les mérites de l'élection des évêques et des abbés dans l'étendue de leurs domaines, ils allèrent jusqu'à trafiquer publiquement des dignités de l'Église. Combien de preuves scandaleuses ne fournissent pas les découvertes de la science! Ainsi, en l'an 1037, Foucault, comte de Toulouse et d'Albiges, donna pour douaire à sa femme quelques-uns d'eux, plusieurs églises et abbayes, ainsi que la moitié de l'évêché de Nîmes et de l'évêché d'Albi. Il en était arrivé à regarder les évêques comme des lieffes dont il pouvait disposer à son gré. Quelques années plus tard, vers 1072, l'évêché d'Albi tomba en possession de Frotaire, moyennant quinze chevaux de prix données à Frotaire, évêque de Nîmes, et à son frère Bernard. En 1079, le simoniaque évêque Frotaire fut déposé par le concile de Toulouse. (*Revue des sociétés savantes*, II^e série, tom. I, p. 669.)

En 1110, Hugues, duc de Bourgogne, concevant quelques sentiments réformés, rendit à l'abbaye de Saint-Seine le prieuré de Saint-Martin de Langres que ses prédécesseurs avaient donné en bénéfice. IN BENEFICIO HABERET, à un des grands barons de Bourgogne. Tandis qu'il faisait cette restitution par l'entremise de son oncle Robert, évêque de Langres, le duc, PARENTUM ARCTUS FRATRI IN MANU TENENS, avait en vue le salut de son âme, sous du St. Charles. Voici comment se fit la remise du prieuré restitué à l'abbé de Saint-Seine. « Henri : « Igitur domno episcopo, monasterio sancti Sephiani et domno abbatum per pyleum domno archidiacono de hildonaco, coelestina » sainti Martini comitis diti, eodemque venerabili archidiacono » se dedecore ecclesiarum suscepturus abbas progressur, fines cillare cum illi traditur, que ad individua investitur duntaxat tan ab ipso » quam a comitibus eius pulsatur. » (*Revue des sociétés savantes*, II^e série, t. II, p. 358.) L'évêque Robert donna le décret d'investiture en se plaignant que les violences des seigneurs ne renfermaient pas à s'emparer des biens de l'Église, et en constatant que ses parents, la famille souveraine de Bourgogne, se transmettaient cette église QUASI JURE HEREDITARIO DEVOLUTAM. Il constata que son neveu à restitué à l'abbaye de Saint-Seine. IN QUA PARENTUM NOSTRORUM TUMULATA SUNT CORPORA, le prieuré de Saint-Martin avec toutes ses propriétés, les évêques MILITUM CASAMENTIS. Comme ce prieuré était une paroisse, l'évêque Gaudincois, son successeur, sanctionna la même restitution avec toutes ses propriétés, mais en donnant aux moines cette prescription : Cum justa portione sacerdoti » deservienti specialiter concessa et denominata ».

Lors du mouvement communal en France, l'évêque d'Amiens, en appuyant ce désir du peuple, parvint à reconquérir sur le comte tous les droits épiscopaux que celui-ci avait envahis peu à peu. Dès 1290, l'évêque jouissait de la moitié des droits utiles dans la cité. En tête des vassaux de l'évêque se trouvait le seigneur de Perquigny, qui était vicomte de l'évêque d'Amiens, c'est-à-dire l'agent principal préparé à l'administration des domaines épiscopaux. Parmi les redevances que devait à l'évêque les seize d'années rurales des deux archidiaconés d'Amiens et de Ponthieu, on remarquait les peignes — PECCINES. — Ces nous ra celle que dans un curieux inventaire des ornements lussés par Robert de Courcy, évêque de Chartres, mort en 1326, inventaire publié par un des savants recueils du comité des travaux historiques, nous remarquons les « coletteres, » les « poinçons », riches broderies que mettaient les évêques du moyen-âge aux poignets et autour du cou, mais encore UNUM PECCINE AD PER NONGENTUM EPISCOPUM, lorsqu'on le revêtit de ses magnifiques ornements épiscopaux « cum solariis, vermax à fleurs de lys d'or ». Cette redevance des peignes fut à l'évêque d'Amiens d'avant pas d'autre destination que celle de l'évêque de Chartres. (*Bulletin de la Langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. IV, p. 309.)

Mais revenons à l'évêque d'Amiens. Parmi les redevances que lui payaient les corporations de métiers, nous remarquons celle des fontaines, de VERVENSIS SUI FELLASSIUM, qui devaient faire à l'évêque, chaque année, à la fête de Saint-Martin, un panier de pain, chaque année, à la fête de Saint-Martin, un panier de pain à quatre pieds. La corporation des peintres devait donner à l'évêque un boucher convenablement peint, toutes les fois qu'il était obligé de se rendre à la guerre pour le service du roi. Celle des charroyeurs, TANATORES, devait fournir pour le même objet deux paires d'outres

de cuir, dont l'une pût contenir un muid de vin et l'autre vingt-quatre setiers. Celle des bouchers devait fournir de l'excellent gras pour entourer les dites outres. « Elle des charroyeurs était obligée à fournir une haie pour préparer les tentes, des outres pour assoupir les piliers de ces tentes, et les autres fournitures nécessaires pour dresser ces tentes; elle était aussi tenue de fournir tous les choix indispensables pour retirer la tenture de la grande salle de l'évêque. AULA. Les moines devaient chaque année, aux fêtes de l'Ascension et de Pentecôte, trois charges d'ânes de jones verts finement cueillis. Les seigneurs de Boves, de Pierquigny, de Poix, de Raveval, de Beaugency devaient, chaque année, offrir à l'évêque chacun un cerge de cinquante livres. Le seigneur de Poulainville, en sa qualité de maréchal de l'évêque, devait le servir à table à toutes les fêtes. Le seigneur de Saint-Fuscien devait, le jour de Pâques, une omelette, TANSIA, de deux cents œufs et le pain double pour les fare cuire. D'autres redevances étaient payées en avoine, paille, blé, charbon de bois, gelines, grains divers. (*Revue des sociétés savantes*, II^e série, t. VI, p. 125.)

Si nous passons aux religieux possesseurs de paroisses, nous voyons, d'après un ancien poëlle du diocèse de Grenoble, que le prieur de Clarafond, en Savoie, occupé par les chanoines réguliers de Saint-Augustin, était desservi au spirituel par un curé séculier présenté par le prieur à l'évêque de Grenoble. Ce prieur, de cinquante feux, fournissait à l'évêque six vaisseaux de froment et autant d'avoine, plus quatorze sols et huit deniers par an. Le prieur percevait les dîmes et payait la congrue du curé, qui n'était en réalité que vicare perpétuel. Le prieur devait en outre contribuer à la subsistance de deux enfants de chœur de la Sainte-Chapelle de Chambéry, et était chargé de cent diniers de pension pour ceux de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne. Le traitement du sacristain consistait en deux cent sols de vin, quatre-vingt sols d'argent, les annuels, draps, sépultures et obventions. Le prieur recevait huit vaisseaux de froment, seize barils de vin et quarante florins d'argent. Ce poëlle est de 1489. (*Revue des sociétés savantes*, II^e série, t. VI, p. 404.)

L'abbesse du monastère du Saint-Esprit à Bezières était curé-prieur de la paroisse rurale de Poussan. Nous ferons ici la même observation que celle que nous avons faite au sujet des couvents doubles, à savoir quand l'Église a approuvé de telles institutions pendant de longs siècles, c'est que sa divine sagacité, bien supérieure à la petite sagacité du XIX^e siècle, ne voyait en cela que du bien, sans aucun inconvénient. Pense-t-on d'aileurs que le pape et les évêques, ces sentinelles vigilantes du troupeau d'Israël, auraient toléré plus longtemps des institutions où se seraient glissés de graves abus ? e que les siècles chrétiens ont fait, avant sa raison d'être et sa valeur morale. Quoi qu'il en soit, Clément de Brany, évêque de Bezières, dans sa visite pastorale du 23 août 1633, ordonnait : « L'abbesse du couvent du Saint-Esprit continuera aussi à » pourvoir tous les ans le jour du jeudi saint d'un prestre pour » assister à la consecration des saintes huiles comme elle est tenue » de faire pour l'église de Poussan, pour le service de laquelle » église, elle pourvoira aussi d'un prestre capable, par nous » approuvé, auquel elle baillera gages convenables pour faire le » dict service comme est parlé plus amplement dans notre ordonnance dudit Poussan. » Or, l'abbesse, en sa qualité de curé-prieur, » payait tous les ans au vicare dudit lieu pour la congrue » portion quarante-cinq livres, la quantité de vingt castiers blés, » cinq castiers orges et quatre livres vin. Plus pour les aides, » crocements et réparations qu'il conviendrait faire tous les ans en » ladite église de Poussan, cinquante livres. » (*Bulletin de la Langue, de l'histoire et des arts de la France*, tome I, pag. 507 et 511.)

Dans la banlieue de Bagnolles se trouvait le puissant prieuré de la Celle, fondé en 1011 et dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Ce prieuré et un de ces convents doubles dont nous avons déjà parlé. « Il y avait à la Celle deux établissements conventuels, un prieuré de Saint-Victor et un monastère de religieuses » benedictines, qui, quoique distincts et séparés l'un de l'autre, » n'étaient point cependant indépendants, et qui tous deux étaient » soumis à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. » Or, non-seulement le prieur et la prieure étaient seigneurs temporels des lieux de la Celle, à Compiègne, Cabasse et Garouët, mais encore ils étaient IN SOLIDUM curé-prieur de la ville de Bagnolles et des paroisses rurales de Saint-Eurher de Bras, Notre-Dame de Gaiolle, Sainte-Marie de Cabasse, Saint-Jean-le-Maigre, Saint-Pierre de Berse, Saint-Honoré de Rogiers. Ce curé-prieur et deux per-

CHAPITRE ONZIÈME.

DES DIMES INFÉODÉES ET DES COMMENDES MILITAIRES.

I. On commença de redemander aux laïques ces dîmes usurpées, dès que Hugues Capet fut monté sur le trône.

II. Preuves que ces dîmes n'étaient pas entièrement celles qu'on avait saisies sous Charles Martel. Différences des unes et des autres. Condescendance de l'Église dans les unes et les autres.

III. Les papes et les conciles du XI^e siècle, qui ont obligé les laïques de restituer à l'Église les dîmes qu'ils avaient usurpées.

IV. Suite du même sujet. Défense aux évêques de donner désormais les dîmes ou les fonds de l'Église à des laïques, ce qui faisait les commendes militaires de ce quatrième âge.

V. Les papes et les conciles du XI^e siècle, qui s'efforcèrent d'arracher d'entre les mains des laïques les dîmes qu'ils avaient saisies, ou les droits qu'ils s'étaient réservés en les restituant, ou enfin les fonds, les fiefs et les bénéfices de l'Église, qu'ils tenaient comme en commende.

VI. Suite des décrets de ces papes et de ces conciles jusqu'au concile III de Latran. Les évêques avaient souvent donné eux-mêmes les dîmes et les fonds de l'Église à des laïques en commende.

VII. Réflexions sur le canon du concile III de Latran, qui semble avoir abandonné aux laïques les dîmes inféodées pour le passé.

VIII. Divers degrés de la condescendance de l'Église sur cette matière.

IX. Pourquoi l'Église a fait de plus grands efforts pour retirer les dîmes, que les fonds ou les bénéfices.

X. Nouveau sujet de douter du sens donné au canon du concile III de Latran.

XI. Innocent III donne des dîmes en commende militaire au marquis de Brandebourg. Preuves que c'est plutôt Innocent III ou le concile IV de Latran, qui abandonna aux laïques les dîmes inféodés pour le temps passé.

XII. Décrets des conciles suivants jusqu'au concile de Trente contre les usurpateurs des dîmes.

XIII. Décrets du concile de Trente. Ordonnances des rois.

XIV. Faussettes imaginations sur l'origine des dîmes inféodées.

XV. Les véritables origines de ces dîmes : l'usurpation des particuliers, le dou des rois ou des évêques, le consentement tacite des églises.

XVI. Preuves de ces origines, tirées de saint Fulbert et de Gratien.

XVII. De Pierre Damien.

XVIII. Les commendes militaires étaient les mêmes en Allemagne qu'en Italie et en France.

XIX. De l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Orient.

XX. En quel temps principalement ces dîmes furent usurpées.

XXI. Réponse à une objection.

XXII. Des services de ces fiefs, et s'ils sont reversibles.

I. Une partie du chapitre précédent a été employée à parler des dîmes et des églises, que les laïques avaient usurpées, et qu'ils restituèrent au moins en partie, ou aux moines, ou au clergé. Tâchons de démêler ici la matière des dîmes, qu'on appelle inféodées, parce que les gentilshommes ne les ont point restituées, et que, par la tolérance de l'Église, ils les ont possédées comme des fiefs.

Aimoin nous apprend que le concile assemblé à Saint-Denis, en 997, voulut obliger les laïques et les moines à restituer les dîmes au clergé; mais que le saint abbé de Fleury, Abbon, fit une vigoureuse résistance à cette proposition, et les laïques portèrent leur insolence jusqu'à poursuivre les évêques avec la boue et des pierres; le vénérable archevêque de Sens, Séguin, fut blessé dangereusement dans la fuite, sans que ni sa dignité, ni son grand âge et ses cheveux blancs fussent capables d'arrêter la fureur de ces mutins. (In vita sancti Abbonis, c. ix.)

Abbon fut accusé d'être l'auteur de cette sédition; si s'en justifia par une apologie qu'il adressa aux nouveaux rois, Hugues Capet et Robert son fils.

II. J'ai de la peine à croire que les dîmes que le clergé redemandait alors fussent entièrement les mêmes que celles qui avaient été saisies par les laïques, dès le temps ou avant le temps même de Charles Martel, quoi-

sonnes nommait un vicaire-perpétuel à Brignolles et des vicaires amovibles dans les parishes rurales. (Ibid. p. 545.) Le savant canoniste Cabassut, commentant divers textes du corps du droit, dit avec raison : « Hæcque rectoribus tanquam patrono potius presentandi » jure pro subditis sibi ecclesias vicarias etiam perpetuos ad curam » ministrum et curam animarum abundant. Quo tamen capitula

« omnia loquuntur de rectoribus regularibus habentibus sub se curas » tas ecclesias et non de secularibus rectoribus. » (Juris con. Theoria et praxis, lib. II, cap. viii, n° 2.) Cependant il est bon d'ajouter que cette faculté de nommer des vicaires appartenait aussi aux seculiers ayant une dignité capitulaire, un personnat, ou même un simple bénéfice dont la prébende et les fruits sont établis sur une paroisse une à ce bénéfice simple. (Dr. ANDRÉ.)

que des savants l'aient pensé. (Marca in Can. vii; Conc. Clarom.)

1° Ces fonds et toutes ces dîmes n'eussent pu qu'avec peine se distinguer des autres biens des laïques, après un si long espace de près de trois cents ans.

2° Comment eût-on retardé près de trois siècles pour réclamer une chose si juste ?

3° Les conciles de Soissons et de Liptines, saint Boniface légat du pape, et le pape Zacharie même, avaient consenti à cette étrange disposition du bien de l'Eglise après le temps de Charles Martel. Ainsi, ou l'on n'avait pas droit de le redemander, ou il fallait faire voir qu'on n'y avait consenti que pour le temps que la nécessité de l'Etat et de l'Eglise durerait. Il fallait montrer que cette nécessité venait de finir, ou qu'on n'avait pu demander plutôt une si juste restitution. Mais en l'espace de deux cents ans et plus qu'on fit des efforts incroyables pour arracher d'entre les mains des laïques ces sacrées déponilles, il ne se dit pas un seul mot de tout cela ni de part ni d'autre. On inculqua seulement cent et cent fois, que les dîmes et les églises ne pouvaient être possédées par les séculiers.

4° Les dîmes et les églises sous la race de Charlemagne furent saisies par l'autorité des rois, pour leur service et pour la conservation de l'Etat et de l'Eglise. Aussi ce furent les rois, ou les officiers de leurs armées qui les possédèrent, comme des fiefs et des engagements à porter les armes et à fournir des troupes aux rois dans le besoin. Il n'y avait rien de semblable dans la saisie des dîmes et des églises, dont on poursuivit la restitution dans les xi et xii siècles. Les rois n'y avaient presque point de part, ni leurs officiers, ni leurs soldats. C'étaient les évêques, qui avaient été trop faciles à donner. C'étaient toutes sortes de laïques, qui avaient fait ces vols sacrilèges. Aussi quand on commença de les menacer des foudres de l'Eglise, ils n'eurent point d'autre pensée qu'à cacher leur larcin, ou s'en faire honneur par quelque fondation d'un monastère.

5° C'étaient principalement les abbayes, dont on avait fait des commanderies militaires sous Charles Martel et Pépin; au lieu que ces usurpateurs sacrilèges dont nous parlons, n'ayant pas eu assez de pouvoir pour saisir les abbayes, n'avaient enlevé que les paroisses avec leur dîmes; et, bien loin d'avoir pillé les

abbayes, c'est à elles qu'ils voulaient restituer les dîmes des églises paroissiales.

6° Ni Pierre, abbé de Cluny, ni les autres défenseurs de l'intérêt des moines, ne s'avisèrent jamais de dire qu'on ne leur rendait que les biens et les dîmes qu'on enleva aux abbayes au temps de Charles Martel, au moins qu'une partie de ces restitutions était de cette nature.

7° Les nouveaux rois, Hugues Capet et ses successeurs n'eussent peut-être pas consenti si facilement à cette restitution, si les possesseurs de ces dîmes leur eussent été redevables de quelque service à la guerre. Leur autorité naissante aurait eu peine de se basser d'un secours si considérable.

8° Ceux qui sont demeurés possesseurs des dîmes inféodées, ne sont engagés par là à aucun service militaire pour l'Etat. Les autres dîmes qui ont été restituées, étaient donc aussi de même nature.

9° Ce ne fut que dans la France que les biens des églises furent partagés entre les gens de guerre au temps de Charles Martel et de ses descendants. Au lieu que les conciles de Metz et de Rome, et encore d'autres dans les xi et xii siècles, ont répété ces biens enlevés par des mains sacrilèges dans l'Italie même et dans tout le reste de l'Occident. La raison est que l'empire des descendants de Charles Martel s'étendit bien plus loin que le sien, et il ne put être renversé qu'avec beaucoup de temps et avec la ruine de plusieurs royaumes. Or, ce fut dans la longue confusion de cette vaste déroute, que les curés furent chassés et pillés, les églises et les dîmes furent saisies par une foule de laïques, de qui on les redemanda aussitôt que le nouvel empire de Hugues Capet eut ramené la paix et la tranquillité publique.

Il ne sera pas inutile d'avoir découvert toutes ces diversités entre ces deux sortes d'usurpations du bien des églises, qu'on ne distingue pas assez, et où l'Eglise se conduisit néanmoins d'une manière si différente.

Comme les premières saisies des biens des églises avaient été faites par les rois pour le bien et la conservation de l'Etat et de l'Eglise même, elle ne les redemanda qu'avec beaucoup de retenue, sans même employer les menaces des foudres de l'anathème. Mais les secondes usurpations ayant été pour la plupart faites par la seule cupidité et l'audace sacrilège des particuliers, l'Eglise n'épargna point

ses excommunications, au moins elle en fit retentir le bruit et les menaces, pour arracher de leurs mains le patrimoine des pauvres.

Il est vrai qu'elle usa d'une prudente condescendance dans cette seconde invasion de ses biens, comme elle en avait use dans la première. La condescendance fut double. 1° En n'attaquant pas d'abord une si grande malade dans sa première fièvre, mais la laissant naître, pour en venir à bout un peu plus tard, mais sans scandale et sans schisme. 2° En relâchant une partie de la proie pour ne la perdre pas tout entière, comme nous allons faire voir.

III. La première tentative qu'on avait faite dans le concile de Saint-Denis ayant aussi mal réussi que nous l'avons dit, les évêques jugèrent sagement qu'il valait mieux temporiser, que d'irriter le mal par une cure précipitée.

Le concile de Bourges en 1031 (Can. XXI, XXII) fit un nouveau règlement sur le même sujet, en défendant aux gentilshommes qui avaient fait une espèce de lien des églises paroissiales qu'ils avaient saisies, d'usurper une domination tyrannique sur les curés, et de les instituer ou destituer selon leur caprice, sans le consentement des évêques. « Ut seculares viri ecclesiastica beneficia, quod fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros. Et nullus laicus presbyteros in suis ecclesiis mittat, nisi in manu episcopi sui ».

C'étaient donc des *benefices ecclésiastiques* et des *fevos sacerdotaux* que ces gentilshommes possédaient, en possédant les églises paroissiales et les dîmes. Car ce terme *fevos* est le même que *feudos*; et c'est ce qu'on a depuis appelé dîmes inféodées, c'est-à-dire, possédées comme des fiefs.

Le concile de Reims, en 1049, où Léon IX présidait, défendit aux laïques de tenir les autels, c'est-à-dire les églises paroissiales, et aux évêques de le leur permettre : « Ne quis laicorum ecclesiasticum ministerium vel altaria teneat, nec episcoporum quivis consentiat » (Can. VIII, XI.)

Le concile de Toulouse, en 1056, défendit aux laïques de s'emparer des abbayes, des archidiaconés et des cures, c'est-à-dire des fonds, des revenus et des maisons qui appartiennent à ces bénéfices : « Nemo laicorum abbatiam monachorum, vel clericorum archidiaconatum, neque preposituram, vel hono-

rem presbyterii, vel sacriste, seu magistris scholæ, neque ullos honores ad jus predictum pertinentes, ausit suis usibus retinere; et si fecerit excommunicationi subiacet ».

Un canon suivant communal aux gentilshommes de laisser jouir les curés des paroisses situées dans leur domaine, du tiers des dîmes et des offrandes : « Item de ecclesiis in alodis laicorum constitutis, ut tertiam partem decimarum cum primitiis et presbyterio et ceteris in potestate presbyteri ad servitium ipsius Ecclesie sub episcopi, vel clericorum ditioe permaneat ».

Mais le pape Grégoire VII fit des défenses générales aux laïques de prendre ou de retenir les dîmes qui ne pouvaient appartenir qu'à l'Église. Ce fut néanmoins d'abord sans faire retentir les fondres de l'Église. Il blâma même son légat, l'évêque de Die, d'avoir excommunié pour cela quelques gentilshommes; la conjoncture du temps demandant qu'on leur donnât le loisir de reconnaître leur faute, et d'en faire une réparation volontaire : « Innocebat nobis, quod nullos milites, propterea quod decimas dimittere volebant, excommunicando turbaveritis ».

Ces gentilshommes avaient soutenu de leur autorité celle du légat contre une foule de curés simoniaques et concubinaires. C'était encore la confusion des temps qui avait jeté le clergé dans ce double desordre de la simonie et de l'impureté. Ce fut peut-être encore ou la cause, ou le prétexte qui porta les laïques à saisir et à vendre les dîmes des églises paroissiales, puisque les curés mêmes les achetaient à prix d'argent, et les sacrifièrent à leurs voluptés infâmes. Ce pape témoigna à son légat qu'il n'était pas encore temps d'employer la rigueur extrême contre ces usurpateurs des dîmes. (L. IX, ep. V.)

« Super his consilium et hortamur, ut nunc pro tempore canonicum rigorem vestra sapientia temperet, atque hac turbationis tempestate, quædam parcendo, nonnulla dissimulando, ita studeat moderari, ut non ex severitate justitia deteriorandi occasionem sumat, sed suspensio nunc judicio, spatium recognoscendi equitatem habentes, postmodum facilius acquiescant ».

Il lona dans la même lettre le roi d'Angleterre d'avoir obligé les laïques de rendre les dîmes : « Laicos decimas quas detinebant, etiam juramento dimittere compulsi ».

Le concile Romain, qui fut tenu sous ce pape, en 1078, condamna cette usurpation des dîmes, et en ordonna la restitution, mais ce fut sans employer l'excommunication : « Decimas quas in usum pietatis concessas esse canonica auctoritas demonstrat, a laicis possideri, apostolica auctoritate prohibemus. Sive enim ab episcopis, vel regibus, vel quibuslibet personis eas acceperint, nisi eas Ecclesie reddiderint, sciens se sacrilegii crimen committere, et aeternae damnationis periculum incurrere ». (Can. x.)

Ce canon paraît favoriser l'opinion de ceux qui croient que ces dîmes, dont il est ici question, étaient les mêmes que celles que Charles Martel commença de saisir et de distribuer à sa milice. Mais il n'est pas à croire qu'on réveille ici une querelle de quatre cents ans. Plusieurs autres rois et les derniers mêmes pouvaient avoir pris et donné les dîmes de l'Eglise. Ce canon parle aussi de celles que les évêques et d'autres pouvaient avoir données à des laïques.

IV. Les commendes militaires ne paraissent pas avoir été approuvées ni tolérées dans ce siècle de l'Eglise, si ce n'est en tolérant par un sage accommodement les dîmes inféodées, comme nous l'allons montrer. Ce n'est pas que les évêques ne fissent quelquefois de ces gratifications aux laïques, mais l'Eglise les condamnait et les révoquait.

Ce concile romain, même de l'an 1078, nous en fournira encore un autre exemple, outre celui des dîmes données par des évêques à des laïques. Car ce concile défendit aussi aux évêques de donner des fonds de l'Eglise en bénéfices, ou en fief à des laïques, sans le consentement du métropolitain et des évêques de la province; à moins de cela l'évêque est suspendu et le bénéfice révoqué.

« Ut nulli episcopi praedia Ecclesie in beneficium tribuant sine consensu ipsius, si de sua sunt consecratione. Caeteri autem sine consensu archiepiscopi sui et fratrum suorum hoc idem non praesumant. Si autem praesumpserint ab officio suo suspendantur, et quod venditum est, vel datum beneficium, Ecclesie reddatur, omnino evacuata omni venditione, vel in beneficium traditione ».

Le concile de Quintinibourg, en Allemagne, en 1085, semblait encore souffrir ces bénéfices ou fiefs de dîmes donnés aux laïques par les évêques : « Ne laici decimas sibi vin-

dicent in proprietatem, nec etiam in beneficium, nisi concessione legitimorum possessorum ». (Can. v.)

Urban II renouela aux laïques la défense de retenir les églises et les dîmes : « Interdictum est omnibus laicis, ne amplius altaria vel Ecclesias sibi retineant ». (Can. xx.) C'est le décret du concile de Clermont, en 1095.

Le concile de Rouen publia les mêmes décrets l'année d'après, et y ajouta plusieurs points remarquables contre les droits que les gentilshommes avaient lâché de retenir en renonçant aux dîmes : « Statuit synodus, ut omnes ecclesie ita sint saisitae de rebus suis, sicut fuerunt tempore Guillelmi regis, et cum eisdem consueverintibus; et quod nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimae, vel in sepultura, vel in oblatione altaris; nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, praeter eam que tempore Guillelmi regis constituta fuit. Statuit etiam, ut nullus laicus det, vel adimat presbyterum Ecclesie sine consensu presbiteri; nec vendat, nec pectuniam inde accipiat ». (Can. v, vi.)

Guillaume le Conquérant avait obligé les gentilshommes de rendre les dîmes et les églises au clergé, comme Grégoire VII vient de nous apprendre; et il avait rétabli l'Eglise dans ses libertés. Les nobles commencèrent à s'attribuer certains droits sur ces églises après sa mort, comme les restes de leur ancienne domination, par exemple de recevoir au moins le tiers des dîmes, des offrandes, des mortuaires, et d'exiger quelques services ou quelques sommes d'argent en donnant les curés dont ils demeuraient patrons.

Ce concile condamne tous ces abus, reconnaissant néanmoins que les paroisses étaient encore redevables aux patrons de quelque droit qu'il n'explique pas. Une partie de ces droits que les gentilshommes voulaient retenir, étaient les mêmes, ou à peu près, que ceux des évêques, comme de prendre le tiers des dîmes et des offrandes. Ce concile déclara aussi qu'il n'appartenait pas à des laïques de jouir des droits des évêques : « Nullus laicus habeat consuetudines episcopales ».

On peut conjecturer de ces restes de préentions mal fondées, quelles étaient les usurpations tyranniques de ceux qui avaient saisi les dîmes curiales et les églises paroissiales.

Comme la restitution des dîmes ne se faisait pas en France avec la même diligence qu'en

Angleterre, Urbain II ordonna, dans le concile de Nîmes, en 1096, qu'on excommuniât tous les laïques qui différeraient de rendre à l'Église les offrandes, les sépultures, les dîmes et les fonds : « Laïcus qui oblationem Ecclesie, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur ». (Can. vi.)

Ce qui est appelé ici *terra sanctuarii* semble être ce que le concile de Toulouse a ci-devant appelé *presbyterium*. Et c'était peut-être ce petit fonds de terre, *mansus presbyteralis*, que les capitulaires de Charlemagne avaient voulu être conservé avec ses franchises à tous les curés, outre les dîmes et le casuel de l'Église.

Le même concile de Nîmes condamne dans le canon suivant à perdre tous les bénéfices ecclésiastiques, ceux qui posséderont les églises ou les biens des églises, de même que si c'étaient des biens héréditaires : « Quicumque Ecclesias vel earum bona hereditaria possessione possident, tandem ecclesiastico careant beneficio, donec quas tenent ecclesias dimittant ».

Il paraît de là qu'il y avait encore des bénéfices ecclésiastiques pour des laïques, c'est-à-dire des commendes militaires dont on prive ici ceux qui tarderont trop de restituer les dîmes qu'ils retiennent. Ainsi l'Église, qui ne voulait plus qu'on érigeât de ces commendes nouvelles, et qui, pour les rendre plus rares ou impossibles, ordonnait que le consentement du métropolitain et des évêques provinciaux y fût interposé, ne laissait pas de tolérer encore les anciennes.

V. Pascal II, qui présidait par ses légats au concile de Poitiers, en 1100, y renouvela les décrets tant du concile de Clermont, pour faire rendre les dîmes et les autels, que du concile de Nîmes, contre les laïques qui prétendaient avoir part aux offrandes et aux droits funéraires : « Et nullus laicorum de oblationibus, que offeruntur, vel donatur ad altaria sive ad manum presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devote donatur, præsumat participare, sub excommunicatione interdictimus ». (Can. xiv.) Voilà peut-être les droits prétendus de ces fiefs sacerdotaux, *fiefi presbyterales*, dont il a été parlé.

Le concile de Reims fut assemblé en 1119 par Calixte II qui y présida. Ce pape cassa d'abord toutes les investitures des bénéfices que les laïques donneraient : « Investituram

omnium ecclesiarum et ecclesiasticarum possessionum per manum laicam fieri modis omnibus prohibemas ».

Ce décret excita un si étrange tumulte parmi une foule de clercs et de laïques, que le pape fut obligé de le modifier, parce qu'il semblait qu'il eût voulu ou abolir, ou diminuer les droits des laïques qui tenaient des dîmes ou des bénéfices ecclésiastiques depuis un si long temps : « Videbatur enim eis quod sub hoc capitulo dominus papa decimas et cetera ecclesiastica beneficia que antiquitus laici tenebant, conaretur minuire, vel auferre ».

Le tempérament que le pape jugea nécessaire pour calmer cet orage qui menaçait l'Église, fut de limiter son décret aux évêchés et aux abbayes : « Investituram episcopatum et abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus ». Tout le monde se rendit à cet adoucissement : « Quod cum placuisset omnibus, etc. »

Quelques excommunications, ou plutôt quelques menaces d'excommunications qu'on eût employées, car nous n'avons effectivement remarqué dans les canons que des menaces ; les laïques n'avaient pas laissé de conserver encore la possession de plusieurs dîmes et de plusieurs bénéfices ecclésiastiques ; et leur nombre était encore si grand, qu'il fut capable de donner de la terreur et de faire craindre quelque schisme pernicieux à ce pape vraiment généreux et intrépide, mais sage et charitable.

Les laïques possédaient non-seulement des dîmes, mais aussi des bénéfices ecclésiastiques, c'est-à-dire des fonds, sans qu'il ait encore paru quel cens ou quel service ils en rendaient à l'Église, comme nous avons dit ailleurs, que les commendes militaires qu'on érigea sous l'auguste famille de Charlemagne étaient sujettes à un cens ou à quelque service militaire. Le même Calixte II, dans le concile 1^{er} de Latran (1123), défendit aux laïques de rien prétendre des offrandes de l'autel. (Can. xiv.)

VI. Si le pape Calixte, pour mieux réussir dans l'abolition des investitures des évêchés et des abbayes, se désista prudemment d'entreprendre en même temps les dîmes et les bénéfices que les laïques possédaient, et s'il sembla les tolérer par son désistement et par son silence, Eugène III trouvant les investitures des évêchés et des abbayes abolies, jugea

qu'il était temps de poursuivre et de finir ce que Calixte II avait commencé.

Il assembla un concile à Reims, et y proscrivit l'abus des décimes occupées par les laïques, sans fulminer néanmoins l'excommunication, et sans toucher aux bénéfices ecclésiastiques que les mêmes laïques tenaient.

Ce canon n'est qu'une répétition en mêmes termes du canon du concile romain, en 1078, qui a été rapporté ci-dessus.

Il n'est pas étonnant que cet abus fût si difficile à détruire, puisque les évêques mêmes qui le proscrivaient dans les conciles, l'entretenaient en particulier, en donnant aux laïques des dimes, et abandonnant des églises à leur disposition. C'est de quoi se plaignit Alexandre III dans le concile de Tours, en 1163. « Dum quidam fratrum et coepiscoporum nostrorum, aliorumque prelatorum Ecclesie decimas laicis et ecclesiarum dispensationes indulgent, et in devia eos mortis impellunt, etc. » (Can. III.)

Ce pape se contente de témoigner à ses laïques qu'ils ne peuvent, sans perdre l'espérance de leur salut, posséder les biens de l'Eglise; mais il menace ensuite de déposition les évêques qui donneront à l'avenir aux laïques les dimes des églises, ou les offrandes des églises : « Unde statuimus, ut si quis alicui laico in sacento remanenti Ecclesiam, decimam, oblationemve concesserit, a suo statu succidatur ».

Le concile d'Avranches, en 1172, où deux légats du même pape présidèrent, défendit aux laïques de participer aux offrandes, « laici partem oblationum in Ecclesia non percipiant », et il permit à ceux qui avaient des dimes héréditaires dans leur famille, d'en gratifier un ecclésiastique à leur choix, à condition qu'après sa mort elle reviendrait à l'Eglise. « Item his qui decimas hæreditario jure tenent, licentia sit, cui voluerit, idoneo clerico dare, eo quidem tenore, ut postea ad Ecclesiam, cui de jure competunt, revertantur ». (Can. III, IX.)

Enfin le concile III de Latran, en 1179, où ce pape présidait, déclarant, comme on avait déjà souvent fait, que les laïques ne pouvaient sans crime retenir les dimes, ajouta une défense de les transférer à d'autres qu'à des ecclésiastiques. Enfin il priva de la sépulture ecclésiastique ceux qui recevraient d'eux ces

dimes, et qui ne les remettraient pas à l'Eglise. « Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, et Ecclesie non reddiderit, christiania sepultura privetur ». (Can. XIV.)

VII. On a cru que ce concile III de Latran avait autorisé au moins par sa tolérance les dimes que les laïques possédaient alors, sans qu'on pût les en inquiéter, pourvu qu'à l'avenir ils n'en saisissent point, et que les évêques ne leur en donnassent point d'autres. Mais je ne sais si cette époque des dimes inféodées est certaine.

On tient communément qu'elles sont légitimement possédées, si elles ont précédé le concile III de Latran, et on n'a pas la même créance de celles qu'on n'a commencé de posséder qu'après ce concile. Cette époque me paraît un peu douteuse. Ce concile dit comme les précédents, que les laïques qui retiennent les dimes, ne le font qu'avec un grand danger de se damner. « Laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes ».

Il ne leur permet pas de retenir les dimes qu'ils ont possédées, avec défense d'en acquérir de nouvelles; il leur défend seulement, s'ils se défont de leurs dimes, de les remettre à d'autres laïques, leur permettant par conséquent, comme le concile d'Avranches, d'en investir un clerc, après la mort duquel elles retourneront à l'Eglise. Ainsi ce concile bien examiné n'a rien fait de nouveau, ni n'a usé d'aucune condescendance ou dispense nouvelle.

Cela se peut encore reconnaître par la lettre du même Alexandre III au prévôt et au doyen de l'église de Reims, auxquels il comptait la cause d'un clerc, à qui son père, pour apaiser les remords de sa conscience, avait donné les dimes qu'il avait reçues de ses ancêtres. « Cum pater suus quasdam decimas, quas jure hæreditario possidebat, volens peccati maculam vitare sibi in eleemosynam dedisset ». (Append. I, epist. XLII.)

Le pape veut qu'on maintienne ce clerc dans la possession de ces dimes reversibles après sa mort à l'Eglise, quoiqu'il reconnaisse que son père n'avait pu les posséder sans crime, « volens peccati maculam vitare », et qu'il n'avait pu les donner à son fils, « licet pater suus eas de jure sibi dare non potuisset »; et qu'on n'eût toléré que les laïques pus-

sont laisser les dîmes qu'ils tenaient à des clercs, que pour empêcher qu'ils ne les donnassent à des laïques, « *Quia tamen futius, ut idem clericus ipsas habeat, quam ad laicum devolvantur* ».

Il est difficile après cela de se persuader que ce pape ait consenti à laisser perpétuer aux laïques les dîmes ecclésiastiques dans leur famille, pourvu qu'elles en eussent été acquises avant le concile il de Latran.

VIII. Ce n'est pas que les papes et les conciles n'aient usé d'une grande condescendance en ce point envers les laïques, et que cette condescendance n'ait toujours été en augmentant, d'où on a pris sujet de croire que l'Église avait enfin agréé que les laïques continuassent dans la possession paisible des anciennes dîmes.

D'abord les légats de Grégoire VII lancèrent quelques excommunications. Ce pape les fit révoquer. Urbain II menaça de l'excommunication ceux qui s'opiniâteraient à retenir les dîmes; il ne la fulmina pas. On se contenta ensuite de faire connaître aux laïques que cette usurpation des dîmes était un vol et un sacrilège, et par conséquent un grand crime; sans les menacer même de l'excommunication.

Calixte II révoqua dans le concile de Reims, la dévotion générale qu'il avait faite et la limita en sorte qu'elle ne comprenait plus ces usurpations des dîmes, afin de ne pas donner occasion à quelque division dangereuse.

Enfin on permit à ces usurpateurs de résigner ses dîmes à un ecclésiastique de leur choix, après la mort duquel elles reviendraient à l'Église.

Voilà tous les degrés de dispensation où l'Église s'avance, en protestant toujours néanmoins que les laïques ne pouvaient retenir ces dîmes sans crime.

IX. Il est vrai que ces dernières défenses, qui ont été rapportées des papes et des conciles, ne regardent plus que les dîmes, sans qu'il y soit fait mention des bénéfices ecclésiastiques, qu'on interdisait aussi aux laïques dans les défenses précédentes. La raison en pourrait être, que les dîmes sont d'une nature encore plus spirituelle, plus ecclésiastique, plus inaliénable et plus incommunicable aux laïques, que les terres et les fonds qui font l'autre partie du patrimoine de J.-C.

On pourrait croire aussi que les bénéfices étaient chargés de quelques services effectifs,

qu'il fallait rendre à l'État et à l'Église dans la guerre. Ainsi on eut égard à ne pas choquer les rois qui avaient intérêt à la conservation de ces restes de commandés militaires. Il est vrai que nous n'avons pas encore rencontré dans les conciles aucun service militaire attaché à des bénéfices ecclésiastiques des laïques.

Mais saint Bernard en est un bon garant dans sa lettre à l'archevêque de Sens, où il le prie de trouver bon qu'un laïque remette à des religieux le bénéfice ecclésiastique qu'il tenait. « *Cum laici ecclesias sive ecclesiastica beneficia, quae illicitè tenent, relinquere volumus, unum bonum est, etc.* » (Épist. cccxxv.) Il remontre à cet archevêque, qu'il lui est bien plus utile de faire tomber ce bénéfice à des religieux qui lui ouvriront la porte du ciel par leurs prières, qu'à un soldat qui servira le roi dans ses armées. « *Quoniam, queso, de illa Ecclesia libentius ceteris vobis haeridem successorem? Qui inde deserviat exercitibus regis, an intercessorem pro peccatis vestris?* »

Quoique ces mots n'expriment pas formellement que ce service militaire fût une suite et une charge de ce bénéfice ecclésiastique, il y a néanmoins en cela bien de la probabilité.

X. Il faut revenir aux dîmes inféodées, et examiner de quelle manière on en parla après le concile III de Latran.

Ence de Sully, qui fut fait évêque de Paris en 1196, c'est-à-dire près de vingt ans après le concile de Latran, en parla dans ses ordonnances synodales de la même manière qu'auparavant, faisant les mêmes défenses et gardant les mêmes tempéraments dont nous avons parlé. « *Nullus clericus vel regularis accipiat decimam de manu laici, nisi per manum episcopi* ». (Synodic. Paris, p. 43, 14.) Voilà la première défense.

Si les anciennes dîmes appartenaient de droit aux possesseurs laïques, ils étaient libres de les donner à des clercs et à des réguliers, et à des laïques mêmes sans l'intervention de l'évêque. Ce prélat veut qu'on avertisse souvent les laïques, qu'ils ne peuvent retenir les dîmes sans un évident danger de leur salut : « *Frequentè monentur laici, ut non detineant decimas, quas in periculum animarum suarum detinent* ».

Enfin comme les usurpateurs de ces dîmes les donnaient quelquefois en partage à ceux

de leurs enfants qui étaient ecclésiastiques, ce prélat les avertit qu'ils ne peuvent posséder cet héritage, mais que l'évêque peut leur permettre d'en recueillir les fruits, à condition de travailler à les faire restituer à l'Église. « Nullus sibi clericus potest retinere decimas jure hereditario possessas, sed auctoritate episcopi fructus possunt clerici percipere : ita famen quod semper laborent ad hoc, quod ad Ecclesiam revertantur ».

XI. Innocent III agréa le dessein du marquis de Brandebourg de fonder une communauté de chanoines dans un pays, que lui et ses ancêtres avaient conquis sur les païens de la frontière, à condition que les deux tiers des dîmes seraient données au marquis de Brandebourg pour la fabrique de l'église et pour l'entretien de la milice absolument nécessaire pour sa défense contre les païens du voisinage.

« Ita quod due partes decimarum ejusdem terre ad Marclionem et heredes ipsius pro ecclesie fabrica quam ipsi debent propriis sump'tibus reparare, necnon etiam pro stipendiis militum devolvantur, sine quibus terra memorata non posset contra Sclavorum impetum gubernari fidem catholicam impugnantium » . (Regest. xii. ep. xxi.)

Voilà certainement des dîmes inféodées, ou plutôt les deux tiers des dîmes d'une église, érigés en commandement militaire, pour la défense de l'Église même avec l'agrément du Saint-Siège. Mais il faut considérer que les marquis de Brandebourg avaient pris tout ce pays sur les infidèles, et pouvaient demeurer seuls maîtres de leur conquête entière. « Si constiterit terram illam esse solitariam aut desertam, maxime quod non sit in memoria hominum illam fuisse per christicolos habitatam, sed paganos habitatores inde fuisse depulso, etc. »

Voici une chose qui fait plus à notre sujet. Le chapitre de Soissons avait demandé à ce pape la permission d'acheter des dîmes inféodées de quelques gentilshommes, « Decimas que in feudum a laicis detinentur ». Ce pape le leur permit, à condition que ces gentilshommes continueraient de rendre à ces églises les mêmes services, puisqu'ils continueraient de jouir, sinon des dîmes, au moins de leur prix. Si ce n'est qu'ils eussent vendu ces dîmes à si vil prix, qu'il fût juste de les tenir quittes de tout service.

« Proviso ut consueta servitia ad que laici pro decimis illis ecclesiis tenebantur, etiam post contractum talis venditionis impendant; cum ad eos pretium perveniat erundem. Nisi forte tam modico pretio velint esse contenti, quod ob hoc Ecclesie ab exactione servitorum illorum, tanquam pro redemptione majoris incommodi, commode valeant abstinere » . (Regest. xvi. epist. ix.)

Dans cette lettre Innocent III ne dit point que ces laïques n'ayant pu posséder légitimement ces dîmes, ne pouvaient aussi les vendre, ni exiger le prix d'une restitution qu'ils faisaient. C'était pourtant le langage qu'on avait toujours tenu.

Ce pape nous apprend que ces gentilshommes étaient obligés à quelque service à l'égard de ces églises dont ils prenaient les dîmes, soit pour les défendre, soit pour en faire les réparations. Ainsi l'Église semblait autoriser leur droit et leur possession, en recevant d'eux cet échange, pour les dîmes dont elle les laissait jouir.

Ils devaient continuer de rendre le même service, si le prix qu'ils avaient reçu de ces dîmes était considérable. Ainsi il y avait quelque proportion entre ces dîmes, ou leur juste prix, et le service qu'ils rendaient à l'Église; ce qui donne fondement à une juste possession.

Il semble donc que c'est plutôt ce pape qui a cessé de presser les anciens usurpateurs des dîmes, ou leurs héritiers à les restituer, et de leur inculquer, comme on avait fait durant un si long temps, qu'ils ne pouvaient les retenir sans crime. En effet, ce pape ayant assemblé le IV^e concile général de Latran, en l'an 1215, et y ayant publié un grand nombre de canons, y en ayant même promulgué plusieurs qui concernent les dîmes, et les détours artificieux qu'on prenait pour en priver l'Église, il n'y a pas un seul mot qui regarde les dîmes usurpées par des laïques et leur restitution. (Can. xxxvii, lxxx, lxxv, lxxvi, lxxvii.)

Cependant depuis plus de cent ans tous les grands conciles avaient témoigné beaucoup de chaleur contre cet abus, sans en excepter le concile III de Latran, sous Alexandre III. Il semble donc que c'est plutôt Innocent III, et le concile IV de Latran, dont le silence et la tolérance auraient en quelque façon autorisés les dîmes inféodées.

En effet, le même Innocent III déclare dans

une décrétale que les dîmes des noyales n'appartiennent point au laïque qui tient les anciennes dîmes en fief. «Nec occasione decimationis antiquæ, licet in feudum decimæ sunt concessæ, sunt decimæ novalium usurpandæ, cum in talibus non sit extendenda licentia, sed potius restringenda». (Extra. De decimis, c. xxv.)

Dans une autre décrétale il parle encore des dîmes données en fief aux laïques. «Illoc de illis decimis intelligimus, quæ laicis in feudum perpetuo sunt concessæ». (Extra. De his quæ fiunt a Præl. si. con. cap. vi, vii.)

Quand je considère que ce pape n'a pas seulement dit en un endroit, que les dîmes étaient tenues en fief par les laïques, «decimæ in feudum a laicis delinuntur», mais qu'il vient de dire qu'on les leur avait données en fief, «in feudum sunt concessæ», et qu'il a dit auparavant que les gentilshommes qui avaient ces fiefs de dîmes, devaient quelques services à l'Église, proportionnés à ces dîmes : je conjecture que ce fut un changement salutaire qu'on fit de son temps, de donner ou de laisser en fief les dîmes à ces mêmes gentilshommes, d'entre les mains desquels les efforts de plus d'un siècle n'avaient pu les arracher, à condition de rendre des services à l'Église qui eussent quelque rapport avec la nature des dîmes, et quelque proportion avec celle des fiefs.

A moins de cela, comment la conduite de ce pape si savant, si zélé, et si généreux, eût-elle pu être si différente de celle de ses prédécesseurs? On peut encore rapporter à cela la concession que ce pape fit au marquis de Brandebourg, de tenir en fief les deux tiers des dîmes d'une église, à condition d'en faire les réparations et d'entretenir la milice nécessaire pour la défendre des insultes des païens.

La décrétale de Grégoire IX n'a rien de contraire à cela. Dans le traité qui se fit à Paris en l'an 1228, entre le roi saint Louis et le comte Raymond, de Toulouse, ce comte promit de faire que les laïques rendissent à l'Église les dîmes qu'ils tenaient d'elle. «Quod milites et alii laici non habebant decimas, nec permittes eos habere, sed ad ecclesias integre revertentur juxta dispositionem legati, vel Ecclesie Romane». (Ibid., c. 33.)

Il est apparent que cet s'entend des nouvelles usurpations des dîmes. Si on l'entend des anciennes, cet article sera toujours contraire aux prétentions qu'on a sur le concile III

de Latran. Le concile de Vienne, en 1267, défendit simplement aux laïques d'usurper les dîmes, surtout des noyales. «Nec liceat alicui laico, nobili, vel ignobili, decimas, maxime de minutis et novalibus usurpare». (Can. vii.)

Ce n'est pas sans quelque apparence qu'on a communément pris le concile III de Latran pour le commencement du droit certain des dîmes inféodées.

quoique ce concile ne dise rien de formel qui les autorise, et qu'au contraire il ait paru qu'elles y étaient encore condamnées; néanmoins il y a si peu de distance entre le pontificat d'Innocent III et celui d'Alexandre III, qu'on ne s'est guère trompé de prendre l'un pour l'autre. D'ailleurs Alexandre IV, ayant déclaré que ce sont les dîmes inféodées avant le concile de Latran, qu'il prétend pouvoir être remises à des religieux par les laïques, avec le consentement de l'évêque; on a eu lieu d'attacher l'époque des dîmes inféodées au concile III de Latran. «Ilas autem decimas intelligimus posse taliter a religiosis de manibus laicorum recipi, vel acquiri, quæ ante Lateranense Concilium ipsis laicis in feudum perpetuo fuerant concessæ». (C. Statuto De decimis in Sexto.)

Ce pape, qui remplissait le trône apostolique au milieu du siècle que le pape Innocent III avait commencé, ne pouvait pas ignorer les desseins d'Innocent III. Ainsi il faut croire qu'Innocent III s'était aussi limité au temps du concile III de Latran.

Ces deux papes parlent en mêmes termes. «Decimæ quæ laicis in feudum perpetuo sunt concessæ». Ainsi il fallait qu'il y eût une concession effective en fief perpétuel, donnée par Innocent III.

Enfin si l'on veut que ce soit le concile III de Latran et Alexandre III, qui aient relâché les dîmes qui avaient été jusqu'alors inféodées aux laïques, il faut dire que c'est une conclusion qu'on a tirée du canon de ce concile, qui défend seulement aux laïques qui retiennent avec tant de danger les dîmes des Églises, de les pouvoir transférer à d'autres laïques. «Ne possint in alios laicos aliquo modo transferre».

On a inféré de là qu'on leur permettait de les retenir, pourvu qu'ils n'en fissent pas don à un autre laïque, mais qu'après leur mort elles revinsent à l'Église. Cette conclusion serait certainement plus plausible, si dans la même ligne il n'était porté que ces laïques ne

peuvent retenir ces dimes qu'avec danger de se damner, « decimas cum animarum suarum periculo detinentes » : et s'il n'était probable que quand ce canon défend aux laïques possesseurs des dimes inféodées, de les transférer à d'autres laïques en quelque façon que ce soit, « in alios laicos aliquo modo tranferre », il comprend leurs enfants et leurs héritiers, à moins qu'ils ne soient ecclésiastiques.

Leurs héritiers et leurs enfants sont visiblement exclus par ces paroles : « alios laicos aliquo modo » : et le sens de cette défense revient manifestement au canon ci-dessus rapporté du concile d'Avranches en 1172, sous le même pape Alexandre III, qui permettait seulement à ceux qui possédaient des dimes héréditaires de les laisser à un ecclésiastique après la mort duquel elles reviendraient à l'Eglise. « Licentia sit, cui voluerit, idoneo clerico dare, ut postea ad Ecclesiam revertantur ».

Il est ici permis de transférer ces dimes inféodées à un clerc, là il est défendu de les transférer à quelque laïque que ce soit : l'un revient à l'autre, et en l'une ou l'autre manière ces dimes reviendront à l'Eglise.

Nous confirmerons ce qui a été dit par le statut du synode de Poitiers en 1284, où l'on rapporte ce que le droit canonique ordonnait sur les dimes retenues par les laïques, et on commence par le canon du concile III de Latran, qui défend à ceux qui retiennent les dimes de les remettre à d'autres laïques : « Cum jure canonico sit prohibitum, ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in laicos possint quoquo modo transferre ». (C. IV.)

On ajoute le décret d'Innocent III, qui refuse les dimes des novales à ceux qui ont les anciennes dimes en fief ; ensuite l'observance religieuse de ces deux articles est recommandée. Il paraît de là que le droit, les conciles et les décrets ne disaient rien de plus, et ce n'était que de leur silence depuis Innocent III qu'on crut que les laïques pouvaient en conscience retenir les anciennes dimes, surtout depuis qu'on en eut fait des fiefs avec des charges proportionnées aux fiefs dans quelques églises.

XII. On peut objecter le canon du concile de Bourges en 1286, qui défend encore de recevoir les dimes des laïques sans le consentement de l'évêque. Mais il est certain que ce canon s'entend de tous les simples laïques, qui

se donnaient la liberté de porter leurs dimes, non pas à leurs curés, selon le droit, mais à des religieux ou à d'autres ecclésiastiques. (Can. xxv.)

Le synode de Bayeux demande aussi un peu d'explication. « Nullus laicus, vel clericus, vel religiosa persona recipiat decimam de manu laicali, nisi per episcopum ». C'est le même sens du canon précédent. « Nullus clericus vel religiosus intret possessionem decimæ sibi collatæ a laico, vel Ecclesie, occasione juris patronatus sibi a laico collati, vel aliter acquisiti ». (Can. LIII, LIV.)

Ce canon contient une autre espèce, savoir : d'un patron laïque, qui possède en même temps les dimes de la paroisse et qui les transfère à un autre avec le patronage.

Le concile III de Latran avait permis de transférer ces dimes à des clercs, non pas pour en être possesseurs, mais pour en recevoir les fruits avec l'agrément de l'évêque et remettre les dimes à l'Eglise à leur mort. C'est apparemment le sens et l'intention de ce statut.

Le concile de Cologne, en 1310, ne contestait plus aux gentilshommes les anciennes dimes, dont ils étaient en possession, soit par la concession des princes, ou par le don de quelque particulier, ou enfin par quelque autre manière ; mais il se plaignait seulement de ce que, sous le prétexte des anciennes dimes, ils prétendaient aussi à celles des novales, ce qui leur était défendu. « Eo quod laici antiquarum decimarum occasione, quas in aliquibus parochiis, vel largitione principum, aut donatione aliorum, seu alia de causa percipiunt, decimas novalium occupant ».

Le concile de la province d'Auch, en 1326, usa de la dernière sévérité contre les laïques qui usurpaient les dimes, les privant de la sépulture ecclésiastique, en privant aussi leur famille et leurs enfants, qui étaient en même temps déclarés incapables de toutes sortes de bénéfices. Mais, suivant les apparences, cela ne s'entend que des nouveaux usurpateurs des dimes qui s'en étaient emparés depuis le pape Innocent III, et non pas de ceux qui retenaient des dimes dont ils étaient en possession avant son pontificat. (Can. I, Marciacense Concil., Can. XXXI, XXXII, XXXIII.)

Il est vrai que l'un de ces canons dit que cette coutume mérite plutôt d'être appelée un abus qu'une coutume, « ex prava consuetudine, quæ dicenda est potius corruptela ».

Mais cet abus pouvait bien passer pour une coutume, quoique l'usurpation fût postérieure au pontificat d'Innocent III, qui avait commencé avant l'an 1200.

Il en est de même du concile de Cologne en 1536, qui déplore le malheur de son temps, où les laïques saisissaient la plupart des dîmes qui étaient dues aux curés. « Porro decimas potissimum parochiis ac Ecclesie ministris deberi non dubium est. Nunc cum ille passim a laicis magna ex parte usurpentur, neque facile ex eorum manibus divelli possint, etc. » (Part. viii, c. 5.)

Il est évident que cela se doit entendre des nouvelles usurpations que les laïques audacieux faisaient des dîmes dans le tumulte des guerres que le luthéranisme avait allumées de toutes parts.

XIII. Le concile de Trente justifie l'explication que nous venons de donner à ces canons.

Il paraît à la vérité que l'Église n'a toléré ces dîmes inféodées que par son silence, et par le désistement qu'elle fit dans ces conciles d'en presser la restitution, excepté quelques évêques qui les démontrèrent en fief à des gentilshommes, qui s'obligeaient en même temps à quelques services envers leurs églises. Néanmoins les conciles n'ont plus poursuivi la restitution de ces anciennes dîmes après le pontificat d'Innocent III, et le concile de Trente suffit pour en convaincre.

Quoique ce concile ait voulu qu'on déployât les plus formidables traits des censures ecclésiastiques, pour faire très-exactement payer les dîmes, « qui decimas impediunt aut subtrahunt, excommunicantur », néanmoins, parlant ailleurs des diverses manières de donner des revenus au séminaire de l'évêque, il veut qu'on fasse contribuer les laïques qui possèdent les dîmes de l'Église. « Etiam ex decimis quacunque ratione ad laicos, ex quibus subsistit ecclesiastica solvi solent, pertinentibus ». (Sess. xxy, c. 12; Sess. xxiii, c. 18.)

Ce concile prétend que, quoique ces dîmes soient tenues en fief par des laïques, elles n'ont pourtant pas perdu leur ancienne nature. D'où vient qu'elles sont encore sujettes à quelques contributions pour les besoins de l'Église, particulièrement pour l'érection et la fondation des séminaires.

On peut ajouter à cela l'ordonnance du roi saint Louis en 1269, par laquelle il permit à tous ceux qui tenaient de ces dîmes en fief de

lui, « In feudis nostris moventibus mediate vel immediate de nobis », de les remettre aux églises à perpétuité, sans demander autre permission et sans que les rois ses successeurs s'y pussent opposer. (Mémoires du Clergé, année 1673, tom. 3, p. 139 et seqq. pag. 141.)

Je laisse un grand nombre d'autres édits ou arrêts, par lesquels il est jugé que les dîmes inféodées étant vendues à l'Église, ne sont point sujettes à retrait, et redeviennent sujettes au tribunal ecclésiastique, parce que dès lors elles retournent à leur première nature.

Enfin on a déclaré les possesseurs des dîmes inféodées sujets aux contributions pour les portions congrues des curés.

On cite une ordonnance de saint Louis, en 1228, par laquelle il ordonne la restitution des dîmes longtemps soustraites à l'Église. « Decima quibus fuit longo tempore Ecclesia defraudata, ordinamus quod restituantur citius, et amplius laici decimas non detineant, sed eas habere clericis permittant ». Mais cette ordonnance ne parle que des dîmes ordinaires, et non pas de celles qui avaient été données en fief. Cela paraît manifestement par la confrontation de cette ordonnance avec celle qui a été citée de ce même roi.

Chassanée rapporte que le pape Clément V accorda au roi Philippe-le-Bel, que les laïques pussent vendre et acheter les dîmes inféodées avec la même liberté que leurs autres biens ; ce qui leur avait été défendu par le concile III de Latran.

XIV. Il sera moins difficile, après ce qui a été dit, de découvrir l'origine des dîmes dont nous parlons.

Les sentiments ont été extrêmement partagés sur l'origine des dîmes inféodées, et par conséquent sur leur nature, qui doit avoir beaucoup de rapport à leur origine. Quelques-uns ont voulu qu'elles aient été plus anciennes que l'Église même, parce que Cicéron et d'autres auteurs païens font mention des dîmes que les Romains levaient sur les provinces. D'autres au contraire n'en mettent le commencement que sous Philippe Auguste, lors des croisades de la Terre-sainte.

Ces deux imaginations sont également insoutenables. Tout ce que nous avons rapporté des papes et des conciles montre clairement que les dîmes inféodées sont avant le règne de Philippe Auguste, et qu'on n'en a même voulu tolérer que celles qui avaient été pour toujours

inféodées avant le concile de Latran. Et cette même autorité de papes et de conciles n'est pas moins contraire à ceux qui veulent en reprendre l'origine dès le temps de la république romaine.

Ces papes et ces conciles auraient été eux-mêmes d'injustes usurpateurs, s'ils eussent voulu contraindre la noblesse de leur céder les dîmes qu'elles avaient recueillies avec le reste de l'héritage de ses ancêtres par une succession si ancienne et si légitime.

Cette imagination n'est tombée que dans l'esprit de quelques nouveaux écrivains, qui n'ont pas considéré que ces dîmes dont parle Cicéron, se payaient plutôt au fisc et à la république, qu'aux particuliers : il n'en a jamais été parlé dans les Gaules : aucun de nos historiens gaulois ou français n'a fait mention de ces prétendues dîmes de la noblesse, ni ne les a distinguées des dîmes du clergé : au contraire, ils ont souvent parlé de la saisie des biens de l'Église, qui fut faite par les premiers princes de la maison de Charlemagne et tolérée par quelques conciles.

Enfin les papes et les conciles des siècles XI^e, XII^e et XIII^e, nous apprennent manifestement que c'était un peu avant ce temps-là que ces dîmes avaient été saisies par les laïques, qu'elles furent redemandées par l'Église, et restituées en partie, en partie retenues en fief, réversibles à l'Église dans certaines occasions, par exemple si on les vendait à l'Église, si on les donnait à un ecclésiastique, et si l'on manquait de légitime héritier.

XV. D'autres ont cru avec plus de vraisemblance que les dîmes inféodées avaient commencé ou à être usurpées par les particuliers, ou à être distribuées par les rois dès le temps de Charles Martel et par ses illustres successeurs, avec des redevances à l'Église, à laquelle elles étaient toujours réversibles.

D'autres ont pensé qu'elles avaient été saisies par les particuliers dans la confusion des guerres, lors de la décadence de la maison de Charlemagne. D'autres ont estimé que les rois en avaient distribué alors même une partie à leurs officiers pour la défense de l'Église et de l'État.

Enfin d'autres ont cru que les évêques mêmes en avaient investi des laïques, ou par une affection déréglée, ou pour acquiescer des vassaux et des feudataires à l'Église qui la défendissent et qui portaient les armes dans les

occasions où les évêques étaient encore obligés de fournir une quantité de troupes réglées aux armées royales.

Tous ces sentiments n'ont rien d'incompatible et n'ont rien que de vraisemblable en distinguant diverses sortes de ces dîmes inféodées, dont les unes pouvaient être restées depuis les temps des rois de la seconde race ; les autres étaient données de temps en temps par les évêques : les autres étaient premièrement usurpées ou données par les rois, mais enfin ratifiées par un sage accommodement de l'Église, qui n'ayant pu les arracher d'entre les mains des laïques, trouvait enfin son avantage à les leur donner ou laisser en fief, en les assujettissant à des conditions et à des services qui avaient du rapport à la nature des fiefs.

Il a paru dans quelques canons qui ont été rapportés, que tantôt les rois, tantôt les évêques avaient donné ces dîmes. Il a paru que les papes Innocent III et Alexandre IV disaient clairement que ces dîmes avaient été données en fief pour toujours. « In feudum perpetuo sunt concessa ».

XVI. Il ne paraît pas moins clairement par les lettres de saint Fulbert, évêque de Chartres, que les évêques trop faciles donnaient les dîmes des paroisses aux laïques, et leurs successeurs qui avaient du zèle et du courage les leur étaient sans craindre la persécution. C'est le conseil que saint Fulbert donna à un de ses confrères, lui offrant son assistance et lui promettant celle de Dieu, tant contre les calomnieux que contre les persécuteurs.

« Usum fructum altarium quem tui antecessores laicis tradiderunt ; te alendis debilibus publica voce destinare suadeo, tum ne quis illis inde fraudet aliquid interminari, et si qui in hanc fraudem irruerint, sicut fures sacrorum et occisores pauperum anathemate condemnari ». Et plus bas : « Ne verearis homines innocenter offendere propter Deum, ut sis eo dignus, etc. Me servilium Dei non defuturum polliceor sive ad correndum manus persequentium, sive ad ora contradicentium obtrunda ». (Epist. xx.)

Les prédécesseurs de ce prélat n'avaient donné les dîmes qu'à usufruit. Ainsi il était moins difficile de les faire restituer. Mais les évêques suivants en érigèrent en fief pour toujours, comme nous venons de voir.

Fulbert nous apprend dans une autre lettre

que l'archidiacre de Paris Lisiard avait donné des dîmes à des gentilshommes à l'insu de son évêque. « Decimas et oblationes altarium, stipem videlicet pauperum suo episcopo inconsulto, sæculari militiae tradit ». (Epist. xxxiv.) Il faut observer que cet archidiacre donnait même les offrandes de l'autel aux laïques. C'est peut-être à quoi on fait allusion par le terme d'autels.

Nous avons vu ci-dessus comme les conciles ont condamné cette usurpation des offrandes par les laïques. Cet archidiacre ne faisait qu'imiter les libéralités indiscrettes et illicites de l'évêque de Paris qui imitait lui-même ses prédécesseurs, en donnant aux laïques les autels, c'est à-dire les dîmes et les offrandes en bénéfice, c'est-à-dire en fief.

Saint Fulbert lui en fit une réprimande fort juste et fort sévère, lui demandant comment il était devenu l'imitateur de ceux dont il avait autrefois formé tant de plaintes, et comment il osait lui conseiller de commettre le même excès. « Doleo super te, carissime, cum te a pristina virtute apostatate video. Olim apud me conquerebaris de tuo antecessore, qui sacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat. Nunc mihi suades, ut ego similiter faciam ». (Epist. lxx.)

Gratien attribue à Grégoire VII une semblable plainte des évêques qui donnaient aux nobles, à leurs officiers et à leurs parents, les dîmes et les offrandes des églises. « Quidam episcoporum non sacerdotibus propriæ diœcesis decimas atque Christianorum oblationes, sed potius laicalibus personis conferunt, militum videlicet, sive servitorum, vel quod gravius est, etiam consanguineis ». (xvi, q. vii, c. 2.)

Je n'ai pas cru qu'il fallût nous arrêter à la lettre que le même Gratien attribue faussement à saint Jérôme, dans laquelle il est décidé que les laïques ne peuvent retenir, mais qu'ils peuvent donner aux religieux les dîmes et les offrandes que les lois canoniques destinent à la nourriture des pauvres. (xvi, q. i, c. 68.) Ce texte ne se trouve point dans saint Jérôme, ni ce n'était point une espèce qui se présentait en son temps. C'était une pièce manifestement supposée, quoiqu'elle ait été citée dans une décrétale d'Innocent III comme étant alléguée par les parties, non pas comme ayant été examinée. (Extra. De his quæ fiunt a prælato sine cons. capit. c. 7.)

XVII. Pierre Damien nous représente l'étrange calamité de l'Église et des évêques de son temps, qui ne paraissent qu'avec une multitude de vassaux et d'officiers armés, auxquels ils donnaient en fief les dîmes pour en être assistés dans les besoins.

Voici comme il parle du saint évêque Bonnet. « Quid iste faceret, si tormenta, quibus nostri cruciantur episcopi et ipse perferret? si scutatorum et lanceatorum turmæ post equitantis terga confluerent? Si eum tanquam gentilis militiae ducem in procinctu positum armati undique manipuli constarent? Unde fit, ut modo pontificem non comitentur, ut dignum est, diversi clericorum ordines, sed castra potius, et armati telis vibrantibus belatores. Pensemus quale hoc sit, quia hæc nonnulli et inviti perferunt, et tamen eos quos tolerant, prædiis ac facultatibus Ecclesiæ, velint, nolint, carius emunt ». (L. 1, ep. x.)

Cette lettre de Pierre Damien au pape Alexandre II fait connaître que c'était une malheureuse, mais inévitable nécessité à plusieurs bons évêques, d'entretenir alors un nombre de vassaux et de soldats et de les engager à leur église par les fiefs qu'ils leur donnaient des fonds et des dîmes de leurs églises paroissiales. Pierre Damien trouve encore plus à dire à la distribution qui se faisait par les évêques des dîmes, qu'à celle des fonds entre les officiers de leur milice.

« Inter omnia porro hæc mala illud excedit, et diabolicam propemodum videtur æquare nequitiam, quia prædiis in militiam profligatis, omnique possessione terrarum, insuper etiam decimæ ac plebes adduntur in beneficium secularibus ».

Enfin Pierre Damien conclut que rien n'est plus misérable que les évêques, et rien de plus criminel qu'eux, si ce n'est pas une insurmontable nécessité, mais leur propre vanité qui leur fait faire une si exorbitante dissipation des biens de l'Église. « Quod totum in male munitici caput redundare nulli dubium est, si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat ».

Ce Père, si fort signalé par son inflexible sévérité, reconnaît donc que la nécessité ancienne peut rendre les évêques excusables, quand ils en usent de la sorte. Cette nécessité me paraît en deux points : savoir quand les souverains obligeaient les évêques de les suivre dans leurs expéditions militaires avec des

troupes et de la soldatesque pour la défense de l'Etat et de l'Eglise, et quand les évêques ne pouvaient traverser en sûreté les provinces, pour des voyages de nécessité, sans se faire escorter par leurs vassaux, parce qu'en ce temps-là les moindres petits seigneurs étaient toujours en armes et souvent aux prises avec leurs voisins.

Il ne faut donc pas s'étonner si les évêques les plus pieux et les mieux intentionnés jugèrent quelquefois nécessaire de donner en bénéfice ou en fief les fonds de l'Eglise aux laïques, puisque Pierre Damien a excusé ceux qui le faisaient dans la nécessité. Cette nécessité qu'il appelle ancienne, « *necessitas antiqua* », est, à mon avis, celle d'assister les rois dans leurs armées, puisqu'elle était avant l'empire de Charlemagne; au lieu que celle des guerres particulières qui jetaient la terreur partout, n'avait pris commencement que dans la déroute de sa maison.

Ce même Père, écrivant ailleurs à un évêque, nous apprend que, quoique l'on ne donnât aux laïques les fonds de l'Eglise qu'en bénéfice, c'est-à-dire à usufruit, ils les retenaient comme des fiefs à perpétuité et les faisaient passer à leurs descendants comme des héritages. « *Illa quoque quæ sub nudo beneficii vocabulo sæculares accipiunt; revocari de cæterò, atque restitui ecclesiis nullo modo possunt. Ita quippe manus diripientium diabolicæ tenaciæ glutinis inviscantur, ut quolibet modo semel acceperint, ecclesiis reddere sua bona nullatenus acquiescant; et non modo ipsi dum vivunt, proprietario quasi jure possideant, sed et in posteros transmittant* ». (L. IV, ep. III.) Il ajoute que le crime est encore plus grand, quand on donne les dîmes à des séculiers.

Ces plaintes et ces reproches de Pierre Damien nous portent à croire que c'étaient principalement les évêques qui donnaient ou ces dîmes ou les fonds des églises aux laïques, ou en bénéfice, ou en fief perpétuel; si d'autres eussent entrepris de faire de ces professions si dangereuses, Pierre Damien n'était pas homme à les épargner.

Il paraît, par ces lettres, que ce mal n'était peut-être pas moins répandu dans l'Italie que dans la France. Guillaume de Mahesbury assure que ce fut Calixte II en 1121 qui empêcha les seigneurs romains de continuer de s'approprier, comme ils avaient fait, les offrandes de saint Pierre à Rome; leur audace était

montée jusqu'au point de traiter avec outrage les précédents papes qui avaient voulu s'opposer à un désordre si scandaleux.

« *Oblationes apud sanctum Petrum quas pro petulantia proque libidine potentes diripiebant, anteriores apostolicos, qui vel mutire audebant, indignis afficientes contumeliosi, Calixtus revocavit ad medium; scilicet ad Apostolicæ Sedis rectoris publicum usum* ». (Baron. n. 4.)

XVIII. La police de l'Allemagne ne pouvait pas être fort différente de celle de l'Italie et de la France. Aussi, dans les longs démêlés des papes et de l'empereur Frédéric I, comme on voulut obliger les princes allemands à quitter les dîmes et les offrandes qu'ils tenaient, ils répondirent qu'à la vérité elles appartenaient originellement à l'Eglise, mais qu'elles avaient été données à la noblesse pour la défense de l'Eglise même.

« *Scimus decimas et oblationes a Deo sacerdotibus et levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur Ecclesiæ, easdem decimas præpotentes et nobiles viri ab ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, ut sibi ecclesiarum defensores fierent, quæ per se obtinere non valerent* ». (Baron. an. 1186, n. 9.)

Ces termes sont à remarquer, que les nobles ont reçu ces dîmes en bénéfice perpétuel, « *In beneficio stabili acceperunt* ». Il en résulte que ce sont les évêques qui faisaient ces dons, et que, quoique leur intention fût de ne donner ces dîmes qu'à vie, comme Pierre Damien l'insinue, les nobles les recevaient et les gardaient comme des fiefs à perpétuité.

Cranzius fait tenir ce même discours à cet empereur et y ajoute qu'il n'est pas surprenant, quoi qu'en dise le Pape, que quelques commanderies militaires aient été érigées des fonds de l'Eglise, puisque rien n'est plus raisonnable que de faire subsister des revenus de l'Eglise, ceux qui exposent tous les jours leur sang et leur vie pour elle.

« *Illud quoque nobis velut malefactum opponit, quod vel jubeamus, vel sinamus in rebus Ecclesiæ præfecturas esse militares, ut laica manu ecclesiarum prædia defensentur. Et quæ injuria est, si quiescentibus ecclesiarum prælati, et ad sola ministeria divina intentis, milites exeant, eorum quieti consulturi, præfecturas gubernantes subjectum ecclesiis populum, ut parent ad æqua omnia superioribus* ». (Saxonia. L. VI, c. 52.)

Cet auteur dit ailleurs qu'on racontait que Charlemagne ayant subjugué la Saxe, y avait en même temps publié la loi des dimés, parce que ce nom n'était pas si rebutant pour ces peuples difficiles à dompter que celui de tribut, mais que c'étaient les officiers de guerre qui recevaient les dimés pour leur subsistance; et que c'est de là que tant de gentilshommes possèdent des dimés. Mais pour lui il croit qu'il y a encore une autre raison, qui est que les ecclésiastiques désespérant de pouvoir se défendre des rapines des puissances séculières, leur avaient donné en fief ou en bénéfice une partie de leurs biens pour conserver l'autre. « Cum non satis fiderent pontifices sua jura ab laicis principibus tueri, dedisse arbitror partem decimarum principibus in manum per speciem feudi et beneficii; malentes amittere didimidum quam totum ». (Metropol. L. IV, c. 2.)

XIX. Mariana fait voir les mêmes contestations dans l'Espagne entre le clergé et la noblesse. Mais il faut auparavant rapporter ce que nous lisons dans la Somme du saint et savant Raymond de Pegnaforl; que les gentilshommes catalans se vantaient d'un privilège autrefois accordé aux comtes de Barcelone, de prendre les dimés des terres qu'ils reprendraient sur les Maures; que si ce privilège avait été donné pour toujours aux comtes de Barcelone, ils pouvaient en jouir avec une entière liberté de conscience, puisque la cause était si favorable.

« Sed quid de mililibus Cataloniae, qui nuntursum defendere privilegio Apostolicae Sedis indulto, ut dicunt, quondam comiti Barchinonensi, in favorem Christianitatis et fidei catholicae: ut scilicet decimas omnium locorum, quae paganis expulsi reducuntur ad cultum Dei, possit licite retinere: et inter principes et milites terrae suae, qui ipsam jurentur ad hoc, dividere; nunquid possunt tales decimas licite retinere? Dico, salvo meliori judicio, quod si privilegium fuit concessum in perpetuum sibi et suis successoribus: ita quod tunc reale et non personale, non et propter hanc tam favorabilem causam, et a Sede Apostolica, possunt licite retinere, vel ad tempus, vel in perpetuum, juxta formam in privilegio expressam ». (L. I, p. 129.)

Venons au récit de Mariana. Dans les états généraux de Castille, en 1390, les évêques se plaignent hautement de l'usurpation des

dimés par les nobles, qui, sous le prétexte des droits de patronage, nommaient les curés, leur assignaient une très-petite portion, et s'approprièrent à eux-mêmes la plus grande partie des dimés. Les nobles alléguèrent leur ancienne possession antérieure au concile III de Latran, leurs services à la tolérance des papes.

« Illi morem per multas aetates continuatum, majorum merita, prius pontificum veniam excusabant ante concilium Lateranensis tempora, Alexandro III, pontifice scilicet, cum novo decreto est cautum, ne decimas profani invaderent, ne pontificum quidem permisso ». (L. XVIII, c. 13.)

Voilà les armes dont cette noblesse se défendait. Le roi eût bien désiré donner satisfaction aux évêques, mais il craignit de désobliger et d'irriter les nobles et les seigneurs qu'il venait de choquer en un autre point fort important, en permettant aux sujets d'appeler de la justice des seigneurs aux juges royaux.

Les nobles d'Angleterre ne se donnèrent pas la même liberté; nous le pouvons du moins conjecturer ainsi d'une lettre que Pierre de Blois fait écrire par l'archevêque de Cantorbéry à l'abbé et à l'ordre de Cîteaux, pour leur persuader de ne se point servir des privilèges des souverains pontifes, qui les exemptent des dimés. Ce prelat leur représente que les gentilshommes français, sans avoir égard à ces privilèges, les contraignent de leur payer les dimés; et qu'ils feraient bien mieux d'employer leur crédit et leurs privilèges contre ces nobles, que contre le clergé. « Milites Galliarum sibi jus decimationis usurpant, nec vestris privilegiis deferentes, eas a vobis potenter extorqueant. Adversus eos deberetis insurgere, non adversus clericos, aut ecclesias clericorum ». (Epist. LXXXII.)

Si les nobles d'Angleterre eussent fait les mêmes entreprises, cet archevêque n'en fût pas venu chercher des exemples en France, et ces religieux eussent pu lui faire cette répartie fort juste, qu'un archevêque devrait bien plutôt s'opposer à des laïques qui envahissent les dimés du clergé, qu'à des religieux qui retiennent les leurs. L'avoue néanmoins que cette preuve n'est pas assez forte pour persuader entièrement que l'Angleterre fut plus respectueuse pour les libertés du clergé, que la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. Les dimés que Matthieu Paris dit avoir été accordées

par le pape au roi Henri III d'Angleterre, ne sont pas les dîmes des fruits de la terre, mais la dixième partie de tous les revenus ecclésiastiques dont nous parlerons ci-après.

Honoré III, dans la décrétale « *Ec parte, de transactionibus* », assure que les évêques d'Orient ne levaient pas les dîmes, recevant sans doute d'autres contributions du peuple. Mais que depuis que nous eûmes conquis Constantinople, les barons et les nobles, tant latins que grecs, ayant saisi les abbayes et les autres églises avec leurs dîmes, ne voulaient plus payer les dîmes, et méprisaient les excommunications. « *Quidam barones et milites, tam latini, quam græci, abbatias et ecclesias alias cum hominibus et bonis aliis eorumdem contra justitiam detinentes, decimas non exolvunt, etc.* »

XX. Je finirai ce chapitre des dîmes inféodées par une nouvelle confirmation de ce que nous y avons d'abord avancé, que ces usurpations n'étaient pas toutes, ni même la plupart si anciennes que les premiers rois de la famille de Charlemagne.

L'empereur Bérenger fit une assemblée d'évêques et de seigneurs à Pavie, en 903. On y fit plusieurs réglemens, et entre autres que les dîmes ne pourraient être distribuées que par l'évêque : que si quelqu'un voulait les attacher à sa chapelle sans l'aveu de l'évêque, il serait frappé de l'anathème et la chapelle rasée. « *Ut omnis decimatio ab episcopis, vel his qui ab eis substituti sunt, præbeatur, nullusque eam ad suam capellam, nisi forte concessione episcopi conferat. Quod si fecisse contigerit, etc.* » (Goldast. Const. imp. tom. III, p. 300. Cap. IX, X.)

C'était un artifice des laïques d'attacher les dîmes à leur chapelle domestique, au lieu de les donner à l'église paroissiale.

Le statut suivant ne montre pas moins clairement que dans ce dixième siècle, qui était celui de la désolation de la maison de Charlemagne, les laïques se faisaient donner les dîmes et les fonds de l'église, et en faisaient des fonds héréditaires. « *Ut plebes ecclesie nullatenus comitibus, aut episcoporum vassallis, aut ullis laicis in beneficiis tribuantur* ».

C'était donc alors un désordre assez ordinaire, que les églises paroissiales fussent données en fief ou en bénéfice à des comtes ou aux vassaux des évêques, enfin à des laïques. Le concile d'Angers, en 1060, où présidait un légat

du pape Nicolas II, condamna ces usurpations comme récentes, et en défendit la continuation. « *Quicumque laicorum aliquid de iis quæ ad oblationem vel eleemosynam ecclesie pertinent, sive sepulturam, sive saltem tertiam decimarum partem possidere, vendere, aut sub nomine beneficii alicui dare ulterius presumpserit, anathematis gladio feriatur* ». (Can. II.)

L'insolence des laïques était montée au point, que non-seulement ils usurpaient les dîmes et les autres biens de l'église, mais ils les vendaient ou les donnaient en fief à d'autres. Ce concile défend des attentats semblables à l'avenir, « *ulterius* », sous peine d'anathème. Ce qui n'est pas autoriser le passé, mais remédier à l'avenir, parce qu'on n'espère pas de pouvoir mettre remède aux maux passés.

Grégoire VII, dans son cinquième concile romain en 1078, fit un décret qui fait encore mieux voir combien ce désordre était commun, et quels en étaient les auteurs, surtout pour les commanderies militaires qu'on faisait des fonds de l'église. « *Quicumque militum vel cujuscumque ordinis vel professionis persona, prædia ecclesiastica a quocumque rege, seu seculari principe, vel ab episcopis invititis, seu abbatibus, aut ab aliquibus ecclesiarum rectoribus suscepit, vel suscepit, vel invasit, vel etiam de rectorum privato, seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem prædia ecclesie restituerit, excommunicationi subjaceat* ». (Can. I.)

On peut observer, sur ce canon, que ces fonds de l'église étaient donnés aux laïques, non-seulement par les évêques et les abbés, mais aussi par les rois et par les princes, enfin par les curés.

Que ce canon condamne toutes les donations qui en avaient été faites par les rois et par les seigneurs, ou par les curés, aussi bien que les invasions que plusieurs en faisaient de leur chef.

Ce canon condamne bien les laïques qui extorquaient des évêques et des abbés ces sortes de commendes, mais il ne défend pas ni aux évêques ni aux abbés d'en donner pour l'utilité et la défense des églises. Ainsi il est à croire qu'avant le concile III de Latran, les évêques ou les abbés, ou à la demande des rois et des princes, ou de leur propre mouvement, donnaient pour la défense des églises quelques-uns de ces fiefs, qu'Innocent III et

les autres papes jugèrent à propos d'abandonner à la noblesse.

XXI. Si l'on objecte que les dîmes étant de droit divin, n'ont pu être cédées aux laïques, saint Thomas répond excellemment que le droit de recueillir les dîmes appartient de droit divin au clergé, aussi ne l'a-t-on jamais cédé à des laïques. Mais la réception actuelle des dîmes a été souvent transférée ou à des pauvres ou à des nobles, ou à des religieux laïques, c'est-à-dire sans charge d'âmes, aux uns par aumône, et aux autres pour défendre l'Église.

« Sicut res nomine decimarum acceptas potest Ecclesia alicui laico tradere, ita etiam potest ei concedere, ut dandas decimas ipsi accipiant, jure accipiendi ministris ecclesiae, reservato : sive pro necessitate ecclesiae sicut quibusdam militibus decimae debentur in feudum per ecclesiam concessae, sive etiam ad subventionem pauperum, sicut quibusdam religiosis laicis, vel non habentibus curam animarum,

(1) Avant la Révolution, lorsqu'il s'agissait du péniore d'une dime ecclésiastique, comme dans le cas où la propriété de cette dime était contestée, par exemple si un cure réclamait une dime contre un autre ecclésiastique qu'il reconnaissait être en possession de cette dime, dans ce cas c'était à l'Église qu'il appartenait d'en connaître et de terminer le litige. Mais à l'égard du pet toire des dîmes inféodées, l'Église n'en pouvait connaître, hors même que les litigants étaient ecclésiastiques, mais c'était au juge laïque, parce que ces sortes de dîmes étaient regardées comme un bien profane, d'où sont tous les anciens jur consultes, Dumoulin, Jousse et autres.

Lors de la première rédaction de l'article relatif à l'abolition des dîmes, l'Assemblée nationale, dans la séance du 11 août 1790, disait : « Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques ou inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et seront rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gre à gré, soit par la loi, sauf le renvoi à faire par les décimateurs ». L'abbé Grégoire prit alors la parole et dit : « Le mot « inféodées » doit être supprimé de la rédaction comme inutile ». Chasse, député du Tiers-Etat, il proposa que les dîmes

inféodées fussent déclarées rachetables en la forme qui serait déterminée par l'Assemblée nationale. Tronchet fit observer que les dîmes inféodées répondant subsidiairement du entretien du culte dans les paroisses où les dîmes ecclésiastiques ne suffisaient pas, il fallait s'arrêter dans la rédaction sur ce point. L'abbé de Maudouze ajoutant ces mots à la rédaction : « Même celles qui ont été abandonnées » par l'Église aux décimateurs inféodés dans les cas d'option de la « portion congrue ». Le baron de Grobous, député de Franche-Comté, fit observer que plusieurs hôpitaux du royaume possédaient des dîmes ecclésiastiques par la réunion de certains bénéfices, ainsi que des dîmes inféodées, et qu'il fallait prendre des moyens pour que les hôpitaux n'en souffrissent pas. Ce que nous venons de dire paraît appartenir à celles qui étaient purement ecclésiastiques, parce que l'Église s'en était dessaisi. L'Assemblée adopta définitivement l'article que nous avons donné dans la note précédente, où l'on peut voir que le mot « inféodées » est remplacé par ces mots plus clairs : « même celles qui auraient été données à des laïques ».

XXII. Il est bien juste, après avoir rassuré les possesseurs des fiefs de l'Église ou des dîmes inféodées, de les avertir aussi des services qu'ils doivent à l'Église, par la nature même des fiefs.

Innocent III parle de ces services dans le titre des fiefs, et il en a été souvent fait mention ci-dessus. (Extra. de feudis. c. 1, 2.) Nous parlerions aussi de l'autre condition des fiefs, qui est d'être réversibles à l'Église en beaucoup de rencontres, où il est libre à l'évêque de réunir les fiefs à son Église, ou d'en donner une nouvelle investiture, comme le même souverain pontife déclare dans le chapitre suivant. Mais ce discours serait inutile, si la bulle de Clément V dont il a été parlé ci-dessus, est véritable, comme nos canonistes français en font foi (1).

(1) ANDRÉ.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES OFFRANDES DANS L'UNE ET L'AUTRE ÉGLISE PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. On offrait des hosties à Dieu, des tributs au clergé, des aliments aux pauvres.

II. Ni les vivants, ni les morts ne participaient à la communion de l'Église que par les offrandes.

III. On n'offrait à l'autel que du pain et du vin.

IV. On y récitait le nom de ceux qui avaient offert.

V. Il y avait une autre sorte d'offrandes en particulier. Une fois l'an on offrait du lait et du miel à l'autel.

VI. En particulier on offrait toutes sortes de choses.

VII. La pauvreté n'excusait pas les moines mêmes de venir à l'offrande.

VIII. Combien de différentes choses on offrait en particulier.

IX, X. Combien l'Église de Rome et le Pontife romain étaient déjà riches par ces offrandes.

XI. Offrandes annuelles du testament de saint Remy.

XII. Libère refuse les offrandes de l'empereur Constance ; saint Basile reçoit celles de Valens.

XIII. Magnificence de ces offrandes.

XIV. L'Église avait moins d'égard à la magnificence des offrandes, qu'à la pureté de ceux qui les offraient.

XV. Con-tantin avait ordonné des distributions annuelles de froment aux églises, pour unir l'empire et le sacerdoce par le lien sacré de l'auguste sacrifice. Julien les retranche, Jovinien les rétablit en partie.

XVI. Autres preuves de cela.

XVII. Chaque fidèle doit avoir un tronc pour l'Église dans sa propre maison.

I. Les fidèles offraient à l'autel les hosties de leur religion envers Dieu, les marques de leur reconnaissance envers les prêtres, et les effets de leur charité envers les pauvres.

Les offrandes qu'on faisait tous les jours à l'autel avaient ces trois usages. C'étaient des sacrifices, puisqu'on en prenait une partie pour en consacrer l'agneau adorable, qui est l'hostie éternelle de l'Église. C'étaient des reconnaissances et des tributs que Dieu s'était réservés, et qu'il recevait par la main de ses prêtres, comme étant le Seigneur et le Maître souverain de cet univers. Enfin, c'étaient des libéralités, ou plutôt des restitutions qu'on faisait aux pauvres, dont Dieu a confié l'héritage à la piété des riches.

II. Le concile de Vaison dit que c'est une impiété, un sacrilège et un larcin tout ensemble, de ne pas rendre à l'Église les offrandes qui lui sont dues de la part et au nom de ceux qui sont morts. « Qui oblationes defun-

ctorum fidelium detinent, et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles, sunt ab Ecclesia abjiciendi ; quia usque ad exinanitionem fidei pervenire certum est hanc divina pietatis exacerbationem. quia et fideles de corpore recedentes, votorum suorum plenitudine, et pauperes conlatu alimonie et necessaria sustentatione fraudantur ». (Can. iv.)

Ce même concile ordonne de recevoir les offrandes au nom des pénitents qui sont morts subitement, avant que de pouvoir être reconciliés à l'Église. Ce qui marque que ni les vivants ni les morts ne pouvaient justifier leur communion avec l'Église, que par ces offrandes ; et la différence des excommuniés ou des pénitents d'avec les fidèles, se remarquait particulièrement, en ce que les offrandes des fidèles seuls, ou des seuls communicants étaient reçues à l'autel. (Can. ii.)

III. Aussi le concile III de Carthage déclare que les offrandes qu'on recevait à l'autel, selon l'usage de l'Occident, peut-être un peu contraire aux canons apostoliques, ne pouvaient être que du pain et du vin ; parce que ce sont les deux seules substances que la toute-puissance de notre Divin Sacrificateur a voulu changer en son corps et en son sang. « Ut in sacramentis corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, hoc est, panis et vinum aquæ mixtum ». (Can. xxiv.)

Ceux donc qui n'étaient pas reçus à la communion n'étaient pas non plus admis à l'offrande.

Le concile IV de Carthage défend de recevoir les offrandes de ceux qui entretenaient des inimitiés irréconciliables, ou qui opprimaient les pauvres. « Oblationes dissidentium fratrum neque in gazophylacio recipiantur. Eorum qui pauperes opprimunt dona a sacerdotibus refutanda ». (Can. xciii, xciv.)

Enfin, ce concile, aussi bien que celui de

Vaison que nous venons de rapporter, commande d'excommunier ceux qui refusent ou qui tardent à rendre à l'Église les offrandes des défunts, « Oblationes defunctorum », (Can. cxiv.)

IV. Non-seulement on recevait les offrandes, c'est-à-dire les hosties des fidèles à l'autel, mais on récitait les noms de tous ceux dont on avait reçu les offrandes, et c'étaient là les sacrées diplômes ou les mémoires solennelles qui se récitait publiquement. Innocent I déclare qu'il était ridicule de réciter ces noms avant que d'avoir reçu les offrandes. « *Quam superfluum sit, et ipse recognoscit, ut cujus hostiam necdum Deo offeras, ejus ante nomen insinuas. Prius ergo oblationes sunt commendanda, ac tunc eorum nomina, quorum sunt oblationes, edicenda, ut inter sacra mysteria nominentur, etc.* » (Épist. 1, c. 3.)

V. Le canon du Concile IV de Carthage nous oblige de remarquer qu'il y avait deux sortes d'offrandes, dont les unes se faisaient à l'autel, et les autres au lieu du trésor ou du tronc de l'Église. « *In sacrario. In gazophylacio* ».

On n'offrait à l'autel que le pain et le vin, comme nous avons déjà dit. Il en faut excepter l'offrande du miel et du lait, qui s'y faisait, et que l'on bénissait une fois l'an, lorsqu'on donnait le baptême solennel aux catéchumènes, et qu'on leur donnait à goûter du lait et du miel, comme des symboles de l'innocence et de la suavité de la vie chrétienne, et de la véritable terre promise, dans laquelle ils étaient entrés par le baptême.

C'est ce que nous apprenons d'un canon du concile Africain. « *Primitiæ vero, seu mel et lac, quod uno die solemnissimo, in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur, suam tamen habent propriam benedictionem, ut a sacramento Domini Corporis et Sanguinis distinguantur. Nec amplius in primitiis offerantur, quam de uvis et frumentis* ». (Canon. iv.)

Les autres offrandes qui se faisaient hors de l'autel, et qui n'étaient pas destinées pour la célébration de l'Eucharistie, se peuvent confondre avec les prémices ou avec les dîmes, comme il paraît par ce même canon.

VI. Saint Augustin parle du tronc ou du trésor particulier où on faisait les offrandes qu'on destinait à l'usage du clergé, comme du linge, des habits et autres choses sembla-

bles. « *Si aliquid vultis clericis dare, etc. Omnes quod vultis offerre, etc. Gazophylacium attendite, et omnes bene habebimus. Valde me delectat, si ipsum fuerit præsepe nostrum, ut nos sinas jumenta Dei, vos ager Dei. Nemo del byrum, vel lincam tunicam nisi in commune: de communi accipiam mihi ipse* ». (De diversis serm. L.)

Il ajoute que si on offre des habits de prix pour lui en particulier, il les fera vendre et en donnera le prix à sa communauté ecclésiastique, ne voulant être vêtu que des mêmes habits des prêtres, des diacres et sous-diacres qui la composaient.

VII. Saint Jérôme fait voir que les moines mêmes étaient tributaires du clergé, qu'ils ne pouvaient pas se dispenser non plus que les laïques de l'obligation générale d'offrir leurs hosties à l'autel, et que la pauvreté sainte dont ils faisaient profession ne les empêchait pas d'imiter la veuve de l'Évangile, dont l'extrême pauvreté servit à relever sa libéralité.

« *Alia monachorum est causa, alia clericorum. Clerici pascent oves, ego pascor. Illi de altario vivunt, mihi quasi introductos arbori securis penitent ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec oblatendæ paupertatem, cum in Evangelio animum viduam, duo que sola supererant ara mitterentem, laudaverit Dominus* ». (Ad Heliodor. De Vita erem.)

VIII. L'évêque Victor montre qu'on mettait toutes les offrandes sur l'autel comme de véritables hosties, lorsqu'il parle de l'aveugle qui avait été miraculeusement guéri. « *Procedit ad altare cum Eugenio, sicut moris est, qui fuerat cæcus, suæ salutis oblationem Domino redditorus. Quam episcopus accipiens altari imposuit* ». (L. II. De Persec. Afr.)

Cela s'entend des véritables offrandes qu'on faisait pour le divin sacrifice, car pour les autres qu'on recevait hors du sacrifice, saint Paulin en fait un dénombrement curieux où il enseigne qu'on offrait au tombeau du saint martyr Félix, des tapis, des tapisseries, des ouvrages d'or et d'argent, des flambeaux, des parfums, enfin des sommes considérables pour distribuer aux pauvres. (Nalali. vi.)

IX. C'était de ces offrandes particulières, qu'Ammien Marcellin prétendait parler lorsqu'il faisait monter si haut les richesses de l'Église Romaine et les dépenses excessives de ses prélats: d'où naissaient les brigues et les

factions violentes de ceux qui aspiraient à ce comble d'honneur et de richesses. « Cum id adepti futuri sint ita securi, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis insidentes, circumspice vestiti, epulas curantes profusas, adeo ut eorum convivia regales superent mensas ». (L. XXVII.)

Si ce récit d'Ammien est véritable, et qu'il n'ait pas usé d'exagération en représentant les défauts du premier prêtre d'une religion qu'il ne suivait pas, il faut avouer que cet auteur condamne aussi justement cette somptuosité excessive, qu'il loue dans la suite la frugalité et la modestie des évêques provinciaux qui se rendaient vénérables aux personnes séculières par le mépris de toutes les pompes et de toutes les vanités du siècle. « Qui esse poterant beati revera, si magnitudine urbis despecta, quam viliis opponunt, ad imitationem quorundam antistitum provincialium viverent; quos tenuitas edendi, potandique parcissime, vilitas etiam indumentorum et supercilia humum spectantia, perpetuo numini verisque ejus cultoribus, ut puros commendant et verecundos ».

Mais la piété avérée des papes de ces premiers siècles nous fait défier de la sincérité de cet historien, et nous donne lieu de croire qu'il a pris les saintes profusions qu'ils faisaient pour les hôtes et pour les pauvres, comme les excès d'une somptuosité profane.

X. De ce passage d'Ammien il résulte toujours que les richesses que l'Église amassait par les offrandes étaient presque incroyables. Aussi saint Jérôme dit que Prétexat, qui avait été désigné consul, disait en riant au même pape Damase, à l'occasion duquel Ammien disait ce que nous venons de rapporter, qu'il se ferait chrétien si on voulait le faire pape : « Facite me Romane urbis episcopum, et ero protinus christianus ». (Epist. ad Pamm. adv. error. Joan. Jerosol.)

On peut rapporter à cela ce que le même saint Jérôme dit des richesses et des revenus incroyables de l'évêque de Jérusalem, à qui le concours et la piété de tous les fidèles semblait être tributaire. « Tu qui sumptibus abundas, et totius orbis religio lucrum tuum est ».

XI. Si le testament de saint Remy, rapporté par Flooard, était bien avéré, on pourrait encore y admirer les richesses de l'Église de son temps, et les fondations qu'on faisait pour des

offrandes perpétuelles. « Vineam tibi eatenus derelinquo, ut diebus festis et omnibus diebus dominicis sacris altaribus mea inde offeratur oblatio, atque annua convivia Remensibus presbyteris et diaconibus offerantur ». (Hist. Rem., l. 1, c. 18.)

Ce passage donne occasion de remarquer que l'usage de ces offrandes si abondantes était apparemment venu de ce que nous lisons dans les Actes des Apôtres, lorsque les premiers fidèles rendaient leurs biens communs à toute l'Église, et apportaient avec une sainte profusion tout ce qui était nécessaire pour le divin sacrifice et pour la réfection des pauvres, parce que la table sacrée et la table commune étaient jointes.

XII. L'empereur Constance tâcha de fléchir la fermeté du pape Libère par ses présents, ou de l'ébranler par ses menaces. L'eunuque qu'il avait envoyé, voyant que ce pape était également inébranlable et incorruptible, alla lui-même porter les présents que Libère avait refusés dans l'Église de saint Pierre. Libère alla les en faire ôter comme une hostie profane. « Templum Petri ingressus eunuchus, ibi ea ipsa dona consecravit. Quod cum rescitum esset a Liberio, magnopere increpuit custodem loci, quod id non prohibuisset; ipse deinde progressus, dona illa ut victimam illicitam projecit ». (Athanas. Ep. ad solitarios 6; *Ἐπιστολὴ πρὸς ὁμοιωτάς.*)

L'empereur Valens ne fut ni moins attaché aux ariens que Constance, ni moins ardent à persécuter les catholiques. Saint Basile usa néanmoins en son endroit d'un traitement plus doux. Il le laissa assister à la célébration solennelle de nos saints mystères, il ne l'empêcha pas d'entrer dans la partie la plus sainte de l'Église, enfin il ne défendit pas qu'on reçût les offrandes et les présents qu'il avait lui-même travaillés de ses royales mains. « Cum dona quae ipsemet effecerat, divinae mensae offerenda essent, nec quisquam ut mos ferebat, simul ea caperet, quod non liqueret an ea Basilius accepturus esset, etc., jam vero cum ille rursus nescio quo modo nobiscum in ecclesiam se contulisset et intra velum extitisset, atque in colloquium Basilii venisset, etc. »

Cette sage condescendance de Basile gagna pour lors Valens, et apaisa les flots de la persécution : « Hinc imperatoriae circa nos humanitatis et clementiae principium », dit

saint Grégoire de Nazianze. (L. IV, c. 17.) Théodoret assure la même chose : « Valens recta ad templum se confert. fitque doctrinæ Basilii magni auditor, et consuela dona altari offert. Basiliius autem intra sacra aulæa, ubi ipse sedebat, venire cum iubet, ad quem longam orationem de dogmatis divinis instituit, eique dicenti Valens auscultavit ». (Vita Theodosii apud Surium, die 11 Januar.)

Le célèbre Archimandrite Théodose imita le grand Basile, reçut les présents que l'impie empereur Anastase lui avait envoyés pour le corrompre; et demeurant incorruptible dans la pureté de sa foi, il triompha en même temps de l'avarice et de la perfidie de ce prince hérétique. « Duplici damno afficit adversarium, simul quidem privans pecuniis, cum esset alioqui avarus, et simul etiam spem vanam et inanem ostendens, etc. »

L'exemple de Libère et celui de saint Basile nous apprennent que des pratiques toutes contraires peuvent être en divers temps également louables.

XIII. Anastase avait envoyé trente livres d'or pour être distribuées aux religieux et aux pauvres. On ne peut pas douter que les personnes de haute qualité ne suivissent de près la magnificence des empereurs dans les offrandes qu'ils faisaient à l'Église. Ammien vient de nous dire que les offrandes des dames romaines fournissaient abondamment aux grandes dépenses, ou plutôt aux profusions des prélats de cette grande ville maîtresse de l'univers.

Théodoret raconte comme les dames romaines menaçaient leurs maris de les quitter, et de s'en aller chercher leur cher pasteur le pape Libère dans son exil, s'ils n'obtenaient son retour de l'empereur Constance. Elles en firent enfin elles-mêmes la demande à Constance, qui reconnut bien à la manière dont elles étaient parées, que c'étaient les personnes de la plus haute qualité de Rome. La civilité eut plus de force sur son esprit que la religion n'en avait eu, et il leur accorda ce qu'elles demandaient. (Théodoret., l. I, c. 17.)

XIV. L'Église avait moins d'égard à la magnificence des dons qu'à la pureté de ceux qui les présentaient. Hors les accidents singuliers dont nous avons parlé, où il fallait par un sage et charitable accommodement relâcher la rigueur des lois ecclésiastiques, la règle générale était de n'admettre à l'offrande que les

maines pures et les consciences chastes. L'hostie doit être pure, et c'est la pureté de celui qui offre qui purifie son hostie. Mais les hosties qui doivent entrer en unité de sacrifice avec le divin et éternel Agneau qui s'immole tous les jours sur nos autels, doivent être participantes d'une pureté toute céleste. « Oblationes ab his, qui injuria neminem affecerint, neque scelus aliquod perpetrarint, sed juste vitam instituant, admittit ». (Epiphanius in Expos. fidei Cathol. c. xxiv.)

En effet, le patriarche Théophile ordonne qu'après la consommation du sacrifice, les restes des offrandes qui n'ont pas été consacrées, seront distribuées entre les clercs et les fidèles, mais non pas, dit Balsamon, aux catéchumènes, parce qu'il ne faut pas profaner ce qui a été offert à l'autel : « Quia enim altari oblata sunt, et ad divina dona ex illis partes sumptæ sunt, illæque sanctificatæ sunt, quomodo illis qui sunt imperfectiores dabuntur consumenda? » (Theophilus in Commun. apud Balsam. c. vii.)

XV. Revenons aux offrandes et aux aumônes des empereurs; saint Athanase dit que Constantin avait ordonné une distribution annuelle de froment aux veuves de Lybie et d'Égypte, et qu'elle se faisait par les mains de l'évêque d'Alexandrie. « Frumentum dabatur a patre imperatorum, in alimentum viduarum, partim Libycarum partim Egyptiarum, quod etiamnum accipiunt, Athanasio nihil inde nisi operam et laborem referente ». (Athanasius Apolog. De fuga sua.)

Les Ariens accusèrent saint Athanase de s'être approprié ce froment, et se le firent adjudger à eux-mêmes par l'empereur Constance. « Ut frumentum quod hactenus Athanasio eum suis cedebat, illi adimeretur, dareturque iis qui arianica saperent ». (Epist. ad Solitari.)

Voilà ce que nous apprenons de saint Athanase; mais Théodoret fait bien voir d'autres effets de la libéralité vraiment impériale du même Constantin. Il assure qu'il donna à toutes les églises une grande quantité de mesures de froment pour l'entretien des vierges, des veuves, des pauvres et des ecclésiastiques, que Julien l'apostolat révoqua entièrement ce don; qu'enfin son successeur en rendit le tiers qu'on recevait encore de son temps, et que de ce tiers qui restait, on pouvait juger de l'incroyable libéralité du grand Constantin.

« Quin etiam litteras ad provinciarum præ-

feclos dedit, mandavitque ut certus frumenti numerus viduis, et his quæ perpetuam servant virginitatem, quin etiam illis, qui divinis ministeriis obeundis consecrati sunt, in singulis civitatibus quotannis suppeditaretur; eumque non tam egentium necessitate, quam sua ipsius magnificentia mensus est, etc. Quod si congiarum quod id temporis a Constantino donatum erat, triplo majus fuit, quam quod jam datur, facile inde quisque imperatoris magnificentiam poterit perspicere ». (L. I, c. 2, et I. IV, c. 4; Sozom. I. I, c. 3, et I. V, c. 3.)

Jovien ne put pas d'abord rétablir tout ce que Constantin avait accordé aux églises; parce que la famine affligeait alors l'empire; il permit de le faire ensuite, mais sa mort précipitèe rompit le cours de ses libéralités.

Sozomène confirme la même chose, et fait admirablement comprendre comment, par ce moyen, le sacerdoce et l'empire contractaient une sainte alliance; toutes les terres sujettes à l'empire devenaient tributaires du sacerdoce royal de Jésus-Christ; les empereurs chrétiens fournissaient les hosties qui s'immolaient par toute la terre; enfin tous les ecclésiastiques et tous les pauvres de l'Église partageaient le fisc impérial avec l'empereur même.

XVI. Cette union très-étroite de l'empire chrétien avec le sacerdoce, et cette piété sacerdotale des empereurs très-chrétiens qui ont voulu que par toute la terre nos autels fussent chargés de leurs hosties royales, se confirment par les paroles du diacre Ischyron d'Alexandrie, dans sa requête qui fut lue dans le concile de Chalcédoine.

Il s'y plaint des violences tyranniques du patriarche Dioscore, qui s'était saisi lui-même de tout le froment que l'empereur Constantin avait ordonné qu'on distribuât tous les ans aux églises de Lybie, où il n'en croît point, pour la nourriture des pauvres, mais surtout pour le sacrifice non sanglant de l'Église.

« Ut etiam frumentum quod a piissimis nostris imperatoribus ecclesie Libyæ propter ariditatem illius provincie, et quia ibi omnino

triticum non nascitur, præstitum est, in primis quidem ut incrementa ex ipso hostia offeratur; deinde ut et peregrini, necnon et provinciales pauperes aliquod mercantur solatium, non permetteret suscipere sanctissimos illius provincie episcopos, etc. »; un peu après: « Et ex hoc neque terribile et incrementum sacrificium celebratum est, neque peregrini aut provinciales hoc solatio frui sunt ». (Conc. Chale., act. III.)

XVII. Saint Chrysostome prétend que le tronc des églises n'est que l'image de celui que chaque fidèle doit avoir dans sa maison, pour y mettre chaque jour de dimanche, selon l'ordre prescrit par saint Paul, ce qu'il a destiné pour secourir les pauvres, afin que ce trésor sacré fasse de chaque maison une église, et serve de défense pour mettre tout le reste en sûreté, de même que si le trésor d'un particulier était gardé dans les coffres de l'épargne du prince.

« Faciamus sicut Paulus præscripsit, et die dominica unusquisque nostrum domi opes dominicas reponat, fiatque ex hoc lex et consuetudo immutabilis. Cum privatis sint et sacre opes in domibus nostris repositæ, futurumque ut per eas etiam private conserventur. Quemadmodum si opes subditorum in regiis promptuariis conserventur, ob regias securiores sunt istæ. Hoc itaque modo uniuscujusque domus ecclesia fiat, sacratas opes intra se conservans. Enimvero gazophylacia quæ in templis sunt, illarum symbolum gerunt ». (Chrysos., tom. V, pag. 22.)

Il dit ailleurs que, par ce moyen, chacun peut avoir part au sacerdoce, y étant élevé par sa libéralité, faisant de sa maison un temple, et s'y établissant lui-même garde du trésor sacré: « Apud te sepono, et domum tuam fac ecclesiam, arculam, gazophylacium. Esto custos sacre pecunie a te ipso ordinatus dispensator pauperum. Benignitas et humanitas dat tibi hoc sacerdotium. *Ἀποχαριστοσύνη δακνόμενος πνεύματος. Ἡ φιλοθεωπία ταύτην σοὶ δίδου τῆν ἱερειάν.* (In ep. I ad Corinth., hom. XLV.)

CHAPITRE TREIZIÈME.

DES OBLATIONS DEPUIS L'AN CINQUENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Les offrandes sont le sacrifice des laïques qui fait la matière du véritable sacrifice de l'autel.

II. Elles servaient aussi à nourrir le clergé. On en faisait aussi pari aux saints religieux.

III. Distinction de celles de l'autel et de celles dont le clergé vivait. Distinction de celles des particuliers et de celles que le public offrait.

IV. Les légats de piété mis entre les oblations.

V. VI. Le concile II de Mâcon commande aux laïques d'aller à l'offrande tous les dimanches.

VII. Les fidèles se distinguent des pénitents et des excommuniés par le droit d'aller à l'offrande. On recevait celles des morts, même des paupiers publics.

VIII. Diverses espèces d'offrandes.

IX. Qu'on distinguait du pain et du vin qui s'offrait, et dont on communiât à l'autel.

X. En Espagne, on rejette les offrandes de ceux qui sont morts catholiques, ou qui ont souffert le dernier supplice pour leurs crimes. En France on les reçoit. Raisons saines et sages de part et d'autre.

XI. Les offrandes des ennemis irréconciliables rejetées.

XII. Le concile XI de Tolède ordonne qu'on ne consacre plus que des petits pains faits expressément pour le sacrifice.

XIII. Les autres offrandes étaient si abondantes, que l'avance des laïques fondait des églises pour y avoir part. Ce qui fut défendu.

XIV. Diverses remarques sur les offrandes de l'Église grecque.

XV. Les évêques gardes et défenseurs des offrandes.

XVI. Riches offrandes des empereurs et des rois à Rome.

I. Les offrandes se faisaient à la messe, afin que le sacrifice des laïques fût la matière du véritable sacrifice de l'autel.

Le grand saint Grégoire blâma l'évêque de Syracuse d'avoir refusé les offrandes du patrice Vénantius à la messe, et lui ordonna d'aller lui-même célébrer le divin sacrifice dans sa maison : « Quatenus et oblationes antedicti viri omnimodo in dulcedine suscipere debeatis, et celebrando apud eum missas priorem gratiam reformare ». (L. v, ep. XLII, XLIII.)

Jean Diacre, qui a écrit la Vie de ce pape, dit qu'on consacrait l'Eucharistie des pains mêmes qui avaient été offerts par les particuliers. On sait l'histoire de cette dame incrédule qui se prit à rire quand ce saint pape, célébrant la messe, lui présenta la communion du pain qu'elle avait pétri de ses mains, et qu'elle avait offert à l'autel : « Matrona quandam B.

Gregorio per stationes publicas missarum solemniam celebranti, solitas oblationes obtulerat, etc. Panem quem propriis manibus me fecisse cognoveram, tu corpus Dominicum perhibebas ». (L. II, c. 41.)

Ce pain, dont on faisait le corps de J.-C., était néanmoins distingué du pain commun, puisqu'un prêtre, voulant reconnaître quelques légers services qu'on lui rendait, offrit à son bienfaiteur deux de ces pains destinés au sacrifice, « Duas secum oblationum coronas detulit ».

Ce pain néanmoins était déjà comme sanctifié par la destination qui en avait été faite. « Iste panis sanctus est ». (Dialog., I. IV, c. 55.)

II. Ce saint pape ne craint pas de dire d'une femme qui présentait des offrandes à l'autel pour son mari qu'elle croyait décédé, qu'elle offrait un sacrifice pour son mari : « Pro quo sua conjux diebus certis sacrificium offerre consueverat ». (Ibid., I. IV, c. 57.) Et en un autre endroit, parlant aussi des offrandes faites pour les morts, « Dum oblatio pro eis fuisset immolata ». (L. II, c. 23.)

Mais quoique ces offrandes fussent proprement consacrées à l'autel et aux ministres de l'autel, puisque c'étaient des sacrifices, la piété des fideles ne laissait pas d'en faire part aux religieux et aux solitaires, comme il paraît par le même saint Grégoire. Après avoir compté les miracles que Dieu avait faits par un solitaire d'Italie, il dit que les voisins commencèrent à lui porter leurs offrandes, et qu'un scélérat ayant mêlé artificieusement les siennes avec celles des autres, ce saint homme les distingua et les rejeta : « Fecit oblationes suas, easque inter oblationes aliorum misit, ut ejus munera saltem nesciendo susciperet. Sed cum coram eo fuissent oblationes omnium deportate, etc. » (Dialog., I. III, c. 26; hom. XXXVII, in Evang.)

III. Il est vrai que ces oblations qui se faisaient en particulier pour les usages et les besoins particuliers des clercs ou des religieux, doivent être distinguées de celles qui se faisaient à l'autel, auxquelles ce saint pape, selon l'usage des saints Pères, donne le nom d'hostie, « *Hostiæ, oblatæ* ».

Il faut encore distinguer les offrandes des particuliers de celles du public, dont ce saint pape parle dans sa lettre à Jean, proconsul d'Italie, qu'il exhorte de continuer les libéralités impériales qui s'étaient toujours faites à l'Eglise de Naples, au temps des précédents gouverneurs d'Italie. « *Fertur itaque, quod annonas atque consuetudines diaconicæ, quæ Neapoli exhibetur, eminentiâ vestra subtraxerit. Quod minus fortasse fuerat obstupendum, si Joannis decessoris vestri non fuissent tempore ministratæ* ». (L. VIII, ep. xx.)

IV. Les conciles de France n'ont pas témoigné un zèle ni moins pur, ni moins fervent pour faire rendre à l'Eglise et aux monastères les offrandes, les donations et les fondations qui avaient été faites en faveur des pauvres, auxquels c'est ôter la vie, que d'ôter à l'Eglise ce qui est destiné à leur nourriture : « *Clerici eliam, vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamentis relictas, retinere persisterint : aut id quod ipsi donaverint ecclesiis vel monasteriis, crediderint auferendum, sicut synodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab ecclesiis excludantur* ». (Conc. Agat., c. iv ; Concil. I Vasen., c. iv ; Arelat. II, c. XLIII.)

Il paraît, par ce canon, qu'on comprenait dans le terme des oblations tous les dons et les legs pieux que les vivants et les mourants faisaient aux églises et aux monastères, de quelque nature que pussent être ces saintes libéralités, parce qu'elles étaient toujours faites par rapport au véritable sacrifice, dont elles étaient comme des portions, des imitations et des images. (Arel. 3, can. xxii.)

V. Le concile II de Mâcon voyant que la piété languissante des fideles n'offrait plus d'hosties à l'autel, et se laissait aller à un oubli criminel du culte le plus saint de la religion, commanda sous peine d'anathème que tous les particuliers, tant hommes que femmes, offri-sent à l'autel tous les dimanches du pain et du vin : « *Ita ut nullus eorum parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam. Propterea decerni-*

mus, ut omnibus dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur, tam panis, quam vini ; ut per has immolationes, et peccatorum suorum fascibus careant, et cum Abel vel cæteris juste offerentibus, promerantur esse consortes. Omnes autem qui definitiones nostras per inobedientiam evacuarè contendant, anathemate percellantur ». (Matiscon. I, c. iv, can. iv.)

VI. Voilà les vraies offrandes de l'autel qui font la matière propre du sacrifice, et que chaque particulier devait offrir au moins tous les dimanches. C'est de ces oblations que parle le concile V d'Arles, quand il ordonne que tous les évêques de la province d'Arles y observent les mêmes lois et les mêmes cérémonies qui se gardent dans l'église métropolitaine d'Arles : « *Ut oblatæ quæ in sancto offerentur altario, a comprovincialibus episcopis non aliter nisi ad formam Arelatensis offerantur ecclesie* ». (Can. I.)

VII. Enfin c'était une règle générale que les fideles, soit vivants, soit morts, n'avaient point de marque plus certaine de leur état, qui les distinguait des pénitents et des excommuniés, que le droit qu'ils avaient de faire recevoir leurs offrandes à l'autel.

Je n'en rapporterai point de preuves, parce qu'elles sont trop communes. Mais j'ajouterai le canon remarquable du concile II d'Orléans, qui veut qu'on reçoive à l'autel les offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne se soient pas donnés la mort à eux-mêmes. « *Oblationes defunctorum qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere censemus, si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse* ». (Can. xv.)

Ces évêques supposaient que ces misérables avaient pu faire une véritable pénitence de leur crime, ou avant que d'être saisis par les officiers de la justice, ou après, pendant qu'on leur faisait leur procès. Mais pour ceux qui s'étaient ravis à eux-mêmes avec la vie le temps de faire pénitence, ils ne pouvaient non plus avoir de part au sacrifice de l'Eglise, qu'à la félicité du ciel.

VIII. Grégoire de Tours dit que les paysans du Gevaudan ayant été convertis du paganisme par les prédications de leur saint évêque, commencèrent à porter dans l'église de saint Hilaire, évêque de Poitiers, les mêmes offrandes qu'ils jelaient auparavant dans un lac

par un culte profane et superstitieux, dont ils étaient payés par une effroyable tempête, qui ne manquait pas de s'y élever tous les ans, quatre jours après ce détestable sacrifice.

« Certo tempore multitudine rusticorum, quasi libamina lacui illi exhibens, lintamina proiebat, ac pannos, qui ad usum vestimenti virilis præbentur; nonnulli lana vel lera, plurimi etiam formas casei, ac cere, vel panis, diversaque species, unusquisque juxta vires suas, que dimmerare perlongum puto, etc. Omnia que ibidem projicere erant soliti, ad sanctam basilicam conferebant ». (De gloria confessor., c. II.)

Voilà quelles étaient en général les offrandes qui se faisaient pour l'entretien du clergé et des pauvres. Quant à celles de l'autel, il parle ailleurs en ces termes de celles que faisait une femme pour son mari défunt : « Mulier per annum integrum ad hoc templum degeus, assidue orationi vacabat, celebrans quotidie missarum solemnia, et offerens oblationem pro memoria viri, etc., et sextarium gazeli vini in sacrificium, etc. » (Ibid. c. LXV.)

Il s'explique plus clairement dans la suite, et fait connaître que c'était du plus excellent vin qu'elle offrait, quoiqu'elle ne communiait pas tous les jours : « Muliere non semper ad communicandi gratiam accedente ». Ce que je remarque à dessein, pour montrer que, quoiqu'il y eût un grand rapport entre la communion et l'offrande, toutefois il n'est pas véritable, au moins dans ces siècles moyens, que tous ceux qui allaient à l'offrande communiasent aussi.

Ce même auteur fait voir ailleurs que l'on affectait de faire avant la messe les présents qui ne devaient pas servir au sacrifice, parce que c'étaient toujours des sacrifices sur lesquels on voulait faire réjaillir quelques rayons de l'auguste sacrifice dont on les approchait. « Ultrogothia regina mane oblati muneribus nullis missas expellit celebrari ». (De mirac. B. Martini, l. c. XII.)

IX. Saint Eloi, évêque de Noyon, a remarqué dans un de ses sermons l'ancienne coutume de faire participer les fidèles à leurs propres offrandes du pain et du vin, après la consécration faite. « Hæc dicit apostolus, quia Corinthii, qui per prædicationem ejus ad fidem venerant, solebant in hac die referre ad ecclesiam panem et vinum : et dabant sacerdoti ad consecrandum ; expletisque mysteriis

unusquisque, quod dederat recipiebat ». (Rom. 15.) Ces offrandes, qu'on présentait à l'autel et dont on communiait, étaient bien différentes des autres.

X. Je passe à l'Espagne où le concile de Leyde défend de recevoir les oblations des fidèles qui laisseront baptiser leurs enfants par les hérétiques. « Oblatio illius in ecclesia nullatenus recipiatur ». (Can. XIII.) C'est la même chose que si on les excommuniait.

Le concile de Brague excommunia de la même manière et en mêmes termes, tous ceux qui usent de violence pour s'arracher la vie à eux-mêmes ; et en cela il est autant conforme au concile II d'Orléans ci dessus rapporté, comme il lui est contraire, en ce qu'il enveloppe dans la même excommunication ceux que le magistrat public a fait mourir pour leurs crimes. (Can. XVI.)

C'est sur les mêmes maximes que ce concile de Brague prive du droit d'offrande après leur mort et de la sépulture ecclésiastique, les catéchumènes qui sont morts avant de recevoir le baptême. « Neque oblationis commemoratio, neque psallendi impendatur officium ».

D'autres églises usaient de douceur dans cette rencontre, et la diversité de ces pratiques provenait de ce que quelques églises levaient l'excommunication même après la mort, lorsqu'il y avait un juste sujet de le faire ; les autres excluaient généralement de la communion après leur mort tous ceux qui n'y avaient point participé durant leur vie.

Ces deux motifs, quoique contraires, étaient dignes de louange, de ne pas hasarder les choses saintes quand l'incertitude était grande, et de bien espérer de la miséricorde de Dieu et du salut des hommes, lorsqu'il n'y a point de certitude contraire.

XI. Le concile XI de Tolède priva du droit d'offrande, et par conséquent de la communion, ceux qui persévéraient dans des haines immortelles et des inimitiés irréconciliables. « Discordantium fratrum oblationes, juxta antiqui canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse ». (Can. IV.)

XII. Mais le concile XVI de Tolède apprend manifestement ce que nous n'avions encore pu remarquer que par des conjectures flottantes, sur la forme et la préparation du pain, qui fait la principale offrande de l'autel.

Ce concile condamne la coutume de ces prêtres qui ne consacraient à l'autel qu'une

partie, ou une croûte arrondie d'un pain commun et ordinaire. « *Eo quod non panes mundos et studio præparatos supra mensam Domini in sacrificio offerant, sed passim de panibus, suis usibus præparatis, crustulam in rotunditate auferant, eamque super altare, cum vino et aqua, pro sacro libamine offerant* ». (Can. vi.)

Les évêques de ce concile opposent à cette coutume, qui était apparemment venue de la Grèce et qui y subsiste encore, que tous les évangélistes et l'Apôtre même ont assuré en termes formels que le Fils de Dieu consacra un pain entier et après il le partagea à ses disciples. « *Acceptit Jesus panem, etc. Quid aliud innuit, nisi quia panem integrum accipiens, et benedicens confringens, particulam unicuique discipulorum sumendum contradidit ?* »

Ils concluent de là que l'Eglise se formant sur ce divin modèle, doit offrir et consacrer des pains entiers, expressément faits et préparés pour le sacrifice, mais si petits qu'on puisse juger de là que ce n'est pas une réfection corporelle, mais les délices de l'esprit et du cœur qu'on y cherche. « *Ut non aliter panis in altari Domini, sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer et nidus, qui ex studio fuerit præparatus; neque grande aliquid, sed modica tantum oblata, secundum quod ecclesiastica consuetudo retentat; cujus reliquæ aut ad conservandum modico loculo, absque aliqua injuria facilius conserventur; aut si ad consumendum fuerit necessarium, non ventrem iltius qui sumpserit, gravis farciminis onere premat, nec quod in digestionem vadat, sed animam alimonia spiritali reficiat* ».

XIII. Quelque petit que fût le pain qu'on offrait à l'autel et qu'on appelait « Oblata », ce qui est le même que « Oblatio », dont est demeuré le terme de notre langue vulgaire pour signifier ces sortes de pains, les autres offrandes ne laissaient pas d'être si abondantes, que quelques particuliers couvrant leur avarice du voile de piété, fondaient des basiliques pour avoir part aux offrandes qui s'y feraient.

Ce fut un abus que le concile II de Brague tâcha de retrancher, défendant aux évêques de dédier ces basiliques, dont les patrons prétendaient retenir la moitié des offrandes, laissant l'autre moitié aux ecclésiastiques. « *Si quis basilicam non pro devotione lidei, sed*

pro quasi cupiditatis ædificat, ut quidquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum clericis dividat, eo quod basilicam in terra sua quasi causa condiderit, etc. » (Can. vi.)

XIV. En Orient les mêmes pratiques étaient en vigueur. Le concile *in Trullo* abolit la coutume de presser les nouveaux raisins dans le calice du sang de J.-C. dont on communiait le peuple, et ordonna que le peuple offrirait à part les « prémices » de la vigne et que les prêtres les béniraient d'une bénédiction particulière. (Can. xxviii.)

Ce même concile défendit d'offrir à l'autel du miel et du lait, ne défendant pas d'en offrir en particulier, puisque c'étaient les symboles de l'enfance spirituelle dont on faisait goûter aux nouveaux baptisés. Enfin, ce concile défendit au peuple d'entrer dans le sanctuaire pour présenter les offrandes à l'autel, ne permettant cela qu'à l'empereur selon une coutume très-ancienne. (Can. lvii; Isidor. Orig. L. vii, c. 12; Cod. L. 1, de Sacrosanct. Eccles. l. xvii.)

Isidore de Séville veut aussi que les sous-diacres aient recevoir les offrandes des fidèles et les portent au diacre qui les met sur l'autel. Il est souvent parlé dans le code des pains publics, « *panes civiles* », *σελευταιον σιταρον*, et il y a apparence que c'étaient des contributions de blé ou de pain, que le public ou le fisc du prince faisait à l'Eglise.

Saint Jean Damascène, dans son sermon pour les défunts, a compilé une partie de ce que les anciens Pères avaient dit de plus touchant pour porter les fidèles à faire des offrandes à l'Eglise au nom de leurs proches qui sont passés à une autre vie, où il est juste de ne pas les frustrer du fruit et de l'avantage qu'ils peuvent encore retirer des biens qu'ils ont laissés en celle-ci. Car si les païens brûlaient ce que le défunt avait eu de plus précieux, n'est-il pas plus raisonnable de faire passer au ciel, par la main des pauvres, au moins une partie de ce que nos amis ou nos parents décédés possédaient sur la terre. (Sermon de Defunctis.)

XV. Pour finir ce chapitre par où nous l'avons commencé, disons que le concile VI de Rome, sous le pape Symmaque, frappa d'anathème tous ceux qui se saisiraient des offrandes ou des fonds donnés à l'Eglise contre la volonté de l'évêque. « *Oblationes fidelium a*

nemine præsumantur, absque consensu et voluntate episcopi » : Quelque don que le roi eût pu leur en faire « sub specie largitalis regie, vel conjunctive potestatis ». Puisque les évêques doivent être les gardes et les défenseurs, non pas des chartres et des papiers de l'Église, mais des biens et des héritages des pauvres : « Iniquum enim esse censemus, ut potius custodes chartarum, quam defensores rerum creditarum, ut præceptum est, judicemur ».

XVI. De tant de riches offrandes faites à l'Église de Saint-Pierre à Rome, dont Anastase le Bibliothécaire a parlé dans la Vie des Souverains Pontifes, je ne dirai qu'un mot de celles qui furent offertes au pape Hormise par le roi Clovis, par l'empereur d'Orient, et par le roi Théodoric d'Italie.

(1) Au commencement du sixième siècle, les Perses ayant détruit les églises de Jérusalem, saint Jean l'Évangéliste, patriarche d'Alexandrie, adressa les dons qui suivent à Moïse, patriarche de Jérusalem, afin de l'aider à reconstruire les temples détruits : « Ad hoc enim relevationem et resurrectionem mittit et munuscula mille, et mille saccos plenos frumento, et mille legumina, mille libras auri, mille vestes sacerdotum pretium qui mercede se dicuntur, mille vascula vini, et mille Symplos operarios. » (*Rosceide, vite Patrum*, tom. 1, col. 358, édit. Nizet.)

Dans le même siècle, le pape Boniface V, écrivant en 625 à Edoin, roi des Anglo-Saxons, pour le fortifier dans la foi, lui envoya en présent « omnium cum ornata in auro », et de plus un riche

« Venit regium donum cum gemmis pretiosis a rege Francorum Clodoveo christiano beato Petro Apostolo. Sub hujus episcopatu multa vasa aurea vel argentea venerunt de Græcia, etc. Pallium hophorum blattum cum tabulis auro textis de chlamide vel de stola imperiali, etc. Hæc omnia a Justino Augusto orthodoxo, votorum gratia oblata sunt. Eodem tempore Theodorici rex obtulit beato Petro Apostolo cerostrola argentea, pensantia libras 70 ».

Voilà comme les empereurs et les rois de la terre offraient à l'envi les uns des autres aux pieds des autels leur couronne royale, leur manteau impérial et tout ce qu'ils avaient de plus précieux et de plus éclatant (1).

manteau de tissu d'Ancyre, tandis que la reine Edilberge recevait « speculum argenteum et pretium eburneum inauratum ». (*Beda histor. ecclesiast. patrol.* xcvi, col. 99.)

Au siècle suivant, l'empereur Basile écrit en ces termes au pape Adrien II : « Transmissis autem sanctitati vestre gratia comminationis imperii nostri, et dilectionis quam circa illum habemus, que per species deferuntur, vestimenta dispra tix, et plorum et dextrum cancellatum, id est, claudium erotium, habens ornatum auro et velis præsum, id est, vultum tantum pro casula faciendum, id est, nisi robum arem hoberem, id est, nisi allum, id est, nisi benebat, id est, pia vitia castanea duo. » (*P. L.* t. cxxix, col. 192.) C'était vraiment royal.

(De ADRIEN.)

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES OFFRANDES QU'ON FAISAIT A L'AUTEL, DU VIN ET DU PAIN BÉNIT, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSIONS.

- I. Deux sortes d'offrandes : à l'autel et à la maison.
- II. On offrait deux sortes de pains, les uns plus propres et plus blancs pour l'Eucharistie.
- III. Quand on a commençé de consacrer des pains azymes.
- IV. Les pains qu'on offrait étaient toujours des hosties saintes, quoiqu'on n'en fit pas la consécration.
- V. Des personnes dont on relâche les offrandes. Des pénitents; de ceux qui se donnent la mort à eux-mêmes, et de ceux qu'on excède. De la jeun qu'on peut avoir de leur saint.
- VI. On devait offrir tous les jours, au moins tous les dimanches.
- VII. Du pain béni des latins.
- VIII. IX. Du pain béni des grecs et de leurs offrandes.

I. Le concile de Francfort semble distinguer deux sortes d'offrandes : les unes se faisaient à l'autel pour l'autel même et pour le sacrifice ; on portait les autres à la maison des frères ou des évêques pour l'entretien des pauvres, entre lesquels le clergé faisait gloire d'avoir rang. « De oblationibus que in ecclesia, vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, et non ab aliis dispen-

sentur, nisi cui episcopus ordinauerit ». (Can. XLVIII.)

II. Théodulphe, évêque d'Orléans, insinue néanmoins que le pain que les prêtres offrent à l'autel, doit avoir été fait par les prêtres mêmes ou par les jeunes clercs, en leur présence, avec un très-grand soin et une propreté toute particulière; de sorte qu'il soit par sa blancheur et par sa propreté plus propre pour l'Eucharistie; que le vin et l'eau doivent avoir été préparés avec la même diligence et la même netteté; enfin que les offrandes des femmes à la messe sont bien différentes de celle-ci; qu'elles ne doivent pas s'approcher de l'autel pour les y offrir, mais que le prêtre doit les aller recevoir en leur place.

« Panes quos Deo in sacrificium offertis, aut a vobis ipsis, aut a vestris pueris coram vobis nitide et studiose fiant. Et diligenter observetur, ut panis, et vinum, et aqua, sine quibus missæ nequeunt celebrari, mundissime atque studiose tractentur, et nihil in his vile, nihil non probatum inveniatur, etc. Femine, missam sacerdote celebrante, nequaquam ad altare accedant, sed locis suis stent, et ibi sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat ». (Cap. V, VI. Capitular. ad Presbyteros.)

Il faut donc reconnaître que les offrandes mêmes du pain et du vin que les laïques présentaient à l'autel, n'étaient plus destinées au sacrifice, mais à la nourriture des pauvres, puis qu'on n'employait à la messe que des pains particuliers d'une extrême blancheur que les prêtres faisaient eux-mêmes de leurs propres mains, ou qu'ils faisaient faire par leurs serviteurs en leur présence.

III. S'il est vrai, comme quelques savants l'ont cru, que l'Eglise latine ait autrefois consacré des pains levés, pendant qu'on offrait et qu'on consacrait les mêmes pains que chaque fidèle apportait de sa maison; et s'il est encore vrai qu'elle n'ait changé cet usage que quelques siècles avant que les Grecs lui aient fait un crime de ce qu'elle consacrait en pain azyme, ce changement pourra bien s'être fait à l'occasion de ce que Théodulphe remarque être arrivé. Comme on commença d'affecter une plus grande netteté pour les pains dont on devait faire le corps de l'Agneau sans lache, et que par conséquent on enjoignit aux prêtres de faire eux-mêmes ces pains, parce que ceux que les fidèles apportaient de chez eux

n'étaient pas toujours assez propres; il y a une grande apparence que les prêtres commencèrent à faire ces petits pains sans levain, qui ont depuis été en usage.

IV. Ce changement si considérable ne devait pas refroidir la charité, ni diminuer la libéralité des fidèles, parce que leurs offrandes étaient toujours des sacrifices de charité et de propitiation; et on pouvait dire que, servant de nourriture aux membres de Jésus-Christ, elles étaient en quelque façon changées en son corps. Aussi bien il n'est pas vraisemblable que même dans les premiers siècles on consacra tout le pain et tout le vin qui s'offrait à l'autel.

Il est très-probable qu'on n'en consacrait qu'une petite partie, le reste ne laissant pas d'être une hostie de charité et un gage de paix et de concorde entre tous les membres de Jésus-Christ. C'est apparemment le sens du concile de Mayence. « Oblationem quoque et pacem in Ecclesia facere jugiter admoneatur populus Christianus; quia ipsa oblatio sibi et suis magnum remedium est animarum, et in ipsa pace vera unanimitas et concordia demonstratur ». (Can. XLV et Capitul. I, v, c. 94.)

V. Selon les capitulaires de Charlemagne, on continuait toujours de faire des offrandes pour les morts; on rejetait seulement celles qui étaient offertes pour des excommuniés qui étaient morts avant que de s'être fait absoudre de leur excommunication. « Anathematizetur, ita ut mortuus precibus et oblationibus careat, nec elemosynam suam quisquam recipiat ». (Concil. Gall. tom. II, p. 237.)

On recevait néanmoins les oblations des pénitents, dont la mort avait prévenu la réconciliation, quoiqu'il y eût eu des églises qui les traitassent avec plus de rigueur. « Quanquam diversitas præceptorum de hoc capitulo habeatur, illorum tamen nobis sententia placuit, qui multiplices numero de hujusmodi humanius decreverunt, et ut memoria talium in ecclesiis commendetur, et oblatio pro eorum dedicata spiritalibus accipiat ». (Capitul. I, v, c. 63, 77.)

Tous les pénitents étant excommuniés en quelque sens, c'est-à-dire, privés et de la communion et de l'assistance même à la messe, quelques églises refusaient leurs offrandes, quand ils mouraient avant leur réconciliation. Les autres, qui étaient en plus grand nombre, « multiples numero », les admettaient en

vue de leur pénitence, qui pouvait les avoir invisiblement réconciliés avec Dieu. Celles de Rome et de France étaient de ce nombre. (L. vi, c. 70.)

Ceux qu'une brutale fureur rendait homicides d'eux-mêmes, étaient bien justement privés de ce droit d'oblation après leur mort, qui était comme un rétablissement dans la communion : mais on ne pouvait faire des prières et des aumônes pour eux, parce que les jugemens de Dieu sont incompréhensibles. « De eo qui semetipsum occidit, aut laqueo suspendit, consideratum est, ut si quis compatiens velit eleemosynam dare, tribuat : et orationes in psalmodiis faciat ; oblationibus tamen et missis ipsi careant, quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, et profunditatem consilii ejus nemo potest investigare ».

Comme les auteurs de cette constitution ne désespéraient peut-être pas absolument du salut de ces misérables, auxquels ils refusaient la communion après la mort, c'est-à-dire dont ils défendaient de recevoir les offrandes ; ainsi il est à croire que ce petit nombre d'églises qui usait de la même rigueur envers les pénitents, ne laissait pas de concevoir quelque espérance de leur salut, et certes avec beaucoup plus de raison.

Mais en passant nous pouvons dire que cette constitution nous fait voir qu'il faut suspendre son jugement dans les choses d'une aussi grande importance qu'est le salut éternel, et condamner toutes les décisions précipitées qu'on peut faire, dans les espèces particulières de cette nature.

Les abîmes de la miséricorde divine sont aussi impénétrables que ceux de sa justice. Les règles générales sont certaines et infaillibles, mais les cas particuliers et personnels ne le sont pas.

Ces mêmes modifications doivent apparemment être entendues dans les autres endroits des capitulaires, où elles ne sont pas exprimées, parce qu'on n'y traite que des offices publics de l'Église, dont on peut être privé, et avant la mort et après, sans avoir entièrement perdu l'espérance du salut, et sans être privé des assistances secrètes des fidèles, ou par prières, ou par aumônes. (L. vii, c. 322, additio iv, c. 59.)

Cela est d'autant plus certain, que l'on met dans le même rang ceux que le magistrat condamne au dernier supplice. Or, qui doute qu'ils

ne puissent, et qu'ils ne doivent être assistés des charités particulières des fidèles ? « Placuit ut qui sibi ipsis, aut ferro, aut veneno, aut præcipitio, aut suspensio, vel quolibet modo violenter inferunt mortem, nulla illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi per ignorantiam usurpantur. Similiter et de his placuit, qui pro suis sceleribus puniuntur ». (An. 84, c. 27.)

Raban traite plus doucement ces derniers dans son concile de Mayence, et voulut qu'on reçût leurs offrandes, et qu'on célébrât pour eux après leur mort, s'ils s'étaient confessés à Dieu auparavant, « post confessionem Deo peractam », ce qui est conforme au concile II d'Orléans. Mais les offrandes les plus ordinaires étaient celles que les vivants faisaient pour eux-mêmes.

VI. Il est ordonné dans les mêmes capitulaires, que les fidèles s'acquitteront de ce devoir religieux, au moins tous les dimanches. « Et hoc populo nuntiatur, quod per omnes dies Dominicos oblationes Deo offerant, et ut ipsa oblatio foris septa altaris recipiatur ». (L. v, c. 219.)

Remarquons en passant sur ces dernières paroles, qu'on recevait les offrandes des hommes hors du balustre de l'autel, où ils étaient placés, comme on allait prendre celles des femmes plus bas, où étaient aussi leurs places.

Ce n'est pas qu'on n'eût désiré que tous les fidèles assistassent tous les jours au sacrifice, et y offrissent et y communiaissent ; mais pour s'accommoder à leur piété languissante, on se contenta de les obliger à ces devoirs tous les dimanches. (L. vi, c. 157.)

J'ai dit expressément les fidèles, parce que ceux qui étaient tombés dans quelque crime capital devaient être mis à la pénitence, et par conséquent dépouillés pour autant de temps du droit d'offrir et de communier.

« Placuit ut fideles oblationes eorum sacerdotibus quotidie, si fieri potest, in ecclesia offerant ; et si quotidie non potest, saltem dominica die, absque ulla excusatione fiat, et ut predicationem audiant : et si fieri potest, omni dominica die communent, nisi criminali peccato et manifesto impediatur ».

Il nous reste deux réflexions à faire sur ce capitulaire : la première est, que plusieurs fidèles offraient encore tous les jours à la messe, puisqu'on y souhaite que personne ne s'exemp-

tât de ce devoir. Il y en a toujours un nombre considérable dans l'Eglise qui perséverent dans les anciens usages, et qui combattent contre le relâchement : la seconde est que, puisqu'on oblige tous les fidèles à offrir, s'il se peut, tous les jours, et au moins les jours de dimanche, et qu'on ne leur impose pas la même nécessité de communier si souvent ; c'est une marque certaine que le droit d'offrir et celui de communier n'étaient plus si inséparables qu'ils l'avaient été autrefois dans les premiers siècles de l'Eglise.

Toutes ces remarques ne sont pas moins claires dans les ordonnances synodales d'Hérad, archevêque de Tours. (An. 838.)

Il veut bien qu'on convie tous les fidèles à faire leurs offrandes à l'autel, mais il se contente de les faire communier de trois en trois, ou de quatre en quatre dimanches, à moins qu'ils ne soient engagés dans les crimes qui ne s'expient que par la pénitence publique. « Ut populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, et ut tertia dominica, vel quarta communicent, abstinentes se a luxuria propriis uxoris, et reliquis illicitis, nisi forte criminalibus culpæ sint impliciti ». (Cap. LIII.)

Il nous apprend même quelles étaient les offrandes ordinaires qu'on faisait à l'église : de l'huile, de l'encens, du pain, les prémices de tous les fruits : « Quando populus ad Ecclesiam venerit, moneantur, ut luminaria, incensum, et buccellas, et fructuum primitias offerant ». (Cap. CXIV.)

Enfin il remarque le lieu où le peuple était placé, et où l'on recevait ses offrandes, hors du chancel. « Ut laici infra cancellos non stent, et ut oblatio populi foras septa recipiatur ». (Cap. LXXXII.)

Au reste, s'il défend de recevoir les aumônes des impies après leur mort, ce n'est que par rapport aux sacrifices et aux prières publiques, dont ils sont justement privés aussi bien que de la sépulture. « Quoniam nec impiorum elemosyna a sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda est, nec sepultura fidelium tribuenda ». (Cap. CXVI.)

VII. Le concile de Nantes commanda aux prêtres de faire sortir hors de l'église, avant que de commencer la messe, tous ceux qui refuseraient de se réconcilier avec leur prochain. « Non enim possumus munus vel oblationem ad altare offerre, donec prius fratri reconciliemur ». (Can. I, IX.)

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce concile, est le canon où il est parlé du pain béni. Ce canon ordonne que le prêtre bénisse les restes du pain après la consécration faite, et les distribue tous les jours de dimanche et tous les jours de fêtes, à tous ceux qui n'auront pas communiqué : « Ut de oblationibus que offeruntur a populo, et consecrationi supersunt, vel de panibus quos offerunt fideles ad ecclesiam, vel certe de suis presbyter convenienter partes incisas habeat, in vase nitido, ut post missarum solemniam, qui communicare non fuerint rati, eulogias omni die dominico, et in diebus festis exinde accipiant ». Suit la collecte pour bénir le pain. (Regino, l. I, c. 1, n. 61.)

Il est manifeste par ce canon, qu'il y avait encore des églises où l'on consacrait une partie des pains qui avaient été offerts par le peuple. Mais il est aussi évident que ce canon distingue les oblations et les pains que le peuple a offerts, et que l'Eucharistie se fait des oblations et non pas des pains. La raison en est, que l'on avait déjà comme affecté le nom d'oblation à ces petits pains plus blancs et sans levain, qu'on ne faisait que pour l'Eucharistie, et néanmoins quand il y en avait de reste, on en faisait le pain béni.

Ce canon se lit en mêmes termes dans un capitulaire d'Hincmar à ses curés. Si cette autorité ne démontre pas la première institution du pain béni, c'est au moins un vestige qui sert à prouver son antiquité. (Hincmar, tom. I, p. 711 ; cap. VII, p. 715, c. 16.)

Balsamon fait mention d'une épître canonique de Théophile, évêque d'Alexandrie, à l'évêque Ammon, dans laquelle il est dit, qu'après la consécration eucharistique du pain et du vin, il faut distribuer ce qui en reste aux clercs et aux laïques, à l'exclusion des catéchumènes. « Quæ in sacrificii rationem offeruntur, post ea quæ in sanctorum usum consumuntur, clerici dividant, et nec catechumenus ex eis bibat vel comedat, sed solum clerici et qui cum eis sunt fideles fratres ».

Vous voyez dans ce passage, qu'il y avait une espèce de pain destiné pour les fidèles, qui était en quelque manière respecté comme l'Eucharistie, puisqu'on ne le distribuait point aux catéchumènes. Mais il n'est pourtant pas ici ordonné expressément, que la distribution de ce pain se fera chaque jour de dimanche et de fête. Néanmoins on peut conjecturer

que ce passage l'insinue, puisque c'est principalement dans ces jours que l'on célèbre les saints mystères, et qu'après la consécration il reste toujours du pain qui n'a pas été consacré.

On lit aussi dans ce même capitulaire d'Hincmar, un autre règlement pour les confréries, où il permet aux confrères d'offrir des cierges à l'autel avant la messe, ou avant l'Évangile; il ne leur permet pas d'offrir plus d'une offrande de pain à l'offertoire; cette offrande portait déjà le nom d' « Oblata », OTELLE. « Oblationem autem unam tantummodo oblatam, et offertorium, pro se suisque omnibus conjunctis et familiaribus offerat ».

Enfin il leur permet de donner au prêtre, avant la messe ou après, autant de vin et autant d'oublies qu'ils voudront, pour en faire une distribution charitable au peuple, ou pour l'entretien et la subsistance du curé. « Si plus de vino voluerit, in butticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante missam, aut post missam, presbytero vel ministro illius tribuat, unde populus in elemosyna et benedictione illius eulogias accipiat, vel presbyter supplementum aliquid habeat ». (Regino, l. 1, c. 4, n. 72, 73.)

VIII. Parmi les Grecs, sous l'empire d'Alexis Comnène, le patriarche Nicolas faisant des réponses synodales à diverses demandes, résolut que les restes du pain et du vin, qui n'avaient point été consacrés, quoiqu'ils eussent été offerts, ne pouvaient être mangés que dans l'église, si le prêtre en avait fait la première exaltation ou élévation; s'il ne l'avait pas faite, il suffisait de les manger séparément et sans y joindre autre chose.

Sur une autre proposition, si ceux à qui l'Eucharistie est interdite, pouvaient participer aux offrandes qui avaient été exaltées, c'est-à-dire élevées et offertes, mais non pas consacrées, et qui étaient comme une espèce de pain béni, le patriarche répond simplement qu'on lit dans la Vie de saint Théodore Sicote, qu'ils en avaient été jugés indignes. « An oportet eos qui a sancta donazione sunt prohi-

biti, comedere exaltatas oblationes. Resp. invenimus in Vita sancti Theodori Sicote eos luisse prohibitos ». (Balsamon, p. 230, 232.)

Balsamon ajoute que la pratique en était telle de son temps; il est seulement d'avis d'en excepter les femmes qui sont mises à la pénitence. Comme on ne laisse pas de les faire assister à toute la messe avec les fidèles, selon le statut de saint Basile, afin de ne les rendre pas suspectes d'adultère; aussi est-il nécessaire de ne les pas priver du pain béni, qui est commun à tous les fidèles qui ne communient pas, pour les mettre à l'abri des mêmes soupçons.

IX. Cet auteur dit dans un autre endroit que le patriarche de Constantinople offrait tous les ans à l'autel les prémices des raisins, après avoir achevé la messe le jour de l'Assomption, dans l'église de Notre-Dame de Blaquernes, sur ce que le canon du concile *in Trullo* permet à l'empereur seul d'entrer dans le sanctuaire pour y offrir ses dons; il témoigne que, quoi qu'en pensent les autres, son avis est que ce n'est pas seulement dans cette rencontre que l'empereur peut entrer dans le chancel, mais qu'il le peut toujours, même pour y offrir des parfums. « Imperatores, qui per sancte Trinitatis invocationem patriarchas provehant, et sunt Christi Domini, sine ullo impedimento, quando voluerint, ad sacrum altare accedunt et sufficiunt, et cum triplici cereo signant sicut et pontifices ». (In can. III, apost. In can. LXXIX, Trull.)

Nous ne trouverons pas si étrange que ce canoniste donne à l'empereur qui est l'oint du Seigneur, et qui installe le patriarche, quelque participation des privilèges des évêques, si nous considérons ce qu'il ose avancer ailleurs, que, parmi les latins, les femmes entraient dans le chancel quand elles voulaient.

Dans le droit oriental de Leunclavius, il est défendu de recevoir à l'autel les offrandes des pères qui laissent vivre dans la débauche leurs enfants non émancipés. (In can. Laod. XLV, tom. 1, pag. 25, 339.)

CHAPITRE QUINZIÈME.

DES OFFRANDES ET DES QUÊTES GÉNÉRALES.

I. Combien les offrandes étaient abondantes à Rome.

II. Elles étaient nécessaires, et on les exigeait comme les dîmes.

III. On passe du siècle onzième au douzième, et on montre qu'on y exigeait aussi les offrandes, mais on ne permettait pas aux laïques d'y participer.

IV. Diverses remarques sur le pain qu'on devait bénir et consacrer à l'autel dans l'Occident et dans l'Orient. Des jeûnes. Des messes. De la communion sous une espèce.

V. Suite du discours des offrandes dans le treizième siècle. Contestations entre le clercé et les religieux sur les offrandes.

VI. Les papes et les évêques avaient déjà autrefois accordé aux religieux les dîmes et les offrandes de plusieurs églises.

VII. Des offrandes qu'on exigeait des Juifs.

VIII. Suite des canons et des décrets du même siècle sur les offrandes, où l'on découvre beaucoup de particularités remarquables.

IX. Ordonnances des conciles du dernier siècle.

X. Décrets des conciles de Milan pour rétablir l'ancienne ferveur des offrandes.

XI. Décrets des conciles de France.

XII. Des quêtes.

I. Plusieurs sortes d'offrandes se faisaient à Rome, à l'autel, et à la confession, ou au tombeau de saint Pierre, au palais et à la personne du pape, en or, en argent, en ornements, en cire et en autres espèces, pendant la messe, pendant les divins offices et pendant toute la journée des fêtes solennelles.

C'est ce que Victor II nous découvre dans le privilège que ce pape accorda au cardinal Humbert et à son église de la Forêt-Blanche, lui donnant et à son église après lui, les offrandes du jeudi absolu et du samedi saint. « Quidquid auri, argenti, pallii, seu cere, vel quarumcumque rerum omnino jactatum, vel positum fuerit, vel oblatum in altari majori sancti Petri, sive in ejus venerabili confessione, aut certe sibi suisque successoribus oblatum ab inchoatione matutinorum quintæ feræ in Cœna Domini; usquedum completorium peractum fuerit, veluti in Sabbato sancto ab hora tertia per totam ipsam diem deinceps usque post completam in crastinum missam, qualescumque, vel quantascumque oblationes prædicti altaris et confessionis ejus ».

Il fallait que ces offrandes fussent merveilleusement riches et abondantes, puisque celles de deux jours seulement étaient capables d'enrichir une église particulière et son évêque.

II. Le concile Romain, en 1059, distingue les offrandes des vivants d'avec celles des morts, ou pour les morts. Il les met en la disposition des évêques, et les exige avec menace d'excommunication, aussi bien que les dîmes et les prémices. « Ut decimæ et primitiæ seu oblationes vivorum et mortuorum ecclesiis Dei fideliter reddantur a laicis, et ut in dispositione episcoporum sint. Quas qui renuerint, a sancte Ecclesiæ communionem separantur ».
(Can. v.)

Les conciles et les papes ont presque toujours joint les offrandes avec les dîmes, et ont fait les mêmes instances, ou pour les exiger, ou pour les retirer des mains des laïques qui les avaient usurpées.

Grégoire VII, confirmant la sentence de déposition prononcée par son légat contre l'évêque du Puy, défendit de rien offrir désormais sur l'autel, ou aux prêtres de Notre-Dame du Puy, jusqu'à ce que cet usurpateur eût quitté cette église. « Nullam pecuniam aliquis offerat in podio Sanctæ Mariæ, sive ad altaria, sive ad manus sacerdotum, donec ecclesia liberetur a tam impia oppressione. Quia oblationes fidelium prædictum Stephanum a Deo apostatare, atque contra eum faciunt superbiere ».
(L. iv, ep. xix.)

C'était donc à l'église et à l'autel de l'église cathédrale qu'on faisait les principales offrandes. Ainsi il est moins étonnant que ce fût un trésor si riche et si abondant. Ce même pape fit ordonner dans son concile V de Rome, en 1078, que des fidèles ne viendraient jamais à la messe les mains vides, puisque les prières même de la messe font foi que les fidèles font toujours quelque offrande à Dieu. « Ut omnis Christianus procuret ad missarum solemniam ».

aliquid Deo offerre, et ducat ad memoriam, quod Deus per Moysen dixit: Non apparebis in conspectu meo vacuus. Etiam in collectis sanctorum Patrum liquido apparet, quod omnes christiani offerre aliquid Deo ex usu sanctorum Patrum debent. (Can. xii.)

III. Le concile de Poitiers, en 1109, condamna le même abus qui avait déjà été pros crit dans les conciles de Rouen et de Nîmes en 1096, lorsque les patrons laïques prétendaient avoir part aux offrandes. Voici le canon de Poitiers: « Ut nullus laïcorum de oblationibus que offeruntur vel donantur ad altaria, sive ad manum presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devote donatur, presumat participare, sub excommunicatione interdicti-onis ». (Can. xiv.)

Le concile I de Latran, en 1123, défendit le même abus sous la même peine, pour les of- frandes des trois principales églises de Rome, et pour tous les autres autels, « ac de aliis om- nium ecclesiarum altaribus sive crucibus ». (Can. xiv.)

Nous avons déjà dit que Calixte II, en 1121, mit fin à l'audace sacrilège des laïques, qui s'étaient rendus maîtres des oblations de l'é- glise de Saint-Pierre.

Les laïques voyant que l'anathème était iné- vitable, si de leur chef ils saisissaient les of- frandes, s'avisèrent de les obtenir des évê- ques. Il s'en trouva d'assez lâches, ou d'assez intéressés, pour consentir à des demandes si dangereuses.

Alexandre III leur en fit des plaintes dans le concile de Tours en 1163, et il les accom- pagna de menaces terribles, s'ils continuaient d'aliéner les offrandes et les autres biens de l'Église. « Si quis laïco in sæculo remanenti ecclesiam, decimam, oblationemve concesserit, a suo statu succidatur. » (Can. xxx.)

Le concile d'Avranches, en 1172, condamna le même abus de la part des laïques. « Laici partem oblationum in Ecclesia non percipiant ». (Cinnamus, l. II.)

Cinnamus, qui avait la dignité de gram- mairien dans le palais impérial de Constan- tinople, et qui a écrit l'histoire de l'empereur Manuel Comnène, qu'il accompagna toujours à la guerre, raconte comment cet empereur ayant trouvé vacant le siège de Constantinople, y nomma l'abbé d'un monas- tère insulaire, auquel il reçut ensuite la cou- ronne impériale, et à qui il donna pour of-

frande cent livres d'or, « auri centenarium », en assignant deux cens de pension annuelle au clergé. Voilà combien les offrandes des grands étaient magnifiques.

IV. En voilà assez pour demeurer persuadés que, jusqu'à la fin du douzième siècle, les of- frandes se sont faites et en public à la messe, et en particulier aux évêques et aux prêtres, avec une sainte profusion des riches; ce qui faisait une bonne partie du patrimoine des pauvres.

Nous reprendrons le fil de ce récit histori- que après l'an douze cent, quand nous aurons fait cette remarque importante, que le pain et le vin, qui sont les offrandes les plus essen- tielles de l'autel et du sacrifice, n'ont pas paru dans toutes ces allégations, ou n'y ont paru que fort obscurément. Cette difficulté nous oblige de nous arrêter un peu à la déduction sommaire de ce qui regarde cette sorte d'of- frande, la plus mystérieuse et la plus sainte de toutes.

Le cardinal Humbert fit une relation de sa légation à Constantinople en 1054, et de la dispute qu'il y eut avec les Grecs touchant les points alors contestés entre les deux Églises. Il nous apprend dans cette relation :

1^o Que l'Église latine offrait du pain non levé, fait par les ministres de l'autel dans la sacristie. « A ministris sacri altaris in secre- tario confectum offert azymum » ;

2^o Que dans les églises de Jérusalem on of- frait des hosties semblables aux nôtres, « obla- tiones tenues ex similia » : qu'on n'y commu- niait point comme parmi les Grecs, en rece- vant le corps trempé avec le sang dans une cuiller, mais que le peuple y communiait sous la seule espèce du pain. « Cochlear autem cum quo communicant, sicut in ecclesiis Græcorum minime habent : quia non ita commisc- ent sanctam communionem in calice, sed sola communione communicant populum » ;

3^o Que s'il restait des hosties consacrées, ils les gardaient pour communier le lendemain, parce qu'on communiait tous les jours dans les saints lieux. « In pixidem mundam recon- dunt, et sequenti die communicant ex ea popu- lum; quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt ibi ex diversis provinciis christiani ».

Voilà apparemment l'origine de la commu- nion du peuple sous la seule espèce du pain dans l'église de Jérusalem, à cause du con- cours et de la foule extraordinaire des com-

munians, qui étaient en partie étrangers; et cette pratique s'est ensuite répandue dans le reste de l'Occident.

Enfin ce cardinal ajoute que si les pains qu'on consacre, et dont on communie ensuite parmi les Latins, sont si petits et si minces, c'est pour goûter seulement la divine suavité de ce pain céleste, puisque nous sommes très-persuadés que la moindre particule de ce pain divin contient toute la vie et la suavité du Verbe incarné. « Cum summa parcitate prægustamus, videre tantummodo cupientes quam suavis est Dominus; nec dubitandum in quantalacumque portione ejus fideles sibi manducare totam vitam ».

Ce savant prélat conclut de là que la consommation de notre divin sacrifice à la messe ne rompt point le jeûne, parce qu'une viande céleste et incorruptible ne peut le rompre : et quand l'âme s'est nourrie de la vie éternelle, le corps n'en est pas moins à jeun ni moins pur. « Credis non vitam incorruptibilem comedentes, corrumpere integritatem juniorum ? »

Ainsi notre âme peut, sans que le jeûne du corps soit rompu, goûter à longs traits les délices de la sagesse, de la justice, de la vérité, d'une vie incorruptible, qui sont les avantages que J.-C. nous procure dans l'Eucharistie.

Enfin de là vient qu'on dit la messe tous les jours du Carême et tous les autres jours de jeûne, qui n'en sont point violés, puisqu'ils ne peuvent l'être par la source de la pureté même. Au lieu que les Grecs célébrant la messe avec les pains communs et ordinaires, s'imaginent qu'elle est incompatible avec le jeûne, ainsi les Grecs ne sacrifient en Carême que le dimanche et le samedi. Cependant il paraît étrange que dans le temps le plus consacré à la dévotion, tel qu'est celui du Carême, on s'abstienne de la célébration des saints mystères.

Cette digression n'est à mon avis, ni utile, ni désagréable. Ce n'est peut-être pas même une digression, puisqu'elle enseigne ce qu'il y a de plus essentiel dans la matière des oblations que nous traitons. Car ce sont là les raisons pourquoy les fidèles ont discontinué d'offrir des pains, qui fussent la matière du sacrifice et de la communion. Si ces pains ne devaient être faits que par les ministres de l'autel, et dans la sacristie, et s'ils devaient avoir si peu de

matière, ce ne pouvait plus être la matière des offrandes du peuple.

Honorius d'Autun dit qu'autrefois chacun offrait de la farine, que les prêtres en faisaient les pains qu'ils consacraient et dont ils communiaient ceux qui l'avaient offerte, et que c'était encore la pratique des Grecs. (*Gemma animæ*, l. 1, c. 35, 66.)

Il est difficile de trouver des preuves solides de cette pratique, soit parmi les Latins, soit entre les Grecs.

Il ajoute que depuis, le nombre des fidèles s'étant augmenté et la dévotion ralentie, on commença à offrir des deniers, qui se donnaient aux pauvres, ou s'employaient aux frais qu'il fallait faire pour le sacrifice. « Qui tamen denarii in usum pauperum, qui membra sunt Christi, cederent, vel ad aliquid quod ad sacrificium pertineret ».

Il ajoute que les hosties dont on communiait le peuple étaient de la grandeur d'un denier, et qu'on y marquait l'image et le nom de J.-C., qui est l'image de son Père, et qui vient la retracer en nous. « Ideo imago Domini cum litteris in hoc pane exprimitur, quia et in denario imago et nomen imperatoris scribitur, et per hunc panem imago Dei in nobis reparatur, et nomen nostrum in libro vitæ notatur ».

Le peuple ne laissait pas d'offrir encore des pains, puisque Pierre Damien conseille à un évêque de les distribuer aux pauvres : « Volo ut in diœcesanis ecclesiis, in quibus oblati sunt per celebriora solemnia panes, et si qua sunt alia, quæ ad cibum videntur pertinere, vel potum, pauperibus erogentur » (Lib. iv, epist. 1.)

Honorius d'Autun avoue encore qu'on offrait quelquefois du pain et du vin. Mais ni ce pain, ni ce vin, ni ces deniers dont il parle, n'eussent attiré tant d'insatiables laïques à faire d'une pieuse libéralité des fidèles la matière de leur sacrilège avarice.

C'étaient donc là vraisemblablement les offrandes des pauvres; les riches offraient de l'or et de l'argent et tout ce que le monde a de plus précieux. Le même auteur en demeure d'accord. « Quidam de populo aurum, quidam argentum, quidam de attera substantia sacrificant, etc. Qui panem offerunt, etc. Qui vinum offerunt, etc. » (*Gemma animæ*, l. 1, c. 27.)

Lanfranc, dans les statuts qu'il a faits pour

les offices de l'ordre de Saint-Benoît, nous apprend qu'on donnait aux laïques et aux pauvres, en forme de communion, des pains non consacrés, mais seulement bénis. les jours que les religieux ne communiaient pas. « *Expleta missa communicat sacerdos pauperes, de oblatis non consecratis, signo tantum sanctæ crucis in nomine Domini super eas facto* ». (Sect. iv, can. v.)

Le concile de Bordeaux, en 1255, défendit aux prêtres de donner aux enfants des hosties consacrées à Pâques, au lieu desquelles il faut leur donner du pain bénit, aussi bien qu'à tous les autres, à qui la communion est interdite. « *Inhibetur presbyteris, ne hostias consecratas pueris dent ullo modo pro communione in die Paschæ, sed panem benedictum communem. Item de aliis prohibitis communicare precipimus observari* ».

Dans les anciennes coutumes de Cluny, il est souvent fait mention des hosties non consacrées que le prêtre qui avait célébré distribuait au réfectoire, aux religieux qui n'avaient pas communiqué, le jour de saint Sixte; ou enfin lorsque les raisins commençaient à être mûrs, on en bénissait à l'église, et le prêtre les distribuait au réfectoire au lieu des hosties. (Spicileg., tom. iv, p. 75, 89, 149, 175.)

Comme les religieux qui devaient communier offraient eux-mêmes à l'autel les hosties dont ils devaient communier, on leur réservait aussi des hosties non consacrées, lorsqu'ils n'en avaient point offert, et qu'ils n'avaient point communiqué.

V. Il est temps de reprendre la narration des offrandes après l'an douze cent. En 1205, les Français et les Vénitiens se voyant maîtres de la ville et de l'empire de Constantinople qu'ils venaient de conquérir, firent une étrange résolution, de donner au clergé les fonds de l'église qui seraient nécessaires pour son entretien honnête et pour les besoins des églises, et de partager le reste entre eux. « *De possessionibus ecclesiarum tot et tantum clericis debet provideri, et ecclesiis, quod honorifice possint vivere et sustentari. Reliquæ vero possessiones debent dividi et parti secundum ordinem præsignalum* ». (Hainal. an. 1205, n. 6.)

Il ne faut pas s'étonner après cela, s'ils perdirent si tôt un Etat qu'ils avaient commencé d'établir sur la ruine du fondement qui devait le soutenir, je veux dire de la religion. Il n'est

pas certain si les offrandes étaient comprises dans ce partage si injurieux. Il est plus probable qu'on les laissa entièrement au clergé; mais on le dépouilla à proportion des fonds de l'église.

Dans l'Occident il s'éleva une contestation fâcheuse entre les prélats et les nouveaux régulier, lesquels étant par leur propre institut et par les bulles des souverains pontifes, associés aux fonctions hiérarchiques, recevaient aussi des offrandes, tant à la messe qu'en particulier, ce qui d'abord parut nouveau et intolérable aux prélats.

Grégoire IX fit deux décrétales sur ce sujet : Dans la première il dit que les prélats prétendaient que les religieux ne devaient point garder l'eucharistie dans leurs oratoires : « *Nec volunt, ut corpus Christi in eorum oratoriis reservetur* » ; qu'ils devaient être enterrés dans leurs paroisses, ou au moins qu'on devait y porter leurs corps, afin d'en recevoir les offrandes : « *Fumus primo ad ecclesias suas deferri cogunt, ut oblatio suis usibus cedat* » ; qu'ils devaient célébrer toutes leurs premières messes dans les paroisses, et que les offrandes mêmes de celles qui se célébraient chez eux, devaient être réservées au curé ou à l'évêque. « *Nec permittunt quod novi sacerdotes alibi quam in ecclesiis suis celebrent primas missas, eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis missis, quas in suis locis et altariis celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant ac reservent* ». Que les offrandes mêmes qu'on faisait au monastère pendant qu'ils célébraient à l'autel, surtout en ornements et en livres d'église, devaient être rapportées à la paroisse. « *Quidquid etiam eis, dum celebrant missarum solennia intra domorum suarum ambitum, pia fidelium devotioe donatur, ab ipsis extorquere oblationis nomine contendentes; quod eisdem, tam in ornamentis altaris, quam in libris ecclesiasticis absolute conferunt, vindicant perperam juri suo* ». (Extra. De Excess. Præl. c. 16, 17.)

Ce pape manda aux prélats de mettre fin à toutes les vexations qu'on faisait aux franciscains et aux dominicains, jurant encore outre cela les évêques de ne plus exiger ni les dîmes de leurs jardins, ni de contribution annuelle de leurs maisons, comme ils faisaient de celles des Juifs, sous cet apparent prétexte, que cet espace serait occupé par d'autres qui payeraient les droits aux églises

matrices. « Ab eis etiam de hortorum fructibus decimas, nec non de habitaculis fratrum, sicut de domibus Judæorum, contendunt reditus extorquere. Asserentes, quod nisi fratres morarentur ibidem, ab aliis habitatoribus proventus aliqui solverentur ».

VI. Il n'était nullement nouveau que les religieux jouissent des offrandes, aussi bien que des dîmes, pourvu que ce fût de l'agrément des évêques. On a vu ci-dessus un très-grand nombre de canons et de décrets, qui permettaient aux moines de recevoir des laïques, les dîmes et les offrandes qu'ils avaient usurpées sur le clergé, pourvu que cette translation de biens ecclésiastiques fût ratifiée par l'évêque, qui ne refusait jamais de le faire.

Yves de Chartres disait avec beaucoup de raison que l'Église, faisant si bonne part des dîmes et des offrandes à tous les pauvres, devait en user encore plus libéralement envers les sectateurs volontaires de la pauvreté évangélique. « Licet decimæ et oblationes principaliter clericali debeantur militiæ, post tamen ecclesia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis sequuntur pauperem Christum ». (Epist. ccvii.)

Si les évêques avaient permis aux anciens religieux, qui ne soulageaient presque pas les pasteurs ordinaires, dans l'administration des sacrements et de la parole divine, de recevoir les offrandes des paroisses mêmes; combien était-il plus juste qu'ils laissassent jouir des offrandes de leurs propres églises les religieux nouveaux, qui se consacraient par leur profession au service et au soulagement des prélats? Il est vrai que d'abord ce n'avait pas été sans quelque résistance de la part des évêques et sans la protection du Saint-Siège, que les anciens religieux avaient joui des dîmes et des offrandes que les laïques leur transportaient.

VII. Il est bon d'éclaircir ce que Grégoire IX a dit en passant dans les décrétales, qu'on exigeait même des offrandes des Juifs.

L'histoire du Languedoc fait mention d'un procès entre le sacristain de Saint-Etienne et les Juifs de Toulouse, sur les quarante-quatre livres de cire que les Juifs devaient payer tous les ans au sacristain. Celui-ci prétendant que c'étaient les livres communes, et les autres que cela s'entendait des autres livres, qu'on appel-

lait primes, de vingt sols chacune. L'évêque, qui était juge de cette cause, condamna les Juifs à offrir les quarante-quatre livres de cire, en livres courantes. (Catel. Mémoire. de l'histoire du Languedoc. L. v, p. 890.)

En 1232, Raymond, comte de Toulouse, et le légat du pape, firent une convention qui portait, entre plusieurs autres articles mémorables, que les Juifs payeraient tous les ans au jour de Pâques, cinq deniers d'offrande pour chaque famille à l'église paroissiale. « Statuimus etiam ut Judæi singulis annis in festo Dominicæ resurrectionis quinque denarios Melgoriensis resurrectionis pro singulas familias pro oblationibus ecclesiæ parochiali persolvant ». (Histoire des comtes de Toulouse, p. 352.)

VIII. On peut conclure de là combien on était exact à exiger les offrandes des fidèles, puis qu'on les exigeait des Juifs. On allait même quelquefois un peu trop loin.

Le synode de Worcester en Angleterre, en 1240, condamna la pratique trop intéressée de quelques curés, qui faisaient offrir leurs paroissiens en les communiant. « Cum communicant, offerre compellunt; propter quod simul communicant, et offerunt ».

Ce même synode défendit de donner aux concubines publiques des clercs, ni le pain bénit, ni l'eau bénite, ni le baiser de paix. « Publicis clericorum concubinis, nec panis benedictus, nec aqua benedicta, nec pacis osculum concedatur ».

Le concile de Londres, en 1268, adjugea à l'église matrice toutes les offrandes des églises succursales. Les constitutions synodales d'un autre évêque d'Angleterre, en 1256, obligeaient tous les fidèles de venir à l'offrande, « ex debito », les jours de Noël, de Pâques, du Patron et de la Dédicace de l'église, en se confessant au temps du Carême, et le Vendredi saint en adorant la croix. (Can. xvii; Conc. Aug. Tom. II, pag. 250, 303, 361, 393.)

Le synode d'Excester, en 1267, ordonna que dès l'âge de quatorze ans, on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes fêtes, à l'église paroissiale: « Ecclesiam parochialem suis oblationibus venerentur ». (Cap. LIV.)

Les églises succursales, ou les chapelles, devaient porter leurs offrandes à l'église matrice, pourvu qu'elle ne fût pas possédée par des religieux: et parce que l'église cathédrale est véritablement la mère de toutes les églises

du diocèse, toutes les offrandes des fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les curés, ou envoyées par les paroissiens. « Quia vero Ecclesia Exoni mater est omnium ecclesiarum diocesis, omnibus parochianis nostris per presbyteros parochiales sollicitè precipimus suaderi, ut in signum debite subjectionis, oblationes suas Pentecostales ad ecclesiam antedictam deferant, vel saltem per suos presbyteros parochiales transmittant ». (Cap. xii.)

Ce même synode fit arracher tous les troncs que les laïques avaient mis dans les églises, ou dans les cimetières.

Celui de Chichester, en 1292, condamna le même abus, qui tendait artificieusement à frauder les curés de leurs justes offrandes.

Les conciles et les prélats de France ne témoignèrent pas moins de zèle pour maintenir un si juste devoir de l'ancienne piété des fidèles.

Le concile de Bordeaux, en 1255, voulut qu'on privât de la sépulture ecclésiastique ceux qui priveraient leurs curés des offrandes ordinaires des fêtes solennelles et des contributions nécessaires pour leur entretien.

« Statutum est ab initio, et nos volumus observari, ut parochiani per capellanos suos compellantur, ubi contradictio erit, procuraciones annuas exhibere. Et insuper monemus, festivas oblationes in precipuis solemnitatibus et alia jura parochialia capellanis suis solvere : et si gratis noluerint, ecclesiastica sepultura precipimus coerceri ». (Can. xxv.)

Le concile de Château-Gontier, en 1336, déclara l'excommunication contre tous ceux qui détournèrent les paroissiens de faire les offrandes, que la coutume ou la dévotion avait autorisées, ou leur persuadaient de les porter ailleurs, ou de les appliquer à d'autres usages.

IX. Le concile de Cologne, en 1536, renouvela l'ancien usage d'offrir aux quatre grandes fêtes de l'année, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption; mais au lieu d'un denier, il désira qu'on en offrit deux. Et afin que les curés n'eussent aucun sujet de contester, ou de se rendre suspects, il fut résolu que ces deniers seraient levés par les économes ou par d'autres gens de probité. (Part. viii ; c. 6, 7.)

Cela regardait les curés de la campagne; quant à ceux de la ville, il fut résolu qu'on conserverait les anciennes et louables coutu-

mes, jusqu'à ce qu'on eût autrement pourvu à leur entretien. « Laudabilem tamen consuetudinem in civitate nostra Coloniensi erga sanctam Ecclesiam, pia devotio fidelium introduclum per has nostras synodales constitutiones nolumus immutare, donec ipsi parochis intra eandem civitatem de sufficienti victu fuerit provisum ».

Le concile II de Cologne, en 1549, fait l'éloge des anciens fidèles, dont les offrandes et les libéralités saintes suffisaient pour la nourriture du clergé et des pauvres, et pour les réparations et les ornements des églises; et déplore après cela l'oubli présent d'une coutume si sainte, les uns ne sachant pas le principe et la fin d'une institution si ancienne, et les autres s'imaginant faussement que ce n'est qu'une invention de l'avarice des ecclésiastiques. (Can. xx.)

Enfin ce concile exhorte les prédicateurs, surtout ceux qui n'y ont point d'intérêt particulier, de tromper, d'instruire et d'échauffer les peuples pour un devoir si saint et si pressant, de nourrir leurs pasteurs et d'honorer Dieu de ses propres dons, en quoi il est bien juste que les plus riches soient aussi les plus libéraux. « Inculcetur eis, quod Deus non tam ad dona, quam ad voluntatem et mentem piorum respiciat; quanquam locupletes et divites convenit esse liberaliores ».

Le concile de Mayence, en 1549, exhorta les fidèles aux quatre offrandes solennelles chaque année, et aux autres droits paroissiaux. « Debent quatuor offerantia et cætera jura parochialia integre solvi ». (Can. lxxv.)

X. Voilà le relâchement étrange de la piété des peuples; il fallait des conciles et des instances fort pressantes, pour les porter à offrir quatre fois l'année.

Après le concile de Trente, on s'efforça de rallumer les cœurs et de rétablir les offrandes dans leur ancienne ferveur.

Le concile de Cambrai défendit aux patrons fais des églises, d'exiger des offrandes au-delà de la juste portion que la coutume leur donnait. « Earum oblationum partem, quæ patrono cedere debeat, nidem pastores fideliter reddant, ac de re tota, ne ullum offendiculum nascatur, inter se conveniant ». (Sess. xvi, n. 2.)

Le concile I de Milan, en 1563, ordonna qu'on n'exhorterait les fidèles à l'offrande, qu'avec beaucoup de sagesse et de retenue,

et qu'on recevrait les offrandes en argent d'une manière qu'on ne pût voir ce que chacun donne, afin que l'aumône soit plutôt un fruit de la piété que de la honte. « Cum pro cuiusque ecclesie consuetudine populus ad oblationes invitatur; id graviter et modeste faciendum est. Nec eo vasis aut sacculi genere pecuniam accipiant, in quo quod quisque dederit, cerni possit: ut fideles pietate adducti, non pudore quodammodo coacti, eleemosynam afferant ». (Cap. LXII.)

Le concile II de Milan, en 1569, défendit de faire chanter la musique, ou de faire jouer d'autres instruments que l'orgue pendant la messe, et de faire faire les quêtes dans les églises par des filles, parce qu'il ne se peut qu'elles n'y mettent quelqu'un en danger, ou qu'elles n'y soient elles-mêmes. « Ne item puellæ eleemosynas ecclesiarum aut ecclesiasticorum hominum nomine quaerant; id quod non sine earum pudicitie discrimine quibusdam in locis introductum erat ». (Cap. XXIV.)

Mais le concile IV de Milan, en 1576, ordonna qu'on ferait tous les efforts possibles pour rétablir la ferveur des anciens fidèles pour les offrandes, puisque depuis les temps des apôtres, les Pères, les papes et les conciles avaient pris tant de soin de les recommander; que plus les hérétiques s'efforçaient de les décrier, plus on devait s'enflammer d'un saint zèle pour les maintenir; qu'il fallait convier tous les fidèles à offrir quelque chose tous les jours de dimanche et de fête, soit dans l'église cathédrale, soit dans les paroisses; et qu'il fallait faire mémoire à la messe de ceux qui auraient offert: « Diebus dominicis et festis, quos coli aut præcepti aut consuetudinis est, omnis Christianus aliquid Deo offerre procurat. Offerentium commemoratio in missæ sacrificio fiat ». (Cap. XV.)

XI. Le concile de Tours, en 1583, ne se contenta pas de déclarer que les dîmes étaient de droit divin dans le Nouveau Testament, aussi bien que dans l'Ancien; il adjugea aux curés, au moins le tiers des obligations des églises paroissiales et des succursales; et il interdit aux laïques d'y rien prétendre, sans qu'ils pussent colorer un abus si intolérable du prétexte ou du nom de coutume. « Ab hujusmodi obla-

tionum perceptione laicos omnes excludentes, non obstante quacumque in contrarium consuetudine, quæ potius corruptela censenda est ». (Cap. XIV.)

Le concile d'Aix, en 1585, pour abolir le même abus qui laissait aux laïques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes fêtes, et de les employer à des usages profanes, ordonna qu'on ne ferait plus d'offrandes que pour les employer aux besoins de l'Eglise et de ses ministres, sous peine d'excommunication. « Abusus irrepressis audivimus in oblationibus, quæ a laicis percipiuntur in quibusdam anni festivitibus, et in profanos usus convertuntur ». (Tit. de Parochiis.)

Le concile de Toulouse, en 1590, voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les dimanches, mais sans violence; parce qu'il n'est pas plus dangereux de refuser ces justes marques de piété, que de les extorquer. (C. IV.)

XII. Nous pouvons bien donner rang aux quêtes entre les offrandes. Saint Charles fit ordonner, dans son concile IV de Milan, qu'on en renouvelerait l'usage, puisque les traces en étaient si illustres dans les Epîtres de saint Paul, qu'on lit dans toutes les églises et dans les sermons du grand saint Léon.

Ce concile ordonna donc qu'on ferait des quêtes générales dans toutes les églises, même dans celles des réguliers, pour assister les pauvres, surtout les pauvres honteux; qu'on les ferait tous les premiers dimanches du mois, tous les Quatre-temps, qui sont des temps consacrés à la pénitence et à l'expiation des péchés; enfin qu'on en avertirait les peuples dès le dimanche précédent, afin que chacun vint à l'église avec ses riches et volontaires offrandes. « Paratiores cum voluntariis oblationibus veniant ». (Cap. XII.)

Le concile de Tours, en 1583, obligea tous les paroissiens à donner selon la coutume cinq deniers à leur curé au jour de Pâques, ou un plus grand honoraire, si c'était la coutume. « Ilis quoque rectoribus album, sive quinque denarios, aut aliud majus debitum honorarium in die sancto Pasche, aut alio ex majoribus festo, per singulos præcætionis annuatim præstari solitum, ut præcætur præcipimus » (1).

(1) Parmi les oblations, il y a celles qui sont volontaires, comme les offrandes faites sur l'autel, dans les troupes, et celles qui sont obligatoires, comme le casuel taillé par l'évêque et approuvé par le

gouvernement. C'est ce que consacre l'article 5 des organiques, quand il dit: « Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, • sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par le régle-

CHAPITRE SEIZIÈME.

DES FONDS ET DES HÉRITAGES LAISSÉS À L'ÉGLISE PAR TOUTE SORTIE DE PERSONNE,
SURTOUT DANS LES TESTAMENTS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Constantin fit rendre à l'Église les fonds qu'elle possédait avant la persécution; il lui adjura les héritages des martyrs, et permit à tout le monde de tester en faveur de l'Église.

II. Constantin fit entendre ce que saint Augustin dit, que l'Église tient tout son temporel des empereurs.

III, IV. Exemple de plusieurs testaments en faveur de l'Église.

V. Exemple de ceux qui, au commencement de leur conversion, donnaient tout à l'Église.

VI. Autres exemples de testaments en faveur de l'Église.

VII. Combien il était juste que la loi impériale déclarât l'Église légitime des ecclésiastiques qui mouraient sans testament.

VIII. Les monastères héritaient pour les religieux.

IX. Sentiments vigoureux de Salvien sur la nécessité de tester en faveur de l'Église et des pauvres.

X. Pour les fidèles en général.

XI. Pour les veuves.

XII. Pour les confidents.

XIII. Pour les verges consacrées à Dieu.

XIV. Pour les évêques et les autres ecclésiastiques.

XV. Pour ceux qui n'ont point de proches.

XVI. Pour les pères qui ont des enfants.

XVII. Encore une fois pour ceux qui n'ont point de proches parents.

« ments ». En effet, les dîmes étaient abolies, les propriétés de l'Église confisquées, il fallait donc qu'en rétablissant le culte, sans rendre au clergé ni les dîmes ni ses immunités, le Gouvernement assât à assurer aux ministres de la Religion des moyens d'existence. Or, c'est ce qu'il a fait par les testaments et par le casuel qu'il rend obligatoire. Nous concevons parfaitement son intervention, qui n'est que l'appui du bras séculier au profane d'une éme en argent, nécessaire pour qu'un pasteur puisse vivre avec l'appui de son traitement qui, en définitive, n'est lui-même que l'impôt de ses anciennes propriétés ecclésiastiques absorbées par l'État. L'article 68 dit : « Les vicaires et desservants seront choisis parmi « les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée « constituante. Le montant de ces pensions et le produit des obli- « tions forment leur traitement ». Nous avons déjà fait observer, à l'occasion de l'article 31 disant : « Les vicaires et desservants « exerceront leur ministère sous la surveillance et direction des « cures », qu'il est évident que dans la pensée des articles organiques, les « desservants » n'étaient et ne pouvaient être que des prêtres habitués, puisqu'ils étaient mis « après » les vicaires. Les pasteurs ruraux, auxquels on a appliqué par un contre-sens, trouvé par les organiques eux-mêmes, l'appellation de « desservants », ont hieraniquement avant les vicaires, et ne peuvent être « sous la direction » du curé, puisqu'il n'y a point d'autres cures qu'eux-mêmes dans leurs parishes respectives. L'article le fournit une nouvelle preuve à notre interprétation. Ici encore les vicaires sont placés « avant » les desservants, auxquels desservants on n'alloue point tout « traitement », que leur pension et le produit des oblations ». Encore une fois on ne peut voir là que des prêtres habitués se rendant utiles dans les paroisses « sous la surveillance et direction des cures » et ayant leur part proportionnelle du casuel.

L'article 69 s'exprime ainsi pour compléter l'article 5 : « Les « évêques redigeront les projets de règlement relatifs aux oblations « que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'adminis- « tration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les « évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution « qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement ». De telles oblations, disait avec raison Portalis dans son discours justificatif des articles organiques, sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. Cependant nous devons ajouter que l'État actuel des choses, et en vertu même de la législation, le casuel constitue un droit au profit des ministres du culte. Par l'article 36 d'un décret impérial du 30 décembre 1809, le Gouvernement a rendu applicable aux oblations ecclésiastiques qui reviennent à la paroisse, ainsi qu'il n'est pas à les appeler « droits de fabrique », pour montrer qu'ils diffèrent essentiellement des dons volontaires du produit des quêtes. D'après plusieurs décisions ministérielles des 16 mai 1827, 18 septembre 1825, 12 juillet 1841, les offrandes faites à l'autel sont pour le prêtre, et celles faites au banc de l'œuvre, dans

la nef, et aux chapelles, appartiennent à la fabrique; les oblations libres appartiennent au curé, à l'exclusion des vicaires; les offrandes faites par les pèlerins, et généralement toutes celles qui proviennent de la vénération des fidèles, sont attribuées à la fabrique. D'après l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838, quand le tarif du casuel a reçu l'approbation du Gouvernement, celui qui y a droit, peut appeler devant le juge de paix ceux qui refusent de le payer, et les faire condamner. C'est en effet un impôt que le Gouvernement a mis lui-même sur les fidèles, pour alléger les charges que le budget des cultes fait peser sur l'État. Mais nous croyons qu'un curé ne doit employer la voie du juge de paix pour exiger le paiement du casuel que très-rarement, pour ne pas dire jamais, à moins qu'il n'y ait mauvaise volonté évidente de la part de celui qui refuse. Même dans ce cas, nous croyons qu'il ferait bien de consulter son évêque.

Le laïcisme n'aurait pas dépassé sa compétence en se bornant à prêter l'appui des lois civiles à la rentrée du casuel, simplement nécessaire au traitement du clergé; mais quand il a banni du sanctuaire la divine vertu de charité, en défendant aux pasteurs de quêter pour les pauvres, et qu'il l'a transformée en « bienfaisance » philosophique, il a abusé de sa force. L'article 76 des organiques, porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien, à la réparation des temples et à l'administration des aumônes ». L'article 75 de la loi du 30 décembre 1809, statue que les quêtes pour les pauvres devront se faire dans les églises, « à toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable ». Or, on sait que l'élément ecclésiastique ne se trouve pas dans les bureaux de bienfaisance. Toutes les bureaucraties refusent absolument aux curés le droit de quêter dans les églises pour les pauvres, et de faire la distribution du produit des quêtes selon leur volonté. D'après les errements de toutes les administrations, les bureaux de bienfaisance « ont seuls le droit de quêter » pour les pauvres; ils sont les seuls représentants des membres souffrants de Jésus-Christ. Un avis du conseil d'État du 6 juillet 1830 s'exprime ainsi : « La loi du 7 février an V « ayant institué les bureaux de bienfaisance pour administrer les « biens des pauvres, recevoir les dons qui leur sont faits, et leur « distribuer le produit de ces biens et de ces aumônes, c'est à « eux « seuls qu'il appartient de recevoir les annuités faites aux pauvres ». « Le produit de toute quête faite pour les pauvres doit donc leur être « remis « exclusivement », et « et les curés ne peuvent faire un simple « blâme appelé à la charité », afin d'en distraire eux-mêmes le produit à ces pauvres honteux ». Quelle inquiète sollicitude pour soustraire l'autel du clergé dans la charité! Interrogeons maintenant la législation civile d'avant la Révolution. Voici ce que porte l'article 29 de l'Édit d'avril 1695 : « Voulons que les archevêques, « évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont « en possession de prêcher et d'avoir soin de l'administration des

I. Venons aux héritages, aux fonds, et aux domaines de l'Église. Nous avons déjà dit que l'empereur Constantin ayant rendu la paix à l'Église, lui rendit ensuite tous les fonds que la rage ou l'avarice des persécuteurs lui avait enlevés. « Omnia quæ ad ecclesias recte visa fuerint pertinere, sive domus ac possessio sit, sive agri, sive horti, sive quæcumque alia, restitui jubemus ». (Euseb. de vita Constant. l. II, c. 39.)

Il ordonna aussi que les héritages de ceux qui avaient souffert ou le martyre, ou l'exil, ou la confiscation de leurs biens pour J.-C., leur fussent rendus, ou à leurs héritiers, ou, s'il ne restait aucun de leurs parents, à l'Église; étant à présumer qu'il n'aurait pas refusé leurs biens à l'Église, pour laquelle ils avaient répandu leur sang. Enfin cet admirable libérateur de l'Église publia une loi, par laquelle il permit de donner par testament tout ce qu'on voudrait à l'Église catholique. « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo, catholico, venerabilique concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere, et non sint cassa judicia ejus ». (Ibid. c. xxxv, xxxvi, Cod. de sacros. Eccl. l. I.)

Cette loi n'avait pour but que de finir la persécution, et réprimer l'insolence des ennemis de Dieu et de son Église. Car qui peut douter qu'il ne soit toujours permis de consacrer à Dieu, ou de lui rendre ce qu'on a reçu de sa main libérale? Aussi, avant Constantin l'Église avait possédé des fonds et des héritages, comme il paraît par ce qu'Eusèbe vient de dire, et ce fut moins une donation de Constantin, qu'une restitution qu'il fit faire.

II. C'est aussi en ce sens qu'il faut entendre ce que dit saint Augustin, que l'Église ne possède ses fonds que par la disposition et les lois des empereurs: « Quo jure defendis villas, divino, an humano? Divinum jus in scripturis habemus, humanum jus in legibus regum.

Unde quisque possidet, quod possidet? Nonne jure humano? Jure ergo humano, jure imperatorum. Quia ipsa jura humana per imperatores et reges sæculi Deus distribuit generi humano ». (Tract. vi. in Joan.)

Tout ce raisonnement qui est très-solide, ne tend pas à dire qu'on tienne tout ce qu'on possède du don ou de la libéralité des empereurs, mais à dire que tous les différends qui surviennent sur la possession de ces biens, doivent être jugés par les empereurs, et selon les lois impériales.

Il est évident que saint Augustin comprend dans cette règle les laïques aussi bien que les églises. Ainsi, selon le raisonnement même de ce saint docteur, les princes païens n'avaient pu priver les églises de leurs héritages, non plus que les laïques. La raison est, que les souverains ne sont pas seigneurs propriétaires du monde, pour donner ou ôter à leur gré, mais ils sont les souverains juges, pour adjufer les possessions selon les lois et selon la justice. Mais reprenons notre sujet.

III. Cet exemple de Constantin porta les plus grands seigneurs de l'empire à faire des testaments en faveur de l'Église.

Le pape Célestin demanda la protection de l'empereur Théodose contre ceux qui, par une invasion sacrilège, se saisissaient des terres que l'illustre dame Proba avait laissées en Orient à ses héritiers, à la charge que la plus grande partie des revenus seraient employés à l'entretien des pauvres et des ecclésiastiques. « Possessiones Proba sic reliquit, ut majorem summam redditum clericis, pauperibus, et monasteriis præciperet annis singulis erogandum ». (Ep. XII.)

La requête du diacre Ischyrion dont nous avons déjà parlé, et qui fut lue dans la session III du concile de Chalcédoine, nous apprend que la dame Péristérie laissa par son testament de grandes sommes pour être distribuées aux monastères, et à plusieurs hôpitaux de la pro-

« hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, « séances et honneurs, dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que les dits archevêques et évêques » aient à l'aveoir la « première séance, et président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux pieux », où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent ». Quel contraste! Il est vrai qu'alors le Gouvernement était chrétien. Aujourd'hui, aux ombrages susceptibles de la loi, pour exclure le clergé de l'exercice de la charité, les commentateurs de cette loi ajouteront encore l'expression mal déguisée de leur haine, et l'auteur du « Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance » écrit ces lignes: « Assurement, ce n'est pas lorsque plus que jamais, il est posé en principe que le

« clergé doit se renfermer dans les fonctions de son saint et vénérable ministère, dans l'enseignement des dogmes et de la morale « évangélique, et dans l'exercice du culte; ce n'est pas lorsque « toute mission civile doit lui demeurer étrangère, qu'on pourrait « soutenir avec apparence de raison, que l'administration chargée « jusqu'à ce jour de pourvoir aux besoins des pauvres de toutes les « religions, de tous les pays, et par tous les moyens que les lois « ont mis à sa disposition, serait tout à coup affranchie de ce devoir « qui tomberait à la charge du clergé ». Quel langage! L'exercice de la charité « une mission civile qui doit demeurer étrangère au clergé! » Quel triste progrès que celui-là! Est-il étonnant que la 27^e proposition contenue dans le SYLLABUS de l'Encyclopédie du 8 décembre 1864 soit condamnée par le vicar de Jésus-Christ?

(DE ANDRÉ.)

vince d'Égypte. « Illa pro anima suae salute testamentum condens, jussit multam quantitatem pecuniarum praestari monasteriis, necnon etiam xenodochiis, et parochiis, et aliis pauperibus Aegyptiacae provinciae ».

Dioscore, évêque d'Alexandrie, ne put digérer que la disposition de ces aumônes ne lui eût pas été confiée; il s'en rendit maître par violence, et en fit une distribution profane et sacrilège. L'impératrice Pulchérie ne se contenta pas de donner des sommes d'argent et des revenus annuels à l'Église; elle donna tous les fonds et tous les domaines qu'une puissante impératrice pouvait avoir acquis durant un règne aussi long que fortuné. L'empereur Marcien prit part au mérite de ces royales libéralités, par le généreux consentement qu'il y donna. « Pulcheria pia moritur, multis post se praclaris factis, et cunctis bonis quae habuit ad sustentationem pauperum relicta. Quibus Marcianus non contradixit; sed emolcorum necessitatibus animo propenso servavit ». (Theodorus Lecter, l. 1.)

IV. Saint Grégoire de Nazianze, exhortant deux frères d'exécuter le testament de leur mère qui avait légué à l'Église une somme considérable, leur représente avec son éloquence ordinaire, combien il leur est plus avantageux d'amasser des trésors incorruptibles dans le ciel; enfin il leur propose l'exemple de ceux qui ont donné à l'Église leurs maisons et leurs fonds, et sont devenus pauvres pour enrichir la mère commune de tous les pauvres. « Cogitate complures existisse, qui totas etiam domos ecclesiis addicti passim sunt, non etiam defuisse, qui snapte sponte facultates suas omnes obtulerint, ac pulcherrimum quaesitum fecerint, hoc est, propter futuram vite opes inopiam amplexi sint ». (Épist. lxxx.)

V. On sait qu'il y eut, durant ces deux siècles dont nous parlons, un nombre infini de personnes de la première qualité et des plus opulentes, qui dès le premier moment qu'ils embrassèrent ou la religion chrétienne par le baptême, ou l'état ecclésiastique par l'ordination, ou enfin la profession monastique, renoncèrent à leurs patrimoines, les distribuèrent aux pauvres, et ne se crurent jamais plus riches qu'après s'être dépouillés de ces fausses et imaginaires richesses. Or, donner aux pauvres c'était donner à l'Église, qui était la mère et la nourrice commune de tous les

pauvres. Car comme tous les biens de l'Église étaient le patrimoine des pauvres, aussi ce qu'on consacrait à la nourriture des pauvres était ordinairement confié à l'Église.

Julien Pomere dit que saint Paulin vendit tous ses fonds, et en donna le prix aux pauvres. Il se peut faire qu'il le distribuât immédiatement aux pauvres; mais on pourrait aussi croire qu'il consigna tout l'argent de cette vente entre les mains des économes de l'Église, dont tous les pauvres attendaient leur réfection. « Sanctus Paulinus ingentia praedia, quae fuerant sua, vendita pauperibus erogavit ». (De Vita contempl. l. II. c. 9.)

Il dit la même chose de saint Hilaire, archevêque d'Arles, qui laissa à ses parents une partie de ses grands biens, donna l'autre aux pauvres; et étant fait évêque, il devint le dispensateur d'un très-grand nombre d'héritages que la piété des fidèles avait consacrés à l'Église. « Quid sanctus Hilarius, nonne et ipse omnia bona sua, aut parentibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit? Is tamen cum merito perfectionis suae fieret ecclesiae Arelatensis episcopus, quod illa lunc habebat ecclesia, non solum possedit, sed etiam acceptis fidelium numerosis hereditatibus ampliavit ». (Ibid.)

Ce pieux et savant écrivain dit, dans la suite de son discours, que tout le bien de l'Église appartenant aux pauvres, les clercs qui sont riches n'en peuvent rien prendre pour eux; et que les évêques deviennent les dispensateurs des aumônes que le peuple leur met entre les mains, après qu'ils ont ou donné à l'Église ou distribué aux pauvres, ou laissé à leurs parents toutes leurs possessions. « Sacerdos cum laude pietatis dispensat, quae accipit a populo dispensanda; et fideliter dispensat accepta, qui omnia sua aut parentibus reliquit, aut pauperibus distribuit, aut Ecclesiae rebus adjungit ». (Cap. x. xi.)

Saint Ambroise regarda la profession ecclésiastique à peu près comme on considère la monastique; et dès lors il donna aux pauvres ou à l'Église, toutes les richesses qu'une personne d'une si haute naissance, et dont les emplois avaient été si considérables, pouvait avoir.

Voici ce que Paulin en raconte dans sa vie: « Sollicitus etiam nimium pro pauperibus et captivis. Nam in tempore quo episcopus ordinatus est, omne aurum atque argentum, quod

habere poterat, Ecclesiæ vel pauperibus contulit. Prædia etiam quæ habebant, reservato usufructu germanæ suæ donavit Ecclesiæ; nihil sibi, quod hic suum diceret, derelinquens, ut nudus atque expeditus miles Christi, Dominum suum sequeretur, qui cum esset dives, propter nos pauper factus est, ut nos ejus inopia ditaremur ». (Cap. xxvi. Apud Surium die Aprilis iv.)

VI. Nous avons, dans le droit oriental de Leunclavius, le testament de saint Grégoire de Nazianze, par lequel il déclare avoir consacré tous ses biens à l'église de Nazianze, pour l'usage des pauvres, et qu'en cela il ne fait qu'exécuter la volonté de ses parents, qui avaient déjà offert à Dieu le même sacrifice. « Omnia mea bona consecravi ecclesiæ catholicæ, quæ Nazianzi est, ad ministerium usumque pauperum, etc. Quum omnia pauperibus jam ante promiserim, vel potius beatissimis parentibus, qui ante promiserant, obsecutus sim ». (Tom. II, pag. 203.)

L'empereur Théodose confisca tous les biens de l'hérésarque Nestorius, et les adjoëa à l'église de Constantinople, après l'avoir condamné à un exil perpétuel : voici ce qu'il en écrit à Isidore, préfet du prétoire : « Tua proinde celebris auctoritas hac pragmatica sanctione prædictum Nestorium ob admissam impietatem in perpetuum deportari jubet exilium, omniaque bona illius ecclesiæ Constantinopolitanæ addicat : quo augustissimi illius loci opes, cujus ille sacra mysteria nuper prodidit, auctiores evadant ». (Conc. Ephes., part. III, c. 15.)

Athanase, prêtre d'Alexandrie, fils de la sœur de saint Cyrille, archevêque de la même ville, dans la requête qu'il présenta au concile de Chalcedoine, protesta que saint Cyrille avait légué à son successeur une grande partie de ses biens, en lui recommandant en même temps la protection de ses neveux : « Hic moriturus testamentum condens, honoravit eum, quicumque post eum fuisset ordinatus archiepiscopus, plurimis et magnis legatis de propria sua substantia. Πληστός καὶ μεγάλος λαγάρτος ἐκ τῆς ἰδίας ὑποστάσεως ». (Conc. Chalced., art. 3.)

Salvien regarde comme une dureté monstrueuse, l'insensibilité des diacres et des prêtres, et surtout des évêques qui, n'ayant point de proches parents en faveur desquels ils puissent disposer de leur patrimoine, aiment mieux en gratifier des étrangers que leur église, qui est

leur épouse, que les pauvres, dont ils sont les pères, enfin, que Jésus-Christ, qui est leur divin père et leur ineffable bienfaiteur. « Quod ut ita dixerim prope inter monstra reputandum est, ad levitas etiam atque presbyteros, et quod his feratius nullo est, etiam ad episcopos pervenisse. Ex quibus multi sine affectibus, sine pignore, non familias, non filios habentes, opes et substantias suas, non pauperibus, non ecclesiis, non sibi ipsis, non denique, quod his omnibus majus est ac præstantius, Deo, sed sæcularibus, vel maxime et divitibus, et extraneis deputant ». (In epist. ad Salonium episcop.)

Il dit ailleurs que, puisque Dieu ne permettait pas aux lévites du Vieux Testament de posséder des vignes, des champs et des fonds, il souffre bien moins que les ecclésiastiques, après les avoir possédés, en transmettent la possession à leurs successeurs. « Ex quo intelligi potest, an ea nunc Deus noster velit in Evangelio viventes clericos suos mundanis post se hæredibus derelinquere, quæ adhuc in lege positos ipsos quidem noluit possidere ». (L. II ad Eccl. Cath.)

Enfin, l'empereur Théodose le Jeune, persuadé de ces maximes, que Salvien pousse avec tant de zèle, ordonna, par une loi adressée au préfet Taurus, que lorsque des évêques et des ecclésiastiques, des moines et des religieux n'auraient point fait de testament, et n'auraient point de parents qui pussent recueillir leur succession, elle appartint à leur église ou à leur monastère, au lieu que jusqu'alors le fise se l'appropriait.

« Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, aut subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ solitaria vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, etc., bona que ad eum pertinuerint, sacrosanctæ Ecclesiæ, vel monasterio, cui fuerat destinatus, omnifariam socientur ». (Cod. Theodos., l. v, tit. III, c. 1, et Cod. Justin., l. I, tit. III, c. 20.)

VII. Ce privilège était déjà accordé presque à tous les corps et à toutes les compagnies qui composaient la république de l'empire romain, que la compagnie succédait aux membres qui mouraient sans testament et sans héritiers légitimes. Il ne faut pas laisser de donner de justes louanges à la piété de cet

empereur, qui fit couler une si riche abondance dans les trésors de l'Église.

Les ecclésiastiques qui n'avaient point de successeurs ou d'héritiers naturels ou légitimes, étaient obligés, par le devoir de leur état et par leur caractère, de tester en faveur de l'Église où ils desservaient, et à laquelle ils étaient liés par un lien plus saint et plus honorable que celui du sang; s'ils ne s'acquittaient pas de ce devoir, et s'ils mouraient sans testament, l'empereur déclarait que l'Église ou le monastère était leur héritier légitime.

VIII. Cette même loi nous apprend que les religieux et les religieuses, quoiqu'ils ne pussent rien posséder en propre, pouvaient néanmoins tester de ce que le monastère avait possédé en leur nom. Outre ces rencontres dont cette loi parle, où les monastères succédaient *ab intestat*, il y avait probablement un très-grand nombre de religieux et de religieuses qui disposaient par leur testament de la meilleure partie de leurs biens patrimoniaux en faveur des monastères.

IX. Salvien est celui de tous les anciens qui a poussé avec plus de zèle cette obligation des fidèles, et surtout des religieux, des vierges et des veuves consacrées à Dieu, et enfin des ecclésiastiques, de rendre à J.-C., par leur testament, au moins une partie de ces grands biens qu'ils ont reçu de sa libéralité. Car un fidèle peut-il se résoudre à mourir sans racheter ses péchés par tous les moyens qui lui sont possibles? « Offerat ergo vel moriens, ad liberandam de perennibus pœnis animam suam, quia aliud jam non potest, saltem substantiam suam ». (Ad Ecclesiam Catholicam, l. 1.)

Si un fidèle mourant, est touché d'une véritable douleur de ses fautes passées, il jugera sans doute que c'est peu de donner tout son bien pour racheter ses péchés; c'est peu de donner tout pour acquitter une partie de ses dettes immenses, dont ses crimes le rendent redevable à la justice divine. « Sed dicit aliquis, totum ergo Deo oblaturus est quod habet? Non offerat totum quod habet, si non putat se debere totum quod habet. Non quero enjus sit quod offertur; a quo sit acceptum quod habet. Hoc dico solum: Non offerat totum pro debito, si debere se totum non putat pro reatu ».

Nous n'avons pas une science exacte de la proportion qu'il y a entre nos péchés et nos

aumônes. Ainsi ce n'est rien hasarder que de donner tout, puisqu'on n'est pas assuré si, même en donnant tout, on expie tous ses péchés. « Totum, inquit aliquis, oblaturus est? At ego dico, esse hoc totum parum. Quod enim jam scit aliquis, an peccatorum mensuram oblata compensent? Si novit quispiam hominum peccatorum, quantum redimere debita possit, ulatur scientia ad redemptionem; si vero nescit, cur non tantum offerat, quantum possit? »

X. Que peut-on espérer, dit cet auteur, de ceux qui, bien loin de renoncer pendant leur vie aux richesses périssables de ce monde, ne veulent pas s'en dépouiller après leur mort? Voulant posséder par leurs proches ce qu'ils ne pourront plus posséder par eux-mêmes, ils se privent du fruit de leurs héritages pour y appeler des étrangers.

« Quam longe ergo sunt a mandato Dei, quos cum ipsos jusserit Deus viventes opibus renuntiare, illi eas cupiunt etiam in cognatis suis mortui possidere. Aut quam longe ab ea devotione sunt, ut exheredent ipsos se propter Deum, qui exheredare nolunt saltem extraneos propter se. Quibus libenter libere dicere, quæ insania est, o miserissimi, ut hæredes alios quosecumque facialis, vos ipsos exheredatis: ut alios relinquatis vel brevi divites, vos ipsos æterna mendicitate damnatis? » (Ibid., l. II.)

XI. Les veuves surtout sont conviées à abandonner les fausses richesses qui ne servent qu'à entretenir des délices impures. « Nam quæ in deliciis agit vidua, vivens mortua est, etc. Ergo absque dubio divitem esse non vult Apostolus, quam deliciosam esse non patitur, quia omnis fructus divitiarum in usu est positus deliciarum: alioquin remoto usu deliciarum, causæ opum non relinquuntur. Cum itaque Apostolus in deliciis viduæ mortem esse memoravit, promptum est, quod ad vitæ æternæ fructum vult universa distribuî, qui non vult ad mortis usum aliquam reservari ». (Ibidem.)

XII. Quant à ceux qui par une grâce singulière ont joint la continence au mariage, on ne peut pas même s'imaginer qu'ayant consacré leur corps à Dieu, ils ne lui consacrent pas aussi leurs biens: et que s'étant si saintement séparés des impuretés du siècle, ils y veuillent asservir leurs héritages. « Nam de conjugibus continentiam professis et spiritu

Dei plenis, dubitare quis debeat, quin sua hæredibus mundanis servire nolint, qui seipsos mundo eliminaverint? Quomodo enim ad se pertinentia aliis addicant, qui ipsos se sibi denegant? »

Leur vie étant consacrée à Dieu, leurs biens sont compris dans cette consécration; et lorsqu'ils vont à Dieu, ils doivent y aller tout entiers. « Hos ergo conjuges tales quis dubitet, et dum vivunt, sicut in se, ita etiam in suis substantiis Deo vivere: et cum e vita exeunt, cum sua ad Deum, cui vixerint, facultate migrare ». (Ibidem.)

XIII. Les vierges consacrées à Dieu doivent craindre que l'huile de la charité et des bonnes œuvres ne leur manque, et qu'elles ne tombent dans le malheur des vierges folles. Si elles ont de grands biens, il ne leur suffit pas d'en donner à Dieu une petite portion; ce peu d'huile se consumera, et leur lampe s'éteindra avant l'arrivée de leur Epoux.

« Transeamus ad sacras virgines, etc. Blandiuntur sibi fortasse quædam, et sufficere sibi æstimant, si cum multa et magna in facultatibus habeant, saltem exigua largiantur. Ego sufficere parum nescio: imo parum non sufficere certo scio. Si aliter ipsæ sciunt, apud seipsas sciunt; ego unum scio, quod Deus dicit, extinctas fatuarum virginum lampadas, operum bonorum oleum non habentes, etc. Non satis prodest, illico exstinguendum lumen accendi, etc. Nam si in lychnis ipsis quibus ab breve tempus utuntur homines, languescit lumen ac deficit, nisi oleum large fuerit infusum; quanta tibi, quæcumque illa es, quanta tibi olei abundantia opus est, ut lucerna tua luceat in æternum? »

XIV. Les évêques, les prêtres, et tous les ecclésiastiques sont d'autant plus engagés dans toutes ces saintes obligations, qu'ils doivent servir d'exemple à tous les autres, et qu'il leur est honteux de n'avoir qu'une vertu médiocre dans une dignité si éminente. « Superest de ministris et sacerdotibus quidpiam et clericis dicere, licet superflue forte aliqua dicantur. Quidquid enim de omnibus aliis dictum est, magis absque dubio ad eos pertinet, qui exemplo esse omnibus debent, et quos nique tanto antistare cæteris oportet devotione, quanto antistant omnibus dignitate. Nihil est enim turpius, quam excellentem esse quempiam culmine, et despiciabilem vilitate ». (Ibidem.)

Le Fils de Dieu a proposé la perfection aux

laïques, mais il l'a commandée aux ecclésiastiques. « Unde est quod eis Salvator ipse non ut cæteris voluntarium, sed imperativum officium perfectionis indicit. Quid enim cum laico adolescenti dixisse legimus? Si vis esse perfectus, vende quæ habes et da pauperibus. Quid autem ministris suis? Nolite, inquit, possidere aurum, etc. Laico dixit: Si vis, vende quæ possides; ministro autem: Nolo possideas ».

Il est donc étrange qu'après avoir possédé des richesses, ils prétendent encore les transmettre à leurs héritiers; et qu'au moment où la mort va les en dépouiller, ils ne s'en dépouillent pas eux-mêmes, afin que leur infidélité et leur désobéissance finisse au moins avec leur vie. « Et post hæc parum est successoribus eorum, id est, levitis ac sacerdotibus, tanta divinarum rerum administratione fungentibus, si ipsi tantum divites fuerint, nisi etiam hæredes divites derelinquant. Erubescamus, queso, hac infidelitate; sufficite nobis quod videmur usque ad vite terminos Dominum spernere; cur id agimus, ut contemptum ipsius etiam post mortem extendamus? »

XV. Si l'on excuse les pères qui laissent à leurs enfants les successions qu'ils ont reçues de leurs ancêtres, il faut au moins avouer que ceux-là sont inexcusables qui, n'ayant point d'enfants, s'en font d'imaginaires, et préfèrent l'illusion et le mensonge à la certitude de leur propre salut.

« Sed isto indulgeri parentibus possit, nature insalubriter indulgentibus: qui, quod nonnulli filios non habentes, a respectu tamen salutis suæ et remedio peccatorum penitus advertunt? Ac licet semine sanguinis sui careant, quærunt tamen quoscumque alios; quibus substantiam propriæ facultatis addicant, id est, quibus umbratili aliquod propinquitatis nomen inscribant: quos sibi, quasi adoptivos imaginarii parentes filios faciant, et in locum eorum quæ non sunt pignorum, perfidia generante succedant ». (Ibid. l. III.)

XVI. Mais il y avait aussi des pères et des enfants dans cette sainte multitude de l'Église naissante, et ces pères ne crurent pas préjudicier à leurs enfants en se dépouillant de leurs biens pour les posséder tous en commun avec l'Église, qui est la mère commune de tous ceux qui ne possèdent rien en propre.

« Intelligere ergo possunt, quicumque ex

Christianis filios non habent, cui relinquere substantias suas debeant, cum videant cui relinquerint tunc illi filios non habentes. Si autem habent, discant quid etiam ipsos oporteat facere, cum illos videant tunc parentes amorem filiorum Dei, filiis prætulisse. Habet igitur omnis ætas, habet omnis conditio, quod sequatur; quicumque est particeps fidei, participem se beati faciat exempli. Si illi tunc ob Deum donantes omnia sua, etiam seipsos exhæreditavere viventes, discite vos, quæsumus, bona vestra vel ipsi hæreditare morientes ». (Ibidem.)

XVII. Il faut enfin avouer que les plus fortes invectives de cet auteur, qui brûlait d'un

saint zèle, sont contre ceux qui laissent leurs biens à des parents très-éloignés, ou à des étrangers qu'ils tiennent à honneur d'avoir pour parents, et dont la parenté n'a pour fondement que la vaine gloire et l'ambition : ce qui ne se peut faire que des héritiers par un oubli inexcusable de Dieu, de l'Eglise, et d'eux-mêmes. « Quærun't novarum necessitudinum ficta nomina; nec interest apud eos, quorum meminerint, dummodo sui obliviscantur : non interest, quos amare se dicant, dummodo animas suas oderint : quos divites faciant, dummodo se æterna mendicitate consumant ». (Ibidem.)

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

SENTIMENTS SAGES ET TEMPÉRÉS DES SAINTS PÈRES, TOUCHANT LES HÉRITAGES QU'ON LAISSE A L'ÉGLISE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La ferveur des premiers chrétiens qui vendaient et donnaient, n'était point encore éteinte.

II. Saint Augustin a refusé les donations des pères qui déshéritaient leurs enfants.

III. Il recevait les autres, et les rendait à ceux qui les recommandaient, quoiqu'il les assurât qu'ils ne le pouvaient faire sans crime.

IV. Il méprisait les reproches qu'on lui faisait de négliger les intérêts de son église.

V. Aurèle, évêque de Carthage, rendit à la naissance d'un fils la succession qu'un père avait laissée à l'Eglise, n'espérant pas d'en avoir.

VI. Saint Augustin n'approuvait pas les aumônes excessives contre la volonté d'un mari.

VII. Saint Ambroise, saint Jérôme et saint Fulgence ne veulent pas qu'on contriste un père ou une mère, en donnant tout aux pauvres ou à l'Eglise.

VIII. Saint Augustin n'aimait pas les héritages entiers, parce qu'ils sont litigieux et odieux. Il exhortait tout le monde à des legs, à donner à J.-C. la même portion qu'à l'un des enfants.

IX. Et à envoyer à ceux qui meurent leur portion par les mains des pauvres.

X. Il parle quelquefois comme Salvien, mais il revient à ces tempéraments, qui n'auraient peut-être pas déplu à Salvien.

XI. Conformité des sentiments de saint Jérôme.

XII. Et de saint Ambroise.

XIII. Et de Césaire, frère de saint Grégoire de Nazianze.

I. Si ce que nous venons de rapporter de Salvien ne persuade pas tout le monde d'en-

trer dans les mêmes pensées et dans la pratique de ses sentiments si généreux, il servira du moins à nous convaincre de plusieurs vérités importantes :

1^o Que l'on exhortait encore fortement tous les fidèles de suivre de près l'exemple de leurs ancêtres, et d'imiter la riche pauvreté de l'Eglise naissante, en donnant toutes leurs possessions à ceux qui pouvaient les en faire jouir dans le ciel.

2^o Que ces ferventes exhortations, dans la bouche des Pères et des prédicateurs apostoliques, ne pouvaient être suspectes d'aucun intérêt charnel, parce qu'ils ne prêchaient ces hautes pratiques de la perfection qu'après les avoir eux-mêmes mises en usage ; et de toutes les richesses qu'on léguait à l'Eglise, ils n'en profitaient que comme les autres pauvres pour satisfaire à leurs besoins, sans rien donner à la vanité ou au plaisir.

3^o Les empereurs mêmes ont autorisé par une loi solennelle la raison qui peut porter les ecclésiastiques à disposer de tous leurs

biens en faveur de l'Eglise, lorsqu'ils ont ordonné que, s'ils mouraient sans avoir fait de testament, l'Eglise succédât à tous leurs biens, ou bien le monastère, si c'étaient des religieux.

II. Quant aux autres maximes de Salvien, chacun en jugera selon ses lumières et ses inclinations ; mais il est à souhaiter que l'on n'en juge par ses inclinations qu'après qu'elles auront été redressées par les règles de l'Evangile.

Il est même certain que saint Augustin n'eût pas été de l'avis de Salvien sur le point des héritages de ceux qui ont ou des enfants, ou des parents et des alliés fort proches. Car, quoique ce saint évêque reçut les héritages qu'on donnait à l'Eglise, il en refusa néanmoins quelques-uns, parce qu'il ne voulut pas en priver les proches parents du testateur.

« Domum vel agrum, seu villam nunquam emere voluit. Verum si forte Ecclesie a quocumque sponte tale aliquid vel donaretur, vel titulo legati dimitteretur, non respuebat, sed suscipi jubebat. Nam et aliquas cum hæreditates recusasse novimus; non quia pauperibus inutiles esse possent, sed quoniam justum et æquum esse videbat, ut a mortuorum vel filii, vel parentibus, vel affinibus magis possiderentur, quibus ab eis deficientes dimittere noluerunt ». (Possidius in ejus Vita, c. 24.)

II. Saint Augustin refusa donc une donation ou un legs qu'un particulier avait fait à l'Eglise pour déshériter ses enfants, mais il recevait les donations ou legs que l'on faisait à l'Eglise de choses particulières. Un homme riche de Carthage lui ayant donné un fonds quoiqu'il eût des enfants, ce saint évêque le reçut comme un gage du soin qu'il avait de son salut éternel. « Oblationem libenter accipit, congratulans quod æternæ suæ memor esset salutis ».

Mais quelques années après, ce donateur infidèle ayant envoyé redemander par son fils la cédule de cette donation, et en la place faisant don de cent écus, saint Augustin refusa ce don, renvoya la cédule, tâcha par de sévères réprimandes à porter ce père avare à un véritable repentir de son crime. « Ingemuit sanctus hominem vel finxisse donationem, vel de bono opere penituisse; tabulas reddidit, pecunias respuit, atque rescriptis eundem sicut oportuit, et arguit, et corripuit, admonens, ut de sua simulatione, vel iniquitate cum penitentia humilitate Deo satisficeret,

ne cum tam gravi delicto de sæculo exiret ».

Ce saint docteur pratiqua dans cette rencontre ce qui fut ordonné de son temps dans le IV^e concile de Carthage, qu'un évêque ne doit point entreprendre la défense des testaments, ni plaider quoiqu'il soit attaqué : « Ut episcopus tuitionem testamentorum non suscipiat. Ut episcopus pro rebus transitoriis non litiget provocatus ». (Can. xviii, xix.)

IV. Mais si ce Père de l'Eglise également éclairé et désintéressé, n'acceptait pas volontiers les héritages entiers, parce qu'ils sont ordinairement litigieux, odieux et embarrassés, il ne refusait pas les legs dont la piété des mourants honore l'Eglise. « Frequentius vero dicebat, securius ac tutius Ecclesiam legata a defunctis dimissa debere suscipere, quam hæreditates forte sollicitas et damnosas; ipsaque legata magis offerenda esse, quam exigenda ».

Ce charitable pasteur aimait mieux réconcilier les enfants à leurs pères que de recevoir les héritages des pères au préjudice des enfants; les langues médisantes s'armaient contre lui comme s'il eût trahi les intérêts de son Eglise; mais ce généreux prélat ne pouvait souffrir que son Eglise s'enrichît de la perte de ses enfants, ni que la mère de la paix et de la charité reçût les victimes de l'inimitié et de la discorde.

« Quid facturus sum eis qui dicunt: Ecce quare nemo donat ecclesie Hipponensi aliquid, ecce quare non eam faciunt, qui moriuntur hæredein, quia episcopus Augustinus de bonitate sua (laudando enim mordent, labiis mulecent, dentem figunt) donat totum, non suscipit. Plane suscipio, profiteor me suscipere oblationes, oblationes sanctas. Si quis autem irascitur filio suo, et moriens exhereditat eum; si viveret, non eum placarem? Non ei filium suum reconciliare deberem? Quomodo ergo cum filio suo volo ut habeat pacem, cujus appeto hæreditatem? » (Ibidem.)

V. Saint Augustin n'était pas le seul qui renonçât aux successions dans ces conjonctures odieuses où la passion des pères déshéritait les enfants; l'admirable Aurèle, évêque de Carthage, lui en avait donné l'exemple, lui qui, ayant reçu les possessions d'un homme qui n'avait point d'enfants et qui n'espérait pas d'en avoir, le prévint et les lui rendit dès qu'il vit qu'il avait été heureusement trompé par la naissance d'un fils. Aurèle pouvait retenir ces héritages, mais les lois du ciel sont plus

chastes et plus saintes que celles du monde. — « Quid plura? Quicumque vult exheredato filio heredem facere Ecclesiam, querat alterum qui suscipiat, non Augustinum : imo Deo propitio neminem invenit. Quam laudabile factum sancti et venerandi episcopi Aurelii Carthaginensis, quomodo implevit eos omnes, qui sciunt, laudibus Dei. Quidam enim cum filios non haberet, neque speraret, res suas omnes retento sibi usufructu donavit Ecclesie. Nati sunt ei filii, reddidit ei episcopus, nec opinanti, quæ ille donaverat. In potestate habebat episcopus non reddere, sed jure fori, non jure poli ». (De diversis serm. XLIX, c. 3.)

VI. Non-seulement saint Augustin rejetait les héritages qui venaient plutôt de la colère du père contre ses enfants que de sa dévotion envers les pauvres ; mais il n'approuvait pas même les aumônes excessives qu'une femme plus pieuse que discrète pouvait faire à l'insu de son mari, et au préjudice de ses enfants auxquels il est raisonnable qu'on réserve un honnête entretien.

C'est le conseil que ce saint évêque donne à l'illustre dame Ecdicie qui en avait usé autrement. « Pariter ergo consilium de omnibus haberetis, pariter moderamini, quid thesaurizandum esset in cælo, quid ad vitæ hujus sufficientiam vobis ac vestris vestroque filio relinquendum, ne alius esset reflectio, vobis autem angustia ». (Epist. cxcix.)

VII. L'Église approuvait encore moins les aumônes des enfants au préjudice des pères. Saint Ambroise en est témoin : « Sed dicis, quod eras parentibus collaturus, Ecclesie malle conferre. Non querit donum Deus de fame parentum, etc. Multi ut prædicentur ab hominibus, Ecclesie conferunt, que suis auferunt. Cum misericordia a domestico progredi debeat pietatis officio. Da ergo prius parenti, da etiam pauperi ». (In Lucæ c. xviii, l. viii.)

Saint Jérôme dit que la sainte veuve Marcelle, pour ne pas irriter sa mère, modéra le torrent de ses libéralités envers les pauvres, auxquels elle avait une sainte passion de tout donner. « Matri in tantum obediens, ut interdum faceret, quod nolebat. Nam quum illa suum diligeret sanguinem, et absque filiis et nepotibus, vellet in fratris liberos universa conferre : ista pauperes eligebat, et tamen matri contraire non poterat ; monilia et quid-

quid supellectilis fuit, divitibus peritura concedens, magisque volens pecuniam perdere, quam parentis animum contristare ». (In Epitaph. Marcellæ.)

Le conseil que ce même Père donna à la sainte veuve Furia était bien différent, ce qui nous fait croire que les circonstances étaient très-diverses. Car il lui conseille de n'avoir nul égard à la colère de son père, en choisissant Jésus-Christ pour son héritier. « Cui dimittes tantas divitias? Christo qui mori non potest. Quem habebis heredem? Ipsum quem et Dominum, Contrabitur pater, sed letabitur Christus. Lugebit familia, sed Angeli gratulabuntur. Faciat pater quod vult de substantia sua, non es ejus, cui nata es, sed cui renata ». (Ep. ad Fur. de viduitate servanda.)

Il paraît de là que le père étant riche, une fille veuve pouvait contre sa volonté se consacrer elle et tous ses biens à Jésus-Christ.

Saint Fulgence s'étant jeté dans un monastère, fit donation à sa mère de tous ses biens, parce qu'il ne pouvait sans l'offenser en faire un sacrifice à Dieu comme il le souhaitait. « Quantas universi laudes Deo referenturcum viderent beatum Fulgentium seculari cupiditate calcata, rebus quas distrahere et donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renuntiassè penitus ». (Ferrandus in ejus Vita, c. 7.)

VIII. Les Pères de l'Église ne se résolaient qu'avec peine à recevoir les successions entières : d'où vient que saint Augustin, tâchant de se justifier et de faire voir qu'il ne les refusait pas absolument, ne rapporte qu'un exemple de la succession qu'il avait reçue d'un père qui était mort sans enfants, « quia sine filiis defunctus est ».

Cependant les Pères de l'Église ne laissaient pas de porter tous les fidèles à faire des legs avantageux aux pauvres et à l'Église, en prenant Jésus-Christ pour le cohéritier de leurs enfants, et lui donnant une portion égale à celle des autres. Ainsi un père qui n'avait qu'un enfant, suivant le conseil de ce Père si peu intéressé, laissait la moitié de son bien à l'Église ; s'il en avait deux, un tiers ; un quart, s'il en avait trois, et ainsi du reste. « Sed plane faciat, quod sæpe hortatus sum ; unum filium habet, pulet Christum alterum ; duos habet, pulet Christum tertium ; decem habet, Christum undecimum faciat, et suscipio ». (Augustinus De diversis serm. XLIX.)

IX. Le même saint Augustin ne témoigne un zèle moins pur pour le salut des âmes dans ces sortes de conseils qui ne paraissent intéressés qu'aux âmes basses et intéressées elles-mêmes, lorsqu'il représente à un père qui a perdu un fils, que ce fils étant éternellement vivant dans le palais céleste du Roi des rois, il n'est pas juste de le priver de sa portion dans l'héritage, et qu'il faut la lui faire tenir par la main des pauvres.

« Vivit filius tuus, interroga fidem tuam. Si ergo vivit filius tuus, quare invaditur pars ejus a fratribus ejus? Sed dices: Numquid rediturus est, et possessurus? Mittantur ergo illi, quæ præcessit ille; ad rem suam venire non potest, res ejus ad eum ire potest. Si in palatio militaret filius tuus, et amicus imperatoris fieret, et diceret tibi: Vende ibi partem meam, et mitte mihi; nunquid haberes, quod responderes? Modo cum imperatore omnium imperatorum et cum Rege regum est, mitte illi, etc. » (De diversis serm. XLIV, c. 10.)

Comme il est plus souhaitable d'augmenter la famille que de la diminuer, les pères seront plus heureux de compter Jésus-Christ au nombre de leurs enfants, et les frères seront honorés de le compter comme l'un d'eux et de partager un petit héritage avec celui de qui ils espèrent un héritage éternel. « Melius prosperique loquamur. Non dico, unum minus habebis, computa quia unum plus habes. Fac locum Christo eum filius tuus, accedat familiæ tuæ Dominus tuus, accedat ad prolem Creator tuus ». (Ibid. c. 2.)

X. Ce Père semble parler en quelque endroit de la même manière que Salvien, et il y apporte immédiatement après le tempérament que nous venons de représenter. On pourrait conjecturer de là que Salvien même ne se serait pas éloigné de ces tempéraments. Saint Augustin semble d'abord souhaiter qu'un père remette entre les mains des pauvres tout son patrimoine, quelque nombre d'enfants qu'il puisse avoir; et néanmoins il se contente après qu'on donne rang à J.-C. et aux pauvres entre les enfants et les héritiers.

« Filiis, inquis, meis servo, magna excusatio, filiis meis servo. Videamus, servat tibi pater tuus, servas tu filiis tuis; filii tui, filiis suis, et sic per omnes, et nullus facturus est præcepta Dei? Quare non illi potius impendis omnia, qui te fecit ex nihilo? Qui te fecit, ipse te pascit. Ex his quæ fecit, ipse pascit et filios

tuos. Neque enim melius committis filiis tuis patrimonium tuum, quam Creatori tuo. Palliare se volunt homines nomine pietatis, et dealbare, ut quasi propter filios videantur servare, quod propter avaritiam servant ». (De decem chordis, c. XII.)

Ces paroles pourraient paraître empruntées de Salvien, tant elles ont de conformité à ses sentiments. Mais saint Augustin rentre bientôt dans les bornes d'une juste modération. « Dicitur de quodam, quare non facit elemosynam? Quia servat filius suis. Contingit, ut amittat unum; si propter filios servabat, mittat post illum partem suam. Redde illi quod suum est, redde quod illi servabas. Præcessit ad Deum, pars ipsius debetur pauperibus ».

XI. Saint Jérôme exige les mêmes devoirs d'un père riche et puissant, qui avait perdu en peu de jours deux de ses filles; il l'exhorte à ne pas les déshériter, pour avoir épousé l'immortel Epoux dans le ciel, mais à leur envoyer au contraire les ornements et les richesses qui peuvent servir à les parer.

« Bona liberis pares, quæ te ad Dominum præcesserunt; ut partes earum non in divitiis sororis proficiant, sed in redemptionem animæ tuæ, atque alimenta miserorum. Hæc monilia filiæ tuæ a te expetunt, his gemmis ornari capita sua volunt. Quod periturum erat in serico, vilibus pauperum tunicis servetur. Repetunt a te partes suas: junctæ sponso nolunt videri pauperes, et ignobiles, propria ornamenta desiderant ». (Epist. ad Julianum.)

XII. Saint Ambroise, faisant l'éloge de son frère Satyre, fait voir une charité discrète et une modération admirable entre l'ardeur qu'il avait de donner tout aux pauvres, et la passion de ne pas déplaire à un frère et à une sœur. Il ne fit point de testament, mais il leur recommanda si bien les besoins des pauvres, qu'ils se considérèrent après cela comme les simples dispensateurs du patrimoine des pauvres.

« Ultimo sermone signavit, sibi nec uxoris arbitrium fuisse ducendæ, nec a fratribus divelleretur; nec testamenti faciendi voluntatem, ne nostrum in aliquo arbitrium læderetur. Denique et oratus, et obsecratus a nobis, nihil tamen condendum putavit, non oblitus pauperum, sed tantum obsecrans esse tribuendum, quantum nobis justum videretur, etc. Ergo dispensatores, non hæredes reliquit ». (Orat. de obitu fratris.)

Nous avons déjà dit comme tous les grands biens de cette sainte et illustre famille entrèrent dans le trésor sacré de l'Église.

XII. Césaire, frère de saint Grégoire de Nazianze, en usa autrement en apparence, mais en effet ce fut un pareil sacrifice de tous ses biens à la charité des pauvres. Il jugea bien que ce serait offenser sa mère et son frère, s'il paraissait qu'il eût le moins du monde douté que cette généreuse disposition en faveur des pauvres ne leur fût agréable.

Aussi saint Grégoire de Nazianze assure que

ce fut ce qui essuya les larmes de sa mère, d'apprendre que tous les trésors de son fils passeraient avec lui dans le tombeau, ou plutôt dans le ciel. « O ingentem munificentiam, o novam consolationem ! Audilum est precaminum, omni auditione dignum, ac matris luctus ob praclarum et sanctam pollicitationem exauritur, qua omnes filii opes pro eo se in sepulchrale munus daturam recepit ; ut nihil iis qui expectabant relictum sit ». (Nazianz. orat. x.)

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DES LOIS IMPÉRIALES SUR LES TESTAMENTS EN FAVEUR DE L'ÉGLISE OU DES CLERCS SUR LES EXEMPTIONS DU CLERGÉ, SUR L'ENTRÉE DES RICHES DANS LA CLÉRICATURE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La loi de Valentinien excluait les clercs, mais non pas l'Église, de la succession des veuves.

II. L'Église y trouvait son avantage.

III. L'Église ne se plaignait pas de cette loi, parce que les bons ecclésiastiques qui y étaient mal traités se soucient peu du bien.

IV. On n'eût pu nuire à l'Église, sans qu'il en coûtât la liberté ou la vie à une infinité de capifs et de pauvres.

V. La loi de Théodose, qui ne permettait pas aux diaconesses de rien laisser à l'Église, ne parlait que de celles qui avaient des enfants, et ne leur défendait que de les priver de leurs fouds.

VI. Marcien révoqua toutes ces lois.

VII. Les terres de l'Église payaient les tributs ordinaires. Sentimens généreux de saint Ambroise sur cela.

VIII. IX. L'Église imitait J.-C., déclarant sa franchise et son exemption qu'elle tenait du ciel, et s'assujétissant néanmoins librement à ces servitudes humaines.

X. Sentimens de saint Hilaire sur cela.

XI. Et de saint Jérôme.

XII. Saint Basile obtint l'immunité des ecclésiastiques et des nonnés.

XIII. Si Constantin défendit d'admettre les riches dans le clergé.

XIV. Sa loi ne regardait que les curiaux, dont la condition était asservie à des charges publiques.

XV. Les plus grands seigneurs de l'empire et les plus riches entrèrent dans l'état ecclésiastique, sans la permission des empereurs.

XVI. Preuves.

XVII. Autres preuves et explication des lois.

XVIII. XIX. Autres preuves.

XX. Explication d'un canon du concile de Sardique.

XXI. Explication d'une lettre d'Arcade.

XVII. Et d'une lettre du concile d'Illyrie.

XXIII. Des enfans des clercs.

XXIV. Exemple de saint Germain, évêque d'Auxerre.

I. Autant que les lois impériales étaient favorables aux testaments faits en faveur de l'Église ou des pauvres, autant elles étaient contraires à ceux qui se faisaient au profit des particuliers, soit religieux, soit ecclésiastiques.

L'empereur Valentinien publia une loi qui défendait aux clercs et à tous ceux qui font profession de continence, de pouvoir rien recevoir de la succession des veuves, ou des femmes religieuses, non pas même par fidélité commise. (Cod. Theodos. I. xvi, tit. II, c. 20.)

Saint Jérôme déclare que les ecclésiastiques et les moines avaient attiré sur eux cette honteuse flétrissure, par les serviles complaisances et par les infâmes artifices dont ils usaient pour s'insinuer dans l'esprit des veuves, et les porter à faire des testaments à leur avantage particulier.

Mais ce Père nous apprend que la loi de Valentinien ne préjudiciait aucunement à l'Église, ni aux pauvres en général, et ne touchait

nullement aux testaments faits en leur faveur. Il témoigne au contraire que cette peine était la juste récompense de l'impudence détestable de ces clercs et de ces religieux, qui empêchaient que la mère, c'est-à-dire l'Eglise, n'héritât de ses enfants, et qui lâchaient de posséder seuls les héritages des veuves, qui étaient en quelque façon destinés à tous les pauvres, de l'aveu et du consentement de tous les grands hommes de l'Eglise, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents.

Saint Jérôme regarde cette loi de Valentinien comme un remède salutaire contre l'avarice des clercs, et non pas comme un outrage fait à leurs privilèges. « *Podet dicere, sacerdotes idolorum, mimi, et aurigæ, et scorta, hæreditates capiunt; solis clericis ac monachis hoc lege prohibetur; et non prohibetur a persecutoribus, sed a principibus Christianis. Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum est, sed quo mihi vulnus, ut indigeam cauterio? Sit hæres, sed mater filiorum, id est, Ecclesia gregis sui, quæ illos genuit, nutrit, pavit; quid nos inserimus inler matrem et liberos?* » (Epist. ad Nepotian.)

II. Si l'Eglise ne s'opposa pas à cette loi, c'est qu'elle y trouva ses avantages. Les dernières paroles de saint Jérôme montrent clairement que les testaments des veuves devaient se faire au profit de l'Eglise; que l'avarice de quelques ecclésiastiques et de quelques moines avait détourné le cours naturel de ces libéralités; que l'empereur réprima par cette loi leur audace, et que cette loi était entièrement avantageuse à l'Eglise, puis-qu'elle arrêta l'insolence et l'avarice de ceux qui la privaient de ses justes prétentions.

III. Saint Ambroise entra dans les mêmes sentiments de saint Jérôme. Il se plaignit de cette loi, sans dessein de la faire révoquer. « *Soli ex omnibus clerico commune jus clauditur, nulla legata vel etiam gravium viduarum, nulla donatio, etc. Quod sacerdotibus fani legaverit Christiana vidua, valet: quod ministris Dei, non valet. Quod ego non ut querar, sed ut sciant quid non querar, comprehendi.* »

On pouvait avec justice se plaindre, qu'au lieu de châtier les mauvais artifices de quelques particuliers qui avaient surpris des veuves religieuses, on eût fait tomber la peine sur tous les ecclésiastiques et sur tous les moines,

et qu'on eût étendu sur une infinité d'innocents le châtement qui n'était dû qu'à un petit nombre de coupables.

Mais comme cette peine ne tendait qu'à diminuer les biens des particuliers, à qui la médiocrité et la pauvreté même doit être plus chère que l'abondance et les richesses, on n'eut garde d'y former aucune opposition.

On savait que les véritables richesses des ecclésiastiques sont dans la possession des vertus, et hors de l'atteinte des lois: « *Malo vos pecunia minores esse, quam gratia* », dit le même saint Ambroise.

IV. Au reste, saint Ambroise reconnaît que cette loi de Valentinien n'avait mis aucun obstacle qu'on ne donnât à l'Eglise. « *Sed referunt ea, quæ vel donata, vel relicta sunt Ecclesiæ, non esse temerata* ». (Epist. L.)

Mais il proteste en même temps qu'on n'eût pu priver l'Eglise des donations ou des testaments faits à son avantage, sans qu'il en coûtât la liberté ou la vie à une infinité de captifs qu'elle rachète, ou de pauvres qu'elle nourrit. Car, ce qu'on appelle les biens de l'Eglise, c'est le patrimoine des pauvres; les véritables biens de l'Eglise sont les vertus. « *Nihil Ecclesia sibi, nisi fidem possidet. Hos redditus habet, hos fructus. Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus* ». (Ibid. Epist. L.)

V. La loi de Théodose qui défendit aux diaconesses de rien laisser par testament aux églises ou aux pauvres, semble ne pas répondre à la pitié de ce grand empereur. Elle ne regarde pas seulement les particuliers, mais les églises mêmes et les pauvres en général. « *Nullam ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat hæredes* ». Mais il faut considérer que cette loi ne parle que des diaconesses qui avaient des enfants. « *Cui votiva domi proles sit* ».

2° Elle permet à ces diaconesses de disposer, soit pendant leur vie, soit après leur mort, des revenus de leurs terres. « *Prædiorum suorum redditus consequatur, de quibus donandi, vel relinquendi, vel quoad superest, vel dum in fata concedit, et libera ei voluntas est, integra sit potestas* ». (Cod. Theod., l. xvi, t. II, c. 27.)

3° Ce ne sont que les fonds, les joyaux et les plus précieux meubles qu'elle est obligée de laisser à ses enfants. Ainsi cette loi n'est pas si rigoureuse qu'elle paraît d'abord. Ces

diaconesses pouvaient bien satisfaire à cette loi, et, par la libre disposition qu'elles avaient de leurs revenus, accomplir ce que saint Augustin souhaitait des pères et des mères fidèles, non pas qu'elles déshéritassent leurs enfants pour enrichir l'Église, mais que l'Église fut partagée comme l'un des enfants.

La Théodose révoqua lui-même cette loi dans la même année, et permit aux diaconesses et aux veuves ecclésiastiques de donner pendant leur vie leurs esclaves et leurs meubles à l'Église, et leurs fonds mêmes, s'il est vrai qu'au lieu de *prodam* il faille lire *provia*, comme il est vraisemblable. (Ibid. c. xxviii.)

VI. L'empereur Marcien jugea que cette loi de Théodose révoquait et annulait la loi précédente de Valentinien. Quoi qu'il en soit, il les annula lui-même toutes deux, et voulut que les églises, les pauvres, les ecclésiastiques, les moines pussent recevoir les successions aussi bien que les donations des diaconesses, des veuves, et de toutes sortes de personnes, sans en excepter aucune.

« Piores constitutiones nunc precipio penitus abrogari, etc. Generali perpetuoque victura hac lege sancimus, ut si ve vidua, si ve diaconissa, seu virgo Deo dicata, vel sanctimonialis mulier, si ve quocumque alio nomine religiosi honoris vel dignitatis femina nuncupetur, testamento vel codicillo suo, Ecclesie, vel martyrio, vel clerico, vel monacho, vel pauperibus aliquid, vel ex integro, vel ex parte in quacumque re vel specie, credidit relinquendum, id modis omnibus ratum firmiterque consistat ». (Leg. Novellar. Marciani, t. v.)

VII. Je ne veux pas m'engager dans les contestations que ces lois ont fait naître entre les adversaires et les défenseurs des droits et des immunités de l'Église. Je me contente de remarquer l'esprit de l'Église dans les paroles de saint Ambroise. Ce Père dit que les terres de l'Église payaient les droits et les contributions ordinaires à l'empereur; qu'il pouvait même reprendre toutes ces terres; que l'Église ne les donnerait pas, mais qu'elle n'emprétait pas qu'il ne les prit.

« Agri Ecclesie solvunt tributum. Si agros desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum; nemo nostrum intervenit. Potesit pauperibus collatio populi redundare. Non faciant de agris invidiam; tollant eos si libitum est. Imperatori non dono, sed non nego ». (Épist. xxxii.)

Ces paroles font voir que le prince n'avait pas un droit légitime de faire tout ce que la patience de l'Église était disposée de souffrir. Elle eût souffert tranquillement qu'on lui eût ôté ses terres et ses fonds; mais ceux qui l'eussent entrepris, n'en eussent pas été moins coupables.

Si l'on obligeait les personnes curiales de renoncer à leur patrimoine, pour entrer dans la cléricature, saint Ambroise disait dans le même esprit, que, si l'on ne s'en plaignait pas comme d'une injure, c'était parce qu'on ne regrettait pas la perte des choses temporelles. « Non enim putamus injuriam, quia dispendium non dolemus ». Si l'on privait les clercs de la succession des veuves, saint Ambroise ne s'en plaignait pas, mais il voulait qu'on sût qu'il avait droit de s'en plaindre : « Quod ego non ut querar, sed ut sciant, quid non querar, comprehendam ».

Nous avons dit ci-devant, que saint Augustin rendit une terre à celui qui la redemandait, après l'avoir donnée à l'Église; mais ce ne fut qu'en l'assurant que si l'Église ne s'intéressait pas pour retenir cette terre, elle s'intéressait d'autant plus pour son salut, et pour l'exhorter à faire pénitence d'une avarice si criminelle.

Le même saint Augustin a dit, à la vérité, que l'on ne possède les terres que par les lois impériales : « Per jura regum possidentur possessiones ». (In Evang. Joan. Tract. vi.) Mais il a dit aussi que les enfants sont exempts du tribut, et que les enfants du Monarque éternel ne doivent être asservis à aucune imposition. « Quod dicit Christus, ergo liberi sunt filii. In omni regno intelligendum est liberos esse regni filios; id est, non esse vectigales. Multo ergo magis liberi esse debent in quolibet regno terreno filii regni illius, sub quo sunt omnia regna terrena ». (Quæst. Evang., l. 1. c. 23.)

Voilà l'immunité des ecclésiastiques, fondée sur les paroles du Verbe incarné, sur les exemples duquel ils formaient aussi leur conduite, lorsqu'après une protestation modeste de leur franchise, ils ne laissaient pas de payer ce qu'on exigeait.

VIII. Saint Ambroise fait gloire de dire que les terres de l'Église payaient le tribut, quoiqu'il n'ignorât pas que dans la plus profane de toutes les provinces de l'empire, le sacerdoce n'avait pas laissé d'être affranchi de ces

servitudes. « Joseph tributum constituit, præter possessionem tamen sacerdotalem, quam a tributis immunem reservavit, ut apud Egyptios quoque inviolabilis haberetur religio sacerdotalis ». (Epist. vii.)

Il faisait gloire de faire valoir son affranchissement de la même manière que J.-C. qui le lui avait communiqué en lui faisant part de sa divine filiation et de son divin sacerdoce. « Non debet Filius Dei, non debet et Petrus in adoptionem a Patre adscitus per gratiam : sed ne scandalizentur, vade ad mare et mitte hamum, etc. Da iis pro me et te ». (Epist. i.)

IX. Ces divins hommes désiraient que les ecclésiastiques tirassent avantage de cette injure apparente, et qu'ils vengeassent l'outrage qu'on faisait à leurs libertés, en se mettant eux-mêmes dans une parfaite liberté et une parfaite indépendance par un entier dépouillement des biens périssables du monde.

C'est ainsi que les apôtres et les plus parfaits d'entre les ecclésiastiques se rendaient autrefois inaccessibles aux attaques des ennemis de leur franchise et de leurs libertés. « Non tenebantur ad solutionem tributum ; nihil enim eorum quæ sub rege terreno erant, possidebant. Ergo eorum imitatores non solvunt tributum, quibus Deus portio est ». (L. ix in Lucam.)

X. Saint Hilaire n'avait pas été moins persuadé que, si le Fils de Dieu avait payé le tribut, c'avait été pour éviter le scandale, non pas pour donner une marque de sa sujétion. « Scandalo igitur præstat, ut solvat, cæterum debito legis est liber ».

Mais ce même Père proteste ailleurs qu'il est de mauvaise grâce de se plaindre des tributs qu'on est obligé de payer, puisqu'il est libre de n'en plus payer en renonçant à tous ces faux biens sujets à cette servitude. « Si enim nihil Cæsaris penes nos resederit, conditione reddendi ei quæ sua sunt, non tenebimur. Porro autem si rebus illius incumbamus, si jure potestatis suæ utimur, et nos tanquam mercenarios alieni patrimonii procuratori subijcimus, extra querelam injuriæ est, Cæsari redhiberi quod Cæsaris est ». (In Matth., can. xvii ; ibid., can. xxi.)

Il dit dans un autre endroit : « Et si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt ; si vis nihil regi debere terreno, relinque omnia et sequere Christum ».

XI. Saint Jérôme observe que J.-C. payait, quoiqu'il n'eût pas de quoi payer ; car ce que

Judas avait en garde était la nourriture des pauvres, qui est exempté de ces impositions. Or, tous les biens de l'Eglise sont de cette nature. Aussi demeure-t-il d'accord qu'ils sont exempts. « Tanta Dominus fuit paupertatis, ut unde tributa pro se et Apostolo redieret, non habuerit. Quod si quis objicere voluerit, et quomodo Judas in loculis portabat pecuniam ? Respondimus, rem pauperum in usus suos convertere nefas putavit ; nobisque idem tribuit exemplum ». (In Matth., cap. xvii.)

Il ajoute au même endroit : « Ille pro nobis et crucem sustinuit, et tributa reddidit ; nos pro illius honore tributa non reddimus, et quasi filii regis a vectigalibus immunes sumus ».

XII. Saint Basile écrit au préfet Modeste que les prêtres et les diacres avaient été autrefois exemptés des contributions ; qu'on les y avait assujétis depuis peu ; il le conjure de rendre à tous les ecclésiastiques la jouissance de l'immunité, que les lois et l'ancienne coutume leur accordaient : « Ut juxta antiquas leges, qui Deo in sacris ministeriis inserviunt, liberi relinquuntur a solutionibus, etc. Ita exemptio ad clericos omnes extendatur ». Il écrit aussi ailleurs pour affermir l'immunité des moines. (Epist. cclxxix, epist. ccciv.)

XIII. C'est apparemment de la loi de Constantin que saint Basile parle. Ce grand et pieux empereur exempta à la vérité tous les ecclésiastiques des impositions publiques, mais il prétendit qu'on n'admettrait dans le clergé que les pauvres, ou enfin ceux dont les moyens étaient si médiocres, qu'ils n'étaient nullement capables de porter les charges publiques.

« Cum constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen, obsequiumque fugere : sed eos de cætero in defunctorum duntaxat clericorum loca subrogari, qui fortuna tenues, neque muneribus civilibus teneantur obstructi ». (Cod. Theod., l. xvi, tit. ii, leg. ii, iii.)

Cette loi en confirme une précédente, en déclarant qu'elle n'avait point eu d'effet rétroactif. Elle est aussi confirmée par une loi suivante du même Constantin. « Ne temere et citra modum populi clericis connectantur ; sed cum defunctus fuerit clericus, ad vicem

defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit, neque ea est opulentia facultatum, quæ publicas functiones facillime queat tolerare, etc. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes ecclesiarum divitiis sustentari ». (Ibid., leg. vi.)

XIV. Les décurions dont ces lois parlent, ou les curiaux étaient les sénateurs des villes municipales; c'étaient aussi les plus riches et les plus considérables qui s'y trouvaient. Leurs familles mêmes étaient asservies à ces charges, et c'étaient leurs richesses qui les y asservaient. La loi le dit clairement : « Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet ».

C'étaient donc leurs richesses et leur naissance qui les assujétissaient à ces servitudes. Ils tâchaient de s'en exempter en se jetant dans l'état ecclésiastique; mais comme cette vocation était intéressée, l'empereur s'oppose à cette fausse piété, et déclare que leurs biens et leurs familles étant depuis longtemps assujéties aux charges publiques, cette servitude était une irrégularité qui les rendait incapables de la cléricature.

XV. Il ne faut donc pas conclure de ces lois qu'on ne pût entrer dans la cléricature sans l'agrément des empereurs :

4° Parce que l'empereur n'interdit la cléricature qu'à ceux à qui les lois de l'Église ne l'accordaient pas, et à qui en quelque façon la loi naturelle semble l'interdire. Car si un esclave et un débiteur ne peuvent être ordonnés, parce que la loi naturelle défend de soustraire les esclaves à leurs maîtres, et les débiteurs à leurs créanciers : à plus forte raison doit-on s'abstenir de l'ordination de ceux qui sont effectivement les esclaves et les débiteurs du public. Les familles de ces décurions étaient dans cet asservissement depuis un grand nombre d'années, et peut-être même depuis plusieurs siècles : leurs terres et leurs héritages étaient dans la même sujétion avant qu'ils eussent embrassé la religion chrétienne. La loi de Constantin déclare donc seulement que ceux dont les personnes ou les biens sont sujets à ces servitudes ne peuvent aspirer à l'état ecclésiastique ;

2° Comme les personnes ou pauvres, ou médiocrement accommodées, n'étaient pas assujéties à ces charges publiques, l'empereur ne les empêche pas par cette loi de recevoir les ordres ;

3° Cette loi ne parle que des villes municipales qui étaient gouvernées par une cour, *curia*, et par les décurions, *curiales*. Dans les grandes colonies où il y avait un sénat et des sénateurs, on ne parlait point de ces servitudes; les lois ne leur en imposaient aucune, ni à leurs grands biens. Ainsi, les sénateurs romains et les grands seigneurs de l'empire se consacraient avec une pleine liberté, ou à l'état monastique, ou à la cléricature, sans que ni eux, ni leurs biens fussent arrêtés par ces liens publics, et sans qu'il fallût employer l'autorité des empereurs pour les délier.

Démétrias, Paul, et tant d'autres illustres dames dont saint Jérôme et les autres Pères ont fait l'éloge, Pammeque, Paulin, Ambroise, Germain et tant d'autres seigneurs romains firent divorce avec le monde, s'engagèrent dans la religion ou dans le clergé, firent un sacrifice à Dieu de leurs biens aussi bien que de leurs personnes, sans avoir jamais obtenu ni même demandé pour cela le consentement des empereurs. Si, au temps de l'élection d'Ambroise, on eut recours à Valentinien, ce fut plutôt pour forcer Ambroise à consentir à son élection, que pour y faire consentir l'empereur.

XVI. Il ne faut pas non plus conclure de ces mêmes lois qu'il n'y eût que les roturiers et les pauvres qui fussent admis aux ordres. Les Ambroise, les Paulin, les Germain et tant d'autres, dont les richesses répondaient à la noblesse, sont des témoins irréprochables du contraire.

Ces lois ne parlent que des moindres villes, et n'excluent de la cléricature que les curiaux ou les décurions, dont les personnes et les biens ne pouvaient s'exempter d'un assujétissement servile, ce qui les en faisait exclure par les canons mêmes.

Dans ces villes municipales, les places vacantes du clergé ne pouvaient être remplies que par des pauvres, parce que toutes les terres et les personnes des riches y étaient asservies depuis longtemps aux charges, aux fonctions et aux dépenses publiques : mais tous ceux qui n'étaient pas décurions, ou de la race des décurions, quelque riches ou quelque nobles qu'ils pussent être, pouvaient honorer la cléricature et en être honorés. Ce ne sont que les riches asservis d'ailleurs aux charges et aux dépenses publiques qui en étaient exclus. « Neque muneribus civilibus obs-

trici », dit l'empereur Constantin. « Non obnoxii publicis privatisque rationibus », dit l'empereur Arcade. (Cod. Theod., l. xvi, t. II, l. II, l. xxxii.)

Le décursion ne pouvait pas s'affranchir, et par conséquent ne pouvait recevoir les ordres, non pas parce qu'il était riche et de quelle naissance, mais parce que sa race et son bien étaient au contraire servilement engagés aux servitudes publiques. « Præjudicio sanguinis, etc. Cum substantia sua functionibus subiaceat civilibus, etc. Ex curialium natus genere, etc. » dit l'empereur Constance. (Ibid., l. XIX.)

XVII. Constantin assujétit aux charges et exclut de la cléricature, non-seulement les décursions de naissance, mais aussi les personnes riches : « Decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus, etc. Progenie municeps, vel patrimonio idoneus, etc. » (Ibidem, l. III, VI ; ibid., l. XVII.)

Mais cela se doit entendre, non pas de toutes sortes de personnes riches, mais roturiers, dont les biens étaient sujets à ces servitudes publiques. Cela est clair dans la loi de Valentinien : « Plebeios divites ab Ecclesia suscipi penitus arcemus ».

C'étaient donc ces riches roturiers que l'empereur excluait des ordres, parce que leurs biens n'étaient possédés qu'avec servitude. Les riches sénateurs et les riches chevaliers n'étaient pas compris dans ce nombre, et par conséquent n'étaient pas exclus de l'état ecclésiastique.

XVIII. Aussi par ces lois les empereurs ne donnaient l'exclusion de la cléricature qu'à ceux qui la recherchaient pour y trouver l'exemption des servitudes et des charges publiques, dont leurs personnes et leurs terres étaient redevables. « Obsequia publica declinantes ad clericorum numerum confugerunt, etc. Ne sub specie clericorum a muneribus publicis vacatio deferatur ». (Ibid., l. III, VI.)

Une partie des autres lois sur le même sujet font foi de cette vérité. Or, les personnes fort relevées en noblesse d'extraction et en richesses, ne se jetaient pas dans l'état ecclésiastique pour y trouver quelque soulagement à leurs servitudes, ou à l'affranchissement de leurs personnes et de leurs biens.

XIX. Il est donc certain que toutes les difficultés qu'on a formées sur ces lois, pour con-

battre les libertés des ecclésiastiques, ne sont provenues que de ce qu'on a ignoré la condition servile de tous les biens et des personnes des riches roturiers de ce temps-là ; c'est-à-dire, de tous ceux qui n'étaient ni chevaliers ni sénateurs.

Si on avait considéré que les terres, les biens et les personnes mêmes du peuple étaient sujettes à des servitudes anciennes qui les assujétissaient à des fonctions pénibles et à des dépenses publiques, on n'aurait pas trouvé leur exclusion de la cléricature plus surprenante que celle des serfs et des esclaves.

Je n'ajouterai ici que la loi d'honoré, qui ordonne que celui qui aura été dégradé de l'état ecclésiastique, ou qui s'en sera lui-même séparé, sera aussitôt asservi à l'ordre des décursions et assujéti aux charges publiques à proportion de ses biens : « Ut et pro hominum qualitate et quantitate patrimonii, cum curia sibi vindicet, ut vel ordini suo, vel collegio civitatis adjungatur, modo ut quibuscumque apli erunt, publicis necessitatibus obligentur ». (Ibid., leg. xxxix.)

XX. Au reste, le concile de Sardique fait bien voir que les personnes riches n'étaient nullement interdites de la cléricature, lorsqu'il ordonne seulement que si on les élève à l'épiscopat, ce ne soit qu'après avoir passé par tous les moindres ordres. « Si forte aut dives, aut scholasticus de foro, aut ex administratore episcopatus fuerit postulatus, etc. » (Can. XIII vel X.)

Si l'on veut que ces termes « fuerit postulatus », marquent la demande faite au prince pour obtenir la dispense de ces personnes, afin de pouvoir être ordonnées ; il faudra donc revenir à ce qui a été dit, et reconnaître que ces personnes étant comptables au public, « ex administratore », et leurs biens étant affectés aux charges publiques, la dispense ou la permission du prince était nécessaire pour leur affranchissement.

XXI. Il est vrai que la loi d'Arcade ordonne que l'évêque remplisse les places vacantes de son clergé en y appelant des moines : « Si quos forte episcopi deesse sibi clericos arbitrantur, ex monachorum numero rectius ordinabunt ». (Cod. Theod. l. xvi, tit. II, l. xxxii.) Mais on ne peut nier que les personnes les plus riches et les plus nobles de l'empire ne pussent embrasser la profession monastique, et ensuite entrer dans le clergé.

Paulin en est un bon garant, et le célèbre Pammaque dont saint Jérôme fait l'éloge: « Pammachium monachum Ecclesia peperit, et patris et conjugis nobilitate patricium, eleemosynis divitem, humilitate sublimem ». Et au même endroit: « Nostris temporibus Roma possidet quod mundus ante nescivit. Tunc rari sapientes, potentes, nobiles Christiani; nunc multi monachi sapientes, potentes, nobiles; quibus cunctis Pammachius meus sapientior, potentior, nobilior ». (Epist. ad Pammach. super obit. Paulinae uxoris).

Ce grand nombre de seigneurs illustres n'eût pas trouvé moins de facilité à entrer dans le clergé que dans les monastères.

XXII. Théodoret rapporte une lettre synodale du concile d'Illyrie aux évêques d'Asie, où ils témoignent souhaiter qu'on élise les évêques d'entre les magistrats. Mais il y a bien plus d'apparence qu'ils demandent seulement qu'on les élise d'entre ceux qui sont déjà évêques et qui n'ont point d'évêché. La version du père Sirmond favorise néanmoins les magistrats, « Ex sano et proba magistratu functis ».

M. de Valois explique ce passage des enfants des évêques. Mais ce concile ne tendant qu'à exclure les néophytes, il est évident que le sens de ce texte doit être de n'appeler aux évêchés vacants que ceux qui sont déjà évêques sans évêchés, ou des prêtres. (L. IV, c. 8.)

XXIII. Les personnes de haute qualité étant une fois entrées dans le clergé, il n'était ni nouveau ni désagréable aux évêques que leurs enfants embrassassent la même condition.

Saint Ambroise a remarqué que les enfants, par un instinct comme naturel, suivent la profession de leurs pères, quoiqu'il avoue que cela ne soit pas si fréquent dans la profession ecclésiastique que dans les autres.

« Amat unusquisque sequi vitam parentum.

Plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt patres. In ecclesiastico vero officio nihil rarius invenias, quam eum qui sequatur institutum Patris; vel quia graves deterrent actus, etc. » (Offic. I. 1, c. 44.)

XXIV. Le prêtre Constance, dans la vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, parle d'abord de son illustre naissance, « Parentibus splendidissimis procreatus »; et des gouvernements de province qui lui furent confiés, « Profusus Republica ad honorum præsumpsit insignia, ducatus culmen et regimen per provincias conferendo ». (L. 1, c. 1, 3.)

Il raconte ensuite comme Simplicie, évêque d'Auxerre, ayant su par une révélation du ciel que Dieu lui avait destiné Germain pour son successeur, alla demander à Jules, préfet des Gaules, la permission de lui donner la tonsure: « Posco celsitudinem tuam ut licentiam tribuas mihi roganti, eundem Germanum tonsurare ».

Le préfet préféra les ordres du ciel aux besoins de l'Etat, et accorda au saint évêque ce qu'il avait demandé: « Licet necessarius sit atque utilis Republicæ nostræ, tamen quia Deus sibi illum elegit, contra Dei præceptum venire non possum ».

Germain étant engagé au gouvernement d'une province, cette glorieuse servitude était comme une espèce d'irrégularité qui l'excluait de la cléricature. Ainsi il était nécessaire que l'empereur ou le préfet rompit cette chaîne d'oretrenût Germain en liberté, afin qu'il pût être ordonné.

On ne peut donc pas inférer de cet exemple que les personnes de condition ne pussent être ordonnées sans l'agrément du prince, mais seulement que ce consentement était nécessaire lorsqu'il s'agissait de ceux qui étaient engagés dans les offices publics et dans des gouvernements de province.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DES FONDS ET DES HÉRITAGES DONNÉS A L'ÉGLISE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Les lois de Justinien ne permettent pas de bâtir une église, si on ne la dote à proportion du clergé qu'on y destine, et qui ne peut être accru, si les fonds ne sont augmentés.

II. Elles obligent les héritiers d'achever une église commencée.

III. Règles admirables du grand saint Grégoire, pour soulager les esclaves ou les paysans qui cultivaient les terres de l'Église.

IV. Et pour la conservation du patrimoine des pauvres.

V. VI. Avec une équité et une libéralité merveilleuse.

VII. Ce n'était pas la seule Église romaine dont le patrimoine s'étendait en plusieurs royaumes.

VIII. Exemples de la libéralité de nos rois et de quelques particuliers en France envers les églises. Un saint abbé préféra des pensions en espèces et en argent à des fonds de terre.

IX. Les autres religieux ont pris des terres à cultiver ou à défricher, par esprit de pénitence.

X. En Angleterre, les églises ne furent pas moins riches en fonds de terre par la libéralité des rois.

XI. Des précaires, ou des terres données à usufruit et à cens.

I. Tous ceux qui avaient fondé des églises dans Constantinople, y avaient aussi assigné des fonds et des rentes à proportion des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, chantres, lecteurs, portiers, qui devaient y faire le service; que ce nombre ne devait pas être augmenté, afin que les revenus fussent toujours suffisants; enfin, qu'il ne fallait pas accroître le nombre des ecclésiastiques dans l'espérance d'acquérir de nouveaux fonds, mais proportionner le nombre aux fonds et aux revenus dont on jouissait.

« Singuli qui sanctissimas ecclesias ædificaverunt in hac felicissima civitate, non pro ædificatio solummodo cogitaverunt, sed etiam ut expensas sufficientes darent, et determinarent quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque ecclesiam, quantosque diaconos, masculos atque feminas, et quantos subdiaconos, et rursum cantores, atque lectores et ostiarios constitui, et super hæc etiam oratorii expensas deliciaerunt, et redivitios proprios dederunt, sufficientes iis, quæ a se constituta sunt, etc. Non oportet ad mensuram expensarum quærere etiam possessiones; hoc enim simul ad avaritiam impietatemque per-

ducit: sed ex iis quæ sunt, expensas metiri ». (Novell. III, præfat.)

Cette constitution fait voir qu'il n'était pas permis de bâtir une église, si on ne la dote à proportion du clergé qu'on y destine, et qui ne peut devenir plus nombreux qu'à proportion que les fonds et les revenus de l'église augmentent.

II. On n'admira pas moins une autre constitution du même empereur, où, après avoir déclaré qu'on ne pourra fonder aucune nouvelle église, si l'évêque du lieu ne le permet et ne commence lui-même par y planter une croix avec les cérémonies ordinaires, et par y faire assigner les revenus pour le service de l'autel et pour l'entretien de ses ministres (Nov. LXXVII), cet empereur ajoute que si quelqu'un veut avoir de la gloire d'avoir bâti une église, quoiqu'il n'ait pas assez de moyens pour la doter, il pourra rebâtir quelque une des anciennes églises dont les revenus sont encore suffisants, mais dont les bâtiments s'en vont en ruine.

En un autre endroit il veut que celui qui a commencé de bâtir ou de rebâtir une église, soit obligé de l'achever; et qu'après sa mort même ses héritiers y soient forcés. « Si semel cœperit aut novam edificare basilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur a beatissimo locorum episcopo et æconomis ejus, et civili iudice eam explere: et si is distulerit, eo moriente hæredes ejus opus inchoatum adimplant ». (Nov. CXXXI, c. 7.)

III. Rien n'est plus propre à nous faire voir les grands fonds de l'Église que les lettres du pape saint Grégoire; mais en même temps on y aperçoit avec quelle justice on les administrait. On sait que les laboureurs, les vigneron, les fermiers, les paysans étaient presque tous esclaves en ces temps-là, et leur naissance ou leur condition les attachait servilement à la culture des terres. L'Église reçut et conserva ces terres dans le même état qu'elles

lui avaient été données, mais en faisant éclater dans tout son gouvernement l'esprit de charité dont elle est animée, et adoucissant autant qu'il lui était possible la dureté et le jong pesant de la servitude.

Ce saint pape, ayant appris que les paysans des terres de l'Église, dans la Sicile, étaient obligés à des droits excessifs lorsqu'ils se mariaient, que les parents des fermiers ne leur succédaient pas, parce que l'Église héritait en leur place, qu'on affectait de punir les fautes par des amendes pécuniaires, que les vols n'étaient pas restitués à ceux mêmes qui avaient fait la perte, ordonna que les esclaves pussent se marier sans payer plus d'un écu; que les parents des fermiers leur succéderaient; que si leurs enfants étaient encore mineurs, l'Église leur donnerait des tuteurs; que les peines corporelles ne seraient pas changées en amendes; qu'on restituerait à celui qui aurait été volé, et non pas à l'Église qui ne bail rien tant que les gains sordides et injustes. « Quia nos sacculum Ecclesie ex hircis turpibus nolumus inquinari ». (L. 1, ep. XLII.)

Ce pape voulut que cette ordonnance fût mise entre les mains de tous les paysans de Sicile, afin qu'ils fussent et instruits et armés contre toutes les exactions injustes : « Scripta mea ad rusticos que dixi, per omnes massas fac relegi, ut sciatis quod sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur ».

IV. Si le zèle de ce pasteur charitable éclate d'un côté pour ne pas touler les vassaux et les paysans des terres de l'Église, « ut sine alienigena vexatione coloni, Ecclesie frumenta congregentur », (L. 1, ep. LXX) il ne paraît pas moins dans le soin exact qu'il prend de la conservation du patrimoine des pauvres, dans les serments qu'il exige de ceux qu'il commet pour le gouverner, et dans l'ordre qu'il leur donne de ne jamais exécuter les commandements qu'il pourrait lui-même leur faire, quand ils les trouveront être préjudiciables au bien des pauvres et au patrimoine de J.-C.

« Sed tua experientia sanctorum Ecclesie militatim conspiciat, memor quod ante sacrificissimum B. Patri Apostoli corpus, potestatem patrimonii ejus acceperit. Et licet hinc scripta decernant, quod utilitatem patrimonii impedit, nullo modo fieri permittat, quia nec nos

sine ratione aliquid dedisse reminiscimur, vel dare disponimus ». (L. 1, ep. XLII.)

Plusieurs personnes donnaient alors leurs fonds à l'Église et en recevaient une pension annuelle leur vie durant. Ce pape approuva cela, pourvu que l'Église en tirât quelque avantage. « De ancilli Dei, videtur mihi, ut continentiam facias, si utile conspicias : aut certe donationem, quam fecit, reddas ». Et dans la même lettre : « Liberato negotiatori, qui se Ecclesie commendavit, annuam continentiam a te volumus fieri ».

Ce terme « continentia » signifiait la pension qu'on leur faisait, comme celui de « commendare » s'appliquait déjà à ceux qui se donnaient eux et leurs biens à l'Église.

L'Église donnait ses terres à bail emphytéotique à des particuliers, de qui saint Grégoire exigeait dans ses besoins les corvées ordinaires. Faisant venir quelques poutres de Sicile pour les réparations des églises de Rome, il écrivit à Grégoire, ex-préfet, qui tenait un de ces baux emphytéotiques de l'Église, de donner ses hommes et leurs bœufs pour faire conduire ces poutres jusqu'à la mer. « Petimus ut gloria vestra de possessionibus, quas illic in emphyteosin habet, hac in re homines cum bobus suis faciat præbere solatia ». (L. X, ep. XXVI.)

Pour faire mieux comprendre combien ce pape savait ménager la douceur avec l'intérêt temporel de l'Église, ayant donné la qualité de défenseur à un vassal originaire de l'Église, il lui fit défense de marier ses enfants hors du lieu auquel leur naissance les avait asservis. « Quia ita benigni esse debemus, ut tamen Ecclesie utilitas non ledatur, mandamus ne filios suos quolibet ingenio vel excusatione foris alicubi in conjugio sociare præsumat; sed in ea massa, cui lege et conditione ligati sunt, societentur ». (L. X, ep. XXVIII.)

V. Ce saint pape donnait quelquefois la liberté aux esclaves de l'Église, « Liberos, civisque Romanos efficitimus », à condition que, s'ils mouraient sans enfants légitimes, tous leurs biens reviendraient à l'Église.

Ayant appris que les paysans des terres de l'Église, en Sardaigne, allaient labourer d'autres terres que celles de l'Église qui demeureraient incultes, il tâcha d'apporter remède à ce désordre. L. V, ep. XII; L. VII, ep. LXVI; L. VIII, ep. IV.)

Un homme de qualité ayant fondé un mo-

monastère dans sa maison, à Naples, ce pape fit assembler tous ses esclaves qui s'étaient dispersés, pour les forcer de labourer toutes les terres de cet illustre fondateur, de vivre des fruits de leur travail et envoyer le reste au monastère.

VI. Si les esclaves de l'Église s'étaient mariés à des esclaves de quelque personne séculière, il lui faisait rendre d'autres esclaves. « Si forte mancipiis Ecclesiæ nostræ conjuncti sunt, dando pro eis vicarios, recompensa ». (L. ix, ep. xii.)

Un labourer de l'Église se plaignant qu'il n'avait pas reçu un salaire proportionné à son travail, ce pape, quoiqu'il fût informé qu'il avait aussi labouré d'autres terres que celles de l'Église, lui fit donner une juste augmentation de salaire. « Colonus Ecclesiæ queritur triennii tempore se laborasse, et mercedem non ut dignum est accepisse ». (L. ix, ep. xv.)

Cela fait voir que quelque servile que pût être la condition de ces labourers de l'Église, on ne laissait pas de payer leur travail.

Un autre labourer des terres de l'Église étant très-affectionné à l'hospitalité, ce pape lui donna pour toute sa vie une terre de l'Église, le déchargea de toutes sortes d'exactions, afin qu'il pût employer tous les revenus de sa terre à exercer l'hospitalité. (L. ix, ep. xvi.)

Ce pape faisait quelquefois acheter à bon prix de ces esclaves de Sardaigne, qu'on y appelait barbaricins, et qu'on y avait apparemment transportés de l'Afrique, afin de leur faire cultiver les terres de l'Église. (L. ix, ep. xviii.)

VII. Enfin ce pape nous apprend que ce n'était pas seulement l'Église romaine qui avait son patrimoine répandu dans l'Italie, la Sicile, la France et tant d'autres provinces; mais que les églises de Milan et de Ravenne avaient aussi de grandes terres dans la Sicile: d'où on peut conjecturer quelque chose des grands fonds des autres églises.

Il dit de l'église de Milan: « Unde possunt alimenta sancto Ambrosio servientibus clericis ministrari, nihil in hostium locis, sed in Sicilia et in aliis Reipublicæ partibus consistit ». (L. viii, ep. iiii.)

Il dit du patrimoine de l'église de Ravenne, en Sicile: « Quia patrimonium ecclesiæ Ravennatis, quod in Sicilia constitutum est, etc. » (L. ix, ep. iv.)

divers réglemens pour la conservation des fonds et des terres que la libéralité des rois ou la pitié des fidèles avait données à l'Église.

Le concile I d'Orléans rend un illustre témoignage des grandes terres que le grand roi Clovis avait consacrées au service des autels: « De obtationibus vel agris quos domnus rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel ad lucrum non habentibus Deo inspirante contulerit, etc. » (Can. v.)

Grégoire de Tours montre par quelques exemples particuliers à quel point se portait la libéralité des fidèles et des rois envers les monastères et les églises.

Un habitant de Tours nommé Blederic, après avoir passé trente ans dans le mariage, sans avoir des enfants, donna tous ses biens à l'église et à l'abbé de Saint-Martin. Il eut depuis des enfants, mais il ne révoqua pas la donation qu'il avait faite, puisqu'il ne devait pas témoigner moins de gratitude envers ce saint, pour lui avoir de plus étroites obligations. « Verumtamen non refragavit acceptis filiis promissionem homo ille; sed eis alia loca tribuens, que primum sancto largitus fuerat, confirmavit ». (De mirac. sancti Martini, l. iv, c. 44.)

L'abbé Lupicin, père de plusieurs saints religieux, vint un jour représenter au roi Chilpéric l'extrême pauvreté de ses religieux. Il commanda qu'on lui donnât autant de terres qu'il en fallait pour leur entretien. Mais ce saint abbé ne pouvant souffrir que les véritables amateurs de la pauvreté possédassent rien sur la terre, conjura le roi de lui accorder plutôt une certaine quantité de fruits pour la subsistance de ses religieux, ce que le roi accorda.

« Agros et vineas non accipiemus; sed si placet potestati vestræ atiquid de fructibus delegare, quia non decet monachos facultatibus mundanis extolli, sed in humilitate cordis, Dei regnum justitiamque ejus exquirere. At rex cum audisset hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis singulis trecentos modios tritici, ejusdemque mensuræ numero vinum accipiant, et centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod usque nunc a fisci ditionibus capere referuntur ». (Vitæ Patr. c. 1.)

IX. Les autres religieux ont pris au contraire souvent des terres incultes pour les défricher; mais pour tremper leur pain dans la sueur de

leur front, leur pauvreté n'en était pas moins vertueuse : s'ils possédaient en commun le patrimoine des pauvres, c'était pour en faire l'exercice de leur vertu et la matière de leur pénitence.

Enfin, il ne parut que trop combien les églises de France possédaient de grands fonds et de riches terres, lorsque les grands du monde s'emparèrent de la meilleure partie, et exercèrent leur insatiable avarice sur les plus illustres monuments de la libéralité de leurs ancêtres.

V. En Angleterre, le roi Osuvi ayant remporté une célèbre victoire, consacra à un monastère de religieuses sa propre fille qui n'avait encore qu'un an, avec douze terres dont chacune était de dix familles, « singule possessiones erant decem familiarum », le déchargeant de la miſſe terrestre pour servir à celle du ciel, « ablato studio militiæ terrestriſ, ad exercendam militiam cœlestem ». (L. III, c. 24, 25.)

Le même Bède parle peu après d'un monas-

lère de quarante familles, « donaverat ei monasterium quadraginta familiarum », (L. IV, c. 5) et d'un autre de cinquante familles, c'est-à-dire dont les fonds et les terres étaient cultivées par quarante ou cinquante familles de laboureurs qui y étaient asservis par le sort de leur naissance.

XI. Toute l'Église d'Occident augmenta beaucoup ses fonds par les lettres et les contrats qu'on appelait « Precarias, Præstarias ». Marculphe a donné les formules des unes et des autres. Les lettres « Precaria » étaient celles par lesquelles un particulier donnait ses fonds à l'Église et demandait d'en conserver l'usufruit sa vie durant. « Præstaria » étaient les lettres où l'Église acceptait leur donation et leur accordait l'usufruit qu'ils avaient demandé pendant leur vie. « Beneficium usufructuario ordine ». (Marcul. I. II, c. 5, 40.)

La matière des précaires a été traitée plus au long dans la seconde partie de cet ouvrage, livre III, chap. 22.

CHAPITRE VINGTIÈME.

DES TESTAMENTS FAITS EN FAVEUR DE L'ÉGLISE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Constantin et Justinien permettent de donner à l'Église sans bornes. Usage de nommer témoins J.-C., un martyr, ou un archevêque.

II. Les testaments en faveur de l'Église exempts des formalités.

III. Les monastères succèdent aux religieux et aux religieuses, qui mouraient sans testament et sans proches parents, ou sans enfants. S'ils avaient des enfants, ils ne pouvaient priver le monastère d'une légitime, mais ils ne pouvaient ordonner que leurs enfants se contentassent chacun de leur légitime.

IV. Les païens n'étaient guère moins libéraux envers leurs temples ou leurs sociétés.

V. Les deux Valentinien défendirent aux veuves et aux diaconesses de rien laisser à l'Église : leurs lois abrogées par Marcien et par Justinien.

VI. Les évêques exécuteurs des légats païens

VII. Admirable désintéressement du grand saint Grégoire, à l'égard des testaments faits à l'avantage de l'Église.

I. Constantin permit de laisser par testament aux églises tout ce que la sainte libéralité des

fidèles voudrait consacrer à Dieu. « Habent unusquisque licentiam sanctissimo Catholice, venerabilique concilio decedens bonorum quod optavit relinquere ». (Cod. Theodos. de Episc. et Cleric. leg. 4.)

Justinien inséra dans son code une de ses constitutions par laquelle il déclara qu'ayant rencontré plusieurs testaments, « jam enim in complura hujusmodi testamenta incidimus », dans lesquels Jésus Christ, ou un archevêque, ou un martyr était nommé héritier universel, ou de la moitié, ou d'une autre partie de l'héritage, sans déterminer aucune église en particulier; cette succession devait appartenir à la principale église du lieu, ou à celle du martyr, ou de l'archevêque, s'il y en avait une. « Ex

asse quis scripserat Jesum Christum heredem, aut ex dimidia, aut ex alia portione, etc. » (Cod. de Sacros. Eccles. l. 1, leg. 26. et Novell. 131, c. 1.)

Ulpien, dans le titre : « Qui heredes institui possint », nous apprend que les Romains pouvaient laisser leurs successions, non pas à tous les dieux, mais à ceux que le sénat ou les princes avaient désigné, comme Jupiter du Capitole, Mars de France, Hercule de Gades, Diane d'Éphèse, Cécèle de Carthage. « Deos instituere heredes non possumus, præter eos, quos S. Consulto, et constitutionibus principum instituere concessum est ». Voilà ce que Justinien transféra du mensonge à la vérité.

Cet empereur déclara ailleurs qu'en quelque manière qu'on eût laissé du bien à l'Église, ou par testament, ou par donation, par legs, ou par fidéicommis, quand même le testateur n'aurait pas nommé l'évêque pour exécuteur de ses pieuses volontés, l'évêque ne laissera pas de les faire accomplir, au cas que les héritiers s'y portassent avec trop de négligence; et si l'évêque, ou par négligence ou autrement, tardait de faire exécuter ce qui a été ordonné, le métropolitain ou le patriarche en seront chargés; enfin chaque fidèle pourra agir en justice pour presser l'exécution d'une œuvre sainte, puisqu'elle intéresse universellement tous les enfants de la sainte Église. « Cuiusque civium idem etiam facere licentia crit. Cum sil enim communis pietatis ratio, communes et populares decet etiam affectiones constitui harum rerum executionis ». (Cod. de Episc. et Cleric. l. 1, leg. 43.)

Mais l'empereur sera lui-même le juge et le vengeur de la négligence criminelle de l'évêque dans ces rencontres : « Eliam imperialem motum super hujusmodi contemptu experietur ».

II. Ce prince ne voulut pas qu'on pût rendre inutiles les testaments faits en faveur des captifs ou des pauvres en général, par le défaut de quelques formalités. Il y pourvut par des constitutions qui seront des monuments éternels de sa libéralité et de son amour pour les pauvres et pour les églises. Il ne faut pas oublier celle où il déclare que si quelqu'un a laissé des fonds à l'Église, avec défense de les vendre, échanger, ni aliéner, cette condition doit être inviolablement observée; car quoi que les hommes soient mortels, les églises sont immortelles, et les trésors de sa charité

qui n'a point de bornes, ne doivent aussi être limités à aucun temps. (Ibidem, leg. 48, Nov. xiii, c. 11, 12.)

« Homini enim cuiusque cursus unus est vite, ab optice datus, cuius finis est omnino mors: venerabilibus vero domibus et earum coetibus, indesinenter a Deo custoditis, non est neque secundum earum possessiones inducere aliquam metam: sed quousque utriusque permanserint venerabiles domus, manent autem in perpetuum, et usque ad hujus sæculi consummationem, quousque Christianorum nomen apud homines erit et coletur: æquum illidem est manere et in perpetuum relictas erogationes, aut reditus immortales, semper piis actionibus nunquam cessaturis servituros ». (Cod. de Episc. et Cleric. l. 1, leg. 56.)

III. Théodose le jeune et Valentinien avaient déjà ordonné que si un évêque, un ecclésiastique, un religieux ou une religieuse mourait sans avoir fait aucun testament, et qu'il n'eût point de proches parents, tous ses biens appartiendraient à son église ou à son monastère. « Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, seu subdiaconus, vel enjuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier, que solitaria vite dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel qui agnationis cognationisque jure junguntur, vel uxor extiterit: bona que ad eum, vel ad eam pertinerunt, sacrosanctæ Ecclesiæ vel monasterio, cui forte fuerat destinatus, aut destinata, omnifariam socientur ». (Cod. Theod. l. v, tom. III, c. 1; Cod. l. 1 de Episc. et Cleric. leg. 20.)

Justinien ne fut pas moins affectionné à l'augmentation du bien des monastères. Il ordonna que tous les biens de ceux ou de celles qui entraient dans les monastères, n'ayant point d'enfants, appartenaient aux mêmes monastères. « Si qua mulier, aut vir monasticam elegerit vitam, et intraverit monasterium, filiis non extantibus, monasterio quod ingreditur, res ejus complere jubemus ». (Nov. cxxii, c. 38.)

S'ils ont des enfants, ils ne pourront les priver de leur légitime, mais ils ne pourront aussi s'en priver eux-mêmes, c'est-à-dire le monastère auquel ils se consacrent. « Propria sua persona filiis communerata, unam sibi partem omnibus modis retineat, que debeat juri monasterii complere ».

Ainsi ni les enfants, ni le monastère ne peuvent être privés de la portion légitime de l'héritage, mais après cela il est au pouvoir du père et de la mère de laisser le reste de l'héritage ou à leurs enfants, ou au monastère. Le texte de la loi est évident pour cela, et ce qui suit en pourrait encore être une preuve. Car s'ils meurent avant que d'avoir partagé leurs biens entre leurs enfants et le monastère, les enfants se contenteront de leur légitime, et tout le reste de l'héritage sera pour le monastère. « Si vero in monasterio degens moriatur, antequam inter filios suos proprias distribuatur res, legitimam partem filii percipiant, reliqua vero substantiæ pars monasterio competat ».

Enfin ce prince défendit aux pères de déshériter leurs enfants, ou aux enfants de priver leurs pères de leur succession, pour une faute commise avant que d'avoir embrassé la profession religieuse. « Nullam vero licentiam damus, aut parentibus filios seculares vitam relinquentes, velut ingratos a sua excludere hæreditate, pro ea culpa, quæ monasticam ante professionem admissa sit ». (Ibid. c. 41.)

C'est comme il faut traduire le texte grec, dont la version latine s'est éloignée. Voilà toutes les suites de la maxime générale du droit civil et chrétien, qui était alors en vigueur, que celui qui entrerait dans un monastère, s'il n'avait point encore disposé de ses biens, il déclarait par son entrée même qu'il donnait tous ses biens à Dieu aussi bien que sa personne, sauf les droits légitimes de ses enfants, de sa femme et de ses créanciers. « Nunc autem cum monachus factus est, hoc ipso suas res omnes obtulisse monasterio videtur, si prius testatus non sit, etc. Ingredientem simul sequuntur omnino res; licet non expresse, qui introduxerit eas, dixerit; et non erit dominus earum ulterius ullo modo ». (Cod. l. 1 de Episc. et cleri. leg. 20. Novella v, c. 5.)

IV. Il ne faut pas omettre la remarque d'un savant homme, que quelque favorable que parût être à l'Eglise la loi de Théodose le jeune, pour les ecclésiastiques et les religieux qui meurent sans avoir testé, et sans avoir des héritiers légitimes; c'était une faveur qui était commune à toutes les professions qui composaient un corps; tel qu'était celui des décurions, des soldats, des marinières, et autres. Car toutes ces compagnies héritaient de tous ceux de leurs corps qui mouraient sans testament et sans héritiers.

Il y a lieu d'être surpris que l'Eglise ne se fût pas mise en peine durant un si long espace de temps, d'obtenir des empereurs une grâce dont les compagnies si fort au-dessous d'elles jouissaient depuis si longtemps. Mais nous avons bien remarqué d'autres preuves de son désintéressement. Les dernières lignes de cette loi font connaître que ces héritages caducs, étaient auparavant exposés en proie aux premiers qui les demandaient aux empereurs. Comme le préfet Taurus, à qui cette loi est adressée, était lié d'une amitié particulière avec Théodoret et Isidore de Péluse, il y a quelque fondement de croire que ce fut à leur suggestion et à sa demande que l'empereur publia cette loi.

V. Nous ajouterons encore cette remarque sur la première loi de Constantin, que nous avons alléguée au commencement de ce chapitre, que ce prince permet de donner à l'Eglise comme à un corps, ou à une compagnie, *Catholicæ, Concilio*, comme Marc Aurèle avait permis par sa constitution de laisser par testament à tous les corps de diverses professions.

Cette loi ne met point de limites, ni aux personnes qui pourront tester en faveur des églises catholiques, ni aux biens qu'ils voudront lui laisser; ainsi il fut libre de donner des maisons, des fonds et des terres à l'Eglise. Et comme cette loi fut adressée au peuple romain, *ad populum*, il ne faut pas douter que ce ne fût de cette vive source que l'Eglise romaine puisa tant de richesses.

Valentinien l'ancien dérogea à cette loi de Constantin, quand il défendit aux veuves de rien laisser par testament aux églises; et Valentinien le jeune aussi, quand il fit la même défense aux diaconesses. Mais Marcien, à qui on donna le nom de nouveau Constantin, abrogea ces lois, et remit en vigueur la loi et la liberté du grand Constantin. (Cod. Theod. l. xvi, t. II, leg. 20, 27; C. de Sacros. Eccles. leg. 13.)

Justinien inséra dans son code et renouvela la constitution de Marcien. Enfin on ne peut mettre en doute que Constantin, Marcien et Justinien n'aient permis à l'Eglise de recevoir les fonds et les terres qu'on leur laissait dans les manières susdites, avec un amortissement parfait, puisqu'il ne paraît en aucun endroit qu'on obligeât pour cela l'Eglise ou de financer, ou de payer un cens annuel, ou de donner homme vivant et mourant.

VI. Saint Grégoire le Grand enjoignit à Januarius, archevêque de Cagliari, de se servir de la vigueur et de l'autorité des lois pour faire exécuter les dernières volontés de ceux qui avaient dévoué leurs héritages à la fondation de quelque monastère : « Solerter secundum quod leges præcipiunt, admonere te volumus, ne piæ vivorum aut defunctorum voluntates, tua, quod absit, remissione cassentur ». (L. III, ep. II, X.)

Si les héritiers tardent plus d'une année à construire et à fonder le monastère, il ordonne à cet évêque d'être lui-même l'exécuteur du testament fait au profit de l'Eglise, selon que les lois l'obligeaient. « Secundum piissimas leges, dilatas defunctorum piæ voluntates, episcopali supplebis studio ». (L. VII, ep. VI.)

Il manda à un de ses sous-diacres qui faisait la fonction de nonce, de faire exécuter le testament d'un officier nommé Comitulus, qui avait laissé la sixième partie de ses biens à une église, et un autre sixième à deux de ses affranchis : « Nam sacrilegium, et contra leges est, si quis quod ecclesiis relinquitur, retinere tentaverit ».

Enfin ce pape parle dans ses dialogues d'une fille de qualité de la ville de Spolète, qui fut deshéritée par son père, parce qu'elle avait pris l'habit dans un couvent contre sa volonté, en sorte que son père ne lui laissa que la moitié d'une petite terre. « Qua ex re factum est, ut eam pater suæ substantiæ exheredem faceret, nihilque ei aliud, nisi sex uncias unius possessiuncule largiretur ». (L. III, c. 21.)

Il résulte de là que les religieux et les religieuses héritaient, comme nous le ferons voir plus au long dans un autre endroit.

VII. Mais pour faire connaître que ce n'était rien moins que la cupidité qui poussait ce pape à ne rien négliger des biens temporels de l'Eglise, nous proposerons quelques exemples de son parfait désintéressement.

Les lois obligeaient l'héritier d'acheter de ses deniers et de donner au légataire ce que le testateur lui avait légué du bien d'autrui. Ce pape ne voulut pas que l'Eglise usât de ce droit, et contraignit un héritier à lui donner ce qu'un testateur lui aurait légué du bien d'autrui, parce qu'en ce point il lui semblait que les lois de la terre n'étaient pas con-

formes à celles du ciel ; et quoiqu'elles parussent favorables aux intérêts temporels de l'Eglise, elles étaient effectivement très-opposées à son esprit, à ses intentions, et à ses véritables richesses, qui ne sont autres que des trésors de justice et de charité. « Et quidem quid in hac re sæculi leges habeant, et ipsi nostis et nos audivimus, quia heres ad solvendum cogitur, si auctor ejus, vel testator aliena legaverit. Sed quia fraternitatem vestram lege Dei, non autem lege sæculi novimus vivere, valde mihi injustum videtur, ut, etc. » (L. VII, ep. IV.)

Voilà ce que cet admirable pasteur écrivit à l'évêque de Messine auquel il donna encore cet avis, qu'il ne devait pas même accepter ce que le testateur donnait librement pour sa sépulture, s'il ne restait encore dans sa succession de quoi entretenir sa famille. « Considerare, ut arbitror, debuistis, quæ esset summa ejus substantiæ ; si quid esset, unde hi quos reliquerat, sustentari debuissent, et tunc pro sepultura ejus accipere ».

Autre exemple d'un semblable détachement des biens de la terre. Une dame nommée Annonie avait donné à l'Eglise une maison et une terre. Stéphanie, sa belle-fille, et Calixène, son fils, vinrent représenter au pape saint Grégoire leur extrême pauvreté. Ce généreux pape leur fit rendre cette terre et cette maison ; non pas qu'il ignorât que les aliénations du bien de l'Eglise sont également défendues par les lois et par les canons ; mais il avait appris dans l'école de la charité, qui est la maîtresse des lois et des canons, qu'il n'y a rien de plus légitime, ni de plus canonique que de tempérer la rigueur de la justice par les douceurs de la miséricorde, surtout quand celui qui donne peut le faire sans s'appauvrir.

« Quanquam ea quæ ad Ecclesiæ jura pertinent, alienari legis ratio non permittat : temperanda tamen interdum est censura distractionis, ubi misericordiæ respectus invitat. Maxime quando tenta est quantitas, quæ nec dantem onerat, et accipientis pauperiem juxta aliquid consolatur, etc. Ne plus sequi rigoris viam, quam causas videamur pietatis complecti, etc. Melius est in dubiis non distractionem exequi, sed ad benignas potius partes intellecti, etc. » (L. III, ep. XXIII, XL.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES TESTAMENTS FAITS EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DANS LA FRANCE, DEPUIS CLOVIS
JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Les conciles de France excommunient ceux qui prennent, ou reprennent ce qui a été laissé à l'Église, même sans rien écrire.

II. III. Les testaments des ecclésiastiques y sont exemptés des formalités des lois.

IV. Nos lois canoniques, appuyées de l'autorité de nos rois, l'ont emporté sur les lois romaines des testaments.

V. Ce qui est laissé à l'évêque par d'autres que par ses parents, appartient à l'Église.

VI. L'Église fidèle à restituer les fidéicommiss.

VII. Les règles monastiques reçues en France, modérément favorables aux monastères.

VIII. IX. X. Les enfants de famille qui s'étaient faits religieux, héritaient, après la mort de leur père, et disposaient de leurs biens en faveur ou des pauvres, ou de leurs frères, ou du monastère, ne pouvant rien retenir pour eux en particulier.

XI. Charléric ne défendit pas de tester en faveur de l'Église.

I. Ni l'exaetlitude à défendre et à conserver le patrimoine de J.-C., ni l'esprit du parfait désintéressement, n'ont pas laissé de monuments moins illustres dans l'Église de France.

Le concile IV d'Orléans menaça de l'excommunication ceux qui retiendraient, ou redemanderaient les fonds que leurs prédécesseurs, ou eux-mêmes, auraient une fois donnés à l'Église, même sans avoir rien mis par écrit. « Quicumque pro devotione sua oblationis studio aliquid in campellis, vel in vineolis, etiam absque scriptura, probatur Ecclesie contulisse : si postmodum vel ipse, vel hæredes ejus hoc auferre voluerint, etc. »

Le concile V d'Orléans renouvela cette menace contre ces homicides des pauvres; car c'est dans cette vue que la vengeance de l'Église s'enflamme, « Ut necator pauperum communionem privetur ». (Can. XIX. can. XVI.)

II. Comme les testaments des évêques et des autres ecclésiastiques étaient ordinairement faits au profit de l'Église, leurs proches tâchaient de les faire déclarer nuls par l'omission de quelque formalité.

Le concile II de Lyon, pour remédier à ces supercheries, ordonna que ces sortes de testaments faits par des ecclésiastiques, ne laissas-

sent pas d'être exécutés, puisque la dernière volonté du défunt y était manifeste, nonobstant que toutes les conditions des lois n'y eussent pas été scrupuleusement observées.

« Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam querunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta, quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesie vel quibuscumque conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Id specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate aut simplicitate, aliquid a secularium legum ordine videatur discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere, et in omnibus Deo propositio custodiri ». (Can. II.) L'anathème est la peine des contrevenants.

III. Je vois bien que ce canon se pouvait expliquer de ceux qui donnent à l'Église, plus que les lois ne permettent de donner : mais j'ai mieux aimé l'expliquer de l'inobservation des formalités que les lois ont prescrites pour les testaments, parce que c'est évidemment le sens du concile III de Paris, qui avait précédé le II^e de Lyon. « Ut quia nonnulli per quaslibet scripturas pro captu animi de facultatibus suis, ecclesiis aliquid contulisse probantur, etc. » Ce qui fut renouvelé en mêmes termes par le concile II de Tours. Ces termes de ces trois conciles, « Pro captu animi, simplicitate », n'ont paru évidemment marquer le seul défaut des formalités. (Can. I, can. XXV.)

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces trois canons, c'est qu'ils dérogent aux lois civiles qui étaient en usage dans les Gaules et dans la France.

Le roi Clotaire I^{er}, dans l'édit de confirmation qu'il publia après le concile III de Paris, dé-

clara que les Romains, c'est-à-dire les anciens habitants des Gaules et leurs descendants, qui avaient obéi à l'empire romain avant les conquêtes des Français, se conformeraient aux lois romaines, « Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipuus terminari ». (Concil. Gall. t. 1, p. 318.)

Mais ce roi semble autoriser le statut du concile de Paris, et la dérogation qui y avait été faite aux lois romaines, quand il confirme dans le même édit toutes les donations faites à l'Église. « Ut oblationes defunctorum ecclesiis deputatæ, nullorum competitionibus auferantur, præsentî constitutione præstamus ».

Comme le gouvernement français absorba enfin les restes des Romains et des Gaulois, aussi les lois romaines, pour les testaments, cédèrent enfin aux lois canoniques, soutenues de l'autorité royale, et les conciles suivants usèrent de la même liberté que le III^e de Paris, pour dispenser les fidèles des formalités pointilleuses des lois romaines sur les testaments, comme il a paru par les conciles de Lyon et de Tours, dont nous venons de parler, et comme il peut encore paraître par le V^e de Paris, qui renouvela en mêmes termes le II^e de Lyon. (Matiscon. l. c. iv, Parisien. V, c. x, Remens. c. x.)

V. Le concile de Reims fit une ordonnance importante pour les dons ou les successions que faisaient aux évêques ceux qui n'étaient nullement leurs parents. Soit qu'ils les laissassent aux évêques conjointement avec leurs églises, ou aux évêques seuls, le concile déclare que ces successions appartiennent à l'Église. Premièrement, parce qu'il est bien plus vraisemblable que le fidèle a voulu donner à l'Église ce qu'il espérait recevoir avec usure de son divin Epoux. En second lieu, il est bien juste que l'Église jouisse des dons qu'on fait à l'évêque, puisque l'évêque possède tout ce qui a jamais été donné à l'Église.

« Pontifices, quibus in summo sacerdotio constitutis, ab extraneis duntaxat aliquid aut cum Ecclesia, aut sequestratum dimittitur, aut donatur; quia ille qui donat pro remedio animæ suæ, non pro commodo sacerdotis comprobatur offerre: non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ, inter facultates Ecclesiæ computabunt. Quia justum est, ut sicut sacerdos habet, quod Ecclesiæ dimissum est, ita et Ecclesia habeat, quod relinquatur sacerdoti ». (Can. xx.)

VI. Enfin, ce concile déclare que ni l'évêque, ni l'Église ne pourront retenir ce qui leur aura été laissé par *fidèicommissis*, pour être remis à quelque autre. « Sane quicquid per fideicommissum, aut sacerdotis nomini, aut Ecclesiæ fortasse dimittitur, cuiusque alii postmodum profuturum, id inter facultates suas Ecclesia computatum retinere non poterit ».

VII. Passons des conciles aux règles des religieux et des religieuses, qui ont eu le plus de vogue en France; et comme elles ont été presque toutes dressées sur celle de saint Benoît, commençons par celle-ci, pour faire voir quel était le pouvoir des moines et des religieuses pour disposer de leurs biens en faveur de leur monastère, avant la profession ou après.

La règle de saint Benoît ordonne que celui qui est admis dans une congrégation monastique avant sa profession, doit ou donner tout son bien aux pauvres, ou le laisser au monastère, sans aucune réserve, puisqu'il doit se dépouiller de la puissance qu'il avait sur son propre corps: « Res si quas habet, aut erogat prius pauperibus, aut facta solemniter donatione, conferat monasterio, nihil sibi reservans ex omnibus, etc. » (Can. LVIII, LIX.)

Si les personnes de qualité offrent leurs enfants à un monastère, ou les fait jurer de ne leur jamais rien donner; ou s'ils veulent donner quelque chose, ils le donneront au monastère, en s'en réservant l'usufruit s'ils veulent. « Sub iurjurando promittant, quia nunquam ei aliquid dent, etc. Vel certe si hoc facere noluerint, et aliquid offerre volunt in eleemosynam monasterio pro mercede sua, faciant ex rebus, quas dare volunt monasterio, donationem, reservato sibi, si ita voluerint, usufructuario ».

VIII. Il est assez vraisemblable que la règle de saint Benoît supposait que les enfants de famille n'étaient plus capables de succéder après qu'ils avaient fait profession, et que l'on obligeait même leurs parents de promettre et de jurer qu'ils les déshériteraient. Mais la règle de saint Césaire fait voir un usage tout contraire.

Elle déclare d'abord que les veuves et les vierges ne recevront point l'habit de la religion qu'après avoir renoncé à tous leurs biens, et en avoir disposé à leur volonté: « Non recipiantur nisi antea de omni facultatula sua, cui voluerint, chartas, aut donationes, aut

venditiones faciant, ita ut nihil suae potestati reservent ». (Cap. iv.)

Cette règle ordonne ensuite que celles qui ont encore leurs pères et leurs mères, ou qui n'ont pas encore l'âge nécessaire pour pouvoir disposer de leurs biens, en disposent quand elles en auront atteint l'âge, et qu'elles seront maîtresses de leurs biens. « Ille vero que adhuc vivis parentibus substantiam suam in potestate habere non possunt, aut adhuc ætatis minoris sunt, chartas tunc facere compellantur, quando res parentum in potestate habere poterint, aut ad legitimam ætatem pervenerint ».

IX. La règle de Tétradius, prêtre et neveu de saint Césaire, qu'on dit être du même saint Césaire, ordonne la même chose pour les religieux. « Vestimenta laica non ei mutantur, nisi antea de facultate sua chartas venditionis faciat, sicut Dominus præcipit, vade, vende, etc. Certe si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus, aut monasterio faciat, dummodo liber sit, et nihil habeat proprium. Si vero pater ejus aut mater vivat, et non habet potestatem faciendi, quando illi migraverint, cogatur facere ». (Cap. i.)

La règle de saint Anrélien, archevêque d'Arles, est toute semblable en ce point. « Qui minoris ætatis sunt, aut vivis parentibus in monasterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in potestate haberint ». (Cap. XLII.)

X. La règle du Maître oblige absolument les parents de déshériter le fils qu'ils dévouent à la vie monastique, de peur que l'espérance d'une succession terrestre ne le fasse un jour sortir du cloître, et ne le prive des biens éternels. Or elle leur propose trois manières de le faire, ou bien en distribuant aux pauvres la portion légitime qui reviendrait à cet enfant, ou bien en la partageant en trois parties, l'une pour les pauvres, l'autre pour ses frères ou autres proches, la dernière pour le monastère;

ou bien en jurant simplement qu'ils ne donneront jamais rien à celui qui ne pourrait plus devenir propriétaire sans se priver pour jamais du céleste héritage qui doit être la récompense de sa pauvreté volontaire.

« Quia portio ejus adhuc in vestra est potestate, vos tangit de ea dominicum vocem audire; ut pro filio vestro apud vos nihil remaneat in sæculo nisi Deus. Quod si gravis vobis hec divina præceptio est, de portione ejus tres fiant partes æqualiter, una abbatibus pauperibus erogetur; aliam vobis vel fratribus derelinquat, tertiam vero partem viatici sui utilitate deferat secum, monasterii sanctorum usibus profuturam. Quod si ultraque vobis graves sunt voces, ut nec Deum audiatis pauperibus erogando, et filii animam redimendo; nec nostrum consilium partibus dividendo, et auferendo ab eo secularem substantiam, vel nudum et solum filium Deo largite: ita ut jurejurando per sancta Evangelia promittatis ei, ulterius eum de vestra patrimonii substantia nihil habere ». (Cap. xci, Tit. xiv.)

Les lois bourguignonnes permettaient aux filles religieuses de disposer comme elles voudraient de ce que leurs pères leur avaient laissé, et des meubles reçus de leurs mères; si leurs pères étaient morts sans les partager, elles n'avaient que l'usufruit de leur légitime.

XI. On a imposé au roi Chilpéric, quand on a dit qu'il avait défendu de tester en faveur de l'Église. Grégoire de Tours ne dit pas cela, mais seulement qu'il supprima quelques-uns de ces testaments, et en empêcha l'exécution. Le roi Gontran lui ayant succédé, leva cet obstacle, et donna une pleine liberté à l'exécution de ces testaments. « Multa et ipse ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias hæredes instituerant, et a Chilperico compressa fuerant, restauravit; multis se benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens ». (L. VII, c. 8.)

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DES OBLATIONS QUI SE FAISAIENT A L'ÉGLISE, EN FONDS, EN TERRES ET EN MAISONS,
SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'Église rejette les offrandes et les dons qui ne se peuvent faire qu'en déshéritant les enfants ou les proches qui demeureraient pauvres.

II. Elle condamne les ecclésiastiques qui usent d'artifice pour faire donner à l'Église.

III. Elle rend ce qui avait été donné par ces mauvaises adresses.

IV. Elle prend et conserve ce qu'on donne avec piété et sagesse, à l'exemple du Fils de Dieu et des apôtres.

V. Les offrandes, quelles qu'elles soient, en terres, en vignes, etc., sont des hosties saintes.

VI. Zèle des conciles pour empêcher qu'on n'ôte à J.-C. ce qui lui a été donné.

VII. Suite du même sujet.

VIII. Les offrandes étaient si abondantes, que des laïques s'efforçaient d'y avoir part.

IX. Des donations frauduleuses, pour éviter les charges publiques.

I. Il y a un capitulaire de Charlemagne qui condamne les offrandes qui ne se peuvent faire sans déshériter les enfants ou les proches de celui dont la piété serait plus louable, si elle était plus modérée : « Statutum est, ut nullus quilibet ecclesiasticus, ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi, aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis hoc deinceps facere tentaverit, a synodali vel imperiali sententia modis omnibus feriatur ». (L. I, c. 89.)

Ce prince ne défend pas de recevoir les fonds ou les terres que la pieuse libéralité des fidèles veut consacrer à Dieu, mais il ne permet pas d'accepter des successions entières, et encore il ne fait cette défense que lorsqu'il y a des enfants ou des proches qui demeureraient déshérités.

Il était donc toujours libre à l'Église de recevoir ou des portions héréditaires de toutes sortes de personnes, ou des successions en entier de ceux qui n'avaient ni enfants, ni proches parents.

Ce tempérament est fort sage et entièrement conforme à la noble et généreuse conduite

des saints Pères, et surtout de saint Augustin, qui d'un côté exhortait tous les fidèles à faire entrer J.-C. dans leur succession, comme un de leurs enfants, et d'autre part refusait les dons précipités de ceux qui, donnant tout leur patrimoine à l'Église, déshéritaient leurs enfants.

Aussi est-il à croire que ce fut l'Église même qui porta cet empereur à faire ce statut, puisque l'exécution en est remise à l'Église avec l'empereur : « Synodali vel imperiali sententia ».

II. Le concile III de Châlons, de l'an 813 (Can. VI, VII), condamne les ecclésiastiques qui usent d'artifice et de surprise pour attirer les séculiers à donner leurs biens à l'Église. Ce qui est également contraire à la profession des ecclésiastiques, qui doivent plutôt distribuer et donner, qu'acquiescer ou amasser, et à la nature des offrandes qui doivent être entièrement libres et volontaires.

« Animarum quippe salutem inquirere debet sacerdos, non lucra terrena; quoniam fideles ad res suas dandas non sunt cogendi, neque circumveniendi. Oblatio namque spontanea esse debet. Ecclesia vero sancta non solum fideles spoliare non debet: quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduae, orphani, et cæteri necessitatem patientes, a sancta Ecclesia, utputa a pia matre et omnium gubernatrice subsidium accipiant ».

III. Et comme quelques-uns, par ces engagements artificieux, s'étaient déjà consacrés à la vie religieuse après avoir donné tous leurs biens à l'Église, ce concile, usant d'une conduite vigoureuse et désintéressée, condamne à la pénitence les auteurs de ces basses et trompeuses sollicitations : « Pœnitentiæ canonicæ, sive regulari, utputa turpis lucri sectatores subjiciant ».

Il y a apparence que ces terres signifient la pénitence publique qui se faisait dans les monastères ; aussi ce n'étaient que des prêtres, des abbés ou des moines qui commettaient cette faute.

Le concile condamne ceux qui se sont laissés enlever à la profession claustrale, à y persévérer. Mais quant aux biens qu'on leur avait en quel que manière extorqués, il ordonne qu'ils soient rendus à leurs parents et à leurs héritiers, parce que l'Église n'a garde d'enlever les héritages et de déshériter personne, elle dont les héritages sont le patrimoine commun de tous les indigents. « Res nunquam que est illicitis et negligendis date, ab avaris et cupidis non solum acceptæ, sed raptae noscuntur, hereditibus reddantur, qui dementia parentum, et avaritia incederum exhereditati esse noscuntur ». (Ibid. can.)

IV. Mais les terres que les fidèles offrent à Dieu avec une piété et sans circonspection, ne peuvent jamais lui être disputées, selon ce qu'elle même. « Hoc vero quod quisque pro salute et rationalibus de rebus suis offert, Ecclesia firmiter tenere debet ». (Ibid. in.)

Le concile II d'Aut-la-Chapelle, de l'an 836, après avoir montré par saint Augustin que, si le Fils de Dieu sur la terre voulait bien que ses disciples fissent quelques réserves de l'argent et des aumônes qu'on leur donnait, c'était pour représenter et pour autoriser tout ensemble une prévoyance semblable dans son Église aux siècles à venir, parce que l'Église ne fait qu'une même personne avec J.-C. An. 836, l. I. c. 7, 20, 21; Capitul. l. VI. c. 302.)

Ce concile conclut de là que l'Église a pu conserver des terres et des héritages, aussi bien que de l'argent. « Quare, inquit Augustinus, loculos habuit, cui Angeli ministraverunt, nisi quod Ecclesia ejus loculos suos habitura erat. Ecce quibus tanti doctoris documentis instruitur, quæ quod in capite precessit, in corpore ejus, quod est Ecclesia, videtur impletum. Porro Christum et Ecclesiam, unam personam esse non nescimus. Et ideo quæ Ecclesie sunt, Christi sunt; et quæ Ecclesie offeruntur, Christo offeruntur: et quæ ab Ecclesia ejus tolluntur, proculdubio Christo tolluntur. Esto erat futurum, ut Ecclesia Christi nummos haberet; si nummos, utique et prædia, et mancipia, et diversarum specierum innumera ornamenta ».

Après cela ce concile fait voir par les actes

mêmes des apôtres, et par les ouvrages des saints Pères, que l'Église commença à s'enrichir des oblations et même des fonds des fidèles dès le temps de sa naissance et de sa première formation sous les apôtres. « Per Petrum in Occidentis, per Joannem in Orientis, sive Asiae partibus, per Paulum in tota generaliter mundi latitudine, fundata et ex oblationibus fidelium dilata atque honorata Ecclesia ». (Cone. Aquisgr. II ad Pipinum regem; l. I. c. 12.)

V. Il ne se peut rien dire de plus beau que ce que nous lisons dans un autre endroit des capitulaires de Charlemagne, où l'on déclare que les terres, les fonds, les maisons, les héritages, ne sont pas moins des offrandes saintes et des hosties sacrées, que celles qu'on offre sur l'autel.

« Omnia quæ Domino offeruntur, proculdubio Domino consecrantur; et non solum sacrificia, quæ a sacerdotibus super altare Domino consecrantur, oblationes fidelium dicuntur; sed quæcumque et a fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificijs, filarijs, utensilibus, petris, ædificijs, vestimentis, pedibus, lanificijs, pecoribus, piscuis, manubrijs, mobilibus et immobilibus, vel quæcumque de his rebus homino Ecclesieque offeruntur, Domino indubitanter consecrantur et ad jus pertinent sacerdotum ». (L. VI. c. 305.)

VI. On infère de là que l'Église et Jésus-Christ n'étant qu'une même personne, on ôte à Jésus-Christ tout ce qu'on ôte à l'Église. « Et quia Christum et Ecclesiam unam personam esse veraciter agnoscimus, quæcumque Ecclesie sunt, Christi sunt. Et quæ ab Ecclesia tolluntur, sive alienando, sive vastando, sive invadendo, sive minuendo, sive diripiendo, Christo tolluntur ».

On ne peut donc ravir les biens de l'Église sans un sacrilège et sans un larcin, qui ne se peut expier que par la pénitence publique; et les évêques, qui sont les dépositaires et les administrateurs du patrimoine de Jésus-Christ, non-seulement pour le distribuer libéralement aux pauvres, mais aussi pour le défendre, ne peuvent avoir aucune communion avec les auteurs de ces usurpations sacrilèges, qu'après une pleine satisfaction. « Talium vero seclerum patratibus, nisi post satisfactionem, nec vivis, nec mortuis communicare debemus ».

Les évêques du concile II d'Aix-la-Chapelle, dont nous venons de parler, s'acquittèrent de ce devoir avec tant de zèle et tant de générosité, qu'ils obligèrent le roi d'Aquitaine, Pépin, de restituer aux églises de Guyenne tout ce qu'il leur avait enlevé. Ils présentèrent à ce roi trois livres qu'on peut voir dans les actes de ce concile; ils y avaient entassé tout ce qui se trouve de plus beau et de plus fort dans les Ecritures et dans les saints Pères, contre les vices des grands et des souverains, et surtout contre les usurpations sacrilèges des biens de l'Eglise.

VII. Le concile II de Toul, de l'an 860, trailla le même sujet avec le même zèle. Il fit voir aux grands de la terre qu'il n'y a point de sacrilège plus énorme ni de plus damnable attentat que celui qu'ils commettent, lorsqu'ils s'emparent du patrimoine des pauvres et de l'héritage de Jésus-Christ, dont Dieu les a établis défenseurs.

« Unde summopere caveant potentiores quique, ne præsumant in damnationem suam res sibi ecclesiasticas, neque fatigent, nec affligant inconsecutis consuetudinibus Dei ecclesias et loca sanctorum; scientes, quia res ecclesiasticæ vota sunt fidelium, patrimonialia pauperum, prætia peccatorum, et in tuitione atque defensione Christi consistunt, qui eas terre principibus atque primoribus ad defendendum, et conservandum, non ad affligendum, vel usurpandum, sive præsumendum commisit ». (An. 860, conc. apud Tusiacum.)

VIII. Il y a quelque sujet de croire que si d'un côté les fonds de l'Eglise étaient si souvent usurpés par les ennemis de la piété et de leur propre salut, il y avait aussi d'autre part un grand nombre d'illustres bienfaiteurs, qui

s'ouvraient le ciel par leurs insignes libéralités envers les pauvres. Les offrandes même qu'on faisait à l'autel étaient si considérables, qu'il fallut que le concile d'Ingelheim, de l'an 818, en écartât les audacieuses prétentions de quelques séculiers. « Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad huncmodi pertinere potestatem, dicente Scriptura, qui altario deserviunt, de altari participentur ». (Can. viii.)

On peut remarquer dans l'histoire de l'Eglise et dans les conciles, beaucoup d'entreprises semblables des laïques, et leur condamnation.

IX. Les précaires, dont nous avons parlé ci-devant, faisaient aussi entrer dans le trésor de l'Eglise une infinité de fonds. Mais il faut ajouter ici que Charlemagne fut obligé de s'opposer à une espèce de précaire frauduleuse qui ne se faisait pas par un principe de piété, ni pour trouver quelque soulagement à sa pauvreté, en recevant l'usufruit du double, ou du triple du fonds qu'on donnait en propriété à l'Eglise; mais qui se faisait par le seul désir de ne point payer le cens au prince, et de ne point contribuer aux besoins de l'Etat.

Charlemagne ordonna que, sans avoir égard à cet artificieux déguisement, on exigeât de ces terres le cens ordinaire, sans que cela pût néanmoins préjudicier aux immunités de l'Eglise. « Placuit nobis, ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilitatem, fraudulenter, ac ingeniose res suas ecclesiis delegant, easque denuo sub censu utendas recipiant, ut quousque ipsas res possident, hostes et reliquas functiones publicas faciant, etc. Nostra non resistente emunitate ». (Capitular. an. 793, c. 23.)

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DES TESTAMENTS DES LAIQUES EN FAVEUR DES ÉGLISES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'exemple du testament de Charlemagne fait voir combien le trésor de l'Église s'augmentait par les dons testamentaires des tuteurs.

II. Et combien les lois étaient favorables à cette disposition.

III. Il en était de même sous Louis le Débonnaire.

IV. Ceux qui entraient en religion pouvaient donner tous leurs biens au monastère.

V. Ils le pouvaient encore après avoir fait profession.

VI. Les curés devaient exhorter les moribonds à tester et à racheter leurs péchés par aumônes.

VII. Pratiques des Orientaux.

VIII. Pour les testaments des religieux.

I. La dernière de toutes les fécondes sources, d'où coulaient tant de richesses dans les trésors des églises, consistait dans les testaments des rois, des seigneurs et des personnes riches.

On pourra avec quelque proportion juger des autres par le testament de Charlemagne. Ce grand prince fit trois parts de tout ce qu'il possédait, en or, en argent, en pierreries et en autres meubles précieux : il en donna deux aux vingt et une métropoles de son empire, pour être réparties entre les évêchés qui en relevaient ; et il réserva l'autre pour sa dépense ordinaire, en sorte que tout ce qui en resterait après sa mort, fût divisé en quatre parties, dont la première serait encore donnée aux mêmes métropoles et à leurs évêchés : ses fils et ses filles avec leurs enfants partageraient la seconde ; la troisième serait distribuée aux pauvres ; enfin la dernière se donnerait par aumône aux serviteurs du palais. Ainsi, de douze parts de sa succession, ses enfants n'en eurent qu'une, les autres onze furent partagées entre les églises et les pauvres. (Conc. Gall. tom. II, p. 264.)

II. Après cela on ne croira pas que ce prince ait pu mettre des bornes aux libéralités de ses sujets envers les églises et les pauvres. Il n'avait garde de condamner ses actions par ses ordonnances, ou ses ordonnances par ses actions.

Il est vrai que le concile de Châlons, de

l'an 813, fit de sévères réprimandes aux ecclésiastiques, qui par leurs sollicitations portaient les fidèles à donner leurs biens à l'Église ; et jugeant que c'étaient plutôt des vols que des dons, il en ordonna la restitution. Mais ce concile dans les mêmes canons ordonna que les donations justes qu'on aurait faites à l'Église, demeureraient fermes et irrévocables. « Hoc vero quod quisque Deo juste et rationabiliter de rebus suis offert, firmiter Ecclesia tenere debet ». (Can. VI, VII.)

III. Louis le Débonnaire commanda de rendre aux héritiers les biens qu'on avait inconsidérément donnés à l'Église, et qu'on n'avait pu donner sans les déshériter. « Statutum est, ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere presumat, quarum liberi, aut propinqui hac inconsulta oblatione, possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut acceptor synodali vel imperiali sententia feriat, et res ad exheredatos redeant ». (Conc. Gall. tom. II, p. 430 ; Capit. I. I, c. 87.)

Mais, outre que cet empereur insinue clairement qu'il ne fait en cela que suivre et faire exécuter les canons qui condamnaient ces surprises et ces exhérédations, nous pourrions encore juger de la liberté tout entière dont jouissaient alors les testateurs de laisser leurs héritages à l'Église, par le formulaire des donations des vivants, qui se trouve aussi dans les capitulaires de Charlemagne, et qui y est inséré dans une protestation que tout le peuple fait, que ce serait un sacrilège attentat de vouloir rien diminuer des libéralités qu'on fait à l'Église.

« Offero Deo, atque dedico omnes res, quæ hac in cartula tenentur inserte, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum et filiorum, aut pro quocunque qui illas Deo liberare voluerit, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis,

missarumque solemnibus, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et cæteris divinis cultibus atque illius ecclesie utilitatibus ». (L. VI, c. 283.)

Après quoi suivent des imprécations effroyables contre tous ceux qui empêcheraient l'Église de jouir de ces fonds.

IV. Il y a deux articles dans le premier livre des capitulaires, dont nous ne pouvons plus ignorer l'auteur, puisque Charles le Chauve nous a assuré ci-dessus qu'ils étaient de Charlemagne.

En voici un qui regarde les séculiers, où ce prince leur permet de donner à l'Église sans bornes et sans mesure. « Qui res suas pro anima sua ad casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis. Et quæ in hoste factæ sunt traditiones, de quibus nulla est questio, stabiles permanent ». (L. I, c. 141.) Ainsi en paix et en guerre, dans la ville et au camp, on pouvait faire toutes sortes de libéralités à l'Église.

L'autre est pour ceux qui entrent en religion, à qui il permet de consacrer à Dieu tous leurs biens avec leurs personnes, sans avoir dorénavant besoin de la permission du prince.

Ce sage et pieux empereur, pour prévenir les artifices de ceux qui sollicitaient les personnes simples et riches d'entrer en religion, avait défendu qu'on y pût faire profession sans son congé. Il révoqua depuis cette défense par ce capitulaire, comme son petit-fils Charles le Chauve nous en a assurés. Et quant aux sollicitations pleines d'artifice dont nous avons parlé, le concile II de Châlons y remédia, ordonnant qu'on rendrait les biens, et que les personnes persévéreraient dans la religion où elles s'étaient engagées. (L. I, c. 143.)

Voici le capitulaire de Charlemagne : « Ut liber homo qui in monasterio regulari comam deposuerit, et res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat » ; et ailleurs encore dans les mêmes capitulaires : « Si quis res suas pro salute animæ suæ, vel ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cultibet alteri tradere voluerit, legitimam traditionem facere studeat, etc. » (L. IV, c. 49.)

V. Mais que peut-on souhaiter de plus avantageux pour l'Église, que cet autre capitulaire, qui porte que les religieux et les religieuses, après leur profession faite, ne pourront plus

disposer de leurs biens, même en faveur de leurs enfants, parce que tout ce qu'ils possédaient au moment de leur entrée au monastère, qui était alors la profession même, appartient selon les lois au même monastère.

Il faut nécessairement supposer, selon les mêmes lois, qu'ils ne pouvaient pas priver leurs enfants de leur légitime, comme ils ne pouvaient pas s'en priver eux-mêmes, ni le monastère auquel ils se consacraient. Mais ces deux légitimes mises à part, tout le reste de leur bien était en leur pouvoir avant leur profession, pour le laisser à leurs proches, ou pour le donner au monastère ; mais s'ils n'en avaient pas disposé avant que de faire profession, le tout appartenait au monastère.

« Quicumque monachus vel monacha in monasterium sunt ingressi, nihil de rebus suis habeant potestatem faciendi, quamvis liberos habeant; sed omnia eorum sint monasterii, quæ eadem die juste possidebant, quando ingressi sunt monasterium ». (L. VI, c. 108.)

VI. Le concile de Nantes, instruisant les curés de la manière dont ils doivent visiter les malades, et des avis salutaires qu'ils doivent leur inspirer dans ces moments périlleux, n'oublie pas celui de les porter à faire leur testament, pendant qu'ils jouissaient de la liberté de leur esprit, afin d'expier leurs péchés par leurs aumônes. « Ut substantiam suam dum adhuc sensus et ratio in eo vigent, disponat, ut peccata sua eleemosynis redimat ». (Can. IV.)

Le testament de Charlemagne même, témoigne que c'était la coutume généralement observée parmi les fidèles, de laisser toujours une partie considérable de leurs biens aux pauvres, quand ils faisaient leurs testaments. Le quart du dernier tiers qu'il avait mis en réserve, y fut destiné aux pauvres selon la coutume de tous les chrétiens : « Tertia consuetudo in Christianitatis more in usum pauperum erogatur ».

Il est étonnant que cet empereur ait ordonné que sa bibliothèque fût vendue, et que le prix en fût distribué aux pauvres. « Similiter et de libris, quorum magnam in bibliotheca sua copiam congregavit, statuit, ut ab iis qui eos habere vellent, justo pretio fuissent redempti, pretiumque in pauperes erogatum ». (Duchesne, tom. II, p. 105, 106.)

Ce qui a été allégué du concile de Nantes peut être considéré comme un vestige et un

commencement du grand crédit et du pouvoir que les cardes eurent dans les siècles suivants, pour recevoir eux-mêmes les testaments de ceux qui désiraient en faire, et les mettre en dépôt entre leurs mains.

VII. Mais Balsamon apprend que, parmi les Orientaux, les lois de Justinien y avaient bien autrement établi l'autorité des évêques. Elles les avaient déclarés exécuteurs universels de tous les legs pieux, quand même les testateurs les auraient exclus de cette fonction dans leurs testaments, parce que les évêques sont toujours de droit les exécuteurs des volontés pieuses des testateurs. Le métropolitain devait suppléer au défaut des évêques.

Balsamon infère de là que, quand les fondateurs d'un monastère, fussent-ils évêques, voudraient exempter le monastère des droits et de la juridiction de l'évêque diocésain, leur prétention serait nulle.

« Et dic his notatis, consistere non posse, quæ in statutis a fundatoribus scribuntur, ut locorum antistites nullam omnino partem habeant in monasteriis a se ædificatis. Similiter nec Acta antistitum, quæ continent eos, qui eis succedunt episcopos, nihil juris habituros in monasteriis ».

VIII. Photius rapporte dans son Nomocanon (In Nomoc. Tit. 1, c. 2.) les constitutions suivantes de Justinien, comme étant encore en usage de son temps. Que celui qui reçoit une succession avec cette condition, s'il se marie, ou s'il a des enfants qui lui sont substitués, peut, nonobstant cela, embrasser la vie monastique, ou entrer dans la cléricature, et possé-

der tout ce qui lui a été laissé ; il peut même en disposer comme il lui plaira, pourvu que ce soit en legs pieux. Le même privilège est commun aux religieuses et aux diaconesses. (Ibid.) Quand même ces religieux ou ces religieuses ne persévéreraient pas dans le cloître jusqu'à la fin de leur vie, le monastère continuera de jouir de tous ces biens. Il faut seulement excepter les captifs, en faveur desquels ces substitutions auraient lieu. Que si un père veut déshériter son fils, parce qu'il s'est jeté dans un monastère ou dans la vie cléricale, il ne le peut pas même pour des fautes qu'il aurait commises avant la profession religieuse. Un père ne peut donc priver ses enfants qui sont religieux ou ecclésiastiques, de la juste portion de ses biens, qui est le quart de tout ce qu'il possède ; et ce quart demeure à l'Église ou au monastère, si ces clercs ou ces religieux renoncent à leur profession. (Tit. ix, c. 31.)

Enfin, si quelqu'un se fait religieux, n'ayant point d'enfants, tous ses biens appartiennent dès lors au monastère. S'il a des enfants, et qu'il n'ait point testé avant sa profession, il peut le faire après, mais il ne peut ni priver ses enfants de leur légitime, ni se priver lui-même, c'est-à-dire son monastère, d'une portion pareille à celle de ses enfants. S'il meurt dans le monastère n'ayant point testé, ses enfants ont leur légitime, et le reste demeure au monastère. (Tit. ii, c. 1.)

Voilà quelle était la disposition des lois civiles sur ces matières.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES TESTAMENTS DES LAIQUES EN FAVEUR DE L'ÉGLISE APRÈS L'AN MIL.

I. C'est pour l'intérêt des laïques mêmes que l'Église prit tant de crédit dans les testaments. Preuves de cela dans la France.

II. Dans l'Angleterre et dans l'Irlande.

III. Avant le temps même du pape Alexandre III, les testaments se faisaient selon les formes du droit canonique, en présence du curé, ou du confesseur, et de deux témoins.

IV. Remarques importantes sur les deux décrétales de ce pape au sujet des testaments.

V. Les ordonnances synodales et les conciles qui défendent de faire des testaments, sans la présence du curé, qui puisse rendre témoignage de la catholicité du testateur, et intéresser l'Église à l'exécution du testament, surtout pour les legs pieux.

VI. Suite du même sujet. L'intérêt que l'Église prit pour les biens de ceux qui mouraient sans tester, soit esclaves, soit libres.

VII. Combien était grande et combien nécessaire l'autorité de l'Église pour les testaments des legs pieux.

VIII. Réflexions sur les canons et les conciles ci-dessus allégués jusqu'à l'an 1300.

IX. Confirmation de ce qui a été dit par les décrétales.

X. On passe au quatorzième siècle pour y remarquer les mêmes vérités.

XI. Dans les siècles suivants l'Église conserve les mêmes droits et les mêmes usages dans les causes testamentaires en partie seulement.

XII. Quelles ont été les raisons de cette diminution de l'autorité de l'Église. Ce qui fut contesté à l'Église sous le roi Philippe de Valois.

XIII. Les rois ont conservé à l'Église ce qui lui reste de juridiction en France et en Angleterre.

XIV. Et dans l'Espagne. Monuments mémorables des coutumes de Jacca, et des lois visigothes sur les testaments.

XV. Pourquoi on a mêlé la question de la juridiction avec celle des biens temporels, qui reviennent à l'Église par les testaments.

I. Léon IX ordonna que des donations qu'on ferait à l'Église en se faisant moine, soit aux approches de la mort, soit pendant qu'on est en santé, la moitié serait laissée au monastère, et l'autre moitié reviendrait à l'Église paroissiale. (Ep. II.)

Le concile de Toulouse, en 1056, commence à nous découvrir la grande autorité qu'on fut obligé de donner à l'Église pour toutes sortes de testaments. Les injustes vexations, et les brigandages effroyables qui se faisaient sur tous les biens des défunts, forcèrent enfin l'Église de s'intéresser pour maintenir les testaments qu'ils avaient faits, ou le droit des plus proches parents, s'ils étaient décédés *ab intestat*.

Voici le canon de ce concile de Toulouse : « *Præcipimus, ut nullus laicorum aliquid suscipere audeat de rebus, aut substantiis defunctorum, nisi quantum ipsi defuncti adhibitis idoneis testibus in vita sua ordinaverint : aut si intestati obierint, ad libitum propinquorum hæredum dividantur* ». (Can. IX.)

Il paraît que c'est pour l'avantage et la sûreté des laïques que l'Église s'en mêle. Cela paraît encore plus clairement dans le concile de Nantes en 1127, où le comte de Bretagne pria les évêques du concile, de contribuer de leur autorité à faire cesser deux coutumes pernicieuses, qui s'étaient introduites dans ses États.

L'une était qu'à la mort du mari ou de la femme, les meubles du défunt ou de la défunte, étaient usurpés par le seigneur. « *Consectudo in terra comitis existerat, ut decedente marito, vel uxore, universa decedentis mobilia in proprietatem polestalis transirent* ».

L'autre coutume était encore plus violente et plus détestable, savoir, que tout ce qui échappait d'un naufrage était porté au fisc du prince, qui dévorait ce que la mer et la tempête n'avaient pu engloutir. « *Quidquid evadebat ex naufragiis, totum sibi fiscus lege vindicabat patriæ, passosque naufragium miserabilibus violentia principis spoliabat, quam procella* ».

Le comte renonça à l'une et à l'autre coutume, et s'en rapporta au décret du concile. « *Utramque exactiorem sub oculis totius concilii comes in nostra manu deposuit* ».

Le concile défendit ces deux abus sous peine d'anathème, selon la demande du comte ; et Hildebert, archevêque de Tours, qui présidait à ce concile, écrivit au pape Honoré II, pour lui demander une confirmation de ce décret, qui le rendit irrévocable. « *Illam manumissionem de naufragiis, et de substantia morientium, quam comes in nostra manu deposuit,*

vos beatissime Pater, non gravemini confirmatione apostolica roborare, ac prohibere, ne quis omnino eam rescindere, vel aliqua ex parte minuire presumat ».

C'est de la même lettre d'Hildebert que ceci est tiré. Le pape confirma ce décret dans la lettre qu'il écrivit aux évêques suffragants de la province de Tours, et les avertit que selon les lois impériales on ne perd pas même le domaine des choses qu'on jette en mer pour décharger le navire et pour éviter le naufrage.

Nous apprenons au titre *De lege Rhodia, De Jactu*, au Digeste, que la loi romaine conservait la propriété de ce qui avait été jeté en mer à celui à qui il avait appartenu, parce que ce n'était rien moins qu'une chose abandonnée. « Res jacta domini manet, nec fit apprehendens, quia pro derelicto non habetur ». (L. XIV. l. II. c. 2, 8, 9.)

L'empereur Antonin suivant les vestiges d'Auguste adjoignit les débris du naufrage à celui qui l'avait souffert, et condamna les publicains qui s'en étaient saisis; se voulant conformer à la loi rhodienne que nous venons de citer. Ce sont là les lois que le pape proposait dans sa réponse aux évêques de la province de Tours.

II. Henri I^{er}, roi d'Angleterre, commença son règne par une déclaration qu'il fit, qu'il ne prendrait plus la dépouille, ni des évêques après leur mort, ni des barons et des autres vassaux de la couronne; que s'ils mouraient sans tester, leurs femmes, leurs enfants et leurs proches pourraient partager leurs biens, comme ils le jugeraient à propos pour le salut de leur âme. « Pro anima ejus dividant, sicut melius eis visum fuerit ». (Conc. Angl. t. II, p. 31.)

Cette ordonnance a bien du rapport avec le canon du concile de Toulouse que nous venons de rapporter, et il en résulte aussi que les princes et les seigneurs avaient usurpé la dépouille d'une partie de leurs sujets, surtout s'ils n'avaient point fait de testament. Il y a beaucoup d'apparence que ce roi avait été persuadé par les ecclésiastiques de renoncer à cette nouvelle usurpation, tant sur eux que sur les laïques, et de laisser la liberté entière des testaments à tous ses sujets.

L'on rapporte un canon du concile de Casel en Irlande, en 1172, par lequel il est ordonné que les malades feront leur testament

en présence de leur confesseur et de quelques témoins; que s'ils ont une femme et des enfants, ils donneront un tiers à leur femme, un tiers à leurs enfants et un tiers pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour leurs funérailles. « Unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exequiis relinquentes ». (Ibid. p. 98.)

S'ils ont perdu leurs femmes, ou s'ils n'en ont point eu d'enfants, ils partageront leur héritage en deux, et en réserveront la moitié pour eux, c'est-à-dire pour leurs funérailles, ou pour l'Église et les pauvres. « Inter ipsum et uxorem in duo media dividantur; inter ipsum et liberos bipartiri debent ».

Ce concile fut tenu par ordre du roi Henri II qui conquit l'Irlande, et il y eut des commissaires de sa part. Ce que le roi Henri I^{er} avait dit, « Pro anima ejus dividant », insinuaît quelque partage approchant de celui-ci; mais il paraît ici que le confesseur était présent quand on dressait le testament.

III. Il ne paraît pourtant point encore en cela, que les causes testamentaires fussent de la juridiction ecclésiastique.

Alexandre III écrivit aux juges de la petite ville d'Italie, nommée Velitry, que dans les causes des testaments et des legs laissés à l'Église, ils ne devaient pas juger selon les lois, qui demandent cinq ou sept témoins, mais selon les canons et selon la loi divine des Écritures, qui n'en demandent que deux ou trois. « Mandamus quatenus cum aliqua causa super testamentis Ecclesie relictis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum canones, juxta decretorum statuta tractetis, tribus vel duobus legitimis testibus requisitis. Quoniam scriptum est, in ore duorum vel trium testium stat omne verbum ». (Append. Conc. Later. c. VIII, XX.)

L'autre réponse de ce pape à l'évêque d'Ossie est encore plus précise. « Talem in episcopatu tuo inolevisse consuetudinem nobis innotuisti, quod testamenta que fiunt in ultima voluntate, ut ab his qui potestatem habent super alios, penitus rescindantur, nisi cum subscriptione septem aut quinque testium fiant, secundum quod humanæ leges decernunt. Quia vero a divina lege, et sanctorum Patrum statutis, et generali consuetudine Ecclesie, id esse noscitur alienum; cum scriptum sit: In ore duorum, vel trium testium stet omne ver-

bum, præscriptam consuetudinem penitus improbamus, et testamenta quæ parochiani vestri coram presbytero suo, et tribus vel duabus aliis personis idoneis in extrema voluntate de cætero fecerint, et firma decernimus permanere, et robur perpetuæ firmitatis obtinere; sub interminatione anathematis prohibentes, ne quis præsumptione qualibet hujusmodi audeat rescindere testamenta ».

IV. Remarquons ici, avant de passer outre, 1° Que c'était déjà une coutume généralement reçue, que les testaments étaient valides, non-seulement selon les formes des lois civiles, mais aussi suivant celles du droit canon. « Generali consuetudine »;

2° Qu'on prétendait que cette forme du droit canon pour la validité des testaments, était émanée du droit divin, qui veut qu'on se contente de deux ou trois témoins;

3° Ainsi, non-seulement on voulut qu'il fût libre de dresser les testaments selon le droit civil, ou selon le droit canonique, mais on lança l'anathème contre ceux qui s'opposeraient à la validité de ceux qui étaient dressés selon les règles du droit canonique, comme contre les adversaires des saintes lettres et de la loi divine;

4° La vérité est qu'on tendait à établir une parfaite liberté dans les dernières volontés des hommes, qui étaient le plus souvent nulles et inefficaces, par la cassation très-fréquente des testaments, manque d'y avoir observé toutes les formalités que demandent les lois civiles. La fin qu'on se proposait étant aussi juste et aussi sainte qu'elle était, on avait droit de se munir de l'autorité même des Ecritures, pour faire valoir les testaments dressés plus simplement en la présence de deux ou trois témoins.

5° Il n'y avait pas longtemps qu'on avait retrouvé dans l'Italie tout le corps du droit civil, et qu'on affectait de s'y conformer même dans les formalités des testaments, quand Alexandre III écrivit ces deux décrétales. Ainsi ce pape s'opposait à une espèce d'innovation, et ne faisait que maintenir la *coutume générale* alors reçue dans l'Eglise.

6° L'affermissement de cette coutume était alors d'autant plus nécessaire, que les princes et les seigneurs particuliers avaient commencé d'opprimer la liberté des testaments, en prenant la dépouille tant des ecclésiastiques que des laïques qui décédaient.

7° Quoique les causes des testaments fussent encore du ressort des juges séculiers, l'Eglise y avait néanmoins quelque inspection, parce qu'ils se faisaient plus communément selon le droit canon, et il fallait toujours maintenir cette autorité.

8° La forme canonique des testaments, comme ce pape vient de nous la représenter, était qu'ils se fissent devant le curé ou le confesseur, avec deux ou trois autres témoins. Un fidèle mourant n'avait jamais plus de besoin de l'assistance et du conseil de son pasteur et de son père spirituel, que dans ces derniers moments, où il devait satisfaire à tant de devoirs essentiels, où il y va du salut éternel, soit à restituer, soit à payer ses dettes, soit à racheter ses péchés par des aumônes, soit à régler ses funérailles.

V. Eudes de Sully, élu évêque de Paris en 1196, ordonna dans ses constitutions synodales, que les prêtres ne se serviraient jamais des laïques pour faire leurs testaments, et qu'ils exhorteraient les laïques mêmes de ne faire jamais leur testament sans la présence de leur curé. « Prohibetur sacerdotibus, ne testamenta sua ordinem per manum laicalem, et ipsi frequenter prohibeant laicis, ne sua testamenta faciant sine presentia sacerdotis ». (Synod. Paris, p. 12, 37.)

Les ordonnances synodales de Guillaume, évêque de Paris, défendirent aux curés de recevoir les testaments sans la souscription de deux ou trois témoins, et les obligèrent d'exhorter les fidèles à les soumettre à la juridiction de l'Eglise, selon qu'il est de la piété et de la raison. « Prout decet, et est pietatis et rationis ».

Les constitutions synodales de l'évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, ordonnaient la même chose, et exhortaient les confesseurs à porter les malades à laisser quelque chose à la fabrique de la grande église de Sarum; en quoi tous les ecclésiastiques devaient leur donner l'exemple dans leurs testaments.

« Præcipimus quod laicis inhibeatur frequenter, ne testamenta sua faciant sine presentia sacerdotis, sicut diligunt quod eorum voluntates extrema adimpleantur. Inter alia etiam singuli sacerdotes infirmos suos monent, et efficaciter inducant, quod fabricæ Sarum ecclesie suæ memores, prout Deus inspiraverit illis, in testamento suo de bonis suis relinquant. Sacerdotes vero et clerici alios

exemplo suo ad id faciendum provocent, matricem ecclesiam suam Sarum in testamento suo prout deceat, respicientes ». Et un peu après : « Sacerdotibus similiter inhibemus, ne testamenta sua per manum ordinent laicalem ». (Cap. LXX.)

Les ordonnances synodales de l'évêque de Durham en Angleterre, en 1220, confirmaient ces deux articles, que les prêtres ne se servaient point des laïques pour leurs testaments, et qu'ils défendraient aux laïques de faire la disposition testamentaire de leurs biens sans la présence de leurs confesseurs, puisqu'ils doivent désirer que leurs dernières volontés soient exactement accomplies.

« Præcipimus, quod laicis frequenter inhibeatur, ne testamenta sua faciant sine presentia sacerdotis, sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur. Sacerdotibus similiter inhibemus : ne testamentum suum per manum ordinent laicalem ». (Conc. Angl. tom. II, p. 180, 205.)

Cette ordonnance est insérée en mêmes termes dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ses ordonnances synodales, c'est qu'on propose aux fidèles l'assistance de leurs curés à leur testament, comme un moyen assuré de le faire exécuter après leur mort. « Sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur ». L'Église s'y intéressait lorsqu'ils étaient ainsi faits, comme il paraît par le synode de Worcester, en 1210, et comme il paraît encore plus évidemment par le concile de Narbonne, en 1227, et par celui de Béziers, en 1236. « Quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter observari, volumus et præcipimus, ut testamentum vel ultima voluntas cujusque in presentia semper catholicorum virorum, et parochialis sacerdotis, vel alterius ecclesiasticæ personæ loco ipsius conlatur ». (Conc. Angl. p. 255 ; can. v, can. XLIV.)

Le concile ajoute deux raisons de cette ordonnance, afin que le prêtre rende témoignage de la catholicité du mourant, et afin que les legs pieux soient fidèlement payés. « Præsertim ut idem sacerdos valeat de testatore ipso laudabile testimonium perhibere, ne de ipso aliqua infidelitatis suspicio possit haberi. Et maxime ut ea que in piis causis reliquerit, fideliter et citius sine fraude solvantur ».

Si le fidèle manque à ce devoir d'appeler un

prêtre, on le prive de la sépulture ecclésiastique, et on interdit de l'entrée de l'église le notaire qui a dressé le testament. (Can. XVI, can. VI.)

Le concile d'Arles, en 1224, avait fort insisté sur la raison de la catholicité, aussi bien que celui de l'Isle, en 1251, et un autre concile d'Arles, en 1271. Tous ces conciles voulaient absolument que les prêtres fussent présents pour rendre témoignage que le testateur était catholique.

Le concile de Toulouse, en 1229, réitéra le même décret avec une clause annullante, si le testament se faisait sans la présence du curé, ou d'un ecclésiastique. « Cum aliquis voluerit condere testamentum, hoc faciat sub testimonio sui presbyteri, vel alterius ecclesiasticæ personæ, si proprius non possit haberi sacerdos ; adhibitis bonæ opinionis viris, quos ad hæc voluerit accesseri. Et testamenta aliter facta vigorem non habeant, nec alicujus sint momenti ». (Can. XVI.)

Le concile de Tours, en 1236, découvre encore plus nettement l'intendance générale qu'avaient les évêques et les archidiacres dans l'exécution de tous les testaments, en ordonnant aux héritiers de venir faire devant eux une déclaration, dix jours après la mort du défunt, soit qu'il eût testé par écrit, ou de vive voix seulement, et dans ce dernier cas l'Église dressait le testament en forme.

De quelque manière qu'on eût testé, les évêques et les archidiacres suppléaient à la négligence des exécuteurs testamentaires et les exécutaient eux-mêmes, sans pouvoir s'approprier ce qui pourrait leur être dû par le défunt.

« Ne decedentium voluntates, qua pium est executioni demandari, per aliquorum malitiam supprimi valeant, vel etiam occultari : statimus ut infra decem dies a tempore obitus testatoris, ad episcopum, vel archidiaconum loci accedant, secum testamentum si scriptum fuerit delaturi : vel si non scriptum fuerit, per testamentum ipsorum quod testator disposuit probaturi, ut tunc prelati testatoris voluntas in formam publicam redigatur. Injungimus autem episcopis, archidiaconis, vel aliis jurisdictionem episcopalem habentibus, ut si executores testamentorum in exequenda decedentium voluntate invenerint negantes, voluntatem ipsorum fidei executioni demandent ». (Can. VII.)

Ces paroles « quas pium est executioni de-

mandari », ne sont pas mises sans dessein dans ce canon ; car les causes pieuses étaient du tribunal ecclésiastique, même selon les lois civiles. Or, de faire exécuter les dernières volontés des défunts, c'était sans doute une œuvre de charité.

Le synode de Worcester en Angleterre, en 1210, ordonna seulement que si les exécuteurs nommés manquaient à leur devoir, soit par fraude, soit par négligence, l'évêque ou son official en nommerait d'autres, avec le conseil des parents. « Quod si fraudulenti reperi fuerint ut negligentes, per episcopum, vel eius officialem, de consilio proximorum defuncti ; alii subrogentur ». (Cap. XLIX.)

VI. Il ne faut pas omettre l'article suivant de ces ordonnances synodales, qui veut que quelques legs que les pauvres puissent avoir faits à l'église, les deux tiers de leurs biens demeurent toujours à leurs femmes et à leurs enfants, après avoir déduit les dettes et les droits funéraires. « Funeris expensis et debitis persolutis, duæ partes bonorum uxori et liberis relinquuntur ».

Ce décret avait déjà été fait en d'autres synodes. Je laisse plusieurs constitutions synodales d'Angleterre, où l'un des meilleurs bestiaux du défunt était réservé au curé. Cela n'avait été ordonné que pour réparer un long désistement de payer les dîmes.

Le concile d'Alby, en 1254, renouela les canons rapportés ci-dessus des conciles de Narbonne, en 1227, et de Toulouse, en 1229, avec cette addition importante, que les curés, quinze jours après le décès des testateurs, obligeraient les héritiers par les censures ecclésiastiques, s'il en était besoin, de leur rapporter le testament et leur donner un mémoire des legs pieux ; que les curés conserveraient soigneusement ces mémoires, les liraient publiquement dans l'église et s'efforceraient de les faire exécuter. (Can. XXIX, XL.)

Le concile de Ruffec, où présidait l'archevêque de Bordeaux, en 1258, déclara 1° Que les évêques étaient chargés de veiller sur l'exécution des testaments, « cum ad episcopum spectet officium, ut extrema legitima voluntates fideiurum effectui mancipentur » ; (Can. VII.)

2° Que les clercs et les laïques devaient appeler leur curé pour faire leur testament en leur présence : « Præcipimus et mandamus, ut tam clerici, quam laici, cum sua voluerint

condere testamenta, vel ultimas voluntates, proprium advocat capellanum » ;

3° Que les curés devaient appeler un ou deux curés voisins pour faire leur testament. « Capellani ad ultimas suas voluntates, duos vel unum advocat vicinos capellanos ».

Le concile de Lambeth en Angleterre, en 1261, ordonna qu'on fit d'abord un inventaire des biens du défunt, qu'on le fit voir à l'ordinaire, et que les exécuteurs ne fussent point admis par les évêques, s'il ne les jugeait suffisants pour l'exécution du testament.

Ces conciles ont aussi fort souvent traité de ceux qui mouraient sans avoir testé. Ce même concile de Lambeth se plaignit hautement de l'injustice des seigneurs de fief, qui s'approprièrent les biens meubles de ceux qui mouraient sans avoir fait de testament, et ne permettaient pas que les créanciers, les enfants, les proches, les pauvres, et l'Église y eussent aucune part.

« Laicis decedentibus intestatis, domini feudorum non permittunt debita defunctorum solvi, de bonis mobilibus eorumdem, nec in usus liberorum suorum, aut parentum, vel aliter pro dispositione ordinariorum bona prædicta pie distribui sustinent pro defunctis ».

On les avertit de cette injustice, et on les menaçait d'excommunication, s'ils s'opposaient aux legs pieux réglés par l'évêque selon la coutume du pays. « Si hujusmodi bona intestatorum non permisissent pie distribui in usus misericordie, pro dispositione ordinariorum, saltem pro ea portione, quæ defunctum contingit, secundum consuetudinem patrie, eorum presumptio per excommunicationis sententiam compeatur ».

C'était une servitude que ces seigneurs de fief introduisaient même sur les personnes libres ; à plus forte raison sur les esclaves qu'ils empêchaient de tester, contre les anciennes coutumes d'Angleterre, dont le concile prend la défense, pour maintenir les esclaves dans la liberté de tester. « Modo simili procedatur in eos etiam, qui adscriptitiorum et aliorum servilis conditionis hominum testamenta et ultimas voluntates impediunt, et deinceps presumpserint impedire, contra consuetudines Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatas ».

Les évêques avaient aussi quelquefois usurpé le même droit de dépaître sur les biens meubles des clercs décédés sans tester.

Les constitutions dressées en 1248 par le cardinal Ottobon, légat en Angleterre, condamnèrent cet abus, tant à l'égard des clercs qu'à l'égard des laïques, et s'autorisèrent d'un concordat qui s'était fait autrefois entre les prélats d'Angleterre d'une part, et le roi avec ses barons de l'autre, pour agréer que les meubles qu'un homme aurait laissés sans en avoir disposé, fussent principalement employés à faire prier Dieu pour le repos de son âme, et que qui que ce soit ne s'en emparât pour tout autre usage.

« Cum mortis præoccupatio incerta extremæ dispositionis adimat sæpe facultatem, agit humana pietas misericorditer, cum res temporales quæ defuncti fuerant, per distributionem in pios usus ipsium adjuvando sequuntur, et coram cælesti iudice pro ipso propitiabiliter intercedunt. Proinde super bonis ab intestato decedentium provisionem, quæ olim a prælatis regis Angliæ cum approbatione regis et baronum dicitur emanasse, firmiter approbantes, districtius inhibemus, ne prælati, vel alii quicumque bona intestatorum hujusmodi quocumque modo recipiant, vel occupent contra præmissam provisionem ». (Conc. Angl. t. II, p. 278.)

Le concile de Londres, en 1268, confirma ce décret en mêmes termes. (Can. xxiv.)

VII. Ce concile de Londres, désirant que les testaments fussent plus inviolablement exécutés, voulut que l'évêque différât d'approuver les testaments, quand selon la coutume ils lui seraient présentés, et d'admettre les exécuteurs jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis, quant à ce point, à la juridiction ecclésiastique.

Il ajoute que les exécuteurs commenceraient par un inventaire qu'ils présenteraient à l'évêque. « Executor nullatenus admittatur, neque testamentum, cum ordinario secundum approbatam consuetudinem præsentatur, per ipsum aliquatenus approbetur, nisi prius quoad hunc actum sui fori privilegio coram eo expresse renuntiet executor. etc. » (Can. xv.)

Le concile d'Angers, en 1269, découvre l'inévitable nécessité où était l'Église de prendre ces précautions et de se donner cette grande autorité, pour maintenir les fidèles dans la liberté de tester et d'envoyer dans le ciel devant eux une partie de ce qu'ils avaient possédé sur la terre. Ce concile défend aux seigneurs temporels, sous la terreur des censures ecclésiastiques,

d'empêcher, comme ils faisaient, leurs sujets de faire des aumônes, des legs et toutes sortes de libéralités pieuses des biens de leur relevance.

« Quia intelleximus, quod quidam domini temporales inhihent subditiis suis pro suæ libito voluntatis, in grave præjudicium Ecclesiæ et periculum animarum, ne iidem subditi de rebus quas tenent ab iisdem, elemosynæ, legati, aut donationis, vel alterius licite alienationis titulo transferant aliquid in ecclesiâ, vel alia pia loca; id præsentis auctoritate concilii de cætero fieri prohibemus, etc. » (Can. I.)

Le concile de Bourges, en 1276, découvrit et condamna une autre adresse également injuste et malicieuse pour annuler les testaments, sous ce prétexte ridicule que les échevins ou les juges séculiers n'avaient pas été présents quand on avait testé. « Licet rite facta sint testamenta juxta canonicas sanctiones, tanquam legitima non admittunt, sed reprobant et impugnant, quod scabini aut seculares iudices présentes non fuerint, aut auctoritatem nequaquam præstiterint, quando testator suum condidit testamentum ». (Can. ix.)

Cette violence est défendue ensuite sous peine d'excommunication « ipso facto ».

Le synode d'Excester en 1287, menaça de la même peine tous ceux qui mettraient quelque obstacle à la liberté des testateurs. Le concile de Londres, en 1328, soumit à l'excommunication tous ceux qui empêcheraient les personnes de condition servile de disposer de leurs biens par testament, selon la coutume de l'Église anglicane. « Consuetudinem ecclesiæ anglicanæ hactenus approbatam ».

Enfin le concile de Londres, en 1342, renferma dans un seul décret tous ces divers réglemens contre les laïques qui ôtaient la liberté de tester, soit aux serfs, soit aux personnes libres; ou qui se saisissaient de leurs meubles après leur mort, empêchant qu'on n'en payât leurs dettes, qu'on n'en acquittât les legs pieux, et que leurs femmes et leurs enfans n'en fussent participants. (Conc. Angl. t. II, pag. 387, 493, 583.)

Ce concile, imitant un grand nombre de ceux qui ont été cités, confirma l'autorité des prélats à examiner et à autoriser les testaments, à confirmer les exécuteurs et à les obliger de faire un inventaire; et quant aux exécuteurs, il leur défendit de jamais rien acheter ou de

s'approprier la moindre chose des biens du défunt, excepté le présent qu'il peut leur avoir fait ou le juste salaire de leur travail taxé par l'ordinaire.

Enfin ce concile n'épargna pas les juges ecclésiastiques, et condamna l'abus de ceux qui s'approprièrent ou distribuèrent, selon leur caprice et leur passion, cette portion des meubles que le droit réserve pour le paiement des dettes et pour des œuvres pieuses, soit qu'on ait testé ou non; ce qui portait quelquefois les laïques à aliéner leurs meubles avant leur mort, et à frauder par ce moyen leurs créanciers. « Testantium et ab intestato decedentium bona mobilia in suis jurisdictionibus habentium tempore suæ mortis, quæ post solutionem debitorum in piis causis de jure converti debent, usurpant indebitè ».

Le concile de Langeais, en 1278, cassa tous les contrats que les exécuteurs testamentaires pouvaient faire pour acheter et s'approprier les biens des testateurs. Le synode de Cologne, en 1280, voulut que les exécuteurs en fussent comptables devant deux commissaires nommés par l'évêque dans chaque archidiaconé. (Can. v.)

VIII. Tous ces conciles rappelés selon l'ordre des temps, montrent 1° que l'Église avait une juridiction très-grande sur les testaments et les causes testamentaires (Can. xvii.);

2° que cette juridiction allait toujours en augmentant, et que cet usage était universel dans l'Italie, la France, l'Angleterre et l'Allemagne;

3° que cette juridiction et cette augmentation de juridiction était fondée sur la nécessité de maintenir la liberté des testaments contre les seigneurs, et d'en affermir l'exécution contre les fraudes ou la négligence des exécuteurs mêmes et sur la charité épiscopale, pour faire que les créanciers fussent payés, les parents soulagés, les pauvres secourus et les âmes des défunts assistées.

Ce serait une pensée très-mal fondée de s'imaginer que l'Église n'eût suivi que des intérêts temporels dans les décrets qu'elle a faits pour les testaments et les biens des intestats. Il est certain au contraire que tant de conciles que nous avons allégués n'ont été principalement animés que d'un zèle spirituel du salut des âmes et du soulagement des pauvres : 1° En s'opposant à la violence de quelques seigneurs qui n'épargnaient pas les mou-

rants mêmes et qui se donnaient en leur ôtant les moyens de se sauver; 2° en maintenant la liberté de disposer de leurs biens aux esclaves mêmes, dans les lieux où la coutume était telle; 3° en assurant la liberté de tester aux personnes libres; 4° en leur procurant le moyen de payer leurs dettes; 5° et de racheter leurs péchés au moins par ces aumônes tardives; 6° et d'assister leurs femmes et leurs enfants, s'ils étaient pauvres; enfin 7° en prévenant tous les mauvais artifices des exécuteurs.

Quoique nous ne traitons cette matière des testaments dans cet ouvrage que par rapport aux biens temporels qui en sont revenus à l'Église, c'était la néanmoins ce que les conciles considéraient le moins. Voici un canon du concile d'Avignon, en 1284, qui confirmera admirablement ce que nous venons de dire.

Ce concile renouvelle l'ancienne loi ecclésiastique que les testaments ne se fassent jamais sans que le curé ou le confesseur y soit appelé, afin de porter le mourant à restituer ce qu'il a du bien d'autrui, et sauver son âme par la perte utile de ce qu'il ne peut plus garder : « Ne aliquis audeat sine suo parochiali presbytero condere testamentum, propter damnum et animarum pericula, possimè que circa restitutionem male acquisitorum in ultimis voluntatibus ex debito faciendam aliquoties obvenierint ». (Can. x.)

Cette restitution des biens mal acquis, demande les lumières et la vigueur d'un charitable et d'un généreux pasteur; les derniers moments de la vie dans la disposition dernière qu'on fait de soi et de ce qu'on a, demandent un secours plus présent et plus efficace. « Ubi quædam majus periculum vertitur et finale, ibi cautiori sollicitudine et finali industria est agendum, ut lucrificare Deo subditorum animas Dei cooperante gratia valeamus ».

Enfin, ce concile veut qu'après la mort du testateur ou sa convalescence, on commence par la restitution des biens mal acquis, et qu'après sa mort aucuns legs, quelque favorables qu'ils puissent être, ne soient délivrés aux légataires que toutes les dettes du défunt ne soient entièrement acquittées. « Absque mora dispendio post testatoris obitum, seu convalescentiam, male acquisitorum quomodolibet fieri debeat restitutio integra, antequam legata quæcumque favorabilia persolvantur ».

Le synode de Saintes, en 1282, ajouta à tous ces réglemens des menaces d'excommunication contre ceux qui supposaient des testaments à ceux qui n'en avaient point fait. (Cap. v.)

Le concile de Bourges, en 1286, après avoir renouvelé les canons du concile de Tours en 1233, et presque tous les réglemens précédents, s'efforce d'affermir le décret et la coutume, que les testaments ne se fassent jamais sans la présence du curé, pour veiller sur la restitution des biens mal acquis, sur le paiement des dettes et sur les conseils qu'on doit prendre pour le salut éternel. « Capellani ecclesiarum intersint testamentis, inducendo eos ad emendanda forefacta, et restituenda illicite acquisita, et alia ordinanda, que ad salutem pertinent animarum ». (Can. xxvii, xxviii, xxix, xxx.)

Jet inférel pur et désintéressé du salut des âmes a établi et maintenu l'autorité des évêques dans les causes des testaments selon les lois civiles et ecclésiastiques, conformément aux termes de ce concile. « Considerantes quod initio et excoitio testamentorum ad pontificalem pertinet auctoritatem, secundum civiles et canonicas sanctiones ».

Le synode d'Excesler, en 1287, fit une compilation de tous ces décrets des conciles et de tous ces usages pour en instruire les simples fidèles. (Cap. L, LI.)

IX. Nous nous sommes avancé jusqu'à l'an 1300 sans avoir fait aucune mention des décrétales grégoriennes, afin qu'on fût d'autant plus persuadé que toutes ces lois ecclésiastiques se faisaient, se confirmaient et se pratiquaient dans tous les royaumes de l'Eglise occidentale, avec l'agrément des princes et des souverains qui n'y ont jamais fait la moindre opposition.

Les deux lettres d'Alexandre III sont rapportées au long dans les décrétales, telles que nous les avons citées ci-dessus. On y a inséré la lettre du grand saint Grégoire, qui ordonne que si les exécuteurs ne font leur devoir dans un an, l'exécution soit dévolue à l'évêque même selon les lois impériales. « Sic enim secundum piissimas leges, dilatas defunctorum piis voluntates episcopali decens est studio adimpleri ». (Extra De Testa. c. II, iv.)

On trouve aussi dans les décrétales une autre lettre du même pape, qui porte qu'un legs sera valide, quoique le défunt n'ait pas fait ré-

diger sa volonté par écrit et ne l'ait déclarée que verbalement.

Innocent III y décide qu'on n'est pas mort sans testament, quand on s'est rapporté à quelqu'un de la disposition des biens qu'on laisse; que l'évêque a droit sur le tiers ou le quart des legs qu'on fait aux églises selon les divers usages de différentes Eglises. Néanmoins cette portion canonique n'a point de lieu quand on lègue pour la fabrique, pour le luminaire et pour les services annuels ou perpétuels ou à des jours réglés. (C. xiii, xiv, xv, xx.)

Enfin Grégoire IX y déclare que quand les testateurs donneraient une exclusion expresse à l'évêque, il ne laisserait pas d'user de toute l'autorité canonique sur leur testament. (C. xvii.)

Le pape Grégoire X dans le concile II de Lyon défendit de recevoir la confession des usuriers publics, s'ils ne satisfaisaient ou s'ils ne donnaient caution pour satisfaire : à moins de cela leurs testaments sont déclarés nuls. (Can. xxvii.)

Le concile de Ravenne en 1286, défendit aux notaires de recevoir le testament des usuriers, si le curé n'y était présent et n'exécutait ce canon du concile de Lyon. (Can. vi.)

X. Le synode de Cologne en 1300, renouvela non-seulement ce décret du concile II de Lyon, mais tous ceux qui ont été touchés dans ce chapitre, et y ajouta que les prêtres devaient exhorter les laïques à ne pas attendre au dernier moment de la vie pour faire leur testament, mais à le faire pendant qu'ils jouissent de la santé du corps et de la liberté entière de l'esprit; d'y déclarer leurs dettes et les pertes qu'ils ont causées, et d'y léguer quelque chose à la fabrique de l'Eglise cathédrale et de leur paroisse, aux monastères, aux hôpitaux et aux pauvres. (Cap. v, vi, vii, viii, ix.)

Le synode de Bayeux en 1300, enjoignait aux curés d'avertir l'évêque de tous ceux qui mourraient intestats. (Cap. lvi.)

Le concile de Ravenne en 1311 voyant qu'on négligeait l'exécution des testaments, commanda aux notaires de les porter à l'évêque, au plus tard dans un mois, sous peine d'excommunication, et si dans l'année le testament n'était exécuté, il déclara l'exécution dévolue à l'évêque et les exécuteurs inhabiles à être jamais honorés de la même charge. (Can. xxxi.)

Le concile d'Avignon en 1326 (Can. xx),

voulut que le curé fût présent à l'acte du testament, ou qu'il fût porté dans huit jours après la mort du défunt à l'évêque ou au curé, afin que les réparations, les restitutions et les aumônes qui y sont ordonnées, fussent mises à exécution; enfin ce concile voulut que ce fût l'évêque qui disposât des restitutions vagues et incertaines, quoique le testateur en eût disposé autrement. Nous avons dit ci-devant que les fidèles des premiers siècles se rapportaient ordinairement aux évêques de la distribution de leurs aumônes, à l'imitation des premiers chrétiens qui mettaient aux pieds des apôtres le prix de la vente de leurs héritages.

Le concile de Londres, en 1342, renouvela tous les décrets du concile de Lambeth en 1261, touchant les testaments et les biens des intestats, contre les seigneurs de fief et contre les juges ecclésiastiques mêmes qui opprimaient la liberté des dernières volontés, ou qui empêchaient qu'on ne satisfît aux créanciers et qu'on n'assistât les défunts intestats par aumônes et par prières.

Le concile de Lavaur, en 1368 (Can. LX, LXII), déclara que les évêques pourraient, en faisant leur visite, expédier toutes les causes qui regardent l'exécution des testaments et les restitutions des usures, sans figure de jugement et sans formalités; ce qui aurait un effet rétroactif pour les causes qui étaient encore pendantes.

Ce concile renouvela encore toutes les ordonnances du concile d'Avignon, en 1329, sur cette matière, avec des précautions encore plus exactes pour assurer l'exécution des testaments.

XI. Ainsi, on ne peut douter que la juridiction ecclésiastique n'ait été très-étendue dans les causes testamentaires pendant tout le quatorzième siècle. Nous la jugeons encore assez grande au commencement du quinzième, si nous lisons avec attention la constitution de l'archevêque de Cantorbéry, Henri Chicheley, en 1416, où il modère les exactions excessives qui se faisaient par les ministres des tribunaux ecclésiastiques, dans les insinuations des testaments, dans la discussion, les comptes et la décharge des exécuteurs, et dans les biens des intestats.

Le concile de Saltzbourg, en 1420, enjoignit aux prélats d'employer les censures ecclésiastiques contre ceux qui empêchaient qu'on ne pût tester et faire part de ses biens à l'Eglise et

aux pauvres. (Synod. Paris., p. 201 et seqq., 204, 298, 299.)

Dans le seizième siècle, les constitutions de l'archevêque de Dublin en Irlande, en 1518, veulent que l'appréciation des biens d'un défunt soit nulle, si l'évêque n'y a nommé deux appréciateurs.

Il ne se peut rien voir ni de plus formel, ni de plus étendu que les ordonnances synodales d'Etienne Poncher et d'Eustache du Bellay, évêques de Paris, sur les testaments, sur la part qu'y avaient les curés, et sur la juridiction de l'Eglise. (Parte XII, c. 10.)

Le concile de Cologne, en 1536, déclara que les testaments seraient insinués ou confirmés en trente jours, et seraient exécutés avant la fin de l'an. (Can. xxvii.)

Le concile de Mayence, en 1549, se plaignit de l'inexécution des dernières volontés, et ordonna que les exécuteurs rendraient compte à l'ordinaire dans le temps marqué par le droit. (Sess. xxii, cap. 8.)

Le concile de Trente déclara les évêques exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, leur donnant, autant qu'ils pourraient en avoir besoin, la délégation du Saint-Siège : « *Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus a jure concessis omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores* ». (C. xvi, xvii.)

Le 1^{er} et le 11^e concile de Milan enjoignirent à l'évêque de fulminer les censures contre ceux qui ne s'acquittaient pas des legs pieux dans l'année, ou dans le temps prescrit par le testateur. On y excommunia aussi les notaires, s'ils n'informaient l'évêque de tous les legs pieux, dans les trois mois après la mort des testateurs. (C. xvi.)

Le concile III de Milan défendit aux communautés et aux particuliers à qui on a légué ce qui doit être distribué aux pauvres, de s'en rien attribuer à eux-mêmes sous prétexte de pauvreté, sans la permission écrite de l'évêque. (C. xi.)

Le concile V de Milan ordonna aux évêques, comme étant les exécuteurs nés des volontés pieuses, de nommer un de leurs chanoines ou un autre ecclésiastique, pour être comme l'avocat et le défenseur de ces pieuses libéralités.

Le concile de Reims, en 1581, commanda aux curés, quand on les appellerait pour assister les malades, après leur avoir administré

les sacrements, de les avertir de faire leur testament, et d'acquitter une partie au moins de leurs dettes envers Dieu par des aumônes : « Cum curatus ad agros vocatus fuerit, post debitam adhortationem, et sacramentorum administrationem, admoneat de testamento, de cura anime post mortem agenda, ac suffragiis Ecclesie ». (De curatis, l. xxx; Tit. xvi, c. 21.)

Le concile de Bourges, en 1581, avertit les évêques qu'ils sont les exécuteurs des testaments pour les causes pieuses. (L. iii, tit. 9.)

Le concile de Mexico, en 1585, ne donne ni aux évêques, ni aux curés, autre pouvoir que celui de faire exécuter les legs pieux dans le temps prescrit par le droit.

Le concile de Toulouse, en 1590, ordonna à tous les notaires de faire savoir à l'évêque tous les legs pieux, trois mois après la mort du testateur au plus tard, et enjoignit en même temps aux évêques de nommer un notaire pour tenir registre de tous les dons faits à l'Église ou aux pauvres. (Cap. xv.)

Si l'on compare tout ce que nous avons rapporté des conciles depuis l'an 1400 jusqu'à présent, avec les décrets des conciles précédents, surtout si l'on fait attention sur les conciles tenus après l'an 1500, on demeurera persuadé que cette ancienne autorité et cette juridiction si étendue des évêques et des curés dans les causes testamentaires, s'est beaucoup affaiblie dans le quinzième siècle, et qu'elle s'est presque entièrement éteinte dans le seizième.

Le concile de Narbonne, en 1609, a été celui qui a le plus relevé l'autorité de l'Église dans cette matière, et qui a le plus approché des conciles précédents.

Il ordonne que les évêques, en faisant leurs visites, termineront, sans garder les formalités juridiques, tous les procès qui regardent l'exécution des testaments. Les notaires doivent dans huit jours informer les curés des legs pieux, sous peine d'excommunication; le curé doit avertir huit jours après le promoteur ou l'official, afin qu'on veille à l'exécution. Les exécuteurs testamentaires doivent rendre compte à l'évêque, qui doit être appelé à la distribution des legs; à moins de cela, elle serait nulle. L'évêque doit garder dans ses archives les actes juridiques de tous les legs pieux.

XII. Il n'est pas aisé de deviner quelle a été la cause de cette extrême diminution de l'au-

torité des évêques et des curés dans la direction des testaments. L'avidité démesurée des curés et des officiers subalternes des évêques, pourrait bien y avoir donné occasion. Le dernier monument que nous avons rapporté un peu après l'an 1400 fut un règlement de l'archevêque de Cantorbéry, pour réprimer les exactions excessives que faisaient les ministres de son officialité et tous ceux qu'il employait aux causes testamentaires.

Innocent III avait déjà condamné l'avarice sordide des curés qui contraignaient ceux qui voulaient entrer dans l'ordre de Cîteaux, de faire auparavant un testament; et s'ils ne le faisaient, ils déployaient les censures ecclésiastiques contre leurs proches, prétendant que les personnes libres mêmes n'étaient pas libres pour entrer en religion, parce qu'elles leur étaient redevables des droits paroissiaux : « Licet alias absoluti existant et liberi, sine ipsorum licentia asserunt non posse ad religionem transire, pro eo quod jure parochiali eisdem obligati tenentur ». Et un peu plus haut : « Fieri sibi exigunt testamentum, etc. » (Reg. xiii, epist. clxvi.)

Dans la célèbre conférence qui se fit sous le roi Philippe de Valois, en 1329, entre les prélats qui défendirent, et les gens du roi qui attaquaient la juridiction de l'Église, les gens du roi se plaignirent, 1^o de ce que les juges ecclésiastiques faisaient l'inventaire des biens de ceux qui mouraient intestats, mettaient sous leur main tous leurs biens meubles ou immeubles, et en faisaient la distribution;

2^o De ce qu'ils voulaient eux-mêmes être les exécuteurs des testaments, faire l'inventaire des biens, en avoir la garde et en faire la distribution, ayant des officiaux destinés à cela;

3^o De ce qu'ils ne voulaient pas ajouter foi aux testaments reçus par les notaires publics, s'ils n'avaient été auparavant approuvés par leurs officiaux.

L'évêque d'Autun répondit au nom des prélats que, selon les lois royales, impériales et ecclésiastiques, l'évêque était exécuteur des testaments, surtout par le droit de dévolution, après que le terme exprimé dans le droit était passé; au reste, étant exécuteur, il pouvait faire l'inventaire des biens, ne rien omettre de ce qui est nécessaire à l'exécution, puisque l'accessoire doit suivre le principal.

« Ad 20 art. qui loquitur de inventariis que

funt de bonis laicorum, dicit tam de jure sanctorum Patrum, quam imperatorum et regum, quilibet prælatus in sua diocèsi est executor legitimus testamentorum, maxime elapso termino expresso in jure, etc. »

Quant aux biens des intestats, ce prèlat répondit que l'Église ne s'en mêlait que dans les lieux où telle était la coutume spéciale : « Quantum ad bona intestatorum, dicitur quod in ecclesiis ubi est consuetudo super hoc specialis, debet eadem consuetudo servari ». Et plus bas : « De executoribus et inventariis bonorum testatoris et intestatoris, dicit, quod tam de jure scripto, quam de consuetudine speciali, prælati sunt executores legitimi testamentorum. Unde si executio venerit ad prælatum, nulli facit injuriam, bona inter hæredes distribuendo, et de eis inventaria faciendo. Et hoc idem dicit de bonis intestatorum, maxime in locis ubi sic de consuetudine extitit observatum a tanto tempore, quod in contrarium memoria non existit ».

Ce savant cardinal exposa dans ses discours la source de ce droit et de ces coutumes, et fit voir que l'Église ne s'était engagée dans cet embarras que pour maintenir la liberté de tester, pour empêcher le pillage des biens des testateurs et des intestats, pour faire acquitter les legs pieux au soulagement de l'âme des défunts, enfin pour empêcher qu'on ne fraudât les défunts et les pauvres des aumônes ordonnées par les testateurs.

XIII. Après cette fameuse dispute, l'Église conserva ses anciens privilèges et sa juridiction entière, parce que les ecclésiastiques en usaient avec modération.

Il n'en fut pas de même en 1505, lorsqu'on se plaignit au parlement de Paris, sur ce que les curés de Paris différaient d'inhumer jusqu'à ce qu'on leur eût montré le testament, et ils refusaient même d'enterrer les pauvres, jusqu'à ce qu'on eût amassé par la quête la somme qu'ils demandaient.

L'ordonnance de Blois, en 1579, conserva néanmoins encore « aux curés et aux vicaires « le pouvoir de recevoir les testaments et dispositions de dernière volonté, encore que « par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes et « religieuses, etc. A la charge de faire signer « le testateur et les témoins, ou de faire « mention de l'interpellation qu'ils auront « faite ausdits testateurs et témoins pour « signer, et de la cause pour laquelle ils ne

« l'auraient sceu faire ». (Preuves des libertés de l'Egl. Gall., c. xxxv, n. 33.)

Cette ordonnance et le décret ci-dessus allégué du concile de Narbonne, en 1609, sont les deux restes les plus considérables de la discipline précédente. C'est aussi aux conciles et aux ordonnances des rois qu'on doit la conservation de toutes les libertés, de la juridiction et des richesses de l'Église.

Paris dit que ce fut le roi Richard d'Angleterre qui mit en liberté l'Église de Normandie : « Ecclesia Dei in Normannia de longo servitutis iugo liberata est, glorioso rege Richardo annuente et omnia disponente ». (Ann. 1190.)

Entre les articles des libertés que ce roi rétablit, il y en eut deux sur les testaments et les biens des intestats : « Distributio rerum que in testamento relinquuntur, auctoritate Ecclesiæ fiet; nec decima pars, ut olim, subtrahetur. Si quis subitanea morte, vel quolibet casu præoccupatus fuerit, ut de rebus suis disponere non possit, distributio bonorum ejus auctoritate ecclesiastica fiet ».

XIV. L'Espagne ne nous a rien fourni jusqu'à présent, et nous ne pouvons rien dire de sa police, si ce n'est qu'elle était vraisemblablement conforme à celle des autres Églises de l'Occident et aux décrétales Grégoriennes. Voici un monument admirable qui pourra nous consoler du silence des autres historiens anciens et des conciles d'Espagne. Il est tiré de Jérôme Blanca, qui rapporte un morceau des coutumes anciennes de la ville de Jacca en Aragon, et assure qu'elles avaient été confirmées par le roi Alphonse II comme étant le modèle le plus achevé qu'on venait consulter des provinces de Castille, de Navarre et de plusieurs autres États, et qu'on s'efforçait d'imiter. (Hispan. Illust., t. III, p. 595.)

Ces coutumes portent que l'on aura une pleine liberté de tester; que les biens des intestats appartiendront à leurs proches, et s'ils n'ont point de proches, aux pauvres : « Si non habeant propinquos, res eorum dentur pauperibus ».

Les étrangers mêmes testeront librement à Jacca. S'ils meurent intestats, on attendra trente jours; si dans cet espace de temps il se présente un de leurs parents, on leur donnera les deux tiers des biens du défunt, et le dernier tiers sera pour son âme, suivant le conseil de gens de bien, de l'évêque et du chapitre. « Tertia detur pro anima sua, consilio bono-

rum hominum, et episcopi, vel capituli de Jacca ».

Si dans les trente jours il ne paraît aucun de ses parents, tous ses biens seront employés pour le salut de son âme, selon la disposition qu'en feront les mêmes personnes : « Si autem nullus de consanguineis venerit, tota pecunia datur pro anima, vel eorumdem consilio ».

Voilà quel était alors l'emploi de ces biens caduques, et quel était le zèle des rois pour maintenir les intérêts de l'Église et des pauvres.

Les lois Visigothes avaient autrefois voulu que les testaments dressés selon les lois fussent présentés et approuvés par l'évêque dans l'espace de six mois : « Infra sex menses sacerdoti veniant publicandæ ». (L. II, tit. V, n. 12, 16.)

Quand on ne pouvait faire de testament revêtu de toutes ses formalités, elles permettaient d'en faire un olographe, pourvu que le testateur, après l'avoir écrit, le signât aussi de sa main, et que, dans les trente ans après sa mort, on le fit confirmer par l'évêque ou par le juge, ou par d'autres écritures du défunt.

XV. Nous nous sommes peut-être un peu trop étendus sur la juridiction, n'ayant résolu de parler dans ce chapitre que des biens temporels qui revenaient à l'Église par les testaments ou par les successions de ceux qui mouraient sans tester. Mais il nous a été impossible de séparer deux articles si inséparables dans cette matière, comme il paraît encore par ce dernier passage que nous tirons du *Songe de Verger*.

On se plaint de la part du roi, de ce que les ecclésiastiques s'attribuent les biens des pupilles et des intestats qui meurent, prétendant en avoir la garde et la connaissance, que les juges royaux s'efforcent au contraire d'attribuer au roi. « Nintur sibi applicare bona, quando moriuntur pupilli, sicut de majoribus etate, quando decedunt ab intestato : quorum quidem cognatio pertinet ad regem ; quia tales persone et bona eorum sunt sub salva guardia regis ». (Cap. CCXXV, CCXXVI.)

On répond de la part de l'Église, que le droit divin et humain donne la garde de ces personnes misérables à l'Église, quant aux violences et aux saisies ; et que c'est aussi la coutume de l'Église de France. Quant aux biens des pupilles et des intestats, que si c'est la coutume particulière de quelques églises qu'elles s'en saisissent, elle doit être maintenue. « Quantum ad bona intestatorum et pupillorum, dico quod in illis ecclesiis ubi esset super hoc consuetudo specialis, debere consuetudo observari ».

Ce droit de dépaillé paraissait alors à plusieurs comme une suite de la garde. « Tam de jure divino, quam humano, guardia talium miserabilium personarum, quantum ad voluntas et saisinas, pertinet ad Ecclesiam ».

Nous avons assez justifié dans plusieurs endroits de cet ouvrage, que l'Église a été chargée par les lois divines et impériales de la garde et de la protection des pupilles, des pauvres, des veuves et des misérables. Nous y avons aussi reconnu que ce même droit de garde était inséparable de la couronne des souverains.

La coutume peut avoir introduit cet usage, que ceux qui étaient chargés de la garde, et qui par conséquent devaient repousser toutes les injures faites à ces personnes, et toutes les saisies violentes de leurs biens, en recussent la succession, quand ces biens demeuraient caducs et sans aucun légitime héritier. Les étrangers ont passé entre les personnes misérables, les princes qui en avaient la garde en ont recueilli les aubaines ou les successions, *Advent*.

Sur le même droit de coutume, ce défenseur des droits de l'Église prétend qu'elle a pu profiter des dépouilles caduques des pupilles et des intestats, avec d'autant plus de justice, que c'est bien moins l'Église qui en profite que le défunt même qui moissonne dans le ciel les fruits immortels des prières et aumônes qu'on fait par la distribution charitable de ses biens temporels (1).

* Avant de faire connaître la législation actuelle sur les donations et testaments en faveur des églises et des établissements pieux, nous croyons utile d'ajouter quelques-unes de nos recherches dans les annales du passé, à ce qu'a dit Tillmann sur les libéralités des siècles de foi. Nous voyons par le testament d'un bourgeois de Paris-sur-Aube, fait en 1254, qu'il légua une terre à la maison du Saint-Espirit ; une autre aux religieuses de Breteuil ; une vigne aux religieux de Belroy ; un pré à l'abbaye de Montéranney ; une terre dans le diocèse de Troyes ; une vigne aux religieux de Charvaux. Il légua,

en outre, aux religieux de Belroy, cent « solidos », autant à l'abbaye du Val-des-Échiers, autant au prieuré de Vassy, qui était du même ordre ; et vingt « solidos » à toutes les autres maisons du même ordre ; il en légua quarante à l'abbaye du Val-des-Choux ; et vingt à toutes les autres maisons du même ordre : « Item leprosis in decem milibus Ebori predicti et Calveinotis (Chamont-en-les-agny) decem libras pro salutaribus pro executoris meos eisdem distribuendum ». Au chapitre collégial de Bar-sur-Aube pour son anniversaire : « Quatuor solidos et dinarium censuales annui. Item lego opera

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

SI LES MOINES PROFÈS PEUVENT ENCORE SUCCÉDER, APRÈS L'AN MIL.

I. Gratien prouve par le concile d'Althelm qu'un moine devenu évêque peut hériter, c'est-à-dire, ou le monastère, ou la cathédrale en son nom.

II. Innocent III et quelques autres papes confirment ce droit aux religieux.

III. Innocent IV confirma ce droit à l'ordre de Cîteaux. Les corbeliers et les franciscains obtinrent le même privilège de Clément IV. Pourquoi il fallut un privilège à ces communautés, pour une chose qui était du droit commun.

IV. Des héritages échus aux bénédictins. D'où peut être venue la coutume contraire.

V. Le privilège de Cîteaux, communiqué aux chanoines réguliers.

VI. Au commencement des innovations de Luther, les princes

d'Allemagne demandèrent que les religieux ne pussent succéder à leurs parents, puisque leurs parents ne pouvaient jamais leur succéder, mais qu'au temps de la profession on leur donnât un fonds, ou un revenu médiocre en les faisant renoncer à toute succession.

VII. Tempéraments pris dans la Pologne.

VIII. Et en Espagne.

IX. Divers changements dans la France.

X. Sommaire de ces changements.

I. Cette question importante sera traitée, premièrement, selon le droit commun de l'Église contenu dans le décret et dans les décr-

• Maculane ecclesie XL solidos; presbytero ejusdem ecclesie XL solidos; open sancti Petri XL solidos; monachus ejusdem loci pro putancia • XX solidos; decano decem solidos, capellano uno V solidos, clerico uno • tres solidos; open sancti Machuti XX solidos; capitulo XX solidos; capellano decem, sub capellano quinque, clerico tres solidos. Item • open hospitalis sancti Nicholai de predicto Larro XL solidos; monachus • libus ejusdem loci pro putancia XX solidos; feminibus conversis ejusdem loci pro putancia X solidos; pauperibus predicti sancti Spiritus • pro putancia XX solidos; monialibus Aureomonsi • pro putancia • XX solidos; monachus Sancte Germane pro putancia XX solidos; open • sancti Marthuri parisiensi XL solidos; abbati sancti Eugendi Jurensis (sic) abbas (de Saint-Claude) centum solidos; fratribus predicatoribus • Longoniensibus XX solidos; fratribus predicatoribus Divioniensibus • XX solidos; fratribus minoribus Castellonensibus (Châtillon-sur-Seine) • XX solidos; fratribus predicatoribus Trecentibus XX solidos; fratribus • minoribus Trecentibus XX solidos; monialibus de Prato juxta Trecent • XX solidos; monialibus de Remirico (Romert) XX solidos. Domini • sancti Spiritus Trecentis XX solidos; domini de sancto Abraham XX • solidos; domini sancti Nicholai Trecentis XX solidos; domini Dei comitis • Trecentis XX solidos. Item lego fratribus Vallis scolariis duas • partes magne vinee mee site in Froidaville et residuum ejusdem • vinee fratribus Vallis Spandre ejusdem ordinis. Item volo, quod in • die obitus mei distributorum canonorum sancti Machuti et vicarius • ejusdem ecclesie sacerdotibus singulis duo solidi. Item volo, quod • per executores meos decem libras distributorum minus pauperibus • in solidibus et pane infra dictum Barrem. Præter hæc etiam volo • equo prima die obitus mei distributorum minus pauperibus • XL solidi infra dictum Barrem, tertia die simili modo XX solidi, • septima simili modo XX solidi, tricesima simili modo XX solidi, • die etiam annualis mee XL solidi simili modo ». Ce pieux et fervent chrétien nomme pour ses exécuteurs testamentaires le prieur de Belroy, frère Nicolas, prieur de Vassy, et Jean Amaire, grand-chantre de la collégiale de Bar, et enfin son testament est mené du sceau de vénérables personnes, Viard, doyen de la paroisse de Bar-sur-Aube, et Robert, prieur de Saint-Pierre, et du sceau d'Anserie, maire de Bar, MAJORS COMMUNE EJMDEM BARRI. (*Revue des sociétés savantes*, III^e série, tom. I, p. 47.)

Le même recueil (III^e série, tom. I, p. 269) contient plusieurs chartes inédites de 1201, par lesquelles Geoffroi de Villehardouin, maréchal de Champagne, fait un grand nombre de donations à des églises ou à des monastères.

Le testament de Romée de Villeneuve, seigneur de Vence, sénéchal de Provence, présente un très-grand nombre de legs pieux pour des réparations d'églises; nous trouvons entre autres: • Item • reliquo open fratrum Predicatorum de Nien trecentos solidos • Turonensium, item pro vestimentis eorumdem fratrum decembris • Turonensium. Item reliquo fratribus minoribus ejusdem civitatis • Nicaie centum solidos Turonensium pro una calice; et item indein

• pro vestibus centum solidos Turonensium ». Suivent les noms de plusieurs églises, soit de Fréjus, soit des environs, auxquelles il légua une somme pour abbat de calices; puis viennent des legs aux chanoines de Nice, à l'évêque de Vence, au prévôt du chapitre et à tous les chanoines: • Item volo et ordino, quod de tota terra mea dentur • decime de fructibus suis volentibus prælati, et vicenna de vino ». Parmi ceux qui signèrent ce testament nous trouvons l'évêque de Nice, l'évêque de Grasse, un chanoine de Fréjus, le prieur des Dominicains de Nice. Il est de 1254. (*Mémoires recueillis*, III^e série, tom. III, p. 59.)

Dans le IX^e siècle, en 869, un sous-diacre de Tours, Milon, se percuta tractans seculo melem mecum peccatum, simul recogitans extremi diei terribile examen, pro remedio anime mee atqueque retributione, et pro remedio anime domini Amalrici quondam episcopi, præceptoris mei • donne tous ses biens à l'abbaye de Cormery. (III^e série, tom. I, p. 124.)

Lorsque l'ordre de Cîteaux fut fondé, le système de la dotation immobilière était presque le seul connu; la propriété territoriale était la seule source de revenus qui fût certaine et qui pût assurer l'existence des abbayes et autres personnes morales. On aurait donc tort d'accuser de rapacité les legs immobilières qui furent faits aux abbayes et monastères, durant les siècles de foi. Le but unique des donateurs comme des donataires était de mettre ces pieux établissements à l'abri des nécessités de chaque jour.

L'article 15 du concordat, et les 73 et 74 des organiques, reconnaissent que les fabriques sont capables de recevoir des dons et legs. La loi du 1er mai 1802, reconnut la même capacité aux écoles et aux autres établissements d'instruction publique. Le décret impérial du 18 février 1809 déclara que toutes les cotisations religieuses qui seraient autorisées, auraient également la capacité de recevoir des dons et legs. La loi du 2 janvier 1817 étendit à tous les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, la capacité d'accepter tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui leur seraient donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. La loi du 21 mai 1825 vint mettre quelques restrictions aux cotisations religieuses de femmes. La première, c'est que la donation sera à titre particulier, et non à titre universel, le législateur ne voulant pas qu'une personne laisse à la communauté la totalité de ses biens. La seconde, c'est que les membres de l'établissement ne pourront pas disposer en sa faveur ou en faveur de l'un de ses membres de plus de 10,000 francs, et au-delà de cette valeur, de plus du quart de leurs biens. La troisième, c'est que dans le cas où l'établissement viendrait à cesser d'exister, soit réellement, par suite de son extinction, soit légalement, par suite du retrait de l'autorisation que le gouvernement lui avait accordée, les biens donnés reviendraient au donateur ou à sa famille, avec les charges néanmoins dont ils seront grevés. Si un pieux donateur voulait faire des legs à un couvent ou monastère non légalement autorisé par le pouvoir civil, l'article 911

tales; secondement, selon l'usage de la France dans ce dernier âge, c'est-à-dire, depuis l'an mil de L.-C.

Graïen propose la question d'un moine devenu évêque, qui recueille la succession paternelle, et il la décide par un canon du concile d'Altheim, en Allemagne, sous le roi Conrad, qui porte que la succession appartiendra au monastère, on à l'église cathédrale, selon qu'elle lui est échue, pendant qu'il était moine, ou depuis qu'il a été pourvu de l'évêché.

« Statutum est, et rationabiliter secundum sanctos Patres a Synodo confirmatum, ut monachus, quem canonica electio a jure regulari monasterii professionis absolvit, et sacra ordinatio de monacho episcopum facit, vel illegitimus heres paternam sibi hereditatem postea sibi jure vindicandi habeat potestatem. Sed quidquid acquisierit, vel habere visus fuerit, monasterio relinquat, et abbas sui, qui fuerit secundum regulam sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim episcopus ordinatur, ad altare ad quod sanctificatur et titulatur, secundum sacros canones, quod acquirere poterit, restituat ». (18. q. 1. c. 1.)

Il est à remarquer que ce concile ne proposa, ni ne décida pas le cas, si les moines après leur profession, pouvaient encore hériter, ou le monastère en leur nom. C'était une chose qu'on ne pouvait pas mettre en doute, puisqu'on n'avait pas encore dérogé à tant de lois impériales et à tant de canons qui autorisent ces successions. Mais on doutait si la succession appartenait au monastère ou à l'évêché, puisque la même personne était devenue de moine, évêque; et il se pouvait faire que la succession fût échue pendant qu'il était encore moine, et qu'elle n'eût été effectivement recueillie qu'après son élévation à l'épiscopat.

II. Innocent III suppose la même puissance de succéder dans une décrétale, où il répond que celui qui a reçu une succession avec substitution à d'autres, au cas qu'il meure sans enfants, fait ensuite profession religieuse, la substitution n'a point lieu, et l'héritage demeure au monastère.

Voici le sommaire ou la rubrique de cette décrétale. « Si rogatus restituere totam hereditatem eo sine liberis decedente, intret monasterium, evanescent filicommissum, et hereditas applicatur monasterio ». Extra De prolat. c. viii.)

Aussi Fagnan propose et résout la question en expliquant cette décrétale, si les capucins et les frères mineurs de l'observance peuvent hériter, et il répond qu'ils ne le peuvent, parce qu'ils font profession d'une pauvreté plus étroite que tous les autres religieux qui peuvent hériter.

Il propose une autre question: Si un capucin recouvre la faculté d'héritier, lorsqu'étant passé par dispense du pape à un autre ordre, il est fait évêque; et il répond conformément au chapitre allégué de Graïen, qu'il la recouvre.

Alexandre VI fit deux constitutions pour déclarer incapables de succéder ceux qui passent d'un ordre qui n'a pas ce pouvoir, à celui qui le peut. Mais il limita ses constitutions à ceux qui passaient des cordeliers de l'observance, aux cordeliers conventuels.

On pourrait douter si saint Dominique ne désira pas au commencement, que les siens renoncassent aussi aux possessions et au droit de succéder, puisque l'auteur de sa vie raconte qu'un habitant de Boulogne lui ayant donné de riches possessions, il en alla déchirer la donation en présence de l'évêque, parce qu'il souhaitait que ses religieux vécussent d'aumônes. « Non enim voluit, ut fratres haberent possessiones, sed elemosynis frugaliter victarent ». (Rinal. an. 12. 19, n. 53.)

Cette rigueur ne lut pas longue; saint Thomas a excellemment justifié la conduite contraire de son ordre. Et il faut avouer que la pauvreté des disciples de saint François fut plus étroite; mais elle donna aussi lieu à tant de contestations dans la suite des siècles, qu'il parut par cet exemple déplorable combien les plus grandes vertus sont exposées à de terribles tentations pendant la vie présente. (Rinal. an. 1280 n. 27.)

III. Innocent IV donna ou confirma, en 1216,

du code civil viendrait lui apprendre que sa donation est nulle de plein droit. Mais encore d'après nos lois, il ne suffit pas qu'un établissement religieux existe légalement pour pouvoir accepter une donation, il faut encore qu'il soit autorisé à accepter. La donation qui n'aurait pas été acceptée en vertu d'une autorisation accordée par le pouvoir civil, du vivant du donateur, serait nulle, si elle était entre-vivis. D'après une décision du conseil d'Etat du 21 mars 1835, le consentement des héritiers ne la validerait point. Tant que l'au-

torisation d'accepter un legs n'a pas été accordée, l'établissement donataire n'est point investi; il ne peut par conséquent faire acte de propriétaire. Il n'a pas qualité pour se mettre en possession, ni pour défendre, en cas de contestation, la validité des dispositions faites en sa faveur devant les tribunaux. Nous ne faisons ici que résumer les lois modernes qui, comme on voit, sont constamment religieuses pour tenir l'Eglise en tutelle. (D^r ANDRÉ.)

à tous les abbés de l'ordre de Cîteaux le pouvoir de succéder à tous les biens auxquels succéderaient leurs religieux, s'ils étaient encore dans le siècle. « Devotionis vestre precibus inclinati, auctoritate vestra presentium indulgemus, ut possessiones et alia bona, mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que personas fratrum ad monasteria vestra a seculo fugientium, et professionem facientium in eisdem, si renasissent in seculo ratione successioneis, vel quocumque alio justo titulo contigissent, petere ac retinere libere valeatis, contraria consuetudine non obstante ».

Il paraît probable que cette coutume contraire, dont parle ce pape, provenait autant de la première ferveur des religieux de Cîteaux, que de la part des personnes séculières, qui s'étaient enfin accoutumées à les voir renoncer aux successions, qui de droit leur eussent appartenu. L'incroyable austérité des commencements de Cîteaux est une preuve assez convaincante qu'on y négligeait les successions, tant par un ardent amour de la pauvreté, que pour fuir les inquiétudes et le tumulte des richesses et des procès qui en sont inséparables.

Il en fut de même des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, dans leurs premiers commencements. Mais la longue expérience de tant de siècles ne nous a que trop appris qu'il n'est pas possible, et qu'il n'est pas même expédient, que les ordres religieux conservent toujours toutes les austérités de leur premier établissement.

Aussi les dominicains et les franciscains furent obligés de demander à Clément IV la même grâce que ceux de Cîteaux avaient obtenue d'Innocent IV. Ils remontèrent à ce pape, en l'an 1265, qu'en divers endroits du monde, les évêques, les clercs et les laïques s'opposaient à eux comme à des gens morts à ce monde, pour les empêcher de succéder.

« Ex parte vestra fuit propositum coram nobis, quod quidam prelati, clerici et laici in diversis mundi partibus constituti, asserentes vos mundo fore mortuos, nec valentes proprium possidere, vos occasione hujusmodi a quibuslibet successioneis excludere moliantur ». (Bullarii, t. 1.)

Cette opposition de la part des prélats et des laïques n'était fondée que sur la renonciation particulière, que quelques-unes de ces communautés faisaient, de ne posséder aucun fonds

même en commun : « Nec valentes proprium possidere ». Car les anciens bénédictins possédant des fonds de terre en commun, ne trouvaient aucun obstacle qui les empêchât de succéder.

Ce pape, accordant une demande si juste, déclare que ces communautés pourront succéder, non pas pour posséder des biens en fonds, mais pour les vendre, et en employer les deniers à leurs nécessités. « Nos itaque vestris petitionibus benignius attendentes, auctoritate apostolica declaramus, quod vos in temporalibus bonis, in quibus succederetis in seculo existentes, licite possitis succedere, et bonorum ipsorum possessionem apprehendere, ac vendere libere bona ipsa, eorumque pretium in utilitatem vestram convertere, prout vobis melius videbitur expedire ». (Ibidem.)

Ce n'est pas ici une concession, ni un privilège qui rendent ces deux communautés capables de succéder au nom de leurs religieux. C'est une déclaration, « auctoritate apostolica declaramus », par laquelle le pape déclare que le vœu d'une propriété toute particulière de ne posséder point de fonds, et la possession de mendicité, que ces deux communautés saintes faisaient, n'empêchaient point qu'elles ne fussent capables des successions qui arrivaient à leurs religieux, parce que quoiqu'elles ne pussent posséder ces fonds, elles pouvaient les vendre et en employer le prix à leurs besoins.

IV. Saint Odon, abbé de Cluny, montre que les bénédictins et les bénédictines étaient capables de succéder, quand il parle dans le II^e livre de ses conférences, de l'apostasie de deux religieuses du monastère de la Baume, dont la fin fut très-malheureuse. Or, l'occasion qu'elles avaient eue de se relâcher de leur première ferveur et d'apostasier, était qu'on leur avait permis de sortir du monastère, pour lâcher d'y rapporter quelque chose des biens de leurs parents qui étaient décédés. « Ad hoc autem regredi permixtae sunt, ut de rebus parentum, qui forte nuper obierant, aliquid monasterio reportarent. Sed hac occasione saculum pergruantes oblitæ sunt Deum. Ex quo apparet quam periculosa sit peccandi licentia ». (Bibl. Clun. p. 234.)

Les fréquentes épreuves de ces funestes chutes firent probablement prendre la résolution à plusieurs bons religieux, et à leurs

communautés, de s'abstenir plutôt de la poursuite de ces successions, que d'y courir risque de leur salut. Ainsi, la coutume d'exclure les religieux de leur ancien droit n'eût peut-être d'abord d'autre fondement que leur indifférence pour les biens temporels et leur désintéressement volontaire. Les parents furent bien aises d'avoir des prétextes pour retenir ce qui ne leur appartenait pas, et de faire servir à leur avarice le généreux mépris que plusieurs religieux faisaient des richesses.

Eugène IV, en 1436, accorda au confirma divers privilèges aux religieux bénédictins de la congrégation de Sainte-Justine, en Italie, et entre autres, il cassa toutes les coutumes ou les lois particulières de quelque état que ce fût, qui les empêchaient de succéder en la même manière qu'ils auraient succédé, s'ils n'eussent point été religieux.

« Quodque præfate congregationis monasteria bona mobilia et immobilia in quibuscumque civitatibus et locis quovis titulo acquirere possint ; petendi etiam et exigendi monachis et personis huiusmodi præfata bona undecumque vel qualitercumque eis debita, et que si in sæculo remansissent, jus petendi et exhibendi habent, ipsi eorum monasteriis acquirenda ; non obstantibus quibuscumque statutis, ordinationibus et decretis ejuſvis, ecclesiasticæ sive secularis personæ, communitatis, collegii, etc., præsentium litterarum serie statuimus ». (Bullarii, tom. 1.)

Il est difficile de se persuader qu'on eût entrepris, surtout dans l'Italie, de faire des lois qui privassent les religieux du droit d'hériter, confirmé par tant de lois, et par l'usage de tant de siècles, s'ils ne l'eussent eux-mêmes négligé, par un amour extraordinaire de la pauvreté, ou par de sages précautions de ne point hasarder leur vocation et leur salut, en courant après des héritages litigieux.

Je rapporterai encore sur ce sujet ce que Mathieu Paris raconte des jacobins dans la ferveur de leurs commencements. Non-seulement ils ne possédaient rien, mais ils vivaient très-pauvrement, ils n'avaient point de réserves pour le lendemain, ils ne vivaient que d'aumônes ; et si après leur réfection il y avait des restes, ils les distribuèrent sur-le-champ aux pauvres.

« Isti in victu et vestitu salis tenues, aurum, vel argentum, vel aliud quid proprii non possidentes, etc. Nilil de erastino cogitantes, nec

quidquam usque mane retinentes ; si quid sibi ex mensa, elemosynarum largitione superabundabat, hoc continuo pauperibus erogabant ». (An. 1198.)

Ceux qui vivent de la sorte s'embarassent peu des successions de leurs proches.

Si nous avons les livres des comptes ou les journaux des grandes abbayes, nous y trouverions souvent les portions héréditaires, qui sont échues aux moines profès, et qui ont été fidèlement payées à leur monastère.

La chronique du Bec fait mention de l'abbé Geoffroy, en 1390, qui fit de grandes réparations à la terre de Quevilly, après l'avoir retirée des engagistes qui la tenaient, et avoir employé à cela huit cents livres, qui étaient alors une assez grande somme, qu'il avait retirée de la succession de son père et de sa mère décédés depuis peu. « Solvito octingentas libras de bonis patris et matris suæ, quæ nuper habuerat ex eorum obitu ». (Hist. univ. Paris, t. v, p. 205.)

Gerson a conservé une résolution des théologiens de Paris sur un cas d'un chartreux, dans laquelle il est remarqué que ces religieux en 1410 héritaient encore, ou le monastère en leur place, dans la Hollande, la Gueldre et le Brabant. « Notandum quod in patria illa religiosi tales succedunt parentibus, vel monasteria pro eis ».

V. Nous n'avons encore rien dit des chanoines réguliers, parce que leur état approche beaucoup plus de celui des simples ecclésiastiques ; ainsi il y a beaucoup moins de sujet de douter. Je me contenterai d'en rapporter ce qui s'en trouve dans la bibliothèque de Prémontré.

Innocent IV y accorda, en l'an 1219, à tous les abbés de ce grand ordre, le même privilège, ou la même déclaration qu'à ceux de Cîteaux. Ainsi il n'est point nécessaire de la répéter ; elle est conçue en mêmes termes. Les chanoines réguliers de Prémontré peuvent par ce rescrit, hériter après leur profession faite avec la même liberté que s'ils étaient encore séculiers. (P. 673.)

VI. Tous les ordres religieux et les chanoines réguliers mêmes se trouvent enfermés dans l'article soixante et quinzisième des plaintes, ou des cent griefs que les princes d'Allemagne assemblés à Nuremberg, en 1553, présentèrent au nonce du pape, afin que sa sainteté y remédiât, au commencement des innovations

qui se firent dans la religion au siècle dernier.

Ces princes protestaient qu'il y avait de l'injustice, que toute sorte de religieux et de religieuses pussent hériter de leurs parents, et que leurs parents ne pussent jamais leur succéder, ni revenir aux mêmes héritages. Pour remédier à cela, ils demandaient qu'on ne pût entrer en religion sans que le magistrat civil fit convenir les parents de donner au profès ou à la professe de quoi avoir un honnête entretien, en les faisant en même temps renoncer à tout droit de succéder.

« Mos non amplius ferendus hactenus inolevit, pauloque alius quam par sit radices egit. Videlicet quod monachi, moniales, begute, beghardi, nolhardi, conventus, et quicumque tandem sunt, qui se religiosos et a popularibus segregatos profitentur, parentibus, consanguineis, agnatis, ac cæteris amicis in hæreditariis bonis aliquando in partem, nonnunquam in totum succedunt. At vicissim eorum cognati seu necessarii laici a prædictis religiosis ad eorum hæreditates adeundas, non solum non vocantur, sed nec admittuntur quidem. Quod Germanis et grave et molestum, injustum etiam ac non diutius tolerandum onus est. Ea propter necessario, ac summa prudentia curandum est, ut nemo se deinceps memoratorum religiosorum votis vel astringat, vel addeat, nisi prius ea de re civiles magistratus certiores fecerit; quorum præsentia, auctoritate, et consilio religionem ingredi volentibus a parentibus et amicis juxta ejusque fortunam et facultates, mediocriter provideri debet, ut habeant unde commode in monasteriis vivere possint. Ea tamen lege, eo pacto et conditione, ut omnibus hæreditatibus, omnibusque parentum, fratrum, sororum, cognatorum, collæredum, ac quorumque aliorum successionebus renuntient. Idemque cum his qui jam olim religiosorum regulis sese subjecerint, a sacri Romani imperii stalibus et petitur et censetur. » (Cap. xcvm.)

Il faut remarquer dans cette proposition de tous les Etats d'Allemagne, 1^o que cet usage universel de l'Allemagne, où tous les religieux succédaient, ne pouvait provenir que des lois impériales, des constitutions ecclésiastiques et de l'observation toute semblable de l'Eglise universelle. Aussi, pour y faire quelque changement, ils ne s'adressent qu'à l'Eglise et au pape.

2^o Le droit de succéder était universel pour toutes les communautés régulières et monastiques.

3^o Les Allemands demeuraient d'accord que les religieux et les religieuses, les chanoines réguliers et les chanoinesses, ne devaient point être privés du juste droit de demander à leurs parents, au moins leur modeste entretien pendant leur vie. Ils voulaient même que le magistrat civil s'intéressât pour cela, et interposât son autorité pour y obliger les parents selon leurs moyens.

4^o Il est vrai qu'en même temps ils faisaient renoncer au droit de succéder; mais il serait beaucoup plus avantageux aux monastères des religieux et des religieuses, de recevoir un petit fonds ou une pension honnête de tous les particuliers de la communauté, que de s'attacher à la poursuite des biens qui leur sont presque toujours contestés et qui le plus souvent leur échappent.

5^o Enfin les princes allemands étaient déjà prévenus contre l'Eglise et contre sa police, par les semences envenimées que Luther avait répandues dans l'Allemagne. Et quoique cet esprit de nouveauté régnât, ils ne poussèrent pas plus avant ni leurs plaintes ni leurs prétentions sur cette matière.

VII. Le roi Sigismond de Pologne, en l'an 1527, fit une loi par laquelle il déclara que les religieuses étaient à la vérité capables de recueillir les successions de leurs pères et de leurs mères, et d'en disposer, parce que le Saint-Siège leur avait conservé ce droit, à cause qu'elles n'ont pas partout une fondation suffisante.

« Statuimus etiam quod sanctimonialis, ordinem aliquem a Sede Apostolica approbatum professæ, tametsi mundo et bonis temporalibus renuntiaverint, nihilque proprii habere possint: quia tamen non sunt ubique debito modo provisæ, et concessum sit illis ex indulgentia Sedis Apostolicæ, ut succedere possint in bona paterna et materna ad se devoluta, de illisque libere cum auctoritate superiorum suorum disponere. » (Statuta Poloniæ, p. 287.)

Ce roi ajoute ensuite que la noblesse ayant formé de grandes plaintes contre cet usage, auxquelles il ne pouvait pas n'avoir point d'égard, il ordonnait que ces successions venant à échoir à ces religieuses, elles seraient remises entre les mains de leur plus proche parent,

qui leur en donnerait la moitié des revenus pendant leur vie. « Medietatem omnium consumm et proventum pecuniariorum illis et cultibet eorum solvere erunt astricti, vita illarum durante »; l'autre moitié des revenus, et tous les fonds après la mort de la religieuse, demeuraient aux parents, pour eux et pour les charges de la république. « Reliquam medietatem pro se retinebunt, et ex illis onera reipublice, regni, et bellicae expeditionis sustinebunt, etc. Post mortem illarum bona earum ad proximorum consanguineo rursum devolventur et devolvi debebunt ».

Cela fait voir que jusq'à un seizième siècle les religieuses avaient hérité et avaient disposé de leurs biens avec une entière liberté.

VIII. On peut juger de la pratique d'Espagne par les décisions de Covarruvias, qui ne met pas seulement en doute que les moines n'héritent après leur profession. Mais il demande si le moine passant d'un monastère à un autre, l'hérédité y passe aussi.

Il répond que non, parce que le premier monastère ayant déjà recueilli la succession, il n'en peut être dépouillé, quoique si le moine manque des choses nécessaires dans le second monastère, le premier doit le lui fournir. Vasquez approuve ces sentiments de Covarruvias. (Covarruv. de test. cap. 1; Vasquez de rehit. c. m, dub. iv.)

Le même Covarruvias dit ailleurs qu'on faisait souvent renoncer les religieuses aux successions qu'elles pouvaient espérer, en leur donnant leur dot au temps de leur profession; il demande si ces renonciations pourraient être révoquées lorsqu'il y a perte au-delà de la moitié, et il penche pour la négative; il n'hésite pas sur les statuts qui privent les religieux du droit d'hériter, il les tient nuls. (Covarruv. de pactis et renuntiat. c. 1.)

Enfin Vasquez assure, après Covarruvias, que si un père entre en une religion dont les monastères sont incapables de succéder, telle qu'est celle de saint François et celle des jésuites, le fils ou l'héritier succède dès que la profession est faite. Mais si la religion est capable de succéder, telles que sont les autres, le monastère possédera ses biens pendant sa vie, et après sa mort son fils ou autre héritier y succédera. Mais quoique le fils ne succède pleinement à son père devenu religieux qu'après sa mort, il peut néanmoins demander sa légitime, des qu'il a fait profession.

IX. Après avoir parcouru toutes les autres parties de l'Église occidentale, il faut venir à la France, et y remarquer d'abord que l'avarice particulière des parents a été depuis plusieurs siècles justement condamnée par Guillaume, évêque de Paris. Elle a été même accusée de simonie, lorsqu'ils jettent leurs enfants dans les cloîtres, pour les priver injustement de leur succession, et rendre par ce moyen leurs autres enfants plus riches.

« Alii a parentibus et propinquis eo modo in claustra projiciuntur, quemadmodum castruli et porculi, quos matres non sufficiunt nutrire, ut videlicet mundo non spiritualiter, sed, ut ita dicamus, civiliter moriantur; videlicet ut portione haereditaria priventur, et ad eos qui in saeculo remanent, devolvantur. Et quantum ad hoc simoniaca est hujusmodi projectio, immersio, vel intentio ». (De morib. c. 9, p. 226.)

On commençait donc dès lors en France à contester aux religieux le droit de succéder, et apparemment cela se faisait plutôt par des voies de fait qu'autrement. Il ne paraissait encore aucun statut contraire aux lois impériales et ecclésiastiques sur ce sujet. Ce fut contre ces violences des particuliers, que les abbés généraux de l'ordre de Cîteaux, qui ont tous leur séjour en France, obtinrent du pape un privilège confirmatif de leur ancien droit, qui n'était que le droit commun, comme nous venons de le dire.

Févret dit que Philippe le Bon, duc de Bourgogne, permit que dans la coutume de Bourgogne, qui fut rédigée et publiée par son autorité, en 1459, il fût dit par l'article final des successions, qu'à l'égard des religieux de Cîteaux, qui alléguaient leur privilège et leur usage de pouvoir succéder, tant en ligne directe qu'en collatérale, il en serait informé, et que le duc en ordonnerait après ce qu'il jugerait à propos. Les religieux de Cîteaux héritèrent donc librement jusqu'à ce temps-là, et longtemps après, puisqu'on ne voit point de déclaration contre leur privilège. (L. iv, c. 6.)

La coutume de Bourgogne fut réformée en 1570, et on les avait alors réduits au même état que les autres religieux; Chassagneu écrivant sur cette coutume, dit que le droit coutumier du royaume avait alors exclu les religieux des successions, par la même raison que les Allemands ont allégué ci-dessus, que les religieux héritant toujours des laïques, et les

laïques n'héritant jamais des religieux, tous les héritages tomberaient à la fin entre les mains des religieux.

« Cistercienses religiosi comprehenduntur esse sub consuetudine generali Francia, quia si succederent, esset annihilatio temporalitatis in Republica; cum semper religiosi traherent ad se temporalia, eo quod succederent laicis, et laici eis non succederent, sed eorum ecclesie et monasteria. Unde nulla æqualitas observaretur ».

Les religieux de Saint-Denis, en France, avaient obtenu d'Innocent IV et de Boniface VIII une bulle qui leur avait accordé un privilège semblable à celui qu'avaient les religieux de Cîteaux. Il est peu probable qu'ils en aient joui aussi longtemps. Voyez Doublé qui a écrit l'histoire de cette abbaye.

Le coutumier général dressé au temps de Charles VII, donna une exclusion générale de toutes les successions aux religieux, quelque dispense qu'ils pussent avoir du pape ou d'autre; il en excepta néanmoins les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui semblaient être soutenus de cette considération particulière, que, portant les armes pour la défense de toute la chrétienté, au moins leur patrimoine devait leur tenir lieu de soldé.

« Religieux quelconques ne succèdent point, soit par dispense du pape ou autrement; excepté les hospitaliers, qui anciennement en furent dispensés du roi et du pape, et par ainsi peuvent aussi bien succéder comme ceux qui sont du siècle, et après leur décès tout s'en va à leurs amis ».

Ces chevaliers ne jouirent pas longtemps de ce privilège. Rebuffe dit qu'ils n'étaient capables que d'un usufruit. Fevret ajoute que cette limitation fut autorisée par un arrêt du parlement de Dijon, en 1582, mais qu'ils furent déclarés incapables même de cet usufruit par un autre arrêt de ce parlement, en 1588. (Ibidem.)

Les Jésuites pouvant être congédiés de la société, avaient en cela une raison particulière pour se réserver le droit de succéder après qu'ils sont sortis de la compagnie.

Aussi le roi Henri IV le leur conserva dans les lettres de leur rétablissement. « Ne pourront aussi ceux de ladite société prendre ni recevoir aucune succession, soit directe ou collatérale, non plus que les autres religieux. Et néanmoins en cas que ci-après ils fussent licenciés et congédiés par la compagnie, pour-

ront rentrer en leurs droits comme auparavant ». (Ibidem.)

Le parlement de Dijon commença, en 1616, de limiter un temps, ne leur permettant de rentrer dans leur droit de succession que dans les cinq ans après la profession faite par leurs vœux simples. D'autres parlements ont depuis imité celui de Dijon. On cite des arrêts du parlement de Paris, plus anciens que celui de Dijon pour la même chose. Mais il nous importe peu de savoir au vrai quel parlement a commencé.

Jean Galli, après avoir rapporté un arrêt de Paris, en avait donné cette raison, que les religieux n'hériteraient point en pays coutumier. « Ratio, quia religiosi non succedunt in patria consuetudinaria ». C'est une preuve qu'ils succédaient dans les pays de droit écrit. Ce qui a déjà été dit nous donne beaucoup de penchant pour le croire de la sorte. Mais le pays coutumier entraîna bientôt le pays du droit écrit.

Aussi Charles du Moulin, dans la remarque qu'il a faite sur ce chapitre de Galli, a ajouté ces mots : « Nec monasterium pro eis. Idem generatim etiam in patria juris scripti ». (Quest. Gal., part. v, n. 122.)

Galli et du Moulin disent tous deux la vérité, en distinguant les temps. Car les coutumiers ont commencé à déroger au droit écrit; et ils se sont tellement multipliés, qu'on en a remarqué plus de cinquante, qui ont exclu les religieux des successions. Le Dauphiné, comme pays de droit écrit, les laissait succéder.

Le roi François I^{er} les en interdit par l'édit de Châteaubriand, en 1532. L'ordonnance de Blois, après avoir fixé l'âge de la profession monastique à seize ans, conformément au concile de Trente, ajoute que « pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens et successions échues ou à échoir en ligne directe ou collatérale, au profit de celui de leurs parents ou autres que bon leur semblera, non toutefois d'aucun monastère, directement ou indirectement, et ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains héritiers ab intestat ». (Le Prestre, page 82; art. xxviii.) Cette décision n'est que trop claire et trop formelle.

L'ordonnance d'Orléans portait quasi la même chose, quant à cette exclusion des suc-

cessions données aux monastères. (Art. XIII.)

X. Concluons toute cette matière en reconnaissant que les oppositions ont été fort anciennes de la part des particuliers, pour empêcher les religieux ou les monastères en leur nom de succéder.

Nous pourrions remonter jusqu'au pape Nicolas I^{er}, dont Gratien a conservé une lettre écrite aux évêques de France, sur l'espèce d'un jeune clerc, que son père avait fait moine pendant sa minorité, et, s'étant échappé du monastère quand il fut majeur, ses proches ne voulaient point lui donner de part dans la succession de ses père et mère, « Sub hac occasione, palerna seu materna hereditate a Latribus suis privatum esse ». (xx q. c. 3, 4.)

Les oppositions furent encore plus grandes après qu'on eut vu les dominicains et les franciscains faire profession d'une pauvreté bien plus étroite que les bénédictins.

Ce fut ce qui obligea ceux de Cîteaux, les bénédictins, ceux de Prémontré et les dominicains mêmes de demander des privilèges au pape, afin de pouvoir succéder.

Les coutumes commencèrent alors à s'établir; et comme c'étaient des seigneurs particuliers qui les dressaient, et qui y asservissaient étrangement leurs sujets, en sorte que les coutumes étaient comme des servitudes, ils y diminuaient aussi beaucoup la liberté des testaments et des successions. Ce furent les coutumes qui commencèrent à ôter aux religieux le pouvoir de succéder. On y eut d'abord quelque égard aux privilèges des papes; après on passa outre.

On laissa aux Maltais le pouvoir des usufruits; après on le leur ôta, et on ne leur a laissé que le droit d'exiger de leurs proches de quoi payer leur rançon, quand ils ont été faits esclaves.

Le droit coutumier ayant été le plus étendu en France, l'usage d'exclure les religieux des successions s'en est enfin répandu jusqu'aux provinces de droit écrit. Et la coutume en étant universellement reçue, les rois en ont fait des ordonnances.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DES SEIGNEURIES TEMPORELLES DE L'ÉGLISE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les duchés et les comtés n'ont été que des commissions et des gouvernements jusqu'à l'empire de Constantin.

II. Constantin donna un fort grand pouvoir aux évêques dans les affaires civiles.

III. Marques du pouvoir temporel des évêques d'Alexandrie au temps de saint Athanase.

IV. Au temps de saint Cyrille.

V. Pouvoir temporel des papes à Rome sous le pape Célestin. Preuves.

VI. VII. Autres preuves.

VIII. Pouvoir des évêques d'Alexandrie, au temps de Dioscore. Preuves.

IX. Nouvelles preuves.

X. Un faubourg d'Alexandrie sous la sauvegarde des moines de Tabennes.

XI. XII. XIII. Armées de moines et de clercs, nommés parabolans, au secours des évêques d'Alexandrie.

XIV. Pouvoir au pape saint Léon à Rome.

XV. Pouvoir des évêques des Gaules.

XVI. Saint Germain, évêque d'Auxerre, donne des batailles dans la Grande-Bretagne.

XVII. Le grand saint Léon désarma Attila.

XVIII. Pouvoir des évêques d'Antioche.

XIX. De saint Jacques, évêque de Nisibe.

XX. Des évêques de Carthage.

XXI. Constantin avait jeté les premiers fondements de cette puissance temporelle des évêques.

XXII. L'empire des évêques c'est la piété, la religion, les pères, les larmes.

I. Il n'est pas facile de trouver des seigneuries temporelles dans les biens de l'Église des cinq et six premiers siècles.

On ne parlait point encore des fiefs; les grands mêmes ne possédaient apparemment

que leur patrimoine ; et s'ils avaient des provinces ou des villes sous leur puissance, ils n'en avaient que le gouvernement pour un petit nombre d'années.

Les ducs , *duces*, dont parle Suetone , et après lui les autres écrivains de l'histoire de ces temps-là, n'étaient que les généraux d'armée. Les comtes, *comites*, auxquels Constantin donna vogue, et qu'il distingua en trois ordres, « *Item comitum alios in primo ordine collocavit, alios in secundo, alios in tertio* » : (Euseb. in vit. Const. l. iv, c. 1.) n'avaient que des titres d'honneur sans gouvernement. Les gouvernements leur furent donnés ensuite, mais ce ne fut que dans l'âge suivant, et ils ne devinrent héréditaires qu'au temps de Charlemagne, où nous verrons que les ecclésiastiques en furent aussi honorés.

II. On peut seulement examiner dans l'âge que nous traitons, si les évêques se mêlaient du gouvernement temporel des villes.

Il n'est pas possible de révoquer en doute la liaison que le temporel a avec le spirituel ; le respect et l'obéissance que la religion imprime dans l'esprit des peuples envers leurs pasteurs, l'autorité de juger que Constantin avait donnée aux évêques, avec pouvoir de recevoir les sentences des autres juges, qui étaient eux-mêmes obligés d'exécuter celles des évêques. Enfin les grandes richesses de quelques églises, le grand nombre d'ecclésiastiques, de pauvres, de vierges et de veuves, qu'elles nourrissaient, sont des choses reconnues et incontestables.

Toutes ces considérations jointes ensemble nous font croire qu'il était difficile que les évêques n'eussent beaucoup de part au gouvernement et à la puissance civile des villes et des provinces.

III. L'évêque d'Alexandrie avait beaucoup de pouvoir, non-seulement dans Alexandrie, mais dans toute l'Égypte, puisque les Ariens accusèrent saint Athanase d'avoir imposé un tribut de linge à toute l'Égypte. « *Criminationem confingunt, quod Athanasius præcepisset Ægyptiis, ut vestem lineam ecclesie Alexandrinæ pro tributo peassarent* ». (Socrates l. i, c. 20.)

Cette accusation, quoique très-fausse, devait avoir au moins quelque ombre de vraisemblance. Il faut faire le même jugement de la seconde calomnie, dont les mêmes Ariens noircirent ce saint évêque. Ils l'accusèrent

d'avoir voulu empêcher le transport du blé, qui se faisait tous les ans d'Égypte à Constantinople. L'empereur le crut et envoya Athanase en exil.

La créance que l'empereur donna à cette accusation, fait voir qu'elle avait quelque apparence de vérité, par le grand pouvoir de l'évêque d'Alexandrie dans toute l'Égypte. (Ibid. c. 23.)

IV. Ce pouvoir des évêques d'Alexandrie alla toujours en s'augmentant. Théophile, successeur de Pierre, qui avait succédé à Athanase, exerça une grande autorité ; mais Cyrille, qui était fils de son frère, lui ayant succédé, porta bien plus loin sa puissance temporelle. « *Cyrillus in sede episcopali collocatus, majorem principatum, quam unquam Theophilus habuisset, pariter sibi assumpsit* ». (L. vii, c. 7, 13.)

Socrate ajoute qu'on peut dire que Cyrille fut le premier qui joignit le gouvernement temporel à l'autorité spirituelle, et qui ne fut pas moins maître de la ville que du clergé. « *Etenim ex illo tempore episcopos Alexandrinus præter sacri cleri dominatum, rerum præterea secularium dominatum acquisivit* ».

Ce fut une marque de cette juridiction temporelle, lorsque Cyrille ferma toutes les églises des novatiens d'Alexandrie, enleva tous leurs trésors, et dépouilla de tous ses biens leur évêque Théopempte, si le récit de Socrate est véritable.

V. Le pape Célestin fit éclater le même zèle, et l'accompagna d'un même pouvoir sur les novatiens de Rome : il leur ôta leurs églises, et les réduisit à ne faire leurs assemblées qu'en secret. Socrate s'en plaint, et assure que les évêques de Rome, aussi bien que ceux d'Alexandrie, avaient passé au delà des bornes de l'autorité sacerdotale, et étaient devenus des seigneurs temporels. « *Episcopatus Romanus non aliter atque Alexandrinus ad secularem principatum erat jam ante delapsus* ».

VI. Ce fut le même pape Célestin qui saint Augustin conjura avec des prières si tendres et si pressantes, de ne pas faire exécuter le rétablissement d'Antoine, évêque de Fussale, en la manière que le bruit courait qu'elle devait se faire avec force et à main armée avec des troupes militaires. « *Judicia illis et publicas polestates, et militares impetus, tamquam executuros Apostolicæ Sedis sententiam comminatur* ». (Epist. cclxi.)

Il est probable que la justice de la cause de saint Augustin désarma le pape Célestin. Les plaintes de Socrate étaient trop intéressées pour faire quelque impression sur nos esprits. Si Célestin et Cyrille n'employèrent leur puissance civile que pour réprimer l'hérésie, et pour soutenir l'Église catholique, ils méritent autant de louanges de la part des fidèles qu'ils ont reçu de reproches de celle des hérétiques.

VII. Saint Prosper était dans ce sentiment, quand il louait le pape Boniface et le pape Célestin, d'avoir uni les deux puissances contre les Pélagiens, et d'avoir enfin banni Célestins de toute l'Italie. « Quando papa Bonifacius piissimorum imperatorum catholica devotione gaudebat, et contra inimicos gratia non solum apostolicis, sed etiam regis utebatur edictis. Cum Celestinus Celestium quasi non discusso negotio audientiam postulantiem totius Italiae finibus jussit extrudi ». (Conc. Collat. c. 41.)

VIII. Je reviens aux évêques d'Alexandrie et à Dioscore, successeur de Cyrille. Les violences tyranniques, que ce prélat exerça, sont de tristes mais certaines preuves de son autorité temporelle.

Le diacre Ischyron l'accusa au concile de Chalcédoine d'avoir désolé les campagnes, coupé les arbres, ruiné les maisons de ceux qu'il n'aimait pas; d'en avoir banni quelques-uns, d'avoir confisqué le bien des autres; enfin d'avoir agi dans Alexandrie comme si c'eût été son propre domaine. « Aliquorum vastata sunt predia, excisione arborum perpetrata, aliorum vero domus destructae sunt, alii in exilium pulsati sunt, alii multatione vexati sunt; quidam vero et ab Alexandria civitate, sicut de propria ejus possessione exclusi sunt ». (Conc. Chalc. Act 3.)

Les plaintes que le prêtre Athanase, neveu de saint Cyrille, porta au même concile contre Dioscore, ne sont pas des marques moins funestes d'une suprême puissance.

Il l'accusa de Favori chassé d'Alexandrie lui et les siens; d'avoir saisi leurs maisons, et d'en avoir fait des églises; d'avoir exigé d'eux de grandes sommes; de lui avoir fait refuser le bain et la nourriture même dans un faubourg d'Alexandrie nommé Canopus, où il s'était enfin retiré, parce qu'il était consacré à la retraite des fugitifs, et qu'il était sous la protection et la sauvegarde des religieux de Tabennes. Les magistrats civils de la ville

d'Alexandrie ne faisaient nulle résistance à ces violences de Dioscore, parce que son pouvoir leur était redoutable à eux-mêmes.

IX. Mais la requête du kârtpe Sophronius, présentée au même concile de Chalcédoine, montre bien plus clairement jusqu'où Dioscore portait ses ambitieuses prétentions.

Dioscore empêcha qu'on ne mit à exécution les ordres que l'empereur avait donnés pour rétablir Sophronius dans les biens dont on l'avait injurieusement dépossédé. Il ne dissimula pas sur quoi il fondait une hardiesse si insolente; il dit hautement que la province était plus à lui qu'à l'empereur : « Arbitratus se super omnes esse, neque immortalia decreta, neque magnificas concessit exsequi sententias; suam magis provinciam, quam imperatorum esse dicens ». (Ibidem).

Il souffrit avec peine que les images de l'empereur fussent portées dans Alexandrie, ne prétendant pas qu'il y eût d'autre empereur que lui-même. « Scipsum enim magis Aegyptiacae dioecesi imperare volebat, sicut et gesta apud diversos judices confecta demonstrant ».

Autant que ces excès sont détestables, autant est-il à croire que saint Cyrille, Théophile et saint Athanase, usèrent saintement de ce grand pouvoir. Je joins ici Théophile à saint Athanase et à saint Cyrille, parce que, nonobstant qu'il ait abusé en quelques rencontres de son autorité spirituelle, dont il ne s'agit pas ici, il a reçu de grandes louanges des saints pères.

Comme rien n'est si dissemblable que la charité et la cupidité, aussi rien n'est si contraire que l'usage qu'elles font d'un même pouvoir. Si, lorsque la cupidité en abuse, on souhaite que les évêques n'eussent pas ce pouvoir : lorsque la charité en use saintement, on ne peut s'empêcher de bénir la Providence de celui qui dispose des Etats et des puissances créées, selon les secrets conseils de son ineffable sagesse.

Pour ne pas tomber dans un si grand égarement que de désapprouver ce que cette éternelle sagesse approuve, ou de blâmer ce qu'elle ordonne, croyons que lorsque la puissance civile n'accompagnait pas le sacré ministère des évêques, elle l'ordonnait de la sorte pour les empêcher d'en mal user, et pour les occuper tout entiers aux fonctions spirituelles de leur charge : et que lorsqu'elle a permis que par la révolution des siècles cette puissance

civile ait été ajoutée à l'autorité spirituelle des prélats, ça été, ou pour glorifier la royauté de son sacerdoce, ou pour sanctifier le gouvernement civil de son peuple, et pour faire que les villes et les provinces fussent régies par les lois saintes et éternelles de la justice et de la charité.

X. En effet, que pouvons-nous juger de ce faubourg d'Alexandrie, qui était sous la garde et la protection des saints solitaires de Tabennes, comme le prêtre Athanase vient de nous apprendre. « Totum enim videtur sub tutela esse monasterii Tabennensium, *ὅλον δὲκαὶ ὑπὸ τῶν Φυλακῶν τῶν μοναχῶν*, etc. » (Act. 3, Conc. Calc.) Que pouvons-nous penser de cette protection, que ces solitaires, qui étaient les plus saints et les plus célèbres de la Thébaïde, donnaient à ce faubourg, si ce n'est que ce ne pouvait être que pour y faire régner la piété et la charité envers les pauvres et les affligés !

XI. Les religieux des monastères de Nitrie, dans l'Égypte, ayant un jour appris que le préfet Oreste s'était déclaré ennemi de saint Cyrille, vinrent à Alexandrie au nombre de cinq cents pour la défense de leur archevêque. L'un d'entre eux blessa le préfet d'une pierre ; mais son insolence ne put pas être imputée aux autres. Socrate, qui fait ce récit, remarque que Théophile, évêque d'Alexandrie, avait déjà autrefois armé ces moines de Nitrie les uns contre les autres, soit pour mettre sa personne à couvert de leurs insultes, soit pour se défaire des Origénistes. (Socrat. I. VII, c. 14 ; I. VI, c. 7.)

XII. La méintelligence du préfet Oreste avec saint Cyrille ne venait que des défiances et de la jalousie de ce préfet, qui ne pouvait souffrir que saint Cyrille eût fait piller les Juifs d'Alexandrie et les en eût tous chassés, pour venger le massacre qu'ils avaient fait d'un grand nombre de chrétiens par une trahison détestable. « Magnum cepit dolorem Orestes tam præclaram civitatem tanta hominum multitudine prorsus orbatam esse ». (Socrat., I. VII, c. 13.)

Mais le même auteur remarque qu'il y avait longtemps que ce préfet souffrait avec impatience, et avec beaucoup de douleur le grand pouvoir des évêques d'Alexandrie, qui ne pouvait s'accroître sans la diminution de la puissance des préfets et des autres magistrats impériaux. « Orestes autem etsi ante episcoporum potestas illi odio propterea fuerat, quod per eos

nonnihil de auctoritate eorum, qui ab imperatore ad magistratum gerendos designati erant, admodum detractum fuit : tamen tum vel maxime, quod Cyrillus videbatur in ejus edicta inquirere » (ibidem.)

XIII. Les plaintes qu'Oreste fit à l'empereur Théodose contre saint Cyrille, ne furent pas sans effet. Car cet empereur fit une loi pour limiter le nombre et le pouvoir des parabolans d'Alexandrie, qui étaient des clercs ou des officiers de l'évêque d'Alexandrie, destinés à traiter les malades. Socrate appelle *παρολῶντες* les gladiateurs intrépides qui s'exposaient au combat et à la mort. Saint Paul se sert du même terme pour exprimer la sainte audace de son disciple qui avait exposé sa vie pour la foi, *παρολῶνσάμενος τῇ ψυχῇ*. (L. VII, c. 22 ; Philipp. II ; v. ult.)

Ces officiers étaient donc appelés de ce nom, parce qu'ils s'exposaient à mille dangers pour secourir les malades. Leur nombre était grand, et il rendait l'évêque d'Alexandrie formidable. Théodose l'avait réduit à cinq cents, et en avait ôté la nomination à Cyrille, s'étant laissé prévenir des fausses accusations dont on l'avait chargé : après avoir ouï les justifications de ce grand prélat, il révoqua cette première loi par une autre contraire, et rétablit toutes choses dans leur premier état. (Cod. Théodos. I. XVI, lit. II, leg. 42, 43.)

Sans considérer les armées de moines, ce grand nombre de clercs et d'officiers, dont une seule espèce montait à six cents, pouvait bien soutenir et faire redouter le pouvoir des évêques d'Alexandrie. Comme ces clercs étaient presque tous mariés, leurs familles nombreuses augmentaient le nombre et la puissance des sujets de l'Église.

XIV. Le mauvais traitement que saint Cyrille avait fait aux novatiens d'Alexandrie a porté Socrate à envenimer de fausses accusations tout ce qu'il raconte de lui. La haute piété de ce prélat est une preuve bien plus convaincante qu'il n'a usé de son grand pouvoir, que pour mieux établir le règne de J.-C. ; et que s'il l'a porté plus avant que ses prédecesseurs, c'est parce que sa charité et son amour pour la justice n'ayant point de bornes, il n'en pouvait pas facilement souffrir dans le pouvoir qui lui était nécessaire pour faire régner l'un et l'autre.

Il en faut dire autant du pape Léon, qui fit savoir à l'empereur Théodose qu'il ne pouvait

pas aller en personne pour assister et pour présider au concile indiqué à Ephèse, parce que sa présence était nécessaire à la conservation de la ville de Rome. « Quod pietas ejus etiam me credidit interesse debere Concilio, etiamsi secundum aliquod exigeretur exemplum; nunc tamen nequaquam posset impleri, quia rerum presentium nimis incerta conditio, a tanta Urbis populis me abesse non sineret; et in desperationem quamdam animi tumultuantium mitterentur, si per occasionem causæ ecclesiasticæ viderer patiam et Apostolicam Sedem velle deserere ». Et dans une autre lettre : « Cum temporalis necessitas me non patiatur deserere civitatem, etc. » (Epist. xiii. epist. xvii. epist. cccxvii ; I. vii, ep. vi.)

Saint Augustin témoigne, dans une de ses lettres, qu'il ne peut s'absenter de la ville d'Hippone, à cause des calamités dont elle était affligée.

XV. Sidoine Apollinaire, dans sa lettre à Basile, qu'on croit avoir été évêque d'Aix, déplore les calamités de l'Église et des provinces romaines de la France, que le roi des Goths, Evarix, avait subjuguées. Il fait connaître ensuite que cet évêque, avec ceux de Riez, de Marseille et d'Arles, étaient comme les médiateurs de l'accord qui se traitait entre les Goths qui étaient Ariens, et les Romains qui étaient catholiques; et il les conjure de travailler à la conservation du clergé et de la foi catholique dans les pays et les villes qui demeureront aux Goths.

« Per vos mala fœderum currunt, per vos regni utriusque pacis conditionesque portantur. Agite quatenus hæc sit amicitia et concordia principalis; ut episcopali ordinatione permessa, populos Galliarum, quos limes Gothicæ sortis includerit, teneamus ex fide, etsi non teneamus ex fœdere ».

Ces évêques se mêlaient donc bien des affaires d'Etat; mais ce n'était que pour l'avantage de l'Etat et pour la conservation de l'Église.

XVI. Saint Germain, évêque d'Auxerre, et saint Loup, évêque de Sens, ayant été envoyés par un concile de l'Église gallicane, pour secourir la Grande-Bretagne contre les erreurs du pélagianisme qui s'y répandaient, rendirent à ces peuples une autre sorte d'assistance qui aurait peu de proportion à la dignité sacrée des évêques, si leur autorité ne s'étendait aussi bien que leur sollicitude pastorale sur

les biens temporels. Car les Bretons, ayant été attaqués en même temps par les Saxons et les Pictes, demandèrent secours à ces saints évêques. « Sanctorum antistitum auxilium petierunt ». Saint Germain leur promet d'être lui-même le général et le commandant de leur armée, et de les mener au combat. « Germanus ducem se prælii proficitur ».

En effet il alla lui-même découvrir le lieu du combat; et ayant rencontré un vallon environné de hautes montagnes, propres à réfléchir et à multiplier le son, il se mit à la tête des troupes, « composit exercitum, ipse dux agminis »; leur commanda de crier de toutes leurs forces tous ensemble en prononçant *Alléluia*; ce qui effraya si fort les ennemis qu'ils se mirent tous en fuite. (Constant. in vila sancti Germ. c. 28.)

Il est encore bien plus à croire que les peuples avaient recours aux évêques dans les affaires civiles; et que les évêques s'en mêlaient encore plus volontiers. Cela ne pouvait pas se faire que dans la suite du temps l'autorité civile ne s'attachât insensiblement à l'épiscopat, surtout au temps que les évêques en usaient épiscopalement, sans dessein et sans l'apparence même de la domination; et que les magistrats ne se précautionnaient pas encore contre eux par une longue jalousie.

XVII. Le pape Léon désarma le cruel Attila, et sauva la ville de Rome qui l'avait chargé de cette périlleuse ambassade avec deux autres personnes d'éminente qualité. C'est ce que le père Sirmond prouve par la chronique de saint Prosper.

« Nihil inter omnia consilia principis ac senatus populique Romani salubrius visum est, quam ut per legatos pax truculentissimi regis expeteretur. Suscepit hoc negotium cum viro consulari Avenio, et viro præfectorio Trigetio beatissimus papa Leo auxilio Dei fretus, quem sciret nunquam piorum laboribus defuisse. Nec aliud seculum, quam præsumperat fides. Nam tota legatione dignanter accepta, ita summi sacerdotis præsentia rex gavisus est, ut et bello abstineri præciperet, et ultra Danubium discederet ». (Sirmond. in Notis Sidonianis, p. 19.)

XVIII. Nous n'avons encore rien dit de la puissance temporelle des évêques d'Antioche. L'exemple de Paul de Samosate pourra seul en donner une grande idée. Les orages des persécutions n'étaient pas encore calmés, que

cet infâme prélat paraissait dans Antioche avec toutes les marques d'une suprême puissance, enflée du vent d'une insolente ambition. Il préférait au nom d'évêque le titre d'une dignité profane, et il ne marchait jamais sans être précédé et suivi d'un fort grand nombre de satellites.

C'est la peinture qu'en a fait le Synode tenu à Antioche pour la déposition : « *Fastu et arrogantia supra modum elatus, seculares gerit dignitates, et ducenarius vocari, quam episcopus mavult, per forum magnifice incedens : stipatusque maxima hominum multitudine, partim præcentium, partim subsequentium ; adeo ut ex illius fastu et arrogantia incredibilis invidia odiumque multorum adversus fidem nostram conflatum sit* ». (Euseb. l. vii, c. 30.)

Enfin il fallut employer l'autorité impériale pour le faire sortir de son évêché.

XIX. Si cet insolent hérésiarque montre en sa personne combien une haute puissance peut nuire entre les mains d'un furieux ; le saint et merveilleux évêque de Nisibe, Jacques, fait voir dans la sienne combien elle est avantageuse, lorsqu'elle est accompagnée de sagesse et de piété.

Théodoret dit que Nisibe était dans la frontière de l'empire romain et de la Perse ; que Jacques en était évêque, gouverneur et duc ; qu'on voyait éclater en lui les rayons de la sainteté des apôtres ; que le bruit de ses miracles s'était répandu par toute la terre ; que le roi de Perse assiégeant Nisibe, et en ayant déjà renversé les murailles, ce saint évêque encouragea les soldats, fit refaire les murailles, repoussa les ennemis qui venaient à l'assaut ; et enfin força ce puissant roi de se retirer avec autant de désordre que de confusion. « *Nisibis episcopus, moderator et dux, Jacobus fuit* » : *πελοδύτης καὶ ἀρχιερέως*. (L. II, c. 30.)

Ce que Théodoret dit ailleurs des occupations de ce grand évêque durant la paix, fait bien connaître que tous les bons évêques étaient chargés en ce temps-là de la meilleure partie du gouvernement civil ; car ils devaient toujours être les pères des orphelins, les protecteurs des veuves, les défenseurs des opprimés, les juges de la plupart des causes, enfin le refuge de tous les misérables. (Hist. rel., c. 4.)

XX. Disons un mot des évêques d'Afrique. Donat, chef des Donatistes, ne prétendait rien

moins que la souveraineté de Carthage ; et, se croyant presque déshonoré du nom d'évêque, il voulait y avoir plus de pouvoir que les empereurs mêmes.

« *Carthaginæ principatum se tenuisse crederat ; et cum super imperatorem non sit nisi solus Deus, qui fecit imperatorem, dum se Donatus super imperatorem extollit, jura quasi hominum excesserat metas, etc. Principatum Carthaginensis vindicabat, etc. Denique in ore populi raro est appellatus episcopus, sed Donatus Carthaginensis dicebatur* ». C'est ce qu'en dit Optat. (Optat. l. II.)

XXI. Il était difficile que la puissance temporelle des évêques ne s'établît et ne s'augmentât depuis que l'empereur Constantin eut ordonné que tous ceux qui seraient appelés en justice pussent récuser la justice séculière et prendre les évêques pour juges ; que les sentences des évêques l'emporteraient sur celles des magistrats séculiers, qui seraient eux-mêmes obligés de faire exécuter les jugemens rendus par les évêques ; enfin que les soldats obéiraient aux ordres qu'on leur donnerait pour cette exécution, en la même manière que si l'empereur même avait prononcé.

C'est ce qu'en rapporte Sozomène après tant d'autres : « *Episcoporum sententiam ratam esse, et aliorum judicium sententis plus habere auctoritatis, tanquam ab ipso imperatore prolatam, utque magistratus res judicatas reipsa exsequerentur, militesque eorum voluntati inservirent* ». (L. I, c. 9.)

Cet édit de Constantin donna beaucoup à l'Eglise, et cependant il ne fit que confirmer ce que saint Paul avait établi, et ce que la piété des évêques s'était déjà acquise. Car saint Grégoire de Nysse, dans la vie de saint Grégoire Thaumaturge, montre que ce saint évêque jugeait tous les procès de son peuple. « *Ne temporalium quidem controversiarum aliud ullum judicium sibi magis ratum esse putabant, sed omnis quæstio, et explicatu difficilis negotiorum nexus, illius consilii dirimebatur* ». (Orat. XXXII.)

Saint Grégoire de Naziance se plaint de ce que souvent le peuple élisait plutôt des évêques puissants qui pussent le protéger, que ceux dont la piété faisait tout le mérite. « *Nec puros sacrificos, sed fortes ac robustos defensores querunt* ».

Il pouvait y avoir en cela un excès digne de blâme. Mais Synésius n'a pas laissé de don-

ner des louanges et n'êtoie des couronnes aux prêtres des Auxidites et au diacre Fauste, qui se mirent sans armes à la tête des paysans armés, et les menèrent au combat contre les barbares, qu'ils défèrent, le clergé ayant fait dans cette rencontre l'office des soldats qui s'étaient cachés dans le creux des montagnes. (Épist. cxxii.)

XXII. Au reste, toute cette autorité temporelle n'était l'effet, et ne pouvait être l'instrument que de la charité pastorale des évêques, qui savent d'ailleurs que le sacerdoce est un empire plus élevé que l'empire même; que les prêtres de l'ancienne loi ont conservé l'empire, mais ne l'ont jamais usurpé; que

Jésus-Christ s'est enfui lorsqu'on a voulu le faire roi; que l'empire des prêtres c'est la piété, les vertus, les larmes et les prières.

« Veteri jure a sacerdotibus donata imperia, non usurpata. Et vulgo dici, quod imperatores sacerdotium magis optaverint, quam imperium sacerdotes. Christus fugit, ne rex fieret. Habemus tyrannidem nostram. Tyrannis sacerdotis infirmitas est. Cum infirmior, inquit, tunc potens sum ».

Voilà les sentiments de saint Ambroise, qui ne laissa pas d'être défendu par le peuple et par la milice même contre la violence d'une impératrice arienne.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DES GRANDES TERRES, SEIGNEURIES, PRINCIPAUTÉS, DUCHÉS, DONNÉS A L'ÉGLISE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Autorité temporelle des évêques de France dans les villes et dans les provinces.

III. Une ville sous la protection de l'Église.

IV. L'Église de Tours a les droits souverains sur la ville.

V. VI. Pouvoir temporel des papes dans Rome et dans l'Italie. Exemple de saint Grégoire.

VII. Autres exemples du même pape.

VIII. Les évêques chargés de la garde des villes en temps de guerre; les fatigues, les soins et les dépenses des papes pour la conservation de l'Italie.

IX. Les ducs et les comtes n'étant alors que des gouverneurs amovibles, les évêques avaient bien plus de part au gouvernement civil.

X. Sentiments de Cassiodore sur ce sujet.

XI. Espèce de souveraineté de quelques moines d'Angleterre.

XII. XIII. Puissance temporelle des évêques d'Orient.

XIV. Surtout des évêques d'Alexandrie.

XV. Quelle est la domination des ecclésiastiques, et sa différence d'avec celle des puissances séculières.

XVI. Puissance extraordinaire des évêques d'Alexandrie.

XVII. Donations faites aux papes de divers seigneuries.

« Decrevimus ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui defensor Ecclesie ejus est, ut populus Dei paganas non faciat, sed omnes spurcitas gentilitatis abjiciat ». (Can. v.)

Cela ne se pouvait mettre à exécution sans que l'évêque eût beaucoup de part à la juridiction et à la puissance civile. Aussi le gouverneur ou le comte du pays n'était que l'aide de l'évêque dans ces sortes d'exécutions.

II. Lorsque le fléau de la chrétienté, Attila, assiégeait Orléans, tout le peuple courut à saint Aignan, qui en était évêque, pour savoir de lui ce qu'ils avaient à faire. « Cumque inclusi populi suo pontifici, quid agerent, acclamarent.

Ce saint prélat avait été auparavant à Arles pour obliger le préfet romain des Gaules, Aélius, de donner du secours à sa ville, menacée du siège. « Ad Aetium Arelatem abierat prius, suspectus futuri ». (Greg. Turon., l. II,

I. Le concile de Liptines de l'an 743 charge les évêques d'empêcher qu'il ne se fasse dans leur évêché aucun acte d'idolâtrie, et de se faire aider pour cela du comte ou gouverneur du pays, qui est aussi défenseur de l'Église.

c. 7; I. IV, c. 47.) Les prières de ce saint prélat hâtèrent le secours d'Aélius et sauvèrent la ville, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours.

Nous avons parlé ailleurs du grand crédit que les évêques avaient auprès des rois. Le même Grégoire de Tours dit que le roi Guntran s'étant brouillé avec le roi Sigebert, assembla à Paris tous les évêques de son royaume, afin qu'ils missent fin à une querelle qui menaçait les deux royaumes d'une funeste guerre. « Guntram rex apud Parisios omnes regni sui episcopos congregat, ut inter utroque quid veritas haberet, edicerent ».

III. Il était difficile que cette grande déférence que les rois et les peuples avaient pour les évêques, et les services importants qu'ils en recevaient dans les affaires du gouvernement civil, n'engageassent enfin les évêques dans le domaine et l'administration civile des villes et des provinces.

Le même Grégoire de Tours parle d'une ville qui était sous la protection de l'Eglise. « Erat tunc temporis in urbe, que sub tuitione matris Ecclesie habebatur, homo quidam, qui etc. » (De Mirac. S. Martini, l. III, c. 14.)

Ce terme de protection est une marque de la modestie et de l'humilité de l'Eglise; qui ne veut pas dominer, ou ne veut dominer que pour protéger ses sujets.

IV. Le roi Dagobert I^{er} accorda à l'Eglise de Tours tous les droits du fise, tous les cens et tout ce qui se levait dans la même ville, et il donna encore à l'évêque le pouvoir d'établir le comte ou le gouverneur du pays.

C'est ce qu'en dit saint Ouen dans la vie de saint Eloi, évêque de Noyon, qui procura cette faveur à l'Eglise de Tours. « Pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, censum omnem, qui fisco solvebatur, Dagobertus rex illi ecclesie ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore, omne jus fiscalis census Ecclesie sibi vindicat, et usque in præsens in eadem urbe per pontificis litteras comes instituitur ». (Duchesne, tom. I, pag. 630.)

Voilà les deux marques les plus certaines de la domination et de la seigneurie temporelle : avoir le droit de lever tout ce que le roi levait, et établir de sa propre autorité le magistrat civil. (Vita sancti Eligii, l. I, c. 32; Spicileg., tom. v, pag. 184.)

Saint Rigobert ne voulut point ouvrir les portes de la ville de Reims, lorsque Charles Martel s'y présenta en poursuivant Rainfroy; il était résolu de ne les ouvrir qu'à celui des deux qui demeurerait victorieux. C'est ce qui attira sur lui la colère de ce prince. Cependant on voit quel pouvoir ce saint prélat avait dans la ville.

Nous avons parlé ci-dessus des privilèges accordés par nos rois à des archevêques de Rouen et à des évêques du Mans, pour leur donner le pouvoir d'élire les ducs, les comtes et les juges royaux de ces provinces. On ne peut douter que ce ne fût là une grande participation de la seigneurie temporelle de ces provinces. Nous avons rapporté plusieurs privilèges d'immunité royale accordés à des évêchés et à des abbayes, par lesquels il est défendu aux juges et aux officiers royaux d'aller exercer aucune juridiction sur leur territoire, la justice ne s'y devant exercer que par les officiers de ces églises. (Baron., an. 717, n. 6, 7.)

Le roi Théodoric III donna aux évêques du Mans la permission de faire battre monnaie. Il y a même des privilèges où la punition des crimes capitaux est réservée aux officiers d'un monastère de filles. Tel fut celui d'une abbaye de Mayence : « Si quis illorum homicidium, furtum, rapinam, aut aliquam aliam culpam commiserit, vel aliquis de extraneis malefactor, qui talia fecerit, aream in illam fugiens se receperit, non judicium, aut principium urbanorum, verum ejusdem loci rectorum judicio censendus assistat ». (Le Coûte, an. 683, n. 10; an. 734, n. 6.)

V. La ville de Rome était sous la puissance temporelle des empereurs de Constantinople, aussi bien que toute l'Italie. Anastase, bibliothécaire, ne laisse pas de dire que le pape Grégoire refusa Rome, l'Italie et tout l'Occident, de l'obéissance de l'empereur hérésiarque, Léon d'Isaure.

« In seniore Roma Gregorius sacratissimus vir apostolicus, et Petri verticis Apostolorum confessor, verbo et actu coruscans, qui removit Romanam et Italianam, necnon et omnia tam Reipublicæ quam Ecclesie jura in Imperiis ab obedientia Leonis et imperii sub ipso constituti ». Théoplane dit de même : « Italie ac Romæ tributa ad ipsam deferenda prohibuit ». Et plus bas : « Romanam, Italianam, totamque Occidentem a Leonis obedientia tam civili,

quam ecclesiastica, et ab ejus imperio subtrahit ».

Ce n'est pas que le pape fût alors seigneur de Rome ou de l'Italie, encore moins de l'Occident; mais la grande vénération que les rois et les peuples avaient pour lui, les portait facilement à suivre la pente qu'il leur donnait, même pour le gouvernement civil.

VI. Le grand saint Grégoire était l'homme du monde qui avait le plus d'aversion pour les affaires civiles, et pour les vaines dignités du siècle. Il confesse néanmoins que les meilleurs évêques sont forcés, par le devoir de leur charge et par l'instinct de leur charité, d'entrer bien avant dans l'administration temporelle, et de laisser quelquefois en doute s'ils font l'office d'un évêque ou d'un seigneur temporel.

« Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum fiat, utrum pastoris officium, an terreni proceris agat. Et quidem quisquis regendis fratribus preest, vacare funditus a curis exterioribus non potest; sed tamen curandum magnopere est, ne ab his immoderate deprimatur ». (L. I, ep. xxiv.)

C'est ce qui lui faisait déplorer son élévation au pontificat, qui lui paraissait bien plutôt une chute dans l'embarras et le tumulte du monde. « Plangite, quia hic hujus mundi tantæ occupationes sunt, ut per episcopatus ordinem pæne ab amore Dei me videam esse separatam ». (L. I, ep. xxx.)

Il était chargé particulièrement de tous les démêlés des Lombards et de la défense de la ville de Rome contre leurs attaques. « Sicut peccata mea merebantur, non Romanorum, sed Longobardorum episcopus factus sum ». (L. I, ep. xxx.)

Il avait fait la paix avec les Lombards à des conditions avantageuses à l'empire; après qu'elle eut été rompue, on l'accusa très-injustement de n'avoir pas réservé une assez grande quantité de blé dans la ville de Rome; il se justifia sur ce qu'il avait lui-même déjà donné avis que le blé ne se pouvait pas conserver longtemps à Rome. « Ubi pax sublata est, quam cum Longobardis in Thuseia positus sine ullo Reipublicæ dispendio feceram, etc. Quasitum est unde culpabiles videremur, videlicet cur frumenta defuerint, quæ in hac urbe diu multa servari nullatenus possunt, sicut in alia suggestione plenius indicavi ». (L. III, ep. xxxi.)

Un seigneur temporel de Rome et de l'Italie n'eût pas été plus accablé des soins et des inquiétudes de leur conservation que ce pasteur universel de toute l'Église. « Et uno tempore curam episcoporum atque clericorum, monasteriorum quoque et populi gerere, contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias suspectum semper existere, cujus laboris, cujus doloris sit, vestra fraternitas penset ». (L. IV, ep. xxxv.)

La force et la pénétration d'esprit de ce pape allait d'égal avec sa piété. Et bien en prit aux Lombards, parmi lesquels il ne fut resté ni roi, ni chefs, si ce pape eût voulu consentir au meurtre et au massacre des hommes. « Si in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summa confusione esset divisa. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido ». (L. VII, ep. I.)

VII. Il y aurait quelque sujet de croire que ce pape avait le gouvernement de la seigneurie et le domaine de quelques villes d'Italie. Car il écrivit au clergé, à la noblesse et au peuple de Nepi, « clero, ordini, et plebi », qu'il leur envoyait Léonce pour les gouverner; que les injures qu'on lui ferait, le mépris, les désobéissances, rejailliraient sur lui-même, et il s'en ressentirait. « Leontio curam sollicitudinemque civitatis injunximus; ut in cunctis invigilans, quæ ad utilitatem vestram vel Reipublicæ pertinere dignoscet, ipse disponat, etc. Quisquis congruæ ejus ordinationi restiterit, nostræ resultat dispositioni cognosceatur ». (L. II, ep. VIII.)

Il envoya le tribun Constance pour régir et pour défendre la ville de Naples, et quelque temps après il fit un compliment à la milice, sur la prompte obéissance qu'elle lui avait rendue. « Sicut et nunc devotionem vestram fecisse didicimus, quæ epistolis nostris, quibus magnificentium virum Constantium tribunum custodiæ civitatis deputavimus præesse, parati, et congruam militaris devotionis obedientiam demonstravistis ». (L. XII, ep. xxiv.)

VIII. Quant à la garde des murailles de la ville aux temps de guerre, et dans les grandes nécessités, il la recommanda aux évêques avec un extrême soin, afin qu'aucun ne prétendît s'en exemplar sous le prétexte des privilèges de l'Église.

Voici comme il en écrivit à l'évêque de Terracine. « Quia vero comperrimus multos se a murorum vigiliis excusare, sit fraternitas vestra sollicita, ut nullum neque per nostrum, vel Ecclesie nomen, aut quolibet alio modo defendi a vigiliis patiatur, sed omnes generaliter compellantur, etc. » (Lib. VII, epist. XX, ind. I.)

Il recommanda la même chose à l'archevêque de Cagliari. « Murorum vigiliis et sollicitudinem in locis facite omnibus adhiberi ». (L. VII, ind. II, ep. II, v.)

Il lui enjoignit même de faire forlifier les places et d'y faire porter toutes les provisions nécessaires pour soutenir un siège. « Longobardorum rex pacem non faciet. Ideo necesse est, ut fraternitas vestra, dum licet, civitatem suam, vel alia loca fortius muniri provideat, atque imminet, ut abundanter in eis condita procurentur, quatenus hostis non inveniat quod lædat, sed confusus abscedat ».

Les évêques d'Orient n'étaient pas exempts de ces inquiétudes. Car ce même pape ne voulut pas qu'on déposât l'évêque de la première Justinienne ainsi que l'empereur le demandait avec empressement, parce qu'un insupportable mal de tête l'empêchait de pouvoir penser à la garde et à la défense de la ville contre les ennemis. « Ne forte dum episcopi, jura civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat ». (L. IX, ep. XLII.)

Ce pape jugea plus à propos de lui donner conformément aux canons un coadjuteur qui fit ses fonctions, et qui s'appliquât à la conservation de la ville. « Ac in custodia civitatis implere, etc. Ne civitas videatur esse neglecta, etc. »

Enfin ce saint pape assure qu'il était lui-même comme le trésorier de l'empereur, pour faire des revenus de l'Eglise toutes les dépenses nécessaires pour la conservation de la ville de Rome, attaquée de tous côtés par les Lombards. « Sicut in Ravennæ partibus dominorum pietas apud primum exercitum Italie sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat, ita et in hac urbe in causis talibus sacellarium eorum ego sum ». (L. IV, ep. XXXIV; Baron. an. 603, n. 21.)

La ville de Naples étant menacée par les ennemis de l'empire, ce saint pape y envoya un tribun pour commander la milice à laquelle il écrivit en même temps pour le faire obéir. La milice d'Italie s'accoutuma si bien à

respecter le pape que quand Justinien II voulut faire emmener par force à Constantinople le pape Sergius en l'an 692, elle l'empêcha et protégea l'innocence de ce pape.

Jean VI son successeur fut aussi défendu par l'armée contre l'Exarque en 701. Le pontificat du pape Sisinnius, quoique très-court, fit néanmoins voir des preuves de ses soins pour les réparations des murailles de la ville de Rome. (Baron. an. 708, n. 1.)

Les empereurs gouvernaient alors la ville de Rome par des ducs qu'ils y envoyaient; quand ces ducs étaient hérétiques, le peuple formait des oppositions violentes, et ils s'excitait des émeutes dont le pape seul pouvait être le pacificateur. (Idem, an. 711, n. 12.)

Les empereurs de Constantinople n'eurent pas plutôt commencé de se déclarer contre la foi de l'Eglise, et contre les sacrés images, que les armées d'Italie s'élevèrent contre eux et eussent créé un autre empereur, si Grégoire II ne les eût empêché. (Idem, an. 726, n. 23, 26, 27, 32, etc.)

Ce pape écrivit en même temps au duc de Venise pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'Empire. L'empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude, il donna divers commandements pour faire enlever le pape, ou pour le faire mourir. Les Lombards et les armées romaines se déclarèrent pour le pape qui eut bien de la peine à les empêcher d'élire un autre empereur.

Voici ce qu'en dit Anastase bibliothécaire. « Cognita imperatoris nequitia omnis Italia concilium inivit, ut sibi eligerent imperatorem et ducerent Constantinopolim. Sed conspexit tale concilium pontifex, sperans conversionem principis ». (Baron. an. 732, an. 2.)

L'empereur confisqua, dans la Calabre et dans la Sicile, les terres qu'on appelait le patrimoine des apôtres. « Ea vero que dicuntur patrimonia sanctorum principum Apostolorum, quæ olim ecclesiis auri dimidium et tria conferebant argenti talenta, publicæ rationi exsolvi præcepit ».

Zacharie ayant succédé à Grégoire, ne donna pas de moindres marques de son pouvoir sur les petits états d'Italie qui s'accoutumaient par ce moyen et se soumettaient insensiblement à la domination des papes. Luitprand, roi des Lombards, avait pris quatre villes dans le duché de Rome. La sainte éloquence de ce pape les lui fit rendre. Mais il en fit en même temps

une donation à l'Église romaine aussi bien que de plusieurs autres terres que les Lombards avaient prises sur elle, comme nous le dirons à la fin de ce chapitre. (Baron. an. 711. n. 13, 742, 31.)

Rachis, roi des Lombards, entreprit d'assiéger Pérouse et quelques autres villes de la Pentapote en l'an 730. Le pape Zacharie, armé de l'épée seule de la parole de la vérité toute-puissante, lui fit lever le siège, le désarma et le prit bien plus heureusement lui-même pour lui-même, en lui faisant prendre et exécuter une sainte résolution de préférer l'humilité et les pénitences du cloître à la gloire et aux délices de la royauté. (Baron. an. 730, n. 2.)

Voilà les diverses occasions qui disposèrent insensiblement les choses à faire tomber une partie de l'Italie sous la domination des papes. La négligence ou l'impuissance des empereurs de Constantinople à défendre ou à protéger les provinces de l'Empire dans l'Italie, les innovations qu'ils voulurent faire dans la foi, les longues fatigues, les soins charitables, les dépenses incroyables des papes pour la conservation des mêmes provinces. Saint Grégoire avait commencé de dire avec regret qu'il était plutôt l'évêque des Lombards que des Romains : « Non Romanorum, sed Longobardorum episcopus factus sum ». (L. 1, ep. xxx.)

Tous les successeurs, jusqu'au temps de Pépin et de Charlemagne, en pouvaient dire autant, parce que c'était principalement à leurs soins et à leurs dépenses que les restes de l'empire dans l'Italie devaient leur conservation.

IX. Ce n'était que la faiblesse de l'empire, ou la négligence des empereurs qui forçait les évêques de faire si souvent les fonctions des ducs, des comtes, et des gouverneurs des villes ou des provinces. Leur charité pastorale les engageait à travailler à la conservation même temporelle de leur troupeau spirituel, lorsque ceux qui en étaient les pasteurs temporels, ou par impuissance ou autrement, ne s'acquittaient pas de leur charge.

Nous avons vu que les empereurs même trouvaient bon que les évêques se donnassent cette autorité pour la conservation temporelle des villes. Après cela on ne peut douter que, durant tous ces siècles où les seigneurs, les ducs et les comtes n'étaient que des gouverneurs des villes ou des pays nommés par l'em-

preneur ou par les rois, les évêques n'aient une grande part à la seigneurie, ou au gouvernement des cités et des provinces.

X. Il ne se peut rien dire de plus juste sur ce sujet, que ce que le grand Cassiodore écrivait au pape Jean : qu'étant pasteur universel, il était aussi chargé de la garde et de la conservation de toute la chrétienté; que son troupeau étant composé de corps et d'esprit et ayant besoin de secours temporels et spirituels, le pasteur universel devait aussi partager sa charité et ses soins, pour ne rien négliger des nécessités de sa bergerie.

« Vos enim speculatores christiano populo presidelis : vos Patris nomine universa diligitis. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere, que corporis videntur substantiam continere. Nam sicut homo constat ex dualitate, ita boni palris est utraque refovere ».

Je laisse les autres lettres du même Cassiodore qui pourraient faire voir le grand crédit que les papes avaient, non-seulement dans Rome, mais dans tout l'État des Goths, dans l'Italie et dans les affaires importantes qui s'y traitaient. Je laisse aussi celles du pape Symmaque. (L. II. c. 2; I. X, ep. XIX, XX, Symmaci Pape, Ep. VII.)

XI. Bède fait voir par un exemple fort illustre combien il était naturel que les rois et les peuples centlassent le gouvernement et la seigneurie même de leurs villes, entre les mains de ceux de qui ils avaient reçu les premières lumières de la véritable religion, et les véritables règles de la sagesse céleste, sur lesquelles non-seulement la conduite des particuliers, mais aussi la police publique doit être formée.

Il parle du monastère du saint et célèbre Aidan, auquel les Pictes avaient donné non-seulement la seigneurie de l'île où il était bâti, mais aussi une direction et une surintendance générale sur toutes les nations septentrionales des Pictes et des Ecosais.

« Nam monachi erant maxime, qui ad pradicandum venerant. Monachus ipse episcopus Aidanus, utpote insula, que vocatur Hlydesti, natus; cujus monasterium in cunctis pene Septentrionalium Scotorum, et omnium Pic-

torum monasteriis non parvo tempore arcem tenebat, regendisque eorum populis præerat. Quæ videlicet insula ad jus quidem Britannie pertinet, non magno ab ea freto discreta, sed donatione Pictorum, qui illas Britannie plagas incolunt, jam dudum monachis Scottorum tradita, eo quod illis predicantibus fidem Christi perceperunt ». (L. III, c. 3.)

Bède dit la même chose de l'abbé saint Colomban et du monastère qu'il fonda. (Baron. an. 565, n. 31, 32.)

XII. Quant à l'Orient nous avons assez découvert ailleurs le pouvoir extraordinaire de l'évêque d'Alexandrie. Libérat raconte comme le saint patriarche Protérius prit des gardes pour la conservation de sa vie, contre les embûches de ses ennemis : « Multa pericula Proterius passus est, ita ut militari pro custodia indigeret auxilio, plurimo tempore sui pontificatus ». (Breviarii, c. 15.)

XIII. Les villes étaient sans doute sous le domaine des empereurs et des rois, comme il paraît par le concile V où l'on voit des évêques protester cela même dans leurs souscriptions aux lettres qu'ils adressent aux empereurs : « Humiles episcopi vestre secundæ Ciliticum provincia, etc. Joannes episcopus vestre Justinianopolitane metropolis. Thomas episcopus vestre Aegæe civitatis, etc. » (Collat. VI.) Et par le concile VI où on lut la lettre du pape Agathon aux empereurs, avec la même protestation : « Concilium quod in hanc Romanam urbem, servilem vestri christianissimi imperii convenit, etc. » (Act. 4.)

XIV. Mais les évêques ne laissaient pas sous l'autorité et la protection des empereurs de jour d'une puissance temporelle fort étendue.

Le saint patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier consacra les prémices de son pontificat par la réformation des poids et des mesures, sous peine de confiscation de tous les biens en faveur des pauvres : « Universas facultates suas indigentibus non volens sine mercede apponere ». (Cap. III, vite ejus.)

Il avait un grand nombre d'officiers pour régler toute la police de la ville : « Oeconomus, et cancellarios, et reliquos quibus erat dispositio civitatis credita, mittens, etc. »

Ces officiers étaient en possession d'emprisonner les coupables et de saisir tous leurs biens ; comme il paraît à l'occasion d'un imposteur que le saint néanmoins fit enfin relâ-

cher : « Quæsierunt itaque Ecclesie pastores, et ordinatores, ut in carcerem hunc mitterent, et publicarent ejus substantiam ». (Cap. XXXIV.)

XV. Je vois bien que la domination et la seigneurie temporelle des évêques, des ecclésiastiques et des religieux, que nous venons d'exposer, est plutôt un exercice de charité et une providence bienfaisante, qu'un empire et une véritable domination, selon les idées que le commun des hommes s'en est formé.

Mais si nous consultons, je ne dis pas les maximes de l'Evangile, mais les lumières de la vérité, qui brille dans le cœur de tous les hommes, n'est-il pas vrai que cette domination n'en est pas moins véritable pour être plus modeste et plus charitable ; et que plus elle porterait les prêtres à la violence, plus elle perdrait de son éclat et de son véritable lustre ?

Si les ecclésiastiques s'en sont tenus là, ils ont appris aux rois, par leur exemple, quel devait être leur empire sur leurs égaux ; et si les puissances séculières ne se sont pas tenues dans ces limites, il faut croire que c'est la malignité incorrigible de leurs sujets qui les en a fait sortir.

C'est le même Roi du ciel qui a donné le glaive aux rois de la terre, et qui l'a interdit à ses prêtres, afin que les prêtres exerçassent un empire de douceur et de charité, et que les rois fissent éclater dans le besoin les traits d'une justice rigoureuse, comme étant les vicaires et les dépositaires de l'autorité de Celui qui s'appelle le Dieu des vengeances. « Deus ultionum Dominus ».

XVI. Libérat rapporte que l'empereur Justinien donna à Paul, patriarche d'Alexandrie en l'an 537, une autorité suprême sur les gouverneurs du pays et sur les officiers de l'armée, pour les priver de leurs charges s'ils étaient hérétiques, et en substituer d'autres qui fussent catholiques. « Acceptit ab imperatore potestatem, super ordinationem ducum et tribunorum, ut removeret hæreticos, et pro eis orthodoxos ordinaret. Qui Alexandriam descendens timore sui, suaque industria adduxerat suscipere Concilium Chalcedonense, nisi etc. » (Baron, an. 537, n. 14.)

XVII. Je découvrirai en son lieu la véritable source, d'où tant de souverainetés ont coulé dans le patrimoine de l'Eglise romaine. Je remarquerai seulement ici quelques donations

considérables qui lui ont été faites par les rois de Lombardie.

Paul, diacre, et Anastase, Bibliothécaire, assurent qu'Aripert, roi des Lombards, donna à l'Église de Rome, en 704, le patrimoine des Alpes Cotties, ou plutôt qu'il le lui restitua, car c'est sur elle que les Lombards l'avaient usurpé. « Donationem patrimonii Alpium Cottiarum, que quondam ad jus pertinuerant Apostolicæ Sedis, sed a Longobardis multo tempore fuerant ablata, restituit ». (Baron., an. 704, n. 1; id. ann. 712, n. 8; 715, n. 6.)

Le roi Luitprand, peu d'années après, confirma cette donation. Cet Etat contenait la ville de Gênes, et toute la côte de Gênes jusqu'aux frontières des Gaules. Luitprand se repentit d'avoir donné ce petit Etat; il le redemanda; mais enfin, par un repentir plus louable, il en confirma la donation au pape Grégoire II, en 745.

Le même roi des Lombards ayant saisi quatre villes sur le duché de Rome, le pape Zacharie l'obligea de les rendre en 742. Mais ce roi en fit une donation à l'Église romaine, aussi bien que d'un grand nombre d'autres villes ou seigneuries que les Lombards avaient autrefois prises sur elle.

Voici ce qu'en dit Anastase, Bibliothécaire : « Quatuor civitates redonavit in oratorio Salvatoris, intra basilicam sancti Petri. Nam et Sabinese patrimonium, quod per annos fere triginta fuerat ablatum, atque Narniense et Auximum, atque Anconitanum, necnon etc. Per donationis titulum ipsi B. Petro Apostolorum principi reconcessit ». (Baron., an. 742.)

Voilà un commencement de ces grands Etats, auxquels la libéralité de Pépin et de Charlemagne en ajouta d'autres bien plus considérables.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DES DUCHÉS, COMTÉS, ET AUTRES GRANDS FIEFS DONNÉS A L'ÉGLISE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'Église avait des seigneuries avec justice et autres droits seigneuriaux.

II. Droit de battre monnaie.

III. Comté donné à l'Église.

IV. La protection que les évêques avaient souvent donnée ou procurée aux villes, leur avait acquis un grand crédit.

V. Les prélats conspiraient avec les gouverneurs pour le bon gouvernement.

VI. Le roi leur commandait de rendre justice à leurs vassaux.

VII. Sous Charles le Chauve, les ducs et les comtes qui n'avaient été que des gouverneurs amovibles, commencent à devenir perpétuels.

VIII. Tous les prélats qui avaient des bénéfices à donner à leurs vassaux, et qui fournissaient des troupes à l'armée royale, étaient sous doute seigneurs temporels.

IX. Les prélats d'Italie eurent aussi quelquefois les seigneuries temporelles.

X. Dans l'Orient, cette police fut inconnue pendant cet âge de l'Église.

I. Comme ces grandes terres avec titre de comtés et de duchés n'ont été données à

l'Église que fort tard, nous avons aussi différé d'en parler.

Sous le roi Pépin, on ordonna dans un concile que tous les seigneurs qui avaient justice, soit ecclésiastiques, soit séculiers, rendraient justice à leurs sujets, qui ne pourraient avoir recours au palais du prince qu'en cas de refus ou d'appel. « Ut omnes justitias faciant, tam publici, quam ecclesiastici ». (Concil. Gall., tom. II, pag. 6; Capitulare Car. Mag., I, v, c. 14, 15.)

Les ecclésiastiques avaient donc des terres avec les droits seigneuriaux et avec justice, dont il y avait appel au palais.

Le concile VI de Paris, de l'an 829, implora la souveraine autorité du prince contre l'injustice des évêques, des comtes et des autres

prélat, qui taxaient le prix du blé et du vin parmi leurs sujets, et les contraignaient de leur vendre à bon marché ce qu'ils eussent pu vendre, et ce que d'autres vendaient ailleurs beaucoup plus cher.

« Non solum rumore, sed etiam venerabilium virorum relatu comperimus quod in quibusdam occidentalibus provinciis, suadente avaritia, episcopi et comites et ceteri prelati, pauperibus sibi subiectis, soleant edictum imponere, ut nullus illorum tempore messis modium frumenti, nec tempore vindemie modium vini, majore pretio, nisi quod ab eis constituit, vendere præsumat. Quod si quispiam illorum facere præsumperit, et paupertati suæ magnam jacturam patitur, insuper etiam acerbis verberibus flagellatur. Unde fit ut cum aliis modius frumenti duodecim denariis, et modius vini vigeni denariis venditari possit : hujusemodi seniores modium frumenti ad quatuor, et modium vini ad sex sibi extorqueant denarios ». (Can. LII.)

Il est évident que ces prélatés étaient véritablement seigneurs, *seniores*, et qu'ils avaient les droits seigneuriaux ; mais ils les portaient à des excès insupportables, en prétendant pouvoir acheter les denrées de leurs sujets au tiers du prix courant, ou même moins du tiers.

Ce concile a recours au prince pour réprimer cet excès, en conservant néanmoins aux seigneurs leurs droits légitimes. « Quatenus pauperibus libertas tribuatur, redditus senioribus suis quæ juste reddenda sunt, reliqua quæ sibi supersunt, liceat aliis, prout pacto vendentis et ementis grata fuerit, absque prohibitione seniorum suorum distrahere ».

Aussi on ne peut douter que les seigneurs de quelques terres considérables ne les aient souvent données à l'Eglise, avec tous leurs droits et toutes leurs dépendances; ou qu'ayant eux-mêmes été élus aux prélatures de l'Eglise, ils n'aient fait des libéralités réciproques à leur nouvelle épouse.

Ce fut Louis le Débonnaire, si nous en croyons Helmode, qui combla l'Eglise de richesses, et qui donna des principautés aux évêques, afin que ceux qui avaient déjà une principauté dans le ciel fussent aussi princes sur la terre.

« Qui paternis per omnia votis concordans, eadem liberalitate, qua pater ejus erga cultum domus Dei et omnem clerum usus est, am-

plissimas regni divitias ad decorem et gloriam Ecclesiæ intorquens, in tantum ut episcopos, qui propter animarum regimen principes sunt cæli, ipse eodem nihilominus principes efficeret regni ». (Chron. Slav., l. 1, c. 4.)

Comme les églises se multiplièrent beaucoup plus dans l'Allemagne sous Louis le Débonnaire que sous Charlemagne, cet auteur a pu dire avec raison que ce fut lui qui y donna des principautés temporelles à ceux qui étaient déjà les princes spirituels de l'Eglise. Mais Helmode observe qu'en cela il imitait son père, qu'un autre historien nous a appris avoir fait les mêmes libéralités aux évêques de France.

Si Charlemagne avait affermi par cette sainte et sage politique son empire, ses successeurs en useraient aussi avec succès, non-seulement pour affermir l'Eglise contre les nations du voisinage infidèles, ou peu constantes dans la foi, mais aussi pour l'étendre plus loin.

Le même Helmode le dit peu après en parlant des grandes libéralités des évêques d'Aldebourg envers les princes barbares, qui se laissaient toucher à cet attrait. Aussi l'empereur Othon avait rendu tout le pays tributaire à ces prélatés.

« Fuerunt præterea Aldeburgenses pontifices admodum honorabiles erga regulos Slavorum; eo quod munificentia magni principis Othonis cumulati essent temporalium rerum affluentia, unde possent copiose largiri, et favorem sibi populi consciscere. Dabatur autem pontifici annuum de omni Vagitorum, sive Obotrutorum terra tributum, quod scilicet pro decima imputabatur, de quolibet aratro mensura grani, et quadraginta resticuli lini, et duodecim nummis puri argenti ». (Ibid., c. 12.)

Voilà les cens et les autres droits seigneuriaux. Unuam, archevêque de Hambourg, rendit, par ses profusions faites à propos, le duc de Saxe ami de l'empire et de l'Eglise, d'ennemi qu'il était. « Ut propter sapientiam et liberalitatem episcopi cogeretur ipse dux Ecclesie, cui antea adversatus est, deinceps benignus esse in omnibus ». (Ibid., c. 17.)

II. Le droit de battre monnaie est sans doute un des plus considérables et des plus seigneuriaux. Or, nous apprenons d'une charte de Hervé, évêque d'Antun, un peu après l'an 900, qu'il transféra ce droit à son chapitre, le tenant de son illustre prédéces-

seur saint Léger, qui l'avait retiré d'entre les mains de quelques usurpateurs, et l'avait fait confirmer à l'Église par le roi et le duc Richard, (Cone. Gall., t. III, p. 572.)

« Monctam vero, quam idem pater a prelati sua ecclesia olim fuisse subtractam dilicerat, et interveni domni Richardi piissimi ducis, per regium preceptionis receptat, et hujusmodi officiis, una cum dispositis quarundam festivitatum luminariis aptari decreverat, in eadem nos dispositione servitutam delegavimus ».

Flodoard témoigne dans ses Annales que le roi Louis d'Outremer donna à l'archevêque de Reims, Artald, le droit de battre monnaie à Reims pour lui et pour ses successeurs. « Dedit rex Artaldo episcopo ac per eum ecclesie Remensi, per preceptionis regie paginam, Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam ». (An. 940, et Hist. Rem., I. IV, c. 27.)

III. Le même auteur ajoute que ce roi lui donna en même temps tout le comté de Reims pour lui et pour son église. « Sed et omnem comitatum Remensem eidem contulit Ecclesie ».

La Chronique de saint Riquier, en un autre endroit, nous apprend que les abbés de cette célèbre abbaye étaient toujours comtes et gouverneurs de toute la contrée. Les titres de comtes et de ducs étaient alors indifféremment pris les uns pour les autres, et les comtés et les duchés n'étaient que des gouvernements donnés pour un nombre d'années. (Biblem.)

Le roi donna tout le comté de Reims à ce prélat pour toujours. Ainsi ce comté ou duché, puisqu'on ne distinguait point encore les comtes des ducs, fut érigé en titre de dignité perpétuelle, qui demeurerait toujours unie à l'archevêché de Reims. Les autres duchés ou comtés devinrent aussi enfin héréditaires.

IV. Mais avant ces concessions particulières des rois, les évêques avaient acquis une autorité considérable dans le gouvernement politique et militaire de toutes les villes.

Les Normands assiégeant la ville de Paris, Gauzlin, qui en était évêque, traita avec leur roi et fit lever le siège; après sa mort, les Normands en formèrent un nouveau, et l'empereur Charles le Gros y étant accouru, ne put écarter ces fâcheux ennemis, qu'en leur payant une fort grande rançon. « Gauzlinus

episcopus, dum populum sibi commissum juvare vellet, cum Sizofrido Normannorum rege amicitiam firmavit, ac per hoc civitas ab obsidione liberatur ». Du Chesne, tom. II, pag. 528.)

En la même année, les Normands assiégèrent Sens; l'archevêque Everard traita avec eux, et les obligea de se retirer. « Senonas civitatem obsederunt, sed Everardus, archiepiscopus ipsius civitatis, statim cum eis de ereptione civitatis agere cepit, et obtinuit quod voluit ». (An. 886; Flodoard, I. II, c. 42.)

Flodoard raconte comme saint Rigobert, archevêque de Reims, refusa l'entrée de cette ville à Charles Martel, jusqu'à ce qu'il eût terminé son différend avec Rainfroy, pour ne lui pas donner en proie une ville qui lui avait été confiée. « Ne forte urbem sibi commissam ipsi diripiendam prodret, qui aliarum res nonnullas urbium jam diripisset ».

On pourrait ramasser un grand nombre d'exemples semblables. En voilà assez pour conclure, ou que les rois donnaient aux évêques le gouvernement même temporel des villes, ou que l'obligation et la charité pastorale des évêques les intéressant dans toutes les afflictions et dans toutes les calamités temporelles de leurs peuples, et les rendant les protecteurs et les conservateurs ordinaires des villes, elle leur acquiescèrent enfin une domination toute paternelle.

V. Je dis plus, tous les évêques et tous les abbés devaient conspirer avec les comtes à entretenir la paix et à soutenir la majesté de l'empire français, parce qu'ils avaient, aussi bien que les comtes, des terres, des fiefs, des vasseaux, et de la milice. Et ne faut-il pas avouer après cela que les évêques et les abbés étaient seigneurs temporels aussi bien que spirituels.

Voici comme Charles le Chauve les exhortait tous en général à ce droit commun. « Ut episcopi, atque abbates et comites ac vassi nostri ac omnes fideles laici, concordi dilectione et unanimi voluntate, ad Dei et sancte Ecclesie ac nostrum et regni nostri honorem et statum atque communem nostram salvacionem, absque contentione communiter decernerent procurrent ». (Capitular. Car. Calv. p. 367, 369.)

VI. Ce roi ordonna aux évêques, aux abbés et aux abesses, aussi bien qu'aux comtes, de rendre justice à leurs vasseaux, comme leurs

prédécesseurs l'avaient rendue à leurs anciens vassaux, les menaçant qu'à moins de cela il écouterait leurs plaintes. « Volumus atque jubemus, ut vassali episcoporum, abbatum et abbatissarum atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt ».

Les évêques et les abbés étaient donc véritablement seigneurs temporels; et leurs vassaux, qui relevaient immédiatement d'eux, ne recourraient au roi qu'en cas de refus de justice ou en cas d'appel.

VII. Remarquons sur ces deux articles des capitulaires de Charles le Chauve, que les comtes commençaient déjà, ou avaient déjà commencé à être perpétuels, et peut-être même à transmettre leurs comtés à leurs enfants. Ils sont appelés ici seigneurs, *seniores*: ils ont des vassaux. Ils sont mis en même rang que les évêques et les abbés, qui étaient plutôt seigneurs que gouverneurs. Enfin, ils sont associés avec les vassaux du roi, *vassi nostri*. Or ces vassaux, qui tenaient quelque fief du roi, étaient véritablement seigneurs, et non pas simples gouverneurs. Enfin, la seigneurie des vassaux du roi, des abbesse, des abbés et des évêques, était perpétuelle, c'est-à-dire pour toute leur vie, sans pouvoir en être dégradés que pour un crime énorme. Il faut donc conclure qu'il en était de même des comtes.

Les vassaux des comtes, des évêques et des abbés, commencèrent aussi alors à ne relever immédiatement que de leurs seigneurs particuliers, et de ne recourir au prince souverain que par appel, ou parce que leurs seigneurs refusaient de leur rendre justice.

Charlemagne avait défendu qu'on s'adressât à lui avant que d'avoir subi la justice des seigneurs immédiats. Cela ne se faisait alors que pour ne pas embarrasser le roi de tant d'affaires particulières, qui pouvaient être entièrement terminées par les puissances subalternes, et qui eussent détourné le souverain des affaires générales de l'Eglise et de l'Etat.

Mais tous les empereurs et les rois qui lui succédèrent dans l'empire, n'ayant pas également succédé à sa vigilance, à son activité et à sa sagesse, les vassaux des seigneurs particuliers commencèrent à n'être plus les vassaux du souverain, que selon les manières que nous avons dites, en cas de refus de justice, et par

appel; les seigneurs particuliers s'étant ainsi emparés d'une partie de la souveraineté. En effet, Charles le Chauve distingue ici ses vassaux de ceux des évêques, des abbés et des comtes.

VIII. Il faut nécessairement supposer que tous ces prélats étaient aussi seigneurs temporels, pour avoir pu disposer des fiefs, comme nous avons dit en plusieurs endroits qu'ils ont fait pour les avoir pu donner à des séculiers avec le droit de les transmettre à leurs enfants, s'ils étaient capables de porter les armes et de décharger l'Eglise de la milice qu'elle devait au prince pour sa propre conservation et pour celle de l'Etat. La même supposition est encore nécessaire pour ajouter foi à tout ce qu'on dit de cette milice que l'Eglise fournissait de ses vassaux, et à tout ce qui est dit de ces assemblées juridiques où les évêques et les abbés se trouvaient à la tête de leurs principaux vassaux, pour prendre leurs avis, ou pour recevoir d'eux quelque secours, ou pour leur rendre justice; car enfin aucune de ces choses, que l'on tient pour très-certaines, ne peut passer pour véritable, si l'on ne pose d'abord pour principe que tous ces prélats, qui ont agi de la sorte, ont eu non-seulement l'intendance sur les fidèles pour le spirituel, mais encore qu'ils ont été les seigneurs temporels des terres qui appartaient à leurs églises.

Le célèbre évêque de Paderborn, Saint Meinverc, acheta plusieurs comtés, et entre autres avec cette condition, que ni lui, ni aucun de ses successeurs ne pourrait jamais le donner en fief, mais qu'il demeurerait toujours uni et inséparable de la croce. « Ea conditione, ut nec ipse nec aliquis successorum suorum ullam potestatem haberet, alicui suo militi, vel extraneo, eundem comitatum in beneficium dandi; sed ministerialiter in ipsius ecclesia qui pro tempore fuerit, præsit prædicto comitatu ». (Surius, Junii die v, c. 74.)

En plusieurs autres endroits de la vie de ce saint, il est parlé des privilèges accordés par l'empereur à plusieurs abbayes, afin que leurs sujets, soit serfs, soit libres, *seu liti, seu ingenui*, ne pussent jamais être jugés que par leurs avocats ou défenseurs.

IX. Si de France et d'Allemagne nous passons en Italie, nous y trouverons le pape Jean VIII qui témoigne une extrême joie de ce que les habitants de Naples, après s'être déli-

vrés du tyran Sergius, avaient élu pour juge et pour gouverneur de leur ville, Athanase, leur évêque : « *Episcopum animarum vestrarum Athanasium habere judicem elegistis* » (Ep. LXVI, CCXCIV.)

Courageux prélat gouverna longtemps la ville de Naptes, condamna son propre frère à perdre les yeux, pour les tyrannies qu'il avait exercées : mais enfin, ayant fait un traité de paix avec les Sarrasins, il fut excommunié par ce même pape, jusqu'à ce qu'il eut rompu cette périlleuse alliance avec les ennemis déclarés du nom chrétien.

X. Il y a peu d'apparence que parmi les Grecs ont ait accordé aux évêques ces seigneuries temporelles. La constitution d'Alexis Comnène, qui renouela la concession faite par l'empereur son oncle, détermine combien chaque évêque pourra exiger en d'argent, ou de mesures de blé et d'autres espèces, de chaque village de son diocèse, à proportion des maisons dont il est composé : cette constitution ne donne aucun domaine temporel aux évêques, mais elle confirme et détermine le droit naturel qu'ils ont en général, de retirer leur subsistance temporelle de ceux à qui ils donnent la nourriture spirituelle.

Quelques-uns de nos vieux annalistes ont écrit que le patriarche Jean de Jérusalem envoya à Charlemagne les clés du Saint-Sépulcre avec les clés et l'étendard de la ville de Jérusalem, comme pour les soumettre à sa puis-

sance. D'où on conclurait que ce patriarcat en était le maître et le seigneur. « *Qui benedictionis causa claves sepulcri Dominici, ac locis Calvaria, claves etiam civitatis et montis cum vexillo detulerunt* ». (Le Cointe, an. 800, n. 27.)

Mais ces annalistes en ont trop dit. Eginhard est bien plus digne de créance. Il dit que la Palestine était alors sous la puissance d'Aaron, roi de Perse, qui dominait presque tout l'Orient jusqu'aux Indes; que Charlemagne lui fit offre de service et d'amitié par des députés qu'il avait envoyés pour révéler les saints lieux; que ce grand prince, sensible aux civilités de Charlemagne, lui donna la seigneurie du lieu où était le Saint-Sépulcre. « *Etiā sacram illum et salutarem locum, ut illius polestati adscriberetur, concessit* ».

Ainsi ce ne fut que le mont Calvaire qui fut donné à Charlemagne; et ce fut le roi de Perse qui le donna; et si le patriarche envoya des clés de son chef, ce n'étaient que des Eulogies, *benedictionis causa*, comme une espèce de saintes reliques, pareilles aux clés d'or que les papes envoyaient de Rome comme de saints et précieux reliquaires.

Il se peut bien faire que le patriarche ait possédé ensuite ce lieu, comme ayant été donné libéralement par le roi de Perse aux chrétiens, et ait jeté les fondements de cette autorité temporelle qu'ont eue les patriarches dans la ville de Jérusalem.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DU DOMAINE TEMPOREL DE L'ÉGLISE ROMAINE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Par l'exercice de la charité spirituelle et pastorale pour les besoins même temporels des villes et des provinces, les évêques en sont imperceptiblement devenus comme les seigneurs temporels.

II. Conduite du pape Grégoire II, lorsque l'empereur de Constantinople abandonna ou persécuta l'Italie et les pontifes romains.

III. Conduite de Grégoire III, son successeur.

IV. Et de Zacharie.

V. Quels furent les soins, les fatigues, les dépenses, les hasards de ces papes pour la défense et la conversion de Rome et de l'Italie.

VI. Conduite du pape Etienne III, qui demanda secours à Pépin.

VII. Ces papes étaient déjà maîtres de plusieurs villes et de quelques petites provinces.

VIII. Comment nos rois faisaient une donation au Saint-Siège, et comment les papes prétendaient que c'était une restitution des terres usurpées sur le Saint-Siège par les Lombards.

IX. Suite du même sujet.

X. Nouvelles preuves de ce qui a été dit.

XI. Comparaison de la manière que les papes déclarent Pépin roi de France, et Charlemaigne empereur; et que ces princes donnèrent au Saint-Siège les villes et les Etats qui lui appartenaient.

I. Le fils de Dieu, qui par sa propre divinité était le roi et le pontife universel de toute la terre et de tous les siècles, a voulu partager ces deux puissances dans son Eglise, afin que ses prêtres fussent uniquement occupés du gouvernement spirituel des âmes, et laissassent aux rois l'administration temporelle des Etats.

Mais comme l'âme domine naturellement au corps; comme l'empire sur les âmes et sur les esprits assujettit aussi en quelque manière les corps à ceux qui dirigent les cœurs et les consciences; comme enfin les états temporels ne peuvent être gouvernés que sur les règles et les lois spirituelles de la justice et de la pitié; il est aussi quelquefois arrivé dans la suite des siècles, que, par des changements imprévus et imperceptibles, les pontifes de J.-C. se sont trouvés revêtus de l'autorité et de l'administration temporelle des villes et des provinces.

Ni eux, ni leurs prédécesseurs n'avaient jamais formé ces desseins ambitieux dans leur âme: ni les peuples, ni les princes n'avaient peut-être point eu la pensée d'appeler ou d'associer les ministres de l'autel au gouvernement de la république.

Mais, par des rencontres autant inévitables que surprenantes, et qui ne peuvent avoir été ménagées que par la providence du Tout-Puissant, les villes et les provinces se sont trouvées quelquefois abîmées dans de si grandes calamités, et en même temps si destituées du secours et de la protection de leurs princes légitimes; enfin si charitablement assistées par leurs pasteurs spirituels, même quant aux nécessités temporelles; que le domaine et l'empire temporel est enfin demeuré entre les mains de ceux qui en avaient rempli si longtemps les fonctions, et à qui depuis longtemps il n'en avait manqué que le nom et le titre.

II. C'est ce que nous allons voir en découvrant les origines de la royauté du sacerdoce de l'Eglise dans les pontifes romains. Com-

mençons par Grégoire II, quoique nous puissions remonter plus haut. Dans le temps que ce pape servait comme de rempart à toute l'Italie, pour empêcher les nouveaux progrès des Lombards contre l'Eglise et contre l'empire de Constantinople, il se vit attaqué par les ministres de l'empereur Léon d'Isaure, qui en voulaient à sa vie, parce qu'il s'opposait à la détestable hérésie de cet empereur, ennemi déclaré des saintes images.

Toute l'Italie s'éleva pour la défense du pape et de la foi, et pensa dès lors à élire un empereur orthodoxe, avec espérance de l'aller établir sur le trône de Constantinople.

Le pape s'opposa à ce dessein, aimant mieux travailler à la conversion de l'empereur qu'à sa déposition et à la création d'un autre. « *Cognita imperatoris nequitia, omnis Italia consilium inivit, ut sibi eligerent Imperatorem, et Constantinopolim ducerent. Sed compescuit tale consilium pontifex, sperans conversionem principis* ». (Anastas. Biblioth.)

Plusieurs ducs et plusieurs patrices furent tués par les peuples, parce que, pour plaire à l'empereur et pour conserver les villes dans son obéissance, ils conspiraient tous contre la vie du pape.

Enfin les peuples conspirèrent pour la conservation du saint père, qui mettait cependant sa principale confiance dans la protection divine, et ne se lassait point d'exhorter tout le monde à persévérer dans la fidélité et dans l'obéissance de l'empire romain.

« *Sese magni cum parvis constringunt sacramento, nunquam pontificem christianæ fidei zelotem et ecclesiarum defensorem, se permittere noceri, aut amoveri, sed mori pro illius salute essent omnes parati, etc. Pontifex ut in fide persistenter rogabat, sed ne desisterent ab amore vel fide romani imperii admonerat. Sic cunctorum corda mollebat* ». (Id.)

L'exarque de Ravenne se liguait avec le roi des Lombards pour subjuguier Rome et mettre à exécution l'horrible commandement qu'il avait reçu de l'empereur contre la personne du pape: « *Ut exarchus Romam subiceret, et quæ pridem de pontificis persona jussus fuerat impleret* ».

Mais dès que ce roi parut devant la ville de Rome, le pape sortant de la ville et allant se présenter à lui, il le désarma entièrement par la justice de sa cause et par la sainteté, plutôt que par la force de son éloquence; en sorte

que le roi se prosterna à ses pieds, et remit l'exarque dans ses bonnes grâces.

Le laisse plusieurs petites rencontres où ce pape, par l'autorité de son siège et par la réputation de sa sainteté, avait calmé les orages qu'on craignait de la part des Lombards, ou avait retiré de leurs mains les places qu'ils avaient déjà prises.

Ce sont là les fondements de la domination des papes sur une grande partie de l'Italie. Grégoire II ne pensait à rien moins qu'à s'en rendre le maître ; il travaillait au contraire à l'affermir dans la sujétion de l'empereur de Constantinople. Et c'était par cela même qu'il s'assujétissait les cœurs, et que sans y penser il disposait les esprits au changement qui se fit depuis.

L'empereur, au contraire, en persécutant et la foi orthodoxe, et le pape qui en était l'invincible défenseur, forçait en quelque façon les Italiens à s'unir plus étroitement au pape, et à se lier avec lui pour leur commune défense.

L'historien des Grecs, Théophane, a exposé les choses un peu autrement qu'Anastase bibliothécaire, mais il n'en doit pas être cru. L'intérêt de sa nation l'a fait écarter un peu de la vérité.

III. Grégoire III n'imita pas moins la douceur que le zèle de son prédécesseur. Il écrivit, il envoya des légats ; il fit concourir toute l'Italie avec lui, pour persuader à l'empereur de rentrer dans l'unité et dans la foi de l'Eglise ; cela ne servit qu'à augmenter sa fureur, qui l'emporta jusqu'à saisir tout le patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile et dans la Calabre.

Ce pape avait en même temps sur les bras les Lombards, qui venaient faire des insultes jusqu'aux portes de Rome. S'il fallait les repousser, s'il fallait refaire les murailles, ou racheter à prix d'argent les places qu'ils avaient prises, il n'épargnait ni ses soins ni ses trésors. Enfin, ce double ennemi le força d'implorer l'assistance de Charles Martel.

IV. Zacharie trouva les Romains aux prises avec Luitprand, roi des Lombards, qui avait déjà pris quatre villes sur le duché de Rome. Rome, Bénévent et Spolète s'étaient érigées en duchés d'une étendue assez considérable.

Bénévent et Spolète avaient leurs ducs, Rome était gouvernée par un patrice ; mais le pape y paraissait déjà comme le seigneur pré-

dominant, non-seulement par l'éclat de la majesté pontificale, mais aussi par les grandes dépenses qu'il faisait pour sa conservation, et encore plus par les soins, les travaux et les périls où il s'exposait pour l'Eglise et pour la république.

En effet, ne craignant point de donner sa vie pour son troupeau, il alla par deux fois avec tout son clergé vers ce roi barbare, et lui fit promettre et exécuter la restitution de ces quatre villes, aussi bien que de toutes les terres patrimoniales de l'Eglise romaine qu'il avait usurpées, et de tous les captifs qu'il avait pris ; enfin il l'obligea de signer une paix pour vingt ans avec le duché de Rome. « *Ut eliam pro salute populi romani suam ponere animam non dubitaret, etc.* »

Il était bien difficile qu'après cela le pape n'eût plus de crédit dans Rome que le patrice, le duc, l'exarque et l'empereur même, qui négligeait et qui abandonnait d'une manière si honteuse la capitale de l'empire romain à ses ennemis.

Cependant ce n'étaient pas là les démarches d'un ambitieux usurpateur, c'étaient les généreux efforts d'un charitable pasteur, que la Providence menait par la main par tous ces détours nécessaires, pour lui faire enfin remettre à lui seul le gouvernement d'un Etat qui lui était entièrement redevable de son salut.

V. Le duché de Rome n'était pas un théâtre assez grand pour exercer la sollicitude pastorale de ce pape. Le même roi des Lombards se disposant à venir assiéger Ravenne, qui était la capitale de ce qui restait sous l'obéissance de l'empereur, l'exarque et l'archevêque conjurèrent le pape de venir arrêter ce torrent, qui allait absorber tout l'exarchat.

Ce bon pasteur, laissant une partie de son troupeau pour aller secourir l'autre, commit le gouvernement de Rome au patrice qui en était duc : « *Relicta romana urbe Stephano patritio et duci ad gubernandum, non sicut mercenarius, sed sicut vere pastor, relictis ovibus ad eas qui periturae erant, redimendas occurrit.* »

Il alla encore une fois arrêter ce conquérant, et, ne se contentant pas de dissiper le siège de Ravenne, il l'obligea de restituer toutes les villes de sa dépendance.

Rachis ayant succédé à la couronne des Lombards, ce pape lui fit signer une nouvelle

paix de vingt ans, ce qui remplit toute l'Italie de joie. Ce nouveau roi étant venu assiéger Pérouse, le pape entra dans son camp avec les seigneurs du clergé et de la noblesse de Rome, et l'obligea par la seule force de ses remontrances de lever le siège.

On peut bien juger par la harangue de ce pape au roi Rachis, quelle était cette éloquence victorieuse des pontifes romains, qui désarmait les rois et arrêtaient leurs conquêtes. C'était la piété, la charité, la religion même, qui parlait par la bouche de ses ministres, et qui terrassait tout ce qui pouvait lui faire obstacle.

La harangue du pape Zacharie ne persuada pas seulement au roi des Lombards de lever le siège de Pérouse, elle lui fit préférer la sainteté de l'habit et de la profession monastique à la pourpre et à tout l'éclat de la royauté. « Ab obsidione civitatis eum amovit. Cui et salutifera prædicatione, Deo auctore, valuit animum ejus in speciali studio inclinare: et post aliquantos dies idem Rachis relinquens regalem dignitatem, monacho indutus est habitu ».

Si ceux qui gouvernent les Etats agissaient de la sorte, ou si ceux qui sont capables de les gouverner de la sorte étaient élevés sur le trône, comme il a paru en la personne de Charlemagne, dont le règne a été un règne sacerdotal, le genre humain trouverait le comble de sa félicité à obéir à de tels souverains.

VI. Astulphe, roi des Lombards, frère et successeur de Rachis, menaçant d'assiéger Rome et les autres villes voisines, le pape Etienne III lui envoya son frère, avec une si grande profusion de présents, qu'il lui fit agréer une paix de quarante ans.

Ce perfide roi ayant encore jeté peu de temps après la terreur dans Rome, Etienne III envoya demander du secours à Constantinople, et après plusieurs lettres et plusieurs ambassades, voyant qu'il n'y avait rien à espérer de l'empereur, à l'exemple des deux Grégoire et de Zacharie ses prédécesseurs, qui avaient imploré l'assistance de Charles Martel, il envoya demander du secours à Pépin, roi de France.

« Deprecans imperialem clementiam, ut juxta quod ei sæpius scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italie partes modis omnibus adveniret, etc. Cernens ab Imperiali po-

tenlia nullum esse subveniendi auxilium, tunc quemadmodum prædecessores ejus Gregorius et alius Gregorius et Zacharias Carolo regi Francorum direxerunt, petentes sibi subveniri propter oppressiones, etc. Ita et ipse misit lilleras Pipino regi Francorum, etc. » (Anast. biblioth.)

Il est évident, 1^o que le pape gouvernait tout l'Etat de Rome et de l'exarchat, c'est-à-dire de ce qui restait encore sous l'empire de Constantinople; c'était lui qui faisait la paix, qui paraît aux désordres de la guerre, qui protégeait les villes, qui écartait les ennemis, qui avait la principale correspondance avec l'empereur et avec les rois voisins, de qui on pouvait attendre du secours. Ainsi la domination lui était tombée entre les mains par la seule disposition du ciel.

2^o Le pape conservait toutes ces provinces dans l'obéissance de l'empereur; dans les dernières extrémités où il se vit réduit, il n'implora le secours que de l'empereur, et ce ne fut que lorsque l'Italie eut été entièrement abandonnée par son souverain légitime, qu'elle chercha la protection de la France.

VII. Ce pape, avant que de venir en France, étant accompagné des ambassadeurs de l'empereur et du roi Pépin, alla trouver le roi des Lombards à Pavie, et lui redemanda Ravenne, tout l'exarchat, et les autres places qui avaient été usurpées sur la république, ou par lui ou par ses prédécesseurs. « Ravennatum civitatem et exarchatum, et reliqua reipublicæ loca, quæ ipse vel ejus prædecessores Longobardorum reges invaserant, etc. Petit ut dominicas, quas abstulerat, redderet oves, et propria propriis restitueret ».

Le pape redemanda toutes ces villes et toutes ces provinces comme appartenant au pontife romain, qui en était le père spirituel et temporel, qui les protégeait et les gouvernait depuis longtemps; qui avait si souvent exposé sa vie, et répandu tous ses trésors pour leur conservation, qui les avait si souvent retirées d'entre les mains des Lombards, enfin qui s'en trouvait le seul gouverneur, depuis que les empereurs d'Orient en avaient absolument abandonné la défense au milieu de tant d'ennemis.

Ainsi ce n'était qu'une restitution que ce pape demandait aux Lombards, et à laquelle il les força; quand il fut soutenu de la faveur du roi Pépin et des armes françaises. Pépin lui

jura à Pontyon de lui faire rendre l'exarchat et tout ce qui avait appartenu à la république romaine. « Jurejurando satisfecit, mandatis ejus obedire, et ut illi placitum fuerit, exarchatum Ravennæ et reipublicæ jura, seu loca, modis omnibus reddere ».

Ces termes ne sont pas affectés sans raison, « reipublicæ jura, vel loca ». Parce que les plus saints évêques ont toujours conspiré avec les princes temporels pour la défense et la conservation même temporelle des villes, et quand les princes temporels ont négligé ou n'ont pu s'acquitter de leur devoir en ce point, les évêques ont suppléé à leur défaut, et ont pris en main le gouvernail au milieu de la tempête.

C'est en cette manière que les pontifes romains concouraient avec les empereurs romains, pour la conservation des restes de la république romaine dans l'Italie; et ils s'en sont trouvés seuls chargés, lorsque les empereurs ayant absolument retiré leur concours, ont abandonné toutes ces provinces à la fureur des Lombards. Car qui peut douter qu'ils n'eussent plus de droit sur toutes ces provinces de la république romaine, que les Lombards qui en étaient les destructeurs, et que les empereurs qui les abandonnaient et qui pouvaient passer pour les auteurs de leur désolation, parce qu'ils ne l'avaient pas empêchée.

Le roi Pépin envoya ses ambassadeurs à Aistulphe, pour le porter à cette restitution. « Propter pacis fœdera, et proprietatis sanctæ Dei ecclesiæ ac reipublicæ restituenda jura, etc. Plura pollicitus est munera, ut propria restitueret propriis ».

Le pape demandait que cette restitution se fit sans effusion de sang. « Obtestans ut pacifice sine ulla sanguinis effusione propria sanctæ Dei ecclesiæ et reipublicæ Romanorum redderet jura ».

Mais c'est à l'Église et à la république romaine que cette restitution se devait faire. « Ecclesiæ et reipublicæ Romanorum »; parce que ni les exarques ni aucun autre général des armées impériales ne paraissant plus dans l'Italie pour sa défense, les Romains ayant le pape à leur tête, et composant ce qu'on pouvait appeler l'Église et la république, commencèrent à recueillir les débris de ce naufrage, et à poursuivre la restitution de tout ce qui avait été usurpé par les Lombards. (Idem.)

Pépin passa les Alpes, et fit promettre à Aistulphe de rendre Ravenne et les autres villes. « Affirmavit se illico redditurum civitatem Ravennam cum aliis diversis civitatibus ».

VIII. Tout cela n'empêche pas que toutes ces provinces n'aient été un don que le roi Pépin fit à l'Église romaine. Il fut pressé par les envoyés de l'empereur de Constantinople de restituer à l'empereur l'exarchat de Ravenne : « Nimis cum deprecans et plura spondens tribni imperialia munera, ut Ravennatum urbem, vel ceteras ejusdem exarchatus civitates et castra imperiali tribuens concedere ditioni ».

Ce pieux et généreux roi rejeta les prières et les présents des impériaux, et accomplit le vœu qu'il avait fait de restituer toutes ces villes au bienheureux apôtre saint Pierre. « Asserens Dei cultor rex nulla penitus ratione easdem civitates a potestate beati Petri et jure Ecclesiæ romanæ, vel pontificis Apostolicæ Sedis quoquo modo alienari. Affirmans etiam subjuramento, quod per nullius hominis favorem sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore beati Petri et venia delictorum ».

L'empereur prétendait que ces provinces lui appartenaient, comme un des plus anciens membres de l'empire que les Lombards venaient d'enlever. Pépin par le droit des conquérants, après tant de dépenses et tant de hasards, pouvait s'en dire le maître, puisqu'il les avait conquises sur des usurpateurs.

Le pape et ceux de Rome avaient conservé sur elles les anciens droits de l'empire romain, en ayant toujours pris la protection et la défense parmi de longues et effroyables guerres, où l'empereur les avait abandonnées et laissées sans argent et sans armées.

Le pape avait donc beaucoup de raison de demander qu'on restituât ces villes à l'Église et à la république romaine, et Pépin pouvait aussi dire avec vérité qu'il faisait un don et une offrande de tous ces Etats à saint Pierre.

S'il eût voulu faire cette restitution à l'empereur, en attendant de lui le remboursement des frais de son armée, qui eût pu l'accuser d'injustice? Mais il aime mieux gratifier le pape, comme celui qui s'était en quelque façon acquis tous ces états par une si longue et si charitable protection qu'il leur avait donnée, en les retirant si souvent du naufrage, et n'épargnant pour leur conservation ni ses trésors, ni sa propre vie.

En effet, quoique le pape dans sa demande à Pépin proposât cette restitution pour l'Église et pour la république de Rome, comme il a paru ci-dessus; Pépin, dans sa donation, considère uniquement le siège de saint Pierre et l'Église romaine, pour laquelle seule il avait pris les armes. « Affirmans sub juramento, quod per nullius hominis favorem, sese certamini scipins dedisset, nisi pro amore B. Petri, et peccatorum venia ».

Ce fut à saint Pierre qu'il fit la donation, « Donationem in scriptis a beato Petro, atque a sancta romana Ecclesia, vel omnibus in perpetuum pontificibus Apostolica Sedis misit possidendam, quæ et usque hactenus in Archivo sanctæ nostræ Ecclesiæ recondita tenetur ».

La république, ou la ville de Rome n'en concevait aucune jalousie, parce qu'elle était depuis longtemps comme incorporée avec l'Église de saint Pierre, n'ayant point d'autre chef ni d'autre défenseur que le pape.

Aussi Didier ayant succédé à Aistulphe, et étant aux prises avec Rachis, qui venait de jeter le froc pour reprendre le sceptre, il rendit à la république : « Reipub. se redditurum professus », c'est-à-dire au pape, le duché de Ferrare et plusieurs autres villes, à condition qu'il ferait rentrer Rachis dans le cloître. Ce qu'il fit.

Anastase, bibliothécaire, conclut la vie de ce pape, en témoignant que ç'avait été un zèle pastoral, et une charité paternelle, qui avait conduit ses pas et qui avait formé toutes ses démarches pour retirer Rome et l'Italie de l'oppression où elle gémissait depuis si longtemps. « Et annente Deo Rempub. dilatans, universam dominicam plebem, videlicet rationales sibi commissas oves, ut bonus pastor, animam suam ponens, omnes ab insidiis eruit inimicorum, cursumque consummans, etc. »

Les lettres de ces papes auraient pu fournir les mêmes preuves. Étienne écrivit à Pépin qu'il n'avait promis de prendre les armes que pour faire rendre à saint Pierre ce qui lui appartenait : « Et princeps apostolorum suam suscipiat justitiam ».

Quand Charlemagne pressa depuis le roi Didier de rendre encore une fois au pape ce qu'il avait repris sur lui, il se servit des mêmes termes : « Civitates quas abstulerat, pacifice B. Petro redderet, et justitias parti Romanorum faceret, etc. Redderet civitates, et ple-

narias parti Romanorum faceret justitias ». (In vita Adriani. I.)

IX. Il ne faut pas compter pour rien la liberté et le choix des peuples, qui, se voyant abandonnés par leurs anciens seigneurs, et tyrannisés par les nouveaux usurpateurs, se jetaient à l'envi entre les bras de l'Église et du pape.

Les peuples du duché de Spolète, lassés de la violence tyrannique des Lombards, se donnèrent au pape Adrien 1^{er}, lui prêtèrent serment de fidélité, et reçurent la tonsure romaine. Paul Diacre dit que les Lombards rasaient les cheveux du derrière de la tête, et laissaient croître ceux du devant, ne coupant jamais leur barbe, d'où leur venait le nom de Lombards.

Adrien 1^{er}, dans sa lettre 88 à Charlemagne, raconte comme Arichis, roi des Lombards, se liait et se soumettait à l'empereur grec, promettait de se tondre et se vêtir à la mode des Grecs; l'empereur acceptant cette offre, lui envoya deux ambassadeurs, avec des vêtements, une épée, un peigne et des ciseaux.

On comprend par là pourquoi ceux de Spolète, quittant le parti des Lombards, quittaient aussi leur tonsure, et prenaient celle des Romains. Voici les paroles d'Anastase, bibliothécaire. « Ejus provoluti pedibus, obnixi deprecanti sunt, ut eos in servitio B. Petri, sanctæque Romanæ Ecclesiæ susciperet, et more Romanorum tonsurari faceret, etc. Tunc post prestitum sacramentum, omnes more Romanorum tonsurati sunt ». (L. IV, c. 7.)

On peut croire la même chose de ceux de Venise, d'Istrie, de Parme, de Mantoue, de Corse et de Bénévent, que Charlemagne donna à ce même pape par une nouvelle donation, aussi bien que le duché de Spolète. La dévotion des peuples conspirait avec celle des rois. Aussi ce pape voulant faire réparer les murailles et les fortifications de la ville de Rome, qui tombaient en ruine, y fit contribuer les villes de Toscane et de Campanie, avec le clergé et le peuple de Rome. (Ibidem, Anast. biblioth., epist. Adriani papæ, LVIII.)

De tout cela il paraît combien véritablement le pape Grégoire II avait répondu aux menaces de l'empereur Léon d'Isaure, que saint Pierre et son successeur étaient regardés par tous les états de l'Occident comme un Dieu en terre : « Imaginem Petri te eversurum denuntias, quem omnia Occidentis regna, veluti terres-

irem Deum habent » ; et que les papes n'avaient qu'à s'éloigner de vingt-quatre stades de Rome, pour ne plus craindre l'empereur et sortir de ses Etats.

C'est aussi peut-être ce qui portait les empereurs à négliger entièrement la défense de l'Italie, parce qu'elle était presque perdue pour eux, depuis que de petits ducs l'avaient partagée presque toute entre eux, et avec les Lombards.

De là il revenait un nouveau droit aux papes, pour ne pas laisser usurper à de petits ducs ou à des rois barbares, ce qu'ils avaient eux-mêmes si longtemps défendu, comme des membres de l'empire romain.

Enfin le même pape Adrien déclara ouvertement, dans la lettre qu'il écrivit à Constantin et Irène, et qui fut lue au moins en partie dans le concile VII général, que Charlemagne, roi des Français et des Lombards, et Patrice des Romains, avaient donné à l'Église romaine plusieurs villes et provinces, comme le fruit de ses victoires, et les lui avaient restitués comme lui appartenant depuis fort longtemps.

« Carolus rex Francorum et Longobardorum, et Patricius Romanorum, etc. Per sua laboriosa certamina Petri Apostoli Ecclesie ob nimium amorem plura dona perpetuo obtulit possidenda, tam provincias, quam civitates, seu castra, et cœtera territoria, imo et patrimonialia, quæ a perfida Longobardorum gente detinebantur, brachio forti eidem apostolo restituit, cuius et jure esse dignoscantur ». (Concil VII œcum. Act. 2.)

Charlemagne, comme victorieux et comme roi des Lombards, pouvait disposer de leurs conquêtes ; et comme élu Patrice des Romains, il pouvait transférer au pape toutes les prétentions de la ville et de la république de Rome. Mais tirant une gloire plus solide de la justice et de la piété, que de la guerre et des armes, il aime mieux reconnaître qu'il rendait au Saint-Siège ce qui lui appartenait.

Nos rois et ces papes ne jugeaient pas que ce fût ternir la gloire de cette donation, de dire que c'était en même temps une restitution. Cette donation était d'autant plus glorieuse qu'elle était plus juste. Or elle n'eût pas été juste si nos rois eussent donné au pape les provinces qui appartenaient à l'empereur de Constantinople. Si elles n'étaient plus à l'empereur, elles étaient à elles-mêmes, ou à la république romaine, ou à l'Église romaine, ce qui

revenait au même, parce que depuis les derniers siècles que les empereurs y dominaient encore, les papes en prenaient ordinairement la conduite, en détournant les orages, enfin ils en étaient les pères et les défenseurs.

Les Lombards ne pouvaient passer que pour des usurpateurs, parce que leur usurpation était encore trop récente ; d'ailleurs elle était trop tyrannique pour pouvoir servir de fondement à une juste possession. Dépouiller d'injustes usurpateurs de la possession des choses qu'ils ont usurpées, c'est une action de justice ; mais cette justice n'est parfaite qu'en restituant au légitime possesseur qui en avait été spolié. Enfin rien ne peut tant relever la gloire de la libéralité, que la justice et l'équité ; et rien ne peut d'avantage obscurcir sa gloire, que l'ombre même ou le soupçon de l'injustice.

Tout ce discours se pourrait confirmer par les lettres des papes et des rois mêmes écrites sur ce sujet ; nous pourrions en lire d'ailleurs d'autres éclaircissements considérables, comme la donation de Constantin à l'Église romaine, dont il est parlé dans la lettre du pape Adrien à Charlemagne, où il semble que Constantin ait donné tout l'Occident au pape ; mais ce pape insiste si peu sur cet article, qu'il paraît bien qu'il s'en défait lui-même : et de la prétention de l'archevêque de Ravenne, Léon, qui s'était déjà emparé de Ferrare, de Boulogne, de la Pentapole, de l'Exarchat et des autres régions voisines, assurant que Charlemagne les lui avait données. (Conc. gall. tom. II, pag. 80, 204 ; *ibid.*, p. 82.)

Mais comme cette matière a été traitée par des personnes plus savantes que moi, et que la nature même de cet ouvrage ne demande pas que je m'y arrête davantage, je me contenterai d'en citer quelques endroits, où l'on pourra faire les mêmes remarques que j'ai le plus tâché d'établir ; savoir que nos rois par leurs donations n'ont prétendu autre chose : 1^o Que restituer à l'Église romaine ce qui lui avait été ravi par les Lombards ;

2^o Que l'Église romaine ne se distinguât pas en cela de la république et de la ville de Rome ;

3^o Que l'Église et la république prétendaient que les empereurs de Constantinople les ayant abandonnées depuis si longtemps, et les ayant même persécutées pour la religion et le culte des images, il leur était libre

de se gouverner elles-mêmes, ou de prendre tel empereur ou tel défenseur qu'elles jugeraient à propos. (Conc. gal., tom. II, pag. 11, 12, 20, 21, 24, 35, 36, 37, 45, 46, 55-58, 80, 81, 82, 89, 202, 204, 230, 444.)

4° Que les papes ont depuis une très-longue suite d'années pris la défense et le gouvernement de toutes les provinces voisines de Rome, et ont souvent pour leur conservation, après que les empereurs les eurent abandonnées, épuisé leur trésor et exposé leur vie : d'où il résulte que le domaine leur en était comme naturellement acquis, outre les donations particulières qui leur en avaient été faites, ou par les princes, ou sur les provinces mêmes.

On pourrait s'imaginer que les papes entendaient par le terme de *république* l'empereur et l'empire grec; et que les papes et les rois, quand ils se servaient du terme de *restituer* et de *restitution*, faisaient allusion à la première donation de Pépin : après laquelle les Lombards ayant repris ce que Pépin avait donné à l'Eglise, et nos rois l'ayant encore repris sur eux pour le donner une seconde fois au pape, on pouvait dire qu'ils le restituaient.

Mais quoique cette interprétation du terme de restituer soit fort véritable, si l'on examine sans prévention tous les passages que nous avons allégués, on trouvera que celle que nous avons donnée, n'est ni moins naturelle, ni incompatible avec celle-là.

Le terme de *république* ne paraît point se pouvoir appliquer à l'empire de Constantinople, parce que nos rois n'eurent jamais le dessein de courir si souvent les hasards de la guerre, pour faire plaisir aux empereurs de Constantinople, et les pape ne travaillaient plus pour affermir ou pour rétablir le domaine des empereurs, qui étaient devenus depuis si longtemps les persécuteurs de l'Eglise.

En effet, s'ils eussent cru que ces provinces que nos rois reprenaient sur les Lombards appartenaient à l'empire, il leur eût été facile et il eût peut-être été aussi de leur devoir, après les avoir reçues de Pépin, de les remettre entre les mains des exarques.

X. Eginhard n'avait pas dessein de rabaisser la donation de Charlemagne, quand il écrivait que le prince restituait à l'Eglise romaine ce que les rois lombards lui avaient ravi. « Finis belli fuit subacta Italia, et res a Longobardorum Regibus crepta, Adriano romana Eccle-

sia rectori restituta ». (Du Chesne, tom. II, pag. 96, 235.)

Voilà ce qu'il dit dans la vie de cet empereur. Il avait parlé en même sens du roi Pépin dans ses Annales. « Pipinus invitante romano pontifice, propter erepta Romanæ Ecclesie per regem Longobardorum dominia, Italian manu valida ingreditur ». Il dit plus bas : « Hlailstolfus Longobardorum rex, quanquam anno superiore obsides dedisset, et ad reddendum ea, quæ romanæ Ecclesie abstulerat, tan se, quam optimates suos jurejurando obstruixisset, etc. Redditam sibi Ravennam et Pentapolin, et omnem exarchatum ad Ravennam pertinentem, ad sanctum Petrum tradidit ». (An. 755, 756.)

XI. Le moine de Saint-Gal raconte que le pape Léon III, ayant été outragé très-ignominieusement par quelques impies, en fit avertir l'empereur de Constantinople, qui répondit, en riant, que le pape avait un empire plus relevé que l'empire même, et que c'était par conséquent à lui à se venger de ses ennemis ; « Ille papa regnum habet per se, et nostro præstantius. Ipse se per seipsum vindicet ad adversariis suis ». (L. I, c. 28.)

Le pape, se voyant entièrement desitué du secours des empereurs orientaux, crut qu'il était temps de donner la qualité et le titre d'empereur d'Occident à Charlemagne, qui en avait déjà toute l'autorité et toute la puissance, ayant subjugué la plus grande partie des royaumes occidentaux, et de le charger en même temps de la dignité de défenseur de l'Eglise, puis qu'il en faisait déjà si glorieusement les fonctions.

« Tunc sanctus ille divinam constitutionem secutus, ut qui jam reipsa rector et imperator plurimarum erat nationum, nomèn quoque imperatoris Cæsaris et Augusti, Apostolica auctoritate gloriosius assequeretur, etc. Ipsum nihil minus suspicantem pronuntiavit imperatorem, defensoremque romanæ Ecclesie, etc. »

Le pape ne donna à Charlemagne que ce qu'il avait déjà ; et s'il n'en eût pas été en possession, il n'eût pas pu le lui donner. Car avec quelle justice eût-il pu donner à Charlemagne les États des autres princes ?

Mais cet invincible monarque ayant soumis à ses armes victorieuses toutes les provinces que les Grecs avaient persécutées et enfin abandonnées, ou que les Lombards avaient

premierement usurpées et puis ravagées avec toutes les violences imaginables; et étant effectivement l'empereur d'Occident, le pape lui en donna le nom et le titre avec la qualité qui en est inséparable de défenseur de l'Église.

La donation du pape n'en est pas moindre pour être juste. Zacharie avait en ce sens donné la qualité de roi de France à Pépin, qui en avait déjà toute la puissance, et qui l'avait même reçue de ses ancêtres. C'est comme en parle Eginhard dans ses Annales : « Pontifex mandavit, melius esse illum regem, apud quem summa potestas consisteret; dataque auctoritas sua, jussit Pipinum regem constitui ».

Toutes ces donations ont cela de semblable, qu'elles supposent une possession, ou au moins un droit légitime sur la chose qu'on donne. Ainsi Zacharie n'aurait pu donner à Pépin le royaume de France, ni Léon III n'aurait pu élever Charlemagne à l'empire s'il n'eût été autorisé par la possession légitime de l'un et de l'autre. Et réciproquement ces princes n'auraient pu donner tant de provinces d'Italie au pape, si elles ne lui eussent appartenu.

Hincmar même dit que Pépin n'entra dans l'Italie que pour faire rendre justice à saint Pierre, c'est-à-dire pour lui restituer ce qui était à lui. « De sancti Petri justiciis ». (T. II, p. 139.)

Toutes ces donations, pour être solides et stables, doivent être fondées sur la justice, qui ne permet jamais d'ôter à l'un pour donner à l'autre.

Quoique le titre de roi et d'empereur ne semble qu'une qualité superficielle et apparente, c'est néanmoins un don d'une extrême conséquence. Si la possession où étaient ces princes ne fut pas augmentée par les déclarations des papes, elle fut certainement affermie, non pas comme les armes affermissent les Etats, mais comme la justice les rend inébranlables.

La possession et l'usurpation ne sont différentes que par la justice ou l'injustice. Celui qui s'est emparé d'un nouvel Etat peut bien s'y maintenir avec les armes, mais il ne peut pas avec la même facilité s'en déclarer lui-même le juste et légitime possesseur.

Les seigneurs français et le pape Zacharie, les seigneurs romains et le pape Léon, conspirant ensemble pour déclarer que Pépin et Charlemagne étaient les justes possesseurs du royaume et de l'empire, ils leur donnèrent en

même temps le royaume et l'empire parce qu'ils affermirent par cette déclaration la possession où ils étaient, sur le fondement inébranlable de l'équité et de la justice.

L'on pourrait bien dire en quelque sens qu'avant cette déclaration leur possession était légitime; mais il faut avouer aussi qu'elle eût bien pu être contestée. Ainsi le consentement unanime des grands et des peuples qui devaient obéir, et la déclaration du pape et des évêques qui sont les maîtres et les docteurs de la loi, étaient nécessaires pour donner à cette possession légitime une évidence incontestable et une inébranlable fermeté.

C'est en ce sens que l'a entendu saint Anselme, archevêque de Brême, dans la vie de saint Villedad, premier évêque de la ville de Brême. « Si quidem imperialis potestas, quæ post Constantinum Augustum apud Grecos in Constantinopolitana haecenus regnaverat civitate, cum deficientibus jam inibi viris regalis prosapia, feminea magis directione res administraretur publica; temporibus ipsis per electionem Romani populi, in maximo episcoporum aliorumque Dei servorum concilio, ad Francorum translatum est dominium; quoniam et ipse eamdem quæ Caput imperii fuerat, et nullas alias tunc in orbe videbatur tenere provincias, ob quod et jure Cesare dignus esset appellatio ». (Sæcul. Ben., tom. III, par. II, pag. 107.)

Cet auteur dit que Charlemagne avait déjà en sa puissance la capitale et les provinces de l'empire romain, avec un fondement de justice assez apparent pour mériter que le pape, les prélats, les princes et les peuples lui en déférisserent le nom, le titre et les honneurs.

L'auteur de la chronique des Esclavons, Helmode, qui vivait et écrivait dans le pays d'Holstein, où il était curé en 1140, nous apprend quelle idée on avait de l'empire donné à Charlemagne. Il dit que cela se fit par un concile assemblé par le pape, où l'on ne jugea pas qu'il y eût un remède plus propre pour relever l'Europe, abattue et déchirée par une foule de tyrans, et pour donner un défenseur à l'Église.

« Consurgentibus ergo undique adversus imperium rebellibus, cum omnia pene Europæ regna ab Imperio defecissent, ipsa quoque mater orbis Roma finitimis bellis atteretur, nec esset defensor, placuit Apostolicæ Sedi, solenne sanctorum adunari concilium,

et de generali necessitate commune participare consilium. Omnium ergo votis, omnium laudatione, insignis Francorum rex Carolus corona Romani imperii sublimatus est ». (L. c. 3.)

Les princes temporels étaient toujours rassemblés en même temps et au même lieu que les prélats, au temps de Charlemagne et au temps d'Helmode.

Ce concile ne fut certainement point tenu, mais l'unanimité de ce consentement universel était absolument nécessaire pour faire réussir cette translation d'empire, c'est-à-dire du nom, de la couronne et des honneurs de l'empire; car la possession effective de l'empire était le fruit de la valeur et des armes invincibles de Pépin et de Charlemagne. C'est ce qu'Helmode avait en vue et c'est ce qu'il a voulu dire.

Otton, évêque de Frisingue, fait dire la même chose à l'empereur Frédéric dans sa réponse aux Romains et aux Italiens qui se vantaient d'avoir donné l'empire aux Français, au lieu que la vérité était que les Français avaient été les libérateurs, et ensuite les dominateurs de l'Italie, abandonnée par la lâcheté des Grecs, et opprimée par les tyranniques violences des Lombards.

« Revolvamus modernorum imperatorum gesta, si non divi principes nostri Carolus et Otto nullius beneficio traditam, sed virtute expugnatam Græcis seu Longobardis urbem cum Italia eriperint, Francorumque apposuerint terminis ». (De gestis. Frid I. II, c. 21.)

Cet auteur en dit autant du roi Pépin le Bref dans sa chronique, qu'il était effectivement roi et qu'il avait reçu cette puissance de ses ancêtres, mais qu'il en prit aussi le nom après la réponse du pape. « Cum regibus Francorum solo nomine regnantibus, majores domus omnem regni curam administrarent, Pipinus qui hanc dignitatem per successionem acceperat, episcopum Herbipolensem ad Zachariam seiscitandi gratia misit, etc. Igitur Pipinus re prius, exhinc nomine simul ac re, regnum Francorum gubernavit ». (Lib. v, c. 1, 22, 23.)

Guillaume de Malmesbury, après avoir fait une triste peinture des calamités de l'Italie, négligée par les empereurs grecs et déchirée par les Lombards, montre comme elle se jeta entre les bras de nos rois : « Nam imperatori-

bus constantinopolitanis jam dudum a solita virtute degenerantibus, nec ullam Italie, vel Ecclesie romanæ opem ferentibus, que multis annis tyrannidem Longobardorum suspiraverant; idem papa injurias illorum potestati Francorum apploravit ». (De gestis Reg. Angl. I. I, p. 23.)

Il ajoute que Charlemagne ayant été proclamé empereur à Rome, ce nom d'abord lui déplut, mais par ce que la grandeur de son âme et de son courage se trouvait fort proportionnée à celle de l'empire, il accepta ce titre et en laissa la succession à son fils. « Augustum acclamant. Quod cognomen licet invitus, ut inusuetum admisisset, postea tamen animositate qua decebat, contra imperatores constantinopolitanos defendens, Ludovico filio hæreditarium contradidit ».

Je n'ai point parlé des dons et des libéralités que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve firent à l'Eglise romaine, ni des donations des empereurs Othons, parce que ce n'est pas l'histoire de l'Eglise ou de la France que j'écris, et qu'il m'a semblé que j'en avais assez dit pour faire connaître d'où sont venus à l'Eglise tant de domaines temporels et quelle a été la source des grandes richesses des églises particulières et de la grandeur temporelle de l'Eglise romaine.

En effet, si c'est sous l'empire de l'auguste famille de Charlemagne que les églises particulières ont commencé à posséder des seigneuries temporelles, des comtés et des duchés, et que l'Eglise romaine a commencé à dominer sur des Etats encore plus grands, sur des royaumes et des souverainetés, il est visible que c'est des libéralités de nos rois que Jésus-Christ a voulu couronner son épouse sur la terre. On sait assez quelle est la loi et la coutume des conquérants, et quel est le premier établissement de tous les empires.

Nos rois aimèrent mieux faire de leurs conquêtes un sacrifice, et pour le faire tout entier, ils donnèrent même à l'Eglise romaine les droits de souveraineté.

Les Eglises ont pu acquérir le domaine utile de plusieurs grandes terres, mais la souveraineté temporelle ne peut leur avoir été communiquée que par les souverains de la terre, à qui Dieu l'a donnée en partage.

Nous avons remarqué plus d'une fois que la prétendue donation de Constantin ne trouva tant de créance dans les esprits, et n'eut tant

de cours par le monde, que parce que l'Église romaine était déjà en possession de toutes ces

marques de grandeur et de puissance par la libéralité de nos rois (1).

(1) Notre époque a vu éclore un grand nombre d'écrits en faveur du pouvoir temporel si violemment attaqué par la révolution. Mais nous pensons que rien n'a été dit de plus savant et de plus censé que ce que vient d'écrire Thomassin. Nous croyons cependant pouvoir ajouter quelque chose à si lumineuse démonstration. Dans une brochure que nous publions en 1862 sous ce titre : *Pie IX, le Fils aîné de l'Église et l'Académie de l'Église*, — *sermo orationum* — *instructio populi* — *typo de Favente*, nous disons : « Ce n'est pas dans un droit de nationalité que la papauté puise ses titres au principat civil, mais dans le droit divin. Le premier est ophéant comme Pléiade, se transformant et se mêlant avec elle dans sa marche à travers les siècles, et n'ayant jamais le pouvoir de lier les lontains des enfants de ceux qui l'ont prononcé. Le second est nommable comme Dieu lui-même, pure que l'air, en le prononçant par un fait providentiel, éblouant, irrésistible, était présent dans l'avenir, et en voyait l'application et la nécessité. Comme tout ce qui est grand et divin, l'origine de cette papauté est entourée d'un nuage mystérieux. Nul en effet ne saurait préciser où elle commence. La papauté remplace la pompe du martyre par la pompe impériale sans dela ni transition. Nous connaissons seulement deux événements historiques qui éclairent d'une grande lumière ce fait providentiel. Puisse par une force divine, le puissant Constantin se vit un jour forcé de sortir de Rome et d'établir son trône à Byzance. La malaise indéchirable s'était emparé de lui ; il ne trouva de repos que sur les bords de la mer Noire. Dieu lui-même sembla exiger qu'un espace immense fût jeté entre ces deux sublimes royautés qui se séparaient, pour que la royauté pontificale ne fût ni gênée ni contrôlée dans ses développements. Le second, pour être moins connu, n'en est pas moins éclatant et fécond ».

« Le grand historien Troya, mort récemment, après avoir apporté tant de lumières et de certitude à la science historique, dans son immortel *Calice diabolico Longobardo*, a démontré victorieusement que le sénat romain, seul véritable dépositaire du pouvoir, même sous les empereurs, n'était que ses mandataires, à comble, après la translation à Byzance, de posséder le pouvoir ; telle était du moins, dit-il, la conviction générale des peuples. L'exercice de ce pouvoir fut restreint, il est vrai, par l'invasion des Barbares qui démembrèrent l'Empire, en lui enlevant l'Afrique, les Gaules, l'Égypte, la Grande, la Bretagne et même une partie de l'Italie. Mais le droit du Sénat resta toujours ferme et solide. Or, dans le VIII^e siècle, le Sénat romain ne fit que constater la déchéance de l'empereur byzantin sur les provinces d'Italie qu'il ne pouvait ou ne voulait plus défendre contre les Lombards, et ABUQUANT SA PROPRIÉTÉ ACTUELLE, transféra sans papiers la souveraineté de Rome, de Ravenne et de la Pentapole, de l'Ombrie, du Patrimoine et des provinces maritimes. Au point de vue purement humain et des constitutions politiques, aucune souveraineté n'est donc plus légitime que celle des papes » (Pag. 13 et 14).

On sait comment en 1859 la révolution représentée par le Pape fut s'empara par la violence et la trahison des États pontificaux. Quoi qu'il en soit, le 26 mai 1860, Pie IX fit paraître la bulle d'excommunication majeure contre les usurpateurs des provinces de l'Église, et contre leurs fauteurs et agents. Aussitôt que la nouvelle en fut arrivée à Paris, le *Moniteur* publia cet avertissement : « Le gouvernement croit « devoir rappeler, dans les présentes circonstances, la disposition suivante de la loi organique du Concordat : — Aucune « bulle, bref, rescrit, décret, mandât, provision ou toute autre « expédition de la cour de Rome, ne contenant même que les « particularités, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni « mis à exécution sans la permission du gouvernement ». La bulle d'excommunication fut donc rigoureusement interdite en France. Personne n'en put avoir connaissance. Pour nous, nous en limes veur une copie authentique de Rome. Or, comme

nous élitons, non pas un journal, mais un livre scientifique, les lecteurs de Thomassin auront l'avantage de lire et de posséder ce document important qui s'élève à de si hautes considérations sur la nécessité que la papauté ait le pouvoir temporel pour avoir l'indépendance et la liberté de sa puissance spirituelle.

*Sanctus qui dicitur postis Pii d'ini Principatus. Pape IX
Littere Apostolicæ quibus impeditur usurpationibus
per vim illudat in consensibus usurpationibus aliquo pro
prietate in ipsibus illis.*

PUS PP. IX.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divine sue institutionis obtinuerit, ea prout libertate potestatis debet ut in sacro suo ministerio obsequio nulli civili potestati subiaceret. Et quoniam ad libertatem, ut par erat, agendum in ministerio prædicto que a temporum conditione ad necessitatem congruentem idcirco singulariter potestas divina providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum curiam imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus pontifex, quem Christus totius Ecclesie sue caput centrumque constituit, civitatem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium principum multitudine ac varietate summus Pontifex illa frueretur potestate libertate, una tantopere necessaria est ad spirituales suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe obsequio illi impendendam exacte iudicium. Atque ita plane decrevit, ne catholice orbi nulli omnino occasione diletandæ, impulsu fortasse civitatum potestatum, vel partium studio daret quodlibet posse in universis jurisdictionem exercere solennitatem, ad quam propter potentiam principatum in necesse est unam Ecclesiam convertere.

Facile autem intelligitur quemadmodum respectu Romana Ecclesie Principatus, licet superbia iura temporalium non sapit, spiritualibus tamen indiget in solium vi sacre, quam habet, destinationis, et arcibus illius vinculi quo cum maximo rei Christiane rationibus conjungitur. Quod tamen ad imperium quominus ea omnia, que ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt, perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civis regnum historia inexcusabilissime testatur.

Cum porro ad Ecclesie bonum et utilitatem respiciat Principatus de quo loquimur, intrinsecum non quod Ecclesie ipsius hostis potestatem illam convertere et liberefacere multiplici modum et constanti genere contemderet : in quo tamen nefaria iurum molimina, Deo Ecclesiam suam iugiter adjuvante, in intrinsecum sensu omnia reciderunt. Jam vero novæ universis oris quomodo licetis hinc temporibus infestationis Catholicæ Ecclesie et hujus Apostolicæ Sedis onerosis abundantibus facti in studiis suis, ac loquaces in hyperbolicis mendacibus hanc ipsam Sedem, prædictas divinis humanisque iuribus, civili, quo potitur, Principatu spoliate nequiter adituntur, idque assequi student non manifesta quidem, ut aliis aggressionem, armumque vi, sed talis acque ac perniciosos principis calide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis tandem rebellionem contra legitimos principes, que ab Apostolo aperte aperte damnatur ita docere : *Omnes animæ potestates sublimioribus subditæ sūt. Non est enim potestas nisi a Deo : que a Deo venit, a Deo ordinatur sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinem resistit. Qui autem resistit quasi sola damnationem amovet.* Dum vero pessimi istiusmodi veteratibus temporalem Ecclesie dominationem aggreduntur, equisque venerandam auctoritatem deservunt, eo impudentiam deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque aliud vel maxime dolendum, quod tam

prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis, qui, ut Catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsis tutelam atque proslumum impendere debent auctoritatem, qua in subjectis sibi populis potuitur.

In subdolis ac perversis, quas lamentatur, machinationibus, præcipuam habet partem Subalpinum Gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda in eo Regno damna ac detrimta Ecclesiæ episcopi priores, sacrisque Ministris fuerint intulsi, de quibus in Consistoriali potissimum Allocutione die XXII Januarii MDCCCLV habita, vehementer doluimus. Post desperatas luctum Nostras ac de re iustissimas reclamaciones, Gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ imperia minime absterneret, civilem impetens Principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instruatam voluit ad apostolicæ ministerii libertatem, ut annuaverimus, tuendam aliq̄ue servandam. Primum sine ex manifestis aggressivis indicis profuit quum in Patresni Conventu, anno 1856 acto, ex parte episcopi Subalpini Gubernum inter hostiles nonnullas exhibitiones spiciosa quorundam ratio proposita fuit ad civilem Romanæ Pontificis dominum infringendum, et ad ipsius Sanctæque huius Sedis auctoritatem immutandam. Uti vero superiore anno Balcani exarsit bellum inter Austriam Imperatorem, et Federatōs invicem Imperatorem Galliarum ac Sardiniam Regem, nihil fraudis, nihil sceleris premissum est, ut Pontificæ Nostræ Ditionis populi ad meliorem defectionem motus omnibus impellerentur. Hinc instantibus missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incantamenta pravis scriptis et epigramatis adnota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui eisdem Gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium, juris honestatisque ratione, proprio munere perpetrari abolerantur ad tentenciosas molitiones in Pontifici Nostræ Gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis Ditionis Nostræ Provinciis, qua dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores, Regia Dictatura proclamata est, statuque a Subalpino Gubernio Commissarii adiecti, qui, alio etiam nomine postea appellati, provincias illi redevit, subierunt. Dum licet agerent, Nos gravissimæ officii Nostræ memores non pretermissimus hinc Nostris Allocutionibus, die XX Junii et XXVI Septembris superiore anno habitis, de violato civili iureque S. Sedis principatu altissime comperiri, simulque violatores serio monere de censuris ac poenis per canonicas sanctiones indictis, in quas ipsi proinde auerere mererant. Existimandum porro erat, patriæ violationis auctores per iteratas Nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi Catholici Orbis sacrorum Antistes, et fideles ejusque ordinis, dignitates, et conditionis eorum cura commissi sua nostris expostulationibus adjunctis unanimi alacritate Nobiscum huius Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæ causam propugnandam susceperint, cum optate intelligerent, quanto opere civis, de quo agitur, Principatus ad liberam supremi Pontificatus jurisdictionem interesset. Verum thorescentes demum (!) Subalpinum Gubernium non solum Nostram montam, querelas, et ecclesiasticas poenas contempserit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio, pecuniis, minus, terrore aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas Nostras Provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominatioemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divanæque legem usurpantur, omnes justitiae ratio subvertitur, et ejusque regis Principatus ac totius humane Societatis fundamenta penitus everrantur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi Nostræ dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *vult aspidem surdo obturantes aures suos* nihil lucensque moribus ac questibus Nostris commoli sunt; ex altera vero parte intus sentiamus quid a Nobis in tanta rerum iniquitate omnino postuli Ecclesiæ Insuper Apostolicæ Sedis ac totius Catholici Orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco evenendum Nobis est ne diutius cunctando gravissimæ officii Nostræ muneri deesse videamur. Eo

nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes supra illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare Nobis divinitus datum est; ut mirum debita in soutes adhibeatur severitas, eaque salutaris ceteris exemplo sit.

Itaque post Divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post alibi huiusmodi selectæ VV. FF. XX. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, Auctoritate Omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac Nostræ demum declarationis, eos omnes, qui meliorem in prædictis Pontificæ Nostræ Ditionis Provinciis rebellium et eorum usurpationem, occupationem, invasionem, et alia huiusmodi, de quibus in memoratis Nostris Allocutionibus die XX Junii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetraverunt, itaque ipsorum mandantes, fautores, adjuvatores, considerantes, adherentes, vel alios quoscunque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per se ipsos excoquentes, Majorem Excommunicationem, aliasque censuras ac poenas ecclesiasticas a SS. Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, Cap. XI de reformatione) decretis indictas incurrisse, et si quis est, de novo Excommunicatus, et Anathematizatus, item declarantes, ipsis omnium et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indulgentiarum sibi a Nobis, seu Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, quomodolibet concessorum amissionis poenas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris huiusmodi a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (prætextum in motis articulo, et tunc cum remota in eisdem censuras eo ipso quo convalescerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui absolutiois beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et abolerent, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redeintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et hinc Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcirco illis omnes, etiam specialissima mentione dehis, nec non aliorum successoribus in obligata retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium et supra attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Elenæ, ac Nobis, et dicte S. Sedis satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocunque prætextu, minime liberis et exemplis, sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutiois beneficium obtinere valeant, eorumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc unicus Nostræ partem, tristi Nos urgente necessitate, merentes implerimus, minime obliviscimur, Nosmet ipsos illis licet in terris vicariam operam agere, qui *non vult mortem peccati sui, sed ut convertatur et vivat*, quoque in mundum venit *querere, et salvum fieri quod perierat*. Quapropter in humilitate cordis Nostræ ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sua intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticam poenam graviter intulerim adhibere coacti sumus, divine gratie lumine severitatem illibet, atque omnipotentis sui virtute de perditionis via ad salutis tramitem redeant.

Decernentes, præcantes Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quocunque, in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætulerint, e jusvis status, gradus, ordinis, præerogative, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, consensere, propter quæ præcantes emanaverint, sufficienter adductæ, veritate, et iudicatae non fuerint, aut ex alia quolibet causa, colore, prætextu, et capite, nullum unquam tempore de subreptionibus vel obreptionibus, aut nullitatis vitio, intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocunque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas apertionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus concessio, et emanatio, quæpiam in iudicio,

vel extra illud uti, seu juxari ullo modo posse; sed ipsas præsentis Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, sinque plenas et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quacunquæ spectabit, inviolabiliter, et incommutabiliter observari: sique et non aliter in præmissis per quoscunque Judices et Litatos et delegatos, etiam causarum Palati Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Labere Legatos, et Senes prædictæ Nunciis, aliosque quoslibet quacunquæ præsumunt ad obediendum furcentes, et funturos, subdatis eis et eorum curiæ quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari, et debentur debere ac irritum et inane, et inanis super his a quo primum quavis auctoritate sententiæ vel quocunque con-
sulentur.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostri et Cælestis Apostolicæ Sedis de jure quæsito non tollendo, aliosque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et styli etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis prædictis, aliosque quibuslibet Personis etiam quacunquæ ecclesiasticis vel mundanis dignitate fulgentibus, et a iis quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus sub quibuscunque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogationarum derogationis, aliosque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis Decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consuetoribus, et aliis quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac puris iteratis et quantuncunque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiam si prælibitis sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia expressa forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observari, exprimentur et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis aliis in suo tenore permansuris, ad præmissorum effectum hæc vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscunque non obstantibus.

Cum autem eadem præsentis Litteræ ubique, ac præsertim in locis, in quibus maxime opus esset, nequaquam tute publicari, nisi notorie constet, volumus illas, seu eorum exempla ad valvas Ecclesiarum Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum, ac non Cathedralis Apostolicæ, Curieque Generalis in Monte Cilla-

torio, et in Aede Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sique publicatas et affixas omnes et singulos, quos ille concernunt, penite arctare, ac si unicusque eorum nominatum et personarum interminata fuisset.

Volumus autem ut eorundem Litterarum Transumptis, seu Exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii Publici subscriptis, et sigillo alicujus Personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorens fides ubique locorum et partium, tam in publico quam extra illud, ubique adhibeatur, que adhiberetur ipsi præsentibus, ac si forent exhibita vel ostensa.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Anno Piscatoris die XXVI Martii Anno MDCCCLX.

Pontificatus Nostri Anno Decimo Quarto.
Luçio Segalla

PIUS PP. IX.

Anno a Nativitate Domini MDCCCLX. Indict. III. die vero 29 Martii Pontificatus SSimi in Christo Patris et Domini Nostri Domini PII divina providentia PAPA NONI Anno XIV. præsentis Litteræ Apostolicæ officio et publicitate fuerunt ut valens Basilicarum Lateranensis et Vaticanae, Cancellarius Apostolicæ, ac Magnæ Curie Innocentianæ alique in Aede Campi Floræ per me Alastium Serafini Apost. Curs.

Philippus Ossani Magnis. Curs.

Nous ne savons si la divine Providence permettra que l'Église soit dépourvue pour toujours de ces provinces qu'elle a possédées pendant plus de mille ans, toujours est-il que le donneur et que nous venons de reproduire intégralement, et qui avant cette édition de Thomassin était complètement inconnu en France, restera comme une immortelle protestation contre l'impûte, et retentira à travers les siècles à venir comme l'écho de la justice divine.

Nous terminerons cette note par un très-curieux détail historique très-peu connu. Au commencement du siècle dernier, Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, eut d'assez grands démêlés avec le saint-Siège au sujet de plusieurs liefs que l'Église romaine possédait dans le Piémont. En janvier 1741 la paix se fit, et le roi de Sardaigne conclut un traité avec le pape Benoît XIV, par lequel le roi fut déclaré *vicaire pontifical* des liefs dont le saint-Siège conserva le domaine souverain, avec l'obligation d'en faire hommage au pape, et d'offrir chaque année à la Chambre apostolique un calice d'or de la valeur de dix mille francs. Cette redevance s'est payée exactement jusqu'en 1818, où le Piémont commença sa guerre contre l'Église.

(Or Ansté.)

CHAPITRE TRENTIÈME.

DES OFFRANDES ET DES DONS QU'ON A FAITS A L'ÉGLISE, DE TERRES, DE SEIGNEURIES, DE COMTÉS, ET DE DUCHÉS, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'À L'AN MIL DEUX CENT.

I. Usage très-ancien de l'Eglise de garder les fonds, et en donner les revenus aux pauvres.

II. Dans l'âge moyen on prit des fonds de terre pour compensation des pénitences enjointes et pour le rachat des péchés.

III. Il n'y a rien en cela dont on se puisse blesser.

IV. Pierre Damien fut évêque et comte d'Ostie. Cette double charge le chagrina souvent. Les dignités séculières ne gênent jamais de tels évêques, et elles en sont toujours honorées.

V. Les évêques doivent regarder les dignités de barons et de comtes comme obscurcies par la majesté de l'épiscopat.

VI. Concession d'un comté à l'Eglise.

VII. Réflexions importantes sur cette concession et sur ce comté. Ces concessions étaient au fond très-anciennes, et elles tendaient à sanctifier les dignités et les magistratures séculières.

VIII. Divers exemples de semblables dons pour le rachat des péchés.

IX. Les rois ont quelquefois donné le rang de ducs à tous les évêques, pour les faire davantage respecter.

X. Exemples des duchés et des comtés donnés aux Eglises dans l'Italie, l'Angleterre, et la France.

XI. Paschal II voulut une fois faire renoncer à toutes ces dignités. La résidence des prélats en serait plus régulière. Mais la charité engagea aussi autrefois les saints Pères à beaucoup de soins temporels. Le pape Paschal changea de sentiment et reconut que par un saint usage toutes ces dignités peuvent tourner à la gloire de J.-C.

XII. De la petite souveraineté de l'abbaye de Cluny.

XIII. Des seigneuries temporelles des archevêques de Lyon et de Vienne et des autres prélats du royaume de Bourgogne.

XIV. On peut user très-sagement de toutes ces dignités. C'est tomber dans l'erreur de dire le contraire. Diverses preuves.

XV. Des seigneuries temporelles du patriarche de Jérusalem.

XVI. Des pairs ecclésiastiques de France, ducs ou comtes.

XVII. De quelques prélats d'Allemagne, qui ont acquis des comtés et des duchés. Remarques importantes.

XVIII. Des électeurs de l'empire.

XIX. de l'abbé de Fulde.

I. Pierre Damien a remarqué, que le même Esprit-Saint qui poussa les premiers fidèles à vendre les héritages dont ils voulaient faire un sacrifice à Dieu et en apporter le prix aux pieds des apôtres pour être en même temps distribué en aumônes, a porté l'Eglise dans les siècles suivants à conserver ces mêmes héritages et en faire comme un fonds éternel d'aumônes et de charité.

Jérusalem devait être bientôt renversée, et

les fidèles devaient aller chercher parmi les Gentils un établissement plus ferme et plus permanent. « Ab ipso plane principio nascentis Ecclesie salubris hæc cepit consuetudo fidelium, ut sua quæque vendentes, ad pedes apostolorum apostolicorumque virorum pecunias ponerent, quibus illi necessitatibus pauperum subsidia ministrarent. Post autem visum est sanctis Patribus, qui scilicet illis in sacri regiminis ordine successerunt, ut ii qui converterentur ad Dominum, nequaquam distraherent prædia, sed ea sanctis ecclesiis traderent: non jam transitorie, sed jure perpetuo necessitatibus indigentium profutura ». (L. I, ep. XIII.)

Il ajoute ailleurs que cette disposition nouvelle a été nécessaire pour l'entretien du clergé et des pauvres. « Procedente tempore sanctis ecclesiarum rectoribus visum est ut ipsa potius prædia ecclesiis traderentur, unde scilicet non modo clericis sacris exuberantes officiis Ecclesia pasceret, sed et refrigerii stipem diversis indigentibus et inopia laborantibus ministraret ». (L. IV, ep. XI.)

II. Ce même Père nous apprend que les pénitents rachetaient quelquefois leurs pénitences, au moins en partie, par des aumônes et des donations de quelques terres qu'ils faisaient à l'Eglise, selon la proportion des années qu'on voulait racheter. Car, comme on supputait alors les pénitences par années, et qu'on suivait d'assez près la règle qui prescrivait sept années de pénitence pour chaque péché mortel, le nombre des années d'une pénitence canonique montait assez souvent plus haut que le pénitent ne pouvait espérer de vivre.

On tâcha d'obvier à cet inconvénient par diverses manières de racheter les années de la pénitence. Ces manières parurent d'abord

nouvelles, et néanmoins quand on les eut examinées de près, on reconnut qu'elles n'avaient point été inconnues aux anciens Pères. Au moins on ne peut douter que l'Église n'ait toujours cru qu'on pouvait racheter ses péchés par les aumônes. Les saintes lettres en rendent un témoignage trop illustre et trop évident.

On ne peut pas non plus douter que les évêques, à qui les anciens canons permettaient d'accroître le temps de la pénitence, quand la ferveur extraordinaire des pénitents méritait cette indulgence, ne considérassent leurs libéralités envers les pauvres comme une marque de leur ferveur, et par conséquent comme une raison canonique de leur faire grâce d'une partie proportionnée du temps de leur pénitence.

Il est vrai que l'Église ancienne ne taxait pas ces aumônes; aussi ne le faisait-elle pas au temps de Pierre Damien, mais elle laissait la liberté aux pénitents de faire cette compensation. « Cum sacerdotes Ecclesie annosam indicunt quibusdam peccatoribus penitentiam, numquid non aliquando certam pecunie praefigunt pro amorum redemptione mensuram? Ut nimirum facinora sua elemosynis redimant, qui longa jejunia perhorrescunt. Quod si hoc laicis indulgetur, ut peccata sua elemosynis redimant, ne surripiente mortis articulo ex hac vita sine reatu sui absolutione recedant, etc. » (L. v, ep. viii.)

L'Église déterminait bien la proportion d'une telle aumône avec une telle partie de la pénitence, mais elle n'exigeait pas des pénitents qu'ils consentissent à cet échange.

Le terme de *penitentia*, dont se sert Pierre Damien, se prend indifféremment pour de l'argent ou pour des terres, dans le style de l'âge moyen.

III. Mais ce Père s'explique plus clairement dans une autre lettre, où il témoigne en termes formels que, pour une certaine quantité de terres, on relâchait un certain nombre d'années de la pénitence. « Non ignoras quia cum a penitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris eis de quantitate penitentiae relaxamus, sicut scriptum est, divitiae hominis, redemptio ejus. Perpende igitur, quia sicut illi qui praedia praebent ecclesiis, penitentiae suae pondere merito levigantur, etc. » (L. iv, ep. xii.)

Si les lecteurs sont pénétrés du même es-

prit dont Pierre Damien était animé, il ne leur viendra pas seulement dans la pensée que l'Église pût agir par le moindre mouvement d'intérêt ou de cupidité dans ces compensations de pénitences.

Pierre Damien se fut élevé hautement contre ces pratiques, s'il en eut eu le moindre soupçon. L'histoire de ce grand homme le fait voir partout comme le censeur inexorable de tous les abus de son temps. Nous devons être encore bien plus persuadés du désintéressement de l'esprit de l'Église même qui autorisait ces usages, que de celui de Pierre Damien.

Les plus anciens et les plus saints conciles ont parlé des biens de l'Église comme du prix du rachat des péchés, *pretia peccatorum*, et comme du patrimoine de Jésus-Christ, qui ne doit couler que des sources de la charité, et qui doit aussi s'écouler en des ruisseaux de charité.

Si l'on n'employait les revenus ecclésiastiques qu'en sacrifices, en aumônes et en charités, comme c'est leur fin et leur nature, on ne serait pas choqué qu'on y prit des fonds pour compensation des jeûnes et des autres pénitences.

Ce n'est que l'idée du luxe et des profusions de quelques ecclésiastiques, qui fait quelquefois trouver étrange cette compensation. Mais autant ce luxe est damnable, autant cette idée est étrange et inaliénable avec la nature des biens ecclésiastiques.

IV. Enfin Pierre Damien nous apprend que les évêques avaient des comtés, et il fut lui-même évêque et comte d'Ostie, comme il paraît par la lettre de remerciement qu'il écrivit au pape Alexandre II, non pas pour lui avoir donné ce comté, mais pour l'en avoir déchargé, et pour le conjurer de le décharger aussi de l'évêché d'Ostie. (L. I, ep. xv.)

Ce pape, lassé des instances qu'il lui faisait, de lui permettre qu'il se démit de cet évêché, pensa peut-être le pouvoir contenter en le délivrant de cette partie de l'évêché qui regarde le temporel, et qui était le plus grand sujet du chagrin de ce saint prélat.

Ce fut apparemment la raison qu'il eut de lui ôter le comté d'Ostie. Mais Pierre Damien voulut avoir la satisfaction et la décharge tout entière. « O quam jucundum, quam suave munium, quam denique dulcis ad aures mens nuper fama devenit, que vos Ostiensem comitatum mihi subtraxisse, et aiii tradidisse

perhibuit! Divinam imploro clementiam, ut episcopatum quantocius ordinare non differas.»

Ceux d'entre les grands princes et les souverains qui donnèrent des comtés à des évêques semblables à Pierre Damien, étaient bien persuadés que ces saints évêques sanctifieraient ces dignités séculières, mais que ces dignités ne pourraient jamais les séculariser.

V. Ceux à qui Pierre de Blois adresse son discours de l'instruction des évêques ne ressemblaient guère à Pierre Damien, puisqu'il leur reproche d'affecter la qualité de hauts barons du royaume, au lieu de regarder ces dignités mondaines attachées à leur crosse comme obscurcies et en quelque manière absorbées dans l'éclat et la majesté de l'épiscopat.

« Quidam episcopi regum munificentias et elemosinas antiquorum abusive baronias et regalia vocant, et in occasione turpissime servitutis seipsos barones appellant. Vereor ne de illis queruletur Dominus, et dicat: Ipsi cognoverunt, et non ex me: Principes extiterunt, et non cognovi. Scias te assumpsisse pastoris officium, non baronis. Certe Joseph in Ægypto patrem suum et fratres instruxit, ut dicent Pharaoni, Viri pastores sumus. Maluit eos profiteri pastoris officium, quam principis aut baronis ». (De institut. episc.)

Ce savant homme ne désapprouve pas que les évêques possèdent des baronies ou des comtés, mais il blâme ceux qui préfèrent la qualité et la fonction de baron à celle d'évêque, au lieu de se regarder comme Joseph se considérant dans l'Égypte, ou comme Daniel dans Babylone, sous Pharaon et sous Darius, où Dieu les avait mis en place, non pas pour en goûter les délices, ni les honneurs, ni les richesses, mais pour faire couler sur l'Égypte et sur Babylone toutes les influences saintes de la Jérusalem céleste, dont elles seraient capables.

VI. En l'an 1001, l'empereur Othon III donna à l'évêque de Novare la seigneurie, la haute justice, le comté du Novarèse, en fin les mêmes droits des comtes palatins. « Liceat episcopo suisque successoribus civitatis liberos et totius episcopii, intus et foris habitantes distinguere, et ceteros qui ante se vel suos missos legaliter distingui voluerint, distingant; et quidquid contentionis inter eos emergerit, definiat, sicut definiendum esset

ante nos vel nostrum missum seu palatinum comitem ». (Baron., an. 10, 11.)

Il avait auparavant défendu aux marquis, aux comtes et aux juges, d'entrer dans toute la banlieue de Novare, si l'évêque ne les y appelait. L'empereur Henri 1^{er} confirma ce petit comté aux évêques de Novare en 1014. « Jam dictum comitatulum a nostro jure in ejus Ecclesie potestatem omnino transfundimus et perdonamus ».

Il lui en donna tous les droits ou subsides que l'empire ou le royaume d'Italie en retirait. « Et omnia que de ipso comitatu ad publicam partem pertinent, vel inde exigi possunt, teneat et possideat ». (Baron., an. 11.)

Il est bon de remarquer : 1^o que le formulaire de la concession que fit Othon III aux évêques de Novare est presque tout semblable à celui des concessions ou des immunités que nos rois de la première et de la seconde race accordaient aux évêchés et aux abbayes, dont on peut voir les exemples dans Marculphe et dans tous les monuments anciens de l'histoire ecclésiastique. Il y avait partout des défenses aux gouverneurs et aux magistrats de s'y ingérer sans y être appelés par le prélat; des pouvoirs au prélat de terminer toutes les causes, même civiles, entre les laïques; enfin le droit de prendre les profits et les émoluments qui suivent cet exercice de juridiction.

2^o Ce n'était que la consommation de ce que les lois impériales avaient accordé aux évêques de juger et aux laïques de se faire juger par les évêques, même pour les affaires civiles et temporelles. Le roi ou l'empereur qui donnait ces dernières immunités, ou ces comtés, ne faisait que défendre à ses comtes, à ses juges et à ses magistrats, de faire aucun exercice de leur juridiction dans le ressort du prélat. Ainsi les laïques ne pouvaient plus recourir à d'autre tribunal qu'à celui de leur prélat.

3^o Ces comtés, ou duchés, ou baronies que les souverains donnaient à l'Église, ne consistaient pas dans un titre d'honneur seulement, ou dans un vain éclat qui rehaussât leur gloire temporelle, mais dans une autorité et une juridiction effective qu'ils devaient exercer. Car les marquisats, les comtés et les duchés ne furent originairement que des gouvernements et des magistratures que les souverains donnaient pour un temps, et qu'ils

laissèrent depuis perpétuer et devenir héréditaires.

4^e Pierre de Blois a très-bien remarqué que les princes avaient donné les baronies et les fiefs royaux à l'Église en aumône. « Regum magnificentias et elemosynas, baronias et regalia vocant ».

C'étaient effectivement des offrandes religieuses et des hosties saintes que les princes présentaient à l'Église, non pas pour ajouter à la majesté toute sainte de l'épiscopat la gloire temporelle et la vaine pompe d'une dignité séculière, mais afin que la domination et la juridiction civile même fût exercée chrétiennement, saintement et épiscopalement, et afin que les fidèles pussent et fussent même obligés de pratiquer ce que saint Paul avait désiré, quand il voulait ou que les fidèles n'eussent point de différends entre eux, ou qu'ils les terminassent au plus tôt par l'autorité paternelle de leurs évêques.

VIII. Voici encore une preuve de ce que je viens d'avancer. Godefroi le Barbu, duc de Lorraine, voulant faire une pénitence, et une réparation, non-seulement publique, mais éternelle, des maux qu'il avait faits à l'Église de Verdun, donna à cette église la quatrième partie du comté de Verdun, et voulut que l'inscription en demeurât éternellement gravée sur son tombeau dans cette église. « Pro satisfactione malorum commissorum, de Ecclesie B. Marie ac ejusdem presbyteris in perpetuum quartam partem comitatus mei Verdunensis ». (Baron., an. 1070, n. 42.)

Ainsi, les comtés et les duchés qu'on donnait à l'Église étaient aussi de ces hosties spirituelles qui servaient à l'expiation des péchés.

Quand le roi Henri IV d'Allemagne se raccommoda avec le pape Grégoire VII, l'une des conditions que le pape lui imposa, et qu'il exécuta fidèlement, fut de rendre la ville de Worms à l'évêque et d'en retirer sa garnison qui y avait fait tous les désordres imaginables, sans épargner les autels. « Civitatem Vormatiensem, quam expulso episcopo, dissipato celestis militie sanctuario, arcum belli speculancumque lafrantum effecerat, abducto presidio, episcopo Vormatiensi restituit ». (Baron., an. 1076, n. 58, 59.)

C'est comme en parle Lambert, l'historien du temps. Godefroi donna, Henri restitua à l'Église la seigneurie temporelle pour l'expiation de ses péchés et pour mettre ces deux

villes sous une domination plus douce et plus chrétienne que n'avait été la leur.

Saxon le Grammairien nous fournit un troisième exemple en la personne du généreux Suénon, roi de Danemark. Un transport de colère et de vengeance porta un jour ce prince à faire assassiner dans l'église quelques seigneurs, dont il avait ouï des discours injurieux à sa personne. Le saint évêque de Roskilde Guillaume lui interdit l'entrée de l'église et l'en repoussa avec la vigueur d'un nouvel Ambroise.

Ce roi renouvela la piété des Théodoses, fit une pénitence publique de son crime, et, pour achever de l'expiation, il donna à l'Église la moitié d'une province; ce qui servit à cimenter une alliance indissoluble entre la royauté et le sacerdoce. « Pro tam cruenti imperii expiatione, muneri loco. Slesnicæ provinciæ dimidium arisa se conferri prædicat ». (Baron., an. 1077, n. 74.)

Cet historien exprime clairement que le don fait à l'Église de la moitié d'une province, fut une véritable offrande, et un sacrifice offert à Dieu.

IX. Il faut néanmoins avouer que les princes chrétiens ont aussi quelquefois voulu relever les évêques au rang des ducs et des comtes, afin de les rendre plus vénérables aux peuples, dont l'âme toute charnelle respecte quelquefois plus les puissances temporelles que les spirituelles.

Le même historien, Saxon le grammairien, en fournit un exemple illustre en la personne du saint roi Canut de Danemark. Ce roi voyant que la nation encore barbare des Danois n'avait pas assez d'estime et de vénération pour les puissances spirituelles de l'Église, donna rang aux évêques entre les princes et les ducs de son Etat, les élevant au-dessus de toutes les autres dignités temporelles.

« Cum ab inertis et rudi populo parum justam pontificibus venerationem haberi cernebat, ne tanti nominis potiores inter privatos relinqueret, decreta circumspeditionis industria, principum eis consortionem indulsit; eisque primur-inter proceres locum, perinde ac ducibus assignavit, auctoritatem honore concilians ». (Baron., an. 1081, n. 37.)

C'était donner un titre et un rang de duc à tous les évêques; et le donner par des mouvements de piété et de religion.

X. Quand Grégoire V donna à Gerbert, arche-

vêque de Ravenne, la ville et tous les droits seigneuriaux de Ravenne, le comté de Comacchio, et un grand nombre d'autres seigneuries, avec les droits de monnaie, de chasse et autres; ces droits ne furent pas seulement des augmentations d'honneur, ils furent en même temps des accroissements de puissance et de revenus.

« Donamus tibi terræ ecclesiæ districtum Ravennatis urbis, ripam integram, monetam, teloneum, mercatum, muros et omnes portas civitatis, etc. Comaclensem comitatum, etc. Cæsenam, ut nullus audeat districtum, aut venationem ullam exercere, nisi cui tu aut tui successores jusserint ». (Gregor. V, epist. II.)

Les droits royaux étaient même compris dans ces sortes de donations, comme on a pu le remarquer dans les exemples précédents, et comme il paraît encore par celui-ci, où Robert, roi de France, dans le concile tenu à Chelles, en l'an 1008, donna aux abbés de Saint-Denis des droits dont il avait joui jusqu'alors.

« Damus quasdam res juris nostri, hoc est bannum hominis vulnerati, vel interfecti, et infracturam intra vel extra castellum ipsius cœnobii, et legem duelli, quod vulgo dicitur campus, ac totam procinctam, sicut antiqui reges ei dederunt ».

C'étaient autant de rayons de la souveraineté, de recevoir les amendes des homicides, des assassins et des violences faites aux lieux saints; et de permettre les combats singuliers, dans les cas où la coutume du temps les tolérait.

Dans le concile tenu au lieu *Ansa* de l'archevêché de Lyon, en 1025, l'évêque d'Auxerre est nommé comte d'Auxerre. « Hugo comes episcopus Antiodorensis ».

Le roi Canut d'Angleterre, qui régnait en l'an 1031, donna ces mêmes participations de la souveraineté aux abbés de Glæstembury: « Concedo ecclesiæ sanctæ Mariæ Glæstoniæ jura et consuetudines in omni regno meo, et omnes forisfacturas omnium terrarum suarum, et sint terræ ejus sibi liberæ et solute ab omni calumnia et inquietatione, sicut meæ mihi habentur. Universis regni mei præpositis et primatibus præcipio, ut nullus omnino illum insulam intrare audeat, enjuscumque ordinis et dignitatis sit; sed omnia tam in ecclesiasticis, quam secularibus causis tantummodo abbatis iudicium et conventus expectent, sicut prædecessores mei sanxerunt, et privilegiis

confirmaverunt ». (Wuillelm. Malmesb. Gest. Reg. Angl., l. II, c. 2.)

C'étaient apparemment les mêmes droits dont jouissaient les évêques comtes d'Auxerre, aussi bien que les archevêques de Reims, en qualité de comtes ou ducs de Reims. Car il a été un temps que l'on confondait ces titres de comte, de duc et de consul.

Dans le concile ou l'assemblée de Reims, en 1059, où le roi Henri fit couronner roi son fils Philippe, ce jeune roi confirma aussitôt à l'église de Reims le comté de Reims, dont elle jouissait. « Tunc fecit Philippus præceptum, sicut antecessores sui fecerunt de rebus sanctæ Mariæ, et de Remensi comitatu ».

XI. Mais il n'y a rien de plus magnifique que la déclaration que donna le pape Paschal II au roi Henri IV d'Allemagne, par laquelle il renouça, au nom de tous les prélats de l'Église, à tous les domaines royaux, aux duchés, comtés, marquisats et autres seigneuries, qui ne seraient plus unies aux crosses épiscopales ou abbatiales; et que les rois ne donneraient plus aux prélats que quand il leur plairait: à condition que les rois ne se mêleraient plus de l'investiture des prélatures, dont les revenus ne consisteraient plus qu'en offrandes et en héritages particuliers.

« Tibi et regno regalia illa dimittenda præcipimus, quæ ad regnum manifeste pertinent, tempore Caroli, Ludovici, Othonis, et cæterorum prædecessorum tuorum. Interdicimus et sub anathematis districtione prohibemus, ne qui episcoporum seu abbatum præsentium vel futurorum eadem regalia invadant, id est, civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, telonium, mercatum, advocatias, jura centurionum, et turres quæ regni erant cum pertinentiis suis, militiam et castra, et ne se deinceps nisi per gratiam regis de ipsis regalibus intromittant ». (Epist. xxii.)

Ce pape ajoutait l'avantage que les évêques retireraient de cette nouvelle disposition, savoir qu'ils résideraient avec plus d'assiduité dans leurs diocèses, et s'occuperaient uniquement au salut des âmes. « Oportet enim episcopos curis sæcularibus expeditis, curam suorum agere populorum ».

En effet, quoique ce ne soit que la charité qui porte les laïques à donner à l'Église ces grandes seigneuries, et qui doit porter les prélats à les accepter, il est vrai néanmoins que ce sont quelquefois de grands embarras et

de grands obstacles, pour ceux qui auraient une sainte ardeur de ne se sacrifier qu'à la culture immédiate des âmes.

Mais les Pères de l'Église se sont plaints autrefois, qu'ils trouvaient les mêmes embarras et les mêmes obstacles dans le maniement du temporel de l'Église et dans les jugements qu'il leur fallait rendre pour vider les procès entre les fidèles. Ils se plaignirent de ce fardeau, mais ils ne s'en déchargèrent pas, parce que ce n'était que la charité qui les en chargeait, et ils en faisaient un exercice continué de charité.

Les anciens Pères ne portaient pas encore le titre de ducs et de comtes, mais le grand temporel qu'ils maniaient de toute leur église, et le grand nombre des différends qu'on portait à leur tribunal, n'étaient ni un moindre embarras, ni une dignité moins éclatante.

Les prélats de ce dernier âge, qui sont ou ducs, ou comtes, ou vicomtes, ou barons, n'ont qu'à s'animer du même feu et du même esprit de charité dans les fonctions de ces dignités, et alors ce sera une image admirable de la sainteté des premiers siècles.

Aussi cette disposition de Paschal II ne subsista pas; les évêques et les abbés demeurèrent revêtus des mêmes dignités, qui n'avaient plus rien de séculier que le nom, ayant été en quelque façon consacrées par leur réunion à l'épiscopat.

Le pape Paschal approuva lui-même dans le concile de Latran, en 1116, que ces dignités attribuées à l'Église par Constantin et par les empereurs suivants, ne fussent point rejetées, puisqu'elles étaient un monument illustre que les empereurs et les rois de la terre consacraient à la gloire de Jésus-Christ ce qu'il y avait de plus éclatant dans leur empire.

« Ecclesia primitiva martyrum tempore floruit apud Deum, et non apud homines. Dein ad fidem conversi sunt reges, imperatores, Romani principes, qui matrem suam Ecclesiam sicut boni filii honestaverunt, conferendo Ecclesie Dei prædia et allodia, sæculares honores et dignitates, regalia quoque jura et insignia : quemadmodum Constantinus cæterique fideles ; et cœpit Ecclesia florere, tam apud homines, quam apud Deum. Habeat ergo mater et domina nostra Ecclesia, sibi a regibus sive principibus collata : dispenset et tribuat ea filiis suis, sicut scit et sicut vult ».

Ce pape ne prétend pas, à mon avis, que

Constantin ait donné aux évêques des comtés et des duchés ; mais il leur donna, et apprit à ses successeurs à leur donner de grands fonds de terre, et une grande juridiction pour les affaires civiles, et c'est de quoi les siècles suivants ont composé les duchés et les comtés.

Ce même pape donnant à Richard, archevêque de Narbonne, une confirmation de tout ce que son église possédait (c'était alors l'usage de demander aux papes ces sortes de confirmations, de sauvegarde, et de protection), et en faisant l'énumération, il y met la moitié du comté de Narbonne et de tous les autres droits seigneuriaux. « Infra urbem Narbonensem medietatem ipsius comitatus, medietatem telonei, portatici, raficae, salinarum, et cæterorum reddituum, qui a civitatis comite, tam de marinis, quam de terrenis institutoribus eviguntur ». (Epist. XLVIII, LXXXV.)

Il confirma à l'évêque de Melle toute sa baronnie : « Quidquid proprietario vel baronali jure Ecclesia vestra in præsentiarum obtinet ».

XII. L'abbaye de Cluny eut d'abord une grande prééminence de puissance et de domination temporelle. Guillaume, comte d'Auvergne, qui en fut le fondateur en l'an 910, la déclara indépendante de tout autre seigneur temporel que de son abbé. « Placuit huic testamento inseri, ut ab hac die, nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fascibus regie magnitudinis, nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur monachi ibidem congregati ». (Bibl. Clun., p. 3, 6, 7, 374, 4194, 4535.)

Le roi Louis, fils de Charles le Simple, confirma cet article du testament du duc Guillaume. « Sit vero locus ipse juxta quod Wilhelmus constituit, et Apostolicæ Sedi ad tuendum, non ad dominandum subjugavit, ab omnium sæculari dominio, tam regum, quam cunctorum principum, seu propinquorum ejusdem Willelmi, quin et omnium penitus liber et absolutus ».

Le pape Agapet confirma cette clause. Le pape Calixte II, confirmant les privilèges de Cluny, n'oublia pas le pouvoir de battre monnaie. « Percussarum quoque proprii numismatis, vel monete, quæcundumque vel quandiu vobis placuerit, habeatis ».

Je ne sais si ces abbés ne s'aperçurent point enfin qu'il est bien plus avantageux de vivre dans la sujétion et sous la protection d'un

grand prince, que de se repaître de la gloire d'une petite souveraineté, exposée à cent insultes des seigneurs voisins.

Le saint abbé de Cluny, Pierre, ne dissimula pas cet inconvénient dans une de ses lettres au pape Innocent II. « Et quia terra nostra, ut nostis, sine rege et principe existens, quibuslibet exposita raptoribus est, etc. » Il le dit encore plus clairement au pape Eugène III : « Est enim misera terra nostra cunctis pene terrarum partibus in hac parte miserior, quod sine rege, sine duce, sine principe vel defensore existens, exposita est ferarum dentibus ». (L. epist. XXI ; l. 1, epist. XXVI, XXVII.)

Innocent III confirma le droit de Cluny de battre monnaie.

Le roi Philippe de France, en 1281, ayant fait battre monnaie à Saint-Jangulphe, et ceux de Cluny lui ayant fait voir que c'était le lieu où l'on battait la leur, et que ce droit ne lui appartenait pas, ou qu'ils devaient en avoir la moitié du profit, il fit examiner la chose, et après avoir ouï toutes les preuves de part et d'autre, il défendit de battre dorénavant de sa monnaie dans Saint-Jangulphe. Monsieur Duchesne a fait voir les preuves qui justifient pleinement que le prieur de Sauvigny faisait aussi battre monnaie. Le père Chifflet dans son histoire de Tournus, a découvert ce même droit dans plusieurs abbayes. (In Not. Bibl. Clun., p. 64, 65, 140. Histoire de Tournus.)

XIII. Le même Duchesne nous a donné la concession de l'empereur Frédéric I^{er}, faite en 1157 à Eracle, archevêque de Lyon et frère de Pierre-le-Vénéral, abbé de Cluny, par laquelle confirmant les rescrits des empereurs précédents en faveur de l'église de Lyon : « Divi imperatores Lugdunensem ecclesiam sublimaverunt », il la reconnaît pour être l'église primatiale des Gaules. « Imperiali magnificentia latius præsidet, et inter omnes Galliarum ecclesias prima est, et primatus dignitate præfulget ». (P. 107, 256, 271.)

L'empereur Frédéric I^{er} confirme ensuite à l'archevêque de cette église la seigneurie temporelle de la ville de Lyon, et tous ses autres droits hors la ville : « Concessimus præfato archiepiscopo totum corpus civitatis Lugdunensis et omnia iura regalia per archiepiscopatum, in comitatibus, foris, monetis, teloneis, etc. » (Spicileg., tom. VII, p. 450, IX, p. 149.)

Une ancienne chronique dit que le comte

Dauphin et le comte de Forêts ayant enlevé la ville de Lyon à l'archevêque, il se la fit rendre par l'empereur en 1162. En 1167, le clergé de Lyon et le comte de Forêts transigèrent de leurs droits. Cela est tiré de Robert Dumont, qui ne parle que de la partie de Lyon qui est en-deça du Rhône, et qu'il dit ne relever que du roi de France.

Le reste relevait des empereurs, depuis que le royaume de Bourgogne, dont Lyon relevait, et qui était un démembrément de la monarchie de la maison de Charlemagne, était échu aux rois ou aux empereurs d'Allemagne. Nous parlerons encore plus bas de Lyon.

Comme ces empereurs avaient bien de la peine à se conserver le royaume de Bourgogne, parce que l'Allemagne les embarrassait beaucoup d'un côté, et l'Italie encore plus de l'autre ; l'Italie leur étant plus nécessaire que la Bourgogne, à cause de l'empire, dont il fallait aller prendre le titre et la couronne à Rome, ils consentaient sans peine à donner ou à laisser les plus grandes villes du royaume de Bourgogne aux évêques ou aux archevêques. Plusieurs petits seigneurs s'en rendaient maîtres pendant l'absence des empereurs ; le plus sûr pour l'empire fut d'en donner la garde ou les comtés ou les duchés aux évêques, de qui les empereurs pouvaient sans se tromper, attendre plus de fidélité et plus de soumission que des seigneurs séculiers.

Ce fut la raison qui porta Conrad, roi des Romains, à donner en 1146 à Humbert, archevêque de Vienne, la garde de la ville de Vienne avec toutes ses dépendances, défendant au comte de Mâcon d'y rien prétendre. « Omnium sæcularium potestatem, et Willelhum Matisconensem comitem a prædicta urbe alienamus ; et sub tua custodia, venerabilis Humberte archiepiscopo, successorumque tuorum et ecclesie tue Viennam cum omni integritate sua perpetuo jure tradimus ». (Bibl. Flor., part. III, p. 82, 85, etc.)

Frédéric I^{er} accorda la même chose en 1153. « Præfata civitas regie cathedræ excellentia nullum præter nos debet habere possessorem ; sed quandoque absumus, ipsam per ejusdem loci archiepiscopum et per cathedrales canonicos custodiri oportet ».

En 1157, le même Frédéric déclara l'archevêque de Vienne son archichancelier dans le royaume de Bourgogne. « Ut in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius,

et summus notariorum nostrorum semper existas, et post te successores tui. Omnia quoque regalia ab antecessoribus nostris ecclesiæ Viennensi collata, comme etiam forum agentium et sustinentium causas, tam civiliter quam criminaliter, nostra concessione tenes et possideas ».

Dans un autre rescrit il le déclara prince de son conseil. « Et quia princeps consilii nostri, et archicancellarius in regno Burgundia, et primus in aula regali, et in administratione Reipublice ».

Ainsi ce droit de garde se changea bientôt en titre de *principauté*, par la concession des empereurs qui ne donnaient que ce qui leur échappait, et ce qu'ils ne pouvaient plus retenir, en un temps auquel le royaume même d'Italie leur était arraché des mains.

Au reste, quand ces empereurs et ces rois d'Allemagne, parlant ou de Lyon ou de Vienne qui avaient été le séjour des rois de Bourgogne, disent que ces villes ont été comblées des bienfaits de leurs prédécesseurs, il faut comprendre entre ces prédécesseurs tous les empereurs et les rois de la maison de Charlemagne, à qui tout ce pays avait été soumis, et aux véritables successeurs desquels il est enfin entièrement revenu.

XIV. Il n'est pas si aisé de dire au vrai quelle a été l'origine de tant de seigneuries temporelles des autres évêques de France.

Pierre-le-Vénéable, abbé de Cluny, écrivant à l'évêque de Châlons, Geoffroy, le traite comme un évêque et comme un prince temporel ; et ce qui est digne d'admiration, comme alliant admirablement les fonctions éclatantes et saintes de ces deux dignités, non-seulement entre elles, mais aussi avec les vertus de la profession religieuse qu'il avait embrassée avant l'épiscopat. « Quid et illud, quod cum tantæ urbi non solum episcopum, sed et principem necessario vos esse oporteat; nihil de monacho vindicet pontifex, nihil de religione princeps usurpet, nihil de prisco ordine mundum furetur ». (L. II, ep. XLII.)

Quelque prévenu qu'on soit que ces principautés ou duchés temporels sont toujours accompagnés de faste et d'orgueil, c'est le défaut des partieliers et non pas la nature de ces dignités, qui cause ce désordre.

Les dignités sont des choses indifférentes aussi bien que les richesses. Les bons en usent bien, les mauvais en usent mal. Le mauvais

usage doit en être banni dans l'Eglise, mais il ne faut pas bannir de l'Eglise ni les dignités, ni les richesses temporelles, si l'on ne veut devenir partisan des extravagances d'Arnauld de Bresse, qui fut justement condamné dans le concile II de Lafran sous Innocent II, en 1139.

Olhon, évêque de Freisingen, dit que cet insensé publiait que les clercs ne pouvaient rien posséder en propre, ni les moines en commun, ni les évêques en fief, mais que toutes ces possessions n'étaient dues qu'aux souverains et aux laïques. « Dicebat nec clericos proprietatem, nec episcopus regalia, nec monachos possessiones habentes ullo modo posse salvari; cunctaque hæc principis esse, et ab ejus beneficentia in usum tantum laicorum cedere oportere ».

Un poète du temps exprima en la même manière les égarements de ce novateur : « Nil proprium cleri, fundos et prædia nullo jure sequi monachos, nulli fiscalia jura pontificum, nulli curæ popularis abbatum, sacras referens concedere leges ». (Guthernus Liguinus.)

Ce nouveau dogmatiste s'avancait trop ; car, en la même année (1139), on assembla un concile à Winchester en Angleterre, pour examiner la cause de deux évêques, Roger de Salisbury et Alexandre de Lincoln, lesquels étant fort riches et fort puissants, avaient fait fortifier quelques châteaux dans leurs diocèses.

Le roi Etienne les ayant fait arrêter, les avait contraints de remettre entre ses mains ces places fortes. L'évêque de Winchester, légat du pape en Angleterre et frère du roi Etienne, prétendait que le roi avait violé les droits de l'épiscopat. L'archevêque de Rouen, Hugues, montrait au contraire que les canons ne permettent pas aux évêques d'avoir des places fortes, ou qu'ils doivent, quand le prince leur permet d'en avoir, lui en remettre les clefs dans les temps de guerre, comme c'est en effet l'usage.

« Aut enim secundum canonum scita injustum est, ut habeant castella ; aut si pro hoc indulgentia principati toleratur, ut tradant claves, necessitati temporis debent cedere, etc. Esto, justum sit ut habeant ; certe quia suspectum est tempus, secundum morem aliarum gentium optimates omnes claves munitionum suarum debent voluntati regis contradere, qui pro omnium pace debet militare ». (Wuilhelmus Malnesburiensis.)

C'étaient ces châteaux qu'on appelait jurables, rendables et recevables, parce qu'en temps de guerre on les rendait au prince, et on les recevait de lui après le jurement qui était le lien de cette fidélité réciproque. C'est Guillaume de Malmesbury qui a rapporté ce démêlé des évêques d'Angleterre.

Le pape Lucie II fut environ le même temps dépouillé de tous les fiefs de la Chambre apostolique par les séculiers de Rome, empoisonnés des erreurs d'Arnaud de Bresse. Ils créèrent un patrice et lui assignèrent tous ces fiefs, obligeant le pape de se contenter des dîmes et des offrandes.

C'est ce qui est raconté dans une lettre du pape même. « Patricium eligentes, omnes ei subjunctur, omnia regalia pontificis tam in urbe, quam extra posita ad jus patricii sui repossunt, eumque more antiquorum sacerdotum de decimis tantum et oblationibus sustentari oportere dicunt ». (Epist. II.)

Ces violences obligèrent Eugène III de sortir de Rome immédiatement après son exaltation en 1143, mais il y revint en la même année et ayant fait supprimer la dignité de patrice, il y domina avec la même autorité que ses prédécesseurs. (Olho. Freising., I. VII, c. 31.)

XV. Comme ce fut en ce douzième siècle que nous reprîmes la Palestine sur les Mahométans, il faut apprendre de Guillaume de Tyr quelle fut la puissance temporelle des patriarches orientaux, et combien elle approcha de celle du pape, et en étendue de domaine, et en persécutions de la part de ceux de qui on le devait moins appréhender.

Daimbert, premier patriarche latin de Jérusalem, n'eut pas été plutôt intronisé, que le duc Godefroy de Jérusalem lui remit tout le temporel qu'avait possédé le patriarche grec son prédécesseur, et quelque chose de plus.

Peu de temps après, ce patriarche, par la suggestion de quelques ennemis de la paix, dit Guillaume de Tyr (L. IX, c. 13, 16, 17, 18), commença à demander au duc la ville et le château de Jérusalem, et la ville de Jaffa avec leurs dépendances. Le duc, par une douceur sans pareille, lui remit tout, à condition d'en conserver la possession, et de la tenir du patriarche en hommage-lige, jusqu'à ce qu'il eût conquis une ou deux autres villes.

Guillaume, archevêque de Tyr, condamne ouvertement cette demande du patriarche; mais il demeure d'accord que les patriarches

avaient depuis un fort long temps possédé le quart de la ville de Jérusalem, même sous l'empire des Sarrasins qui dominaient cette sainte cité.

La manière dont ce domaine avait été acquis par les patriarches de Jérusalem est fort remarquable, et sert à fortifier la première idée que nous avons proposée des seigneuries temporelles de l'Eglise. Voici le récit qu'en fait Guillaume de Tyr.

En 1063, le calife d'Egypte, sous la puissance duquel était toute la Palestine, commanda de redresser les murailles de Jérusalem et de la fortifier. Les intendants de ces nouvelles fortifications donnèrent un quart des murailles à refaire aux chrétiens, quoiqu'il s'en fallut beaucoup qu'ils ne fissent le quart des habitants de la ville parmi lesquels ils étaient mêlés.

Cette fâcheuse nécessité les porta à demander quelque secours d'argent à l'empereur de Constantinople. Il le leur accorda sans peine, s'ils pouvaient obtenir des intendants, ou du calife même, la permission d'habiter seuls dans ce quartier de la ville. Le calife le leur promit et tint sa parole. Les chrétiens vivant de la sorte, séparés des autres nations infidèles, s'accoutumèrent à porter tous leurs différends au patriarche, et à n'avoir point d'autre juge que lui. Ce fut ce qui le rendit en peu de temps le juge et le seigneur de ce quartier de Jérusalem.

« Tandem seorsum habitantes sine admixtione zizaniorum, degebant quietius; si quas habebant questiones, ad cognitionem referre ecclesie, et mediante domini patriarche, qui pro tempore erat, arbitrio, controversias inter se decidebant. Sic ergo ab ea die, et ea ratione, predicta pars civitatis quarta, alium non habuit judicem vel dominum nisi patriarcham; et eam quasi propriam Ecclesia sibi perpetuo vindicavit ».

Ce sont les termes de Guillaume de Tyr. Je ne pense pas qu'on en puisse désirer de plus clairs ni de plus formels, pour confirmer l'idée que nous avons donnée des plus anciennes seigneuries temporelles de l'Eglise.

Le duc Godefroy de Jérusalem étant mort après avoir confirmé par son testament la restitution qu'il avait promis de faire au patriarche, son frère Baudouin qui lui succéda, et qui fut le premier couronné roi de Jérusalem en 1101, ne pensa à rien moins qu'à cette

restitution. *Idem.* l. x, c. 3; l. xiii, c. 25.)

Les patriarches usèrent modestement de leurs droits ou de leurs prétentions jusqu'en l'an 1128, que le patriarche Étienne voulut les faire revivre. Mais il y trouva lui-même la fin de sa vie, s'il est vrai, comme quelques-uns le croient, que la mort lui ait été avancée par le poison.

Le prince d'Antioche tenait aussi, ou faisait semblant de tenir sa principauté du patriarche d'Antioche. Guillaume de Tyr le dit en parlant du prince Raimond et du patriarche Radulphe. « *Fidelitatem manualiter exhibuit, spondens fide interposita, quod ab ea die in antea non esset in consilio, vel in facto, quod honorem, vitam, vel membrum perderet, aut eaperetur mala captione, sicut in forma exhibende fidelitatis continetur.* » (L. xv, c. 42.)

L'infidélité de ce prince envers le patriarche, fit voir ce qu'il faut espérer de ces serments et de ces hommages, quand de part ou d'autre on n'a plus les mêmes sentiments de piété et de religion qui leur ont donné naissance.

Suivant toutes les apparences, ce serment de fidélité avait été dans son origine une simple marque d'une dévotion libre et volontaire, pour se déclarer vassal du roi du ciel, en rendant cet honneur à ses ministres sur la terre. La raison est que les historiens ne nous apprennent pas que la ville d'Antioche appartint, ou toute, ou en partie au patriarche. Guillaume de Tyr n'aurait pu l'ignorer ni s'en taire, non plus que de Jérusalem. (L. vii, c. 8.)

Le même Guillaume de Tyr dit que le comte de Toulouse ayant pris la ville d'Abars à deux journées d'Antioche, et y ayant mis un évêque, il lui donna la moitié de la ville et du territoire. « *Cui statim dimidium civitatis et universi contulit territorii, Deo gratias exhibens, quod per ejus operam et studium Oriens episcopum haberet Latinum.* »

XVI. Il y a beaucoup d'apparence que les six pairies ecclésiastiques ont en la même naissance. Pendant le temps de la défaillance de la maison de Charlemagne et des faibles commencements de celle de Hugues Capet, les évêques des villes les plus considérables de la frontière furent obligés de joindre, à l'imitation du grand saint Grégoire, les soins de leur conservation temporelle à ceux du salut des âmes.

L'archevêque de Reims, les évêques de

Noyon, de Châlons, de Laon, de Beauvais et de Langres, furent le plus souvent attaqués dans leurs villes par les ennemis voisins de l'Etat. N'étant pas toujours assez puissamment secourus par les rois, ils suppléèrent par leurs travaux, par leurs dépenses et par leur charité, et conservèrent ces villes à la couronne. Les rois reconurent ces services et approchèrent ces prélats encore de plus près que les autres, de leur conseil et de leur confiance; de même que nous venons de voir que Frédéric I^{er} déclara les archevêques de Lyon et de Vienne, princes de son conseil dans le royaume de Bourgogne, que ces prélats tâchaient de lui conserver.

Les seigneurs, les comtes et les ducs avaient leurs pairs qui composaient leur conseil et étaient pairs entre eux en cette qualité. Nos rois eurent aussi leurs pairs, et il y en eut la moitié d'ecclésiastiques, parce que le conseil, les Etats et les parlements, étaient composés d'ecclésiastiques et de séculiers. Les archevêques ou évêques pairs furent ceux qui s'étaient le plus signalés par leur fidélité dans les provinces qui s'étaient conservées dans la dépendance immédiate de nos rois. La Normandie eut ses ducs aussi bien que la Bourgogne; la Champagne eut ses comtes aussi bien que la Flandre; ainsi il n'y eut aucun pair ecclésiastique dans toutes ces provinces. (Fulbert., *Epist.* xcvi.)

On peut juger des autres évêques pairs par la lettre d'Hildebert, évêque du Mans, à l'évêque de Beauvais, dont il distingue le double pouvoir pour le spirituel et pour le temporel, en ces termes: « *Non vereor huic te propositio defuturum, cui oppressis concurrere, et cathedra facit ut velis, et curia ut possis. Tui siquidem juris est, quidquid in civitate Belvacœ sacerdotium spectat, vel regnum.* » (*Epist.* lviii.)

Saint Bernard écrivit au comte de Champagne, pour l'exhorter à rendre avec humilité l'hommage qu'il devait à l'évêque de Langres: « *De casamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei et humiliter offeratis.* » (*Epist.* xxxix.)

Le premier vestige des pairs de France se trouve dans une lettre d'Eudes, comte de Chartres, écrite au roi Robert sur le démêlé que ce comte avait avec Richard, duc de Normandie, et qui devait être jugé dans la cour des pairs, « *non sine conventu parium.* » Cette

lettre est la quatre-vingt-seizième, entre celles de saint Fulbert, évêque de Chartres.

XVII. Nous finirons ce chapitre par quelques principautés ou comtés des évêques d'Allemagne. Adalbert ou Albert, archevêque de Brême ou de Hambourg, résolut d'acheter tous les comtés qui étaient dans son évêché, à l'imitation de quelques autres prélats, et surtout de l'évêque de Wurtzbourg, qui a la seigneurie temporelle de tout son diocèse. Car, possédant tous les comtés qui y sont enfermés, il a par conséquent le duché de tout le pays. Albert, abbé de Staden, fait ce récit dans sa chronique en l'an 1062.

Ses paroles nous instruisent de quelques particularités très-remarquables. « *Tanta erat opulenta hujus episcopi. Statuit autem omnes comitatus suæ parochiæ, qui in sua diocesi aliquam jurisdictionem videbantur habere, in potestatem Ecclesiæ redigere, ad instar aliorum præsulum, et maxime Virceburgensis, qui in episcopatu suo neminem dicitur consortem habere. Ipse enim cum teneat omnes comitatus suæ parochiæ, ducatum etiam provinciæ gubernat.* »

Cet historien raconte ensuite quels comtés ce prélat acheta, et à quel prix. Il ne dissimule pas qu'Adalbert voulut agrandir son église, l'appauvrit, et trouva le secret de faire que l'église de Brême fût elle-même pauvre et eût de riches vassaux. « *Sufficit ideo pauperes esse, ut divites servos habeant.* »

On peut dire la même chose dans l'histoire ecclésiastique d'Adam, chanoine de Brême. (Adam, c. CXXII, CLXII.)

Ce que nous avons ici à observer de plus considérable, est 1° Que si l'Eglise a des comtés et des duchés, ce ne sont pas toujours des dons ou des gratifications pures des souverains; c'est de son trésor qu'elle les a quelquefois acquis;

2° L'archevêque de Brême ne faisait que suivre en cela l'exemple des autres prélats. « *Ad instar aliorum presulum.* » Plusieurs autres prélats avaient acquis fort chèrement à leurs églises ces sortes de grandes seigneuries;

3° L'archevêque Adalbert est blâmé par tous les historiens de son temps, d'une ambition vaste et exorbitante; les autres prélats qui firent des acquisitions semblables, ne furent point exposés aux mêmes reproches;

4° Les comtes étaient continuellement aux prises avec les évêques sur les points de la juridiction temporelle, et sur les différends de l'une et de l'autre juridiction. On en venait d'un côté aux excommunications, de l'autre aux persécutions, et quelquefois on courait aux armes de part et d'autre. Pour parer à ces désordres, le plus sûr et le plus court était de réunir ces deux juridictions, ce qui ne se pouvait qu'en acquérant à l'Eglise la temporelle, les laïques étant incapables de la spirituelle. C'est aussi ce qu'Albert de Staden a remarqué : « *Comitatus omnes, qui in sua diocesi aliquam jurisdictionem videbantur habere, statuit in potestatem Ecclesiæ redigere.* »;

5° Un comté était donc la seigneurie temporelle d'un petit pays, et un duché était la seigneurie temporelle d'un grand pays composé de plusieurs comtés. D'où vient que l'évêque de Wurtzbourg, ayant acquis à son église tous les comtés de la Franconie, posséda et transmit à ses successeurs la qualité de duc de Franconie : « *Ipse enim, cum teneat omnes comitatus suæ parochiæ, ducatum etiam provinciæ gubernat.* »;

6° Nous avons dit ailleurs que les titres de duc, de comte et de consul étaient souvent confondus, et donnés indifféremment à la même personne à l'égard du même pays. Mais ce récit d'Albert de Staden montre clairement qu'en d'autres pays et dans les siècles suivants on a mis une grande différence entre ces titres et les pouvoirs qui y étaient attachés.

Voilà sans doute la raison pourquoi les évêques sont en différents endroits ducs, comtes, vicomtes ou barons, selon qu'ils ont acquis ces seigneuries temporelles à leurs églises, ou par la libéralité des souverains, ou par l'achat qu'ils en ont fait, plutôt pour acheter la paix que la domination.

C'est encore ce que cet historien insinue de l'évêque de Wurtzbourg, qui n'avait point de co-seigneur, point de concurrent dans son diocèse, et qui était par ce moyen affranchi de ces démêlés éternels entre les comtes et les évêques. « *In episcopatu suo neminem dicitur habere consortem, ipse enim cum teneat omnes comitatus suæ parochiæ, ducatum etiam provinciæ gubernat.* »

Si l'archevêque Albert fut ensuite persécuté par ses envieux, s'il fut classé de la cour, et s'il fut forcé de donner une partie de ces grandes terres à de puissants vassaux, pour

conserver l'autre, ce furent les effets particuliers de sa mauvaise conduite et de son ambition. Trois ans après il reprit son premier rang dans la cour et se servit habilement de son crédit pour augmenter les possessions de son église. Mais si les évêques usent très-sagement de la puissance temporelle et des grands domaines de leurs églises, pour établir, maintenir, et accroître la piété et la religion, cette puissance et cette opulence temporelle tourne à leur confusion et les précipite dans de funestes embarras. (Idem, an. 1066, 1068.)

Après l'achat et l'acquisition de tant de comtés, Liémar, successeur d'Albert dans l'archevêché de Brème, étant brouillé avec le comte Luder, qui fut depuis l'empereur Lothaire, fut pris et ne put sortir de prison qu'en donnant au comte la qualité d'avocat de Brème et une grande somme d'argent. L'Église est bien plus déshonorée par le faste séculier de ces grands prélats, que par la pauvreté de ceux de qui cet historien parle ailleurs, dont l'un était venu à Rome avec un seul cheval, l'autre y était venu au concile de Latran III, à pied avec un valet; c'étaient deux évêques d'Écosse, suivis de près par un évêque d'Irlande, qui déclara que tout son revenu consistait en trois vaches, que ses paroissiens lui fournissaient. (Idem, an. 1089; Idem, an. 1179.)

L'Église ne rougit jamais de cette pauvreté, elle en fait gloire, quand la vertu l'accompagne; elle ne refuse ni les richesses ni les dignités, lorsque le but et l'usage en est saint et religieux; mais elle les déplore dans ses prélats mêmes quand l'usage en est séculier et profane.

XVIII. Ce chronologiste rapporte en l'an 1240 les noms des sept électeurs, tels qu'ils ont été depuis, tous les princes d'Allemagne ayant auparavant joui de ce privilège.

Voici ses paroles : « Ex prætaxatione principum et consensu, eligunt imperatorem Trevirensis, Moguntinensis, et Coloniensis. Trevirensis enim licet de Alemania non sit, ratione antiquitatis eligit. Palatinus eligit, quia Dapifer; dux Saxonie, quia Marsealus; margravius de Brandeburg, quia camerarius; rex Bohemie, qui pincerna est, non eligit, quia non est Teutonicus ».

Albert de Staden, son contemporain, a continué sa chronique jusqu'en 1256. Ainsi il est

à croire que cette détermination des sept électeurs se fit alors, ou plutôt des six électeurs, trois ecclésiastiques et trois séculiers, puisque le roi de Bohême n'avait de suffrage qu'en cas d'égalité de voix.

XIX. L'abbé de Lubec, Arnolphe, raconte ce qui se passa dans l'assemblée de Mayence sous l'empereur Frédéric I^{er}, le jour de la Pentecôte, dans l'église.

Cet empereur étant assis entre les archevêques de Mayence et de Cologne, l'abbé de Fulde vint protester de son droit, usurpé depuis longtemps par les archevêques de Cologne, mais accordé par les anciens empereurs aux abbés de Fulde, d'être assis à la gauche de l'empereur, lorsque l'archevêque de Mayence était à la droite dans toutes les assemblées qui se tenaient à Mayence. « *Ecclesia Fuldensis hanc habet prærogativam ab antiquis imperatoribus traditam, ut quoties Moguntie generalis curia celebratur; archiepiscopus hujus sedis a dextris sit imperatoris, abbas Fuldensis sinistram ejus teneat* ». (Chronici Slavorum, l. III, c. 9.)

L'empereur pria d'abord l'archevêque de Cologne de céder à l'abbé, mais voyant qu'il se retirait tout à fait, et que les plus grands seigneurs le suivaient, il les rappela tous et commanda à l'abbé de céder à l'archevêque.

Ce pieux historien s'emporte après cette narration contre les extravagances de l'ambition démesurée des laïques, de quelques prélats, et surtout des religieux, dont la profession sainte ne s'est élevée que par l'humilité, et qui se détruit et se déshonore par cette affectation déraisonnable de rangs et de préséances. « *Crevit possessio, et evanuit religio. Ex temporalium abundantia dum cœperunt carnaliter vivere, cœperunt etiam carnaliter sapere. Refrixit charitas, subintravit mundialitas. Non fuit locus religioni, ubi patebat introitus elationi* ».

Cet abbé, prince de l'empire, pouvait avoir acquis cette séance immédiate après l'archevêque de Mayence, dans les synodes ou dans les assemblées particulières du diocèse. La chose ne serait peut-être pas sans exemple. Mais de prétendre ce même rang au-dessus des évêques et des archevêques, soit dans les conciles provinciaux ou dans les diètes générales de l'empire, c'était un étrange renversement de l'ordre et un désordre infolérable.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DES TERRES, SEIGNEURIES, COMTÉS ET DUCHÉS, DONNÉS A L'ÉGLISE DEPUIS L'AN MIL DEUX CENT.

I. Saint Bernard approuve les seigneuries temporelles des prélats, pourvu qu'ils en fassent un saint usage.

II. La seigneurie et la juridiction temporelle des archevêques de Lyon et du chapitre, avec ses diverses résolutions.

III. Suite du même sujet. De la seigneurie temporelle des archevêques de Vienne, et des évêques de Grenoble.

IV. Des évêchés du Languedoc, et des seigneuries qui leur sont attachés.

V. Réflexions générales sur ce qui a été dit.

VI. De l'archevêché d'Arles, qui était aussi un membre du royaume de Bourgogne.

VII. Combien de prélats sous le roi Philippe le Bel tenaient des duchés, des comtés et des baronies.

VIII. Seigneuries temporelles des archevêques de Rouen et des évêques de Paris.

IX. De quelques autres églises de France et des Pays-Bas.

X. Des évêques de Bretagne. Défense de ces droits seigneuriaux, dont l'usage peut être très-saint et très-utile à l'Église et à l'État.

XI. Donation ridicule que fit un empereur au roi d'Angleterre d'une grande partie du royaume de Bourgogne. Les rois d'Angleterre donnèrent aussi aux évêques plusieurs seigneuries temporelles. Divers exemples de cela. Combien il est dangereux à un évêque d'acquiescer ces seigneuries du trésor des pauvres.

XII. On passe d'Angleterre en Espagne. Les évêques ne peuvent relever que des rois.

XIII. Des prélats d'Italie et de leurs seigneuries temporelles.

XIV. Des prélats d'Allemagne et de leurs principautés temporelles.

XV. Des prélats des royaumes du nord.

XVI. De la Grèce.

I. Nous commencerons ce chapitre par le témoignage irréprochable de saint Bernard, qui s'opposa aux emportements d'Arnaud de Bresse, et approuva ce qui se pratiquait depuis si longtemps dans l'Église, que les prélats eussent des baronies, des comtés et des duchés unis à leur mitre, mais il n'approuva pas l'abus et l'ostentation séculière que quelques prélats en faisaient.

Duplex est dominium prælatorum; habent enim claves Ecclesiæ, quibus claudunt et nemo aperit: aperiant et nemo claudit. Habent et regalia, quia domini sunt urbium et oppidorum. Nec solum episcopatus, sed et consularatus habent. Ut merito eis dicatur: Quid ultra

debui facere et non feci? Sed quod datum est illis in adiutorium, factum est illis in scandalum». (In sermo. ad Pastorem in fine.)

Ce père dit excellentement que cette puissance temporelle serait d'un très-grand secours aux évêques, s'ils n'en usaient que pour soutenir et pour faire réussir tous les desseins et toutes les entreprises de la charité pastorale. L'obstacle le plus grand et le plus ordinaire que rencontrent les bons évêques, est le peu de correspondance, et quelquefois la résistance qu'ils trouvent dans ceux qui ont en main la puissance temporelle. Ainsi, quand la Providence a disposé les princes à la leur laisser, ou à la leur confier, c'est un moyen très-propre à faire réussir tous leurs saints desirs.

II. Nous avons dit que l'empereur Frédéric I^{er} avait donné à l'archevêque de Lyon la qualité de prince de son conseil dans le royaume de Bourgogne: « Exarchon et summus princeps palatii nostri in regno Burgundiæ ».

L'empereur Henri III avait déjà donné l'archevêché de Lyon à Adelin en 1040, selon Glaber. Le comte de Lyon et de Forêts, Guigue, crut que la donation que Frédéric avait faite de la ville de Lyon et de tout son terroir au-delà de la Saône, lui était préjudiciable. Il prit les armes et chassa l'archevêque de la ville. Ils s'accordèrent en 1167, en sorte que la ville leur fut commune. En 1173, ils firent un autre traité plus ferme, par lequel le comte céda à l'Église tout son droit sur la ville de Lyon et sur la plus grande partie du territoire en-deçà de la Saône, en recevant d'elle d'autres terres en échange. (Glaber, l. v, c. 4.)

Le pape Alexandre III et le roi Philippe Auguste, confirmèrent cette transaction, qui ne laissait à Guigue que le comté de Forêts et donnait le comté de Lyon à l'archevêque et au chapitre. Cette confirmation du roi Philippe

Auguste était nécessaire, parce que les terres du comté de Lyon en-deça de la Saône étaient du domaine de France.

Les lettres qui furent écrites au roi Louis le Jeune par l'abbé de Cluny et par le chapitre de Lyon sur l'élection de l'archevêque, montrent bien souvent qu'on était souvent obligé de recourir à la protection de nos rois, comme ils la demandèrent dans cette occasion contre les adversaires de l'élection qu'on venait de faire. (Du Chesne, t. iv, p. 665, 672.)

Le comté de Lyon était néanmoins toujours sous l'archevêque et dans l'État de l'empire, aussi bien que Vienne et Besançon. Aussi Philippe Auguste s'étant plaint au pape Innocent III du légat qui avait fulminé un interdit sur la France, ce pape lui répondit que, bien que le légat ne fût plus alors en France, il était néanmoins dans l'étendue de sa légation, qui comprenait les provinces de Vienne, de Lyon et de Besançon. « Cum non solum in regno Francorum, se din Viennensi, Lugdunensi, et Bisuntinensi provinciis injunctam sibi a nobis legationis sollicitudinem suscepisset ». (Extra De officio Legati, c. vii.)

Le roi Philippe Auguste écrivant lui-même à Innocent III, assure qu'en tout son royaume il n'y avait que l'église de Bourges qui jouit de l'honneur de la primatie. « Sola Bituricensis ecclesia in toto regno nostro primatiæ obtinet dignitatem ».

Ce roi n'y comprenait donc pas Lyon. L'empire fut alors disputé entre Othon de Saxe et Philippe de Souabe. Othon fut l'ennemi déclaré de l'Église, comme Guillaume le Breton nous l'apprend dans sa Philippiade, où il insère une harangue que cet empereur fit avant que de donner bataille à Philippe Auguste, par laquelle il déclare être résolu de ne plus laisser à l'Église que les dîmes et les offrandes, et que Philippe Auguste est le plus grand obstacle qu'il trouve à son dessein. (L. x.)

Frédéric II fut élu ensuite empereur, et son empire ne fut, pour ainsi dire, qu'une hostilité continuelle contre l'Église. Ainsi il n'est pas étonnant que l'Église et la ville de Lyon se missent sous la protection de nos rois, qui rentrèrent par ce moyen dans leurs anciens droits et dans les États dont la couronne de France avait joui sous la première et la seconde race de nos rois, jusqu'au partage qui se fit entre les enfants de Louis le Débonnaire.

Saint Louis, en 1269, calma quelques émeutes dans Lyon par son arbitrage.

En 1273, Grégoire X étant venu tenir à Lyon un concile général, Philippe le Hardi y vint lui rendre visite, et comme c'était dans son royaume, il y laissa des troupes pour la garde du pape et des prélats. « Sed quia apud Lugdunum dominus papa debet concilium celebrare, Philippus rex utpote in regno suo dimisit ibidem milites et servientes ad custodiam domini papæ et cæterorum in concilio congregandorum ». (Du Chesne, tom. v, p. 528.)

Ce pape, qui avait été autrefois chanoine de Lyon, termina en 1274 la contestation qui était entre l'archevêque et le chapitre de Lyon sur le comté de Lyon. Il déclara que la juridiction temporelle de la ville de Lyon appartenait à l'archevêque, et que le chapitre y avait quelque part, à raison des droits qu'il avait acquis autrefois d'un comte de Forêts, auxquels ils donnaient le nom de comté. « Declaramus jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad archiepiscopum, et pro aliqua parte ad capitulum, ratione juris, quod idem capitulum a quodam comite Foresii acquisivit et comitatum appellat ».

Le père Rainaldus n'a pas donné la suite de ce rescrit : il s'est contenté de dire que le pape y marque les bornes de la juridiction de l'archevêque et de celle du chapitre. Les concessions de l'empereur dont il a été parlé, regardaient l'archevêque. La transaction et l'échange qu'on avait faits avec le comte de Forêts, regardaient le chapitre, dont les terres furent données en échange. (An. 1274, n. 61.)

En 1297 les Lyonnais appelèrent de l'archevêque au roi Philippe le Bel, qui ne fut pas fâché de trouver cette occasion de rétablir ou plutôt d'affermir la souveraineté de sa couronne dans cette ville qui en avait été si longtemps distraite. L'archevêque fulmina un interdit sur la ville, prétendant qu'on ne pouvait appeler de son autorité temporelle.

La ville recourut à Boniface VIII pour faire lever l'interdit. Ce pape fit lever l'interdit, mais il prit en même temps la défense de l'archevêque contre le roi, déclarant qu'il avait été lui-même autrefois chanoine de Lyon, qu'il en savait fort bien les droits, que cette église et cette ville tout entière étaient hors des bornes de la France, et ne relevaient que de l'archevêque, que le roi n'y avait aucun

droit, ni même le droit de ressort. (Rainal., an. 1297, n. 54.)

Le roi de France prétendait au contraire que l'église de Lyon avait été dotée et enrichie, défendue et protégée par les rois de France; qu'elle ne tenait ses fiefs que des rois de France, non plus que celle d'Autun, ces deux églises ayant la garde réciproque de leurs fiefs pendant leur vacance; que l'église de Lyon tenait le comté de Lyon du comte de Lyon et de Forêts, vassal de la couronne de France; que les rois de France avaient autorisé cet échange; que le chapitre de Lyon, qui avait une partie de ce comté, avait une fleur de lys pour sceau, pour reconnaître ce qu'il tient des rois de France; que saint Louis allant à Tunis, et Philippe, son fils, revenant de Tunis, passèrent par Lyon et y réprimèrent l'insolence de ceux de Lyon soulevés contre l'archevêque et le chapitre, et renversèrent les citadelles qu'ils avaient élevées contre la domination de l'Eglise; que le roi de France était donc le garde de cette église, qui ne pouvait se défendre elle-même contre ses sujets; ce qui suffisait pour le faire entrer dans les droits de son ancienne souveraineté. « *Beatus Ludovicus ab archiepiscopo et capitulo Lugdunensi requisitus, civis Lugdunenses coercuit, et fortalitia, quibus se munierat contra ecclesiam Lugdunensem, dirui fecit, tanquam superior et gardiator ipsius ecclesie, quæ civis suos coercere non poterat* ». (Idem, an. 1311, n. 34, 35. Histoire du differ., p. 49, 91, 319, 320, 321.)

Enfin le roi prétendit que tous les archevêques de Lyon avaient prêté serment de fidélité aux rois de France; excepté ce dernier archevêque dont il avait été obligé de punir la félonie, en y envoyant des troupes.

Ce fut sur ces preuves qu'en 1314 Clément V termina ce différend, et adjugea au roi Philippe le Bel la souveraineté de cette ville et de ses dépendances, sans rien ôter à l'Eglise du domaine utile. (Rainal., an. 1311, n. 35.)

Les archevêques et les évêques du royaume de Bourgogne n'étaient devenus souverains, que par le droit de garde, qui leur avait été confié par les empereurs, et qui s'était enfin changé en une espèce de souveraineté, par l'absence ou par l'impuissance des empereurs, qui en étaient, ou s'en disaient les véritables souverains, en tant qu'ils étaient ou se disaient encore rois de Bourgogne. Aussi nos rois, de gardes qu'ils étaient de ces archevêchés et évê-

chés, en redevinrent les souverains, parce que ni les prélats ne purent s'y faire obéir, ni les peuples y avoir la juste satisfaction de leurs seigneurs, sans l'autorité des rois de France, que les uns et les autres implorèrent plusieurs fois.

Ainsi ces ombres de souverainetés sont sorties de l'Eglise, presque en la même manière qu'elles y étaient entrées; et nos rois les recouvrèrent par l'assistance et par la protection qu'ils leur donnèrent, et dont elles ne purent se passer, comme ils les avaient perdues par l'impuissance de les pouvoir secourir et de les retenir dans leur ancienne obéissance, au temps des derniers rois de la maison de Charlemagne.

III. La ville de Vienne ne rentra pas sitôt dans la première et immédiate dépendance de nos rois. Les archevêques en étaient encore les maîtres au temps du concile de Vienne; et ce fut pour cela même que Clément V affecta d'y convoquer ce concile, suivant le conseil du cardinal Du Prat, afin qu'étant hors du territoire du roi de France, il eût plus de liberté de ne pas accorder au roi la demande qu'il faisait de condamner la mémoire de Boniface VIII. « *Tu cum curia illuc pergens, eris extra territorium jurisdictionis regis in tua libertate, nec tibi vel curiæ nocere valebit* ». (Rainal., an. 1307, n. 10.)

Ce fut pendant la tenue de ce concile que le roi s'accorda avec l'archevêque de Lyon, lui donnant d'autres revenus en compensation des droits que l'Eglise avait sur la ville de Lyon. « *Tempore concilii Philippus rex habuit Lugdunum integraliter data recompensatione in redditibus archiepiscopo Lugdunensi, pro jure quod sibi in Lugduno ecclesia vindicabat. Super quo prius Clemens papa consultus per archiepiscopum consensum non prebit, nec dissensum, sed reliquit archiepiscopum in manu concilii sui* ». C'est comme en parle un historien du temps, cité par Rainaldus. (Rainal., an. 1312, n. 29.)

Cet archevêque voyait que cette ombre de souveraineté lui échappait, et qu'on la lui eût enfin arrachée. Il ne pouvait prendre un meilleur parti que de s'en faire un ami et un protecteur invincible, sans y rien perdre du domaine utile.

Ce fut peut-être ce qui lui fut encore disputé en 1395. Car le moine de Saint-Denis, qui a écrit l'histoire de Charles VI, dit que ce roi

assembla son conseil pour juger le différend qu'il avait avec l'archevêque de Lyon pour la seigneurie de la ville, qu'il prétendait. (Hist. de Charles VI, l. XIV, c. 3.)

Les archevêques de Vienne continuèrent de posséder les qualités d'archichanceliers et de princes du royaume de Bourgogne, exerçant une espèce d'autorité suprême, et recevant les hommages des dauphins du Viennois, en sorte que le Dauphiné n'était qu'un fief ou un arrière-fief de l'archevêché de Vienne.

Les dauphins donnèrent diverses attaques à l'archevêque, pour se soustraire à sa domination, et dominer eux-mêmes dans Vienne. Mais les archevêques furent toujours maintenus, ou par leurs propres forces, ou par l'autorité des papes d'Avignon.

Le dernier dauphin Humbert ayant été condamné par ces papes à restituer tout ce qu'il avait usurpé sur les archevêques et sur l'église de Vienne, il en conçut un déplaisir extrême, vendit le Dauphiné au roi de France Philippe, et se fit religieux.

Le prince Charles, fils aîné du roi Philippe, fut investi du Dauphiné, et en fit hommage à l'archevêque de Vienne, dans l'église même de Vienne, en présence de tout le peuple, en l'an 1349. Car le dauphin Humbert engagea l'acheteur et ses successeurs aux mêmes hommages, que lui et ses prédécesseurs avaient rendus aux églises de Vienne, de Lyon, et de Grenoble.

En 1465, le dauphin Louis, fils aîné du roi Charles VII, transigea avec Jean de Poitiers, archevêque de Vienne, en sorte qu'il acquit aux dauphins le partage avec l'archevêque; c'est-à-dire, que la justice fut exercée alternativement une année par les ministres du dauphin, et l'autre année par ceux de l'archevêque.

La plus grande partie de ce que nous venons de dire, fut allégué par l'avocat de l'église de Vienne, en un procès qu'elle eut et qu'elle gagna à Paris en 1400, en présence du roi Charles VI, comme en fait foi le savant Jean du Bose Cœstin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé: *Vienne sanctæ et Senatoriæ antiquitates*. (Cap. v.)

L'évêque de Grenoble regnt de l'empereur Frédéric I^{er}, en 1161, la même qualité de prince, et la même domination temporelle, que les archevêques de Lyon et de Vienne, sous la protection de l'empire. « Fidelem et

dilectum principem nostrum Gaufrédum Gratianopolitanæ ecclesiæ episcopum, ejusque ecclesiam et universa sibi pertinentia, sub nostram imperialem protectionem et tutelam recepimus, et regalia nostra, quæ in Gratianopoli et in toto episcopatu suo possidere cognoscitur, nostra imperiali auctoritate prædicto episcopo ejusque successoribus confirmamus ». (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, pag. 210, 416.)

L'empereur Frédéric II confirma ce même privilège à Pierre, évêque de Grenoble, qu'il traile aussi comme prince de l'empire : « Petrus dilectus princeps noster, etc. »

Je ne m'arrête pas à un grand nombre de droits seigneuriaux, comme de battre monnaie et autres, accordés à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et à d'autres églises de Bourgogne par nos rois et par les ducs de Bourgogne. On peut les voir dans le même recueil de pièces pour l'histoire de Bourgogne. (Pag. 48, 49, 203, 225, 233, 525.)

IV. Monsieur de Marca, archevêque de Paris, a remarqué dans sa Concorde, qu'après que Clovis eut repris Toulouse sur les Goths d'Espagne, la province de Narbonne, qui leur demeura, fut divisée en neuf comtés ou gouvernements, qui répondaient aux neuf évêchés soumis à l'archevêque de Narbonne.

Les Sarrasins désolèrent tout ce pays, et nos rois l'ayant repris sur eux, et y trouvant les églises entièrement désolées par ces infidèles, ils leur donnèrent pour les rétablir, ou les comtés entiers, ou une bonne partie. L'archevêque de Narbonne eut une partie du comté de Narbonne; l'évêque de Mande eut presque tout le comté de Givaudan; l'évêque de Maguelone eut une grande partie du comté de Maguelone.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les comtes séculiers, qui n'avaient été que des gouverneurs amovibles et pour un temps, se firent perpétuels de leur propre autorité.

Les comtes de Maguelone ne voulant point faire d'injure à l'évêque comte de Maguelone, prirent le titre de comte de Melgor, qui était un château, ou de Suslauson, qui était un village à un mille de Montpellier.

Charles Martel ayant lui-même ruiné la ville de Maguelone, afin qu'elle ne fût plus reprise par les Sarrasins d'Espagne, qui venaient pour ravager le Languedoc, l'évêque

de Maguelone avait transporté son siège à Sustanson. (Marca De Concordia, l. II, c. 3.)

En 1085, Pierre, comte de Melgor, donna son comté à Grégoire VII, pour ne le plus tenir que du Saint-Siège, à qui il en ferait serment de fidélité, et payerait une once d'or de cens annuel.

Ce comté revint par filles à Raymond, comte de Toulouse, grand persécuteur des églises : et le concile de Latran l'ayant privé de ses Etats, comme un incorrigible fauteur des hérétiques albigeois, le domaine utile du comté de Melgor fut uni au domaine direct, tant par la condamnation prononcée contre le comte de Toulouse, que par un long désistement de payer le cens.

Innocent III, qui considéra que cette disposition ne pourrait que très-difficilement subsister, le consentement du roi n'y étant point intervenu, donna ce comté à l'église de Maguelone, en titre de fief en 1215, à condition de payer un cens annuel de vingt livres d'argent.

Le roi saint Louis mit en doute le droit de l'église romaine; et le pape Clément IV tâcha de l'en éclaircir par une lettre qui contient la meilleure partie de ce que nous venons de dire. Mais comme Boniface VIII se plaignit des usurpations que Philippe le Bel faisait sur l'église de Maguelone, il est probable que ces droits du pape n'y furent plus reconnus. (Innoc. III, regist. xv, epist. clxxi; Bosqueti. Note, pag. 191, 192; Rainal., an. 1300, n. 30.)

Les barbares d'Afrique faisant de fréquentes courses à Maguelone, Paul III, en 1536, en transféra l'évêché à Montpellier, qui appartenait à l'évêque depuis le temps des rois Louis VII et Philippe Auguste qui le lui avaient confirmé.

Le docte et curieux Catel a remarqué dans son Histoire des comtes de Toulouse (pag. 27, 28, 29, 30), que Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, est le premier qui se soit attribué le titre de duc ou de comte de Narbonne, et qu'il y a apparence que ce fut parce que l'archevêque de Narbonne appela en partage le comte de Toulouse, afin d'être soutenu de lui contre le vicomte de Narbonne.

En effet, les chartes font foi que le comte Raymond se porta toujours pour modérateur et arbitre des différends entre l'archevêque et le vicomte. En 1066, y ayant eu différend entre l'archevêque et le vicomte pour la pro-

priété d'une partie des tours, des murailles et des péages de la ville, Raymond leur fit faire une transaction, par laquelle le vicomte faisait hommage et serment de fidélité à l'archevêque.

Il y a acte, par lequel le même comte de Toulouse promet à l'archevêque de lui donner le tiers de ce qu'il acquerra dans le comté de Narbonne et de faire que le vicomte lui rende les péages et les rentes qui appartiennent à l'archevêque par les concessions des rois, « sicut sonat in præceptis regum sine ingano ».

Il paraît de là que c'était par la concession de nos rois, de la seconde race, que les archevêques de Narbonne étaient en même temps ducs ou comtes de Narbonne.

Catel dit qu'on voit dans les archives de Saint-Pons de Tomières une donation faite par Raymond de Saint-Gilles à cette abbaye, en 1080, où il prend ces qualités : « Ego Raimundus Ruthenensis, Carcassonensis, Nemausensis, Agathensis, Biterrensis et Narbonensis comes ».

Il y a apparence que c'était en la même manière, qu'étant garde, protecteur et défenseur de tous ces évêques, ou il fut appelé par eux en paréage, ou il changea son droit de garde et de protection en une supériorité avec titre de comte.

Après que Raymond, le vieux comte de Toulouse, eut été privé de ses Etats, et qu'ils eurent été donnés à Simon, comte de Montfort, ce nouveau comte de Toulouse prit la qualité de duc de Narbonne, et se fit par force prêter serment de fidélité par le vicomte, qui l'avait déjà prêté à l'archevêque en 1212, devant le légat du pape et quelques évêques de la province. (Ibidem.)

L'archevêque se plaignit de cette violence aux cardinaux de Rome et au pape Innocent III, qui en écrivit à Simon de Montfort, lui remontrant que, puisqu'il avait fait lui-même hommage et serment de fidélité à l'archevêque, il ne devait pas avoir fait abattre les tours et les murailles de Narbonne, et lui débaucher ses vassaux. Simon de Montfort ne laissa pas de passer outre pour se rendre maître de tout le duché.

L'archevêque l'excommunia plusieurs fois, et mit les églises en interdit, après que le comte eut saisi le château de Narbonne et arboré ses étendards sur les tours.

Nos rois, qui avaient investi Simon de Montfort du comté de Toulouse, lui avaient aussi donné le duché de Narbonne. Les archevêques se plaignaient aussi extrêmement des hostilités qu'ils recevaient des Français. Comme le tiers des murailles de la ville appartenait à l'archevêque, elles furent une fois rebâties par les évêques de la province de Narbonne, qui partagèrent entre eux cette dépense, et Catel dit que leur nom s'y voit encore dans les inscriptions qui sont restées, chacun dans l'endroit qu'il bâtit.

En 1299, le concile de Béziers écrivit au roi Philippe le Bel pour le conjurer de faire que le vicomte de Narbonne demeurât dans la foi et hommage de l'archevêque, comme ses prédécesseurs y avaient toujours été.

En 1300, Boniface VIII écrivit à Philippe le Bel pour se plaindre d'Amalric, vicomte de Narbonne, dont les prédécesseurs avaient tenu ce vicomté à foi et hommage des archevêques, et son père même s'était acquitté de ce devoir dans l'église de Narbonne publiquement :

« Ut pater istius vicecomitis, présente Narbonensi archiepiscopo, cum sacramento fidelitatis et homagio, ante majus altare in Ecclesia Narbonensi, ut moris erat prædecessorum, publice recognoverat a dictis archiepiscopo et ecclesia Narbonensi se tenere in feudum, ut indubitatis constat regum Franciæ prædecessorum tuorum privilegiis ».

Celui qui a fait le catalogue des évêques de Cahors prétend que l'évêque de Cahors se saisit du comté de Cahors quand le comte de Toulouse en fut privé pour la raison qui a été dite ci-dessus.

Il est bien plus probable qu'il rentra dans ses anciens droits, ou que la nécessité de défendre la ville contre les Albigeois obligea cet évêque de se charger du gouvernement et de la défense de la ville. Pierre Du Val de Sarnay dit que la ville d'Alby avait deux seigneurs ; que le principal était l'évêque, et le vicomte était l'autre. (Bosquet, note Innocent., pag 56 ; Gallia Christi, tom. III, pag. 729.)

V. A en juger sans préjugé et sans passion, rien n'est plus raisonnable que ce que nous lisons dans une chartre du roi Louis VII, en 1161, où il confesse :

1° Que de temps immémorial aucun des évêques de Mende n'était venu à la cour des rois de France, ni ne leur avait prêté serment

de fidélité, quoiqu'ils eussent non-seulement la juridiction spirituelle, mais aussi la seigneurie temporelle de Givaudan. « Louge est a memoria omnium mortalium nostri temporis quod aliquis episcoporum Gabalorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Francorum venerit, et eorum subdicionem noverit, sive fidelitatem eis fecerit » ;

2° Qu'Aldebert, évêque de Mende, était venu se soumettre à lui, et lui faire serment de fidélité, reconnaissant que toutes ces seigneuries temporelles étaient comme des ruisseaux émanés de l'autorité royale, qui devaient aussi par conséquent en relever, et faire hommage à leur origine : « Vir illustris Aldebertus episcopus religiose cogitans materiales gladii justitias ad virgam regni pertinere, cognovit episcopatum suum de corona nostri regni esse, et se nobis subdens, fidelitatem fecit ».

Aussi ce roi rendit à l'évêque et à ses successeurs tout ce que lui et ses prédécesseurs avaient jamais possédé de fiefs royaux : « Cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus ».

Ces paroles sont d'un grand poids, que tous les droits d'user du glaive et de la juridiction temporelle sont des rayons et des participations de la royauté. C'est pourquoi l'affaiblissement de la royauté fait que ces ruisseaux s'écartent quelquefois fort loin : il est naturel qu'ils se réunissent à leur source, quand la royauté reprend sa première vigueur.

Cette réunion même leur est d'autant plus avantageuse, qu'elle leur conserve et leur affermit tous leurs anciens droits, excepté celui de la souveraineté, qui tomberait enfin d'elle-même, ne pouvant se soutenir longtemps par ses propres forces, et ne pouvant même le faire quelque peu de temps, qu'avec des inquiétudes, des révoltes, des attaques et des embarras qui ne conviennent nullement à l'état et à la profession des ecclésiastiques.

VI. Le concile d'Arles, tenu en 424, ordonna que, comme le métropolitain d'Arles attaquait leurs droits et les fiefs qui leur avaient été donnés par la libéralité des empereurs, il fallait aussi que les suffragants rendissent les mêmes devoirs à leur métropolitain, obligeant tous les évêques d'avoir une copie au moins du privilège donné par Conrad.

« Cum teneamur jura suffraganeorum nos-

trorum defendere et servare, volumus et mandamus omnibus suffraganeis nostris, ut regalia B. Trophimi ad ecclesiam Arelatensem pertinentia pro posse suo defendant viriliter et potenter, secundum quod in privilegiis Romanorum imperatorum eidem Ecclesie est concessum. Quorum privilegiorum transcriptum, vel saltem transcriptum privilegii Conradi, unusquisque habeat et transcribat ».

Ces privilèges de Conrad et des autres empereurs étaient apparemment semblables à ceux qui ont été rapportés ci-dessus pour l'église de Vienne. Car le royaume de Bourgogne s'appela aussi le royaume d'Arles, tant la ville d'Arles y était considérée.

VII. De l'assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1302, les prélats du royaume écrivaient au pape qui les avait appelés à Rome, que, tenant du roi des duchés, des comtés, des baronies et les plus grands fiefs du royaume, et étant par conséquent engagés à son service par serment de fidélité, ils lui avaient demandé permission de faire le voyage de Rome.

« Quod ipsi domino nostro regi in conservatione persone sue, suorunque honorum et jurium regni, prout quidam nostrum, qui ducatus, comitatus, baronias, feoda et alia membra nobilia dicti regni teneantur ex forma juramenti, etc. »

En l'an 1315, le roi Louis Hutin confirma à tous les prélats qui avaient droit de battre monnaie, leurs anciens pouvoirs, pourvu qu'ils n'en fissent battre que de la forme, du poids et de l'alloy légitime. (Mémoires du clergé, part. III, pag. 118.)

VIII. Comme je n'ai pas entrepris de faire l'histoire des seigneuries temporelles de toutes les églises, ce qui serait au-dessus de mes forces, et serait la matière d'un ouvrage encore plus long que celui-ci; mais seulement d'en découvrir les origines et en faire remarquer le saint usage qui s'en peut faire, je ne ferai plus que toucher en passant quelques autres églises de France, et ensuite des pays étrangers.

L'archevêque de Rouen refusant, en 1232, de reconnaître d'autre supérieur, même pour son temporel, que le pape, le roi saisit son temporel. Le pape, sollicité par l'archevêque, lui en fit des plaintes : « Quod cum in spiritualibus et temporalibus nullum post Deum præter nos judicem habeat, de antiqua Rotomagensis ecclesie libertate, ac ipsius consue-

tudine hactenus approbata, etc. » (Rainaldus, an. 1232, n. 26; 1233, n. 62.)

L'archevêque avait imposé au pape, et ce qu'il avançait ne pouvait être coloré que par le grand crédit que s'étaient donné les archevêques de Rouen, pendant que les rois d'Angleterre, de qui relevait la Normandie, faisaient leur séjour ordinaire en Angleterre. Pour loin qu'ils eussent poussé leur autorité, ils étaient toujours demeurés dans la dépendance des rois d'Angleterre, qui étaient vassaux des rois de France, et auxquels les rois de France avaient succédé dans le duché de Normandie.

Le pape Grégoire XI s'intéressa encore envers le roi de France, Charles VI, en 1375, afin qu'il laissât jouir l'archevêque de Rouen de la seigneurie temporelle de la ville de Rouen, dont les magistrats royaux commençaient à le déposséder. (Rainald., an. 1375, n. 29.)

Cette sorte de domaine utile était fort considérable dans l'évêché de Paris, comme le roi Jean le reconnut dans une charte qui nous est restée, où ce roi témoigne que la temporalité de l'évêché de Paris était l'apanage d'un fils de France et d'un frère des rois, quand elle fut donnée aux évêques de Paris, qui sont les prélats et comme les curés des rois de France, et ne peuvent manquer après cela d'avoir quantité de justices, de fiefs et de domaines.

« Notorium erat quod episcopatus et episcopus Parisiensis fuerant et erant multum nobiliter fundati et dotati in justitiis, dominiis, nobilitatibus, et prærogativis. Neque mirum quia inter alias dignitates prælatos est et quasi curatus regum Francie; quodque temporalitas ipsius episcopatus et episcopi fuerat proprium hereditagium et patrimonium unius de filiis regum Francie et fratris regis, tempore quo dicta temporalitas in episcopum translata fuerat ». (Gall. Christ., t. 1, p. 447.)

Quand on n'aurait pas eu égard au mérite extraordinaire du plus grand prélat qui ait jamais rempli cet évêché, ce seul témoignage rendu par un roi de France justifierait le don d'un duché et pairie que le plus grand de nos rois a fait, en 1674, à l'évêché de Paris. Car on a bien pu unir un duché et pairie à un évêché, de la temporalité duquel nos anciens rois avaient fait l'apanage de leurs propres fils ou de leurs frères. (Synodicum Parisi., p. 616.)

IX. L'évêque de Beauvais employa plus d'une fois l'intervention du pape Grégoire IX pour porter le roi saint Louis à lui laisser la seigneurie temporelle de Beauvais que son père le roi Louis lui avait maintenue par une sentence, confirmée par le pape. La plupart de ces évêques, des abbés, des chapitres ou des monastères, se sont maintenus dans ces seigneuries temporelles, « en associant nos rois en leurs terres, seigneuries et droits de justice, pour avoir une plus assurée protection. Par ces associations ou parâges, il était dit qu'il serait pourvu aux charges et offices par commun avis, ou qu'ils seraient exercés alternativement » (Rainal., an. 1233, n. 62), comme il est porté dans l'article dixième de l'édit de l'an 1610.

Il y est même ajouté que souvent ces conditions avaient été mal observées, « parce que, contre l'expresse convention, la part des rois avait été aliénée avec le reste du domaine, au grand dommage des ecclésiastiques, lesquels, au lieu des rois, ont eu parâges des seigneurs peu affectionnés et bien souvent ennemis de l'Église ».

Le roi ordonne ensuite que les lois des parâges soient à l'avenir plus fidèlement observées. Cambrai et Utrecht étaient de l'ancien domaine de France, et l'évêque y avait la moitié de la ville longtemps avant l'an 1299, puisqu'en cette année Boniface VIII écrivit à Robert, comte d'Artois, qui avait usurpé ce domaine de l'Église, pour l'obliger de le lui rendre. (Mém. du clergé, t. III, p. 142. Rainald., n. 22.)

L'archevêque d'Utrecht avait eu la domination temporelle de tout le pays voisin depuis le temps de saint Villebrod, à qui nos rois l'avaient donnée et conservée dans ces régions encore barbares, comme il a été dit ci-devant.

Dans le siècle dernier, les hérétiques des Pays-Bas, et le duc de Gueldre à leur tête, ébranlèrent tellement l'autorité de ce prélat, qu'il crut ne pouvoir prendre de meilleur parti, pour s'assurer et pour conserver l'Église et ses États, que d'en remettre la souveraineté à l'empereur Charles V, comme duc de Brabant.

Clément VII n'était point intervenu dans cette aliénation d'un si grand domaine ecclésiastique ; et il eût pu l'annuler, mais il estima plus avantageux à l'Église de la confirmer. (Rainal., an. 1528, n. 103.)

X. Il nous reste peu de chose à dire des églises hors de la France, mais ce ne sera qu'après avoir fait voir que c'est se tromper d'imputer à l'ambition, à l'avarice ou à une passion charnelle des prélats, l'empressement qu'ils ont quelquefois fait paraître dans la poursuite et dans la défense de la juridiction, de la seigneurie, et quelquefois même de la souveraineté temporelle.

C'étaient ou des offrandes de la piété des princes, ou des réparations faites par les pénitents, ou des restes de cette ancienne autorité paternelle, dont la charité des évêques usait, selon saint Paul, pour maintenir la paix parmi les fidèles, ou les fruits de l'application infatigable des prélats à la défense des vices et à la conservation des peuples, pendant que la négligence ou l'impuissance des souverains semblait les abandonner.

L'exercice de cette autorité était pour un saint prélat un instrument très-propre et très-efficace pour conserver les peuples dans la paix chrétienne, dans l'observance des lois ecclésiastiques et dans la soumission à leurs souverains. Les ambitieux en abusaient. Mais quel est le bien dont on ne puisse abuser ?

Après cela ne nous étonnons plus si les plus saints prélats, si les saints Charles, si les Barthélémis des Martyrs, si les Alains de Solminiac ont contesté, ont plaidé, ont combattu avec une fermeté inflexible pour maintenir ces droits à leurs églises, dont l'origine était si juste, dont l'usage pouvait être si saint et dont les fruits pouvaient être si salutaires. (Mém. du clergé, édit. dernière, t. III, p. 253, 301, etc.)

On en peut juger par le droit des régaires, qui a été par tant d'arrêts maintenu aux évêques de la petite Bretagne contre les magistrats civils. Ce droit consiste en l'exercice de la police ordinaire et extraordinaire : bureau des pauvres et établissement des choses requises aux nécessités des maladies contagieuses.

Nous avons dit ailleurs que saint Jean l'Annoncier était maître de la police d'Alexandrie, et que les lois civiles favorisaient ce droit des évêques en faveur des pauvres.

XI. Il y avait tant de communication et tant de ressemblance entre la France et l'Angleterre, que nous pourrions supposer de celle-ci tout ce que nous avons justifié de l'autre. Mais, pour en dire quelque chose, je ne puis

m'empêcher de rapporter ce que dit Roger de l'empereur Henri quand, en 1193, il mit en liberté Richard, roi d'Angleterre, qu'il avait fait prisonnier, lorsque, revenant de la terre sainte, il passait par les terres de l'empire.

Il en tira une grande rançon, et, pour couvrir la honte d'une avarice et d'une perfidie si infâme, il lui donna en l'élargissant la Provence, Vienne, le Viennois, Marseille, Narbonne, Arles, Lyon, tout ce qu'il tenait en Bourgogne, l'hommage du roi d'Aragon et l'hommage du comte de Saint-Gilles. En quoi il y avait cinq archevêchés et trente-trois évêchés. Roger ajoute fort judicieusement à cela, que cet empereur donnait ce qu'il n'avait jamais pu dominer lui-même; car en tous ces pays-là, on ne voulut même pas recevoir des seigneurs de sa main. « Et est sciendum, quod supradictus imperator nunquam prædictis terris et hominibus dominari potuit, neque ipsi aliquem dominum ad præsentationem imperatoris recipere voluerunt ».

On peut conclure de là de quelle nature étaient les donations que les empereurs faisaient aux évêques de ces mêmes provinces, et combien il est véritable qu'ils ne donnaient à l'Eglise ce qu'ils ne pouvaient plus garder, et que les évêques changèrent avec d'autant plus de justice la qualité de gardes en celle de seigneurs.

Richard, roi d'Angleterre, aurait encore eu plus de peine que les empereurs à se rendre maître de ces pays. Aussi ne l'entreprit-il pas, et il laissa rentrer tous ces petits ruisseaux dans la première source d'où ils s'étaient écartés, je veux dire dans la domination française.

Mais Roger dit que ce fut lui qui donna, en 1196, le pouvoir de battre monnaie à l'évêque de Durham. Nous dirons, dans un des chapitres suivants, que les évêques d'Angleterre accompagnaient le roi dans ses armées avec une certaine quantité de troupes : ce qui ne pouvait être qu'une redevance des grands fiefs qu'ils tenaient de la couronne.

Pour revenir à l'évêque de Durham et au roi Richard, Guillaume de Neubrige explique un peu plus au long la chose, quand il dit que le roi, sachant qu'il était fort riche, lui vendit le comté de Durham, et se vanta après cela d'avoir fait d'un vicil évêque un jeune comte. « Rex pellexit episcopum pecuniosum, ut emeret a se proprii episcopatus provinciam,

essetque ejusdem provincie episcopus simul et comes, annexo episcopatus comitatu. Quod et factum est ». (L. IV, c. 5; I. V, c. 1.)

Cet historien blâme cet évêque avec justice, si ce prélat avait mis dans son épargne ce qu'il devait répandre sur les pauvres, et s'il sacrifiait à son ambition les trésors de sa daimable avarice. Mais s'il assistait le roi, qui avait besoin d'argent pour la guerre et pour la conquête de la terre sainte, où il s'était embarqué; et s'il achelait, non pas de quoi repaître sa vanité, mais une autorité légitime pour écarter ou pour réprimer les oppressions des grands, pour protéger plus puissamment les pauvres et les misérables, pour faire du gouvernement civil même un empire chrétien et sacerdotal, qui pourrait le blâmer sans injustice? Plusieurs saints évêques ont pu posséder et exercer fort épiscopalement des comtés, pourquoi celui-ci n'en aurait-il pas pu acquiescir un?

Le roi Richard vendit à d'autres évêques plusieurs fiefs. « Rex alios quoque plures pellexit, ut effusus pecuniis certatim dignitates sive libertates quaslibet, vel publica officia, vel ipsa etiam prædia regia compararent ».

Mais il ne fut pas plus tôt de retour de la terre sainte et de sa captivité en Allemagne, qu'il redemanda aux évêques tous les fiefs qu'il prétendait leur avoir plutôt engagés que vendus, les obligeant de prendre les fruits de ces fonds pour remboursement de l'argent qu'ils lui avaient donné à titre de prêt plutôt qu'à titre de paiement.

L'évêque de Durham rendit aussi son comté, et Guillaume de Neubrige dit avec raison que ce prélat aurait placé son trésor bien plus sûrement s'il l'eût fait passer dans le ciel par les mains des pauvres. « Tanta illi opera et tanta pecunia perit, que utique non perisset, si piis aplata usibus, in cœlestes thesauros abiisset ».

Quoique les évêques puissent quelquefois faire des acquisitions nouvelles pour l'avantage de l'Eglise, c'est néanmoins le plus sûr de faire jouir les pauvres de leurs revenus et de n'amasser des trésors que dans le ciel.

Il n'était peut-être pas même de la bien-séance que le roi se dépouillât de son domaine pour aller secourir l'Eglise orientale, et que les évêques s'enrichissent de ses dépouilles.

Enfin ce roi ne retira que les fiefs qu'il avait

lui-même aliénés dans cette occasion, et il en laissa aux évêques d'Angleterre quantité d'autres, dont depuis le roi Henri III, en 1261, menaça de les priver s'ils n'allaient résider dans leurs diocèses. « Si istud facere non curaveritis, bona temporalia et omnia quæ ad baroniam ipsius ecclesie pertinent, quæ pro spiritualibus in eodem exercendis, pia progenitorum nostrorum devotione constat eidem fuisse collata, in manu nostra totaliter capiemus ».

XII. La ville de Valence en Espagne ayant été retirée de la puissance des Maures, en 1239, par le roi Jacques d'Aragon, l'évêque voulut avoir la confirmation de l'ancienne temporalité de son église, qui lui avait été autrefois donnée par les empereurs. Les rois d'Espagne ont pris quelquefois la qualité d'empereur. L'évêque demanda cette confirmation à Grégoire IX, qui ne refusa pas ce rescrit, où il exprima le comté de Valence avec tous les autres droits qui sont comme les suites naturelles de la seigneurie temporelle. « Proposuit quod quidam imperatores romani concesserunt ecclesie Valentinae civitatem Valentini cum subsidiis suis et territorio, et quidquid in toto episcopatu Valentino continetur, comitatum, forum, mercatum, monetam, etc. » (Rainal., an. 1239, n. 58.)

Ces empereurs romains étaient peut-être plutôt ceux de la famille de Charlemagne, dont l'empire s'étendit jusque dans l'Espagne, et dont les libéralités étaient fort semblables à celles dont il est ici parlé. Toute l'Espagne a été reprise sur les Maures; et comme les évêques ont beaucoup contribué à ces conquêtes, ils en ont aussi beaucoup tiré d'avantage pour augmenter le domaine temporel de leurs églises.

Le concile de Tolède, en 1339, défendit de vendre à l'avenir à d'autres qu'aux vassaux de l'Église, les terres qui étaient dans les domaines de l'Église. « Ne quis possessiones in locis, in quibus Ecclesia dominium obtinet temporale, consistentes, eis qui ejusdem Ecclesie vassali tunc non sint, vendere, aut quovis alio titulo in eos transferre præsumat ». (Can. 1.)

Le concile de Tolède, en 1473, défendit non-seulement aux évêques, mais à tous les ecclésiastiques, de laisser avilir leur dignité sacrée en prenant des engagements avec des seigneurs séculiers, autres que les rois, et rece-

vant d'eux des terres ou de l'argent pour les servir en guerre et les assister avec des troupes. « Exceptis regia majestate et regis personis, ne ab eis terras, stipendia, salaria, vel pecunias quascumque, ut armis per se vel per alios deserviant, cum equitum seu peditum gentibus, quomodocumque exigere vel levare præsumant ». (Can. xv.)

XIII. Nous avons parlé de l'Italie dans le chapitre précédent. Je n'ajouterai ici que la prière que fit Eugène IV au duc de Venise, de faire rendre la province de Frioul au patriarche d'Aquilée, sur qui la République l'avait usurpée. Elle s'excusait sur les dangers d'un temps de guerre, et le pape leur montre, au contraire, que c'est s'attirer des ennemis que d'usurper un pays qui ne leur appartient pas, et qu'il a pris soin de ne confier qu'à un Vénitien de naissance. (Rainal., an. 1440, n. 41.)

La province de Frioul était sur les frontières de l'Allemagne et de l'Italie, où les empereurs l'avaient confiée aux patriarches d'Aquilée, où les patriarches en avaient pris le soin, et en étaient insensiblement devenus les maîtres par la nécessité de ne pas laisser opprimer leur peuple dans les temps malheureux de la longue décadence de l'Empire.

Radevic raconte comme, en 1158, l'empereur Frédéric I^{er} étant descendu dans l'Italie, y obtint tant les évêques que les seigneurs séculiers de lui remettre tous les fiefs de l'Empire qu'ils tenaient, soit par usurpation, soit par la négligence des empereurs. « Super justitia regni et de regalibus, quæ longo jam tempore, seu temeritate pervadentium, seu neglectu regum imperio deperierant, studiosè discerens, cum nullam possent invenire defensionem excusationis, tam episcopi, quam primates, et civitates uno ore, uno assensu, in manum principis regalia reddidere ». (L. II, c. 5.)

On leur demanda ce que c'était qu'on appelait alors *Regalia*: ils répondirent que c'étaient les duchés, les marquisats, les comtés, les monnaies, les droits de fourrage, les impôts, les ports, les droits sur les rivières, et les tributs par tête. « Requisiti de hoc jure quid esset, adjudicaverunt ducatus, marchias, comitatus, consulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, portus, omnemque utilitatem ex decursu fluminum proveniente; nec de terra tantum, verum etiam de suis propriis capitibus census annui redditionem ».

Ce prince rendit généreusement ces mêmes fiefs de l'empire ou du royaume d'Italie, à tous ceux qui firent voir les donations qui leur en avaient été faites par les anciens rois. Et des autres il en fit trente mille talents de rente, qu'il ajouta à l'épargne de l'empire. « Ilis omnibus ad fiscum adnumeratis, tanta circa pristinos possessores usus est liberalitate; ut quicumque donatione regum aliquid horum se possidere instrumentis legitimis edocere poterat, is etiam nunc imperiali beneficio et regni nomine idipsum perpetuo possideret ».

Les auteurs du temps moyen ont quelquefois employé le terme de talent pour une livre d'or.

XIV. L'Allemagne est le lieu du monde chrétien où les évêques et les abbés possèdent de plus grands fiefs. L'état de l'Eglise depuis un siècle n'a que trop fait voir combien cette disposition a été salutaire à la conservation de la loi catholique dans l'Allemagne. Quoique quelques princes ecclésiastiques aient apostasié, le nombre en a été petit, et la pureté de la foi n'est presque demeurée que dans les Etats des autres princes ecclésiastiques. Enfin les trois électeurs ecclésiastiques ont retenu et retiennent encore l'empire dans l'Eglise, sans qu'on ose même proposer de mettre un hérétique sur le trône impérial.

On peut juger de là combien Otton, évêque de Frisingue, qui était lui-même du sang impérial et proche parent de Frédéric I^{er} a eu de raison, après avoir allégué toutes les preuves de ceux qui ne voulaient pas souffrir que l'Eglise pût posséder des domaines temporels, de prendre le parti de l'Eglise, qui se justifie elle-même par la constante et universelle tradition de ses pratiques durant tant de siècles.

C'est combattre la Providence, qui a disposé les rois et les empereurs à consacrer ce qu'il y a de plus grand dans leurs Etats à la gloire de Jésus-Christ; c'est déshonorer l'épouse de Jésus-Christ, qui n'a pas refusé ces royales libéralités; c'est condamner une infinité de saints évêques, qui ont possédé des comtés et des duchés ecclésiastiques, de dire que la domination spirituelle et temporelle sont inaliénables.

Ce grand évêque rapporte les paroles de l'Ecriture, où Dieu promet de relever son Eglise après tant d'humiliations et tant de persécutions de la part des empereurs païens; après quoi voici ce qu'il dit : « Pro eo quod

fuisti abjecta, ponam te in superbiam sæculorum. Mundiali dignitate, quæ regalia dicuntur, Dominus Ecclesiam suam honorare voluit. Ex Dei enim ordinatione id factum. Denique credendum non est Christum Ecclesiam suam, sponsam suam, corpus suum, cui in arrham Spiritum suum dedisse creditur, spiritu erroris decipi permisisse; cui, ut dixi, Spiritum veritatis contulerat. Præterea probatæ sanctitatis viri inveniuntur, qui hæc habuisse, qui cum his regnum Dei acquisisse creduntur. Ilis ergo aliisque modis, quos longum est exequi, probatur et Constantinum Ecclesie justè regalia contulisse, et Ecclesiam justè suscepisse. Dum enim ab eis quærimus quo jure id reges habeant, respondere solent : Ex electione populi et ordinatione Dei. Si ergo Deus ordinando quod regibus prædictus honor impenderetur, injuste non fecit; quanto magis et id ordinando, ut ab illa persona ad Ecclesiam traduceretur, injustus dicendus non est? Denique si ad hoc quod ordinaverat, tam hic, quam ibi, voluntatis suæ electionem populi, et insuper hic traditionem principis concordare voluit; nec ipsum injustè disposuisse, nec principem male tradidisse, nec Ecclesiam illicitè suscepisse credendum est, etc. Sanctos Apostolicæ fidei ac meriti viros, Sylvestrum, Gregorium, Ulricum, Bonifacium, Lamperthum, Gothardum, aliosque complures ca cognovimus habuisse » (In prologo, l. iv.)

Enfin ce sage et judicieux prélat dit que si l'on compare l'état humilié de l'Eglise primitive avec son abondance et sa gloire présente, on peut croire qu'il y a plus de sainteté dans le premier, et qu'il y a plus de félicité dans le second; mais que l'on ne peut, sans s'éloigner des vérités que l'Eglise enseigne, condamner les possessions qu'elle possède et les rayons de gloire et de royauté dont elle est environnée.

« Ego enim, ut de meo sensu loquar, ntrum Deo magis placeat hæc Ecclesie suæ quæ nunc cernitur exaltatio, quam prior humiliatio, prorsus ignorare me fateor. Videtur quidem status ille fuisse melior, iste felicior. Assentior tamen Romanæ sanctæ Ecclesie, quam supra firmam petram ædificatam non dubito; credendaque quæ credit, licite possidenda quæ possidet, credo.

XV. On peut juger par l'exemple de l'archevêque de Drontheim, en Norvège, des autres évêques du royaume du Nord, qui se sont

beaucoup conformés à l'Allemagne, comme l'Allemagne avait été réglée sur le modèle de la France. (Rinal., an. 1273. n. 19.)

Ce prélat prétendait que la couronne même de Norvège relevait de l'Église, depuis que le roi Magnus consacra sa personne et son État au bienheureux roi et martyr Olaf; et pour marque de sa soumission, voulut qu'après la mort des rois la couronne fût portée dans l'Église de cet illustre martyr, et que dans l'élection des nouveaux rois l'archevêque et les évêques eussent les premiers suffrages.

Le roi ne demeurant pas d'accord de cela en 1273, l'archevêque fit avec lui une transaction, par laquelle il se relâcha de cette double prétention, et ne réserva le droit de suffrage aux prélats, et que lorsque la couronne passerait d'une famille à une autre. Mais il affermit par plusieurs autres articles les privilèges et les libertés du clergé.

(1) Nos recherches nous permettent d'ajouter quelques précieux documents de nature à éclaircir encore tout ce que vient d'exposer avec tant de science notre auteur.

L'archevêque d'Avignon était, en vertu de donations royales ou impériales qui dataient de Louis l'Aveugle, au XI^e siècle, et de l'Écclésiastique-Barberousse, au XII^e, prince du Saint-Empire et souverain temporel de huit villages de son diocèse, dont trois dans le Comtat-Venaissin appartenant au pape, trois en Provence et deux en Langue-doc. « Mais par suite de ses empitements continuels, et par son exécution incessante du droit du plus fort, la France avait à la couronne rendu purement nominale la souveraineté temporelle du prélat sur ses fiefs de Provence et de Langue-doc; et toutes les fois que l'archevêque ou les siens scandaient faire allusion à cette souveraineté, il partait de la cour du roi trebuchiers une proposition dont l'énergie ne se bornait pas aux paroles seules. » (*Histoire chronologique des évêques et archevêques d'Avignon*, par A. Caron.) En 1639, un historien avignonnais ayant dédié son livre à Dominique de Maribus, archevêque d'Avignon, prince du Saint-Empire, souverain de *Noves, Barbentane, Veigrières*, etc., le parlement de Provence condamna le livre à être brûlé par la main du bourreau sur une des places d'Aix, pour crime de lèse-majesté. Les trois villages susnommés étaient les fiefs situés en Provence, sur les bords de la Durance. La cour de France annexa de cette manière les deux autres fiefs situés en Langue-doc, Saint-Laurent-des-Arbres et Saint-Génès-de-Consolas, sur la rive droite du Rhône. L'archevêque ne conserva donc que la souveraineté de Bedarides, Charcaïnnet et Grégonan qui se trouvaient dans les possessions papales du comtat.

L'abbaye de Saint-Hilaire, à Potitiers, était souveraine du village d'Arçay. Aussi, les chanoines-réguliers de l'abbaye s'abandonnaient le droit d'hébergement, pour eux, leurs gens et leurs chevaux, l'espace d'une nuit et un souper, chaque fois qu'ils s'y rendaient, en vertu du droit de foi et d'hommage que les habitants leur y avaient. Mais en 1462 la malice gauloise et l'esprit d'inordination se réunirent pour battre en brèche ces privilèges légitimes. Le chanoine Dom Jean Desbrosses avec sa suite, composée de sept personnes et autant de chevaux, se présenta devant la maison d'un des habitants qui devaient l'hébergement. On commença à les faire attendre pendant une heure à la porte, sous prétexte que l'heure était indue. Il se décida enfin à renvoyer les chevaux dans la grange, sans literie, et ne leur servait que du foin pourri. Le chanoine et sa compagnie furent reçus dans une salle de mauvaise apparence, mal chauffée et mal éclairée, et on leur refusa à boire jusqu'au moment du souper, le bourgeois prétendant qu'il n'était tenu de leur donner autre chose jusqu'au souper. Enfin, on leur servit, sur une table garnie d'une nappe grossière et courte, avec un vin très-aigre, du bœuf et du mouton maigre sans sauce, et pour issue de table rien qu'un galeteau aux œufs que l'un des convives avait apporté de Niort. On donna ensuite au chanoine pour coucher une grande salle froide et sans feu, et un lit avec des draps trop étroits, le bourgeois donnant pour

XVI. Quant à l'Orient, nous avons déjà parlé du patriarche d'Antioche et de celui de Jérusalem. Il nous reste à remarquer ici la manière par laquelle George Phrantzes dit que les seigneuries venaient quelquefois aux évêques, et comment ils les recevaient.

Théodore Despote, réduit à l'extrémité, s'en alla à Rhodes, et vendit aux chevaliers la seigneurie de Sparte. Les Sparlois se mutinèrent contre les chevaliers, et les eussent assommés, si l'évêque du lieu ne leur eût obtenu le temps de se retirer.

Les hongrois élurent leur évêque pour leur seigneur temporel. « *Spartiate principis nomine episcopum sibi preesse, et ab eo utramque reimpub. civilem et ecclesiasticam regni cupiant*. » Mais l'évêque fit reconnaître Théodore dans Sparte pour seigneur, après qu'il eut rendu aux Rhodiens leur argent. (L. n. chron., c. xx.) (1).

raison qu'il était nouveau marié et qu'il n'avait rien de mieux, et qu'ils s'y couchaient si bon leur semblait. Ce pacifique souverain si mal reçu par ses vassaux jugés à propos de déguerpir à neuf heures et demie du soir, en protestant qu'il demandait justice contre cette dérision et moquerie. Par un arrêt du 18 octobre 1462, le parlement reconnut le droit de l'abbaye de Saint-Hilaire. (*Revue des sciences, lettres, tom. II, p. 273.*)

Parmi les évêques souverains que Guillaume III d'Orléans, évêque d'Étampes (plus tard Perrenan), mort en 1201, avait obtenus des rois de France, il y avait ceux par lequel les hommes et les femmes de l'église d'Étampes pouvaient être traduits devant les tribunaux seculiers. (*Ibid.*, tom. III, p. 179.)

Le doyen de Saint-Pierre-Euphrat, près d'Orléans, avait aussi un évêque. *Sicut et*... l'abbaye de Fontal pour un domaine dit l'abbaye d'Étampes. Le détenteur du domaine devait tous les ans rendre « et payer, conduire et amener au doyen, au cloître dudit monastère, et sous l'œuvre d'icelui cloître, à l'heure de vespres, au moins ment ou en chantant le *Magnificat*, un mouton corne, bon mouton et coiffe au lé, à cornes d'orées, lequel portera pendant exditos « cornes, à savoir : chievone corne, un escu, esquelz esculz seront « peintes et mises les armes de monseigneur Saint-Pierre, et sera « icellui mouton lié par lesdites cornes d'une sautoire de laine, et « une bourse pendante à ladite sautoire, et icelle bourse aura cinq « sols parisis ». (*Ibid.*, tom. III, pag. 307.) Cette redevance a duré jusqu'en 1790.

Le même savant recueil (tom. III, p. 795) contient plusieurs lettres de Louis XI, à propos de la reconnaissance accordée à l'abbaye de monseigneur Saint-Omer des fiefs consécrationnels situés en Bourgogne.

Des documents récemment découverts établissent que le puissant fief des évêques de Quimper était complètement indépendant de la mouvance royale. Les évêques, comtes de la Cornouaille, pouvaient bien se regarder, d'après le droit ancien et coutumier de la Bretagne, comme les maîtres absolus de l'administration de leur seigneurie, de la justice à y rendre, des impôts à y prélever, de l'ordre à y maintenir, sans l'hommage au souverain et le droit de prières seulement. Par un procès-verbal de 1190, il conste que les quatre plus grands seigneurs du pays eurent à comparaître de leur personne, au jour prescrit, et à prêter chacun une épaule à l'évêque de Quimper, qu'ils portèrent jusqu'à l'église dans sa chaise épiscopale, au jour de son intronisation. Cette cérémonie était plutôt politique que religieuse; elle se pratiquait dans le moyen âge à l'installation de tous les évêques de France, pourvus d'une seigneurie féodale pour laquelle ils relevaient du roi, comme les barons qui les portaient sur leurs épaules relevaient eux-mêmes de la puissance épiscopale pour les terres qu'ils possédaient en propre. On signale des exemples de cet usage dès le douzième siècle; au dix-septième il avait disparu. Quel qu'il en soit, ces documents nous apprennent que les évêques de Quimper étaient de riches et puissants seigneurs féodaux, formant avec les huit autres évêques et avec les abbés croisés des grandes abbayes de la Bretagne, la chambre du clergé aux États provinciaux,

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

ES ROYAUMES ET AUTRES PRINCIPAUTÉS DONT ON A FAIT DON A L'ÉGLISE, ET QU'ON A VOULU TENIR DE LA VIERGE, DE SAINT PIERRE, DES AUTRES SAINTS, OU DES PAPES, ET DES ÉVÊQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Deux manières de faire hommage des Etats souverains à Dieu, aux saints, et aux prélats. L'une par pure dévotion, l'autre en prenant des terres de l'Église. Divers effets de ces différentes manières de tenir ces Etats de l'Église.

II. Exemple du royaume de Jérusalem et de la principauté d'Antioche, que les princes temporels tenaient des patriarches, qui en étaient auparavant les seigneurs.

III. Exemple du roi de Hongrie, qui offrit ses Etats à saint Pierre et à l'Église romaine, pour être lui et ses successeurs, non les vassaux, mais les fils de l'Église romaine. Ce qui est une marque de souveraineté et d'indépendance temporelle.

IV. Exemple de l'Angleterre. Du doner de saint Pierre ; c'était une offrande ou une aumône.

V. Comment Henry II et Jean Sans-Terre voulurent faire relever l'Angleterre du pape.

VI. Si l'Écosse releva du pape ou des rois d'Angleterre.

VII. Du droit des papes sur les royaumes d'Espagne.

VIII. Du royaume d'Aragon et de ses dépendances.

IX. Du royaume de Portugal, tributaire de saint Pierre et du pape, de la sainte Vierge et de l'abbé de Clairvaux. Le roi d'Espagne, tributaire de l'Église de Cluny.

X. Pierre de Cluny dit que l'Auvergne fut autrefois un royaume abandonné par les rois, opprimé par les comtes, assisté et gouverné ensuite par les évêques de Clermont.

XI. Induction d'un grand nombre d'autres exemples, surtout du royaume de Pologne.

XII. Exemples plus récents de la Bohême et de la Hongrie.

XIII. Exemples de quelques petits pays dans la France.

XIV. Autres exemples des princes qui ont relevé leurs terres de la sainte Vierge ou de quelque saint.

XV. Autres exemples des princes qui, pour ne pas recevoir de l'empereur ou de quelque autre roi, ont voulu recevoir la couronne royale du pape.

XVI. Nouveaux éclaircissements sur la conciliation de l'indépendance temporelle des rois avec les respects différents qu'ils ont rendu au vicar de J.-C. et aux successeurs de saint Pierre, comme à leur père spirituel.

I. Les deux exemples que nous venons de rapporter à la fin du chapitre précédent, l'un des rois de Norvège, l'autre des princes d'Antioche, nous engagent à expliquer comment

les souverains ont quelquefois fait don, hommage, et serment de fidélité de leurs royaumes et autres principautés à l'Église ou aux évêques.

Ces deux exemples font voir une distinction considérable d'ins ces sortes de dons. Ce fut un pur transport de la piété du roi Magnus, de soumettre sa couronne à l'Église de Drontheim et au tombeau du roi martyr Olaf. Au lieu que le prince d'Antioche faisait hommage de sa principauté au patriarche d'Antioche, comme Godefroy de Bouillon avait fait hommage de Jérusalem au patriarche de cette ville, parce que ces deux villes et une grande partie du pays étaient du domaine temporel de ces patriarches, avant que notre première croisade eût donné des rois à Jérusalem et des princes à Antioche.

Cette distinction est de conséquence, et elle nous porte à en faire une autre. Dans les exemples de la première espèce, les souverains n'en sont pas moins souverains dans leur état temporel pour relever de Dieu, de la Vierge, de saint Pierre ou d'un autre saint, dont l'évêque tient la place et représente la personne quand on lui en rend l'hommage. Il n'en est peut-être pas tout à fait de même, quand les prélats ont cédé ou laissé démembrer leurs domaines temporels, en se réservant la foi et hommage des princes séculiers, en faveur de qui ils cédaient leur principauté, au moins en partie.

De cette différence si importante, il en ré-

doit nous eurent plusieurs fois la présidence. Ces prélats bretons ne relevaient que de Dieu et d'eux-mêmes pour tout ce qui touchait aux intérêts des populations qui les gouvernaient. Pendant longtemps les évêques de Saint-Malo ont fait grâce aux criminels avec cette formule toute royale : *car tel est mon plaisir*. En 1280 la noblesse se révolta contre l'évêque de Saint-Brieuc pour s'affranchir de sa suzeraineté, et, conduite par les religieux cordeliers, elle sacra son palais. *Revue des sociétés savantes*, 11^e série, tom. iv, p. 484.)

Dans une note précédente (Voir tom. II, pag. 17), nous avons fait

connaître, d'après un manuscrit du Vatican, la puissance souveraine des abbés de Cluny.

Quelquefois c'étaient des serfs qu'en donnait en toute propriété. Ainsi, en 1088, Burchard, évêque de Lausanne, prince du Saint-Empire et chancelier d'Italie, « fecit fundamentum monasterio Savigo in eadem de quodam femina nomine Gagia, cum filijs suis et filiis « bus in perpetuo possidendos ». (*Chart. Savoise*, tom. I, p. 127.) Nous voyons ailleurs que la comtesse de Limoges donna plusieurs serfs à un prieuré. (Dr. André.)

sulle une autre, que dans les exemples de la première espèce, quand la dévotion des princes s'est refroidie à rendre ces humbles devoirs aux pontifes, l'Église ne les a jamais beaucoup pressés, parce qu'elle n'avait pas oublié qu'originellement ce n'étaient que des offrandes volontaires. Mais elle ne s'est pas relâchée avec la même facilité quand on a refusé de rendre les devoirs de la seconde espèce. Et la différence en est toute visible.

L'archevêque de Drontheim ne fit plus d'instance au roi de Norvège sur l'hommage prétendu ; ce n'avait été qu'un engagement de dévotion d'un ancien roi de Norvège. Mais le patriarche d'Antioche ne souffrit point que le nouveau prince d'Antioche reçût l'hommage de ses vassaux, qu'il ne le lui eût lui-même rendu.

Le roi d'Arménie en écrivit ainsi au pape Innocent III : « *Tanquam legitimus hæres receptus est a domino patriarcha, etc. Patriarchæ tanquam domino suo ligio junctis manibus ligium fecit homagium ; quibus peractis patriarcha dedit ei vexillum principale, et sancivit eum de corporali possessione civitatis, totiusque principatus. Et sic per Dei gratiam princeps constitutus, ductus est ad palatium principale, ubi fecerunt ei milites et clientes belligeri ligium homagium* ». (Rainal., an. 1205, n. 37.)

H. Guillaume, archevêque de Tyr, nous a déjà appris que, dès que Daimbert eut été créé patriarche de Jérusalem, le roi Godefroy de Jérusalem et Boamond, prince d'Antioche, reçurent de lui l'investiture de leurs Etats, pensant la recevoir de Dieu même, dont il représentait la personne. « *Illic regni, ille principatus humiliter ab eo susceperunt investituram ; ei arbitranter se honorem impendere, cujus tanquam minister ille in terris vicem gerere credebatur* ». (L. IX, c. 15, 16, 17, 18.)

Voilà un hommage purement gratuit, rendu à Dieu plutôt qu'au patriarche, et ainsi sans conséquence. Mais le patriarche redemanda bientôt à ce roi les villes de Jérusalem et de Jaffe, comme appartenant à l'Église. Le roi les lui rendit, à condition de les lui remettre encore, et de souffrir qu'il les tint de l'Église, jusqu'à ce qu'il eût pu en conquérir deux autres.

Guillaume de Tyr s'étonne que le patriarche eût exigé du roi des conditions si dures, puis-que, lors de la conquête de la Palestine par les

Latins, les princes qui élurent le roi Godefroy, ne l'avaient obligé à rien de semblable.

Il confesse néanmoins que le patriarche possédait depuis un fort long temps la quatrième partie de la ville de Jérusalem, à savoir depuis que le calife d'Égypte commanda aux habitants de Jérusalem de réparer les murailles de leur ville désolée. Car les fideles, qui eurent le quart de ces réparations à faire, obtinrent de l'empereur de Constantinople, Constantin Monomaque, une somme de deniers pour fournir à cette dépense, à condition qu'ils logeraient tous ensemble dans ce quartier de la ville qu'ils auraient réparé.

Le calife accepta sans peine cette condition, depuis que les fideles étant rassemblés dans un seul quartier de la ville, n'eurent plus ni d'autre juge, ni d'autre seigneur que le patriarche.

« *Tandem scorsum habitantes sine admixtione Zizaniorum, quietius degebant : si quas habebant quæstiones, ad cognitionem referabant Ecclesie, et mediante domini patriarchæ, qui pro tempore erat, arbitrio, controversias inter se decidebant. Sic ergo ab ea die prædicta pars civitatis quarta alium non habuit judicem vel dominum nisi patriarcham, et eam quasi propriam Ecclesia sibi perpetuo vindicavit* ».

C'est là une preuve assez claire de la proposition que nous avons souvent avancée, que les villes étant abandonnées par les empereurs et les rois, ou par leurs autres seigneurs, étant même quelquefois tombées entre les mains des ennemis de l'Etat et de l'Église, les évêques se sont trouvés les seuls qui aient été chargés de leur conservation et de leur conduite, soit par leur sollicitude pastorale, soit par la confiance des seigneurs mêmes en leur fidélité, soit par la nécessité des temps, soit enfin par la déférence des peuples pour leurs pasteurs. Or il est impossible que ce long exercice de charité, de protection et de juridiction ne se change enfin en une seigneurie juste et légitime.

C'est apparemment de cette manière que les patriarches de Jérusalem, plusieurs siècles avant l'empire de Constantin Monomaque, ayant pris le soin de cette ville tant de fois prise et reprise par les infidèles, et abandonnée par les empereurs de Constantinople, étaient enfin devenus les maîtres et les seigneurs de tout ce qu'il y avait de fideles.

Après la mort de Godefroy on devait entièrement remettre la ville de Jérusalem au patriarche, tant parce qu'il avait ainsi transigé avec lui, que parce qu'il l'avait expressément ordonné par son testament. On ne le fit pourtant pas. Il paraît de là que, quand le roi Godefroy devint l'homme du saint sépulcre et du patriarche, et qu'il joignit à cet hommage le serment de fidélité, la souveraineté temporelle en fut obscurcie. « *Homo sancti sepulcri ac noster effectus, fideliter se Deo ac nobis amodo militaturum spondidit* ». (Idem, l. x, c. 4.) Ce sont les termes du patriarche. Mais cette diminution ne vient pas de l'hommage rendu au saint sépulcre; elle vient de ce qu'il reconnut que la ville de Jérusalem appartenait au patriarche, et qu'il ne pouvait la tenir que de lui pour un temps.

Le roi Baudouin, qui succéda à son frère Godefroy, obtint du pape Pascal II que toutes les villes qu'il pourrait conquérir sur les infidèles, seraient sous la puissance du patriarche de Jérusalem. Mais cela s'entend de la puissance spirituelle. Aussi le pape ayant été averti que cette concession pourrait être préjudiciable à l'église d'Antioche, si les rois de Jérusalem prenaient les villes de l'ancien patriarchat d'Antioche, modifia ce qu'il avait accordé au roi Baudouin. (L. II, c. 28, 29.)

En 1229, le patriarche Etienne renouvelant la querelle de la cité sainte, prétendit que le roi devait la lui rendre après la prise d'Ascalon. Mais étant mort peu après, on crut qu'il y avait eu du poison, et le soupçon en jaillit sur le roi. (L. XIII, c. 25.)

La principauté d'Antioche relevait aussi du patriarche d'Antioche. Le prince Raymond prêta serment de fidélité au patriarche Radulphe. « *Spondens fide interposita, quod ab ea die in antea, non esset in consilio vel in facto, quod honorem, vitam, aut membrum perderet, aut caperetur mala captione, sicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur* ». (L. XV, c. 12.)

III. Il n'y eut rien de semblable à cela, quand le roi Etienne de Hongrie offrit son royaume à saint Pierre, ainsi que le pape Grégoire VII écrivit depuis au roi Salomon de Hongrie: « *Regnum Hungariæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ proprium est, a reg. Stephano olim B. Petro cum omni jure et potestate sua oblatum et devote traditum. Præterea Henricus piæ memoriæ imperator ad honorem sancti*

Petri regnum illud expugnans, rege victo et facta victoria, ad corpus B. Petri lanceam coronamque transmisit; et pro gloria triumphi sui illuc regni direxit insignia, quo principatum dignitatis ejus attinere cognovit ». (L. II, epist. XIII, LXIII.)

Ce pape se plaignit ensuite de ce que ce roi avait reconnu tenir son royaume de l'empereur, ne devant relever que de l'église romaine. Mais ce n'avait été que par le mouvement volontaire de sa piété, que le premier roi de Hongrie, saint Etienne, avait voulu que sa couronne relevât de saint Pierre, sans avoir jamais reçu aucune terre en fief des pontifes romains; aussi ce pape, quoique très-zélé pour la défense des droits du Saint-Siège, reconnaissait que cette soumission des rois de Hongrie n'était qu'une espèce d'obéissance filiale, qui ne diminuait rien de leur souveraineté, puisque tous les souverains, pour être les enfants de l'église, et de l'église romaine, n'en sont pas moins souverains.

Voici comme ce pape écrivit à un grand seigneur de Hongrie. « *Notum tibi esse credimus regnum Hungariæ, sicut et alia nobilissima regna, in propriæ libertatis statu esse debere; et nulli regi alterius regni subjeci, nisi sanctæ et universali matri Romanæ Ecclesiæ, quæ subjectos non habet ut servos, sed ut filios suscipit universos* ». (L. II, epist. LXIII.)

Tous ces termes expriment admirablement deux choses. La première, que cette soumission que les rois faisaient au pape, et ce don de leur royaume, ne tendaient qu'à reconnaître l'église pour leur mère; *matri*, comme l'église romaine de sa part ne recevait ces rois que comme ses enfants, *ut filios*, ce qui est effectivement un devoir universel et commun à tous les princes chrétiens, de rendre une obéissance filiale à l'église, *universos*.

La seconde, que cette soumission filiale rendue à l'église par les princes, est une marque de leur indépendance temporelle à l'égard de tous les autres princes de la terre; bien loin de rien diminuer de leur souveraineté. C'est le véritable sens des paroles de ce pape, que je viens de rapporter. La raison s'y accorde avec l'expérience.

Les princes font une protestation publique de ne relever d'aucun autre prince sur la terre, quand ils protestent de tenir leur couronne de Dieu seul, au pontife duquel ils promettent une obéissance filiale. L'expérience en est de-

meurée ; c'est encore parmi les souverains une preuve qu'un royaume leur appartient, d'en avoir prêté l'obéissance au pape. Ce même pape Grégoire VII n'en demandait pas davantage au nouveau roi de Hongrie Geisa : « *Aperias quæ tua sit devoto erga universalem matrem, qualiter illi statueris obedire, sanctamque reverentiam exhibere.* » (Ib., ep. LXXI.)

IV. Comme ce pape a paru à quelques-uns le plus suspect de tous, d'avoir prétendu à la temporalité des rois, il est bon de le purger de ce soupçon. Il fit demander par son nonce, à Guillaume roi d'Angleterre, le serment de fidélité et le denier de saint Pierre, que ses prédécesseurs rendaient au Saint-Siège. Ce roi envoya ce cens ou cette aumône au pape ; mais pour le serment, il le refusa, et écrivit au pape qu'il ne croyait pas que ses prédécesseurs l'eussent jamais rendu.

« *Legatus tuus me admonuit, quatenus tibi et successoribus tuis fidelitatem facerem, et de pecunia quam antecessores mei ad Romanam Ecclesiam mittere solebant, melius cogitarem. Unum admisi, alterum non admisi. Fidelitatem facere nolui, nec volo ; quia nec ego promisi, nec antecessores meos antecessoribus tuis id fecisse comperio. Pecunia, etc.* » (Baron., an. 1079, n. 25.)

Ce même pape Grégoire VII ne fit pas plus d'instance au roi d'Angleterre, parce que c'était une de ces soumissions que les pontifes recevoient sans les exiger.

J'ai dit que le cens, où le denier de saint Pierre, était quelquefois regardé comme une aumône que les rois d'Angleterre envoyaient à Rome pour mériter la protection de saint Pierre.

Alexandre II nous l'apprend encore, écrivant au même roi Guillaume. « *Anglorum regnum sub Apostolorum manu et tutela exilit, etc. Angli pie devolutionis respectu ad cognitionem religionis annuam pensionem Apostolicæ Sedi exhibebant, ex qua pars romano pontifici, pars Ecclesie sanctæ Mariæ, quæ vocatur schola Anglorum, in usum fratrum delerebatur.* » (Epist. viii.)

Le roi saint Edouard envoyant ces deniers à Rome, montre bien que c'était une aumône, dans sa lettre au pape Nicolas II. « *Ego augeo et confirmo donationes et consuetudines pecuniarum quas habet sanctus Petrus in Anglia, et ipsas pecunias collectas cum regalibus donis mitto vobis, ut oculis pro me et pro pace*

regni mei coram corporibus sanctorum Apostolorum. »

Entre les lois ecclésiastiques de ce saint roi, on en lit une qui règle et détermine les personnes qui doivent payer ce denier dans toute l'Angleterre, et ce denier est appelé l'aumône du roi : « *Qui habuerit triginta denariatus vivæ pecuniæ, dabit denarium sancti Petri, etc. Ad festivitatem sancti Petri ad vincula, etc. Quoniam denarius hic eleemosyna regis est.* » (Cap. x.) C'était donc comme une quête générale.

Pascal II pressa saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, de faire payer ce cens ou ce denier de saint Pierre, parce que la chambre apostolique était réduite à une extrême pauvreté. « *Scis enim quantis inopiæ circumvallentur angustiis.* » (Epist. xl, epist. cv.)

Ce pape, écrivant au roi Henri I^{er} d'Angleterre, se plaint de ce qu'on n'a envoyé à Rome que la moitié de cette aumône. « *Elcemosyna B. Petri ita perperam doloseque collecta est, ut neque mediam ejus partem hactenus Ecclesia Romana susceperit.* »

Le roi d'Angleterre en parla en même sens, quand il envoya ses prélats au concile de Reims, en 1119. « *Reditus ab anterioribus constitutos Romanæ Ecclesie singulis annis erogò.* »

Mathieu de Westminster dit qu'en 727, Ina, roi des Saxons occidentaux d'Angleterre, fonda à Rome l'église de sainte Marie pour les Anglais, et que pour leur entretien il fit lever par chaque maison le denier de saint Pierre. « *De singulis familiis denarius B. Petro et Romanæ Ecclesie mitteretur, ut Angli ibidem commorantes utile subsidium inde haberent.* » (Order. Vital., l. 1, 2.)

Il est vrai néanmoins que le roi Henri II d'Angleterre, pour engager le pape Alexandre III à sa défense, contre son propre fils, le jeune roi Henri, qui avait fait révolter contre lui tous les grands et les peuples d'Angleterre, lui écrivit que les rois d'Angleterre étaient feudataires du Saint-Siège, et que c'était le devoir d'un pape de défendre le patrimoine de saint Pierre. « *Vestra jurisdictionis est regnum Angliæ, et quantum ad feudarii juris obligationem, vobis duntaxat obnoxius teneor et astringor. Patrimonium beati Petri romanus pontifex spiritali gladio tucatur.* » (Baron., an. 1173, n. 10.)

Les ancêtres rois d'Angleterre avaient autre-

fois souvent offert et consacré leur royaume à saint Pierre. C'était une offre religieuse à saint Pierre pour mériter sa protection. Les lois des fiefs n'étaient point encore connues. Henri II, pour gagner le pape, tourna aux devoirs des fiefs les offres pieuses et les protestations d'obéissance filiale de ses prédécesseurs.

Guillaume le Conquérant, avant que d'attaquer l'Angleterre, avait voulu prendre le conseil, et être soutenu du pape Alexandre II, qui autorisa son droit et lui envoya un étendard. « Ne justam bellandi causam temeritas deformaret, ad papam Alexandrum nuntios destinavit, ut susceptum negotium auctoritate Apostolica firmaretur. Unde papa, consideratis utriusque ligantium causis, vexillum Willelmo in omen regni transmisit ». (Mat. Paris.)

Quand Henri II même voulut aller conquérir l'Irlande, il demanda *conseil et faveur* au pape Adrien IV en 1155, lui promettant aussi le denier de saint Pierre de chaque maison d'Irlande. Le pape permit et approuva cette conquête, à condition d'y établir l'Eglise de Jésus-Christ, et écrivit en même temps au roi, que toutes les îles qui étaient éclairées de la foi de Jésus-Christ appartenaient à l'Eglise romaine, ce qui se peut entendre d'une sujétion filiale et d'une obéissance spirituelle et religieuse. (Idem. Matthæus Westmon.)

« Sane omnes insulas quibus Sol justitiæ Christus illuxit, et quæ documenta fidei Christianæ susceperunt, ad jus sancti Petri et sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, quod tua etiam nobilitas recognoscit, non est dubium pertinere ». (Idem, Matthæus Westmon.)

Comme il est difficile de justifier ces guerres qu'on déclare à des nations inconnues et dont on n'a reçu aucun tort, on croit que c'est sagesse de les faire autoriser par le chef de la religion, et par le père spirituel de tous les fidèles, qui déclare que ce n'est point une ambition déréglée, mais un zèle sincère de faire luire la véritable religion aux peuples infidèles, qui est le motif et le fruit de ces grandes entreprises.

Roger dit que le pape, ayant vu le consentement des archevêques et des évêques d'Irlande, confirma ce royaume au roi par l'autorité apostolique. « Auctoritate Apostolica confirmavit illi regnum et hæredibus suis ». Après cela c'était un roi légitime et non pas un usurpateur.

Guillaume de Neubrige dit, au commencement de son histoire, que Guillaume le Conquérant, après avoir conquis l'Angleterre, afin de passer pour un prince légitime et non pas pour un tyran, se fit couronner par l'archevêque d'York : « Tyranni nomen caltorescens, et legitimi principis personam induere gestiens, solemniter se consecrari deposit ». On n'oublie rien pour justifier les dominations nouvelles.

Mais ces princes ne s'étaient point encore engagés au pape, ni par l'hommage ni par le serment de fidélité. Le roi Jean sans Terre fut le premier qui ne crut pas pouvoir relever son trône renversé par une conspiration générale de tous ses sujets, qui l'avaient privé de sa couronne, qu'en se soumettant avec les royaumes d'Angleterre et d'Irlande à la domination temporelle de l'Eglise romaine et du pape.

Il fit hommage de ces deux royaumes, et prêta serment de fidélité, en 1213, au légat du pape, obligeant tous ses successeurs au même devoir. « Successores nostros et hæredes in perpetuum obligantes, ut simili modo summo pontifici, qui pro tempore fuerit, et Ecclesiæ Romanæ sine contradictione debeant fidelitatem prestare, et homagium recognoscere ». (Matthæus Paris.)

Le cens annuel devait être de sept cents marcs d'argent pour l'Angleterre, et de trois cents pour l'Irlande. (Innoc. III, reg. 16, epist. LXXVIII, LXXIX, CXXX, CXXXI.)

Le pape l'assura qu'il était devenu encore plus maître de son royaume, qu'il ne l'avait jamais été, y devant être maintenu à l'avenir, non-seulement par la puissance royale, mais aussi par l'autorité sacerdotale. « Ecce sublimius et solidius nunc obtines ipsa regna, quam hactenus obtinueris : cum jam sacerdotale sit regnum et sacerdotium sit regale ».

En effet, l'autorité du pape arrêta les barons d'Angleterre, révoltés contre ce prince, et les armes françaises qui en avaient déjà conquis une partie.

Si l'on examine bien toutes les lettres de ce pape, où il accepte cette donation, et déclare que l'Eglise romaine est devenue la maîtresse temporelle des royaumes d'Angleterre et d'Irlande, on trouvera que ce pape exige principalement, et avec plus d'instance de ce roi et de ses successeurs, les mêmes devoirs qu'il en eût exigé auparavant, savoir, de maintenir l'Eglise, de soutenir les libertés ecclésiasti-

ques, et enfin d'être l'évêque extérieur de ses Etats.

Henri III, fils de Jean sans Terre, reçut, en 1237, le légat du pape avec des avilissements excessifs de la dignité royale; en quoi il choqua étrangement les barons d'Angleterre, si nous en croyons Mathieu Paris. « Adeo ut videretur quasi vestigia legati adorare, affirmans se tam in publico quam in secreto, sine domini sui pape, vel legati consensu, nihil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare; ut non rex, sed feudatarius pape diceretur. His igitur et aliis deliramentis rex omnium nobilium suorum corda cruentavit ».

Mais c'étaient des bassesses volontaires de ce roi, que le légat n'exigeait nullement, ou plutôt des adresses pour contenir les grands dans leur devoir par la terreur des excommunications; parce que ce roi n'avait pas d'ailleurs ces grandes qualités, qui avaient rendu quelques-uns de ses ancêtres si redoutables.

Il est tellement vrai que la nouvelle sujétion de Jean sans Terre se terminait presque au tribut de mille marcs d'argent, que les ambassadeurs anglais proposant dans le concile 1^{er} de Lyon, en 1245, toutes les plaintes qu'ils avaient à faire du Saint-Siège, ils ne dirent pas un mot de l'hommage ni du serment de fidélité, mais ils se plainquirent beaucoup de ce tribut, accepté par le roi Jean en un temps de guerre et de confusion, contre la volonté des Etats du royaume.

« Gravamina regis et regni Angliæ proponens, conquestus est graviter, quod per curiam romanam extortum est tributum injuriose nimis tempore guerræ a rege Joanne, dum summa mentis angustia torqueretur; cui etiam manifeste contradictum fuit, et ex parte universitatis regni reclamatum, quod talia nullo modo facere poterat, per os venerabilis Stephani Cantuariensis archiepiscopi, quo non erat major tunc in regno. In quod tributum nunquam patres nostri consenserunt, etc. »

Le pape demanda du temps et promit de corriger ce qui les mécontentait si fort. « Postquam se papa talia promiserat providere correcturum ». (Matthæus Westmon.)

En 1292, le roi Edouard pressa le pape Nicolas IV, de souffrir que le cens annuel de mille livres sterling, qui se payait à l'Eglise romaine, fût payé aux églises d'Angleterre. Le pape refusa cette proposition. En 1317, le pape Jean XXII fit demander au roi Edouard d'An-

gleterre, le serment, l'hommage et le cens, auxquels le roi Jean s'était autrefois engagé. Ce roi se contenta de payer le cens, et apparemment le pape s'en contenta aussi. (Rinald., n. 12, 13; idem, n. 48.)

VI. Ce même roi demandait au pape qu'il confirmât la résolution des grands d'Ecosse, qui l'avaient reconnu pour souverain seigneur et arbitre des différends sur le droit de la couronne d'Ecosse. Le pape rebuta encore cette demande, pour ne pas préjudicier aux droits du Saint-Siège sur l'Ecosse. « Nolentes aliquorum juri, et specialiter juri quod in ipso regno Romana habet Ecclesia, derogari ». (Ibidem.)

Boniface VIII s'intéressa extrêmement pour empêcher que le même roi, Edouard 1^{er}, ne s'appropriât le royaume d'Ecosse; et lui écrivit que ce royaume avait toujours été indépendant de celui d'Angleterre; que le roi Henri, son père, l'avait aussi reconnu; que l'Eglise romaine avait toujours traité avec l'Angleterre et l'Ecosse, comme avec deux royaumes différens; enfin que l'Ecosse appartenait à l'Eglise romaine. (Conc. Gen., tom. II, pag. 4399; Valsingh. Matthæus Westmon.)

Les Anglais ne se rendirent ni aux raisons ni aux remontrances du pape, et allèrent conquérir l'Ecosse; ce qui remplit ce royaume de sang et de carnage. En 1320, le roi d'Ecosse s'efforça d'intéresser le pape Jean XXII, pour sa défense contre le roi d'Angleterre, lui témoignant que les papes, ses prédécesseurs, n'avaient pas voulu endurer que l'Eglise d'Ecosse fût sujette à d'autres qu'au Saint-Siège : « Quod romani pontifices prædecessores nostri Scotorum regni Ecclesiam nemini voluerunt nisi pontifici romano subesse ». (Rinald, n. 37.)

Les Irlandois se révoltèrent contre le même roi, Edouard 1^{er}, ne pouvant plus souffrir la dureté de son gouvernement. Ils en écrivirent au pape Jean, et ce pape écrivit à Edouard, pour le prier de se ressouvenir des conditions sous lesquelles le pape Adrien IV avait autrefois accordé la conquête de l'Irlande au roi Henri II. Ce qui montre encore que l'appartenance de l'Irlande au Saint-Siège tendait à lui assurer un gouvernement doux et humain de la part de ses souverains.

Roger observe que le pape Luce avait rebulé la demande du roi Henri II, de donner le royaume d'Irlande à un de ses enfans; mais qu'Urban III l'accorda enfin en 1186. Ce refus

du pape Luce ne tendait qu'à ne pas laisser séparer le royaume d'Irlande de celui d'Angleterre, afin que le gouvernement fût toujours plus doux dans l'Irlande.

VII. Quant à l'Espagne, Grégoire VII écrivit à tous les princes qui voudraient aller faire des conquêtes sur les Sarrasins d'Espagne, que depuis longtemps le royaume d'Espagne appartenait au Saint-Siège, qu'on ne pouvait y rien conquérir sans sa permission; que le comte de Roussi avait traité avec lui pour y aller faire des conquêtes et les tenir du Saint-Siège; que ceux qui voudraient en aller faire d'autres sans se joindre à lui, le pourraient faire, pourvu qu'ils eussent une intention pure d'acquiescer des sujets à J.-C., et de payer les droits légitimement dus au Saint-Siège.

« Non latere vos credimus, regnum Hispaniæ ab antiquo proprii juris sancti Petri fuisse, et adhuc pertinere. Comes de Roccio hanc concessionem ab Apostolica Sede obtinuit, ut partem illam unde paganos expellere posset, sub conditione inter nos factæ pactionis ex parte sancti Petri possideret ». (L. I, ep. VII.)

Les nobles ne pouvaient désirer un plus beau champ pour moissonner la véritable gloire, que d'aller chasser les infidèles d'Espagne. Comme il fallait une vocation du ciel, et un titre de justice, ils ne voyaient pas un interprète plus éminent ni plus accrédité des volontés du ciel et des devoirs de la justice, que le vicaire de J.-C.

Si les papes, en donnant ces licences, réservaient quelques droits à l'Eglise romaine, c'est qu'ils ne se distinguaient pas, ni l'Eglise, de la personne de J.-C. qu'ils représentaient sur la terre.

Si les princes acceptaient et continuaient de rendre ces droits, c'était un hommage et un tribut qu'ils rendaient à J.-C., comme à l'auteur de leurs victoires. S'ils s'en dégoûtaient, et si enfin ils les refusaient, les papes ne témoignoient leur ressentiment que par des plaintes qui n'étaient suggérées que par l'amitié.

Il est probable que les droits anciens que ce pape met en avant sur l'Espagne, étaient de même nature que ceux qu'il imposa lui-même au comte de Roussi, en lui ouvrant la carrière de ces nouvelles conquêtes. Lorsque les Sarrasins d'Afrique se débordèrent la première fois sur l'Espagne, un peu après l'an sept cent, ces sortes de droits réservés au Saint-Siège sur

des royaumes n'étaient point encore connus dans le monde.

Pendant les quatre siècles suivants, jusqu'au pontificat de Grégoire VII, on reprit plusieurs villes et diverses provinces sur ces infidèles; les papes, les prélats et plusieurs seigneurs du reste de l'Europe, y contribuèrent de leur crédit, de leur argent et de leurs bras. Ce fut vraisemblablement dans ces occasions qu'on offrit au Saint-Siège les droits et les honneurs dont ce pape vient de parler.

Si ce pape a cru que ces droits du Saint-Siège, sur l'Espagne, avaient précédé la descente des Sarrasins, il peut ne l'avoir cru que par des conjectures, comme on sait assez qu'on porte presque toujours un peu plus haut qu'il ne faudrait l'origine des choses, dont on ignore le commencement. En tout cas, si ces droits étaient plus anciens, puisque ce pape qui en a le premier parlé ne s'en est pas expliqué davantage, nous sommes dispensés d'en dire plus que lui. (L. IV, ep. VII.)

VIII. Bérenger, comte de Barcelone, ayant repris sur les Maures la ville de Tarragone, la donna à l'Eglise romaine en 1091, à condition de la tenir d'elle sous le cens de vingt-cinq livres d'argent tous les cinq ans. « B. Petro ejusque vicario dono Tarraconensem urbem cum omnibus quæ pertinent, etc. Ea deliberatione, ut teneamus hoc totum per manus B. Petri ejusque vicarii, etc. »

Urbain II accepta ce don, transféra à l'archevêché de Tarragone l'évêché d'Ausone, lui permettant de retenir cet évêché pour soulager la pauvreté de l'Eglise de Tarragone, qui avait gémi trois cent quatre-vingt-dix années sous le joug des Sarrasins. Le pape aidait à reconquérir ces villes et à les rétablir dans leur première splendeur. (Epist. VI, VII.)

Toutes ces guerres étaient des guerres de religion. Ainsi l'instinct de la piété portait les rois et les princes à consacrer à Dieu les plus beaux fruits de leurs victoires. Pierre, roi d'Aragon et comte de Barcelone, consacra ses Etats à Saint-Pierre et à l'Eglise romaine, et ayant voulu être couronné de la main du pape Innocent III, en 1204, il s'obligea à un cens annuel et au serment de fidélité, espérant par ce moyen une protection puissante de saint Pierre et du pape, pour lui et pour ses successeurs.

« Cupiens principali post Deum B. Petri et Apostolicæ Sedis protectione muniri, tibi

summe pontifex Innocenti. et per te Apostolicæ Sedis offero regnum meum; illudque tibi et tuis successoribus in perpetuum divini amoris intuitu constituo censuale, ut ego et successores mei specialiter ei fideles et obnoxii teneamur. Hoc lege perpetua servandum fore decerno; quia spero firmiter et confido, quod tu et successores tui, me et successores meos ac regnum predictum Apostolica auctoritate defendetis » (Rainal., an. 1204, n. 71, 72.)

Le pape reçut ce roi sous la protection du Saint-Siège, comme il avait reçu son père, le roi Sanche, qui l'avait ainsi demandé. « Nos eadem beniginitate, quæ patris tui postulacionem implevimus, tuæ quoque petitioni adesse curamus » : et il reconnut que ces honneurs regardaient saint Pierre : « Se B. Petri reges ministros et famulos recognoscant ». (Innoc. III, Regest. xvi, Epist. LXXXVH.)

Le roi d'Aragon avait d'abord protesté qu'il regardait le pape comme la personne de J.-C. « Cum corde credam, et ore confitear, quod romanus pontifex, qui est B. Petri successor, vicarius sit illius, per quem reges regnant, et principes principantur, etc. »

Dans le concile de Lyon, en 1245, on lut cette donation du roi d'Aragon. Jacques roi d'Aragon assista au concile II de Lyon en 1274, et voulut y être couronné de la main du pape; mais n'ayant pas voulu payer le cens que le roi son père avait promis, le pape refusa sa demande. (Rainal., n. 56, Rainal., an. 1206, n. 34; 1213, 51.)

« Rediit in patriam iratus pontifici, quod ipsius capiti regni coronam imponere recusasset, nisi vectigali persoluto, quod Petrus pater ipsius, quo tempore Romæ coronam susceperat, pendere quotannis pactus erat. Jacobo regi indignum videbatur, regnum majorum virtute partum, cuiquam externo principi esse vectigale ». (L. II, c. 21; I. XIII, c. 22.) Ce sont les termes de Mariana.

Ces dernières paroles confirment admirablement ce que nous avons dit, que les rois et les princes n'avaient jamais considéré le pape que comme le vicaire de J.-C. Ainsi, les devoirs où ils s'engageaient, étaient des engagements de piété et de religion sans qu'il leur tombât dans la pensée que leur souveraineté temporelle en fût moindre pour être sujette à Dieu, à J.-C. et à son vicaire sur la terre.

Si le pape a un grand état et un rang même entre les princes temporels, c'est à quoi ces

princes, qui se mettaient sous sa protection, n'avaient nul égard. C'est de son autorité spirituelle qu'ils désiraient d'être protégés; c'est à elle comme essentielle au pontificat qu'ils faisaient une profession particulière d'être soumis. Mais dès que les princes ont commencé de regarder les papes comme des princes temporels, ce qui paraît dans ce roi Jacques d'Aragon, ils ont eu un extrême éloignement de leur rendre le serment, ou l'hommage, ou le cens, auquel leurs ancêtres les avaient engagés.

Grégoire X ne fit pas des instances plus pressantes après le refus du roi Jacques; il se contenta de ne point faire la cérémonie de son couronnement, et ce roi en fut quitte pour s'en passer.

Quelque engagement que ces princes eussent pris, et quelque nécessité qu'ils eussent imposée à leurs descendants, de rendre ces devoirs au Saint-Siège, néanmoins on avait toujours égard aux commencements de ces dévotions qui avaient été très-volontaires, et on ne faisait jamais de grandes poursuites contre les princes qui discontinuaient ou qui refusaient tout à fait de le faire.

Si Alexandre II, si Grégoire VII, si Urbain II et si quelques autres papes ont été soigneux d'avertir divers souverains, que leurs États devaient ou l'hommage ou le cens au Saint-Siège par la disposition de leurs ancêtres, ils ont aussi été très-modérés à ne les point presser, quand ils ne les ont pas trouvés disposés à ces témoignages de piété et de religion envers l'Église romaine.

IX. Alphonse, roi de Portugal, se mit aussi sous la protection du Saint-Siège et du pape Innocent III, qui confirma ce que le pape Alexandre III avait accordé à son aïeul Alphonse, qu'aucun autre prince chrétien ne pourrait entreprendre sur les États qu'il aurait conquis sur les Sarrasins. « Sub nostra protectione suscipimus regnum Portugallense, et omnia loca que de Saracenorum manibus eripueris, in quibus jus sibi non possunt christiani principes circumpositi vindicare; ad exemplar felicis memorie Alexandri pape, qui hæc avo tuo concessisse dignoscitur, etc. hæc hæreticis tuis diximus concedenda, coque super his que concessa sunt, pro injuncto apostolice officio defendemus ». (Regest. xv, epist. xxiv.)

Pour marquer que ce royaume appartenait

à saint Pierre, c'est-à-dire, qu'il était sous sa protection, ce roi s'engagea à un cens annuel de deux mares d'or. « Ad iudicium autem quod predictum regnum B. Petri juris existat, statuiti duas marcas auri singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvendas ».

Le père de ce roi Alphonse avait été créé roi par le pape Alexandre II. C'était un prince français de la maison des ducs de Bourgogne, qui alla subjuguier le Portugal, dont il offrit le cens annuel au pape Eugène III, selon Roderic. (Regest. xiv, epist. LIX, l. VII, c. 6.)

Mariana croit que ce fut Eugène III qui donna le premier le titre de roi à Alphonse de Portugal. Baluse nous a donné l'acte même du roi Alphonse en 1180, et l'acceptation faite par le pape Luce II, qui ne promet à ce roi que la protection de saint Pierre et de l'Eglise. Je ne m'arrête pas à cette difficulté chronologique, qu'il n'est pas difficile de lever. Il vaut mieux rapporter ce que nous lisons dans les annales de Giteaux, en 1141. Car ce fut en cette année que le même Alphonse, roi de Portugal, se rendit encore comme le vassal de Notre-Dame de Clairvaux, avec l'obligation d'un cens annuel.

« Et quia jam me et omnia B. Petro et ejus successoribus vectigalem constitui, cupiens et nunc B. Dei genitricem apud Deum advocatam habere, de consensu vassalorum meorum, qui absque adjutorio externo me in solium regium constituerunt, me ipsum, regnum meum, gentem meam, et successores meos sub B. Marie de Claravalle tutelam, defensionem, et patrocinium constitui; mandando omnibus successoribus meis, ut singulis annis ecclesie B. Marie de Claravalle in diocesi Lingonensi in regno Francie tribuant in modum feudi et vassaliti quinquaginta marabittinos auri probati ». (L. x, c. ult. Baluz. Miscell., t. II, pag. 220, 221.)

Ces rois de Portugal voulaient bien être vassaux, feudataires, et tributaires de saint Pierre, de la sainte Vierge, et de l'abbé de Clairvaux; mais tout cela ne marquait qu'une sujétion religieuse et une protection spirituelle, sans que la souveraineté temporelle et l'indépendance naturelle de la royauté en fût le moins du monde entamée.

Qui eût pu seulement penser que le royaume de Portugal relevât temporellement de l'abbaye ou de l'abbé de Clairvaux? L'acte qu'on a inséré dans les annales de Giteaux montre

bien que l'abbé de Clairvaux recevait le cens de Portugal comme une aumône. (Ubi supra.)

Quand ceux de Clairvaux prétendirent, dans le siècle dernier, que le royaume de Portugal leur était dévolu faute de leur avoir payé le cens annuel, on les tourna en ridicules, parce que la nécessité fit voir que ces engagements de la piété des anciens rois de Portugal n'allaient pas si loin, et ne portaient aucun assujétissement temporel. C'étaient des offrandes religieuses et des aumônes qui obligeaient les ecclésiastiques à protéger par leurs prières et par leur autorité spirituelle ces illustres bienfaiteurs.

On représenta dans la même conjoncture les droits du Saint-Siège sur le Portugal, et on n'y eut pas d'égard. Si Mariana avait bien compris la nature de cette sujétion, il n'aurait pas dit que l'Espagne se défendit en même temps de l'assujétissement où voulaient la réduire d'un côté les empereurs d'Allemagne, et de l'autre le pape Grégoire VII. (L. IX, c. v.)

Le premier assujétissement eut ruiné la souveraineté temporelle des rois d'Espagne; il est inouï qu'ils y aient consenti. Mais la sujétion au pape étant spirituelle, ne blesse point l'indépendance temporelle. Aussi plusieurs rois et divers royaumes d'Espagne ont voulu la reconnaître par ces marques qui sont communes à la sujétion temporelle et spirituelle, l'hommage, le serment et le cens annuel.

Mariana même assure peu après que Ramir, roi d'Aragon se rendit lui et ses successeurs tributaires au pape. « Sedi Apostolicæ in primis et maxime deditus fuit; prorsus ut regnum, sequæ, et liberos romanis pontificibus obnoxios vectigalesque fore lege in æternum lata voluerit et sanxerit ». (Ibid. c. VII.)

Clairvaux n'a pas été la seule abbaye qui ait eu des rois tributaires. Cluny a eu part à cet honneur. Témoin Pierre, le vénérable abbé de Cluny, qui assure qu'Alphonse, roi d'Espagne, imitant l'exemple de son père, payait aux religieux de Cluny le cens annuel de plus de deux cents onces d'or.

« Magnificentissimus et famosus rex censualium se regnumque suum Christi pauperibus ejusdem Christi amore fecerat. et tam a se, quam a patre suo Fredelanno constitutum censuum decentes auri uncias singulis annis Cluniacensi ecclesie persolvebat ». (De miracul., l. I, c. ult.)

Ce saint abbé n'avait garde de s'imaginer

que ces pauvres de J.-C., de qui un grand et puissant roi se rendait tributaire, pussent avoir quelque droit sur la temporalité de ce roi, ou prétendre que ses royaumes fussent reversibles à leur monastère faite d'hoirs, ou faite d'avoir payé le cens.

X. Je ne puis m'empêcher d'ajouter encore ici un autre rayon de lumière emprunté d'une lettre de cet illustre et saint abbé. La matière de ce chapitre n'est pas si différente de celle du précédent, qu'on ne puisse insérer dans celui-ci ce qui nous était échappé dans l'autre.

Ce saint et savant abbé, rendant compte au pape Eugène III d'une commission qu'il lui avait donnée envers l'évêque de Clermont en Auvergne, raconte à ce pape comment cette province, abandonnée par les rois depuis la déroute de la maison de Charlemagne, et persécutée plutôt que gouvernée par les comtes, s'était jetée entre les bras de l'Église, et avait été gouvernée et défendue par les évêques qui faisaient la fonction des princes.

« Alverniam regnum fuisse multis notum est. Ilujus tota pene cura, deficientibus regibus, comitibus magis christianum populum infestantibus quam defensantibus, ad justum et lenem regimen Ecclesiæ jam a longo tempore conversa est. Huic soli, deficientibus, ut dixi, principibus, vel infestis, huc usque innixa est; sub hac se tutam et securam mansisse gavisa est. Episcopi enim qui ante istam terræ illi jure ecclesiastico principati sunt, et quod suum erat, juxta sibi datam gratiam impleverunt, et quod regum et principum fuerat in defendendo Ecclesiam, juxta quod licuit, suppleverunt ».

(L. VI, ep. XXV.)

Il ajoute que l'évêque de Clermont ayant entièrement négligé et abandonné le gouvernement temporel et spirituel de cette province, elle était tombée dans une anarchie déplorable et dans une infinité de désordres et d'oppressions.

Il ne se peut rien dire de plus précis pour confirmer tous les principes que nous ayons avancés : 1° Que ce fut dans la défaillance des rois de la race auguste de Charlemagne, et dans les difficultés que trouva celle de Hugues Capet à recueillir les débris de ce grand naufrage, que prirent naissance toutes ces principautés, soit ecclésiastiques, soit civiles ;

2° Que les ducs et les comtes, qui n'avaient été que des gouverneurs, étant alors devenus propriétaires, devinrent aussi quelquefois des

tyrans et donnèrent aux peuples une grande pente à se soumettre plutôt à des seigneurs ecclésiastiques ;

3° Que ce ne furent point les prélats qui s'ingérèrent dans ces seigneuries temporelles ; mais que les peuples, n'ayant plus de rois qui les protégéassent, et se voyant opprimés par la violence des gouvernements, recoururent à la charité et à la sollicitude pastorale des évêques ;

4° Cette domination des évêques, quoique temporelle, était néanmoins vraiment ecclésiastique par l'esprit et le caractère de leur conduite : « Episcopi terræ illi jure ecclesiastico principati sunt, etc. Quod regum vel principum fuerat in defendendo Ecclesiam, juxta quod licuit, suppleverunt » ;

5° Enfin ces seigneuries ont en partie échappé aux évêques, quand leur négligence ou leur dureté les a justement privés d'une puissance que leur vigilance et leur charité leur avaient si justement acquise.

XI. Mais il résulte de là, en général, que toute la déférence particulière et volontaire que les peuples et les princes ont eue pour les prélats, en se soumettant ou à leur juridiction temporelle ou à leur protection, ou même à leur domination, n'a duré qu'autant que les prélats ont mérité qu'on la leur continuât, par leur sagesse et leur charité, par leur modération et leur désintéressement.

Ce que j'avance se justifie par une infinité d'autres exemples répandus dans l'histoire ecclésiastique, outre ceux qui ont été allégués. Innocent III reçut le duc de Pologne sous la protection du siège apostolique, en 1211, sous le cens de quatre marcs en trois ans. Cela fut renouvelé sous Honoré III, en 1217, « Promitto Romanæ Ecclesiæ omnimodam fidelitatem, et me paratum in defensionem ecclesiarum ».

(Rainald. an. 1198, n. 18 ; an. 1202, n. 33, 40 ; an. 1211, n. 23 ; an. 1217, n. 48 ; an. 1218, n. 71 ; an. 1219, n. 44 ; an. 1220, n. 34 ; an. 1221, n. 40 ; an. 1223, n. 53 ; an. 1232, n. 4.)

En 1219 et en 1223, le roi de l'île de Man soumit son petit Etat à Honoré III avec hommage, serment de fidélité et cens annuel. En l'an 1220, le légat du pape en Danemark menaça d'excommunication ceux qui entreprendraient sur ce royaume, parce qu'il était sous la juridiction du Saint-Siège. « Regnum Daciæ ad Romanæ Ecclesiæ jurisdictionem noscitur pertinere ».

En 1221, le même Honoré III demanda et reçut le cens de la Suède, discontinué depuis cinq ans. En 1232, Grégoire IX permit aux nouveaux convertis de la Gothlande, de n'être assujétis ni au roi de Danemark, ni à celui de Suède; mais à leur évêque seul, pendant qu'ils seraient fermes dans la foi. « Ad ea vero jura que persolvere tenentur indigenæ de Gotlandia per omnia perpetuo tenebuntur episcopo suo, suisque prælatiis annuatim persolvenda; ita quod nec regno Daciæ, nec Succiciæ subjicientur. Perpetuam enim eis indulgentiam libertatem, quamdiu eos apostatatare non contigerit ».

En l'an 1246, Innocent IV donna dispense au roi de Norvège, pour pouvoir tenir ce royaume et le transmettre à ses descendants, quoique sa naissance ne fût pas légitime. Baronius a donné en 1062 une lettre du pape Alexandre II, qui demandait à Suénon, roi de Danemark, le cens que ses ancêtres avaient payé à l'Eglise romaine. (Rinal., an. 1216, n. 33; an. 1251, n. 44; an. 1255, n. 57, 58; an. 1283, n. 72.)

En 1251, le prince de Lithuanie se mit sous la protection du pape Innocent IV, lui demandant des évêques et des missionnaires apostoliques, pour bannir l'idolâtrie de ses Etats. Alexandre IV, en 1255, donna la couronne royale à ce prince et lui permit de conquérir ce qu'il pourrait sur les infidèles, pour lui et pour l'Eglise.

En 1285, Honoré IV écrivit plusieurs lettres en Pologne pour exiger le cens que ce royaume devait à l'Eglise romaine. Ditmar fait foi que, dès l'an 1013, les ducs de Pologne payaient un cens annuel à l'Eglise romaine. (Baron., n. 2, 3.)

Grégoire VII exigea et reçut ce même cens, qui était de cent marcs d'argent; et Baronius dit fort judicieusement que c'était une reconnaissance à laquelle les Polonais s'étaient obligés au commencement de leur conversion envers saint Pierre, et dont ils s'acquittaient envers son successeur. « Erat census iste ab exordio ut appareat Polonorum gentis conversionis, pietatis ergo, promissus annis singulis principi Apostolorum, et ejus loco persolutus ipsius successori romano pontifici ».

Voilà au fond l'origine et le but de toutes ces redevances, soit des Anglais, quand les missionnaires de Rome et surtout du grand saint Grégoire y replantèrent la religion, soit des Portugais, quand nos princes français re-

prirent le Portugal sur les Sarrasins, soit des princes de Barcelone et des rois d'Aragon, soit des Danois, des Suédois, des Lithuaniens et des Polonais, au commencement de leur conversion à la religion chrétienne, où le pape avait ordinairement beaucoup de part, et où ces nouveaux fidèles concevaient toujours une grande vénération pour saint Pierre et pour le souverain pontife de la religion chrétienne.

Cet instinct de piété les portait comme naturellement à faire quelque offrande illustre et perpétuelle au premier propagateur de la religion chrétienne. Mais c'était un don de piété, *pietatis ergo*, dit Baronius.

Quand Benoît IX donna la dispense au prince Casimir, religieux de Cluny et diacre, pour pouvoir reprendre le sceptre de Pologne et se marier, il exigea aussi une espèce de cens par tête, mais ce ne fut aussi que pour servir de marque de leur reconnaissance: « In signum prestiti beneficii », dit Longin qui a écrit l'histoire de Pologne. (Baron., an. 1041, n. 11; an. 1045, n. 2; an. 1180, n. 13.)

Ce n'est pas que cet auteur ne dise que la Pologne devint feudataire et tributaire du Saint-Siège; mais les devoirs de ces fiefs se terminaient à payer ce tribut de piété. « Ab eo tempore regnum Poloniæ factum est Romanæ Ecclesiæ, imo vicario Jesu Christi summo pontifici feudale et tributarium ».

Les Polonais avaient peine à le goûter dans les commencements, mais ce n'était qu'à cause de l'engagement éternel à payer cette somme. « Videbatur census iste, qui denarius sancti Petri vocabatur, primum Polonis difficilis atque gravis, utpote qui secum perpetuam trahebat in Polonos obnoxietatem ».

Le terme de *denier de saint Pierre* montre que c'était une aumône. La dispense qui fut le fondement qu'on eût de le demander, montre la même chose. Les termes de *fief* et de *tribut* ont une signification toute particulière, quand on s'y oblige envers le vicaire de J.-C., parce que le vicaire de J.-C. comme vicaire de J.-C. a un empire spirituel.

En 1180, Casimir, roi de Pologne, ayant dressé des ordonnances royales, les envoya incontinent au pape Alexandre III pour être confirmées par l'autorité apostolique, mais tout cela se passa sans la moindre marque de dépendance temporelle.

Sur la nouvelle imposition du denier de

saint Pierre dans toutes les provinces de la république de Pologne, Longin dit qu'on reconnut enfin que c'avait été un grand avantage pour la Pologne, en ce que quelques-unes de ses provinces ayant été usurpées par des princes voisins, qui prétendaient en être les légitimes propriétaires et non pas les usurpateurs, on justifiait qu'elles appartenaient à l'Etat de Pologne par le denier de saint Pierre qu'elles payaient.

En 1317, Jean XXII exigea encore le denier de saint Pierre de l'Angleterre, comme le registre des lettres de ce pape fait foi que le denier de saint Pierre se payait encore par les Suédois, les Danois, ceux de Norvège et les Polonais. Or, on sait bien qu'en ce temps-là tous ces royaumes croyaient certainement payer un tribut de piété et de religion, enfin une offrande à Dieu et une aumône pour les pauvres. (Rainal., an. 1317, n. 49; an. 1319, n. 2.)

En 1319, la Pologne ayant été fort maltraitée par ses ennemis, et la dignité royale même y ayant été éteinte, on pensa fortement à la faire revivre. Le roi de Bohême s'y opposa, prétendant que la Pologne relevait de la couronne de Bohême. Le procès en fut porté devant le pape Jean XXII et les Polonais prouvèrent que leur Etat n'avait jamais relevé d'aucun autre souverain, par cet argument remarquable qu'il était immédiatement sujet au Saint-Siège et lui payait un cens annuel.

Ce pape en écrivit ainsi à l'archevêque de Gnesne : « Tam vos per episcopum et litteras, quam idem episcopus per scriptum cum multa nobis instantia supplicastis, ut cum regnum prædictum esset nobis et Ecclesie Romanæ nullo mediante subjectum, et in signum subjectionis hujusmodi census qui denarius beati Petri vocatur, nobis et eidem Ecclesie amicis singulis deberetur, etc. »

Bien loin que ce cens de piété et cette sujétion envers le Saint-Siège fût une marque de la dépendance temporelle de la Pologne, c'était au contraire une preuve de son indépendance absolue à l'égard de tous les autres souverains de la terre. La chose est encore dans le même état dans toute la chrétienté, c'est une preuve de posséder un Etat en toute souveraineté que d'en avoir prêté obéissance dévote et filiale au pape.

En 1331 les ducs de Stetin voulurent tenir à l'avenir leurs Etats en fief et en vasselage de

ce même pape Jean XXII, et lui en prêter serment de fidélité. (Rainal., an. 1331, n. 24; an. 1314, n. 39; an. 1438, n. 48.)

En 1344, Louis d'Espagne, comte de Clermont, obtint de Clément VI la permission d'aller subjuguier les îles fortunées; il en fut couronné roi par ce pape de qui il promit de tenir ce royaume en fief; lui en fit hommage lige dès lors, et promit un cens annuel de quatre cents florins d'or. Il n'y a à remarquer en cela que l'instinct général de chercher un titre juste et autorisé du ciel pour se faire roi et pour aller déclarer la guerre à des gens de qui on n'a point été offensé, et sur qui on n'a jamais eu de droit légitime.

En 1438, le roi ou le despote de Rascie mourant sans enfants, laissa ses Etats à l'Église romaine.

XII. Nous avons parlé ci-dessus de la Hongrie, mais nous ne devons pas entièrement omettre les remarques suivantes.

André, roi de Hongrie, écrivit en 1232 au cardinal de Palestine, légat du pape, que le fondateur de la monarchie de Hongrie, le saint roi Etienne, n'avait pas voulu s'élever de sa propre autorité sur le trône royal, persuadé que cette dignité doit venir du ciel; ce qui l'avait porté à l'obtenir du vicar de Dieu en terre. « Qui ad regni solium auctoritate propria noluit sublimari; sciens scriptum, quod nemo assumpsit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo. Et Ideo non a quolibet, sed a vicario Jesu Christi et Petri beatissimi successore assumpsit regni d'alema ». (Rainal., an. 1233, n. 51; an. 1250, n. 42; an. 1270, n. 31; an. 1291, n. 47, 49.)

Cet aveu sincère ne préjudiciait rien à l'indépendance temporelle de ce roi, parce que Grégoire IX, de qui ce cardinal était alors légat, persuadé de la même vérité, témoigna assez quand il écrivit, en 1250, au roi de Géorgie, que la soumission et l'obéissance des rois envers le Saint-Siège était plutôt une augmentation qu'une diminution de puissance et de souveraineté pour eux, puisque l'on est d'autant plus digne de commander aux hommes, qu'on est plus soumis à Dieu. « In hac quidem obedientia nullius quantumcumque potentis imperium, nullius honor regis minuitur; sed ex hac omnium potestas et libertas augetur. Quia illi digne populorum præsent regimini, qui sicut ipsi alios præcellere cupiunt, sic divina student excellentiæ famulari ».

Le roi Ladislas de Hongrie, en 1279, reconnut que le roi Etienne avait voulu recevoir la couronne du pape, afin de s'engager et ses successeurs aussi à maintenir inviolablement la foi catholique dans la Hongrie. « Et ut principatum fidei in sacrosancta Romana Ecclesia consistere demonstraret, non a se, vel ab alio, sed a Romana Ecclesia matre omnium et magistra regni diadema revelatione divina meruit obtinere; ut ab eo quasi quodam capite principali dona sua in omne corpus defunderet lux divina ».

En 1291, l'empereur Rodolphe ayant commencé de se rendre maître de la Hongrie, et en ayant investi son fils Albert, afin d'en faire un fief de l'empire, Nicolas IV s'opposa à toutes ces entreprises, lui déclarant que ce royaume avait toujours relevé du Saint-Siège. Ainsi, cette sujétion immédiate au Saint-Siège était un affermissement de la souveraineté temporelle contre les autres souverains de la terre qui n'auraient pu y avoir un droit de supériorité sans en ruiner la souveraineté et l'indépendance temporelle.

En 1301, Boniface VIII usa de son autorité pour repousser les prétentions et les attaques du roi de Bohême sur la Hongrie. En 1308, les Hongrois demeurèrent d'accord que c'était le droit du pape de confirmer le roi qu'ils auraient élu et de le faire couronner. (Rainal., an. 1301, n. 8, 9, 10; an. 1308, n. 23; an. 1338, n. 20; an. 1378, n. 43.)

En 1358, Calixte III se plaignit qu'on eût eu si peu d'égard au Saint-Siège dans les élections des rois de Bohême et de Hongrie, puisque ces royaumes appartenaient plus particulièrement à saint Pierre : « Cum regna Hungariæ et Bohemiæ peculiarius sint beati Petri ».

Il s'agissait de l'élection faite en Bohême de George Podiebrac infecté de l'hérésie des Hussites. C'est l'inconvénient auquel ce pape voulait parer. George, pour apaiser le pape, lui promit d'abord de maintenir la foi catholique et de persévérer dans l'obéissance et l'unité de l'Eglise romaine, ce qu'il ne fit pourtant pas. En 1478 la reine de Bosnie laissa ses Etats au pape. (Jacob Card. Papi., epist. DCXXIX.)

XIII. Nous n'avons plus à parler que de la France, dont l'indépendance temporelle a toujours été la plus certaine et la plus incontestable, et où néanmoins on a toujours témoigné

plus de vénération pour le Saint-Siège, soit par une obéissance vraiment filiale, soit par des libéralités insignes.

En 1081, Bertrand, comte de Provence, prêta serment de fidélité au pape Grégoire VII, lui donnant ses Etats et à ses successeurs pour les tenir d'eux : « Pro remissione peccatorum meorum et parentum meorum offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, sanctis apostolis Petro et Paulo, et domino meo Gregorio papa septimo et omnibus successoribus suis; ita ut quidquid placuerit deinceps domino papa de me et de toto honore meo sine ullo contradicito faciat ». (Baron., an. 1081, an. 33.)

Ces termes montrent évidemment que c'était des offrandes religieuses et des hosties spirituelles qu'on présentait à Dieu, à saint Pierre et au pape, et que ce sacrifice que les souverains faisaient à Dieu de leurs Etats ne les en rendait pas moins souverains.

Le même Grégoire VII, envoyant des légats en France, leur ordonna d'exhorter les Français à payer le denier de saint Pierre parce que Charlemagne faisait autrefois amasser des quêtes générales à Saint-Gilles, au Puy et à Aix-la-Chapelle pour les envoyer à Rome.

« Dicendum est omnibus Gallis, et per veram obedientiam precipiendum, ut unaquaque donus saltem unum denarium annualium solvat beato Petro, si eum recognoscunt patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Carolus imperator, sicut legitur in tomo ejus, qui in archivo ecclesiæ beati Petri habetur, in tribus locis annualium colligebat mille et ducentas libras, ad servitium Sedis Apostolicæ, id est, Aquisgrani, apud Podium sanctæ Mariæ et apud sanctum Ægidium : excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat ». (L. VII, ep. XXIII.)

Comme les papes mêmes sont demeurés d'accord de l'indépendance absolue du temporel de la France, et que le pape Innocent III en fait une déclaration solennelle dans les décrétales, il faut conclure de là que le denier de saint Pierre que Grégoire VII demandait à la France, n'était nullement une marque de sujétion temporelle pour les royaumes qui le payaient. C'était une aumône et une offrande que Charlemagne faisait recueillir annuellement dans ses Etats.

En 1375, Grégoire XI écrivit au roi de France Charles VI, pour l'obliger à lui faire

rendre l'hommage et le serment de fidélité qui lui était dû par le dauphin Charles, son fils, pour quelques terres en Dauphiné dont le domaine appartenait au Saint-Siège. (Rainal. an. 1375, n. 29; an. 1462, n. 11.)

En 1462, le roi Louis XI donna au Saint-Siège les comtés de Valentinois et de Die, dont le dernier seigneur, qui avait été emprisonné par ses neveux et ses héritiers, avait fait don au roi de France, à condition que ces comtés seraient donnés à l'Église romaine si le roi les rendait jamais à ses neveux.

Le roi Charles VII rendit aux neveux déshérités cet héritage. Louis XI exécuta le testament, rendit ces comtés au pape Pie II, et les lui abandonna en toute souveraineté, sans en retenir ni l'hommage ni le serment de fidélité; en revanche le pape lui céda les châteaux et les terres qui en relevaient dans la France.

En 1483, le parlement de Grenoble remit ces deux comtés sous l'obéissance des rois de France. Sixte IV écrivit au duc de Bourbon pour faire réparer cette injure. (Idem. n. 45.)

En 1486, Innocent VIII fit de nouvelles instances auprès du roi Charles VIII pour faire rendre ces comtés à l'Église romaine. On nomma des commissaires pour examiner ce différend, mais enfin Alexandre VI s'accommoda de ces comtés avec le roi de France, et ce roi en usa fort libéralement envers les parents de ce pape.

Quant au comté de Venaissin, le pape Grégoire IX assura le roi saint Louis et le comte de Toulouse, qu'il ne prétendait point se l'approprier, mais qu'il en était seulement le dépositaire jusqu'à ce qu'on eût éclairci à qui il appartenait. (Epist. xxiv, xxvi, xxx.) Mais, par le traité de Paris en 1228, le comte Raymond de Toulouse céda à saint Louis tout ce qu'il avait dans le royaume de France en deçà du Rhône, et céda au légat du pape tout ce qu'il avait possédé dans les terres de l'empire au delà du Rhône. « Terram autem que est in imperio ultra Rhodanum, et omne jus si quod ipsi Raymundo competit, vel competere possit in ea præcise et absolute quitavit dicto legato, nomine Ecclesiæ in perpetuum ». (Concil. tom. xi, p. 419.)

Comme les lettres de Grégoire IX sont postérieures à ce traité, il semble que la chose fut encore balancée, même après ce traité, quoiqu'on ne puisse douter que le Saint-Siège

n'en ait joui depuis l'an 1273; que le roi Philippe le Hardi restitua ce petit Etat au pape Grégoire X, qui lui en fit une lettre de remerciement. (Dupuy, Des droits du roi, p. 408.)

XIV. Étant engagé, par la nature du sujet que je traite, à parler des offrandes diverses qui ont été faites à l'Église, je n'ai pu passer sous silence les plus magnifiques et les plus mémorables de toutes les offrandes, c'est-à-dire celles qui ont été faites à Dieu, de comtés, de duchés et de royaumes tout entiers.

Il ne se peut rien dire ni faire de plus grand pour la gloire de l'Église, que de mettre aux pieds de ses ministres, non pas de petites terres et des héritages particuliers, mais de grands Etats et de puissants royaumes.

Il est vrai qu'on ne les vend pas pour en donner le prix aux pauvres, parce que leur grandeur les met hors d'état de pouvoir être vendus ou achetés; mais on les regarde ensuite comme des fonds inépuisables d'aumônes et de libéralités pour les pauvres et pour l'Église.

Nous nous sommes efforcés de montrer que ces royaumes étaient donnés à Dieu, et non pas à un homme; au vicaire de Jésus-Christ comme vicaire de Jésus-Christ, qu'on ne regardait nullement comme prince étranger, et que, par conséquent, les rois n'en étaient pas moins souverains.

Voici encore quelques preuves de ce point important, duquel, si on eût été toujours bien persuadé, on n'aurait peut-être pas poussé si loin ces droits de l'Église, et par cette sage modération on les aurait conservés; au lieu que, pour les faire trop valoir, on les a souvent laissés échapper. La première de ces nouvelles preuves est tirée du comté de Vexin.

Le roi Louis le Gros en hérita; et ayant une grande guerre sur les bras, il alla en prendre l'étendard à Saint-Denis, dont ce comté était feudataire. Cet étendard n'était autre que l'oriflamme qui avait été jusqu'alors l'étendard particulier de l'abbaye de Saint-Denis, et qui devint ensuite celui des rois de France.

Les comtes de Vexin, comme feudataires de Saint-Denis, portaient cet étendard; et nos rois ayant succédé aux comtes, succédèrent aussi à la charge de porter ou de faire porter l'étendard.

Voici ce qu'en dit l'abbé Suger dans la vie de Louis le Gros. « Rex vexillum ab altari suscipiens, quod de comitatu Vilcassini, quo ad

Ecclesiam feodatus est, spectat; votive tanquam a domino suo suscipiens, pauca manu contra hostes evolat». (Duchesne, t. IV, p. 312; t. V, p. 384.)

Le moine de Saint-Denis, qui a écrit la vie de saint Louis, en dit autant de lui. « Itaque martyres Dionysium, Rusticum, et Eleutherium interpellans, vexillum de altario sancti Dionysii, ad quod comitatus Vilcassini spectare dignoscitur, quem etiam comitatum rex Franciæ debet tenere de dicta Ecclesia in feodum, morem antiquum antecessorum suorum servare volens, signiferi jure sicut comites Vilcassini soliti erant suscipere, suscepit, eum per a et baculo peregrinationis ».

L'auteur de la vie de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui a été traduite par le Laboureur, dit que ce duc donna à l'abbaye de Saint-Bénigne un rubis qui lui coûtait quinze mille livres, à la charge d'être donné par l'abbé aux ducs de Bourgogne, comme par manière d'investiture, le jour qu'ils prendraient possession de leur duché. (P. 95.)

Le roi Louis XI, en 1477, ayant acquis la ville et le comté de Boulogne, l'unit à son domaine, à la charge de tenir, lui et ses successeurs, la ville et le comté en foi et hommage de la vierge Marie, et de donner à son église de Boulogne, à chaque changement de roi, un cœur d'or du poids de vingt-cinq livres et de la valeur de deux mille écus.

Les rois ses successeurs ont payé cet hommage, et il en fut encore donné un arrê en 1635, dont ceci est tiré. (Mém. du clergé, éd. dern., t. III, p. 481.)

XV. On pourrait rapporter un plus grand nombre d'exemples, ou de seigneurs particuliers, ou de rois, qui ont prêté serment de fidélité et hommage à la sainte Vierge ou à des saints, et ont voulu tenir d'eux leur Etat en fief, en payant à leur église une espèce de cens ou de tribut, sans néanmoins que leurs souverainetés en aient été moins absolues et moins indépendantes.

Au contraire, ils étaient pleinement vassaux que, ne tenant ces Etats que de la grâce de Dieu, de la mère de Dieu et des saints qui sont dans le ciel, ils n'avaient point de supérieur sur la terre. Aussi Gobelin, dans les Commentaires de Pie II, dit que le roi de Bosnie, pour ruiner les prétentions du roi de Hongrie, qui le comptait entre ses vassaux, demanda au pape qu'il lui envoyât la cou-

ronne royale; à quoi ce pape se rendit difficile, pour ne point préjudicier au roi de Hongrie. (L. II, p. 297; L. XII, p. 325.)

Il dit ailleurs qu'Etienne, roi de Hongrie, pour ne point tomber sous la sujétion de l'empereur, obtint la couronne royale du pape; et cette couronne fut depuis conservée dans la Hongrie comme un dépôt sacré et comme un monument de la souveraineté des rois. « Cui Germanici jugum imperatoris declinanti, romanus pontifex coronam misit, gemmis et auro pretiosam, quæ usque hodie quasi sacra servatur; nec Hungari verum existimant regem suum esse, nisi qui ea fuerit coronatus ».

Mathieu Paris dit de même que David, roi d'Ecosse, voulant s'affranchir de la sujétion du roi d'Angleterre, se mit sous la protection du pape, promettant de tenir de lui une partie de ses Etats. « David volens collum suum de sub jugo fidelitatis domini regis excutere, ad alas papalis protectionis confugit, spondens se tenere Wallie partem eum contingentem ab ipso papa ». (An. 1244.)

Pierre Damien raconte, dans la vie de saint Romuald, que le prince des Polonais désira avec passion que le pape lui donnât la qualité et la couronne de roi, et que l'empereur Othon III y mit tous les obstacles qu'il put. Cela fait assez connaître que ce prince ne voulait relever du pape, qui est le père des fidèles, que pour ne pas relever de l'empereur, qui est un prince temporel. (Cap. IX.)

XVI. Saint Bernard raconte, dans la vie de saint Malachie, archevêque d'Armagh, que le vieil archevêque Celse, sentant les atteintes d'une mort inévitable, commanda à tout le monde et aux rois mêmes d'Irlande, et leur commanda, au nom de saint Patrice, *sancti Patricii auctoritate*, de lui donner saint Malachie pour successeur après sa mort.

Saint Patrice fut autrefois le premier apôtre de toute l'île; et ces peuples ont été si reconnaissants envers tous les successeurs de celui qui avait été leur premier et commun père en Jésus-Christ, qu'ils lui obéissaient comme à leur seigneur, sans que ni les évêques ni les rois se dispensassent d'une soumission si religieuse.

« Cujus reverentia et honore, tanquam Apostoli illius gentis, qui totam patriam converteret ad fidem; sedes illa, in qua et vivens præfuit et mortuus requiescit, intacta ab ini-

tio cunctis veneratione habetur : ut non modo episcopi et sacerdotes, et qui de clero sunt, sed etiam regum ac principum universitas subjecta sit metropolitano in omni obedientia, et unus ipse omnibus præsit ».

Voilà comme une image en raccourci de ce qui s'est passé dans l'Église universelle. Les peuples et les princes nouvellement convertis à la religion chrétienne ont généralement conçu une estime et une vénération si grande pour saint Pierre et pour ses successeurs, qui ont été les premiers et les plus zélés propagateurs de cette religion toute divine, qu'ils ont fait gloire de leur témoigner leur reconnaissance par toutes sortes de respects et par une obéissance volontaire.

Mais, comme dans l'Irlande, les rois n'étaient pas moins souverains ni moins indépendants dans le gouvernement temporel de leurs États, quelque obéissance qu'ils rendissent à l'archevêque d'Armagh, qui était le successeur de saint Patrice, et comme le vicaire de Jésus-Christ dans cette île, aussi les souverains de la chrétienté, qui aussitôt après leur conversion se déclarèrent vassaux, feudataires et tributaires de saint Pierre et de ses successeurs, regardèrent toutes ces soumissions comme des engagements religieux, qui ne donnaient point d'atteinte à leur souveraineté.

Othon, évêque de Frisingue, dit excellem-

(1) En ce qui concerne le Comtat-Venaissin mentionné dans le no 13 du présent chapitre, non-seulement Thomassin est incomplet, mais même, contre son habitude, un peu inexact. En composant notre *Histoire du Gouvernement des recteurs pontificaux dans le Comtat-Venaissin*, nous avons dû consulter les sources et les documents authentiques, et ne pas nous contenter comme Thomassin du régaliste Dupuy. Voici donc le résultat de nos recherches que nous pouvons donner comme la véritable histoire des événements.

Raymond VI, comte de Toulouse, avait embrasé, comme on sait, avec ses populations mobiles et sensuelles, les doctrines orientales du manichéisme. Le roi de France saisit avec bonheur l'occasion qu'il cherchait depuis longtemps de conquérir le midi de la France. La guerre éclata, et le nord, conduit par l'austère Simon de Montfort, s'avança pour exterminer les Albigeois. Raymond succomba, et ses États furent traités en pays conquis. Un grand nombre d'historiens, se copiant les uns les autres, ont répété qu'Innocent III, outrepassant sa puissance et foulant aux pieds la justice, octroya à Simon de Montfort les fruits de la conquête. Or, c'est là une erreur ; ce furent les prélats français de la croisade qui dépouillèrent le souverain légitime que le pape, qui est vrai, avait excommunié, ainsi que le lui prescrivait son devoir de chef de l'Église. Au si, attristé par cette injustice, Innocent III, mieux instruit des événements et des causes, prit hautement la défense de Raymond VI dans le concile général de Latran de 1215. Il refusa même nettement de sanctionner la déposition du prince toulousain.

Les prélats français, qui avaient leur mot d'ordre, entendirent de sourdes machinations dans le concile, pour faire prononcer la déchéance définitive de Raymond. Le plus acharné de tous fut l'ancien troubadour Foulques, devenu évêque de Toulouse. Il employa tous les moyens pour obtenir la disgrâce de son souverain. Un prélat, ami de la justice, prit hautement la défense de Raymond, convainquit Foulques de cruauté et de perfidie, démontra que le pape avait été trompé par ses légats qu'on avait gagnés et par les évêques fran-

çais, et termina en demandant que si on voulait sévir contre Raymond pour son hérésie, on fût au moins justes pour son fils qui était innocent et qu'on ne devait pas le dépouiller de ses États. Nonobstant ces sages observations, les prélats français entraînèrent l'assemblée qui prononça la déchéance des deux princes. Innocent III se montra plein de bienveillance pour le jeune Raymond VII et lui assura, en retour de ses vastes États perdus, un fragment dont il lui donna l'investiture composée du Comtat-Venaissin, de la sénéchaussée de Beaucaire, et d'une partie de la haute Provence.

Le jeune prince, accompagné de son vieux père détroné, établit à Avignon le centre de ses opérations pour se mettre en possession des terres que le pape lui avait adjudicées. Peu après, il s'avança en Languedoc pour reconquérir les États occupés par Simon de Montfort, sous le vasselage du roi de France. Mais la perte de cette dynastie était décidée. Il éprouva des trahisons qui le forcèrent à accepter des accommodations. L'abbé de Grand-Selve, nommé arbitre entre les deux princes belligérents, rédigea ces fameuses conventions qui servirent de préliminaire à la paix.

Ce traité diplomatique que nous avons sous les yeux, nous apprend que Raymond VII donna sa fille Jeanne en mariage à l'un des fils du roi de France avec toutes ses prétentions sur le comté de Toulouse. Raymond ne se réservait que le Quercy, le Rouergue, l'Albigeois, Carcassonne et quelques autres baronies jointes à la ville de Toulouse. Mais il devait faire hommage au roi de France de sa principauté réduite à ces étroites limites. Il abandonnait en toute propriété au roi de France les terres et cités situées sur la rive droite du Rhône, telles que Nîmes, Beaucaire, Saint-Espirit. Mais pour la province qui se trouvait en terre d'empire, sur la rive gauche du fleuve, le prince la cédait avec tous ses droits au seigneur-légitime pour être incorporée à perpétuité dans le domaine de l'Église. « Terram autem que est in imperio ultra Rhodanum et omne jus quontabit » Domino legato nomine Ecclesie IN PERPETUUM ». (*Martene, Thes. nov. tom. 1, pag. 943.*) Cette province est le delta formé par

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DE L'IMMUNITÉ DES PERSONNES ET DES TERRES DES ECCLÉSIASTIQUES, JUSQU'À LA FIN
DU QUATRIÈME SIÈCLE.

I. Des lois de Justinien pour l'immunité des fonds et des terres de l'Eglise, qu'il exemptait seulement des impositions extraordinaires.

II. Autres lois du même empereur.

III. Affranchissement des terres et des personnes ecclésiastiques par Constantin.

IV. Son fils Constance donna encore plus d'étendue à cette double exemption.

V. Explication de quelques termes.

VI. Constance révoque ou modifie cette loi d'exemption.

VII. Il révoque sa révocation avant sa mort.

VIII. Julien l'apostat révoque, Valentinien rétablit l'exemption de l'Eglise.

IX. Gratien et Théodose le Grand la renouvellent et l'étendent.

X. Jusqu'au grand Théodose les terres de l'Eglise ont payé les tributs ordinaires. Preuve tirée de saint Ambroise.

XI. Qui était disposé de laisser reprendre les terres mêmes de l'Eglise, à qui alors les offrandes suffiraient.

XII. La maxime des saints Pères était de renoncer à tous les biens de la terre, pour s'exempter des impositions.

XIII. La doctrine constante des Pères est que les personnes et les terres des ecclésiastiques sont exemptes par les lois du ciel, mais elles ne laissent pas de s'assujettir volontairement aux exactions publiques, à l'exemple du Fils de Dieu.

I. On a douté si les terres de l'Eglise ont toujours été exemptes de toutes sortes d'impositions publiques.

le Rhône et la Durancie, et le mont Ventoux au nord. Cette transaction fut rédigée et acceptée en 1227. Tel est le premier titre authentique de la dévolution du Comtat au Saint-Siège.

En 1229, le roi de France s'empara de Toulouse. Cette même année, le 12 avril fut signé à Paris par le roi saint Louis, Raymond VII, Romain Bonaventura, cardinal-diacre du titre de Saint-Anges in Pescheria, le traité définitif arrêté en 1227, et qui reconnaissait le Comtat-Venaissin comme propriété de l'Eglise romaine.

Malgré tout cela, Raymond n'était pas de bonne loi. Il fit diverses tentatives pour reprendre le Comtat. En repartant pour l'Italie, le cardinal-légat mit sous la protection du roi de France la petite province adjacente au Saint-Siège. Mais ce prince lui-même sollicitait Grégoire IX, dans une pensée d'agrandissement pour la France, de la restituer à Raymond dont la fille avait épousé Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Grégoire IX fit une réponse évasive. En 1234, le roi de France annonça qu'il voulait cesser d'avoir la garde de cette terre d'au-delà du Rhône, que le cardinal de Saint-Anges avait confié à son hôte. Le cour de France espérait sans doute que cet abandon ferait naître des complications qui seraient fatales aux prétentions du Saint-Siège; mais son espoir fut déçu. Le pape envoya sur les lieux un de ses chapelains, Pierre de Colmeu, prévôt de Saint-Omer, pour aviser. Celui-ci convoqua à Montelmar une assemblée ecclésiastique qui devait prendre les mesures nécessaires pour assurer cette province au Saint-Siège. Le commissaire apostolique nomma deux gouverneurs provinciaux du Comtat, Jean des Baux, archevêque d'Arles, et Guillaume Bizard, évêque de Carpentras. Mais quelques mois après, le cour de France ne dissimula plus ses prétentions. Saint Louis écrivit au pape pour prier Sa Sainteté de rendre le Comtat-Venaissin à Raymond, parce qu'un

Justinien voulut bien que les églises catholiques d'Afrique rentrassent en possession de toutes les terres que les Ariens leur avaient autrefois ôtées, mais à condition de payer les mêmes pensions au trésor public. « Ut tamen publicas pro illis pensiones conferant ». (Nov. xxxvii.)

Ce même empereur confirma l'immunité de l'Eglise patriarcale de Constantinople pour onze cents boutiques, dont elle tirait les revenus, pour ensevelir gratuitement toute sorte de personnes; mais il assujétit en même temps à toutes les contributions ordinaires toutes les autres boutiques qui pourraient être possédées, soit par la même église, soit par les autres églises, monastères ou hôpitaux.

« Et sancimus, ut centum quidem illæ et mille officinæ ad peragendas defunctorum exequias deputatæ, omnibus modis integro numero, et omni præstatione liberæ conserventur. Cæteræ vero omnes hujus almæ urbis

pricee français devant être son successeur par son mariage avec la fille unique du prince toulousain, il ne voyait qu'avec peine la soustraction de cette province aux Etats du comte de Toulouse. Raymond, oubliant sa promesse et sa signature, fit entrer ses troupes et s'empara de plusieurs places importantes du Comtat. Les deux gouverneurs lancèrent l'excommunication contre les envahisseurs. L'empereur Frédéric II, en hostilité ouverte avec la papauté, fournissait à Raymond des troupes et de l'argent. Innocent IV prit une mesure prudente. Il consentit à laisser Raymond gouverner paisiblement le Comtat-Venaissin, en stipulant toutefois le droit de réversion au Saint-Siège après son décès.

Raymond VII mourut le 27 septembre 1249, en laissant toutes ses principautés à Jeanne, sa fille, épouse d'Alphonse, frère de saint Louis. Des troubles survinrent en tous sens et des incertitudes pesèrent sur la province jusqu'en 1271. Les successeurs d'Innocent IV, mort en 1254, ne firent que s'asseoir quelques mois sur le trône pontifical pour disparaître rapidement emportés par la mort. Il était donc impossible de suivre une marche politique durable qui pût assurer cette possession de l'Eglise. Mais en 1271, un homme énergique, un politique consommé monta sur la chaire de saint Pierre sous le nom de Grégoire X. Il fit connaître hautement au roi de France, Philippe-le-Hardi, et par ses lettres et par ses envoyés, qu'il prétendait recouvrer le Comtat-Venaissin qui appartenait incontestablement à l'Eglise romaine, en vertu du traité de Paris. En conséquence, le roi de France donna ordre au sénéchal de Beaucare, Renaud de Heimier, de remettre le Comtat aux commissaires pontificaux. Un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en fut nommé gouverneur pour le Saint-Siège. Les choses continuèrent paisiblement jusqu'en 1791, sous le gouvernement des vice-légats d'Avignon et des recteurs du Comtat. (DE ANDRÉ.)

officinæ, sive sacrosanctæ sint alicujus Ecclesiæ, sive hospitalium, sive monasteriorum, sive orphanotrophiorum, sive ptochiorum, sive regiarum domuum, sive aliquorum magistratum, sive senatorum, sive aliquorum militiis adscriptorum, hæc, inquam, omnes publica ipsi imposita præsentent vectigalia, etc. » (Nov. XLII, c. 1.)

Ainsi, ces nouveaux acquêts demeuraient asservis aux anciennes impositions, sans que ni les églises, ni les maisons royales, ni les dignités les plus éminentes de l'empire, pussent y prétendre aucune exemption. Cet empereur ne voulait pas, en déchargeant les uns, charger les autres, ni donner cours à de nouvelles impositions. « Nemine queunte in illi privilegiis, etc. Neque enim sustinemus aliorum onus ad alios delerri; aut tam inमितte proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, etc. Cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam ne novo quisquam vectigali oneretur ».

II. Ce prince exempte ailleurs les fonds de l'Église des impositions sordides et extraordinaires, mais non pas des ordinaires, ni des charges et des services pour les chemins, pour les ponts et pour les réparations des villes où elles sont situées.

« Ad hæc sancimus omnium sanctarum Ecclesiarum, et omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut Pontium ædificii vel reparationis opus fuerit, ad instar aliorum possessorum, hujusmodi opus et sanctas Ecclesias, et venerabiles domos complere, dum sub illa possident civitate, sub qua tale fit opus ». (Nov. cxxxj, c. 5.)

Si les terres qui avaient appartenu à ceux qu'on appelait *curiales* viennent à appartenir à l'Église, cet empereur les décharge de certaines levées extraordinaires, mais non pas des charges anciennes. « Liberas eas esse sancimus descriptione lucralivorum ».

Ce dernier article est renouvelé dans le code, avec cette raison remarquable pour l'immunité des biens consacrés à Dieu : « Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas? Et quare non competens prærogativa cælesti favori conservetur? » (Cod. l. 1 de sacrosanct. Ecc., leg. xxij.)

III. Le grand Constantin avait d'abord donné une exemption générale aux églises : « Præter

privatas res nostras, et Ecclesias catholicas, nemo ex nostra jussione præcipitibus emolumentis familiaris jovelet substantiæ, etc. Omnes pensitare debebunt ». (Cod. Theodos., lib. II, tit. I, c. 1.) Mais quelques-uns ont cru qu'elle avait été révoquée par son fils Constance.

Voyons les autres lois du même Constantin en faveur de l'Église. Il donna une exemption générale aux ecclésiastiques, dont Eusèbe rapporte le texte dans une lettre à Anulin, préfet d'Afrique : « Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes volumus conservari, ne errore aliquo, aut casu sacrilego, a cultu summæ divinitati debito abstrahantur ». (L. X, c. 7, epist. lxxviii.)

Saint Augustin a rapporté dans une de ses lettres la réponse d'Anulin à l'empereur Constantin, où ce privilège est exprimé en ces termes : « Cum omni omnino munere indulgentia majestatis vestre liberali esse videantur Catholici, custodita sanctitate legis, debita reverentia divinæ legi inserviant ».

Cette immunité est personnelle et affranchit les clercs de toutes les charges publiques, comme incompatibles avec leur divin ministère : « Qui divino cultui ministeria religionis impendant, id est, hi qui clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excusentur; ne sacrilego livore quorundam, a divinis obsequiis avocentur ». (Cod. Theod., l. xvi, tit. II, leg. I, II; *ibid.*, leg. vii.)

Enfin cet empereur affranchit jusqu'aux moindres clercs de toutes les servitudes et de toutes les charges de ceux qu'on appelait *curiaux*. « Minime ad curias devocentur, sed immunitate plenissima potiantur ».

IV. Voilà deux sortes d'immunités accordées par Constantin : la première, pour tous les biens et les fonds de l'Église; la seconde, pour les personnes des ecclésiastiques; mais il n'en paraît aucune pour les biens patrimoniaux des clercs.

Venons à son fils Constance, qui, confirmant les grâces faites par son père, exempte les ecclésiastiques : 1° de toutes les nouvelles charges; 2° du droit de gîte, lorsque les empereurs ou leurs troupes passeraient; 3° des impositions sur le trafic et la marchandise, lorsque le trafic des petits clercs ne tendait qu'à la sustentation frugale de leur vie. « Juxta sanctionem, quam dudum meruisse perhibemini, et vos et mancipia vestra nullus novis obligatio-

nibus obligabit : sed vacacione gaudebitis præterea, neque hospites suscipietis. Et si qui de vobis alimonia causa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur ». (C. Th., l. xvi, tit. II, l. VIII.)

Cette immunité embrasse bien les fonds patrimoniaux des clercs, mais elle ne les affranchit que des exactions nouvelles et extraordinaires, et non pas des ordinaires et anciennes. Cet empereur accorda ensuite une exemption générale, même aux clercs inférieurs, pour leurs personnes et pour tous leurs biens propres et particuliers, pour leur négoce, quel qu'il pût être, enfin pour leurs femmes, leurs enfants et leurs esclaves.

« Ut Ecclesiarum cœtus concursu populorum ingentium frequentetur, clericis ac juvenibus præbeatur immunitas. Repellatur ab his exactio munerum sordidorum; negotiatorum dispendiis minime obligentur; cum certum sit, quæstus quos ex tabernis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimoniis student, cuncta dispendia esse sancimus. Parangariarum quoque parili modo cesset exactio. Quod et conjugibus et liberis eorum et ministeriis, maribus pariter et feminis indulgemus : quos a censibus etiam jubeimus persequere immunes » (Ibid., l. x.)

Cette loi est adressée à tous les évêques de l'Eglise, et ne pouvait être plus universelle, même pour toutes les franchises imaginables.

V. Ce qu'ils appelaient *sordida munera* était, ou de refaire les chemins et les ponts, ou bien d'y fournir la chaux, le charroi, le charbon, le bois, les animaux de charge ou de voiture, de la farine, du pain, des fous et autres servitudes semblables, même pour les armées, ou pour le transport de leurs provisions, d'où vient qu'on les appelait aussi *parangarias*, et c'étaient les mêmes charges qu'on appelait *extraordinaria munera*. (Cod. Theod., l. XI, tit. XVI.)

Les exactions qu'on faisait sur les marchandes étaient appelées *lustralis collatio* : Constance en exempta absolument les ecclésiastiques par cette loi, persuadé que quelque profit qu'ils pussent faire, les seuls pauvres en profiteraient. « Cum certum sit quæstus pauperibus profuturos ».

VI. Mais l'avarice des clercs fut la cause ou le prétexte de faire révoquer par le même Constance ces immunités si étendues. Il n'affranchit plus des impositions sordides et extraordinaires que les clercs, qui ne faisaient qu'un très-petit trafic, prétendant que ceux qui s'appliquaient à un plus grand négoce, étaient plutôt des marchands que des clercs, et n'avaient pris la cléricalité que par un motif d'avarice, pour s'affranchir des exactions publiques.

« Clerici ita a sordidis muneribus debent immunes, atque a collatione præstari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirit. Reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo collatio celebrata est, negotiatorum munia et pensationes agnoscant; quippe postmodum clericorum se cœlibus aggregarunt ». (Cod. Theod., l. XVI, tit. II, leg. XV.)

Par cette même loi, il assujettit à toutes les exactions ordinaires les fonds et les biens patrimoniaux des clercs : « De his sane clericis qui prædia possident, sublimis auctoritas una non solum eos aliena juga nequaquam statuet excusare, sed etiam his quæ ipsi possident, eosdem ad pensanda fiscalia perurgeri. Universos namque clericos, possessores duntaxat, provinciales pensationes fiscalium recognoscere jubemus ».

Enfin, ce prince ajoute que les évêques d'Italie, d'Espagne et d'Afrique, avaient trouvé bon eux-mêmes que les ecclésiastiques fussent soumis aux charges et aux impositions publiques. « Maxime cum episcopi probaverint, id maxime juste convenire, ut præter ea juga et professionem quæ ad Ecclesias pertinet, ad universa munia sustinenda, translationesque faciendas, omnes clerici debeant attineri ».

VII. Cette loi fut faite par Constance après la fin du concile de Rimini, dont il rejeta les résolutions touchant les immunités des ecclésiastiques, comme il paraît par la première partie de cette loi.

La colère de ce prince ne fut pas longue : peu de temps avant sa mort, il publia une autre loi pour exempter des charges personnelles et extraordinaires tous les ecclésiastiques de son empire, même ceux qui servaient dans les églises des moindres villages et des châteaux, protestant qu'il ne doutait nullement que la religion ne fût bien plutôt le solide appui de l'empire, que ni le travail ni la foule de ses officiers. « Scientes magis religio-

nibus, quam officiis et labore corporis, vel sudore, nostram rempublicam contineri ». (Ibid., leg. xvi.)

VIII. Julien l'Apostat révoqua tous les privilèges du clergé, et Valentinien les rétablit en renouvelant cette dernière loi de Constance. « Quam ultimo tempore divi Constantii sententiam fuisse claruerit, valeat : nec ea in assimulatione aliqua convalescant, quæ tunc decreta vel facta sunt, cum Paganorum animi contra sanctissimam legem quibusdam sunt depravationibus excitati ». (Ibid., leg. xviii.)

Voilà comment Valentinien rendit aux clercs l'exemption des charges personnelles et extraordinaires, et la liberté de recevoir dans la cléricature les curiaux, après avoir renoncé à leurs biens ; car, c'est ce que Constance avait ordonné avant sa mort. Valens déclara que les curiaux ne pourraient plus être inquiétés, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens, s'ils avaient passé dix ans dans la cléricature. (Ibid., leg. xix, xxi.)

Valentinien n'épargna que ceux qui avaient été faits clercs avant le commencement de son empire, soumettant les autres aux charges et aux servitudes des curiaux.

IX. Gratien renouvela l'exemption personnelle de tous les clercs, sans en excepter un seul ; « Omnes, perinde ac qui primi sunt, personalium munerum expertes esse præcipimus ».

Théodose le Grand étendit cette exemption aux laïques mêmes qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints. « Custodes ecclesiarum, vel sanctorum locorum. Quis enim capite census patiatur esse devinctos, quos necessario intelligit supramemorato obsequio mancipatos? » (Ibid., l. xxiv, xxvi.)

X. Il résulte de toutes ces lois impériales, depuis Constantin le Grand jusqu'au grand Théodose, que si les biens des églises ont été exempts des contributions sordides et extraordinaires, ils ne l'ont pas été, ou ne l'ont été que très-peu de temps, des canoniques ou ordinaires ; et quant aux ecclésiastiques, qu'ils ont été affranchis des charges personnelles, et que leurs héritages et tous leurs biens patrimoniaux ont été asservis aux exactions publiques, au moins aux ordinaires, et n'ont tout au plus été affranchis que des extraordinaires.

Saint Ambroise en est un témoin irréprochable. Ce saint prélat, résistant avec une fer-

meté invincible à l'empereur Valentinien le Jeune, qui demandait une église pour les Ariens, justifia le refus qu'il faisait par le seul intérêt de la foi, en faisant voir sa soumission et celle de toute l'Église aux volontés des empereurs, lorsqu'il ne s'agit point de la foi, et faisant observer que l'Église payait le tribut ordinaire pour toutes les terres qu'elle possédait. « Si tributum petit, non negamus. Agri Ecclesiæ solvunt tributum, etc. Solvimus quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur. Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici ». (Epist. xxxii.)

XI. Cet admirable prélat, bien loin de disputer le tribut qu'on exigeait des terres de l'Église, protesta que si l'empereur veut reprendre les terres mêmes, on ne lui fera aucune opposition. On ne lui donnera pas, mais on lui laissera prendre les champs et les fonds de l'Église, qui trouvera, dans les charités et les offrandes de ses enfants, un trésor inépuisable pour la subsistance de tous ses pauvres. « Agri Ecclesiæ solvunt tributum. Si agris desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum ; nemo nostrum intervenit. Potest pauperibus collatio populi redundare. Non faciant de agris invidiam ; tollant eos si libitum est. Imperatori non dono, sed non nego ».

Il déclare aussi qu'il est prêt à céder tout son patrimoine avec le même désintéressement : « Respondi, me, si de meis atiquid posceretur, aut fundus, aut domus, aut aurum aut argentum, id quod mei juris esset, libenter offerre ; templo Dei nihil posse decerpere ».

XII. Cette générosité merveilleuse de laisser prendre les fonds de l'Église et les héritages des ecclésiastiques pourrait faire douter, si ce n'était point par le même motif d'un généreux désintéressement, plutôt que par aucune obligation de justice, que les prélats de ces premiers siècles payaient le tribut que les princes levaient indifféremment sur les terres de l'Église et sur le patrimoine des clercs.

Mais saint Ambroise semble lever cette difficulté en un autre endroit, où il dit que le véritable moyen de s'exempter de toutes les impositions que les princes de la terre peuvent mettre sur les biens de la terre, est de s'en dépouiller entièrement par un vertueux renoncement à toutes les choses périssables. « Et si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt. Sed si habes divitias, ob-

noxius es Cæsari. Si vis regi nihil debere terreno, relinque omnia et sequere Christum ». (In Evangel. Lucæ, l. ix.)

XIII. Saint Ambroise n'ignorait pas cependant que cette exemption était incontestable, puisqu'il dit ailleurs que la seule dignité cléricalle et les sacres ministères de l'autel, qui sont le plus solide et le plus inébranlable soutien de l'Etat, donnent aux ecclésiastiques un titre légitime d'un affranchissement général de toutes les exactions et de toutes les servitudes civiles. Cette doctrine semble être fondée sur l'exemple et les paroles du Fils de Dieu, qui paya le tribut pour lui et pour saint Pierre, après avoir fait une protestation solennelle de son indubitable immunité.

Saint Ambroise joint ces deux propositions, qu'on ne peut contester aux ecclésiastiques leur immunité, quand ils ont renoncé à tout; et que quand ils posséderaient des fonds et qu'ils en payeraient le tribut, comme le Fils de Dieu le paya, ils ne laisseraient pas de pou-

voir alléguer une exemption fondée sur les lois du ciel, qui affranchissent les membres et les ministres du souverain prêtre de toutes les servitudes humaines. « Non solvunt tributum, quibus portio Deus est. Ego nihil debeo Cæsari, quia nihil hujus mundi habeo. Nihil debuit Petrus, nihil Apostoli mei, quia non sunt de hoc mundo, etc. » Voilà la première proposition; voici la seconde, qui n'est nullement incompatible avec la première: « Et tamen et ipsum, perfectus, id est, prædicator Evangelii jam non debebat, qui plus prædica- bat. Non debebat Filius Dei, non debebat et Petrus, in adoptionem adscitus a Patre, per gratiam: sed ne scandalizentur, inquit, vade ad mare, etc. » (Epist. xi.)

Ce père pouvait donc être persuadé que les églises et les ecclésiastiques qui possédaient des fonds en payaient le tribut, moins pour s'acquitter d'une obligation de justice, que pour éviter le scandale.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DE L'IMMUNITÉ DES PERSONNES ET DES TERRES DES ÉGLISES ET DES ECCLÉSIASTIQUES, DEPUIS LE CINQUIÈME SIÈCLE.

I. II. III. Diverses révolutions de l'immunité, selon les diverses lois des empereurs Arcade et Honorius.

IV. Valentinien III.

V. Théodose le Jeune.

VI. Les personnes ont été plus épargnées que les terres, et les grandes églises que les petites.

VII. Faculté de l'Église à se soumettre aux charges dont elle se croyait exempte, usant de son exemption comme eu avait usé le divin Epoux de qui elle la tenait.

VIII. Héraclius passe plus avant, et prend les vases sacrés pour les frais de la guerre.

IX. Saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, laisse saisir les revenus et le trésor de l'Église.

X. Saint Grégoire le Grand, également désintéressé pour laisser payer le tribut, et zélé pour défendre les franchises accordées.

XI. XII. Il se plaignit de leur violement en France. L'état des immunités ecclésiastiques en France sous divers rois.

XIII. Suite du même sujet.

XIV. Le grand Clovis avait entièrement affranchi les personnes et les terres.

XV. XVI. Preuves tirées de Marculphe et de la vie de saint Rigobert.

XVII. Toutes ces exemptions noyées dans le naufrage de la France et de la maison de Clovis.

XVIII. XIX. Etat des exemptions en Espagne.

I. Passons du quatrième siècle au cinquième, et considérons-y le progrès des immunités ou des servitudes du clergé.

Honorius consacra les prémices de son empire par une confirmation générale de toutes les libertés de l'épouse du roi et du libérateur céleste; protestant qu'il avait bien plus de passion, comme il y avait plus de gloire, à augmenter qu'à diminuer les franchises de l'Église. « Quia temporibus nostris addi potius reverentiæ cupimus, quam ex his quæ olim

præstita sunt immutari ». (Cod. Theod. lib. xvi, tit. II, leg. xxxix, xxx.)

Mais ces privilèges ne regardaient que les exactions extraordinaires, puisque l'empereur Arcade déclara tous les ecclésiastiques des églises de la campagne dans les villages ou dans les maisons des particuliers, sujets aux impositions ordinaires. « Ut proprie capitulationis onus ac sarcinam recognoscant ». (Ibid., leg. xxxiii.)

Cet empereur voulut qu'on n'y ordonnât que ceux qui étaient nés dans le lieu et le village même, afin qu'ils continuassent d'y payer ce qu'ils payaient avant leur ordination, et ce qui est appelé *capitation*, parce qu'on payait par tête ; le terme en est demeuré en quelques provinces de France, où on l'appelle *catastre*. Encore cet empereur voulut que l'évêque déterminât le nombre des clercs qu'il jugerait nécessaires à chaque village, afin que le nombre de ceux qui doivent être exemptés des levées extraordinaires ne s'augmentât pas excessivement.

II. Ces mêmes empereurs confirmèrent l'exemption des clercs et des moines de toutes charges personnelles, aussi bien que celles des clercs qui exerçaient un trafic qui ne pouvait leur fournir que l'entretien nécessaire de la vie. Il n'est point parlé du négoce des moines, parce qu'il leur était absolument défendu ; et Valentinien III le défendit ensuite aux ecclésiastiques mêmes.

« Quicumque catholicæ religionis clerici, intra eum modum unde victus emendi vendendique usum lege præfinitum exercent, ab auraria pensione habeantur immunes. Ab iis quoque, quos a publico laboris actu, et gradus clericatus, et quod non minus est, sanctior vita defendit, præcipimus temperari ». (Ibid., leg. xxxvi.)

III. Mais le même Honorius particularisa fort exactement les charges extraordinaires, dont les églises ecclésiastiques étaient affranchies dans une loi, où en même temps il les déclara sujettes aux contributions ordinaires.

« Ne prædia usibus cœlestium secretorum dicata, sordidorum munerum fasce vexentur, nulla jugatione, quæ talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat injuria ; nihil extraordinarium ab hac, superinductumve flagitetur ; nulla Pontium instauratione, nulla translationum sollicitudo

gignatur, non aurum cæterave talia poscantur ; postremo, nihil præter canonicam illationem, quod adventitiæ necessitatis sarcina repentina deponeretur, ejus functionibus adscribatur ». (Ibid. leg. xl.)

Voilà les privilèges des églises des villes, *ecclesia urbium*. Elles payaient les tributs ordinaires, « canonicam illationem ». Elles étaient exemptes des extraordinaires, « quod adventitiæ necessitatis sarcina repentina deponeretur » ; on ne les obligeait point à contribuer pour la réparation des chemins et des ponts, ce qui fut changé par les empereurs suivants ; elles ne contribuaient rien au transport des grains ou des autres provisions du fisc ou de l'armée ; « a translationum sollicitudine » ; enfin elles étaient exemptes des levées extraordinaires d'or, de chevaux, de soldats : « Non aurum cæterave talia poscantur ».

IV. Valentinien III révoqua l'exemption que ses prédécesseurs avaient donnée pour le trafic médiocre des clercs, dont le profit ne pouvait pas excéder ce qui était nécessaire à leur subsistance. « Jubemus ut clerici nihil prorsus negotiationis exercent ; si velint negotiari, sciant se iudicibus subditos, clericorum privilegio non muniti ». (Novell. xii.)

Il déclara même que les impositions qu'on avait appelées sordides, étaient très-honnêtes, puisqu'elles étaient nécessaires à la conservation de la république, et que, d'extraordinaires les faisant ordinaires, il y assujétit les églises, et ne laissa que les immunités personnelles.

« An forte contumeliosum putandum est, inventum contra rationem nomen munerum sordidorum, quo instauratione militarium viro-rum, quo armorum fabricatio, quo murorum resectio, quo apparatus annonæ, quo reliqua opera, per quæ ad splendorem distinctionis publicæ pervenitur, prava appellatione censentur. Quare sancimus, ut antiquitatis omnibus privilegiis, quæ aut dignitatibus delata fuerunt, aut nomine venerandæ religionis obtentum est, omnis ubique census, qui non personarum est, sed agrorum, ad universa munia, absque ulla discrezione, cogatur in quarta parte ». (Novell. xii, inter Theodosianas.)

V. Théodose le Jeune, après avoir réglé les impositions de la Macédoine à la moitié ou au tiers, selon que chaque province avait con-

fessé pouvoir contribuer, déclara ensuite que l'église de Thessalonique serait exempte de toute capitation, ou de tout cens ordinaire, pourvu qu'elle se contentât de jouir de ce privilège sans vouloir prendre sous son nom les terres qui ne lui appartaient pas :

« Sacrosancta Thessalonicensis ecclesia civitatis excepta ; ita tamen ut aperte sciat, propria tantum capitationis modum, beneficio mei numinis sublevandum ; nec externorum gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis abusione ledendam » . (Cod. Theod., l. II, tit. I, leg. xxxiii.)

Ainsi, sous l'empire de Théodose chaque province était elle-même juge et arbitre de ce qu'elle devait contribuer. « Id ab unaquaque provincia censuum expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit, etc. Ut obtulisse noscuntur, tributa suscipiant, etc. Illud exolvant, ad quod se indubitanter fore idoneos pollicentur » .

Mais toutes les églises étaient sujettes aux impositions ordinaires, excepté celle de Thessalonique, d'Alexandrie, de Constantinople, de Rome, et peut-être les autres qui approchaient le plus de l'éclat et de la grandeur de celle-ci. (Cod. Theod., l. II, tit. xxiv, leg. ult.)

VI. Voilà à peu près quelles ont été les révolutions de l'immunité ecclésiastique, tant pour les fonds et les terres de l'Eglise, que pour les personnes de clercs.

On y peut remarquer, en général, que l'exemption des personnes a été la plus religieusement observée : car quoique celle des terres données à l'Eglise eût été fort autorisée par l'empereur Constantin, la plupart de ses successeurs l'ont réduite aux immunités des charges sordides et extraordinaires, auxquelles quelques-uns même les ont assujéties après avoir rendu ces exactions ordinaires. Les églises des villes ont été un peu plus épargnées que celles de la campagne ; et celles des quatre ou cinq principales villes du monde ont été encore incomparablement plus privilégiées que les autres. De l'état où les terres de l'Eglise étaient réduites, on peut facilement juger de celles qui étaient du patrimoine particulier des ecclésiastiques.

VII. Cette merveilleuse facilité de l'Eglise à se soumettre aux charges et aux exactions publiques, n'empêchait pas qu'elle ne se flattât toujours avec beaucoup de justice de la liberté et des franchises que Jésus-Christ a

acquises par son précieux sang à son divin sacerdoce, et à tous ceux qui en sont les ministres.

Mais elle était parfaitement persuadée qu'elle devait user de ses franchises, de la même manière qu'en avait usé le divin époux dont elle les tenait ; qu'à son imitation elle devait subir le joug dont il n'avait pas voulu s'exempter ; enfin que la plus noble exemption, et l'affranchissement le plus glorieux, consiste à mépriser toutes les choses de la terre ; et elle était persuadée qu'il faut donner encore sa tunique à celui qui ne demande que le manteau ; en un mot, que cette immunité n'est point sujette à la vicissitude des lois impériales.

VIII. Ajoutons à cela ce que Théophraste et Paul Diacre racontent de l'empereur Héraclius, qui, ne pouvant autrement défendre l'Etat et l'Eglise contre les Perses, emprunta des églises de grandes sommes ; et voyant qu'elles n'étaient pas suffisantes pour les grandes armées qu'il lui fallait mettre sur pied, il prit encore les chandeliers et les vases d'argent des églises, qu'il fit fondre pour en faire de la monnaie. « Sumptis mutuo venerabilium domorum pecuniis, aporia coarctatus, accepit etiam ecclesiarum magnarum multa candelas ferentia, simul et alia vasa ministratoria. Quibus conflatis exarari fecit in his nummos aureos et argenteos plurimos » . (Hist. Miscella, l. xviii, an. 620.)

IX. Ces auteurs n'ont pas écrit quelle fut la résistance ou la facilité des évêques dans cette rencontre. Mais nous en pourrions tirer quelque conjecture de ce que Léontius, évêque de Naples, en Chypre, en a écrit dans la vie de saint Jean l'Aumônier. Le patrice Nicétas, gouverneur de l'Egypte, représentant à ce saint patriarche les nécessités de l'empire, l'exhorta à lui faire part du trésor de l'Eglise : « Regnum arctatur, et pecunia eget ; jam quia sine paritate erogantur quæ deferuntur tibi pecuniæ, da eas imperio, da eas in publicum sacellum » . (Cap. xi.)

Ce généreux prélat lui répondit : 1° qu'il n'était pas juste de donner aux rois de la terre les offrandes qui avaient été consacrées au roi du ciel : « Non justum est ea quæ supercælesti Regi oblata sunt, terrestri dare » ; 2° qu'il ne lui pouvait rien donner, mais que la cassette où était le trésor de l'Eglise était sous un lit, et qu'il ne lui ferait aucune résistance s'il voulait l'enlever. « Humilis Joannes ex eis nummum non dabit tibi, sed ecce sub humili

lectulo meo est apotheca Christi. Ut volueris fac ».

Le patrice ne manqua pas de faire emporter presque tout ce qu'il trouva ; mais ayant été touché ou de la douceur du patriarche, ou des présents considérables qu'il ne laissa pas de lui faire après cela, ou du repentir de sa faute et des reproches de sa conscience, il lui fit rapporter tout ce qu'on lui avait pris, et y ajouta du sien des sommes considérables. « Quotquot pecunias abstulerat, et de suo centenaria tria ».

Il faut reconnaître de bonne foi que le trésor dont il s'agissait ici n'était composé que des offrandes des fidèles. « Quæ supercælesti Regi oblata sunt », et non pas des terres de l'Eglise ou de leurs revenus.

Quant à Héraclius, ce n'était qu'un emprunt ; il renvoya en pierres, en or et en argent, au patriarche de Sergius la valeur de ce qu'il avait emprunté de l'Eglise ; mais le tout ayant été enseveli dans un naufrage, Héraclius ne voulant point que cette perte tombât sur l'Eglise, prit dans le trésor de l'empire de quoi l'indemniser. C'est ce qu'en dit Suidas, cité par le cardinal Baronius. « Et quia de opibus magnæ Ecclesiæ pecuniam sumpserat, constituit ut e fisco, et ipsi Ecclesiæ et clero, annua pecunia penderetur ». (Baron., an. 627, n. 27.)

X. Le grand saint Grégoire, quoiqu'animé d'un divin esprit, ne trouvait pas étrange que les terres de l'Eglise payassent les tributs ordinaires. Il écrivit au défenseur de Sardaigne de faire revenir à la culture des terres de l'Eglise les paysans qui y étaient asservis, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires. « Ut possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant ». (L. VII, epist. LXVI ; l. VII, epist. LXXV.)

Il pria avec instance le gouverneur de la Campanie de déclarer l'abbé d'un monastère, de la garde duquel fallait faire la nuit aux murailles de la ville, ou au moins de lui en accorder quelque soulagement. « Asserit abbas Theodosius, se in murorum vigiliis ultra vires suas vehementer affligi. Petimus ergo gloriam vestram, ut siquidem est possibile, de eodem per vos onere releveretur. Si vero ex toto, ut non fiat, hoc est omnino difficile, vel ita illi ex nostra commendatione, ipsam levigantes, pondus sollicitudinis temperetis ; ut, dum in Dei laudibus liberior vacare voluerit, pro vobis securior valeat Dominum exorare ».

Il est vrai qu'il manda à l'évêque de Gallipoli, de ne pas souffrir que les paysans des terres de Gallipoli fussent accablés de charges et de corvées extraordinaires. Mais il faut considérer que ce pape ne s'oppose qu'à ces oppressions extraordinaires dont ils étaient surchargés, outre que ces terres appartenait à l'Eglise romaine, qui était infiniment privilégiée, et dont il lui envoie même les privilèges.

« Indicatum nobis est, quod homines Gallipolitani castri, gravibus diversorum molestiis affligantur, atque in longinquis angariis multisque dispendiis conterantur, etc. Ne permittas eos illicitis pregravari. Quia et exemplaria tibi privilegiorum Ecclesiæ de scrinio nostro ob hoc fecimus dari ; quatenus informatus ex omnibus, qualiter habitatores loci illius defendere valeas, non ignores ». (L. VII, epist. CV.)

Il n'est pas certain si c'est des terres de l'Eglise seulement, que ce saint pape se plaint au gouverneur d'Afrique qu'elles étaient surchargées d'un double tribut. « Denique ut duplicia illic tributa, quod auditu ipso intolerandum est, exigantur ». (L. IX, ep. 1.) Mais on ne peut douter que ce pape ne fût étrangement surpris quand il apprit que dans la France les terres de l'Eglise étaient mises à la taille. « Audivimus autem, quia ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant ; et magna super hoc admiratione suspendimur si ab eis illicita quarantur accipi, quibus etiam licita relaxantur ». (L. VII, ep. CXV.)

XI. Il y a néanmoins un juste fondement de croire que la surprise de ce pape ne provenait que de ce que les anciens privilèges accordés par nos rois aux églises de leur royaume, n'étaient pas observés. Clotaire accorda une exemption très-ample aux biens des églises et aux personnes des ecclésiastiques. « Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostre devotione concedimus. Ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat. Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, aut genitoris, aut germani nostri immunitatem meruerunt ». (Conc. Gall. tom. 1, pag. 318, an. 563.)

Ce fut vers la fin de ses jours que ce prince fit cette constitution. Car au commencement de son règne il avait tâché de révoquer toutes les immunités accordées par le grand Clovis,

dont nous parlerons ci-après, et les évêques avaient donné les mains à une infraction générale des franchises de leurs églises, lorsqu'Injuriosus, évêque de Tours, par sa vigoureuse résistance, obligea ce prince à révoquer son propre édit, qui exigeait de toutes les églises le tiers de leurs revenus. « Colarius rex indixerat, ut omnes ecclesie regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod licet invitum, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, etc. » (Gregor. Turon., l. iv, c. 2; l. iii, c. 23.)

XII. Grégoire de Tours, qui fait ce récit, raconte en un autre endroit, comment le roi Théodebert relâcha à toutes les églises d'Auvergne, ou au moins de Clermont, tous les tributs qu'elles devaient au fisc. « Omne tributum quod in fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulisit ». (L. iii, c. 25.) Si on n'aime mieux entendre cela de Childebert, comme cet auteur le dit ailleurs. « Apud Arvernos, etc. In supradicta urbe Childebertus rex omne tributum, tam ecclesiis, quam monasteriis, vel reliquis clericis qui ad Ecclesias pertinere videbantur, aut quicumque Ecclesie officium excolebant, larga pietate concessit ». (L. x, c. 7.)

Le même Grégoire de Tours ajoute que ce tribut n'avait pu être exigé qu'avec des difficultés incroyables; et c'est ce qui obligea ce prince à le relâcher. « Colligi vix poterat hoc tributum ».

L'auteur de la vie de saint Eloi dit qu'à la prière de ce saint le roi Dagobert donna à l'église de Saint-Martin de Tours le cens et les tributs qu'on y devait au fisc. « Magnum beneficium eidem ecclesie apud regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, census omnem, qui fisco solvebatur, Dagobertus rex illi ecclesie ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vindicat, et usque in præsens in eadem urbe per pontificis litteras comes instituit ». (Du Chesne, tom. 1, pag. 630.)

Saint Césaire assure dans son testament, rapporté par Baronius, qu'il avait obtenu exemption des tributs pour la plus grande partie des terres de son église. « Deus misericors per parvitatem meam, etiam immunitatem tributorum, tam juxta urbem et infra, quam etiam in suburbanis et villis ex maxima parte concesserit ». (Baron., an. 508, n. 26.)

Le concile IV d'Orléans avait déclaré tous les clercs exempts des fonctions publiques et des tutelles, puisque les prêtres du paganisme même jouissaient de ces immunités. « Quia quod lex sæculi etiam paganis sacerdotibus et ministris anle præstiterat, justum est ut erga christianos specialiter conservetur ». (Can. xiii.) Il est vrai que ce canon ne regarde que les exemptions des personnes, et non pas celles des terres.

XIII. Le roi Chilpéric ne fut ni si libéral à accorder des immunités à l'Église, ni si religieux à les observer. Ainsi on pourrait croire, avec quelque vraisemblance, que ce fut lui qui commença à violer les franchises du clergé.

Grégoire de Tours dit que ce prince était extrêmement passionné et emporté contre les églises, contre les évêques et contre les pauvres. « Causas pauperum exosas habebat. Sacerdotes Domini assidue blasphemabat : Nolam rem plus odio habens, quam ecclesias ». (L. vi, c. 46.)

Il se plaignait souvent que les richesses étaient passées du trésor du prince à celui de l'Église; que le fisc était pauvre depuis que les églises étaient si riches; que les évêques vivaient avec plus de faste, et que même ils régnaient avec plus de pompe que les rois. « Aiebat enim plerumque : Ecce pauper remansit fisco noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatae. Nulli penitus, nisi soli episcopi regnant. Perit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum ».

Ce prince viola même les exemptions personnelles des clercs inférieurs, en mettant à l'amende ceux qui ne l'avaient pas servi à la guerre. « Post hæc Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesie vel basilicæ banos jussit exigere, pro eo quod in exercitum non ambulassent. Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exolverent publicam functionem ». (L. v, c. 27, 28.)

Il surchargea de nouvelles impositions les clercs et les abbés, sur cette noire imposture qu'ils s'étaient le plus ardemment opposés aux exactions extraordinaires qu'on faisait sur le peuple. « Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa ».

XIV. Enfin, on ne peut douter que les immunités, tant réelles que personnelles, des églises et des ecclésiastiques, n'aient été premièrement accordées par le roi Clovis; et que

saint Grégoire n'ait eu droit d'en demander la conservation à ses descendants, quoique les autres souverains de la chrétienté, et même les empereurs, n'eussent jamais donné de si amples exemptions, au moins pour les terres de l'Église.

Le témoignage du concile 1^{er} d'Orléans fait foi que ce prince donna quantité de terres à l'Église, avec une entière immunité de toute sorte de charges. « De oblationibus vel agris quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa, etc. » Voilà manifestement les deux sortes d'immunités, « agrorum vel clericorum immunitate concessa ». (Can. v.)

XV. Il est vrai pourtant que ce canon ne parle que de l'immunité des terres données à l'Église par cet illustre conquérant, et des clercs qui y servaient à l'autel.

Nous lisons dans Marculphe deux formulaires d'immunité que les évêques demandent aux rois, et que les rois leur accordent, pour toutes les terres et maisons d'une église ou d'un monastère, afin que les magistrats ou les officiers publics n'y puissent jamais rien exiger, ni y exercer aucune juridiction.

« Emunitas regia. Nullus iudex publicus ad causas audiendas aut freda undique exigendum, præsumat ingredi. Aut mansiones, aut paratas, vel fidejussoras tollere : sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de servientibus, cæterisque nationibus que sunt infra agros, vel fines, vel supra terras prædictæ ecclesiæ commanentes, fisco aut de fredis, aut undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesiæ proficiat in perpetuum ». (L. 1, c. 2, 3, 4.)

C'était donc des faveurs particulières que quelques églises obtenaient de la libéralité des rois, comme nous avons dit des principales villes de l'empire romain, dont les églises furent aussi privilégiées.

XVI. Flodoard dit que saint Rigobert, archevêque de Reims, obtint de Dagobert II une exemption générale pour toutes les terres de son église, semblable à celle que le roi Clovis avait autrefois donnée à saint Remi, et que tous les autres rois avaient confirmée. « A Dagoberto rege præceptum immunitatis suæ obtinuit Ecclesiæ; suggerens eidem regi, qua-

liter Ecclesia ipsa sub præcedentibus Francorum regibus, a tempore domni Remigii et Clodovei regis, quem ipse baptizavit, ab omni functionum publicarum jugo liberrima semper existerit ». (L. II hist. Rom., c. 401.)

Dagobert donna ce privilège de l'avis des grands de sa cour, « cum consilio procerum suorum, » suivant le formulaire de ses ancêtres, « ad prædecessorum formam regum ». C'est le même que celui de Marculphe : « Præcipiens, ut nullus iudex publicus in ipsas terras audeat ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut quelibet judicia, vel xenia ibidem exigere ullatenus præsumeret ».

Ce terme « freda », qui est resté dans l'usage vulgaire, se prenait pour la somme d'argent qui revenait au fisc, lorsqu'on composait pour quelque différend, ou pour quelque crime. C'était peut-être le tiers. « Affirmavit rex quosdam ex his qui absoluti fuerant, ad se venisse; compositionemque fisco debitam, quam illi fredum vocant, a se indultam ». Ce sont les termes de Grégoire de Tours. (De mirac. sancti Martini, l. IV, c. 26.)

« Mansiones, mansionatica, parata », n'étaient autre chose que le droit de gîte, et tous les frais qu'il fallait faire pour recevoir le roi, les officiers de la couronne, et les armées.

XVII. Après que Charles Martel eut distribué aux officiers de son armée les terres de l'Église, il n'est que trop visible que toutes ces exemptions furent entièrement absorbées dans un débordement si étrange de toute sorte de désordres.

Enfin, les princes des Français, Pépin et Carloman, commencèrent d'y apporter quelque remède, en laissant aux monastères ce qui était nécessaire pour leur entretien, et faisant servir le reste aux impositions et aux nécessités publiques. « Et de rebus ecclesiasticis, subtractis monachis vel ancillis Dei, consolentur, usque dum illorum necessitati satisfaciunt; et quod superaverit, census levetur ». (Conc. Suess., an. 744, can. III.)

Ce fut le décret du concile de Soissons. Celui de Liptines fit presque le même règlement : que les seigneurs laïques tiendraient les terres de l'Église, et en payeraient aux ecclésiastiques une somme annuelle qui suffirait pour leur subsistance : ce qui était tenir ces terres « sub precario et censu ».

Nous dirons, dans les chapitres trente-six et trente-sept de ce livre, de quelles immunités

ont joui les églises et les ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, et sous le règne de Charles le Chauve et de ses successeurs.

XVIII. Nous finirons ce chapitre par l'Espagne, où le concile IV de Tolède, conjointement avec le roi Sisenand, publia un affranchissement général pour les ecclésiastiques et pour tous leurs biens. « Præcipiente domino atque excellentissimo Sisenando rege, id constituit sanctum concilium, ut omnes ingenui clerici, pro officio religionis, ab omni publica indictione atque labore habeantur immunes; ut liberi Deo serviant; nullaque præpediti necessitate, ab ecclesiasticis officiis retrahantur ». (Can. XLVII.)

Ce décret pourrait néanmoins s'expliquer de la seule immunité des personnes des clercs. En effet, le roi Egica proposa au concile XVI de Tolède de faire un règlement pour obliger les évêques à toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des ordres du roi, sans en charger les curés. « Nam et hoc honorificentia vestra promulgare curabit, ut nemo episcoporum pro regis inquisitionibus exhibendis, parochialium ecclesiarum jura contingat; nec

quascumque exinde inquisitiones, aut evectioes exigere audeat; sed de prædiis suarum sodium regio culmini solita perquisitionum obsequia deferat, nihilque de rebus earumdem parochialium ecclesiarum causa stipendii cuiuspiam dare præsumat. Quod si fecerit, duorum mensium spatio excommunicari se noverit ».

XIX. Voilà un admirable renversement des lois romaines, où les grandes églises étaient les plus épargnées; au lieu qu'en Espagne les curés étaient exempts, et les seuls évêques étaient chargés de toutes les dépenses pour la réception des officiers du roi et pour l'exécution de ses ordres.

Le concile III de Tolède n'avait aussi confirmé l'immunité que pour les personnes des esclaves de l'église ou des clercs: « Quoniam cognovimus ecclesiarum servos, et episcoporum, vel omnium clericorum, a iudicibus vel actoribus publicis in diversis angariis fatigari; omne concilium pietate gloriosissimi domini nostri poposcit, ut tales deinceps ausus inhibeat ». (Can. XXI.) Ainsi toutes ces exemptions étaient personnelles.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DE L'AMORTISSEMENT.

I. II. L'amortissement était compris dans l'immunité accordée par le grand Clovis.

III. L'Église tient tout, ou de la donation des rois, ou de leur bienveillance et de leur protection.

IV. V. Preuves tirées de Marculphe.

VI. Les grandes donations qu'on faisait à l'Église devaient être confirmées par les rois.

VII. Explication d'un formulaire de Marculphe.

VIII. Liberté entière de donner à l'Église, selon les lois françaises, allemandes, bavauroises, de nos rois qui dominaient ces nations.

IX. Nouvelles preuves de cette liberté.

I. Sur la matière des chapitres précédents, on demande si les immunités accordées par

Clovis, et par ses successeurs, comprenaient l'amortissement, et si les particuliers qui désiraient donner leurs fonds et leurs héritages à l'Église, pouvaient satisfaire aux mouvements de leur piété, sans le consentement du roi.

Le savant monsieur Bignon croit que l'amortissement était compris dans ces immunités royales, dont Marculphe et Flodoard ont parlé dans le chapitre précédent. « Neque vero immunitatis istius præceptum ab amortitione, quo forensi verbo hodie utimur, omnino

alienum est. Nam et pleraque cœnobiorum tabularia hanc immunitatem et amortizationis nomine inscribunt ». (Notæ in Marculph., I, 1, c. 3.)

II. Saint Ouen, archevêque de Rouen, dans la vie qu'il a écrite de saint Eloi, évêque de Noyon, dit que ce saint ayant dessein de fonder l'abbaye de Sofognac en Limousin, en demanda les fonds et les terres au roi Dagobert, qui les lui accorda avec un entier affranchissement. L'officier royal, en ayant levé les impositions ordinaires, fut obligé de lui remettre tout l'or qu'il avait levé, après avoir appris le don que le roi lui avait fait de ces terres. (L. 1, c. 15.)

III. Avilus, évêque de Vième, montre excellemment que les rois ont été les fondateurs d'une partie des églises, mais qu'elles sont redevables de tout ce qu'elles possèdent, ou à leur libéralité, ou à leur protection.

Il écrit à Gombaud, roi de Bourgogne : « Quidquid habet ecclesiola mea, imo omnes ecclesiæ nostræ, vestrum est, de substantia, quam vel servastis hæcenus, vel donastis. Quod inspirante Deo præceperitis, in quantum vires habuero, parare conabor ». (Epist. xxxix.)

Le père Sirmond sur cet article, dit : « Vel servastis, vel donastis. Libera et ingenua professio. Principibus accepta feruntur dona Ecclesiæ, quæ vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt ». (In Epist. xxxix, Avili.)

Il ajoute que nos rois ont fait remarquer leur piété sur tous les autres princes chrétiens, par la déclaration qu'ils ont si souvent faite, de ne prendre pas moins de soin des biens de l'Eglise que de leur trésor royal. « In quo regum olim Francorum pietas enituit, qui res et mancipia Ecclesiæ eodem se loco, ac res et mancipia fisci habere, in capitulis suis professi sunt ».

IV. Marculphe a conservé la formule du privilège royal pour les monastères, ou après avoir confirmé toutes les exemptions que l'évêque du lieu accordait à une abbaye, le prince ajoute une exemption entière à l'égard du fise, et une permission générale de recevoir toutes les donations que les fidèles y feront dans la suite.

« Illud nobis pro integra mercede nostra placuit addendum, ut tam quod ex nostra largitate, quam delegatione ipsius vel cæterorum, aut cujuslibet, ibidem est, aut fuerit devoluta possessio, nulla judicaria potestas aut ad cau-

sas audiendum, aut aliquid exactandum ibidem non presumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium omnia freda sua debeat possidere ». (L. 1, c. 2.)

La même liberté de donner aux monastères ou aux autres églises, toutes les terres qu'on tient en fief du prince ou en alicn ou héréditaire, se trouve encore dans un autre formulaire. Le roi y permet à un mari et à une femme qui n'ont point d'enfants, de se faire une donation mutuelle de tout ce qu'ils ont, ou en bénéfice du prince, « munere regio, super fisco, beneficia, fiscalia prædia, fiscos, campos fiscalinos », dont les terres étaient chargées de certains droits et services qu'on devait au prince, ou par succession de leurs ancêtres, et avec pouvoir de les transmettre à leurs descendants, « propria, alodes, hæreditales », et les acquêts mêmes, « ex comparato, ex conquisitu ». Or le prince permet en même temps au survivant des deux de donner à l'Eglise tout ce qu'il jugera à propos. « Et post amborum de hac luce discessum, sicut eorum delegationibus continebitur, tam ad loca sanctorum, quam benemeritis, vel propinquis debeant reverti hæreditibus, etc. Ita ut nulla refragatio nec de parte fisci nostri, etc. » (Ibid., c. 12.)

V. Mais comme il y avait deux manières de faire des traités et des actes publics, ou devant le roi dans son palais, ou devant les comtes et les juges des provinces et des villes, Marculphe a inséré les formulaires des premiers dans son premier livre, et a recueilli toutes les formules des seconds dans le livre suivant.

On y rencontre d'abord plusieurs donations faites à des lieux saints, sans que l'agrément spécial du prince y intervienne, quoique ce soient de grands fonds et de grands héritages qu'on donne à l'Eglise. « Prologus, qui de grandi causa facit donationem, etc. De magna re, qui vult xenodochium aut monasterium construere, etc. » (L. 1, c. 1, 2, 3, etc.) Mais il faut alors entendre la permission générale que les princes avaient donnée, à moins qu'il ne s'agisse de quelques grands seigneurs qui eussent déjà usurpé quelques-uns des droits de la souveraineté, comme ils en firent dans les siècles suivants.

VI. La reine sainte Radegonde assure, dans sa lettre aux évêques, qu'elle avait fait confirmer aux rois Clotaire, Childebert, Gontran, Chilpéric et Sigebert, toutes ces donations

qu'elle avait faites à l'abbaye qu'elle avait fondée à Poitiers.

« *Seu de rebus, quas in me præcell. domnus Clotarius, vel filii sui contulerunt, et ego ex ejus præceptionis permissu monasterio tradidit possidendum, et per auctoritates præcell. domnorum regum Chariberti, Guntramni, Chilperici, et Sigeberti, cum sacramenti interpositione et suarum manuum subscriptionibus obtinui confirmari* ». (Gregor. Tur. hist., l. ix, c. 42.)

Elle conjure ensuite les rois des siècles suivants d'être les défenseurs d'un monastère qu'elle n'a fondé et doté que par leur permission : « *Ut monasterium, quod ex permissu et solatio domnorum regum, patris vel avicorum, construxisse visa sum, et ordinasse regulariter vel dotasse, sub sua tuitione habeant gubernare* ».

VII. Quelques-uns ont pensé qu'on ne pouvait rien donner à l'Eglise sans une permission particulière des rois ; ils ont fondé cette prétention sur un formulaire de Marculphe, où le roi confirme toutes les donations faites à une abbaye. (L. 1, c. 35.) Mais ils n'ont pas considéré que :

1° Par cette formule le roi ne permet ni au bienfaiteur de donner, ni à l'abbaye de recevoir les fonds qu'on veut lui donner ; mais il confirme la donation faite. « *Omne corpus facultatis ejus per nosrum deberemus confirmare præceptum* » ;

2° Le roi y confirme les dons qu'il a faits lui-même, ou qui ont été faits par ses ancêtres. « *Quidquid aut regis collatione, aut privato munere, vel ab antecessoribus abbatibus, seu et a domno Luy est ibidem legaliter acquisitum, aut comparatum* ». Or il ne faudrait pas une permission du roi pour recevoir ses propres libéralités ;

3° Les donations des particuliers sont mises au même rang que celle des rois ;

4° Les nouveaux acquêts faits par les abbés sont aussi mis dans le même rang sans distinction ;

5° Il y a une autre formule de Marculphe, toute semblable à celle-ci, d'une confirmation demandée et obtenue par un particulier, à qui le roi confirme tous ses biens : « *De omni corpore facultatis* », en quelque manière que lui ou ses ancêtres puissent les avoir acquis. (L. 1, c. 31.)

6° Il est donc manifeste que ce n'est qu'une

nouvelle sauvegarde, et une nouvelle confirmation de tous les fonds, ou d'une abbaye, ou d'une famille particulière, qui se couvrait par ce moyen de la protection royale contre les invasions violentes de ses ennemis.

VIII. Domnole, évêque du Mans, fonda et dota, en l'an 372, le monastère de Saint-Vincent au Mans même. Il fit intervenir l'autorité du roi pour confirmer les donations qu'il faisait à cette abbaye : « *Multa testamento ei legavit atque confirmavit, permittente atque favente Chilperico Francorum rege, ejusque principibus* ». (Surius, die 16 Maii.) C'est ce qu'en dit l'auteur de sa vie.

Cette permission était ou de nécessité, ou de civilité. On en pourra juger par les lois bava-roises, dont le premier article permet à quiconque voudra de donner à l'Eglise, sans que ni les rois, ni les ducs, ni qui que ce soit, puisse l'empêcher : « *Si quis liber persona voverit, et dederit res suas ad Ecclesiam pro redemptione animæ suæ, licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi* ».

La préface de ces lois bava-roises témoigne que le roi Théodoric les fit premièrement dresser, aussi bien que les lois françaises ou allemandes, pour les diverses nations qui obéissent à son empire ; qu'il les corrigea, et changea les coutumes profanes du paganisme en lois et coutumes chrétiennes : « *Et quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum* ». Enfin que Childebert et Clotaire achevèrent d'y abolir tous les restes du paganisme, que Théodoric n'avait pu effacer, et que Dagobert y mit enfin la dernière main : « *Quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit, sed Clotarius rex perfecit* ».

Le premier article de la loi des Allemands donne la même liberté de donner à l'Eglise. Cette liberté générale accordée par les rois, était donc sous-entendue, quand on ne demandait point de permission particulière de donner à l'Eglise avec un affranchissement général de toute sorte de droits pour les terres qu'on aurait données.

IX. Dans le privilège que le roi Childebert III accorda à l'abbaye de Saint-Serge

d'Angers, après toutes les mêmes immunités dont il a été parlé dans le chapitre précédent, le roi se réserve douze cens de cens annuel, que l'abbé portera ou enverra au fisc. « Nisi tantum annis singulis solidi duodecim per ipsum abbatem, aut per missum suum nostris arariis inferri debeant ». (Le Coinfe, an. 705, n. 16; an. 715, n. 42.)

Dans l'immunité de l'abbaye de Saint-Étienne de Strasbourg, le roi Chilpéric se réserva le droit de confirmer le défendeur

que l'abbesse choisirait pour exercer la juridiction du monastère. « Nullus iudex publicus. Nisi defensor, etc., quem ipsius loci congregatio, vel abbatissa voluntarie e palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audendas, etc. »

On trouve dans les privilèges d'immunité ces sortes de restrictions ou de modifications; mais on n'y rencontre point de défenses de donner ou de recevoir de nouveaux fonds sans la permission spéciale de princes.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES IMMUNITÉS ET FRANCHISES DES PERSONNES ET DES TERRES DE L'ÉGLISE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

I. Charlemagne et Louis le Débonnaire n'affranchirent pour les curés qu'une terre nommée *Mansus*.

II. Cette exemption ne regarde que les curés de la campagne et les serviteurs des seigneurs particuliers. Preuves.

III. Les terres des évêchés et des abbayes étaient entièrement franches. Preuves.

IV. Autres preuves.

V. Exemption pour les esclaves des ecclésiastiques.

VI. Les nouveaux acquêts n'étaient pas exempts.

VII. Cela s'entend des terres qui ne sont pas franches.

VIII. Les personnes des clercs étaient entièrement affranchies.

IX. Immunité des terres et des personnes.

X. Des réparations des ponts et des chemins.

XI. Autres remarques sur les exemptions.

XII. Pourquoi de la part des rois la franchise était entière, non de la part des seigneurs particuliers.

XIII. Sentiments d'Agobard sur l'immunité des biens de l'Église.

I. Les Capitulaires de Charlemagne affranchissaient de toute sorte de servitudes les dîmes et les offrandes de l'Église, les maisons des curés et les jardins près des églises, avec une terre d'une grandeur déterminée pour chaque église paroissiale, permettant aux seigneurs d'exiger leurs droits sur tout le reste.

« Statutum est, ut unicuique Ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio attribua-

tur; et presbyteri in eis constituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque atriis, vel hortis juxta Ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant ». (L. I, c. 91. Conc. Gall., tom. II, pag. 431, 467.)

C'était une ferme qu'on appelait *Mansus*, et que nous appelons encore en plusieurs provinces un *Mas*. Louis le Débonnaire se déclara encore le conservateur de cette immunité : « De uno manso ad Ecclesiam dato, de quo aliqui homines contra statuta sibi servitium exigunt, quicumque pro hac causa accusatus fuerit, comes, vel missi hoc quod inde subtractum est, presbyteris cum sua lege restitui faciant ». (L. V, c. 45.)

II. Ceux qui ont cru que l'exemption des biens et des fonds de l'Église était limitée à cette seule ferme, n'avaient pas pénétré assez avant dans la police des siècles que nous traitons.

Les Capitulaires dont nous venons de rap-

porter les termes ne regardent uniquement que les églises des villages, et les immunités de leurs prêtres et de leurs terres, à l'égard des seigneurs particuliers de chaque village, à qui toutes les terres et toutes les familles de sa seigneurie devaient quelques servitudes.

Il ne s'agit donc nullement ici de l'affranchissement des terres ou des personnes ecclésiastiques à l'égard des impôts que le roi pouvait mettre; elles en étaient entièrement exemptes, comme nous l'allons montrer; mais il est question des servitudes que les seigneurs particuliers s'étaient acquises sur les terres et sur les personnes de leurs villages.

Cela se justifie premièrement par les termes de ces Capitulaires, qui ne parlent que des servitudes qu'on devait aux seigneurs particuliers. « Unus mansus absque ullo servitio attribuitur. Nec de præscripto manso aliquid servitium faciant. Si quid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. Aliqui de manso sibi servitium exigunt ».

Il n'est ici parlé que des seigneurs particuliers et des servitudes qu'ils prétendaient, et il ne s'agit en façon quelconque du roi ou de l'empereur.

III. Cette immunité ne regarde que les églises paroissiales de la campagne, et on ne saurait y comprendre les monastères ni les évêchés. Il s'ensuivra donc, ou que les paroisses de la campagne auront quelques privilèges dont les évêchés et les abbayes ne jouiront pas, ce qu'on ne peut penser; ou que les terres des abbayes et des évêchés jouissaient d'une immunité parfaite et générale sans aucune limitation.

Or, la raison de n'avoir point compris dans ces Capitulaires ni les évêchés, ni les abbayes, est que les seigneurs particuliers dominaient dans les villages de la campagne, mais non pas dans les villes épiscopales, ni dans les abbayes; ainsi ils n'y pouvaient prétendre aucun droit ni aucune servitude.

Quelques seigneurs ont prétendu que l'immunité des abbayes était renfermée dans leur clôture, mais que les terres qui en relevaient étaient hors des bornes de l'affranchissement. « Non plus immunitatis nomine complecti, quam claustra monasterii, cætera quamvis ad eandem ecclesiam vel monasteria pertineant, extra immunitatem esse ». (Capitular. Car. Mag., l. v. c. 148.)

Ces mêmes empereurs ont déclaré, dans leurs Capitulaires, que toutes les terres et toutes les appartenances des abbayes jouissaient de la même franchise et de la même immunité. « Volumus atque decernimus, ut omnes intelligant, non solum claustra monasterii vel ecclesie, atque castilia ecclesiarum sub immunitatis defensione consistere; verum etiam domus, et villas, et septa villarum, et piscatoria manu facta, et quidquid fossis aut sepibus, vel etiam alio clausurarum genere præcingitur, eodem immunitatis nomine contineri ».

IV. La même immunité générale est étendue à tous les fonds de l'Eglise dans un autre endroit des mêmes Capitulaires. « Placuit ne prædia celestium secretorum dicata, Deoque tradita, a quibusdam aliqua occasione vexentur, aut invadantur; sed sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent. Similiter et homines eorum, et omnia que eis subjecta esse noscuntur ». (L. v, c. 187.)

Les violeurs de cette immunité sont ensuite condamnés à l'amende et à la pénitence publique.

Et afin qu'on ne doute pas que cette immunité ne fût universelle pour toutes les terres de l'Eglise, et n'enfermât une exemption entière des exactions publiques, en voici un texte formel des mêmes Capitulaires. « Possessiones ad religiosa loca pertinentes, nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constitutionem viarum, vel pontium; si tamen intra eadem loca habuerint possessiones. In aliis vero omnibus habeant integram immunitatem ». (L. vi, c. 107.)

On ne peut rien souhaiter de plus clair ni de plus précis. L'exception qui est faite des ponts et des chemins, est une confirmation de la règle générale de l'exemption. A quoi il faut ajouter que ce n'est pas proprement une exemption, ni une limitation de l'immunité. Parce que cette contribution que l'Eglise fait pour refaire les ponts et les chemins, n'est pas tant une exaction publique qu'une partie des réparations particulières, qu'elle est obligée de faire pour la conservation de ses fonds et pour sa propre commodité.

V. Les esclaves de l'Eglise et des ecclésiastiques étaient aussi exempts de toutes les corvées que les magistrats ou les officiers royaux leur eussent pu imposer.

« Ecclesiarum servos, et episcoporum, vel

omnium clericorum, a iudicibus vel actoribus publicis, in diversis angustiis non fatigari divina precipitur auctoritate. Si quis iudicium aut actorum, clericum aut servum clerici vel Ecclesie, in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit, a communione ecclesiastica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus ». (L. vi, c. 212, 367.)

VI. Les nouveaux acquêts que l'Église faisait des terres sujettes aux impositions publiques, ne jouissaient pas toujours de cette immunité, si le prince ne l'accordait par une grâce particulière.

« Ut de rebus, unde census ad partem regis exire solebant, si ad aliquam ecclesiam tradite sunt, aut reddantur propriis heredibus, aut qui eas retinuerit, illum censum persolvat ». Et encore ailleurs : « Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad Ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit; is qui eam susceperit, tributum, quod inde solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat; nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere ». (L. iii, c. 86, 15; l. iv, c. 37.)

Cette déclaration eût été inutile, si les terres de l'Église n'eussent été généralement exemptes de cette sujétion. Car si tous les fonds de l'Église eussent été assujétis à la même loi que les autres, cette vente ou cette donation qu'on lui eût faite de quelque terre, n'eût pas formé une nouvelle difficulté qu'il eût fallu résoudre par une déclaration particulière.

VII. Mais ce n'est pas sans raison que nous avons remarqué que les nouveaux acquêts de l'Église ne jouissaient pas toujours de cette immunité. Les deux textes des Capitulaires marquent expressément qu'il ne s'y agit que des terres sujettes à payer le cens et le tribut au roi. « De rebus, unde census ad partes regis exire solebat, etc. Terra tributaria, unde tributum ad partem nostram exire solebat, etc. »

Il y avait donc des terres nobles et exemptes de toute sorte d'exactions; et l'Église pouvait les acquérir avec les mêmes franchises.

VIII. S'il y avait des exceptions pour l'immunité des terres des ecclésiastiques, il n'y en avait point pour celle de leurs personnes. Outre ce que nous en avons dit, voici encore d'autres textes des Capitulaires qui ne souffrent point de réplique. Quant aux servitudes

des particuliers, les évêques et les prêtres en étaient entièrement affranchis par leur consécration.

« Consecratio episcopos et reliquos Domini sacerdotes tam a servitibus, quam et a ceteris adscriptiis conditionibus semper liberis facit. Ideo precipimus, ut nullus ab eis alia nisi divina requirat servitia ». (L. vi, c. 116.)

Pour ce qui est des servitudes publiques, voici l'exemption générale de tous les clercs. « Ut clerici nullo fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio Ecclesie deserviant ». (L. vii, c. 131.)

IX. Enfin l'immunité réelle et personnelle des terres et des personnes, est clairement exprimée dans cet autre capitulaire : « Synodali decreto sancitum est, ne laici vel seculares, de viris Deo dicatis Ecclesieque facultatibus aliquid ad se putent vel presumant præter reverentiam pertinere. Quorum quantum sacerdotibus disponendi indiscusse a Deo cura commissa docetur. Si quis contra hæc venire præsumperit, anathemate feriatur ». (L. vii, c. 147.)

X. Le moine de Saint-Gall a plus particulièrement remarqué le détail des ponts, des bacs et des chemins et les petites réparations se faisaient par les officiers publics; mais les grandes réparations et les nouvelles structures se faisaient aux dépens des ducs, des comtes, des évêques et des abbés.

« A majoribus autem laboribus, et maxime noviter instruendis, nullus ducum, vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusetur aliquo modo. Cujus rei testes sunt adhuc arce pontis Magontiacensis, quem tota Europa communi quidem, sed ordinatissime participationis opere perfecit ». (L. i, c. 32.)

Les églises mêmes royales étaient ornées aux frais des évêques et des abbés; mais s'il en fallait bâtir de nouvelles, les ducs et les comtes y contribuaient aussi, avec tous ceux qui tenaient en bénéfice des terres de l'Église.

« Quod si novæ fuissent instituendæ ecclesie, omnes episcopi, duces, et comites, abbates etiam, vel quicumque regalibus ecclesiis præsident, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt ».

Telle fut l'Église magnifique d'Aix-la-Chapelle, qui était accompagnée du superbe palais de Charlemagne, et des hôtels de tous les seigneurs de sa cour qui étaient tellement dis-

posés et tellement élevés sur des portiques et des galeries, que Charlemagne pouvait du haut de son palais les observer eux et leurs soldats, et une foule innombrable de peuples qui se retiraient sous ces portiques, pour se mettre à couvert de la pluie, de la neige et de la gelée même, à la faveur de quelques cheminées.

XI. Ce même auteur dit encore que l'abbaye de Saint-Gall ayant acquis plusieurs fonds, non pas de la libéralité des rois, mais de la charité des particuliers, et par conséquent n'ayant point d'avocat ni de défenseurs, Louis le Débonnaire voulut bien en être lui-même l'avocat. « Quod reicula sancti Galli, non ex regalibus donariis, sed ex privatorum traditionibus collecta, neminem sui defensorem vel advocatum reperire potuissent; ipse advocatum se utilitatis nostræ confiteri non erubuerit ». (L. II, c. 15.)

Comme les rois étaient les fondateurs d'une grande partie des églises, et défenseurs d'une autre beaucoup plus grande, leurs exemptions étaient bien assurées sous la protection de ces princes si religieux.

Ledradus, archevêque de Lyon, rendant compte à Charlemagne de son administration de l'Eglise de Lyon, lui représente comment il a fait compiler tous les édits des rois en faveur de son église, pour lui permettre d'acheter et d'acquérir pour augmenter les biens et les places de son église sans que personne puisse s'en plaindre. « Insuper jussimus fieri decreta priscorum regum Franciæ, ut quemadmodum ipsi statuerunt monumenta emendi, et augendi locum in omnibus rebus, quas ad præsens labere videntur, vel in futuro Deo auxiliante acquirere poterunt, sine ulla querimonia per sæcula possideant ».

Il paraît de là que les évêques obtenaient des rois des lettres et des privilèges pour pouvoir acquérir, soit en achetant ou autrement, des terres, des places et des maisons avec l'exemption de toutes charges publiques.

XII. On demandera peut-être pourquoi les rois affranchissaient si libéralement les terres de l'Eglise de toute sorte d'impositions qui sont comme des servitudes royales, et qu'ils n'en usaient pas de même pour les servitudes que les églises paroissiales devaient aux seigneurs particuliers.

Nous répondrons qu'il en était de même pour les personnes des ecclésiastiques. Car le

roi les exemptait absolument de toutes les charges ou corvées publiques; mais, quant à la servitude qui les attachait à des maîtres particuliers, il n'en affranchissait que les évêques et les prêtres, comme nous venons de le dire. Il fallait laisser à la piété des particuliers de donner la liberté à ceux de leurs esclaves qui désiraient s'engager, ou qui étaient déjà engagés dans l'état ecclésiastique. On ne les forçait pas non plus de relâcher les servitudes que toutes les terres de l'Eglise leur devaient. On ne leur imposait de nécessité qu'en deux points qui avaient un rapport mutuel, de remettre absolument tous les droits de servitude sur les prêtres et sur la ferme, *Mansus*, qui était comme le patrimoine des prêtres ou des curés.

Quant aux autres terres de l'Eglise de leur village, et quant aux diocèses et aux autres clercs inférieurs, on les abandonnait à la piété et à la discrétion des seigneurs, pour leur remettre ou pour retenir les anciens droits de servitude. Mais pour les princes souverains, comme leur piété et leur libéralité était toute la gloire et tout l'éclat de leur couronne, ils avaient entièrement remis à l'Eglise et à ses ministres, toutes les servitudes qu'ils jugeaient eux-mêmes être peu convenables à la noblesse de l'état de ceux que le Roi des rois a honorés de son ministère et de son royal sacerdoce.

XIII. Je finirai ce chapitre par une réflexion ingénieuse qu'a fait Agobard sur le texte de l'Evangile, où il est dit que le Fils de Dieu paya la contribution qu'on lui demandait, non pas du fonds des aumônes que ses disciples réservaient pour les besoins à venir, mais d'une pièce de monnaie miraculeusement trouvée dans la bouche d'un poisson.

Agobard dit que ce fonds d'aumônes et de charité étant consacré selon les saints Pères au soulagement des pauvres, à l'entretien des disciples, et à la célébration des fêtes, le Fils de Dieu par une sagesse admirable ne voulut pas en rien détourner, pour nous apprendre à quel usage devraient être employés les fonds de l'Eglise.

« Responsum est a doctoribus Ecclesiæ, quia dominici loculi in pauperes et in dies festos expendebantur; et cum exegisset necessitas, in alimenta discipulorum Domini: noluisse Dominum rem pauperum in publicum exactionem mittere, sed omnipotenti virtute, quod

utique pauperum non erat, de mari tollere et piscis reddere voluisse, ut formam daret discipulis, quam ecclesiæ commendarent ». (L. de Dispens.)

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DES IMMUNITÉS ET DES FRANCHISES DES TERRES ET DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES SOUS LE RÈGNE DE CHARLES LE CHAUVÉ ET DE SES SUCCESSIONS.

I. Charles le Chauve conserva les mêmes franchises aux curés des paroisses de la rimoque, contre le cens et les servitudes des seigneurs particuliers.

II. Preuve mémorable de ces franchises.

III. Bénédictions sur le capitulaire d'où cette preuve est tirée. Quel état l'asservissement des laboureurs.

IV. Comment il était permis à l'Église de faire de nouvelles acquisitions.

V. VI. Confirmation de ce qui a été dit pour les Français et pour les Gaulois.

VII. Quatre sortes d'exactions sur l'Église, selon Hincmar.

VIII. Exactions extraordinaires pour les Normands.

IX. L'état des franchises sous les successeurs de Charles le Chauve.

X. Remarques sur la ferme franche de chaque curé, nommée *Mansus*.

XI. Police des Grecs sur la même matière des immunités de l'Église.

I. Les franchises et les immunités de l'Église, tant réelles que personnelles, demeurèrent dans le même état, sous le règne des successeurs de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Le concile de Meaux de l'an 845 (Can. LXIII), qui se tint au commencement du règne de Charles le Chauve, renouvela les anciens canons et les capitulaires de ces deux empereurs, comme conformes aux mêmes canons pour les mêmes franchises de la ferme des églises paroissiales, des dîmes, des offrandes, y ajoutant les esclaves qui étaient sous-entendus dans la ferme et le cimetière. Mais tout cela ne regarde que le cens ou les droits que les seigneurs particuliers prétendaient comme des servitudes.

« Ut secundum canonicam auctoritatem, et constitutionem domni Ludovici imperatoris, de agro ecclesiastico et manso, ac mancipiis, quæ ipse suis capitulis constituit, vel si quilibet pro loco sepulturæ aliquid largitus Eccle-

sia fuerit, neque de decimis et oblationibus fidelium, cuiquam presbyteros aliquem censum persolvere cogat, etc. » Et peu après : « Quod si quis fecerit, communionem usque ad satisfactionem privetur, et regia potestate hoc emendare legaliter cogatur ».

II. Les capitulaires de Charles le Chauve fournissent des éclaircissements admirables sur cette matière. Nous y voyons comment les laboureurs, tant des terres du fisc que de celles de l'Église, ayant entrepris de vendre les fermes qu'ils tenaient, et leurs propres héritages, non-seulement à d'autres laboureurs, mais aussi à des ecclésiastiques et à des curés, et enfin à toute sorte de personnes, il était arrivé de là que quelques villages étaient tellement appauvris et abandonnés, qu'on n'en pouvait plus tirer le cens ordinaire, ni distinguer les terres qui appartenaient à chaque ferme. Pour remédier à ce désordre, il fut ordonné que tout ce qui avait été vendu contre la volonté des seigneurs serait restitué aux mêmes fermes et aux mêmes villages, afin qu'on en pût tirer le cens ordinaire.

« Ut quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hereditates, id est, mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis, ac villanis presbyteris, sed et aliis quibuscumque hominibus vendunt, et tantummodo cellam retinent. Et hac occasione sic destructæ sunt villæ, ut non solum census debitus inde non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt, jam non possit agnoscî. Constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo

modo de cætero fiat, ne villæ destructæ atque confusæ fiant; et quidquid de singulis sine licentia dominorum, vel magistrorum per quoscumque venditum est, recipiatur, et singulis mansis, de quibus terræ venditæ sunt, et de quibus census decedit, propter eorum impossibilitatem, qui mansa deservire non possunt, restitatur; et juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque manso census ad partem dominicam exigatur ». (Capitulaire Car. Cal., tit. xxxi, n. 30. Sive Edictum Pistense anni 864.)

III. Il y a plusieurs points importants à observer dans ce capitulaire : 1° Ces laboureurs, *coloni*, étaient serfs quoique leur servitude fût tempérée. Ils ne pouvaient ni vendre leurs fermes, ni les abandonner pour se retirer ailleurs. Ils étaient asservis eux et leurs enfants à les cultiver et à en payer le cens, proportionné à l'étendue de ces fermes.

2° Ces fermes n'étaient pas toutes d'une même étendue ni d'une même valeur; il y en avait de beaucoup plus considérables les unes que les autres : « Juxta qualitatem vel quantitatem terræ vel vinearum ad singulos mansos pertinentium ».

3° Ainsi la ferme *Mansus*, que chaque curé pouvait tenir exempt de toute contribution, n'était peut-être pas une quantité de terre déterminée et toujours la même. C'était une ferme avec tout ce qui en dépendait, tant en terres qu'en vignes, tantôt plus, tantôt moins;

4° Ne s'agit ici que de la servitude de quelques villages et de quelques personnes à l'égard de leurs seigneurs à qui elles payent le cens. Aussi ces seigneurs sont quelquefois des ecclésiastiques, quelquefois des rois mêmes, comme il paraît dans ce texte, quelquefois des gentilhommes;

5° Lors donc qu'il est défendu à ces laboureurs de vendre les terres de leurs fermes à des curés ou à d'autres ecclésiastiques, ce n'est pas que le roi s'oppose aux nouveaux acquêts que l'Eglise pourrait faire, ou qu'il assujettisse aux impositions communes les terres de l'Eglise. Ce n'est rien moins que cela, car il est également défendu à ces laboureurs de vendre leurs terres à quelque autre personne que ce puisse être : « Sed et aliis quibuscumque hominibus vendunt ». Il est

également défendu aux laboureurs des terres de l'Eglise, de vendre les terres qu'ils tiennent d'elle. Il est vrai qu'une partie de ces laboureurs sont ceux des domaines du roi, à qui il est défendu de rien vendre afin de ne pas tomber dans l'impuissance de payer le cens. Mais le roi n'est ici considéré que comme un seigneur qui a son patrimoine, et en toutes choses ses laboureurs et ses terres sont sous la même loi que les laboureurs et les terres de l'Eglise. « Coloni, tam fiscales, quam de casis Dei ».

6° Il est aussi bien vrai que les ecclésiastiques à qui ces seigneuries appartiennent, semblent être appelés ici *Magistri* plutôt que *Domini*, parce que l'esprit de domination ne sied pas aux ecclésiastiques. Et c'est peut-être de là que dans notre langue on emploie le terme de maître qui vient de *Magister*, pour celui de dominateur, *Dominus*. Car le terme de seigneur, qui vient de *senior*, terme si souvent répété dans les capitulaires et dans les conciles de cet âge moyen, ce terme, dis-je, semble insinuer la même douceur d'une domination humaine et tempérée, aussi bien que celui du maître. « Quidquid venditum est sine licentia dominorum vel magistrorum ».

Voilà peut-être la distinction des maîtres séculiers *Domini*, et des ecclésiastiques, *Magistri*. Mais cela n'empêche pas que l'Eglise ne tirât de ces serfs tous les droits seigneuriaux et le cens même aussi bien que le roi; d'où vient que ces termes sont communs aux rois et aux seigneurs ecclésiastiques, « census ab unoquoque manso ad partem dominicam exigatur ».

IV. Il n'est donc pas défendu aux ecclésiastiques de faire de nouvelles acquisitions, mais il est défendu aux laboureurs asservis à un maître, de vendre leurs terres à qui ce soit, soit ecclésiastique ou séculier; comme il est défendu à un esclave de se vendre lui-même, parce qu'il appartient à son maître aussi bien que ses terres. Il est seulement défendu de vendre ces terres sans la volonté du seigneur, « sine licentia dominorum, vel magistrorum ».

Les laboureurs ne pouvaient donc pas vendre, mais les maîtres pouvaient vendre ou donner leurs seigneuries ou leurs fermes, soit à l'Eglise, soit à des laïques, et l'Eglise pouvait les acquérir d'eux, par vente, par donation ou autrement.

Voici d'autres preuves plus évidentes de ce que nous avons avancé.

Le même roi Charles le Chauve défendit premièrement aux Français qui devaient quelque cens au trésor royal, soit pour leur personne, soit pour leurs terres, de se donner ou eux ou leurs terres, soit à l'Église, soit à quelque autre que ce fût, pour ne pas priver le trésor public de ses droits. « Ut illi Franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, sive ad alterius cujuscumque servitium, se non tradant; ut publica, quod de illis habere debet, non perdat ». (Ibidem, num. 28.)

C'est là une preuve claire que tout ce que l'Église possédait, soit en serfs, soit en terres, était affranchi de toutes exactions. Car c'est pour cela qu'on s'opposait à ces nouvelles acquisitions, afin de ne pas diminuer les revenus de l'épargne du prince.

Si, nonobstant cette défense, ces Français se donnaient à qui que ce fût, eux et leurs terres, le roi impose une amende à celui qui donne et à celui qui reçoit, pour peine de sa désobéissance, et oblige celui qui a reçu à payer à l'épargne le même cens.

« Quod si aut seipsos aut res suas ad casam Dei, aut ad alterius cujuscumque servitium sine licentia tradere voluerint, comites vel vicarii hoc non consentiant, sed ex hanno nostro prohibeant. Quod et si contra bannum nostrum fecerint, ipsi qui eos receperint, bannum nostrum, id est, LX solidos componant; et si ipsos in servitio suo habere voluerint, vel illorum res, de quibus census ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, censum, quem ipsi Franci debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem componant; sicut in prefato capitulorum libro III, cap. 43 et 86, et in libro IV, c. 36, habetur ».

Ainsi le roi se relâche bien plus que les autres seigneurs, puisqu'il laisse enfin donner ou vendre les personnes et les terres qui lui doivent le cens, pourvu que les acquéreurs payent l'amende et le cens ordinaire.

V. Mais ce pieux roi, marchant sur les traces de Charlemagne, se relâcha bien davantage dans la suite du même article.

1° Il permit aux personnes de se donner à l'Église quand elles voudraient, sans payer ni d'amende ni de cens;

2° Il leur permit de donner à l'Église toutes les terres qu'elles tenaient à la censive du roi, pourvu que l'Église payât toujours le même cens.

Voilà donc une pleine liberté accordée à l'Église d'acquérir et les personnes et les terres, qui devaient au roi des servitudes toutes particulières, en payant les mêmes droits pour les terres seulement.

« Et quia sicut in sacris ecclesiasticis regulis invenitur, prior observatio durior, posterior autem exigente causa inclinatio fuit: post hæc præfata capitula decessorum et progenitorum nostrorum, hujusmodi Francis hominibus res suas ad casam Dei, vel aliis tradere ac vendere, eosque ad divinum servitium converti, si vellent, non prohibuerunt: sicut in capitulis libri primi cap. 132 et 134, et in libro II, c. 31, et in libro IV, c. 19, continetur. Si quis de talibus Francis de suis rebus tradere, vel vendere voluerit, non prohibebimus: tantum ut jus regium, quod sibi debetur, sine ratione non perdat. Quia injustas consuetudines noviter institutas imponere cuique non volumus ».

VI. Ajoutons à cela qu'il ne s'agit ici que des Français, c'est-à-dire de ceux d'entre les Français qui devaient un cens au roi, pour leurs personnes ou pour leurs terres. « De illis Francis, qui censum debent ». Or, ni tous les Français, ni toutes leurs terres n'étaient pas sujets à ces droits. Il y avait donc encore plus de liberté de les donner et de les acquérir à l'Église.

Ajoutons enfin qu'on ne parle ici que des Français qui vivaient selon les lois françaises. Car les Gaulois, qui se distinguaient encore et qui vivaient selon la loi romaine, jouissaient de toute la liberté que le code Théodosien leur laissait de donner et leurs personnes et leurs biens à l'Église. « De illis autem qui secundum legem romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod in eisdem continetur legibus, definimus ».

VII. C'est vraisemblablement de ces sortes d'exactions que l'Église payait pour les terres acquises avec ces conditions dont parle Hincmar: « De militia quoque et vectigalibus, quæ juxta morem antiquum et solitum secundum quantitatem et qualitatem ecclesiarum nobis commissarum, solet exigere, B. Ambrosii verbis uti et acta sequi debemus ». (Tom. II, pag. 166, 177.)

Ensuite Hincmar ajoute les paroles de saint Ambroise : « Si tributum petit, non negamus. Agri Ecclesie solvunt tributum ». Et celles de saint Augustin : « Cui vectigal, et cætera, quæ salvo Dei cultu, constitutionis humanæ principibus reddimus ».

Ce savant canoniste a néanmoins fourni deux autres manières d'acquitter l'Eglise de ses devoirs envers nos rois.

La première est par les terres qu'elle donnait en bénéfice, à ceux qui devaient servir le roi dans ses armées avec des escadrons de soldats : « Episcopum beneficium talibus dare debet, qui idonei sint reddere Cæsari quæ sunt Cæsaris, et quæ sunt Dei Deo ». (Ibidem, p. 324, 315.)

La seconde est par les dons annuels que l'Eglise faisait au roi, dont nous parlerons dans la suite aussi bien que la milice : « Causa suæ defensionis regi ac Reipub. vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat Ecclesia; servans quod jubet Apostolus, cui honorem, honorem; cui vectigal, vectigal ».

Outre ces trois sortes de tribut que l'Eglise payait à l'épargne et au public, les dons annuels, la milice et le cens des terres acquises avec la servitude du cens, il y en avait encore une, dont le même Hincmar parle ailleurs.

C'était le droit de gîte, qui obligeait les évêques et les abbés de recevoir et de défrayer en passant les officiers et les envoyés du roi, et le roi même. (Ibid., p. 182.)

Cet archevêque le reconnaît assez légitime, pourvu qu'on n'en abuse pas par des voyages affectés, et qu'on n'y ajoute pas d'autres exactions nouvelles, et autrefois inouïes sous les règnes de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire : « Et ut Ecclesie in isto regno per occasionabiles circadas, et per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pipini, Caroli et Ludovici non fuerunt, ante annos viginli impositas, non affligantur ».

Nous traiterons aussi dans la suite de ce droit de gîte.

VIII. Mais il serait bon de savoir quelles furent ces exactions nouvelles sous le règne de Charles le Chauve, dont Hincmar se plaint ici.

Ce prince ne pouvant autrement écarter les Normands, qui ravageaient depuis longtemps les provinces et les églises de son royaume, se résolut enfin à leur payer de grandes som-

mes, qu'il exigea de tous les ecclésiastiques et de tous les seigneurs qui avaient des terres de l'Eglise. (An. 877.)

Voici la taxe qui fut imposée à tous ceux qui avaient des abbayes, soit qu'ils fussent abbés, ou évêques, ou comtes : « Unusquisque episcopus qui habet abbatiam, aut abbas, qui similiter habet abbatiam; aut comes qui æque habet abbatiam ». (Capitul. Caroli Calvi., tit. XLII. Vide et Annal. Bertinianus, an. 877.)

Ainsi les seules abbayes payaient et les évêchés étaient exempts. De la maison principale où ils faisaient leur séjour, eux ou leurs vassaux, douze deniers : « De suo manso indominito, similiter et de vassalorum accipiat denarios XII ». De chaque ferme de gens libres, quatre deniers du cens dû au maître, et autant des fermiers : « De manso ingenuili quatuor denarios de censu dominico, et quatuor de sua facultate ». De chaque ferme de serfs, deux deniers du revenu du seigneur, et autant du revenu des serfs : « De servili vero duos denarios de censu, et de sua facultate duos ».

Les évêques et les abbés devaient faire payer à tous les curés de leur ressort au moins quatre deniers, et cinq au plus. Enfin l'évêque devait faire la même exaction sur les prêtres des églises que tenaient les comtes, les vassaux et l'impératrice même : « De ecclesiis quas comites et vassali dominici habent, etc. De ecclesiis imperatoris, et imperatricis episcopus similiter accipiat prælatato modo ».

Des marchands et des habitants des villes, on exigea selon leur pouvoir : « De negotioribus, vel qui in civitatibus commant, juxta possibilitatem conjectus exigatur ». Il y avait déjà une autre exaction pour satisfaire les Normands de quatre mille livres d'argent, à leur poids, « ad pensam eorum ». (Du Chesne, t. II, p. 526; an. 869.)

IX. Sous les enfants et les autres successeurs de Charles le Chauve, comme les capitulaires furent toujours en vigueur, il faut croire que les franchises et les immunités des biens et des ministres de l'Eglise demeurèrent toujours dans le même état.

Le concile de Metz, qui fut tenu en 888, sous le roi Eudes, confirme l'immunité de la ferme principale des curés, y exprimant encore quatre esclaves et leurs enfants : « De uno manso, et de terris pro sepultura datis, et pro quatuor mancipiis, vel eorum procreatione, nullus census deinceps exigatur ». (Can. IV.)

X. Cette circonstance de quatre serfs avec leur famille, nous donne occasion de développer avec un peu plus de soin la nature de cette ferme des curés, que les seigneurs des lieux étaient obligés d'affranchir de toute sorte de cens et d'exactions.

Réginald a mis à la tête de son ouvrage les enquêtes que l'évêque doit faire dans chaque cure, en visitant son diocèse. Celle-ci n'y est pas oubliée : si la cure a une ferme de douze boisseaux de semence, et de quatre familles de serfs, outre la maison, la cour du curé et le cimetière. « Si habeat Ecclesia mansum habentem bannuaria duodecim, præter cœmeterium, et curtem ubi Ecclesia et domus presbyteri continetur, et si habeat mancipia quatuor ». (Cap. xiii.)

Les mêmes termes se lisent dans les capitulaires de Hincmar et dans les lois lombardes. Dans la charte de Jonas, évêque d'Autun, on donne à une église « terram arabilem ad modios duodecim ». Et on peut croire que c'est le même que « duodecim bannuaria » ; mais il faut aussi avouer que cette conjecture est fort superficielle. (Concil. Gall., t. III, p. 623. Leg. Longob., l. III, tit. 1, c. 46.)

Cette chartre montre bien plus clairement, que cette ferme qu'on appelait *Mansus*, avait beaucoup d'étendue et de dépendances, sans aucune mesure certaine. « Dono mansum vestitum unum cum omni supposito, cum terris et pratis ad ipsum adspicientibus, et cum mancipiis ».

Gautier, évêque d'Orléans, nous apprend, dans ses ordonnances synodales, que l'évêque interposait son autorité pour obliger tous les seigneurs des villages de laisser aux curés une ferme entièrement exempte de cens : « Presbyteri qui necdum dotem, juxta quod in Capitularibus continetur, consecuti sunt, ad nos referant, et nostro consilio divinoque adjutorio a senioribus suis impetrent : et si aliquid amplius habuerint, debitum servitium suis senioribus impendant ». (Cap. ix.)

Quelque grandeur que nous ayons tâché de donner à cette ferme, il est néanmoins fort probable que la plupart des curés de la campagne avaient quelque chose de plus : puis-que Hincmar, pour marquer une église pauvre, dit qu'elle n'avait que sa dot et les dîmes : « Ecclesia, quæ non amplius quam dotem suam, id est, mansum, cum immunitate habet, cum decima fidelium ».

XI. Je finirai ce chapitre par quelques remarques sur la discipline des Grecs.

Balsamon rapporte une constitution impériale de son temps, qui affranchissait de toute exaction tous les monastères, et toutes leurs dépendances ; et qui les dispensait même de produire jamais les titres qui justifiaient leur possession ; la possession seule et le don nouveau que l'empereur leur en faisait, devant tenir lieu de titre, quand même ils n'en auraient jamais eu d'autre ; mais surtout donnant à l'Église tout ce qu'elle pourrait avoir usurpé sur l'empire.

« Habere dictas mansiones perpetuo dominio, ut imperii mei donum et liberalitatem, et eis deinceps semper in posterum dominari ; etiamsi probabili, vel non probabili de causa aliqua eorum, vel etiam fortasse omnia huc usque detinuerunt ; vel etiam sine ullo titulo, vel ex titulo quidem qui male se habet, vel est fortasse falso confictus, etc. » (In Synodi VII can. XII. Juris Orient. l. I, p. 150, 152, 156.)

Cet auteur raconte ailleurs comment l'empereur Nicéphorus Phocas fit une loi qui défendait de fonder et de bâtir des monastères ou des hôpitaux nouveaux, ou de leur donner aucuns fonds, non plus qu'aux églises épiscopales ou métropolitaines ; réservant à l'empereur de déterminer ce qui serait nécessaire pour l'entretien des églises réduites à la pauvreté. Cette loi fut révoquée par l'empereur Basile Porphyrogénète, comme ayant été la cause d'une infinité de désordres et de calamités, dont l'empire avait depuis été affligé.

« Cum legem hanc presentium malorum causam fuisse, et universalis hujus subversionis et confusionis, ut que ad injuriam et contumeliam non solum ecclesiarum, sed etiam Dei facta sit ; maxime cum id reipsa expertum esset : ex quo enim hæc lex est observata, nihil boni penitus in hodiernum usque diem vite nostræ occurrit. Sed contra nullum penitus calamitatis genus deficit ». (In Synodi Constantinop. I et II can. I. Vide et Juris Orient. l. I, p. 113, etc.)

Emmanuel Comnène ayant aussi fait un édit, pour déclarer que tous les immeubles qu'il donnerait ne pourraient être ensuite donnés qu'à des sénateurs, ou à des officiers de guerre, et qu'à moins de cela, les donations seraient nulles, son fils Alexis Comnène révoqua cette loi.

Le même Alexis Comnène ayant osé prendre

les vases sacrés de l'Eglise pour les nécessités urgentes de l'empire, reconnu qu'il avait par là attiré sur lui la colère du ciel; protesta de rendre tout, et défendit à ses succes-

seurs de ne jamais rien entreprendre de pareil, en quelque nécessité qu'ils pussent se trouver.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DES DONS ANNUELS QUE LES EVEQUES ET LES ABBES FAISAIENT AUX ROIS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Tous les grands faisaient des présents annuels aux rois, sans en excepter les ecclésiastiques et les abbesses mêmes.

II. C'était à la seconde assemblée ou aux petits Etats qu'on faisait ces présents.

III. Les abbayes fournissaient selon leurs moyens des présents ou de la milice. La plupart étaient franches.

IV. Si tous les évêques étaient obligés à faire des présents. Eclaircissements tirés de l'histoire.

V. Autres éclaircissements.

VI. Nouvelles conjectures sur le même doute.

VII. Présents extraordinaires dans les nouveaux besoins.

VIII. Les abbayes qui étaient pauvres étaient aussi affranchies.

I. Tous les grands du royaume, ecclésiastiques ou séculiers, faisaient des présents annuels au roi. Le concile de Vernon, tenu en l'an 755, sous le roi Pépin, défendit aux abbesses de sortir de leurs monastères, sous ce prétexte, et leur permit d'envoyer leurs présents au palais par des députés. « Et qualia munera ad palatium dare voluerint, per missos suos ea dirigant ». (Can. vi.)

Ces termes, « qualia munera dare voluerint », donnent un juste fondement de croire que ces présents étaient volontaires, et non pas forcés; au moins, que la quantité en était libre.

II. C'était dans les assemblées des Etats qu'on offrait ces présents aux princes. Eginhard le dit dans ses annales, en parlant de deux assemblées que Louis le Débonnaire tint en une même année: en la seconde desquelles il reçut les présents annuels: « Altero conventu apud compendium annualia dona suscepit ». Et ailleurs: « Ibi habito generali conventu, oblata sibi annua dona suscepit ». (An. 827, 829.)

III. Ce pieux empereur tenant ses Etats gé-

néraux à Aix-la-Chapelle, l'an 817, y arrêta avec les évêques, les abbés et les barons, le nombre des abbayes qui devaient fournir pour les besoins de l'Etat des présents annuels et de la milice; d'autres n'étant obligées qu'à des présents: et enfin les autres n'étant chargées ni de présents ni de milice, mais seulement de faire des prières pour la famille impériale et pour l'empire.

« Constitutum scribere fecit, quæ monasteria in regno vel imperio suo dona et militiam facere possunt, quæ sola dona sine militia; quæ vero nec dona, nec militiam, sed solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus, et stabilitate imperii ». (Du Chesne, t. II, p. 323.)

Suit le dénombrement des abbayes de France et d'Allemagne, dont il n'y en a que quatorze obligées aux présents et à la milice, seize pour les présents sans milice, environ cinquante-cinq exemptes de l'un et de l'autre. Après quoi l'empereur leur en fit expédier et sceller des lettres. « His prædictis monasteriis imperator statutum scribi fecit, atque manu sua firmavit, et annulo suo imperiali sigillare fecit ».

Après cela on peut bien croire que ces dons annuels étaient nécessaires, mais aussi que le plus grand nombre des abbayes en étaient exemptes. Il est vrai qu'il semble qu'on n'en exempta que celles qui étaient fort pauvres. « Quæ monasteria dona et militiam facere possunt ». (Bolland., t. I. Febr. p. 405.)

Dans la concession que fit l'empereur Louis

le Débonnaire à saint Ansharius, archevêque de Hambourg, en lui donnant le monastère de Turholt, il exempta les vassaux de ce monastère de la milice, mais non pas des dons qui se faisaient annuellement aux rois. « Homines qui ejusdem celle beneficia habere videntur, ab omni expeditione, vel militia, sive qualibet occupatione absolvimus. Dona vero que ex eadem cella nostris partibus dare solebant, et nobis quoque successoribus nostris similiter dari volumus ».

Le moine Ardon, qui a écrit la vie de saint Benoît abbé d'Aniane, assure que ce saint abbé obtint de Louis le Débonnaire un soulagement considérable pour les monastères qui étaient épuisés par les dons et la milice, qu'on les obligeait de fournir : « Erant quedam ex eis munera militiamque exercentes; quapropter ad tantam devenaverant paupertatem, ut alimenta vestimenta que deessent monachis ».

IV. Charles le Chauve continua de recevoir ces présents dans les grandes assemblées : « Rex ad Pistas medio mense Augusto veniens, annua dona sua ibidem accepit. (Anal. Bertin. an. 868.)

Le concile de Thionville, de l'an 844, où se trouvèrent les trois frères Lothaire, Louis et Charles, semble avoir insinué ces dons, quand il oblige tous les ecclésiastiques de contribuer aux besoins et au soulagement de l'Etat, non-seulement par leurs prières pour l'Etat et pour les rois, mais aussi par les secours qu'ils avaient accoutumés de donner au temps de leurs prédécesseurs.

« Unusquisque vir ecclesiasticus, et intercessionis adiutorium, et solatii quo Respub. indiget subsidium, juxta quantitatem rerum ecclesie sibi commisse, salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi, prompte et ex animo parare, et impigre, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre ». (Can. iv.)

Il y a deux points qui n'ont pas encore été bien éclaircis; savoir si les évêques étaient aussi obligés à ces dons annuels; et si la quantité ou le prix en était encore libre.

Hincmar donne jour à ces doutes, lorsque prenant occasion de publier avec liberté ses sentiments sur le gouvernement dans la lettre synodale qu'il écrivit à Louis, roi d'Allemagne, il exhorte ce roi à faire cultiver les vignes, les terres et les prés de son domaine, afin d'en pouvoir entretenir toute sa cour, sans

être à charge aux évêques, aux abbés et aux comtes, en affectant d'aller loger chez eux, et sans exiger des corvées excessives des sujets de l'Eglise. (Tom. II, p. 138.)

Si les dons annuels eussent été excessifs, et surtout si les évêques en eussent été surchargés, Hincmar n'eût pas oublié d'en marquer ici son ressentiment.

V. Hincmar, dans le petit ouvrage qu'il nous a laissé de l'état du palais, *De Ordine Palatii*, distingue les deux assemblées annuelles des Etats, et dit nettement que dans la première on voyait tous les grands du royaume, tant ecclésiastiques que séculiers; mais que dans la seconde, où le roi recevait les dons annuels, on n'appelait que les seigneurs et les principaux conseillers : « In anno placita duo. Unum in quo generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum, conveniebat. Ceterum, propter dona generaliter danda aliud placitum, cum senioribus tantum, et præcipuis consiliariis habebatur ». (Tom. II, p. 211.)

Il y a du doute si les évêques sont compris sous ce terme de seigneurs. Et il y a peu d'apparence que tous les évêques se rendissent une seconde fois chaque année à ces Etats généraux. Enfin, si d'un si grand nombre d'abbayes on n'en avait assujéti qu'une trentaine aux dons annuels, comment y eût-on asservi absolument tous les évêchés? N'y avait-il pas des évêchés fort pauvres, aussi bien que des abbayes?

Hincmar dit dans le même traité, que le roi était occupé à recevoir les présents et à recevoir les compliments de ses seigneurs, pendant qu'on examinait dans l'assemblée les points qui demandoient quelque discussion. « Interim dum hæc in regis absentia agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus occupatus erat ». (Ibid., p. 214, 209.)

Quant aux présents qu'apportaient les ambassadeurs des princes étrangers, c'était le chambellan qui les recevait; et s'il y arrivait quelque difficulté, elle était rapportée à la reine : « De donis vero diversarum legationum ad camerarium adspicere, nisi forte jubente rege, tale aliquid esset, quod reginæ ad tractandum cum ipso congrueret ».

Nous avons déjà dit, dans le chapitre précédent, que par ces dons annuels l'Eglise s'acquittait envers les princes de l'obligation imposée par saint Paul : « Causa suæ defensionis

regi ac reipub. vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat Ecclesia; servans quod jubet Apostolus, cui honorem, honorum: cui vectigal, vectigal præstate regi ac defensoribus vestris ». *Ibid.*, p. 325.)

VI. Mais voici d'autres conjectures, qui nous font croire que les évêques apportaient leurs présents annuels, aussi bien que les abbés et les comtes. La chronique de saint Arnould: « *Condictum publicum Lotharius kal. Oct. in Compendio habuit. Ibi que universi episcopi, abbates, comites, et universus populus convenientes, dona annualia ei præsentaverunt, fidelitatemque promiserunt* ». (An. 833.)

Frotharius, évêque de Toul, assure dans une de ses lettres, non-seulement qu'il envoyait ses présents au palais, mais aussi que les meilleurs chevaux de ses liras y étaient employés. « *Nam ad horum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi sumus, seu ad dona regalia quæ ad palatium dirigimus, pene quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus. Pauci qui remanent huc usque equibus propugnandi causa inhaerent* ». (Epist. XXI; Du Chesne, tom. II, p. 720.)

Adon de Vienne dit que le roi Pépin, après avoir vaincu les Saxons, leur imposa un tribut de trois cents chevaux pour les présents annuels. « *In tantum ut dona annualia eis imposuerit per singulos annos Francis deferre trecentos equos* ».

Les annales Berliniennes font monter le cens que le duc de Bretagne payait au roi à cinquante livres d'argent. « *Carolus in loco Pistis placitum habet, in quo annua dona, sed et censum de Britannia a Salomone Britannorum duce sibi directum, more prædecessorum*

suorum, quinquaginta scilicet libris argenti recipit ». (An. 864.)

VII. Loup, abbé de Ferrières, écrit à Louis, abbé de saint Denis, qu'il a envoyé au roi les présents qu'il avait demandés. On ne peut pourtant pas conclure de là que le roi taxât les présents. « *Debita dona, quæ per vos rex jussit, direxi; quæ ut ei grata fiant, vestra benevolentia non aspernabitur procurare* ». (Epist. XLIII, xevi, xxxii.)

Il paraît, par une autre lettre, qu'il avait envoyé à ce roi, des pierreries. Mais la plus remarquable de ses lettres sur ce sujet, est celle où il témoigne qu'ayant été vivement touché de l'adversité et du désastre où le roi était tombé, il lui avait envoyé tout ce qu'il avait pu amasser de présents. « *Regis nostri adversitati condolens, et creptioni supra modum congaudens, instar illius evangelicæ viduæ, quæ duo minuta in gazophylacium misit, quidquid muneris consequi potui, per vos offerendum dixerit* ».

Il résulte de là que, dans les nécessités extraordinaires de l'Etat, les abbés faisaient aussi volontairement quelques présents extraordinaires.

VIII. L'auteur de la vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, raconte qu'une abbaye d'Allemagne, après avoir été longtemps contestée entre l'empereur et un comte, fut enfin adjugée à l'empereur. Mais comme on eut reconnu qu'elle ne pouvait rendre aucun service, ni par les dons, ni par des soldats: « *Quia nec in facultatibus, nec ministerialibus regno servitio esse potuit* », on l'abandonna à l'évêque de Paderborn, pour y faire observer la règle de saint Benoît. (Surius, die 5 Junii., c. 42.)

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

DU DROIT DE GITE DANS LES ÉVÊCHÉS ET LES ABBAYES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESEURS.

I. Combien il était honorable et avantageux que Charlemagne logeât dans les évêchés et dans les abbayes.

II. III. Les ambassadeurs des princes étrangers y devaient être aussi reçus magnifiquement.

IV. On avait fait un état des lieux sujets à ce droit de gîte, et de la dépense qu'on devait y faire.

V. Il y avait des lettres et des introducteurs pour cela.

VI. Les grands et les officiers abusaient quelquefois de ce droit.

VII. Auquel les séculiers étaient aussi sujets.

VIII. Les évêques en abusèrent aussi quelquefois.

IX. Les évêques demandent au roi que les femmes ne logent point dans les évêchés quand il viendra y loger.

X. Ils le conjurent de rétablir son domaine, afin que le gîte qu'il fera dans les évêchés ne consume pas la subsistance des pauvres.

XI. Du maréchal des logis.

XII. Exemption donnée aux églises contre le droit de gîte des juges et des officiers.

XIII. Il est probable que ce droit de gîte avait commencé par l'hospitalité volontaire.

XIV. Combien les dépenses étaient grandes.

XV. La solitude des abbayes s'accordait mal avec cet usage.

XVI. Il se faisait quelquefois une profusion excusable ou même louable envers les riches et les grands.

XVII. Si cette police a eu lieu dans les autres Etats.

I. Le droit de gîte ne fût peut-être d'abord qu'une civilité, qui se changea depuis en un droit et en une charge quelquefois onéreuse.

Les prélats se croyaient avec raison fort honorés que Charlemagne voulût loger chez eux en passant; et ce généreux prince par ses libéralités récompensait toujours avantageusement la dépense qu'il avait faite. Le moine de Saint-Gall en fait des récits capables de nous instruire en nous divertissant.

Un évêque dont l'évêché était sur le chemin ordinaire où ce prince passait souvent, outre la grande dépense qu'il lui fallait faire, se faisait admirer par son extrême propreté. Comme l'empereur en témoignait de l'étonnement, il lui répartit qu'il fallait bien qu'à l'arrivée d'un si grand prince tout fût nettoyé: « *Justum est, domine, ut quocumque vos veneritis, omnia expurgentur usque ad fundum* ».

Charlemagne comprit cette parole à double sens, et lui ayant répondu que s'il savait vider il savait aussi remplir, il lui donna en même temps un fief du domaine royal, qui était proche de l'évêché, pour lui et pour ses successeurs. « *Ex aliis alia intelligens dixit ad eum, si evacuare novi, et replere didici. Et adjevit, habes fiscum illum, episcopatus tui proximum et omnes successores tui usque in sæculum* ». (L. I, c. 15, 16, 17.)

Cet empereur logeait aussi souvent chez un autre évêque qui était sur sa route ordinaire. Il surprit cet évêque un vendredi, et comme il n'était point attendu de ce prélat, on ne put sur-le-champ trouver de poisson. L'empereur ne voulut point manger de viande: cet évêque lui fit servir du fromage en telle abondance que la table n'était, pour ainsi dire, couverte que de ce mets. Voyant que l'empereur était le dessus des fromages dont il voulait manger, ce prélat, avec une naïve simplicité lui apprit que le dessus qu'il en rejetait était le meilleur. L'empereur lui commanda de lui en envoyer tous les ans à Aix-la-Chapelle deux charriots chargés; mais la troisième année il donna à cet évêché une ferme si riche, qu'elle pouvait fournir de blé et de vin toute la maison de l'évêque.

II. Si cet empereur faisait éclater de sa part tant de libéralité, il ne fallait pas aussi que les évêques, les abbés, ou les comtes manquassent à un devoir qui était suivi d'une si prompte récompense. Quand ils y manquaient, ils ne tardaient pas de s'en repentir.

Ce même historien dit que les ambassadeurs de Perse ayant fait connaître à Charlemagne que les prélats qui s'étaient trouvés sur leur route, lorsqu'ils venaient en cour, avaient refusé de les recevoir chez eux; il punit cette incivilité avec beaucoup de rigueur. Car il imposa une amende aux évêques, il ôta les

abbayes aux abbés, et les gouvernements aux comtes. « Omnes comites et abbates, per quos idem missi profecti sunt, cunctis honoribus denudavit. Episcopos autem infinita pecunia multavit, vel damnavit ». (L. II, c. 13.)

III. Il paraît de là que cette hospitalité devait être exercée non-seulement envers l'empereur et ceux de la maison royale, mais aussi envers tous les officiers de son palais, et enfin envers les ambassadeurs mêmes qui lui étaient envoyés, ou qu'il envoyait à d'autres princes.

Il paraît encore que si c'avait été autrefois une civilité ou une charité, c'était présentement une nécessité, dont les évêques et les abbés ne pouvaient plus se dispenser non plus que les comtes.

IV. Louis le Débonnaire nous apprend dans les Capitulaires, que l'empereur son père et lui avaient désigné tous les lieux où ils avaient droit de gîte, et où les ambassadeurs devaient être reçus, afin qu'on ne différât pas jusqu'à leur arrivée d'y préparer tout ce qui pouvait être nécessaire pour les y recevoir.

« In illis vero locis, ubi modo via et mansionalici a genitore nostro et a nobis per capitulare ordinali sunt, missos ad hoc specialiter constitutos, qui hoc jugiter prævideant, habeant; ut omnia quæ ad easdem legationes suscipiendas pertinent, fideles nostri ad hoc constituti, ad tempus preparare studeant ». (Capitulare, l. II, c. 17, 16.)

La dépense même qu'il fallait faire était taxée par ces princes, aussi bien que les chevaux qu'il fallait fournir en passant aux ambassadeurs étrangers, afin que la gloire de la nation française et la réputation de l'empire ne fût point flétrie par la sordide avarice de ceux qui les recevaient. « De inhonoratione regni et regis, et mala fama in exteris nationibus dispersa, propter negligentiam eorum, qui legationes ad nos directas in suis mansionibus, aut male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt ».

Enfin cet empereur ne menace de rien moins que de la perte de leurs dignités, ceux qui s'en seront rendus indignes par ces infâmes lésines. « Qui nostros honores habent, etc. Nec nostrum, nec regni nostri honorem ulterius volumus ut habeat, etc. »

Cet empereur semble insinuer par ces paroles, que les prélatures mêmes étaient au rang des dignités de l'empire; et qu'ayant été fon-

dées, dotées, ou au moins beaucoup augmentées par la libéralité des rois, il est juste qu'elles contribuent aussi de leur part à l'honneur de l'empire français, surtout en l'exercice d'une vertu qui sied si bien aux ecclésiastiques, et qui est d'une obligation si générale et si indispensable pour eux.

V. L'empereur envoyait des lettres et des introducteurs pour faire recevoir les ambassadeurs étrangers, et pour les mener en cour. « Aut litteras, aut missum quandoemque viderint ». Et ailleurs: « Si quis litteras nostras despexerit, id est, tractoriam, quæ propter missos recipiendos dirigitur, aut honores, quos habet, amittat, aut tandem legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat ». (Ibid., c. 16, et l. IV, c. 30.)

Ces légations pourraient bien aussi être prises pour les intendances. Car ces termes, *Missi*, *Legati*, étaient communs aux ambassadeurs et aux intendants. Le prince donnait aussi aux intendants des lettres de même nom *Tractorior*, où étaient marquées toutes les provisions qu'on était obligé de leur fournir. Si c'était une charge aux prélats, ce leur était aussi un avantage lorsqu'ils exerçaient eux-mêmes l'intendance. « Ut missi nostri, qui vel episcopi, vel abbates, vel comites sunt, etc., accipiant secundum quod in sua Tractoria continetur ». (Capitul., l. IV, c. 69, 73.)

VI. Les gouverneurs et les officiers de l'empereur abusaient quelquefois de ce droit de gîte, et voulaient y assujétir ceux qui résidaient dans les lieux par lesquels ils passaient pour leurs propres affaires. C'est ce que Charlemagne tâcha de corriger.

« Pervenit ad aures nostras, quod aliqui duces, et eorum juniores, castalli, vicarii, per singula territoria habitantes, vel discurrentes, mansionalicos et paravereda accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in Ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum, puellarum, et xenodochia, et super reliquos servientes Ecclesiarum Dei, etc. » (Conc. Gall., tom. II, p. 242; Capitul., l. V, c. 210.)

Il n'y avait donc que le prince et ceux qui avaient des lettres de sa part, à qui les églises fussent obligées de fournir la dépense et de donner le gîte.

VII. Mais comme ce capitulaire montre que les séculiers mêmes étaient aussi obligés à donner le gîte, le concile II de Reims tenu en

l'an 813, conjura le même empereur de leur donner ordre de ne le plus refuser à ceux qui seraient envoyés quelque part pour le service de l'Etat, parce que les ecclésiastiques aussi étaient souvent envoyés par le prince, et allaient à leur tour prendre leur gîte chez les séculiers. « *Ut in sua eleemosyna firmiter statuat imperator, ne quilibet in suum peregrinibus servitium ullatenus prohibere audeat mansionem, neque aliis quibus necessitas incumbit* ». (Can. XLII.)

VIII. Si les laïques portaient trop loin les droits de gîte, les évêques s'en servaient aussi quelque-fois pour colorer leurs violences et leurs extorsions sur les cures.

Ils étaient principalement obligés de recevoir chez eux l'empereur dans son passage, comme il paraît dans la lettre de Ledraus, archevêque de Lyon, à Charlemagne, où il assure qu'il a bâti une maison double pour le recevoir : « *Aliam quoque domum cum solarioro ædificavi, et duplicavi : et hanc propter vos paravi, ut si in illis partibus vester esset adventus, in ea suscipi possesit* ».

Plusieurs prélats prenaient occasion de là, de faire des exactions sur les cures, ou envoyaient leurs amis pour prendre le gîte chez eux. C'est ce qui leur est défendu dans le formulaire des instructions que le métropolitain donnait aux évêques quand il les consacrait.

« *Ne mansionaticos suis amicis, aut suis hominibus a presbyteris parari faciat. Nec etiam quasi ad receptionem regis vel legationum, aut ad ornatus ecclesie sue faciendos, adjutoria quasi petendo, magis autem exigendo, denarios, aut caballos, aut verres, seu frisingas, aut ad iter aliquod paraveredos, aut alia quælibet accipiat, id est, rapiat* ». (Conc. Gall., tom. II, p. 660.)

IX. Nous sommes insensiblement tombés au règne de Charles le Chauve, parce que cette instruction est de l'archevêque de Reims Hincmar ; ce roi reçut des remontrances respectueuses, mais fortes du concile de Meaux de l'an 845, qui le conjura, quand il logerait dans les maisons épiscopales, de les considérer comme des maisons saintes, de n'y point attirer des femmes, puisqu'elles ne devaient pas même entrer dans la maison des clercs ; enfin de déférer au moins aux ordonnances des rois et des empereurs ses prédécesseurs, qui ont exempté les maisons épiscopales d'un trop long séjour des princes.

« *Suggerendum est, et ex divino mandato intimandum regie dignitati, ut episcopium venerabiliter ac reverenter introeat, et secundum sanctum prædicationis suorum consuetudinem, quando orationis et debite susceptio gratia, in transitu convenienti civitatem ingressus fuerit, habitaculis episcopalibus reverenter inhabilet, et non diversaria feminarum, magnificentia sua et religio venerabilis ibidem fieri permittat. Quia si secundum leges canonicas in mansiones clericorum introitus feminarum prohibentur, quanto magis domus episcopi ab hujusmodi inhabitatione et conversatione, etiam et a legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse et aliena ! Sed et immunitates precedentium imperatorum et regum ab hujusmodi longiori et diuturna conversatione et commoratione regum, et quorumcumque potentium ac secularium personarum in episcopo prohibent. Quapropter et divinitus et humanitus sanctitas divina et humana leges vestra devotio et dignitas observare curabit, si et in cœlesti regno et in terreno feliciter cupitis prosperrari* ». (Cp. XXVI.)

Voilà comment ces généreux prélats avertirent ce roi de garder les lois canoniques, et les constitutions impériales, qui ferment la porte du palais épiscopal aux femmes, qui ne permettent point que les personnes mariées y habitent ensemble, et enfin qui exhortent les souverains mêmes de n'y faire jamais un trop long séjour.

X. Ce canon insinue que les empereurs venaient quelquefois loger dans les évêchés, comme dans des lieux consacrés à la retraite et à l'oraison. « *Orationis gratia* ». C'est peut-être de cette sorte qu'en usait Charlemagne ou Louis le Débonnaire. Car Charles le Chauve donna occasion à l'avis que les évêques du concile de Cressy, tenu en l'an 858, donnèrent à Louis, roi de Germanie son frère, de faire cultiver les terres de son domaine, afin de ne plus faire des courses et de longs séjours dans les maisons des évêques, des abbés, des abbesses et des comtes ; ce qui ne se peut sans leur être à charge, et à beaucoup de pauvres ecclésiastiques ; au contraire de trouver un fond suffisant dans son patrimoine royal, pour défrayer sa cour et les ambassadeurs, et même pour verser sur les pauvres les riches effusions de la libéralité, qui semble être le caractère de la royauté véritable.

« Laborent et excolant vineas, faciant nutrimenta, etc. Quatenus non sit vobis necesse per quascumque ocasiones circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum, et comitum, et majores quam ratio postulat paratas exquirere, et pauperes ecclesiasticos, et fidelium vestrorum mansuarios in caricaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare, etc. Quin potius habeatis unde sufficienter et honeste cum domestica curle vestra possitis vivere, et legationes palatium vestrum aduntes recipere, et sicut scriptum est, unde possitis necessitatem patientibus tribuere. Quia rex et largus debet esse, et non quod largitur, de injustitia vel iniquitate debet conquerere. » (Can. xiv.)

Hinemar, archevêque de Reims, n'avait garde d'oublier cet article, dans l'instruction qu'il donna à Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve, au commencement de son règne. « Et ut ecclesie in isto regno per occasionabiles circadas, et per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pipini, Caroli et Ludovici non fuerunt, ante annos viginti impositionis non graventur ». (Tom. II, p. 182.)

XI. Cet auteur fait mention ailleurs du maréchal des logis entre les officiers de la maison royale. Sa charge est d'avertir ceux chez qui le roi devait loger. « Inter quos et mansionarius intererat, super cuius ministerium incumbabat, ut susceptores præscire potuissent, quo tempore ad eos illo vel illo loco rex venturus esset, propter mansionum præparationem ». (Ibid., p. 209.)

XII. Les juges et les officiers royaux incommodaient plus souvent les abbayes et les autres églises, que les rois mêmes. Aussi Charles le Chauve donna à quelques abbayes ce privilège, que nul juge ou officier de justice n'y pût prétendre aucun droit de gîte.

« Nullus iudex publicus, vel quilibet ex iudiciaria potestate, seu aliquis ex fidelibus regni nostri, vel successorum nostrorum, paraveredum, aut pascuarium, vel mansionaticum, aut aliquam indebitam exactationem ab eis vel successoribus eorum exigat, neque in ecclesiis aut possessiones monasterii, aut mansiones, aut paratas facere, etc. » (Spicileg., t. VIII, p. 351, 352, 356.)

Carloman, petit fils de Charles le Chauve, donna le même privilège à d'autres monastères, défendant à tous ses officiers d'y loger, ou dans les églises et maisons de leur dé-

pendance, « mansiones aut paratas facere ».

Les rois suivants en accordèrent de semblables. Il paraît que la même sauvegarde avait été donnée autrefois par nos anciens rois à l'église de Reims, puisque Flodoard raconte que saint Rigobert, archevêque de Reims, empêchait avec un zèle intrépide que les juges et les magistrats n'exigeassent le droit de gîte, ni aucune autre imposition de toutes les terres de son évêché, répandues dans toutes les provinces de la France, les faisant jouir pleinement de la franchise que les rois lui avaient accordée. « Ut sua integra immunitate omni tempore possent manere. Sic quoque ut nullus iudex publicus in ipsas terras auderet ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut quælibet iudicia vel xenia ibidem exigere ullatenus præsumeret ». (L. II, c. 11.)

Le pape Marin avait accordé un privilège un peu plus étendu au monastère de Solignac, ne permettant pas même aux évêques ou aux comtes d'y prendre leur logement, ou d'y faire aucune exactation. « Statutum etiam ut nullus episcoporum, seu comitum, mansionaticum ibi, vel paratas, vel stationes requirere seu exigere præsumat ». (An. 885. Conc. Gall., t. III, p. 521.)

Tous ces privilèges ne pouvaient donner l'exclusion aux rois, qui sont les fondateurs, les bienfaiteurs, les conservateurs, les protecteurs des églises, et dont les approches sont ordinairement marquées par les traces de leurs royales libéralités.

XIII. Mais il ne faut pas omettre ce que ce pape ajoute, immédiatement après les paroles précédentes. Que les religieux étant ainsi déchargés pourront plus facilement exercer l'hospitalité envers tous les fidèles. « Sed liceat servis Dei sine aliqua inquietudine Deo servire, et hospitalitatis benevolentiam, prout eis libuerit, cunctis fidelibus impendere ». (Ibidem.)

Nous apprenons de là que l'origine de ce droit de gîte n'était autre que l'hospitalité ancienne, si souvent recommandée par l'Apôtre et par les conciles, et si charitablement pratiquée durant plusieurs siècles.

Un capitulaire du roi Carloman, fils de Louis le Bègue, nous fournit une autre preuve, que l'hospitalité avait donné naissance à ce droit de gîte. Ce roi enjoit aux curés de convier leurs paroissiens à être hospitaliers envers les passants, et ne leur pas refuser le

gîte. « Placuit nobis ut presbyteri suos parochianos admovent, ut et ipsi hospitales existant, et nulli iter facienti mansionem deneget ». (Capitul. Car. Calv., p. 471.)

Il n'est ici parlé que du gîte ou du logement, *mansionem*, et non pas des provisions de bouche, ce qui s'appelait, dans les passages ci-dessus allégués, *Parata*. Au contraire, il est dit ensuite que les paroissiens ne vendront rien aux passants, plus cher qu'au marché; et s'ils en usent autrement, les passants s'en plaindront au curé qui y mettra ordre.

Cela fait voir que les passants qui avaient du bien payaient leur dépense; les fidèles devaient seulement leur donner le couvert, à cause de la rareté des hôtelleries.

XIV. Cette hospitalité envers les grands, dégénérée en une espèce de servitude, fit que ce qu'on appelait droit de gîte, comprenait ces deux obligations, le logement et la dépense, *Mansionem et Paratas*; les évêchés et les abbayes, quelque riches qu'elles fussent, épuisées par la réception et par la dépense des grands, n'avaient plus de quoi exercer l'hospitalité envers les indigents; ce qui donna occasion au privilège de Solognac dont nous venons de parler.

Que les profusions et les dépenses fussent excessives pour la réception des grands de la terre, on en sera assez persuadé par l'histoire que raconte Luitprand du roi Guy d'Italie. Il aspirait à la couronne de France, et venant à la ville de Metz, il envoya devant son maître d'hôtel. L'évêque de Metz préparait un festin avec une somptuosité plus digne d'un roi que d'un évêque, et plus proportionnée à l'humeur française qu'à la nature des biens de l'Eglise qui y étaient employés. Le maître d'hôtel dit à l'évêque, que s'il voulait lui donner un cheval, il le ferait décharger des deux tiers de cette dépense. L'évêque ne conçut que du mépris pour un roi si peu sensible aux marques de la magnificence royale, et fit préférer Eudes à Guy. « Metensis episcopus dum cibaria ei multa secundum Francorum consuetudinem ministraret, etc. Non decet super nos talem regnare regem, qui decem dragmis vile sibi obsonium præparat, etc. » (L. 1, c. 6.) On voit par là jusqu'à quels excès montaient les dépenses du gîte.

XV. Les abbayes avaient une raison particulière de se faire exempter de ces servitudes, qui étaient si contraires au repos et au silence

de leur sainte solitude. Cette raison a été touchée dans le privilège de Solognac, aussi bien que dans celui de Charles le Chauve, à l'abbaye de saint Corneille de Compiègne. « Similiter etiam lotius silentii et quietudinis canonice ibi morem observandum, et ut a nullo exteriori hospite violeto, confirmamus, etc. Et de mansionibus, etc. » (Spicileg., t. x, p. 139, 639.)

Ce même empereur en donna un semblable à saint Julien de Brioude, qui fut depuis confirmé par les rois Louis VII et Louis IX. « Decernimus ut in suprascripto monasterio nullus regius, aut episcopalis, aut abbatialis, aut comitalis homo mansiones sine fratrum consensu accipere præsumat; vel in villis, etc. Nullus iudex mansionaticus sive paratas accipere præsumat ».

Cela fait voir que ce droit de gîte durait encore bien avant sous les rois de la troisième famille. La vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, fournit des exemples pareils dans l'Allemagne. (Surius, Junii die v, c. 114.)

XVI. Ce que nous venons de dire n'empêche pas qu'il n'y eût dans ces mêmes siècles des imitateurs de la sainte profusion, et de la magnificence royale du grand saint Grégoire pape.

Saint Adélard, abbé de Corbie, ne se contentait pas de l'hospitalité commune; il croyait qu'il devait y avoir une sainte et glorieuse émulation entre les riches du siècle et les prélats, en se donnant réciproquement les uns aux autres, non pas par une ostentation profane, ou par une profanation sacrilège du patrimoine de Jésus-Christ, mais par une imitation religieuse de Jésus-Christ même, qui répand sans mesure ses trésors infinis sur tout le monde, qui lie les cœurs et cimente la charité et l'union de ses membres; par ces libéralités réciproques, faites avec un esprit de religion, et qui fait encore du haut du ciel cette admirable leçon à tous les hommes, qu'il est plus avantageux et plus glorieux de donner que de recevoir: « Porro regi et divitibus nostrorum nullus tam largus erat. Ideo in omnibus Deus largitor omnium glorificaretur; beatus, inquam, multoties iudicans dare, quam accipere » (Surius, die 11 Januar., c. 38.)

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, n'était pas moins touché de ces nobles sentiments quand il traitait tous les officiers de l'empire dans leur passage avec tant de libéralité. « Vas-

sali imperatoris ab eo pergentes, vel ad eum redeuntes summo honore suscepti, et in tantum sunt opulentati, ut in nullo eos aut jumenta eorum ulla indigentia fatigaret, acceptisque secum stipendiis itineris eorum necessariis, lati ab eo redirent». (Surius, die iv Julii, c. 3.)

Les abbés et les évêques qui en usaient de la sorte envers les grands, trouvaient encore dans les trésors de leur charité de quoi soulager les nécessités de tous leurs pauvres. A moins de cela, il est à croire qu'ils eussent réglé leur conduite sur d'autres principes, et qu'ils eussent imité les évêques du concile de Meaux ci-dessus rapporté, qui, n'ayant pas, en un temps aussi déplorable que le leur, de quoi fournir aux besoins pressants des nécessiteux, ne craignaient pas de témoigner aux rois mêmes que l'honneur de leur long séjour dans le palais épiscopal leur serait toujours fort cher et fort glorieux, quand il ne leur ôterait pas le moyen de secourir les pauvres.

XVII. Il n'est pas facile de trouver dans les autres Etats de la chrétienté le même droit de gîte; et c'est peut-être parce qu'on n'y rencontre pas non plus une union aussi étroite et une communication aussi entière entre le sacerdoce et l'empire, qu'elle a été dans l'empire français au temps de Charlemagne et de ses successeurs. Ce n'a été que la sainte et admirable profusion de ces grands princes, qui a mis dans l'Eglise tant de grandes terres, tant

de fiefs, tant de duchés et de comtés, comme on les a depuis appelés. Car, en leur temps, les duchés et comtés n'étaient encore que des gouvernements qui n'étaient nullement héréditaires, ni perpétuels. Mais ces empereurs et ces rois donnèrent de grandes terres, qui furent depuis revêtues de ces titres d'honneur.

Nous avons vu que pour un gîte ils donnaient souvent un fief; nous avons vu qu'ils suppléaient à l'indigence universelle de tous les monastères de leur royaume, et que les conciles mêmes avaient recours à eux, comme aux provideurs généraux de toutes les églises, afin que, ne manquant point des secours temporels, elles pussent plus facilement et plus exactement observer toutes les lois de la discipline spirituelle. Après cela, on ne s'étonnera plus si ce droit de gîte a été particulier à la France.

L'histoire grecque nous apprend que l'empereur Nicéphore ajouta à tant d'autres crimes qui ont noirci sa mémoire, celui de commander à ses généraux d'armée de ne garder aucunes mesures avec les ecclésiastiques et de ne porter aucun respect aux évêques; de loger dans les évêchés et dans les monastères, et de consumer pour leur dépense tout ce qu'ils y trouveraient. «*Duces quoque exercituum jussit episcopis et clericis mancipiorum loco uti; pro sua auctoritate in ædibus episcopalibus et monasteriis divertere, eorumque rebus pro arbitrio abuti*». (Cedrenus, p. 480.)

CHAPITRE QUARANTIÈME.

DE LA MILICE SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Charlemagne, sur les avis reçus du pape et du clergé de France, congédia les évêques et les autres ecclésiastiques de ses armées, excepté un petit nombre pour l'administration des sacrements.

II. Reflexions sur cette loi et sur les évêques et les autres ecclésiastiques qui résidèrent au camp.

III. Les églises ne furent pas moins chargées de fournir des troupes à l'armée royale.

IV. Toutes les abbayes n'étaient pas sujettes à cette charge.

V. Tous les évêchés y étaient sujets, et c'était à l'archevêque que le roi envoyait ses lettres de convocation.

VI. Tous les évêques recommencèrent bientôt de conduire eux-mêmes leurs troupes, et d'être présents au camp. Preuves sous Charles le Chauve. Suites funestes de cette pratique.

VII. Quant à la milice que l'Église fournoissait pour sa défense et pour celle de l'Etat, les conciles et les papes l'ont trouvée juste. Charles Martel n'en fut pas l'auteur.

VIII. Les rois en usaient fort honnêtement avec les évêques.

IX. Nouvelles marques de la présence des évêques en personne dans les armées.

X. Raisons et précautions de Hincmar pour la milice que l'Église fournoissait par le moyen de ses vassaux ou bénéficiaires laïques.

XI. Quand on pouvait dégrader ces vassaux.

XII. Plusieurs prélats se faisaient dispenser d'aller en personne à l'armée.

XIII. Réponse à l'objection tirée d'une lettre du pape Jean VIII.

XIV. Et aux exemples de quelques saints évêques.

XV. Usage de l'Italie.

XVI. Inconvénients des richesses excessives.

I. Les ecclésiastiques et les évêques mêmes avaient pris les armes, et composaient, avec leurs troupes, une partie des armées, presque dans toutes les provinces de l'Occident, lorsque Charlemagne, se rendant aux remontrances du Siège apostolique et aux prières des évêques de ses États, condamna sa conduite précédente en condamnant une coutume si irrégulière, et résolut qu'il n'y aurait plus dans ses armées que deux ou trois évêques, avec quelques prêtres pour ses besoins spirituels, et un prêtre avec chaque commandant pour recevoir les confessions des soldats.

« Apostolicæ Sedis hortatu, omniumque fidelium nostrorum, et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum consulto, etc. Nos-

melipfos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus, ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo, vel tres tantum episcopi, electione cæterorum, propter benedictionem et prædicationem, populique reconciliationem; et cum illis electi sacerdotes, qui bene sciant populis penitentias dare, missas celebrare, de infirmis curam habere, sacralique olei cum sacris precibus unctionem impendere; et hoc maxime providere, ne sine viatico quis de sæculo recedat ». (An 800. Conc. Gall., t. II, p. 235, 232; Capitul., l. VII, c. 91, 103.)

II. Ces évêques d'armée étaient donc choisis par les autres évêques, peut-être afin que les plus grands diocèses ne fussent pas sans pasteurs, ou que ce ne fussent pas toujours les mêmes évêques qui abandonnassent leurs diocèses.

Il est bon encore de remarquer en passant l'extrême soin qu'on avait, que dans l'armée même personne ne mourût sans ces trois sacrements, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction et de l'Eucharistie.

Ajoutons que ces ecclésiastiques étaient encore chargés de porter à l'armée les plus précieux reliquaires, comme un secours invincible de la milice céleste qui s'intéressait pour ceux qui ne combattaient que pour la justice et la religion. « Ad sanctorum patrocinia portanda ».

Les prêtres ou aumôniers d'armée étaient aussi choisis et envoyés par leurs évêques, qui n'y envoyaient que ceux dont la science et la vertu étaient bien éprouvées. « Quam formam et de sacerdotibus tenere optamus, id est, ut nec illi in hostem nisi bene docti, et ipsi electione atque permissione priorum episcoporum, qui tamen tales sint, de quorum scientia et vita ac conversatione omnes securi esse possimus ». (Capitul., l. VI, c. 285.)

Enfin, ni ces évêques, ni ces prêtres, ne pouvaient ni s'armer ni combattre, tant parce

que rien n'est plus contraire à la sainteté de leur ministère, que parce que toutes les nations de l'Europe, qui avaient mis leur confiance plutôt dans les armes que dans les prières et les sacrifices du clergé, avaient été honteusement terrassées.

« Hi vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant; nec effusores sanguinum, vel agitatores fiant; sed orationibus insistant, ut etc. Gentes enim et reges earum, que sacerdotes secum pugnare permisissent, nec prævalent in bello, nec victores extiterunt; quia non erat differentia inter laicos et sacerdotes, quibus pugnare non est licitum. Hæc vero Galliarum, Spaniarum, Longobardorum, nonnullaque alias gentes et reges earum fecisse cognovimus, qui propter prædictum nefandissimum scelus, nec victores extiterunt, nec patriam retinuerunt ».

Quelques esprits mal tournés prenaient de là occasion de dire qu'on n'arrachait les armes des mains des ecclésiastiques que pour rabaisser le clergé, pour en diminuer les honneurs, et pour se saisir ensuite de ses fonds et de ses terres; Charlemagne, au contraire, déclara qu'il aurait d'autant plus d'estime, de vénération et de bienveillance pour les ecclésiastiques, qu'ils seraient plus exacts et plus religieux à observer les canons: « Quanto quis eorum amplius suam normam servaverit, et Deo servierit, tanto eum plus honorare et cariorem habere volumus ». (L. VII, c. 104.)

Quant aux fonds de l'Eglise, Charlemagne ne souffrit plus que les laïques les occupassent que par la concession libre et volontaire des évêques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

III. Mais après avoir interdit les armes et le combat aux ecclésiastiques, cet empereur continua de leur imposer la même obligation où ils étaient déjà, d'envoyer leurs vassaux bien armés pour se joindre à l'armée du prince. « Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus jusserimus, dirigant, et ipsi pro nobis et cuncto exercitu nostro missas, litanias, oblationes, eleemosynas faciant ». (Capitul., l. VII, c. 103.)

Cela regardait les évêques, les abbés et les abbesses, auxquels il est défendu ailleurs de vendre ou de donner des armes à d'autres qu'à leurs vassaux; et si, après avoir armé leurs vassaux, ils en ont de reste, on les oblige

d'en avertir le prince. « Si plures habuerint brunias, quam ad homines rectoris ejusdem ecclesie sufficiat, tunc principem idem rector ecclesie interroget, quid de his fieri precipiat ». (L. III, c. 75.)

IV. Il ne faut pas néanmoins se persuader que toutes les abbayes fussent sujettes à cette coutume, de fournir des troupes à l'armée du prince.

Louis le Débonnaire, dans une assemblée d'Aix-la-Chapelle, où se trouvèrent les évêques, les abbés et les grands de son empire, déterminâ le nombre des abbayes qui devaient fournir des soldats et des présents: il n'y en eut que quatorze, tant en France qu'en Allemagne, comme nous avons déjà dit. Le Père Sirmond a inséré cette distribution d'abbayes dans ses conciles de France. (Conc. Gall., t. II, p. 685.)

Quant aux évêchés, ils étaient tous vraisemblablement assujettis à cette loi, et je ne sais si les évêques ne recommencèrent point bientôt de se trouver eux-mêmes avec le prince à l'armée avec leurs troupes. Adon de Vienne dit qu'Agobard, archevêque de Lyon, mourut dans l'armée en Saintonge. « Agobardus apud Santones in expeditione regia positus defungitur ».

V. La lettre de l'archevêque de Trèves à Frotharius, évêque de Toul, outre ces deux propositions, que tous les évêchés étaient asservis à cette nécessité, et que la plus grande partie des abbayes en étaient exemptes, nous en apprend encore une troisième, savoir que les lettres de l'empereur étaient adressées à l'archevêque ou à l'intendant, afin qu'il avertit tous les évêques de son ressort, et les obligeât eux-mêmes d'avertir les abbés et les abbesses de leurs diocèses, qui devaient ce secours au prince, d'envoyer toutes leurs troupes au jour et au lieu désigné.

« Notum sit tibi quia terribile imperium ad nos pervenit domni imperatoris, ut omnibus notum faceremus, qui in nostra legatione manere videntur, quatenus universi se præparent, qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam; quoniam insidiante Satana Bernardus rex disponit rebellare illi. Propterea tibi mandamus atque præcipimus de verbo domni imperatoris, ut studeas cum summa festinatione omnibus abbatibus, abbatissis, comitibus, vassis dominicis, vel cuncto populo parochie tuæ, quibus convenit, militiam

regiæ potestati exhibere, quatenus omnes præparati sint, ut proficiscantur in partes Italiae ». (Du Chesne, t. II, p. 721.)

VI. Le concile II de Vernon, de l'an 814, sous le roi Charles le Chauve, nous fournit une preuve bien évidente que les évêques, au moins en partie, avaient recommencé de conduire eux-mêmes leurs troupes à l'armée. Il est ordonné dans ce concile, que les évêques qui n'iront pas en personne à l'armée, parce qu'ils sont arrêtés par quelque maladie, ou parce qu'ils en ont obtenu dispense du roi, donneront leurs troupes à conduire à quelqu'un des officiers du roi, à leur choix.

« Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem; præcavendum est utrisque, ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiat. Itaque si vestra consentit sublimitas, homines suos Reipub. profuturos, cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant, etc. » (An. 814, can. VIII.)

Cette ordonnance est bien différente de celle de Charlemagne, qui ne dispensait pas par grâce quelques évêques, mais qui leur commandait à tous, comme un devoir réglé par les canons, de ne point se trouver dans les armées, mais de résider dans leurs diocèses, et d'y combattre, par leurs prières, les ennemis communs de la justice et de l'Etat.

On peut dire aussi avec vérité que Charlemagne avait prédit, sans y penser, les calamités publiques qui désolèrent tout le règne de Charles le Chauve, son petit-fils, quand il avait montré les pertes et la ruine de tant de nations, où les ecclésiastiques avaient cru que les armes spirituelles entre leurs mains étaient moins efficaces et moins heureuses que les matérielles.

On pourrait dire, pour la justification du concile II de Vernon, qu'il cédaît contre son gré à la nécessité et à la volonté absolue du prince, auquel il ne laissait pas de témoigner que tous les évêques eussent bien désiré la même dispense et le même repos qu'il avait accordé seulement à quelques-uns d'entre eux : « Aliis vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem ».

Enfin, cette nécessité qu'on imposait aux évêques ne se pourrait excuser qu'en disant, qu'en leur absence leurs vassaux et leurs

troupes désertaient trop facilement. Ce qui est insinué dans le même canon, qui permet à l'évêque absent de donner la conduite de ses troupes à celui qu'il jugera le plus propre pour les contenir dans le devoir. « Quem sibi utilem judicaverint, committant, cujus diligentia, ne se ab officio subtrahere valeant, observetur ».

Le concile de Meaux, de l'an 815, ordonna que les évêques qui ne pourraient s'acquitter par eux-mêmes du service qu'ils devaient à la république, nommassent en leur place un de leurs vassaux, avec l'avis de l'archevêque, pourvu que ce vassal ne fût pas d'humeur à briguer la succession à l'évêché. « Obsequium vero ad Rempub. pertinens qualiter exequatur, per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris, cum consensu archiepiscopi, propter pacis charitatisque custodiam, episcopus ordinet ac disponat, quos succedendi in episcopatu appetitus indebitus non elevet ». (Can. XLVII.)

VII. Il ne se peut rien dire de plus avantageux pour autoriser l'usage de la milice que les églises fournissaient aux rois, que ce qui fut écrit en 858, par le concile de Cressy au roi Louis de Germanie. Les évêques de deux provinces qui y étaient assemblés, entre lesquels était le savant Hincmar, écrivirent à ce prince, que les évêques, successeurs des apôtres, voyant l'augmentation incroyable des richesses de l'Eglise par la libéralité des fidèles, et en même temps la persécution qu'elle souffrait de la part des infidèles, avaient résolu d'employer une partie de ces grands biens à augmenter la milice du royaume, et se procurer par ce moyen une défense invincible, d'où elle pût espérer une paix et une concorde certaine.

« Ideo constituerunt Apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium vota, et increverunt infidelium mala, augeretur per dispensationem ecclesiasticam regni militia ad resistendum malorum nequitiam, quatenus ipsæ Ecclesiæ defensionem haberent, et pacem, et christianitas obtineret tranquillitatem ». (Can. VII.)

Ces évêques racontent ensuite la vision de saint Eucher, évêque d'Orléans, de la damnation du prince Charles Martel, pour avoir le premier usurpé les fonds de l'Eglise; ce qu'ils disent avoir été réparé par Pépin dans le concile de Leptines, où il rendit tout ce qu'il put à l'Eglise, et ne retint rien qu'à titre

de précaire et du consentement des évêques.

Ils n'avancent tout cela que pour faire connaître à ce roi, qui était venu pour s'emparer des Etats de son frère, l'énormité sacrilège dans laquelle tombent les souverains qui usurpent les fonds que l'Eglise a consacrés à l'entretien de la milice qu'elle a destinée pour sa propre défense et pour celle de l'Etat; eux qui ont reçu sous leur protection et sauvegarde généralement tous les biens de l'Eglise. « Quapropter sicut et illæ res ac facultates, de quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassali; et pari tuitione a regia potestate in Ecclesiarum usibus debent muniti ». (Ibidem.)

Il résulte donc de là, que ni Hincmar, ni les autres prélats de cette assemblée, ne croyaient pas que ce fût ni Charles Martel, ni Pépin, qui eussent commencé d'exiger cette milice des églises; mais que c'étaient les évêques qui l'avaient ainsi eux-mêmes ordonné, pour la propre conservation des églises, des ecclésiastiques et de tous leurs biens.

Charlemagne, et tous les évêques de cette solennelle assemblée, dont il a été parlé au commencement de ce chapitre, étaient apparemment dans le même sentiment; puisque, déclarant hautement qu'ils voulaient rétablir l'observation des canons sur ces matières, ils dégagèrent bien de la milice les personnes des évêques et des autres ecclésiastiques; mais ils confirmèrent en même temps l'engagement et l'obligation où ils étaient de fournir une certaine quantité de soldats.

S'ils eussent pensé que la perte des batailles et la ruine des Etats provenait aussi bien de la profanation des biens ecclésiastiques que de celle des personnes ecclésiastiques dans la milice, ils auraient également remédié à ces deux désordres.

Enfin, on peut dire que le pape Léon III était de l'avis de Hincmar, puisque Charlemagne fit tout ce changement, sur les remontrances qu'il reçut de sa part; et il eût aussi généreusement exempté les églises de cette milice, si le pape eût exigé cela de lui.

VIII. Quelque ancienne que pût être l'obligation des évêques, à fournir des troupes aux armées royales, pour la défense de l'Etat, dont celle de l'Eglise est inséparable; le roi ne laissait pas d'user de beaucoup de civilité envers les évêques, pour obtenir d'eux ces troupes dans ses besoins. Le roi Charles le Chauve en

rend un illustre témoignage lui-même, dans l'accusation qu'il forma dans le concile de Toul *ad Saponarias*, en l'année 859, contre Ganelon, archevêque de Sens.

« Cum contra inimicos meos, ac vastatores Ecclesiæ et depolatores regni, cum fidelibus Dei ac nostris perrexi, nec per seipsum, nec per debitum solatium, quod antecessores mei reges et ego ipse ex ecclesia illi commissa habere solitus eram, aliquid adjutorii præbuit; presertim cum hoc devote ab illo petierim ». (Ibidem, an. 859. Conc. Gall., t. III, p. 143, 145.)

La lettre synodale de ce concile à Ganelon est conçue en termes encore plus forts: « Quod se consueta ecclesiæ vestræ privaveritis militia, quam supplex ipse a vobis poposcerat ».

XI. Ce roi se plaignit que l'archevêque de Sens ne l'avait point servi dans ses armées, ni en personne, *nec per seipsum*, ni par les troupes ordinaires de son église; ce qui prouve que les évêques ordinairement conduisaient eux-mêmes leurs vassaux et leurs soldats à l'armée.

En voici une autre preuve tirée de la lettre du pape Nicolas aux rois Charles le Chauve et Louis: « Quod subintulisti dicendo majorem partem episcoporum omnium die noctuque cum aliis fidelibus tuis, contra piratas maritimos invigilare, ob idque episcopi impediuntur venire ». (Epist. xxvii.)

C'était la cause ou la défaite qu'on avait trouvée pour ne pas laisser aller au concile romain les évêques de France et d'Allemagne, que ce pape y avait appelés. Ces rois écrivaient au pape que la plus grande partie des évêques était à l'armée avec les rois.

Ce pape témoigna beaucoup de plaisir, que des évêques se trouvaissent dans les armées, eux dont les armes sont spirituelles, et dont les ennemis sont les vices et les démons; mais il ne désapprouva point que leurs églises défrayassent des troupes pour leur défense. « Cum militum Christi sit Christo servire; militum vero sæculi sæculo. Quod si sæculi milites seculari militi student, quid ad episcopos et milites Christi, nisi ut vacent orationi? »

Hincmar ne dissimule pas lui-même qu'il était à l'armée avec les autres évêques, pour résister aux irruptions des Normands. « Quando in excubiis contra Normannorum infestationem degebamus ». Et dans sa réponse à la lettre précédente du pape Nicolas: « Cum domno

nostro rege, in hoste ex omni regno suo collecta, contra Brittones et Normannos illis conjunctos, sicut et ceteri consecratorum nostri secundum regionum nostrarum gravem consuetudinem, cum suis vadunt; quam longe infirmitate attritus potero, cum hominibus commissa mihi ecclesie perrecturus ». (Tom. I, p. 3; tom. II, p. 299.)

Il trouve cette coutume onéreuse, « gravem consuetudinem » : il ne dit pas qu'elle soit injuste. Il est vrai qu'il la trouve particulière à l'empire français : « Regionum nostrarum gravem consuetudinem ». Mais dans la lettre qu'il écrivit quelque temps après à Adrien II, il justifie manifestement la conduite des évêques qui se soumettent volontairement à ces inévitables nécessités, de recevoir et de défrayer le roi dans leurs évêchés, et de lui entretenir un nombre déterminé de soldats; parce que, selon saint Augustin, l'Église ne possède des biens de la terre que selon les lois des princes de la terre.

« Regio cultu eo recepto, de ecclesiasticis facultatibus sicut præcipit, et quantum præcipit, illi et sibi obsequentibus servio; ut quiete secundum quod instat tempus, cum mihi commissis degere possim. Dicit enim hanc potestatem suos decessores habuisse, quam ipse nullius interdictione dimittit, etc. Si per jura regum possidebunt possessiones, non possunt ut regi de ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus exhibuerunt ». (Tom. II, pag. 698, 699.)

Enfin, dans un autre ouvrage faisant le dénombrement des obligations des évêques, il n'oublie pas celle-ci qu'il fonde sur la nécessité de défendre l'Église, et de rendre à César ce qui est à César. « Militiam ad defensionem sanctæ Ecclesiæ, secundum possibilitatis quantitatem, juxta antiquam consuetudinem regie dispositioni exhibere, et secundum Domini jussionem, quæ Cæsaris sunt Cæsari, et Deo quæ Dei sunt reddere ». (Ibid., p. 762.)

X. Voilà les trois raisons, et comme les trois fondements sur lesquels Hincmar établit la justice de cette conduite des évêques.

1° La coutume ayant pris de profondes racines, et le prince étant résolu de n'en rien relâcher, il fallait par une sage condescendance s'y assujettir, ou abandonner toutes les églises.

2° Les ennemis de l'Etat sont en même temps

les ennemis de l'Église, qui ressent toujours la première les funestes effets de la désolation des villes et des provinces. Ainsi rien n'est plus juste ni plus utile à l'Église, que d'employer une partie de ses revenus pour sa propre défense, et pour la conservation de son patrimoine.

3° Puisque le Fils de Dieu même a commandé de rendre à César ce qui est à César, il ne faut pas s'amuser à subtiliser, mais se soumettre aveuglément aux paroles de la vérité incarnée; et par une fidele imitation de ses actions toutes divines, rendre au prince ces anciens devoirs que la coutume a introduits, que la nécessité a confirmés, que la doctrine et l'exemple du Fils de Dieu a autorisés, et préférer une discrète condescendance à la rigueur du droit.

Ce sont les sentiments et les raisons de Hincmar, qui les confirme encore ailleurs, en y ajoutant une précaution et quelques éclaircissements.

1° Qu'avant toutes choses, les revenus de l'Église doivent être employés à la subsistance des pauvres, des hôtes et des ecclésiastiques.

2° Le reste se peut destiner à la milice, à laquelle on consacre même quelques fonds qu'on donne en bénéfice ou en fief aux vassaux de l'Église, qui doivent porter les armes pour sa défense.

3° C'est par ces bénéfices mêmes donnés à des laïques, que l'Église s'acquitte de son devoir envers les princes, et qu'elle rend à César ce qui est à César.

« Porro episcopus dispositis quæ sunt Ecclesiæ ac suis, ecclesiasticorum nihilominus et pauperum hospitumque subsidiis, cum de rebus Ecclesiæ propter militiam beneficium donat, talibus dare debet, qui idonei sunt reddere Cæsari, quæ sunt Cæsaris, etc. Ad defensionem generaliter sanctæ Dei Ecclesiæ, sed et specialiter ipsius Ecclesiæ, etc. ». (Ibid., pag. 324.)

Hincmar ajoute, que si l'évêque par caprice voulait priver ces bénéficiers laïques de leur fief ecclésiastique, ou s'il refusait de le confirmer aux enfants qui en sont capables, pendant la vieillesse, ou après la mort de leur père, ils pourraient en porter leurs plaintes aux évêques voisins, et après, demander justice au roi même.

XI. C'étaient ces vassaux de l'Église qui étaient appelés dans les passages allégués ci-

devant, « fideles Dei, homines Ecclesiæ »; et qui étaient distingués des vassaux du roi, « fideles regis, homines regii ». (Ibid., p. 146, 160, 611.)

On voit dans une lettre de Hincmar de Laon les justes causes que pouvait avoir un évêque de dégrader et de dépoñiller quelqu'un des feudataires de l'Eglise, s'il laissait tomber en ruine l'Eglise ou les bâtiments de son lieu, s'il n'amenait pas à l'évêque le nombre des soldats réglé, quand le ban était convoqué : s'il ne se trouvait pas aux plaids, ou à l'assemblée juridique de l'évêque, pour y satisfaire aux plaintes de ses villageois.

« Nec ad ulla placita de consideratione meorum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat, iustitiam de suis, qui de illo reclamabant, hominibus villanis redere nunquam noluerit. Et nunc cum omnes banniti fuissent in regem, et ipse cum aliis meis venissem hominibus, neque venerit, neque missum transmiserit, etc. »

XII. Flodoard nous apprend que l'archevêque Hincmar recevait quelquefois et exécutait les ordres du roi, de convoquer les évêques et les comtes à l'armée. « Hincmaro rex idem non solum de rebus ecclesiasticis, sed et de populo in hostem convocando, ut ipse hoc ageret, mandare solebat : et ipse excepto regis mandato tam episcopos quam comites convocare solitus erat ». (L. III, c. 48, 26.)

Ce savant prélat aurait eu de la peine à trouver autant de bonnes raisons pour justifier la présence des évêques à l'armée, comme il en a avancé pour la dépense que l'Eglise faisait en soldats pour sa conservation et celle de l'Etat. En effet, le même Flodoard raconte ailleurs comment cet archevêque s'arrêtant aux lois de la résidence, envoya au comte Théodoric la liste des soldats qu'il envoyait à l'armée, et les présents qu'il faisait en argent au roi, qui était campé contre les ennemis de Dieu et de l'Etat. « Theodorico comiti mittens nomina suorum in expeditionem regisque servitium properantium. Item pro muneribus argenti, quod regi moranti ad Dei servitium in terra per paganos deserta mittebat ».

Il eût bien pu lui et les autres évêques, en user de même dans les autres rencontres. Car quoiqu'apparemment ces prélats ne se trouvaient point eux-mêmes dans la mêlée, leurs successeurs ne se contentèrent pas d'être simplement présents au camp.

Flodoard raconte leurs exploits militaires, dont il y en eut de fort avantageux à l'Etat et à l'Eglise : il y en eut où l'archevêque de Reims seul amena au roi quinze cents hommes d'armes ; mais la Providence, qui veille sur les rois et sur l'Eglise, eût bien trouvé d'autres moyens de faire réussir encore plus glorieusement ses desseins éternels. (L. IV, c. 14, 15, 16. Et in Annal., an. 940, 944, 958.)

Charlemagne exempta Francon, évêque du Mans, de conduire lui-même à l'armée les troupes qu'il y devait fournir, et lui permit de les y faire conduire par Adalgise son parent, auquel il donna pour récompense une portion des terres de l'abbaye de Saint-Calais ; à la charge qu'après sa mort ils retourneraient à l'abbaye. « Carolus Franconi episcopo concessit, ut hostes et itinera nulla faceret, sed Adalghisus suus propinquus omnia regalia servitia faceret pro eo, et per licentiam Franconis aliquam partem abbatiæ sancti Carilephi teneret, etc. » (Balus. Miscell., tom. III, p. 129, 174.)

Saint Louis accorda la même exemption à Aldric, évêque du Mans, à condition qu'il y substituerait l'économé de son église ; et que si dans son église il ne trouvait personne capable de s'acquitter de cet emploi, il le donnerait à un laïque. « Oeconomum, qui nostra servitia faceret, etc., vel quemcumque de nostris fidelibus tam intra quam extra palatium ». (Ibidem.)

De plus, Aldric avait certifié au roi qu'il avait résolu de quitter son église, si sa majesté ne lui accordait pas cette grâce, et s'il l'obligeait de s'absenter si souvent de son église. « Asserbat, quod si aliter ad peragendum suum ministerium olium a nobis impetrare non posset, magis vellet honores sibi collatos dimittere, quam clerum et populum sibi commissum negligere, et propterea quod absit, in perditionem incidere ».

Loup, abbé de Ferrières, remarque dans ses savantes lettres, qu'il obtenait quelquefois congé du roi, pour ne pas se trouver en personne à l'armée, qu'il envoyait alors ses troupes avec le seigneur ou le gouverneur du pays, « cum comite pagi ». (Epist. XXI, XXIV, XXV, XXXII, LXXVIII.)

Il dit que le roi les retenait quelquefois deux années entières à leurs dépens sans les congédier ; que les églises, les abbayes, et leurs vassaux étaient quelquefois si épuisés d'argent, après ces longues campagnes, qu'il était né-

cessaire de leur donner le temps de respirer pour trouver de nouveaux fonds ; enfin que les abbés avaient des raisons particulières pour ne point être présents à l'armée en personne : « Ego, ut noslis, hostem ferire ac vitare non didici : nec vero ca-tera pedestris ac equestris militia officia exequi. Nec rex noster solis bel-latoribus indiget ».

C'est sans doute ce qui avait fait exempter tant d'abbayes des droits de la milice. Celle de Sainte-Colombe, dans le diocèse de Sens, obtint de Louis le Débonnaire cette exemption : « Ut absque regali aut publico servitio, vel quolibet abbatis dono aut exactione, etc. » (Appendix Baluzii ad Lupum, pag. 506. Spicil., tom. II, pag. 582. Flodoard., I. II, c. 47.)

Tilpin, archevêque de Reims, avait obtenu la même franchise pour quelques-unes de ses églises, « Concessa remissaque ipsis omni quam debebant exactione militiæ ».

XIII. Il est vrai que le pape Jean VIII convia et pressa les évêques français de venir en personne, et d'amener leurs troupes pour la défense de l'Église romaine ; et qu'il fit espérer une indulgence plénière pour ceux qui seraient tués dans la cause de l'Église. Mais on peut dire, quant à la présence de la personne des évêques, que ce pape se laissa emporter à son zèle, et que Léon III et Nicolas I ont témoigné ci-dessus être dans un sentiment bien contraire. (Epist. cxiv, cxxv, cxliv.)

XIV. Il est encore véritable que saint Udalric, évêque d'Augsbourg, et quelques autres prélats d'une sainteté éminente, se sont mis eux-mêmes à la tête de leurs escadrons, et les ont conduits à l'armée royale. Mais outre que ces évêques ne prenaient jamais les armes, et se trouvaient encore bien moins à la mêlée, 1° On pourrait croire qu'ils se joignaient à ceux que Charlemagne même s'était réservés, pour exercer les fonctions pontificales dans le camp. (Surius, die iv Julii, c. 40, 42, 33.)

2° On ne doit point appréhender de dire que les plus saints évêques ont pu quelquefois s'écarter un peu de l'exacte observation des lois canoniques, ou par inadvertance, ou se laissant aller au torrent de la coutume, ou par une complaisance pour les princes de la terre, qu'ils jugeaient nécessaire et utile à l'Église.

3° Si nous avons vu Hincmar gémir sous le poids de cette coutume, si contraire à la vie apostolique que doivent mener les prélats, que devons-nous penser de saint Udalric, et

des autres évêques, dont l'Église révère la mémoire ? Il ne faut pas régler nos sentiments sur ce qu'ils ne faisaient qu'en gémissant, mais sur ce qu'ils eussent souhaité de faire.

4° Ils obtenaient souvent dispense pour leur personne, comme nous l'avons vu de Hincmar et de Loup ; et peut-être même qu'une grande partie imitait le même saint Udalric, qui fit substituer en sa place son neveu Adalberon, afin de se décharger sur lui, et de s'acquitter par son moyen envers l'empereur de la conduite des troupes ecclésiastiques, et de la résidence en la cour.

« Concessum est Udalrico avunculo, ut Adalbero ejus vice itnera hostilia cum militia episcopali in voluntatem imperatoris perageret, et in curte imperatoris ejus vice assidue servitii moraretur ; ea videlicet causa ut prefato prasuli, Dei servitio et custodie gregis commendati et utilitatibus Ecclesiæ, et orationibus, secundum suum desiderium, immorari licuisset ».

Hincmar protestait lui-même qu'il s'acquittait de tous ces devoirs par des laïques : « Curam villarum, et dispositionis domus, regaliumque servitiorum et hospitum, per fidelissimos laicos tractabat » (Flodoard., I. III, c. 48.)

Francon, évêque de Liège, reconnut quoique tard, sa faute d'avoir fait un métier incompatible avec l'épiscopat ; aussi obtint-il dispense de Rome, non pas pour retenir son évêché, mais pour s'en démettre.

XV. Les églises et les provinces d'Italie n'avaient pas été si soumises à l'empire français que celles de France et d'Allemagne ; aussi cette coutume des servitudes militaires du clergé ne s'y était pas si bien établie. (Spicil., tom. VI, c. 47.)

Rathérius, évêque de Vérone, dit que l'empereur ayant commandé aux évêques et aux ecclésiastiques de sa province, d'assiéger le château de la Garde, ils s'en excusèrent sur l'incompatibilité de la milice ecclésiastique avec la séculière, quoiqu'en effet leur relâchement, ou même leur débordement pour des crimes énormes, fit voir que c'était moins l'amour de la religion que la crainte du travail qui les faisait parler ainsi.

« Nam et ego ipse quondam, cum imperiali præcepto urgeremur Gardam obsidere castrum, et episcopi ac clerici istius provincie, non quidem religionis amore, sed laboris obtende-

rent odio, sui hoc ordinis minime fore; petulant ut sæpe respondi sermone : Ut non permittunt canones clerico pugnare, sic nec stuprare ». (Spicileg., tom. II, pag. 170.)

XVI. Saint Adélar, abbé de Corbie, tâchait d'imprimer l'amour de la pauvreté dans le cœur de ses religieux, par la considération du double embarras où les avaient jetés leurs trop grandes richesses.

Le premier était, qu'après avoir renoncé aux illusions et aux tumultes du siècle, ils y étaient retombés par les soins, les procès, et les inquiétudes, qui accompagnaient la conservation et la défense de ces grands fonds.

« Dicebat quod multi, non solum rectores ecclesiarum, sed etiam ipsi ibidem Deo degentes, qui sæculo renuntiassent videntur, ob id decepti essent, quod rebus nimis abundarent, in tantum ut sæculo servire denuo cogentur, qui mortui mundo esse debuissent. Quid, inquit, prodesse poterit, rebus propriis futuros expoliari hæredes, et rursus eos man-

cipari negotiis sæcularibus ». (Surius, Januarii die II, c. 44.)

L'autre embarras était la nécessité de fournir des présents et de la milice au roi, qui prétendait ne pouvoir se défendre sans le secours et la contribution des grands biens que l'Eglise possédait.

« Constat igitur nos in præsentî tempore, ideo Reipub. deservire, quia ipsa nostris attenuata cupiditatibus, ex se subsistere non posse manifeste causatur. Et idcirco nos infelices, qui liberi esse in Christo debuimus, facti sumus turpissimæ servitutis etiam inviti servi, etc. Neque enim a nobis exigitur, quod necessaria tantum retinemus; sed quia superflua, ut ab ipsis dicitur, possidemus; et unde miseri latè esse in possessione cupimus, inde angustamur in omni opere bono ».

En effet, nous avons vu que les abbayes qui n'avaient pas de grands moyens, étaient exemptes de toutes ces servitudes.

CHAPITRE QUARANTE-UNIEME.

DES FRANCHISES ET DES IMMUNITÉS DES PERSONNES ET DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN ANGLETERRE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les franchises de l'Eglise en Angleterre avant et sous Guillaume le Conquérant. Guillaume le Roux son fils commence à y donner atteinte.

II. Saint Anselme lui offrit un secours d'argent dans les besoins pressants de l'Etat, en refusa un excessif, et s'opposa aux exactions irrégulières sur l'Eglise.

III. Exemples de la générosité de deux autres évêques.

IV. Des levées de deniers pour les guerres de la Palestine. Des dîmes saladiennes. Pierre de Blois les condamne. Son zèle le porta trop loin.

V. Les évêques, les papes et les conciles exigent ces sortes de dîmes avec l'agrément des rois.

VI. Les rois obtiennent de semblables concessions des papes et du clergé pour les besoins de l'Etat.

VII. Autres exactions pour les papes. Remarques sur ces exactions en général.

VIII. Autres contributions pour les rois et pour les papes. Les raisons du clergé pour s'en défendre.

IX. Le pape et le clergé recourent de part et d'autre au roi pour pouvoir exiger, pour pouvoir refuser. Le concile général de Lyon ordonne des décimes pour la terre sainte.

X. Le clergé avant recouru tantôt au pape contre le roi,

tantôt au roi contre le pape, ces deux puissances s'accordèrent quelquefois pour les besoins de l'Eglise ou de l'Etat. Les décimes sont accordées au roi qui confirme les libertés du clergé.

XI. Les contributions pour les guerres saintes étaient très-saintes. Les prélats d'Angleterre poussaient trop loin leur zèle pour le temporel. Les croisades de saint Louis justifient ce que nous disons.

XII. Suite des exactions des rois et des papes; suite des plaintes et des invectives des moines et des historiens, jusqu'à Edouard I^{er}. Quelle créance il faut leur donner.

XIII. Le refus que fit Edouard I^{er} de sa protection, força les ecclésiastiques de lui donner plus qu'il ne leur avait demandé. Les parlements, sous ce roi, prirent la forme où ils sont encore.

XIV. Etat des impositions sur le clergé, sous les rois Edouard II et Edouard III.

XV. Déplorable état du règne suivant, après que Violef eut répandu le venin de ses erreurs et le feu de la sédition contre le clergé.

XVI. Le clergé fut enfin nécessité de consentir à des dons gratuits, mais ordinaires, et de maintenir par ce moyen ses libertés et surtout le pouvoir de s'assembler.

I. Les lois ecclésiastiques du roi Edouard d'Angleterre, compilées par ordre de Guillaume le Conquérant, auxquelles on fit ensuite quelques additions, portent que de chaque mesure de terre on lèvera une taxe réglée pour repousser les courses des pirates; mais que les terres des ecclésiastiques seront exemptes de ce droit, parce que leurs prières contribuent beaucoup plus à la paix et à la sûreté de l'Etat que les armes.

« De hoc danegeldo libera et quieta erat omnis ecclesia et etiam omnis terra que in proprio dominio Ecclesie erat, ubicumque jacebat, nihil prorsus in hac tali redditione persolvens; quia magis in Ecclesia confidant orationibus, quam in armorum defensionibus ». (Cap. xi.)

Il est ajouté que l'Église d'Angleterre jouit de cette exemption, jusqu'au temps de Guillaume le Roux, auquel on accorda quatre pièces d'argent sur chaque mesure de terre, sans en excepter l'Église, dans une nécessité extraordinaire de reconquérir la Normandie sur son frère Robert, qui était allé à la terre sainte. On croyait que la chose serait sans conséquence, mais l'Église ne put jamais après cela recouvrer sa première immunité. Voilà comme une légère blessure cause dans la suite des désordres extrêmes, et des maux auxquels il n'y a pas moyen de remédier.

« Hanc igitur tenuit Anglorum Ecclesia libertatem, usque ad tempora Willelmi regis junioris, qui Rufus vocabatur : donec eodem a baronibus Anglie auxilium requirente ad Normanniam retinendam de Roberto fratre suo Jerusalem proficiscente, concessum est ei, non lege statutum tamen, neque firmatum, sed hac necessitatis causa, ex unaquaque lida sibi dari quatuor solidos, Ecclesia non excepta. Dum vero collectio census fieret, proclamabat sancta Ecclesia, suam reposcens libertatem : sed nihil profecit ».

Celui qui a écrit la vie de Guillaume le Conquérant, lui rend ce témoignage, qu'il n'imitait pas ces princes amateurs des rapines et des libéralités tout ensemble, qui pillent une église pour en bâtir une autre. Au contraire, il rendait avec abondance tout ce qu'il avait pris de l'Église.

« Potentes nonnunquam sanctis inique largiuntur. Spoliant ecclesias et rapinis ipsis alias dilant. Rex vero Guillelmus nunquam nisi bonitate sinceram sibi famam comparans, do-

navit vere sua. Abundantes ecclesie transmarinæ aliqua ei libentes, que in Galliam transferret, dederunt, quoniam ea multiplo redemit rebus aliis ». (Du Chesne, hist. Norm., pag. 211.)

II. Ce fut donc Guillaume le Roux qui commença à réduire les franchises de l'Église. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, raconte lui-même, dans une de ses lettres, que le roi voulant passer en Normandie, et ayant un extrême besoin d'argent, il le prévint suivant le conseil de ses amis, et lui promit une somme fort considérable.

Le roi l'ayant refusée comme trop petite, et en demandant une plus grande, il s'en excusa. Ce pieux archevêque s'estima heureux, et d'avoir offert cette assistance au roi, afin qu'il n'eût aucun sujet de se plaindre, et d'avoir été refusé, afin qu'on ne crût pas qu'il eût donné quelque chose pour l'archevêché de Cantorbéry.

« Paulo post rex noster iturus in Normanniam, multa pecunia indiguit. Antequam a me quidquam peteret, consilio amicorum promisi illi pecuniam non parvam : novit Deus qua intentione sprevit quasi modicum, ut plus darem, sed nolui. Gratias Deo, quo miserante simplicitatem cordis mei hoc factum est, ne si nihil aut parum promississem, justam videretur habere causam irascendi; aut si accepisset, verteretur mihi in gravamen, et in suspicionem nefandæ emptionis ». (L. III, ep. xxiv. Eadmerus, hist. Nov., l. I et II.)

Si saint Anselme donna, et s'il prévint même la demande du roi pour donner une assez grande somme dans un besoin extraordinaire, « Promisi pecuniam non parvam », que devons-nous penser des autres prélats et de tous les ecclésiastiques d'Angleterre ?

Tout le monde sait combien ce saint archevêque était rigoureux observateur des canons, et inflexible dans la défense des droits et des immunités de l'Église. On peut donc dire que, sans blesser les immunités de l'Église, les évêques et les ecclésiastiques peuvent contribuer de leurs revenus aux besoins extraordinaires du prince et de l'Etat.

Mais quand ce roi demanda une somme excessive, ce prélat la refusa généreusement : et depuis Henri I^{er}, ayant succédé à Guillaume le Roux, et exigeant des amendes pécuniaires des prêtres qui n'obéissaient pas aux décrets d'un concile tenu par saint Anselme même ;

ce saint archevêque lui en écrivit une lettre pleine de respect, de charité et de plaintes, lui faisant reconnaître que ce droit n'appartenait qu'aux prélats, et que l'argent qu'il aurait exigé contre les lois de l'Eglise attirerait la colère de Dieu sur ses affaires.

« *Quod haecenus inauditum et inusitatum est in Ecclesia Dei de ullo rege et de aliquo principe. Non enim pertinet secundum legem Dei hujusmodi culpam vindicare nisi ad singulos episcopos per suas parochias; et si episcopi negligentes fuerint, ad archiepiscopum et primatem. Timere debetis, quia pecunia taliter accepta, ut taceam quantum noceat animæ, non tantum adjuvabit terrena negotia, cum expendatur, quantum postea perturbabit* ». (L. III, ep. CIX.)

Voilà les trois effets de la sage modération de saint Anselme, d'assister le prince dans les nécessités de l'Etat, de ne pas soumettre l'Eglise à des charges exorbitantes, et de s'opposer aux exactions injustes.

III. La même vigueur parut admirablement dans l'évêque Radulphe, et suivant les apparences dans la même occasion.

Guillaume de Malmesbury rapporte que le même roi Henri, faisant des exactions sur les prêtres, ce prélat mit tout son diocèse en interdit, fit cesser les divins offices et fit fermer l'entrée des églises avec des ronces. Le roi d'abord le traita comme un homme inconsidéré, se désistant néanmoins en même temps de rien exiger de ses curés; puis il ne put s'empêcher d'admirer ses vertus, devint son protecteur, et le combla de bienfaits; tant il est vrai que les rois ont ordinairement une grandeur d'âme qui les porte à estimer le vrai mérite et en même temps à le récompenser.

« *Verumtamen religio et animositas viri magna sibi apud regium animum laudem paravit, ut ipsi omnia remitteret; subinde dictans pauperem esse episcopatum, ecclesiam esse absumptam, non debere tributis expilari, sed oblationibus augeri. Ita constans innocentia hominem spectabilem fecit, ut rex, qui aliis auferret, ipsi libens et summissus daret* ». (L. II de gestis Pont. Angl., pag. 257.)

Enfin l'église de ce saint évêque ayant été brûlée par un funeste accident, ce fut principalement des libéralités du roi qu'il la répara. « *Denique ecclesiam suam, quam a novo fecerat, cum fortuitus ignis pessumdedit, liberalitate potissimum regis brevi refecit* ».

Si la demande de ce roi eût été tolérable, ce saint évêque n'y eût point fait de résistance, puisque saint Hugues, évêque de Lincoln, donna mille mares d'argent au roi Richard, pour affranchir à l'avenir son église d'un droit que le roi en exigeait tous les ans, et ce droit était d'un manteau fourré de martes zibelines.

« *Hugo dedit Richardo regi Angliæ 1000 marcas argenti pro libertate ecclesie Lincolnensis redimenda. Rex vero ex consuetudine regum Anglorum prædecessorum suorum petit ab episcopo Lincolnensi singulis annis unum mantellum furratum desabelinis, et pro hujus mantelli quieta clamantia in perpetuum ab ipso rege et hæredibus suis prædictus episcopus Lincolnensis dedit regi præfatam pecuniam, et recepit a rege cartam suam de quieta clamantia* ». (Roger., pag. 758.)

Ce droit de manteau royal était apparemment général dans tous les évêchés d'Angleterre. A moins de cela ce vigoureux prélat s'en fût peut-être défendu. Et il est probable que ce n'était originellement qu'une reconnaissance libre et un don gratuit, qui se changea par la longueur du temps en un droit indispensable et nécessaire, comme il arrive souvent.

IV. Mais les dîmes qu'on imposa sur les biens meubles, tant du clergé que du peuple, pour conserver nos conquêtes dans la terre sainte, quoiqu'elles fussent colorées du nom spécieux d'aumône, étant néanmoins levées avec beaucoup de contrainte, causèrent bien du plaisir aux défenseurs de l'immunité du clergé.

Les ruisseaux s'en détournèrent quelquefois, et au lieu de les faire couler jusque dans la Palestine, on les arrêta dans l'épargne des rois; enfin ceux qui brûlaient du zèle des franchises du clergé, prétendaient que les biens de l'Eglise devaient être exempts même des subsides nécessaires pour les guerres saintes.

Malthieu Paris, en 1188, en parle ainsi : « *Eodem tempore decima pars mobilitum generalis concessa per Angliam, ut collecta ad subventionem terre sanctæ impenderetur, tam clerum, quam populum exactione violenta perturbavit, quæ sub elemosinæ titulo vilium rapacitatis inclusit* ».

Pierre de Blois, archidiacre de Bath en Angleterre, trouvait étrange que le roi de France exigeât de l'argent du clergé pour fournir aux

frais de la guerre de Palestine. Il en écrivit à l'évêque d'Orléans, pour l'animer à se déclarer, et par son exemple attirer les autres évêques à se déclarer contre cet abus. Il lui marque qu'il n'y avait nulle apparence de justice de piller l'Église, afin de combattre pour l'Église; de parer les autels non pas des dépouilles des ennemis de la religion, mais de ses ministres; et de sacrifier à J.-C., qui est la justice même, les fruits de l'injustice.

«*Quæ ratio est, ut qui pro Ecclesia pugnant, Ecclesiam spolient, quam inimicorum spoliis et donis triumphalibus ampliari debuerant? Putantne insipientes et miseri, quod Christus, qui summa justitia est, velit sibi de injuriis et sacrilegio exhiberi sacrificium, aut sustineat commissæ ex his spolia prosperari?*» (Epist. cxii.)

Ce savant homme croyait que la dépouille des pauvres et de l'Église ne peut être suivie d'un long succès; que c'était pour cela que la croisade précédente avait été si malheureuse; enfin que le prince ne peut jamais exiger des évêques et du clergé, que l'assistance de leurs prières et de leurs sacrifices.

«*Nunquam pauperum, nunquam Ecclesiæ spolia prosperum habuerunt eventus auspiciis. Ideo in ultima peregrinatione effusa est contemptio super principes, et errare fecit eos in invio et non in via. Fuerunt contritio et infelicitas in viis eorum, etc. Quid aliud a pontificibus vel a clero potest vel debet princeps exigere, quam ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo?*»

Il s'efforça une autre fois d'encourager l'évêque de Chartres, afin qu'il détournât le roi Philippe de France de cette levée de dîmes, de peur que la chose ne passât en coutume et par conséquent en servitude. Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, et præsumpta semel abusus ignominiosam Ecclesiæ servitutem inducet. » (Epist. xx.)

On allait peut-être trop loin dans l'exaction de ces dîmes; mais Pierre de Blois donnait trop au transport de son zèle, quand il les condamnait absolument. Tant de papes, tant de saints évêques, tant de rois animés d'un feu céleste pour les intérêts de l'Église, sont d'assez bons garants pour justifier en général cette pratique.

Pierre de Blois voyait peut-être à travers l'obscurité de l'avenir l'abus que plusieurs princes en feraient, et il voulait couper la

racine du mal dans ses commencements. Il paraît bien de la manière qu'il en parle, que ces dîmes ne s'exigeaient pas encore dans l'Angleterre.

Mais Mathieu Paris vient de nous apprendre qu'elles y furent bientôt introduites. Ce furent effectivement les premières dîmes de cette nature, qui aient jamais été levées sur le clergé et sur le peuple. Elles furent conclues en 1188, dans une entrevue du roi de France Philippe-Auguste, et de Henri II, roi d'Angleterre, entre Gisors et Trie en Normandie. Les évêques et les barons des deux Etats étaient présents. Les prélats y fulminèrent une excommunication formidable contre ceux qui par fraude éluderaient de payer ces dîmes.

Le roi d'Angleterre les fit premièrement lever dans les Etats qu'il tenait en France; puis passant en Angleterre, il fit conclure dans une grande assemblée de prélats et de barons qu'on les y leverait. Roger et Rigord ont écrit au long cette histoire, et ont opposé le consentement de tant de prélats au sentiment de Pierre de Blois.

Rigord dit qu'on appela ces dîmes Saladines, à cause qu'on les destinait à aller faire la guerre au fameux Saladin, prince des Mahométans de la Palestine. (Baron., an. 1188, n. 4, 7, 8.)

V. Ce furent donc les princes et les évêques de leurs royaumes qui imposèrent les premiers sur le clergé ces sortes de dîmes pour les guerres saintes. Voici ce qu'en dit Roger, en 1188. «*Dispositum est a regibus, et archiepiscopis, et episcopis, et aliis principibus terræ, quod omnes tam clerici quam laici decimas redditum et mobilium dabunt.*»

Les papes s'en mêlèrent après dans les conciles romains. Mathieu Paris rapporte comment Innocent III, dans le concile IV de Latran, en 1215, ordonna que les cardinaux payeraient une dime, et les évêques et les autres ecclésiastiques un vingtième de leurs revenus pendant trois ans, pour secourir la terre sainte.

«*Cupientes alios ecclesiarum prælatos, necnon et clericos universos et in merito et in præmio habere consortes et participes: statuimus ut omnes tam prælati, quam subditi viciesimam ecclesiarum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium terræ sanctæ; exceptis illis qui assumpto, vel assu-*

mendo crucis signaculo sunt personaliter pro-
fecturi. Nos autem et fratres nostri sanctæ
Romanæ Ecclesiæ cardinales plenarie decimam
persolvemus ».

En 1229, le pape étant en guerre avec l'em-
pereur Frédéric II, et prétendant que c'était la
cause de l'Eglise universelle qui l'y avait en-
gagé, envoya demander en Angleterre les
dîmes des revenus tant des laïques que des
ecclésiastiques d'Angleterre, d'Irlande et de
Galles. « Ostendit quod ipse solus hanc expedi-
tionem susceperat pro Ecclesia universali,
quam imperator jamdiu excommunicatus et
rebellis subvertere nititur, sicut evidentibus
apparet iudiciis ».

Le roi Henri III avait déjà consenti par ses
procureurs à Rome à cette exaction ; les com-
tes, les barons et les évêques refusèrent abso-
lument d'assujétir leurs terres et leurs biens
aux exactions du pape : « Notentes baronias
suas, vel laicas possessiones, Romanæ Eccle-
siæ obligare ».

Les évêques et les autres ecclésiastiques
donnèrent enfin un consentement forcé par
la seule appréhension des excommunications
et des interdicts. Car l'envoyé du pape avait ce
pouvoir : « Habuit ex eisdem litteris auctori-
tatem contradictores excommunicandi et eccle-
sias interdicendi ».

Le même Mathieu Paris, reprenant les
actions du roi Richard en 1232, dit que de son
temps le pape avait demandé le vingtième des
revenus des ecclésiastiques d'Angleterre pour
la terre sainte. (Mathæus Paris.)

VI. Le roi Henri III, qui avait tant de com-
plaisance pour le pape, ne s'oubliait pas lui-
même, ayant intéressé le pape à une indul-
gence semblable à son égard.

En 1231, il demanda un droit de trois marcs
de tous ceux qui tenaient quelque baronie de
la couronne, soit prélats ou laïques. Les pré-
lats s'en défendirent et obtinrent un délai,
parce que cette exaction avait été résolue au
delà de la mer par l'avis des laïques seuls.
« Episcopi dixerunt, quod non tenentur viri
ecclesiastici iudicio subijci laicorum, cum
absque illis concessum fuisset scutagium in
finibus transmarinis ». (Mathæus Paris.)

Mais en 1232, les évêques, les clercs et les
laïques, donnèrent au roi le quarantième de
leurs revenus pour acquitter ses dettes envers
le comte de Bretagne. « Episcopi et alii eccle-
siarum prelati cum proceribus regni ad col-

loquium cum rege convenerunt. Ubi concessa
est regi pro debitis, quibus comiti Britannicæ
tenebatur strictus quadragesima pars rerum
mobilium ab episcopis, abbatibus, prioribus,
clericis et laicis ».

Les ecclésiastiques et les prélats ne furent
compris dans cette exaction que pour les terres
qu'ils avaient, et qui n'appartenaient pas à
l'Eglise. Les lettres du roi portaient expressé-
ment cette clause : « Episcopi et clerici terras
habentes, quæ ad ecclesias suas non pertinent ».
Et plus bas : « Exceptis bonis quæ episcopi et
aliæ personæ ecclesiasticæ habent de ecclesiis ».

On conclut de là que les fonds patrimoniaux
des ecclésiastiques étaient affranchis de toute
sorte d'impositions, excepté de celles aux-
quelles ils donnaient eux-mêmes leur consen-
tement dans les assemblées d'Etats ; et que les
levées que le roi faisait extraordinairement
sur le clergé, ne regardaient que les terres pa-
trimoniales.

VII. Il n'en était pas de même des dîmes
que Grégoire IX envoya demander en Angle-
terre, en 1234, par des envoyés, à qui il ne
donnait que la qualité de nonces, mais qui
avaient l'autorité de légats. Ainsi ils avaient le
pouvoir d'interdire et d'excommunier.

La nécessité d'exiger cette dime était encore
la guerre du pape avec l'empereur Frédéric II,
qui avait trahi les intérêts de l'Eglise et de la
terre sainte par une paix honteuse qu'il avait
faite avec le Soldan. Mais ce fut une matière
féconde de plaintes, quand après que cette
dime eut été levée avec beaucoup de violence,
la paix de l'Eglise se fit avec l'empereur ; et
non-seulement on ne restitua pas les deniers
qui avaient été levés, on ne fit pas même pa-
raître qu'on en eût fait un emploi honnête et
utile à l'Eglise.

C'est le rapport qu'en fait Mathieu Paris :
« Graviter lædebatur omnium conscientia,
quod tota illa pecunia impreciabilis, quæ ex
decima cumulabatur ad conterendum imper-
torem, facta pace in minimo quadrante est
restituta; nec ad aliquod Ecclesiæ commune
negotium, vel honorem distributa ».

Cet historien trop outré, s'emporte quelque-
fois à d'étranges médisances contre la cour
romaine. Il est vrai aussi en général qu'il y a
peu d'exactions qui passent pour justes dans
l'esprit de ceux sur qui elles sont faites. Mais
ce sont là même des raisons fortes et pressantes,
pour obliger les grands et les princes, surtout

les ecclésiastiques, à ne point faire d'exactions qui ne soient absolument nécessaires et inévitables. Car si à peine la postérité épargne celles qui sont justes et nécessaires, quelle censure n'exercera-t-elle pas contre celles qui ne le sont pas tout à fait.

En 1238, on vit recommencer les mêmes demandes de la part du pape, et les mêmes plaintes de la part de l'Angleterre. « Collegit papa decimam ex omnibus, ut Ecclesiam defenderet, sed cito pace composita facti sunt papa et imperator amici : sed nunquam pecunia fuerat restituta ».

Ces impositions en général se firent premièrement sur les clercs et sur les laïques indifféremment, et après que les laïques en furent affranchis, les ecclésiastiques en furent seuls chargés.

Les premières levées se firent par le consentement des Etats, où les évêques, les abbés et les principaux du clergé avaient le premier rang. On ne garda pas tant de mesures dans les suivantes.

Le pape n'eut point de part dans les premières ; il eut la principale dans les autres.

Les premières exactions furent pour les guerres de la terre sainte, les suivantes se firent pour d'autres guerres qui avaient rapport à la religion.

On levait non-seulement la dîme des revenus annuels, mais aussi de tous les biens meubles. C'est ce qui est généralement à observer, que la dîme, le trentième, le quarantième, se levait non-seulement du revenu annuel, mais aussi des meubles, à la réserve de quelques-uns. Les endroits des historiens que j'ai cités, expriment presque tous cette circonstance remarquable.

VIII. Cela se peut encore observer dans le trentième que les évêques et le clergé, les barons et les autres laïques accordèrent à ce même roi, en 1237, pour l'obliger de donner congé aux mauvais conseillers qui abusaient depuis si longtemps de sa facilité, et d'en prendre d'autres qui fussent naturels d'Angleterre et affectionnés à la gloire de la patrie.

« Concessa est regi tali conditione trigesima regni pars, omnium scilicet mobilium ad thesaurum suum restaurandum, salvis tamen unicuique auro suo et argento, equis, et armis in Republicæ utilitatem expendendis, etc. Consentientibus primum archiepiscopo Can-

tuariensi cum suis episcopis et clero, etc. » (Mathæus Paris.)

En 1240, le pape demanda au clergé d'Angleterre assemblé le quint de leurs biens, pour pouvoir repousser les injurieuses et violentes attaques de Frédéric. Après quelques délais, l'archevêque de Cantorbéry commença de donner huit cents marcs, les autres prélats d'Angleterre suivirent son exemple. On usa d'artifice pour arracher des abbayes les mêmes contributions.

Les prélats d'Angleterre, lassés de tant de demandes, représentèrent au légat, que comme le pape avait la disposition du patrimoine de l'Église romaine, aussi les autres églises avaient un patrimoine formé des libéralités des rois, ou des grands, ou des particuliers qui n'étaient nullement tributaires à l'Église de Rome : que toutes les églises appartenaient au pape, non pas comme à un propriétaire, mais comme à un protecteur universel : que par conséquent on ne pouvait user légitimement d'aucune contrainte, pour forcer les prélats de contribuer du patrimoine de leurs églises.

« Sicut Ecclesia Romana suum proprium habet patrimonium, cujus administratio pertinet ad dominum papam : similiter et aliæ Ecclesie sum ex largitione et concessione regum, principum et aliorum magnatum fidelium, quod in nullo est censuale vel tributarium Ecclesie Romane : unde non debent prelati compelli de patrimonio suarum ecclesiarum contribuere. Licet argumento legis omnia dicantur esse principis, non tamen dominio et proprietate, sed cura et sollicitudine. Similiter ecclesie spectant ad dominum papam, cura et sollicitudine, non dominio et proprietate ».

Ils ajoutaient, 1^o que le saint usage qui doit être fait des biens de l'Église, a été réglé par les conciles, et qu'il n'y est point porté qu'on doive les employer à faire la guerre, et à la faire à des chrétiens; qu'après tout ce n'est que le jugement de l'Église universelle qui peut en déclarer d'autres usages. « Non debent in alios usus converti, nisi auctoritate Ecclesie universalis. Unde de bonis Ecclesie non est contribuendum ad pugnandum; maxime contra Christianos ».

2^o Qu'à peine les revenus de l'Église étaient suffisants pour les pauvres; qu'au moins il faudrait éviter ces exactions, parce qu'il ne se

peut qu'elles ne soient scandaleuses, en un temps où l'on n'a pas oublié les dernières qui étaient destinées à la guerre contre l'empereur, qui furent immédiatement suivies de la paix du pape, sans qu'on restituât rien de ce qui avait été exigé, ou qu'on cessât d'exiger ce qui n'avait pas encore été payé.

« Licet bonum esset contribuere, omitti expedire propter scandalum suscitatum et per orbem ventilatum contra Romanam Ecclesiam; quia dicitur publice: Alias factæ fuerunt hujusmodi exactiones, et clerici enormiter depauperati sunt et statim exacta et extorta pecunia, composuerunt papa et imperator, nec est quadrans restitutus: imo si qua residua fuissent, post compositionem et reddenda, graviter extorquebatur ». Enfin ils disaient que le roi et les riches laïques étant les patrons des églises, et les ayant fondées pour y exercer l'hospitalité envers les pauvres et les riches, on ne pouvait, sans leur avis, consentir à aucune imposition qui mit les églises hors d'état de s'acquitter de ses devoirs.

« Nec possunt in aliquam contributionem consentire inconsultis patronis, cum ecclesiæ sint per cosdem patronos terrarum ac reddituum propter hoc specialiter collationibus dotatae, ut rectores earum suscipiant hospites tam divitum, quam pauperum, sustinentes hospitalitatem tam laicorum, quam clericorum. A quibus si procedat talis exactio oportet cessare ».

Le légat ne pouvant surmonter la conspiration de tous les corps d'Angleterre, soutenue de tant de raison, gagna le roi en particulier, fit consentir les évêques et les archidiacres séparément par des espérances et des promesses, enfin il vint à bout par cette adresse de ce qu'il n'eût jamais emporté d'autorité.

IX. Les abbés de l'ordre de Cîteaux assemblés par l'archevêque d'York, qui leur demanda un prompt secours pour le roi, qui faisait la guerre en-deçà des mers, répondirent qu'il leur était défendu de donner du secours pour verser le sang, surtout le sang des chrétiens, pour ne pas devenir irréguliers; d'ailleurs qu'ils ne pouvaient rien accorder sans le consentement de leur abbé. Ainsi cette tentative faite en 1242 fut inutile, et demeura sans effet.

En 1244, on fit quelques instances du côté de Rome; mais elles furent rendues inutiles, tant par la lettre du roi au pape, où il prit la

défense des libertés de l'église de son royaume, que par les remontrances que fit le clergé. On fit voir que si les rois ont donné de si grands fonds à l'Eglise, ce n'a été qu'en se réservant trois points absolument nécessaires pour la conservation de l'Etat, savoir la milice, la réparation des ponts et des citadelles. A quoi l'Eglise ne pourra fournir, si elle est épuisée par d'autres impositions.

« Nec adeo reges libertati dederunt hujusmodi possessiones, quin tria sibi reservarent semper propter publicam regni utilitatem, videlicet expeditionem, pontis et arcis refectiones et reparaciones, ut per ea resisterent hostium incursum. Si igitur ista dantur Ecclesiæ de patrimoniis et laicis feudis regum et principum, quo jure poterit præter injuriam juris alieni in alios usus præmissa convertere? » (Mathæus Paris.)

L'Angleterre députa pour aller faire des plaintes au concile I de Lyon, en 1245, contre les exactions du pape et contre le tribut auquel ils disaient que le royaume n'avait jamais consenti.

Le concile de Lyon ne laissa pas d'ordonner que tous les prélats et tous les ecclésiastiques contribueraient pour le secours de la Terre-Sainte, la vingtième partie de leurs revenus, que les collecteurs seraient nommés par le pape, et que les cardinaux donneraient une dime. (Mathæus Paris.)

Il paraît que les plaintes les plus raisonnables en apparence de la part des particuliers, et même des royaumes particuliers, se trouvent quelquefois comme abîmées dans le balancement universel qui se fait dans un concile général de toute la chrétienté.

Ce qui était juste et raisonnable dans l'Angleterre, ne l'est plus dans le concile général de Lyon, parce qu'on y préfère le bien public au bien particulier, et on y juge sagement qu'un membre doit sacrifier ses commodités propres aux nécessités de tout le corps. « Ex concilio communi approbatione statuimus, ut omnes omnino clerici vicesimam, etc. »

Innocent IV promit néanmoins aux Anglais dans le concile de Lyon, de les épargner davantage à l'avenir. Ils ne laissèrent pas de s'en plaindre encore plus fortement l'année suivante, c'est-à-dire en 1246, sur plusieurs chefs, particulièrement sur ce que n'étant pas content du denier de saint Pierre, il imposait encore souvent d'autres contributions sans le

consentement du roi, ce qui était contre les coutumes et les libertés anciennes du royaume. « *Multo graviora nititur extorquere, et hoc facit sine domini regis assensu, vel consensu, contra antiquas consuetudines, libertates, et jura regni* ». (Mathæus Paris.)

Ce pape avait même demandé que les évêques d'Angleterre lui fournissent des hommes de guerre à cheval, les uns cinq, les autres dix, d'autres quinze, pour porter les armes où il plairait au pape, aux dépens des évêques; ce qui était un droit jusqu'alors réservé aux rois et aux princes.

Le roi fit pendant quelque temps de fort vigoureuses résistances; mais l'appréhension qu'on avait de son inconstance portait quelques-uns des siens à prendre le parti du pape, auquel ils savaient bien qu'il se rendrait lui-même; et il s'y rendait effectivement par leurs propres sollicitations.

Le pape demanda après cela le tiers des revenus des bénéficiers résidents et la moitié des non résidents; les Anglais en appelèrent à J.-C. et au concile.

X. Comme il se forme de nouvelles maladies, des remèdes mêmes qu'on avait opposés aux anciennes; aussi les Anglais s'étant quelquefois couverts de l'autorité du pape contre les exactions nouvelles du roi sur le clergé, et de celle du roi contre les demandes du pape; le pape et le roi s'accordèrent enfin dans de certaines conjonctures, ce qui fit que le clergé d'Angleterre se trouva quelquefois oppressé, sans espérance d'aucun secours.

En 1252, le roi Henri III, ayant convoqué à Londres une grande assemblée du clergé, leur proposa un mandement du pape, qui accordait au roi pour trois ans la dime de tous les revenus ecclésiastiques, non pas selon la vieille taxe, mais sur l'état présent des Eglises; afin de fournir aux voyages du roi qui devait passer en Orient.

Les prélats résistèrent d'abord fortement à cette nouveauté; et comme on leur opposait l'exemple du clergé de France, qui avait fourni de fort grandes sommes pour assister le roi dans sa croisade, ils répondirent qu'il fallait encore plus vigoureusement s'opposer à cette entreprise, de peur qu'elle ne passât en coutume, et de peur que l'or du clergé d'Angleterre aussi bien que celui du clergé de France, ne servit à délivrer leur roi de la captivité, et à enrichir les ennemis du nom chrétien.

L'assemblée se sépara avec beaucoup d'aigreur et de mécontentement de part et d'autre; mais enfin il parut que l'évêque de Winchester avait le mieux rencontré, quand il avait dit à ses confrères qu'il leur serait impossible de résister au pape et au roi, puisqu'à peine pouvaient-ils leur résister en les opposant l'un à l'autre: « *Quomodo poterimus resistere voluntati papali ac regiæ? Fortiores nobis sunt* ».

En 1253 le clergé accorda la dime au roi pour trois ans, quand il se mettrait en chemin pour la Terre-Sainte, par l'avis des grands d'Angleterre. Le roi promit solennellement d'observer à l'avenir la grande charte des libertés publiques. « *Concessa est regi decima pars proventuum ab Ecclesia recipienda, cum iter Jerosolymitanum per consilium magnatum arripere, per triennium; et rex bona fide et sine aliqua cavillatione promisit se chartam magnam et omnes ejus articulos fideliter observaturum* ». (Mathieu Paris.)

Un peu avant cela, Mathieu Paris avait dit ce qui s'était autrefois passé sous l'archevêque de Cantorbéry, saint Edmond; savoir, que le clergé ayant consenti à une contribution demandée par ce roi, il leur jura avec une solennité extraordinaire, qu'il observerait à l'avenir très-fidèlement cette charte des libertés. Ainsi la coutume s'établissait de faire confirmer ou rétablir par le roi les libertés de l'Eglise, toutes les fois que le clergé faisait quelque contribution pour les besoins de l'Etat.

XI. Ce que le même historien rapporte des discours de l'évêque de Lincoln un peu avant sa mort, donne sujet de croire que quelques-uns de ces évêques d'Angleterre étaient transportés par l'ardeur de leur zèle au-delà des bornes d'une sage et discrète fermeté.

Le seul exemple qu'on leur opposait de saint Louis, devait arrêter leur emportement. Ce saint roi n'eût pas exigé du clergé de France une partie de la dépense de sa croisade, si ces exactions eussent été si tyranniques. La captivité qu'on lui reprochait est le plus bel endroit de sa vie et le plus beau théâtre de ses vertus. Les exemples qu'il y donna d'une grandeur d'âme et d'une générosité chrétienne et héroïque, ont fait plus d'honneur à l'Eglise que la prise de plusieurs villes sur les infidèles.

Si les évêques d'Angleterre avaient été aussi

ardents à défendre tous les autres points de la discipline ecclésiastique, qu'à se munir contre les exactions pécuniaires, ils auraient peut-être mieux réussi dans toutes leurs poursuites. S'ils avaient été aussi libéraux et aussi saintement prodigues envers les pauvres, qu'ils étaient opposés aux nouvelles profusions qu'on voulait faire du trésor de l'Eglise en croisades et en guerres saintes, Dieu aurait probablement béni leur zèle et la pureté de leurs desseins.

Les rois mêmes et les papes les eussent épargnés, comme ils épargnèrent et affranchirent de ces contributions les communautés nouvelles, qui n'avaient ou ne se réservaient que le nécessaire dans la ferveur de leurs commencements.

Mais on aigre mal d'un zèle et d'une fermeté qui ne se signale que pour la défense du temporel. On juge que ce que les bénéficiers donnent au luxe, à la somptuosité et à la bonne chère, serait mieux employé selon les intentions de l'Eglise, à chasser les mahométans des lieux consacrés par les mystères de notre religion, et à secourir les pauvres fideles qui y sont restés.

Henri III, roi d'Angleterre, n'avait pas cette grandeur de courage ni cette fermeté d'âme qui éclatait si fort dans notre saint Louis, mais il avait beaucoup de piété et de tendresse pour la religion. Ainsi il pouvait bien agir par les motifs que nous venons de toucher, quoique Mathieu Paris ait envenimé toute son histoire.

Ce fut au roi Henri III que saint Louis dit un jour cette parole admirable, digne d'une éternelle mémoire, qu'il remerciait Dieu de toutes les adversités et de toutes les amertumes qu'il avait souffertes, et que la patience que Dieu lui avait donnée était à son goût le sujet d'une joie et d'une gloire plus solide que la conquête de plusieurs royaumes : « Plus gaudeo de patientia, quam mihi Dominus concessit, quam si totus mundus mihi subderetur ». (Mathæus Paris, anno 1255.)

Un entretien de cette nature entre ces deux rois doit nous en donner une idée qui serve de préservatif contre toutes les médisances de Mathieu Paris, et contre les murmures de plusieurs évêques d'Angleterre.

Aussi le roi Henri se plaignait des prélats de son royaume, qui ne gardaient pas eux-mêmes cette grande charte des libertés anglicanes, publiées autrefois par le roi Jean, quoiqu'ils

fissent tant d'instances aux rois pour la leur faire observer. (Ibidem, an. 1255.)

XII. On demanda, en la même année 1255, à l'Eglise anglicane, de la part du pape, de grandes sommes pour les besoins de l'Eglise. Les prélats d'Angleterre firent de fortes protestations, de perdre la vie et de marcher sur les pas sanglants du bienheureux martyr, Thomas de Cantorbéry, plutôt que de consentir à ce nouvel asservissement de l'Eglise anglicane.

La seule abbaye de Saint-Alban était taxée à six cents marcs d'argent, les autres à proportion. Mathieu Paris, qui était moine de Saint-Alban, et témoin oculaire de ces exactions, en conçut cet esprit d'aigreur et ces piquantes invectives qu'il a répandues dans son histoire.

Le roi et les grands du royaume favorisaient les demandes du pape. Ainsi il est probable qu'elles n'étaient ni si injustes, ni si exorbitantes qu'il les veut faire passer.

En 1256, le roi confirma de nouveau la charte des libertés ecclésiastiques, que Mathieu Paris a ici insérée; et en la même année le roi n'épargna pas même les abbayes de Cîteaux.

Un abbé lui disant qu'il devait, à l'imitation du roi de France, se contenter de leurs prières, il lui répartit qu'il avait besoin de leurs prières et de leurs présents : « Utrumque exigo, pecuniam videlicet cum orationibus ».

En 1258, le roi usa de nouveaux artifices pour obliger les abbayes de le cautionner pour des sommes considérables.

Mathieu, moine de la célèbre abbaye de Westminster, n'a pas moins répandu de fiel dans son histoire contre toutes les exactions des papes et des rois sur le clergé et sur les monastères.

Après avoir dit qu'en 1246 Henri III s'était laissé gagner par des flatteurs, et n'avait pu s'affermir dans la défense générale qu'il avait faite de ne point se rendre aux exactions que le pape faisait, il ajoute que la même contagion était aussi passée en France : « Et ut pestis mundum conculeret generalis, regnum Francorum consimili vulnere gemitu sauciatur. Unde multi nobilium cogitabant contra papam stando recalcitrare ».

Cet aveu est seul capable de servir d'antidote à tous les emportements de ces historiens d'Angleterre contre les papes et les rois. Saint Louis n'a point tyrannisé l'Eglise de son

royaume par des extorsions violentes ; il ne souffrit pas même que les papes y fissent d'injustes exactions.

Si l'Angleterre n'était donc pas plus maltraitée que la France le fut sous le règne de saint Louis, il faut se détromper de toutes les fausses préoccupations dont on aurait pu se prévenir par la lecture de ces histoires envenimées.

Elles ont été écrites par des moines bénédictins anciens : le relâchement de leur discipline, le déplaisir qu'ils avaient d'être dépourvus d'une petite partie des richesses immenses qu'ils avaient entassées, l'animosité qu'ils avaient conçue contre les nouveaux religieux, les dominicains et les franciscains, et contre les papes qui favorisaient ces nouveaux venus contre les anciens, sont autant de raisons qui peuvent avoir porté ces moines à empoisonner leur histoire de toutes les médisances dont elles sont remplies.

Ce n'est pas que ces rois et ces papes ne puissent avoir quelquefois passé un peu au delà des limites d'une juste modération, mais plus les postes où la Providence place les hommes sont éminents, plus les fautes sont incévitablement, et par conséquent elles sont d'autant plus pardonnables, quand elles ne sont pas portées à l'excès.

Les princes néanmoins, soit temporels ou spirituels, doivent profiter du malheur de leurs prédécesseurs, et s'abstenir, non-seulement du mal, mais aussi des apparences du mal ; afin que leur mémoire soit au-dessus même de la médisance, et qu'il ne faille pas faire de pénibles discussions ni de longues apologies, pour effacer les taches dont la médisance aurait voulu flétrir leur mémoire.

En 1267, le cardinal Otlobon accorda au roi, dans le concile de Northampton, la dime des biens d'église pour les sept années suivantes, selon le continuateur de Mathieu Paris.

XIII. Edouard I^{er}, successeur de Henri III, son père, reçut en 1293, du clergé la moitié, des bourgeois la sixième partie, et du petit peuple la dime de leurs revenus pour les frais de la guerre.

En 1297, le roi, tenant son parlement, les villes et les bourgs lui accordèrent la huitième, le reste du peuple la douzième. Le clergé ne voulut rien contribuer, à cause d'une décrétale que Boniface VIII venait de publier, qui défendait aux ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de se soumettre aux

fautes et aux exactions des princes séculiers.

« A civitatibus et burgis concessa est regi octava, a populo vero reliquo duodecima pars honorum. Clerus, ob constitutionem papæ hoc anno editam, quæ prohibet sub poena excommunicationis ne talliæ vel exactiones a clero per seculares principes quoquo modo exigantur, vel eis solvantur de rebus Ecclesiæ, regi pro guerra sua petenti subsidium denegavit ».

Le roi, piqué de ce refus, leur donna, pour y penser, jusqu'au parlement prochain. Il fut assemblé, en 1298, à Londres, et le clergé, y persistant dans son refus, le roi le déclara exclu de sa protection.

Cette protection leur parut si absolument nécessaire, que la plupart de ces prélats firent depuis leur paix avec le roi, en lui donnant la cinquième partie de leurs revenus : « Clero in denegatione persistente subsidii, rex ipsam a sua protectione exclusit. Pro qua tamen redimenda multi per se, multi per mediatores, regi honorum suorum dederunt postea quintam partem ».

L'archevêque de Cantorbéry fit paraître plus de fermeté ; il avait même fait venir une défense expresse de Rome aux ecclésiastiques, de contribuer de leurs biens aux nécessités de l'État. Thomas Walsingham dit que le roi fit saisir ses biens, en fit payer ses dettes, et lui fit sentir en d'autres choses les effets de son indignation.

Mathieu de Westminster raconte un peu plus au long les diverses violences auxquelles le roi se porta, pour arracher ces deniers du clergé, et pour empêcher que les excommunications portées par la bulle de Boniface VIII ne fussent fulminées.

On suborna deux avocats et deux dominicains, lesquels, pour plaire au roi, firent de grands discours pour prouver qu'en temps de guerre il pouvait recevoir une contribution du clergé, nonobstant la défense du pape.

Ce fut un étrange embarras pour le clergé d'Angleterre, menacé d'un côté des violences du roi, et de l'autre des anathèmes du pape. Enfin, ce roi se disposant à venir en France, demanda publiquement pardon des excès auxquels il s'était porté, promit de tout rendre à son retour, jurant ses sujets de l'attendre en paix ; et, si Dieu disposait de lui, de couronner son fils en sa place. (An. 1296, 1297.)

Pendant son absence, on obligea son fils de promettre que le roi confirmerait la charte

des libertés publiques, et qu'il n'exigerait jamais rien ni du clergé, ni du peuple, sans le consentement du clergé, des grands et du peuple : « Nullum tallagium vel auxilium exigatur per nos vel hæredes nostros de cætero in regno nostro imponatur vel levetur, sine volumate et assensu communi archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, et aliorum prælatorum, comitum, baronum, militum, burgensium, et aliorum liberorum hominum ». (An. 1298.)

Enfin, on lui fit promettre que les évêques conserveraient cette charte des libertés publiques, et feraient excommunier deux fois l'année, dans toutes les paroisses, tous ceux qui y contreviendraient.

Le roi envoya de Flandre, où il était alors, la confirmation de tous ces articles; après quoi le peuple d'Angleterre lui donna le neuvième denier de ses biens, le clergé de la province de Cantorbéry le dixième, et celui de la province d'York le cinquième. (Walsingham sur l'année 1298.)

Tel fut l'état du royaume d'Angleterre sous le règne d'Edouard 1^{er} : les parlements furent divisés en deux chambres, et le peuple fut admis dans la seconde avec la petite noblesse, au lieu que dans les anciens parlements, les évêques seuls et les barons étaient reçus. Les moindres prélats y entrèrent peu à peu avec les évêques; les moindres nobles s'y glissèrent ensuite avec les barons; enfin le tiers état, portant la plus grande partie des charges, y fut aussi admis.

Comme les rois n'avaient jamais rien exigé du clergé qu'après y avoir fait consentir les prélats, ce roi s'engagea, lui et ses successeurs, à ne rien exiger du peuple qu'avec le consentement du parlement, où le peuple composait une partie de la petite chambre; les prélats et les hauts barons composaient la grande.

On a publié depuis peu les constitutions anciennes de ce roi. Voici ce que j'en ai recueilli.

Edouard 1^{er}, roi d'Angleterre, obtint du pape Boniface VIII la levée d'une décime sur l'Eglise, dont moitié serait appliquée aux besoins du royaume, l'autre aux nécessités du Saint-Siège, mais dont le reste reviendrait encore aux coffres du roi, si le pape mourait, ou si la guerre de Sicile finissait avant le terme de trois ans. (Const. reg. Angl., pag. 1033, 1087 et seqq.)

Ce roi avait obtenu du Saint-Siège, la première année de son règne, une décime, tant sur le temporel que sur le spirituel des églises pendant deux années : « Decimam tam temporalium quam spiritualium ad duos annos concessam ». (Ibid., p. 133.)

Je laisse une infinité d'actes qui regardent ces décimes accordées à ce roi en divers temps et pour divers besoins. (Ibid., p. 921.)

L'an 27 de son règne, le clergé de l'archevêché vacant d'York s'engagea à lui fournir un nombre considérable de gendarmes pour la garde de la marche d'Ecosse. Les évêques, les abbés et les prieurs de la principauté de Galles, lui donnèrent en la même année un secours considérable d'argent pour la même guerre d'Ecosse; et le roi leur fit expédier des lettres, pour les assurer que ce don ne pourrait être tiré à conséquence. (Pag. 861, 862.)

Le roi Jean avait autrefois obtenu de semblables contributions du clergé pour la défense de son état : « Auxilium nobis fecerunt ad defensionem regni nostri et recuperationem terrarum nostrarum ». (Ibid., pag. 10.)

Le roi Henri III ayant obtenu des lettres du pape au clergé d'Angleterre, pour l'exhorter à assister le roi, les prélats résolurent de donner la quinziesme partie des biens meubles. (Pag. 71.) Il faut reprendre le fil de l'histoire, et venir au successeur d'Edouard 1^{er}.

XIV. Edouard II succéda à la couronne de son père Edouard 1^{er}, mais non pas à ses grandes qualités. En 1311, on lui fit jurer de garder la grande charte, et de ne rien faire de conséquence sans le conseil du clergé et des grands. On demanda, et on accorda dans le concile de Vienne, une dime pour six ans afin de secourir la terre sainte.

Walsingham ajoute à cela une chose fort surprenante, mais peu croyable : Que Philippe le Bel, roi de France, eut le dessein de faire un de ses fils roi de Jérusalem, et de lui faire adjuger tous les revenus des Tempeliers; enfin que ce fut pour cela qu'il témoigna tant de passion pour faire éteindre cet ordre : « Philippus rex Francie cogitavit unum de filiis suis regem Jerosolymitanum facere, et impetrare sibi omnes redditus et proventus Templariorum ». Le pape adjugea ces revenus aux hospitaliers.

Edouard III, fils d'Edouard II, avait des qualités et des vertus qui le rendaient bien plus semblable à son aïeul qu'à son père. En

1330, le pape lui accorda la dime des biens d'église pendant quatre années, s'en réservant la moitié à lui-même : « Papa concessit regi Angliæ decimas omnium bonorum ecclesiasticorum per quadriennium, medietate sibi retenta ».

En 1337, le parlement de Londres lui adjugea le quinzième denier du petit peuple, et le dixième des villes et des bourgs. Le clergé lui donna la dime pour trois ans. (Walsingh. in hypodig. Neustrie.)

En 1340, on ordonna encore une dime pour le roi : mais le parlement en ayant imposé une neuvième sur les évêques qui avaient une baronie, et qui étaient obligés d'assister au parlement ; il fut déclaré que les autres évêques ne seraient point obligés à payer cette neuvième, mais la dime seulement.

L'archevêque de Cantorbéry écrivit au roi et à ses premiers ministres des lettres pleines d'autorité et de vigueur, pour maintenir ces restes de liberté qu'on achetait si chèrement sous le nom de la grande charte.

En 1343, le roi envoya au pape une lettre de plaintes sur les charges excessives que la cour romaine imposait à l'Église d'Angleterre ; non pas par des exactions pécuniaires, car il n'en fut plus parlé après le règne de Henri III. Edouard I^{er}, moins complaisant que son père, ayant mis fin à ces demandes ; mais par des réserves et d'autres servitudes qu'on imposait sur les bénéfices et sur les colateurs ou patrons. Cela n'est pas du sujet que nous traitons dans ce chapitre. Il suffit d'avoir remarqué la fin de ces exactions d'argent de la part du pape.

En 1371, ce roi demanda au parlement, cinquante mille mares d'argent, ce qui lui fut accordé par le peuple et par le clergé : « In convocacione cleri facta post Pascha concessum fuit tam a clero quam a populo laicali » (Walsingh.)

On taxa les prêtres à gages, et les moindres bénéfices qui n'avaient jamais été taxés. « Sacerdotibus stipendiarum secundum valorem pecunie quam perceperunt per annum, taxati fuerunt ; minuta etiam beneficia que nunquam prius erant taxata, taxabantur ».

En 1377, on taxa non-seulement les laïques dans le parlement, mais aussi les ecclésiastiques à douze deniers s'ils étaient bénéficiaires, et à quatre seulement s'ils ne l'étaient pas ; les seuls quatre ordres des mendiants furent exemptés.

XV. Richard II fut bien plus l'héritier des faiblesses de son aïeul, que des vertus de son père. Néanmoins les taxes sur le clergé étaient tellement passées en coutume, qu'en 1377, qui fut la première de son règne, le parlement tenu à Londres ordonna que le clergé lui paierait deux dimes en une même année, à condition que le roi ne ferait plus d'exactions sur les biens du peuple, et que de son domaine, bien ménagé par des ministres fidèles, il fournirait à la dépense de sa maison et de la guerre.

« Concessa sunt in adiutorium regi ab Ecclesia et clero duæ decimæ eodem anno persolvendæ ; ea tamen conditione, ut videlicet rex de cætero populum non gravet talibus petitionibus extorquendo pecuniam subditorum, sed de suis vival et continet guerram suam ; que utique bona sua regalia propria sibi sufficiunt, tam ad regie domus exhibitionem, quam ad guerræ sustentationem ; si eadem bona ministros idoneos sortiantur ». Ce fut là un étrange renversement, quand on ne fit contribuer que le clergé pour les besoins publics, lui qui devait en être plutôt exempt que les autres corps du royaume. Mais il y a toute apparence que ce furent là les premiers fruits des erreurs de Wicléf, qui commencèrent à infecter l'Angleterre.

Cet hérésiarque avait tellement aigri l'esprit des peuples et des grands contre les richesses, le luxe, la mollesse, enfin contre l'état même des ecclésiastiques, que ce fut peut-être là le moins mauvais traitement que le clergé pût attendre.

La coutume se rétablit bientôt de faire consister la principale occupation et le fruit des parlements annuels, à tirer de l'argent du clergé et du peuple. Voici ce que dit le même Walsingham en 1379. Le parlement résolut d'épargner les communes, et d'imposer sur les riches seulement. Les ducs furent taxés à dix mares, les archevêques à autant ; les comtes, les évêques et les abbés mitrés à autant ; les curés, les chapelains mêmes furent taxés.

Voici ce qu'il dit plus bas du parlement tenu en 1384. « Factum est parliamentum Londoniis, in quo, prout jam a multis consuevit temporibus, nihil dignum memoria fuit factum, præter illud quod sedulo actitabatur ; extorsio videlicet pecunie de clero et communi plebe, ad sustentationem militibus guerræ regalis ».

En 1383, le parlement tenu à Londres fit

connaître les étranges allérations que l'hérésie de Wicief avait causées dans les esprits. Les laïques y accordèrent au roi un quinzième et demi, à condition que le clergé paierait une décime et demie. L'archevêque de Cantorbéry, Guillaume de Courtenay, protesta qu'il lui en coûterait plutôt la vie, que de souffrir que l'Eglise fût mise à la taille par les laïques.

Quelques seigneurs et la petite noblesse demandèrent qu'on mit les biens de l'Eglise au pillage, parce que ce serait une action de justice et de charité d'ôter aux ecclésiastiques ces grandes richesses qui les rendent insolents. Le roi fermant les oreilles à des propositions si injustes et si impies, assura que l'Eglise pendant son règne serait inviolablement maintenue dans ses anciennes libertés.

L'archevêque fut si vivement touché de cette bonté du roi, qu'après avoir délibéré avec le clergé, il vint offrir au roi une décime de la volonté libre du clergé : « Unanimi voluntate, consensu spontaneo ».

Le roi déclara hautement qu'il recevait ce don gratuit avec plus de joie que des contributions plus grandes qui seraient forcées : « Quam concessionem rex tam læte audivit, tam grate suscepit, ut palam assereret se malle hanc ad præsens donationem liberam, quam aliam quamecumque quadrupli valoris coclam ».

L'avidité sacrilège et insatiable des ennemis de l'Eglise fut arrêtée par cette déclaration du roi : « Ita pro tunc hostium Ecclesiæ aviditas insatiabilis est frustrata ».

En 1291, il se tint un concile à Londres, selon Ozovius, où le roi et les princes avaient concerté une déclaration, qui défendait aux monastères et aux prêtres de recevoir ou d'acheter de nouveaux fonds : « Ne liceret dare prædia collegiis monachorum, neve liceret monachis, aut aliis sacerdotibus, emere possessiones ».

Le légat du pape et l'archevêque de Cantorbéry survinrent, et firent révoquer cette loi injurieuse à l'Eglise. Il faut revenir aux contributions du clergé pour les besoins du royaume.

XVI. Voici le tempérament auquel il fallut enfin se résoudre. On ne pouvait plus refuser des contributions annuelles au roi, tant parce que la chose était passée en coutume, que parce que le roi, retirant sa protection des prélats et des églises qui refusaient de donner

tous leurs revenus et leurs fonds même, étaient exposés en proie, surtout depuis que les impressions malignes des wicléfistes avaient agri même les seigneurs et les peuples catholiques contre les grandes richesses du clergé.

Il était aussi fort honteux que le clergé fût taxé comme le peuple, et souvent par le peuple même pour les impositions publiques dans les parlements communs. On sauva au moins les apparences, en faisant assembler le clergé à part et recevant de lui pour les besoins de l'état un don gratuit et un secours volontaire.

Henri IV fut élevé sur le trône en la place de Richard II, et le parlement étant convoqué à Londres en 1104, les officiers de guerre demandèrent que tous les biens de l'Eglise fussent confisqués pour les besoins du royaume, puisque, quant à eux, c'était assez qu'ils sacrifiasent tous les jours et leurs biens, et leur sang, et leur vie, en faisant la guerre en-deçà et au-delà des mers.

L'archevêque de Cantorbéry représenta au contraire que l'Eglise contribuait autant que les laïques ; qu'elle donnait plus souvent une décime, que les laïques ne donnaient un quinzième ; que les ecclésiastiques qui avaient des fiefs de la couronne fournissaient au moins autant de soldats à l'armée que les barons ; enfin que l'Eglise était jour et nuit à prier et à sacrifier pour le roi et pour l'Etat, ce qui était d'un plus grand secours que ni les trésors ni les armes.

« Cletum semper tantum regi contulisse, quam laici, dum decimas ipsi frequentius darent regi, quam ipsi quintas decimas : et insuper tenentes sui non minori numero regem sequentur ad bella vel pericula, quam tenentes feodi laicalis ; et super hæc omnia missas et orationes nocte dieque facerent pro eodem ».

Il ajouta que lorsqu'à la persuasion des officiers d'armée, les rois confisquèrent tous les biens des prieurés que les Français ou les Normands possédaient en Angleterre, toute cette confiscation se dissipa en profusions inutiles, et le roi en fut encore plus pauvre au bout de l'an.

Après ce discours de l'archevêque, le roi protesta qu'il était résolu d'augmenter plutôt les libertés de l'Eglise, que de les diminuer. Les hauts barons prirent la défense de l'archevêque ; par une juste reconnaissance de ce que la soldatesque, demandant que le roi re-

prit toutes les terres de la couronne qui avaient été ou engagées, ou données aux barons par lui-même ou par Richard et Edouard, ses prédécesseurs, l'archevêque s'était opposé à cette proposition. Ainsi le clergé gagna sa cause par l'assistance des hauts barons, et par la fermeté de l'archevêque. Les laïques accordèrent au roi deux quinzèmes. Le clergé donna un décime et demi.

En 1406, le parlement demeura assemblé à Londres l'espace d'une année presque entière, aux dépens et au préjudice du public, parce que les frais de l'assemblée égalaient presque la somme que le roi demandait, et à laquelle ils apportaient tant de délais : « *Parliamentum protelabatur inutiliter fere per annum, communitatis damno. Nam propter hanc dilationem expense militum parliamentalium æquabunt pene subsidium a rege postulatum* ».

Le clergé, pour faire la somme qu'il avait accordée au roi, fit payer un demi-mare d'argent par tous les prêtres et les mendians mêmes qui disent des annuels. « *Per clerum nova taxa regi conceditur, levanda de presbyteris stipendiariis et fratribus mendicantibus, et aliis religiosis qui annalia celebrabant, ut horum quilibet dimidiam marcam regi daret, in relevationem cleri, sed qui semper onus portaverat pro eisdem* ». (Walsingh.)

En 1410, le roi demanda au parlement, que pendant le reste de sa vie, sans assembler de nouveau le parlement, les laïques donnassent un quinzème et le clergé une décime. Mais le parlement s'opposa à cette proposition : « *Rex*

in præsentî parlamento petiit, ut quotannis dum viveret, sine parlamento tenendo, decerneretur sibi de clero una decima, et de laicis una quintadecima, sed non obtinuit ».

C'était de la dépense épargnée; mais la liberté publique fut plus chère aux Anglais, qui crurent fort sagement que ces assemblées étaient utiles pour la maintenir.

Eugène IV demanda la décime au clergé d'Angleterre, pour faire la guerre aux Turcs. On le refusa, et on se contenta de faire un présent de six mille ducats; mais on accorda au roi deux décimes.

Harsfeldius rapporte un grand nombre de synodes tenus à Londres depuis l'an 1400, c'est-à-dire un grand nombre d'assemblées du clergé, où le roi demande des contributions libres du clergé, et le clergé les accorde, en faisant confirmer ou rétablir ses libertés par l'autorité royale. (Harsfeldius.)

En l'an 1518, l'archevêque de Dublin publia des constitutions provinciales, où il excommuniait tous ceux qui imposeraient des tailles aux terres de l'Eglise, à moins que ce ne fût de l'autorité royale : « *Imponentes onera laicalia et exactiones necessarias glebis Ecclesiæ, sint excommunicati, regia potestate excepta* ». (Conc. Gener., tom. XIV, p. 389.)

Je ne passerai pas outre, faute de bons et anciens historiens. D'ailleurs, ce qui a été dit est plus que suffisant pour faire voir le penchant de ce misérable royaume à opprimer de plus en plus les libertés de l'Eglise et la majesté du clergé.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DES FRANCHISES ET IMMUNITÉS DES PERSONNES ET DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN FRANCE,
APRÈS L'AN MIL.

I. Exemption des personnes des clercs et de leurs biens même patrimoniaux. Dons des évêques aux rois.

II. Saint Bernard a pu, le saint archevêque Thomas n'a pu ne point défendre l'immunité des biens de l'Église. Pourquoi, selon Pierre de Celle.

III. Tempérament des papes et des conciles, qui veulent que le clergé puisse contribuer aux besoins du public, mais au défaut des laïques et sans contrainte.

IV. Suite des conciles et des canons sur le même sujet, même pour les biens héréditaires des clercs, jusqu'au concile de Constance.

V. Suite des conciles et des canons depuis le concile de Constance.

I. Le concile de Melfe de 1089 défendit aux laïques d'exercer aucune autorité sur les ecclésiastiques, de recevoir dans le clergé aucuns de ceux dont les personnes ou les biens seraient engagés à des servitudes publiques ou particulières. Ce concile défendit aussi aux laïques de faire aucune exaction sur les bénéficiés ou sur les biens héréditaires des clercs.

« Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in clericos esse volumus et censemus : unde cavendum est, ne servilis conditionis, aut curialium officiorum obnoxii, ab episcopis promoveantur in clericum : neque liceat laicis exactionem aliquam pro Ecclesie beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus querere ». (Can. xi.)

C'était alors le droit commun de l'Église, que non-seulement les personnes, mais aussi les biens des ecclésiastiques, tant de leur bénéfice que de leur patrimoine, fussent exempts des impôts publics.

Yves de Chartres écrivit une lettre admirable au roi Louis le Gros, qui lui avait demandé un présent de quelques peaux de chats. Il lui représenta qu'il ne convenait pas à un évêque de donner, ni à un roi de demander ces vains amusements de la délicatesse des hommes.

« Non decet regiam majestatem vilia vel quælibet vanitatis lenocinia a sacerdote quæ-

rere ; nec sacerdotalis officii est in talibus regie majestati obtemperare. Hoc quibusdam literulis respondeo, quæ ex parte vestra quærebant a me duo paria pellium catinarum ». (Epist. lxxii.)

Cette plainte d'Yves de Chartres ne tombe pas sur ce que le roi lui demandait un présent, mais sur ce qu'il demandait à un évêque un présent de cette nature : « Nunquam amplius a me vel ab alio episcopo talia quæratiss ».

Il n'était donc peut-être pas nouveau que les évêques fissent des dons au roi, ou que le roi les demandât, pourvu que ce fussent des choses dignes de la majesté des rois et de la sainteté des évêques ; mais ce n'étaient que des dons libres et gratuits.

II. Saint Bernard remercia le duc et la duchesse de Lorraine de ce qu'ils avaient affranchi de diverses exactions qui se faisaient sur leurs terres, les gens de l'abbaye de Clairvaux, les priant de soutenir leur bienfait et d'empêcher que leurs officiers n'exigeassent ce qu'ils avaient remis. Il déclara néanmoins que s'ils continuaient d'exiger, on continuerait de payer et d'imiter le Divin Maître qui, payant le cens, enseigna par l'organe de son Apôtre à rendre le tribut à qui il appartient, et à chercher plutôt le salut de ceux qui donnent que leur don.

« Alioqui non renuimus Domini nostri sequi exemplum, qui pro se non dedignatus est solvere censum ; parati et nos libenter, quæ sunt Cæsaris Cæsari reddere, et vectigal cui vectigal, et tributum cui tributum : præsertim quia juxta Apostolum non tam debemus requirere datum nostrum, quam fructum vestrum ». (Epist. cxix.)

C'était une concession nouvelle et particulière ; il ne fallait pas la disputer contre ceux qui en étaient les premiers auteurs. Des reli-

gieux aussi réformés qu'étaient ceux de Cîteaux, devaient édifier les laïques par cette vertueuse indifférence.

Le clergé ne pouvait pas avec la même facilité relâcher ses droits, ou ses privilèges; 1^o parce qu'il les tient du ciel; 2^o parce que la possession de plusieurs siècles a affermi les concessions des princes à tout l'Etat ecclésiastique; 3^o parce que les prélats sont responsables du salut des grands et des peuples, auxquels il serait très-préjudiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages et la gloire du sacerdoce royal de J.-C.

Pierre, abbé de Celle, confirme excellemment cette vérité dans la lettre qu'il écrit à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Après y avoir admiré le courage invincible de ce glorieux martyr, il prend sa défense contre ceux qui disaient que l'archevêque ne devait pas refuser la paix du roi par une attache trop grande à défendre ou à redemander les biens de l'Église. Il leur répond que l'Église ne serait pas une bonne mère, si elle souffrait de ses enfants les vexations qu'elle a autrefois souffertes de ses ennemis. Il est de la sagesse et de la charité de souffrir avec une constance inébranlable ses ennemis, et de corriger ses enfants avec une douceur mêlée quelquefois de sévérité.

« Dicunt enim non debet archiepiscopus tam instanter sua repetere a rege Angliæ, ut dimittat reconciliacionis pacem pro amissa pecunia. Falluntur spe veri et adulatione falsi. Pensanda sunt tempora et diversi status temporum, secundum quos mutantur merita causarum. Nam in primitiva Ecclesia sola patientia locum habuit; ut auferenti tunicam, dimitteret et pallium. Extra Ecclesiam enim erat qui persequabatur, intra Ecclesiam qui patiebatur. Modo autem jam adulta Ecclesia, non licet filiis Ecclesiæ, quod aliquando licuit inimicis. Decet enim malrem corrigere filium, sicut decuit pupillam tolerare adversarium ». (L. 1, epist. x.)

III. Le Concile III de Latran, sous Alexandre III, en 1179, fit paraître la sage fermeté de l'Église dans les exactions que les princes ou les magistrats civils veulent faire sur ses biens.

On s'y plaint seulement de ce qu'ils prétendent que presque tout se doit faire aux dépens de l'Église, soit qu'il y ait des fortifications à faire, ou des expéditions militaires, ou d'autres

affaires à entreprendre. « Sive quidem fossatum, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis ecclesiarum et clericorum et pauperum Christi usibus deputatis, volumus fore cuncta compleri ». (Extra, De immunitate, c. IV, VII.)

Ensuite ce concile désire que l'évêque juge lui-même avec son clergé, s'il est utile ou nécessaire de contribuer de leurs biens pour les besoins du public, afin de suppléer à ce que les laïques ne peuvent faire, sans qu'on puisse rien exiger d'eux par autorité ou par contrainte.

« Quocirca sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus: nisi episcopus et clerus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla exactione ad relevandas communes necessitates, vel utilitates, ubi laicorum non suppelunt facultates, subsidia per ecclesias existiment conferenda ».

Innocent III confirme ce décret avec cette précaution, que, pour éviter toutes les difficultés qui pourraient naître dans la discussion des conjonctures où le clergé et l'évêque devraient contribuer, on prendrait toujours avis du pape, qui a l'intendance des nécessités générales de l'Église. « Propter imprudentiam tamen quorundam Romanus Pontifex prius consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere ». Ce sont les termes du Concile IV de Latran, en 1215. (Can. XLVI.)

IV. Ces statuts sont insérés dans les décrétales Grégoriennes. Ainsi ils furent observés en France.

Alexandre III écrit au roi Louis VII, afin qu'il empêchât que son grand bouteiller n'exigeât de nouveaux droits sur l'abbaye de sainte Geneviève: « Eam Ecclesiam nova et indebita exactione gravari non sinas »: quoi-qu'il prétendit que c'était un droit général sur toutes les abbayes royales: « Sub obtentu cujusdam consuetudinis, quam in omnibus se assertit abbatibus regalibus obtinere ». (Append. II, Epist. xcvi.)

Alexandre IV, dans le Sexte, au chapitre des immunités des églises, condamna l'audace de quelques villes ou seigneurs de France, qui obligeaient les églises de rendre les terres qu'elles avaient achetées, ou d'en payer les tailles.

Le concile d'Avignon, en 1209, fit un statut assez semblable à ceux des conciles de Latran: « Sub anathematis districtione modis omnibus

prohibemus, ut albergarias, procuraciones, exactiones, seu tallias aliquas ab ecclesiasticis personis de cætero laici ne exigant, vel extorquere præsumant ». (Can. vii.)

Le concile de Narbonne, en 1227, fit un décret pareil : « Statuimus ut clerici occasione patrimonii sui, vel personæ, nullatenus tallientur, et tam consules, quam alii laici ab his talliis et exactionibus per censuram ecclesiasticam si necesse fuerit compescantur ». (Can. xii.)

On ne doute pas que l'exemption qu'on donnait aux biens patrimoniaux ne s'étendit sur les biens ecclésiastiques.

Le concile de Toulouse, en 1229 (Can. xx), permit de mettre à la taille les biens héréditaires des clercs, s'ils étaient marchands ou mariés. « Clerici non talliabuntur occasione etiam hæreditatis, etiamsi per successionem eis obvenierit, nisi sint mercatores, vel uxorati ». Il ordonne que s'il leur est venu une terre sujette à cens, ou un fief, ils en acquitteront les charges. « Sed si per successionem hæreditariam aliqua possessio feudalis, seu etiam censualis ad eorum manus devenerit, pensiones et onera ipsis in posterum adnexa solvere teneantur : alias a talliis et aliis exactionibus omnino liberi et immunes ».

Ce concile porte qu'ils seront aussi exempts de toute sorte de péages, s'ils ne sont marchands. (Can. xxi.)

Dans le concile général de Lyon, en 1245, entre les diverses causes de la sentence du pape Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, celle-ci est rapportée, qu'il imposait des tailles sur les personnes ecclésiastiques et sur leurs biens.

Le concile de Béziers, en 1216 (Can. xxviii), renouvela le canon du concile de Narbonne, que l'on ne pourrait mettre à la taille, les clercs, ni leurs patrimoines.

Le concile de Nantes, en 1264 (Can. vii), déclare excommuniés *ipso facto*, ceux qui exigent des péages des biens des ecclésiastiques qu'on transporte sans dessein de trafiquer : « Cum juris sit provisio statutum, ne pro rebus ecclesiasticarum personarum pedagia exigantur ; prohibemus, ne pro rebus clericorum, aut quarumcumque ecclesiasticarum personarum, quas non mercimonii causa duci faciunt per terram aut per aquam, quisquam pedagia exigat, vel costumias, aut exactiones aliquas, quocumque nomine censcantur ».

Le concile de Cologne, en 1266, fit le même

règlement, aussi bien que celui de Bude en 1279, et celui de Wurtzbourg en 1287. (Can. viii ; Can. lix, lx ; Can. xli.)

Le concile de Compiègne, tenu, en 1304, par Robert de Courtenai, archevêque de Reims, fulmina l'excommunication contre ceux qui mettaient à la taille les clercs qui n'étaient point mariés, ou qui n'ayant épousé qu'une vierge, vivaient en ecclésiastiques sans exercer aucun trafic, quoique pour avoir un prétexte de les mettre à la taille, on leur imposât qu'ils exerçaient la marchandise.

« Quia nonnulli servientes temporalium dominorum et justitiæ laicalis, asserentes clericos tam non uxoratos quam uxoratos, qui tamen cum unica et virgine contraxerunt, esse publicos mercatores, tallias et collectas imponunt eisdem et extorquent ab eis invidis, quamvis clericaliter vivant, nullis se mercimoniis implicantes, etc. » (Can. ii.)

Le concile de la province d'Auch, en 1315, décerna plusieurs peines canoniques contre tous ceux qui faisaient des impositions sur les clercs et sur leurs biens. « Talliis vel collectis, eisdem vel eorum bonis imponendis ». (Can. ii.)

Le concile d'Avignon, en 1326, s'expliqua plus précisément sur l'exemption de la personne des ecclésiastiques et de leurs biens, même de leurs biens héréditaires, conformément aux lois et aux canons, avec obligation aux évêques d'user de vigueur et de force pour ne pas laisser éteindre ces restes de la liberté ecclésiastique. « Item quod clerici et hospitalia et ecclesie a talliis et exactionibus, quas domini temporales faciunt, etiam ratione possessionum temporalium, necnon et in patrimonialibus, secundum leges et canones defendantur per ordinarios, nimis hactenus super hoc negligentes ». (Can. xxxii, xxxiii, xxxiv.)

Les canons suivants affermissent la franchise entière des hôpitaux, et la liberté des ecclésiastiques, de transporter ou de vendre leurs blés sans que les statuts contraires des villes puissent leur faire obstacle. « Cum statuta sæcularium ecclesiarum aut ecclesiasticarum personas non astringant ».

Dans la célèbre conférence de l'an 1329, entre les prélats et les magistrats royaux en présence du roi Philippe de Valois à Paris, le clergé représenta que le Fils de Dieu ne paya le tribut qu'après avoir déclaré qu'il n'y était

pas obligé, et qu'il ne le faisait que pour éviter le scandale. Mais que le clergé ne pouvait pas présentement s'assujétir aussi à le payer pour éviter le scandale.

La raison est que ce n'est plus un scandale d'ignorance, mais de malice, pour lequel il ne faut jamais changer de conduite : « Quia tempore Christi fuisse scandalum pusillorum, ex ignorantia et non ex malitia ; et nunc esset scandalum Pharisæorum, qui peccant ex malitia : ideo tunc fuit solvendum, propter scandalum vitandum, sed modo non ».

Le concile d'Angers, en 1365, confirmant le statut du concile précédent de Château-Gonthier, déclara excommuniés *ipso facto* ceux qui exigeraient les péages des ecclésiastiques qui font transporter leurs blés et leurs vins, ou leurs autres fruits, même de leurs terres patrimoniales, afin de les vendre et en appliquer les deniers à leurs propres usages, parce que ce n'est point là trafiquer. « Res proprias clericorum declaravit Synodus vina, et blada, et alia de rebus suis hæreditariis, et quas in terra sua vel Ecclesie recolligunt ». (Can. xxiii, xxviii.)

Ce concile soumit à la même excommunication les ducs, princes, barons et autres seigneurs, qui chargeraient de nouvelles impositions les ecclésiastiques sans leur consentement : « Prohibemus ne aliqua persona ecclesiastica vel secularis, impositionis seu exactionis tributa, subsidia, vel aliquas novas impositiones, a personis ecclesiasticis, terris vel hominibus Ecclesie de novo exigat, sine consensu illorum ad quos spectat ».

Le concile de Lavaur, en 1368, renouvela et confirma tous ces décrets, soit pour la liberté du transport des biens des ecclésiastiques, et de leur vente sans péages, soit pour leur immunité de toutes les impositions dont on charge les laïques.

Le concile de Narbonne, en 1374, condamna les donations feintes qu'on faisait de terres et de possessions aux ecclésiastiques, soit des ordres inférieurs, soit des ordres sacrés, afin qu'elles fussent affranchies des tailles et des impositions publiques, et il obligea les évêques d'informer contre ces fraudes, et de contraindre les possesseurs de payer les tailles pour ces terres données en fraude.

« Ad nostrum pervenit auditum, quod nonnulli clerici soluti, et tam in minoribus, quam in sacris ordinibus constituti, et etiam religiosi

aliqui sibi procurant donationes rerum immobilium fieri in fraudem, ut bona sic eis donata ad contributionem talliarum laicorum pro rata non teneantur. Nos igitur, talibus fraudibus obviare volentes, prohibemus ne hujusmodi donationes in fraudem admittant. Quod si fecerint, volumus et ordinamus ut per judicem suum ecclesiasticum, cum de prædicta fraude sibi constiterit, ad solutionem talliarum pro rebus eisdem donatis compellantur ». (Can. xcvi, xcvi, xcix ; Can. xxv.)

V. Le concile de Constance, en 1418, confirme les Bulles d'or de Frédéric II et de Charles IV, empereurs, en quelques points favorables à l'immunité ecclésiastique. « Vultuerat imperator, quod nulla communitas, vel publica persona, seu privata, collectas seu exactiones, angarias vel parangarias ecclesiis, vel aliis piis locis, aut personis ecclesiasticis hujusmodi imponeret, etc. »

Il ordonne ensuite que nul prince ne pourra imposer des charges ou des contributions sur le clergé, sans le consentement du pape, et le pape ayant consenti, le consentement de l'évêque et du clergé sera encore nécessaire : « Sancta Synodus hoc perpetuo statuit et ordinat, quod nulla persona sæcularis cujuscumque dignitatis existat, etiamsi imperiali, regali, vel quocumque præfulgent, sub prætextu consensus episcopi, clero tallias, impositiones, vel onera et subsidia imponat, exigat, vel recipiat ; nisi prius Romano Pontifice consulto, sub pœnis, bannis, vel censuris eisdem. Idem per omnia Romano Pontifice dictas tallias vel collectas imponente, vel imponi mandante, consensu episcopi vel cleri non accedente ».

Voici le dernier et l'invincible rempart de l'immunité des biens ecclésiastiques.

Le concile III de Latran avait défendu de rien exiger des ecclésiastiques, si l'évêque et le clergé ne jugeaient à propos d'assister le prince dans les besoins publics où les laïques seuls ne pouvaient pas satisfaire. Comme il n'était pas difficile aux souverains de faire condescendre à leurs volontés les évêques et les principaux ecclésiastiques de leurs Etats, le concile IV de Latran déclara que le consentement du pape serait absolument nécessaire.

Les papes quelquefois, pour engager les princes dans leurs intérêts, avaient un peu trop de facilité à leur accorder la levée de grandes sommes sur le clergé de leurs royaumes.

Le concile de Constance, pour obvier à cet inconvénient, ordonna qu'après la demande du prince et le consentement du pape, il faudrait encore avoir le consentement de l'évêque et du clergé.

C'était effectivement l'intention des conciles III et IV de Latran, qu'il nese pût rien lever sur les biens de l'Église, si l'évêque et le clergé n'y consentaient, que le pape ne donnât son consentement qu'après celui de l'évêque et du clergé, et qu'après cela même il ne le donnât pas toujours. Mais, par des exemples contraires assez fréquents, l'on avait vu les prélats et le clergé faire de grands efforts contre les impositions dont on les chargeait par l'autorité des rois et des papes.

Aussi le concile de Constance, dans la suite de ce décret, révoque tout ce que les papes peuvent jamais avoir accordé aux princes, pour lever des tailles, péages, et autres exactions semblables.

Peu d'années auparavant, savoir, en 1415, le clergé de France, assemblé à Bourges, écrivit au roi Charles VI une lettre aussi savante que pressante, pour obtenir l'exemption d'une imposition nouvelle de quarante sols pour chaque queue de vin. (Conc. gener., t. xii, pag. 304, 389.)

En 1428, les Anglais étant presque devenus les maîtres de la France et de Paris, le duc de Bedford assembla le clergé du royaume à Paris, et leur demanda leur consentement pour faire sur les ecclésiastiques les mêmes levées qu'on faisait sur les laïques, dans les besoins pressants de l'État, proposant même une bulle du pape pour cela.

Le clergé répondit que les besoins sur lesquels était fondée la bulle étaient imaginaires, d'autant qu'il n'y avait qu'une armée et la maison du roi à entretenir, à quoi le domaine était suffisant : que le clergé avait fait jusqu'alors de si grandes contributions, que les églises étaient réduites à des nécessités extrêmes; qu'autrefois, quand on ne faisait

pas ces mêmes exactions sur le peuple, on entretenait des armées plus nombreuses, et on fournissait à de plus grandes dépenses.

Enfin cette assemblée appela des délégués du pape, commis pour cette levée, au pape même.

Le concile provincial d'Angers, en 1418, renouvela toutes les excommunications autrefois fulminées dans le concile de Château-Gontier, contre ceux qui exigent des péages, des droits et des coutumes sur les biens ecclésiastiques, ou sur les biens patrimoniaux des clercs, qu'on transporte ou qu'on vend pour fournir aux nécessités des mêmes clercs, sans s'embarasser d'aucun véritable négoce. (Can. ix.)

Le concile V de Latran, en 1514, sous Léon X, renouvela les canons des deux conciles précédents de Latran, qui ont été expliqués ci-dessus. Mais ni ces canons, ni aucun de ceux qui ont été allégués, ne défendent aux ecclésiastiques de contribuer volontairement de leurs biens, et même des biens ecclésiastiques pour les nécessités pressantes de l'État; au contraire, en permettant de le faire, ils semblent y convier ceux qui ne doivent point être insensibles aux besoins de leur prince et de leur patrie. (Sess. ix.)

Le concile provincial de Bourges, en 1528, accorda au roi François I^{er} quatre décimes pour la rançon des princes ses fils, prisonniers en Espagne. « Super requisitione domini nostri Francorum regis in concilio proposita, rogatis et scrutatis singulorum sententiis, necessitate urgenti considerata, super solvendis quatuor decimis, pro redemptione filiorum ipsius, etc. »

Il vaut mieux réserver au chapitre suivant cette sorte de contribution ou de décimes. Au reste cette matière des franchises et des immunités du clergé demanderait des volumes entiers; nous n'avons fait que l'ébaucher : le lecteur pourra facilement s'en instruire plus au long dans les mémoires du clergé.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DES FRANCHISES ET IMMUNITÉS DES BIENS DES ÉGLISES ET DES ECCLÉSIASTIQUES, EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE, DES DÉCIMES ET DES DONS GRATUITS, APRÈS L'AN MIL.

I. Circonstances remarquables des décimes salariales, qui furent les premières qu'on leva sur le clergé pour la croisade.

II. Quelles furent les autres exactions que le roi Philippe-Auguste fit sur le clergé. Ce roi fut le défenseur des libertés de l'Église.

III. Comment ce roi, suspendant sa protection, obligea le clergé de Reims de l'assister autrement que par les seules prières.

IV. Des levées soudaines par les rois, les conciles et les papes pour la terre sainte. Le clergé y conserva toujours sa liberté, et ne contribua que des dons gratuits.

V. Après les guerres de la terre sainte, on demanda les mêmes décimes et les mêmes dons gratuits pour d'autres guerres utiles à la religion, les papes et les rois conspirant pour cela.

VI. Les décimes pour les guerres de la terre sainte recommencèrent sous saint Louis. Apologie des croisades et des levées de ce roi.

VII. Sous Philippe III, son fils, on leva des décimes pour la Palestine, puis pour la conquête de l'Aragon. Sommaire des divers sujets qu'on eut pour lever les décimes.

VIII. Exaction des décimes sous Philippe le Bel. Comment le pouvoir des papes y fut si grand, et le consentement du clergé et des princes si souvent négligé. Comment les décimes devinrent onéraires et annuelles; enfin comment elles passèrent dans les coffres des souverains pour la défense de leurs États.

IX. Démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Ce pape explique sa constitution pour contenter le roi au sujet des décimes. Clément V la révoque.

X. Continuation de l'histoire des décimes sur le clergé, et des dons gratuits sous les rois suivants jusqu'à Philippe de Valois. Enfin, les croisades étant finies, les mêmes décimes furent accordées pour la défense des églises et des provinces du royaume.

XI. Suite des mêmes levées de décimes sous les rois suivants jusqu'au concile de Constance, contre les Turcs et pour les besoins du Saint-Siège, surtout pendant le schisme d'Avignon.

XII. Concessions de décimes sur le clergé par Martin V et les papes suivants, contre les Turcs et pour d'autres besoins de l'Église ou des rois. On abuse quelquefois de ces exactions; on s'en défit aussi quelquefois mal à propos.

XIII. Des décimes sous le roi François I^{er} et ses successeurs. Du contrat de Poissy. Du contrat des décimes.

XIV. Des dons gratuits.

XV. Des alienations faites du bien d'Église.

XVI. Réflexions importantes sur ces exactions sur le clergé.

XVII. De la pragmatique de saint Louis.

I. Nous avons déjà dit, en parlant de l'Angleterre, qu'en 1188 on commença d'imposer des dimes sur le clergé pour les frais de la croisade.

Rigord dit que le roi Philippe-Auguste convoqua une assemblée générale à Paris, c'est-à-dire les États de son royaume, où se trouvèrent les archevêques, les évêques, les abbés et les barons; qu'on y vit une infinité de gens se croiser, et que, du consentement du clergé et du peuple, on imposa aux ecclésiastiques et aux laïques généralement une dime de leurs meubles et de leurs revenus; enfin que ces dimes furent appelées salariales.

« Media quadragesima Parisius celebratum est generale concilium a Philippo rege, convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et totius regni baronibus. In quo innumerabilis militum multitudo, seu pedum, sacratissima cruce insigniti sunt. Et propter hanc instantem necessitatem, oppido enim iter Hierosolymitanum rex affectabat, cum assensu cleri et populi quasilam decimas ab omnibus esse accipiendas eo tantum anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ Salahadini ».

On ne les ordonna que pour cette année, « eo tantum anno »; on les exige également des laïques, « ab omnibus »; ce fut avec l'agrément du clergé, « cum assensu cleri »; dans une grande nécessité, et pour la délivrance de la terre sainte, « propter instantem necessitatem ».

La suite de cette narration fera voir les changements qui sont survenus dans toutes ces circonstances. Rigord ajoute un autre point considérable, que ces dimes se prenaient sur les biens meubles et sur les revenus: « De omnibus mobilibus suis et de omnibus redditibus suis ».

On n'excepta que les religieux de Cîteaux, les Chartreux, ceux de Fontevault, et les maisons des lépreux.

II. Cet auteur dit qu'en 1194 le même roi fit de grandes exactions sur l'Église, et amassa

de grands trésors, faisant d'ailleurs fort peu de dépenses.

Quelques-uns l'accusèrent d'avarice et d'ambition; mais Rigord dit que ce grand roi n'avait point d'autre but que de conquérir la terre sainte, et de rendre à la France son étendue et sa gloire ancienne, persuadé que ses prédécesseurs ne l'avaient laissé réduire à l'étroit, que par le défaut d'argent qui les avait empêché de fortifier les places, et d'entretenir de bonnes armées.

« Ecclesias in regno suo existentes gravibus exactionibus vehementer oppressit et insolitis. Thesaurus etiam multos in diversis locis congestis, expensa modica contentus : dicens, quod predecessores sui pauperes existentes, tempore necessitatis stipendiariis militibus nihil ministrantes, ingruentibus bellis, regni diminutionem passi fuerant non modicam. Principalis tamen intentio regis erat in thesaurorum congregatione, sanctæ terre Hierosolymitanæ a paganis liberatio, et Christianorum restitutio, et regni Francorum ab inimicis strenua defensio. Licet quidam minus discreti regis ignorantes propositum et voluntatem, ambitionem ei nimiam et avaritiam objicerent. Sed quia tempus colligendi, et tempus spargendi quod collectum est, a sapientibus didicerat; nacta opportunitate multum collegit, et tempore necessitatis pluribus plurimum spargeret. Quod in munitionibus civitatum, et murorum reparationibus, et castellorum ædificationibus innumeris manifestissime declaratur ».

Ce style de Rigord, qui était moine de l'abbaye de Saint-Denis, et chronologiste de ce roi, est bien différent de celui des historiens d'Angleterre rapportés ci-dessus.

Il ne flatte pas néanmoins son maître; il avoue qu'il chargea excessivement les églises, mais il assure que ce roi faisait peu de dépense pour sa personne, et répandait abondamment tous ses trésors pour la défense de son royaume, pour le salut de l'Eglise, qui court toujours les mêmes dangers que l'Etat; enfin pour le recouvrement de la terre sainte.

Il parut effectivement que ce roi faisait consister sa gloire, aussi bien que son espérance, dans la défense des libertés de l'Eglise; lorsqu'avant la bataille de Bouvines, en 1213, ayant à combattre les deux grands ennemis des libertés de l'Eglise, l'empereur Othon et le roi Jean d'Angleterre, il demanda à Dieu une victoire qui sembla lui être due, à lui, qui défendait

les libertés du clergé de toute sa puissance, sur ses ennemis, qui n'entretenaient leur armée que du sang des pauvres et des rapines faites sur le clergé et sur les églises.

« In Deo tota spes et fiducia nostra est posita. Rex Otho et exercitus suus a domino papa excommunicati sunt, qui sunt inimici et destructores rerum sanctæ Ecclesiæ; et pecunia qua eis stipendia ministrantur, de lacrynis pauperum et de rapina ecclesiarum Dei et clericorum acquisita est. Nos autem Christiani sumus, communionem et pacem sanctæ Ecclesiæ fruimus; et quamvis peccatores simus, tamen Ecclesiæ Dei consentimus, et cleri pro posse nostro defendimus libertates ».

Après cette prière si sainte et si digne d'un roi très-chrétien, les soldats lui demandèrent sa bénédiction : il la leur donna et la mêlée commença. Rigord était alors derrière le roi comme son chapelain, avec un autre ecclésiastique; et ils faisaient à Dieu des prières fort approchantes de celles du roi : « Cum pura devotione coram Deo reducebant ad memoriam honorem et libertatem, qua Dei Ecclesia gauderet in potestate regis Philippi, et dedecus et opprobria quæ patitur et passa est per Othonem et per regem Joannem ».

Guillaume le Breton a remarqué que ce roi ne fut pas plutôt sacré, qu'il alla consacrer ses premières armes à la défense de l'Eglise, en forçant quelques petits seigneurs de rendre à l'Eglise et au clergé les terres qu'ils leur avaient enlevées. « Tamque manu forti prædonibus institit illis, quod quidquid tulerant clero clericæ colonis, præcedente prius emenda restituerunt. Sic novus ille sua rex in novitate, suorum primitias operum, sic primula præmia Christo, Ecclesiæque suæ devota mente sacrauit ».

Ce jeune roi n'avait encore que seize ans, et il était déjà aimé des uns et redouté des autres, comme l'invincible défenseur de l'Eglise et du clergé. « Rex sextum decimum nondum compleverat annum; Ecclesiamque Dei sic tutabatur, ut omnes athletam Christi protestarentur eundem, et defensorem fidei ». (L. 1.)

III. Ce récit fait voir quel usage ce roi faisait des contributions qu'il tirait de l'Eglise; et combien il était juste qu'elle assistât de ses deniers celui qui faisait de si grandes dépenses pour sa conservation.

Le même Guillaume le Breton raconte que le roi manquant un jour d'argent pour payer

ses troupes, pria le clergé de Reims de l'assister, comme c'est la coutume des églises d'assister leur défenseur et leur avocat. « Clerum Remensem petit, scriptoque rogavit, ut sibi subsidium fieret, quo gratior illi ad tantos vellet sumptus impendere gratis, ut solet Ecclesie patronos sæpe juvare ». (Ibidem.)

Le clergé de Reims s'excusa de cette contribution, assurant le roi que l'Église l'assistait de ses prières; mais qu'elle appréhendait de donner commencement à une coutume préjudiciable à ses libertés: « Ne postea forte Ecclesie pariant ex consuetudine damnum ».

Ce bon et sage roi n'employa que les prières, et ce ne fut qu'un don gratuit qu'il demanda. Aussi ayant été refusé, au lieu de faire éclater son ressentiment, il apprit adroitement à ces ecclésiastiques durs et inconsidérés, combien cette manière de défendre leurs libertés, en rebutant leur défenseur, était déraisonnable.

Les comtes de Relet, de Coucy, et quelques autres, ne tardèrent guères à s'emparer des terres du chapitre de Reims. Les chanoines implorèrent alors la protection du roi, qui leur fit réponse qu'il emploierait aussi ses prières pour eux. « Vos prece me sola nuper juvistis; eadem lege, relata nunc vice prelia vestra juvabo ».

En effet, il écrivit aux comtes et les pria d'épargner les biens de l'Église. Ces comtes, accoutumés à ne céder qu'à la crainte et aux armes du roi, n'eurent aucune déférence pour ses prières. Alors le chapitre de Reims reconnut sa méprise, et promit d'assister le roi, afin d'en être assisté, non-seulement par des prières, mais par des secours d'argent.

« Denique cognovit clerus, vexatio quippe rem docuit, quanto studio quantove labore debeat Ecclesia sibi querere regis amorem, sumptuoseque ejus sibi procurare favorem, quo sine defendi nequeunt patrimonialia Christi ».

Le roi prit aussitôt les armes, et fit rendre à l'Église tout ce qu'on avait pris sur elle.

IV. Philippe-Auguste ayant le premier introduit la levée des décimes sur le clergé, et levé sur l'Église beaucoup d'autres contributions, il a été bon de justifier sa conduite autant qu'on a pu le faire sans blesser la vérité; et d'opposer ces brillantes vérités aux noires médisances dont les historiens anglais ont lâché ci-dessus d'obscurcir sa mémoire. (L. V, c. ult.; epist. CLXXI.)

Guillaume de Neubrige dit trop de mal des exactions de ce roi sur le clergé, pour en être cru. Etienne de Tournay, écrivant à l'évêque de Soissons, se plaint de cette imposition de décimes. « Tributa et decimas solvunt Ecclesie, etc. Cum universos fisco absorbeat ».

Mais il n'y eut jamais de levée d'argent, qu'il n'y eût aussi des murmures. Il y a apparence que, comme la croisade était générale, les décimes furent en même temps levées sur le clergé de toute l'Église latine.

L'historien de Pologne met un concile en 1189, à Cracovie, où le légat du pape imposa une décime sur les évêques et sur tout le clergé pour le recouvrement de la terre sainte. (Andreas Michovius, l. III, c. 27.)

En 1198, Innocent III écrivit aux archevêques d'Embrun, d'Arles et d'Aix, pour les convier à tenir leurs conciles provinciaux, afin d'y faire des levées d'argent pour la guerre sainte; et afin qu'on ne pût penser que la cour romaine en dût profiter, il voulut que les derniers fussent levés par les évêques, et qu'ils fussent distribués par les chevaliers du Temple et les hospitaliers. Il en écrivit autant aux évêques d'Italie. (Rainal., n. 85.)

En 1199, ce pape envoya en France le cardinal Geoffroi, assembla un concile à Dijon, où quelques prélats promirent le trentième de leurs revenus, d'autres le quarantième, comme le pape l'avait prescrit. Le pape s'obligea lui-même et les cardinaux à une décime entière. (Idem, n. 69.)

En 1200, il demanda au clergé le quarantième de leurs revenus. En 1201, il envoya un cardinal au roi de France et au roi d'Angleterre, pour les convier à secourir la Palestine.

Les deux rois promirent la quarantième partie de leurs revenus. « Ad cujus mandatum ipsi reges concesserunt se daturos quadragesimam partem omnium reddituum suorum de uno anno ». (Idem, n. 71, n. 43.) Ce sont les termes de Roger.

Voilà comment la coutume s'établissait peu à peu de faire des levées presque annuelles pour l'Église même.

Ces contributions furent d'abord très-libres; les papes et les rois continuèrent si longtemps à les lever, qu'on ne pouvait plus que très-difficilement les refuser à la nécessité pressante de l'Église, dont ils sont les gardes et les conservateurs.

Mais quelque pressantes instances qu'on ait

faites au clergé dans les faits particuliers, de quelque autorité qu'on ait pu user, les lois de l'Eglise lui ont toujours conservé la liberté entière de donner, ou de refuser son consentement.

En 1203, ceux de Milan faisant violence aux ecclésiastiques par des exactions forcées, Innocent III leur en fit une sévère correction : il leur permit seulement de recevoir les dons libres et volontaires du clergé, quand il aurait été touché des nécessités publiques. « Recipiat hunc cum actionibus gratiarum, si quis forsitan episcopus et clericus simul tantam necessitatem vel utilitatem inspexerunt, ut absque ulla coactione, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesiasticos duxerint conferenda ». (Idem, n. 63.)

En 1213, le concile IV de Latran imposa un vingtième à tous les ecclésiastiques, et une décime aux cardinaux pour la guerre sainte. (Idem, n. 14.)

En 1224, Honoré III, ayant excité le marquis de Monterrat à la défense de l'empire de Constantinople, écrivit aux évêques et aux ecclésiastiques de cet empire, soit latins, ou grecs, qu'il avait résolu avec les cardinaux, de les faire contribuer la moitié de leurs revenus et de leurs meubles, excepté les vases sacrés de l'Eglise, leurs armes, et leurs chevaux; puisqu'il valait bien mieux contribuer la moitié du revenu d'une année, que de perdre le tout pour toujours.

« Attendentes satius esse, ut bona vestra et ecclesiarum vestrarum permanendo imperii statu communicetis ad tempus, quam ea omnia perpetuo amittatis, de fratrum nostrorum consilio propter urgentem necessitatem duximus statuendum, ut omnium vestrorum proventuum hujus anni, omniumque aliorum mobilium quæ nunc habetis in ipso imperio, exceptis duntaxat ecclesiarum thesauris, et vestibus, et equis, et utensilibus in quibus non est aurum vel argentum, aut lapides pretiosi, medietatem integre conferatis ». (Ibid., n. 23.)

Comme il s'agissait de la conquête du royaume de Thessalonique, on fit jurer le marquis de Monterrat, que s'il s'en rendait le maître ou de la plus grande partie, il restituerait aux églises ces emprunts, ou ces dons gratuits qu'il en recevait.

V. Les décimes et les autres contributions semblables du clergé, qui ne s'étaient faites d'abord que pour les croisades de la terre

sainte, s'étendant insensiblement à d'autres besoins de la chrétienté. La conquête de l'empire de Constantinople, et la réunion de l'Eglise grecque avec la romaine, fut un fruit assez considérable pour une croisade, et pour les décimes qu'on leva.

La guerre des Albigeois, qui infectaient une partie de la France, fut le sujet de tenir un concile à Bourges, où le légat de Grégoire IX demanda la dime des revenus du clergé pour cinq ans, afin d'exterminer cette nouvelle secte. Le légat engagea même le roi Louis VIII à entreprendre cette guerre, afin que le clergé contribuât plus volontiers.

Le clergé consentit pour la moitié d'une décime, et la paya, non pas sous le nom de décime, afin qu'on n'en fit pas un droit, mais de subside ou de secours. « Non quidem nomine decimæ, sed obtentu subsidii persolverunt ».

La mort précipitée de ce brave roi causa la discontinuation des libéralités du clergé. Le légat traita avec la reine Blanche, mère du jeune roi Louis IX, et de son consentement continua de presser le clergé de payer les décimes pendant cinq années. Mais les chapitres des quatre provinces de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen, en appelèrent au pape, ne voulant pas souffrir que d'une offrande libre on fit une dette et une servitude: « Attendent quod hoc ipsum, quod de libertate processerat, convertebatur in obligationem et servitutem ». (Rainal., n. 57.) Ce sont les termes de la lettre de ces quatre chapitres au pape Grégoire IX, en 1227.

Ce pape, touché de ces plaintes, écrivit des lettres mortifiantes au légat, et lui commanda de révoquer ce qu'il avait fait. Mais depuis, ayant considéré les progrès terribles qu'avaient fait les Albigeois depuis la mort du roi Louis VIII, et l'espérance que donnait son fils et successeur, en s'engageant lui-même à poursuivre cette guerre; il confirma l'ordonnance du légat, et voulut que la décime fût payée par tous les ecclésiastiques, selon la promesse du concile de Bourges. « Promissionem factam regi de consilio pene totius Bituricensis concilii ».

En 1229, ce pape persuadé que la guerre que l'Eglise romaine avait contre l'empereur Frédéric II, intéressait toutes les autres églises parce que c'était un ennemi déclaré de la religion et des libertés ecclésiastiques, demanda du secours et des troupes aux évêques d'Italie,

d'Espagne, d'Allemagne, de France et d'Angleterre. Il prétendit que les évêques y étaient obligés par le serment qu'il avait fait à leur ordination. (Idem, n. 33.)

Voici quelques paroles de sa lettre à l'archevêque de Lyon : « Te in succursum Ecclesiæ advocavimus confidenter, utpote qui præstito juramento ad defendendum papatum et regalia B. Petri teneris esse adiutor, etc. In virtute obedientiæ sub debito juramenti districtè precipiendo mandantes, ac in remissionem peccatorum, tam tuorum, quam eorum qui tecum in obsequium Ecclesiæ venerint, injungentes, quatenus cum congruo exfortio bellalorum ad nos personaliter venire festines ».

Le roi saint Louis avait trop souvent besoin de recourir au trésor de l'Église, pour refuser son consentement à ces demandes du Pape. (Idem, n. 17.)

En 1242, il convoqua à Paris les évêques de son royaume, et les abbés de l'ordre de Saint-Benoît, de Cîteaux et de Prémontré, avec les procureurs des chapitres des cathédrales; et il leur demanda un secours d'argent, pour aller éteindre les restes des Albigeois.

Mathieu Paris dit que les prélats, voyant que le Saint-Siège était vacant, jugèrent que, bien qu'ils ne fussent nullement obligés à contribuer, ils devaient néanmoins s'accommoder aux temps et aux besoins. Ainsi ils promirent un vingtième de leurs revenus d'une année.

« Prælati videntes se papali regimine destitutos, licet non tenerentur de jure ad imperium alicujus sæcularis personæ in gravamen Ecclesiæ aliquod subsidium contribuere; considerantes tamen quia dies mali sunt, et ubi multitudo in strage est, subtrahendum est aliquid severitati, vicesimam partem reddituum suorum illius anni sub brevi termino persolvendam universaliter promiserunt ».

VI. Le même écrivain dit qu'en 1246 le roi saint Louis releva d'une grande maladie, se croisa, et demanda la dime des revenus du clergé pour les frais de la guerre sainte, ayant pour cela la permission du pape. « Ex permissione papæ regnum suum sub obtentu peregrinationis suæ magnifice peragendæ, pecuniam non minimam extorquendo prægravavit multipliciter; accipiens de omni proventu universalis Ecclesiæ regni sui decimam ».

Nous sommes assez convaincus des saintes intentions du saint roi Louis IX, et du bon

usage qu'il fit de ces pieuses contributions, pour ne pas nous laisser surprendre aux médisances de cet historien anglais.

Il ajoute que le pape et le roi se donnaient alternativement la main l'un à l'autre; et que du consentement du roi le pape demanda en même temps un vingtième pour la terre sainte: ces deux concessions du clergé étant pour trois ans. « Et præter hoc quasi alternatim consentiendo dominus papa ad subsidium terræ sanctæ accepit vicesimam, videlicet uterque usque ad triennium ».

C'est encore une vérité dont l'histoire de ce saint roi nous a prévenus, qu'il n'eût pas enduré qu'on eût levé ce vingtième sur les églises de son royaume, s'il n'eût été persuadé des besoins de l'Église, et du bon usage qu'on en ferait.

Cet historien satyrique dit qu'en 1250 on envoya de France en Egypte, où était alors saint Louis, un trésor immense d'argent, qui avait été amassé de ces levées faites sur l'Église pendant trois ans; mais que le malheureux succès de cette guerre fit voir ce qu'on devait juger de ces levées. « Sed hæc omnia de bonis Ecclesiæ per triennium extorta, quem finem sunt sortita sequens sermo plenius declarabit ». (Ad an. 1232.)

Il dit plus bas que c'est un exemple terrible, que les deniers qu'on avait extorqués à l'Église aient été employés pour la rançon du roi et pour enrichir les Sarrasins : « Terrere vos deberet regis Francorum exemplum, vobis pro speculo a Deo demonstratum, qui extortam a clero pecuniam in suam hostibus distribuit redemptionem, et inde nostros inimicos, scilicet Sarracenos amplius saginavit ».

Les sentiments de saint Louis, sur ce sujet, étaient plus chrétiens et plus justes, comme nous avons dit ci-dessus, et plus conformes à ceux de saint Bernard, par qui Dieu fit tant de prodiges pour autoriser une croisade, dont le succès néanmoins fut très-funeste selon les apparences.

On peut de là conclure au contraire, que puisque Dieu s'est déclaré lui-même pour les croisades, non-seulement par la bouche des pontifes et par les actions des plus saints rois, mais aussi par des miracles; il n'a pas désapprouvé les décimes levées sur le clergé, qui étaient un des moyens les plus ordinaires pour y fournir à la dépense.

Clément IV, qui fut un de ceux dont la

haute piété et l'intégrité a été moins contestée, accorda au même roi saint Louis, en 1267, une décime de tous les revenus ecclésiastiques pendant trois années, pour la guerre sainte, et envoya un légat en France pour la lever. (Rainal., n. 53, 54 et seqq.)

Les chapitres des cathédrales de France, qui eurent de la peine à digérer cette levée, écrivirent des remontrances au pape, où ils avançaient que la perte de la cité sainte de Jérusalem ne provenait que de ces servitudes qu'on imposait aux églises, qu'on rendait tributaires.

Le pape leur fit une réponse un peu forte, où il leur apprit que ce n'était ni une servitude ni un tribut, de donner une petite partie de ses revenus pour une Eglise, pour laquelle le Fils de Dieu a versé tout son sang, ou pour d'autres nécessités, dont le sage discernement est réservé au vicair de même Fils de Dieu sur la terre. « *Seu alias interdum exigente necessitate, vel suadente utilitate, deliberatione provida, potestatis Apostolicæ plenitudo dispensat* ».

Il leur déclara que s'il y en avait qui fussent résolus de vivre dans l'excommunication, plutôt que de se soumettre à ces contributions, le Saint-Siège pourrait procéder contre eux par des peines plus pressantes, par des dégradations, des privations de bénéfices, enfin par le recours au bras séculier. Il leur reprocha leur avarice sordide et honteuse, de refuser une petite somme d'argent pour une cause, pour laquelle un saint roi et tous les grands du royaume allaient exposer leur vie. « *Christianissimo rege cum magnatum multitudine se ad illius præparante subsidium, manus auxilii subtrahitur, etc.* »

Le continuateur de l'abbé d'Urspeg dit qu'en 1256, ce pape excommunia un canoniste d'Allemagne, qui avait osé appeler de la levée des décimes, qui se faisait en Allemagne aussi bien qu'en France.

Ce n'étaient alors que les chapitres qui faisaient quelque résistance; mais en 1263, les archevêques de Reims, de Sens et de Bourges, s'opposèrent à un centième que le pape Urbain IV voulait faire lever pour les besoins de la terre sainte. (Idem, n. 13.)

Ce pape leur remontra avec beaucoup de force qu'il était surprenant et honteux tout ensemble, que des évêques fussent plus avares de leur argent, que les rois et les princes ne

l'étaient de leurs richesses et de leur sang en même temps.

En la même année le pape leur demanda un autre secours pour le recouvrement de la ville et de l'église de Constantinople, qui venait de nous échapper; ces prélats se rendirent encore plus difficiles: le pape ne laissa pas de les presser en leur reprochant leur insensibilité étrange pour la perte d'un membre de l'Eglise aussi illustre que l'église de Constantinople.

Les Anglais et les Castillans ne furent pas moins opiniâtres à refuser ces secours; et les Castillans appelèrent du nonce du pape au pape même. Mais Urbain n'oublia rien de sa part de ce qui pouvait servir à persuader ces prélats de ne pas laisser périr par leur dureté des membres si illustres de l'Eglise, dont ils composaient eux-mêmes le corps.

VII. En 1272, Grégoire X ayant succédé à Clément IV. après un interrègne de trois ans, et Philippe III ayant succédé à son père saint Louis, ce pape envoya l'archevêque de Corinthe en France, pour demander un prompt secours pour la Palestine, et afin d'engager au roi les biens des Templiers pour vingt-cinq mille mares d'argent. (Rainal., n. 6, 7.)

Le roi avança effectivement cette somme, et témoigna au pape le dessein qu'il avait d'aller en personne secourir la terre sainte. Il se croisa en 1274, et le pape lui envoya un légat avec pouvoir de lever les décimes sur le clergé. Mais ce pape prit soin que les pauvres fussent épargnés. Il voulut qu'on exemptât entièrement les léproseries, les hôpitaux, les moines et les moniales qui mendient, et les bénéficiers dont les bénéfices n'excèdent pas la somme de sept livres tournois. (Idem, n. 33, 43.)

En 1275, on leva des décimes presque sur toutes les églises de l'Occident. parce que l'empereur Rodolphe, le roi de France et le roi d'Angleterre, s'étaient croisés, et le pape avait fait dessein de passer lui-même avec eux dans la terre sainte. (Ibid., n. 42, 43.)

Les décimes décernées par le concile II de Lyon, en 1274, continuèrent de se lever jusqu'en 1282, mais ce ne fut pas sans beaucoup de résistance, surtout de la part des évêques d'Allemagne et des princes du Nord. L'archevêque de Magdebourg tint un concile provincial, et y fit défendre de lever ces décimes.

L'évêque d'Osnabruck se les appropriâ; l'ar-

chevêque de Cologne et quelques autres en détournèrent une partie pour leur usage; le roi de Norwège ne voulut point permettre que les sommes qui avaient été levées fussent portées hors de son royaume. Martin IV mit tout en œuvre pour remédier à tous ces désordres; mais comme c'étaient des souverains, des archevêques et des évêques, il ne parait pas qu'il y ait employé les censures de l'Église. (Rainal., an. 1282, n. 7.)

En 1283, le même pape commit l'archevêque de Cantorbéry pour obliger le roi d'Angleterre à rendre les décimes qu'il avait fait entrer dans ses coffres, afin qu'elles fussent employées au secours de la Palestine. (Rainal., n. 67.)

En 1284, il accorda aux rois d'Angleterre ces décimes, et encore la continuation des décimes sur l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande, pourvu qu'il se croisât lui-même et tournât ses armes pour le recouvrement de la Palestine. Il ne voulut pas les lui accorder sur la Gascogne et sur le duché de Pontbieu, parce qu'elles avaient été adjugées au roi de France par le concile de Lyon. « Quia regi Franciæ illustri secundum ordinationem Lugdunensis concilii est concessa ». (Id., n. 36, 37, 39.)

En l'année 1283, le même pape Martin IV, ayant donné le royaume d'Aragon au roi de France, Philippe III, ce roi l'accepta pour son fils Charles, dans un grand parlement qu'il fit tenir à Paris. En même temps, le pape lui accorda la dime sur les biens ecclésiastiques pour la conquête de l'Aragon, et envoya le cardinal Jean Colet pour prêcher la croisade contre Pierre, roi d'Aragon. Le roi et toute sa noblesse se croisèrent.

Voici comment en parle l'auteur de la vie de ce roi : « Philippus grande tenens Parisius parlamentum regnum Arragoniæ oblatum sibi pro filio suo Carolo ab Ecclesia tunc recepit. Et concessa sibi fuit ecclesiarum decima ad expeditionem dicti regni Arragoniæ conquirendi. Prædicavit etiam cardinalis romanæ curiæ Joannes Coleti de cruce, ut irent homines super Petrum Arragoniæ condemnatum. Et tunc rege Franciæ cruce signato, multi tam nobiles, quam ignobiles, ad hujus expeditionem itineris crucem consimiliter assumpserunt ». (Duchesne, t. v, p. 342.)

Tel fut le progrès insensible des croisades et des décimes sur l'Église, qui en étaient comme la suite.

Les premières croisades furent pour la conquête et la conservation de la terre sainte. Les suivantes furent, par une conjoncture imprévue dans ses commencements, pour la conquête de Constantinople et de l'empire oriental, d'où s'ensuivit l'union tant souhaitée de l'église grecque avec la latine. Les troisièmes furent contre l'empereur Frédéric II, passionné persécuteur, non-seulement des papes, mais du Saint-Siège, de l'Etat ecclésiastique, et de la religion chrétienne. Les quatrièmes furent contre les Albigeois et les comtes de Toulouse, qui en étaient les opiniâtres défenseurs. Les cinquièmes furent contre Pierre, roi d'Aragon, qui s'était emparé du royaume de Sicile sur le roi Charles d'Anjou de la maison de France, à qui les papes avaient fait don du royaume des Deux-Siciles.

Le pape Martin IV confirma avec le roi Philippe de France, en 1282, le traité fait entre Robert, duc de Bourgogne, et le clergé de ses Etats, que le duc à l'avenir ne changerait plus sa monnaie, et que le clergé lui donnerait la décime pendant deux années pour la guerre de la terre sainte. (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 300, 332.)

En 1482, le duc Hugues de Bourgogne convint avec l'abbé de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, que s'il allait à Jérusalem, s'il mariait sa fille, et s'il lui fallait payer rançon, l'abbé l'aiderait, ou le duc lèverait sur les terres de l'Église la somme de trois cents écus. Ce n'étaient donc pas les rois seuls qui levaient sur l'Église.

Le même pape Martin IV, français de naissance, né de parents assez pauvres, était si impénétrable aux sentiments de la chair et du sang, qu'il ne fit jamais aucun avantage à ses proches après son exaltation.

N'ayant pu arrêter par menaces ni par censures les efforts téméraires de Pierre d'Aragon, il adjugea tous ses Etats à Charles de Valois, et fit prêcher la croisade pour aller dépouiller ce misérable roi. Il envoya un légat pour convier, et enfin pour contraindre les Français, les Siciliens et les Provençaux à payer les décimes pour cette guerre pendant trois années. (Rainal., an. 1284, n. 40.)

L'empereur Rodolphe se plaignit au pape, en 1285, de ce que cette décime avait été accordée au roi de France sur les évêchés de Liège, de Metz, de Verdun et de Bâle, le priant de la révoquer. (Idem, n. 24.)

Le pape s'en excusa sur les grandes dépenses que le roi faisait pour une cause qui était encore plus celle de l'Eglise que la sienne. Cette guerre fut funeste ; Pierre, roi d'Aragon, y fut maltraité sur mer et sur terre ; le roi Philippe de France, qui avait eu ces avantages, n'en jouit pas longtemps ; il mourut en retournant en France.

Ce malheureux succès ne nous persuaderait pourtant pas que cette croisade et cette levée de décimes eussent été désapprouvées du ciel, si les circonstances même de la chose n'en étaient dans nos esprits de justes défiances.

VIII. Honoré IV succéda à Martin IV, et Philippe le Bel à Philippe le Hardi, son père. Ce jeune roi résolut aussitôt d'établir son frère dans les Etats d'Aragon ; et le pape manda au cardinal-légat Jean, de lui faire payer pour cela les décimes du clergé pendant quatre années, laissant au roi la liberté d'en affranchir les clercs de sa chapelle. Cela se passa en 1286.

En 1290, Nicolas IV accorda les décimes pour six ans sur l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, et le pays de Galles, à Edouard, roi d'Angleterre, qui devait passer en Syrie avec une puissante armée de croisés. (Rinal., n. 28 ; idem, n. 43, 21.)

En la même année, l'empereur Rodolphe se plaignait encore au pape, qu'on eût imposé la décime sur des églises qui étaient du corps de l'empire ; et qu'on l'eût attribuée au roi de France, pour aller subjuguier les Etats de Catalogne, d'Aragon et de Valence.

Ces derniers exemples, joints à plusieurs autres ci-devant rapportés, montrent évidemment l'extrême pouvoir que les papes exerçaient en accordant ces dimes, et en les accordant sans s'assujétir beaucoup à demander le consentement du clergé ; enfin en les accordant à des souverains sur des églises et des terres qui n'étaient pas de leur dépendance.

Les princes se plaignaient qu'on entreprenait sur leurs terres pour favoriser d'autres princes, mais les dimes ne laissaient pas de se payer. Les papes exhortaient les prélats à la contribution de ces décimes, mais ils donnaient en même temps à leurs légals le pouvoir de les y contraindre. Il était rare qu'on en vint aux censures, mais on n'épargnait pas les menaces ; et il est à croire que les rois, soutenus des rescrits des papes et de l'autorité des légats, trouvaient bien le moyen de se faire obéir.

Ce qui fit prendre une si grande autorité aux papes, dans un sujet où il y allait du temporel de toutes les églises, fut le besoin de l'Eglise universelle, à laquelle tant de conciles, tant de saints hommes, tant de célèbres théologiens, tant de papes et de rois, jugèrent alors ces croisades de la terre sainte si utiles et si nécessaires.

On ne pourrait sans témérité en porter un jugement contraire ; surtout après qu'une longue suite de siècles a effacé le souvenir d'une partie des choses dont l'exacte connaissance serait nécessaire pour en bien juger.

La conduite des souverains ne contribua pas peu à donner cours à celle des papes. Trouvant leur propre satisfaction et leur intérêt à se faire adjuer les décimes, sur des pays mêmes qui ne relevaient pas de la couronne, et sans trop déferer à la liberté du clergé, ils étaient bien aises que les papes en usassent de la sorte.

La résistance peu raisonnable qu'on fit quelquefois aux demandes du pape, aux instances des rois, et aux besoins de l'Eglise, peut encore avoir donné occasion aux papes de ne plus garder des mesures si étroites pour avoir le consentement du clergé.

Enfin, quand on adjugea des royaumes à d'autres souverains, on se vit comme nécessité de fournir des moyens pour les conquérir.

Ce qui est de plus remarquable, c'est que si l'on suppose toutes les décimes accordées pour trois, pour quatre, pour cinq et six ans, on trouvera qu'elles se rendaient presque annuelles et ordinaires en France. D'ailleurs les rois qui s'engageaient à une croisade, et qui commençaient dès lors à lever les décimes sur l'Eglise, ne l'exécutaient pas toujours ; et après plusieurs retardements, soit inévitables, soit affectés, la guerre sainte ne se faisait pas, et les décimes déjà levés demeuraient dans l'épargne des princes.

Le pape Nicolas IV réitéra ses lettres, en 1291, au roi Philippe le Bel, pour l'avertir, ou d'aller secourir la Syrie, ou de rendre les décimes qui avaient été assignées au roi, son père, quand il se croisa. Il écrivit sur le même sujet à l'évêque de Paris pour faire rendre ces décimes. (Rinal., n. 22, 56, 57.)

Le roi Philippe n'était apparemment guère disposé à les rendre, puisqu'en 1291 il en demanda d'autres pour six ans, afin d'aller

mettre son frère en possession du royaume d'Aragon.

Le pape n'y consentit pas, parce qu'il espérait de gagner par douceur le nouveau roi d'Aragon Jacques, et qu'il ne voulait pas que la croisade d'Espagne préjudiciât à celle de la Syrie, qui pressait extraordinairement, nos affaires y étant entièrement ruinées.

En 1292, Edouard, roi d'Angleterre, se disposant à aller en personne dans la Syrie, demanda, outre les décimes de ses États qui lui étaient accordées, tout ce qu'on en avait levé par les ordres du concile II de Lyon dans les autres États, dont les souverains n'entreprenaient pas en personne la guerre sainte. (Idem, n. 7, 8.)

Nicolas IV lui répondit qu'on ne pouvait satisfaire à sa demande. La raison de ce juste refus était que Grégoire X avait lui-même donné à Alphonse, roi de Castille, les décimes de ses États; que de celles de l'Allemagne et des pays du Nord, l'Église n'en avait presque rien touché.

On voit assez par là combien de détours secrets le trésor des décimes ecclésiastiques entraînait dans le trésor du prince.

Entin le clergé, accoutumé à payer des décimes comme ordinaires, pour des guerres saintes mais étrangères, souvent malheureuses, quelquefois imaginaires et sans exécution, aima autant les payer au prince pour la conservation et la défense de l'État et de l'Église dans les conjonctures périlleuses.

En 1294, le concile de la province de Tours assemblé à Saumur, accorda au roi une décime pendant deux ans, pour la défense du royaume et des églises, « propter tuitionem regni et ecclesiarum ». (Spicileg., tom. x, pag. 323, 331.)

En 1295, l'évêque et le clergé d'Angers accordèrent au même roi un centième des biens de tous les laïques qui tenaient d'eux des fiefs ou des arrière-fiefs. Après cela le roi accordait plusieurs lettres pour maintenir la juridiction et les immunités de ces églises.

Ce fut de la sorte qu'en usa le clergé de France, en 1297, lorsque le roi étant menacé d'une guerre très-dangereuse de la part des Anglais et des Flamands, il résolut de l'assister par une contribution de décimes, et en demanda la permission au pape Boniface VIII.

La raison de demander cette permission n'était pas seulement le décret formel du con-

cile IV de Latran : car on y avait apparemment dérogé de part et d'autre, le pape n'attendant pas toujours le consentement du clergé, ni le clergé celui du pape; mais c'était une nouvelle constitution que Boniface venait de publier, et qui est dans le Sixte, contre ceux qui exigent des charges nouvelles sur le clergé.

Boniface accorda la permission qu'on demandait, et donna des louanges qu'on n'attendait pas, au zèle que marquait le clergé de France pour secourir son prince dans les besoins extraordinaires, pourvu que le roi prit la défense de l'Église, que cette contribution fût libre et gratuite, et que ce ne fût que pour cette occasion seulement.

« Vestris supplicationibus annuentes, concedimus, ut si casus communis et evidētis necessitatis immineat, ac idem rex vestram et aliorum prælatorum, ecclesiarum, et personarum atque bonorum regni sui voluerit defensionem assumere, ac assumat, et efficaciter prosequaretur; liceat vobis absque metu constitutionis nostræ prædictæ, subventionem congruam, prout vobis videbitur, voluntariam, liberam, liberalem, non coactam, absque omni concussione, exactione, et executione temporali ac laicali exigendam, hac vice impartiri ». (Rainal., n. 45.)

Il loua les prélats français dans une autre lettre, et confirma la résolution qu'ils avaient prise de donner au roi les décimes. Enfin il permit au roi, à cause des dépenses excessives qu'il lui fallait faire, de prendre la moitié des legs pieux qu'on faisait en général pour la terre sainte.

Voilà de quelle manière les décimes des revenus ecclésiastiques, qu'on levait depuis cent ans du gré des prélats et de l'aveu des papes, pour les guerres saintes et pour les croisades, se convertirent en subventions libres pour la défense des églises et de l'État, dont les rois sont les défenseurs; puisque c'est une maxime incontestable, que la défense de l'Église et celle de l'État sont inséparables.

En effet, les décimes qu'on leva sous Martin IV pour la conquête de l'Aragon, ne tendaient qu'à faire une puissante diversion, et pour arracher Pierre, roi d'Aragon, de la Sicile qu'il usurpait, et qui était un fief de l'Église romaine.

Boniface accorda de semblables décimes en 1300, au roi d'Aragon et au comte d'Artois,

pour les frais qu'ils avaient faits, ou qu'ils devaient faire pour défendre le même royaume de Sicile contre l'usurpateur Frédéric. (Rinal., n. 19, 20.)

En 1302, le même pape accorda par grâce au roi Edouard d'Angleterre, de prendre pour les nécessités de ses Etats la moitié des décimes qu'on avait levées pendant trois ans sur l'Angleterre et sur l'Irlande pour les nécessités de l'Eglise romaine.

Ce n'était plus pour les croisades que ces décimes se levaient, c'était pour les nécessités ou de l'Eglise romaine ou des autres églises, et des rois qui en sont les protecteurs. (Ibid., n. 17.)

IX. Reprenons ce que nous avons omis, et ce qui est absolument nécessaire pour notre sujet, savoir les démêlés du pape Boniface VIII et du roi Philippe le Bel.

Ce pape ayant su que le roi était fort choqué de sa dernière constitution, touchant les exactions qu'on faisait sur le clergé, lui écrivit que sa constitution ne défendait rien qui ne fût déjà condamné par les canons des conciles et par les décrets du Saint-Siège; qu'il n'avait pas défendu que le clergé de France contribuât pour les nécessités publiques de l'Etat, mais qu'il le fit sans l'aveu du Saint-Siège : « Non enim præcise statuimus pro defensione, vel necessitatibus tuis, vel regni tui ab eisdem prælatis ecclesiasticisve personis pecuniarum subsidium non præstari : sed adjectum id non fieri absque nostra licentia speciali ».

Il lui déclara qu'il n'avait ajouté cette clause qu'après une infinité de plaintes, qu'on avait fait retentir jusqu'à Rome, des exactions énormes qu'on avait faites sur le clergé; qu'on ne trouverait jamais que le Saint-Siège eût manqué d'accorder au roi de France ce secours du trésor ecclésiastique, lorsqu'ils l'avaient demandé dans les nécessités de leur Etat. « Objicias si quando per te vel progenitores tuos pro necessitatibus regni ad Apostolicam Sedem sit habitus recursus, et inanis transierit petitio aures ejus, quin fueritis efficaciter exauditi, ubi nempe regni gravis necessitas immineret ».

Il lui marqua que, bien loin d'empêcher les prélats d'assister le roi, il consentirait au contraire à la vente même des calices et des ornements sacrés, pour ne pas laisser manquer un royaume qui est si cher au Saint-Siège, et qui en a été si souvent le rempart invincible :

« Nedum ab ipsius prælatis vel personis ecclesiasticis tibi vel ipsi sedes eadem concederet ac faceret subveniri; verum etiam si casus exigeret, ad calices, cruces, aliaque propria vasa suas manus extenderet, priusquam tantum ac tale regnum, tam ipsi Sedi earum, imo carissimum et ab antiquo devotum, exponeret minoris curæ defectum, quominus ab ea efficacis defensionis præsidia sortiretur ». (Histoire du différend de Bonif. et de Philipp., pag. 18, 22.)

Enfin il lui témoigna que c'est interpréter sa constitution avec autant de fausseté que de malice, de dire qu'elle empêche les prélats qui ont des fiefs de la couronne, d'en rendre au roi les services, ou de faire les présents ordinaires : « Sunt qui maligne surrepunt, dicentes. Jam non poterunt prælati et personæ ecclesiasticæ regni tui servire de feudis, vel subventiones facere, in quibus feodorum ratione tenentur. Jam non poterunt unum scyphum, unum equum dare liberaliter regi suo. Non fertur ad tales et consimiles interpretationes subdolos nostræ constitutionis intentio, tam falsidicos interpretes non admittit ».

Philippe le Bel n'en demandait pas davantage. Voici comment il exprimait sa douleur contre ceux qui, à l'occasion de cette constitution, voudraient lui refuser un don, ou un prêt, ou un secours dans les nécessités de son royaume. « Quis sane mentis judicaret licitum et honestum, sub anathemate prohibere, ne clerici ex devotione principum incrassati, pro modulo suo principibus assistant, contra ingruentes injurarum persecutionum adversitates, quocumque colore excogitato doni, vel mutui, vel subventionis, pro seipsis, pro rege, pro regno pugnantibus, et resistentibus inimicis vi armorum, alimenta præbendo, vel stipendia persolvendo ».

En 1297, Boniface VIII expliqua encore plus au long sa constitution par une autre bulle, où il déclare :

1° Que ce n'a été ni son intention, ni le sens de sa constitution, d'empêcher le clergé de France de faire des dons, des prêts, et des présents au roi dans ses besoins; pourvu qu'il qu'il n'y ait ni exaction ni contrainte, quoique le roi ou ses officiers fassent pour cela des demandes et des sollicitations honnêtes : « Declaramus quod constitutio ipsa vel prohibitio ad donaria, vel mutua, seu quævis alia voluntaria prælatorum et personarum ecclesiastica-

rum ejusdem regni, omni prorsus tractatione, vel exactione cessante, se aliquatenus non extendat; licet forsitan ad id regis vel officialium requisitio curialis et amica præcedat »;

2° Que les fiefs donnés à l'Église avec obligation à des services et à des coutumes réglées, conservent toujours leur même nature, et que les ecclésiastiques en doivent acquitter les services;

3° Que dans les événements périlleux, le roi pourrait toujours demander et exiger du clergé quelque secours et quelque contribution pour la défense de sa personne et de son Etat, même sans la permission du pape : « Adjudicimus insuper quod si regi et successoribus suis pro universali vel particulari ejusdem regni defensione, periculosa necessitas immineret; ad hujusmodi necessitatis casum se nequaquam extenderet constituto memorata; quin potius rex ac successores ipsius possent a prælatibus regni petere ac recipere pro hujusmodi defensione subsidium, vel contributionem; atque ad illam prælati regi suisque successoribus inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur; et valcant sub quocumque nomine aut alias etiam imperari » (Ibid., pag. 39, 40);

4° Que, sur la nécessité plus ou moins pressante de faire ces exactions sur le clergé, la conscience des rois demeurera chargée devant Dieu s'ils ont vingt ans, ou, s'ils ont moins de vingt ans, celle de leurs ministres.

C'est sur cette bulle de Boniface VIII que Jean Ferrault, dans son traité *De Juribus et Privilegiis regni Franciæ privil. IV*, a fondé le privilège de nos rois, de lever sur le clergé, sous le nom de prêt, de don, ou de subside charitable pour la défense du royaume, sans une nouvelle permission du pape.

Les termes dont on se servait pour exprimer ce don, étaient consacrés à l'usage de l'Église, comme il paraît par un acte qui est rapporté dans les constitutions anciennes des rois d'Angleterre, et où il est porté que l'abbé de Cluny ayant envoyé quelques-uns de ses religieux en Angleterre pour lever un secours charitable de tous les prieurés de l'ordre et de tous les bénéficiers qui relevaient de ces prieurés, le roi Edouard I^{er} défendit de rien lever : « Sub nomine subventionis, auxilii, mutui, sive doni, aut alio quocumque colore ». (Pag. 1358.)

Revenons à la bulle de Boniface. Enfin

Clément V révoqua entièrement la décrétale de Boniface, qui se lit dans le Sixte, et remit les choses dans la disposition des conciles de Latran.

Benoît XI avait déjà commencé de révoquer les peines de cette décrétale, avertissant néanmoins les prélats d'observer les conciles de Latran, qui veulent que les clercs ne contribuent que dans la nécessité, quand les laïques ne peuvent fournir à tous les frais, et alors même d'en avertir le pape.

Il y avait de l'apparence que le pape et le roi ne s'entendaient pas sur ce point. Car ni le roi ne demandait pas plus que le pape n'accordait, ni le pape ne pensait point à refuser les demandes et les usages ordinaires du roi et de son royaume.

Le roi ne prétendait qu'à des dons gratuits de la part du clergé, ou des prêts libres et volontaires; il n'en voulait que pour ses besoins et pour la défense de son royaume; il voulait bien que l'Église eût toujours la préférence et le premier rang dans la protection et la défense qu'il donnerait à ses sujets; il était inoui que les rois eussent usé d'autorité absolue pour exiger du clergé si le pape n'intervenait, ou si la nécessité n'était extrême, et c'est de quoi le pape demeurait d'accord. (Clément, l. III, tit. XVII.)

Le roi désirait passionnément les décimes pour cinq ans, à cause des grandes dépenses qu'il avait faites à la guerre de Flandre. Il n'eut garde de les établir de son chef. Il les demanda, et les obtint de Clément V, en 1305. (Extrav. comm., l. III, tit. XIII; Rainal., n. 4, 14; idem, n. 2.)

X. En 1306, ce même pape, plein d'espérance que le valeureux prince Charles de Valois pourrait reprendre la ville et l'empire de Constantinople, lui donna les décimes sur le clergé pour deux ans. (Idem, n. 22.)

En 1312, le concile de Vienne ordonna la levée des décimes de tous les revenus ecclésiastiques dans toute l'Église latine, pour le recouvrement de la terre sainte.

En 1315, le roi Louis X confirma tous les privilèges des ecclésiastiques de la province de Sens, en reconnaissance de la décime qu'ils lui avaient accordée pour la défense du royaume.

En 1317, Jean XXII accorda à Edouard, roi d'Angleterre, qui se disposait à l'expédition de la terre sainte, la sixième partie de ces

dîmes, levées sur ses Etats, pour acquitter ses dettes. (Mémoire du clergé, édit. 1, t. II, pag. 419.)

Ce n'est pas seulement par ces privilèges exprès, que les décimes levées sur le clergé pour la terre sainte restaient entre les mains des princes; mais depuis les croisades de saint Louis, ce ne furent presque plus que des tentatives ou des essais qu'on fit, ou des desseins absolument stériles, soit par l'instabilité des conseils des hommes, soit par les divers empêchements qui survenaient. (Rainal., n. 49.)

Cependant on réitéra cent et cent fois ces exactions de décimes, qui retombèrent enfin dans l'épargne des princes, et servirent, non pas pour aller reconquérir les terres et les églises orientales, mais pour conserver et défendre les leurs. (Idem, n. 4.)

En 1332, le roi Philippe de Valois s'offrit au pape Jean XXII pour aller avec une puissante armée en Syrie; et comme l'Eglise était sur ses gardes pour la concession des décimes, à cause de tant de semblables promesses demeurées sans effet, ce roi, pour obtenir la levée des décimes, proposa lui-même les conditions les plus rigoureuses, savoir, que s'il ne partait au terme arrêté, ou au plus tard sept mois après, les décimes et les autres subventions ecclésiastiques cesseraient dès lors, et que tout l'argent de ces levées serait entièrement employé à la guerre sainte.

En 1333, le pape fit savoir au roi, qu'il avait publié une croisade générale, qu'il l'en avait déclaré le généralissime, et qu'il avait ordonné pour cela qu'on levât les décimes des revenus ecclésiastiques pendant six ans dans toutes les églises de la chrétienté.

Villani dit que le roi Philippe de Valois demanda d'abord au pape les décimes de toute la chrétienté pour six ans, et qu'elles lui fussent avancées et payées en trois ans, afin de fournir à la dépense d'une si grande guerre; mais le pape en ayant délibéré avec les cardinaux, lui répondit que les rois ses prédécesseurs, depuis quarante ans, avaient levé les décimes sur le clergé et les avaient employées à faire la guerre à des Chrétiens; que dès qu'il serait embarqué effectivement dans cette expédition sainte, le secours de l'Eglise ne lui manquerait point. (Sponde, ad an. 1331, n. 7; 1336, n. 6.)

Le pape accorda depuis ces décimes, et elles

furent levées jusqu'en l'an 1337, qu'une sanglante guerre s'étant allumée entre la France et l'Angleterre, le pape Benoît XII en révoqua la concession, parce que les pensées de la guerre sainte étaient entièrement évanouies.

Le roi Philippe tâcha d'en obtenir quelque prolongation; mais le pape lui dit qu'il avait une affection si forte et si sincère pour lui, que s'il avait deux âmes, il en exposerait volontiers une pour ne lui pas déplaire, mais que n'en ayant qu'une, et étant résolu de la sauver, il le conjurait de ne le pas presser par des demandes qui seraient contraires à son salut.

Le roi, qui n'avait pas goûté d'abord cette réponse, rendit enfin justice au pape, et trouva bon qu'il fit son devoir, non-seulement en défendant la continuation des décimes, mais en ordonnant la restitution de ce qui avait été levé. Il y a quelque sujet de douter si cette restitution se fit bien fidèlement, car les historiens remarquent que les deux rois de France et d'Angleterre employèrent des moyens fâcheux, même contre le clergé, pour faire les levées de deniers qui leur étaient nécessaires pour une guerre longue et opiniâtre. (Rainal., an. 1337, n. 21, 22.)

Il faut remarquer que Jean XXII et Benoît XII, étant originaires de France et ayant leur siège à Avignon, avaient aussi un amour et une tendresse particulière pour la France, et une grande disposition à favoriser toutes les demandes de nos rois.

Le premier de ces deux papes n'accorda néanmoins les décimes qu'avec beaucoup de peines, et à des conditions très-rudes.

Le second les révoqua et en commanda la restitution dès qu'il vit que le dessein de la guerre sainte était rompu. Ainsi il ne faut point s'imaginer qu'il y ait eu de la collusion entre ces papes et les rois.

On agissait de part et d'autre avec sincérité et avec un zèle ardent pour conserver l'Eglise orientale. Mais ces grandes entreprises dépendaient de tant de ressorts, qu'il était très-difficile, non-seulement de les faire réussir, mais d'en commencer même l'exécution.

La plus grande partie de ces voyages d'outremer a été résolue dans les conciles généraux de l'Eglise occidentale, savoir, ceux de Clermont, de Lyon I et II, et de Vienne. Saint Louis a été le plus saint de nos rois et le plus zélé pour les croisades. Louis VII, Philippe-Auguste et Philippe de Valois ont beaucoup

aimé l'Église, et ce n'a été que par ce motif qu'ils ont pris la croix.

Les papes avaient beaucoup de raison de ne pas laisser fléchir leur pontificat et leur conscience même par la perte de tant de royaumes et de tant d'églises qui leur échappaient.

Le même Benoît XII fit encore paraître sa constance inflexible en l'an 1340. Le même roi Philippe le pressa de le dispenser du jurement solennel qu'il avait fait de ne point employer les décimes de la guerre sainte en d'autres usages, ou au moins de lui prolonger le terme de la restitution; l'assurant que les prélats de son royaume lui avaient témoigné qu'il pouvait employer ces deniers à la défense de son royaume contre les Anglais; enfin qu'il s'y agissait de la conservation des églises aussi bien que des autres parties et des autres sujets de son royaume.

Ce pape rejeta cette demande et blâma les prélats français qui se relâchaient si étrangement dans les lois de la conscience. (Rainal., an. 1340, n. 19, 21.)

Cet exemple fait voir que nos prélats étaient plus portés à faire appliquer ces décimes à la défense des églises du royaume, qu'au recouvrement de celles de l'Orient. (Ibidem.)

Voici les paroles de la lettre du roi au pape : « *Quæ levari fecimus, levata fuerunt per consilium prelatorum, et aliorum de consilio nostro; qui omnes nobis sine aliqua differentia retulerunt, quod ad tuitionem et defensionem regni nostri ea levare et capere sana conscientia poteramus* ».

Ainsi le clergé se trouva accoutumé et disposé à voir lever, pour la conservation du royaume et de ses églises, les mêmes décimes qui se levaient auparavant pour les États et les églises de l'Orient.

En effet, en cette même année, le pape Benoît XII permit au roi de lever les décimes des biens ecclésiastiques pendant deux années pour la défense de son royaume contre ses ennemis. Ainsi la difficulté que ce pape faisait auparavant au roi, ne regardait pas les décimes en elles-mêmes, mais le jurement solennel que le roi avait fait de ne les employer qu'à la guerre sainte. (Ibid., n. 18.)

Voilà comme en même temps que les guerres de la Palestine finirent, les décimes, qu'on y destinait auparavant, furent accordées aux rois pour la protection et la défense des églises de leurs États; et on commença dès lors

à distinguer deux sortes de secours que le prince tirait du clergé : le don gratuit et les décimes. Mais il ne nous paraît pas encore que ni l'un ni l'autre de ces deux droits fût ordinaire ou annuel.

J'eusse pu confirmer une partie de ce qui a été dit par la chronique de Nangis et de son continuateur. Nangis était un religieux de Saint-Denis, fort emporté contre toutes ces levées. (Spicileg., t. II, pag. 461, 592, 597, 614, 620, 646, 721, 749, 803.)

XI. Il est vrai qu'en même temps qu'on finit les croisades de la Palestine, pour y conserver ou pour y recouvrer nos anciennes conquêtes, il s'en forma de nouvelles contre les Turcs qui faisaient eux-mêmes des progrès étonnants sur les chrétiens, et qui menaçaient tout l'Occident, si l'on ne s'opposait à la violence de leurs armes.

Clément VI fit, en l'an 1343, tous les efforts qu'il pouvait faire en conviant les fidèles à une sainte ligue contre les Turcs, et imposant des décimes sur les biens ecclésiastiques du Milanais et de quelques autres provinces d'Italie. Mais les décimes pour la défense du royaume ne laissèrent pas de se lever en même temps.

Innocent VI fit ses plaintes à Jean, roi de France, en 1356, de ce qu'il levait sur son clergé la décime d'une année sans l'aveu du Saint-Siège, et sans le consentement des prélats du royaume, excepté d'un fort petit nombre. (Rainaldus, n. 5, 6.)

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, raconte, dans l'histoire du roi Charles VI, qu'en 1382, les Parisiens ayant fait leur paix avec le roi, moyennant une contribution de cent mille francs, « les habitans voulaient que les gens d'église y contribuassent, ce qui étoit contre raison. En 1392, le pape, en faveur du roy de Sicile, ordonna au dixième pour lui aider à trouver moyen de recouvrer son royaume et autres nécessitez. Les gens d'église s'y opposèrent et l'Université, et appellèrent des commissaires ordonnez et eurent apôtres réfutatoires. Mais il leur fut dit pleinement que nonobstant leurs appellations et oppositions, ils le payeroient, et ainsi le firent ».

En 1395, le pape ayant été visité à Avignon par le roi, pour l'attacher plus étroitement à son parti contre le pape qui était à Rome pendant ce malheureux schisme, « de son mouvement et sans qu'il en fut requis, or-

« donna au roy un dixième. Dont les gens « d'église n'étoient pas bien contens. Et aussi « pourtant ne fut pas la poursuite délaissée ».

En 1399 on proposa la levée d'une décime, « et furent les gens d'église assemblez pour « avoir leur consentement : plusieurs s'absen- « tèrent, aucuns ne voulurent consentir. Tou- « tefois fut le dixième mis sus, à la grande « déplaisance de la plus saine partie. Et ne « trouva-t-on à peine personne ecclésiastique « qui se voulut mêler de le recevoir et lever. « Et fut ordonné qu'on le feroit lever par « personnes laïes. Et disoit-on que c'étoit pour « le fait de l'Eglise, et pour la poursuite de « l'union. Mais tout s'en alla en autres choses « bien inutiles, et en prirent les princes et « autres ce qu'ils purent à leur profit parti- « culier ».

En 1402, le duc d'Orléans ayant été nommé pour gouverner l'Etat pendant la maladie du roi son frère, voulut assujétir les ecclésiastiques aux exactions, aux impositions, et aux aides. Les archevêques de Reims et de Sens s'y opposèrent vigoureuusement, et firent éclater les foudres de l'excommunication. On jugea que ce prince étoit encore trop jeune, « et « qu'il avoit meilleur mestier de gouverneur, « que de gouverner ». Aussi le gouvernement fut aussitôt donné à son oncle le duc de Bourgoigne.

En 1403, Benoît XIII d'Avignon « voulut « aller à Genes, et ordonna un dixième être « levé en ce royaume et en toute son obeis- « sance ». L'Université s'y opposa, et prétendit au moins en être exempte. Mais ses plaintes ne furent pas écoutées par le duc d'Orléans, non plus que celles des archevêques de Reims et de Sens. « On disoit communément que les « Seigneurs et leurs gens en devoient avoir « leur part ». Enfin le roi ayant recouvré sa santé accorda l'exemption de l'Université.

Le roi d'Angleterre n'en usa pas si honnêtement quand il fut maître de Paris en 1420. Les Etats y ayant été assemblés, on y résolut une grande levée de mares d'argent, qu'on imposa sur les gens d'église, aussi bien que sur les laïques, et sans que l'Université s'en pût défendre.

J'ai voulu rapporter les termes de ce grand archevêque Juvenal des Ursins, qui s'est exprimé quelquefois un peu fortement : mais on louera sa douceur si on le compare au moine de Saint-Denis, qui a écrit la même

histoire de Charles VI et dont M. le Laboureur a donné la traduction française.

Ce détail fait comprendre de quelle manière ces décimes sur le clergé, si souvent levées sous différents prétextes, par tant de mains, si souvent transportées hors du royaume, ont été enfin rendues ordinaires, et appliquées uniquement aux besoins de l'Etat, et surtout des églises qui en sont le premier ordre.

Ce moine de Saint-Denis dit qu'en 1385, Clément VII d'Avignon, n'étant pas content « d'avoir tiré neufans entiers le dixième denier « de tous les Bénéfices du royaume », voulut faire une nouvelle taxe sur tout le clergé ; mais le roi écoutant les plaintes de l'Université, révoqua tout ce qu'il avait accordé au pape, et fit une ordonnance qui lui parut nécessaire pendant les brouilleries du schisme, par laquelle il déclarait que « le clergé ne pourroit « plus être contraint à payer aucun aide, ni « subsistance à la chambre apostolique par « aucune voye de censures ». (II, v, c. 10.)

Les décimes se payaient toujours au pape, et l'abbaye de Saint-Denis eut besoin de toute la bonté et de toute l'autorité du roi pour se faire taxer par la chambre apostolique sur l'état présent de ses biens, après de très-grandes pertes, et non pas sur l'ancien.

En 1392, le même pape imposa les décimes sur les bénéficiers de France, pour aider le duc d'Anjou à conquérir la Sicile. Le roi écrivit au pape pour en faire décharger l'Université ; les prélats de France se joignirent à elle pour appeler du pape au pape mieux informé. L'acte de l'appel fut attaché aux portes du palais pontifical à Avignon. Le pape ne laissa pas de passer outre, et la décime fut payée. (L. VI, c. 6.)

Cet écrivain, qui tient un peu du caractère des historiens d'Angleterre, recevait aussi cette impression maligne des exactions qu'il voyait faire dans son abbaye de Saint-Denis, de laquelle il dit que Clément VII se plaignait fort, aussi bien que de l'évêché de Paris, de ce que l'un et l'autre n'avait guère de complaisance pour lui. (L. XIV, c. 2.)

Il dit qu'en 1394 Clément mourut « laissant « un trésor de trois cens mille écus d'or, qu'il « avait amassé des décimes et des contribu- « tions annuelles des Eglises de France ».

En 1405, le pape imposa une nouvelle décime : l'Université de Paris voyant qu'on lui en disputait l'immunité, fit cesser toutes les

leçons et toutes les prédications dans Paris, même pendant l'Avent et les fêtes de Noël; enfin le roi obtint du pape qu'elle en fût déchargée. (L. xxv, c. 17.)

En 1406, comme on était sur le point de faire une soustraction d'obéissance au pape d'Avignon, Benoît XII, on commença par un arrêt du Parlement, qui portait, « que désormais l'Église Gallicane demeuroit franche et libre de tous services comme Décimes, Procurations, et autres subventions induement introduites par la Cour Romaine ». (L. xxvi, c. 2, § 3.)

En 1411, le roi ayant demandé un secours d'argent au clergé pour des besoins très-presants, l'archevêque de Reims y consentit, mais le clergé et l'Université résistèrent avec une fermeté étonnante. (L. xxxi, c. 6.)

Enguerrant de Monstrelet rapporte les agitations fâcheuses de divers membres de l'Église pendant le schisme, et dit qu'en 1410 se tint à Paris une congrégation générale de l'Université, où il fut résolu que si le pape voulait exiger quelque chose et contraindre par censures, on appellerait au concile général de l'Église, et « qu'en cas que le Pape alle-gueroit nécessité évidente en l'Église, le Conseil de l'Église seroit évoqué, et la seroit avisée une manière d'aide, par manière de « subsidie charitable ». (Vol. 1, c. 67. Preuves des Libertés de l'Egl. Gall., c. xxii, n. 12.)

Enfin un décerna des peines contre ceux qui consentiraient au paiement de la décime.

Quelques-uns de ces docteurs se trouvèrent au concile de Constance, où, en l'an 1418, le pape Martin V ordonna, 1^o que les lois ecclésiastiques qui défendent à tout autre qu'au pape d'imposer des décimes ou d'autres charges aux églises et aux ecclésiastiques, seraient observées à la rigueur : « *Præcipimus et mandamus jura quæ prohibent inferioribus a papa decimas et alia onera ecclesiis et ecclesiasticis personis imponi, districtius observari* » ;

2^o Que le pape n'en imposerait lui-même généralement sur tout le clergé, que pour des causes pressantes, et où toute l'Église serait intéressée, avec le consentement et la souscription des cardinaux, et des autres prélats, dont on pourrait commodément prendre conseil : « *Per nos autem nullatenus imponantur generaliter super totum clerum, nisi ex magna et ardua causa et utilitate universalem Ecclesiam concernente, et de consilio et con-*

sensu et suscriptione fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, et prælatorum, quorum consilium commode haberi poterit » ;

3^o Enfin, que le pape ne lèverait rien sur le clergé d'un Etat particulier, sans le conseil et le consentement des prélats du lieu, au moins de la plus grande partie, et alors même les levées se feraient par des personnes ecclésiastiques. « *Nec specialiter in aliquo regno vel provincia, inconsultis prælati ipsius regni vel provincie, et ipsis non consentientibus, vel eorum majori parte et eo casu per personas ecclesiasticas et auctoritate Apostolica duntaxat levetur* ». (Sess. XLIII.)

XII. Ces précautions étaient très-sages, et Martin V commença à s'y conformer en 1427, lorsqu'il publia la croisade contre les Hussites de Bohême, qui ne déféraient pas à la condamnation de leurs erreurs faite dans le concile de Constance; et qu'il imposa les décimes sur le clergé de toute l'Église sans épargner les cardinaux, et moins encore la chambre apostolique, dont il donna le cinquième des revenus pour les frais de cette guerre.

En 1431, l'Assemblée du clergé de France à Bourges accorda au roi le quart d'une décime, le jurant que selon le décret du concile de Constance il ne permit pas que le pape en levât davantage sans le consentement du clergé. Cette pièce se trouve dans les additions du concile de Bâle. (Rainal., n. 9; idem, n. 35.)

En la même année 1431, Eugène IV donna au roi de Chypre, pour retirer les otages qu'il avait donnés au sultan d'Égypte, en sortant de ses prisons, la centième partie des revenus ecclésiastiques de l'Espagne, de l'Angleterre, de la France, et du Dauphiné, outre quelques sommes tirées des églises d'Italie, de Savoie, et du Piémont.

En 1443, il accorda à Alphonse, roi d'Aragon et de Sicile, un secours de deux cent mille florins d'or pendant deux années sur toutes les églises de ses Etats, pour équiper une flotte contre les Turcs, comme il en avait le dessein.

En 1452, Nicolas V donna l'absolution à Alphonse, roi de Portugal, d'avoir imposé, et aux Portugais d'avoir payé les décimes imposées sur le clergé, à l'insu du Siège Apostolique, quoique ce fût dans une grande nécessité du royaume. (Idem, n. 9.)

En 1453, le même Nicolas V brûlant d'un extrême désir de reprendre Constantinople

sur les Turcs, publia une croisade générale dans toute la chrétienté, et par conséquent imposa des décimes sur le clergé de l'Eglise universelle. (Idem, n. 12.)

En 1457, Calixte III demanda à Charles VII, roi de France, son agrément pour lever une décime sur les bénéficiers du royaume, et pour la taxer selon les revenus présents. Le roi accorda cette demande, parce qu'il s'agissait de la guerre contre les Turcs. Les prélats lui ayant ensuite représenté que cette levée ne se pouvait accorder sans leur consentement, et qu'il ne fallait aussi la faire que selon les vieilles taxes, le roi ordonna une déclaration par laquelle il assura que la concession qu'il avait faite ne pourrait jamais préjudicier aux libertés de l'Eglise Gallicane. (Idem, n. 11. Spicileg., tom. IV, pag. 391. Preuves des liber. Gall., c. XXII, n. 20.)

Pie II tint une assemblée générale à Mantoue, en 1459, où il pressa la croisade contre les Turcs, qui venaient de prendre Constantinople, et tant de villes et de royaumes sur les chrétiens grecs. On agréa dans cette assemblée une levée générale de décimes sur le clergé de toute l'Eglise.

Les Allemands s'en plainquirent, eux qui devaient plus que tous les autres appréhender les approches formidables d'un si cruel ennemi. Pie II écrivit pour sa justification. Cette lettre se trouve entre celles du cardinal Jacques de Pavie, qui en fut apparemment le secrétaire; et il est bon pour notre édification d'entendre les raisons et les manières honnêtes de ce pape qui se justifiait.

Il dit que la décime a été imposée, mais non pas commandée; qu'il sait bien avec quelle retenue il faut traiter avec la nation allemande; qu'il avait ordonné à son légat de ne rien exiger sans le consentement de la nation; que le légat avait proposé la levée de la décime, mais qu'il n'avait rien exécuté. « *Imposita est, sed non imperata decima. Nulli adhuc nuntii; nullæ litteræ visæ, quibus mandetur clericos quidquam contere. Non sumus nescii viæ quam teneri cum Germanis oporteat. Venienti ad legationem Nicæna colligendæ decimæ dedimus litteras; hoc tamen adjecimus, ut nummum sine consensu nationis non peteret. Illa volente, faceret quod esset injunctum. Mandata servavit. De colligenda vero tractavit, non tamen ad executionem ullam processit.* » (Epist. XXVIII.)

Ce pape ajoute que cette décime a été imposée, non pas par son autorité seule, mais par la délibération et le consentement de l'assemblée de Mantoue, pour le salut de la chrétienté. « *Imponendæ quoque decimæ solius nostri non fuit consilium. Mantuans conventus hoc approbat. Ibi pro conservatione fidelium, consentiente tota congregatione, decimale subsidium laudatum est et receptum. Quod ergo tot principum et populorum et tanti cætus fuit consensus, uni nobis non est adscribendum. Si natio dolet, nihil exigetur.* »

Enfin ce pape témoigne qu'il avait même donné ordre, que si la décime se levait, elle fût réservée et employée dans l'Allemagne par les Allemands mêmes. « *Quod colligendum in Germania erat, servari in Germania et a Germanis debebat. Nihil inde fuerat exportandum, nisi quod natio in publicam salutem, vel ipsa converteret, vel utiliter converti videret.* »

C'était aller au-delà des précautions de Martin V et du concile de Constance. Que peut-on désirer de plus sage, ou de plus modéré, que de ne rien exiger sans le consentement de la nation; de ne rien proposer que de l'aveu et du conseil d'une grande assemblée; et de ne rien employer que dans le pays même, ou de l'aveu de ceux du pays pour le bien général de la chrétienté?

Les ducs de Milan exigeaient des bénéficiers de leur Etat, sans épargner les cardinaux, des contributions sous le nom de prest. Le pape en écrivit plus d'une fois au duc Galeas, le priant de ne rien exiger sous la couleur de prest « *nomine mutui* », de ceux qui étaient les princes de l'Eglise et les membres en quelque façon du souverain pontife.

Le cardinal Jacques de Pavie était le principal sujet de ces lettres, à cause de son évêché de Pavie, où le duc de Milan avait fait emprisonner ses grands-vicaires, pour les forcer de payer ces taxes. Ce cardinal en écrivit une lettre de plainte au pape Paul II, lui représentant les dernières violences qu'on avait exercées sur ses gens et sur ses biens, et lui laissant à juger de quelle barbarie on usait envers les autres, si l'on traite de la sorte les cardinaux. « *Si in filios Romani presulis et in membra vicarii Christi, et in eos quos sanctitas vestra anleferri regibus aserit, tanta licentia est, videndum amodo erit quid in miseris inferiores habeat fieri?* » (Idem, epist. CLXXIII, CLXXIV, CCIV, CCV, CCXVIII.)

Ce cardinal n'eut pas grande satisfaction du pape, qui avait permis au duc de faire ces exactions, quoiqu'il ne l'eût permis que de parole. « *Quod scripsi indulto pontificis subsidium clericale in ditione ducis Mediolanensium exigi, id ego ipse, ipse, inquam, ego a pontifice audivi. Non litteris tamen, sed verbo tantum concessum* ».

Enfin le pape exhorta ce cardinal à payer sa taxe, et lui proposa son exemple, quand autrefois les Vénitiens eurent besoin d'un grand secours.

En 1489, les ministres du roi Charles VIII, ayant appris que les prélats d'Angleterre avaient résolu de donner une décime à leur roi, vouturent aussi en demander une au clergé de France.

Les prélats du royaume s'y opposèrent avec vigueur; et le premier président même, Jean de la Vacquerie, accompagné des principaux membres du Parlement, vint représenter au roi que les papes ne permettaient jamais ces levées de décimes, qu'il ne leur en revint une partie; qu'il se faisait une infinité de fraudes et de vexations dans ces exactions; que les peuples étaient si chargés, que les bénéficiers ne pouvaient tirer leurs revenus qu'avec peine et après beaucoup de délais; et que ce serait une charge presque insupportable d'exiger encore d'eux une décime; enfin que le Parlement ne pourrait pas refuser de faire justice sur les plaintes qu'on leur ferait de ces violentes exactions.

Ces remontrances arrêtrèrent pour un peu de temps le dessein qu'on avait pris alors, mais, en 1590, le pape Innocent VIII écrivit au roi Charles VIII et à quelques autres prélats de France, pour faire imposer une décime sur tous les bénéficiers du royaume, sous peine d'excommunication et de privation des bénéfices: le roi Charles VIII devait prendre les deux tiers de cette décime pour les frais de la défense de l'Église, et de la guerre sainte qu'il allait entreprendre contre le Turc de Constantinople; et l'autre tiers était réservé à la chambre apostolique. (Sponde, an. 1489, n. 7, 1490, n. 2.)

L'Université de Paris appela du pape au pape mieux informé, du Saint-Siège, et au concile universel.

Voici en effet une partie de ce que l'on avait représenté; mais il y avait cela de plus, que tous ces beaux desseins de la guerre contre les

infidèles s'en allaient en fumée, et on ne restituait jamais l'argent des décimes levées. Le roi Charles VIII, qui avait peut-être formé le dessein de pousser ses victoires jusqu'à Constantinople, voulait auparavant subjuguier le royaume de Naples, et s'en affermir la possession.

Les papes avaient le plus d'intérêt à repousser un si formidable ennemi qu'était le Turc, au moins de l'empêcher de faire de nouveaux progrès vers l'Italie. Mais le commun des hommes préfère ordinairement l'utilité particulière au bien public, et son penchant lui fait avoir toujours les mêmes défiances des autres.

Nous trouverons dans la suite quelques exemples de cela. Le concile V de Latran, sous le pape Léon X, ordonna qu'on leverait partout des décimes sur le clergé pendant trois années, pour quelque grande expédition contre le Turc. (Sess. XII.)

Ces ordres, qui furent portés en Espagne, causèrent d'étranges tumultes dans l'Aragon. Le grand cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, différa tant soit peu l'exécution de ce décret; et cependant il fit dire à ce pape par son agent à Rome, qu'il lui offrait non-seulement la décime de son diocèse, mais tous les revenus, tous les meubles des bénéficiers, tout l'or et tout l'argent des églises; mais qu'il le conjurait de lui faire savoir au vrai le dessein de cette guerre sainte, parce qu'il ne serait jamais d'avis sans une cause très-juste de rendre tributaires les bénéficiers d'Espagne, qu'on avait déjà assez de peine à calmer.

« *Pontificem adeat, Ximenii nomine non solum decimas suæ diocesis offerat, sed totos etiam fructus, et omnem ecclesiasticam suppellectilem, et quidquid auri aut argenti, facti aut infecti in thesauris sacerdotum, aut templorum sacrarum esset repositum; sed sumopere oret, ut ejus sententiam de belli sacri apparatu diserte aperiat. Nam, nisi justissima de causa, nunquam se auctorem futurum, ut Hispani sacerdotes, quos jam fere tumultuantes pacaverat, vectigales fierent* ». (Rainaldus, an. 1517.)

Si ce sage et pieux cardinal prenait ces précautions, il ne faut pas s'étonner si les Allemands, surtout ceux que Luther avait commencé d'envenimer contre l'Église romaine, se détournèrent de ce décret du concile de Latran, comme d'un nouvel artifice pour surprendre leurs biens sous le prétexte d'une croisade,

dont on parlait toujours et qu'on n'exécutait jamais. (Rainal., an. 1518, n. 93.)

Le cardinal Cajetan, qui était alors légat en Allemagne, tâcha de les rassurer, en leur protestant que ce qu'ils contribueraient ne serait qu'un dépôt, qui demeurerait dans l'Allemagne jusqu'à ce que la guerre commencât; que le tout serait employé pour la solde des troupes allemandes; que l'empereur Maximilien serait le chef et le surintendant de toute cette expédition, et que c'était maintenant l'Allemagne qui était de plus près menacée par le Turc.

Ces raisons ne purent vaincre des esprits prévenus. L'exemple des Allemands abattit le courage des autres Etats; et l'Allemagne, qui n'avait pas voulu concourir avec les autres provinces chrétiennes, fut obligée après de soutenir seule tout le fait de la guerre du Turc.

En 1522, l'empereur Charles V demanda au pape Adrien VI les annales des prélatures, puisqu'elles n'avaient été autrefois accordées au pape, que pour écarter les ennemis de la religion chrétienne, et que c'était présentement l'Allemagne d'où il fallait les repousser. Il demanda en même temps les pensions que les Romains tiraient des bénéfices d'Allemagne, et les décimes sur tous les bénéficiers. Le pape n'accorda rien de tout cela, et Charles V se mit fort peu en peine de secourir le roi de Hongrie sur les Etats duquel les Turcs vinrent fondre. (Idem, n. 56.)

En 1527, Sigismond, roi de Pologne, ayant obtenu une contribution extraordinaire sur tous les biens de la Pologne, les ecclésiastiques qui avaient toujours été libres, voulurent être taxés comme les autres. « *Permiserunt etiam non gravatim bona sua ecclesiastica hactenus semper libera, cum his quæ ad defensionem obligata sunt, in præsens taxari.* » (Statuta Polon., p. 483.)

Le clergé de ce royaume était alors bien persuadé de la nécessité et du bon usage de ces subventions.

XIII. Il y avait peu d'apparence que le roi François I^{er} épargnât le clergé, non plus que Henri II qui eut sur les bras de si longues et de si périlleuses guerres.

Léon X accorda à François I^{er}, en 1516, la levée d'une décime sur le clergé de France, pour un an seulement, pour être employée contre le Turc. Quand l'assemblée du clergé,

en 1508, se plaignait des décimes que le clergé payait depuis quatre-vingts ans, elle en rapportait les commencements à François I^{er}.

Le concile de Bourges, en 1528, accorda à ce roi quatre décimes pour la rançon de ses enfants qui étaient en otage en Espagne. Mais le poison de la nouvelle hérésie ayant infecté quelques-uns de ceux qui composaient les Etats d'Orléans, en 1560, on y fit éclater tant d'animosité contre les ecclésiastiques, qu'il fallut pour conjurer cette tempête, que le clergé promit quatre décimes tous les ans pendant six années. (Mémoires du clergé, tom. iv, p. 904. Sponde, an. 1561, n. 45.)

C'est ce qu'en dit M. Sponde; mais il est à croire qu'il entend parler du contrat qu'on appelle de Poissy, parce qu'il fut fait pendant le colloque de Poissy, où était l'assemblée du clergé. Le contrat se passa à Saint-Germain en Laye entre le roi et les députés de l'Assemblée du clergé, tenue à Poissy, en 1561.

Par ce contrat, ces députés, tant en leur nom que comme ayant procuration de l'assemblée, promirent de lever sur le clergé pendant six ans, c'est-à-dire depuis 1561 jusqu'à 1567, seize cent mille livres par an, pour être employées au rachat des domaines du roi, engagés à l'Hôtel-de-Ville de Paris; de rendre au roi ces domaines rachetés et déchargés dans dix ans, après les six années expirées, et cependant payer les rentes constituées sur ces domaines. (Mémoires du clergé, t. iv, p. 387, 628.)

Les termes de ce contrat font connaître que ce n'était qu'une subvention extraordinaire et un don gratuit.

Les députés de l'assemblée générale, en 1567, firent un nouveau contrat avec la Maison de Ville de Paris, par lequel le clergé s'obligea à lui payer par an, six cent trente mille livres, pour décharger le domaine du roi, qui lui était engagé pour une pareille somme.

L'assemblée générale du clergé à Melun, en 1579 et 1580, désavoua ce contrat et quelques autres faits ensuite, par lesquels la Maison de Ville de Paris prétendait que le clergé lui était obligé jusqu'à douze cent deux mille livres de rente au denier douze; cette assemblée au contraire prétendait que tous ces contrats avaient été faits sans pouvoir légitime et sans aucun consentement du clergé.

L'assemblée de Melun voulant néanmoins secourir le roi, lui accorda l'imposition de treize cent mille livres par an, et pen-

dant six années seulement, pour le paiement de quelques rentes assignées sur le clergé, et pour satisfaire aux autres clauses du contrat qu'elle passa avec le roi.

Les six années du contrat de Melun étant expirées, le clergé assemblé en 1586 continua la même imposition pour le même sujet, mais pour dix ans. Les assemblées suivantes de dix ans en dix ans, ont renouvelé le même contrat jusqu'à présent, à l'exception seulement de quelques sommes, qui ont été retranchées et distraites de l'imposition des treize cent mille livres, comme rachetées et amorties au profit du clergé.

Ce contrat, qui se renouvelle de dix ans en dix ans, s'appelle le contrat des décimes, parce que c'est par l'imposition des décimes qu'on trouve ces grandes sommes nécessaires pour payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville. C'est la raison aussi pour laquelle on l'appelle le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

XIV. Comme ce contrat des décimes est fondé sur celui de Poissy et sur celui de l'assemblée de Melun, et que ce n'étaient que des secours extraordinaires et des dons gratuits qu'on avait faits au roi, tous les autres devaient être de même nature. Cependant ces subventions devinrent ordinaires, par une continuation de temps considérable, qui change ou corrompt ordinairement la nature des choses. Ce qui fit qu'on ne considéra plus ces subventions comme étant gratuites, quoiqu'elles le soient toujours véritablement. On commença même à faire au roi, outre ces subventions, des dons séparés, à qui l'on donna spécialement le nom de dons gratuits; et les guerres des Huguenots en ont fourni les occasions pendant longtemps.

Dès l'an 1585, l'assemblée du clergé donna au roi un million d'or pour les frais de la guerre contre les Huguenots. Ce fut là le premier don gratuit distingué des décimes. (Ibid., p. 628, 629, 638, 648.)

La levée des décimes commença sous Philippe-Auguste, pour faire la guerre aux Mahométans de la Palestine; et cette guerre dura assez longtemps pour rendre ces décimes très-fréquentes; et de même que ces décimes, levées originairement pour les guerres de la terre sainte, se levèrent après très-souvent pour d'autres causes, qui avaient quelquefois beaucoup de rapport à la religion, d'autres fois peu; de même ce don gratuit s'est accordé

d'abord pour la guerre contre les hérétiques; et ces guerres ont été assez longues, pour faire passer ce don en coutume; et enfin on le demande et on l'accorde pour d'autres raisons, qui tendent quelquefois immédiatement à la défense et à la conservation de l'Eglise; d'autres fois elles ne regardent que la défense de l'Eglise, dont tous les périls enveloppent l'Eglise.

L'assemblée du clergé à Bordeaux, en 1621, accorda une subvention extraordinaire pour la guerre contre les religionnaires. En 1625, l'assemblée du clergé à Paris fit un autre don pour le siège de la Rochelle.

En 1627, Urbain VIII écrivit au clergé de France, pour l'exhorter à donner un million d'or au roi pour les frais de la guerre contre les hérétiques, puisque les biens des laïques n'étaient pas suffisants pour fournir aux frais nécessaires pour cette guerre; et que le roi promettait d'employer cette somme uniquement à cet usage, si le Saint-Siège permettait qu'on la levât sur le clergé. « Quia ad hoc facultates laicorum minime suppetunt, etc. »

L'assemblée du clergé à Fontenay-le-Comte reçut avec respect ce bref du pape, en 1628, et accorda les trois millions de livres. L'Assemblée de Paris, en 1636, accorda une subvention extraordinaire de trois cents livres de rente à cause de la guerre étrangère.

L'assemblée de Mante, en 1641, accorda cinq millions cinq cent mille livres pour subvention extraordinaire, au lieu du droit d'amortissement que l'on voulait faire payer aux ecclésiastiques. (Ib., p. 673, 687, 703, 714, 937.)

L'assemblée tenue à Paris, en 1646, donna quatre millions de livres pour les frais de la guerre, où Sa Majesté s'est trouvée engagée à son avènement à la couronne.

Celle de l'an 1657 donna deux millions sept cent mille livres pour les nécessités de l'Etat, causées par la continuation de la guerre.

Celle de l'an 1661, donna deux millions de livres au roi en faveur de son mariage et des nécessités pressantes de l'Etat.

Le lecteur pourra consulter les mémoires du clergé sur les assemblées suivantes.

XV. Il n'est pas étonnant que les revenus ecclésiastiques aient été en partie employés à la dépense de la guerre contre les hérétiques, puisque pour le même sujet les souverains pontifes ont souvent permis à nos rois et au clergé d'aliéner les fonds mêmes de l'Eglise.

En 1564, le pape Pie IV accorda un bref confirmatif de l'aliénation du temporel de l'Eglise, qui avait été faite, en 1563, de la seule autorité du roi.

En 1568, Pie V permit au clergé de France d'aliéner de son temporel jusqu'à la valeur de cent cinquante mille livres de rente, en faveur du roi Charles IX, pour subvenir aux nécessités pressantes de l'Etat. (Ibid., p. 744, 745, 750, 757, 775, 796, 811, 813.)

En 1574, Grégoire XIII permit de vendre jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payées, pour assister le roi contre les ennemis de la religion et de l'Etat.

En 1576, le même pape permit de vendre jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente. Cette bulle fut vérifiée en parlement, sans approbation de la clause qui y était contenue, *in vitis clericis*.

En 1586, le pape Sixte V permit d'aliéner jusqu'à cent mille écus de rente, en faveur du roi Henri III et de la guerre contre les Huguenots. Comme le clergé avait déjà accordé au roi, en la même année, plus d'un million d'or, et que cette bulle accordait encore deux millions et quatre cent mille écus, le clergé jugea qu'elle avait été obtenue par surprise; au moins le consentement des ecclésiastiques du royaume n'avait point précédé. Ainsi il s'opposa à l'enregistrement de cette bulle, et fit ses remontrances au parlement et au roi. En 1587, le roi remit cette bulle, moyennant cinq cent mille écus que le clergé paya.

En 1577, la chambre ecclésiastique des Etats qui se tenaient à Blois, protesta contre ces aliénations et contre les nouvelles impositions dont le clergé était surchargé. En 1579, l'assemblée de Melun ratifia cette protestation. L'assemblée de 1586 la ratifia encore.

Voilà ce que j'ai cru devoir rapporter des mémoires du clergé sur ces matières et sur ces conjonctures fâcheuses que l'histoire ne peut taire, et qu'un historien ne peut raconter sans gémir.

XVI. Le pieux et savant Guillaume, évêque de Paris, a rendu un témoignage très-judicieux des contributions du clergé et des décimes levées pour les guerres de la terre sainte, pour la conservation de l'empire de Constantinople, pour la réunion des deux Eglises, pour la défense de l'Eglise de Rome, pour les guerres des Albigeois, pour les croisades contre les Turcs, pour les guerres

contre les Huguenots, et enfin pour la défense de l'Etat et des églises qui y sont comprises.

Il dit que les dons qu'on fait aux rois, aux princes, et à ceux qui ont fondé, doté et enrichi les églises, sont licites, pourvu que les églises n'en reçoivent pas un énorme préjudice. Il déclare que c'est un devoir de piété et de gratitude fondé sur le droit naturel; que la piété et la libéralité des laïques à l'égard de l'Eglise est entretenue et ranimée par ces retours de libéralité, sans quoi elle s'éteindrait; enfin que les dons que font les monastères mêmes, quand on les croit utiles, sont en quelque manière des semences que l'on moissonne après avec abondance.

« De his quæ regibus et principibus dantur, patronis ecclesiarum et fundatoribus, et donatoribus, et ditatoribus, dicimus, quia licet. Dummodo ex hujusmodi donationibus non ledantur enormiter ecclesie. Ili sunt usus pietatis, quoniam ex virtute gratitudinis, etiam jure naturali debentur hujusmodi hominibus. Alias etiam impii sunt, quia gratia eorum qui ex pietate talia donaverunt, quodammodo conservatur in eis et devotio nutritur, quæ per contrarium exstingueretur. Donationes vero quæ fiunt aliis personis a monasteriis, si ea intentione fiant, quia præsumuntur utiles ecclesiis vel monasteriis, magis seminationes sunt, quam donationes, sicut et quidam de ordine Cisterciensis nobis quandoque respondit ». (De Morib., c. ix.)

Gerson dit que les biens de l'Eglise, après l'entretien honnête et frugal des bénéficiers, appartient aux pauvres; que saint Bernard et saint Jérôme tiennent que c'est un sacrilège et un vol de ne leur pas distribuer ce superflu; que c'est peut-être cette avarice des ecclésiastiques, ou leur profusion, qui a souvent attiré sur eux toutes les exactions qu'on fait de leurs revenus; car enfin, ce qui a été donné une fois aux pauvres et porté dans le trésor céleste de Jésus-Christ, n'est plus sujet aux exactions qui se font sur la terre.

Cela est tiré d'un discours que ce savant homme fit dans un concile provincial de Reims, en 1408. « Fiat ulterior provisio, ne pauperibus sua bona auferantur vel detineantur. Hæc sunt ea bona, quæ viris ecclesiasticis supersunt, ultra simplicem victum et vestitum juxta decentiam sui status in Ecclesie publica. Notissima est hoc loco, sed durissima Bernardi atque Hieronymi sententia, qui re-

lentionem hujusmodi vel luxuriosam profusionem, non dubitaverunt sacrilegium, imo omni sacrilegio et deperditione damnabiliorum appellare. Videant ecclesiastici, ne forte ob hoc justo Dei judicio procedant rapina ejus, et conculcationes indigna, et jurisdictionum suarum usurpationes. Quia quandoque quod non habet Christus, tollit fiscus ».

Les hôpitaux ne furent point taxés, et les communautés religieuses, comme celles de Cîteaux et des Chartreux, ne le furent point aussi pour toutes ces dîmes et autres contributions, pendant qu'elles se conservèrent dans leur premier esprit de réforme et de pauvreté, qui leur faisait prendre pour elles le nécessaire, et répandre libéralement tout le reste sur les pauvres.

Gerson veut dire qu'on n'aurait pas moins épargné tous les ecclésiastiques, s'ils se fussent toujours maintenus dans l'esprit de l'ancienne pauvreté, se considérant comme simples dispensateurs du patrimoine des pauvres, n'en tirant qu'un entretien modique, et distribuant tout le reste aux pauvres. Mais depuis que, des biens de l'Église, ils ont commencé de vivre aussi somptueusement que les grands de la terre, la Providence a permis que leurs richesses aient été exposées aux mêmes hasards et aux mêmes tempêtes que les trésors périssables de ce monde.

XVII. Je n'ai point parlé de la pragmatique de saint Louis, parce qu'elle n'est pas de mon sujet, qui est renfermé dans les impositions qui se font sur les biens ecclésiastiques pour les princes. Car c'est à l'égard des souverains que l'on considère les immunités des personnes ecclésiastiques et des biens de l'Église.

Ce qui regarde les contributions qui se faisaient pour le pape, appartiendrait plus proprement au livre suivant, dans lequel nous examinerons la distribution canonique des biens de l'Église, où les évêques ont tant de part, et où les papes ont quelquefois participé dans les pressantes nécessités. Il est vrai que, dans ce chapitre, nous avons souvent parlé des décimes levées par la permission et par l'autorité des papes, ou par les papes mêmes; mais ce n'était nullement pour les papes qu'on les levait. C'était pour en assister les princes temporels, qui entreprenaient ou de conquérir la terre sainte, ou de la conserver, ou de la reprendre ou de résister aux Turcs, ou de les

reposséder, ou d'exterminer les hérésies naissantes, ou d'en empêcher le progrès.

Ainsi, c'étaient des secours d'argent qu'on donnait aux princes, quelquefois avec l'intervention des papes, mais on ne les donnait que parce que les laïques n'eussent pu fournir seuls à de si grandes dépenses.

J'aurais pu ajouter une seconde raison de ne point alléguer la pragmatique de saint Louis. C'est que bien des gens savants la jugent supposée ou fort douteuse. De tous les auteurs qui ont écrit la vie de ce saint roi, pas un n'en a fait mention. On peut dire même que les levées que l'Église romaine a faites sur la France, au temps de ce roi, ont été pour lui et pour ses croisades. Ainsi, il est peu probable qu'il s'y soit opposé.

J'ajouterai à ce qui a été dit ci-dessus, ce que nous lisons dans une vieille chronique de Normandie, donnée par M. du Chesne, qu'en 1254, le roi saint Louis ayant demandé au pape une nouvelle décime sur le clergé pour la guerre sainte, les procureurs des églises cathédrales de France, qui étaient assemblés à Paris, écrivirent au pape pour lui représenter l'oppression où était l'Église, surtout l'Église de France, par ces levées de décimes, de douzièmes, de centièmes, et de tant d'autres charges.

« Novit vestra sanctissima Paternitas et in fines orbis terræ credimus exivisse, quantis perturbationibus et pressuris universalis Ecclesia, potissime Gallitana sit turbata, nunc decimam, nunc duodecimam præstando, nunc centesimam, nunc multarum aliarum exactionum gravamina sustinendo ».

Ils témoignaient espérer du pape leur affranchissement de cette servitude. « In quibus nisi a Sede Apostolica plenam possit assequi libertatem, pestis ista latissime se diffundet ».

Ils assuraient que la déroule de notre croisade dernière était venue de ces exactions exorbitantes de décimes et de douzièmes pendant douze années. « Unde spoliati sunt veri Hæbræi, ditiæi Ægyptii, et Israël anathemate polluti, coram hostibus licet inimicis crucis Christi stare non potuit? Quia anathema decimæ et duodecimæ per duodecim annos inventum erat medio sui ». (Scriptores Normannorum, p. 1012.)

Le pape, prévenu par les lettres du roi contre les députés des chapitres, les traita durement, et accorda au roi les décimes pendant

trois ans, avec des menaces formidables contre les opiniâtres. Cette situation d'affaires est fort différente de celle que la pragmatique suppose.

Enfin, il s'est passé des siècles entiers après la mort de ce roi, sans qu'aucun écrivain ait parlé de cette pragmatique. On n'en parla point au temps du schisme d'Avignon, sous le

roi Charles VI, quand on fit cesser toutes les exactions de la cour romaine. On n'en parla point lors de la pragmatique sanction, sous le roi Charles VII. Il en fut parlé en 1464, dans les remontrances que le parlement fit au roi Louis XI, ainsi que nous avons dit ci-dessus. (Preuves des Libertés Gall., p. 862.)

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DES FRANCHISES ET DES IMMUNITÉS DES PERSONNES ET DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, EN ESPAGNE ET EN ORIENT, APRÈS L'AN MIL.

I. Commencements des tierces et des décimes sur les biens de l'Eglise en Espagne, usurpés ou obtenus par les rois. Raisons particulières pour l'Espagne, où il fallut des croisades continuées pour reprendre les églises et les provinces sur les Maures.

II. Combien il est vrai que les croisades de l'Orient et de l'Occident, et les contributions pour cela étaient de la dernière nécessité.

III. Suite de la concession des décimes et des tierces pour les croisades contre les Sarrasins d'Espagne et des îles voisines.

IV. Réflexions sur les révolutions des tierces et des dîmes accordées aux rois d'Espagne.

V. Suite de l'histoire des tierces et des décimes en Espagne. Diverses oppositions qu'on fit à ces levées.

VI. Autres levées sur le clergé d'Espagne.

VII. Des exactions sur le clergé en Orient.

I. L'Espagne étant tombée, un peu après l'an 700, entre les mains des Sarrasins, a trouvé dans son propre sein la matière d'une croisade perpétuelle, et l'occasion de lever sur le clergé une partie des deniers nécessaires pour des guerres qui devaient rendre la liberté à l'Etat et à l'Eglise. Ainsi, comme elle a rarement concouru avec les autres royaumes de la chrétienté, soit pour les guerres orientales, soit pour les contributions qu'on faisait pour les entreprendre, il a été nécessaire d'en traiter séparément.

Nous y verrons même des droits établis sur les bénéficiers, qui n'ont été connus dans aucun autre endroit.

Telles furent les tierces qu'on commença

de lever sous la minorité du jeune roi de Castille, Henri, qui succéda à Alphonse, son père, en 1214. Le comte Alvare, à qui l'éducation de ce roi mineur et la conduite de l'Etat avaient été confiées, commença son gouvernement par humilier les grands, appauvrir les riches, piller et asservir les églises, et approprier au fisc le tiers des dîmes, qui était destiné aux réparations des églises. « *Cœpit exterminia procurare, magnos humiliare, et vulgi divites exhaurire, religiones et ecclesias ancillare; et decimarum tertias, quæ ad ecclesiarum fabricas pertinebant, cœpit similiter infiscare* ».

Roderic, doyen de l'église de Tolède, et alors grand-vicaire de l'archevêque, Janca l'excommunication sur la tête de ce nouveau ministre, et le força de restituer tout ce qu'il avait pris sur l'Eglise, après l'avoir obligé de jurer qu'il s'abstiendrait à l'avenir de semblables attentats. Le roi même renonça pour jamais au droit des tierces, comme nous apprenons de Roderic, archevêque de Tolède.

Voici les termes de la lettre de ce roi : « *Notum sit omnibus, quod ego Henricus Dei gratia rex Castellæ et Toleti, considerans me peccare graviter in accipiendis tertiis ecclesiarum in meis usibus expendendis, salubri consilio ductus, promitto Deo, et beatæ Mariæ ejus genitrici, et sanctæ Ecclesiæ, quod nun-*

quam eas de cætero accipiam, neque violentiam super eis inferam ecclesiis, nec super his suslineam eis injuriam inferri». (L. IX, c. 1.)

Mariana dit que Sanche, roi d'Aragon, avait autrefois obtenu un rescrit du pape Grégoire VII, qui abandonnait entièrement à sa disposition les biens de toutes les églises qu'il reprendrait sur les Maures : « Data ante aliquot annos a Gregorio septimo Romano Pontifice facultas, decumas et vectigalia templorum, que exstructa denovo, aut Mauris erepta essent, pro arbitrato permittendi, inveniendi, attribuendive quibus mallet ». (L. X, c. 2. 7.)

Ce roi usa et abusa de ce rescrit, mais il fut enfin touché d'une salutaire confusion; il en fit comme une pénitence publique, et restitua tout ce qu'il avait été à l'Eglise. Mariana déplore, avec raison, qu'il y ait eu depuis tant d'imitateurs des violences de ce prince, et qu'il y en ait en si peu de son repentir.

Cet historien ajoute qu'en 1102, Urbain II donna à Pierre, roi d'Aragon, le pouvoir de prendre les dîmes et les revenus des églises qu'il bâtitait de nouveau, ou qu'il reprendrait sur les Maures, pourvu que ce ne fussent pas des églises cathédrales. Ce privilège était aussi donné à ses successeurs. « Petro sub initia belli sacri posterisque regibus atque regni proceribus Urbanus pontifex magnus concessit; ut templorum que denovo exstructa essent, decumas et redditus ipsi perciperent, exceptis tantum iis que episcoporum sedes erat. Tanta erat cupiditas impie gentis extirpanda, ut quid incommodi ea indulgentia allatura esset in posterum, non satis considerare viderentur ».

En 1236, Ferdinand, roi de Castille et de Léon, ayant pris sur les Sarrasins la riche et puissante ville de Cordoue, obtint du pape une concession de vingt mille écus d'or, à lever sur les églises de ses Etats, afin de continuer ses conquêtes. Grégoire IX écrivit à l'archevêque de Tolède et aux évêques de Burgos et d'Osme, de lever cette somme sur le clergé et de la fournir au roi. (Rinal., n. 60.)

En 1274, Grégoire X ayant fait ordonner les dîmes pour six ans sur le clergé de tout l'Occident, dans le concile II de Lyon, afin de renouer la ligue de la guerre sainte, accorda à Alphonse, roi de Castille, d'employer contre les Sarrasins d'Espagne ces dîmes de six ans, qui se levaient sur ses Etats, pourvu qu'il cédât en même temps ses prétentions sur l'empire à Rodolphe de Habsbourg, qui

avait déjà été couronné à Aix-la-Chapelle. « Sibi ab imperii negotio desistenti decimam omnium ecclesiasticorum reddituum suorum regnum et territorium, usque ad sex annos, sicut ad terræ sanctæ subsidium, in præsentî sacro concilio est concessa, gratiose concedere cogitamus, etc. » Idem, n. 49.)

Mariana dit (L. XIII, c. ult.) que ce roi vint trouver le pape en France, après la fin du concile de Lyon, pour soutenir ses droits sur l'empire; mais que, n'ayant rien avancé, il s'en retourna en Espagne et continua de prendre le titre d'empereur, jusqu'à ce que l'archevêque de Séville, ayant ordre du pape de le menacer des censures de l'Eglise, lui persuada de préférer à un titre imaginaire la concession effective des dîmes de l'Eglise pour quelques années, c'est-à-dire, selon Mariana, la concession de ce tiers des dîmes, qui était affecté à la fabrique des églises.

« Decumæ tantum ecclesiarum in sumptus belli Maurici concessæ sunt. Tertias vulgo dicimus; nimirum decumarum tertiam, quam in templorum fabricaciones et sarta tecta consumere moris erat, datum ut regium in fiscum inferretur, lege non in omne tunc tempus lata, ut arbitror, sed annorum numero definito ». Il ajoute que ce fut là le commencement, pour les rois de Castille, de mettre la main sur les revenus de l'Eglise. « Hoc initium Castelle regibus sacros templorum redditus decerpenti ».

Les termes que nous avons rapportés de la lettre de Grégoire X, contiennent une explication plus certaine et plus sincère de la concession faite à ce roi, que n'est celle de Mariana. Car ce ne fut pas la tierce des dîmes, mais une dîme annuelle seulement que Grégoire accorda à Alphonse; et il l'accorda pendant six ans, conformément à la résolution du concile II de Lyon.

Innocent V, qui, en 1276, succéda à Grégoire X, confirma la concession des dîmes faite par son prédécesseur au roi de Castille: il commit même des évêques pour les faire payer exactement, en y employant, s'il en était besoin, les censures de l'Eglise. (Rinal., n. 9.)

Ces deux papes prétendaient que ce n'était point s'éloigner des sentiments du concile de Lyon, qui avait décerné ces dîmes pour faire la guerre aux Sarrasins de la terre sainte, parce que c'était faire une puissante

diversion en les attaquant en Espagne, d'où ils envoyaient souvent des secours fort considérables aux Sarrasins de la Palestine. Voici les paroles d'Innocent V, à l'évêque d'Oviédo : « Diligenter attendens, quod Sarracenorum impugnatione ipsarum partium cedit in favorem non modicum et grande subsidium terre sancte; cum a Sarracenis eisdem magnum solet Babylonicis persecutoribus terre ipsius infestis suffugium exhiberi ».

II. Cette remarque sert à détromper ceux qui ne sont pas bien persuadés de la nécessité de toutes ces guerres et de ces croisades que nous finies dans l'Orient; ni par conséquent des levées de deniers qu'on fit pour cela sur le clergé.

Je dirai encore ce qui a été déjà remarqué ci-dessus, que c'est une étrange hardiesse de s'ériger un tribunal sur toute l'Eglise, et de prononcer un jugement décisif contre toute sa conduite pendant deux ou trois siècles, quoiqu'elle fût concertée entre tant de conciles, tant d'assemblées d'Etats en divers royaumes, tant de papes, tant de rois, tant de sages et saints évêques; enfin de prononcer sur une matière si importante, après que la longueur du temps a changé toute la disposition des choses, et nous a dérobé la connaissance de cent différentes circonstances, qui seraient autant de raisons pour régler notre jugement.

Une des circonstances les plus importantes, et que l'on considère le moins, est cette confédération des Sarrasins d'Espagne avec ceux d'Afrique, de Babylone et de tout l'Orient.

La monarchie des Sarrasins embrassait effectivement l'Asie, l'Afrique et une partie de l'Europe; elle faisait des progrès continuels dans l'Asie, en s'approchant toujours de l'Europe; et elle faisait des efforts continuels du côté de l'Afrique, pour achever de subjuguier l'Espagne et se déborder ensuite dans le reste de l'Europe. Les Espagnols ont consumé près de huit cents ans à les chasser d'Espagne. Il est étonnant qu'une seule nation chrétienne ait pu les arracher des entrailles de sa patrie, et que tout le reste de la chrétienté n'ait pu les resserrer dans le fond de l'Orient.

Ce n'était pas le seul intérêt de reconquerir ou de conserver la terre et la cité sainte de Jérusalem, qui faisait le sujet de nos croisades. C'était pour arrêter les progrès de ces formidables ennemis de tous les royaumes

chrétiens et de la religion chrétienne. C'était pour empêcher qu'après avoir pris la Palestine, ils ne se rendissent les maîtres de l'Asie Mineure, de la Thrace, de l'empire de Constantinople, de la Grèce et de la Hongrie.

L'événement a bien montré que l'on avait un juste sujet d'appréhender tous ces malheurs, qui se sont depuis augmentés de jour en jour, et répandus encore plus loin que l'on ne le croyait. Ce fut aussi ce qui donna occasion à la levée des décimes pour les croisades, et aux exhortations que firent les prédicateurs aux fidèles de s'engager à ces croisades, pour aller au-devant d'un torrent si effroyable.

Les conciles, les papes, les rois, les saints Louis et les saints Bernard, poussés par un mouvement céleste du Saint-Esprit, voulaient qu'on allât vaincre l'ennemi commun du nom chrétien sur la frontière de la chrétienté; prévoyant que, s'il avançait, il attirerait après lui la désolation entière des républiques et des Eglises chrétiennes.

Je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un qui ne demeure d'accord que, pour mettre les Sarrasins hors de l'Espagne, les croisades et les décimes sur le clergé n'y aient été très-légitimement employées. Il n'y a pas plus de sujet de douter qu'elles n'aient été aussi légitimes et aussi nécessaires, pour prévenir les Sarrasins, et les empêcher de subjuguier le reste de la chrétienté, comme ils avaient subjugué l'Espagne.

Toute la différence qu'il y a, c'est qu'on a vu le danger de fort près dans l'Espagne, et qu'on y a enfin remédié, parce que les rois y avaient assez de pouvoir pour mettre les choses à exécution. Au lieu que nous n'entendions que de loin les terribles progrès des Mahométans du côté de l'Asie, et il n'y avait point de prince temporel à proportion assez puissant pour faire exécuter les croisades et les levées de deniers concertées par les papes et par les princes, et résolues dans les conciles, qui étaient en ce point comme les Etats généraux de toute la chrétienté.

Ce que nous n'entendions que de loin, se voit maintenant de près; l'ennemi mortel de tous les chrétiens est à nos portes, et nous pouvons dire, avec vérité, que nos ancêtres auraient eu tort de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour aller repousser, quand il était encore sur les frontières les plus reculées.

III. Revenons à l'Espagne, où le roi d'Aragon se fit adjuger, en 1277, par le pape Jean XXI, les mêmes décimes, résolues dans le concile de Lyon, afin de les employer à défendre ses États contre les Sarrasins. (Rinal., n. 7.)

En 1279, Nicolas III envoya un nonce en Espagne, pour se plaindre au roi de Castille de plusieurs contraventions qui se faisaient contre les libertés de l'Église. L'un de ces articles était, que si l'Église acquérait, par donation ou à quelque autre titre, des fonds qui fussent déjà exempts de toute sorte de droits et de contributions au fisco, on les y assujétissait dès le moment qu'ils appartenaient à l'Église. « Si ecclesia vel religiosi acquirunt per donationem, possessionem, vel alio iusto titulo vasallos aut possessiones exemptas ab omni fisco et regalibus, postquam transeunt ad dominium ecclesie vel religiosorum, rex facit possessiones et vasallos ipsos sibi censuales et tributarios ». (Idem, n. 26.)

Boniface VIII, en 1300, accorda à Jacques, roi d'Aragon, les décimes sur son clergé, pendant trois années, pour faire la guerre à Frédéric, usurpateur de la Sicile contre les intentions du Saint-Siège. (Idem, n. 19, 20.)

Benoît XI donna, en 1304, les îles de Sardaigne et de Corse à subjuguier au même roi d'Aragon, et il lui permit pour cela de prendre trois ans de décimes sur le clergé pour les frais de cette guerre. En 1305, Clément V donna les décimes sur le clergé à Jacques, roi des îles Baléarides, et il les lui donna pour cinq années, afin de mieux défendre son petit État contre les Sarrasins, qui le menaçaient de tous côtés. Il en était presque de même de la Sardaigne et de la Corse, que les rois d'Aragon devaient tenir en foi et hommage du Saint-Siège. (Idem, n. 46.)

Clément V confirma, en 1306, la disposition qu'en avait faite Benoît XI, et donna au roi, pour deux ans, les décimes sur le clergé. Les deux rois d'Aragon et de Castille se liguerent, en 1309, pour chasser les Sarrasins du royaume de Grenade. Le même pape leur donna les décimes ecclésiastiques de leurs États pour trois ans, afin d'en faire la dépense. (Rinal., n. 44.)

En 1330, les rois de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Navarre, se joignirent pour éteindre l'empire des Sarrasins dans le pays de Grenade; et ils demandèrent au pape Jean XXI les décimes, pour dix ans, sur le

clergé de leurs États, et quelques autres levées moins ordinaires. (Mariana, l. xv, c. 9.)

Ce pape loua leur zèle, leur donna les décimes pour deux ans, et se plaignit tendrement au roi de Castille des demandes excessives qu'il faisait au Saint-Siège, qui lui avait accordé depuis peu, pour le même dessein, une décime, et les deux tiers de la tierce, qu'on a accoutumé de réserver pour les réparations des églises, afin d'en jouir pendant quatre années. « Cum decimam ecclesiarum reddituum, præterquam militarium ordinum, et duas partes tertie decimarum reservari solite pro ecclesiarum fabricis tibi usque ad quadriennium concedendas duximus, in subsidium negotii memorati ». (Idem, n. 44.)

Les royaumes d'Espagne étant les théâtres d'une sainte guerre et d'une croisade perpétuelle, les décimes sur le clergé y étaient aussi presque ordinaires; on commençait même à y accorder au roi de Castille les deux tiers de la tierce des dîmes, qui était destinée par les canons aux réparations des églises.

En 1331, ce même pape Jean XXII accorda au roi de Castille, pour faire la guerre aux Maures de Grenade, par terre et par mer, les décimes sur le clergé pendant quatre ans, et les deux tiers de la tierce des réparations des églises. (Idem, n. 29.)

Mariana dit qu'en 1367, le pape Urbain V accorda au roi de Castille que le tiers des décimes, qui se levait auparavant pour le pape, serait à l'avenir appliqué par les rois à faire la guerre aux Maures. « Ut tertiam decimarum, que Romanis Pontificibus obvenire solita erat, sacerdotiis castelle, deinde esset regibus belli sacri subsidium Mauris extirpandis ». (L. XVII, c. 44.)

En 1377, le concile provincial de Tarragone, assemblé à Barcelone, délibéra du secours d'argent qu'il faudrait donner au roi d'Aragon. (Hispan. Illust., t. 1, p. 184, 248.)

En 1385, le roi demanda au clergé une somme d'argent pour la célébration de la cinquantième année de son règne.

En 1421, le pape Martin V accorda à Jean, roi de Castille, et à tous ses successeurs, ce tiers des dîmes destiné aux réparations des églises, pour être uniquement employé aux frais de la guerre contre les Maures de Grenade; et cette concession leur fut faite pour autant de temps qu'ils feraient la guerre aux Sarrasins.

« Præfatas portiones, sive tertias tibi pro te, et tuis heredibus et successoribus, pro fidei adversus infideles defensione et dilatatione, gueris et guerrarum causis durantibus, a te et eisdem successoribus hujusmodi defensionis et dilatationis bellis operam dantibus efficacem, petendas, exigendas ac recipiendas, ac ad præfatum duntaxat belli ac defensionis et dilatationis usum efficaciter convertendas et integraliter applicandas auctoritate Apostolica assignamus, concedimus, et ordinamus ». (Raimaldus, n. 17.)

Il est donc évident, 1° que ce tiers des dîmes, que les anciens conciles avaient affecté à la fabrique et aux réparations des églises, fut premièrement saisi par les rois, et ensuite restitué ;

2° Que les papes l'accorderont quelquefois aux rois d'Espagne pour un peu de temps, afin de faire la guerre aux Maures ;

3° Les papes Grégoire VII et Urbain II avaient donné aux mêmes rois toutes les dîmes des églises qu'ils fonderaient de nouveau, ou qu'ils retireraient de la puissance des Maures. L'extrême passion qu'on avait d'extirper les Sarrasins d'Espagne, fit selon Mariana que l'on considéra peu les périlleuses conséquences d'une telle concession. Mais autant que cette réflexion semble judicieuse au temps que cet auteur vivait, c'est-à-dire au temps que les Maures étaient entièrement chassés de toute l'Espagne : autant il était difficile de s'y attacher au temps que ces deux papes gouvernaient l'Eglise ; c'est-à-dire en un temps où l'Espagne gémissait depuis quatre cents ans sous la domination des infidèles, et où il n'était pas aisé de prévoir quand elle pourrait être affranchie, ni même si elle le pourrait jamais. Ne valait-il pas mieux donner aux rois chrétiens les dîmes de ces églises non épiscopales, que de les laisser posséder avec les terres mêmes par les infidèles ? Devait-on refuser aux rois ce moyen de reconquérir ces églises sur les infidèles, par une timide et incertaine prévoyance, que quatre cents ans après, les Maures ayant été mis hors de l'Espagne, les rois ne rendaient pas facilement ces dîmes aux églises paroissiales ? Le concile de Latran n'a-t-il pas laissé les dîmes inféodées anciennes aux gentilshommes, quoiqu'il ne parût pas clairement, ni qu'on leur en eût jamais fait une concession, ni qu'ils en eussent usé pour le service de l'Eglise ?

4° Pour revenir au tiers des dîmes, on en

faisait don aux rois pour la guerre des Maures, parce que c'était la nature de ces biens. Car la guerre des Maures se faisait principalement pour retirer les églises désolées d'entre leurs mains, afin de pouvoir les réparer. Il n'est pas étrange que ce qui est consacré à la fabrique et à la réparation des églises, soit employé à les reprendre sur les infidèles qui les ont désolées, sans quoi on ne peut les réparer ;

5° Ce n'était pas le tiers entier des dîmes qui était donné aux rois pour ces guerres de religion. On ne donnait que les deux tiers du tiers. Ainsi il restait un tiers pour les nécessités des églises que nous tenions déjà, et les deux autres tiers étaient appliqués à reconquérir les autres ;

6° Comme ce tiers n'était pas toujours employé à cette guerre sainte, parce que les affaires d'Etat ne permettaient pas toujours de faire la guerre ; les papes s'en rendirent comme les dépositaires pendant ces intervalles de paix, soit pour les remettre aux rois quand la guerre recommencerait, soit pour les employer à d'autres usages selon les besoins de l'Eglise.

Cette séquestration du tiers des dîmes, ou des deux tiers de ce tiers, était déjà ordinaire, lorsque le roi Jean de Castille se le fit adjuger par le pape, sous des conditions qui en auraient rendu l'usage très-légitime et très-avantageux pour l'Eglise, si elles avaient toujours été fidèlement observées : savoir, que ni lui, ni ses successeurs ne le tireraient que pendant qu'il ferait la guerre aux Maures, et ne l'emploieraient qu'aux frais de cette guerre. Le pape Martin V avait encore ajouté une autre condition, que chaque vingtième année, ce tiers de dîmes serait partagé entre les églises paroissiales et la chambre apostolique.

V. En 1475, Sixte IV voyant que les rois de Castille, appliqués à d'autres guerres, ne pensaient depuis longtemps à rien moins qu'à la guerre de Grenade, et que ce tiers des dîmes était dissipé en d'autres usages profanes ; enfin que les églises tombaient en ruine, parce que ce tiers des dîmes ne leur était pas remis la vingtième année ; il révoqua entièrement le don qu'en avait fait aux rois de Castille et de Léon, le pape Martin V, et ordonna que ce tiers fût rendu aux églises ; en sorte néanmoins que la moitié fut remis à la chambre apostolique, pour supporter la dépense de la guerre contre les Turcs.

Peu de temps après, Ferdinand, roi d'Aragon, ayant épousé Isabelle, héritière de Castille, et ayant réuni ces deux grands Etats, il ne tarda pas d'entreprendre la guerre de Grenade avec toute la chaleur et tout le zèle qu'on eût pu souhaiter. Innocent VIII, pour lui en faciliter les moyens, lui donna, en 1486, un rescrit pour pouvoir lever des deniers dans le royaume d'Aragon, sans assembler les Etats; ce qui était contre les anciennes lois et contre l'usage de ce royaume. Ce roi obtint apparemment le droit perpétuel des tierces. (Rainaldus, n. 49, 20; Idem. n. 55.)

Covarruvias dit que le pape lui donna les dîmes des églises du royaume de Grenade, à condition de doter les églises. « Reges catholici Ferdinandus et Elisabetha decimas regni Granatensis obtinuerunt a Pontifice maximo cum onere dotandi ecclesias ». (Covarruv. Pract., c. xxxv, n. 2. § Tertio quoties.)

Barbosa rapporte les exactions que les rois d'Espagne ont faites sur le clergé avec la permission des papes Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Paul V et Urbain VIII. Je ne les rapporterai pas ici : on peut les voir dans les ouvrages de ce canoniste. (Barbosa de Offic. et potest. Patrochi, l. III, c. 25, part. III, n. 53, 54.)

En 1514, le pape Léon X accorda à Emmanuel, roi de Portugal, le même privilège de prendre les décimes et les tiers des dîmes pour pouvoir continuer la guerre qu'il faisait aux infidèles, dans l'Afrique et dans les Indes Orientales. Osorius dit que ces revenus ecclésiastiques, bien loin d'être employés à des guerres de religion, étaient au contraire distribués à des courtisans lâches et efféminés. « Sumptus sacræ pecuniæ moderatos, et hominibus qui non militiæ sacræ nomen usurant, sed pro religione sanguinem profundunt, attributos, laudandos censeo. Tantam largitionem ex sacris vectigalibus in luxum multorum hominum, qui nunquam gladium strinxere, fieri, minime ferendum arbitror ». (Rainald., n. 108.)

Cet auteur ajoute que le roi Emmanuel, condamnant lui-même cet abus, remit ces décimes et ce tiers des dîmes au clergé; ce qui lui fit donner de très-justes louanges, et porta le clergé à lui faire un présent de cent cinquante mille écus.

En 1517, il se fit à Madrid une assemblée générale du clergé d'Espagne, sur le bruit qui courait que le pape devait leur demander une

décime sur tout le clergé pour la guerre contre le Turc. La résolution fut que, si le pape faisait cette demande, on le supplierait de ne point passer outre, parce que les conciles avaient ordonné que ces décimes ne pourraient se lever qu'après que les ennemis de la religion auraient fait irruption. (Sponde, n. 7.)

En 1522, Charles V demanda au pape les annates de l'Allemagne, pour la défendre contre les hérétiques et contre les Turcs : cette demande ne fut pas écoutée; mais en 1523, le pape Adrien VI lui accorda le quart de tous les revenus ecclésiastiques d'Espagne. Le clergé d'Espagne s'en plaignit hautement, et dressa non pas un appel, mais une supplication du pape mal informé au même pape mieux informé : il appela en forme de l'exécution de cette levée, qui avait été commise à l'archevêque de Grenade. (Rain., n. 55. Sponde, n. 9.)

Cet appel interjeté de l'archevêque de Grenade, exécuteur du bref apostolique, qui nous a été donné tout entier, contient des singularités que nous ne devons pas omettre. Le clergé d'Espagne allégué plusieurs raisons pour ne pas se soumettre à cette nouvelle exaction, du quart de tous ses revenus.

1^o Que le concile de Constance a déclaré que le pape ne lèverait jamais de décimes sur le clergé d'un royaume particulier, sans le consentement des prélats du même clergé, ou du plus grand nombre;

2^o Que le pape Sixte IV, recevant un secours charitable d'argent du clergé d'Espagne, leur avait donné un rescrit qui les affranchissait à l'avenir de toutes exactions de décimes et d'autres levées; et que c'était comme un contrat entre le Saint-Siège et le clergé d'Espagne (Preuves des Lib. Gall., c. xxii, n. 29);

3^o Que les rois d'Espagne prenaient annuellement depuis longtemps le tiers des décimes, pour faire continuellement la guerre; et l'empereur Charles V les recevait actuellement des royaumes de Castille et de Léon. « Cum ex decimis et redditibus ecclesiasticis regnorum Castellæ et Legionis ecclesiis debitis et clero, cotam seu partem, quam vulgus Tertias appellat, ex concessione Apostolica reges dictorum regnorum pro continuo bello contra Infideles singulis annis perceperint, prout Casarea et majestas Regis Caroli percipit de presentibus; hæc subventio et subsidium sufficere deberet pro bello contra Turcas infideles, absque nova quartæ impositione »;

4° Que les chevaliers de Saint-Jacques, d'Alcantara, de Calatrava, et de Saint-Jean de Jérusalem, possédaient une très-grande partie des revenus ecclésiastiques d'Espagne, pour faire continuellement la guerre aux infidèles;

5° Que l'Italie, qui était bien plus près du danger, ne payant qu'une décime, il n'était pas juste que l'Espagne, qui avait moins à craindre, fût condamnée à un quart;

6° Que le roi Ferdinand, aïeul de Charles V, avait promis au clergé d'Espagne de ne jamais permettre qu'on le soumit à de nouvelles impositions, qu'en la manière et aux conditions qui sont marquées dans ce contrat. Que ce contrat avait été dès lors confirmé par le pape, et depuis par Charles V même.

On a joint au concile de Mexico, tenu en l'an 1585, l'érection de l'Eglise même de Mexique, et la disposition qui fut faite des dignités et des revenus. Il y est déclaré : 1° Que les dîmes du diocèse seront divisées en quatre parties, dont l'une sera pour la manse de l'archevêque, une autre pour le chapitre;

2° Que le roi d'Espagne a son droit de tierce sur ces deux portions de l'archevêque et du chapitre; mais qu'il le leur a cédé, afin d'être plus puissamment assisté de leurs prières. « A quibus parlibus, licet ex commissione Apostolica et longævo temporis usu, moribus et consuetudine approbata, eadem catholica majestas tertiam partem, tertias in Hispania vulgariter nuncupatas, habere et recipere integraliter consuevit, etc. Nos et capitulum exemptos esse voluit ». (Conc. Gener., t. xv, p. 1338, 1339.)

Après ces deux portions de l'évêque et du chapitre, il en reste deux autres, qui doivent être réparties en neuf, dont on en consacre deux à la juste reconnaissance qu'on doit au roi catholique, comme souverain, patron, fondateur, et défenseur des églises. « Reliquæ vero duæ quartæ partes, iterum in novem dividendas partes decernimus; duas quarum eidem majestati serenissimæ in signum superioritatis et jurispatronatus, ac ratione acquisitionis prædictæ terræ; futuris perpetuis temporibus percipiendas et levandas applicamus ».

VI. Le cardinal d'Ossat nous apprend dans une de ses lettres, qu'en 1575, le pape levait des décimes sur tous les Etats d'Italie, pour en aider l'empereur contre les Turcs, et que le duc de Savoie tâcha d'obtenir pour lui celles que les nonces du pape lèveraient en Savoie. On

l'assura depuis lui-même, que ce qui regardait le duc de Savoie n'était autre chose que le subside que Sixte V lui avait permis de prendre de son clergé; ce qui avait été confirmé par Grégoire XIV. (Lil. x, lxxxii.)

Ce cardinal nous apprend dans une autre lettre écrite en 1596, que, pour obtenir quelque levée sur le clergé, on pourrait alléguer au pape la concession que Pie IV fit au roi d'Espagne, en 1560, de lever tous les ans sur le clergé pendant cinq années la somme de trois cent mille ducats, à condition d'armer cinquante galères contre le Turc, qui seraient nommées les galères du clergé, et ne pourraient servir que contre le Turc; et d'armer quatre-vingts autres galères aux frais de la couronne. Le même roi obtint, en 1562, quatre cent vingt mille ducats sur le clergé, pour faire monter les galères de l'Eglise jusqu'au nombre de soixante.

Ce cardinal ajoute que cet exemple pourrait aussi être préjudiciable; parce que le roi d'Espagne usa très-mal de cette concession du Saint-Siège; et que, faisant peu de chose contre le Turc, il leva néanmoins sur le clergé cinq ou six cent mille ducats par an; « outre que « par autres concessions à lui faites par les papes, auparavant et depuis celle-ci, il prend sur « le clergé trois millions de ducats d'or en or « par chacun an; et n'y a clergé dans toute la « chrétienté plus grevé ni plus malcontent de « son prince, que celui d'Espagne ». Ce sont les termes de ce cardinal.

VII. Il ne serait presque pas besoin de parler des immunités des biens et des personnes des ecclésiastiques dans l'Orient, après en avoir rapporté les lois impériales dans les parties précédentes de cet ouvrage. Nous serons au moins fort courts dans les additions que nous avons à y faire.

En 1057, l'empereur Isaac Comnène rendit à l'Eglise de Constantinople son ancienne liberté pour l'administration de son temporel, sans que les officiers de l'empire s'en mêlassent à l'avenir. Mais cet empereur prit des mesures bien contraires avec l'Eglise, quand il saisit une grande quantité de fonds de quelques monastères, leur laissant ce qui était nécessaire pour leur entretien.

Curopolate, qui raconte cela, estime que ce fut une action digne de louange, d'ôter à ces religieux la matière de tant de profusions scandaleuses en festins et en bonne chère, et qu'il

eût été utile que cet empereur eût usé de la même charité envers toutes les églises.

Cet historien a eu raison de blâmer le mauvais usage qu'on faisait dans quelques monastères des biens consacrés à la nourriture des pauvres ; mais le remède qu'il approuve tant de ce désordre est un désordre encore plus grand. Il eût été plus juste et aussi facile à cet empereur de réformer ces monastères que de les piller. C'est un sacrilège encore plus grand de piller le patrimoine de Jésus-Christ que d'en faire un mauvais usage. Ce mauvais usage est un mal de peu de durée ; un successeur répare tout, au moins ce n'est pas un mal sans remède. Mais c'est une perte irréparable quand on fait changer de nature à ces biens, et que du patrimoine des pauvres on en fait le domaine du prince. La suite des événements et la fin très-funeste de cet empereur, furent des preuves assez sensibles que le ciel vengeait cet attentat.

Alexis Comnène, réduit à des nécessités extrêmes, se donna parcillemeut la liberté de faire porter dans son épargne le trésor et les ornements de l'Église. Mais ses armées ayant été ensuite honteusement défaites par les Normands, il comprit lui-même la source de ce désastre et publia une bulle d'or, en 1082, par laquelle, après avoir fait une confession publique de sa faute et adoré la justice divine qui l'avait vengée si visiblement, il défendit qu'on entreprît jamais rien de semblable, quelque grandes que pussent être les nécessités de l'État. « Ne quis posthac sacra temere contrectet, etiamsi vel Cadmea necessitas urgeat ». (Baron., n. 13.)

En 1148, l'empereur Manuel désavoua et révoqua, par une autre bulle d'or, tout ce qu'il avait fait auparavant contre les églises et les monastères, quand il avait renouvelé en quelque manière la loi de Nicéphore Phocas, pour les empêcher de posséder ou d'acquérir des fonds. (Ibid., n. 41.)

En 1441, l'empereur Calo-Jean de Constantinople, appréhendant les approches des Turcs, passa en Italie et en France pour demander du secours. Il emprunta de grandes sommes à Venise en y passant, et n'ayant pu en payer les intérêts quand il y repassa à son retour, il fut arrêté par les Vénitiens. Il écrivit à son fils Andronic, qu'il avait chargé de la régence de l'empire pendant son absence, de lever de l'argent sur les ecclésiastiques et sur les laïques

pour sa rançon. Andronic, charmé de prolonger son gouvernement, fit réponse à son père que les ecclésiastiques refusaient absolument cette contribution, et que sans leur secours il ne pouvait lui envoyer la somme nécessaire. (Chalcond., l. 1.)

Emmanuel, son second fils, plus tendre aux sentiments de la nature, amassa au plus tôt cette somme, la porta à Manuel son père et le mit en liberté. La piété d'Emmanuel est une preuve que la réponse d'Andronic était l'effet de sa dureté et non pas de celle des ecclésiastiques, car il ne s'en trouva point qui refusassent de contribuer pour la liberté de leur prince. (L. III, c. 19.)

Il faut finir par la concession que fit Mahomet II au patriarche de Constantinople et à tous nos évêques, après qu'il eut subjugué Constantinople. Voici comme en parle George Phrantzès, « Mahometes dedit litteras patriarchæ, cum subscriptione auctoritatis regie, quibus illi a vexationibus cavet, rebellari vetuit, et quidquam tributi nomine ab eo exigi, vim a quopiam adversario et inimico adferri interdixit ; ac ut vectigalibus et publicis contributionibus, ipsi, omnesque successores, et subjecti episcopi in perpetuum vacarent, mandavit ». (Lupus, tom. v, pag. 8.)

Quelque intérêt qu'eût ce conquérant d'affermir ses nouvelles conquêtes par cette donation et par cette concession qui conservait aux églises toutes leurs immunités anciennes, il faut néanmoins avouer qu'il pouvait en cela suivre plutôt l'instinct de la nature que celui de l'intérêt.

L'histoire de tous les siècles passés et de toutes les parties du monde nous apprend que les nations barbares et infidèles ont toujours conservé un profond respect pour la divinité, pour la religion et pour le sacerdoce.

Le même George Phrantzès raconte que, pendant que Mahomet II assiégeait Constantinople, non-seulement on obligea les moines et les clercs au guet et au travail, mais on prit les vases sacrés de l'église pour en faire de la monnaie et en payer les soldats, parce que l'empereur n'avait plus que cette ressource et avait promis d'en restituer quatre fois autant si le siège était levé.

« Et quoniam ad numeranda stipendia pecunia palatium destituebatur, mandavit vasa Ecclesie sancta Deoque consecrata confringi, et in numismata redigi. Ac ne quis nos ut sa-

crilegos reprehendat, qui hoc temporibus adducti fecimus; etiam David idem egit, cum esuriens panes propositionis comedit, quos nonnisi solis sacerdotibus licebat comedere.

(1) D'après tous les canonistes, l'immunité ecclésiastique se définit : « Jus quo ecclesie et alia loca sacra nec non persone ecclesiasticæ ac res ipsarum liberæ ac immunes sunt a muneribus et oneribus secularibus, atque ab actibus earum sanctitati et reverentie debitæ repugnantibus ». (Aquil Ferraris, tom. IV, col. 321.) Il suit de là qu'il y a l'immunité locale, la réelle et la personnelle. La locale est celle qui convient aux églises et autres lieux pieux; la réelle est celle qui compte aux biens des églises, des monastères, des clercs; la personnelle couvre tous les membres de la cléricature.

Ces trois immunités sont-elles de droit divin? Quelques canonistes disent oui, d'autres affirment qu'elles ne sont que de droit humain, soit civil, soit canonique. Pour nous, nous pensons qu'en ce qui concerne les clercs, s'il s'agit de choses spirituelles, ils sont de droit divin exempts de la juridiction des laïcs, de leurs prétentions, de leurs ingérences, c'est outre chose habituelle dans tous nos écrits; mais s'il s'agit de choses temporelles, leur immunité ne peut avoir lieu que par le droit civil. Quant à l'immunité locale, on sait que ce furent les empereurs chrétiens qui accordèrent le privilège d'asile aux églises. Il est donc encore évident que cette immunité n'a pas d'autre fondement que le droit humain.

Quant à la protection et à l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, Urbain VIII publia, le 23 septembre 1641, la fameuse bulle *Romana pontificis* que nous résumons dans ses prescriptions essentielles : 1^o Toute imposition, tribut, exaction, gabelle, contribution, ne pourront être mises sur les biens et les revenus appartenant aux églises, sans une permission expresse du souverain pontife, à peine de nullité, lors même que ceux qui en jouissent y consentaient; 2^o Un temps même immémorial ne peut entraîner prescription, si de pareils abus existent; 3^o Il y aurait également nullité, lors même qu'indépendamment du temps immémorial, on alléguerait un privilège apostolique; 4^o Il y a également nullité dans de telles perceptions, lors même qu'elles seraient faites du consentement des évêques et autres prélats, fussent-ils même légats ou nonces du siège apostolique; 5^o Il y a obligation de restituer *in integrum* tous les arriérés des tribus indûment perçus sur les biens d'église; 6^o Etantôt que l'on attende par les empereurs royaux et quoscunquæ de plus efficace et legitima facultate apostolica non mittitis; 7^o Etantôt hujusmodi prejudicialia immunitati ecclesiasticæ sunt attentata sub pretextu, quod bullæ sue constitutionis apostolicæ non fuerint publicatæ VEL USU RECEPTÆ.

Cependant le droit canonique lui-même et son interprète, la Rote, prévoient des cas où les biens comme les personnes ecclésiastiques peuvent être soumis à des contributions. C'est ainsi que l'utilité générale, la nécessité, peuvent faire déroger à cette immunité.

On sait la situation que la Révolution a faite aux biens et aux personnes ecclésiastiques en France, en Espagne, en Italie, en Bavière, en Autriche. Lorsqu'en 1861 fut fondé l'empire du Mexique, sous le sceptre d'un prince véritablement catholique, empire qui durera... ce que Dieu sait, le pape Pie IX eut au instant l'espérance que l'église du Mexique verrait finir les maux que lui avait causés une longue anarchie. En conséquence, en date du 18 octobre 1861, Pie IX adressa à l'empereur Maximilien une lettre toute paternelle pour le prier de réaliser les promesses qu'il lui avait faites à lui-même : « Votre Majesté voit bien, ajoutait le pape, que si l'église est toujours entravée dans l'exercice de ses droits sacrés, si l'on ne révoque pas les lois qui empêchent d'acquiescer et de posséder, si l'on continue à détruire les églises et les convents, si de la main des acquéreurs on accepte le prix des biens de l'église, si on donne une autre destination aux édifices sacrés, si on ne permet aux religieux de reprendre leur habit et de vivre en communauté, si les religieuses sont contraintes de mendier leurs aliments et de vivre dans des réduits pauvres et malsains, si l'on permet aux journaux d'insulter impunément les pasteurs et d'attaquer la doctrine de l'église catholique, le scandale pour les fidèles et le dommage pour la religion resteront les mêmes, et peut-être deviendront plus grands encore ». Le pape terminait par supplie tendrement le nouvel empereur de révoquer les lois funestes qui opprimaient l'église du Mexique, et qui étaient l'œuvre de la Révolution, et surtout « de briser les chaînes qui jusqu'à présent ont retenu l'église sous la dépendance et l'arbitre du gouvernement civil ».

Malheureusement une pression étrangère, qu'on devine aisément, vint faire entendre des paroles tout opposées, et entraîna l'empereur Maximilien dans ce qu'on dit de mauvais les principes de 1789. Le

Aiebat enim bealæ memoriæ imperator : Si Deus urbem liberaverit, se Domino suo quadruplum restitutum ». (L. III, c. 41.) (1).

21 décembre 1861, ce prince écrivit à un de ses ministres pour lui prescrire de prendre immédiatement des mesures pour proclamer la tolérance de tous les cultes, la conservation définitive et formelle de la sécularisation des biens ecclésiastiques, la dotation du clergé par l'Etat. — Le moyen le plus infallible que put inventer la Révolution pour rendre partout l'église esclavé et faire des pasteurs des âmes des fonctionnaires salariés, suivant son style. L'empereur Maximilien annonça en même temps qu'il revendiquerait les anciens droits réguliers de la couronne d'Espagne sur le clergé, c'est-à-dire l'investiture des prélats, la haute main sur les affaires temporelles du clergé, tels que la réglementation des tarifs ecclésiastiques et la limitation du nombre des ordres monastiques.

En France, d'après les lois actuellement existantes, les églises, les cimetières, les archevêchés, évêchés, presbytères et jardins y attachés, les hospices sont exempts de la contribution foncière, à titre d'établissements de *utilité publique*. Voilà la seule immunité qui reste aux biens d'église.

Nous devons donc consigner ici un document précieux et inconnu, touchant la matière qui nous occupe, ne serait-ce que pour montrer que les Etats ont tout à gagner d'être gouvernés par des princes profondément imbus des principes catholiques, et que d'un autre côté le Saint-Siège est toujours disposé à faire toutes les concessions réclamées par les besoins des temps.

À la veille de la révolution d'Italie, en juin 1857, un accord fut conclu entre le souverain pontife Pie IX et François V, duc de Modène, sur certaines propriétés de provenance ecclésiastique dont le fisc retirait les revenus. Le pape consentit à leur aliénation en faveur de l'Etat, à la condition que le gouvernement ducal fût certains d'attribution à quelques-uns des ordres religieux existant dans le duché de Modène, avec la faculté de faire passer ces dotations de l'un à l'autre ordre religieux, chaque fois que les circonstances ou les besoins l'exigeraient. Il fut réglé en outre que les pensions perpétuelles de nature ecclésiastique, qui étaient payées par le trésor public, seraient converties par le ministre des finances en bons consolidés portant une rente égale, bons qui seraient cédés aux ordonnaires dans les diocèses desquels se trouvaient les pensionnés, afin que les évêques eux-mêmes pussent veiller à la conservation de ces bons consolidés et en assurer la destination. François V porta une ordonnance pour mettre à exécution ces arrangements, dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « Ognivoltam la Nostra reale camera debitamente autorizzata si farà quind innanzi a disporre comunque dei beni di nota d'ora e presunta provenienza ecclesiastica che sono rimasti tuttora in sua amministrazione, lo farà Essa permettendo sempre la citazione e del suddetto Breve apostolico in testimonio del fidele nostro ossequio verso la Santa Sede ». Voilà le dernier témoignage public de l'Italie officielle au faveur des lois de l'Eglise et de sa foi catholique.

Notre travail ne serait pas complet, si nous passions sous silence les graves accents de douleur et de protestation contre la violation de l'immunité des biens et des personnes ecclésiastiques proférés par le vœu de Jésus-Christ, à l'occasion de la révolution d'Italie si fatale, comme partout ailleurs, aux lois de l'Eglise. Le 20 juin 1859, Pie IX, dans une allocution prononcée en consistoire, déclara que les envahisseurs de la Romagne appartenant à l'Eglise romaine avaient encouru les censures et les peines édictées par les saints canons. Après avoir détaillé les actes de leur rébellion, le pape ajoutait : « Non dubitatur hujusmodi homines in ecclesiasticam quoque invadere potestatem, cum novus de noscimus, orphanorum, trophis, alisque pijs legatis, locis et institutis leges edidit. » Neque tumentur aliquos viros ecclesiasticos vexare, eosque vel expellere, vel etiam in carcerem conjicere. Apertissimo vero in hanc Apostolicam Sedem odore perciti, mihi reformidant die sexta hujus mensis coeventum Bononiæ agere ab ipsis nationalium. » Amice populum a pellam, atque in illo promulgare decreta tum falsis criminationibus et pretextis refertum, quo populum et unanimiter mendent assentes, contra romanæ Ecclesiæ jura declarantur, se nolle amplius Pontificio fidei gubernio subesse, et Atque insequenti die declaravit item, veluti in more nostro est, se « Velle Sardinia regis ditioni et imperio adherere ». Dans le consistoire du 26 septembre de la même année, le pape renouvela ses mêmes protestations, déclarant qu'il voulait transmettre intégralement à ses successeurs le patrimoine de saint Pierre, qu'il renouvelait les censures portées précédemment contre les auteurs et fauteurs de la rébellion : « Itaque in hoc vestro amplissimo consensu tum

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DE LA MILICE QUE LES ÉVÊQUES ET LES ABBES FOURNISSAIENT AUX PRINCES, EN ITALIE, EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'EN L'AN MIL DEUX CENT.

I. Charlemagne ayant donné les grandes terres de son empire aux évêques et aux abbés, ils firent aussi obligés de lui fournir de la milice. Il faut se réjouir que cette police soit abolie, mais on ne doit point la condamner dans les siècles où elle a eu cours.

II. Pendant le onzième siècle, les empereurs, les rois et les évêques autorisèrent cette police en Allemagne; elle n'a pas empêché que l'Église n'ait consacré la mémoire de quelques-uns d'entre eux dans ses fêtes.

• commemoratos, tum alios omnes quoscumque rebellium actus
• contra ecclesiasticam potestatem et immunitatem, et contra su-
• prenam nostram, huiusque Sancte Romani imperii dominationem,
• primatium potestatem, jurisdictionem, quovis nomine actus
• ipsi appellentur, omnino reprobamus, illosque plane irritos et
• nullos esse declinamus. »

Dans le consistoire du 13 juillet 1860, le souverain pontife exhala sa douleur contre les exès auxquels se portait la Révolution triomphante contre les choses et les personnes ecclésiastiques, et ajoutait : « Atque hi lucis et veritatis orbes minime dubitant violentas • sacrilegias eorum manus sacras Ecclesie ministros et patrimonium • violenter ». Il rappelait ensuite les Benedictines chassées de l'arme et leurs biens envahis, le seminaire de Plaisance confisqué et dilapidé, l'évêque incarcéré et puis chassé par le gouvernement usurpateur, le vicar-général et les chanoines persécutés, les évêques de la Hongrie et les ordres religieux livrés à toutes les avanies injurieuses, chassés ou emprisonnés, l'évêque de Ferrare gravement malade, parole à vue par des garnitures punitives, l'archevêque de Pise traité prisonnier de brigade en brigade, de gendarmes jusqu'à Turin, malgré sa dignité de cardinal, l'évêque de Forth et l'archevêque de Ferrare tourmentés de mille manières, les ordres religieux persécutés partout. « Quamvis vero tot alia id genus ac reuere, • quibus Ecclesiam, sacrosque ministros isti homines tantopere affli-
• gunt, direxant, dum perfida sine nequitia omnium libertatum • dolosis fraudulentisque modis ubique predicare extolleret non ces-
• sant ». »

Les méfaits contre l'Église s'étant accrûs, le souverain pontife fut à la hauteur de sa situation. Ayant l'insoumission et le péché des provinces des Marches et de l'Ombrie, faite par le Pape, le vœu de Jésus-Christ fut une grande severité pour être de tels attentats. Il débuta aussi dans le consistoire secret du 28 septembre 1860 : « Venerabiles fratres, nos et ante hunc diem inau-
• ditos ausus a Subalpino Guberno contra nos, hanc Apostolicam • Sedem et catholicam Ecclesiam admissos deo cum incredibili • animi nostri dolore vel dolore potius deplorare ac detestari cogi-
• mur ». Après avoir dit les ruses, les trahisons et la brutale invasion des Pénitents dans ces paisibles provinces de l'Église, après avoir, avec des paroles de tristesse et de douleur, déploré la mort de tant de jeunes héros qui, sous l'impulsion générale de Lamour, succombèrent pour la plus sainte des causes, le pape continuait ainsi : « Jam vero, venerabiles fratres, qui terre usquam po-
• tenti insignem impudentiam et hypocrisiam, qui nequissimi invasores • in suis promulgatis asserere non dubitant se. Nos, ut aliosque • Italie adre provincias, ut ibi moratis ordines principa restituant ?
• Atque id ab us temere affirmant, qui acerrimum catholicæ Eccle-
• siæ, ejusque ministris, ac rebus jamdiu libere inferentes, et eccle-
• siasticas leges, censurasque placæ desperantes ausi sunt specia-
• tissimos tum S. R. E. Cardinales, tum episcopos, tum probatissimos
• utriusque clerici viros in vincula conicere, religiosos familias e pro-
• priis conubis expellere, Ecclesiam bona diripere, et civiles hujus
• Sanctæ Sedis principatum vastare ». Après avoir déclaré nuls tous les actes faits par le roi de Piémont dans les provinces de l'Église,

III. Il en était de même en France, où cette police est approuvée ou tolérée par saint Fulbert, par Yves de Chartres et par Pierre Bénédict.

IV. D'autres grands et saints évêques la conservent dans l'Allemagne et dans l'Italie.

V. Saint Bernard ne s'opposa point à cette police.

VI. Exemples de cette milice des évêques et des abbés dans le douzième siècle.

VII. Exemples des Français dans la terre sainte.

quæ ad omnes catholicos pertinet, le pape déplorait qu'aucune puissance n'arrêtât cette sacrilège usurpation, et il ajoutait ces paroles qu'il ne serait pas prudent de reproduire autre part, que dans un livre de science de la nature de celui-ci et destiné à la postérité, paroles dignes d'être transmises à l'avenir le plus reculé, parce qu'elles peignent admirablement un fait historique : « Equidem vobis • noscumque sunt iterata declarationis. Nobis factum ab eo rex poten-
• tissimus Europe principibus. Attamen dum dilatum jamdiu expec-
• tamus electum, non possumus non vehementer angere ac perturbare
• cum insperatum infamie usurpationis auctores lauditerque audiret
• insolentemque in nefario suo proposito perseverare ac progredi, tan-
• quam certo confidentes nomen sui persisteret adversari ». Ces dernières terribles paroles furent-elles une intuition ou une crainte ? Prononcées en 1860, nous constatons qu'en mars 1865 nous en avons cette note, elles ont toute la force d'une déclaration prophétique. Le pape finissait cette si morale allusion par condamner le principe permanent et injuste de non intervention qui n'avait pour résultat que de favoriser tous les crimes, et de n'être nullement pratiqué par le Piémont, puisque c'était à l'aide de forces étrangères qu'il poursuivait le cours de ses usurpations.

Dans le consistoire du 17 décembre 1860, après avoir promené ses regards pleins de tristesse sur l'Europe, le pape les laissa tomber encore sur la malheureuse Italie, et il s'écria : « Hinc • spectant profanata Ecclesie potestas, sacra immunitas violata,
• subdacta ab anconeitate et vigilantia episcoporum publica conventio
• institutio omnique doctrine et morum disciplina, prepositi divitiis
• homines de religione grave sentientes, evagantem in Umbria de-
• cretaria de qua sit ferre religiosis familiis et clastro extirbandis,
• de extinguendis collegiis, capitulis, delinquentis simplicibus ejuis
• vis generis beneficis piasque soliditas, eorumque bonis per sum-
• mam injuriam occupatis, qui expectant concepti in vincula eadem
• sasteri viri, quique sacri anistites... demque promulgatum in
• Umbria decretum, quo matrimonium, nuncupatum ab Apostolo
• magnum sacramentum, penitularibus civibus discipulis allegatur,
• ac ferre subtrahitur ab Ecclesie potestate, eo fortasse consilio ut
• postea civibus dantur subditi legibus, eoque ratione, quod
• Deus avetit, legalis invehatur concubinatus cum extraneo animæ
• rini detrimendo ». »

Après cette grande voix, les évêques de l'Ombrie firent entendre la leur avec un courage et une grandeur admirables. Ils adressèrent à Victor Emmanuel II une protestation toute apostolique, dans laquelle nous remarquons cette exaltation de doctrine, cette précision dans les termes, ce parfum catholique exempt de ce mélange qu'on trouve ailleurs où l'on proclame qu'il faut être de son temps, cette science théologique et canonique qui distingue les écrits de l'Épiscopat italien : « Un grave errore contra la dottrina catholica il • pretendere, che la Chiesa sia suddita di terreno potestà, e legata
• alla stessa economia e attinenze, odia si modera la società civile
• La chiesa non è istituzione umana, né parte del politico edificio,
• e quantunque destinata a beneficio degli uomini in mezzo ai quali
• convive. Durettamente da Dio riconosce il suo essere, la sua cons-
• tituzione e la facoltà necessaria a conseguire il suo nobilissimo

I. L'auguste maison de Charlemagne établissant son empire principalement sur ces trois grands royaumes, la France, l'Allemagne et l'Italie, y répandit aussi ses libéralités sur toutes les églises avec une profusion vraiment royale; ayant donné aux évêques et aux abbés les plus grandes terres et les plus beaux fiefs de l'Etat, ce fut comme une suite naturelle et inévitable que les évêques et les abbés fussent chargés des services militaires dont ces grands fiefs étaient redevables à la couronne.

Je n'ignore pas combien les gens de bien et les amateurs de la plus pure et de la plus exacte discipline de l'Eglise ont d'éloignement de cette police et de penchant à la condamner. L'éloignement qu'ils en ont est pardonnable; je dis plus, il est louable, et il leur est commun avec un grand nombre de ces prélats mêmes qui s'assujétissaient avec regret, mais avec une sage condescendance à ces usages de leur siècle. Mais il ne serait pas pardonnable de condamner ce que tant de conciles, tant de papes, tant de saints évêques, tant d'empereurs et de rois très-chrétiens ont autorisé, ou par leur commandement, ou par leur pratique, ou par un charitable et nécessaire accommodement.

La même sagesse qui nous fait ressentir de la joie de ce que ces usages sont abolis presque partout, et hors d'espoir de revivre, nous fait suspendre nos jugements pour ne pas envelopper dans la même condamnation tant de saints prélats et tant de grands princes que la

providence a placés dans la plus haute élévation.

Ce que nous disons dans ce chapitre et dans le suivant sert à justifier la police de l'Eglise pendant plusieurs siècles, et à inspirer au lecteur cette modération, cette égalité et cette étendue d'esprit qui est nécessaire pour juger sagement et pieusement de la conduite si diversifiée, mais toujours si admirable de la divine épouse de Jésus-Christ. C'est le propre de ceux qui ne sont jamais sortis de leur pays, de n'admirer et de ne pouvoir approuver que les usages particuliers de leur patrie. Mais quand par la lecture et la méditation, ou par des voyages, on a acquis quelque discernement, on a aussi appris à ne pas trouver étrange les coutumes des étrangers, et même à les préférer quelquefois à celles du lieu de notre naissance.

J'espère qu'en faisant passer les lecteurs dans les six siècles précédents, ou faisant repasser ces six siècles devant leur esprit, insinués des choses qui s'y sont pratiquées, ils pourront aussi en être des juges plus modérés et plus équitables.

II. L'empereur Othon III fit une constitution qui défendait aux évêques et aux abbés d'engager ou d'aliéner les terres des églises à leurs parents ou à leurs amis, parce qu'il s'ensuivait de là que les empereurs ne pouvaient plus retirer de ces églises, ainsi dépouillées, les services dont elles leur étaient redevables. « Dum successores pro Reipublica officio, nostroque obsequio commoverent, suarum ecclesiarum

fine, che è ben differente e di un ordine al tutto soprannaturale. « Divinamente ordinata col gerarchia sua propria, è naturalmente « indipendente dallo stato. Questa originaria indipendenza, questa « condizione della Chiesa, così vitale per tutti espandere i benefici « della sua celeste missione, fu mai sempre rispettata lo mezzo alle « illustri catholiche popolazioni dell'Umbria, che Iddio confidava « alla nostra episcopale custodia. All'ombra tutrice del pontificale « regime (che Noi riconosciamo sempre nostra opera della Provi- « denza divina per l'indispensabile libero esercizio della potestà della « Chiesa) non ebbe mai a temere quegli ostacoli ed inceppamenti, « che la politica del secolo, o sospettosa o superbiante, altrove le im- « pose. Torna quindi più dolorosa al cuor Nostro, e perniciosissima « agli interessi spirituali delle nostre greggie, qualunque innovazione, « che in nome e col'orripello della moderna civiltà, senza alcuna di- « pendenza dal Gerarco supremo si pretende attinare fra noi col « recenti decreti, nei quali l'ecclesiastica libertà è gravemente vul- « nerata, poste in non cale antiche e sempre venerate sacrosante « ragioni, manomesse ed annullate inviolabili prerogative ed institu- « zioni. A chi osserva lo Spirito di quei decreti si fa palese a primo « sguardo che vuoi anche qui far della Chiesa un'ancella dello « Stato, e sottoporre e atterrare la divina sua missione alle basse « viste d'una mondana politica ». Ce magnifique début, que nous aurions cru amoindrir en le traduisant, précède les énergiques et apostoliques protestations des évêques de l'Ombrie contre la violation des lois de l'Eglise touchant les prétentions du pouvoir civil à s'immiscer dans la discipline de l'Eglise pour la réformer, touchant l'immunité ecclésiastique qu'on venait de supprimer, les officialités qu'on abolissait, les dîmes, les bénéfices simples, l'indulgence épisco-

pale sur les écoles, les fondations pieuses qu'on détruisait, le mariage civil qu'on introduisait, les propriétés de l'Eglise qu'on confisquait, les religieux qu'on baïssaient.

Dans le royaume de Naples, après la prise de Gaète, le dictateur Mancini publia, le 21 février 1861, un décret qui abolissait les ordres religieux et le concordat de 1818, cassaït les commissions ecclésiastiques établies pour l'administration des bénéfices vacants et les remplaçait par des laïcs, proscrivait toute ingérence ecclésiastique dans les pieuses fondations, et soumettait les tribunaux ecclésiastiques et l'immunité personnelle et locale.

Mais dans le consistoire du 30 septembre 1861, le vicaire du Christ condamna tous ces méfaits commis dans ce royaume si catholique. « Hinc, omnibus divinis humanisque prececlatis juribus, et ec- « clesiasticis censuris omnino spreis, sacri antistes audacius in « des a propriis diocesibus exsulis, atque etiam in carcerem missi, « et quamplurimum fideles populi suis orbi pastoribus, et utriusque « cleri viri miserandum in modum divexati, omnibusque injuriis exa- « gitati, et religiois familiaris extirpatae, eorumque sodales suis concubis « ejeti, ad rerum omnium inopiam redacti, et Virgines Deo sacre « panem emendicæ coactæ, et religiosissima Dei templa spoliata, « polluta, et in latrocinio spelandæ conversæ, et sacra bona direpta, « et ecclesiastica potestas a jurisdictione violata, usurpata, et Ecclesie « leges despectæ et conculatæ ». Les documents importants que nous venons de citer et d'analyser et que l'on ne trouverait nulle part que dans ce livre, feront connaître parfaitement ce qu'est devenue l'immunité ecclésiastique sous le souffle de la Révolution. Heu- reux Thomassin qui n'avait pas d'aussi tristes causes à raconter.

(DE ANKER.)

prædia ab aliis delineri causantur ». (Collectio Romana Holst.)

Cette constitution fut promulguée dans un concile de Milan, sous Grégoire V, pape, et souscrite par tous les évêques présents. En 1020, saint Henri, empereur, et successeur d'Otton III, étant venu secourir avec son armée l'archevêque de Mayence, cruellement persécuté par un comte qu'il avait très-justement excommunié, il commanda à saint Héribert, archevêque de Cologne, de le venir joindre avec ses troupes. Ce saint prélat était alors dans l'impossibilité de le faire, à cause d'une fièvre violente qui le déclinait au lit. L'empereur crut que c'était, au contraire, une continuation de ses froideurs en son endroit, et résolut de s'en venger. « Quam impossibilitatem ejus et causam ut audivit imperator, non credidit ».

Un saint empereur allait persécuter un saint archevêque, si le ciel ne se fût mêlé de les raccommo-der par des prodiges extraordinaires. C'est l'abbé Rupert qui a écrit la vie de saint Héribert, de qui nous avons tiré ce récit. Deux ans après, ce saint empereur entra dans l'Italie avec trois corps d'armée dont il conduisait l'un, ayant confié le second à l'archevêque de Trèves, Popon, et le troisième à Pilgrim, archevêque de Cologne. (Baron., an. 1020, n. 1. Surius, die 16. Martii.)

Léon d'Ostie raconte fort au long cette guerre, entreprise pour la défense de l'empire et de l'Église romaine contre les Grecs, qui attaquèrent d'envahir toute l'Italie et la ville de Rome même. (Baron., an. 1022, n. 5, 6.)

En 1030, l'empereur Conrad ayant déclaré la guerre au roi de Hongrie, saint Etienne, ce pieux roi, assembla les évêques et les seigneurs de ses États, et fit ensuite marcher son armée contre l'ennemi. « Tum rex Stephanus episcoporum et procerum coacto conventu, in patriæ defensionem totius Hungariæ evocavit exercitum ». C'est ce qu'en dit l'évêque Cartuius, qui a écrit la vie de ce saint roi.

Cette assemblée d'États était nécessaire afin que les évêques et les comtes, ayant été convaincus de la nécessité de défendre l'État, fissent prendre les armes à leurs vassaux. (Baron., an. 1030, n. 1.)

Il est difficile de condamner ce qui a été approuvé et pratiqué par un empereur aussi saint qu'était Henri I^{er}, et par saint Henri, roi de Hongrie, par saint Héribert, archevêque de

Cologne, et par tant d'autres saints prélats qui s'accoutumèrent à un usage qu'ils ne pouvaient changer et qui était le seul moyen qu'ils eussent en leur temps de soutenir l'État chancelant de l'empire et de l'Église.

Arnold, abbé de Lubec, condamne la conduite de l'archevêque de Mayence qui suivit Frédéric I^{er} dans la Lombardie et y fit un effroyable dégât pour la lui soumettre, au lieu de résider dans son diocèse et d'envoyer ses troupes et ses officiers servir dans les armées de l'empereur. « Usque ad finem vitæ suæ Longobardiam vastabat, subjeciens eam imperio, plus placere cupiens imperatori terreno, quam cælesti; et neglectis ovibus sibi commissis, magis tributa Cesarum, quam lucra Christi colligebat ». (Chronici Slavorum, l. XI, c. 16.)

Cet abbé reconnaît bien ailleurs que ces évêques, qui sont princes d'empire, ont droit d'insérer de l'un et de l'autre glaive, mais il estime que le glaive spirituel leur sied mieux, qu'il est plus efficace, et que ce n'est que pour en venger le mépris qu'il faut se servir du glaive matériel.

« Geminis eos gladiis cinctos videmus, uno spiritali, altero materiali. Sed spiritali plus utendum fuerat, materiali vero minus; contra eos tamen, qui excommunicationis sententiam minus formidant. Nunc autem ad ostendendam mundanæ gloriæ potentiam, plus utuntur materiali, quam spiritali; et in hoc arbitrantur obsequium se præstare Deo, sæpe minus proficiunt. Fortior enim spiritalis est materialis, etc. »

Albert, abbé de Staden, parle aussi des exploits de guerre du même archevêque de Mayence, et de la manière ridicule qu'il affectait de ne pas verser le sang des ennemis, mais de les assommer avec une masse d'armes. Il était opiniâtre partisan de l'antipape Paschal, et cette fureur militaire était un effet de ses emportements pour le schisme. (An. 1172, 1173.) Il était sans doute du devoir de ces évêques d'envoyer plutôt leurs troupes que de les conduire eux-mêmes si cela était en leur pouvoir. Mais de combattre et de frapper eux-mêmes, c'était certainement un excès insoutenable.

III. La police de la France était toute semblable dans le onzième siècle. Fulbert, évêque de Chartres, ayant été averti que le roi Robert désirait lui communiquer quelques affaires

de conséquence, lui écrivit qu'il souhaiterait bien pouvoir se rendre auprès de Sa Majesté, mais qu'il ne le pouvait sans troupes, parce que ses ennemis déclarés assiégeaient les chemins; ni avec des troupes, à cause du temps de Carême auquel les ecclésiastiques ne pouvaient armer. « Venirem protinus ipse ad vos hujus rei gratia, si commode possem. Sed venire in armis sacrum tempus abnuat, ac religio nostri ordinis. Venire inermes longa via interminatur, ac militia secularis. Est enim mihi O. coluber in via, R. cerastes in semita ». (Epist. lxxxvi.)

Le roi Philippe I^{er}, ayant une guerre sur les bras, commanda à l'abbé de Saint-Médard, de Soissons, nommé Arnulphe, qui en fut depuis un très-saint évêque, de venir avec ses vassaux à l'armée. Cet abbé, qui avait porté les armes avant sa conversion, s'en excusa, déclarant qu'il ne pouvait se résoudre à se rengager dans des fonctions si dangereuses à son salut, et si contraires à la profession monastique. Mais le roi lui fit dire que la coutume était que les vassaux de l'abbaye vissent servir le roi dans ses armées, ayant l'abbé à leur tête, et qu'il fallait ou quitter ce poste, ou en remplir les devoirs. « Fuisse morem antiquum, ut milites abbatiæ abbate prævio regali expeditioni inservirent; aut faceret juxta morem antiquum, aut daret locum, ut fieret juxta regis imperium ». (Surius, die 15 Augusti.)

L'abbé se démit de sa dignité, et le roi, ayant assemblé ses prélats, en fit élire un autre. « Convocatis omnibus ecclesiarum prælatis et communicato consilio, electus est in abbatem vir magnæ scientiæ et religionis præcipuæ ». Voilà comme en parle Lisiard, évêque de Soissons, dans la vie de ce saint Arnulphe, évêque de Soissons, son prédécesseur. (Du Chesne, t. iv, p. 163.)

Ce généreux abbé comprenait fort bien l'incompatibilité qu'il y a entre la profession d'un abbé et le tumulte d'une armée. Mais les évêques qui lui donnèrent un successeur de son vivant, s'il était aussi savant et aussi vertueux que Lisiard nous le dépeint, ne méritaient peut-être pas de moindres louanges, en se soumettant à une fâcheuse nécessité, à laquelle toute l'Église d'Occident s'accommodait alors, et de laquelle elle tirait quelques avantages.

Léon IX vint tenir le concile de Reims, en France, en 1049, pour purger le clergé de

quelque mélange de prélats simoniaques ou suspects. Ceux qui appréhendaient cette inexorable censure, persuadèrent au roi, qui avait cependant une campagne à faire contre ses ennemis, d'y appeler les évêques et les abbés, qui tenaient les plus grandes terres du royaume, et entre autres l'abbé de Saint-Remi, sans lequel le concile indiqué à Reims pouvait à peine se tenir. « Ipsos etiam episcopos et abbates, penes quos maxima pars facultatum regni est, censent immunes hujus expeditionis esse non debere. Ante alios abbatem sancti Remigii ».

Le pape en fut averli, et ne laissa pas de tenir le concile; le roi ne laissa pas aussi de se mettre en campagne et d'entraîner avec lui les évêques et les abbés, la plupart contre leur gré, excepté ceux à qui le concile paraissait formidable. « Rex in rebelles iter ingreditur, coacta in unum ingenti exercitus sui militia: sed et episcopis et plerisque abbatibus contra voluntatem suam illo euntibus ».

Le roi renvoya à Reims l'abbé de Saint-Remi; le concile se tint; et dans la première session, le promoteur du concile, qui était un diacre de l'Église romaine, proposa plusieurs abus qui avaient cours dans les églises de France, entre autres celui des ecclésiastiques qui s'attachaient à la milice séculière. « De clericis mundiali militiæ studentibus ». Le concile fit un règlement sur ce sujet, pour défendre aux clercs de porter les armes, et de s'asservir à la milice. « Ne quis clericorum arma militaria gestaret, aut mundanæ militiæ deserviret ». (Can. vi.)

On pourrait d'abord se prévenir de la lecture superficielle de ce canon, et de la conjoncture où il fut fait, et se persuader ensuite que l'usage de la France y fut condamné. Il est néanmoins évident qu'il y fut toléré, et qu'on condamna seulement les ecclésiastiques qui s'armaient, qui en venaient aux mains, qui répandaient le sang, et qui tuaient: ce qui a été indubitablement toujours défendu aux ecclésiastiques. Car, quoique les évêques et les abbés dussent envoyer, ou mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, et assister le roi quand il était présent, ils ne devaient néanmoins ni prendre eux-mêmes les armes, ni se trouver à la mêlée, ni combattre autrement que par leurs prières et leurs gémissements, pour obtenir du ciel une victoire qui donnât la paix.

C'est ce que nous allons justifier, après avoir fait cette seconde remarque, qu'il semble, après les deux exemples ci-dessus rapportés, que ce fut le roi Philippe I^{er}, ou son père Henri I^{er}, sous qui le concile de Reims fut tenu, qui renouvela cet ancien usage. Les exemples que nous venons de déduire, insinuent ou une nouveauté, ou un renouvellement.

Voici d'autres preuves de ces deux remarques. En 1066, Guillaume, duc de Normandie, défit Harold et conquit l'Angleterre. Il avait dans son armée l'évêque de Bayeux, son frère, et l'évêque de Contances, avec une troupe d'ecclésiastiques et de moines, dont l'emploi était la prière et le conseil. « Duo pontifices astant cum monachis et clericis multis, quorum officium erat pugnare precibus et consiliis ».

C'est comme en parle Orderic. Celui qui a écrit la vie de Guillaume le Conquérant en dit autant de l'évêque de Bayeux, son frère. « Odo presul Bajocarum arma neque movit unquam, neque voluit moveri : valde tamen timendus armatis. Bellum namque utilissimo consilio, cum necessitas postulare, juvalat ; quantum potuit religione salva. Regi, ejus frater erat uterinus, quem tanto amplectebatur amore, ut nec inter arma vellet ab illo separari, constantissime fidelis fuit ». (Du Chesne, Script. Norman., p. 501, 209.)

Ce n'était que de ses prières et de ses conseils que ce prélat soulageait son frère, le conquérant d'Angleterre, quoiqu'il fût évêque de Bayeux. Tel était apparemment jusqu'alors l'usage de la Normandie. Mais ce roi, qui conquit l'Angleterre, fut le premier qui obligea les évêques et les abbés de lui amener des troupes. Nous en donnerons les preuves dans le chapitre suivant. Ainsi, ce catalogue, qui se lit à la fin de l'histoire de Normandie, des évêchés et des abbayes qui devaient fournir au roi un nombre réglé d'hommes d'armes, est apparemment du temps de ce roi, ou environ. Guillaume introduisit dans l'Angleterre ce qui commençait à se renouveler dans la France. (Scriptores Norman., p. 403.)

Orderic dit qu'en 1108, le roi Philippe de France, ne pouvant plus réprimer les petits seigneurs de ses Etats, qui étaient autant de petits tyrans, parce que la vieillesse lui avait comme glacé le sang dans les veines, son fils, Louis le Gros, entreprit de les abattre, et fut

contraint d'abord de demander du secours aux évêques. « Ludovicus in primis ad comprimendam tyrannidem predonum et seditiosorum, auxilium per totam Galliam deposcere coactus est episcoporum ». (Ibid., p. 836, 855, 856.) Ce secours se donna alors d'une manière assez singulière : les curés, par ordre des évêques, menaient leurs paroissiens avec leur bannière au lieu où le roi était, soit pour assiéger une place, soit pour donner bataille. « Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a presulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam, cum vexillis et parochianis omnibus ».

En 1119, le roi Louis le Gros n'ayant pas en l'avantage en une rencontre, on l'exhorta d'assembler les évêques et les comtes, et de les mener contre l'ennemi, avec les curés, suivis de leurs paroissiens. « Episcopi et comites aliaque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum quo jusseris eant ; ut communis exercitus communi vindictam super hostes publicos exerceant ».

Le même Orderic remarque, peu après, que les évêques de Noyon et de Laon donnèrent trop de licence à leurs troupes, par le mouvement d'une haine violente qu'ils avaient conçue contre les Normands. « Noviomensis episcopus et Laudunensis aliaque plures in illa expeditione fuerunt, et pro malivolentia quam in Normannos habebant, suis omne nefas permiserunt ; ut suas legiones pluribus modis leniendo multiplicarent ». (Baron., n. 15.)

Ces levées de communautés étaient quelque chose de fort nouveau. C'était comme un arrière-ban de roturiers et de villageois. Mais, dans la nécessité, on met tout en œuvre, surtout dans ces assauts imprévus qu'il faut donner à des voleurs atroupés.

Le règlement ordinaire était, que l'évêque amenait au roi, qui le mandait dans ses besoins, les vassaux de son évêché, ou il les envoyait. Témoin Yves, évêque de Chartres, ce saint et savant canoniste, à qui le roi Philippe I^{er} écrivit, en 1095, de le venir trouver avec ses troupes à Pontoise, ou à Chaumont, pour le suivre au lieu où il devait se rencontrer avec le roi d'Angleterre et le comte de Normandie. « Excellentie vestre litteras accepi, quibus submonebar, ut ad Pontesium, sive Calvum montem cum manu militum vobis die quem statueratis occurrerem, iturus

vobiscum ad placitum, quod futurum est inter regem Anglorum et comitem Normannorum ».

Yves de Chartres, à la vérité, s'en excuse alors, expose plusieurs raisons de son excuse ; mais il n'y en a pas une qui ne suppose que la coutume et l'obligation générale était conforme aux demandes du roi. L'une de ces raisons était que les vassaux de l'Eglise étaient alors presque tous ou absents, ou excommuniés, et qu'on ne devait ni les absoudre, avant qu'ils eussent satisfait, ni les mener contre l'ennemi avant qu'ils fussent déliés. « Præterea casati Ecclesie, et reliqui milites pene omnes vel absunt, vel pro pace violata excommunicati sunt; quos sine satisfactione reconciliare non audeo, et excommunicatos in hostem mittere non debeo ».

Mais ce sage prélat savait bien, et il faisait savoir à ses confrères, que ce n'est pas aux évêques à employer les armes, pour avoir raison de leurs ennemis. Voici ce qu'il écrivit à l'évêque de Beauvais sur ce sujet : « Quibus propositi et officii vestri minor, mundanam superbiam non armis mundanæ militiæ, sed armis christianæ militiæ superare valeatis ». (Epist. cv, cvi. lxxxvii.)

Enfin, Yves de Chartres assure que les abbés avaient aussi des vassaux, à qui les bénéfices, ou les fiefs de l'abbaye, avaient été donnés, à condition de faire hommage à l'abbé, et de rendre les services ordinaires des fiefs : « Dicitur quod milites illos, qui beneficia monasterii habent, tanquam eos tibi reservans, hominum facere abbati non permittis ».

Je ne doute pas qu'Yves de Chartres ne gémit de cette fâcheuse coutume, mais il obéissait à la Providence, qui avait permis que les prélats de son Eglise tombassent dans cette inévitable nécessité. Pierre Damien en gémissait aussi, et tout vigoureux qu'il était, il ne laissait pas de reconnaître que les prélats étaient hors de blâme, si c'était la seule nécessité, et non pas leur inclination propre, qui les assujétit à ces embarras de la milice. Il parle de saint Bonnet qui se démit de l'évêché de Clermont, parce qu'il en avait reçu l'investiture du roi, et il remarque que ce saint eût eu une aversion bien plus grande de l'épiscopat, s'il l'eût vu accablé des mêmes servitudes de ces derniers siècles, où les évêques étaient environnés et suivis, non pas comme ils devraient l'être, de clercs, mais d'une soldatesque tumultueuse, comme si

c'étaient des généraux d'armée, et non pas des ministres de Jésus-Christ.

« Quid iste faceret, si tormenta, quibus nostri cruciantur episcopi. et ipse perferret? Si sculorum et lanceatorum turmæ post equitantis terga confluerent? Si eum tanquam gentilis militiæ duces in procinctu positum armati undique manipuli constiparent? Et quem decuerat reverenter incedere cum choro psallentium, audire cogeretur hinc inde perstreptentium tinnitus armorum? Unde fit, ut modo pontificem non comitentur, ut dignum est, diversi clericorum ordines; sed castra potius, et armati telis vibrantibus bellatores ». (L. Ep. x.)

Peinture étrange de ces évêques, représentée au pape Alexandre II, par un censeur aussi inexorable que Pierre Damien, sans qu'il demande à ce pape la réformation de cet abus. Il se contente de dire que cette pompe militaire est un supplice pour les bons évêques. « Tormenta quibus nostri cruciantur episcopi ».

Il dit ensuite que ces évêques donnent des fonds de l'Eglise à ces vassaux de leurs évêchés, et emploient à l'entretien de ces troupes la meilleure partie du revenu de l'Eglise, qui est le patrimoine des pauvres; désordre encore plus grand que le précédent; néanmoins, il avoue que les évêques en sont innocents, s'ils souffrent avec de sincères gémissements cette triste nécessité. « Pensemus quale hoc sit, quia et nonnulli hæc inviti perferunt, et tamen eos, quos tolerant, prædiis ac facultatibus Ecclesie, velint, nolint, carius emunt, etc. Quod totum in male munifici caput redundare, nulli dubium est; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat ».

IV. Au jugement même de Pierre Damien, on ne pouvait faire aucun juste reproche aux évêques, non-seulement d'entretenir de la milice, mais de laisser ou de donner quelques fonds aux officiers, s'ils le faisaient, non pas par l'intérêt et la passion d'une âme toute séculière, mais par un sage accommodement à une coutume ancienne, et à la disposition irrévocable des affaires présentes. Saint Annon, archevêque de Cologne, était indubitablement dans ces sentiments de Pierre Damien, quoiqu'il fût obligé de ne marcher qu'avec une longue suite de bonnes troupes.

Le roi Henri IV, d'Allemagne, le rappelant un jour après une disgrâce, il protesta aux

religieux de l'abbaye de Sigebert, parmi lesquels il goûtait, aussi souvent qu'il pouvait, les délices d'une sainte retraite, qu'il espérait plus de protection de leurs prières, que des lances de son armée. « Nulla mihi spes in militibus meis, nil presumptionis est in armis eorum. Major mihi est fiducia in vobis, quam in omnibus illis ». (Baron., an. 1063, n. 53, 66; 1031. n. 34.) C'est comme en parle l'auteur de sa Vie.

Presque en même temps le patriarche de Constantinople, Michel, avança contre l'Église latine toutes les calomnies que son animosité put lui suggérer. Il accusa nos prélats de paraître en armes et de tremper leurs mains dans le sang des hommes. « Ad bellum exentes, manus suas sanguine coinquant; et in conspectu suo animas occidunt, etc. »

C'est un abus qui a toujours été condamné par l'Église latine. Mais cet illustre calomniateur ne reprocha pas à nos prélats qui ont des principautés temporelles, d'y entretenir des troupes, et de les envoyer ou de les conduire eux-mêmes au roi, pour la défense commune de l'Église et de la patrie.

Le fameux Rathieris, évêque de Vérone, raconte lui-même assez cavallièrement, comme ayant reçu ordre de l'empereur, avec les autres évêques, d'assiéger le château de la Garde, quelques-uns voulurent s'en excuser par les canons qui défendent aux clercs la milice; mais il leur répartit brusquement, que les canons défendaient aussi l'impudicité. « Ego ipse quondam; cum imperiali præcepto urgeretur Gardam obsidere castrum, et episcopi et clerici provincie obtenderent, etc. » (Spicileg., tom. II, p. 170.)

Léon IX, dont l'Église célèbre aussi la mémoire, n'étant encore que diacre, prit la conduite des troupes de l'évêque de Toul, Héymann, et les mena en Lombardie à l'empereur Conrad, en l'an 1025, prenant tous les soins possibles de régler, de nourrir, de faire camper, et de faire avancer cette armée, sans rien faire qui pût déshonorer son caractère. « Salvo famen per omnia proprii gradus sacramento ». (Surius, Apr. die 19.)

Saint Godefroy, évêque d'Amiens, de l'aveu de l'auteur de sa vie, qui était un moine contemporain, assiégea, avec le roi Louis le Gros, une tour qui était comme impenable, et qui était depuis longtemps une retraite de voleurs et de scélérats. Elle fut alors prise par famine,

et en même temps démolie. « Eam Ludovicus Francorum rex et Godofridus episcopus benigno fere obsessam, et tandem fame ad delitionem adactam, funditus evertendam curarunt ».

V. Saint Bernard, qui n'a épargné aucun des désordres de son siècle, n'a jamais invoqué contre cette coutume des rois et des évêques de son temps. Il est vrai qu'il s'emporta, avec son zèle ordinaire, contre Etienne de Garlande, lequel étant diacre et bénéficiaire, avait pris en même temps la charge de sénéchal, qui était alors la même que celle de grand maître et de connétable. Ainsi, il y avait une évidente incompatibilité entre le diaconat et cette charge militaire. « Cujus cor non indiget diaconum sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur et ducibus! Rogo quid hoc est monstri, ut cum et clericus et miles simul videri velit, neutrum sit! Quis non detestetur minus esse personæ, et armatum armatum ducere militiam, et alba stolaque Evangelium! tuba indicere bellum militibus, et jussa episcopi populis intimare! » (Baron., an. 1127, n. 14.)

Ce Père parle avec des précautions admirables. La ressemblance superficielle qu'il y a entre ce grand sénéchal et les prélats faisant les fonctions dont nous parlons, n'empêche pas qu'il n'y ait des différences essentielles, capables de justifier saint Bernard, qui s'élevait si généreusement contre ce diacre grand sénéchal, et qui épargnait les prélats, quand ils s'acquittaient des charges des fiefs de leurs églises.

Le grand sénéchal, c'est-à-dire le cométable, ne conduisait pas seulement des soldats armés, mais il était armé lui-même, « armatum armatum ducere militiam » : non-seulement il les menait, mais il les menait au combat, et il en donnait le signal; « tuba indicere bellum »; enfin sa charge demandait qu'il combattît lui-même. (Bernard., epist. LXXVIII, XLII.)

Rien de tout cela ne convenait à nos prélats, car ils ne prenaient point les armes, ils ne menaient point leurs soldats au combat, ils ne donnaient point le signal du combat, et la nature de leurs fiefs ne les obligeait point de combattre en personne, mais de mener seulement leurs feudataires à l'armée royale, ou les y envoyer, et les remettre sous le com-

mandement du roi ou de ses officiers généraux.

S'il restait encore quelque difficulté après cela, saint Bernard la dissiperait lui-même dans la lettre écrite à Henry, archevêque de Sens, lorsqu'il l'exhorte de se soumettre à ses supérieurs ecclésiastiques, puisqu'il se soumet aux ordres du roi avec tant de fidélité dans les conseils, dans les négociations, et dans les armées. « Porro vos si Cæsaris successor, id est, regi, sedulus in suis curiis, consiliis, negotiis; exercitiibusque adestis; indignum erit vobis cuiquam Christi vicario faliter exhibere, qualiter ab antiquo inter ecclesias ordinatum est ».

Ces services, que les archevêques et les évêques rendaient aux rois dans les armées, n'étaient autres que ceux que nous avons dit: d'y amener leurs troupes et de les entretenir, sans se trouver eux-mêmes ailleurs que dans les conseils et aux lieux de prière.

Saint Bernard se trouva dans un étrange embarras, quand l'assemblée de Chartres, où la croisade fut résolue, l'élut pour chef et pour généralissime des armées. Il écrivit au pape Eugène III, afin qu'il ne le laissât pas prévenir, et qu'il ne lui commandât pas de se soumettre à une proposition si surprenante et si éloignée de sa profession. « In Carnotensi conventu, me quasi in ducem et principem militiæ elegerunt. Quis sum ego ut disponam castrorum acies, ut egrediar ante facies armorum! Aut quid tam remotum a professione mea, etiamsi vires suppetent, etiamsi peritia non deesset! Obsecro ne me voluntaribus humanis exponatis ». (Epist. cclvi.)

Ceux qui élurent saint Bernard pour généralissime de la croisade, voyaient tous les jours des évêques et des abbés à la tête de leurs troupes dans les armées du roi. Ainsi ils ne croyaient pas faire un choix qui fût si déraisonnable. Ils n'exigeaient pas aussi qu'il donnât les ordres du campement ou des batailles. Car ni les évêques, ni les abbés, ne faisaient aucune de ces fonctions dans les armées royales. Ils voulaient seulement avoir à leur tête un autre Moïse, dont les prières et les miracles fussent des gages certains de la victoire. Mais ils devaient considérer que les abbés de l'ordre de Saint-Benoît étaient de grands seigneurs temporaires; ainsi ils servaient le roi avec un escadron de leurs sujets; au lieu que les moines de Cîteaux avaient

renoncé à toutes les seigneuries et à toutes les pompes séculières, ne vivant alors que du travail de leurs mains et des terres qu'ils cultivaient ou faisaient cultiver eux-mêmes. Aussi ni de Cîteaux, ni des Chartreux, ni de toutes les communautés postérieures, il n'a jamais été exigé rien de semblable à ce qu'on exigeait des bénédictins.

VI. La chronique de Sénone, ancienne abbaye de Lorraine, fait un triste récit des extrémités où les monastères étaient quelquefois réduits par les grandes dépenses qu'il fallait faire dans ces expéditions militaires. « Quia monasterium, sicut et alia circumjacentia, imperio Romano subiacebant, et in expeditione imperialoris armorum cuneos de more millere solebant, præliis crebrius innovantibus Ecclesie miserabiliter opprimebantur ». (Chronicum Senoniense, L. 1., c. 16.)

Ces suites étaient incommodes, mais c'était comme les suites naturelles de l'avantage qu'avait l'Eglise de posséder de grands fiefs. Pascal II voulut une fois que les prélats quittassent absolument tous ces fiefs qu'ils tenaient de la couronne des princes temporels, afin qu'en même temps ils fussent affranchis, tant de l'investiture qu'il leur fallait recevoir des laïques, que des services qu'il fallait par conséquent leur rendre.

« Interdicimus, et sub anathematis distractione prohibemus, ne qui episcoporum, seu abbatum regalia invadant, id est, civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, telonium, jura centurionum, et turres quæ regni erant cum pertinentiis suis, militiam et castra ». (Epist. xxii.)

Ce pape dit que l'embarras inséparable de tous ces grands fiefs, et l'occasion fréquente qu'ils donnent aux prélats de s'absenter de leurs églises, ne peuvent être que très-préjudiciables et contraires aux canons, qui défendent aux évêques de fréquenter la cour et le camp du prince, s'ils n'y sont contraints pour donner protection aux personnes misérables. « Oportet enim episcopos curis sæcularibus expeditis, curam suorum agere populorum, nec ecclesiis suis abesse diutius ».

Mais ce pape ne persista pas longtemps dans cette disposition, ni ses successeurs ne jugèrent pas qu'on pût faire réussir un dessein qui faisait de si grands changements dans toute la discipline des Etats et de l'Eglise.

Calixte II trouva le moyen d'arracher aux

princes les investitures des prélatures, sans ôter aux prélats les grands fiefs de l'Etat qu'ils tenaient. Le concile de Toulouse, en 1119, défendit aux ecclésiastiques de rendre aucun service aux séculiers pour les bénéfices ecclésiastiques. « Nullus clericorum pro ecclesiasticis beneficiis servitibus laicis compellatur » (Can. vi.)

Ce canon nous fait distinguer deux sortes de bénéfices. Les uns ecclésiastiques, et ceux-là sont entièrement libres et exempts de servitude; les autres séculiers, comme les fiefs; et ce canon ne défend pas qu'on n'en rende tous les services légitimes aux princes de qui on les tient.

C'est de ces services qu'il faut entendre la lettre de Pierre-le-Vénéral, abbé de Cluny, à l'évêque de Troyes, où il le convie de venir à Cluny, puisque le roi ayant fini la campagne, personne ne contraint plus les évêques de se trouver à l'armée. « Ecce reddidit rex, bellicus apparatus conquievit, nullus episcopum militare cogit ». (L. IV, ep. 1.) On convenait de ces services avec les souverains, lorsque l'Église recevait d'eux ces grands domaines.

Quand Frédéric I^{er} donna, en 1157, à l'archevêque de Vienne, les grands Etats dont nous avons parlé ci-dessus, il lui désigna les lieux qui contribueraient à sa dépense, quand il serait obligé de se rendre ou au camp, ou au palais impérial. « Ad hæc decernimus, ut in adventu nostro, vel quotiescumque ad curiam nostram vocatus fueris, vel expeditionem nobiscum facere deberis, cives Viennenses et Romanenses omni excusatione remota, congrua tibi obsequia deferant ». (Bibl., Flor., p. 3, pag. 87.)

En 1143, Geoffroy, comte d'Anjou, étant en guerre avec les Normands, et ayant tiré un secours considérable des abbayes d'Anjou, il trouva que l'abbé de Tournus et le prieur de Notre-Dame de Cunau et de Loudun refusèrent de rendre le même service, fondé sur l'ancienne liberté. (Histoire de Tournus, p. 424.)

Le comte, pour accommoder ce différend, leur donna haute et basse justice, confirma leurs privilèges, accordés par les rois de France et par les comtes, et se réserva seulement ce droit, savoir que quand il serait en guerre, les vassaux de ces prieurs iraient au combat suivant les ordres du comte présent : « Sibi dictus comes retinuit, quod quando in hostem contra inimicos nostros perrexerimus, et hoc

solum causa prælii, tunc nostro jussu, vel missi a nobis, missi homines eorum in hostem pergant; nullo autem modo jussu ullius vicarii nostri cantabiter ».

Après cela l'abbé de Tournus donna une somme d'argent au comte, et un cheval à son fils.

En 1146, le roi Louis le Jeune confirma les privilèges de l'abbaye de Tournus, l'exemptant des droits de palefroy et des eulogies : « Nullus exquirere palafredum, aut eulogias præsumat ». (Ibidem, pag. 447, 453.) Ces eulogies étaient les dons gratuits que les abbayes faisaient aux rois; et le palefroy était le cheval de contribution pour la guerre.

En 1171, ce même roi, réglant les différends qui s'étaient élevés entre l'abbé et les bourgeois de Tournus, défendit à l'abbé de lever la taille, si ce n'était pour assister le roi, le pape, ou les cardinaux, et il lui permit de faire quelque levée sur ses sujets, quand il serait obligé d'aller ou en cour de Rome, ou à l'armée royale, ou à la cour de France.

« Abbas super Burgenses nullam deinceps faciet talliam, nisi pro auxilio, aut procuratione nostra, aut procuracione domini papæ, aut alicujus cardinalium. Si abbas subinventus fuerit ad concilium, vel ad curiam domini papæ, aut pro incremento ecclesie sue aut diminutione defendenda dominum papam adierit, aut ad nos venerit pro expeditione, aut pro regali nostro recipiendo, aut pro alio negotio nostro vel Ecclesie, quod fuerit grande; tunc rationabile secundum qualitatem aut quantitatem negotii quaeret auxilium, et capiet ab hominibus suis ».

Louis le Gros, en 1128, avait accordé une exemption plus étendue au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, et ne demanda le secours militaire des vassaux de ce prieuré, que de l'agrément du prieur. « Concedimus etiam, quod beati Marlini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo, et prece, et voluntate, et licentia prioris ibunt ». (Histoire de S.-Martin-des-Champs, pag. 27, 25.)

Le roi Louis le Jeune confirma ce privilège, se réservant la milice sur quelques terres, que lui seul néanmoins, ou son sénéchal pourrait exiger. « Ita tamen, quod expeditiones nostras et equitatus nostros tantummodo in hominibus in prædicta terra morantibus retinemus. Qui tamen neque a proposito

neque ab aliquo ministrorum nostrorum submoneantur, nisi ex præcepto nostro et dapiferi nostri ». Et un peu après : « Concedimus quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo, et prece, et voluntate, et licentia prioris ibunt; exceptis hominibus de Pontisara, quorum ista retinuit pater meus ». (Ibid., 29, 162.)

Le légat du pape confirma cette exemption donnée à Saint-Martin-des-Champs pour la terre de Pontoise, excepté le secours militaire, par les ordres du roi et du sénéchal seulement. « Terram quam apud Pontisaram ecclesia sancti Martini de Campis habebat, liberam fecit ab omnibus consuetudinibus ad se pertinentibus; excepta sola expeditione, per propriam vel dapiferi sui personam submonita ».

Hugues de Bourgogne donna, en 1182, une exemption approchant de celle-ci à l'abbaye de Châtillon-sur-Seine. « Ministri qui sunt Ecclesie, et ab Ecclesia, panem et vinum recipiunt, ab omni exactione et exercitu, velut ministri ducis, liberi et quieti permanebunt ». (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 300.)

VII. Albert, chanoine de l'église d'Aix, qui écrivit l'histoire de notre première croisade, comme il l'avait apprise des croisés mêmes, raconte que le roi Baudouin de Jerusalem, frère et successeur de Godefroy, manquant d'argent pour payer son armée, en demanda au patriarche : « Patriarcham compellat; quatenus sibi aliquod pecunie de oblatione fidelium impertiret, quam militibus dividens,

voluntarios eos sibi redderet, ac secum relineret; alioquin eos in terminis Jerusalem non velle remanere, ac sancta sanctorum defendere ».

Le patriarche lui donna deux cents marcs d'argent : le roi les prit, mais ayant appris d'Arnulphe, chancelier de l'église du Saint-Sépulchre, que le patriarche cachait dans ses coffres un trésor immense, amassé des offrandes qu'on faisait au saint Sépulchre, fit de nouvelles instances à ce prélat pour l'obliger de se charger de l'entretien de quarante hommes d'armes. « Ut milites quadraginta procuraret, atque auro dato et argento benevolos in opus belli redderet ».

Le patriarche refusa avec d'autant plus de fermeté qu'il était soutenu du légat du Saint-Siège, envers lequel il n'était pas, à ce qu'on disait, si avare du trésor de l'église. Mais le roi l'ayant un jour surpris dans les profusions qu'il faisait en festins, lui fit entendre que les biens de l'église seraient bien mieux employés à entretenir des troupes pour la défense même de l'église et de la sainte cité; et, sans écouter ses discours étudiés sur les libertés et les immunités de l'église, il l'obligea de promettre d'entretenir trente hommes d'armes aux dépens de l'église.

Le légat ne contribua pas peu à faire sentir le patriarche. « Ex consilio fratris Mauricii legati Apostolica Sedis triginta milites in conventionem solidorum se procurare promisit ».

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DE LA MILICE QUE LES ÈVÈQUES ET LES ABBÈS ONT FOURNIE AUX PRINCES, EN FRANCE, EN ITALIE ET EN ALLEMAGNE, DEPUIS L'AN MIL DEUX CENT JUSQU'À PRÉSENT.

I. Divers exemples, sous Philippe-Auguste, des évêques qui fournissaient et amenaient de la milice à l'armée royale. Innocent III ne désapprouva point cet usage.

II. Divers exemples du même usage sous les autres rois de ce treizième siècle.

III. Suite du même usage sous Philippe le Bel dans le quatorzième siècle. Diverses remarques importantes. Les levées des décimes étant devenues très-fréquentes, les rois virent eux-mêmes toutes leurs troupes, et n'exigèrent plus rien de semblable des évêques.

IV. Preuves nouvelles de ce changement en France dans le quinzième siècle.

V. Dans les autres royaumes, hors la France, l'ancienne liberté ne fut pas si tôt rendue aux prélats, ou elle leur fut rendue plus tard.

VI. Reflexions générales sur toute cette conduite de Dieu sur son Eglise, et sur les vertus qu'on peut pratiquer dans quelque situation qu'il lui plaise de la mettre.

I. Nous sommes arrivés au règne de Philippe-Auguste, à qui Innocent III ayant écrit pour l'exciter à une croisade contre les Albigeois du Languedoc, ce roi assembla son armée à Mantes, en 1207. Tous les évêques y amenèrent leurs troupes; mais les évêques d'Orléans et d'Auxerre se retirèrent aussitôt avec leurs gens dans leurs évêchés, prétendant qu'ils ne devaient aller ou envoyer à l'armée, que lorsque le roi y était en personne. La coutume générale, selon Rigord qui fait ce récit, leur était contraire. Ils n'avaient aucun privilège particulier. Le roi, voyant qu'ils s'opiniâtraient, confisqua le temporel qu'ils tenaient de la couronne, leur laissant la jouissance libre des dîmes et des autres biens spirituels. Il usait d'une religieuse circonspection pour ne pas blesser les libertés de l'Eglise.

« Cum omnes barones et episcopi vocati ad hunc exercitum, convenissent apud Medontam, et mississent ad mandatum regis homines suos, prout debebant, in expeditionem illam; Aurelianenses et Altiensidorenses episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse persona-

liter proficiscitur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente, petit rex ut hoc emendarent. Ipsi autem emendare nolentibus, rex eorum regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant; decimas et alia spiritalia eis in pace dimittens. Ipse enim rex christianissimus semper timebat offendere Ecclesiam Dei et ejus ministros ».

Ces deux évêques lancèrent l'interdit sur les sujets et sur les terres du roi dans leurs diocèses, et allèrent à Rome pour se mettre sous la protection du pape Innocent III. Ce pape ne voulant ni rompre avec le roi, ni préjudicier aux coutumes du royaume, obligea ces évêques à satisfaire au roi, et à lui payer l'amende, après quoi leur temporel leur fut rendu. « Consuetudines et jura regni papa nolente infringere, aut in aliquo revocare, emenda tandem facta et regi soluta, post duos annos recuperaverunt omnia, quæ a rege fuerant confiscata ».

Le pape Innocent III avait écrit au roi Philippe-Auguste pour ce même sujet, mais sur un exposé bien différent de celui de Rigord. On lui avait persuadé que le roi s'était emporté contre ces évêques sur ce que leurs troupes n'avaient pas voulu aller avec les autres au lieu qu'il leur avait ordonné, pendant l'absence des évêques, quoique ces évêques ne se fussent absentés que par la permission du roi. « Levi occasione prætensa, quod quidam eorum milites, in tuo exercitu constituti, ad locum quem eos adire præceperas, ire cum aliis noluerunt, absentibus eisdem episcopis per licentiam a te liberaliter impetratam » (Regest. XII, epist. CXC, CXCI; regest. XIV, epist. LI; regest. XV, epist. XXXIV, XL, CVI, CVII).

Quand cet exposé aurait été véritable, il en

résulterait toujours que le pape ne trouvait point mauvais que les évêques envoyassent ou menassent eux-mêmes leurs troupes au roi, et qu'ils ne s'absentassent du camp que par la permission du même roi. Il y a plus : ce pape, au commencement de sa lettre, et dans la lettre suivante, écrite à l'archevêque de Sens, loue ce roi comme le défenseur invincible des libertés de l'Eglise, et il témoigne qu'il le propose lui-même comme un exemple illustre aux autres souverains de la chrétienté, qui en sont les persécuteurs : « Cum alii reges et principes rationes et liberlatas ecclesiasticas persequuntur : nos, filii christianissime, te illis obijcimus in exemplum, quod eas in regno tuo custodis illasas ».

Ce pape ne pouvait pas désapprouver cet usage, qui permet aux évêques et aux abbés de lever et de conduire des troupes, puisqu'il les exhortait si souvent lui-même d'en conduire ou d'en fournir pour les guerres saintes, soit dans l'Espagne, soit dans la Palestine. « Postulantes ab archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, capitulis, clericis universis, competentem numerum bellatorum » (Regest. xv, epist. clxxx; regest. xvi, epist. xxviii, xxx.)

Il n'y avait donc rien de contraire aux libertés ecclésiastiques dans cet usage, puisque ce pape l'approuvait dans le défenseur auguste de ces mêmes libertés, et qu'il le tournait lui-même aux guerres saintes.

Il faut encore ajouter ce correctif tiré de Guillaume le Breton, que jamais les ecclésiastiques ne furent plus persuadés qu'il ne leur était point permis de prendre les armes ou de combattre eux-mêmes. « Arma quibus tractare negat lex ecclesialis, consilium præstant aliis qui belligerantur, et bello superant inimicos spirituali, exemplo Moysi ». (L. viii et ix.) Il parle là des évêques et des autres ecclésiastiques assiégés avec Simon de Montfort, dans Muret, par le roi d'Aragon.

Il faut se figurer que les évêques étaient dans le même Etat, quand le roi Philippe-Auguste, les ayant assemblés à Soissons avec les barons du royaume, leur proposa la guerre qu'il avait à soutenir contre l'empereur Othon et contre le roi d'Angleterre. « Prælatos ecclesiarum et toto proceres de regno congregat omnes ». Les évêques et les abbés, les barons et tous les membres de l'Etat, s'engagèrent à défendre sa couronne aux dépens de leur vie

et de leurs biens. « Omnis baro, comes, dux, rector, episcopus, abbas, cum reliquis membris regni, se federe firmo sponte ligant regi, viresque in prælia spondent ».

Ce fut du roi Philippe-Auguste, que Massès, évêque d'Orléans, obtint le pouvoir d'armer les vassaux même de l'église d'Orléans, quand le roi l'appellerait à son armée ; au lieu qu'auparavant les vassaux de cette église servaient le roi à leurs dépens sous un autre chef, et l'évêque allait mendier ailleurs des soldats. (Labbe bibl. mss. t. 1, p. 486.)

Pour réparer l'injure que ses gens avaient faite à son insu à l'évêque de Paris, Eude, il exempta, en 1200, ce prélat pendant sa vie de mener ses troupes au camp royal en personne, pourvu qu'il y fournit le nombre réglé de combattants. « In persona sua tantum, quando vixerit, ab omni exercitu et equitatione absolutus penitus et quitlamus ; salvo nobis debito militum, quod idem episcopus tenetur mittere in servitium nostrum ». (Gallia. Chr., t. 1, p. 438, 522.)

Le chapitre de Reims, en 1207, après plusieurs contestations, promit enfin à ce même roi Philippe-Auguste de lui rendre le même service que lui rendaient les autres chapitres du royaume, pour la défense de la couronne et de l'Etat. « Quando submonitio fiet, sicut fieri solet in regno Francie per christianitatem pro defensione coronæ et regni, facere tenentur, sicut alia capitula Francie, et pro faciendo hoc recognovit rex, quod ipsi ab omni servitio liberi remaneant in æternum ».

Ce roi accorda au chapitre d'Auxerre, en 1206, la régale de l'évêché d'Auxerre vacant, en se réservant le service militaire, auquel les évêques d'Auxerre ont toujours été soumis. « Salvo servitio nostro, equitationis, exercitus, et submonitionis, sicut episcopi Autisiodorenses nobis fecerunt ». (Gallia. Chr., tom. II, p. 282 ; tom. III, p. 683.)

En 1209, il donna la régale de l'évêché de Mâcon au chapitre, et limita l'obligation des évêques de Mâcon à armer, à ce seul point, que lorsque le roi, ou son fils, ou le maréchal ou le sénéchal, ou le connétable, mèneraient l'armée vers ces quartiers-là, l'évêque de Mâcon irait les joindre avec ses troupes jusqu'à Dijon.

Enfin, le roi Philippe-Auguste ordonna dans son testament que, si son fils avait guerre avec quelqu'un, ses sujets l'assisteraient, et les

ecclésiastiques lui donneraient le même secours qu'il avait lui-même reçu d'eux. « Et ecclesie lale faciant eis auxilium, quade solito sunt facere nobis ». Voyez son testament chez Rigord, en 1190.

II. Louis VIII, lui ayant succédé, confirma, en 1223, à l'évêque d'Angers les anciens privilèges dont cette église avait joui pendant les règnes de Philippe-Auguste, roi de France, et des rois d'Angleterre Henri et Richard, savoir, que l'évêque d'Angers ferait le même serment de fidélité que les autres évêques de France, mais que le roi ne l'obligerait point à aller à son armée, ni à y conduire, ou envoyer des troupes à ses frais. « Rex ipse nobis recognovit, quod non tenemur ire in exercitum, aut equitatum ejus in propria persona nostra, vel mittere aliquem ad sumptus nostros; nec occasione istius sacramenti fidelitatis ullum onus aut gravamen imponetur nobis, aut ecclesie nostre ». (Gall. Chr., tom. II, p. 136; preuves des liber. gall., c. xxxix, n. 7.)

En 1225, Henri, évêque d'Auxerre, traita avec le roi pour être déchargé des soldats qu'il devait lui fournir pour la guerre des Albigeois, et pour la dîme, en lui payant six cents livres. Il s'en fit décharger parce qu'il était malade. « Attendens rex debilitatem nostri corporis, pro exercitu suo et pro militibus quos debemus ei mittere ad exercituum suum apud Albigam, quittavit nos pro sexcentis libris Parisiensibus ».

La charte de ce roi, en 1224, donnée par le baron d'Auteuil dans son histoire des ministres d'Etat, page 422, fait voir qu'il était encore incertain si les évêques de Normandie étaient obligés de se trouver en personne au camp du roi.

Sous le règne de saint Louis, en 1229, Grégoire IX, souffrant une violente persécution de la part de l'empereur Frédéric II, appela à son secours non-seulement les princes temporels de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre, mais les évêques aussi, les conjurant de lever des troupes et de les lui amener eux-mêmes. Aussi prétendait-il que le jurement qu'ils avaient fait à leur ordination, les engageait en quelque manière à défendre, même par cette voie, les droits de l'Eglise romaine et les libertés de l'Eglise universelle, cruellement opprimées par cet empereur.

Voici quelques termes de sa lettre à l'arche-

vêque de Lyon : « Te in succursum Ecclesie advocavimus confidenter, utpote qui prestituto juramento ad defendendum papatum et regalia beati Petri esse teneris adiutor, etc. Injungentes, quatenus sine mora dispendio cum congruo exortio bellatorum ad nos personaliter venire festines ». Rainal., n. 36.)

Sous le roi Philippe III, en 1279, l'archevêque de Narbonne écrivit à ses diocésains, que le roi l'avait mandé pour se trouver à un parlement qui devait se tenir en France; et qu'il devait s'y traiter des innovations qu'on faisait dans la province de Narbonne, par les impositions nouvelles, entre lesquelles on compte celle du secours militaire. « Super novitatibus emergentibus, fendis videlicet et retrofendis, alodiis et exercitu, et gravaminibus illatis ». (Conc. Gen., tom. II, p. 1062.)

Sous ce roi, en 1285, le comte de Savoie, Philippe, donna à l'évêque et au chapitre de Bellay une déclaration, par laquelle il reconnaissait que le secours qu'il avait reçu d'eux pendant qu'il était en guerre, avait été gratuit et libre, sans pouvoir être tiré à conséquence, ni donner fondement à aucun droit d'obligation.

« Cum episcopus Bellicensis et capitulum nobis ad requisitionem nostram, de guerra pluries auxilium præstiterint, et succursum curialiter et benigne, quoties per nos et nostros requisiti fuerint : nos confitemur et recognoscimus, quod ipsi prædicti fecerunt, non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis ad prædicta faciendi in alio teneantur, etc. » (Gall. Chr., t. II, p. 366.)

III. Philippe le Bel eut de grands démêlés avec Boniface VIII, mais ce ne fut qu'après l'an 1301. Ce pape désavoua, en 1296, ce qu'on lui imposait, comme si, par une bulle précédente, il avait défendu que ceux qui avaient des fiefs à la couronne n'en remplissent les obligations : « Jam non poterunt prælati et persone ecclesiasticæ regni tui servire de feudis, et subventiones facere. Non fertur ad tales interpretationes verbolæ nostræ constitutionis intentio, etc. ». (Histoire du différend, pag. 19, 39.)

Il déclara la même chose en 1297 : « Quod feudalia censuaria, seu jura quælibet in rerum ecclesiasticarum datione retenta, vel alia servitia consueta regi, ejusque successoribus, ducibus, comitibus, baronibus, nobilibus, et aliis temporalibus dominis, tam de jure, quam de consuetudine a personis ecclesiasticis debita, præfata constitutio non includat ».

Le roi Philippe le Bel, en 1303, ayant la guerre en Flandrè, écrivit à trente archevêques ou évêques, de se trouver à son armée « avec autant de gens de pied et de cheval « qu'ils pourroient ».

Il fit ordonner, en la même année 1303, dans une assemblée de prélats et de barons, que tous les gens d'église de son royaume l'aideraient dans la guerre de Flandre, de tant de soldats pour une telle quantité de terre; « sçavoir, que tous archevêques, évêques, abbez et autres prélats, doyens, chapitres, collèges et toutes autres manières de « personnes d'église, religieux et séculiers, « exempts et non exempts, ducs, comtes, « barons, dames, damoiselles, et autres nobles « du royaume, de quelque condition et état « qu'ils soient, nous aident en la poursuite de « ladite guerre, pour quatre mois prochains à « venir, de chacun cinq cent livres de terre « qu'ils ont au royaume, d'un gentilhomme « bien armé, etc. Et de tant qu'il passera cinq « cent livres de terre, combien que ce soit « jusqu'à mil, de deux hommes d'armes, etc. » (Preuves des libert. gall., c. xxxix, n. 12, 13, 16, 17 et seqq.; Spicil., t. xii, p. 348.)

Ce roi exempta les prélats qui avaient payé la décime, de venir en personne à l'expédition de Flandre, ou d'y envoyer : « Qui prædictam decimam solvunt in præsentî, de veniendo, vel mittendo hæc vice in nostrum Flandrensem exercitum, vel finando, aut præstando subventionem aliam pro eodem excusati penitus et immunes habeantur ».

Voilà comme le payement des décimes prenaît la place de la milice des prélats.

En 1304, ce roi manda à ses baillis d'avertir les évêques et les autres ecclésiastiques, de se rendre au camp avec des troupes; « les prélats, « évêques, abbez, qui nous doivent service « d'ost, qu'ils soient à Arras avec nous en « armes et en chevaux, si suffisamment comme « ils doivent et à eux appartient ».

Ces derniers exemples font remarquer trois sortes de secours que l'Eglise donnait au roi pour la conservation et pour la défense du royaume : 1° Les évêques et les abbés fournissaient un nombre certain de gens armés, réglé par les anciennes taxes, semblables à celles des seigneurs de fiefs séculiers; 2° on exigeait un ou deux soldats de chaque évêque, de chaque abbé, de chaque chapitre ou communauté, selon l'étendue de leurs terres dans le royau-

me; 3° on levait des décimes, des quinzèmes et des dons gratuits.

Le premier de ces droits était comme ordinaire, et il n'embrassait pas tous les prélats du royaume; nous avons vu l'exemption de l'évêque d'Angers : quelques abbés ne devaient au roi que des prières; d'autres devaient encore des dons gratuits; quelques-uns devaient des troupes. Le second droit était extraordinaire, mais tous les prélats et tous les corps ecclésiastiques ou religieux y étaient compris. Le troisième était pour les particuliers mêmes.

Mais, après le règne de Philippe le Bel, comme les décimes et les subventions en argent se rendirent plus ordinaires, aussi les levées de soldats par les gens d'église furent moins fréquentes, et avec le temps on s'en désista entièrement.

Il était effectivement fort embarrassant de lever des mêmes prélats ces trois sortes de droits. C'était le plus court et le plus avantageux pour le roi de lever lui-même les troupes que le clergé avait accoutumé de fournir, et d'en demander au clergé la dépense par des décimes ou par des dons gratuits. On n'avait auparavant pressé les prélats de fournir des soldats que parce qu'ils en fournissaient aussi la dépense.

Comme saint Louis leva de grandes et longues décimes sur le clergé, nous ne lisons presque pas que pendant son règne on ait inquiété les évêques ou les abbés, pour amener ou pour envoyer leurs vassaux armés aux armées royales.

Philippe le Bel usa quelquefois de ce droit; mais, ayant donné un cours très-fréquent au don gratuit du clergé pour les besoins pressants de l'Etat, selon que le pape Boniface VIII l'avait permis par la bulle que nous avons rapportée, il cessa d'exiger des évêques ou des abbés qu'ils amenassent ou envoyassent leurs vassaux à l'armée.

Il y a de l'apparence qu'il considéra enfin, et que le clergé même lui proposa, combien il serait plus avantageux pour le bien de l'Etat et pour le repos des ecclésiastiques, qu'ils suppléassent par l'augmentation du don gratuit ou des décimes, au défaut des combattants qu'ils avaient autrefois fournis et dont ils seraient désormais dispensés.

Ce que nous avons touché en passant du roi saint Louis, nous fait tomber dans l'esprit une autre réflexion. Ce n'étaient pas seulement les

ecclésiastiques, mais tous les seigneurs de fief qui avaient des vassaux et qui avaient droit de leur faire prendre les armes. Les ecclésiastiques n'avaient ce droit que comme seigneurs de fief. Les laïques, qui étaient seigneurs de fief, étaient dans la même obligation de fournir au camp royal un certain nombre de soldats. Mais ce n'était pas le seul usage qu'ils faisaient de leurs vassaux. Ils en faisaient souvent de petites armées, et s'entretenaient la guerre les uns aux autres.

Nos rois firent diverses ordonnances pour modérer, et enfin pour exterminer ces guerres particulières. Le savant M. du Cange a fort bien remarqué que saint Louis travailla sérieusement à abolir ces guerres, et qu'il les interdit entièrement dans ses Etats. L'ordonnance qu'il fit à ce sujet, n'ayant pas été fidèlement observée, Philippe le Bel en réitéra une semblable en l'an 1311; enfin que les rois suivants renouvelèrent souvent ces mêmes défenses jusqu'à Louis XI, après lequel il n'en fut plus parlé. (Dissert. xxix sur l'histoire de saint Louis.)

Il n'y avait point de moyen plus naturel pour mettre fin à ces vengeances sanglantes et à ces guerres plus que civiles, que de désarmer les sujets, c'est-à-dire d'éteindre peu à peu le pouvoir et la coutume des seigneurs de fief, soit ecclésiastiques, soit séculiers, de lever des troupes, et de rendre à la seule personne du roi ce droit naturel de la royauté, de dresser des armées et de faire la guerre.

Il est très-difficile que, si les seigneurs particuliers de fief ont le droit d'armer leurs vassaux, de les soulever, de les mener et de les commander dans l'armée royale, ils ne les arment aussi quelquefois pour leurs querelles particulières. Aussi, hors de quelques occasions extraordinaires depuis saint Louis et Philippe le Bel, nos rois ont toujours tendu à arracher entre les mains de leurs sujets le pouvoir d'armer, et à se contenter de leurs subventions pécuniaires.

Il fallut néanmoins beaucoup de temps pour faire dans un si grand Etat un changement si considérable. Il est à croire que plusieurs églises obtinrent le privilège de ne plus envoyer leurs vassaux à l'armée; et les rois, qui tiraient par d'autres voies l'argent de ces mêmes églises, qui eût servi à lever et à défrayer ces soldats, accordaient ces privilèges sans peine.

En voici un exemple. La province de Sens ayant donné, de la meilleure grâce du monde, une décime au roi Louis X, fils et successeur de Philippe le Bel, ce roi permit, en 1315, à tous les vassaux des églises de cette province qui ne s'étaient pas rendus à son camp pour les guerres de Flandre, de maintenir les privilèges qu'ils prétendaient en avoir, et de ne point payer les amendes que les officiers royaux leur demandaient pour cela. « Eorumdem prelatorum hominum et subjectorum libertates et privilegia si que habent, volumus et precipimus illibata servari, et ad dictas financias non compelli, si obtentu dictorum privilegiorum et libertatum, vel de jure aut consuetudine immunes sunt, etc. » (Mémoires du clergé, ancienne édition, t. xi, p. 122.)

En trois mots ce roi a compris trois manières de s'exempter de ces services militaires : par privilège, par le droit, ou par la coutume. C'était assez qu'un roi donnât ces ouvertures pour s'assurer que les prélats ne manqueraient guère de l'un de ces trois titres, pour maintenir ou pour recouvrer leur ancienne liberté.

IV. Charles VI, en 1403, fit une ordonnance qui obligeait les ecclésiastiques à une contribution d'argent, lors de la convocation du ban et arrière-ban. (Mémoires du clergé, prem. edit., part. II, tit. iv, n. 15.)

Cette contribution du clergé, au temps de l'arrière-ban, ne peut provenir que de ce que l'arrière-ban était autrefois commun aux seigneurs de fiefs séculiers et ecclésiastiques, obligés de part et d'autre à fournir des soldats et à être présents en personne; les ecclésiastiques s'affranchirent de cette nécessité par une subvention pécuniaire.

Charles VII, en 1445, déclara les ecclésiastiques exempts des contributions pour les gens de guerre, et même de leur logement, se réservant néanmoins d'autres manières de les faire contribuer pour la dépense de la guerre. « Toutefois, nous entendons en une autre manière requérir les gens d'église, qu'ils aideront à supporter les charges de nos gens d'armes; et pour cette cause leur écrirons « en chacun diocèse lettres particulières ». (Ibid., part. v, tit. ix, n. 4.)

V. Les autres royaumes ne furent pas si heureux que celui de France, et ne virent pas si tôt rentrer les ecclésiastiques dans la jouissance de leur ancienne liberté, pour ne s'appliquer qu'à l'exercice de leur sacré ministère.

L'Allemagne, la Pologne et les autres royaumes du Nord, ont vu longtemps après, et voient encore en partie les prélats dans le même embarras et dans le trouble des armes.

En 1341, le pape Benoît XII confirma le privilège que le pieux Boleslas, duc de Pologne, avait antérieurement accordé à l'église de Cracovie, pour affranchir son évêque et tout son clergé des expéditions militaires. « *Vobis dux, quod episcopos, et capitulum Cracoviense, totusque clerus, a qualibet expeditione essent perpetuo liberi et exempti; ita quod de villis, possessionibus, et aliis bonis suis ecclesiasticis ad expeditiones personaliter ire, vel aliquos homines mittere minime tenerentur, excepto dumtaxat tempore incursus subitii Lithuanorum, etc.* » (Rainald., n. 42.)

En 1372, Grégoire XI, prescrivant au roi Frédéric de Sicile les règles qu'il devait observer dans la conduite de ce royaume, où la liberté de l'Eglise dont il relève doit éclater encore plus qu'ailleurs, lui permit de recevoir des prélats les services attachés aux fiels qu'ils tenaient de la couronne, pourvu que ces services n'eussent rien de contraire aux lois canoniques. « *Si qui sint prelati et clerici, qui temporalia sive regalia bona tenent a rege, et qui ratione hujusmodi bonorum ab antiquo consueverunt regibus servitia exhibere; hujusmodi antiqua et honesta servitia regi secundum antiquam consuetudinem, et sicut statuta patiuntur canonica, impendantur.* » (Idem, n. 41.)

En 1501, Alexandre VI ayant été consulté par l'évêque de Vienne, s'il pouvait, lui et ses prêtres, prendre les armes pour repousser les Tartares qui faisaient des incursions sur la Lithuanie, il lui répondit qu'ils le pouvaient. (Idem, n. 41, 68.) Ce pape l'entendait apparemment de la manière que nous l'avons exposé ci-dessus, en levant des troupes et les animant au combat pour la religion et pour la patrie injustement attaquée, mais ne combattant eux-mêmes que par la prière.

Ce même pape, donnant en la même année 1501, l'investiture du royaume de Sicile, permit que les évêques rendissent aux rois les services que la coutume des fiels demandait d'eux.

Rainaldus, pour justifier les guerres du pape Léon X et de Jules II, je veux dire les guerres ou le pouvoir de faire la guerre en général, et non pas ces guerres particulières ou les causes de ces guerres, rapporte l'apologie que le car-

dinal Bellarmin en a faite, en produisant les exemples des guerres de Léon IV, de Léon IX, de Clément IV, d'Innocent VI et de Pie II, dont les deux premiers sont publiquement honorés par l'Eglise, les deux suivants ont toujours passé pour de grands et saints papes; Pie II a signalé son pontificat par un zèle très-pur et par plusieurs autres vertus d'un bon pape.

Cet historien rapporte une réponse mémorable du pape Léon X, lorsque le roi d'Angleterre demandait qu'à Rome on rendit des actions de grâces à Dieu pour la victoire qu'il venait de remporter sur le roi d'Ecosse, confédéré avec le roi de France, qui était alors en guerre avec l'Eglise romaine. Ce pape répondit que l'Eglise romaine ne remerciait Dieu que des victoires remportées sur les infidèles et sur les ennemis de l'Eglise entre lesquels sont les schismatiques. (Rainald., an. 1513, n. 42, 59; anno 1518, n. 82, 83, 84.)

Entin ce savant annaliste rejette avec raison les excès de Luther et d'Erasmus, qui ont presque renouvelé l'ancienne erreur de Tertulien, qui semblait condamner toutes sortes de guerres, comme contraires à la loi et à la douceur de l'Evangile. Ensuite, de cette fausse préoccupation, ils blâmaient les évêques qui ont à leur service des troupes militaires. Les apologistes de la foi orthodoxe ont réluté ce faux principe et la mauvaise conclusion qu'ils en tiraient.

L'Allemagne a été le lieu où les évêques et les autres ecclésiastiques ont été plus assujétis à cette déplorable nécessité. La Hongrie et les royaumes voisins se sont ordinairement conformés à ses usages. L'empereur Albert II, en 1439, fit un édit pour la Hongrie; un des articles décharge les ecclésiastiques des autres exactions nouvelles et abusives, mais confirme leur assujétissement ancien aux services militaires. « *Item ecclesie et ecclesiastica personæ a taxis non diu abusive introductis liberæ et absolutæ relinquuntur; servitia tamen exercitalia more alias consueto facere teneantur.* » (Goldast. Const. imp., t. III, p. 490, 480.)

En 1454, Ladislas, roi de Hongrie, fit une ordonnance, confirmée depuis par l'empereur Frédéric III, qui obligeait les prélats et les autres ecclésiastiques de se trouver aux armées avec le même nombre de soldats, qui était prescrit au temps du roi Sigismond, avec néanmoins une diminution proportionnée à

la diminution des terres qu'ils avaient perdues par l'irruption des ennemis.

« Domini archiepiscopi, præpositi, episcopi, et capitula, ac abbates et alii dignitates et honores ecclesiasticos majores tenentes quemadmodum tempore quondam domini Sigismundi imperatoris et regis avi nostri consueverunt fuerunt, cum ipsorum banderis ac numero lanceatorum, exercitum tenebantur : ita videlicet, ut quantumcumque ecclesiarum seu ecclesiasticarum personarum proventus per inimicos extitissent minorati, juxta limitationem electorum hominum, etiam hujusmodi exercitatio earundem ecclesiarum seu ecclesiasticarum personarum cum tanto defectu minoretur ».

En Pologne, le roi Casimir fit ce statut en l'an 1475, que les ecclésiastiques fourniraient à la guerre, selon leurs moyens, et que les églises cathédrales, abbatiales et collégiales, enverraient le nombre de soldats qui aurait été réglé par le synode. « Spirituales pro hac expeditione debent servire ad bellum, juxta facultatem et exigentiam honorum suorum. Item ecclesie cathedrales et collegiate, abbates seu præpositi cenobiorum, debent expedire armigeros in eo numero, juxta quod in synodo super unumquemque laudabitur. Etiam episcopi debent habere intelligentiam cum plebanis parochialibus, ut illi etiam faciant subsidium suo episcopo ». (Statuta Poloniae, p. 35, 38.)

En l'an 1544, le roi Sigismond Auguste déclara que les évêques et les abbés ne seraient plus obligés de fournir des troupes qu'aux guerres extraordinaires, et qu'ils n'y viendraient point en personne. « Ita tamen, ut contra solius potentioris hostis vim, et non aliter, expeditio hæc per illos fiat, et immunitatem ipsorum persone habeant a profectioe bellica : sed alijs sui loco missis, officio suo fungantur, sacrificiis et orationibus Deum placantes ».

VI. On ne peut disconvenir de ce que le pape Pascal II écrivait autrefois à l'empereur Henri IV, que les évêques, ayant reçu des souverains des duchés, des comtés et autres grands fiefs, avaient été forcés, comme par une suite nécessaire, de fréquenter la cour et le camp des souverains, et de se mêler d'une milice où les rapines, les incendies et les homicides sont inévitables. « In vestri regni partibus episcopi vel abbates adeo curis sæcularibus oc-

cupantur, ut comitatum assidue frequentare et militiam exercere cogantur ; quæ nimirum aut vix aut nullo modo sine rapinis, sacrilegijs, incendijs aut homicidijs exhibetur. Ministri vero altaris ministri curie facti sunt ; quia civitates, ducatus, marchionatus, monetæ, turres, et cætera ad regni servitium pertinentia a regibus acceperunt ». (Epist. xxii.)

Ce pape voulut que, pour s'affranchir de ces servitudes, l'Église renouât à toutes ces dignités séculières, aux grandes terres et aux charges qui les accompagnent. Mais il ne demeura pas ferme dans cette résolution, et le reste de l'Église ne jugea pas ce changement avantageux ; on considéra que les papes Léon IV et IX avaient été dans des sentiments contraires à ceux de Pascal II, et qu'il fallait suivre, et non pas prévenir les ordres saints de la Providence, qui diversifie la conduite et les pratiques de son Église, selon les conseils de sa sagesse éternelle ; qui en a sanctifié les premiers siècles par la pauvreté et par les abaissements ; qui en a rendu les siècles qui ont suivi tout éclatants de gloire par les richesses et par la faveur des empereurs et des rois ; qui a voulu enfin sanctifier dans les derniers temps les dignités profanes en les réunissant à son divin sacerdoce.

Il n'appartient qu'à la sagesse toute-puissante de Dieu de faire ces grands changements, qui sont comme des changements d'Etat dans la police de son Église. Quelque forme et quelque situation que Dieu donne à la discipline ecclésiastique, il ne tient qu'à nous d'y pratiquer de grandes vertus, et d'éviter tous les inconvénients qui accompagnent toujours l'état présent des choses, quelque bien concerté qu'il puisse être.

Redons grâces à celui qui a enfin, par des changements lents et imperceptibles, débarassé le clergé de l'Église gallicane de toutes les servitudes militaires dont nous venons de parler.

Reconnaissons qu'entre les prélats qui se sont asservis à ces charges pendant qu'elles étaient en usage, il y en a eu de très-saints, qui gémissaient de cette dure nécessité, mais qui, bien loin de se laisser corrompre par cet air empesté de la cour et de la guerre, y portaient, au contraire, et y répandaient de tous côtés l'odeur incorruptible d'une vie sainte et édifiante.

Confessons enfin que si la Providence n'a

pas encore dégagé certaines provinces ecclésiastiques de ce joug de la milice temporelle, les prélats peuvent encore y être aussi saints qu'ont été autrefois les Annon et les Héribert de Cologne, les Udalric d'Augsbourg, les Meinverc de Paderborn, et tant d'autres qui ont appris à leur siècle qu'il y a une manière chrétienne de faire la guerre, et une conduite vraiment épiscopale qu'on peut exercer sur les officiers de guerre et sur les armées.

C'est une entreprise périlleuse et pleine d'écueils, mais c'est au seul dominateur du ciel et de la terre de changer la face et la disposition générale de l'Etat et de l'Eglise. Nous pouvons et devons désirer que les autres églises recouvrent la même liberté que celle de France; mais nos desirs doivent être respectueusement soumis à la Providence, qui voit ce que nous ne voyons pas, et qui peut ce que nous ne pouvons pas, et qui tire de grands

biens de ce qui nous paraît être une source de plusieurs maux.

Le cardinal d'Ossat assure (Lit. 40) que le pape Clément VIII, en 1600, ayant fait délibérer dans le consistoire sur la mort du cardinal Batory, en Valachie, où il avait été tué en guerre portant les armes, il fut résolu qu'on ne lancerait point de censures sur ceux qui l'avaient tué.

Honoré III, consulté sur l'action de quelques ecclésiastiques qui avaient pris les armes avec les laïques contre les ennemis du nom chrétien, et en avaient tué plusieurs, répondit que ceux qui auraient mutilé ou tué quelqu'un dans cette mêlée, serait véritablement irréguliers. (C. Petitió. Extra. De homicidio.)

Saint Thomas enseigne lui-même qu'il n'y a rien qui soit contraire à la profession des ecclésiastiques dans les armées où ils se trouvent, si ce n'est de combattre eux-mêmes. (2, 2, q. 40, art. 2.)

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DE LA MILICE QUE LES ÉVÊQUES ET LES ABBÉS FOURNISSAIENT AUX PRINCES, EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE, APRÈS L'AN MIL.

I. Guillaume le Conquérant rétablit dans l'Angleterre la coutume que les évêques et les abbés fournissent des troupes, à proportion des baronies qu'ils tiennent.

II. Les conciles ne s'opposèrent point à cet usage; et les plus saints évêques, Lanfranc, Vustan et Anselme s'y soumettent.

III. Combien il est glorieux à l'Eglise que les souverains soient persuadés que la fidélité des prélats est le plus ferme appui de leur couronne.

IV. Les ecclésiastiques ne pouvaient ni s'armer, ni combattre.

V. Exemples des troupes de soldats fournies par le clergé dans les siècles suivants.

VI. Les abbayes étaient aussi presque toutes soumises à ces mêmes contributions de troupes militaires.

VII. Réflexions remarquables sur la sujétion des abbayes mêmes à ce droit de milice. Quand on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes.

VIII. On passe d'Angleterre en Espagne, et on y fait voir des croisades contumelles, où les évêques se trouvaient avec les rois.

IX. Preuves qu'on ne peut censurer cette conduite.

X. Un concile de Tolède défend aux ecclésiastiques de servir avec leur milice d'autres que des rois.

XI. Fin des croisades d'Espagne.

I. Comme l'Angleterre a toujours suivi de plus près la police de la France que l'Espagne, nous commencerons par elle, pour passer ensuite dans l'Espagne, dont les événements ont été plus singuliers et ont formé un gouvernement fort dissemblable.

Guillaume le Conquérant n'eut pas plus tôt soumis l'Angleterre à sa puissance, qu'il y taxa tous les évêchés et toutes les abbayes à un certain nombre de soldats qu'on devait fournir à son armée.

Voici comment Mathieu Paris en parle et en gémit, en l'an 1070. « Rex Willelmus pessimo usus consilio omnia Anglorum monasteria auro spoliatis et argento insalubriter appropriavit, et ad majora sancte Ecclesie opprobria calicibus et feretris non pepercit. Episcopatus quoque et abbatias omnes, que

baronias tenebant, et catenus ab omni servitute seculari libertatem habuerant, sub servitute statuit militari, irrotulans singulos episcopatus et abbatias pro voluntate sua, quot milites sibi et successoribus suis hostilitatis tempore voluit a singulis exhiberi. Et rotulas hujus ecclesiasticæ servitutis ponens in thesauris, multos viros ecclesiasticos hujus constitutioni pessimæ reluctantes, a regno fugavit».

Cet historien, toujours outré pour le temporel des églises, paraît souvent animé contre la domination des Français ou des Normands en Angleterre. Il suffit donc de croire une partie de ce qu'il dit dans ces occasions. Il n'est pas tout à fait croyable dans le récit qu'il fait des voleries sacrilèges du roi Guillaume. Mais on ne peut douter que le roi n'ait été le premier qui dressa en Angleterre l'état des taxes sur les évêchés et les abbayes, à proportion des baronies qui étaient unies à ces croses.

Je croirais volontiers que ce fut plutôt un renouvellement d'une pratique interrompue, qu'un nouvel établissement. Les premiers rois qui donnèrent ces baronies à l'Église, en exigèrent probablement ces mêmes services. La pratique en ayant été si longtemps en France, elle ne tarda pas tant à passer ce petit trajet de mer.

Ce que nous avons rapporté de Bède nous fait assez connaître que les Anglais n'avaient point tant d'aversion de faire contribuer, par des pensions annuelles, les églises à la dépense nécessaire pour la défense de l'Etat.

Au reste, ce qui paraît ici clairement, qu'au moins ce roi renouela ces servitudes militaires sur le clergé d'Angleterre, peut servir à appuyer notre conjecture, qu'elles avaient aussi été comme abolies en France, mais qu'en ce même temps on les renouela.

II. Le concile de Winchester, en 1076, sous l'archevêque Lanfranc, défendit aux cleres de rendre d'autres services aux seigneurs laïques que ceux qui avaient été rendus sous le règne du roi Édouard : « Ne aliquis clericus civilis, vel rusticus, de beneficio ecclesie a iquo servitium reddit, præter illud quod fecit tempore regis Eduardi ».

On peut dire, avec vérité, que ce canon ne comprend pas les évêques ni les abbés ; mais si les cleres inférieurs rendaient des services aux seigneurs inférieurs, les évêques et les

abbés pouvaient bien en rendre aux rois de semblables, ou d'approchants.

Le concile de Lillebonne, en 1080 (Can. iv), régle les services que les curés pouvaient rendre aux seigneurs de leurs paroisses, sans que leur église fût blessée par leur absence. Mais, pour venir aux évêques, le saint et savant archevêque Lanfranc n'était pas tout à fait de si mauvaise humeur que Mathieu Paris, quand il écrivait à un autre évêque que les Danois venaient fondre sur l'Angleterre, et qu'il devait prendre soin de munir son château d'hommes et d'armes, et de provisions : « Dani, ut rex nobis mandavit, revera veniunt. Castrum itaque vestrum hominibus, et armis, et alimentis, vigilanti cura muniti facite ». (Epist. xxv.)

Lanfranc donnait sans doute exemple de ce qu'il conseillait à ses confrères, et c'est apparemment pour cela que le roi lui avait donné avis de l'ennemi redoutable qui menaçait l'Angleterre, afin qu'il avertit tous les évêques de tenir leurs places en état de défense.

Nous avons souvent parlé des vertus éminentes de saint Vulstan, évêque de Worcester. Il ne laissait pas, selon Guillaume de Malmesbury, de marcher toujours avec des troupes, selon la coutume des évêques de Normandie, quoique la dépense de cette milice fût fort grande. « Nam et consuetudines Normannorum non omittat, pompam militum secum duens, qui stipendius annuis quotidianisque cibis in mane quantum populabantur ». (De gestis Pont. Angl., l. iv. Bollandus, die Januar. 19. c. 3.)

En 1074, ce saint évêque, accompagné d'un abbé et d'une petite armée, empêcha la jonction de deux comtes révoltés contre le roi. A ces deux grands et saints évêques nous en ajouterons un troisième, qui ne leur céda ni en sainteté, ni en dignité, ni en doctrine. C'est saint Anselme, archevêque de Cantorbéry. On sait combien ce prelat avait retenu de cet air austère de sa première profession et des cloîtres. On sait avec quelle fermeté il résista aux rois d'Angleterre pour la défense des libertés de l'Église, et avec quelle indifférence il regardait les exils et la mort, quand il s'agissait de la cause de Dieu.

Ce saint prelat écrivit néanmoins au cardinal légat d'Angleterre, Gauthier, qu'ils ne pourraient s'entrevoir que dans quelque lieu proche de Cantorbéry, parce que le roi lui avait mandé de garder Cantorbéry contre les cunc-

mis d'outremer qui approchaient, et d'aller au-devant d'eux avec des gens de pied et de cheval, pour empêcher leur descente. « Quoniam quotidie expectamus, ut hostes de ultra mare in Angliam per illos portus, qui Cantuarberie vicini sunt, irruant. Propter quod dominus meus rex ore suo mihi præcepit, et mandavit per litteras proprio sigillo signalis, ut Cantuarberiam custodiam, et semper paratus sim, ut quacumque hora nuntium eorum audiero, undecumque convocari jubeam equites et pedites, qui accurrentes violentie hostium obsistant ». (L. I, ep. xxxv, xxxvi.)

Le légat n'agréa pas cette excuse, et saint Anselme lui écrivit une seconde fois, qu'il devait lui avoir communiqué ce qu'il désirait lui dire, avant qu'ils se fussent tous deux séparés du roi, qui allait à une expédition militaire avec l'archevêque d'York et quelques autres évêques. « Postquam licentiam accepisti a rege redeundi Romam, et rex in expeditionem suam cum archiepiscopo Eboracensi et quibusdam aliis episcopis et principibus ivit, et vos ab illis, et ego a vobis ita discessimus, etc. »

Saint Anselme ajoute un point remarquable, que le poste que le roi lui avait donné à garder était le plus dangereux et le premier menacé des ennemis. « Postquam rex mihi præcepit, ut illam partem regni sui, in qua maxime irruptionem hostium quotidie timeamus, dii gener custodirem, et quotidie paratus essem hostibus occurrere ».

III. Il n'est rien de plus glorieux pour l'Eglise et pour les évêques, que cette persuasion des rois de la terre, que le plus ferme appui et le plus inébranlable soutien de leur couronne, est la fidélité des prélats. Comme on ne peut être infidèle à son roi sans manquer de fidélité à Dieu même, les prélats sont attachés à la fidélité de leur prince par des liens plus étroits que les autres corps du royaume, parce qu'ils sont attachés à Dieu par des liens plus indissolubles, qui sont inséparables de leur profession.

C'est par cette persuasion 1^o que Charlemagne, peu satisfait de la fidélité de ses seigneurs, comme nous l'avons dit ailleurs, confia plusieurs grandes terres aux évêques et aux abbés; 2^o que les derniers rois de l'auguste race de Charlemagne aimèrent mieux commettre aux évêques qu'aux seigneurs les comtés et les duchés qui leur échappaient;

3^o que les empereurs d'Allemagne, devenu les héritiers du royaume de Bourgogne, ne pouvant s'en conserver la possession avec celle de l'Allemagne et de l'Italie, parce qu'ils n'étaient plus de ce sang auguste de Charlemagne qui avait su dominer presque toute l'Europe, ils en démembrèrent les principautés, et les confièrent à des évêques.

C'est enfin dans cette persuasion que Guillaume, nouveau roi d'Angleterre, pour s'y mieux établir, mit les armes et les armées entre les mains des prélats, et leur confia les plus importantes places.

Saint Lanfranc et saint Anselme viennent nous faire voir que le roi d'Angleterre commettait à leur fidélité et à leur garde les postes les plus périlleux, où les ennemis de l'Etat devaient donner les plus rudes attaques. S'il a été nécessaire pour la conservation de l'Etat, qu'on ait arraché en quelque manière les prélats de l'autel, et qu'on les ait embarrassés d'une grande étendue de terres, d'une multitude de vassaux, de la levée et de la conduite des armées, de la défense des villes et des châteaux, c'est d'un côté une fâcheuse nécessité pour les ecclésiastiques, c'est-à-dire pour des amateurs sincères de la retraite, de l'étude, de la prière et de la paix; mais d'autre côté c'est une digne manière de leur charité et de leur reconnaissance envers l'Etat dont ils sont les membres, et envers le prince dont ils sont les sujets.

Nous avons dit ailleurs, et nous avons montré par des exemples illustres, que les prélats sont enfin quelque fois devenus seigneurs temporels des villes, par une longue continuation de leur charité, de leur vigilance et de leurs soins pour la conservation de ces villes, alors destituées de toute autre protection. Nous ajouterons ici, que ce sont ces petites seigneuries affectées aux prélats qui ont été le plus inviolablement attachées au service et à l'obéissance des rois.

Les comtes et les ducs séculiers, de simples gouverneurs se firent quelquefois souverains. Mais les comtés et les duchés qui ont été possédés par les prélats ne sont jamais devenus des souverainetés, et les prélats sont toujours demeurés dans la fidèle dépendance de leurs souverains.

Une médiocre teinture de l'histoire de l'Eglise suffit pour être convaincu que les Lanfranc, les Vulstan et les Anselme, dont nous

venons de rapporter les exemples, étaient hors d'atteinte des soupçons même de l'infidélité ; et que les rois pouvaient en toute sûreté leur confier leurs baronies, leurs places fortes et leurs armées.

IV. Ces saints prélats commandaient leurs petits corps d'armée, mais ils ne s'armaient pas ; ils n'en venaient jamais aux mains ; leurs armes étaient les fermes, les génievements et les prières. S'il y en avait qui passassent ces bornes, l'Église les désavouait.

Philippe, évêque de Beauvais, fut pris par les Anglais, armé et combattant. Le pape Célestin, à qui il avait écrit pour sa délivrance, lui manda qu'il l'avait désarmé en prenant les armes ; qu'il pouvait prier le roi d'Angleterre, mais non pas user de commandement pour son élargissement, parce qu'il avait été pris dans un état où un évêque n'est pas connaissable. (Roger., an. 1197, p. 771, 795.)

Peu de temps après le roi de France, Philippe-Auguste, ayant aussi pris l'évêque élu de Cambrai, le légat du pape les fit mettre tous deux en liberté, et fit jurer l'évêque de Beauvais qu'il ne prendrait jamais les armes contre des chrétiens : « Quod de cætero in vita sua nunquam arma gestabit contra christianos ».

V. Présupposant cette maxime constante et indubitable, qu'il n'a jamais été permis aux ecclésiastiques de combattre eux-mêmes en personne, on ne peut douter que la coutume n'ait été conservée dans l'Angleterre, même plus longtemps que dans la France, que les prélats fournissent et menassent leurs vassaux en armes aux rois dans les besoins de l'État.

Le roi Henri III, en 1212, envoya demander un secours d'argent et de soldats aux gardes du royaume, c'est-à-dire à l'archevêque d'York et à ses collègues. Il en reçut aussitôt de grandes sommes, quantité de provisions et de bonnes troupes de gens de guerre. « Misit rex Angliæ in regnum suum ad custodes regni, scilicet ad archiepiscopum Eboracensem et ejus socios, militare postulans auxilium ac pecuniare. Ipsi quoque quinquaginta ballistarios, et magnam pecunie summam, et victualia, et servientes cum armis ad mandatum regium sine moræ dispendio destinaverunt ».

Mathieu Paris ajoute que les barons d'Angleterre, excités par l'exemple des prélats, prirent aussi les armes, et se joignirent à eux pour venir secourir leur roi. « Quod videntes quidam magnates Angliæ, inhonestum arbitrantur

otios indulgere, rege in transmarinis mortuo negotio operam dante, accinxerunt se ad iter cum eis arripiendum, cum equis et armis competenter parati ».

En 1214, le même roi Henri III, se mettant en campagne contre le roi d'Écosse, appela l'arrière-ban des évêques, des abbés et des seigneurs laïques, avec leurs troupes de service. « Notificari legit rex per totam Angliam, ut quilibet baro tenens ex rege in capite, haberet prompta et parata regali præcepto omnia servitia militaria, quæ ei debentur, tam episcopi et abbates, quam laici barones. Et profectus est cum exercitu copioso versus novum castrum ».

En 1216, le pape envoya demander en Angleterre que tous les prélats lui fournissent à leurs dépens pendant une année un certain nombre de soldats, les uns dix, les autres cinq, et quelques-uns quinze. On fut surpris de la nouveauté de ce commandement, parce que ce secours militaire n'avait encore été exigé que par le roi et par des princes du royaume. « Emanarunt litteræ, quod aliqui prælati decem milites strenuos, etiam aliqui quinque, et aliqui quindecim invenirent domino papæ, qui in servitio Romanæ Ecclesiæ starent per integrum annum, et prælatorum stipendiis militarent. Quod servitium militare nulli nisi regi et regni principibus debetur, nec ab aliquo usque ad nostra tempora exactum fuisse recolitur ».

En 1251, le pape demanda un secours semblable à la France ; mais la reine Blanche, pressée de secourir d'hommes et d'argent le roi saint Louis, qui était alors dans la Palestine, ne put donner à ce pape la satisfaction qu'elle eût désiré.

Enfin, le même Mathieu Paris dit qu'en 1267, il se tint un parlement, où le roi d'Angleterre et le légat du pape firent diverses demandes au clergé pour des décimes et autres subventions. A quoi on ajouta que tous les ecclésiastiques qui tenaient des baronies ou des fiefs, prendraient eux-mêmes les armes, et amèneraient des troupes à proportion des terres qu'ils tenaient.

A ces deux demandes si nouvelles et si contraires à la liberté de l'Église, le clergé répondit généreusement que les ecclésiastiques n'avaient point d'autres armes que les prières, les pleurs et les sacrifices ; que leurs baronies et leurs autres fiefs étaient des aumônes, et qu'ils

n'en devaient point d'autre service que celui qui avait été rendu jusqu'alors; enfin qu'ils n'étaient pas résolus de se soumettre à de nouvelles servitudes. « Ad hoc respondebatur, quod non debent pugnare cum gladio materiali, sed cum spiritali, scilicet cum lacrymis, et orationibus humilibus et devotis. Et quod propter beneficia sua tenentur pacem manu tenere, non bellum. Et quod baronia eorum ab elemosynis puris stabiliantur, unde servitium militare non debent, nisi certum, nec novum incipiant ».

Thomas de Walsingham dit qu'en 1404, le clergé et la noblesse pensèrent se brouiller sur les services que ces deux corps rendaient au roi pour les nécessités de l'Etat; la noblesse vanta fort les périls qu'elle encourait, et le sang qu'elle répandait pour son prince et pour sa patrie; au lieu que le clergé jouissait toujours de la douceur et du repos, et ne courait jamais aucun danger. L'archevêque de Cantorbéry répondit que le clergé donnait plus souvent au roi des décimes, que la noblesse des quinzièmes; qu'il fournissait autant de soldats au roi selon la proportion des fiefs qu'il tenait, que les seigneurs laïques; enfin qu'il combattait par ses prières, et remportait plus de victoires qu'on n'en saurait gagner par la seule force des armes. « Insuper tenentes sui non minori numero regem sequentur ad bella, vel pericula, quam tenentes feodi laicalis. Et super hæc omnia nocte dieque orationes facerent, etc. »

VI. Les abbayes d'Angleterre étaient rarement exemptes de ces contributions de soldats. Le roi Egdard et l'archevêque saint Dunstan donnèrent un privilège d'exemption, en l'an 973, à l'abbaye de Tournay dans le comté de Cambridge, mais ils en exceptèrent le service de l'armée, celui des ponts et celui des citadelles. « Sint igitur ab omni servitibus jugo libera, tribus exceptis, rata videlicet expeditione, pontis arcise restoratione » (Monasticon. Anglic., t. 1, p. 244, 259, 276.)

En 1005, le roi Ethelred donna à l'abbaye d'Einesham, dans le comté d'Oxford, un semblable privilège avec les mêmes limitations. « Sit monasterium ab omni humanæ servitutis jugo liberum, cum omnibus supradictis villulis ad se rite pertinentibus, expeditione excepta, et pontis arcise constructione ».

Le roi Canut, en 1024, en donna un pareil avec les mêmes restrictions. Le roi saint

Edouard en donna un plus ample à l'abbaye de Notre-Dame de Conventry, avec exclusion formelle de ces trois limitations. « Coneta illius ecclesie possessio nullis sit unquam gravata oneribus, nec expeditionis, nec pontis, nec arcis ædificatione, furium apprehensione » (Ibid., p. 304, 352, 379, 381.)

Le roi Guillaume le Roux exempta de tous ces services, des décimes, des dons gratuits et de plusieurs autres droits, le prieuré de Saint-Nicolas dans le comté d'Exeter. « Libera sit ab omni consuetudine terrenæ servitutis, et ab omnibus placitis, et querelis, et siris, et hundredis, et ab omni geldo, et scoto, et auxilio, et dono, et denegeldo, et exercitibus, et omnibus operibus castellorum et pontium, sicut dominica elemosyna mea ».

Les seigneurs particuliers qui fondaient des monastères, leur donnaient aussi des exemptions à peu près semblables. Roger, comte de Sroversbury, fondant une abbaye dans son comté, permit à tous ses barons et à tous ses sujets d'y faire tous les dons qu'ils voudraient sans sa permission, ou de ses héritiers, exemptant en même temps toutes les terres de cette abbaye de toute exaction, et du secours militaire, soit ordinaire, soit extraordinaire, si ce n'est qu'il y contribuât lui-même de son propre domaine. « Concessi ut barones mei, vel burgenses, vel milites, quodcumque vellent de terris et facultatibus suis, eidem loco largirentur, absque ulla mei, vel meorum hæredum licentia. Ita ut de stata elemosyna mihi nullum alterum servitium facerent, vel dantes, vel recipientes. Totam quoque terram monachorum a geldo militum in perpetuum liberam esse statui, et a geldo etiam communi, nisi ego ipse de dominio meo illud darem ».

Le roi Guillaume confirma cette donation avec ses privilèges.

VII. On en pourrait ajouter beaucoup d'autres pareilles; mais en voilà assez pour donner lieu aux réflexions suivantes : 1^o que les abbayes étaient ordinairement assujéties à ce service militaire dont nous parlons, par les termes formels de leur fondation, qui mettaient cette limitation à leurs privilèges;

2^o qu'il y en avait quelques-unes extraordinairement privilégiées, qui étaient exemptes de ce service même, et des deux autres qui l'accompagnaient, de la réparation des ponts et des places fortes;

3^o Que plusieurs de ces privilèges ont été

accordés, avec cette modification du service militaire, avant que Guillaume, duc de Normandie, allât, en 1066, subjuguier l'Angleterre. Ainsi, Mathieu Paris n'a pu dire que ce fut lui qui imposa le premier ces servitudes militaires aux évêchés et aux abbayes d'Angleterre, sans décourvir la passion indiscrète ou d'un Anglais contre un conquérant français, ou d'un religieux plus intéressé pour le temporel de son abbaye, que pour la vérité de son histoire ;

4° Les seigneurs particuliers, fondant des abbayes, les assujétissaient à ces servitudes militaires à leur égard, ou ils les en exemptaient selon leur bon plaisir. Et c'est ce que nous avons vu ci-dessus, que tout le clergé d'Angleterre protesta que ce service militaire n'avait jamais été rendu qu'au roi ou aux princes du royaume ;

5° Le roi confirmait ces exemptions données par les seigneurs particuliers, parce que ces seigneurs lui étaient toujours immédiatement redevables du même nombre de soldats ;

6° On a pu encore remarquer quel sens on donnait à ce mot d'*aumône*. Car, comme on donnait à Dieu même ce qu'on donnait à l'Église, on le donnait avec toutes les franchises et les libertés possibles. Et c'est ce que le clergé d'Angleterre voulait dire ci-dessus, quand il protesta contre toutes les nouvelles servitudes qu'on voulait imposer aux anciennes baronies de l'Église, en disant qu'il les avait reçues *en aumône*, c'est-à-dire *franches et libres*, telles que doivent être les ofrandes qu'on fait à Dieu ;

7° Il n'a paru nulle part que les abbés fussent obligés de se trouver eux-mêmes en personne dans les expéditions militaires. Au moins l'ordinaire était qu'ils se contentaient d'y envoyer leurs soldats.

En 1102, le concile de Londres (Can. xvii) défendit aux abbés de faire des chevaliers : « Ne abbates faciant milites ». Ce n'étaient que les rois ou les grands seigneurs qui faisaient des chevaliers, ou qui donnaient des lettres de noblesse. Les évêques faisaient apparemment des nobles, quand ils donnaient les grands fiefs de leur église à des laïques, à condition du service militaire au roi pour la même église. C'est peut-être aussi ce qu'on défendait aux abbés dans ce concile, de donner les terres de leur abbaye, afin d'avoir des vassaux illustres pour porter leur bannière

et pour acquitter leurs obligations militaires.

Il est certain que les grandes abbayes avaient des vassaux très-nobles et très-puissants, surtout pour porter leur bannière, soit au camp ou à l'armée du roi, soit dans les guerres particulières, que l'avocat ou le défenseur de l'abbaye avait quelquefois à soutenir contre ses ennemis.

C'est ce que l'abbé Suger témoigne de Porcflamme, qui était la bannière particulière de l'abbaye de Saint-Denis, et qui était portée par le comte de Vexin, comme tenant ce grand fief de la même abbaye.

Le roi Louis le Gros ayant succédé à ce comté, succéda aussi à la charge de porter ou de faire porter cette bannière, dont il fit depuis la bannière du royaume, parce que saint Denis en est le protecteur. « Rex vexillum ab allari suscipiens, quod de comitatu Vilcassini, quo ad Ecclesiam feodatus est, spectat, votive tanquam a domino suo suscipiens, pauca manu contra hostes evolat ». (Du Chesne, l. iv, p. 312.)

Mais il faudrait enfin découvrir quand on commença à se contenter que les ecclésiastiques fournissent de l'argent au lieu de troupes.

Dans les anciennes constitutions des rois d'Angleterre, publiées à Londres en 1672, on trouve celle d'Edouard 1^{er}, où il convoque les archevêques, évêques, abbés, prieurs et autres personnes ecclésiastiques, les veuves et les dames mêmes qui tiennent de la couronne, pour fournir à la milice : « Archiepiscopus, episcopus, etc., viduas et alias mulieres, qui de nobis tenent per servitium militare, vel per serjanciam » ; pour se rendre avec armes et chevaux, « cum armis et equis bene munitum », à son armée qui est en marche contre les Écossais. (Antiquæ Constitut. regni Angl., etc., p. 1001.)

Cette constitution porte ensuite que le roi, voulant épargner les prélats, les religieux, les femmes et autres qui sont peu propres à venir en personne à l'armée : « Volentes prelatorum, religiosorum, mulierum, et aliorum qui ad arma minus potentes, aut etiam minus idonei existunt, parcere gratiose laboribus ista vice », il leur permet de servir par d'autres, et de fournir seulement à la dépense, à raison de vingt livres pour un fief militaire. « Mittant ad faciendum finem nobiscum, videlicet viginti librarum pro feodo unius militis »

Il est probable que ce fut alors que les rois

d'Angleterre commencèrent à exempter les ecclésiastiques, les abbés et les évêques de leurs Etats, de l'ancienne obligation de lever et de leur fournir des troupes, et qu'ils trouvèrent mieux leur compte à les faire contribuer à la dépense des troupes. Ainsi, ces contributions pécuniaires devinrent par ce moyen ordinaires, d'extraordinaires qu'elles avaient été auparavant, comme nous avons fait voir ci-dessus.

VIII. Finissons cette matière par l'Espagne, où ce fut une nécessité encore plus inévitable qu'ailleurs, de mettre des prélats à la tête ou au milieu des armées, parce qu'il y fallut retirer presque toutes les églises d'entre les mains des Sarrasins.

Quelques évêques se familiarisèrent si bien avec les armes, qu'ils se mêlèrent même dans les combats; et ce qu'on ne peut dire sans horreur, après avoir combattu contre les Maures, ils prirent parti parmi eux, les uns contre les autres; et dans quelques rencontres sanglantes entre les Maures, il y eut des évêques qui se mirent de la partie, les uns d'un côté, les autres de l'autre; mais quelques-uns furent punis de leur témérité, car il leur en coûta la vie. (Baron., an. 1010, n. 3.)

Il eût fallu tirer le voile sur cette histoire, et l'ensevelir dans un silence éternel, s'il n'était utile de faire voir, par des exemples terribles, dans quel abîme on tombe par degrés, quand on s'écarte une fois des saintes lois de l'Eglise, qui défendent si rigoureusement aux ecclésiastiques d'employer jamais eux-mêmes d'autres armes que celles de leur céleste profession.

Le concile de Coyac, en 1050, défendit les armes aux prêtres et aux diacres. « Presbyteri et diacones qui ministerio funguntur Ecclesiarum, arma belli non deferant. » (Can. III.)

Mariana dit qu'environ l'an 675, le roi Wamba obligea les évêques et les curés de sortir avec leurs gens armés pour repousser l'ennemi. « Ipsi episcopi virique sacriati repentino hostium incursum, collecta suorum manu obviam prodire jussi ad centesimum lapidem. Hac Wambæ diligentia victoria navalis de ingenti Sarracenorum classe Gothorum virtute parata est. » (L. VI, c. 14.)

Cela nous marque qu'il les obligea de conduire les troupes, mais non pas de combattre en personne, quoique ce fut une guerre contre les Sarrasins. Il en est de même de ce qu'il dit en l'an 844. « Ipsi episcopi et viri sacriati castra secuti, »

La reine Blanche, mère de saint Louis, reçut des lettres d'Espagne, qui lui faisaient part d'une grande bataille donnée entre les chrétiens et les Sarrasins. Dans l'avant-garde, l'abbé de Cîteaux était remarqué avec plusieurs grands capitaines. Dans le corps de bataille étaient tous les évêques. « In secunda acie fuerunt omnes episcopi, et omnes clerici, et omnes ordines. » (Du Chesne, t. IV, p. 427.) Dans l'arrière-garde étaient les trois rois confédérés, de Castille, d'Aragon et de Navarre. Les Maures furent mis en fuite, avec grande perte de leur part.

Mariana a fait la description d'une semblable ligue des rois de ces trois royaumes, et de la victoire qu'ils remportèrent : le roi de Castille était dans l'arrière-garde avec l'archevêque de Tolède et les autres évêques. Il n'est dit nulle part que les évêques en vissent aux mains; mais les grands maîtres des ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, des Templiers et des Hospitaliers, quoiqu'ils fussent religieux, avec les chevaliers de tous ces ordres, religieux profès, faisaient profession de se battre contre les Infidèles, et de verser leur sang pour la défense de la religion. (L. XI, c. 24, 25.)

Si l'Eglise a pu établir des ordres religieux pour faire la guerre aux Infidèles, on ne doit pas trouver étrange que les évêques aient pu, sans jamais venir aux coups, être présents à ces guerres et à ces combats avec la milice qu'ils y avaient conduite de leurs vassaux.

L'ordre de Calatrava avait pris sa naissance d'un abbé de l'ordre de Cîteaux, qui entreprit si généreusement la défense de cette importante place contre les Sarrasins, que le roi lui en donna la principauté, en 1158, pour lui et pour ceux de son ordre. (Idem, *ibid.*, c. 6.)

Roderic, archevêque de Tolède, a fait dans son histoire l'éloge d'un de ses prédécesseurs, nommé Martin, à qui le roi Alphonse confia la conduite de son armée, lui donnant en même temps tous les grands d'Espagne pour son conseil. Il fit le dégât sur les terres des Infidèles, et s'en retourna chez lui chargé de butin et de gloire.

Cette charge et la gloire qui la suivait, n'avait guère de proportion avec le ministère sacré des évêques. Mais pour faire la balance juste, il faut considérer les louanges que cet illustre historien lui donne, d'avoir été plein de tendresse, le protecteur des pauvres, le

consolateur des affligés, le persécuteur du blasphème, et l'ennemi des ennemis de la foi.

« Dux exercitus præsul Toleti, magnates regni in consiliis præsulis. Honor gentis vita ejus, et stola ejus diadema Ecclesiæ; sapientia ejus pax mullorum. Et lingua ejus informatio disciplina; manus ejus ad subsidium pauperum; et cor ejus ad compassionem humilium. Cingulum ejus zelus fidei, et arma ejus ad persecutionem blasphemie. Agmen omne ad nutum illius, sanguis Arabum in conspectu illius ». (L. VII, c. 28.)

Cet archevêque, faisant la description du combat donné par les trois rois confédérés dont il a été parlé ci-dessus, met l'archevêque et les autres prélats de Castille et d'Aragon en même rang dans l'arrière-garde avec le roi, et il exprime leurs fonctions militaires, mais sans combat : « Fuerunt ibi pontifices, qui se et sua, prout Deus dedit, in sumptibus et laboribus devote pro fidei negotio impenderunt, in sollicitudinibus debiles, in officiis devoti, in consiliis providi, in necessitatibus largi, in exhortationibus seduli, in periculis strenui, in laboribus patientes ». (L. VIII, c. 3, 9, 10, 12.)

On pouvait dire de ces prélats que, sans combattre, ils étaient animés du même esprit et de la même ardeur de la foi et de la charité, que les chevaliers des ordres militaires dont il est parlé ensuite : « Fratemitatis charitati insistentes devote, zelo fidei et terræ sanctæ necessitate accensi, defensionis gladium assumpserunt ».

La croix de l'archevêque traversa les deux armées pendant le combat, sans que le chanoine de Tolède, qui la portait, reçut la moindre blessure. L'archevêque fut toujours aux côtés du roi de Castille, fortifiant sa généreuse résolution de mourir pour la foi, et lui faisant en même temps espérer, par le secours du ciel, une glorieuse victoire.

Il y eut des rencontres où les seigneurs témoignaient trop de mollesse et trop de facilité à prendre l'argent des Maures et leur laisser la possession de quelques villes, même contre l'inclination des rois, et où l'intervention des prélats était nécessaire, pour rompre ces traités dangereux avec les ennemis de l'Église. (L. IX, c. 12.)

Enfin ces évêques contribuaient aux progrès de ces guerres saintes, de leur présence, de leurs soins, de leurs vœux, de leurs conseils,

de leurs revenus, de leurs exhortations et de leurs dangers, mais sans en venir jamais aux mains. On peut aisément juger de la vérité de cette proposition, par ce que le même Roderic raconte, que l'archevêque de Tolède, étant arrêté au lit par une fièvre violente, envoya son chapelain, l'évêque de Palence, pour exercer dans le camp, en sa place, les fonctions pontificales. « Misil cum exercitu dominicum capellanum suum, virum venerabilem episcopum Palentinensem, qui in exercitu loco ejus pontificalia exerceret ».

IX. Il faut le dire encore une fois : ceux qui voudraient se donner la liberté de censurer toute cette conduite des prélats d'Espagne, comme peu conforme à l'esprit des Apôtres et des prélats apostoliques des premiers siècles, doivent auparavant écarter toutes les idées et tous les préjugés du siècle où ils vivent, et remonter en esprit dans le siècle où ces guerres saintes se faisaient. Il sera difficile après cela qu'ils aient la témérité de condamner ce que l'Église universelle ne condamnait pas, ce qu'elle approuvait par son silence, par ses croisades et par l'institution des ordres militaires des chevaliers religieux ; enfin, ce qu'elle jugeait nécessaire pour le recouvrement de tant d'églises et de tant de provinces chrétiennes, qui gémissaient sous la domination barbare des Sarrasins.

Ni les rois chrétiens, ni les grands de leurs États, n'eussent point entrepris de si longues et de si périlleuses guerres, si les prélats ne les eussent animés par leurs paroles, par leur présence, et par leurs exemples. Toutes ces belles provinces où l'Église fleurit avec tant de gloire, seraient encore abîmées dans les ténèbres de l'impiété Mahométane, si ces rigides censeurs en avaient été crus. Les évêques seraient demeurés sans évêchés, les abbés sans abbayes ; ou plutôt l'Église fût demeurée sans évêques et sans abbés, sans évêchés et sans abbayes, pour ne pas exposer ces ministres sacrés à la dissipation et au tumulte qui accompagne toujours les armées.

Il n'est donc pas juste d'exercer une censure impitoyable, qui entrainerait après soi des conséquences si funestes. Il est vrai que les évêques des premiers siècles ne suivaient pas en foule le camp des princes ; mais il faut s'en rendre à la Providence, qui a donné ces différentes situations aux affaires de l'Église, et a formé de sa divine main ces diverses con-

jonctures, où elle est obligée de diversifier sa conduite en tant de différentes façons.

On pourrait ajouter à cela, que dès qu'il y eut des empereurs chrétiens, il y eut aussi des évêques dans leurs camps, comme les compagnons inséparables de leurs expéditions militaires, et comme leurs anges tutélaires.

C'est ce que nous avons fait voir ailleurs de l'empereur Constantin et de ses successeurs. Si le nombre des prélats n'y était pas si grand, c'est que ce n'étaient pas aussi des guerres saintes et causées pour la défense de la religion.

Enfin, bien loin de trouver mauvais que les évêques d'Espagne aient concouru avec les rois et les grands de l'Etat, pour recouvrer leurs églises et leurs provinces opprimées par les Mahométans, il serait à souhaiter que cette sainte et noble ardeur eût traversé la mer, et eût rendu à l'Eglise les provinces d'Afrique, où autrefois ont brillé tant d'éclatantes lumières de notre religion, et tant de florissantes églises.

Si la foi vive, si le zèle ardent, si la charité infatigable des prélats, eût poussé jusque-là, et eût entraîné avec eux les rois et les grands, n'aurions-nous pas dans la conquête et le rétablissement de tant d'églises, autrefois si saintes et si célèbres, la juste compensation de la dissipation et de l'inquiétude, que cette guerre aurait pu causer aux ministres sacrés?

Ce fut peut-être ce qui porta le cardinal Ximènes, archevêque de Tolède, à donner quelques commencements aux conquêtes de l'Afrique. Rien n'était plus digne de ce grand cardinal, que de faire renaître dans l'Afrique une Eglise qui pût se dire la fille et l'imitatrice de celle que saint Augustin, saint Cyprien, Aurèle, Alipe, et tant d'autres saints évêques, et tant de célèbres conciles, y avaient autrefois cultivée. (Gomecius, L. IV et VI.)

Si, pour procurer un si grand bien à la chrétienté, les évêques d'Espagne s'étaient un peu répandus hors de cette retraite et de cet éloignement, que leur caractère leur inspire de la milice temporelle, ne croirions-nous pas que ce serait une effusion de la charité pastorale, plutôt qu'une dissipation de la piété ecclésiastique?

Une censure rigoureuse des pratiques autrefois communes dans l'Eglise, ne part souvent que de l'inconsidération des esprits naturellement critiques, tel qu'a été Erasme, et qui

sont si opiniâtres et si aveuglément attachés aux opinions dont ils se sont prévenus, qu'ils ne se donnent jamais la peine d'examiner les raisons du sentiment contraire.

X. Je finirai par une dernière réflexion, digne de l'élevation et de la grandeur d'âme des prélats d'Espagne, qui sentaient l'éminence du sacerdoce royal dont ils s'étaient revêtus, et dont ils versaient quelques rayons jusqu'aux moindres ordres de la cléricature.

Le concile de Tolède, en l'an 1473 (Can. xv), défendit non-seulement aux prélats, mais absolument à tous les bénéficiers, d'accompagner jamais à la guerre, ou d'assister avec les compagnies armées de leur vaisseau, les princes ou les seigneurs particuliers, quels qu'ils pussent être, à l'exception des rois. La suspension du bénéfice fut la peine des contrevenants.

Les raisons de ce décret sont: 1° Qu'il est indigne que le sacerdoce royal de l'Eglise et ceux qui en ont ou la plénitude ou la participation, s'assujétissent à d'autres qu'à des rois;

2° Que les armées des princes inférieurs aux rois, ne sont jamais si bien disciplinées, ni les ecclésiastiques n'y sont jamais si respectés;

3° Ils entendaient aussi que les avantages que l'Eglise en retirerait, ne seraient jamais capables de servir d'un juste contre-poids à la blessure qu'on fait à la discipline et au ministère ecclésiastique par ce mélange d'emplois militaires.

« Absurdum et nostræ religioni dispar et incongruum videtur, ut regale genus sacerdotum cum temporalibus dominis militatiler vivendo, in eorum servitutum redigatur. Ideoque hortamur episcopos, cæteris beneficiatis præcipimus, ne cum dominis sæcularibus eujuscumque gradus, status, ordinis, seu conditionis existant, exceptis regia majestate et regiis personis, vitam militarem ad auxilia armorum præstanda ducere audeant dissolutam, seu ab eis terras, stipendia et salaria, vel pecunias quascumque, ut armis per se vel per alios deserviant, cum equitum seu peditum gentibus, quomodolibet exigere vel levare præsumant ».

Nous avons vu une pratique contraire en Angleterre.

XI. Lors de ce concile, le royaume des Maures, à Grenade, n'était pas encore éteint dans l'Espagne. C'était une matière continuelle de croi-

sades et de guerres saintes, où les ecclésiastiques prenaient plus de part, et où ils se mêlaient avec plus de bienséance.

C'est ce qui a fait continuer dans l'Espagne plus longtemps qu'ailleurs la coutume d'obliger les prélats et les autres grands bénéficiers à se trouver dans les armées royales avec la milice des fiefs qu'ils tenaient.

Après la prise de Grenade par Ferdinand

et Isabelle, en 1492, les rois d'Espagne ont mieux trouvé leur compte à prendre en argent sur le clergé, ou par décimes, ou par tierces, ou par d'autres contributions, ce que le clergé eût dépensé en services militaires.

Le clergé n'y a pas moins trouvé son avantage, en s'affranchissant de tant d'inquiétudes et de tant de sujets de dissipations inévitables parmi le soldat et le bruit des armes.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

DU DROIT DE GITE SUR LES ÉGLISES, APRÈS L'AN MIL.

I. Constantin et Constance avaient affranchi le clergé du droit de gîte.

II. Si cet usage avait passé des lois romaines à celles de la France.

III. Différence remarquable entre l'hospitalité des lois romaines et celle des capitulaires de nos rois. L'Église tenait à l'honneur de loger les rois.

IV. Les évêques avaient aussi droit de gîte ou de procuration dans les cures qu'ils visitaient.

V. Du droit de gîte des empereurs d'Allemagne dans les évêchés d'Italie, contesté par les papes. Du droit de gîte en Pologne.

VI. A quelles extrémités ce droit était porté en Irlande.

VII. Et dans quelques provinces de la France.

VIII. Des gîtes de nos rois sur des évêques, des abbés, des chapitres et des villes. Ces droits acquittés en argent.

IX. C'était une servitude des fiefs donnés à l'Église.

X. L'Église n'a dû le gîte qu'aux empereurs et aux rois.

XI. Abolition de cet usage.

I. Le droit de gîte était une ancienne servitude, dont l'empereur Constance affranchit tous les ecclésiastiques, ce qui ne fut peut-être qu'une confirmation de l'exemption déjà accordée par le grand Constantin.

En voici les paroles : « Juxta sanctionem quam dudum meruisse perhibemini, et vos et mancipia vestra nullus novis collationibus obligabit, sed vacacione gaudebitis. Præterea neque hospites suscipietis ». (Cod. Theod., l. xvi, tit. ii, l. viii.)

Il y a un titre entier de cette servitude, « De metatis », dans le code Théodosien (L. vii, tit. viii), où il paraît que l'exemption était un privilège réservé aux sénateurs et aux

dignités éminentes de l'empire; tous les autres étant obligés de recevoir dans leur maison ceux qui passaient pour les affaires publiques de l'empire. Il y en a aussi un titre dans le code de Justinien, « De metatis et epidemeticis ». (L. xii, tit. xli.)

Par le terme de « metata », on entendait le logement et la dépense qu'on fournissait. Le terme « epidemeticus » s'explique de l'argent qu'on donnait pour s'exempter de cette fâcheuse hospitalité.

II. On pourrait se persuader que cet usage passa dans les Gaules et dans la France avec le reste du débris de l'empire et de la police de l'empire romain. En voici quelques preuves :

Dans les formules de Marculphe, le roi donnant un privilège d'immunité à un évêché et à toutes les terres qui en relèvent, défend aux juges d'y exiger ou le logement ou l'entretien; et il ne veut pas même qu'ils s'y arrêtent pour y rendre justice. « Aut mansiones, aut paratas exigere, etc. Nec mansiones aut paratas faciendum ». (L. i, c. 3, 4.)

Les églises qui n'avaient pas obtenu le même privilège d'exemption, étaient donc sujettes à cette obligation de fournir le logement, « mansiones », et les provisions pour la vie, « paratas ».

Quand le roi Childebert envoya sa fille pour

être mariée en Espagne, Grégoire de Tours dit qu'on apportait des villes voisines tout ce qui était nécessaire pour sa dépense, sans que le roi donnât rien du sien. « Apparatus quoque magnus expensæ de civitatibus diversis in itinere congregatus est, in quo nihil de fisco suo rex dari præcepit, nisi omnia de pauperum conjecturis ». (L. vi, c. 46.)

Mais en vérité ces preuves sont faibles; et on en peut tirer une conclusion toute contraire.

Les termes dont se sert Grégoire de Tours sont manifestement affectés pour rendre la conduite de ce roi odieuse, d'avoir voulu que sa fille fût défrayée des contributions des pauvres, « de pauperum conjecturis », au lieu d'en faire lui-même la dépense. Si ce droit eût été établi, Grégoire de Tours en eût parlé moins odieusement, et les vestiges en seraient plus fréquents et plus brillants dans son histoire.

Quant à Marculphe, il ne parle que des juges dans les deux formules qui ont été citées. « Nullus judex publicus ad causas audiendum, etc. Nec vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ulla judiciaria potestas, etc. Integra immunitas absque introitu judicium fuit concessa ».

Il ne s'agissait donc que des logements et des provisions qu'il fallait fournir aux juges ou aux intendants, quand ils venaient pour rendre justice. Or, c'était là la moindre partie du droit de gîte selon les lois romaines, dont il est parlé dans le code de Théodose et dans celui de Justinien.

III. Nous avons vu que ce droit de gîte était fortement établi dans la France sous la maison de Charlemagne, mais nous n'y avons pas remarqué que ce fût un écoulement de la jurisprudence ou de la police romaine. Nous devons au contraire remarquer que si l'influence des lois romaines en ce point se fût entendue jusqu'à la France, les évêques et les abbés eussent été exempts du droit de gîte, puisque la loi de Constance en avait exempté tous les ecclésiastiques.

Il y a même une contrariété très-remarquable entre l'usage des Romains et celui des Français, entre les lois de l'un et de l'autre code, et entre les capitulaires. Les lois romaines assujétissaient à cette hospitalité onéreuse les laïques, et en exemptaient les ecclésiastiques : les capitulaires au contraire assujétissaient les ecclésiastiques plutôt que les laïques.

Les lois romaines exemptaient ceux d'entre les laïques qui étaient le plus élevés en dignité; les capitulaires n'imposaient cette charge qu'aux plus éminents entre les ecclésiastiques, aux évêques et aux abbés.

C'est ce qui nous fait croire que si l'hospitalité, que les lois romaines exigeaient, était une servitude, celle qui s'établit en France sous Charlemagne et ses descendants était au contraire une marque d'honneur, et une preuve glorieuse de l'étroite alliance qu'a le sacerdoce avec la royauté, et de la magnificence de l'hospitalité épiscopale, qui s'étend jusqu'à loger et à défrayer des rois.

Nous avons souvent dit que Charlemagne et ses augustes successeurs donnèrent aux évêques et aux abbés les plus belles terres de leur domaine. Si ces princes, qui logeaient auparavant dans ces terres, logèrent ensuite en passant chez les évêques et les abbés, qui les tenaient de leur libéralité, ce ne fut ni une charge ni une servitude, ce fut un honneur qu'ils firent à l'Eglise, et une occasion favorable aux prélats de témoigner leur reconnaissance, et d'exercer la plus honorable hospitalité.

Lorsqu'en 1059 le roi Henri de France fit sacrer à Reims son fils et son successeur Philippe, Gervais, archevêque de Reims, fit la cérémonie du sacre et traita le roi, les prélats et les seigneurs. Mais l'histoire remarque qu'il n'y avait d'obligation que pour le roi; pour tous les autres ce n'était qu'une hospitalité gratuite et une libéralité volontaire : « Hos omnes Gervasius archiepiscopus libenter excepit, et de sumptibus suis eis plenissime erogavit; nulli tamen ex debito præter regem, sed honoris causa Ecclesiæ et liberalitatis suæ ». (Du Chesne, t. iv, pag. 161.)

IV. Les évêques avaient le même droit de gîte dans les cures de leur dépendance. C'était la procuracy à qui on donnait le même nom, *parata*.

Pascal II, donnant un privilège à l'abbaye de Cluny, distingua deux sortes d'églises paroissiales, qui relevaient de cette abbaye. Les unes devaient à l'évêque le gîte, quand il allait visiter et corriger les cures qui étaient en faute; les autres étaient exemptes même de ce droit. « Præcipimus, ut omnes ecclesiæ, seu capellæ vestræ, et cœmeteria, libera sint et omnis exactionis immunita, præter consuetam episcopi paratam et justitiam in presbyteris

si adversus ordinis sui dignitatem offenderint; exceptis nimirum ecclesiis illis, que absque hujusmodi subjectione in abbatis potestate consistunt ». (Epist. LXVIII.)

On ne peut pas dire que ce fût là une suite de l'hospitalité; mais il faut reconnaître que les évêques ayant fondé et en quelque manière produit toutes les cures de leur diocèse, et ayant donné une portion de leur troupeau aux curés, avec une portion des dîmes et de tout le temporel de l'Église, ils s'y sont comme naturellement réservés ce droit de gîte, de même que les rois dans les églises épiscopales ou abbatiales sur lesquelles ils avaient répandu leurs libéralités.

V. Entre les articles qui furent contestés entre Adrien IV et Frédéric I^{er}, en 1159, celui du fourrage et du gîte ne fut pas oublié. Le pape prétendait que l'empereur n'avait droit de fourrage sur les terres du Saint-Siège, que lorsqu'il venait à Rome pour se faire couronner; et que les envoyés des empereurs n'avaient nul droit de loger dans les palais des évêques quand ils venaient en Italie : « De dominicalibus apostolici fodrum non esse colligendum, nisi tempore suscipienda coronæ. Neque nuntios imperatoris in palatiis episcoporum recipiendos ». (Baron., n. 14, 16.)

L'empereur ne demeurant pas d'accord de cette dernière proposition, répliqua que tous les palais des évêques étant bâtis sur le fonds de l'empire, ils appartenaient par conséquent aux empereurs. « Nuntios nostros non esse recipiendos in palatiis episcoporum asserit; concedo, si forte aliquis episcoporum habet in suo proprio solo et non in nostro palatium. Si autem in nostro solo et allodio sunt palatia episcoporum, cum profecto omne quod ædificatur solo cedat, nostra sunt et palatia. Injuria ergo esset, si quis nuntios nostros a regiis palatiis prohiberet ». (Radevicus de gestis Frider., l. II, c. 30.)

Il n'est pas à croire que cet empereur prétendit que tous les fonds qui sont dans l'enceinte de l'empire fussent tellement à lui, que tous les bâtiments qu'on y élevait lui appartenissent aussi comme propriétaire des fonds, et qu'il eût droit d'y faire loger ses officiers. Ce n'est pas en ce sens-là que les souverains sont seigneurs de tout leur Etat. Ils en sont maîtres, mais ils n'en sont pas propriétaires. Ils en sont maîtres, parce qu'ils en ont la garde, la défense, la protection et l'empire souverain;

d'où s'ensuivent les droits d'en lever des tributs et autres contributions nécessaires pour la conservation de l'Etat. Mais ils n'en sont pas propriétaires, en sorte qu'ils puissent s'en approprier tous les fruits.

Aussi cet empereur prétendait seulement que les évêques lui étaient redevables du serment et du gîte, et des autres droits qui étaient alors en usage, parce qu'ils tenaient des fiefs de l'empire : « Episcoporum Italiae ego quidem non affecto hominum; si tamen et eos de nostris regalibus nihil delectat habere ».

En effet, Othon, évêque de Freisingen, raconte que cet empereur étant arrivé à Roncaille, près de Plaisance, s'arrêta et fit, selon l'ancienne coutume de ses prédécesseurs, une revue générale de tous ceux qui tenaient des fiefs d'empire. La rigueur y était extrême, et on privait de leurs fiefs tous les absents : « Omnes omnium beneficiati, qui sine bona voluntate dominorum domi remanserunt, in feudis condemnantur ». (L. II, c. 12.)

Dans cette revue, les évêques de Brème et de Halberstadt furent privés de leurs fiefs, c'est-à-dire leurs personnes, mais non pas leurs églises, auxquelles ces fiefs avaient été donnés pour toujours : « Regalia personis tantum abjudicata fuere, quia nec personis, sed ecclesiis perpetualiter a principibus tradita sunt ».

En Pologne, le roi Louis promet, en l'an 1374, de ne prendre jamais de gîte ou de procuration, ni chez les nobles, ni dans les fonds de l'Église, ou d'en payer toute la dépense : « Necessaria quoque nostris pecuniis propriis volumus comparare ». Ainsi il faut avouer que les droits de gîte ont eu diverses révolutions dans l'Allemagne et dans les royaumes voisins.

VI. Autant que ces droits étaient justes et légitimes, autant étaient violents et injurieux ceux que la noblesse d'Irlande prétendait sur les églises, sans autre fondement que celui de la coutume et de l'hospitalité.

Le concile de Cassel condamna cet abus en 1172, parce qu'on y commettait des excès et des violences incroyables, et d'un office de charité on faisait une servitude très-onéreuse. « Et specialiter quod nec reguli, nec comites, nec aliqui potentes viri Hiberniae, nec eorum filii cum familiis suis cibaria et hospitalitates in territoriis ecclesiasticis secundum consuetudinem exigant, nec amodo violenter exqui-

reere præsumant; et quod de villis ecclesiarum cibus ille detestabilis, qui quater in anno a vicinis comitibus exigitur, de cætero nullatenus exigatur ». (Can. iv.)

VII. Ce n'était pas dans l'Irlande seulement que les petits seigneurs tyrannisaient les abbayes et les autres églises, sous prétexte d'hospitalité. Raymond, comte de Toulouse, fit des statuts, en 1233, où il condamna ces violentes exactions, et résolut de commettre des gardes pour observer ceux qui exerceraient ces tyranniques vexations sur les églises. « Statuimus ne barones, milites, et alii homines nostri, abbatias, grangias, et alias domus religiosas, nimia importunitate albergandi opprimere præsumant. Et si quis contra voluntatem custodum nostrorum, quos in singulis domibus ad requisitionem ipsarum ponemus ibi continue moraturos, qui jurati nobis suo ministerio, auctoritate nostra, hujusmodi albergatores repriment importunos, etc. » (Conc. gener., t. xi, p. 453.)

Le concile de Cognac, en 1238 (Can. iii), frappa de l'excommunication tous les séculiers qui useraient de violence pour se faire donner logement dans les églises et dans les hôpitaux, parce que l'on avait déjà si souvent et depuis si longtemps abusé de ce droit d'hospitalité, que les églises en étaient réduites à une extrême pauvreté : « Quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones et angarias laicorum, quamplures ecclesiarum, hospitalia, et aliarum domus religiosarum ad exinanitionem ultimam devenerunt; excommunicamus omnem secularem personam, quæ in ecclesiis, vel hospitalibus, vel aliis religiosis domibus vel personis, exactiones facere præsumperit violentas; vel non invitata invitis eorum rectoribus ibidem hospitalia fuerit præsumptiva ».

VIII. Ces canons ne parlent que des particuliers, soit comtes, soit nobles, ou autres séculiers, qui abusaient de l'ancienne hospitalité des églises, dont par conséquent on les écarte, comme n'y ayant autre droit que celui de la charité et de la libéralité volontaire des mêmes églises.

Il n'en était pas de même du gîte de nos rois. Etant fondé sur les libéralités des rois mêmes, et sur les obligations naturelles des fiefs, il était sans doute plus stable et plus réglé.

On nous a donné, dans les observations sur l'histoire de saint Louis, une liste des gîtes que ce saint roi prit, en 1254, en retournant

d'Aigues-Mortes à Paris. Ce droit y est partout évalué en argent. Il demeura trois jours au Puy : il prit le premier gîte de la ville, le second de l'évêque, le troisième du chapitre. A Clermont, en Auvergne, il prit le gîte de la ville, et non pas de l'évêque. Il prit gîte dans les abbayes de Saint-Benoit sur Loire, de Saint-Maur des Fossés et de Saint-Denis. A Soissons, il le prit de l'abbaye de Saint-Médard et de celle des religieuses, et non pas de la ville, ni de l'évêque, ni du chapitre. Partout ailleurs il prit gîte des villes.

Il paraît de là que ce droit ne s'étendait, ni sur tous les évêchés, ni sur toutes les abbayes; que quelques chapitres y étaient aussi sujets; enfin qu'il se levait sur des villes aussi bien que sur des églises.

On dit qu'il y a dans la chambre des comptes de Paris divers rouleaux intitulés : *Gista que domino regi debentur*, qui contiennent les noms des lieux, des monastères, des évêques et des personnes qui devaient le droit de gîte au roi, leur nombre et leurs évaluations.

IX. Toutes ces circonstances persuadent encore que le droit de gîte était fondé sur les fiefs que les empereurs avaient donnés à diverses églises. C'est ce qui faisait que, ni tous les évêchés, ni toutes les abbayes ne le devaient pas, et qu'il n'était dû que par les églises qui avaient reçu des fiefs aussi bien que quelques chapitres et quelques villes, qui le payaient pour la même cause. C'est aussi ce qui fit que dans l'Italie l'empereur Bérenger, en 903, fit un règlement dans une assemblée d'évêques et de princes, qui portait que les évêques et les comtes défrayeraient l'empereur dans son passage, selon l'ancienne coutume; mais que si quelque fief du comté, avec le temps, venait à être donné et uni à l'évêché, l'évêque augmenterait sa contribution à proportion que celle du comté serait diminuée avec ses fonds.

« Ut pastus imperatoris ab episcopis et comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur. Quod si novo tempore fiscus comitalis in jus ecclesiasticum conversus est, augeatur stipendium imperiale ab Ecclesia, juxta quod res publicæ fuerint minoratæ ». (Goldast. Const. imp., t. iii, pag. 300.)

Puisque les comtes étaient aussi sujets à ce droit, et puisque les évêques y devaient d'autant plus contribuer, que de nouveaux fiefs du comté avaient été ajoutés à leur crosse, il

est évident que ce droit était une suite des fiefs donnés ou confirmés à l'Église par les empereurs.

X. Mais il faut observer que ce n'est que de l'empereur qu'il est ici parlé : « *Ut pastus imperatoris, etc.* » Ce que nous avons dit de saint Louis montre aussi que ce n'étaient que nos rois en personne qui exigeaient ces droits en passant. Ainsi ce droit n'avait rien de commun avec celui dont il est parlé dans les codes de Théodose et de Justinien. Celui-ci était réservé aux rois en personne, au lieu que celui des lois romaines était pour d'autres personnes que les empereurs. Celui-ci était fondé sur les fiefs donnés aux évêques ou aux comtes ; celui des Romains n'avait point de fondement semblable.

Il est bien vrai que d'autres que les empereurs et les rois avaient autrefois été logés par le droit de gîte dans les évêchés et les abbayes ; mais on considéra enfin que c'était, non-seulement embarrasser, mais en quelque façon déshonorer l'Église, que de lui donner d'autres hôtes que des rois et des empereurs.

Je ne sais si l'empereur Frédéric I^{er} emporta ce point, que ces officiers seraient reçus dans le palais des évêques. Car ce que Radevic nous en a dit ci-dessus, ne fut qu'une réponse qu'il fit sur-le-champ, et non pas une résolution définitive. Mais je sais bien que le pape et les évêques d'Italie ne lui disputaient pas à lui le droit de loger en personne dans les évêchés ; et que, pour réserver ce droit à sa personne seulement, ils pouvaient se fonder sur cette constitution de Bérenger.

XI. Ce droit de gîte s'est aboli en même temps que celui de la milice, et apparemment pour les mêmes raisons. Les levées, soit de décimes, soit de dons gratuits, s'étant peu à peu rendues ordinaires, et s'étant toujours augmentées de plus en plus, les rois se sont eux-mêmes désistés de ce double droit.

Cela fut d'autant plus facile pour le droit de gîte, qu'il était déjà ordinairement taxé et payé en argent. La milice que l'Église fournissait auparavant, se taxa aussi en argent, et toutes ces taxes se confondirent enfin avec les décimes et les dons gratuits.

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DE LA SIMONIE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les canons apostoliques déclarés contre la simonie de l'argent, ou de la faveur dans les ordinations.

II. III. La simonie ordinaire entre les montanistes, les paulianistes, les ariens.

IV. Saint Basile montre qu'on ne peut rien prendre des sacrements, ni après les sacrements conférés, quoique ce fût pour bâtir des hôpitaux.

V. Le concile de Chalcédoine condamne la vente des ordres et des offices ecclésiastiques.

VI. Réponse à l'objection tirée de ce concile, touchant le diacre Dioscore, qui avait longtemps servi dans l'église d'Alexandrie, espérant un meilleur héritage.

VII. Divers exemples de la simonie dans les ordinations, à Constantinople, à Ephèse, à Alexandrie.

VIII. Elle était plus fréquente dans ces villes où on élisait, et on consacrait grand nombre d'évêques.

IX. Dans l'Église latine, le concile d'Elvire défend de plus rien donner au baptême.

X. Le pape Gélase défend seulement de rien exiger.

XI. Ce qu'on offre pour la messe n'est nullement simoniaque, puisque ce sont des hosties qu'on offre au sacrifice.

XII. Quoique l'on offre de l'argent : sentiments de saint Augustin sur cela.

XIII. Saint Jérôme condamne la simonie de la faveur et des services.

XIV. Réponse de ce Père à deux objections du Vieux Testament.

XV. Sentiments de saint Ambroise.

I. Les canons apostoliques font voir que la simonie ne fut pas éteinte avec Simon le Magicien, de qui elle reçut son nom et sa naissance. On y condamne les évêques, les prêtres et les diacres qui achèteront à prix d'argent une dignité inestimable ; la même peine est

décernée contre l'évêque qui les ordonnera et contre tous ceux qui participeront au même crime. « Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur et ipse, et ordinator ejus, et a communione abscondatur, sicut Simon Magus a Petro ». (Can. xxx, xxxi.)

Si ce règlement ne parle que des évêques, des prêtres et des diacres, c'est apparemment que les moindres ordres de la cléricature n'étaient pas encore bien établis.

Ce canon, qui défend d'acheter ces dignités saintes, ἀγία, fait connaître que ce n'est pas seulement l'ordre et le sacrement, mais aussi la dignité, l'office et le bénéfice qui ne peuvent être mis en trafic sans un crime détestable.

Le canon suivant, enveloppant dans la même condamnation ceux qui prétendent parvenir aux dignités ecclésiastiques par le crédit et l'autorité des puissances séculières, semble découvrir une autre espèce de simonie, plus ordinaire et pas moins damnable que la précédente. Car enfin c'est toujours acheter et mettre à prix l'inappréciable don du Saint-Esprit, que d'employer ou l'argent ou la faveur des hommes pour monter à des dignités qui ne peuvent être distribuées que par la vocation du ciel, et par les considérations de la vertu et du mérite. « Si quis episcopus secularibus potestatibus usus, Ecclesiam per ipsos oblineat, deponatur, et segregetur, et omnes qui illi communicant ».

La peine que ce canon décerne est la plus grande de toutes, parce qu'elle ajoute l'excommunication à la dégradation : « Deponatur et segregetur » ; ce qui marque l'énormité de la simonie. Car un autre canon apostolique défend d'infliger deux peines à un seul crime.

II. Le concile d'Antioche, qui fit le procès à Paul de Samosate, évêque d'Antioche, n'oublia pas la prostitution honteuse de sa juridiction vénale, et les trésors immenses qu'il avait amassés par ce trafic infâme et par ses concussions.

« Cum antea pauper ac mendicus esset, nec ullas omnino facultates, aut a parentibus relictas accepisset, aut artis ullius exercitio sibi comparasset, nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, per scelera ac sacrilegia, fratrumque concussions; dum injuria affectos decipit, promittens quidem sese illis accepta mercede opem laturum; fallens autem ipsos, et ex facilitate litigantium, qui ut negotio li-

berentur, quidvis dare parati sunt, lucrum inaniter captans, et pietatem quaestum esse existimans ». (Euseb., l. vii, c. 3.)

On lit dans Eusèbe les sanglantes invectives du célèbre Apollonius contre l'avarice sordide des montanistes qui exigeaient des présents et des sommes de deniers de tous ceux à qui ils communiquaient leur fausse doctrine. (Euseb., l. v, c. 18.)

III. Saint Athanase fait voir une vente sacrilège des dignités les plus saintes et les plus augustes de l'Eglise sous l'empereur Constance, lorsque ce prince, abusé par les ariens, chassait les évêques catholiques de leurs églises et leur substituait des ariens dont tout le mérite était dans leurs trésors.

« Quisquis fama opulentiae notus erat, ad spem episcopatus pro Christiana religione Arianismum profitebatur, etc. Nec quaesitum, si quis esset irreprehensibilis, sed si quis plus pecuniae offerret, nomine episcopi honorabatur ». (Apolog. ad Constant.)

IV. Saint Basile écrivit une lettre circulaire à tous les évêques de sa province, pour les détromper d'une vaine illusion dont ils s'étaient laissé prévenir, que la simonie n'était plus cette noire et abominable simonie, lorsqu'on ne recevait qu'après l'ordination faite, et qu'on ne recevait de l'argent que pour l'employer à de saints usages comme tous les autres revenus de l'Eglise. « Feruntur quidam ex vobis, ab illis qui ordinantur, accipere pecuniam, idque quod pejus est, pietatis nomine palliare. Duplo namque puniendus venit, qui pretextu boni, quod malum est facit : tum quod operatur, quod bonum non est ; tum quod ad perficiendum peccatum, bono, ut dicilur, utrumque cooperatio ». (Epist. lxxvi.)

On ne pouvait mieux prendre la chose, qu'en faisant voir, comme saint Basile, que le prétexte apparent dont on tâchait de voiler le crime, était un nouveau crime. Car si c'est un crime de vendre les dons du Saint-Esprit, qui sont essentiellement des grâces, c'est un autre crime d'offrir au temple des hosties sacrilèges et de faire servir le bien au mal.

Le second prétexte de ces prélats simoniaques n'était pas moins insoutenable, comme si ce n'était pas recevoir de l'argent, que d'en recevoir après l'ordination. « Putant se nihil delinquere, quod non ante, sed post manuum impositionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere est, quando cumque fiat ».

V. Le concile de Chalécédoine (Can. II) prononça la peine de déposition et d'excommunication contre les évêques qui ordonneraient à prix d'argent, non-seulement les évêques, les prêtres, les diacres, les clercs inférieurs et tous les officiers de l'Église, comme les économes, les défenseurs et autres, ceux en faveur de qui on ferait ces ordinations ou ces promotions simoniaques; enfin ils prononcèrent la même peine contre les médiateurs même de ce trafic scandaleux.

Si l'on compare ce canon au canon apostolique, où l'on ne parlait que des évêques, des prêtres et des diacres, on jugera que l'on donnait avec le temps bien plus d'étendue à la simonie, parce que les clercs et les officiers de l'Église s'étaient beaucoup multipliés. Car aux ordres sacrés qui étaient d'une institution divine, on ajouta les offices des ordres mineurs auxquels, dans la suite du temps, on ajouta encore d'autres offices qui pouvaient être commis à des clercs, soit majeurs, soit mineurs. Mais enfin, de quelque nature que fussent ces offices ecclésiastiques, on traita de simoniaques ceux qui les achetaient ou qui les vendaient.

A peine pouvait-on distinguer les ordres mineurs en ce point, puisqu'enfin c'étaient des ordres qui avaient rapport à l'autel. Et à peine pouvait-on ensuite distinguer les offices d'économe et de défenseur des ordres mineurs, puisque les uns et les autres étaient des offices. Nous avons vu même l'office de défenseur et de notaire être mis par les papes au même rang des ordres mineurs pour y observer les interstices nécessaires avant que de passer aux ordres majeurs.

VI. On lut dans ce concile la requête du diacre Théodore contre Dioscore, où il représente qu'il avait passé quinze ans dans la cléricature et dans le service de l'église et de l'évêque d'Alexandrie, espérant de monter à un degré supérieur. « Si quidem videbar fructu multorum annorum fraudari militiæ meæ : majorem tamen honorem existimans divini et venerabilis mysterii ministerium ; quindecim annos in eodem clero permansi, sperans et majorem honorem mereri ». (Act. 3.)

Quelques-uns ont prétendu justifier et purger du soupçon de simonie, les services qu'on rend à un évêque dans l'espérance d'un ordre supérieur ou d'un bénéfice. Mais cette requête d'un particulier n'est pas un décret du con-

cile, et ce concile ne canonisa pas l'exemple ou la prétention de ce diacre. D'ailleurs, ce diacre même proteste que sa principale fin était le service des autels auquel il s'était appliqué et entièrement dévoué, nonobstant l'aversion injuste que l'archevêque avait de sa personne, qui lui était toute espérance de s'élever : « Majorem honorem æstimans, divini et venerabilis mysterii ministerium ».

Ce diacre n'était point attaché au service personnel de l'archevêque; Dioscore qui ne l'aimait pas, ne l'eût pas souffert; mais il était uniquement attaché à l'Église et à l'autel. c'était là son but principal dont il ne se fût jamais lassé quand il n'eût jamais rien espéré.

Si, dans cette sincère disposition de son âme, il ne laissait pas de considérer que la loi ordinaire de l'Église était de préférer toujours les anciens aux plus jeunes dans la distribution des ordres supérieurs ou des bénéfices, et que dans son rang d'antiquité il pourrait monter à un poste plus avantageux, il faut avouer qu'en cela il n'y a rien de simoniaque. Car la simonie est réciproque entre celui qui donne et celui qui reçoit; et comme il y aurait de l'extravagance à accuser l'Église qui ordonne qu'on confère les ordres et les bénéfices d'une église à ceux qui y ont le plus longtemps servi, aussi on ne peut rendre suspects de simonie ceux qui servent à l'autel, principalement pour la gloire de servir à l'autel, mais qui après cela ne peuvent pas ne point voir les suites naturelles de cette continuation fidèle de services.

L'Église sait que la principale récompense de ces services, est l'éternité de la gloire du ciel, mais elle ne laisse pas de conférer ces bienfaits temporels; aussi ces ecclésiastiques ne se proposent principalement que la gloire de Dieu; mais quand on ne leur rend pas ce qui leur est dû, ils ne laissent pas de pouvoir représenter qu'on ne leur fait pas justice selon les lois de l'Église, et selon les rangs des ordinations.

VII. Quelques-uns ont cru que l'évêque de Constantinople exigeait quelque somme d'argent, comme un droit ordinaire des évêques qu'il ordonnait. Ibas, évêque d'Édesse, fut accusé d'un crime semblable. « Adhuc et de ordinationibus accipit ».

On sait que saint Chrysostome alla déposer un grand nombre d'évêques de l'exarchat d'Éphèse, parce que leurs ordinations avaient

été simoniaques. La simonie n'avait donc pas encore pénétré dans l'Eglise de Constantinople.

Mais il faut avouer que, quand le concile de Chalcedoine eut soumis au patriarche de Constantinople les trois petits exarchats, l'évêque d'Ancyre, métropolitain de la première Galatie, ne refusa pas de se soumettre à l'ordination de l'évêque de Constantinople, pourvu qu'on se désistât de faire ces exactions qui réduisaient les églises à une honteuse pauvreté. « Rogo, ut civitates pro ordinationibus non solvant. Si enim non in civitatibus hi qui eliguntur a civitate, ordinantur, a Synodo provincie comprobati, solvuntur substantia. Et hoc probatum habeo; qui pro eo qui ante me fuit, multa reddidi debita ». (Conc. Chalce., Act. 16.)

Philippe, prêtre de Constantinople, prenant la défense de son église, répondit que ces coutumes avaient été abolies par les lois et les canons, voulant peut-être parler des canons déjà faits du concile même de Chalcedoine. « Ex canone hoc interemptum est; legibus et canonibus hæc sublata sunt; altaria munda sunt ».

L'abus avait donc précédé, et ce concile y remédia. Il n'avait peut-être pas été moindre à Ephèse, où Antonin, évêque de cette église patriarcale, avait ordonné tant d'évêques que saint Chrysostome déposa, condamnant les héritiers d'Antonin de leur rendre l'or qu'on avait tiré d'eux, et qu'ils assuraient eux-mêmes avoir été tiré des bijoux de leurs femmes. « Saltem aurum quod dedimus recipiamus. Nam uxorum nostrarum quædam dedimus vasa ».

Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, reçut des avis fort pressants d'Isidore de Damiette de ne plus user de douceur, ni même de menaces, mais d'employer les derniers traits de la sévérité contre Martinien qui était allé une fois à Alexandrie, et en ayant été classé il y était retourné une seconde fois avec une grande quantité d'or pour acheter un évêché. « Martinianus nuper aurum Alexandriam præmisit, episcopatum aucupans ». (L. XI, epist. CXXXVII.)

VIII. On peut conclure de là que la simonie a toujours été plus à craindre dans les villes impériales ou patriarcales, parce qu'on y donnait souvent les évêchés, on y élisait, on y ordonnait les évêques; et c'est dans ces ren-

contres que l'or pouvait l'emporter sur les lois, sur les canons et sur le mérite le plus évident.

Les ministres des princes commencèrent même à vouloir exiger de l'argent pour la confirmation qu'il fallait quelquefois attendre des empereurs.

Chrysaphius, ministre de l'empereur Théodose le Jeune, demanda au patriarche Flavien une quantité d'or pour son entrée dans cette éminente dignité. Flavien lui envoya les vases sacrés de l'Eglise, lui apprenant par là que tous les biens de l'Eglise sont véritablement consacrés à Dieu, et ne peuvent sans une profanation sacrilège être détournés à d'autres usages qu'à ceux auxquels on peut employer les hosties et les vases sacrés.

C'est ce qu'en dit Evagrius: « Flaviamus Chrysaphio aurum pro ejus ad episcopatum ordinatione postulanti, sacra Ecclesie vasa, quo eum confunderet, misit ». (L. XI, c. 2.)

Il en coûta bon à Flavien. Car ce ministre irrité lui suscita une longue suite de persécutions qui se terminèrent à une mort cruelle dans le brigandage d'Ephèse. Mais aussi on peut dire que s'il eût cédé il eût peut-être donné commencement à une longue servitude de son église, et à un honteux trafic d'ordinations simoniaques, et après cela de quelque manière qu'il eût vécu, sa mort n'eût pas été comme elle a été, un glorieux martyre.

IX. Passons à l'Eglise latine, où le concile d'Elvire condamna une ancienne coutume, que ceux qu'on baptisait, jetaient quelques pièces d'argent dans le tronc de l'Eglise. « Emendari placuit, ut hi qui baptizantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mitant; ne sacerdos, quod gratis accepit, pretio distrahere videatur ». (CAN. XLVIII.)

On ne peut presque douter que dans ces siècles de ferveur et de pureté, ces dons ne fussent tout à fait volontaires, ainsi il n'y avait pas la moindre ombre de simonie. Mais avec le cours des années ce qui était d'abord libre devint comme nécessaire.

La coutume fait comme une loi. Ceux qui ont reçu une longue suite de libéralités s'accoutument à les regarder comme des dettes, et ne sont pas fâchés de se tromper. Ainsi la même pratique qui avait été innocente, devint simoniaque; et les conciles jugent à propos de l'abolir, surtout quand le clergé a d'autres ressources pour son entretien.

Il en était de même dans l'Eglise grecque, au temps même de saint Grégoire de Naziance.

Un des prétextes ridicules que les pauvres mettaient en avant, pour différer le baptême, était qu'ils n'avaient pas de quoi faire le présent qu'il fallait faire à l'Eglise lors du baptême. « Turpe est dicere : Ubi est munus, quod propter baptismum offeram ? Ubi ea que ad initiatores meos excipiendos requiruntur ? » (Orat. XI.)

Ce Père leur répond qu'il suffit de s'offrir soi-même à Dieu, et de rassasier les prêtres de leurs bonnes œuvres. « Teipsum offer, honesta et laudabili vita me ale ».

La coutume était donc telle : l'Eglise n'exigeait pas, mais les plus pauvres avaient peine à croire qu'ils pussent se dispenser de donner à manger et de faire un présent au ministre du baptême.

Saint Grégoire de Naziance ne dit pas un mot qui fasse juger qu'il crût cette coutume simoniaque.

X. Le pape Gélase se contenta de défendre qu'on exigeât rien pour le baptême et pour la confirmation, de peur que ce ne fût un obstacle qui détournât les hommes de ces divins sacrements. « Baptizandis, consignandisque fidelibus sacerdotes pretia nulla præfigant, nec illationibus quibuslibet impositis, exagitare cupiant renascentes ; quoniam quod gratis accipiunt, gratis dare mandamur. Et ideo nihil a prædictis exigere moliantur, quo ve' paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis sue causas adire despiciant ». (Ep. IX.)

Le concile d'Elvire défendait même les dons volontaires : ce pape défend seulement de rien exiger, mais il ne défend pas de recevoir les hosties d'une dévotion toute libre et toute volontaire.

XI. Si nous passons au divin sacrifice de l'Eglise, on n'a pas eu la moindre pensée qu'il pût y avoir de la simonie à recevoir ce qui était offert à la messe par ceux pour qui la messe était offerte.

Au contraire, nous avons vu qu'on exhortait les fidèles avec beaucoup d'instance à faire des offrandes à l'autel ; qu'on récitait les noms de ceux qui avaient offert, c'est-à-dire qu'on célébrait particulièrement pour eux ; enfin qu'on les communiait d'une partie de leur offrande, le reste étant réservé pour la nourriture du clergé et des pauvres.

La raison de cette différence est, que c'est un devoir essentiel de la religion des fidèles, d'offrir eux-mêmes aux prêtres les hosties, qui doivent être immolées pour leur sanctification. Or tout ce qu'on donne pour la célébration des messes, sont autant d'hosties, ou le prix d'autant d'hosties qui doivent être offertes pour le salut des peuples.

Ainsi il est vrai qu'on doit distribuer gratuitement les autres sacrements, parce que ce sont des grâces inappréciables et gratuites. Mais on ne peut offrir un sacrifice pour les fidèles, s'ils ne fournissent eux-mêmes la victime.

Le concile IV de Carthage ordonna qu'on recevrait et qu'on offrirait les oblations des pénitents qui auraient été surpris de la mort. « Memoria eorum orationibus et oblationibus commendetur ». (Can. LXXIX.)

XII. Saint Augustin dit qu'on offrait pour les défunts, non-seulement de quoi fournir au sacrifice, mais aussi de quoi nourrir les pauvres, et même de l'argent. Il est vrai que ce Père désire que cette dépense soit modérée, et que l'argent soit distribué sur-le-champ aux pauvres. Mais les pauvres pouvaient passer alors pour une partie des bénéficiaires de l'Eglise ; et les clercs pouvaient avoir part comme pauvres à cette distribution : enfin ce ne sont là que les accompagnements ou les suites de la principale hostie, qui est celle dont on consacre l'Eucharistie ; comme on sait que les hosties du Vieux Testament, qu'on devait immoler à Dieu, étaient accompagnées de beaucoup d'autres offrandes de vin, de pain, d'huile, d'encens ; et tout cela ne faisait qu'une hostie parfaite.

« Oblationes pro spiritibus dormientium, quas vere aliquid adjuvare credendum est, super ipsas memorias non sint sumpuosæ, atque omnibus petentibus sine typho, et cum alacritate præbeantur, neque vendantur. Sed si quis pro religione aliquid pecunie offerre voluerit, in presenti pauperibus erogat. Ita, nec deserere videbuntur memorias suorum, quod potest gignere non levem cordis dolorem, et id celebrabitur in Ecclesia, quod pie et honeste celebratur ». (Ep. LXIV.)

Ces termes *aliquid pecunie offerre*, font connaître que l'argent même qu'on donnait, passait pour une *oblation*, ou pour une hostie ; enfin pour cette partie de l'hostie qui était consumée par les prêtres.

XIII. Quant aux ordinations, Tertullien dans son apologie pour la religion chrétienne, montre combien la simonie en était éloignée. « Præsident probati quique seniores, honorem istum, non pretio, sed testimonio adepti: neque enim pretio ulla res Dei constat ». Mais cette pureté se ternit dans la suite des siècles.

Saint Jérôme blâme avec justice les évêques qui donnent les ordres ou les bénéfices à ceux qui leur ont été recommandés par les grands, ou qui ont gagné leurs bonnes grâces par des services personnels. « Quidam pontifices divitum obediunt jussioni; quodque his pejus est, illis clericatus donant gradum, quorum sunt obsequiis definiti ». (Adv. Jovin., I. 1.)

Il parle ailleurs de ce désordre avec une sainte indignation, contre ceux qui se laissent gagner dans la distribution de ces dignités aux prières des dames, ou à des considérations d'intérêt ou de services rendus par des personnes sans mérite et sans capacité. « Cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse, sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis definiti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit; et ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent, muneribus impetrarunt ». (In Isaiam, c. LVII.)

Ce n'est pas sans raison que ce Père joint ensemble toutes ces mauvaises manières de conférer les ordres ou les bénéfices. L'argent, les présents, les services, l'amitié des grands, sont également des choses qui entrent en trafic; et c'est trafiquer des bénéfices, que de les conférer par de pareils motifs. Ceux qui donnent et ceux qui reçoivent, sont également simoniaques.

« Cogita, inquit sanctus Chrysostomus, quid acciderit Simoni. Quid enim refert, si non das pecuniam, sed pecuniæ loco adularis, subornas, multa machinaris? Pecunia tua tecum sit in perditionem, ad illum dictum est; et his dicetur: Ambitio tua tecum sit in perditionem; quoniam putasti ambitu humano possideri donum Dei ».

XIV. Saint Jérôme se propose ailleurs l'objection de Saül, qui ne croyait pas pouvoir consulter le prophète Samuel, sans lui faire quelque présent. La femme du roi Jéroboam porta aussi des présents au prophète Achias, pour en obtenir la guérison de son fils.

Il répond à ces difficultés, que les Israélites

qui consultaient souvent les devins, pouvaient bien être prévenus de cette fausse imagination, que les prophètes du vrai Dieu n'étaient accessibles qu'aux présents, non plus que ceux du démon. Au reste il n'est point dit que Samuel reçût rien de Saül; au contraire, il le logea et lui donna à manger. « Non enim scriptum est, quod Samuel acceperit, aut quod illi obtulerint; quin potius a propheta pascentur, et invitantur ad prandium ». (In Micheam, c. III.)

Il en est de même du prophète Achias: bien loin de recevoir les présents de la reine, il lui fit une réprimande très-sévère, et lui prédit la mort de son fils. « Dicitur, quid illa portaverit, et tamen propheta non scribitur accepisse; quippe cum corripuerit eam, et venturum luctum prædixerit ».

Enfin ce Père dit que la faute serait pardonnable, si les présents n'étaient que de cinq oboles, non plus que ceux de Saül. « Et nostri igitur sacerdotes utinam non pretia villarum, sed quique obolos acciperent ».

Ce Père raconte ailleurs dans la vie de saint Hilarion, comme ce saint ne voulut jamais prendre des présents pour les guérisons miraculeuses qu'il faisait, de peur de tomber dans la condamnation de Giési et de Simon.

XV. Saint Ambroise assure en général, que la grâce des sacrements est inestimable et gratuite. « Non enim pretio taxatur Dei gratia: nec in sacramentis lucrum queritur, sed obsequium sacerdotis. Habes Domini præceptum, vatis exemplum, gratis accipere, gratis dare: nec vendere mysterium, sed offerre ». (L. IV, in c. IV Lucæ.) Mais il donne ensuite un avis salutaire aux prélats, de purifier de tout commerce simoniaque, non-seulement leurs mains, mais aussi celles de leurs domestiques, à l'exemple du prophète Elisée. « Non tamen satis est, si lucrum ipse non quæras; familiæ quoque tuæ cohærendæ sunt manus: nec hoc solum expositur, ut te solum castum immaculatumque custodias. Non enim dixit Apostolus: Te solum; sed: Te ipsum castum custodias. Queritur ergo non solum tua ab hujusmodi mundinis, sed etiam domus tuæ castitas ». Et plus bas: « Si te fecerit servulus, prophetico deprehensus repudietur exemplo ».

La sévérité dont saint Ambroise veut qu'on use envers les serviteurs infidèles et les profanateurs secrets des palais de la sainteté, je veux dire de la maison des évêques, est fondée sur

la vérité des Ecritures de l'un et de l'autre Testament.

Le crime de la simonie y paraît un crime inexpiable dans les personnes de Gési et de Simon. « Inexpiables est enim venditi culpa mysterii ».

Le crime du domestique simoniaque passe

jusqu'à sa postérité : « Et gratia vindicta cœlestis transit ad posteros ».

Enfin l'avarice sacrilège des simoniaques ne tend qu'à amasser un trésor d'iniquités et de supplices. « Non tam patrimonium facultatum, quam thesaurum criminum congregarunt, æterno supplicio et brevi fructu ».

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DE LA SIMONIE POUR L'ENTRÉE DANS LES MAISONS RELIGIEUSES, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. De la simonie dans la profession religieuse. Diverses dispositions des règles monastiques de Saint-Benoît, de Saint-Césaire, de Tétradius, de Saint-Isidore, de Saint-Fructueux, sur le partage que les novices doivent faire de leurs biens.

II. Elles portent diversement à donner aux pauvres, au monastère, à leurs parents ; mais elles conviennent à ne rien exiger pour le monastère. Saint-Fructueux ne veut pas même qu'ils y puissent rien donner.

III. Saint Grégoire défend de rien exiger des vierges que l'évêque voit.

IV. Tous les monastères étaient alors suffisamment dotés par les fondateurs : les oblations y étaient grandes et les charités extraordinaires.

V. VI. La plupart des novices donnaient volontairement une partie de leurs biens.

VII. Nouvelle preuve de saint Augustin, que les novices donnaient aux monastères la plupart de leurs biens.

VIII. Et que les fondateurs donnaient des terres d'un très-grand revenu.

IX. Les religieux et les religieuses pouvant toujours hériter, il eût été ridicule de rien exiger à leur entrée.

X. Les filles mêmes les plus pauvres tâchaient d'amasser quelque petite somme pour leur entrée dans la religion.

I. La règle de Saint-Benoît n'exigeait rien, et ne refusait rien des personnes âgées qui faisaient profession. « Res si quis habet, aut eroget prius pauperibus, aut conferat monasterio ».

Pour ce qui est des mineurs, s'ils étaient riches, on obligeait leurs parents de s'obliger par serment, de ne leur jamais rien donner en propre ; ou s'ils voulaient faire quelque libéralité, de donner au monastère. « Si aliquid offerre volunt, in elemosynam monasterio, etc. »

Enfin on ne refusait jamais les enfants de ceux qui n'avaient pas de bien : « Qui vero ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant, et cum oblatione offerant filium suum coram testibus ». (Cap. LVIII, LIX.)

La règle de Tétradius exhorte ceux qui entrent en religion, de vendre tous leurs biens et d'en donner le prix aux pauvres, selon le conseil de l'Évangile. « Chartas venditionis faciat, sicut Dominus præcepit : Si vis perfectus esse, vende quæ habes, etc. ». (Cap. 1.)

Elle porte, que s'ils ne veulent pas se résoudre à la pratique de ce conseil évangélique, elle leur donne le choix de laisser leurs biens à leurs parents, ou au monastère. « Si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus aut monasterio faciat ». (Cap. IV ; cap. XCI.)

La règle de Saint-Césaire propose seulement de donner sans déterminer à qui.

Enfin la règle du maître exhorte d'abord de vendre et de donner tout aux pauvres, conformément aux paroles de J.-C. ; que si les parents passionnés pour leurs richesses, ou pour leurs autres enfants, ne peuvent se résoudre à embrasser ce précepte de perfection, l'auteur de cette règle leur donne un conseil proportionné à leur faiblesse, de partager la portion de ce jeune religieux entre ses frères selon la chair qu'il quitte, ses frères selon l'esprit, auxquels il se joint pour le reste de ses jours, et les pauvres auxquels ils se rend semblable.

« Quod si forte propter immanitatem divitiarum, vel amorem nutritæ domi familiæ, gravis vobis et minus dulcis hæc divina præceptio convenit, audite regulæ nostræ a patribus salubre statutum consilium. De portione ejus tres fiant æqualiter portiones ». (Cap. iv.)

Saint Isidore, évêque de Séville, laisse la liberté à ceux qui font profession dans un monastère, de distribuer leurs biens aux pauvres, ou d'en faire part aux monastères. « Omnia sua primum aut indigentibus dividant, aut monasterio conferant ». (Cap. xviii.)

Mais saint Fructueux, évêque de Brague, ayant reconnu par de fâcheuses expériences que les religieux qui avaient donné une partie de leurs biens aux monastères où ils étaient entrés, prenaient de là occasion d'en sortir et de redemander ce qu'ils avaient donné, il résolut dans sa règle qu'on ne recevrait jamais rien de ceux qui se présenteraient pour être admis, et qu'on ne les admettrait qu'après qu'ils auraient distribué tous leurs biens aux pauvres.

« Comperimus, per minus cauta monasteria, qui cum facultatibus suis ingressi sunt, etc. Nihil de pristinis facultatibus suis in eundem locum, ubi ingredi se petit monasterium, vel ad unum nummum recipiatur; sed et ipse manu sua cuncta pauperibus eroget, etc. » (L. iv, c. 4.) Ces paroles semblent empruntées de Cassien.

II. Il est aisé de remarquer dans toutes ces règles : 1° Que le premier conseil qu'on donnait à ceux qui entraient en religion, ou à leurs parents, était de pratiquer le conseil de l'Évangile, en vendant et distribuant aux pauvres, ou tous leurs biens, ou la portion qui leur revenait des héritages paternels ;

2° Si les parents ou les novices ne se portaient pas à suivre ce conseil, et voulaient donner quelque chose au monastère, on leur conseillait de faire un juste partage de leurs biens entre leurs parents, leurs proches et le monastère ;

3° Saint Fructueux a été le seul qui ait refusé les dons volontaires de ceux qui étaient reçus à profession ;

4° Mais rien n'est si évident que la maxime incontestable et la pratique universelle de toutes les règles et de tous les monastères, de ne rien exiger pour l'entrée et la réception dans les cloîtres.

III. Saint Grégoire ne fit que rétablir l'an-

cienne discipline dans la Sardaigne, quand il défendit à l'archevêque de Cagliari de rien prendre pour voiler les vierges, c'est-à-dire pour les recevoir à cette profession solennelle, à laquelle on donnait le nom de consécration. « De ordinationibus vero, vel de nuptiis clericorum, aut de iis quæ velantur virginibus, nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquam præmii præsumat accipere. Nisi quippiam sua sponte offerre maluerint ». (L. iii, epist. xxiv.) Il ne défend pas de recevoir les offrandes volontaires.

IV. Mais ce pape ne souffrait point de monastères qui ne fussent suffisamment dotés. Il écrivit à l'évêque de Naples de consacrer la chapelle d'un monastère de filles, fondé par une dame fort riche, pourvu que le testament de cette dame eût lieu, que le tiers de ses biens qu'elle donnait à ce monastère y fût effectivement appliqué, et que toutes les offrandes et les autres libéralités qu'on pourrait y faire, appartinssent au monastère, sans que ni l'évêque ni le clergé y pussent rien prétendre. (L. ii, c. 59.)

Pour ce qui est des monastères des religieux, il manda à l'archevêque de Ravenne, qu'il ne devait pas permettre que les ecclésiastiques en diminuassent les revenus; et que s'ils n'étaient pas suffisants pour la subsistance des moines, il ne fallait pas y établir un monastère. « Si tamen talia loca sunt, ut sit unde ibi subsistere valeant ». (L. vi, epist. xl; l. vii, epist. vi.)

Ainsi les monastères se passaient facilement de rien prendre de ceux qui y étaient reçus. Ce saint pape avait lui-même fondé dès le commencement de sa conversion six monastères de religieux dans la Sicile, auxquels il donna autant de terres et de revenus qu'il en fallait pour y faire vivre les religieux sans indigence. « Quibus tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari ». (Joan. Diac. in ejus vita, l. i, c. 5; l. ii, Ind. ii, ep. iii.)

Étant monté sur le trône apostolique, il se plaignit à l'abbé Jean de ce que ses religieux ne s'appliquaient pas à la lecture, puisqu'ils trouvaient suffisamment de quoi vivre dans les offrandes qu'on faisait à leur monastère : « Considerare necesse est, quantum peccatum est, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam transmiserit, et vos mandata Dei discere negligatis » :

Mais les charités extraordinaires de ce saint pape ne faisaient peut-être pas la moindre partie du revenu des monastères. Ayant reçu de deux personnes nobles et puissantes trente livres d'or pour les employer à racheter des esclaves, il en distribua la moitié à trois mille religieuses de Rome qui manquaient de lits et de couvertures durant l'hiver. Car quoiqu'elles recussent tous les ans quatre-vingts livres des libéralités de la chambre apostolique, cela n'était pas suffisant pour un si grand nombre de saintes filles, dont les jeûnes et les prières avaient sans doute été le bouclier et le rempart de l'Eglise contre les épées des Lombards.

« Nam juxta notitiam qua dispensantur, tria millia reperiuntur. Et quidem de sancti Petri apostolorum principis rebus octoginta annus libras accipiunt. Sed ad tantam multitudinem ista quid sunt, maxime in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur! Harum vero falis vita est, atque in tantum lacrymis et abstinentia districta, ut credamus, quia si ipse non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset ». (L. VI, ep. XXIII.)

Le même saint Grégoire ordonna à son nonce, en Sicile, de remettre à un monastère tous les biens d'une religieuse qui y avait été enfermée pour y faire pénitence, afin que le même lieu qui était chargé de son entretien jouit aussi de ses revenus. « Donationem ancillæ Dei, quæ lapsa est, et in monasterio data, omni postposita tarditate restitu : quatenus ipse locus rerum ejus stipendia habeat, qui ejus sollicitudinis labores portat. Sed et quidquid ab aliis ex ejus substantia tenetur, recollige, et monasterio præfato trade ». (L. I, epist. XLII.)

Un particulier s'étant retiré de son propre mouvement dans un cloître, pour s'y appliquer à la prière et à la lecture, ce pape voulut qu'on fournit au moins de son patrimoine la dépense qu'il faisait dans le monastère, où il ne pouvait pas travailler : « Cui vix potui imponere, ut expensas eidem Virgantino in monasterio, quo lectioni vacat, et laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset ». (L. VII, ep. I.)

Ce pape ne désapprouvait donc pas les pensions alimentaires pour les religieux qui ne pouvaient pas travailler.

Il nous apprend ailleurs qu'il y avait alors des monastères qui n'étaient point fondés, et

qui faisaient profession de ne point posséder de fonds. Tel fut le monastère du bienheureux Isaac, qui refusa les terres qu'on voulut lui donner, et répondit à ses religieux qui n'entraient pas encore dans la pureté de ses sentiments, qu'un moine qui désire des possessions sur la terre, est indigne du nom qu'il porte. « Monachus qui in terra possessiones querit, monachus non est ». (Dialog., I, III, c. 14.)

Mais les monastères de cette nature étaient fort rares; saint Grégoire même nous a témoigné ci-dessus combien il désirait que toutes les maisons religieuses fussent bien fondées, de peur que les soins importuns des nécessités temporelles ne causassent enfin la dissipation entière de la discipline spirituelle.

Ce saint pape, si désintéressé, s'intéressait néanmoins pour faire jouir les monastères des héritages qui leur étaient échus par la mort de leurs religieux.

Candide, abbé d'un monastère de Rome, étant en procès avec un officier de guerre, frère d'un de ses religieux décédé, saint Grégoire s'entremît pour les faire transiger sur ses droits; et la transaction ayant été dressée, il la confirma. « Cum nostro quoque consensu, commodæ transactionis pagina interveniente decisa est causa ». (L. VII, Ind. I, ep. XIII.)

Par l'autorité des lois et des canons, on exigeait donc alors des parents des religieux et des religieuses, non pas de petites sommes pour leur entrée dans la religion, mais des héritages entiers durant leur vie ou après leur mort.

V. Outre les rentes des monastères ensuite de leur fondation, outre les offrandes qui s'y faisaient, outre les charités et les aumônes extraordinaires, la plus grande partie des novices qui avaient du bien l'y consacraient à Dieu, au moins en partie.

C'est ce qu'on a pu connaître par ce qui a été dit ci-dessus, et par la précaution que l'on était obligé de prendre, afin que ceux qui avaient apporté leurs biens dans le monastère ne s'élevassent point contre les autres qui y étaient entrés avec le seul trésor d'une bonne volonté.

Saint Isidore, évêque de Séville, représenta à ces religieux qu'il leur aurait été plus avantageux de posséder leurs richesses avec modestie dans le monde, que de s'enfermer de vanité de la libéralité qu'ils en ont faite en entrant dans le

monastère. « Qui aliquid habentes in sæculo convertuntur, non extollantur, si de suis facultatibus quodcumque monasterio contulerunt: sed potius timeant, ne per hæc in superbiam labantur, etc. » (Regula, c. iv.)

VI. Saint Augustin avait averti déjà ses religieuses, qu'il leur était inutile d'avoir donné leurs biens aux pauvres, si le mépris des richesses les rendait plus orgueilleuses que n'avait pu faire la possession. « Quid prodest dispergere dando pauperibus, et pauperem fieri, si anima misera superior efficiatur contemnendo, quam fuerat possidendo? » (Ep. cix.)

VII. Mais ce même Père montre clairement que toutes celles qui se consacraient elles-mêmes à Dieu par la profession religieuse, faisaient un holocauste parfait, en consacrant en même temps ce qu'elles avaient possédé à l'usage des pauvres, et à l'entretien de la communauté. « Que aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, libenter velint illud esse commune ». (Ibid.)

Il ne se peut rien dire de plus clair. Ce qu'elles avaient possédé en propre, elles le possédaient en commun après leur profession. Il est vrai qu'on recevait avec la même facilité celles qui étaient pauvres, mais c'étaient ces largesses des riches qui facilitaient la réception et l'entretien des pauvres.

VIII. Le même docteur dit ailleurs que, selon les paroles du psalmiste, les petits oiseaux font leurs nids sur les cèdres du Liban, lorsque les roturiers, les artisans, les pauvres, viennent se dévouer à la vie religieuse dans les monastères qui ont été construits et dotés par les personnes les plus puissantes et les plus riches du siècle, qui donnent aux serviteurs de Dieu leurs champs, leurs jardins, leurs maisons, et tout le superflu de leurs richesses.

« Etenim cedri Libani, nobiles, et divites, et excelsi hujus sæculi, quoniam cum timore audiunt, beatus qui intelligit super egenum et pauperem; et attendant res suas, villas suas, et omnes superfluas copias, quibus videntur excelsi, et præbent illas servis Dei; dant agros, dant hortos, ædificant ecclesias, monasteria, colligunt passeres, ut in cedris Libani nidificent. Attendite totam terram, si non ita est ». (In Psal. cii, conc. III.)

Il est donc vrai que dès le temps de saint Augustin, c'est-à-dire, dès le commencement du cinquième siècle, les jardins, les maisons, les

terres, les richesses des plus grands seigneurs de l'empire romain avaient été données aux pauvres et aux sectateurs de la pauvreté évangélique.

On n'avait garde de fermer aux pauvres la porte des monastères, que les riches n'avaient fondés que pour des pauvres. « Minuti hujus sæculi, passeres videntur. Quid magnum dimiserunt? Alius se convertit, dimisit cellam patris sui inopem, vix unum lectum, et unam arcam. Convertit se tamen, factus est passer, etc. »

IX. Rien ne montre mieux combien il eût été ridicule d'exiger quelque chose de ceux qui embrassaient la profession religieuse, que la liberté que les religieux avaient toujours conservée, et que Justinien leur maintint, de succéder et de pouvoir disposer pendant leur vie des successions qui leur étaient échues, d'en disposer, dis-je, en faveur des pauvres, ou de leurs monastères, ou de leurs proches, quoiqu'ils n'en pussent rien réserver pour eux-mêmes en particulier.

En effet, qui peut douter que le monastère auquel ils se dévouaient eux-mêmes pour le reste de leurs jours, ne fût toujours le premier et le principal objet de leur libéralité, et qu'on ne se résolut plus ordinairement de posséder en commun ce qu'on pouvait posséder en propre, que de s'en priver tout à fait.

C'est ce que saint Augustin semble insinuer dans ces paroles déjà rapportées: « Que aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, libenter velint illud esse commune ».

X. On pourrait même penser qu'il était si ordinaire que les filles qui entraient dans les cloîtres, donnassent quelque fonds ou quelque somme d'argent, quoiqu'on ne l'exigeât pas; que celles même qui n'avaient rien, faisaient des efforts pour amasser quelque petite somme, afin de la donner en entrant au monastère.

La preuve en est évidente dans cet admirable religieux, dont il est parlé dans la vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie. Ce saint solitaire avait refusé l'or qu'on lui offrait, disant que si un religieux avait besoin d'or, il n'avait point de foi; et s'il avait de la foi, il n'avait pas besoin d'or. « Monachus si fidem habet, auro non indiget: si autem auro eget, fidem non habet ».

Il déclara que, s'il allait mendiant avec une jeune fille, c'était pour lui amasser une petite somme d'argent, pour la faire recevoir dans un monastère. « Gyrabani cum ea in simplici

corde, exposeens modicum sumptum, quatenus introducerem eam in monasterium ». (Cap. xxiii.)

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

SUITE DU MÊME SUJET.

I. Divers exemples que les religieux et les religieuses héritaient après leur profession, et faisaient part de leurs biens à leurs monastères.

II. Les saints Pères inveétaient contre les parents qui ne donnaient pas à leurs filles religieuses la même dot que si elles avaient épousé un homme de leur qualité.

III. Les mêmes Pères voulaient que ceux qui ont des enfants missent J.-C. de leur nombre et lui réservassent sa part.

IV. Les religieuses ayant vécu durant plusieurs siècles dans leur maison paternelle, l'héritant avec leurs autres sœurs ou frères, ne rendaient pas leur condition pire, en se renfermant dans des monastères.

V. Les lois royales des Bourguignons, et les lois impériales font hériter les moines.

VI. Ça a été l'oubli de ces lois et de ces saintes maximes, qui a introduit l'usage de recevoir quelque chose à l'entrée des cloîtres.

VII. La loi des Bourguignons ne donnait aux religieuses qu'une pension viagère.

VIII. A peine croyait-on autrefois que ce fût simonie d'exiger de ceux qui font profession.

IX. Un auteur nouveau a cru que ce qu'on exige, n'est qu'une compensation du droit d'hériter dont on se dépouille.

I. Le moine Malctus, dont saint Jérôme a décrit les aventures, sortit de son monastère après la mort de son père, pour aller soulager sa mère, vendre ses héritages, et en partager le prix entre les pauvres, son monastère, et lui-même pour ses propres besoins. « Ut solarer viduitatem matris, et exinde venunda' a possessiuncula, partem erogarem pauperibus, et ex parte monasterium construerem (quid erubescio confiteri infidelitatem meam!), partem in sumptuum meorum solatia erogarem ». (Cap. iii.)

Saint Arsène voulut déchirer le testament d'un sénateur son parent, qui l'avait institué son héritier. En ayant été empêché par celui qui le lui avait apporté, il se contenta de le

lui rendre et de le lui faire rapporter, en lui disant qu'il était mort lui-même avant le sénateur, et qu'ainsi il n'avait pu le nommer son héritier. « Ego prius mortuus sum quam ille; ipse autem modo mortuus est, quomodo me fecit heredem? » (Vita patrum Rosweidi. Verba senior., l. vi, c. 2; l. vii, c. 24.)

Je laisse les autres exemples, qu'on peut lire dans les vies des saints Pères du désert, où l'on verra que c'était une tentation assez ordinaire du démon, de persuader aux religieux qu'ils étaient obligés, leurs parents étant morts, de venir recueillir leur succession, et de la distribuer aux pauvres.

Les directeurs les plus éclairés ont été néanmoins quelquefois d'avis que les religieux allassent recevoir les successions qui leur étaient échues, comme il paraît par la réponse de l'abbé Pasteur à un solitaire qui l'avait consulté sur une pareille rencontre.

Voici la réponse qu'il lui fit : « Si dixero : Da eam hereditatem in Ecclesiam, clerici sibi facient convivia ex ea. Si autem dixero : Da eam parentibus tuis, non est tibi merces. Si vero dicam : Da pauperibus, securus eris. Quidquid ergo vis, vade, fac, ego causas non habeo ». (L. x, c. 56.)

Ce saint homme appréhendait que si cette succession « dimissa est mihi omnis hereditas », était donnée à des ecclésiastiques, ils ne la dissipassent en banquet somptueux et en folles dépenses; il ne doutait pas que si on la laissait à ses parents, on ne se privât de la récompense céleste, qui n'est promise qu'à ceux qui assistent les pauvres. Ainsi il con-

cluait pour les pauvres, du nombre desquels les religieux ne pouvaient être exclus.

En effet, si saint Augustin assure que les riches du siècle, par toute la terre, avaient changé leurs palais en des monastères auxquels ils donnaient la meilleure partie de leurs biens, comment les religieux mêmes, à qui ces grands biens étaient échus, eussent-ils été moins zélés pour cette sorte de saintes œuvres ?

Le célèbre solitaire Abraham ayant appris, douze ans après sa conversion, que ses parents étaient morts, et qu'ils lui avaient laissé beaucoup de biens, tant en argent qu'en terres considérables, fit distribuer le tout aux pauvres par un de ses amis, sans sortir de sa retraite.

« *Aurum ei copiosum prædique reliquerunt. Qui rogans amicum quemdam admodum sibi carum, ad distribuenda universa indigentibus ac pupillis, officium religiosum ei injungit, ne ipsius orationibus impedimentum, hujus rei gratia, gigneretur.* » (*Vita ejus apud Rosweid., c. II.*)

Saint Jérôme même raconte comment saint Hilarion revint de la solitude en sa patrie, après la mort de ses parents, et partagea entre ses frères et les pauvres, la succession qu'ils lui avaient laissée, ne se réservant rien pour lui-même. « *Reversus est cum quibusdam monachis ad patriam; et parentibus jam defunctis, partem substantiæ fratribus, partem pauperibus largitus est: nihil sibi omnino reservans.* » (*In vita Hilarionis.*)

Je ne sais si les critiques nous permettraient de rapporter au sujet que nous traitons le testament de saint Grégoire de Nazianze (*Juris Orient., part. II, p. 203, 204*). Ce saint embrassa la vie des solitaires, et il fit néanmoins un testament par lequel il laissa tous ses biens, meubles et immeubles, à l'église de Nazianze, affectant néanmoins quelque terre au moine Eustathius, qui avait été son domestique.

II. Ces remarques apprennent combien il était facile aux monastères des sept ou huit premiers siècles, de ne rien exiger de ceux ou de celles qui y faisaient profession, et combien d'autres sources y faisaient couler avec abondance toutes les commodités nécessaires à leur subsistance.

En voici encore une qui n'est pas moins considérable. Les saints Pères faisaient passer pour un crime, si les parents ne donnaient à

leurs enfants qui s'engageaient dans le chemin étroit de la perfection religieuse, la même part de leurs héritages qu'ils auraient eue, s'ils fussent demeurés dans les engagements du siècle.

Ce serait le sujet de plusieurs chapitres si je voulais étendre cette matière. Je me contenterai de rapporter ce qu'en écrivit saint Jérôme dans sa lettre à Démétria.

Ce Père blâme avec justice le peu de foi et le peu de religion de ceux qui ne donnent à leur filles religieuses que le moins qu'ils peuvent, et à peine leur laissent-ils ce qui est nécessaire à leur entretien, afin de conserver leurs grandes richesses à leurs autres enfants qui demeurent dans le siècle.

Il s'étonne encore plus des ecclésiastiques qui en usent de la même sorte, au lieu d'imiter celle qui donna à sa fille religieuse toute la dot qu'elle lui avait préparée, au cas qu'elle se mariât, ne jugeant pas que l'Époux immortel qu'elle choisissait dût être moins estimé que celui qu'elle eût pu prendre sur la terre, ni qu'elle pût mieux employer toutes ses périssables richesses, qu'à en acheter le trésor incorruptible d'une éternelle félicité.

« *Certe qui religiosiores sibi videntur, parvo sumptu, et qui vix ad alimentum sufficiat, virginibus dato, omnem censum in utroque sexu sæcularibus liberis largiuntur. Quod nuper in hac urbe dives quidam fecit presbyter; ut duas filias in proposito virginali inopes relinqueret, et aliorum ad omnem copiam filiorum luxuriæ atque deliciis provideret. Fecerunt hoc multæ, proh dolor! nostri propositi feminæ, atque utinam rarum esset exemplum: quod quanto crebrius est, tanto istæ feliciores, quæ ne plurimarum quidem exempla seculæ sunt. Fertur, et omnium christianorum laude celebratur, quidquid fuerat impiis preparatum, a sancta Christi Synorde virgini traditum, ne Sponso fieret injuria; imo ut dotata pristinis opibus veniret ad Sponsum; et quod in rebus mundi perituum erat, domesticorum Dei sustentaret inopiam.* » (*Ad Demetria. de virginit. serv.*)

III. Saint Jérôme, dans le même endroit, s'empporte également contre les ecclésiastiques et les religieux qui faisaient de nouvelles acquisitions, et qui, en un temps de calamité publique, achetaient, par une insatiable cupidité, les terres que les séculiers vendaient pour assister les pauvres. « *Ut erubescat omnis*

ecclesiastici ministerii gradus, et cassa nomina monachorum, emere prædia, tanta nobilitate vendite ». (Ibidem.)

Les autres Pères de l'Église n'ont pas témoigné moins d'ardeur contre ces Pères irréguliers, qui croient perdre tout ce qu'ils ne perdent pas dans le monde ; qui refusent tout à ceux de leurs enfants qui savent bien user des biens, et ne refusent rien à ceux à qui ordinairement les biens de la fortune ne sont que les instruments de leur débauche et de leur damnation. (August. de decem chordis, c. XII. In ps. XLVIII. De diver. ser. LXIX, CXXVIII ; de temp. serm. LXXVI, CCV, CCXXXVII, Salvian., l. II ad eccles. ; Chrysost. ad Rom., hom. XVIII. ; In Joan., h. LXXXIV. ; Basil., ep. CXL.)

Ces Pères, qui étaient d'avis que ceux qui laissent tous leurs enfants dans le siècle doivent faire la même part à J.-C. de leur héritage, comme s'il était un de leurs enfants, n'avaient garde d'avoir d'autres sentiments de la portion de ceux d'entre les enfants d'une famille qui se consacrent à la religion.

IV. Si l'on considère l'état et le progrès de la profession religieuse dans l'Église, on demeurera persuadé qu'elle ne pouvait pas donner l'exclusion des biens patrimoniaux. Car, durant les trois premiers siècles, il n'y eut point de monastères : les veuves, les vierges, les diaconesses, qui s'étaient consacrées à Dieu, demeurèrent dans la maison de leurs parents, y étaient nourries et jouissaient de leurs biens.

Dans le quatrième siècle, l'on commença à fonder des monastères, mais on ne laissa pas de voir encore, durant plusieurs siècles, un très-grand nombre de ces filles religieuses passer leur vie dans la maison et dans la conversation des séculiers. Ainsi elles héritaient. Celles qui entraient dans les monastères, ne rendaient pas leur condition plus désavantageuse, pour le choix qu'elles faisaient d'une plus grande perfection. J.-C. n'était pas moins leur époux, ni moins digne d'une grande dot.

V. Aussi les lois royales et impériales conservèrent les religieux et les religieuses, c'est-à-dire les monastères, dans le même droit d'hériter, qui ne leur était pas contesté avant la fondation des monastères. (Greg. Turon., l. II, c. 33, tit. XIV.)

La loi des Bourguignons, que Grégoire de Tours attribue au roi Combaud, et à laquelle le roi Sigismond, catholique, eut bonne part, donne aux filles religieuses le tiers de la suc-

cession de leurs pères, si elles ont un ou deux frères, et à proportion, si elles en ont davantage. « De puellis, quæ se Deo voverint, si una duos fratres habuerit, tertiam jubemus ut portionem de hæreditate patris accipiat, etc. »

Justinien défendit aux pères d'empêcher leurs enfants d'entrer dans le clergé ou dans un cloître, ou de les déshériter, s'ils y entraient. Il les obligea même de leur laisser par testament le quart de leur succession.

« Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum volentes, monachi aut clerici fiant, ut eam ob solam causam exheredare. Sed si ipsi testamentum condant, necesse habento, quadrantem illis relinquere : sin autem hoc non fecerint, locus sit ab intestato ». (Cod., l. I de Episc. et cl., leg. LIV, LV.)

Si ces enfants quittaient ensuite la religion ou le clergé, cette loi attribue tous leurs biens au monastère ou à l'Église dont ils étaient sortis. « Quod si illi monasteria aut ecclesias relinquunt, atque mundani fiant, omne ipsorum jus ad monasterium aut ecclesiam pertinet ».

VI. Concluons de ce qui a été dit dans ce chapitre que, comme il n'y a rien de si juste, aussi il n'y aurait rien de si facile, je dirai même rien de si avantageux aux monastères, que de les obliger de ne rien exiger de ceux ou de celles qu'on y admet à la profession religieuse, selon les anciennes règles de l'Église, si on rétablissait aussi l'usage ancien des mêmes maximes et des mêmes lois qui étaient en vigueur dans ces siècles dont nous parlons.

Combien serait-il plus avantageux pour la subsistance temporelle des religieux et des religieuses, ou que leurs parents leur laissentent la même quantité de biens qui leur serait échue, s'ils n'eussent pas quitté le monde, selon les maximes des Pères, ou que, selon les lois impériales, ils ne pussent être privés du quart de l'héritage paternel, ou de leur légitime.

Il y a bien de l'apparence que ç'a été l'insubordination de ces saintes maximes et de ces lois si équitables, qui a réduit les monastères, surtout ceux des filles, à l'impuissance de nourrir leurs sujets, et à cette honteuse pratique d'exiger, dès leur entrée, ce qui est nécessaire pour leur nourriture à l'avenir.

VII. Il faut encore ajouter que l'article de la loi des Bourguignons, qui vient d'être cité,

réduit les religieuses à une simple pension viagère, sans pouvoir aliéner le fonds, dont leurs parents ne leur avaient donné que l'usufruit.

« *Ea conditione ut post obitum illius, quæ femina et sanctimonialis est, quicquid in usufructu de paternis bonis perceperit, ad proximiores parentes pertineat; nihil illa exinde alienandi potestatem habitura; nisi forsitan quod ex matris bonis, id est, recelulis, vel ornamentis, aut ex suo potuerit labore conquirentis.* »

Cette loi leur permet seulement de laisser après leur mort, au monastère, leurs meubles, leurs ornements et leurs acquêts. Justinen fut plus libéral pour les monastères.

VIII. Quoiqu'il fût défendu de rien exiger de ceux qu'on recevait à la profession monastique, ce n'était que par les motifs du désintéressement, et de la pauvreté religieuse, sans qu'il ait paru qu'on appréhendât le crime de la simonie.

Saint Grégoire avait certainement en vue la simonie, quand il défendit de rien prendre des clercs qu'on ordonnait, ou des vierges qu'on voilait. Mais ce qu'il dit ne regarde point la profession monastique : il ne parle en cet endroit que de la consécration des vierges, qui était réservée à l'évêque, et était une auguste cérémonie, approchant de celle de l'ordination. Les religieux ne recevaient aucune consécration semblable, non plus que les religieuses qui n'étaient pas vierges, ni enfin les vierges mêmes qui entraient en religion, si elles n'avaient atteint un âge fort avancé, selon que nous l'avons exposé ailleurs.

Comme les siècles postérieurs ont presque confondu ces différentes sortes de professions, il a bien pu se faire qu'on les ait toutes estimées susceptibles de simonie. Au moins il est bien certain que Cassien, rapportant les raisons pourquoi les moines de Tabennes, qui pas-

saient pour les plus parfaits religieux d'Égypte, ne recevaient pas même les offrandes volontaires, ni les premiers habits de ceux qu'on y admettait à la profession, ne dit point qu'on affectât d'éviter jusqu'aux apparences de la simonie. Il dit seulement que c'était pour ne donner aucun sujet de vanité à ceux qui eussent donné quelque chose, et pour ne les pas exposer à la périlleuse tentation de sortir, dans la pensée sacrilège de redemander ce qu'on aurait reçu d'eux. (L. IV, c. 4, 5.)

IX. Un auteur moderne remarque que saint Grégoire le Grand déclara que, puisque le moine Virigantius vivait dans un monastère, et ne pouvait y travailler, il était juste qu'il y donnât une partie des biens de sa mère : « *Ut expensas Virigantio in monasterio, quo lectioni vacat, et laborare non potest, parum aliquid de substantia matris sue dare debuisset.* » (Lupus in can. XIX Synodi VII; l. VII, ep. 1.)

Cet auteur ajoute que ce qu'on prend à l'entrée de la religion, n'est qu'une transaction qu'on fait sur les successions qui pourraient échoir aux religieux et aux religieuses, puisque, selon les lois, les monastères doivent hériter en leur place; on convient d'une petite somme présente, et on relâche de grandes successions pour l'avenir. En quoi il n'y a pas seulement la moindre apparence de simonie. Tout au plus, on pourrait accuser d'avarice les monastères riches, et qui ont suffisamment de quoi entretenir leurs religieux.

« *Ante professionem monachi cum parentibus aut aliis consanguineis de hereditate stipulantur, accipiuntque quid presentis et modici, pro grandi futuro. Non itaque de monasticis ingressus aut professionis, sed de spectantibus ad nos hereditatis prelio pascimur, ubi nulla vel species est simoniæ. Opulenta et fratrum suorum sufficientem sustentationem habentia monasteria, ad summum de avaritia notari possunt.* »

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DE LA SIMONIE DANS L'ENTRÉE EN RELIGION, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE
ET DE SES SUCCESEURS.

I. Il était facile de ne rien exiger pour l'entrée en religion, quand les moines profès héritaient.

II. Les capitulaires défendent de rien exiger.

III. Ces défenses étaient très-désintéressées de la part des princes.

IV. Quelques pauvres que fussent les monastères, on n'y exigeait rien.

V. VI. Le nombre était réglé à proportion des revenus, même dans les monastères des chanoines et des chanoinesses, qui pouvaient posséder leur patrimoine. On ne prenait peut-être pas même de pension d'eux. Pourquoi.

VII. On faisait peu souvent mention de la simonie.

VIII. Les rois et les évêques faisaient cette fixation du nombre sur le pied des revenus.

IX. Les monastères ne laissaient pas d'être nombreux.

X. Dans l'Orient, il semble qu'on traite de simoniaques ceux qui exigent pour l'entrée en religion. Pourquoi.

XI. Si les moines et les religieuses héritaient alors en France.

I. Il n'y avait rien de plus juste ni de plus facile, que de ne rien exiger de ceux qui entraient en religion, en un temps où la profession religieuse ne privait personne du droit de succéder; où, au contraire, celui qui faisait profession, ne pouvait être déshérité, pas même pour les crimes qu'il pouvait avoir commis avant la profession.

II. Charlemagne fit d'abord une ordonnance par laquelle il défendit d'exiger quelque chose pour l'entrée en religion : « Ut nullus abbas pro susceptione monachi premium querat ». (Conc. Gall., tom. II, pag. 136.)

Le concile de Francfort la confirma : « Audivimus, quod quidam abbates cupiditate ducti, premia pro introeuntibus in monasterium requirant. Ideo placuit nobis et sanctæ Synodo, ut pro suscipiendis in sancto ordine fratribus nequaquam pecunia requiratur, sed secundum regulam sancti Benedicti suscipiantur ». (Can. XVI.)

III. Il n'y avait certainement pas lieu de croire alors que les empereurs et les rois fissent ces rigoureuses défenses pour empêcher que toutes les richesses publiques ne

s'écoulassent enfin dans les trésors particuliers des églises et des monastères.

Les lois impériales de l'Orient et les capitulaires ou ordonnances des empereurs français en Occident, étaient au contraire très-favorables, et en quelque manière très-engageantes à procurer toutes sortes de libéralités pour l'augmentation du patrimoine de J.-C.

Si les monastères étaient alors dans le besoin et dans l'indigence, le trésor royal leur était toujours ouvert, soit pour les fonds qui leur manquaient, soit pour les nécessités journalières. Nous avons ailleurs justifié cette vérité par plusieurs preuves : en voici encore une qui montre que ce n'était nullement par un intérêt temporel que les princes voulaient que la réception des religieux et des religieuses fût gratuite, mais que c'était par un amour sincère et désintéressé de la discipline régulière.

Il n'y a qu'à lire le canon xxxix^e du concile II de Reims, tenu sous Charlemagne, l'an 813 : « De monasteriis puellarum considerandum est, et domni imperatoris misericordia imploranda, ut victum et necessaria sibi prelati consequi possint sanctimonialia; et vita illarum et castitas secundum fragilitatem sexus diligentur provisæ tæatur ».

IV. Les monastères mêmes des religieuses étaient quelquefois si déstitués des choses nécessaires, qu'il fallait implorer la libéralité impérisable du prince. Cela n'empêchait pas qu'on ne les obligât, sous des peines très-rigoureuses, de rien exiger de celles qui désiraient faire profession.

Il serait à souhaiter qu'on pût aussi facilement imiter, qu'on est forcé d'admirer, la générosité de ces princes, qui défendaient aux monastères les plus pauvres de rien exiger, quoiqu'ils sussent que ce serait à eux de suppléer à leur indigence; et le désintéressement de ces religieuses qui, étant pressées de la

pauvreté, ne laissaient pas d'admettre celles que la vocation céleste leur donnait pour compagnes.

V. Il est vrai que, pour empêcher que les survenants ne fussent à l'avenir trop à charge à la bonté du prince, les conciles résolurent qu'on ne recevrait dans les monastères des chanoines, ou des chanoinesses, ou des religieux, qu'autant de personnes que le monastère en pourrait entretenir.

Le concile VI d'Arles, tenu en 813, le porte ainsi : « Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum, atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in eodem monasterio absque rerum necessariorum penuria degere possunt ». (Can. VIII.)

Celui de Mayence, en la même année, ordonna la même chose, aussi bien que le II^e de Reims et le III^e de Tours. (Can. XIX, can. XXVII, can. XXXI.)

VI. Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année 816, fit la même ordonnance pour les monastères des chanoines, quoiqu'ils pussent posséder en particulier leur patrimoine, et recueillir toutes les successions de leurs parents. « Ne plures admittant clericos, quam ratio sinit, et facultas Ecclesiæ suppetit; ne, si indiscrete et extraordinarie plures aggregaverint, nec ipsos gubernare, nec cæteris Ecclesiæ necessitatibus, ut oportet, valeant adminiculari ». (Can. CXVIII, CXX.)

La difficulté d'en gouverner un nombre exorbitant est universelle et sans réplique. Mais celle d'en entretenir une trop grande multitude, semble n'avoir pas lieu pour ceux qui avaient du bien, et qui, promettant de s'entretenir, pouvaient prévenir le refus fondé sur la pauvreté du monastère. A cela il faut répondre que, suivant l'usage de ce temps, les chanoines qui avaient d'ailleurs, ou des bénéfices ecclésiastiques, ou des biens héréditaires, ne laissaient pas de recevoir leur nourriture de la communauté, et fournissaient à leurs autres besoins de leurs propres revenus. On en usait peut-être de la sorte pour conserver la communauté et l'uniformité dans le boire et le manger; et on s'abstenait peut-être de recevoir pension des riches chanoines, pour ne pas leur donner occasion de s'élever au-dessus des autres, ou d'affecter quelque singularité.

On conclura facilement toutes ces choses, si l'on examine de près les deux canons de ce

concile, cités à la marge, avec la correction que nous avons faite ailleurs au dernier. Cela étant supposé, il était sans doute nécessaire de limiter le nombre des chanoines sur le pied des revenus du monastère, de peur que, recevant une foule de pensionnaires qui seraient comme autant de volontaires, il ne fût trop difficile de les gouverner. Et c'est peut-être ce qui a fait joindre ces deux raisons ensemble.

Il en était de même des monastères des chanoinesses : on ne devait y en recevoir, selon le même concile, qu'à proportion du revenu, quoiqu'elles pussent conserver leur patrimoine. « Tot talesque admittant sanctionales, que et morum probitate commendentur, et ecclesiasticis rationabiliter possint sustentari stipendiis ». (Can. VIII, IX.)

Ces termes, *ecclesiasticis stipendiis*, semblent témoigner qu'on n'y en recevait point comme pensionnaires, et par conséquent surnuméraires. En effet, le canon suivant parle de celles qui donnaient absolument leurs biens au monastère, de celles qui les donnaient en se réservant l'usufruit, et enfin de celles qui les retenaient à elles; et ce canon ne dit rien de celles qui payaient pension. Il est donc probable que l'usage n'était pas tel pour les raisons que nous avons dites. Ainsi le monastère étant obligé de les nourrir toutes, il fallait nécessairement en limiter le nombre. Je dis de les nourrir, parce que, dans la distribution que nous venons de faire de ces chanoinesses riches en trois classes, cela n'est dit que des premières, qui donnent tous leurs biens au monastère, même sans en retenir l'usufruit, qu'on leur fournira suffisamment toutes leurs nécessités : « Si aliqua res suas proprias Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ; huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria ». C'est apparemment qu'on ne fournissait aux autres qui avaient du bien que les aliments, pour les mêmes raisons qu'aux chanoines.

Mais si l'on n'exigeait ni fonds ni pension de ces chanoinesses, ou de ces chanoines qui avaient du patrimoine, et peut-être même des bénéfices, pour les recevoir dans ces congrégations, combien avait-on encore plus d'éloignement de rien extorquer de ceux ou de celles qui embrassaient la vie monastique!

VII. Il est bien vrai que dans toutes ces ordonnances, ou canoniques, ou impériales,

ou a peu d'égard à la raison de la simonie, et on allègue le plus souvent la fuite de l'avarice et de la cupidité, la considération du seul mérite et de la vertu, que l'on estimera beaucoup moins que l'argent, si l'on permet d'exier quelque chose. « Quisdam abbatibus cupiditate ducti, premia requirunt », disait ci-dessus le concile de Francfort.

Charlemagne dit dans ses capitulaires : « Ne passim episcopus multitudinem clericorum faciat, sed secundum meritum vel redditum ecclesiarum numerus moderetur ». (L. VI, c. 125.) Les abbés de l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, tenue l'an 817, disent : « Ut nullus pro munere recipiatur in monasterio, nisi quem boni voluntas et merita commendat ». (An. 817, can. LXXV.)

Mais si ces législateurs ont cru ces raisons plus pressantes en leur temps que celles de la simonie, ce n'est pas une preuve qu'ils aient ignoré ou moins pesé celle qui regarde la simonie. Revenons à la réception gratuite, et au nombre des religieux.

VIII. Charles le Chauve, dans son capitulaire de Compiègne de l'an 868, avait chargé ses intendants de faire un registre du nombre des moines et des chanoines, des chanoinesses et des religieuses de chaque monastère, et de le lui rapporter pour délibérer avec les évêques et ses conseillers d'Etat, s'il faudrait augmenter ou diminuer ce nombre pour le proportionner au revenu.

« Numerum canonicorum et monachorum, sive sanctimonialium uniuscujusque loci describant, et nobis referant; ut secundum qualitatem et quantitatem loci, eum consilio episcoporum et fidelium nostrorum, ubi minor numerus fuerit, nostra auctoritate addamus; ubi vero indiscretione prelatorum superfuert, ad mensuram redigamus ». (Append. Baluz. ad Lupum, p. 514.)

Ce renouvellement était nécessaire après les dégâts des Normands. Les rois Louis et Charolman, petits-fils de Charles le Chauve, firent faire le même règlement au concile de Fimes ou de Sainte-Macre, dans le diocèse de Reims. (Can. IV.) Ce sont les mêmes termes de Charles le Chauve.

Les rois et les évêques s'appliquaient donc quelquefois à faire un nouvel état des biens et des revenus des monastères, pour y proportionner le nombre des religieux, soit en

l'augmentant, soit en le diminuant, selon qu'il avait été plus grand ou moindre sous les régnes passés.

Charles le Chauve voulut être informé en même temps du nombre de chaque monastère au temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Ainsi ce prince, réduit à de grandes extrémités par les calamités continuelles qui traversèrent son règne, n'eut pas néanmoins la moindre pensée de diminuer le nombre des maisons religieuses; et les communautés religieuses aussi, quoique pressées de la pauvreté, ne pensèrent jamais néanmoins à rien exiger des novices.

L'évêque seul pouvait faire cette réduction, ou cette augmentation dans chaque monastère, sur le pied des revenus, puisque ce n'était qu'en exécution des canons.

Nous apprenons de Flodoard que l'archevêque Hincmar écrivant à l'abbesse d'Avenay, qui avait onze cent cinquante fermes ou pièces de terre, qu'on appelait « Mansi », lui déclara qu'il avait réglé avec la reine qu'il y aurait dans son abbaye vingt ecclésiastiques et quarante religieuses, outre les serviteurs et les officiers.

« Pro ordinatione Avennaci monasterii quam ipse quondam cum Irmenfrude regina disposuerat, de numero clericorum et nonnarum, atque de rebus villarum ipsius monasterii, videlicet mille centum quinquaginta mansis, significans se disposuisse viginti clericos, et quadraginta nonnas ibidem consistere posse, victumque eis providisse, etc. » (L. III, c. 27.)

L'abbé Angilbert régle l'abbaye de Saint-Riquier à trois cents moines, et à cent enfants dans les écoles, outre les serviteurs. (Spicileg., t. IV, p. 469.)

IX. Il paraît de là que le nombre des religieux était fort grand, et par conséquent que les monastères possédaient de grandes terres; d'où l'on peut encore conclure qu'il leur était moins difficile de ne rien exiger de ceux qui faisaient profession, quoique dans les occurrences mêmes, où ils étaient plus pressés de la pauvreté, ils n'eussent jamais recours à ce remède qu'ils estimaient incomparablement plus fâcheux que le mal même.

Enfin, on n'a qu'à repasser sur ce qui a été rapporté dans un des chapitres précédents, des discours de saint Adélarde à ses religieux, sur leurs excessives richesses, pour être per-

suadé que les monastères qui avaient souvent de quoi fournir à l'Etat et de la milice et des présents, n'avaient nullement besoin de rien exiger des novices pour leur subsistance future.

X. Il faut passer à l'Eglise orientale, où le concile VII général fulmine des peines de déposition contre les évêques, les abbés, et les abbeses qui recevront quelqu'un aux ordres ou à la profession religieuse pour de l'argent, contre les commandements exprès du Seigneur, et contre les décrets du concile de Chalcédoine.

« In tantum inolevit avaritiæ facinus in rectores ecclesiarum, ut etiam quidam eorum, qui dicuntur religiosi, viri ac mulieres, obliviscentes mandatorum Domini decipiuntur, et per aurum introitus accedentium, tam ad sacrum ordinem, quam ad monasticam vitam efficiant. Unde fit, ut quorum initium improbabile est, omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius ». (Can. xviii.)

Ce concile met donc indubitablement au rang des simoniaques ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en religion; puisque ce crime n'y est pas distingué de la simonie qui se commet dans les saints ordres. L'Eglise grecque avait des bénédictions particulières, non-seulement pour l'ordination des abbés, mais aussi pour celle des moines; c'est la raison pour laquelle elle a plus clairement parlé de la simonie qui se commet dans les monastères.

Mais ce même concile fait connaître bientôt après que, nonobstant qu'on n'exigeât rien, les enfants ne laissaient pas d'apporter au monastère tout ce qu'ils pouvaient avoir acquis par leur travail, ou hérité de leurs parents, sans que ces donations volontaires pussent jamais être révoquées, quand même ils ne persévéraient pas dans la religion, pourvu que ce ne fût pas par la faute de l'abbé.

« Porro quæ filiis a parentibus dantur, more dotis, vel si qua ex propriis rebus acquisita offeruntur; profitentibus his, qui ea offerunt, Deo dicata, definitimus, sive perseveraverint, sive exierint, manere ea in monasterio, secundum repromissionem ipsorum, nisi fuerit culpa prælati ». (Ibidem.)

Balsamon dit que quelques-uns, voulant raffiner là-dessus, distinguaient deux sortes

de monastères, les uns où l'on gardait la vie cénobitique, et les autres où l'on vivait séparément dans les cellules, avec une espèce de fraternité *κοινωνιακή καλλιωτική*; que le canon ne parlait nullement de ces derniers selon leur pensée, parce qu'on n'y achetait pas la tonsure, mais seulement l'entretien et la nourriture. « Eo quod in fraternitatem recepti vicium emanat, non jus tonsuræ ».

Mais ce sentiment fut condamné, parce que les canons ne mettent aucune distinction entre ces différentes sortes de moines et de monastères. « Audierunt id in omnibus monachis intelligi, eo quod monachorum et monasteriorum non sit differentia ex canone ».

XI. Il reste encore un doute, savoir si les abbés et les abbeses, si les religieux et les religieuses, héritaient effectivement en France au temps de Charlemagne et des autres rois de son auguste lignée. Je n'en apporterai ici qu'un exemple, capable de lever la difficulté, me réservant d'en parler ailleurs plus au long.

Flooard raconte que le marquis Evrard ayant obtenu à Rome le corps de saint Calixte pape et martyr, bâtit un monastère en l'honneur de ce saint dans l'une de ses terres. Après sa mort, son fils l'abbé de Rodolphe, hérita de cette terre, et posséda en même temps cette terre et tous les biens du monastère. Rodolphe avant que de mourir institua pour son héritier l'église de Notre-Dame de Reims. Le fils de sa sœur s'opposa à l'exécution de ce testament. L'archevêque de Reims Foulque, dans la lettre qu'il en écrivit au pape Formose, le pria de confirmer ce testament, et de lancer les foudres de l'excommunication sur les ennemis des avantages légitimes de son église.

« Evrardus monasterium in prædio constituit. Quod prædium post ejus obitum ad filium ipsius Rodulphum abbatem hæreditario jure devenerit; qui res ipsas simul cum memorati martyris gleba, vitæ suæ diebus absque ulla contradictione tenuerit; et de sæculo migraturus easdem res cum monasterio Remensi ecclesiæ delegaverit, eandemque rerum suarum hæredem instituerit ». (L. iv, c. 1.)

Voilà un religieux qui reçoit un héritage, qui en jouit durant sa vie, et à sa mort il en dispose par testament.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

SI L'ON A PU EXIGER DE CEUX QUI ENTRENT EN RELIGION, JUSQU'À L'AN MIL TROIS CENT.

I. Les places de moines sont des bénéfices, et on ne peut par conséquent, selon les papes et les conciles, les donner à prix d'argent sans simonie.

II. Suite des décrets des conciles sur le même sujet, surtout dans le danger bien plus évident de la simonie, après que les administrations claustrales eurent partagé les revenus de la communauté, et que les moines mêmes commençaient d'avoir un petit pécule avec la permission de l'abbé.

III. Suite des canons des conciles, surtout contre les réceptions simoniaques des religieuses.

IV. D'où vient que les anciens conciles étaient si rigoureux pour défendre, et que les nouveaux sont si indulgents pour permettre la dot des religieuses. On ne regarde presque plus ces places comme des bénéfices.

V. Autrefois toutes ces places étaient fondées, le nombre en était déterminé, et on voulait convier les pauvres mêmes à la profession religieuse. Aussi on voulait que la réception en fût gratuite.

VI. Suite des conciles selon le temps. Après tant de défenses de rien recevoir, les supérieurs recurent très-peu de religieux, afin d'en avoir moins à nourrir. Les conciles ordonnèrent que le nombre ancien fût rempli.

VII. Les conciles, après avoir défendu de rien exiger pour les places fondées, et de laisser vaquer les places fondées, permittaient la réception des surnuméraires avec des fonds ou des pensions pour leur entretien.

VIII. La défense de rien exiger à l'entrée pouvait tendre à modérer la passion de quelques abbés, à multiplier leur communauté, qui n'en était pas mieux réglée pour être plus nombreuse.

IX. On défendit aussi les exactions, parce que celles de qui on exigeait le plus souvent, étaient des personnes infirmes et incommodes à la communauté.

X. Comment saint Thomas, selon l'usage des communautés de son temps, permet d'exiger des surnuméraires, non pas pour leur réception, mais pour leur nourriture. Explication de cette distinction.

XI. Doctrine admirable de saint Bonaventure sur le même sujet.

XII. Guillaume de Paris traite de simoniaques les parents qui ne donnent rien à leurs enfants religieux.

XIII. Combien les offrandes volontaires étaient grandes.

XIV. Sentiments de Pierre le Chantre.

I. Comme les abbayes sont véritablement des bénéfices, de même que les évêchés; aussi les places de moines sont des bénéfices ressemblants aux canonicats.

Les chanoines réguliers ont joint en leur institut et en leurs personnes l'état religieux avec la cléricature, et ont fait voir que les

congrégations, soit de chanoines, soit de moines, soit de chanoines réguliers, étaient véritablement des assemblées de bénéficiers.

Aussi le concile de Melse, en 1089, après avoir fait de rigoureuses défenses de donner à prix d'argent les évêchés, les dignités des chapitres, et les canonicats, défend ensuite aux abbés de rien exiger de ceux qui se présentent pour être reçus dans les abbayes. « Nullus abbas prelium exigere ab eis qui ad conversionem veniunt aliqua placiti occasione presumat ». (Can. vii.)

Le concile romain sous Urbain II, en 1099, renouela ce canon en mêmes termes. (Can. xvii.)

Le concile de Londres, en 1127, condamna les exactions qui se faisaient en argent à la réception des moines, des chanoines, et des religieuses. « Exactiones certas pecuniarum pro recipiendis monachis, canonicis, et sanctimonialibus condemnamus ». (Can. iii.)

Le concile de Tours, en 1163, défendit de rien exiger, ni pour la réception des moines, ni pour les provisions des chapellenies, des prieurés, des abbayes, et des autres bénéfices en règle. « Prohibemus ne ab omnibus qui ad religionem transire voluerint, aliqua pecunia requiratur: et ne prioratus, aut capellanie quolibet monachorum aut clericorum annua distractione vendantur, neque ab eo cui regimen ipsarum committitur, pro earum commissione ullum pretium exigatur. Hoc autem simoniacum esse sanctorum Patrum auctoritas declarat ». (Can. vi. Extra. De simonia, c. viii.)

Le concile de Londres, en 1175, interdit ces mêmes exactions. « Nullus prelatus in recipiendo monacho, vel canonico, vel sanctimoniali, pretium sumere vel exigere ab his qui ad conversionem veniunt, aliqua pacti occasione presumat. Si quis autem hoc fecerit, anathema sit ». (Can. viii.)

Enfin le concile III de Latran, en 1179, sous Alexandre III, condamna ceux qui donnaient et ceux qui exigeaient quelque chose pour la réception des moines, pour les prieurs, et pour les obédiences. « Monachi non pretio recipiantur in monasterio. Si quis autem exactus, pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros ordines non accendat. Is autem qui acceperit, officii sui privatione mulctetur. Prioratus quoque sive obediencie pretii datione nulli tradantur. Alioquin et dantes et accipientes a ministerio fiant ecclesiastico alieni ». (Can. x.)

Il paraît clairement que c'est la règle générale de tous les bénéfices, qui comprend les prieurs, les obédiences, et les places de moines, de chanoines, et de religieuses, et qui en exclut généralement toute sorte de trafic; la distribution ne s'en devant faire que par les considérations du mérite et de la vertu.

Le même pape Alexandre III écrivit au roi de France, Louis VII, pour le prier de distribuer les moines de l'abbaye de Tournus dans les divers monastères de son royaume, et de donner ordre qu'on y pourvût à toutes leurs nécessités, jusqu'à ce que cette abbaye, où l'on n'avait cependant laissé que quatre ou cinq religieux, se pût relever de ses dettes, dont elle était presque abimée. « Fratres prenominate ecclesie per regni tui monasteria facias recipi, et ad tempus eis necessaria provideri ». (Append. 2, epist. LXXXIX.)

Il ne s'agissait pas ici de la réception d'un religieux par les ordres du roi; il s'agissait d'une charité qu'il fallait exercer, en nourrissant des religieux écartés par la décadence de leur monastère. Il est sans doute que l'autorité du pape et du roi était plus que suffisante pour cela.

Le concile de Paris, en 1212, nous apprend que le pape avait écrit à tous les archevêques et évêques du royaume, afin qu'ils s'opposassent vigoureusement à la réception simoniaque des moines. « De ingressu monachorum simoniaco licet habeamus speciale mandatum domini papæ ad archiepiscopos et episcopos per totum regnum Francia, quod in hoc articulo bene sufficere potest ». (Part. II, c. 1.)

II. Les officiers qui avaient les administrations claustrales, avaient déjà commencé de partager entre eux les revenus du monastère; et quoiqu'ils n'en fussent que simples dépositaires

et administrateurs pour les usages publics du monastère, sans pouvoir s'en rien approprier en particulier, ces charges ne laissaient pas d'être briguées comme des bénéfices fort considérables.

C'est ce qui attirait tant d'ambitieux et tant d'avares, qui n'ayant ni capacité ni vertu pour leur ouvrir la porte des monastères, y faisaient violence par argent, espérant de parvenir un jour à ces administrations, et de n'être pas même sans quelque satisfaction dans les simples places du moine, parce que la désappropriation était mal observée.

C'est pour cela que le canon x du concile III de Latran joignit ces deux décrets ensemble, de ne point recevoir les moines pour de l'argent et de ne leur point permettre de l'en posséder. « Monachi non pretio recipiantur in monasterio, nec peculium permittantur habere ».

Ce même canon permet le pécule aux moines à qui l'abbé donnera des administrations. « Si peculium habuerit, nisi ei ab abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, a comunione removeatur altaris ».

Enfin ce canon défend de vendre les prieurs et les obédiences. Ces obédiences sont les administrations mêmes. Les prieurs n'étaient aussi que des administrateurs. Si ces administrateurs avaient gardé une exacte désappropriation, à peine se fût-il trouvé des acheteurs. On peut faire la même remarque sur le canon du concile de Paris que nous venons de citer. « Nullus omnino regularis proprium habere præsumat. Priores tamen et administrationem habentes, de generali licentia prælatorum suorum ad communem usum habere possunt ea quæ pertinent ad suam administrationem ».

La suite de ce canon permet aux simples moines de pouvoir réserver quelque petite chose pour leur usage, avec la permission de leur supérieur. De là on peut conjecturer de quelle manière en usaient les officiers et les administrateurs. « Claustralis quoque aliquid modicum habere potest ad suum usum, ita tamen si prælatus suus ei specialiter dederit vel concesserit ».

Ce concile se plaint de ce que le nombre des religieux était diminué dans les prieurs dont les revenus n'avaient souffert aucune diminution. « Indignum nimis est, quod in quibusdam prioratibus numerus monachorum

diminuitur vel annihilatur, cum facultates non sint imminute ». (Can. xxii.)

C'est encore une preuve que les prieurs étaient devenus propriétaires. Un canon suivant défend de vendre les prieurés à des clercs ou à des laïques. « Prioratus nulli clerico vel laico liceat emere ad vitam suam ». (Can. xxvi.)

C'est encore une autre preuve que la désappropriation était peu fidèlement observée.

Enfin ce concile, pour arracher toutes les racines de l'avarice et de la simonie, défendit d'exiger de ceux qui entraient en religion, ni festins, ni vêtements, ni petites sommes d'argent. « Præcipimus sub pœna suspensionis, ne ab ingressuris claustrum, vel pastus, vel vestimentum exigantur, neque denarii, etc. » (Can. xxvii.)

III. Le concile IV de Latran, en 1215, après avoir condamné la simonie qui se commettait dans la collation des bénéfices, passe immédiatement après à celle qui regarde la réception des religieuses et des religieux. (Can. LXIV.)

Le canon de ce concile déplore l'infection contagieuse de ce mal qui s'était répandu dans presque tous les monastères de filles, et se contrariait du faux prétexte de la pauvreté. Il menace celles qui retomberont à l'avenir dans un abus si déplorable, d'être exclues de leurs monastères et condamnées à une pénitence perpétuelle dans d'autres monastères plus réformés; et quant à celles qui ont été reçues de la sorte avant ce concile, elles seront ou transférées dans d'autres monastères, ou obligées à faire une nouvelle profession dans le même monastère, et y être renvoyées au dernier rang.

Quoniam simoniaca labes adeo plerasque moniales infecit, ut vix aliquas recipiant in sorores, prætextu paupertatis volentes hujusmodi vitium palliare. Ne id de cætero fiat penitus prohibemus; statuentes, ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tam recipiens, quam recepta sine spe restitutionis de suo monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ, ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda ». (Can. xxxix, xlvi.)

Ce même décret doit avoir lieu pour les moines et les chanoines réguliers. « Hoc etiam circa monachos et alios regulares decernimus observandum ».

Les évêques diocésains sont chargés de pu-

blier tous les ans cette ordonnance, afin qu'on ne puisse l'ignorer. « Præcipimus ut diocesani episcopi singulis annis hoc faciant per suas dioceses publicari ».

Le concile d'Oxford, en 1222, défendit aux monastères les plus pauvres, et qui ne pourraient pas vêtir les nouveaux religieux, d'exiger d'eux plus que le prix de leurs vêtements. « De cætero pro receptione alicujus in domum religionis pecuniam aut quicquam aliud extorquere non præsumant; adeo ut si præ paupertate domus ingrediens debebat vestire se ipsum, prætextu vestium ultra justum prelium earum, ab eo nihil penitus recipiatur ».

Ce concile chargea les évêques d'employer toute leur vigilance et leur charité pastorale pour faire que les religieuses fussent honnêtement entretenues des biens du monastère, et d'empêcher qu'on n'y en reçût au-delà du nombre; enfin de défendre qu'on y en reçût aucune jusqu'à ce qu'elles fussent réduites au nombre réglé par la fondation. « Provideant episcopi, quod moniales in omnibus necessariis competenter sustentari possint de bonis monasterii; nec sustineant ultra numerum aliquam admitti; nec etiam suscipiatur aliqua, quousque redacta fuerint ad numerum illum » (Can. LXIV.)

IV. Il y a sujet d'être surpris comment les conciles généraux et particuliers, les papes et les évêques se sont élevés avec tant de chaleur et tant de fermeté durant un si long temps contre les monastères de filles, même contre les plus pauvres, où l'on exigeait quelque chose des religieuses qu'on y recevait à profession, puisque dans ces derniers temps, comme nous ferons voir dans la suite, les conciles mêmes et les plus saints évêques sont demeurés d'accord que les monastères des filles n'étant pas ordinairement assez riches, et tombant facilement dans la pauvreté, peuvent ne point recevoir les religieuses qui se présentent, si elles ne donnent au moins la plupart de quoi être nourries et entretenues.

C'est cette difficulté dont nous cherchons les éclaircissements dans la déduction historique que nous faisons des canons, des décrets et des pratiques selon l'ordre des temps.

Nous avons déjà dit que les places des moines, des chanoines réguliers, des chanoinesses et des religieuses, étant considérées comme des bénéfices, on ne pouvait non plus y entrer par argent, que dans les bénéfices; et

comme on ne pouvait s'engager par paction de fonder un bénéfice et en être en même temps investi, ainsi on ne pouvait comme fonder une place de moine ou de religieux, avec paction de la remplir soi-même. Car exiger de ceux qui entrent en religion ou donner ce qu'on exige pour cela, c'est comme exiger qu'on fonde, ou fonder une place, c'est-à-dire un bénéfice de religieux ou de religieuses.

Dans ces derniers temps on n'a pas été si rempli ni si pénétré de cette pensée, que les places des religieux, et encore moins celles des religieuses fussent autant de bénéfices où l'on ne pût entrer par argent, lorsque cet argent ne doit être employé qu'à la nourriture de celle qui est reçue à profession.

La rigueur ancienne était louable et même nécessaire, parce qu'on ne recevait que des personnes dignes, quand on les recevait gratuitement. Mais quand l'argent tenait lieu de mérite, les monastères se remplissaient facilement de personnes peu propres à la religion.

Au contraire, dans ces derniers temps on ne diminue de rien de l'exactitude rigoureuse à examiner la vocation de celles qu'on reçoit, quoiqu'on ne les reçoive point, au moins dans les monastères pauvres, si elles n'apportent des fonds ou des pensions modiques pour leur entretien.

V. Mais ce dernier canon du concile d'Oxford semble nous fournir un second éclaircissement de la difficulté proposée. C'est que dans la fondation même on déterminait le nombre des religieux ou des religieuses, à proportion des revenus assignés au monastère.

C'étaient donc autant de bénéfices fondés qu'il fallait remplir gratuitement, et n'en point augmenter le nombre sans une nouvelle fondation. « Nec sustineant ultra numerum aliquam admitti ». C'était aussi la loi générale des bénéfices, de les remplir gratuitement et de n'exiger pas même de ceux qu'on y recevait, de traiter la communauté à leur entrée.

C'est pour cela que le pape Alexandre III suspendit un abbé et les anciens d'un monastère, pour avoir exigé de quoi régaler toute la communauté, quoiqu'ils prétendissent que c'était la coutume. « Monachi triginta solidos, abbas vero decem, et familia duodecim pro

pastu postularunt, asserentes hoc esse de consuetudine monasterii ». (Extra. De simonia, c. XIX, xxv. xxx.)

Clément III ordonna que les moines ou les chanoines réguliers dont l'entrée avait été simoniaque, seraient renvoyés dans des monastères plus austères pour y faire pénitence. Que si la simonie avait été faite à leur insu, il voulut qu'on les fit renoncer au monastère, et puis qu'on les y reçût de nouveau. Toutes ces places étant du nombre de celles qui étaient fondées, il fallait y recevoir gratuitement, comme dans les autres bénéfices, ceux qui en seraient les plus dignes, non pas ceux qui auraient plus de moyens.

L'archevêque de Cantorbéry avait trouvé en faisant sa visite presque tous les monastères simoniaques. « Ita quod in eis nulli pretio sunt recepti, qui potius gratis recipi debuissent, imo etiam ad religionis observantiam invitari ».

Le pape Innocent III en ayant eu avis, lui manda d'user de la rigueur des lois ecclésiastiques contre les religieux qui avaient été reçus de la sorte, et contre les abbés qui les avaient reçus. Ce pape fait sagement remarquer la fin pour laquelle on a fondé des places dans les monastères, savoir afin d'y attirer les fidèles à la vie pénitente et à la sainteté de la solitude.

C'est à quoi doivent travailler ceux qui sont dévorés du zèle ardent du salut des âmes, à convier tout le monde à se séparer de la contagion du monde et à venir commencer dans les cloîtres la vie du ciel. Or ce n'est pas convier, mais rebuter et repousser les hommes de l'entrée des cloîtres, que d'exiger de l'argent. Voilà la fin véritable de la fondation de ces places dans les monastères, et du saint empressement de l'Eglise pour en maintenir l'entrée gratuite. « Gratis recipi debuissent, imo etiam ad religionem invitari ».

VI. Ce pape ajoute dans la même décrétale qu'on peut recevoir de ceux qui entrent dans les cloîtres ce qu'ils donnent volontairement. « Illud tamen granter recipi potest, quod fuerit sine taxatione gratis oblatum ».

Le même pape, dans une autre décrétale, s'empporte contre les évêques qui voulaient exiger quelque chose des nobles ou des clercs qui entraient dans les monastères : « Cum miles aut clericus domum religionis ingrediatur ». (Ibid., c. xli.)

Ces exactions de la part des évêques eussent encore rendu l'entrée des monastères plus étroite, au lieu de l'élargir.

Boniface VIII défendit aux monastères des religieux qui ne sont point mendians de recevoir plus de religieux qu'ils n'en pouvaient nourrir de leurs revenus, déclarant la réception des autres nulle. « Districtius inhibemus, ne in monasteriis ordinum non mendantium aliqua recipiantur de cetero in sorores, nisi quot poterunt de ipsorum monasteriorum bonis, sive proventus, absque penuria sustentari. Si secus actum fuerit, irritum decernentes ». (In Sexto. De Vitu Regular., c. 1.)

Ce pape ne parle que des religieux et de celles qui ne font pas profession de mendier. Ainsi il donne lieu de conjecturer qu'alors on se mettait peu en peine de détourner la simonie des religions mendians ou de limiter le nombre de leurs sujets.

On ne limitait le nombre sur le pied des revenus, que pour empêcher les exactions violentes à l'entrée de la religion, et on n'avait pas sujet d'appréhender que l'on exigeât quelque chose dans les maisons où l'on faisait gloire de mendier. Aussi on ne se mit point en peine de limiter le nombre des mendians, parce que leurs places ne pouvaient presque plus passer pour des bénéfices.

Ce pape n'avait garde de rien prescrire sur ce sujet aux autres religieux, puisque les conciles du treizième siècle se plaignirent si souvent de ce que dans les prieurés on ne voyoit plus l'ancien nombre des religieux.

Les décrétales et les canons que nous venons de rapporter ayant enfin banni les exactions qui se faisaient à l'entrée des religieux, la même avarice qui avait inventé toutes ces exactions pour avoir une damnable superfluité de biens, s'avisait d'une autre adresse, savoir de ne point remplir le nombre des places fondées. Ainsi, en diminuant le nombre des religieux au-dessous de la fondation, la cupidité des abbés trouva la même satisfaction qu'elle avait auparavant, en multipliant ce nombre au-delà de celui des places fondées.

Le concile de Saumur, en 1253, enjoignit aux évêques de contraindre les réguliers de remplir le nombre anciens religieux, et d'employer à cela la terreur des censures ecclésiastiques. « In prioratibus monachis aut clericis concessis suppleatur antiquus numerus monachorum ». (Can. xix.)

Le concile de Nantes, en 1264. « Cum cultus divinus minus non debeat, sed augeri; statuimus ut in prioratibus non minuatur antiquus numerus monachorum ». (Can. ii.)

Le concile de Londres, en 1268. « Districte precipimus, ut in singulis monasteriis, et in iis precipue quæ sunt ecclesie cathedrales, servetur antiquus numerus monachorum ». (Cap. l.)

Ce canon remarque que cette diminution ne provenait que de l'avarice. « Nulla debet avaritia, etc. » (Can. iv.)

Le concile de Saint-Quentin, en 1171, et celui de Pont-Audemer, en 1279, renouvelèrent le même décret, que les évêques empêchaient la diminution des religieux; d'où s'ensuivait aussi la diminution du culte divin contre l'intention des fondateurs. (Can. xii.)

VII. Mais après avoir empêché qu'on n'exigeât rien pour remplir les places fondées, à quoi on travailla pendant le onzième et douzième siècle; après avoir empêché qu'on ne diminuât point le nombre des religieux au-dessous du nombre fondé, à quoi on s'appliqua dans le treizième siècle, il nous reste à savoir si l'on ne consentit point enfin à laisser recevoir tous ceux qui donneraient de quoi être entretenus, après que le nombre des places fondées serait rempli.

Le concile de Saumur, en 1276, condamna la conduite intéressée et sordide de quelques abbesses, qui retenaient ce qui était donné par les nouvelles professes, et les envoyaient résider dans d'autres prieurés, où il y avait déjà plus de religieux que de revenu

« Bona quæ hujusmodi persone secum afferunt, totaliter retinentes, easdem vacuas in locis ipsis, seu prioratibus ad hoc quandoque non sufficientibus, ultra debitum numerum frequenter instituant; sibi lucrum ex integro, et prioratibus totum onus nimis inæqualiter partientes ». (Can. vi.)

Ce concile ordonne ensuite que le bien que ces religieuses ont apporté, les suiva au convent où elles doivent passer leur vie. « Statuimus, ut illi loco seu cœnobio in quo persona hujusmodi causa perpetue more fuerint institute, bona que tempore sue receptionis habebant, totaliter applicentur ».

Voilà évidemment des religieuses dans un monastère, au-dessus du nombre réglé, « ultra debitum numerum », et entretenues sur le bien qu'elles avaient apporté lors de leur réception.

Le concile de Langres, en 1278, ne laissa pas encore d'ordonner aux abbés et aux abbeses, aux prieurs et aux prieures, de ne recevoir que le juste nombre, selon les revenus de chaque couvent. « Ne plures recipiant, quam ex locorum facultatibus competenter poterunt sustentari » ; et d'enjoindre aux évêques de fixer ce nombre à proportion des revenus : « Certum insituant numerum personarum, prout pensatis locorum facultatibus viderint expedire ». (Can. XII.)

Mais comme il était permis de recevoir ce qu'on donnait gratuitement et sans paction, si, après que le nombre réglé était rempli de personnes gratuitement reçues, il se présentait des personnes de piété, et avec les marques d'une véritable vocation, qui offrirent un fonds, ou une pension suffisante pour leur entretien, il est certain qu'on les recevait à profession.

Les canons n'ont défendu que les exactions odieuses ; ils ont donné liberté de recevoir les offrandes volontaires, ils ont souhaité que le nombre des serviteurs et des servantes de Dieu s'augmentât autant qu'il serait possible, et ils n'ont fixé le nombre des religieux et des religieuses, qu'afin d'éviter que les monastères ne tombassent dans la mendicité ; ce qui n'est point à craindre quand les surnuméraires apportent suffisamment pour leur entretien. Enfin, qui doute que l'on ne dût augmenter le nombre des religieux et des religieuses, quand les revenus étaient augmentés par les offrandes volontaires de ceux qui entraient dans les cloîtres ? Pourquoi n'eût-on donc pas reçu une surnuméraire avec son patrimoine, puisque de l'augmentation faite par son patrimoine aux revenus du couvent, il est juste de recevoir d'autres religieuses ?

Le concile de Cologne, en 1310, suppose clairement qu'on reçoit des religieuses avec une partie de leur patrimoine, que leurs parents donnent volontairement et sans paction, après que la profession a été faite.

« Ne in aliquo monasterio, in admissione vel receptione monachi seu sanctimonialis, pecunia exigatur ; vel pro receptione tatis personæ ad religionem pacta, conditiones, aut conventiones de pecunia vel alia re temporali ipsi religiosi faciant, quovis nomine, vel colore ad hoc quæsito. Sed id quod ex post facto parentes et amici personæ receptæ pro elemosyna et devotionis nomine absque pacto

libere contulerint, recipere valeant ; dum tamen id fiat pure et simpliciter sine fraude ». (Can. XXVIII.)

Ce concile ne s'oppose pas à la réception d'autant de religieux et de religieuses qu'il s'en présentera, avec les marques d'une véritable vocation, pourvu qu'on ne fasse aucune paction pour exiger quoi que ce soit, et que toutes les offrandes qui se feront au couvent soient volontaires, et ne se fassent qu'après la profession faite, et alors même sans fraude et sans collusion.

VIII. Pierre-le-Vénéable, abbé de Cluny, nous apprend la raison pourquoi les chartroux, dans leur premier institut, ne voulaient point que le nombre de leurs religieux, dans chaque monastère, montât au-dessus de douze, avec un prieur qui faisait le treizième. C'était afin de n'être pas obligés de passer au-delà des justes bornes qu'ils avaient prescrites à leur pauvreté, et d'acquiescer une trop grande étendue de terres, qui attirerait avec soi une foule de serviteurs et une infinité d'inquiétudes peu convenables à leur vie solitaire.

« Et ut non esset eis quandoque necessarium vel plus terræ quam dictum est, possessioni suæ addere, aut numerum iumentorum suorum vel pecorum augere, duodecim tantum monachos cum decimo tertio priore ac decem et octo conversis paucisque mercenariis, nullo prorsus superaddito in sui ordinis monasteriis esse perpetuo decreverunt ». (Bibl. Clun., p. 1329.)

Hugues de Saint-Victor avait porté le même jugement des désavantages du trop petit nombre dans les monastères, et du nombre excessif, le nombre de douze étant comme le juste milieu entre les deux extrémités contraires et également périlleuses.

Les inconvénients du trop grand nombre, selon ce pieux théologien, sont les embarras et la dissipation, les procès et les inquiétudes inséparables des grands biens. « Qui multos congregant, necesse est ut eorum victui multa quærant. Sed dum quærunt plura, crescit exteriorum cura, sparguntur fratres, soli inter sæculares habitant, nolentes pati fraudem, sed iudicio contendere parati ». (L. II De clausura anime, c. 2.)

Voilà certainement une des raisons de tant de défenses répétées des conciles aux religieux et aux religieuses, de recevoir plus de sujets que les monastères n'en pourraient

nourrir, et d'exiger quoi que ce fût à leur entrée.

La passion démesurée qu'avaient quelques abbés d'augmenter le nombre de leurs religieux, les portait à amasser indiscrètement du bien, même par ces exactions si souvent défendues, pour avoir de quoi entretenir un plus grand nombre de religieux.

IX. Les statuts de l'ordre de Cluny, dressés en 1200, par les soins de Hugues V, abbé de Cluny, nous apprennent une autre raison, qui n'est que trop vraisemblable, par les expériences mêmes du siècle présent.

Il y est défendu de recevoir personne par paction, ou par argent, « nullus pactione seu pretio recipiatur » ; permettant de recevoir ce qu'on donne de bon gré. « Sed si quis quidquam sponte obtulerit, non respuatur ejus devotio ».

Mais il est marqué ensuite d'où venait cette damnable coutume, savoir des personnes inutiles, infirmes, et enfin de celles qui, ne pouvant s'ouvrir la porte des monastères par leur vertu et par leur capacité, s'y donnaient entrée avec de l'or et de l'argent, ce que ces statuts défendent absolument à l'avenir. « Et quoniam ex susceptione debiliū et inutilium personarum ista præcipue pestis irrepsit; præcipimus ut non nisi tales recipiantur in monachos, qui apti sint servitio Dei, et non onerosi fratribus, et utiles monasterio ».

Les ordres religieux ayant ordinairement une assez grande passion de se multiplier, n'eussent pas chicané l'entrée des monastères à ceux qui avaient toute la capacité et toute la vertu nécessaire pour servir l'Église et pour porter plus haut la gloire de l'ordre. Ce n'étaient donc, pour l'ordinaire, que les personnes peu propres à la religion qu'on obligeait de composer, comme ce sont encore quelquefois les mêmes à présent de qui on exige de plus grandes sommes.

X. Ce statut permet cependant de recevoir les dons volontaires; ceux qui furent dressés par l'abbé Henri I^{er}, abbé de Cluny, en 1308, nous apprennent de quelle manière cela se pratiquait.

Il y est défendu de recevoir des religieux ou des religieuses avec ces pactions que le droit condamne. « Iulibemus quod aliquem clericum monachandum, vel domicellam seu puellam velandam seu monachandam, pro pecunia, aut cum pactionibus vel conditionibus a

jure reprobatis, recipere non præsumant ». Ibid., p. 1370.)

On y ordonne de n'avoir en vue que la piété et le salut des âmes, mais de représenter à ceux qui demandent d'être reçus, la pauvreté des monastères, afin de les exciter à donner, en se donnant eux-mêmes, une partie de leurs biens. « Licet decetque monasteriorum et locorum ordinis paupertatem et tenuitatem in facultatibus si fuerint, allegare; ut iis expositis ingredi volentes nostrum ordinem, voluntarie, pure, et affectu pietatis excitentur ad dandum seu offerendum monasteriis se et sua, vel certam bonorum suorum portionem pro congrua sustentatione fratrum et sororum, seu monialium ».

Ce statut n'explique pourtant point ce qui embarrasse le plus, savoir si, lorsque le nombre de ceux ou de celles que le monastère pouvait nourrir est rempli, il s'en présentait d'autres, après leur avoir représenté la pauvreté et l'impuissance du monastère, on peut exiger quelque chose avant que de les recevoir, ou après, ou si on les doit renvoyer, au cas qu'ils ne voulussent ou ne pussent rien donner.

Si ces surnuméraires offraient alors quelque chose, n'était-ce point l'avoir exigé que de leur lémoigner qu'à moins de cela il y aurait de l'imprudance à les recevoir? De les recevoir sans rien donner, et surcharger le monastère, n'était-ce pas une indiscrétion et une désobéissance aux canons, qui avaient tant de fois défendu d'en recevoir au-dessus du nombre fixé, ou au-delà de ce que le monastère en pouvait nourrir?

Saint Thomas dit qu'on peut exiger, pourvu que ce soit pour les aliments dont les religieux manqueraient à moins de cela. Alors ce n'est pas exiger pour l'entrée dans l'ordre monastique. Ce serait exiger pour l'entrée dans l'ordre monastique, que d'exiger de ceux que le monastère peut encore nourrir.

C'est, à mon avis, le véritable sens de cet admirable théologien, qui a paru à quelques-uns user d'une distinction plus subtile que solide, quand il a dit qu'on peut prendre à l'entrée dans la religion, non pas comme le prix de la religion, mais comme les aliments des religieux.

Ceux qui ont blâmé cette doctrine ne l'avaient peut-être pas bien comprise. Il est vrai que ce ne serait qu'une subtilité de paroles et

une défaite frivole, si, lorsqu'on n'a nul droit d'exiger, on exigeait néanmoins, sous ce vain prétexte, qu'on exige sans simonie, parce que l'on n'exige pas pour le prix de l'ordre monastique, mais pour les aliments des religieux et des religieuses. Ce ne serait qu'une mauvaise défaite, si le monastère avait d'ailleurs de quoi nourrir les personnes qui se présentent à la profession religieuse. Mais si, lorsque le monastère est déjà chargé d'autant de religieux qu'il en peut nourrir, il s'en présente d'autres pour y être reçus, comme on doit les refuser, au cas qu'ils n'apportent rien, et qu'on peut les recevoir surnuméraires au cas qu'ils apportent suffisamment pour leur entretien, l'on n'exige point alors pour la réception, mais pour la nourriture. C'est certainement comme saint Thomas l'a entendu, et c'est une doctrine très-solide.

Voici l'objection à laquelle ce saint théologien répond : « Religio est status spiritalis perfectionis. Sed in aliquibus monasteriis aliquid ab his qui recipiuntur, exigitur; ergo licet pro spiritalibus aliquid exigere ». (2. 2. q. 100, art. 3 ad 4.)

Voici la réponse : « Dicendum quod pro ingressu monasterii non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium. Licet tamen, si monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas gratis quidem ingressum monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ, quæ in monasterio fuerit recipienda, si adhuc non sufficiat monasterii opes ».

Dans ce peu de paroles, saint Thomas répète deux fois que cette distinction n'a lieu que dans les monastères qui sont pauvres, ou qui n'auraient pas de quoi nourrir celui ou celle qui se présente. S'il y a encore suffisamment de quoi les nourrir, quelque abstraction mentale qu'on fasse, de quelque artificieuse direction d'intention qu'on use, on n'empêchera pas le monde de croire qu'on exige pour l'entrée en religion, et non pas pour les aliments.

Saint Thomas ne dit pas qu'on n'exige point, mais seulement qu'on n'exige rien que dans la nécessité effective, et dans l'impossibilité de nourrir autrement les religieux. En ce cas, recevoir et exiger c'est la même chose, parce que les canons défendent alors de recevoir des surnuméraires. Ainsi, ayant représenté la pauvreté du monastère à celui qui se présente, c'est lui qui offre volontairement de donner

le temporel, sans lequel, selon les canons mêmes, il ne pourrait alors être reçu.

Dans cette hypothèse, il semble que le monastère exige, puisqu'à moins qu'on ne donne, il refuse l'entrée. Et néanmoins on peut dire qu'il n'exige rien, puisqu'il agit selon les canons, en refusant de recevoir, après que le nombre réglé sur ses revenus est rempli. Il n'agit pas moins selon les canons, s'il reçoit ensuite celui qui, se voyant justement refusé, offre volontairement de quoi être entretenu, puisque les canons veulent qu'on reçoive autant de religieux que le monastère en peut nourrir. Or, le monastère, par cette nouvelle donation, peut nourrir encore ce religieux ou cette religieuse, et en pourra nourrir autant qu'il s'en présentera dans la même manière.

Saint Thomas a eu grande raison de ne point s'amuser à nier que les monastères exigent rien; ce qu'il eût bien pu nier en la manière que nous venons de le développer. Mais ce savant théologien n'a point voulu chicaner sur les mots, quand on convient des choses. Il est pourtant mieux de s'abstenir du mot d'exaction, parce que ce terme est défendu dans les canons. Il est même très-véritable qu'on n'exige rien, et qu'on reçoit seulement des offrandes volontaires; quoique ceux qui les font ne s'y soient déterminés qu'après le refus canonique qu'on leur a fait, de les admettre dans une compagnie, dont toutes les places de ceux qu'on pouvait y nourrir étaient déjà remplies.

Enfin saint Thomas semble fort s'attacher à ces deux maximes, que les monastères n'usent de cette manière licite d'exiger, que lorsqu'ils sont effectivement dans l'impossibilité de nourrir à moins de cela de nouveaux religieux; et que ce que l'on prend ou qu'on demande de ces religieux surnuméraires, se prenne sans pacton et sans condition. Les canons condamnent ces conditions ou pactons: saint Thomas dit seulement qu'on peut prendre pour la nourriture, « accipere aliquid pro victu ». C'est une offrande volontaire, quoique la volonté y ait été excitée par un juste refus, ainsi il n'en faut point faire de convention.

XI. Tout ce que nous venons de dire est admirablement confirmé par la réponse que fit saint Bonaventure à l'accusation formée contre les religieuses de Sainte-Claire, qu'on recevait avec de l'argent. On n'a pas accusé saint Bonaventure de s'être laissé emporter par le génie

des subtilités qui régnaient en son temps. On s'est encore moins défié de son désintéressement.

Ce théologien solide et désintéressé répond à cette objection, en faisant voir qu'il y a quatre manières de recevoir à profession.

La première est de ne recevoir ni avec de l'argent, ni pour de l'argent, mais pour Dieu seul, et c'est sans doute la manière la plus pure et la plus innocente. « Quadruplex est forma recipiendi ad ordinem qualemcumque. Prima, quando aliquis recipitur nec pro pecunia, nec cum pecunia, sed pure pro Deo, sed ista est purissima coram Deo et hominibus ». (Libellus Apologet. in eos qui ordini minorum adversantur, q. 18.)

La seconde est quand quelqu'un est reçu avec de l'argent, mais non pas pour l'argent; c'est-à-dire quand on reçoit avec de l'argent quelqu'un qu'on n'aurait pas laissé de recevoir, quand bien même il n'aurait pas donné d'argent. Et cette manière est encore fort pure. « Secunda, quando aliquis recipitur, non pro pecunia, sed cum pecunia; ita ut si nihil afferret, tamen reciperetur pro Deo. Et similiter hoc purum est coram Deo; sed caute agendum coram hominibus, nec detur eis occasio scandali, et ne sit ibi affectus avaritiæ infectus ex spe lucri ».

Ces précautions qu'on doit prendre devant les hommes, selon saint Bonaventure, dans cette rencontre, ne me paraissent point autres que de s'abstenir de toute paction, et de recevoir les dons qu'on fait comme des aumônes, dont on n'a jamais fait de convention.

La troisième manière est de recevoir, non pas pour de l'argent, mais avec de l'argent; en sorte qu'on ne recevrait point sans argent, parce que le monastère n'a pas de quoi entretenir plus de religieux que ceux qui sont déjà reçus, et il n'est pas juste de priver les anciens de leurs nécessités pour en recevoir de nouveaux.

La disposition sincère des supérieurs étant de recevoir pour rien ces nouveaux suppliants, si le monastère avait de quoi, il est vrai qu'ils les reçoivent avec de l'argent, mais non pas pour de l'argent; puisque sans les besoins et les nécessités du monastère on les recevrait pour rien. « Tertia, quando quis recipitur non pro pecunia, nec tamen reciperetur sine pecunia, eo quod non habent aliter ei, qui cum recipiunt in necessitatibus corpo-

ris providere: cum tennes facultates domus vix sufficientiam jam receperis, nec ad eas audeant plures recipere, et istos suis necessitatibus spoliare; ita quod talis persona quæ sic recipitur, si abundaret locus, sine pecuniis reciperetur ».

La quatrième manière est impure et simoniacque, quand on reçoit quelqu'un précisément pour de l'argent, et que sans son argent on ne le recevrait pas; et qu'on désirerait même, s'il se pouvait, recevoir son argent sans sa personne. « Quarta, cum aliquis recipitur amore pecuniæ, ita quod si possent illam pecuniam habere sine persona ista, non reciperent personam, sed ut habent pecuniam personam recipiunt; et hoc penitus impurum est et simoniacum, quia ibi pecunia causa est receptionis personæ, et non e converso ».

La doctrine de ce saint théologien nous donne lieu de faire les réflexions suivantes : 1° Qu'il y a des réceptions dans les cloîtres et des professions véritablement simoniacques, savoir quand on y reçoit les personnes par la cupidité de l'argent, quand on estime plus l'argent que la personne, et quand on reçoit pour de l'argent des personnes indignes, qu'on refuserait sans leur argent, quand même le monastère serait dans l'abondance: « Ubi ergo recipitur persona propter pecuniam, simonia est, quia ibi venditur spirituale, id est, consortium spiritualis societatis, pro temporali, scilicet pro pecunia ».

2° Cette simonie est plus commune qu'on ne pense. Car dans les monastères pauvres on désire de l'argent pour se relever de la pauvreté, ou pour payer ses dettes: et on reçoit des religieuses pour de l'argent, qui ne seraient point autrement ni reçues ni recevables; où si elles sont recevables, on les reçoit, bien plus pour leur argent que pour leur personne. « Et hoc plerique faciunt, etiam ex mera inopia optantes aliquem venire cum pecunia, quem reciperent, ut eorum inopia repararetur, vel debita contracta solverentur, vel bona concupita emerentur, vel ædificia construerentur ».

3° Pour éviter cet air contagieux de simonie, il faut avoir une forte passion d'arracher de la corruption du siècle, et d'attirer dans ces retraites de piété et de pénitence autant de personnes qu'on pourra; recevoir pour rien tous ceux qui n'ont rien à donner, tant qu'il y a des revenus suffisants pour les entretenir dans les

monastères; quand ce nombre est rempli, et qu'il s'en présente d'autres, regretter sincèrement qu'on n'ait pas de quoi les nourrir, leur promettre les premières places qui vaqueront, et s'ils offrent de quoi être entretenus, pour être reçus présentement, ressentir plus de joie de la réception de leur personne, que de celle de leur argent. « Ubi vero pecunia recipitur propter personam, quam alias libenter recipierent, si haberent unde eam pascere; non videtur esse simonia, dummodo forma cum intentione concordet ».

C'était la manière innocente dont sainte Claire recevait des religieuses avec de l'argent, quand elle en recevait au-delà du nombre de celles que le monastère pouvait nourrir. « Et hoc modo sustinemus, quod sorores sanctæ Clare recipiunt pecuniam cum personis, si quando oportet eas plures personas recipere, quam de facultatibus monasterii congrue valeant sustentari ».

J'aurais pu proposer le sentiment de saint Raimond de Penafort avant celui de saint Thomas et de saint Bonaventure. Ce pieux canoniste déclare toutes les peines auxquelles il faut soumettre les religieux et les religieuses, dont l'entrée en religion a été simoniaque; mais ensuite il reconnaît que, quand la pauvreté du monastère ne permet pas d'en recevoir un plus grand nombre que celles qui sont déjà reçues, on peut dire à celles qui se présentent de nouveau, qu'on les recevrait volontiers, si les revenus du monastère étaient suffisants; et les recevoir ensuite, si en se donnant elles donnaient aussi leurs biens. « Credo quod possunt dicere: Non sufficiunt nobis: libenter suscipimus te ad spiritualia, ad temporalia non possumus, nisi habeamus plures possessiones. Et tunc ille offert se et sua. (Summæ l. 1, t. 1, n. 14, 21.)

Saint Antonin, archevêque de Florence, dit 1° Qu'il n'est jamais permis de pactiser pour l'entrée en religion, quoique le monastère soit pauvre; que presque tous les docteurs en conviennent: « Etiam monasterium sit tenue, etc., pene secundum omnes » (Summæ t. II, t. 1, c. 5, n. 18);

2° Que si le monastère est riche, il ne faut pas même entrer en discours pour demander quelque chose, ce qui est contre un abus très-commun d'exiger des dots d'autant plus grandes que le monastère est plus riche: « Si monasterium sit abundans, nullus debet ibi esse

tractatus de temporalibus in receptione. Et hoc est contra communem abusionem; quia quanto monasterium est abundantius, tanto volunt majores dots »;

3° Qu'on peut toujours recevoir ce qu'on offre gratuitement;

4° Que si la principale intention de ceux qui reçoivent, se porte au temporel, c'est une simonie secrète et mentale, quoiqu'il n'y ait point de pacton et qu'on n'exige rien;

5° Que si après que la fille est reçue, les parents ne veulent rien donner, quoique le monastère soit pauvre, le monastère a action contre les parents pour les aliments de la fille, selon le cardinal d'Ostie: et si le père est mort, on peut exiger la portion de la succession, et au moins la légitime de la fille, dont elle ne peut être privée, à moins qu'elle n'y eût renoncé en faisant profession.

« Quod si gratis recepta est puella, et parentes post receptionem nihil volunt dare monasterio, cum tamen sit tenue: dicit Hostiensis, quod possunt moniales agere contra patrem pro alimentis filiae; vel si est mortuus pater, agere possunt ad partem suæ hereditatis; non enim privari potest legitima per ingressum religionis, nisi ipsa sponte juri suo renunfasset ».

XII. Après avoir fait remarquer avec saint Bonaventure, une simonie qui est fort à craindre aux religieux et aux religieuses, découvrons-en une autre avec Guillaume, évêque de Paris, qui n'est pas moins périlleuse aux laïques, qui jettent leurs enfants dans les cloîtres par le seul motif de les dépouiller de leur patrimoine, et en augmenter le partage de leurs frères qui restent dans les engagements et les vanités du siècle.

« Alii vero a parentibus et propinquis eo modo in clastro proficiuntur, quemadmodum catuli et porculi, quos matres non sufficiunt emtreire; ut videlicet mundo non spiritaliter, sed ut ita dicamus, civiliter moriantur, videlicet ut portione hereditaria priventur, et ad eos qui sæculo remanent devolvantur: et quantum ad hoc, simoniaca est hujusmodi projectio, immersio, vel intentio ». (De moribus, c. ix, p. 226.)

Ce savant prélat décide que c'est une simonie d'acheter l'agrandissement temporel des autres enfants de la famille, par la profession religieuse de l'un d'entre eux.

XIII. Geoffroy, abbé de Vendôme, fait voir en

sa personne l'image achevée d'un supérieur désintéressé, toujours disposé à recevoir toutes les personnes vertueuses, toujours indifférent pour les richesses, prenant ce qu'on veut donner, parce que la règle de Saint-Benoît le commande; mais au reste amateur de la pauvreté et des pauvres.

« Quoscumque honeste vite clericos invenieris, nobis transmittere non differatis. Plus in hominibus diligimus honestam paupertatem, quam superbas eorum divitias. Quas si habuerint, respicende non sunt; habent enim et ille locum suum; nihil tamen pro faciendis monachis quaerimus; sed si quid oblatum fuerit, quia illud regula suscipi jubet, suscipimus. Ordo siquidem noster exigit, ut tales simus, qui non lucris temporalibus, sed lucrandis animabus operam demus ». (L. IV, epist. XLIX.)

Après tout, il y a bien de l'apparence que les dons volontaires ne laissent pas de monter bien haut; et que ç'a été une de ces abondantes sources qui versèrent tant de richesses dans les abbayes les plus réformées.

Le grand saint Hugues, évêque de Lincoln, ayant trouvé dans sa visite un monastère de filles dont le nombre excédait les revenus, le fixa à trente-trois religieuses, dix sœurs converses, douze frères convers pour le ménage des champs, « duodecim fratres conversi ad opera ruralia exercenda », et trois chapelains. Il défendit après cela de recevoir personne, si ce n'est pour une grande utilité du couvent « nisi propter manifestam domus utilitatem », où l'on peut entendre les surnuméraires qui, pour être reçues, offraient volontairement des avantages considérables.

Mais ce saint prélat recommanda surtout de ne recevoir personne avec paction. « Ne vir, nec mulier, pro pecunia vel re qualibet temporalis recipiantur unquam ibidem ex pacto ».

Saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, étant encore jeune, ne voulut pas mettre ses sœurs dans un monastère où l'on exigeait de l'argent. On exigeait apparemment, ou sans nécessité, ou avec paction.

En 1100, un riche seigneur du Languedoc donna au monastère de Saint-Pons-de-Tomières un fonds considérable pour l'héritage de son fils, qu'il y faisait moine. « Pro hereditate filii mei, quem Deo offero ad monasticum ordinem suscipiendum ». (Monast. Anglic., t. II.)

Nous rencontrons plusieurs exemples pa-

reils où ces dons tiennent lieu de la succession paternelle du moine.

On lit dans les recueils pour l'histoire de Bourguegne, qu'une veuve donna un riche fonds au prieuré de l'abbé Lambert, sur la Loire, à condition de nourrir son fils, et s'il voulait se faire moine, de le recevoir pour cela. « Si vero monachus ordinem exposceret, pro hoc susciperetur ». Sarius, die 16 nov. Spicileg., IX, t. X, p. 163; t. VIII, p. 196, 366; t. IX, p. 158, 29, 481.)

C'était donc un usage assez ordinaire, que les parents donnassent même des fonds à la profession de leurs enfants.

En 1203, l'abbé de saint Bénigne fixa le nombre d'une abbaye de filles à trente religieuses, six convers et huit converses, sans qu'on pût augmenter le nombre au-delà de trente prébendes. « Debent esse triginta moniales, nec plures aliae prebende monialium possunt ibi esse, etc. »

Les places fondées même pour des religieuses étaient donc aussi des prébendes, et il y avait simonie à en faire des pactions.

XIV. Pierre, chantre de Paris, parle de cette matière avec tant d'exactitude et tant de modération, qu'il peut servir de règle pour la plus pure discipline.

Voici ses paroles : « Sit quod aliquis accedens ad monasterium, vel ad Ecclesiam, dicat: Offero me et mea ecclesiae huic, vel monasterio, ad serviendum in eo perpetuo, si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus. Si autem plura quam oblata ab eo exigantur, vel si distinguatur inter sua et illum, ut sua scilicet sint causa cur recipiatur, vitiosus erit ingressus. Si autem inter sua et illum distinguatur, ut scilicet ille sit causa, cur sua cum ipso recipiantur, sanus et licitus erit ingressus ». (De Verbo Abbrev., c. xxxviii.)

Ainsi, lorsque quelqu'un se présente pour être reçu, lui et ses biens, dans une communauté de moines, ou de chanoines, on ne peut sans crime exiger de lui plus que ce qu'il offre, ni le recevoir dans la vue de ses biens.

« Si autem monasterium egerit, ita quod offerentem se illi sine pecunia recipere non possit, vel sustentare, spiritaliter fraternitatem ei concedat, non corporalem: vel in exceptionem paupertatis suae, et sustentationem vite illius exigere potest ab eo ut eum recipiat, et temporales redditus, quibus tantum sustentetur, dum vixerit. Quod si perpetuus

exegerit, jam manifesta cupiditas viliosum facit ingressum. Ex his autem liquet non debere construi, vel fundari aliquod monasterium, sine certo numero agrorum, pecorum, et personarum ».

Le monastère qui est pauvre, peut donc exiger de celui qui veut être reçu, non pas

des fonds ni des revenus perpétuels, mais une pension annuelle pendant sa vie, puisqu'on ne pourrait autrement le nourrir.

Il paraît de là qu'il serait très-nécessaire qu'on ne fondât point de monastère auquel on n'assignât des revenus suffisants.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

SUITE DU MÊME SUJET, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT. SI L'ON PEUT EXIGER DE CEUX QUI ENTRENT EN RELIGION

I. Les conciles et les papes permettent les dons volontaires et défendent les pactious.

II. Le concile de Sens fixe le nombre des religieuses, et permet d'en recevoir de supplémentaires avec pension, en sorte que les pauvres soient toujours reçues au nombre réglé. Réflexions sur ce concile.

III. Décrets du concile de Trente et des conciles du même siècle, pour recevoir les religieuses sans paction, et au nombre proportionné aux revenus et aux aumônes ordinaires. Entre ces aumônes les dons libres des supplémentaires ont lieu. Preuve tirée des conciles de Milan. Pratique de saint Charles, pour faire mi ux comprendre le sens du concile de Trente.

IV. Manière innocente de saint Charles pour éviter les pactious et assurer les monastères.

V. La même conduite suivie par d'autres conciles et d'autres prélats.

VI. Pourquoi les conciles de saint Charles n'ont pas exprimé que chaque monastère recevrait autant de filles gratuitement qu'il en peut nourrir de ses revenus. Deux manières de parvenir à la même fin.

VII. Justification de saint Charles et de ses conciles par les résolutions de la congrégation du concile et de celle des réguliers, qui exigent une dot, même des religieuses numéraires.

VIII. Règlements des conciles de France après celui de Trente.

IX. Réponse à une objection, pourquoi on ne peut se fonder un caouicat à soi-même, et on peut se fonder une place de moine ou de moniale en donnant pour être reçu supplémentaire.

X. Explication du terme *communément* dont on s'est servi.

XI. Pourquoi on avait presque perdu l'idée que les places monacales fussent des bénéfices.

I. On s'est arrêté dans les siècles suivants à empêcher les pactious, mais non pas les donations et offrandes volontaires, au nombre desquelles sont, comme nous avons dit, celles que l'on est forcé de prendre par l'impossibilité de recevoir plus de religieuses que le monastère n'en peut nourrir.

Le concile de Paris, en 1429, condamna la simonie qu'on s'efforçait inutilement de justifier par la coutume, et défendit de rien exiger par convention. « Ex pacto vel conventione nihil recipiant; si quid fuerit ex devotione oblatum, illud recipi minime prohibemus ». (Can. xv. Extrav. Comm., l. v, tit. 1.)

En 1369, Urbain V condamna toutes ces exactions et ces pactious, parce qu'elles détournent beaucoup de personnes de la religion. « Quamplures tam execratione hujusmodi criminis, quam expensarum onere a sacre religionis proposito retrahuntur ».

Mais ce pape, après avoir défendu d'exiger même les amusements ou les déguisements de la simonie, « pastus, prandia, jocalia », permet ensuite tout ce qu'on voudra donner par pure libéralité et sans paction : « Pure et sponte, ac plena liberalitate, omnique pactione cessante ».

On cite dans la bibliothèque de Prémontré, une déclaration d'Innocent VIII qui purge les religieuses de la simonie, à cause de leur peu d'intelligence dans le droit, excepté en deux occasions, lorsqu'elles font quelque paction pour la réception d'une religieuse, et quand elles en reçoivent d'inhabiles, par l'espérance des dons qu'elles en attendent. (Pag. 356.)

Mais au même endroit, on cite une déclaration de Clément VII absolument insoutenable, et qu'il faut croire supposée. Il y est déclaré, que les religieuses franciscaines ne sont point

atteintes de simonie, quelques conventions qu'elles fassent pour exiger de celles qui entrent dans leur ordre ce qui est nécessaire pour leur entretien.

Il est difficile qu'il soit échappé à un pape une déclaration si diamétralement opposée à toutes les maximes de ses prédécesseurs, des conciles, et du droit commun de l'Église. Si les franciscaines ne sont point simoniaques en faisant des pactions, pourquoi les autres religieuses le seront-elles ? Comment les mêmes pactions pourront-elles être criminelles dans les unes, et innocentes dans les autres ?

II. Je laisse le synode de Freisingen, en 1410, le concile de Soissons, en 1456, et le concile de Sens, en 1485, qui défendent en termes généraux les exactions de quoi que ce soit à l'entrée des cloîtres. Mais je ne puis omettre le canon du concile de Sens, en 1528, où il est défendu aux abbesses de recevoir plus de religieuses qu'elles n'en pourront commodément entretenir sur les revenus des monastères, après en avoir déduit toutes les dépenses qu'on ne peut éviter dans les réparations, dans les affaires, et dans les procès.

« Constituumus ut in monasteriis monialium tot instituantur moniales, quot de facultatibus eorundem, reparacionibus ecclesiarum, clausuræ et aliarum regularium domorum, necnon et processuum expensis deductis; commode et sine penuria sustentari possint. A quibus pro ingressu aut receptione nihil prorsus pretextu consuetudinis, aut quovis alio quesito colore exigatur ». (Can. XII, art. III, c. 3.)

Si après cela il s'en présente d'autres, on pourra les recevoir, pourvu qu'elles apportent une pension suffisante pour leur entretien. « Si qua tamen ultra eas in hujusmodi monasteriis se recipi petat, id non interdici-mus, dummodo congruam secum afferat pensionem, qua cum cæteris religiosis numerariis alatur ». (Can. XXVIII.)

Celles qui auront été reçues sous le titre, pour ainsi dire, de leur patrimoine, c'est-à-dire d'une pension, seront toujours surnuméraires, et pourront tenir la place de celles qu'on doit recevoir gratuitement, après la mort desquelles il en faudra toujours substituer d'autres gratuitement reçues. « Non tamen in locum numerariarum succedat, sed decedentibus numerariis alæ novæ et pauperes subrogentur ».

Ce canon explique admirablement les véritables intentions et les usages les plus purs de l'Église sur la matière que nous traitons.

1° On y fixe le nombre des religieuses qui doivent être reçues sans dot sur le pied des revenus du monastère, après en avoir déduit toutes les dépenses inévitables en réparations, en procès, en affaires, en servitudes, et en cent autres frais communs. Il faut même des-finer une somme assez considérable pour l'entretien honnête et commode de chaque religieuse, « commode et sine penuria sustentari possint » ;

2° Après que ce nombre sera rempli, on en recevra d'autres surnuméraires, s'il s'en présente avec pension. On n'exige rien de celles-ci, on ne traite, et on ne fait point de paction avec elles; mais étant dans l'impossibilité de les recevoir gratuitement, on les reçoit avec leurs offrandes volontaires, et on ne les reçoit point autrement. C'est ce que les anciens conciles ont supposé, et c'est ce qu'ils ont entendu, quand ils ont dit qu'il fallait recevoir les dons volontaires. Car puisqu'il faut selon ces conciles recevoir les dons volontaires, même lorsque le nombre réglé sur la quantité du revenu est complet, il faut sans doute les recevoir avec la personne qui les offre. Ainsi il est clair que selon les conciles il fallait toujours recevoir des riches surnuméraires, outre le nombre déterminé des pauvres gratuitement reçus ;

3° C'était l'usage primitif de l'Église de ne recevoir personne dans la cléricature, que sous le titre du bénéfice. Avant le temps du pape Alexandre III, on avait commencé de recevoir des clercs sous le titre du patrimoine, il en est de même des religieux et des religieuses, dont les places sont comme autant de bénéfices. L'ancien usage était de n'en recevoir qu'autant qu'il y avait de places fondées, qui étaient comme des bénéfices et des titres ecclésiastiques. Mais on ne jugea pas ensuite pouvoir donner l'exclusion à ceux ou à celles qui souhaitaient de faire profession en donnant une portion de leur patrimoine, comme la fondation de leur place monacale et comme le titre de leur bénéfice ;

4° L'article le plus important est, qu'on ne donne point aux surnuméraires qui s'offrent avec pension, la place de celles qui sont reçues gratuitement; mais que ce nombre fixé de places gratuites soit toujours rempli de

pauvres religieuses. C'est ce que ce concile ordonne formellement, et c'est ce que les conciles précédents prétendaient, en fixant le nombre des religieuses de chaque couvent. Leur intention n'était point d'exclure un plus grand nombre de celles qui ne seraient point à charge au couvent, mais de faire qu'on reçût toujours autant de pauvres religieuses que le monastère en pourrait défrayer.

III. Le concile de Cologne, en 1536, défendit de recevoir plus de filles que le monastère n'en pourrait commodément nourrir. « Non debebunt plures recipi, quam congrue poterunt sustentari ». (Part. x, c. 12.) On peut donc y recevoir toutes celles qui apportent leur pension, ou un fonds; car avec cela le monastère les peut commodément nourrir.

Le concile de Trente, en 1563, défendit à tous les monastères de l'un ou de l'autre sexe, de ne point recevoir plus de personnes qu'ils n'en pourraient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. « Is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis elemosynis commode possit sustentari ». (Sess. xxv, c. 3.)

Entre ces aumônes il faut sans doute donner lieu aux offrandes volontaires et aux dots des religieuses, puisque ce sont véritablement des aumônes dotales. Ainsi ce concile ne permet ni d'exiger, ni de faire des pactions, ce que tous les conciles précédents ont défendu; mais de recevoir autant de religieuses que les revenus du monastère et les aumônes, de quelque nature qu'elles soient, en pourront commodément entretenir.

Il résulte de là que le concile de Trente suppose deux sortes de religieuses, les unes nourries des revenus du monastère, et les autres entretenues des aumônes, soit de celles qu'elles-mêmes ou leurs parents ont données, soit de celles que la libéralité des autres fidèles peut faire.

Il résulte encore de là que les monastères qui ont des rentes, en recevront quelques-unes gratuitement à porportion de ces revenus.

Enfin le concile de Trente défendit de rien recevoir des novices pendant leur noviciat, excepté leur habit et leur nourriture, de peur que la difficulté de rendre ce qu'elles ou leurs parents auraient donné, ne les empêchât de sortir, et ne blessât la liberté de leur profession. (Ibid. c., 16.)

Le concile de Cambrai, en 1563, renouvela les anciennes défenses de recevoir à profession avec des pactions, sans qu'on pût alléguer que le monastère ne peut en nourrir davantage sans un nouveau secours, puisque le concile de Trente veut qu'on borne le nombre sur le revenu et les aumônes ordinaires. Ce ne sont sans doute plus des aumônes, quand il y a des conventions. « Ne recipiant ad professionem mediante pecunie aut muneris pacto ». (Cap. xviii, n. 12.)

Enfin ce concile défend ces festins somptueux qui se faisaient au jour de la profession. « Velat sancta synodus ne in ipsis professionum diebus et primitiarum, fiat lautus sumptus, lautusque apparatus, quantus plerisque locis fieri solet, sed sint frugalia omnia et moderata ».

Mais saint Charles, qui a le mieux compris et le plus fidèlement pratiqué les décrets du concile de Trente, ordonna dans son concile II de Milan, en 1585, que lors de la vêtue d'une religieuse, on remettrait entre les mains d'un fidèle dépositaire connu des religieuses, la somme d'argent qui serait donnée au couvent après la profession faite. « Quod vero professione facta elemosynæ gratia ad professam sustentandum monasterio datur, id quo tempore puella religionis habitum suscipiet, apud virum monialibus et earum superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tum monialibus præsto esse possit ». (Parte III, c. 6.)

On consigne donc l'argent lors de la vêtue, on ne le donne au couvent qu'après la profession faite, il ne se fait nulle paction; le fidèle dépositaire reçoit l'aumône, la garde pendant le noviciat, la donne au couvent après la profession. Voilà les aumônes dont parle le concile de Trente.

Le concile II de Milan, en 1569, confirma ce décret, et voulut que ce fût l'évêque qui déterminât l'aumône dotale que chaque religieuse donnerait pour son entretien pendant sa vie, soit en pensions, soit en fonds.

« Episcopus præterea tum impensas aestimet, quæ et in religionis ingressu et tempore professionis fieri solent pro vestitu aut pro aliis rebus ad ipsius puellæ et monasterii usum commoditate pertinentibus. Tum pecuniæ etiam summam præscribat, quam puella alimentorum nomine monasterio det : nisi census aut alia bona immobilia, quorum annui

fructus ejusdem judicio ad ea alimenta satisfaciunt, monasterio attribuuntur. Et autem omnis pecunie summa eo nomine ab episcopo decreta, reipsa apud certum hominem et virum bonum deponatur, qui professione confecta illam statim monasterio tradat, ut decretum est superiori concilio ». (Capita ad moniales pertin., c. II.)

Ceux qui ont cru que saint Charles avait été le premier auteur de l'usage présent de recevoir les religieuses avec des aumônes dotales, ne s'étaient pas donné la peine de bien examiner les conciles précédents.

Le concile de Sens avait fait le même règlement environ cinquante ans devant; et nous avons fait voir que les conciles tenus depuis quatre ou cinq cents ans, réglant le nombre des religieuses sur la proportion des revenus, et permettant de recevoir les offrandes volontaires sans paction, avaient la même intention et autorisaient la même pratique.

La proximité du concile de Trente et des conciles de Milan sous saint Charles, est encore une preuve constante de cette vérité. Le concile de Trente ayant, conformément aux anciens conciles, ordonné qu'on fixât le nombre des religieuses à proportion des revenus et des aumônes ordinaires, dès l'année suivante le concile de Milan, que saint Charles assemblait principalement pour l'exécution du concile de Trente, concerta et publia les règlements que nous venons d'exposer.

C'était donc l'intention et le sens du décret du concile de Trente et des anciens conciles, que la fixation du nombre des religieuses sur l'état des revenus et des aumônes ordinaires, n'empêchât point qu'on ne reçût des parents les aumônes dotales nécessaires pour l'entretien de leurs filles religieuses, quand il n'y aurait point de convention, et que le don serait purement gratuit et volontaire.

Pour peu qu'on soit instruit de l'histoire et de la discipline de l'Église, on ne se laissera jamais persuader que saint Charles n'ait pas compris, ou qu'il ait mal exécuté les décrets du concile de Trente.

IV. Ce que saint Charles a développé dans ces conciles de Milan, c'a été la méthode ingénieuse et innocente d'éviter toute sorte de pactions, d'assurer les monastères qu'on ne les chargerait pas d'un plus grand nombre de religieuses qu'ils n'en pourraient nourrir, enfin d'empêcher les parents des nouvelles professes

de rétracter les offrandes volontaires qu'ils auraient voulu faire.

Il y a de l'apparence que le concile de Sens, en 1528, et les autres qui l'avaient précédé, présupposaient quelque pratique semblable; mais ils ne nous l'avaient point fait connaître.

Saint Charles a été celui qui s'en est le premier clairement expliqué dans ces deux conciles, et qui semble même avoir levé dans le second une difficulté qu'on pouvait former contre le premier.

On pouvait opposer à ce premier concile de Milan, que c'était au moins une espèce de paction verbale, si la supérieure convenait avec les parents de la novice de la somme qu'elle désirait, et si elle la faisait déposer entre les mains d'un confident.

Le second concile a paré à ces défiances, en ordonnant que l'évêque, après avoir examiné si la fille était propre à la religion, et si cette maison religieuse lui était propre, s'étant même pour cela instruit de l'état du monastère et de ses revenus, il ordonnerait et taxerait la somme que les parents donneraient, et la ferait déposer entre les mains d'une personne de probité.

Si quelqu'un trouva à redire à cette conduite, je ne dis pas qu'il y aurait de la témérité de s'élever contre deux conciles provinciaux, et contre deux conciles qui ont été l'admiration et le modèle de la plupart des conciles provinciaux qui ont été tenus ensuite, même dans la France; je ne dis pas qu'il y aurait de l'aveuglement de prétendre avoir mieux compris le sens et l'intention du concile de Trente, que ces deux conciles provinciaux, qui furent tenus immédiatement après, et qui furent examinés et approuvés à Rome; mais je dis que ce serait une espèce d'extravagance de condamner ce que saint Charles a fait pour la réformation de sa province, et de vouloir l'encherir par-dessus un prélat si saint, si zélé, si désintéressé, et que tous les siècles révéreront toujours comme le plus illustre réformateur que Dieu ait donné à son Église dans ces derniers temps.

V. Il est vrai qu'il y a quelque sujet de s'étonner comment ces deux conciles n'ont point exprimé que chaque monastère recevrait gratuitement autant de religieuses que ses revenus pourraient en entretenir commodément, après la déduction faite des frais

communs inévitables; et que s'il s'en présentait d'autres après cela, l'évêque les taxerait à consigner ou une pension, ou un fonds pour leur entretien.

Le concile de Sens s'en était expliqué fort clairement en l'an 1528, comme nous avons dit ci-dessus. L'évêque de Paris, Etienne Pouchet, s'en était auparavant expliqué de même dans les constitutions qu'il donna aux bénédictines, en 1506, après les avoir fait confirmer par le cardinal d'Amboise, légal du pape.

Il leur commandait de remplir toujours de celles qui ne donnent rien le nombre déterminé de religieuses; et si, quand ce nombre est complet, il s'en présente d'autres, leur représenter qu'il leur est impossible et même défendu d'en recevoir davantage, à moins qu'elles ne s'offrent volontairement à donner une pension ou fonds suffisant pour leur entretien.

Le cardinal Duprat, donnant, en 1519, des constitutions pour le monastère de Sainte-Croix de Poitiers, y inséra un règlement semblable, lui qui présida ensuite au concile de Sens, en 1528. Ainsi c'était probablement la police de l'église de Paris, et peut-être de tout l'archevêché de Sens. Il ne paraît nulle trace de cette conduite si sage et si sainte dans les décrets que nous venons de citer du grand saint Charles et des deux conciles de Milan.

VI. Je ne sais si on ne pourrait point répondre que ces deux conciles laissèrent à la sagesse de l'évêque, de juger si la novice ou ses parents devaient donner, et combien ils devaient donner au monastère.

L'évêque voyant un monastère dans l'abondance, qui peut nourrir commodément plus de religieuses qu'il n'en a, et voyant une fille pauvre de biens, mais riche en vertus, qui désire d'y être reçue, obligera indubitablement le monastère à la recevoir gratuitement.

Si le monastère n'a pas des revenus au-delà de ce qui est nécessaire pour l'entretien de celles qui y sont actuellement, il empêchera qu'on y reçoive les surnuméraires qui se présentent, si elles ne donnent de quoi s'entretenir, si elles sont riches; si elles sont pauvres, il les différera jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

Les décrets de saint Charles et de ces deux

conciles tournés de la sorte, reviendraient au même sens du concile de Sens, ci-dessus allégué, et tien draient toujours autant de filles gratuitement reçues dans chaque monastère qu'on en peut honnêtement entretenir sur ses revenus. Mais ne serait-ce point détourner ces conciles de Milan, que de les tourner de la sorte?

Le premier de ces deux conciles ne donne point cette charge à l'évêque, il laisse trailler la chose entre l'abbesse et les parents de la novice. Le second réserve tout ce pouvoir à l'évêque, mais il dit simplement que l'évêque réglera la somme ou les fonds que les parents doivent donner, et en établira un dépositaire jusqu'après la profession. Ainsi, à parler naïvement et sans artifice, ce concile suppose que l'évêque taxera toutes les novices, et qu'on n'en recevra aucune qui ne donne quelque chose.

Il y a donc peut-être plus d'apparence de dire que tous les revenus des monastères serviront non pas pour recevoir les unes tout à fait gratuitement, et faire payer aux autres tout leur entretien, mais à faire qu'on prenne beaucoup moins de toutes, et de quelques-unes même très-peu de chose, selon que la sagesse et la charité de l'évêque le jugera à propos.

Hors des cas extraordinaires qui ne sont pas compris dans la loi commune, les filles qui n'ont rien du tout sont reçues converses, et ce n'est pas de leur réception que nous parlons. De celles qui demandent d'être religieuses du chœur, il n'y en a point qui n'ait et ne puisse donner quelque chose, puisque la veuve de l'Évangile donna deux petites pièces de monnaie, et donna beaucoup en donnant tout.

C'est donc selon ces conciles de Milan le devoir d'un évêque discret et charitable, de recevoir pour le monastère les plus petites offrandes de ces religieuses futures, d'en recevoir de plus grandes de celles qui sont plus accommodées, de suppléer tout ce qui y manque pour leur entretien honnête des revenus communs du monastère; enfin de taxer à de plus grandes offrandes ou aumônes, celles qui se présentent, qui sont fort riches, afin que celles-ci fournissant à toute la dépense qu'elles pourront faire, les revenus du monastère puissent suppléer à un plus grand nombre d'offrandes défectueuses de celles qui sont pauvres.

Cette conduite répond parfaitement aux paroles de ces deux conciles de Milan, et revient au fond au même but et au même dessein du concile de Sens, quoiqu'elle y arrive par une méthode un peu différente.

Le concile de Sens fait jouir de tous les revenus du monastère quelques-unes des religieuses et attend que les autres donnent toute leur dépense, au lieu que les conciles de Milan font sentir à presque toutes les religieuses quelque soulagement par l'emploi des revenus du monastère. La charité toujours ingénieuse invente sans cesse de nouveaux artifices ; mais c'est toujours une charité très-sincère.

Ces deux méthodes, quoique différentes, parviennent au même but, qu'on emploie gratuitement tous les revenus du monastère, et qu'on ne prenne des novices ou de leurs parents, que ce qu'on ne peut tirer des revenus du monastère.

Enfin, soit que les revenus des monastères soient consacrés à une partie des religieuses, qui en sont entièrement déchargées, ou à toutes les religieuses qui y trouvent le supplément de tout ce qui leur manque, ils sont toujours employés en gratifications, selon l'intention de l'Église et les canons de ses conciles.

La méthode des conciles de Milan a peut-être aussi des avantages que nous ne devons pas négliger, et que nous ne pouvons taire, pour peu que nous soyons amateurs de la gloire de saint Charles. Le concile de Sens laissait une grande inégalité entre les religieuses, les unes numéraires, les autres surnuméraires ; les unes ne donnant rien, les autres donnant tout. Cette inégalité pouvait causer des jalousies et des préférences fâcheuses. Saint Charles a tout mis dans l'égalité.

Dans la méthode du concile de Sens, une fille riche pouvait remplir une place des numéraires, quand elle se présentait au temps qu'il y en avait de vacantes, et une pauvre fille se présentant après, quelque vertu et quelque vocation qu'elle eût, était différée jusqu'à ce qu'il y eût des places vacantes. Saint Charles évitait cet inconvénient, en laissant à l'évêque le pouvoir de taxer les riches, quoiqu'il y eût des places vacantes, et d'admettre les pauvres, quoiqu'il n'y en eût peut-être point, par la compensation des filles riches qui se présentent assez souvent.

VII. Rien ne justifie plus saint Charles, et

ses conciles provinciaux, que les résolutions de la congrégation du concile, qui leur sont entièrement conformes. Celle qui est rapportée dans la bibliothèque de Prémontré est entièrement conforme au premier concile de Milan.

« Non vestiantur moniales, nec admittantur ad habitum, nisi prius parentes, vel illi ad quos earum cura spectat promptam habuerint pecuniam pro dote, vel elemosyna consueta, et illam deposuerint solvendam monasterio post emissam professionem : ipsisque monialibus interim probationis tempore alimenta ab eis præstantur. Hæc elemosynæ, sive dotes ante emissam professionem non solvantur monasterio, nec aliqua obligatio, aut renuntiatio fiat, nisi juxta formam concilii ». (Pag. 356.)

La congrégation affecte dans ce décret de se servir des propres termes du concile, *elemosyna consueta*, pour nous apprendre que les aumônes ordinaires sur lesquelles le concile veut qu'on règle le nombre des religieuses, comprennent aussi les aumônes dotales, ou les pensions alimentaires qu'on donne aux religieuses.

Fagnan rapporte que, sur la plainte de ceux de Majorque contre leur évêque, qui avait défendu de recevoir aucune religieuse à profession, si elle n'apportait au moins deux cents ducats de dot, la congrégation du concile voulut qu'on écrivit à l'évêque de ne rien ordonner sur cela, de révoquer ses ordonnances, s'il en avait faites, et de laisser donner plus ou moins aux monastères selon la qualité des filles et des temps. « Nihil præcise statuat, et si quidquam statuit, abroget : verumtamen pro qualitate personarum ac temporum, modo plus, modo minus bonorum monasteriis tradi sinat ». (In l. in decret., part. 1, pag. 216.)

Fagnan ajoute que la congrégation des cardinaux, qui règle les affaires des évêques et des réguliers, ne reçoit aucune fondation où pour douze religieuses il n'y ait au moins trois cents écus de rente en fonds de terre, et outre cela que chaque religieuse apporte une aumône dotale en fonds, ou en pensions. « Ac præterea requirit, ut moniales secum deferant elemosynam dotalem post professionem in bonis stabilibus, vel in censibus perpetuis ac titulis investendam ».

La congrégation du concile consultée, si en la place d'une religieuse numéraire défunte,

on en pouvait substituer une qui apportât sa dot, répondit que cela ne se pouvait, et qu'il fallait en recevoir une pauvre en la place de la numéraire, et mettre celle qui avait une dot entre les surnuméraires : le pape même confirma cette résolution.

Néanmoins, après que l'expérience eut fait connaître que les monastères de filles, quelque riches qu'ils soient, ne peuvent subsister longtemps sans le secours des dots et des rentes ou des pensions alimentaires, parce qu'il arrive cent accidents imprévus et cent pertes inopinées ; enfin qu'il n'y a rien de plus à craindre pour les monastères de filles que la pauvreté : la congrégation, qui veille sur les affaires des évêques et des réguliers, changea la résolution de la congrégation du concile, et ordonna, avec l'approbation des papes, que dans les monastères même où le nombre des religieuses avait été réglé par l'évêque sur l'état des revenus du monastère, les religieuses numéraires ne laisseraient pas d'apporter leur dot.

« Congregatio super negotiis episcoporum et regularium, animadvertens sanctimonium monasteria sine dotium subsidio diu sustineri non posse, et propter ingruentes necessitates et casus inopinatos plerumque ad inopiam redigi ; Summis Pontificibus approbantibus prudenter sanxit, ut dotales elemosynæ a monialibus numerariis persolverentur, tametsi numerus esset taxatus ad mensuram numeri monasterii. Ex penuria enim multa proveniunt mala, præsertim in monasteriis dominantum, ut inquit Hostiensis ».

VIII. En voilà assez pour la justification des conciles de Milan sous saint Charles, et pour l'éclaircissement du concile de Trente. Il faut venir à nos conciles de France après celui de Trente.

Le concile de Reims, en 1583, approuva la conduite que nous venons de justifier, quand il déclara simoniaques les extorsions qui se feraient à l'entrée des cloîtres, reconnaissant néanmoins qu'il était quelquefois nécessaire, que celles qui y veulent entrer, donnent quelque chose pour leur entretien ; mais il ordonna ensuite, avec le concile de Trente, que chaque monastère ne recevrait que le juste nombre qu'il peut entretenir de ses revenus ou des aumônes ordinaires ; louant au reste les grandes libéralités que les filles de condition

font quelquefois à leur entrée dans les monastères.

« Qui pro religionis seu monasterii ingressu aliquid extorserit, simoniacus esse censetur. Nam licetopes monasterii sint adeo tenues, ut vix ingredientem alere queant ; eumque oporteat aliquando pro alimentis et vestibus aliquid monasterio conferre tuta conscientia, modo id fiat ante votorum emissionem : tamen, ut deinceps omnis nequitie ampuletur occasio, synodi Tridentinæ decretis admoniti, statuimus ne deinceps in quibuscumque monasteriis major monachorum, vel monialium numerus admittatur, quam qui ex propriis redditibus monasterii, vel elemosynis assuetis educari queat. Approbamus tamen et laudamus elemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte oblatas ». (Tit. de Simon., n. 10.)

Ce qui a été dit ci-dessus du concile de Trente, des conciles de saint Charles, et de la congrégation du concile, peut faire connaître que la fixation du nombre des religieuses n'est nullement contraire à la pratique de recevoir quelques aumônes dotales de toutes celles qu'on reçoit à profession. Car plus ce nombre est petit, plus on a de facilité à prendre peu de celles qui entrent, et de prendre si peu de celles qui sont pauvres, que leur réception puisse passer pour gratuite.

Le concile de Tours, en la même année 1583, fit un décret, où l'on peut observer le même tempérament, de fixer le nombre des religieuses, mais en recevoir néanmoins de surnuméraires, quand on a acquis une rente annuelle suffisante pour leur entretien. C'est insinuer adroitement qu'on reçoive des surnuméraires, quand de leurs libéralités gratuites il se fait une augmentation suffisante des revenus du monastère. *« In monasteriis numerum monialium sua auctoritate repleverunt episcopi pro modo et facultate loci, neque eumdem augeri, nisi facta monasterio annua quæ satis sit fructuum accessione ».* (Cap. xvii.)

Le concile de Mexico, en 1585, défendit aux supérieurs des monastères de prendre davantage des nouvelles chrétiennes des Indes que des autres.

Le concile d'Avignon, en 1594, ordonna qu'avant la profession on réglât la somme qui se doit donner pour l'aumône dotale, qu'on la mit en fonds afin qu'elle ne pût être employée

ni à acquiescer des dettes, ni à la dépense journalière du couvent. « Antequam professio emittatur a virginibus, diligentur de elemosyna agatur in numerata pecunia, que super fundo statuatur, cujus sors principalis non possit aut debitis solventis, aut quotidianis usibus insumi ». (L. II, tit. XII, n. 7.)

Après cela ce concile ne laisse pas d'enjoindre aux évêques, de régler le nombre des religieuses dans chaque monastère sur les revenus et sur les aumônes ordinaires.

Cela fait voir en outre que ces deux pratiques n'ont rien de contraire, de fixer le nombre des religieuses, et de prendre quelque chose de celles qui entrent.

IX. On demande pourquoi on trouve bon qu'une fille, qui se croit appelée à la sainteté des cloîtres, offre une partie de ses facultés, quand il n'y a place que pour des surnuméraires, afin de fonder, pour ainsi dire, une place pour elle-même, et être associée à ce sacré collège de vierges, et qu'on ne trouve pas bon qu'un ecclésiastique se fonde volontairement à lui-même de ses fonds patrimoniaux un canonical, pour être agrégé à un collège de chanoines.

Ce qui forme la difficulté est que les places de religieux et de religieuses sont des bénéfices, comme les canonicals, en sorte que plusieurs chapitres de chanoines et de chanoinesses ne sont composés que de religieux et de religieuses. Les mêmes canons défendent d'exiger ou de donner de l'argent pour entrer dans les chapitres ou dans les monastères. Enfin les pactions sont encore défendues comme simoniaques, aussi bien dans la réception des religieux et des religieuses, que dans celle des chanoines.

On pourrait répondre, que comme Innocent III a permis de recevoir dans les chapitres ceux qui y donnaient une partie de leurs biens, pourvu que cela se fit sans paction; ainsi on ne désapprouve pas que les religieuses soient reçues en faisant des libéralités aux monastères, pourvu qu'il ne s'y fasse point de convention.

Mais si on approfondit la chose, cette réponse ne peut subsister. Ce pape dit, qu'afin que le chapitre et le chanoine prétendu s'affranchissent de la simonie, au moins de la simonie mentale, il est nécessaire que le chapitre soit en disposition de recevoir ce nouveau chanoine, quand il ne donnerait rien; et que

ce chanoine fût résolu de faire la même libéralité, quand on ne lui accorderait point de canonical. Il n'en est pas de même dans les réceptions des religieuses. La religieuse ne donne son aumône dotale que pour être reçue, et elle ne le dissimule point. La supérieure du couvent ne confesse pas avec moins d'ingénuité, que le nombre des religieuses numériques étant complet, elle n'en peut point recevoir d'autres sans dot.

Il y a plus, les canons de l'Église et les constitutions monastiques lui défendent alors d'en recevoir d'autres sans dot. Il est certain néanmoins que ni l'abbesse ni la religieuse, qui se conforment dans cette conduite à tant de conciles et aux résolutions de tant de saints évêques, de tant de canonistes et de théologiens, ne peuvent pas être suspectes de simonie, pas même de la simonie mentale. Il y a donc une grande différence entre les chapitres et les monastères en ce point, et c'est de cette différence qu'il faut donner les raisons.

Nous en trouvons une, qui paraît assez solide, dans la décrétale d'Alexandre III, où il nous a ci-dessus assuré qu'il n'y avait point de simonie à craindre, si des jeunes gens avaient été reçus dans les derniers rangs du clergé de l'Église, à laquelle ils faisaient en même temps donation de tous leurs biens, ou d'une grande partie.

En expliquant cette décrétale, nous avons remarqué que la donation de ces jeunes clercs avait été très-pure et très-désintéressée, parce que la simple cléricature n'était point refusée aux jeunes enfants qui la désiraient avec un esprit de piété, quoiqu'ils ne donnassent rien, ou plutôt sans qu'ils donnassent presque jamais rien. C'est pourquoi s'ils donnaient, ce n'était pas pour être reçus; et si on les recevait, ce n'était pas parce qu'ils avaient donné, puisqu'ils eussent certainement été reçus sans rien donner.

Il y a plus lieu de comparer la réception des religieux et des religieuses avec celle de ces jeunes clercs, qu'avec celle des chanoines. L'éclat, la dignité et l'opulence des chanoines, sont des attraits qui peuvent éblouir et attirer les âmes impures et sujettes aux passions. Mais on n'est guère attiré au plus bas ordre du clergé et à la vie pénitente des cloîtres, que par des motifs de religion et de piété. Ainsi on n'a garde d'ouvrir l'entrée des chapitres à tout venant; la qualité de chanoine étant si

fort courue et ambitieuse ; mais on convie toutes sortes de personnes à faire divorce avec le monde, en se consacrant aux plus bas degrés de la cléricature, ou à la pénitence des cloîtres. Les canonicaux ont quelque chose d'assez éclatant, pour croire qu'on peut en être passionné, et qu'on peut penser à les acheter, et par conséquent pour se précautionner contre ce trafic impie et simoniaque. Mais les derniers degrés de la cléricature, séparés de toute autre prétention qui leur est étrangère, n'ont rien qui puisse tenter les âmes avaries et ambitieuses.

Sulpice Sévère dit que saint Martin accepta l'ordre d'exorciste au commencement de sa conversion, parce qu'il semblait lui être injurieux.

Il est bien plus visible que la vie pauvre, humble et pénitente, dont on fait profession dans les cloîtres, n'est pas un objet propre à allumer la cupidité des âmes charnelles, et à les exciter d'acheter chèrement de quoi mortifier leurs passions. Il est donc toujours à présumer que celui qui donne de l'argent ou des fonds pour être fait chanoine, ne les donnerait pas sans cette espérance. Mais on peut présumer que celui qui se consacre à la pénitence, s'il donne en même temps ses biens, c'est parce qu'il commence sa pénitence par l'abnégation et la consécration de ses biens à Dieu, ou parce qu'il sait que, pour être pénitent, il ne faut pas être homicide de soi-même, ni se refuser les choses absolument nécessaires à la vie.

On peut dire la même chose des chapitres et des monastères. Les chapitres ne font pas profession de recevoir tous ceux qui se présentent comme les monastères. Il est à croire que si un nouveau chapitre crée un nouveau canonicat pour un ecclésiastique qui lui apporte ses biens, il ne ferait pas cette création, s'il ne recevait de lui une portion de ses biens.

Mais les monastères font gloire d'attirer et de recevoir tout le monde à la pénitence ; ils en reçoivent un grand nombre pour rien ; ils ne reçoivent des autres que par l'inévitable nécessité de ne pouvoir autrement les nourrir ; enfin ils emploient absolument tous leurs revenus à recevoir gratuitement autant de monde qu'ils peuvent, ou à faciliter à un beaucoup plus grand nombre l'entrée des cloîtres, en suppléant au peu qu'ils peuvent donner.

X. Des personnes savantes ont été scanda-

lisées d'un terme dont j'ai été obligé de me servir, parce qu'il se trouve souvent dans les canons et dans les décrets que j'ai cités. C'est quand j'ai dit que l'on devait recevoir gratuitement autant de religieux ou de religieuses qu'on en pouvait commodément nourrir des revenus ou des aumônes ordinaires du monastère.

On s'est choqué de ce terme de *commodément* ; mais on ne le prenait pas dans le sens que nous l'avons employé après les Pères et les conciles. On a eu raison de ne pas approuver que la vie des pénitents fût une vie comode. Mais ce n'est pas aussi ce que nous avons entendu.

Le sens des canons et des décrets est que les revenus du monastère, après en avoir déduit ce qui est nécessaire pour les réparations, pour les procès et pour les affaires, soient entièrement suffisants pour l'entretien du nombre qui aura été fixé, sans examiner à combien doit monter l'entretien de chaque personne, parce qu'il monte plus haut à la vérité dans les religions plus douces, que dans celles qui sont plus austères ; mais il monte toujours moins haut dans les lieux de pénitence qu'ailleurs, parce qu'on n'y vit pas si commodément.

Mais il n'est pas question des dépenses plus grandes ou moindres, quelles qu'elles soient dans chaque couvent : il faut que les revenus du monastère y suffisent entièrement, par l'égard qu'on y aura eu en fixant le nombre des religieuses. Ainsi, plus la dépense d'un religieux austère sera modique, plus les revenus du monastère suffiront commodément pour l'entretenir.

XI. C'est peut-être cette vie pénitente des religieux et des religieuses de ces derniers siècles, qui avait presque effacé l'idée des bénéfices dans les places des monastères.

Le terme de bénéfice excite d'abord la pensée des revenus et des commodités, à quoi on ne trouve pas que la vie des cloîtres ait beaucoup de correspondance, surtout depuis que les religions des mendians se sont multipliées, et celles mêmes qui s'obligent à ne posséder ni fonds ni rentes.

Quelle nature de bénéfice, dira-t-on, que c'est d'avoir une place de mendians et de ne vivre que d'aumônes ? Peut-il tomber dans la pensée qu'on puisse trafiquer de ces bénéfices ? On peut dire néanmoins que ces au-

mônes sont une espèce de revenu, et même d'un revenu réglé et ordinaire, comme tant d'exemples le font voir, et comme le concile de Trente l'a remarqué, quand il a voulu qu'on proportionnât le nombre des moines et des religieux aux revenus et aux aumônes ordinaires de chaque monastère.

C'est pour cela que l'Église a toujours continué de condamner en général les manières simoniaques d'entrer dans les cloîtres, aussi bien que dans les autres bénéfices; mais comme ces places dans les cloîtres sont des bénéfices d'une nature bien différente de celle des autres bénéfices, qui sont accompagnés de rentes et de commodités, on a aussi gardé des mesures bien plus étroites pour empêcher qu'on n'entrât avec de l'argent dans les autres bénéfices que dans les cloîtres.

(1) Rodolphe, abbé de Saint-Tron, né en 1411 à Sierst, prieur de Saint-Facèle, en 1441, ayant eu pour son fils de sa femme un autre fils, sous prétexte que les monastères étaient établis pour recevoir tous ceux qui se présentent, fit vendre les riches au parents. Rodolphe débute ainsi dans sa carrière : *La, pater meus homo, sed parvus et avarus vult suos filios suos intrudere sine omni oblatio, sine penes, pallians idcirco sua parvitas et avaritia sua vitiosa, sicut, sed et ne in sua oblatione videtur ipsius filio. Erripit vos Deus ab homine in pio et docto! Misit et avaritia et excaecatus non videt, quia, domi meo intrit se vellet vitare suum, et quia graviter inanis periculum sua parvitas et avaritia in aulolatriam, nam avaritia idcirco est culpa et peccata. Vult se dote quantum pro oblatione et calomiam verbi facere et ecclesiam, ad quam filium suum vult tradere. Nam per hoc illa, quod dicitur filio contempere in sacerdotio, per dote et hinc in dote, et eum sequi ad ecclesiam, ad quam vult tradere Deo, hinc et autem et habere quod justum est, simonia nulla est, magis vero rapina est et avaritia, ut in quod justum dicitur. *Patrol. Migne*, tom. CXXVI, col. 1065. Il développe tres-longuement cette thèse en s'appuyant sur l'Écriture et les Pères.*

Après que Thomas de Cantuarbe son savant ouvrage, parut le célèbre édit du 3 avril 1695, qui avait eu vue de restreindre les abus qui régnaient dans la plupart des maisons religieuses, de purger la subsistance des monastères et qui en fit un véritable besoir, et de faire observer les prescriptions si dures de Trente. Si de nos jours on a des matières ecclésiastiques, c'est que cette impérieuse et légitime, dans le sens que le gouvernement était alors catholique, et c'était réellement le Royaume tres-chrétien; ensuite, parce que ses édits n'avaient généralement pour objet que de prêter le secours de sa puissance aux lois de l'Église. Mais aujourd'hui, en romme nous l'a ? Et l'antiquité de l'Église contre des administrateurs qui ne veulent dans tous les cas que des divisions de police est-il donc bien inadmissible ?

Quoi qu'il en soit, l'édit de 1695 permet aux cardinaux, aux vicaires et aux monastères de la Visitation, et autres, qui ne sont point fondés et qui sont établis depuis l'an 1600, en vertu de Lettres patentes enregistrées dans les Parlements, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit et y font profession. Mais c'est là une exception. Car le roi ordonne en déclarant que les saints décrets et règlements, concernant la réception des personnes qui entrent dans les monastères, sont exécutés. Il défend donc à tous supérieurs et supérieures d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vue et considération de la réception, de la prise d'habit et profession.

Les monastères pretes qui sont exceptés, recevront par acte notaire des pensions qui n'excederont pas 500 francs par an dans la ville de Paris, et 350 dans les villes de provinces, en garantissant les pensions viagères sur de solides hypothèques. En outre, les monastères exceptés pourront recevoir à Paris 2,000 livres, et en province 1,000 pour les meubles, habits et autres choses nécessaires à l'entrée des religieuses. Les vœux des religieuses aient libres d'affranchir

La corruption du cœur humain ne porte que trop les hommes à acheter les revenus et les commodités; mais c'est la charité qui achète le ciel, et le chemin le plus assuré du ciel, qui est la pénitence.

Le lecteur trouvera dans les analectes du pere Mabillon une dissertation sur ce sujet, composée, dans le douzième siècle, par Rodolphe, abbé de Saint-Tron, dans le pays de Liège, dont le résultat est que les parents sont obligés de ne pas frauder leurs enfants qui entrent en religion d'une partie de la succession à laquelle ils pourraient prétendre; que si les supérieurs ne peuvent rien exiger, ils peuvent exhorter les parents à faire leur devoir, et ils ne peuvent être forcés à recevoir leurs enfants. (T. II, p. 495 et seq.) (1)

la rente viagère en comptant un capital de 8,000 livres dans les villes de Paris et de 6,000 dans les autres, ou de céder par acte notaire des immeubles valant cent et soixante.

Enfin, ensuite, permis aux autres monastères des religieuses, abbayes ou prieurats qui ont des revenus par leurs fondations, et qui ne peuvent ni pouvoir entretenir le nombre de religieuses qui y étaient, de représenter aux archevêques et évêques l'état de leurs revenus et de leurs charges sur lesquels seront considérés les avis de leurs casuels, ou il devait être exprimé qu'il serait urgent de permettre, soit à la besoin, de recevoir des pensions, des capitaux ou des immeubles pour l'entretien de religieuses sarronnières qui, sans cela, ne pourraient être admises. Ayant les décisions des évêques, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Ce même édit défendait aux femmes veuves et filles, qui s'engageaient dans les communautés monastères dans les quelles on conservait sous l'ait rite de la superstitieuse jouissance et la propriété de ses biens, de donner plus de 3,000 livres en fonds, outre des pensions. Mais ces filles qui s'engagent sans que leurs pères et mères ne puissent donner, ni directement ni indirectement aux monastères, aucune autre chose que ce qui est prévu dans l'édit, sous peine d'être condamnées à une amende de 4,000 livres, et les monastères à la perte des choses données, le tout pour être appliqué aux pauvres. En fin, par un troisième disposition, le roi déclarait qu'il n'aurait pas pour intention dans la prohibition des donations qu'avaient faites aux monastères pour une rétribution juste et proportionnée, celles qui pourraient y être fondées quand les donateurs y auraient des parents à quelque degré que se puisse être.

Par un autre édit de 1695 les évêques étaient chargés d'empêcher les convents et parties simoniaques qui pourraient intervenir entre un supérieur et des parents pour recevoir un enfant qui n'a ni vocation, ni destination à être religieux. Si après une enquête et les motifs qu'on lui expose pour renvoyer l'enfant on ne tenait aucun compte de la disposition épiscopale, alors l'évêque pourrait commencer par suspendre et interdire le supérieur de sa charge, et à l'égard du père et de la mère, comme il n'a aucun moyen coercitif pour les forcer à reprendre leur enfant, il les dénoncerait aux juges royaux en leur donnant connaissance des faits contenus dans son procès-verbal.

Nous arrivons à notre temps. Une décision ministérielle du 27 juin 1821 s'exprime ainsi : « Bien que l'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire pour qu'une communauté puisse accepter les dots constituées par les religieuses, toutefois si cette dot est un immeuble, l'autorisation du Gouvernement est indispensable pour en permettre la congélation contre les actions en revendication que pourraient lui intenter un jour les héritiers de la donataire, ou la donataire elle-même, sous prétexte que l'opération n'aurait pas été reçue la sanction exigée par la loi du 2 janvier 1817. » D'un autre côté, un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1815 déclare que la constitution de la dot d'une religieuse doit résulter d'une manifestation formelle de volonté. Ainsi, un règlement communautaire et même peut suppléer, le cas échéant, au défaut d'acte passé lors de l'entrée en religion.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DE LA SIMONIE AUX ORDINATIONS ET AUX DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES DANS L'OCCIDENT,
DEPUIS CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. La simonie apparemment plus commune dans l'Occident, et plus autorisée dans l'Orient.

II. Pratiques simoniaques remarquées et condamnées dans l'Écriture.

III. Rares pendant les trois premiers siècles de l'Église.

IV. V. Plus communes après cela. Exemples.

VI. Des festins que les évêques faisaient après leur élection.

VII. Des dons qu'ils faisaient aux rois.

VIII. IX. Autres exemples de la même simonie.

X. Quels étaient les sentiments et la conduite de saint Grégoire sur la simonie.

XI. Ses lettres aux rois et aux évêques de France contre la simonie.

XII. Elle ne régna pas moins dans l'Italie.

XIII. Les conciles de France l'avaient souvent condamnée.

XIV. Et ceux d'Espagne aussi.

XV. Où l'on se relâcha un peu, quand on y souffrit que les simoniaques, après avoir fait pénitence, rentrassent dans les bénéfices; ce qui était contre les anciens canons.

I. La simonie qui se peut commettre dans les ordinations, est une matière presque aussi ample que celle de l'entrée en religion.

Je commence par l'Occident, pour passer ensuite dans l'Orient, où, si les pratiques relâchées n'ont pas été plus communes, elles semblent au moins y avoir été plus autorisées. Au reste, comme nous n'avons parlé que brièvement de la simonie dans ce que nous en avons touché par rapport aux premiers siècles de l'Église, nous avons cru devoir ici reprendre ce que nous avons ci-dessus omis.

II. L'Écriture fait voir les premiers commencements, et en même temps la condamnation de la simonie, dans la personne de Balaam, dont saint Pierre dit qu'il aime la récompense d'iniquité, « qui mercedem iniquitatis amavit » (II Petr., II, 15); dans Gési, dont la chair fut aussitôt frappée d'une lèpre qui n'était que l'image de celle de son âme.

Jéroboam, qui vendait le sacerdoce au plus offrant, attira sur sa tête et sur celle de ses

enfants la vengeance du ciel et la destruction de sa famille. « Quicumque volebat, implebat manum suam, et fiebat sacerdos excelsorum. Et propter hanc causam peccavit domus Jero-boam, et eversa est, et delata de superficie terre ». (III Reg., c. XIII, v. 33, 34; Mach., I, II, c. 4.)

Jason acheta le sacerdoce d'Antiochus le Noble, roi de Syrie; Hérode imita les détestables exemples des rois qui l'avaient précédé, et fut imité par ses successeurs dans la vente profane de la grande sacrificature.

Saint Jérôme dit que Jésus-Christ même fut condamné par un pontife simoniaque, puisque Caïphe avait acheté d'Hérode la jouissance du pontificat pendant une année seulement. « Refert Josephus istum Caipham unius tantum anni pontificatum ab Herode pretio redemisse. Non ergo mirum est, si nequam pontifex iniquus judicet ». (In Matth., c. XXVI.)

Simon le Magicien fut le malheureux père de la simonie dans l'Église; comme elle semblait supposer que les choses saintes étaient vénales, on lui donna le premier rang entre les hérésies, avec cette honteuse gloire d'avoir aussi été la première condamnée, selon le grand saint Grégoire. « Cum liqueat hanc hæresim in Ecclesia ante omnes radice pestifera subrepsisse, atque in ipsa sua origine apostolica esse detestatione damnatam ». (L. VII, cp. cxi.)

III. Les avantages temporels des ordinations et des dignités ecclésiastiques durant les trois premiers siècles, jusqu'à l'empire de Constantin, n'étaient guère capables d'allumer la passion des âmes ambitieuses. Tertullien proteste qu'on y parvenait, non pas par un infâme

Aujourd'hui, le plus grand nombre des communautés religieuses n'ont pour subsister que leur travail qui est éternuel ou bien des circonstances. Il leur serait impossible, non-seulement de se perpétuer, mais même de pouvoir vivre si elles ne recevaient des dots

des postulantes. L'Église, qui est toujours pleiée de sagesse dans sa discipline, a, modifié, vu les malheurs de l'époque, les anciens canons, en approuvant l'apport d'une dot avant la profession religieuse. (Dr ANDRÉ.)

trafic, mais par le témoignage d'une piété avérée. « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti ». (In apolog.)

Il déclare, en général, que les choses divines ne peuvent être vendues, parce qu'elles sont sans prix. « Neque enim pretio ulla res Dei constat ». (In apolog.)

Ainsi, les trésors et les revenus de l'Église ne provenaient pas d'une vente sacrilège des choses saintes, mais des contributions charitables et volontaires des fidèles. « Etiam si quod arca genus est, non de oneraria summa, quasi redemptæ religionis congregat; modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert ».

IV. Mais, dès que la paix de l'Église y fit couler les richesses, l'avarice démesurée des hommes entreprit d'acheter et de vendre ces dignités qui, étant inappréciables, ne peuvent être ni achetées ni vendues.

Saint Hilaire dit que le Fils de Dieu condamna cet abominable trafic, quand il renversa les chaires de ceux qui vendaient des colombes dans l'Église. « In columba Spiritum sanctum intelligimus, in cathedris sacerdotii sedes est... Ergo eorum qui sancti Spiritus donum venale habent, cathedras evertit, quibus ministerium a Deo commissum, negotiatio est ». (In c. XXI Matth.)

Les autres Pères de l'Église s'opposèrent avec la même vigueur à ce torrent d'iniquité.

V. Comme cette contagion s'attacha principalement aux ordinations et aux bénéfices qui en étaient inséparables, nous commencerons par cette espèce de simonie.

Le don que Marcion fit à l'Église romaine, de deux cents sesterces, n'avait nul rapport à l'ordination; ce n'était que comme un gage volontaire de sa future persévérance dans la foi de l'Église romaine. Aussi on les lui rendit quand sa perfidie cachée le fit ouvertement retrancher de l'Église. « Ejectus Marcion quidem cum ducentis sestertiis, quæ Ecclesiæ intulerat ». (De præscript., c. xxx.) C'est ce qu'en dit Tertullien.

Saint Ambroise donna tous ses fonds à l'Église, et tous ses trésors aux pauvres, quand il fut ordonné évêque; mais, loin de briguer l'épiscopat, on sait quels efforts il fit pour l'éviter; et la sainte profusion qu'il fit de ses grandes richesses, fut l'effet d'un amour sin-

cère de la pauvreté évangélique. (Paulinus in ejus vita.)

VI. On pourrait néanmoins douter si ce ne fut point de là que prit son origine la coutume de faire quelques libéralités extraordinaires aux pauvres le jour qu'un nouvel évêque était consacré. Cette dépense commençait à devenir excessive dans l'Église romaine, lorsque le pape Jean II en fit modérer la somme par un édit du roi Athalaric. (Baron., an 533, n. 32.)

Ce roi fit un règlement à l'instance du pape pour l'Église romaine, pour les églises métropolitaines, qui y sont appelées patriarcales, et pour tous les évêchés. « Cum de apostolici consecratione pontificis intentio fortasse pervenerit, et ad palatium nostrum producta fuerit altercatio populorum, suggerentes nobis intra tria millia solidorum, cum collectione chartarum, censum accipere: a quibus tamen omnes in idoneos rei ipsius consideratione removemus: quia de ecclesiastico munere pauperibus est potius consulendum. Alios vero patriarchas quando cum comitatu nostro de eorum ordinatione tractatur, in supradictis conditionibus atque personis, intra duo millia solidorum jubemus expendere. In civitatibus autem suis tenuissima plebi non amplius, quam quingentos solidos se distributuros esse cognoscant. Reliquos et accipientes edicti præsentis, et dantes canonum severitas persequatur ». (Cassiodor., l. IX, ep. xv.)

VII. Il faut croire que ce sage pape demanda cet édit, non pas pour autoriser ces pratiques, mais pour les modérer et tempérer un mal qu'il ne pouvait guérir. Car il paraît de là: 1° que pour faire confirmer à ces rois les élections des évêques, il fallait leur payer une somme d'argent;

2° Que les distributions charitables et volontaires qu'on avait autrefois faites aux peuples, étaient devenues des contributions nécessaires et forcées;

3° Que ce n'était plus la charité et la sagesse des évêques qui y mettait des bornes, mais la cupidité et l'emportement des peuples qui n'y en soulevait presque plus.

Cet édit servit au moins à modérer ces dépenses, et à en dispenser ceux qui étaient pauvres.

VIII. Avant le pape Jean, Hormisde avait déjà proscrit la simonie des ordinations, parce que la grâce est avilie et perd son prix dès

qu'on pense la pouvoir acheter. « Quis non vile putat esse quod venditur? » (Hormisdas, epist. xxv.) Il attribuait la cause de ce désordre aux métropolitains, qui devaient veiller sur leurs suffragants et sur les élections. « Adversus hæc facilius providebitur, si metropolitani circa parochias suas ordinem suum, ea quæ decet veneratione, custodiant ». (Symmacli., epist. v, vi.)

Le pape Symmaque, après avoir condamné la simonie, y apporta le même remède, ordonnant que le métropolitain eût la suprême autorité aux élections. « Ut hæc facilius possint custodiri, clerici, vel cives decretum facere, vel subscribere, sine metropolitani notitia vel consensu non præsumant.

Pélage I^{er} fit la même déclaration contre la simonie, sans en excepter le moindre de tous les ordres : « Ab ostiario usque ad gradum episcopatus neque per aurum, neque per aliquas promissiones, quisquam proficiat ». (Anastas. Bibl. in ejus vita.)

Ces défenses étaient générales, et condamnaient également les dons et les promesses avant ou après l'élection ou l'ordination.

Sidoine Apollinaire dit que Patiens, évêque de Lyon, étant venu à Châlons pour l'élection d'un évêque, y trouva trois principaux compétiteurs qui avaient partagé les suffrages du peuple. Le mérite du premier ne consistait qu'en sa noblesse; le second avait gagné le peuple par la somptuosité de ses festins; le dernier promettait à ses partisans de leur donner en proie les terres de l'Eglise. « Illic antiquam natalium prærogativam, reliqua destitutus morum dote ructabat. Illic per fragores parasiticos, culinarum suffragio comparatos, Apicianis plausibus ingerebatur. Illic apice votivo si potiretur, tacita pactione promiserat, ecclesiastica fautoribus suis prædæ prædiâ fore ». (L. iv, ep. xxv.)

IX. Ces promesses ou ces dépenses, qui se faisaient avant l'élection, étaient ouvertement simoniaques. Celles qui se faisaient après l'élection, si elles n'étaient pas simoniaques, ne faisaient pas d'être peu canoniques. (Greg. Turon., I, v, c. 46.)

Le roi Théodoric ayant donné saint Gall pour évêque à ceux de Clermont, commanda que le festin du jour de sa consécration se fit aux dépens du public; pour lui, il se vanta agréablement que son évêché ne lui coûtait qu'une très-petite pièce de monnaie qu'il

avait donnée au cuisinier. « Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis. Tunc ii audiunt a rege, quod sanctum gallum habituri essent episcopum; quem presbyterum ordinatum jussit rex, ut datis de publico expensis, cives invitarentur ad epulum, et lætarentur ob honorem Galli futuri episcopi; quod ita factum est. Nam referre erat solitus, non amplius donasse pro episcopatu, quam unum tridentem coquo, qui servivit ad prandium ». (Vitæ Patr., c. vi.)

Aussi, ce n'est pas de ces festins après l'élection faite, que Grégoire de Tours dit que les rois avaient commencé de vendre les évêchés et les clercs de les acheter; mais c'est des présents qu'on faisait aux rois. « Arverni vero clerici cum consensu insipientium facti, et multis muneribus ad regem venerunt. Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis ».

Cet auteur dit ailleurs que l'évêché de Bourges étant vacant, le pieux roi Gontran rejeta tous les présents des compétiteurs, en leur disant : « Non est principatus nostri consuetudo, sacerdotium venundare sub præfio; sed nec vestrum, eum præmiis comparare, ne et nos turpis lucri infamia notemur, et vos mago Simoni comparemini ». (L. vi, c. 39.)

Il résulte de là que nos rois recevaient quelquefois des présents pour confirmer l'élection d'un évêque. Les exemples en sont rares dans l'histoire, et il faut de là conclure que cette exaction n'était pas ordinaire, comme celle à laquelle les rois Goths, et après eux les empereurs de Constantinople, avaient assujéti la première de toutes les églises.

X. Nous avons dit ailleurs que le grand saint Grégoire même s'assujéti à cette exaction, qui semblait simoniaque de la part des empereurs, quoiqu'elle ne fût rien moins de la part des souverains pontifes, dont la prudente condescendance a servi d'exemple à tous les évêques des siècles suivants.

Saint Grégoire n'avait garde d'approuver cette servitude, quoiqu'il la souffrit, lui qui ne put souffrir qu'on obligéât les évêques élus à aucune distribution d'argent, ou à aucune autre libéralité pour les pauvres.

C'était apparemment de ces festins dont nous venons de parler, qu'il faut entendre sa lettre aux évêques de France, où il leur re-

montre que la simonie n'en est pas moins criminelle pour être déguisée sous le voile apparent d'une trompeuse piété envers les pauvres; que ce n'est plus une aumône, puisqu'on la fait d'un bien mal acquis; enfin, que les monastères, et les hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne sauraient balancer les injustices et les sacrilèges d'un évêché qui n'a été acheté que pour être revendu.

« Neque enim elemosyna reputanda est, si pauperibus dispensetur, quod ex illicitis rebus accipitur; quia qui hac intentione male accipit, ut quasi bene dispense, gravatur potius, quam juvatur. Elemosyna Redemptoris nostri oculis illa placet, quæ non de illicitis et iniquitate congeritur, sed quæ rebus concessis et bene acquisitis impenditur. Unde etiam illud certum est, quia etsi monasteria aut xenodochia, vel quid aliud de pecunia, quæ pro sacris ordinibus datur, construuntur, mercedi non proficit: quoniam dum perversus emptor honoris in locum sanctum transmittitur, et alios ad suam similitudinem sub commodatione constituit, plura male ordinando destruit, quam ille potest ædificare, qui ab eo pecuniam ordinationis accipit ». (L. VII, ep. CXI.)

En effet, il n'est que trop visible que celui qui n'a pas fait scrupule d'acheter le Saint-Esprit, je veux dire le pouvoir de donner les ordres, en fera encore moins de le vendre; et que le plus digne du saint ministère à son jugement, sera toujours celui qui l'achètera plus cher. « Quid per hoc aliud agitur, nisi ut nulla de actu probatio, nulla sollicitudo de moribus, nulla sit de vita discussio, sed ille solummodo dignus, qui dare pretium suffecerit, æstimetur ».

XI. Le zèle vraiment apostolique de ce pape le porta à se plaindre souvent aux évêques de France, aux rois et aux reines, de ce que nul n'était ordonné en France et en Allemagne sans donner des présents. Ainsi il en coûtait bien cher pour devenir hérétique, puisque la simonie est la première des hérésies. « Agnovi quod in Galliarum vel Germaniæ partibus nullus ad sacrum ordinem sine commodatione perveniat, etc. Et cum prima simoniaca heresis sit contra sanctam Ecclesiam exorta; quem quis cum pretio ordinat, provehendo agit, ut hereticus fiat ». (L. IV, ep. L, LIII; L. VII, ep. V, CXIV, CXV, CXI; L. IX, ep. L, LIII, LIV, LV; L. IV, ep. LV; L. V, ep. VII.)

Ce pape leur déclara qu'on ne saurait plus honteusement avilir les dignités sacrées, qu'en les mettant à prix d'argent; que ce qui est vénal est toujours méprisé; que c'est déifier les richesses que de les évaluer en prix à ce que nous avons de plus divin. « Nam quis deum veneratur, quod venditur? Aut quis non vile putet esse, quod emitur? etc. Nam ubi dona supernæ gratiæ venalia judicantur, ad Dei servitium non vita queritur, sed magis contra Deum pecuniæ venerantur ».

La pauvreté devient un crime, et les richesses une vertu. Ce que le Fils de Dieu appelle le trésor d'iniquité, tient lieu d'innocence, et c'est avoir du mérite que d'avoir du bien. « Illic fit, ut insontes et pauperes, a sacerdotibus prohiberi, despectique resiliant. Et dum innocentia pauperis displicet, dubium non est, quod præmium illic deficiat commendet. Quia ubi aurum placet, ibi et vitium ».

XII. Nous dirons dans les chapitres suivants que ce saint pape ne trouva pas la simonie moins répandue dans le reste de l'Occident, dans l'Orient, et dans l'Italie même.

Voici comme il parla dans une de ses admirables prédications sur les Évangiles: « Vobis sacerdotibus Ingens loquor, quia nonnullos vestrum cum præmiis facere ordinationes agnovimus ». (In Evang., hom. xv.)

Mais ni l'étendue, ni la violence de ce mal ne furent pas capables de décourager ce saint pape, qui savait bien que Dieu ne l'avait élevé au comble du pontificat, et à la plus éminente dignité de l'Église, que pour en arracher les abus. « Animadvertens se ideo a Domino supergentes et regna summum Pontificem constitutum, ut juxta illud propheticum, vitiorum radices evelleret ».

XIII. Si ce grand pape avait fait instance auprès des rois et des évêques de France, pour y faire assembler un concile où l'on remédierait aux ordinations simoniaques, nous pouvons dire que ce remède avait déjà été appliqué, quoiqu'il ne l'eût pas été efficacement.

Le concile II d'Orléans avait également condamné ceux qui donnaient, et ceux qui recevaient des présents pour les saints ordres: « Quia donum Dei pecuniæ trutina minime comparandum (Can. III, IV) »; parce que le don de Dieu, qui est le Saint-Esprit même, ne doit pas être mis à prix d'argent.

Le concile V d'Orléans avait aussi déposé les évêques simoniaques. « Eum qui per præ-

miordinatus fuerit, statuimus removendum». (Can. x.)

Le concile II de Tours avait déclaré que c'était non-seulement un sacrilège, mais aussi une hérésie, de rien exiger des ordinations. « De ordinationibus clericorum præmia exigere, non solum sacrilegum, sed et hæreticum est ». (Can. xxvii.)

Le concile de Châlons renouvela la même peine de déposition contre tous les clercs majeurs et les abbés qui achèteraient ce don inestimable. « Ut nullus episcopus, neque presbyter, vel abbas, seu diaconus, per præmium ad sacrum ordinem amodo penitus accedat, etc. » (Can. xvi.)

XIV. En Espagne, le concile II de Brague renouvela l'ancienne ordonnance de l'Église, qui prononce anathème contre celui qui donne et celui qui reçoit pour les ordinations, « anathema danti et accipienti », et veut qu'on s'ouvre la porte de la cléricature par des vertus éprouvées, et non par des présents. « Non per gratiam munerum, sed per diligentem prius discussionem, deinde per multorum testimonium clericos ordinari ». (Can. iii.)

Mais ces précautions n'ayant pas été assez efficaces, le concile XI de Tolède, voyant qu'on continuait d'apprécier le don inappréciable du Saint-Esprit, « ne inappretabilem Spiritus sancti gratiam donis vel muneribus quis existimet comparandam (Can. ix) », et qu'on palliait ce crime énorme d'un artifice grossier, en ne donnant qu'après la consécration ce qu'on avait promis, il ordonna que les évêques jureraient devant les autels, par un serment solennel, qu'ils n'avaient rien donné, et ne donneraient rien pour ce don céleste, qui, étant par sa propriété personnelle la grâce et le don incréé, ne peut être donné que gratuitement.

Ce concile ajouta que ceux qui seraient à l'avenir convaincus d'avoir acheté celui qui est le prix de tout le monde, « facinus est Spiritum sanctum, qui omnia redemit, venditari », comme le dit admirablement saint Grégoire, seraient bannis, excommuniés et mis à la pénitence l'espace de deux années,

après quoi ils rentreraient dans la dignité qu'ils auraient plus justement achetée par leurs larmes. « Honoris gradum, quem præmiis emerant, lacrymis conquirere et reparare intendant ». (L. vii, ep. v.)

XV. Quelque rigoureuse que paraisse cette peine, il faut avouer que ce n'était qu'un relâchement de l'ancienne sévérité des canons, qui frappaient d'une déposition irrévocable les clercs qui donnaient ou qui recevaient le prix de ces ordinations déréglées, et qui fulminaient un redoutable anathème contre les laïques mêmes qui vendaient leur faveur pour procurer les ordres à quelqu'un.

Il ne faut que remonter jusqu'au concile VIII de Tolède, pour y voir cette rigueur observée. « Qui hunc ordinem munerum fuerit acceptioe lucratus, et suscepti honoris gradu privetur, et in monasterio sub perenni pœnitentia religetur. Illi vero qui pro hac causa munerum acceptores extiterint, si clerici fuerint, honoris amissione mulcentur : si vero laici, anathemate perpetuo condemnentur ». (Can. iii.)

Cette inflexible sévérité paraît encore mieux dans le concile VI de Tolède, où, outre la déposition sans retour, ceux qui sont convaincus de cette infâme profanation sont privés de leurs propres biens héréditaires : « Communionem privatus cum ordinatoribus suis priorum bonorum amissione damnetur ». (Can. iv.)

Enfin, le concile III de Brague, qui fut tenu après le XI^e de Tolède, rétablit l'ancienne vigueur des canons, conformément au statut du concile de Chalcedoine : « Quicumque pro conferendo cuiquam sacerdotii gradu, aut munus quodcumque, aut promissionem muneris, antequam ordinetur, acceperit, aut etiam postquam ordinatus fuerit ; sive ille qui dederit, sive qui acceperit, juxta sententiam Chalcedonensis concilii, gradus sui periculum sustinebit ». (Can. vii.)

Tous ces canons d'Espagne déplorent l'opiniâtreté incurable de ce mal, qui semblait se fortifier par les remèdes même qu'on y apportait.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DE LA SIMONIE DANS LES ORDINATIONS EN ORIENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. Lois très-rigoureuses de Justinien contre les évêques et les autres clercs simoniaques, même contre les Laïques.

II. Il défend même de rien exiger pour le droit d'insinuation ou d'incorporation, si ce n'est dans la grande église de Constantinople.

III. C'était tolérer dans la grande église ce qu'on ne pouvait y abolir. C'est en ce sens qu'il limite les droits des intronisations dans toutes les églises, moins pour les approuver que pour empêcher qu'ils ne s'augmentassent. Quels étaient ces droits.

IV. Il permet en même sens qu'on donne aux officiers de l'évêque de qui on reçoit les ordres, pourvu que cela ne passe pas le revenu d'un an.

V. On ne peut ni donner ni prendre pour les administrations des hôpitaux.

VI. Les électeurs et les élus doivent jurer qu'ils n'ont ni reçu ni donné.

VII. Le chorévêque, l'économe, le défenseur et autres officiers ne peuvent rien donner pour leur office.

VIII. Ces droits d'insinuation, d'intronisation, de coutume et d'annate, s'établirent après le concile de Chalcédoine. Justinien les toléra et autorisa par conséquent en quelque façon et sans beaucoup de peine, puisqu'il les exigeait lui-même des nouveaux papes.

IX. Les papes toléraient sagement les maux qu'ils ne pouvaient guérir.

X. Ces pratiques sordides ne régnaient peut-être pas dans tout l'Orient.

XI. XII. Si les empereurs exigeaient des autres patriarches comme du pape.

XIII. XIV. Combien la simonie était commune dans l'Orient.

XV. Dégisements ridicules pour excuser ces pratiques simoniaques.

XVI. XVII. XVIII. Fondation d'un canonique par celui qui doit le posséder.

XIX. Réponse à une objection.

I. La sixième Novelle de Justinien dépose de la dignité épiscopale, non-seulement celui qui a donné, mais aussi celui qui a reçu de l'argent ou quelque autre chose pour l'ordination. (Nov. vi, c. 1, § 9.)

Cet empereur décerne la même peine contre tous les autres clercs simoniaques, et veut que l'argent donné et reçu dans ce trafic infâme, soit restitué à l'Église qui en a été déshonorée. Si ce sont des laïques qui ont, à prix d'argent, vendu leur faveur pour faire ordonner quelqu'un, il les condamne non-seulement à en restituer deux fois autant à l'Église, mais, s'ils sont en charge, il les condamne à en être dépouillés, et ensuite envoyés en exil. Enfin,

il ne prive pas seulement de l'épiscopat, celui qui a acheté cette dignité inestimable, mais aussi de la prêtrise et du diaconat.

« Illud quoque sciat aperte, qui pecuniis, aut rebus aliis emerit præsulatum, quia si prius diaconus, aut presbyter sit, deinde per suffragium ad sacerdotium veniat; non solum cadat episcopatu, sed nec prior ei relinquatur ordo presbyterii forsitan, aut diaconatus ».

Et afin que cette loi ne s'efface jamais du souvenir des hommes et de la pratique de l'Église, cet empereur ordonne que tous les articles en soient lus par l'évêque qui donne les ordres, à tous ceux qui les reçoivent de lui.

II. Cet empereur ayant appris que ceux qui avaient été ordonnés pour quelque église, ne pouvaient y être reçus et immatriculés qu'en payant des sommes exorbitantes pour le droit d'insinuation, défendit cette nouvelle espèce de simonie, condamnant celui qui aurait exigé de l'argent, à perdre sa charge, et à en voir investir celui de qui il l'aurait exigé.

Ce prince excepte néanmoins la grande église de Constantinople, à laquelle il permet d'exiger ce qu'avaient accoutumé de donner ceux qui y étaient incorporés.

Voici les termes de sa Novelle adressée à Ménas, patriarche de Constantinople. « Sancimus beatitudinem tuam hoc validissime custodire, ut siquidem consuetudo est, dare eos qui ordinantur in sanctissima majore Ecclesia, hoc eos præbere. Nihil enim de iis quæ dantur in sanctissima majore ecclesia novamus. Præter illam vero in omnibus aliis pro iis quæ vocantur insinuativa, aliquid ferre. Sed et si quis tale aliquid egerit, illum quidem privari sacerdotio; in illius autem officio introire qui missus est; et hanc eum avaritie ferre mercedem ». (Nov. lvi, c. 1. ΚΑΤΑ ΤΑΣ ΕΠΙΣΚΟΠΑΣ ΕΠΙΧΑΙΡΙΣΤΙΚΑ.)

Enfin il oblige les défenseurs de la grande église de tenir la main, afin que tout se fasse gratuitement, sous peine de dix livres d'or d'amende. « *Gratis omnia procedere* ».

Comme cet empereur ne s'adresse qu'aux défenseurs de la grande église de Constantinople, quelques-uns en ont conclu, que cette loi ne regardait que les églises de la même ville de Constantinople. Mais il est fort probable que la contagion de ce mal se répandit de Constantinople dans tout l'Orient.

L'abus était extrême à Constantinople, comme l'empereur le dit lui-même : « *Clerici omnium patiuntur crudelissima, non recipiuntibus eos illis ecclesiis, antequam quantum voluerint accipiant aurum* ».

III. Les évêques n'étaient pas exempts de ces sortes d'exactions : un long usage, ou peut-être un long abus, avait prescrit contre la sainteté des canons, et obligeait les princes de se contenter d'en modifier l'excès, sans entreprendre d'y mettre le fer ou le feu, pour en couper les racines.

C'est ce qui paraît dans une autre constitution du même empereur, où il dit que si un évêque après son ordination donne tous ses biens à son église, ou une partie seulement, il mérite plutôt des louanges que des reproches, parce que c'est un sacrifice qu'il fait, et non pas un commerce. « *Etiam omni laude dignum iudicamus, quoniam hoc non est emptio, sed oblatio* ». (Nov. cxxiii, c. 3.)

Cet empereur déclare ensuite qu'il veut déterminer les sommes que les évêques pourront donner pour leur intronisation, afin de satisfaire aux coutumes déjà établies, sans permettre qu'on les porte jamais à de plus grands excès. « *Pro consuetudinibus autem illa sola permittimus præberi ad ordinatis episcopis, quæ subsequenter præsentî legi inserta sunt* ».

Il ordonne donc, 1° Que les patriarches de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, pourront donner jusqu'à vingt livres d'or aux évêques et aux clercs qui seront présents à leur consécration, si c'est la coutume, « *siquidem consuetudo habet* » ; mais ils ne pourront passer cette somme, « *plus ab hac quantitate nihil præberi* » ;

2° Que les métropolitains qui sont ordonnés par le synode de leur province, ou par les patriarches ; et les évêques qui reçoivent l'imposition des mains ou des patriarches, ou des

métropolitains, donneront pour leur intronisation cent écus, outre les trois cents écus qui se donnent pour les droits des secrétaires de l'ordinateur et de ses autres officiers. « *Dare pro intronisticis quidem solidos centum ; notariis autem ordinatis, et aliis ministrantibus ei, et solemniter accipientibus, solidos trecentos* ».

Ces droits de l'intronisation et pour les officiers sont ensuite diversement réglés selon les revenus de chaque église, depuis trente livres d'or jusqu'à deux. Car les évêques sont exempts de tous ces droits, quand leur église a moins de deux livres d'or de revenu. « *Episcopum enim ecclesie minus duas auri libras redditus habentis, neque pro intronisticis, neque pro alia qualibet consuetudine dare aliquid permittimus* ».

Le premier prêtre et l'archidiacre de l'évêque consacrateur recevront ces sommes et les distribueront. Ceux qui exigeraient quelque chose de plus, soit pour les intronisations, soit pour les coutumes, « *pro intronisticis, seu consuetudinibus, ὑπὲρ ἐνθρονιστικῶν, ἢ συνθετικῶν* », en rendront trois fois autant à l'église de celui qui a donné.

Il paraît que les droits d'intronisation se payaient par les évêques, à la fin de leur consécration, et que ceux d'insinuation étaient payés par tous les autres bénéficiers inférieurs à leur installation.

IV. Voici d'autres preuves en partie de relâchement, et en partie de sévérité dans la même constitution. Quelque ordre qu'on reçoive, il est défendu de rien donner, si ce n'est ce qu'on a coutume de donner aux ministres et aux officiers de l'évêque qui ordonne, en sorte néanmoins que toute la somme n'excede pas le revenu d'une année. « *Sed neque clericum cuiuscumque gradus dare aliquid ei a quo ordinatur, aut alii cuilibet personæ permittimus : solas autem præbere eum consuetudines, iis qui ordinantium ministrantes sunt, ex consuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non transcendentem, ἐνὸς ἐνιαυτοῦ δόξα* ».

Voilà donc une annate ou le revenu d'une année du bénéficié, qui se paye aux officiers de l'évêque, qui par l'ordination le met comme en possession de son bénéfice. Car après cela il n'est plus obligé de rien donner au chapitre, ni au clergé de l'église à laquelle il est incorporé : « *In sancta vero ecclesia in qua consti-*

fnitür, sacrum complere ministerium, et nulla penitus propriis clericis dare pro sua insinuatione, nec ob hanc causam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privari ».

V. Il est ensuite défendu aux administrateurs de toute sorte d'hôpitaux, de rien donner à ceux qui les nomment ou qui les instituent : quoique ce ne soient pas des ordres, ce sont des offices ecclésiastiques, dont la vénalité ne peut être que criminelle, comme il paraît par le canon du concile de Chalcedoine, qui enveloppe dans la même condamnation toutes les exactions simoniaques pour les ordres et pour les offices ecclésiastiques.

« Sed neque xenodochum, aut nosocomum, aut ptochotrophum, aut alium quemlibet, venerabilis domus gubernatorem aut quancumque ecclesiasticam sollicitudinem agentem, dare aliquid illi, a quo constituitur, aut alii cuicumque personæ pro commissa sibi gubernatione ». (Ibidem.)

Ces termes sont très-généraux, « quancumque ecclesiasticam sollicitudinem, gubernationem, ἢ καθήκοντα ἐκκλησιαστικῶν ἑργῶν, διακονίας ». C'est pourquoi ils comprennent toutes les charges et tous les offices ecclésiastiques, et la vénalité en est déclarée simoniaque.

Enfin cet empereur renouvelle les peines dont nous avons déjà parlé contre les médiateurs de ce sacrilège commerce, soit clercs, soit séculiers. (Ibidem.)

VI. Pour n'omettre aucune précaution, ce même empereur décerna dans une autre Nouvelle, que lorsqu'on procéderait à l'élection d'un évêque, tout le clergé et les premiers de la ville assemblés jureraient sur les Evangiles, et écriraient même ce serment dans leur suffrage, qu'ils n'étaient portés à faire ce choix, ni par présents reçus ou promis, ni par amitié, ni par faveur, ni par affections humaines, mais par le seul zèle de la pureté de la foi et de la plus sainte discipline de l'Eglise. « Quemque ipsorum jurare secundum divina eloquia, et ipsis phisimatibus inscribi, quod neque per dationem, aut promissionem, vel amicitiam et gratiam, vel aliam qualemcumque affectionem, sed quod scientes ipsos recte fidei et honestæ vitæ, etc. » (Nov. cxxxvii, cap. 2.)

L'élu devait aussi jurer, avant son sacre, qu'il n'avait ni donné, ni promis, qu'il ne donnerait, ni ne promettrait aucune chose à son ordonnateur, ni à ses électeurs, ni à qui que ce soit. « Quod neque per seipsum, neque

per aliam personam dedit quid, aut promisit : neque posthac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel alii cuiquam, ordinationis de ipso faciendæ nomine ».

VII. Cet empereur a fait une loi qu'il a insérée dans son code, par laquelle il ordonne entre autres choses, que non-seulement les clercs et les bénéficiers soient frappés d'une sentence de déposition ; s'ils obtiennent par argent le don et la grâce du Saint-Esprit, mais aussi les économes, les défenseurs, les chorévêques ou visiteurs, les administrateurs des hôpitaux, et enfin tous les officiers de l'Eglise.

« Si vero œconomus, vel ecclesiasticus, seu defensor, vel chorepiscopus, vel periodenta, visitator, vel xenodochus, vel nosocomus, vel ptochotrophus, vel orphanotrophus, vel ptochio prepositus, comperietur præbuisse quid, ut sibi cura illa committeretur, et hunc removeri ab hujusmodi cura jubemus ». (Cod. l. 1 de episc. et cler. lege XLII.)

VIII. Le concile de Chalcedoine avait compris dans un seul canon toutes les saintes règles de la sévérité ecclésiastique contre la simonie, en condamnant à une irrévocable déposition, non-seulement ceux qui vendent, ou qui achètent les ordres et la cléricature, mais aussi ceux qui parviennent par argent aux charges de chorévêque, d'économe, et autres semblables, qui ne doivent être données qu'au mérite et à la vertu. (Can. II.)

Ce concile n'avait pas épargné les médiateurs de tout ce commerce simoniaque, dégradant les clercs, et excommuniant les moines et les séculiers.

Mais on n'y avait point encore fait mention de toutes ces coutumes, non plus que de tout ces droits d'insinuation ou d'intronisation, que Justinien vient d'autoriser par sa tolérance, parce que ces relâchements n'avaient point encore paru dans l'Eglise.

Voici le canon de ce concile : « Si quis episcopus per pecuniam fecerit ordinationem, et sub pretio redegerit gratiam, quæ non potest vendi, ordinaveritque per pecuniam episcopum, presbyterum, aut diaconum, aut quemlibet ex his qui numerantur in clero, aut promoverit per pecuniam dispensatorem aut defensorem, vel quemque, qui subjectus est regule, pro sui turpissimi lucri commodo, proprii gradus periculo subjacebit ; et qui or-

dinatus est, nihil ex hac ordinatione, aut promotione proficiat; sed sit alienus ab ea dignitate quam pecuniis quæsit. Si quis vero mediator tam turpibus et nefandis datis vel acceptis extiterit, clericus gradu decedat, laicus et monachus anathematizetur ».

Il faut conclure de là, que ce n'a été que dans les cent années environ, qui se sont écoulées entre le concile de Chalcedoine et l'empire de Justinien, que tous ces droits de coutume, d'annate, d'insinuation et d'intronisation, se sont introduits dans l'Eglise. Le même Justinien fut le premier des empereurs qui exigea une somme d'argent pour confirmer l'élection du pape. Il y a bien de l'apparence qu'il ne traitait pas avec plus de respect les autres sièges patriarcaux.

Je ne sais pas pourquoi Justinien n'a point parlé de cette exaction dans ses constitutions : mais on sait bien que ce fut l'empereur Constantin Pogonat, qui mit fin à cette servitude, comme le témoigne Anastase, le Bibliothécaire, dans la vie du pape Agathon. « Il se suscipit divalem jussionem, secundum suam postulationem, ut suggestit, per quam relevata est quantitas, quæ solita erat dari, pro ordinatione pontificis faciendâ ».

IX. Il se pourrait faire que, comme tant de grands papes, entre autres le grand et intrépide saint Grégoire, se sont accommodés par une sage tolérance à cette coutume, qu'on eût pu en rigueur traiter de simoniaque, les empereurs et les évêques d'Orient aient aussi toléré quelques coutumes et quelques exactions dans la matière des ordinations, parce qu'ils ne jugeaient pas pouvoir y apporter de remèdes assez efficaces, sans exposer l'Eglise à de funestes divisions.

Saint Grégoire écrit à Euloge, évêque d'Alexandrie, qu'il a appris que c'est la coutume d'Alexandrie de donner et de recevoir des présents pour les ordinations. « Addidit quod per præmia et donationes ordinatus esset diaconus, quia eandem consuetudinem in sancta Alexandria ecclesia convaluisse fatebatur ». (L. XI, ep. XLVIII.)

Si le rapport fait à ce pape était véritable, c'étaient apparemment ces coutumes autorisées par Justinien. Car comment le saint évêque Euloge en eût-il toléré d'autres ? Mais il souffrait celles-ci comme on dissimule sagement les moindres maux, pour en éviter de plus grands. (Baron., an. 604, n. 44.)

Il faut peut-être dire la même chose du patriarche de Jérusalem, Ilésychius, à qui le même saint Grégoire écrivit la même chose, qu'on disait que les ordinations de l'Orient étaient toutes simoniaques. « Pervenit ad nos in Orientis ecclesiis nullum ad sacrum ordinem nisi ex præmiis datione pervenire ».

X. Il n'est pas même vraisemblable que ces coutumes tolérées dans l'Orient, aient eu aucun lieu dans l'Eglise occidentale. Pour en être convaincu, il ne faut que faire un peu de réflexion sur ce qui en a été dit ci-dessus, et sur les canons qui y ont été allégués. Je doute même si dans toutes les églises orientales on s'est laissé aller à ces relâchements.

Le grand patriarche d'Alexandrie, saint Jean l'Aumônier, ne voulut jamais donner le diaconat à un bigame, quoiqu'il lui offrit deux cent mille boisseaux de blés, et cent quatre-vingts livres d'or pour donner aux pauvres, qui étaient alors réduits à des nécessités extrêmes, parce que les trésors de leur évêque, qui était aussi leur père et leur pourvoyeur général, étaient alors épuisés. (Vita ejus, c. XII.)

XI. Hunéric, arien et roi des Vandales en Afrique, ordonna qu'après la mort des évêques catholiques, leur bien serait appliqué au fisc, et que leurs successeurs ne pourraient être mis en leur place qu'après avoir payé une certaine somme d'argent.

Cette ordonnance ne fut pas exécutée, parce que ses ministres lui remontrèrent que, si cela avait lieu, les évêques de leur secte seraient traités de la même sorte, et encore plus mal dans la Thrace et dans les autres provinces de l'Orient. (Victor, de persec. Vand., l. II.)

On peut de là conjecturer que, dans tout l'Orient, les évêques même des sectes hérétiques n'étaient sujets à aucune exaction avant l'empire de Justinien.

Théodoric fit en Italie ce que Hunéric avait en dessein de faire en Afrique, et Justinien hérita des droits des rois Goths. Si Chrysaphius, ministre de l'empereur Théodose le Jeune, demanda de l'or à Flavien pour son ordination, c'était l'effet de son avarice particulière, et non pas d'une coutume déjà établie. Aussi Flavien lui envoya les vases sacrés de l'Eglise, pour le faire rougir de sa témérité. (Evagr., l. II, c. 2.)

XII. Le saint et célèbre patriarche d'Antioche, Anastase Sinaïte, mérita d'être exilé

pour avoir attiré sur lui l'indignation de l'empereur Justin le Jeune, à qui il avait refusé l'argent qu'on lui demandait pour son entrée dans l'épiscopat. « Dicitur Justinum Anastasio succensisse, quod postulanti ei pecuniam, cum episcopus esset designatus, Anastasius dare noluit ». (Ibid., l. v, c. 5.)

Voilà peut-être une preuve que, comme Justinien et ses successeurs exigèrent une somme d'argent pour confirmer l'élection des pontifes romains, ils tâchèrent d'étendre ce même droit, ou ce même abus, pour la confirmation des autres patriarches. Mais c'est en même temps un exemple mémorable de la magnanimité épiscopale, à ne pas se rendre trop facilement aux innovations injurieuses qui se font contre les libertés de l'Église.

XIII. Mais la simonie était bien plus à craindre entre les évêques. Palladius raconte comment saint Chrysostome alla à Ephèse, et y déposa dans un concile tous les évêques à qui Antonin, évêque d'Ephèse, avait vendu leurs évêchés à proportion de leurs revenus. « Episcoporum ordinationes vendere pro modo redditum ».

Après leur déposition, on commanda que l'or qu'ils avaient donné leur fût rendu par les héritiers d'Antonin, qui était déjà mort. Ce concile usa de cette rigueur, de peur qu'on ne vît enfin dans l'Église la même prostitution des dignités saintes qui régnait entre les patriarches des Juifs et des Égyptiens.

« Ne si ista passim permitterentur, consuetudo Judaica vel Ægyptiaca fieret, vendendi sacerdotium et emendi. Aiunt enim eum, qui apud Judæos falso nomine patriarcha dicitur, ut pecunias cumulet, amnis singulis, et intra annum quoque sæpius archisynagogos mutare. Similiter et Ægyptiorum patriarcham hunc imitando peragere ». (C. xiv, xv, etc.)

Isidore de Damiette montre dans ses lettres combien la simonie était ordinaire dans l'Orient.

Saint Basile, métropolitain de Césarée en Cappadoce, écrivit aux évêques de sa province qu'il les retrancherait de sa communion, s'ils ne cessaient de prendre de l'argent de ceux à qui ils imposaient les mains, couvrant leur infâme avarice d'un voile de piété, comme si ce n'étaient que des gratifications volontaires après l'ordination faite. « Quæ vero sit impositura, dicam. Putant enim se nihil delinquere, quod non ante, sed post manuum impositio-

nem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere est, quodcumque fiat ». (L. II, epist. IX, CXCIX, CCXXI; l. III, epist. XVII, epist. LXXVI.)

Ce Père dit que prendre de l'argent c'est toujours prendre, en quelque temps qu'on prenne; que vendre le Saint-Esprit, ou l'achever, c'est acheter sa condamnation; enfin, que les simoniaques du temps présent sont bien plus coupables que Simon même, qui n'avait ni tant de lumières, ni des exemples sur ce sujet. « Levius enim deliquit, qui propter inexperientiam emere volebat ».

XIV. Cette lettre de saint Basile se trouve dans Balsamon, comme les constitutions de Justinien qui ont été rapportées dans ce chapitre se lisent aussi dans ses notes sur le Nomocanon de Photius. Elles étaient donc observées au temps de Photius et de Balsamon quant à leurs relâchements; mais Balsamon fait voir ensuite combien elles étaient mal gardées en son temps pour les points de sévérité.

« Puniri laicos, qui sacrosanctarum domorum administrationes pecuniis suscipiunt, ex hac novella apparet. Quis sit autem laicus, qui sacrosanctæ domus administrationem, vel ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel fiat clericus, vel in cellulario monasterio constituatur gratis, ignoro. Et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit? ». (In Nomoca. Photii, tit. I, cap. 24.)

Cela montre qu'en son temps on ne recevait ni les administrations des hôpitaux, ni la cléricature, ni l'habit monastique, sans donner quelque somme d'argent. Ce qu'il dit lui-même être un abus déplorable. Je laisse la constitution de Gennadius, patriarche de Constantinople, contre les ordinations simoniaques, rapportée par le même Balsamon.

XV. Mais il ne faut pas oublier les réflexions de Jean d'Antioche dans son Nomocanon, sur ces mêmes constitutions de Justinien, qui permettent quelques largesses dans les ordinations. (Tit. XVI.)

Cet auteur dit d'abord que ces lois de Justinien sont absolument contraires aux canons apostoliques et aux conciles, qui veulent que les ministres de Jésus-Christ soient entièrement éloignés de toute sorte d'avarice. « Sciendum est hæc constitutionem apostolicis cano-

nibus et sanctis synodis adversari. Quod sancti quidem Apostoli, et qui post illos fuerunt sancti Patres, sacerdotum mores ab avaritia alienos esse debere censuerunt ».

Mais après un aveu si sincère etsi véritable, cet auteur ne laisse pas de couvrir d'un prétexte spécieux la honte de ces relâchements. Il dit que l'empereur étant le maître de l'univers, il a réglé les présents qu'on doit faire aux évêques, comme les mages offrirent de l'or, de l'encens et de la myrrhe à Jésus-Christ; que les évêques doivent ordonner ceux qui en sont dignes, et repousser les indignes, sans avoir aucun égard aux présents; mais qu'après l'ordination ils peuvent, sans rien exiger des pauvres, recevoir des riches ce qui a été taxé par les lois.

« Verum si placet hoc consideremus; hanc imperatoris esse constitutionem, qui cum omnes mundi res in sua potestate habeat, munera episcopis providit. Etenim magi aurum, thus, et myrrham Christo obtulerunt. Ac divitibus quidem postquam divina gratia digni comperiti fuerint, hæc dare permittit; non tamen ordinantem ad munera respicere, vel omnino animum ejus iis oblectari; vel eos qui sine muneribus accedunt, pauperes quidem, ad divina gratia dignatos rejicere, aut probriis afficere: sed ad Deum respicientem, accurate considerare eum, qui vere dignus sit, eumque ordinare ». (Juris Orient., l. 1, p. 7, 121, 123, 269.)

Je laisse à juger aux lecteurs si la loi d'Isaac Comnène pourrait être palliée par ce même déguisement, aussi bien que quelques autres citées à la marge.

XVI. Finissons par la constitution d'Héraclius, empereur, si on n'aime mieux l'attribuer au patriarche Sergius qui l'avait concerté.

Après y avoir réglé le nombre des ecclésiastiques de chaque ordre, qui devaient composer le clergé de Constantinople, et avoir ordonné qu'on n'en admette aucun au-delà de ce nombre, il y est néanmoins ajouté qu'on pourra recevoir des surnuméraires, s'ils augmentent les fonds ou les revenus de l'église, par des donations considérables, par eux faites, ou par d'autres en leur faveur.

« Nisi quis forte propter eximium incrementum, quod facultatibus ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ per concessas ab ipso res in donationibus vel testamentis, cum observa-

tione sacrorum canonum accesserit: in aliquem prædictorum ordinum receptus fuerit, vel alteri personæ hoc impetraverit. Quippe si hoc usuveniat, tam ob ejus propositi pietatem, quam magnitudinem emolumentum, permitti posse, ut numerus ille constitutus adaugeatur ».

XVII. Il résulte de cette constitution qu'on peut, sans danger de simonie, fonder un canonicat dans une église, et s'en faire pourvoir soi-même, ou une autre personne qui ne soit engagée dans aucune irrégularité. C'est le sens de ces paroles: « Cum observatione sacrorum canonum ». (Juris Orient., l. II, p. 79.)

Toutes ces places d'ecclésiastiques de toute sorte d'ordres dans le clergé de la grande église de Constantinople, étaient autant de canonicats déterminés à un certain nombre, lequel étant rempli, on pouvait encore néanmoins y admettre ceux qui donnaient à cette église une quantité considérable de biens, qui semblait être comme la fondation d'un nouveau canonicat.

Cela ne paraît peut-être pas moins faisable, que la réception d'une religieuse surnuméraire avec la dot qu'elle apporte dans les monastères où le nombre est fixé à proportion des revenus.

XVIII. On ne peut pas dire que ce soit seulement le sentiment de cet empereur, puisqu'il proteste lui-même que le patriarche Sergius avait concerté et mûrement délibéré tous les articles de cette loi; et avait ensuite prié l'empereur de la publier. « Simul a nobis beatitudo tua petiit, ut hæc adeo præclare ac religiose abs se trutinata, per sacram sanctionem pragmaticam confirmaremus ».

L'ordination même était attachée à la réception dans ces canonicats. « Neminem recipi debere, nec ordinationem consequi, *μὴδὲ χειροτονίῳ γίνεσθαι*, sine magna quadam compensatione, vel ex testamentis, vel donationibus, quæ cogant rem procedere. Nam et hoc ad ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ utilitatem spectat ».

Ces dernières paroles nous font souvenir de celles de Justinien, qui distingue les dons qu'on fait aux particuliers, qui sont ordinairement suspects de simonie, d'avec ceux qu'on fait à l'Église: « Nos enim ea sola dari prohibemus, quæ privatis quibusdam personis præbentur; non ea etiam, quæ sacrosanctis ecclesiis et venerabilibus domibus offeruntur ». (Apud Balsa. in Nomoca., tit. 1, c. 24.)

Nous traiterons ci-après plus au long de ce cas particulier.

XIX. Il reste une objection à résoudre. Nous avons dit que ce ne fut qu'entre le concile de Chalcedoine et l'empire de Justinien, que s'établirent ces coutumes approchantes au moins de la simonie, que cet empereur autorisa par ses lois : et néanmoins les évêques que saint Chrysostome déposa dans l'Asie, comme simoniaques, déclarèrent que c'avait été pour obéir à la coutume, qu'ils avaient donné à l'évêque d'Ephèse, leur ordinateur, ayant cru que cela était nécessaire pour n'être plus sujets aux servitudes des curiaux. « *Dedimus, hanc esse consuetudinem existimantes, ut videremur a curia liberari* ». (Pallad. in vita Chrys., c. xiv, xv.) Et dans le concile de Chalcedoine on accorda bien au patriarche de Constantinople la consécration de quelques métropolitains, mais celui d'Ancyre n'y voulut point consentir, qu'on n'eût promis que les patriarches de Constantinople ne feraient plus les extorsions qu'ils avaient accoutumé de faire, de ceux qu'ils ordonnaient. « *Rogo, ut civi-*

fates pro ordinationibus non solvant ». (Act. 16.)

Un prêtre de Constantinople répondit alors : « *Ex regula hoc interemptum est* » : c'est-à-dire, que le second canon du concile même de Chalcedoine avait déjà aboli cet abus.

C'est peut-être la meilleure réponse que nous pussions faire, que le concile de Chalcedoine avait condamné et éteint toutes ces pratiques simoniaques.

On peut ajouter que ces faits particuliers ne peuvent pas donner un juste fondement à la créance d'une coutume universelle.

Les évêques que saint Chrysostome déposa, ne disent pas que la coutume fut effectivement telle, mais qu'ils l'avaient cru. Et quand ils auraient dit que c'était la coutume, on aurait droit de ne les pas croire dans les excuses qu'ils avancèrent de leur crime.

Aussi, ce ne pouvait être qu'une fausseté évidente de dire qu'ils avaient cru que cette distribution d'argent était nécessaire pour s'affranchir entièrement des servitudes des curiaux, puisqu'il y avait une loi de Constance qui en affranchissait entièrement les évêques.

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DE LA SIMONIE QUI SE COMMET PAR LA FAVEUR, PAR LES PRIÈRES, PAR LES SERVICES, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. Surtes dangereuses de la faveur et de l'intervention des grands pour parvenir à des bénéfices ou aux ordres.

II. Ces moyens humains entièrement opposés au vrai mérite.

III. Saint Grégoire ne distingue point cette manière de s'élever de la simonie.

IV. Les électeurs, présentateurs, collateurs, ordonnateurs sont simoniaques, s'ils n'ont en vue que les prières, les louanges, les services, l'amitié.

V. Tous les justes doivent rejeter les présents qui viennent de la bouche, de la main ou du cœur; comment et en quel sens.

VI. Ceux qui donnent les ordres ou des bénéfices à ceux qui leur seront le plus soumis.

VII. VIII. Confirmation de la doctrine de saint Grégoire par celle de saint Jérôme et de saint Chrysostome.

IX. Par les lois de Justinien et par les canons apostoliques.

I. Ce n'est pas seulement avec de l'argent et des présents qu'on achète les dignités saintes de l'Eglise et les dons inestimables du Saint-Esprit, mais aussi par la faveur et par l'entremise des grands du siècle.

Cette protection des grands n'est nécessaire qu'à ceux qui, ne pouvant s'élever par leur vertu et par leurs mérites, tâchent d'y parvenir par des recommandations mendieuses qui les rendent encore plus indignes.

Il est certain que leur dignité sera entièrement prostituée aux désirs et aux passions de

ceux qui la leur auront procurée, et que toute leur conduite sera asservie à ceux de la main desquels, pour ainsi dire, ils ont reçu le commandement.

C'est ce qu'en dit saint Grégoire en parlant de l'élection de l'évêque de Salone : « *Illud præ omnibus curæ sit, ut in hac electione nec datio quibuscumque modis interveniat præmiorum, nec quarumlibet personarum patrocinia convalescant Nam si quorundam patrocinio fuerit quisquam electus, voluntatibus eorum, cum fuerit ordinatus, obedire reverentia exigente compellitur; sicque fit ut et res illius minuantur ecclesiæ, et ordo ecclesiasticus non servetur. Talem ergo personam debent eligere, quæ nullius incongruæ voluntati deserviat; sed vita ac moribus decorata tanto ordine digna valeat inveniri.* » (L. II, ep. XXII.)

II. Ce Père dit ailleurs que la faveur vendue des grands est une marque certaine du défaut du mérite : « *Nulla sit in ordinatione venalitas; potentia vel supplicatio personarum nihil obtineat. Nam proculdubio Deus offenditur, si ad sacros ordines quisquam non ex merito, sed ex favore, quod absit, aut ex venalitate provehitur.* ». Et encore ailleurs : « *Eorum qui in sacro sunt ordine collocandi, prius vitam moresque discutite; et ut dignos officio adhibere possitis, non vobis potentia, aut supplicatio quarumlibet subrepat personarum.* ». Et ailleurs : « *Oportet, ut neque per commodum, neque per gratiam, aut quorundam supplicationem, aliquos ad sacros ordines consentiatis vel permittatis adduci.* » (L. II, ep. XLVIII; l. IV, ep. LVI.)

III. Ce grand pape était bien persuadé que c'était une espèce de trafic simoniaque, d'employer les prières pour mendier la faveur, et de faire intervenir le crédit et les prières des grands envers ceux qui ont droit d'être ou de nommer aux bénéfices, puisqu'il joint toujours cette lâche et ambitieuse pratique avec la vente et l'achat qui se fait à prix d'argent.

Cela paraît dans les lettres précédentes; en voici encore une preuve, où la considération de la parenté et de la proximité du sang est dans le même rang des vues simoniaques.

En général, toutes ces vues humaines et intéressées, ou de l'argent, ou des recommandations et des prières des grands, ou de la parenté selon la chair, ne donnent pas le vrai mérite, et sont, au contraire, des marques de l'indignité d'une personne.

Voici ce que ce grand pape écrit à la reine Brunehaut : « *Nullum qui sub regno vestro est, ad sacrum ordinem ex datione pecuniæ, vel quarumlibet patrocinio personarum, seu proximitatis jure patiatur accedere; sed quem dignum vita et mores ostenderit, etc. Ne si honor venalis fuerit sacerdotii, etc.* » (L. VII, ep. v.)

Dans sa lettre à un évêque de France, il dit : « *Nihil in dandis ecclesiasticis ordinibus auri fames invenial, nil blandimenta subripiant, nihil gratia conferat, honoris præmium vite sit propectus, sapientiæ incrementum, modestia morum.* » (L. IX, ep. I.)

IV. Si c'est être simoniaque que de donner son suffrage, et de conférer les ordres ou les bénéfices, dans la seule vue de la recommandation et des prières d'un grand, ou de la parenté, sans être pleinement convaincu du mérite et de la capacité du sujet qu'on propose; et si les grands sont atteints du même crime de simonie, lorsqu'ils achètent ces dignités à des personnes indignes par leur intervention, par leurs sollicitations et par leurs prières, comme saint Grégoire vient de nous montrer, il n'est pas moins certain que les électeurs, les présentateurs, les collateurs, les ordinateurs, sont simoniaques, lorsqu'ils n'ont en vue que les louanges, l'amitié, les services, qu'ils pourront un jour recevoir de celui à qui ils donnent les ordres, ou à qui ils confèrent ou procurent des bénéfices.

Toutes ces choses sont de quelque prix parmi les hommes, et c'est toujours un trafic sacrilège de les espérer, ou de les recevoir comme le prix des mystères célestes.

C'est la doctrine du même saint Grégoire : « *Sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, et tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur: atque de largitate eadem laudis solummodo retributionem quaerunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, gratis non tribuunt; quia de impenso officio sanctitatis, nummum expectant favoris. Unde bene cum justum virum describeret propheta, ait: Qui excutit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit: Qui excutit manus suas a munere; sed adjunxit: Ab omni; quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus a manu, aliud munus a lingua. Munus quippe ab obsequio est, subjectio indebite impensa: munus a manu, pecunia est: munus a lingua, favor. Qui ergo sacros or-*

dines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit ». (Hom. iv et xvii in Evang.)

V. Les louanges, l'estime, l'affection et les services qu'on attend de ceux à qui l'on confère les grâces du ciel, sont indubitablement des paiements qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à crédit.

Saint Grégoire prétend que non-seulement les électeurs et les collateurs des bénéfices ou des ordres, mais aussi tous les justes, doivent avoir le cœur dégagé et les mains pures de toutes ces sortes d'intérêts humains.

« Tres sunt acceptiones munerum, ad quas ex fraude festinatur : Munus namque a corde, est captata gratia a cogitatione. Munus ab ore, est gloria per favorem. Munus ex manu, est præmium per dationem. Sed justus quisque ab omni munere manus excutit, quia in eo quod recte agit nec ab humano corde, inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec a manu recipere dationem querit ». (Moral. in Job., l. xii, c. 23 ; l. ix, c. 17.)

VI. Jean Diacre, dans la vie de ce pape, n'a pas douté que ce ne fût un raffinement de la simonie, de donner les ordres ou les bénéfices à ceux qui, n'étant soutenus d'aucun mérite, payeront par des services bas, et par des flatteries serviles, le bienfait qu'ils ont reçu.

« Sed astuta turpissimæ cupiditatis iniquitas non sufferens, tantis se commodis, licet turpissimis, imo periculosissimis angustari, contentum satis artificiosum reperit, quo scilicet illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano iudicio se fuisse promotos, ipsi proculdubio reputarent ». (L. iii, c. 6.)

Il le justifie par le passage de saint Grégoire sur les Évangiles rapportés ci-dessus.

VII. Saint Jérôme avait déjà confondu avec la simonie toutes ces manières intéressées des évêques, à conférer les bénéfices, ou les ordres, par des motifs d'amitié, de faveur, de parenté, de considération pour les grands, enfin par des égards autres que ceux de la vertu, de la justice et du bien de l'Église.

« Ex quo manifestum est, eos qui Apostoli lege contempta ecclesiasticum gradum, non merito voluerint alicui deferre, sed gratiæ, contra Christum facere. Moyses amicus Dei

potuit utique successores principatus filios suos facere, et posteris propriam relinquere dignitatem; sed extraneus de alia tribu eligitur Jesus, ut sciremus principatum in populos, non sanguini deferendum esse, sed vitæ. At nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequii definiti; vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, et ut deteriora faceam, qui ut clerici fierent, muneribus impetrarunt ». (In epist. i ad Titum, c. 1.)

Voilà toute la doctrine de saint Grégoire, qui suivait aussi les illustres vestiges de son prédécesseur Hormisd, dont voici les paroles : « Nec electio præsulis empta detur pretiis, nec obsequentiis sit quæsitæ operibus, etc. Nec ille se æstimet a culpa alienum, qui sacerdotem initiaverit ad aliorum redempti voluntatem, et vel sponte in hoc vel necessitate consenserit ». (Hormisd., ep. xxv.)

VIII. Cette espèce de simonie qui se commet par louanges, services, recommandations, a été même condamnée par Justinien.

Aussi cet empereur frappe des mêmes peines des simoniaques, ceux d'entre les séculiers même qui reçoivent des présents, pour employer leur crédit et leur autorité à l'élevation de quelqu'un. « Si quis extraneorum et non in clero constitutus, qui auro, aut rem aliquam propter patrocinium ordinationis accipit, etc. » (Nov. vi, c. 1.)

Cet empereur ordonne ailleurs que tous les électeurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers, jureront qu'ils ne sont point gagnés ni par les présents, ni par les promesses, ni par l'amitié ou par la faveur, ni par quelque autre affection humaine; mais que la seule considération et conviction de la piété et de la suffisance de celui qu'ils nomment, est l'unique raison qui les détermine, ainsi que nous l'avons déjà dit au nombre 6 du chapitre précédent. (Nov. cxxxvii, c. 2.)

IX. Les canons des Apôtres mêmes avaient distingué ces deux différentes espèces de simonie : « Si quis episcopus per pecunias dignitatem assecutus, etc. Deponatur, etc. Si quis principibus secularibus usus, etc. » (Can. xxix, xxx.)

Le canon du concile *in Trullo* ne parle que du commerce d'argent, mais il y comprend

tous les égards qu'on peut avoir à d'autres ordinantur, et non examinacione, aut vite qualités qu'à celles du mérite. « Qui pecuniis electione, etc. » (Can. xxii.)

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DE LA SIMONIE DANS LES ORDINATIONS DE L'ÉGLISE LATINE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Le consécrateur des évêques les faisait jurer de ne jamais rien prendre des ordinations.

II. La simonie était plus à craindre pour les bénéfices que pour les ordres.

III. Elle est surtout à craindre aux patrons.

IV. Un concile de Paris déteste la simonie qui se commettait alors quelquefois dans l'élection tumultueuse des papes.

V. Les présents avec lesquels on abordait les papes, n'étaient que les effets d'une civilité alors ordinaire à l'abord de tous les grands.

VI. Diverses remarques sur la simonie, surtout des patrons.

VII. Les évêques ne pouvaient rien prendre, même des laïques, pour les bénéfices ou les fiefs de l'Église qu'ils leur donnaient.

VIII. Délicatesse de Hincmar sur la fuite de la simonie.

IX. Comment saint Dunstan fut fait abbé d'un monastère qu'il avait bâti.

X. Combien la simonie fut ordinaire.

XI. Et quelles en étaient les peines. Quitter sa prélatrice et faire pénitence dans un monastère.

I. Adrien I^{er}, écrivant à Charlemagne, témoigna qu'il n'ordonnait jamais un évêque sans l'avoir publiquement interrogé, s'il n'avait rien donné pour parvenir à cette dignité, et sans l'obliger, par serment et par écrit, de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonnerait. « Sub jurejurando in scriptis respondent, se nunquam aliquid accepturos de manus impositione ». (Conc. Gall., t. II, p. 96, 97.)

II. Comme de trafiquer sur les ordinations, c'est manifestement mettre à prix d'argent le don inestimable du Saint-Esprit, ce crime donnait d'abord de l'horreur. Il a fallu faire plus d'instance pour empêcher l'achat, ou la vente des bénéfices, où la simonie est un peu plus déguisée.

Le patronage ne peut être vendu ; mais le concile de Francfort permet de vendre la terre à laquelle le patronage est attaché, à condition de conserver l'église et le service ordi-

naire qui s'y fait. « De ecclesiis quæ ab ingenuis hominibus construuntur, licet eas tradere, aut vendere, tantummodo ut ecclesia non destruat, sed serventur quotidie honores ». (Can. liv.)

Il semble que ces derniers termes marquent un service journalier, même dans ces chapelles particulières, que les seigneurs faisaient bâtir sur leurs terres.

III. Mais si les patrons pouvaient, sans simonie, vendre les fonds auxquels était attaché le patronage, ils ne pouvaient pas espérer le moindre profit de la nomination qu'ils faisaient, quand même ils auraient nommé un prêtre déjà ordonné. Les autres clercs ou laïques étaient complices du crime, s'ils vendaient pour cela même leur entremise.

« Si quis presbyter inventus fuerit alicui clerico, aut laico munera dare, aut dedisse, ut ecclesiam alterius presbyteri subripiat ; sciat se pro hac rapina, et seva cupiditate, aut gradum amissurum, aut in carceris ærumna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum ». (Theodulphi Capitular., can. xvi.)

Le concile VI d'Arles défend aux présentateurs de rien prendre des curés qu'ils nomment, parce qu'autrement les cures sont données à des personnes sans mérite et sans capacité. « Laici a presbyteris omnino non audeant munera exigere propter commendationem ecclesie ; quia propter cupiditatem plerumque a laicis talibus presbyteris ecclesie dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni ». (Can. v.)

IV. Le concile VI de Paris, de l'an 829, s'é-

leva avec une sainte indignation contre les élections et les ordinations simoniaques des évêques et des prêtres de son temps, sans épargner même l'Église de Rome, d'où il souhaita que la simonie fût entièrement bannie, par une charitable conspiration des empereurs et des évêques; parce qu'il est impossible que la maladie du chef ne se communique bientôt à tous ses membres.

« Que etiam Deo odibilis pestis primum necesse est, ut imperialis auctoritate et potestate, cum consensu venerabilium sacerdotum a Romana Ecclesia amputetur. Quoniam si caput languerit, membra incassum vigeant necesse est ». (Can. xi.)

Il est fort probable que ce concile ne parle que de l'élection du pape, qui se faisait souvent avec beaucoup de factions et d'intrigues, et où les âmes ambitieuses n'épargnaient pas l'argent.

Nous avons parlé ailleurs de ces élections, et de la part qu'il fallut y donner quelquefois aux ambassadeurs des empereurs, pour en réprimer les désordres.

C'est peut-être ce que ce concile entend par l'interposition de l'autorité impériale. Et les évêques dont il est ici parlé, ne sont apparemment autres que les évêques cardinaux, qu'on appelait alors évêques romains, et qui avaient le plus de pouvoir dans les élections des papes.

V. Il est vrai que Loup, abbé de Ferrières, devant aller à Rome, témoigna qu'il ne lui serait pas facile d'aborder le pape sans présents : « Quoniam in conficiendis rebus apostolici notitia indigebo, ea vero sine munerum intercessione iriri commode non potest ». (Epist. lxxvii.) Mais le cardinal Baronius a fort bien remarqué que c'étaient plutôt des marques d'honneur et de respect, que des matières d'avarice : « Que symbolum charitatis exprimerent in dante, et in accipiente non arguerent avaritiam ». (Ad an. 855.)

Un incestueux public, excommunié par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, corrompit les officiers de la cour romaine, et en obtint un bref, auquel ce vigoureux prélat ne défera pas. « Legatos Romanam destinavit, et talibus assuetis quorundam Romanorum corda et ora in suam causam, largo munere, largiori sponse permutavit ». (Surius, die 19 Maii, c. xxxi.) Mais y eut-il jamais, ou peut-il y avoir une grande cour, dont tous les officiers

soient toujours impénétrables à la faveur, ou inaccessibles aux présents ?

VI. Je laisse les autres conciles de France, qui détestent les ordinations simoniaques, aussi bien que le capitulaire de Louis le Débonnaire qui les défend dans la Lombardie. Adrien I^{er}, dans sa lettre à Charlemagne, après être demeuré d'accord qu'elles étaient fréquentes dans la Toscane et dans l'Italie, assura ce prince qu'il n'oubliait rien pour y remédier. On pourrait bien avoir attribué à l'Église de Rome les fautes de ses voisins, qui rejailissaient en quelque façon sur elle. (Verneri, l. I, cau. xxiv; Aquisgran., c. xxxii; Remen. II, can. xxi; Turon. III, c. xv; Capitul., l. I, c. 97; Concil. Gall., t. II, p. 431.)

Les autres conciles cités à la marge font connaître, ou sous-entendre, en général, que la simonie dans l'ordination est le plus souvent confondue avec celle des provisions des bénéfices, ou même des permutations. « Si pro immutatione titularum aliquid exigere presumat », dit le concile II d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. (C. I. n. 5.)

On peut même encore remarquer que c'était ordinairement aux patrons et aux prélatiers laïques, qu'on était obligé d'adresser ces ordonnances qui condamnaient la simonie.

Outre les canons déjà cités, on peut encore alléguer celui du concile de Thionville de l'an 844, qui fit des instances fort pressantes au roi Charles le Chauve, de remplir les évêchés vacants, après avoir extirpé de ses États la simonie, et de rétablir dans leurs évêchés les évêques qui en avaient été privés, en quelque manière que cela se fût fait.

« Ut sedes que sine episcopis viduate manent, submota funditus peste simoniace hæreseos, sine dilatione juxta auctoritatem canonicam, aut episcopos a vobis datos accipiant, aut que suis episcopis quacunque occasione private sunt, canonicè eos sine aliqua excusatione aut tarditate recipiant ». (Can. II.)

Voici enfin ce que porte le quatrième canon du concile de Vienne tenu en 888 : « Ut nulli census a presbyteris loco muneris ad introitum, ut dicunt, ecclesiarum exquirantur, aut vi aliqua extorqueantur ».

Assez souvent les ecclésiastiques mêmes, pour être préférés à d'autres meilleurs qu'eux, gagnaient les patrons par leurs présents. Il n'en est pas un qui ne soit en fait un juste et sanglant reproche à ses prêtres, qui briguaient les cures, ou

pour eux-mêmes, ou pour leurs disciples, et offraient de l'argent à des patrons, pour une place qui ne devait être donnée qu'au mérite.

« Et non necesse esset vobis petere ecclesias cum superfluo xenio. Quia quique fideles, si vestra culpa non esset, plus quærerent bonos clericos, quam vestros denarios; et hoc non suffertis: sed vos et vestros nutritos in maledictionem mittitis, cum dalo patronis præmio, vobis et illis peccatum emistis ». (Concil. Gal., t. III, p. 641.)

VII. Le même Hincmar reprocha aussi à son neveu, l'évêque de Laon, de recevoir des présents pour les bénéfices qu'il conférait. « A multis dicitur, quod vix pauci, aut potius nulli, apud te quidquam beneficii sine præmiidatione prævalent obtinere ». (Tom. II, p. 584 et seq.)

Il faut se ressouvenir du sens et de l'étendue de ce terme de *bénéfice* dans cette rencontre. Ordinairement il était appliqué, au temps de Hincmar et par Hincmar même, aux fiefs ecclésiastiques qu'on accordait à des laïques, avec obligation d'acquitter l'église de la milice qu'elle devait au prince. Or, tout le monde ne sera peut-être pas disposé à se laisser persuader qu'un évêque fût coupable de simonie, pour avoir exigé quelque somme d'argent de ceux à qui il donnait ces bénéfices. C'est bien néanmoins ce qu'il y a de plus vraisemblable.

Outre que c'était alors la signification la plus ordinaire du terme de *bénéfice*, ces termes de Hincmar sont encore assez formels pour la même chose : « Canonum decretis adversum est, ut res et facultates ecclesiasticas, quas in ordinatione episcopali ad regendum et regulariter dispensandum sine pretio suscepisti, ad turpis lucri præmium in beneficium dones ». (Ibidem.)

Cet archevêque se proposant lui-même pour exemple à son neveu, lui déclare qu'il n'a jamais rien exigé ni des cures qu'il a données, ni de ces fiefs ecclésiastiques : « Et ego nutritor tuus, apud quem a pueritia usque ad juventutem tuam exegisti ætatem, sicut vidisti et audisti, non pro largitione beneficiorum, non pro commendatione ministeriorum, etc., aut a clericis, aut a laicis, etc., quæcumque pretia, vel xenia, vel emolumenta exegi ».

Il est évident que, selon le style de ces temps, « commendatio ministeriorum », était l'institution des curés, et « largitio beneficio-

rum », était la provision des fiefs de l'Église que l'évêque donnait aux laïques.

Enfin Hincmar cite la nouvelle de Justinien, qui défend absolument de donner ou de recevoir de l'argent pour les administrations des maisons ecclésiastiques, telles que sont celles des hôpitaux et des maladeries. « Ut locorum venerabilium administratores sine pecunia fiant. Nullus neque ex xenodochiis, neque ex ptochotrophiis, neque nosocomiis, neque alicujus religiosæ domus administrator, vel cujuscumque curæ ecclesiasticæ gestor, præstet aliquid ei a quo præponitur, vel cuicumque personæ pro commissis sibi administratione ».

On peut conclure de là, que si c'était alors une espèce de simonie de recevoir quelque chose pour la collation des fiefs de l'Église, quel jugement il faut faire de tant de profits que quelques prélats retirent, ou des officialités, ou des charges de judicature, ou autres choses semblables.

VIII. La délicatesse de Hincmar sur ces matières, et la fermeté de son zèle, ne parut pas moins quand il écrivit au roi Charles le Chauve, de s'éloigner entièrement de toute sorte de trafic simoniaque. Il lui protesta qu'il lui serait bien plus facile de se démettre de son évêché, que d'être obligé d'ordonner des évêques qui fussent souillés de simonie. « In qua epistola regem studet a simoniaca hæresi compescere; asserens sibi multo amabilius esse, istum episcopatum secundum sæculum dimittere, quam episcopum contra canonicam institutionem, non tam benedicere, quam æterna secum maledictione maledicere ». (Flodoard., l. III, c. 18.)

La simonie serait bientôt bannie de l'Église, si les évêques demeuraient inébranlables dans la résolution de ne jamais instituer, ni ordonner ceux qui en seraient atteints.

Enfin Hincmar ne crut pas que les religieux de Saint-Denis pussent vendre certaines dimmes à un curé : c'est pourquoi il leur protesta que par cette vente ils achetaient leur damnation, et qu'il ne souffrirait jamais même à des laïques un si infâme trafic. « Decimam vendere quærunt, ut de ipso infernum comparent ». (Ibidem, l. III, c. 25.)

IX. On sera au contraire peut-être un peu surpris, que saint Dunstan, avant que d'être élevé à la dignité épiscopale, étant encore simple religieux, fut fait abbé du monastère

qu'il avait lui-même fait bâtir, et qu'il avait doté de grandes terres que le roi lui avait données. « *Claustra, officinas, et quæ poterant esse monachis accommodata, cepit ædificare. Post quæ plurimis fratribus sibi sociatis, loci ipsius abbas effectus est.* » (Surius, die 19 Maii, c. xiv.)

On ne croit pas communément que le fondateur d'un bénéfice puisse s'en faire pourvoir, ou se le conférer à lui-même. Nous traiterons ailleurs plus au long cette question. Mais nous dirons ici que saint Dunstan ne se nomma pas apparemment lui-même pour abbé : il fut sans doute élu par les religieux, et obligé par le roi d'accepter cette charge. Et c'est le sens le plus naturel de ces paroles, « *abbas effectus est.* »

X. Je voudrais pouvoir omettre ce que Pierre Damien a écrit dans la vie de saint Romuald. Mais cet ouvrage étant plus historique que dogmatique, je ne dois taire ni les vices ni les vertus.

Cet auteur assure que la simonie était alors si répandue par toute la monarchie romaine, qu'on ne pensait pas même que ce fût un crime. « *Per totam namque monarchiam usque ad Romualdi tempora, vulgata consuetudine vix quisquam noverat simoniacam hæresim esse peccatum.* » (Surius, die 19 Junii, cap. xlii.)

Saint Romuald produisit les conciles et les canons, et fit voir à cette foule de simoniaques que la simonie n'était pas seulement un crime, mais une hérésie : « *Durissima severitate corripiebat eos; et nisi ordinem sponte desere-*

rent, omnino damnabiles et hæreticos asseribat. »

Ce crime ne pouvait faire une hérésie que par une opiniâtre persuasion que ce ne fût pas même un crime. C'est de quoi ces simoniaques semblaient alors être prévenus, comme Pierre Damien vient de le dire. Il s'ensuit donc qu'ils étaient hérétiques.

XI. Quelques évêques furent ébranlés par les effroyables menaces de saint Romuald : ils lui demandèrent conseil pour réparer leur faute, et pour en faire pénitence. Mais comme il fallait commencer par se dépouiller du bénéfice mal acquis, à peine y en eut-il un qui fit une parfaite conversion. « *Nonnulli episcopi, episcopatum termino statuto deserere, et ad sanctæ conversationis se promittebant ordinem festinare. Ex quibus tamen vir sanctus, quandiu vixit, nescio si vel unum convertere potuit.* »

Ces évêques simoniaques ne devaient pas s'étonner que saint Romuald les obligât à se démettre de leurs évêchés, puisque cela est ordonné par les canons, et que ces sortes de dispenses étaient alors presque inconnues.

Ils ne devaient pas non plus trouver étrange qu'il les conviât à passer le reste de leurs jours dans des monastères, puisque les canons envoient les évêques et les autres ecclésiastiques criminels dans des monastères pour y faire pénitence ; et que saint Romuald y avait même engagé l'empereur Othon, qui eût mis à exécution ce qu'il avait promis, si la mort ne l'eût prévenu.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DE LA SIMONIE DANS LES ORDINATIONS DE L'ÉGLISE GRECQUE, PENDANT LES MÊMES TEMPS.

I. Elrange abus de faire gloire d'avoir été reçus par argent dans les bénéfices, et insulter à ceux qui ont été reçus gratuitement.

II. Condamnation de ceux qui achètent ou vendent les charges ou les offices ecclésiastiques.

III. Ceux qui donnent gratuitement en entrant dans le clergé ou dans les cloîtres, n'ont nul sujet de se préférer aux autres.

IV. Combien la simonie était commune dans l'Orient.

V. Droits de l'évêque sur les clercs qu'il ordonne et sur les laïques, autorisés par une loi.

VI. Le fondateur d'un monastère ne peut s'en faire abbé par sa propre autorité.

VII. Diverses réflexions sur la loi d'Héraclius, qui permettait de recevoir pour chanoines surnuméraires ceux qui donnaient à l'Eglise un fonds ou de l'argent.

VIII. Ceux qu'on ordonne dans l'Eglise latine sur le titre du patrimoine, sont comme des clercs surnuméraires, et leur patrimoine est comme un titre de bénéfice.

IX. Réponse à une objection.

X. Défense de vendre les charges.

XI. Honteuse confiance.

I. Les désordres de l'Eglise grecque avaient passé plus avant, puisqu'on y faisait gloire d'avoir acheté les dignités ecclésiastiques, et qu'on n'avait que du mépris pour ceux qui n'y étaient montés que par les degrés de la vertu.

Le concile VII général arrêta cette insolence, en reculant dans le dernier rang après tous les autres, tous ceux qui étaient parvenus de la sorte, et en les menaçant de plus de les soumettre à la pénitence, s'ils persistaient dans cette honteuse ostentation. (An. 5.)

« Eos igitur qui gloriantur se per dationem auri constitutos in Ecclesia, et in hac maligna consuetudine, quæ alienat a Deo, et omni sacerdotio, sperant; et ex hoc impudenti facie, et exprobrabilibus verbis eos, qui ob virtutem vite a sancto Spiritu electi, et constituti sine datione auri sunt, inhonorant: primo quidem novissimum gradum sui ordinis accipere definimus: quod si permanserint, per epilimum corrigantur ». (Τεράθρη, τήματα.)

Il ne s'agit encore là que de l'élection, ou de la nomination aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques. Car la seconde partie de ce canon prononce une sentence irrévocable de

déposition contre ceux qui auront été ordonnés d'une manière simoniaque conformément au canon apostolique et au canon de Chalcedoine. « Si quis vero claruerit super ordinatione hoc faciens, etc. » (Χερονοία.)

II. Ce concile renouvelle le canon de Chalcedoine et l'insère tout entier dans le sien. Ainsi il prononce la même sentence contre ceux qui prennent ou qui donnent de l'argent pour les offices ecclésiastiques d'économe, de défenseur et de chambrier: ce qui tire sans doute à conséquence pour tous les autres offices qui sont à peu près de même nature, quoiqu'ils n'aient été introduits que dans les siècles suivants.

Enfin ce concile renferme dans la même sentence les médiateurs de toutes ces conventions simoniaques, et par conséquent il soumet les clercs à la déposition, et les laïques à l'excommunication.

Vers la fin de la dernière session de ce concile, on voit la lettre du patriarche de Constantinople, Taraise, au pape Adrien, contre les ordinations simoniaques, où il justifie par une longue compilation de canons, qu'il est également défendu de rien recevoir devant ou après l'ordination, ou dans l'ordination même.

III. Balsamon observe, après Zonare, que la première partie de ce canon se doit entendre de ceux qui ont volontairement donné leur bien à l'Eglise, en y recevant la cléricature, et dont l'Eglise l'a reçu comme une hostie gratuite; mais qui après cela commencent à tirer vanité de leurs richesses, et prétendent devoir toujours l'emporter sur ceux dont la pauvreté accompagnée de beaucoup de vertu, mérite sans comparaison plus d'estime et plus de considération que toutes les richesses du monde.

Ce canoniste ajoute que cela ne mérite pas d'être moins remarqué pour les monastères où l'on reçoit des personnes avec leurs grands

biens qu'ils offrent volontairement, et où l'on doit néanmoins encore plus considérer le mérite et la vertu singulière des pauvres.

IV. Sur le texte du Nomocanon, Photius met en abrégé les nouvelles de Justinien, qui autorisent les droits d'insinuation dont il est parlé ci-dessus, et la coutume des ecclésiastiques de la grande église de Constantinople, où tous les nouveaux recus distribuèrent aux anciens quelque somme d'argent qui ne devait pas passer l'annate ou le revenu d'un an; par où Photius semble témoigner que tout cela était encore en usage de son temps. (Titul. 1. c. 34. *Εὐχὴ ἐκαστοῦ δίδραμα.*)

Sur ce texte du Nomocanon, Balsamon avoue de bonne foi, quoiqu'à la honte de son pays et de son siècle, qu'il ne connaît point de laïque qui soit reçu gratuitement à l'administration des hôpitaux, ni de clerc à la tonsure, ou à un prieuré conventuel: ce qui lui donne occasion de déplorer la dépravation générale de la discipline de son siècle dans l'Orient.

« Quis sit autem laicus, qui sacrosanctae domus administrationem, vel ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel clericus factus, vel in cellulario monasterio constitutus gratis, ignoro; et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit? »

V. Il dit ailleurs que jusqu'à son temps on observait la constitution impériale d'Isaac Comnène touchant les droits de l'ordinaire, qui ne faisaient néanmoins que confirmer l'ancienne coutume. (*Περὶ τῶν κληρικῶν.*)

Ce droit de sept écus d'or, *χρυσὴ νομισματία*, savoir un écu d'or quand l'évêque ou l'archevêque faisait quelqu'un simple clerc ou lecteur, *ἑπτα πηχῶν, ἕνα ἀναγνώστην*; trois quand il ordonnait un diacre, et trois autres quand il le faisait prêtre.

La même constitution réglait ensuite les droits ou les exactions canoniques que l'évêque levait sur les laïques, savoir d'un village qui avait trente cheminées, un écu d'or, deux d'argent, tant d'agneaux, tant de poules, tant de mesures de blé et de vin, et à proportion des moindres villages.

Le patriarche Nicolas confirma cette bulle d'or de l'empereur par une déclaration de sa part; et Balsamon ajoute que les laïques ne peuvent pas s'excuser de s'acquitter de ces obligations, ni opposer la parole du Fils de

Dieu dans l'Évangile, Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement, parce que ce qu'on donne au pasteur pour sa nourriture ne peut pas s'appeler un salaire ou un paiement.

« Plerumque laici prompta voluntate non largiuntur pontificibus canonica, Evangelicum illud verbum usurpantes: Gratis accepistis, gratis date. Quod non est admittendum. Neque enim merces est, quod alimentorum gratia pontifici datur ». (In Nomoc., tit. 1. c. 31.)

VI. Le concile I et II de Constantinople condamna une autre espèce de trafic qui n'était pas fort éloigné de la simonie. Quelques personnes, par une dévotion intéressée, fondaient des monastères sur leurs terres, et en demeuraient toujours les maîtres, se réservant même le droit de les transmettre à leurs descendants.

Ce concile ordonna que les chartes de la dotation des monastères seraient remises entre les mains de l'évêque, et que le fondateur n'y pourrait plus prétendre aucun droit ni aucun domaine, et qu'il pourrait encore moins s'en déclarer abbé ou nommer un abbé en sa place. « Nullo modo potestatem habente eo, seipsum praefectum, vel pro se alium constitutorem ». (Can. 1.)

Balsamon ajoute que le fondateur ne peut pas se nommer abbé de son monastère, quoique l'évêque puisse lui conférer cette dignité. « Adjicit canon, quod tantum debet abesse is qui obtulit, a dominio eorum quae ad Deum pertinent, ut ne praefecturam quidem gerat in monasterio, praeter sententiam episcopi, sed nec etiam alium praefectum constituat ». (*Περὶ μονῶν.*)

On a pu observer dans le chapitre précédent, et dans quelques autres endroits de cet ouvrage, des exemples pareils des fondateurs de monastères qui en ont conservé la domination, et qui y ont nommé leurs enfants ou leurs proches pour abbés. Mais il faut croire que l'autorité de l'évêque intervenait et dissipait toutes les intentions simoniaques qui auraient pu infecter ces œuvres de piété.

Nos conciles de France ont établi et renouvelé en cent rencontres cette déférence nécessaire des patrons aux évêques.

Dans le droit Oriental on trouve la même bulle d'or d'Isaac Comnène, qui permet à l'évêque d'exiger les sept écus d'or de ceux à qui il confère le lectorat, le diaconat et la prêtrise.

Où il faut remarquer en passant que tous les ordres mineurs, entre lesquels les Grecs mettaient encore le sous-diaconat, il suffisait d'en recevoir un avant le diaconat, d'où vient qu'il n'y a point de taxe pour les autres. Les patriarches Michel et Nicolas confirmèrent cette bulle impériale par leurs déclarations synodales. (Juris Orient., pag. 7, 121, 123.)

VII. Mais on y rencontre même la constitution de l'empereur Héraclius, dressée et publiée à la prière du patriarche Sergius, pour déterminer et fixer le nombre des clercs de chaque ordre dans la grande église de Constantinople; avec des défenses expresses d'en recevoir davantage, si ce n'est que celui qui désirerait y être reçu lui-même, ou y faire recevoir un de ses amis par-dessus ce nombre, donnât à l'Église des fonds ou des sommes d'argent considérables, et capables de faire augmenter ce nombre. Le texte de cette loi a été rapporté ci-dessus. J'y ajouterai ici les réflexions suivantes (Ibid., p. 79, 80, etc.) :

1° Ni l'empereur ni le patriarche ne pensèrent seulement pas à la simonie : ils ne pensèrent qu'à faire bien comprendre, que ces raisons tirées de la piété de celui qui donnait, et de l'avantage de l'Église, étaient d'un assez grand poids pour adoucir la rigueur de la loi, qui avait fixé le nombre des clercs de chaque ordre.

2° Il faut supposer que celui qui était admis de la sorte au nombre des clercs, ou des chanoines de la grande église de Constantinople, avait d'ailleurs tout le mérite, et toute la suffisance nécessaire pour l'ordre qu'on lui conférait ; et qu'on ne lui eût pas refusé le même ordre, sans qu'il eût rien donné, s'il l'eût demandé pour quelque autre église.

3° Il faut encore supposer que l'on ne considère les biens et les revenus de l'église, que comme des hosties offertes à Dieu, et comme la nourriture des pauvres. Ainsi, quoique ces biens soient terrestres et temporels, on peut en souhaiter l'augmentation par un mouvement pur et spirituel.

4° Puisqu'il ne s'agit donc que d'agrèger au corps du clergé d'une église, un ecclésiastique qui en a déjà tout le mérite, et qui relève son mérite par une libéralité envers l'église, c'est-à-dire, par une aumône très-considérable, et peut-être même en renonçant à tous ses biens en faveur de l'église et des pauvres : il n'est pas étrange que cet empereur et ce patriarche,

je dis même que le synode d'évêques, qui soutenait ordinairement toutes les constitutions des patriarches, aient décidé que cela se pouvait, et même que cela se devait.

On peut rendre cette résolution odieuse, en représentant que c'est une personne ambitieuse qui donne une somme d'argent pour acheter une chanoine dans la plus grande église d'une ville, ou d'une province, ou d'un empire.

Mais, 1° si c'est par un instinct et un mouvement d'ambition qu'on est poussé, ce n'est plus l'espèce du cas proposé, où l'on suppose que l'ecclésiastique a toute la piété et toute la vertu nécessaire à l'état auquel il aspire.

2° C'est une action de vertu, de vouloir renoncer au siècle, et se faire incorporer dans une congrégation ecclésiastique, à laquelle on donne en même temps tout ce que l'on possède, ou la meilleure partie.

3° Cet ecclésiastique aurait été reçu par son mérite sans rien donner au même chapitre, si le nombre n'eût pas été complet. Le présent qu'il fait contribue, non pas à le faire recevoir, mais à le faire recevoir par-dessus le nombre.

4° Au temps de Charlemagne, tous les chapitres, des églises cathédrales étant réduits en congrégations ecclésiastiques, nous avons vu qu'on recherchait d'y être admis, et on y était reçu en la même manière que dans les communautés monastiques, quelquefois sans rien donner, quelquefois en donnant une partie, ou même tout ce qu'on avait dans le monde.

En tout cela il n'y avait pas la moindre ombre de simonie. Toute la différence qu'il y a entre ces deux espèces, est que dans ces chapitres d'Occident on recevait sans différence ceux qui ne donnaient rien, au lieu que dans la bulle d'Héraclius il s'agit de ceux qui ne sont admis que parce qu'ils donnent. Mais ce n'est que pour les surnuméraires que cela est ainsi réglé : car ceux-là même seraient admis sans rien donner, s'il y avait des places vacantes dans le nombre fixé.

VIII. On pourrait encore proposer l'exemple de l'Église latine, qui a cru qu'on pouvait sans simonie admettre à la cléricature sous le titre de patrimoine. L'Église d'Occident, après avoir longtemps réservé la cléricature et les ordres à ceux qui s'attachaient en même temps à une église dont ils tiraient leur subsistance, s'est enfin relâchée sur ce point, en faveur de ceux

qui affectaient une partie de leur patrimoine pour tenir lieu du titre clérical : ainsi on peut dire que par l'édit d'Héraclius et la bulle de Sergius, patriarche, l'église de Constantinople commença d'avoir deux sortes de chanoines, les uns avec titre de bénéfice, savoir ceux qui faisaient le nombre réglé, et les autres avec titre de patrimoine, savoir les surnuméraires.

Nous avons cité les conciles et les lois de l'Église occidentale, qui réglaient le nombre des ecclésiastiques de chaque église, à proportion de ses revenus. Les clercs n'étaient alors admis que sur le titre du bénéfice. Depuis on y a reçu sans nombre d'autres ecclésiastiques sur le titre de patrimoine.

Ce que l'Église latine n'a fait que dans la révolution de quelques siècles, l'église de Constantinople le fit presque en un instant, admettant ces deux sortes de titres dans le chapitre de la grande église de Constantinople.

Il est vrai que le titre patrimonial d'un clerc dans l'Église latine, n'est pas donné à l'Église, comme à Constantinople : mais le clerc même se le réserve pour son entretien, et après sa mort il le laisse s'il veut à ses parents. Mais cela n'empêche pas que le revenu du titre patrimonial d'un clerc ne soit donné à l'église, qui est par là déchargée de nourrir ce clerc. Ainsi c'est comme une pension viagère que le clerc donne à l'église, et dont même il passe contrat.

On ne peut nier que le titre clérical sur le patrimoine d'un clerc, ne soit comme un bénéfice qu'il fonde pour lui-même sa vie durant, et dont il est en même temps revêtu.

On pourrait passer outre, et rapporter plusieurs exemples semblables à celui d'une chapelle fondée en 906, dans le diocèse de Clermont, et en même temps conférée au fondateur pour toute sa vie : « Joannes sacerdos qui eam fundavit, regat, quandiu advixerit. Capellam quandiu vixerit, non perdat ». (Baluz., tom. II, p. 1326.)

IX. On peut opposer encore aux Grecs le canon ci-dessus rapporté du concile I et II de Constantinople, qui défend au fondateur d'un monastère de s'en faire lui-même abbé, ou d'en investir quelqu'un de ses amis au préjudice de l'évêque à qui ce droit appartient.

Ils peuvent répondre qu'il y a une très-grande différence, entre se procurer une abbaye, avec intendance et supériorité sur tant de personnes et sur tant de biens, qui surviennent tous les jours à la fondation d'un monastère, et entre rechercher d'être reçu dans une congrégation cléricale, en qualité de particulier, de lecteur, de sous-diacre, ou de prêtre même, mais sans autorité et sans juridiction, soit sur le spirituel ou sur le temporel de l'église.

Cette différence n'est pas moindre que celle de désirer d'être abbé ou d'être religieux, de désirer d'être évêque ou d'être simple ecclésiastique.

X. Dans la compilation des lois qui fut faite par les empereurs Léon et Constantin, il est défendu de rien exiger, ou de rien donner, pour conférer, ou pour recevoir les charges et les administrations des hôpitaux, et de quelque maison religieuse que ce puisse être. (Juris Orient., t. II, p. 94.)

XI. Autant que cette exactitude était louable, autant fut détestable la confiance à laquelle on donna l'entrée, en donnant, comme par commission, le patriarcat de Constantinople à Tryphon, jusqu'à ce que Théophylacte, fils de Romain, empereur, fût en âge de l'exercer.

Tryphon voulut s'y maintenir après ce terme expiré ; mais, comme nous avons dit, il en fut détrôné par une perfidie artificieuse, qui le fit paraître aussi incapable de cette dignité par sa simplicité, qu'il en était indigne par son ambition. (Cedrenus, pag. 927, 928, 929.)

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

DE CE QU'ON POUVAIT EXIGER OU RECEVOIR DANS LES ORDINATIONS, APRÈS L'AN MIL.

I. Divers décrets des conciles et des papes pour faire conférer les ordres gratuitement, et pour condamner tous les détours qu'on prenait.

II. Décret de Grégoire VII contre ceux qui achètent, ou les ordres, ou les charges ecclésiastiques.

III. Décret semblable d'Urbain II. Comment ces deux papes appliquent le canon du concile de Chalcedoine aux charges ecclésiastiques de ces derniers siècles.

IV. Défense aux évêques qui en consacrent un autre, de recevoir de lui un bassin d'argent, une chappe, etc.

V. On passe du siècle onzième au douzième et treizième, où les conciles proscrirent partout le même trafic dans les ordres et dans toutes les dépendances des ordres.

VI. Défenses des conciles suivants de rien exiger pour les ordres ou pour les lettres dimissoires, et de laisser recevoir quelque chose par les officiers.

VII. Excellents décrets du concile de Trente pour empêcher les évêques et leurs officiers de rien recevoir pour les ordres et pour toutes leurs dépendances.

VIII. Remarques sur la défense de recevoir même ce qui est gratuitement offert. Exemples merveilleux d'une incorruptible intégrité dans quelques évêques.

IX. Pronulgation faite en France de ce décret du concile de Trente.

X. Etat de l'Eglise orientale.

I. L'ordination est de tous les sacrements celui qui élève les hommes à une plus haute dignité, et qu'on peut dire être la source de toutes les dignités ecclésiastiques; c'est la raison pour laquelle il faut prendre des mesures plus justes, et des précautions plus exactes, contre l'ambition de ceux qui la reçoivent, et contre l'avarice de ceux qui la confèrent.

Le concile de Limoges, en 1031, défendit de recevoir aucun présent, « *episcopi de sacris ordinibus munus non accipiant, etc.* » (Can. III); pas même pour écrire les noms, ni pour les lettres de ceux qu'on ordonne. « *Sicut pro scribendis nominibus ordinandorum solebant scriptores pretium accipere* ».

Le concile de Reims, en 1049, défendit de vendre et d'acheter les ordres: « *Ne quis sacros ordines, aut ministeria ecclesiastica vel altaria emeret aut venderet* ».

Le II^e canon de ce concile joignit les bénéfices aux ordres, dans la défense d'y recevoir des présents, parce qu'on n'aspirait ordinaire-

ment aux ordres que par l'espérance des bénéfices. C'est ce qu'on voit encore plus clairement dans la lettre du pape Alexandre II.

« *Constituimus atque firmamus, sicut olim antecessores nostri fecisse noscuntur, ut nullus deinceps episcoporum beneficium Ecclesiæ, quod quidam canonicam, vel præbendas seu etiam ordines vocant, pro aliquo pretio, vel munere clericis audeat unquam conferre; sed omnes ministros et servitores ecclesiæ gratis et absque ulla venatitate in sancta Ecclesia studeant ordinare* ». (Epist. xxxv.)

Ce pape ajoute que ce ne sont pas les richesses qui doivent faire le mérite, mais c'est le mérite de la science et de la vertu qui doit faire les richesses des véritables ecclésiastiques. « *Nec eligant in domo Domini, qui majores sacculos pecuniæ conferant; sed eos qui moribus et disciplina atque scientia divites, pro officio suo ipsam valeant sustentare Ecclesiam* ».

Enfin, pour prévenir tous les artificieux déguisements dont la passion se couvre pour parvenir aux dignités sacrées, ce pape ne veut point que, pour les ordres ou pour un bénéfice, on fasse des libéralités à la fabrique des églises, ni à l'autel, ni aux pauvres, parce qu'on ne peut jamais faire un saint usage d'un bien mal acquis.

« *Constituimus et eodem modo firmamus, ut nullus cujuscumque gradus clericus pro ecclesiæ beneficio aliquid audeat conferre, vel fabricæ, vel donariis ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. Quia teste Scriptura, qui aliquid male accipit, ut quasi bene dispenset, potius gravatur, quam juvatur* ».

Ce décret demande quelques réflexions: 1^o Il y paraît que les termes de chanoine, de prébende, de bénéfice et d'ordre, y avaient encore la même signification. La raison est que c'était encore l'usage ordinaire, aussi bien que

dans les siècles passés, de ne point donner l'ordre sans bénéfice, ni le bénéfice sans ordre. Ainsi le terme d'ordre en général, et le nom de chaque ordre en particulier, signifiait aussi un bénéfice, comme nous le voyons encore dans l'épiscopat ;

2° On prenait un détour en faisant du bien aux églises ou aux pauvres, pour arriver aux ordres et aux bénéfices de l'Eglise. C'était toujours une intention simoniaque ;

3° Quand les riches aspiraient ambitieusement aux ordres, ou ils voulaient joindre les richesses profanes à celles de l'Eglise, ou ils ne portaient leur ambition que sur l'éclat et l'élevation des dignités ecclésiastiques ;

4° Il est douteux si ce décret comprend aussi et condamne ceux qui de leurs biens patrimoniaux fondaient eux-mêmes un bénéfice pour en être investis par l'Eglise.

Cette circonstance n'est pas expressément remarquée dans les termes formels de ce décret, et néanmoins elle semble y être comprise, puisque c'est toujours de son propre mouvement rechercher les ordres et les dignités ecclésiastiques, et s'y élever non pas par le mérite et par la vertu, mais par les richesses.

Ce sont deux questions que nous traiterons à part ensuite de celle-ci, l'une qui regarde la vénalité des bénéfices, et l'autre qui est renfermée dans la seule considération des canonicats ou des autres bénéfices fondés sur le patrimoine de celui que l'Eglise en honore.

Si nous touchons dans ce chapitre l'une ou l'autre de ces deux dernières questions, c'est parce que nous n'aurons pu les séparer entièrement de celle que nous traitons.

II. Grégoire VII frappa d'anathème ceux qui achèteraient les ordres ou les charges ecclésiastiques. Je n'ai pas dit, ou les bénéfices, parce que ce terme de charge a plus d'étendue, et répond mieux à l'intention de ce pape, et au anon II du concile de Chalcedoine, qui avait déclaré simoniaques ceux qui s'engageaient à ce double trafic, et qui fut renouvelé par ce pape dans son premier concile romain.

C'est ce que nous lisons dans la fameuse apologie de ce concile, qui se trouve avec le concile même. « Nec hoc sine consideratione prætereundum videtur, quod idem caput duo negotiatorum genera damnavit, unum quidem eorum qui ad diaconatum vel presbyteratum, vel ad aliquem hujusmodi gradum per pecu-

niam ordinantur ; alterum eorum qui ad dispensationis ministerium, vel ad aliquod hujusmodi clericale officium per pecuniam promoventur, qualis est vicedominatus, præpositura, decania, archipresbyteratus, et his similia sic ergo et noster apostolicus duo negotiatorum genera et omnes negotiantium versutias in primo ejus statuto comprehendit ». (An. 1074, cap. vi.)

Les vidamies, les archiprêtres, et les doyens ruraux dont il est ici parlé, sont des charges et non pas des bénéfices. Et néanmoins le concile de Chalcedoine et le concile romain sous ce pape, en déclarent le trafic simoniaque et punissable des dernières peines de l'Eglise.

Je laisse à penser si les officialités ne sont pas dans le même rang ; car les archiprêtres et les doyens ruraux n'avaient rien qui les distinguât des autres curés, que l'exercice de la juridiction, dont ils étaient en partie chargés, aussi bien que les archidiaques et les officiaux.

L'auteur de cette apologie remarque après cela que Simon le Magicien, qui attira sur lui une condamnation si effroyable de la bouche du prince des Apôtres, et qui a été depuis l'abomination de tous les siècles, n'eut que la volonté, sans pouvoir arriver à l'exécution de son crime. Ainsi ceux qui font effectivement ce trafic détestable, sont encore plus coupables que lui. « Unde non parum ipsum Simonem magnum in culpa præcedere videntur ». (Cap. ix.)

III. Urban II s'expliqua de la même manière sur le concile de Chalcedoine, en comprenant tous les offices ecclésiastiques dans la même loi des ordres et des bénéfices.

« In nomine vero procuratoris intelligit præfata synodus quemlibet ecclesiasticarum rerum administratorem, ut verbi gratia præpositum, œconomum, vicedominum : defensoris nomine advocatum sive castaldum, et judicem. In subjecto regulæ archipresbyterum, archidiaconum, canonicum, monachum ; vel quemlibet ecclesiastico mancipatum officio. Quod vero Spiritum sanctum, quantum in se est, vendat vel emat, qui præposituram, vel hujusmodi vendit vel emit, audi Augustinum, etc. » (Ep. xvii.)

Voilà comme ce pape, animé du même esprit que le concile de Chalcedoine, en explique le canon, ajustant les noms et les offices ecclésiastiques de son temps à ceux qui y corres-

pondaient au temps du concile de Chalcedoine.

Ainsi, c'est un trafic simoniaque de donner pour un intérêt temporel les places d'archidiacre, d'archiprêtre, de chanoine et de moine, parce que ce sont ceux que le concile de Chalcedoine appelle sujets à la règle, c'est-à-dire aux canons, *subjectos regulæ*. Il en est de même des juges ecclésiastiques ou des officiaux, parce que ce sont ceux, selon ce pape, qui ont succédé aux défenseurs dont parle le concile de Chalcedoine.

Je laisse à juger si les autres charges qui sont marquées dans le passage que je viens de citer, n'ont point quelque rapport aux charges qu'on vend impunément dans le siècle présent. Mais ce pape prend de plus haut la raison de ces maximes, savoir, que c'est vendre les ordres, que de vendre les charges ou les prébendes qui sont comme attachées aux ordres. « *Quisquis alterum eorum vendit, sine quo alterum habere non potest, neutrum non venditum derelinquit* ».

IV. Pour n'être pas trop prolix, j'ai laissé un grand nombre de canons contre la vente et l'achat des ordres sacrés, qui fut un crime si commun dans les temps qui accompagnèrent et qui suivirent la ruine de la famille impériale de Charlemagne.

Je ne puis cependant omettre le canon du concile romain, en 1099, sous Urbain II, qui défend absolument aux primats, archevêques et évêques, qui font la consécration des évêques, d'exiger d'eux des bassins de prix, des chappes, des tapis et autres choses semblables.

On avait déposé en différents conciles plusieurs évêques et autres bénéficiers, comme n'étant arrivés à ces dignités que par argent.

Cette simonie grossière ne pouvant plus demeurer impunie, l'avarice des prélats fut ingénieuse à inventer des détours et des prétextes pour se couvrir. Elle crut que ces présents, quoiqu'ils fussent de quelque prix, pourraient passer pour des gratifications de peu de conséquence. Mais les lumières plus pénétrantes de la vérité et de l'Esprit-Saint qui anime les conciles, découvrirent et condamnèrent bientôt tous ces déguisements. « *Ut nullus primatum, archiepiscoporum et episcoporum in ordinatione et consecratione episcoporum vel abbatum, cappas, tapetia, bacinos, et manutergia qualibet exactione requirat vel suscipiat* ». (Can. xviii.)

Le concile de Poitiers, sous Pascal II, en 1100, ne permit pas aux évêques qui donnaient la tonsure, d'exiger des ciseaux, ni des serviettes. « *Ut nemo in faciendis coronis forcibus vel manutergia exigat* ». (Can. ix, xiiii.)

Il est bon de considérer les bassesses où une sordide passion précipite la plus haute dignité du monde. Ce concile confirma et répéta en mêmes termes le canon du concile romain que nous venons de rapporter.

V. L'avarice ne se contenta pas de ces amusements : elle revint bientôt à la vente et à l'achat des ordres, des bénéfices, des offices, des délicacies, des installations, et enfin de toutes les choses saintes.

Le canon du concile de Londres, en 1102, ne regarde que la vente de l'officialité : « *Ut archidiaconatus non dentur ad firmam* ». (Can. ii.)

Ce n'était que l'exercice de la juridiction des archidiacres qu'on affermaient, ce qui était vendre la justice. Mais le concile de Reims, sous Calixte II qui y présidait, en 1119, condamna le trafic de tous les ordres, de toutes les charges ou fonctions ecclésiastiques, de la tonsure, des consécration, des délicacies et des installations.

« *Si quis venderit, aut emerit, vel per se, vel per quamlibet submissam personam, episcopatum, abbatiam, decanatum, archidiaconatum, presbyteratum, archipresbyteratum, preposituram, prebendam, altaria, vel quælibet ecclesiastica beneficia, promotiones, ordinationes, consecrationes, dedicationes ecclesiarum, clericalem tonsuram, sedes in choro, aut quælibet ecclesiastica officia, et vendens, et emens, dignitatis et officii sui ac beneficii periculo subjacebit* ». (Can. i.)

Il n'est pas hors d'apparence que ce canon se doive expliquer des présents seulement qu'on exigeait. En effet, le concile de Londres, en 1125, renouvelant ce décret en général, défend ensuite d'exiger avec violence, quoiqu'il n'empêche pas de recevoir gratuitement des chappes, des tapis et des bassins.

« *Decernimus ut in consecrationibus episcoporum, vel abbatum benedictionibus, seu in dedicationibus ecclesiarum, non cappa, non tapetæ, non manutergia, non bacilia, et nihil omnino per violentiam, nisi sponte oblatum fuerit, penitus exigatur* ». (Can. i, iii.)

Le concile de Londres, en 1138, où présidait un légat du pape, fit les mêmes décrets

pour les ordinations des évêques : « Non cappa, non indumentum ecclesiasticum, in consecrationibus episcoporum, vel abbatum benedictionibus, neque quidquam ab episcopo, vel a ministris ejus exigatur ». (Can. III, IV.)

Tous les présents semblables furent aussi défendus à la dédicace des églises, excepté la procuration ordonnée par les canons : « Nihil omnino præter procuracionem sacris canonibus institutum requiratur ».

Si un évêque en emploie un autre pour faire la dédicace d'une église, il ne peut rien exiger que sa procuration.

Le concile II de Latran, sous Innocent II, en 1139, condamna non-seulement la vente des consécérations des églises et de tous les sacrements, mais aussi tous les présents, les repas, et les autres déguisements de la simonie, sans qu'on pût se couvrir du prétexte de la coutume pour exiger, ou pour donner quoi que ce fût. « Et nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis ante vel post a quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat, quoniam simoniacum est ». (Can. II.)

Le concile IV de Latran, sous Innocent III, en 1215, déclara un abus effroyable, qui avait taxé les sommes de deniers pour chaque ordre et pour chaque personne. « Estque taxatum quantum sit isti, vel illi, quantumve alteri, vel alii persolvendum ».

On prétendait même que c'était une ancienne coutume : « Consuetudinem longo tempore observatam ». Ce concile condamna ce long abus des choses saintes, comme un trafic simoniaque.

Le concile de Paris, en 1212, découvrit et condamna une infinité d'abus secrets, dont les évêques même ne s'aperçoivent pas toujours. Leurs officiers et leurs domestiques exigent quelquefois à leur insu ce qu'ils ne doivent, ou plus qu'ils ne doivent exiger ».

« Familiam habeant frugi, humilem, non superfluum, sed moderatam, ne exactiones indebitas faciant his, qui debent episcopos dominos suos procurare. Camerarius, buticularius, panelarius, cocus, marescallus, janitor, senescallus, vel eorum servientes, pecuniam vel aliam rem quam solent quasi pro consuetudine accipere, de cætero inhoneste non extorqueant. Janitores liberales et discretos habeant, et non venaliter pro loco et tempore recipiendos recipiant, et præcipue ab ordinandis nihil prorsus exigant. Officiales fideles

habeant et prudentes, sine personarum acceptione gratis justitiam exhibentes ». (Can. LXIII, part. IV, c. 10, 11.)

Ce concile défend ensuite la simonie en général pour toute sorte de grâces spirituelles qu'on ne peut donner à prix. « Simoniam generaliter et uniformiter prohibebimus, videlicet in ordinum et beneficiorum collatione, in ecclesiarum dedicatione, in virginum benedictione, in illicita serventium, seu creditorum, seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali, et in aliis variis articulis simoniæ, salvis honestis et licitis consuetudinibus ecclesiasticorum ». (Can. XII, XIII.)

Ces paroles ont une merveilleuse étendue, lorsqu'on défend de payer des services temporels par des grâces spirituelles : « Seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali ».

Enfin, ce concile défend aux évêques de rien prendre pour le droit de visite, quand ils ne font point de visite en personne, ou par des substitués ; et il leur défendit de donner des dispenses pour de l'argent. « Neque pro redemptione procuracionum, quæ eis ratione visitationis debentur, aliquid exigant, ubi nec per se, nec per alios visitationes faciunt. Et ne beneficiariis ordinandis propter pecuniam quominus ordinentur indulgeant ».

Je laisse d'autres dispenses dont ce concile parle, et où il défend aussi de prendre de l'argent.

VI. Le concile de Palence, en Espagne, en l'an 1322, défendit aux évêques, à tous les ecclésiastiques, et à tous leurs moindres officiers, de rien recevoir pour les ordinations, avant ou après. « Officiales eorum seu portarii pro ordinibus collatis seu conferendis, vel quocumque actu seu licentia ipsos ordines præcedente, quidquam recipere ne audeant ». (Can. XIX.)

Il fit, sous de très-grandes peines, la même défense pour les lettres dimissoires, ou pour les permissions qu'on donne de se faire ordonner par d'autres évêques. « Archiepiscopi autem vel episcopi, seu vicarii eorum ipsis in remotis agenlibus ; vel sede vacante vicarii per capitulum deputati nihil omnino recipiant pro præsentatione ad ordines, vel præsentationis litteris alteri episcopo faciendæ. Alioquin eo ipso incidant in supradictas pœnas ».

Ces peines sont fort grandes, et, entre au-

tres, elles portent obligation de restituer au double.

Le concile de Tolède, en 473, enjoignit aux évêques de ne rien exiger ni recevoir pour les ordres, et de ne pas même laisser recevoir la moindre chose par leurs portiers et autres officiers et domestiques. « *Præcipimus universis episcopis nostræ provincie, ut pro conferendis ordinibus quibuscumque, nihil penitus ante, vel post, seu cum iidem ordines celebrantur, exigant, seu recipiant. Nec janitores, barbitonsos, et alios officiales, quidquam exigere, seu levare permittant* ». (Can. xxv.)

VII. Le concile de Trente a compris, dans un de ses décrets, la meilleure partie des réglemens que nous venons de proposer. « *Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque ordinum, etiam clericalis tonsuræ, nec pro literis dimissoriis, aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec alia quacumque de causa, etiam sponte oblatum, episcopi et alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant* ». (Sess. XXI, c. 1.)

Ainsi ce concile défend aux évêques de recevoir même les dons et les offrandes volontaires qu'on pourrait leur faire dans les ordinations.

Nous parlerons dans la suite des greffiers et des notaires, et de ce qu'ils peuvent recevoir ; mais il faut ajouter ici que le concile de Trente ne souffre pas que les évêques prennent aucune part à leurs émoluments, quelque coutume qu'on pût opposer, au contraire, parce que ce ne pourrait avoir été qu'un long abus, et par conséquent moins tolérable.

« *Nec episcopis ex notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem ordinum collationibus directe vel indirecte provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos præstare omnino teneri decernit, contrarias taxas ac statuta et consuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potius abusus et corruptelæ simoniacæ pravitati faventes nuncupari possunt, penitus cassando et interdicens* ».

Le concile de Milan enjoignit aux évêques l'observance religieuse de ce décret du concile de Trente, de rien recevoir des ordinations, ni eux, ni leurs ministres et officiers, pas même ce qui leur serait gratuitement offert. « *Ne episcopi et eorum ministri quidquam etiam sponte quavis de causa datum accipiant* ». (Cap. ix.)

Il leur recommanda même de veiller beaucoup sur leurs domestiques, pour les empêcher de rien recevoir : « *Et a suis cubiculariis cæterisque familiaribus servandum curent* ».

VIII. Le concile de Trente n'a certainement fait que renouveler les plus anciennes règles de l'Eglise, quand il a défendu aux évêques et à leurs officiers et domestiques, de recevoir même les présents et les offrandes volontaires.

Le chapitre *In ordinando, De simoniâ*, dans les Décrétales, ordonnait la même chose, et il est tiré de saint Grégoire le Grand.

Quelques canonistes, subtilisant sur une matière si périlleuse, avaient dit, au rapport de Fagnan, que le prélat pouvait recevoir ce qu'on lui donnait volontairement, si on le lui donnait, non pas pour l'ordination, mais par amitié et par gratification.

Mais Fagnan remarque très-bien que toutes ces défectes ont été détruites par les termes formels du concile de Trente, qui commande de ne rien recevoir, quelque gratification qu'on ait intention de faire, et de quelque prétexte qu'on la colore. « *Etiâ sponte oblatum, quovis prætextu, et quacumque ex causa* ». (Fagnan, in l. v. Decret., p. 1, p. 142.)

Celui qui a écrit la vie de saint Antonin, archevêque de Florence, après avoir raconté son inviolable intégrité à ne pas recevoir les moindres présents pour avoir conféré les ordres ou des bénéfices, en infère deux grands avantages que ce saint prélat en retira : l'un fut d'être également inflexible aux caresses et aux menaces, dans l'observance rigoureuse de la justice ; l'autre, de prendre une autorité tout entière sur son clergé pour sa réformation.

« *Quoties initiandi ad eum convenissent, quoties sacerdotia contulisset, aut probata ab aliis probaturus esset, ne obolum quidem, quid obolum! ne flosculos quidem, ut ita dicam, in domum intulit, aut quod caperetur ad suorum copiam permisit. Quam quidem abstinentiam ita in cæteris rebus præstitit, ut nullis posset machinis ac pollicitis adversus integritatem et justitiam expugnari, etc. Clerum quem in omne flagitiorum genus fere prolapsum acceperat, in meliorem formam restituit* ». (Surius, die 1 Maii, c. xvi.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pressé par le roi Guillaume d'Angleterre de lui donner mille livres d'argent, pour avoir gratuitement consenti à son ordination, ne

crut pas pouvoir condescendre à une exaction qu'il jugeait simoniaque, parce qu'il importait peu qu'elle se fit après ou avant l'ordination. Ainsi, il aima mieux attirer sur lui la colère du roi que celle de Dieu, et se retirer du royaume, que de se bannir pour jamais du royaume céleste.

« Archiepiscopus nihil interesse ducens, ante promotionem vel post, talem ob causam numerare pecuniam, pari pœna dignum arbitrabatur utrumque. Cum autem saccos regis nisi lesa conscientia implere non poterat, elegit potius regis indignationem, quam dispendium fame, et periculum animæ in præsens incurrere, et in posterum confusionem et scandalum in Dei Ecclesia seminaré ». C'est comme en parle Mathieu Paris.

Innocent III nous apprend une délicatesse admirable de l'archevêque de Gran ou de Strigonie, en Hongrie, qui appréhenda que son ordination n'eût été flétrie de quelque atteinte de simonie, parce que son frère avait donné un cheval au légat qui lui avait apporté le pallium de Rome, et qui était alors dans une grande nécessité de chevaux, après un si long et si pénible voyage. (An. 1094.)

Ce pape rassura ce saint et religieux archevêque, en lui faisant considérer la petitesse de ce présent, comparée à la personne du légat, et à la haute condition et aux richesses de son frère, outre que le besoin où était alors le légat montrait assez quel était le motif du présent. Après cela, ce pape ajoute que les présents qui ne sont de nulle valeur, sont comptés pour rien, et ne doivent point inquiéter ceux qui donnent ou qui reçoivent les ordres.

« Quod autem scriptum est, beatus qui excutit manus suas ab omni munere, de illis donis dictum est, quæ accipientis animum allicere, vel pervertere solent. Quoniam si ipsa etiam persona electi offerat ordinatori vel consecratori suo electurium, vel de vino, sive aliis hujusmodi, quæ modici pretii fuerunt, et quæ voluntatem recipientis inclinare vel movere non debeant, non tamen Ecclesia Romana interpretari consuevit accipientem in his delinquere, vel donantem ».

IX. L'assemblée générale du clergé de France, en 1574, inséra, dans un des articles du cahier qu'elle présenta au roi, tout le décret du concile de Trente rapporté ci-dessus. Le roi Henri III en fit depuis un article de

l'ordonnance de Blois, en 1579. Ainsi on ne peut douter que cet article n'ait été publié dans la France. (Art. xiv; art. xx.)

X. Il ne faut pas s'attendre à trouver dans l'Orient les mêmes règles que dans l'Occident, pour la nature des biens ecclésiastiques, ni pour les exactions que les prélats peuvent faire sur les fideles. Les dîmes et les prémices sont un fonds dans l'Eglise latine, qui peut fournir à une grande partie de l'entretien des ecclésiastiques et des pauvres. Ce fonds ne paraît point dans l'Eglise grecque des derniers siècles. Ainsi, il a été nécessaire qu'on y ait trouvé d'autres ressources pour la subsistance du clergé. L'Eglise latine possède de fort grandes terres et quantité d'héritages; et ce que nous allons dire des évêques de l'Orient, fera douter qu'ils en aient possédé autant, ou qu'ils aient au moins approché de cette abondance.

L'empereur Isaac Comnène publia une loi, en 1057, par laquelle il confirma les anciennes taxes de ce que les évêques pouvaient exiger, tant dans les ordinations que par une levée canonique de deniers par feux ou par maisons. Dans l'ordination d'un lecteur, ils prenaient un écu d'or; ils en prenaient trois en le faisant diacre, et trois autres encore en le faisant prêtre.

« Majestas mea sanxit, ut tam in ordinatione sacerdotum, quam in canonico antiqua sanctio vigore obtineat. Neve qui amplius in ordinatione capiat episcopus, qui sacerdotem ordinal, præter septem nummos aureos præstantioris monete majestatis meæ; videlicet unum, quando eum simplicem papam, vel lectorem facit; tres quando diaconum ordinal, et alios tres, quando sacerdotem ». (Baron., an. 1057, n. 37.)

Outre cela les évêques exigeaient un autre droit réglé qu'on appelait *Canonicum*, sur tous les villages de leur ressort, selon qu'ils avaient plus ou moins de feux et de maisons. « Similiter nomine canonici a vico habente triginta fumaria similis unus aureus exigatur, argenti duo, aries unus, hordei modii sex, vini mensuræ sex, farinæ modii sex, triginta gallinæ. Ab eo qui fumaria viginti habet, etc. »

Les mêmes exactions se faisaient à proportion de la grandeur dans tous les autres villages.

Cet empereur n'eût point vraisemblablement permis que tous les villages et toutes les

maisons fussent tributaires des évêques et du clergé, si l'Eglise avait eu d'autres fonds suffisants pour l'entretien de ses ministres.

Le moine Mathieu Blastares dit que le patriarche Michel et le patriarche Nicolas confirmeraient par leurs ordonnances synodales la bulle d'or d'Isaac Comnène. (Blastares, *littera x*, c. 2, 8.)

Cet empereur ôta à plusieurs monastères les terres qu'ils possédaient depuis longtemps, pour les faire servir aux besoins de l'Etat, et ne laissa aux religieux que ce qui était précisément nécessaire pour leur entretien.

C'est ce qu'en dit Curopalate, qui nous apprend par là l'inclination violente qu'avait cet empereur d'enrichir et d'augmenter le fisc aux dépens de l'Eglise. D'où il faut conclure, que si ce même empereur permet aux évêques de faire les levées dont nous venons de parler, c'est indubitablement que c'était là le fonds principal de la subsistance des ministres de l'autel.

On peut inférer de là que ç'aura été par une espèce de dispensation, que l'Eglise grecque aura permis aux évêques de prendre des sommes taxées de tous ceux qu'ils ordonnaient. C'étaient les louables coutumes dans l'Orient, comme dans quelques églises de l'Occident : les conciles ont permis aux curés des villes où il n'y avait point de dîmes ni d'autres revenus, de prendre les anciennes taxes de l'administration même des sacrements ; et ils ont enjoint aux évêques de régler et de faire payer ces taxes.

Voilà ce qui se peut dire pour justifier la police des Grecs. Quelques-uns ont cru que les patriarches même de Constantinople, après que leur élection avait été faite ou confirmée par l'empereur, lui faisaient un présent, pour avoir consenti à leur élection ou à leur ordination.

Codin n'en dit rien, ni Cantacusenus, quoiqu'ils expliquent fort au long l'élection du patriarche, et la grande part que l'empereur y avait. Ces auteurs prétendent même que l'un des deux tributs que le Turc exige depuis ces derniers siècles, du patriarche de Constantinople, tire de là son origine. (Cod. c. xx ; Cantacus, l. iv, vi, xxxvii.)

Si cela était de la sorte, ç'aurait été une violence que les patriarches auraient soufferte, aussi innocente de leur part, que celle qu'on fit aux pontifes romains, quand on les obligea

de payer une somme d'or aux rois Goths d'Italie, et ensuite aux empereurs de Constantinople.

On pourrait peut-être encore dire, aussi innocente de leur part que celle qu'avaient soufferte quelques papes dans le XI^e siècle, si les empereurs d'Allemagne qui les nommaient, exigeaient aussi d'eux une somme d'argent pour les laisser ordonner, comme semble le témoigner Grégoire VII dans son commentaire sur les sept psaumes pénitentioux.

Ce commentaire est communément attribué au grand saint Grégoire, pape, entre les œuvres duquel il se trouve. Mais les savants ont observé, et prouvé par le passage même que nous allons citer, que saint Grégoire le Grand n'en peut être l'auteur ; et que c'est Grégoire VII auquel il convient admirablement.

Ce pape s'emporte avec toute cette ardeur qui lui était naturelle, contre les rois d'Allemagne qui avaient en quelque manière asservi l'Eglise romaine à leur ambition et à leur avarice. « Nulla enim ratio sinit, ut inter reges habeatur, qui destruit potius, quam regit imperium, et quoscumque habere potest perversitatis suae socios, eos a consortio Christi efficit alienos : qui turpissimi lucri cupiditate illectus, sponsam Christi captivam cupit abducere, etc. »

Rien n'est plus éloigné de l'esprit du grand saint Grégoire, que cet air véhément et ces invectives contre les souverains. Ce pape traite toujours avec respect l'empereur Maurice, qui avait confirmé son élection : il ne s'aigrit pas même contre lui dans quelques rencontres où il avait été traité avec outrage. Maurice ne pensa jamais à former un schisme contre l'Eglise romaine ; mais le roi Henri d'Allemagne en forma un contre Grégoire VII qui s'en plaint fort justement dans ce passage ; et il s'en plaint avec des termes qui répondent au caractère qui règne dans toute sa conduite et dans tous ses écrits.

Après cela je doute encore si cette avarice honteuse, dont ce pape accuse les rois d'Allemagne, regardait l'exaction d'un tribut dans l'ordination des papes ; ou seulement une passion ardente de se rendre les seigneurs temporels de la ville de Rome, d'où ils emportaient toujours beaucoup d'or en Allemagne.

Ce dernier sens me paraît beaucoup plus conforme au passage qui vient d'être rap-

porté, si on l'examine avec toutes ses suites. Il faut ajouter que les histoires et les autres monuments du même siècle, ne font nulle mention de ce tribut.

Pierre Damien n'aurait pu s'en faire, lui qui a tant fait paraître de chaleur et de zèle, même dans ses écrits, contre cette liberté que les empereurs d'Allemagne s'étaient donnée de nommer, ou de confirmer les papes; et qui d'ailleurs avait déclaré la guerre à tant de diverses sortes de simoniaques. Il eût mis ces empereurs d'Allemagne dans le même rang.

Nous avons dit que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ne crut pas, pour éviter l'indignation du roi d'Angleterre, lui pouvoir donner les mille livres qu'il demandait après sa consécration, selon qu'Edincr le rapporte.

Mais quant aux Grecs, nous ne sommes que trop certains que depuis que leur empire est tombé entre les mains des infidèles, le patriarche de Constantinople, dont l'élection est libre, ne peut se faire ordonner qu'il n'ait payé un tribut au grand seigneur.

Les quatre premiers patriarches, après la prise de Constantinople par Mahomet II, furent entièrement exempts de cette honteuse servitude. Ce furent les Grecs même qui corrompirent le grand seigneur pour obtenir de lui le patriarcat, en lui payant un petit tribut qu'ils ont aussi eux-mêmes augmenté de temps en temps pour se prévenir les uns les autres, et s'entre-ravir cette haute dignité.

Crusius a rapporté toute cette histoire lamentable, et nous n'avons plus rien à ajouter, si ce n'est que si le patriarche Jérémie, ou si quelque autre entre tous ceux qui ont possédé ce trône renversé, a reconnu et embrassé autant qu'il l'a pu, la vérité, la paix, l'unité, et la charité de l'Église romaine; cette pi-

toyable nécessité de payer un tribut pour son ordination, n'a pu préjudicier à sa vocation et à son autorité légitime; puisque tant de saints prélats, et tant de papes mêmes se sont soumis à une nécessité semblable, dans les temps d'orage et de persécution. (Rainald., an. 1161, n. 39, 40.)

Ce n'est pas cette inévitable nécessité qui fait le crime des patriarches et des évêques grecs; c'est leur ambition incroyable qui leur fait briguer la dignité patriarcale, par les offres qu'ils font au grand seigneur de lui payer un plus grand tribut, pour l'emporter sur leurs compétiteurs.

On peut voir le concile tenu à Constantinople, en 1515, où ils déposèrent le patriarche comme simoniaque, et où ils condamnèrent toutes les pratiques simoniaques dans les ordinations; laissant néanmoins la liberté de faire un présent à l'évêque qui ordonne, et par ce moyen laissant une racine malheureuse, dont toute l'ancienne simonie devait renaitre et reprendre toutes ses forces et toute son étendue. Ce présent s'appelle « Embaticum ».

Emmanuel Malaxus a fait une histoire ecclésiastique, où il a rapporté ce qui se passa dans ce concile, et a fait à ce sujet cette réflexion : « Nihilominus tamen embaticum, est doni nescio quid, quod daretur, accipi permisere O indulgentiam penis dignam! Mala arboris decussere folia, et ramos exciderunt, atque ipsam adeo arborem, sed radicem reliquerunt, nempe munus, ut ne decisset causa rursus germinandi ».

Le concile de Trente coupa jusqu'aux plus profondes racines de cet abominable crime, quand il défendit aux évêques qui ordonnent, de prendre des présents même volontaires, sous quelque prétexte que ce pût être.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

DE LA SIMONIE DANS LES BÉNÉFICES, APRÈS L'AN MIL.

I. Comment le prêtre Gratien, ayant donné de l'argent à trois antipapes, pour les faire descendre du trône apostolique, fut lui-même ensuite élu pape, sans simonie, quoique l'empereur d'Allemagne vint le déposer comme simoniaque.

II. Pierre Damien réfute l'erreur de ceux qui disaient qu'on pouvait acheter un bénéfice, parce qu'on n'achète que les revenus temporels.

III. Preuves que le cardinalat est véritablement un ordre, ou attaché à un ordre et un bénéfice, et ne peut être mis à prix d'argent sans simonie.

IV. Autres décrets des papes du siècle onzième pour proscrire la simonie des bénéfices et de tous les offices ecclésiastiques, qui sont autant de démembrements de l'épiscopat.

V. Comment les moines rachetaient les églises paroissiales qui avaient été saisies par les nobles; et les évêques en retiraient un cens annuel, les uns et les autres sans simonie.

VI. Les papes et les conciles du siècle douzième condamnent les exactions d'argent pour les canonicats, pour l'intronisation des abbés, et pour les festins des nouveaux chanoines.

VII. Dans le treizième siècle on défend aux collateurs de s'approprier les fruits du bénéfice vacant, lorsqu'ils le confèrent.

VIII. Les décrétales qui regardent les transactions sur les bénéfices litigieux, et les festins qu'on exige des chanoines à leur réception.

IX. Les décrétales qui condamnent ceux qui se font moines pour être faits abbés, ou qui ne reçoivent les ordres que pour devenir bénéficiers.

X. Ordonnances de plusieurs conciles des siècles suivants contre plusieurs exactions simoniaques. Décret du concile de Bâle contre les annates et les déports.

XI. Les conciles permettent d'appliquer les fruits de la première année, ou ce qu'on exige du nouveau bénéficié, à la fabrique ou aux besoins des églises, mais non pas au profit particulier des autres bénéficiers.

XII. Le concile de Trente condamne toutes les exactions sur les nouveaux bénéficiers, si elles ne sont appliquées aux besoins de l'Eglise.

XIII. Décrets des conciles de Milan sur le même sujet.

XIV. Statuts des conciles de France sur le même sujet.

XV. Excellente lettre d'Yves de Chartres, et les réflexions du cardinal Baronius sur cette lettre, touchant les exactions qui se font encore dans quelques églises.

XVI. Comment le pape purge la simonie.

I. Les ordres et les bénéfices ont toujours eu tant de liaison, surtout dans les siècles passés, que nous n'avons pu nous empêcher de dire beaucoup de choses qui appartaient aux bénéfices, en traitant dans le chapitre précédent des offrandes légitimes ou illégitimes qui se faisaient pour les ordres.

Il ne nous reste néanmoins encore que trop

de matière pour remplir ce chapitre, que nous destinons aux bénéfices seuls, et aux adresses artificieuses qu'on a employées pour y parvenir.

Il se présente d'abord une question qu'il n'est pas facile de bien démêler. Le siège romain était occupé par trois papes en même temps, qu'on pourrait nommer trois antipapes, tant leur intrusion était manifeste, leur conduite débordée, et leur vie licentieuse.

L'un deux, nommé Benoît IX, avait commencé d'être touché d'un juste repentir; et après avoir pris conseil du saint abbé Barthélemy, il s'était en quelque façon dégradé lui-même d'une dignité si sainte et si relevée. Mais le prêtre Gratien, poussé d'une sainte ardeur de rétablir la première église du monde dans son unité et dans toute sa pureté, donna des sommes considérables à ces trois compétiteurs. Il laissa les revenus de l'Angleterre à Benoît IX, parce qu'il avait plus de crédit et plus d'autorité que les deux autres; par ce moyen il leur persuada de renoncer à toutes leurs prétentions. Les Romains, charmés de se voir dans une pleine liberté d'élire un pape légitime, élurent l'auteur même de cette liberté, le prêtre Gratien, et le nommèrent Grégoire VI.

Othon, évêque de Freisingen, a raconté cette histoire comme il l'avait lui-même apprise à Rome. « Circa idem tempus pudenda confusio Ecclesiæ Dei in urbe Roma fuit; tribus ibi invasoribus, quorum unus Benedictus vocabatur, sedem illam simul occupantibus, atque ad majorem miseræ cumulum divisim simul redivitibus ». (Baron., an. 1044, n. 2, 4, 5, 6.)

Voilà l'état déplorable de l'Eglise de Rome en ce temps-là. Voici comme le prêtre Gratien y remédia : « Hunc miserrimum statum Ecclesiæ religiosus quidam presbyter Gratianus

nomine videns, zeloque pietatis matri suæ compatiendo animadvertens, præfatos viros adiit, eisque a sancta Sede cedere pecunia persuasit, Benedicto relictibus Angliæ, quia majoris videbatur esse auctoritatis, relictis. Ob ea civis præfatum presbyterum, tanquam Ecclesiæ Dei liberatorem, in summum pontificem elegerunt, eumque mutato nomine Gregorium VI vocaverunt ».

Si le prêtre Gratiën n'avait fait ces profusions d'argent si avantageuses à la paix, à l'unité et à la gloire de l'Église, qu'après avoir traité secrètement avec les Romains ou dans l'espérance secrète d'être lui-même élu pape, après la démission de ces sacrilèges usurpateurs, on ne pourrait pas le croire exempt de simonie. Mais la narration d'Otton de Freisingen ne donne pas le moindre sujet de former contre lui le moindre soupçon.

Ce même historien assure que l'ennemi le plus irréconciliable des simoniaques, le fameux Hildebrand, s'attacha entièrement à la cause et aux intérêts de Grégoire VI. Il suivit dans ses voyages au-delà des Alpes; et, ayant été lui-même créé pape, voulut être nommé Grégoire VII, pour honorer la mémoire de Grégoire VI. « *Hunc Gratianum Alpes transcendentes, seculum esse tradunt Hildebrandum; qui postmodum summus Pontifex factus, ob ejus amorem, quia de catalogo pontificum semotus fuerat, se Gregorium VII vocari voluit.* » (Baronius, *ibidem*)

L'histoire de Glaber, qui vivait encore dans ce temps-là, rend un illustre témoignage à la réputation de ce pape Grégoire VI. « *Tunc vero cum consensu totius Romani populi atque ex præcepto imperatoris ejectus est a Sede Benedictus, ac loco ejus subrogatus est vir religiosissimus ac sanctitate perspicuus, Gregorius natione Romanus; cujus videlicet bona fama, quidquid prior fœdaverat, in melius reformavit.* »

Enfin Pierre Damien, qui était l'homme du monde le moins capable de flatter, et de flatter les simoniaques, des qu'il eut appris l'exaltation de ce pape, lui en écrivit des lettres de congratulation, l'assura qu'il le considérait comme le réparateur du siècle d'or de l'Église et de l'ancienne et incorruptible pureté des élections canoniques. « *Reparatur nunc aureum Apostolorum seculum, et presidente vestra prudentia ecclesiastica refloreat disciplina. Reprimatur avaritia ad episcopales in-*

fulas anhelantium; evertantur cathedræ columbas vendentium nummulariorum. »

Quelques fortes et invincibles que semblent être ces preuves de l'innocence de Grégoire VI et de son éléction canonique, le roi Henri d'Allemagne, venant à Rome pour s'y faire couronner, ne laissa pas de le faire déposer deux ans après dans une assemblée d'évêques à Sutry, où il fit élire pour pape l'évêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II.

C'est ce qu'en dit Herman dans son histoire : « *Juxta Natalem Domini non lege ab urbe Roma apud Sutrium synodo acta, causaque errorum pontificum diligentius ventilata, Gratianum papam convictum pastorali baculo privavit, etc.* » (Baron., an. 1046, 1047.)

Ce fut ce pape Clément II, qui fit le fameux décret contre les simoniaques dans un concile romain, en 1047, où, par un juste mélange de la rigueur avec la clémence, il fut ordonné que celui qui aurait été ordonné gratuitement par un simoniaque, qu'il savait bien être simoniaque, ferait quarante jours de pénitence et continuerait ensuite d'exercer son sacré ministère.

Voici comme Pierre Damien le rapporte : « *Clementem decrevisse, ut quicumque a simoniaco consecratus esset, in ipso ordinationis suæ tempore non ignorans simoniacum esse, cui se obtulerit promovendum, quadraginta nunc dierum penitentiam ageret, et sic in accepti ordinis officio ministraret.* »

Pour terminer la question proposée touchant le pontificat de Grégoire VI, je dirai que ces auteurs que nous venons de citer, sont d'une autorité sans comparaison plus grande et plus incontestable que plusieurs autres qui font Grégoire VI un des trois intrus que l'empereur Henri détrôna.

C'est néanmoins un fait qu'il ne nous importe pas beaucoup d'approfondir davantage, puisque la question de droit ne souffre nulle difficulté, et que l'on convient que si ce pape était monté sur le siège Apostolique par les degrés du zèle et de la charité, comme nous l'avons fait voir, son intention et son éléction avaient été très-pures et très-irréprochables, et l'empereur Henri n'avait pu l'arracher de son trône que par violence ou par surprise.

Il n'est pas hors d'apparence que ce pape fut chargé de noires calomnies par les partisans des antipapes qu'il avait portés à se démettre; que l'empereur fut surpris par ces impos-

teurs; que quelque bien intentionné qu'il fût, il ne laissa pas d'être bien aise de trouver l'occasion de se rendre maître de l'élection des papes; que tant d'intrusions violentes, et tant d'invasions simoniaques des papes précédents depuis environ un siècle, lui persuadèrent que c'était non-seulement son intérêt, mais l'intérêt de l'Eglise, de bannir à l'avenir tous ces désordres, par l'intervention de l'autorité impériale.

Il s'en faut bien qu'il ait toujours fallu autant de causes véritables ou de prétextes vraisemblables, pour donner fondement aux entreprises des empereurs d'Allemagne. Cet empereur, pour mieux affermir son nouveau pouvoir sur la liberté de l'Eglise, fit élire pape un évêque Allemand. Le prétexte qu'on prit, qu'il n'y en avait point qui fût digne de cette suprême dignité dans l'Italie, n'a pas même de vraisemblance.

Il est vrai que cet empereur fit passer pour des décrets d'un concile tout ce qu'il exécuta. Mais on sait bien qu'un empereur qui vient d'Allemagne avec une armée, et qui se trouve dans le lieu même du concile, n'a pas de peine à y faire résoudre ce qu'il veut, surtout quand ce ne sont que de fort petites assemblées d'évêques.

Les historiens qui racontent la chose autrement que nous l'avons fait, et qui sont autant déclarés contre Grégoire VI, que la vérité nous oblige de lui être favorables, sont Allemands et intéressés dans la cause de l'empereur et de la nation allemande, ou simples copistes des historiens allemands, et après tout infiniment au-dessous des auteurs qui ont rendu à ce pape la justice qui lui était due, et dont nous avons rapporté les témoignages incontestables.

Il résulte de tout cela que le prêtre Gratien n'acheta point la papauté, mais il acheta la liberté de l'Eglise, qui consistait à être déchargée des trois usurpateurs qui l'opprimaient, et à pouvoir faire une élection libre d'un véritable pape. C'est à quoi il sacrifia ses soins et ses trésors. Il y réussit; il mérita d'être élu, sans y avoir jamais pensé; il fut élu, et son élection fut infailliblement canonique.

II. L'empereur s'étant mis en possession d'investir les papes, il n'eut pas plus de respect pour les autres trônes inférieurs de l'Eglise; et lui et les autres souverains de la terre donnèrent les évêchés de leurs Etats à leur gré, et souvent pour de l'argent.

La vente des évêchés devint si commune, qu'elle trouva des défenseurs; et on prétendit qu'on ne vendait et qu'on n'achetait que le temporel des bénéfices, ce qui n'empêchait pas que le pouvoir spirituel des bénéfices ne se donnât gratuitement.

Pierre Damien écrivit avec son zèle ordinaire contre cette nouvelle hérésie; Baronius rapporte qu'il s'en est expliqué en ces termes :

« Dicebant enim quia cum hoc fit, non distrahitur Ecclesia, sed facultas: nec emittitur sacerdotium, sed possessio prædiorum. Sub hac præstatione pecuniæ opes tantum, non honoris vel Ecclesiæ redimitur sacramentum. Venalia siquidem sunt, sicut aiunt, unde sunt divites; gratis accipiunt, unde fieri debeant sacerdotes ». (Baron., an. 1063, n. 37, 40.)

Pierre Damien représente à ces impudents que, donnant de l'argent au prince de qui ils reçoivent non pas une marque d'une domination temporelle, mais une crosse, qui est le symbole de l'autorité spirituelle, il est évident que cette investiture est simoniaque, puisque le prince prend du temporel, pour donner un pouvoir spirituel.

« Si sæcularis ille princeps accepta vel promissa pecunia, pastorem tibi tradidit baculum, qua fronte poteris episcopalis ordinis excusare commercium? Enimvero, nisi per hanc investituram ille securitus sacerdotii tibi prius imprimeret titulum, futurus ordinator nequaquam per manus impositionem sacerdotii tibi traderet sacramentum. Per hoc enim quod venaliter accepisti, consequenter ad sacerdotium promoveris ».

Le prince même qui donnait l'investiture d'un évêché par la crosse, ne disait point au nouveau prélat : Recevez des fonds de terre; mais : Recevez l'Eglise. « Adhuc autem ad investituram, et a te, quod non Ecclesiam, sed Ecclesiæ prædia te accipisse gloriaris, inquiri : sane cum baculum ille tuis manibus tradidit, dixitne : Accipe terras atque divitias illius Ecclesiæ? an potius, quod certum est : Accipe Ecclesiam ».

III. Le cardinal Baronius s'étonne après cela, que quelques-uns aient prétendu par ces frivoles distinctions, qu'on pût vendre et acheter le cardinalat, sans appréhender la simonie, parce que ce n'est pas l'ordre, mais un avantage temporel qu'on recherche avec passion, et pour lequel on fait de la dépense. (Ibid., n. 50.)

Les arguments de Pierre Damien ont la

même force contre cette imagination fautive et insoutenable. Le cardinalat est une dignité ecclésiastique attachée à un ordre sacré, savoir : au diaconat, à la prêtrise ou à l'épiscopat. Tous les titres des cardinaux sont de cette nature. Ainsi ce sont véritablement des bénéfices. Ce sont même des bénéfices-cures.

Si les cardinaux ne reçoivent pas toujours aussitôt leurs titres ou les ordres attachés à leur titre en recevant le chapeau, c'est comme si celui qui est nommé à une cure, à un archidiaconé, ou à un archiprêtré, n'en prenait pas sitôt l'ordre sacré. Le bénéfice est toujours de la même nature, il est toujours du rang des choses spirituelles et inestimables qu'on ne peut apprécier sans crime.

Si on ajoute à cela que les cardinaux sont les conseillers-nés et les électeurs du pape, c'est-à-dire qu'ils sont comme les chanoines du clergé particulier de Rome, on trouvera que, sans avoir égard à l'ordre sacré, le cardinalat est un bénéfice et ne peut être donné ou reçu à prix d'argent, non plus que les autres canonicats.

Il faut se ressouvenir de ce qui a été dit ailleurs, que les curés de la ville épiscopale étaient le clergé et les chanoines de l'évêque, durant les six ou sept premiers siècles de l'Église ; si l'on n'aime mieux dire que les chanoines de la cathédrale desservaient toutes les cures de la ville. Il nous est ici indifférent de prendre l'un ou l'autre de ces deux tours. Il en résulte également que les mêmes étaient et curés et chanoines.

Cette ancienne police est restée dans Rome ; ainsi les cardinaux étant en même temps les chanoines de l'évêque de Rome et les curés de toutes les paroisses de Rome, ce serait une double simonie d'acheter le cardinalat ; et il est par conséquent véritable qu'il peut encore moins être à prix que les autres bénéfices.

D'ailleurs tout le monde est obligé de convenir qu'il y a une très-grande autorité jointe au cardinalat, et qui en est inséparable dans toutes les affaires de l'Église, et surtout dans la plus importante de toutes, qui est l'élection du pape ; cette autorité étant toute spirituelle, on ne peut sans simonie la mettre à prix.

IV. Revenons au pape Alexandre II, à qui Pierre Damien écrivait cette belle lettre, dont nous venons de faire l'extrait : passant ensuite aux autres papes et aux conciles de leur temps, nous apprendrons d'eux des règles

saintes qui condamnent de telle sorte la vente et l'achat de toutes les dignités ecclésiastiques, que le cardinalat y est infailliblement compris.

Gratien a inséré dans son décret une lettre d'Alexandre II, au clergé de Lueques, par laquelle, renouvelant le canon du concile de Chalcédoine, il condamne le trafic de toutes les dignités de l'Église. Les paroles en ont été rapportées dans le chapitre précédent. (I, q. 3, c. 9, 3, 4.)

Le concile de Chalcédoine traite de simonie que la vente de quelques charges, ou dignités, qui ont indubitablement bien moins de connexion avec les ordres sacrés que le cardinalat.

Gratien ajoute le décret de Grégoire VII, dans un synode romain, qui défend aux évêques de vendre les prébendes, les archidiaconés, les prévôtés, enfin tous les offices ecclésiastiques, « vel aliqua ecclesiastica officia » : parce que l'épiscopat ne pouvant être vendu sans une détestable simonie, il en est à proportion de même des autres bénéfices, qui sont comme les membres de l'épiscopat. « Dignum est enim, ut sicut gratis episcopatum accepit, ita membra ejusdem episcopatus gratis distribuatur ».

Qui peut douter que le cardinalat, que l'officialité, que d'autres charges, dont on a voulu former les mêmes difficultés, ne soient des offices ecclésiastiques, et des membres de l'épiscopat, ou des participations et des démembrements de la puissance épiscopale ?

V. Gratien ajoute un canon du concile de Clermont, où le pape Urbain II présidait, par lequel il est défendu aux évêques d'exiger une pension des monastères à chaque changement de curé, dans les paroisses qu'ils leur avaient permis de recevoir des laïques.

Plusieurs cures avaient été, comme nous l'avons déjà dit, saisies par les laïques ; quelques-unes peut-être depuis le temps de l'empire de l'auguste famille de Charlemagne ; mais un bien plus grand nombre dans les effroyables désordres que causa sa déroute.

Hugues Capet, cette auguste et féconde souche de tant de grands rois de la troisième famille, qui règne encore avec tant de gloire et tant de bonheur, donna l'exemple en quittant les abbayes qu'il avait tenues, et convia tous les gentilshommes à l'imiter. Une infinité de laïques voulurent bien se défaire des églises

qu'ils tenaient, mais ils exigeaient de l'argent, et aimaient mieux les restituer aux abbés et aux monastères qu'aux évêques.

La plupart des conciles du onzième siècle condamnèrent cette vente comme simoniaque, et défendirent aux abbayes de recevoir ces cures de la main des laïques, sans le consentement des évêques. Les moines n'eussent pas pu acheter ce que les laïques ne pouvaient pas leur vendre, si la nécessité de racheter la vexation ne les eût en quelque façon excusés. Les évêques furent forcés, par la même nécessité, de consentir à ce transport des cures aux monastères, parce que sans cela les laïques ne les restitueraient point. Mais ils ne crurent pas devoir s'oublier eux-mêmes, en descendant à l'avantage des moines et à la volonté des laïques. Ils assujétirent ces églises à une pension à chaque changement de curés, qui leur étaient présentés par les abbés, afin qu'ils les instituassent dans la charge des âmes. Ce second droit s'appelait rachat des églises ou des autels, *redemptiones altarium*.

On jugea après quelque temps que c'était plutôt un rançonnement qu'un rachat. Ainsi, on le défendit à l'avenir dans le concile de Clermont, comme une usure palliée. Mais on ne toucha point au cens annuel que les évêques tiraient de ces églises paroissiales, parce que c'était la même chose que le droit annuel de l'évêque sur toutes les paroisses du diocèse, dont nous parlerons dans le livre suivant. « *Salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt* ». La même chose fut résolue dans le concile de Nîmes, en 1096.

Gratien ajoute une lettre d'Urbain II, écrite contre ceux qui, par une distinction frivole et ridicule, prétendaient n'être pas simoniaques, parce qu'ils n'achetaient que le temporel de l'Eglise. Ce pape leur répliqua que Simon le Magicien n'eût pas été simoniaque lui-même, si cette subtilité avait lieu, parce qu'il ne voulait pas acheter le Saint-Esprit, mais la gloire temporelle de faire des miracles, et les richesses temporelles qu'il en eût recueillies; que le pape Pascal I a fort bien déclaré autrefois que c'est vendre le spirituel, de vendre le temporel qui en est inséparable; qu'enfin le concile de Chalcédoine, mettant au nombre des simoniaques ceux qui trafiquent des charges de procureur et de défenseur de l'Eglise, fait assez connaître qu'on ne peut acheter le tempo-

rel même de l'Eglise sans simonie, parce que la dignité spirituelle ne s'en peut séparer. « *Cur synodus Chalcedonensis procuratorem, vel defensorem Ecclesie, vel quemquam regule subjectum adeo per pecuniam ordinari prohibet, ut interventores quoque tanti sceleris anathematizet, nisi quod eisdem simoniaco judicet?* » (Ibid., c. 8.)

VI. Pascal II condamna les mêmes exactions que les évêques faisaient dans l'institution des curés qui leur étaient présentés par les abbés. Le concile de Poitiers, en 1100, où présidèrent les légats de ce pape, défendit aux abbayes et aux chapitres d'acheter les églises paroissiales des laïques. « *Ut neque clericis, vel monachis per pecuniam altaria vel decimas a laicis, vel quibuslibet personis sibi acquirant* ».

Ce concile défendit encore non-seulement de vendre les prébendes, mais aussi d'exiger aucun festin des nouveaux chanoines. « *Ut præbenda non vendatur, vel ematur: neque pastus inde exigatur, sub excommunicatione interdicimus* ». (Can. ix, vii.)

La vente des canonicats était en apparence d'autant plus excusable, que la charge des âmes n'y était point attachée; et il n'était pas sans exemple qu'on donnât quelques prébendes à des laïques, enfin que des chanoines fussent laïques.

Cependant les conciles n'ont pu souffrir qu'on fit trafic de ces bénéfices, parce qu'en quelque sens qu'on les considère, ce sont toujours des participations et des effusions du sacerdoce et des droits sacrés qui l'accompagnent.

Alexandre III écrivit une lettre très-mortifiante à l'archidiacre de Paris, sur ce qu'il exigeait cent écus d'or pour introniser l'abbé de Saint-Victor, ne considérant pas que l'intronisation devait être libre aussi bien que l'élection: « *Quia intronisatio abbatibus, vel alicujus ecclesiastici viri, libera et gratuita esse debet sicut et electio* », et que cette exaction était certainement simoniaque. « *Cum id ad simoniacam pravitatem non sit dubium pertinere* ». (Append. n, epist. xx.)

Le concile de Tours, en 1163, où ce pape présida, défendit de donner les cures à rente annuelle: « *Ut sub annuo pretio sacerdotes ad ecclesiarum regimen ne constituentur, quia dum sacerdotium sub hujusmodi mercede venale disponitur, etc.* »

On y défendit de vendre les prieurés et les

chapelles, soit que ces bénéfices fussent réguliers ou séculiers : « Ne prioratus aut capellanie quælibet monachorum aut clericorum annua distraktionem vendantur; neque ab eo cui regimen ipsarum committitur, pro earum commissione pretium aliquod exigatur : hoc simoniacum esse, etc. » (Can. v, vi).

VII. Le concile d'Oxford, en 1222, donne quelque lumière à ces canons, en nous découvrant les artifices dont on usait pour profiter de l'institution et de l'installation des nouveaux bénéficiers.

Ce concile défend aux évêques qui confèrent des chanoines ou des cures, de s'approprier les fruits qui n'ont pas encore été recueillis, et d'exiger la moindre chose pour l'institution ou pour la prise de possession de ces bénéficiers; enfin il leur ordonne de ne point souffrir que leurs officiers ou que les archidiacres fassent de ces sortes d'exactions.

« Statuimus ne prælatus aliquis, cum ecclesiam contulerit aut præbendam, fructus ejusdem ecclesie sive præbende nondum collectos sibi presumat aliquatenus usurpare, vel pro institutione, vel missione in possessionem, vel charta super hoc facienda aliquid audeat extorquere; nec ab officariis suis, archidiaconis, vel decanis sustineat extorqueri ».

Le canon suivant fait connaître qu'on différait, et qu'on cherchait des prétextes artificieux pour ne pas instituer dans les bénéfices ceux qui y avaient été présentés par les patrons, afin de jouir cependant des fruits du bénéfice vacant. Ce concile ordonne aux évêques d'instituer ceux qui en sont dignes dans l'espace de deux mois; et s'ils diffèrent davantage, les fruits du bénéfice, pendant ce délai, ne laisseront pas d'appartenir aux bénéficiers, quoique l'évêque les eût déjà saisis.

« Episcopus præsentatum, dum idoneus sit, nequaquam admittit differat ultra duos menses; alioquin quicquid ex eadem ecclesia post factam præsentationem fuerit forte perceptum, illi cum institutus fuerit, restitatur; qualenus fructus illi ad episcopum pervenerint ». (Can. iii, iv.)

Les archidiacres sont obligés à la même loi d'instituer dans les deux mois tous les bénéficiers, ou de rendre compte à leur supérieur pourquoi ils ne l'ont pas fait.

VIII. Venons à la compilation des Décrétales. Il y en a une où Alexandre III condamne un infâme abus de la province de Cantorbéry.

Après la mort des curés, les compétiteurs de ces cures venaient à l'envi offrir de plus grandes pensions pour les obtenir. « Deceudentibus ecclesiarum personis, paciscuntur ex ipsis ecclesiis majores solito solvere pensiones, ut facilius possint easdem ecclesias adipisci ». (Extra. De pactis, c. vi, iv.)

Ce même pape condamna la convention faite entre des moines et un ecclésiastique, par laquelle cet ecclésiastique renonçait à son droit sur un bénéfice, et recevait du monastère trois marcs d'argent pour les frais qu'il avait faits. « Convenerunt, quod Petro pro expensis quas fecerat, tres marchæ argenti solverentur, et idem liti cederet, et monachorum infestatione cessaret ».

Le pape ne voulut pas confirmer cette pactio, parce qu'il la crut illicite, « eo quod videbatur pravam illicite pactiois speciem continere ». (Extra. De transact., c. iv, v, vi.)

Ce n'est pas le seul endroit où ce pape ait condamné les transactions sur les bénéfices, quoiqu'il n'ait pas désapprouvé les compositions amiables entre les parties. « Transigi super re sacra et litigiosa non potest. Etenim res sacre ut possideantur aliquo dolo, vel retento, seu promisso, speciem credimus habere simoniæ. Alias si gratis et amicabiliter inter se litigantes componant, sacris canonibus nequam dicimus obviare ».

Grégoire IX condamna la coutume d'un chapitre, où l'on refusait de donner une prébende aux nouveaux chanoines, jusqu'à ce qu'ils eussent fait un festin au chapitre. « Cum sit receptus in canonicum et fratrem, canonici partem proventuum ac præbendam sibi assignare recusant, quamdam consuetudinem prætendentes, quod prandium habere debeant a canonico recepto de novo ». (Extra. De simonia, c. xlv.)

IX. Deux décrétales d'Innocent III, m'ont paru de la dernière conséquence, et je ne crois pas les devoir passer, quoiqu'elles ne soient pas tout à fait de notre sujet, et qu'elles ne regardent point les offrandes et les droits qu'on peut recevoir des ordinations.

Ce pape y déclare que celui qui ne s'est fait moine que dans l'espérance ou l'assurance d'être fait abbé, ne peut être élu abbé, et l'élection en doit être cassée. « Cum nullus spem vel promissionem habens, ut abbas fiat, debeat monachari, electionem de ipso factam

curavimus irritare». (Ext. De elect., c. xxxvii, xxxviii.)

Une abbaye qui n'avait personne parmi ses religieux qui fût en état de la défendre, se trouvant au milieu d'une grande multitude d'ennemis, les religieux prièrent un seigneur voisin de porter un de ses enfants à faire profession parmi eux, sans lui donner aucune assurance de l'élire pour abbé. Ce jeune gentilhomme se fit moine, et fut élu abbé; le légat du pape confirma son élection. Ce pape ne laissa pas de la casser, parce qu'on avait élu pour maître celui qui à peine commençait d'être disciple. «*Quod talis non possit eligi in abbatem, maxime pro eo, quod antequam esset discipulus, voluit esse magister*».

Il permit néanmoins de l'élire une seconde fois, après qu'il aurait été suffisamment instruit de la règle monastique, s'il pouvait se purger et justifier qu'il n'avait été poussé par aucun mouvement d'ambition, «*quod nulla fuit ad hoc ambitione inductus*», et s'il y avait une nécessité pressante, ou une évidente utilité de l'élire, afin que le monastère ne fût point opprimé par ses adversaires. «*Si urgens necessitas et evidens utilitas ipsius monasterii postulaverit*».

Gratien attribue un semblable décret au pape Alexandre II, que celui qui ne s'est fait moine que dans l'espérance d'être abbé, ne puisse être élu abbé. «*Nullus habitum monachi suscipiat, spem, aut promissionem habens, ut abbas fiat*». (16, q. 7, c. 20.)

Le concile de Toulouse, en 1056, fit le même réglemeut, que ce moine ambitieux demeurerait moine, et ne pourrait être abbé. «*Statuit sancta synodus, ut si quis clericorum adipiscenda abbatia causa monachus effectus fuerit, in abbatia quidem monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenus accedat. Quod si præsumpserit, excommunicetur*». (Can. v.)

Le concile romain, de cent treize évêques, sous le pape Nicolas II, en 1059, fit la même ordonnance. «*Ut nullus monachi habitum suscipiat, spem aut promissionem habens ut abbas fiat*».

Ce sont ces conciles et ces canons sur lesquels Innocent III forma ses Décrétales.

Fagnan, parlant des ecclésiastiques qui ne prennent les ordres que pour avoir un bénéfice, dit qu'ils commettent au moins une simonie mentale qui les oblige non pas à quit-

ter leur bénéfice, mais à expier une si grande faute par une pénitence proportionnée.

«*Sic videmus e converso clericum saecularem, qui ordines suscipit ut beneficium consequatur, simoniam committere saltem mentalem; quæ non obligat ad beneficium dimissionem, sed tantummodo ad satisfaciendum Deo per penitentiam, nisi pactum præcesserit*». (In l. 1, part. II, p. 88.)

Il n'y a nulle contrariété entre les canons et les exemples que je viens d'alléguer, non plus qu'entre les règles canoniques du nouveau droit, qui obligent les laïques et les clercs, qui ont été pourvus d'un prieuré ou d'une abbaye en règle, à faire profession dans un temps déterminé.

Ces clercs et ces laïques, qui ne font la profession religieuse que pour jouir des revenus et de l'autorité de prieur et d'abbé réguliers, sont sans doute sujets à la censure et aux peines des canons et des décrets que nous avons rapportés.

Quand la voix de ces divines règles ne retentirait pas à leurs oreilles, la loi éternelle et intérieure serait elle seule capable de leur faire connaître et de les convaincre que l'amour des richesses et des honneurs ne peut jamais être une vocation légitime à quelque état que ce soit, bien moins à l'état religieux.

Mais les exemples qui ont été allégués font voir qu'un laïque même peut être appelé de Dieu au gouvernement d'un prieuré ou d'une abbaye, pour l'avantage de l'abbaye ou du prieuré, et que la profession monastique qu'il fera dans cette conjoncture sera un sacrifice très-agréable à Dieu, supposé qu'il n'ait rien moins en vue que les honneurs et les richesses de son bénéfice, et qu'il pense uniquement à s'immoier à Dieu dans les austérités du cloître et dans les fatigues de sa charge.

X. Revenons aux conciles. Celui de Palence, en Espagne, en 1322, détesta l'avidité profane de quelques collèges d'ecclésiastiques, où l'on ne donnait point d'ornemens pour faire les fonctions de leurs ordres, aux nouveaux prêtres, diacres ou sous-diacres; ou ne leur donnait aussi nulle part aux distributions ou aux revenus communs de l'Eglise, qu'après leur avoir arraché la dépense de plusieurs repas somptueux, ou quelque somme d'argent. «*Per unum aut plures dies prandia et convivia sumptuosa, vel certam pecunie quantitatem*». (Can. xix.)

Ce concile cassa toutes ces exactions : « Eis ad celebrandum ministrant ecclesie paramenta; eisdem etiam secundum quod ordo ipsorum exegerit, portionem integraliter conferant et assignent ».

Il semble que les revenus de ces chapitres ne consistaient qu'en distributions qu'on partageait inégalement par proportion aux ordres.

Ce concile condamna les évêques qui exigeaient pour la collation des bénéfices une partie des revenus, ou une somme d'argent. « Occasione collationis facte fructus eorumdem beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem, seu summam aliquam pecunie exigere presumunt ».

Le concile de Bâle, en 1433, défendit d'exiger quoi que ce soit pour la présentation, provision, collation, installation, ou investiture d'un bénéfice, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ainsi les annates, les déports, et tous les droits semblables furent abolis par ce décret dans toutes les églises, sous les peines du droit contre les simoniaques.

« Statuit hæc sancta synodus, quod tam in curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, collatione, electione, presentatione etiam a laicis faciendi, institutione, installatione, investitura, de ecclesiis etiam cathedralibus, monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque ecclesiasticis quibuscunque, nec non ordinibus sacris, et benedictione, ac pallio, de cætero nihil penitus ante vel post exigatur, ratione bullæ, litterarum, sigilli, annatarum, primorum fructuum, deportum, etc. » (Sess. XXI.)

Le synode de Freisingen, en 1440, accepta ce décret du concile de Bâle, mais il souhaite qu'il plût au concile de déclarer qu'il ne condamne pas l'usage reçu dans quelques églises, d'exiger quelque chose des nouveaux bénéficiers, non pas pour l'utilité particulière des autres bénéficiers, mais pour la fabrique, ou pour les ornements de l'église.

« Dignetur sacrum concilium declarare, quod non intendit per hoc decretum prohibere, quin licite exigatur et solvatur, si quid tempore receptionis beneficiati solitum sit solvi fabricæ, vel pro ornamentis ecclesie, vel simili casu, ad usum tamen divini cultus, et non ad privatam commodum personarum couvertendum ». (Cap. xxv.)

L'Église gallicane assemblée à Bourges, reçut

aussi ce décret du concile de Bâle, mais avec des modifications considérables, dont il sera parlé ailleurs.

XI. Le concile de Sens, en 1528, condamna un abus dont nous n'avons encore pu remarquer aucun vestige. On obligeait un chanoine, à sa réception, de payer non-seulement pour lui, mais aussi pour ceux de ses prédécesseurs qui n'avaient pas payé les droits de réception, quoique ce ne fût pas d'eux qu'il tint son bénéfice.

« Irrationabilem illam consuetudinem judicantes, qua ad unam præbendam receptus, suorum in dicta præbenda prædecessorum non receptorum, a quibus jus non habet, sed ab institute, vel a conferente, plures receptiones solvere compellatur ». (Can. II.)

Il fallait que ces droits fussent légitimes, puisque l'abus ne consistait qu'en ce qu'on faisait payer un bénéficié pour ses prédécesseurs. C'étaient apparemment de ces droits qu'on exige pour la fabrique ou pour les ornements de l'église.

Ce même concile ordonna que les chanoines jouiraient des revenus de leurs prébendes, et même des distributions, dès qu'ils auraient été reçus, si ce n'est que par les lois de la fondation bien avérées, les gros fruits en fussent destinés pour un certain temps à d'autres églises, ou à de pieux usages. « Nisi ex fundatione eorum locorum speciali et legitima, sufficienter probata, prædicti grossi fructus pro certo tempore aliis ecclesiis aut piis usibus expresse pertineant et deputentur ». (Can. XXI.)

Quant aux églises où l'on oblige les nouveaux chanoines de se passer quelque temps de leurs gros fruits, qui sont cependant distribués entre les autres chanoines, c'est un abus pour lequel le concile n'a pu témoigner que de l'indignation. « Damnabilem illam consuetudinem judicantes, qua in certis ecclesiis prædicti fructus ad certum tempus in utilitatem cedunt jam receptorum; sive qua caveatur, ut ad certum tempus sint de novo recepti expectantes : veram corruptelam et notorium abusum tales et similes declarantes, per hoc præsens nostrum statutum ».

Le concile de Cologne, en 1536, semble fêter que les archidiacres ou leurs officiaux prennent quelque droit pour l'investiture ou pour l'institution des bénéficiers, pourvu qu'il ne soit pas excessif, et qu'ils n'usent pas de délais affectés et artificieux pour les augmenter.

« Quoniam ad nos perlatum est, nonnullos officiales archidiaconorum nostrorum investitura nomine plus aequo interdum petere, quosdam etiam institutionem ipsam negare vel differre, etc. » (Part. I, can. XIII.)

Ce même concile ne peut dissimuler l'étrange désordre de quelques chapitres, qui ont des statuts aussi contraires à la justice qu'à la charité, dressés pour entretenir cette avarice et cette inégalité de partages, qui est la cause de tant de discordes. Cependant, quelque dangereux que soient ces statuts, on ne laisse pas d'en faire jurer l'observance à tous ceux qu'on reçoit.

L'archevêque qui présidait à ce concile, promit d'examiner ces statuts en faisant la visite, et de retrancher ceux qui seraient jugés contraires à la pureté, à la charité, et à la sainteté des lois ecclésiastiques; défendant cependant ces jurements si périlleux au salut de ceux qui les font ou qui les exigent.

« Inter hæc statula reperies quamplurima, quæ quæstum magis quam pietatem respiciant, et ad inæqualitatem potius quam æqualitatem faciunt: unde discordia inter fratres, uti solet, frequenter oritur, etc. Operæ pretium nobis videtur hujusmodi statutorum volumina inter visitandum excutere. » (Part. II, c. 19, 20.)

Cet archevêque promit aussi d'examiner durant sa visite, s'il ne faudrait point modérer les années d'attente, « annos expectantiæ »; et s'il ne serait pas plus juste d'envoyer les jeunes chanoines étudier les lettres saintes dans quelque université célèbre, en sorte qu'ils regussent au moins les gros fruits de leurs prébendes sans distribution; parce que c'est un abus intolérable, que ceux qui s'appliquent sérieusement à l'étude pour servir ensuite l'Eglise, et qui rapportent les attestations juridiques de leurs professeurs, soient privés des fruits de leur prébende. « Indignum ergo studio tam frugifero intentos, ac in vinea Domini operantes, diurno denario fraudari, modo tamen testimonium exhibent magistrorum, quod totos illos annos rectis operam dederint studiis ». (Ibid., c. 21, 22, 23.)

Ce concile déclare que rien n'était plus injuste que d'exiger d'un chanoine les droits de réception que quelques-uns de ses prédécesseurs n'avaient pas payés, d'augmenter tous les jours ces droits, comme on faisait dans quelques chapitres, quoique cet usage fût condamné par les constitutions canoniques :

« Pecuniaria onera, quibus recens recepti contra sacrorum canonum receptionem gravantur ».

Ce concile déclare enfin, que s'il y a des dépenses inévitables à faire pour la fabrique, ou pour d'autres besoins, il serait certainement plus juste de les faire des revenus communs du chapitre, qu'aux dépens de quelques particuliers. « Quod si fabricæ aut alia necessitas ecclesiæ imminet, satius est, ut quod in communem vertetur utilitatem, ex communibus redditibus desumatur, quam ut quis privatim gravetur ».

XII. Le concile de Trente s'éleva encore avec plus de zèle et plus d'autorité contre cet abus; il cassa tous les statuts et toutes les coutumes d'exiger quelque chose des nouveaux bénéficiers pour l'utilité des autres bénéficiers, et non pas pour des usages de piété : il chargea les évêques d'examiner tous ces statuts, d'abroger tous ceux qui favoriseraient la cupidité et l'avarice; de maintenir ceux qui pouvaient passer pour de louables coutumes, de déclarer subrepticement les confirmations apostoliques qu'on pourrait avoir obtenues des autres, et se revêtir pour cela de la qualité de délégué du Siège Apostolique.

« In pluribus ecclesiis, tam cathedralibus, quam collegiatis et parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex prava consuetudine, observari intelligitur, ut in institutione, collatione, sive admissione ad possessionem alienjus cathedralis ecclesiæ, vel beneficii, canonicatum, vel præbendarum, vel partem proventuum; seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones, seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus ecclesiis dicuntur turnorum lucra, interponantur, hæc cum sancta synodus detestetur, mandat episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniace labis aut sordide avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant: ipsique diligenter de eorum constitutionibus sive consuetudinibus super prædictis cognoscant; et illis tantum quas ut laudabiles probaverint exceptis, reliquis ut pravas et scandalosæ rejiciant et aboleant ». (Sess. XXIV, c. 11.)

On sera surpris qu'un décret si sage, si juste, et si conforme à toutes les anciennes lois de l'Eglise, n'ait pu être reçu par le car-

dinal de Lorraine, et par son concile de Reims, en 1564, qu'avec des limitations.

Ce cardinal y déclara dans la congrégation XII, que tous les évêchés de la province de Reims avaient peu de revenu; que si on leur ôtait ce qu'on recevait des collations et des provisions des bénéfices, les évêques seraient réduits à la pauvreté: que pour lui, il avait d'ailleurs d'assez grands revenus, pour se passer de ces exactions; mais que tous les archevêques de Reims qui lui succéderaient, ne s'en pourraient peut-être pas priver avec la même facilité.

Les évêques furent d'avis qu'il fallait laisser la chose à la discrétion des prélats; mais que pour les bénéfices qui leur étaient dévolus à cause de l'hérésie ou de la simonie, ils jugeaient qu'on pouvait prendre quatre écus.

Voici les termes qu'on fait dire au cardinal de Lorraine touchant ce décret du concile de Trente: «*Esse quidem canones in concilio Tridentino, quibus prohibetur ne aliquid accipiant, sed tamen adhibendam esse aliquam moderationem*».

L'Église de cette province a depuis bien changé de face; et l'exacte discipline qui s'y observe aujourd'hui, ne nous permet pas de douter que ce décret du concile de Trente n'y soit fort religieusement gardé.

XIII. Saint Charles en usa bien autrement dans son premier concile de Milan, un an après. Bien loin de limiter les décrets du concile de Trente, il enchêrît par dessus; non-seulement il défendit de rien exiger, il ne permit pas de prendre les dons volontaires: il ne souffrit pas même qu'on retranchât au nouveau bénéficiaire une partie des gros fruits de son bénéfice pour des usages de piété.

Cependant il s'en faut beaucoup que les évêchés d'Italie soient aussi riches que ceux de France. Mais il y a peu d'évêchés dont on ne trouve les revenus plus que suffisants, si l'on compte sur la modestie et la frugalité; il y en a peu d'assez riches pour fournir aux profusions d'une somptuosité mondaine.

Voici les termes de ce concile: «*Interdictionis iis qui jus habent conferendi quæcumque beneficia ecclesiastica seu eis providendi, aut ad ea eligendi, presentandi, vel nominandi, et eorum ministris cujusvis generis, ne quidquam per quamvis causam ejus rei gratia ab aliquo ne sponte quidem datum accipiant. Neve in eo beneficio dando ulla fruc-*

tuum pars ab episcopis et inferioribus contra sacrorum canonum instituta quavis etiam pietatis specie reservetur». (Can. xi.)

Ce même concile, pour éviter toutes les pactations simoniaques dans les bénéfices litigieux, ne voulut point qu'on pût donner de l'argent pour rédimmer la vexation, si l'évêque n'y avait consenti.

Le concile II de Milan, en 1569, abrogea tous les statuts et toutes les coutumes, quoiqu'immémoriales des chapitres, par lesquelles les jeunes chanoines ne recevaient pas même les rétributions journalières pendant les six premiers mois de leur stage, c'est-à-dire de leur résidence rigoureuse; en sorte que la portion qui leur était due, se partageait entre les autres chanoines. «*Sex mensibus qui probationum nomine vocantur, choro inservire ante debeat, quam distributiones quascumque etiam quotidianas percipiat, aliisque canonicis accrescat, etc.*» (Tit. III, n. 3.)

Ce concile ne désapprouva pourtant pas la coutume des églises, où le revenu de la première année des bénéfices est affectée à la fabrique, à la sacristie, ou à quelque autre usage de piété. «*Quibus in ecclesiis ea vel constitutio vel consuetudo est, ut canonicis nuper creatis, quos fractus prebende suæ primo anno percipiet, eos omnes, vel aliquam eorum partem fabricæ ecclesiæ, aut sacristiæ, aliive pio loco solvat; in posteram illa ita servetur, etc.*» (Ibid., n. 4.)

Le concile V de Milan, en 1579, annula, conformément à la bulle de Pie V, tous les statuts par lesquels les revenus de la première année, ou d'un moindre ou d'un plus grand espace de temps, étaient réservés ou affectés à la manse de l'évêque, ou à celle des chanoines, ou à quelque autre lieu, ou se partageaient entre les chanoines.

«*Statuta abrogamus, quibus cautum est, beneficiorum vacantium fructus vel distributiones etiam quotidianas, quæ inde primo vacationis anno, longiori breviorive tempore obvenerint, mensæ episcopali aut canonicali, aliove loco, omnes, vel partem aliquam obvenire attribuire, aut in communes usus cedere, aut inter alios canonicos ministrosve illius alteriusve ecclesiæ dividi. Hæc tanquam rescissa penitusque sublata Pii V pontificis sanctione declaramus nullâ esse, nullisque plane roboris*». (Can. v.)

Ce concile défend ensuite aux évêques et aux

chapitres, en renonçant à ces droits, de les transférer à la fabrique ou à la sacristie de leurs églises, ou à d'autres œuvres de piété.

XIV. Le concile de Rouen, en 1581, déclara simoniaques les patrons, soit laïques, soit ecclésiastiques, qui exigent quelque chose pour la présentation des bénéfices. (Tit. de episc. offic., n. 22.)

Le concile de Reims, en 1583, défendit aux collateurs d'exiger des pensions, des services, ou une partie des fruits, ou d'autres bénéfices pour eux-mêmes, ou pour d'autres. « Si quis beneficium propter obsequium, vel impensæ pensionis sibi vel alteri paciscatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compensationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem in Sede Romana non approbatam fecerit, simoniacus esse censeatur ». (Tit. de simonia, n. 7.)

Ce concile condamna les exactions qui se font à la réception des nouveaux bénéficiers, exceptant néanmoins, avec le concile de Trente, les louables coutumes, c'est-à-dire, quand ce qu'on exige est employé en des usages saints. « Rerum exactio, quæ pro canonicorum et aliorum beneficiariorum ingressu in plerisque locis, suspicione simoniae, vel sordida avaritiæ non caret, fieri nullo modo permittatur; quamvis laudabiles consuetudines in concilio Tridentino non damnatas approbemus, eorum quæ in pios usus conferri solent ».

Le concile de Bourges, en 1584, avertit aussi les évêques de ne point souffrir qu'on fit aucune diminution des fruits des bénéfices, quand on en donne les provisions, l'institution, la confirmation ou la possession, si ce n'est pour des usages saints, sans que les autres bénéficiers y aient aucune part. « Nullas fieri sinant proventuum deductiones, solutiones, promissiones, compensationes illicitas; nisi ubi laudabilis est consuetudo, ut in pios usus ecclesiæ convertantur ». (Tit. xiii, c. 4.)

Le concile de Mexique, en 1585, défendit aux évêques même de rien prendre de la collation des ordres et des bénéfices, ou pour les dispenses, puisque le concile de Trente le défend sous de si grandes peines. « Nihil quidquam pecuniæ ac pretii episcopi accipiant, aut eorum iudices accipere permittant, pro collatione ordinum, beneficiorum, aut eorum institutione, aut pro litteris dimissoriis, nec pro dispensationibus, quæ eis committuntur, ut

est a concilio Tridentino sancitum, sub pœnis ab eo statutis ». (L. iii, tit. 1 de Visitat., n. 9.)

Le concile d'Avignon, en 1594, ayant renouvelé la défense de rien exiger des nouveaux bénéficiers, si ce n'est les louables coutumes pour la fabrique et les ornements de l'église, ordonne que l'évêque examinera toutes ces coutumes, et nommera quelqu'un pour lui rendre compte de l'emploi de tout ce qui aura été reçu. « Qui aliquem deputabit, qui incumbet de acceptis ab admissio coram episcopo rationem reddere, an juxta concilii et pontificum decreta expensa sint ». (Tit. xxxiii.)

Le concile de Bordeaux, en 1624, approuva aussi les louables coutumes, pourvu qu'on en fit l'usage prescrit par les canons. (Cap. ix, n. 15.)

XV. C'est aux évêques d'éloigner de toute leur conduite, non-seulement la simonie, mais l'avarice; et non-seulement la contagion effective, mais les apparences même de ces infâmes vices. et après cela d'examiner tous les statuts particuliers des chapitres, et toutes les coutumes de leurs diocèses, et de n'y souffrir tout au plus que celles qui peuvent passer pour coutumes louables, où la cupidité des particuliers n'a point de part. Cette réflexion est tirée du concile de Trente et des conciles provinciaux qui l'ont suivi.

Yves, évêque de Chârtres, ayant appris qu'on avait noirci son église auprès du légat, évêque d'Albano, comme si la simonie y trouvait plus d'impunité que dans les autres diocèses, s'en justifia avec un peu de chaleur, par une lettre qu'il écrivit au légat. Il lui protesta que depuis qu'il était évêque, il avait travaillé avec tout le soin possible à arracher de son église toutes les racines de cette plante vénéneuse; que sans se flatter il pouvait dire que son travail n'avait pas été inutile; que plusieurs mauvaises coutumes étaient entièrement bannies de son diocèse, quoiqu'elles régnaient encore dans les diocèses voisins; que si le doyen, le chantre, et quelques autres ministres exigeaient encore quelque chose de ceux qui étaient reçus chanoines, c'était contre ses défenses; que les oppositions qu'il avait faites avaient été rendues inutiles par les oppositions contraires qu'ils lui faisaient des coutumes de la cour romaine, dont les ministres exigent beaucoup de droits des évêques et des abbés après leur consécration, prétendant que ce sont des offrandes de piété et des

bénédictions religieuses; qu'au reste le papier et la plume méritent bien quelque salaire.

« Si qua autem adhuc sunt, que pro consuetudine antiqua publice exigant decimas et cantor, et alii ministri, ab his qui emonici fiunt, me contradicente et persequente, Romanæ Ecclesiæ consuetudine se defendunt, in qua dicunt cubicularios et ministros sacri palatii nulla exigere a consecratis episcopis et abbatibus, que oblationis et benedictionis nomine palliantur; cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur, et hoc quasi lapide conterunt frontem meam, cum non habeam quod respondeam, nisi Evangelicum illud: Quod dicunt servate et facile; sed si id faciunt, secundum opera eorum nolite facere. » (Baron., an. 1104, n. 9, 10.)

Baronius, après avoir rapporté cette lettre d'Yves de Chartres, y fait des réflexions si sages et si saintes, que je ne crois pas pouvoir me dispenser de les rapporter.

Il avoue qu'il serait à souhaiter que l'Église romaine n'eût jamais souffert ces pratiques, qu'on colore à la vérité d'apparences honnêtes, mais tout ce qui est licite, n'est pas édifiant; aussi l'Apôtre avait-il résolu de ne jamais user des viandes, dont il ne pouvait user sans scandaliser les faibles. Il serait avantageux d'avoir évité tout ce qui choque les infirmes, et de ne pas laisser flétrir dans leurs esprits la gloire de l'Église par l'avidité de quelques ministres, parce que c'est la matière où les faibles et les médisans ont les occasions de décréditer toutes les divines et admirables prérogatives de la première Église du monde.

« Optaret quisque bonus, his caruisse semper Romanam Ecclesiam, que quantumlibet honestis titulis decorentur, tamen quia secundum Apostolum, omnia mihi licent, sed non omnia edificant; atque illud: Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum: expedit in omnibus, quantum possibile esset, consilere scandalo pusillorum, atque libera fronte dicere episcopum, illud Apostoli: Bonum est mihi magis mori, quam ut gloriam meam quis evacuet; que sepe ministrorum aviditate penes occasionem quærentes periclitatur: sihque ut domus illa, que est repleta boni odoris unguento, ex diversorum sancti Spiritus charismatum donis, ob hujusmodi muscas morientes, que perdunt odorem unguenti, male malis oleat in ipsorum perditionem ».

Ce sage cardinal demeure d'accord: 1^o Que quoiqu'il y en ait entre ces exactions qui sont au fond légitimes, il serait néanmoins à désirer qu'on s'en fût toujours abstenu, pour n'être pas un sujet de scandale aux faibles;

2^o Qu'il ne se peut, qu'il n'y ait des ministres dans une grande Église, dont la cupidité déréglée passe au-delà des bornes et des lois les plus saintes;

3^o Que ceux qui s'en prennent à l'Église même, et font retomber sur elle les justes reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ses ministres, par un faux zèle de justice, font la plus grande de toutes les injustices.

Ce savant annaliste raconte ailleurs, après Roger, les sanglants reproches que le roi d'Angleterre fit au cardinal d'Osie, d'avoir exigé sept cents mares d'argent pour la consécration de l'évêque du Mans; quinze cents pour la légation de l'évêque d'Ély, et de fort grandes sommes pour élarguer l'archevêque de Bordeaux, poursuivi criminellement par son clergé.

Baronius dit que si ces exactions étaient véritables, il y a sujet de se louer de notre siècle, d'où on a banni toutes les exactions qui pouvaient être le moins suspectes de simonie; et celles qui sont restées sont d'un côté fort justes, et de l'autre fort modérées. « Quæ si vera sunt, erit profecto, ut laudanda sint tempora nostra, quibus quidquid simoniacum tantum suspicione auditur, procul abjicitur, et alie exactiones aliqua justa causa pretesa, sunt modestiores ». (An. 1190, n. 1.)

XVI. Ce grand cardinal n'était pas certainement du nombre de ceux qui pensent que le pape ne peut jamais commettre de simonie, parce qu'il la purge. J'ai parlé en d'autres endroits de ce sentiment, et je n'ajouterai ici que les paroles d'un théologien, également respectueux envers le Saint-Siège, et zélé pour la pureté de la discipline.

Quand Pierre le Chantre n'ose condamner de simonie les permutations faites avec la dispense du pape Alexandre III: « Nolo tamen os meum in celum ponere, ut asseram hoc esse simoniacum; cum summus Pontifex Alexander hujusmodi commutationem fieri ex dispensatione concesserit » (Cap. xli) il fait assez connaître, que si le pape purge la simonie des exactions, qui d'ailleurs seraient simoniaques, ce n'est que parce qu'il en donne la dispense. Or, on sait quelle est la nature de la dispense,

et combien elle doit être différente de la dissipation.

Théodoric de Niem, qui a écrit l'histoire du schisme d'Avignon, dit dans sa préface qu'il avait été trente ans dans la cour romaine, attaché à Urbain VI et à ses successeurs. Cet auteur s'emporte étrangement contre Boniface IX, successeur d'Urbain VI, à cause du trafic infâme qui se faisait alors à Rome, à ce qu'il dit, de toute sorte de bénéfices. Il dit que ce pape, pour pallier les simonies, commença à exiger les annates. « Circa decimum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliareque simoniam quam exercevit, quodam necessitatis colore, primos fructus ecclesiarum cathedralium et abbatiarum vacantium suæ cameræ reservavit ». (L. II, c. 7.)

Nous avons assez fait connaître qu'en ce point cet auteur en dit trop. Mais il s'élève ensuite avec un peu plus de justice contre ces flatteurs de cour, qui disaient alors que le pape ne pouvait jamais commettre de simonie. « Illec eo tempore omni timore Dei et verecundia hominum postposita in tam frequenti erant usu, quod curiales pro majori parte affirmabant talia licite fieri, cum papa in talibus, ut dicebant, peccare non possit ». (L. II, c. 9.)

Si cette maxime eût été renfermée dans les annates seules, cet auteur aurait eu tort de la rejeter, puisque les annates avaient cours depuis longtemps dans toutes les églises particulières pour le seul avantage de ces églises. Mais ces flatteurs n'en demeuraient pas là, comme il paraît par les paroles suivantes du même auteur, qui nous apprend qu'il y avait alors au contraire des docteurs également pieux et éclairés, qui enseignaient avec un profond respect pour le Saint-Siège, et pour ceux qui le remplissent, que les papes seraient véritablement coupables de simonie, s'ils trafiquaient des bénéfices et des choses saintes; et qu'ils seraient d'autant plus dignes de blâme, que leur élévation au-dessus des autres prélats de l'Eglise les oblige à une vie plus édifiante, et à une conduite plus exemplaire, de peur qu'ils n'autorisent par leur mauvais exemple les crimes qu'ils doivent punir.

« Multi periti in jure, propter continuatio-

nes simoniæ in Romana curia, tempore dicti Bonifacii, publice arguere atque tenere volebant, quod papa simoniam committere non posset, etiam in beneficiis, seu rebus ecclesiasticis, intercedente pecuniario questu, seu pacto. Quod et mihi videbatur satis injustum; cum saltem incivile sit, et contra bonos mores, si quod dignis gratis dari debet, ob vilem pecuniarum questum concedatur indignis quodque papa qui omnibus præest, a quo cæteri vivendi normam capere debent si tali crimine sordidatus; perfecte eum alium punire non posset, in eo in quo ipse deliquit: quia, Turpe est doctori, cum culpa redarguit ipsum, etc. Vivente eodem, quidam integri magistri in sacra theologia, et alii in scientiis illuminati, dolentes ita communiter et aperte simoniam committi in curia, determinarunt, licet sub magno timore, quod papa vendente ecclesiastica beneficia ex pacto intercedente, simoniacus esset; quia non foret constitutus, ut illa venderet, sed ut dignis gratuito dispenseret ». (L. II, c. 32.)

Comme cet historien s'est trompé sur l'article des annates, il pourrait bien aussi avoir taxé de simonie quelques autres pratiques innocentes, et avoir un peu trop décrié le pontificat de ce pape que les malheurs du schisme portèrent peut-être aussi un peu plus loin qu'il n'eût voulu.

Cette discussion n'est pas de notre sujet; mais en général il nous a paru nécessaire de détruire cette fausse maxime de ces lâches flatteurs, et de faire voir qu'il y avait toujours eu des théologiens et des canonistes éclairés et désintéressés, qui l'ont combattue, sans perdre le respect qui est dû à une dignité toute divine.

Grâce à Dieu, nous pouvons avec liberté publier nos sentiments sur ce sujet, puisqu'il a plu à Dieu de donner depuis longtemps à son Eglise des papes très-éloignés de ce trafic, dont on a blâmé à tort ou avec justice Boniface IX, et que le trône de saint Pierre est présentement rempli d'un très-digne successeur de ce grand apôtre, qui foudroya autrefois de sa divine bouche le premier père et le monstre de la simonie (1).

(1) A l'appui de tout ce qui vient d'être dit, nous pouvons publier ici un bien précieux document qui est resté inédit jusqu'à nos jours et que nous tirons d'un de ces savants recueils que nous recevons comme membre correspondant du comité historique établi par le

Gouvernement. C'est un ordre de conférer gratuitement un bénéfice au célèbre Michel Scot, donné à l'archevêque de Cantorbéry, par le pape Grégoire IX, le 28 avril 1237. Comme tout est important dans ce document, même les raisons alléguées par le pape pour ce

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

DES EXACTIONS POUR LE SCEAU, POUR LE PAPIER ET POUR LES NOTAIRES, APRÈS L'AN MIL.

I. Connexion des trois questions suivantes, éclaircies en autant de chapitres.

II. Défense faite aux notaires de rien prendre, au temps de saint Grégoire. L'office des notaires passait alors pour un ordre mineur et pour un bénéfice dont la fonction devait être gratuite.

III. Cette défense continua, lors même que les notaires ne furent que de simples officiers, quelquefois laïques. Défenses de rien prendre pour le sceau et pour les lettres.

IV. Dans le quatorzième siècle, quelques conciles approuvèrent qu'on fit des taxes médiocres pour les notaires, le sceau, le papier, etc. D'autres défendirent encore de rien exiger.

V. Suite du même sujet. On distingua quelquefois les ordres des bénéficiers, et on fut moins scrupuleux à exiger pour les bénéficiers que pour les ordres.

VI. On ne se resserra pas toujours dans ces bornes, mais

les conciles s'efforcèrent toujours de remédier aux exactions nouvelles.

VII. Décrets du concile de Trente contre toutes les exactions, tant pour les évêques que pour les notaires, le sceau et les lettres.

VIII. Règlements des conciles de Cologne, de Milan et de France sur le même sujet, des notaires, du sceau, des lettres, pour les ordres et pour les bénéficiers.

IX. Résolutions de la congrégation du concile sur le même sujet.

X. De ce qu'on donne pour le pallium.

XI. Exemple de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry.

I. Il nous reste quelques questions à débattre, qui sont comme les suites de celle qui a été traitée dans le chapitre précédent, et qui

savant recevoir un bénéfice, nous croyons utile de le transcrire en entier : « *Archiepiscopo Cantuariensi, sancte Romanæ Ecclesiæ cardinali* ».

« Qui scientie thesaurum incomparabilem sine cessione parentis, quibus sine invidis communitate desiderant, tanquam publicis insidiantibus, merito suat gratias, et gratias beneficium referendi, ne si propter defectum tui quilibet propositio compellatur averti, non tam eis quam tui qui beneficium quodam tenentore jure gratuito merito valeat imputari debentiam, sed potius cum thesaurum tibi divinus et gloriam sibi advenisse gaudentes, ad dependentium illius fideliter et utiliter se exponant, ex suscepto munere debitorum. Novum signum quod dicitur tui filius magnus Michael Scotus a patre marcheseis amore prore hateribus, postpositis cunctis, illum studio contrito quæsit et in fundamentum artium gloriosas superadditiones facultatis decessu se structura munivit ; nec contentus tantum litera eruditus latinus, ut in ea melius formaretur, hebraice et arabice insalubri laudabiliter et profecti, et sic edoctus in singulari gratia diversarum varietate interit. Verum quia epus provisio nulli potius committi fiduciam quam tibi, qui perfectus scientia non potes non amare scientes, pro memorie Honorius papa predecessoris tui, ad fratres nostros et aliorum fratrum nostrorum, tui preces et munera dixerit, et eidem magistro in provincia tua, in ecclesiasticis beneficiis, quod danti et accipienti congruat, providores, contradictores per communi ecclesiæ bene appellatis proposita compescendo. Ceterum licet, si tunc nobis non exposuisti, monium apostolorum blariter exequens, quam tui ecclesiæ sibi contuleris, nequaquam tamen et sine tui congruo nosse esse provisionis. Quare, condignam gratiam tui dimittis, videtur meritum epus laudibus derogari ; cum, si tui in premissis invenirentur magna postula, ita in beneficiis gratia commendari solet dilatata. Ut quod ego, si tui convenit, honorato commissa tibi sue provisionis auctoritas appareat efficacior, et tui liberalitatis gratia clarescit, fraternitatem tuam regamus et munus obtente, per apostolicam tui scriptam mandantes, quatenus præcedens prædecessoris monium auctoritate nostra plenus exequens, primo beneficio provisionem adjectis congruentem. Ita quod tui providentia tui gaudeat se commissis, et non sinceritatem tuam debentiam in honore commendare. Datum Laterani, IV kalendas maii, anno primo pontificatus tui. » *Bulletin des conc. hist.* tom. 1, pag. 255.

L'ancienne législation française portait le sceau du bras semblable à la punition des simoniaques. L'art. 21 de l'ordonnance de Blois porte que les exécutifs procéderont soigneusement et sévèrement, sans dissimulation ni exception de personne, contre les ecclésiastiques qui auront commis le crime de simonie, pour leur appliquer les peines portées par les constitutions canoniques. De leur côté, les

juges royaux devaient procéder avec non moins de sévérité contre les laïques coupables de simonie. Cependant les juges royaux connaissaient aussi de la simonie commise par un ecclésiastique inégalement à une comblante, c'est-à-dire en connaissant du possesseur d'un bénéfice. Dans le *Recueil* de Rousseau de Lacombe, (se simonie, section vi) nous en trouvons un mémorable exemple. Par arrêt du parlement de Paris, en 1731, rendu entre le cardinal de Gesvres, abbé d'Aurillac, et l'évêque de Saint-Flour, la cour confirma une procédure extraordinaire faite par le juge d'Aurillac sur une simonie commise entre deux particuliers, dont l'un était prêtre, d'une part, et de l'autre, les consuls de la ville, qui avaient reçu une somme de 200 livres pour conclure à ce prêtre une chapelle de leur collation.

Le juge avait decreté les consuls de prise de corps, et le prêtre d'ajournement personnel, avant que les promoteurs de ces deux parties eussent revendiqué le prêtre. « Dieu l'on peut conclure, ajoute Rousseau de Lacombe, que quand il y a complicité de simonie et de des ecclésiastiques et de laïques, le juge royal est en droit d'arrêter et de saisir, même en tre les ecclésiastiques, avant qu'ils soient revendiqués par le promoteur. Surtout, après le décret d'ajournement personnel, ou après le décret de prise de corps, quand ils auront été arrêtés en vertu dudit décret, et après interrogatoire, a les renvoyer, avec une expédition de la procédure contre eux faite, au juge d'arrondissement. »

D'après la législation d'alors, les Parlements, en connaissant de la simonie ou complicité commise par des ecclésiastiques, à l'occasion du possessoire d'un bénéfice, pouvaient bien déclarer ce bénéfice vacant et impétrable, mais ils ne pouvaient pas déclarer ceux qui l'avaient commise incapables de posséder à l'avenir aucun bénéfice. C'est au juge d'Église seul qu'appartenait de connaître de cette incapacité et de la prononcer. En 1722, le cure de Chevry, diocèse de Meaux, résistait purement et simplement cette cure en cour de Rome en faveur du vicare de la paroisse d'Herbilly. Les provisions furent remises au resignant après leur arrivée de Rome. Le resignant de son côté fit venir de Rome un *sumptus* de ces provisions, les fit revêtir du visa de l'évêque, et se présenta pour prendre possession de la cure de Chevry. Le cure fit opposition. On va voir qu'il s'agissait tous les deux coupables d'un pareil simoniaque. Une instance entre le resignant et le resignaire fut commencée devant le tribunal de Meaux. Sur cet incident, le cure instruisit appel comme d'abus de la prise de possession, et prit incidemment des lettres de restitution contre la procuration au resignant. Le parlement de Rouen fut saisi de l'affaire. Les lettres échangées entre les parties pour traiter l'affaire de la résignation prouvent que cette résignation n'avait été que fictive, que les provisions obtenues a

y ont été en partie touchées. La première regarde les notaires et les autres bas-officiers, le sceau et le papier. La seconde consiste à examiner la simonie qui se commet par les services ou par les prières. La troisième est renfermée dans l'espèce singulière des chanoines et des autres bénéficiers, qui fondent de leurs biens héréditaires un canonical ou un autre bénéfice, pour en être investis eux-mêmes. Ces trois questions feront la matière des trois chapitres suivants. Nous commencerons par la première.

II. Gratien rapporte le décret du grand saint Grégoire, qui veut que dans l'ordination, les notaires et les autres ministres inférieurs ne puissent rien exiger, non plus que l'évêque : « Sicut episcopum non decet manum quam imponit vendere : ita minister vel notarius non debet in ordinatione ejus vocem suam vel calamum venundare ». (1, q. 2, c. 4.)

Ce pape ajoute que si, après le pallium reçu, les lettres expédiées et données, on veut donner quelque chose gratuitement, on peut le recevoir comme une offrande volontaire. « Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque petitus, post acceptas chartas et pallium, aliquid cuiuslibet ex cetero gratie tantummodo causa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus. Quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit, quæ non ex ambientis petitione processit ».

Ce décret est réitéré dans les Décrétales grégoriennes, où ces paroles sont encore ajoutées : « Pro ordinatione igitur, vel usu pallii, seu chartis atque pastellis, eum qui ordinatur omnino aliquid dare prohibemus ». (Extra. De simonia, c. 1.) C'est-à-dire qu'on ne doit rien donner, ni pour les ordres, ni pour le pallium, ni pour les provisions, ni pour le festin.

Il n'est pas étrange que saint Grégoire le Grand ait défendu aux notaires de rien exiger, parce que l'ordre des notaires était encore alors comme un des ordres mineurs : c'était un bénéfice. Les notaires étaient bénéficiers

aussi bien que les lecteurs. L'Eglise leur fournissait abondamment leur nourriture et leurs vêtements, afin qu'ils fissent gratuitement les fonctions de leurs ordres, ou de leurs charges. Les paroles de saint Grégoire mettent évidemment les notaires au rang des ministres de l'Eglise avec les évêques et les diacres. « Sicut non debet episcopus, ita nec minister vel notarius ». Celui qu'il appelle particulièrement ministre, est le diacre qui lit l'Evangile à la messe de l'ordination.

Cela est évident dans ces paroles suivantes de la même lettre : « Episcopo pontifex manum imponit, Evangelicam lectionem minister legit, confirmationem autem ejus epistolam notarius scribit ».

C'est là, suivant toutes les apparences, la raison pourquoi on ne pouvait pas alors permettre au notaire de rien exiger. Mais comme il est certain qu'au temps de Grégoire IX, qui publia les Décrétales, les notaires n'étaient plus que de simples officiers, souvent sans ordre et sans bénéfice, il est surprenant qu'on leur défende de rien exiger pour les expéditions qu'ils font et qu'ils délivrent.

III. Il est à croire que, comme c'était un officier de l'évêque, on prétendait que c'était à l'évêque à lui donner son entretien et son salaire, et que les revenus de l'évêché devaient être suffisants pour le prélat, pour les officiers, et pour les choses absolument nécessaires à son ministère. Il devait aussi fournir gratuitement les saintes huiles, le chrême, le sceau, les lettres dimissoires, testimoniales et autres.

Le concile de Paris, en 1212, ordonne aux évêques de ne rien prendre pour le sceau. « Prohibemus ne prelati, vel eorum ministratio sigilli aliquid exigant ». (Part. 1, c. 13.)

Le concile d'Oxford, en 1222, défendit de rien prendre pour les lettres de provision des bénéfices. « Ne pro institutione, vel missione in possessionem, vel charta super hoc facienda aliquid audeat extorquere; nec ab officariis suis sustineat extorqueri ».

Rome devait rester secrètes et être renouvelées tous les trois ans entre les parties, terme que permettaient ces provisions pour la prise de possession. Il résultait de là que le résignataire avait toujours l'assurance d'une cure, et le résignant quelque avantage de cette résignation ajournée faite par le résignataire. Le parlement reconnoît donc une confiance simoniacque entre les deux parties, confiance révélée par la mauvaise foi du résignataire qui avait voulu jouir avant le terme fixé entre eux, déclara la cure de Chevry vacante et impétable, et les parties incapables de posséder désormais aucun bénéfice, les condamna en outre à vingt livres d'amende solidairement et à trois cents livres d'aumône. Ici, le parlement dépassa sa compétence en déclarant les parties incapables de posséder à l'avenir

aucun bénéfice. Appel fut interjeté. La Grande Chambre cassa cette partie de la condamnation, maintint tout le reste et ordonna de par le roi qu'à la requête et diligence du promoteur, il serait procédé par l'official de Coutance, pour raison du crime de confiance simoniacque dont est question contre les coupables, jusqu'à sentence d'absolution ou de condamnation.

Il est utile de faire observer en terminant que l'évêque peut dispenser et absoudre pour le crime de simonie occulte. Mais que la simonie soit notoire ou occulte, volontaire ou non, il faut préalablement résigner son bénéfice pour en obtenir une nouvelle provision.

(DE ANDRÉ.)

Le concile d'Angers, en 1279, après avoir rapporté le décret du grand saint Grégoire, défendit absolument de rien prendre pour le sceau et pour les lettres, sous peine d'excommunication, si c'étaient des laïques ou des clercs mineurs. « Ne quis de cetero pro litteris sigillandis que conceduntur pro ordinatione clericorum aliquod pecuniarium commodum, vel quidquam aliud exigat vel recipiat temporale. Transgressores, si laici, vel in minoribus constituti, etc. » (Can. n.)

Les notaires n'étaient donc quelquefois dès lors que des laïques, et néanmoins on leur défendait de rien prendre pour le sceau des lettres.

IV. Ce désintéressement ne fut pas long dans quelques églises. Les ordonnances synodales de l'archevêché de Cantorbéry, en 1295, déterminèrent les taxes du sceau et de l'écriture pour toute sorte de lettres et expéditions. Il est vrai que cela regardait les officialités.

Le concile de Ravenne, en 1311, ordonna aux évêques d'opposer à l'avidité de leurs secrétaires et de leurs greffiers des taxes modérées pour le papier, l'écriture, la cire et le sceau. « Cum indebite exactioes a notariis et sigilliferis episcoporum taxentur et moderentur in omnibus, præsertim in ordinationibus, ut ultra duos venetos non possint accipere pro scriptura, charta, schedula, cera, et sigillo ». (Can. xxxii.) Cela comprend aussi les ordres et les bénéfices.

Le concile de Ravenne, en 1317, régla les taxes de l'institution, de l'investiture, de la confirmation, de la collation et du sceau, pour les différentes sortes de bénéfices. (Can. xxiv.)

Le concile de Palence, en Espagne, en 1322, défendit absolument aux évêques et à tous leurs officiers, d'exiger quoi que ce fût pour les ordres, quoiqu'après les ordres reçus ils pussent recevoir les dons libres et volontaires qu'on leur faisait pour l'écriture, pour le papier et pour la cire, pourvu que cette somme et cette offrande volontaire ne passât pas cinq maravedis, qui est la plus basse monnaie, et qu'on reçût encore moins des pauvres, ou rien du tout.

« Ordinali vero, si post receptos ordines pro scripturæ labore, charta, et cera aliquid offerre voluerint, hoc accipi minime prohibetur; ita tamen quod hæc gratuita oblatio summam quinque marabotinorum usualis monete aliquatenus non excedat; a paupo-

ribus autem aut nihil aut minus recipiant pro predictis ». (Can. xix.)

Il est défendu ensuite de rien recevoir pour les lettres dimissoires, ou pour les permissions de se faire ordonner par un autre évêque que par le sien propre. Mais quant aux bénéfices, il est absolument défendu aux évêques qui confèrent les bénéfices, d'exiger ou de retenir une partie des fruits, ou quelque autre chose que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, permettant seulement aux notaires d'exiger une somme fort modérée pour le papier et pour le sceau.

« Jubeamus ne episcopi vel quivis alius ad quem beneficii collatio pertinet, ratione collationis in jusmodi beneficii, aut charte, seu alio quocumque colore, aliquid præsumat per se vel per alium exigere, seu etiam retinere. Nec notarius seu scriptor quidquam nisi moderatum exigat pro collationis littera et sigillo ».

V. On commença donc à distinguer les ordres des bénéfices; et quant aux ordres, on conserva encore l'ancienne sévérité, que les bas-officiers de l'évêque ne pussent rien exiger, ni pour le papier, ni pour le sceau, ni pour leur peine; mais pour les provisions des bénéfices, on se contenta qu'il n'en revint aucun profit à l'évêque, sous quelque prétexte que ce pût être, et on laissa aux notaires la liberté d'exiger un salaire médiocre pour leur peine, pour le sceau et pour le papier. Ainsi on commença de finimer aux ordinations seules le décret du grand saint Grégoire, inséré dans le décret de Gratien et dans les Décrétales, quoique ce décret comprit aussi les bénéfices, parce que les bénéfices ne se distinguaient ou ne se séparaient pas alors des ordres.

C'est cette séparation des bénéfices d'avec les ordres, qui a fait qu'on s'est donné plus de liberté d'exiger quelque chose pour les provisions des bénéfices.

Le concile de Tolède, en 1317, se contenta de fixer la taxe de quelques lettres, dont on avait commencé de trop exiger. « Quia plerumque in exactioe emolumentis sigilli nonnulli metas rationis excedunt, et tan pro licentia quoad studia litterarum, seu qua animarum cura ad tempus committitur, quam pro littera dimissoria, qua cuique se ad alias partes transferendi licentia conceditur, quantitates indebite extorquentur: nos eorum insatiabilem voraginem compescere cupientes,

statuimus ut pro qualibet prædictarum litterarum possint sex marabelini et pro cancellaria duo denarii, et unus marabetinus pro regesto, et non amplius recipi ullo modo». (Can. iv.)

Le concile de Tarragone, en 1370, défendit d'affirmer le sceau, sur peine de nullité et d'excommunication. «*Quia secundum Apostolum non solum a malo, sed ab omni specie mali est abstinendum; et non solum fraudes sunt vitandæ, sed etiam via eisdem pro posse præcludenda, ordinamus et statuimus, quod emolumenta proprii sigilli episcoporum seu prælatorum, non possint per quoscumque specialiter vendi, seu etiam arrendari. Et si contrarium factum fuerit, arrendatio seu venditio ipso facto nulla existat, et arrendatores, seu emptores excommunicationis sententiam incurrant*». (Const. conc. Tarrac., l. v, t. iv.)

VI. Il est vrai que les sommes qu'on a quelquefois taxées sont si peu considérables, qu'à peine elles empêchent qu'on ne puisse dire que tout se donne gratuitement. Mais aussi on n'en demeura pas là; car, d'un côté, on laissa croître ces sommes, et de l'autre on commença à exiger pour les lettres des ordres, aussi bien que pour celles des bénéfices.

Le concile de Londres, en 1321, se plaignit des exactions excessives qu'on faisait pour le sceau et pour les lettres des ordres et des bénéfices contre les canons qui semblent défendre l'un et l'autre. «*Nova insatiabilis ambitio adinvenit, ut clericis institutis in ecclesiasticis beneficiis, seu ipsis collatis eisdem, vel ad ordines promotis, pro litterarum super iis habendarum scriptura, labore, ac sigillis fiant multoties exactiones immense, id reprobante canone ac dicente, quod sicut non decet episcopum manus impositionem vendere, ita nec ministrum, vel notarium calamum venumdare*». (Can. iv.)

Le concile déclara donc ingénument, que le canon ou le décret du grand saint Grégoire s'étendait aussi bien aux bénéfices qu'aux ordres, et défendait aussi bien aux notaires qu'aux évêques d'y rien exiger. Mais, comme au temps de ce concile on avait commencé de permettre aux notaires de prendre quelque chose de fort modéré dans les provisions des bénéfices pour les lettres et pour le sceau, ce concile régla ce qu'on pouvait aussi exiger pour les lettres des ordres.

«*Nos abusus abolere volentes, duximus*

ordinandum quod pro scriptura singularum litterarum institucionum, vel collationum, ultra singulos xii, denarios sterlingorum; pro litteris vero singulis sacrorum ordinum vel dimissarum ultra singulos vi denarios, dicti clerici per se, vel per alios non recipiant ullo modo».

Les lettres pour les procédures juridiques furent taxées comme celles des bénéfices.

Il faut donc avouer que les lettres du tribunal contentieux ont été les premières pour lesquelles on a commencé d'exiger quelque chose. On a passé de là à celles des bénéfices; enfin on est venu à celles des ordres.

Nous venons de voir que les lettres des ordres, ou les dimissoires, sont taxées à la moitié seulement de celles des bénéfices. Enfin, toutes ces taxes sont très-petites, et n'empêchent pas que ce concile ne prescrive aux évêques de donner des gages suffisants à tous leurs officiers, afin qu'ils puissent se passer de rien exiger pour le sceau.

«*Cæterum quia ordinarii suis tenentur ministris stipendia constituere, quibus debeant merito contentari, pro sigillatione litterarum hujusmodi nihil omnino exigi volumus vel persolvi: ne cujusvis specie velaminis solutio pro sigillo litterarum hujusmodi in prædæ quæstum damnabilem convertatur*». (Ibid.)

Le concile de Bâle, qui porta le fer si avant pour couper jusqu'aux moindres racines de la simonie, après avoir défendu de rien exiger, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices, soit pour les lettres, soit pour le sceau: «*De cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum, bullæ, sigilli, in beneficiis officiisque ecclesiasticis quibuscumque*», permit ensuite néanmoins un salaire raisonnable pour la peine de ceux qui écrivent les lettres: «*Solum scriptoribus, abbreviatoribusque et registrarioribus litterarum seu minutarum, pro ipsorum labore competenti salario solvendo*». (Sess. xxi, c. 1.)

Le concile de Tolède, en 1473, défendit aux évêques et à leurs officiers de rien exiger pour le sceau et la cire dans les lettres des ordres. «*Nit levare permittant pro sigillo et cera; sed gratis et liberaliter impendant*». Ce concile permet néanmoins aux notaires de prendre dix pièces de très-basse monnaie pour les lettres des ordres et pour les dimissoires. «*Pro litteris ordinum et reverendis decem duntaxat marabelinus recipere audeant*». (Can. xxv.)

VII. Le concile œcuménique de Trente a fait

un décret d'une sagesse consommée, quand il a ordonné que pour les ordres, pour la tonsure, pour les dimissoires, pour le sceau, ni les évêques, ni leurs officiers ne pourront rien recevoir, quoiqu'on leur offre gratuitement. Il ordonne cependant que les notaires ou secrétaires prendront pour chaque lettre dimissoire ou testimoniale, la dixième partie d'un écu, dans les lieux où la coutume n'est pas de rien recevoir, et où ces officiers ne sont point assez récompensés par les gages que l'évêque leur donne ; car, dans ces deux rencontres, ces officiers sont obligés de donner leur peine gratuitement ; et toutes les coutumes ou taxes contraires doivent être abolies, comme étant absolument condamnées par ce concile.

« Notarii vero, in his tantum locis in quibus non viget laudabilis consuetudo nihil accipiendi, pro singulis litteris dimissoriis aut testimonialibus decimam tantum unius aurei partem accipere possint; dummodo eis nullum salarium sit constitutum pro officio exercendo. Nec episcopis ex notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem ordinum collationibus directe vel indirecte provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos prestare teneri omnino decernit, contrarias taxas ac statuta et consuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, que potius abusus et corruptele simoniace pravitati faventes nuncupari possunt, penitus cassando et interdicendo ». (Sess. xxi, c. 1.)

Il ne se pouvait rien ordonner de plus conforme à l'antiquité ecclésiastique, qui eût quelque proportion à la portée des siècles présents. Ce concile fait assez connaître qu'il serait extrêmement à souhaiter que la coutume fût universellement reçue, que les notaires ou secrétaires des évêques ne pussent rien du tout pour les lettres des ordres. Il faudrait ajouter : et pour celles des bénéfices, si le siècle le pouvait souffrir et qu'ils fussent honnêtement gagés par l'évêque.

Dans les lieux où cela n'est point, le concile ne leur permet d'exiger qu'une très-petite somme, qui peut n'être comptée pour rien, et encore ne permet-il pas que l'évêque puisse y rien partager avec ses officiers, sous quelque prétexte que ce soit.

En cela le concile met une grande différence entre l'évêque et les notaires, quoique le décret de saint Grégoire ne les distinguât point dans l'obligation commune de ne rien exiger.

La raison de cette différence est que les notaires au temps du concile de Trente, et longtemps devant, n'étaient que des officiers et non point des clercs ou des bénéficiers. Aussi étaient-ils souvent à gages, et on souhaitait qu'ils le fussent toujours. Ainsi quant à l'évêque, il est assujéti par ce concile à des lois aussi rigoureuses pour le moins, et aussi saintes que dans la primitive Eglise; ne pouvant rien prendre, non pas même les dons volontaires, ni pour les ordres, ni pour le sceau, ni pour les lettres.

Le notaire ou le secrétaire était autrefois un clerc et un bénéficié, entretenant comme les autres bénéficiés aux frais communs de l'Eglise; ainsi il ne prenait rien. Mais comme c'est présentement un officier, tous les évêques n'ont pas voulu le gager de leurs propres revenus, parce qu'il l'était autrefois de la manse commune de l'Eglise; ainsi on lui a assigné pour son entretien les offrandes des fideles ou des clercs, c'est-à-dire ces petites sommes qu'il tire des lettres.

Si le concile de Trente n'a rien exprimé dans ce chapitre des collations des bénéfices, il y a néanmoins insinué que les évêques y doivent être également éloignés de l'ombre même de l'avarice. « Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis avaritie suspicio abesse debet » ; que s'ils ne peuvent pas recevoir les offrandes même gratuites pour les ordres, ils n'en doivent pas exiger pour les bénéfices qui ont tant de rapport aux ordres; que leur sceau doit être partout également gratuit; que si l'on désire que la coutume fût universelle, que les notaires fussent suffisamment gagés par l'évêque, et ne prissent rien du tout pour les lettres des ordres, on a sans doute le même désir pour les bénéfices: enfin, que si l'on recherche avec empressement les occasions de casser toutes les coutumes et les taxes des exactions pour les ordres, on souhaiterait ardemment d'en faire autant pour les bénéfices.

Quand ce concile a chargé ailleurs les évêques de s'opposer à toutes les exactions que les chapitres faisaient des chanoines ou des autres nouveaux bénéficiés, si ces exactions tournaient au profit des particuliers, et non pas aux réparations de l'Eglise, n'a-t-il pas fait un commandement secret aux évêques de donner l'exemple à leurs chapitres, et de ne rien exiger de la collation des bénéfices en quelque manière que ce soit? Si l'évêque exige

des bénéficiers qu'il institue, comment empêchera-t-il le chapitre d'exiger des chanoines et des autres bénéficiers qu'il pourvoit et qu'il reçoit ? Car enfin les termes de collation et d'institution sont communs à l'évêque et aux chapitres selon le concile de Trente dans ce même chapitre. (Sess. xxiv, c. 14.)

Si le concile de Trente a pu permettre aux notaires de recevoir un salaire modéré, c'est-à-dire, confirmer l'usage qui en était déjà reçu ; il ne faut pas s'étonner si les officiers de la cour romaine, dont Yves de Chartres se plaignait dans le chapitre précédent, vers la fin, exigeaient aussi quelque chose : « Cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur ».

Ils le pouvaient d'autant plus justement que, quoique l'on pût obliger chaque église de donner des gages suffisants à ses officiers, pour faire gratuitement leur office, on ne pourrait pas avec la même justice obliger l'Eglise particulière de Rome d'entretenir à ses frais des officiers pour servir toutes les autres églises du monde.

Yves et Baronius souhaitaient que cela se fit pourtant à Rome, pour ôter les moindres apparences d'avarice, et tous les faux prétextes de calomnier la première de toutes les églises.

Le concile de Trente eût aussi désiré la même chose dans tous les diocèses particuliers. Mais beaucoup de choses sont à désirer, qui ne sont ni à espérer, ni à ordonner.

VIII. Le concile de Cologne, en 1536, avait déjà ordonné qu'on ne prendrait rien ni pour les ordres, ni pour le sceau, et que le notaire prendrait seulement un blanc, *unus albus*, pour chaque lettre. (Part. 1, c. 28.)

Mais, après le concile de Trente, le concile I de Milan enjoignit aux évêques de faire les taxes pour les notaires et autres officiers dans les procès : quant aux lettres d'ordination, ou dimissoires, il voulut qu'on s'en tint au concile de Trente : et pour toutes les autres qui sont purement spirituelles, il défendit aux notaires de rien prendre que ce que l'évêque aurait réglé pour leur peine, quoiqu'ils n'en reçussent point de gages. « In aliis quæ mere spirituales sunt, etiamsi nullum stipendium eis constitutum sit, nihil omnino accipiant præter scripturæ mercedem ab ordinario statuentem » . (Cap. xxxii.)

Le premier concile provincial de saint Charles défendit de donner plus de deux écus aux

notaires et à tous les autres officiers de l'évêque, pour la provision d'un bénéfice. « Notarii, scriptoribus, aliisque episcopi ministris, pro omnium opera, sumptu ac labore in conficiendis litteris, quibus beneficii collatio, confirmatio, institutio, provisio continetur, non plus duobus aureis ad summum persolvatur » . (Acta eccles. Mediol., p. 14.)

Le concile III de Milan promulga le décret ci-dessus rapporté du concile de Trente, avec cet éclaircissement, que le notaire ne prendrait qu'une dixième partie d'un écu, même pour une lettre testimoniale de plusieurs ordres reçus, de même que si elle ne rendait témoignage que de la réception d'un seul ordre. (Cap. xviii.)

Le concile IV de Milan défendit de rien exiger pour les provisions des bénéfices, pas même pour le sceau, quelque coutume et quelque canon des conciles qu'on pût alléguer au contraire : « Ne sigilli quidem nomine exigi accipive ab ullo quidquam liceat, omni prorsus, si quæ huic decreto repugnet, consuetudine, et superiorum Conciliorum decreto antiquato, abrogato » . (Cart. ii, c. 9.)

Quant aux notaires, l'évêque taxera ce qu'il faudra donner pour leur peine, en sorte néanmoins que la somme ne monte au plus qu'à un écu pour un bénéfice. « Ita tamen ut pro omni beneficii collati scriptura a se confecta, aliove quovis nomine vel prætextu, plus aureo nummo ad summum ne capiatur » .

L'auteur de la vie de saint Charles témoigne que ce règlement fut d'une utilité qui ne se peut exprimer, pour le rétablissement de la plus sainte discipline entre les bénéficiers. (Giosano, I, viii, c. 30.)

Le concile de Cologne, en 1570, déclara que tous les droits qu'on exigeait sous le titre du sceau pour les grâces, pour les dispenses, pour les collations et enfin pour toutes sortes de provisions, n'avaient aucun fondement légitime ; que la coutume n'avait pu s'en introduire, et qu'il fallait absolument y renoncer. « Occasione sigilli varia jura solent exigi. Statuit provincialis synodus omnia illa jura, tanquam non satis probata consuetudine introducta, plane remittenda et relinquenda esse, et nihil inde accipi posse » . (Tit. de sigillis, c. 1, II.)

Pour tous les officiers qui travaillent aux lettres et au sceau, ce concile ne veut pas que pour tous les salaires d'eux tous, il en coûtât

plus d'un écu au bénéficiaire, quelque grand que puisse être le bénéfice. « Nunquam vero in maximis quidem accipere possint ultra coronatum ».

Le concile de Bordeaux, en 1581, défendit aux évêques d'affermir leur sceau, leur prescrivant de le commettre à un ecclésiastique habile et vertueux. « Non liceat episcopis sigillum suum ad certum pretium locare, sed illud probo viro, nec indocto, tamen ecclesiastico committant ». (Tit. de Jurid., n. 8.)

Le concile de Reims, en 1583, déclara simoniaques les évêques qui pour les lettres des ordres, et pour le sceau, prendraient quoi que ce fût, ne permettant pas au notaire de prendre plus de la dixième partie d'un écu. (Tit. de simon., n. 8.)

Le concile de Bordeaux, en la même année, fit le même décret. Mais, quant aux bénéfices, il défendit de prendre plus de deux écus pour les lettres et pour tous les droits du notaire et du sceau. « Prohibemus ne pro litteris collationum et institutionum cujuscumque beneficii, tam scribæ quam sigilli nomine, aliquid præter duos aureos accipere liceat ». (Can. xiv., xxii.)

Enfin le concile de Toulouse, en 1590, défendit absolument à tous les collateurs ou présentateurs des bénéfices, et à leurs domestiques et officiers, de rien prendre, pas même les présents libres et volontaires : « Nec sponte quidem oblatum accipiant ». (Cap. v.)

Les notaires, les secrétaires, les chanceliers des évêques, pour leur peine, pour le sceau, pour la cire et pour tous les autres frais, ne pourront prendre au plus qu'un écu en tout : « Possit tamen notarius aut cancellarius episcopi in singulas collationes accipere mercedem suo labori congruam, quæ sigillo, cera, et cæteris computatis, aureum unum non excedat ».

Encore ne le pourront-ils qu'au cas que leur évêque ne leur donne point de gages pour exercer leur office, et à condition aussi que l'évêque n'ait nulle part à leurs émoluments. « Dum tamen nullum ei pro officio exercendo salarium constitutum sit, nihilque inde emolumentum collatores directe vel indirecte accipiant ».

Il est visible que ce canon a été dressé sur le décret du concile de Trente, qui a été rapporté ci-dessus. Mais ce canon applique aux collations des bénéfices ce que le concile de

Trente avait ordonné de la collation des ordres. D'où l'on peut justifier que l'intention du concile de Trente était telle que nous l'avons exposée ci-dessus. (Sess. xxi, c. 1.)

On représenta à l'assemblée générale du clergé, en 1655, « que les mémoires de quelques provinces étaient particulièrement chargés de faire plainte des droits excessifs, que les officiers de quelques-uns de messeigneurs les évêques lèvent à l'occasion du secrétariat et du sceau; que le long usage en telle manière ne pouvait être justifié, et avait été dans tous les temps expressément condamné par les conciles anciens et nouveaux, et particulièrement par ceux de Chalcedoine, de Trente et plusieurs provinciaux tenus en France, par les papes Grégoire I, Grégoire VII et Alexandre III; que saint Thomas et tous les théologiens après lui avaient établi la même doctrine; que l'ordonnance de Blois était toute conforme; et qu'en toutes rencontres les docteurs étant consultés, et les juges même avaient aussi décidé, et qu'il était extrêmement important de renouveler ces lois si constantes et si saintes ».

Voilà ce qui fut représenté selon le verbal même de cette auguste assemblée, dont la résolution suit : « Sur quoi il a été résolu de convier incessamment messeigneurs les évêques, de ne point souffrir que leurs officiers prennent rien pour lettres d'ordres, et autres droits du sceau, que conformément aux décrets du concile de Trente, et aux réglemens du clergé ».

IX. Fagnan rapporte beaucoup de résolutions de la congrégation du concile, ou des papes, sur la matière présente : je me contenterai d'en mettre ici quelques-unes.

La congrégation a répondu que les notaires, ou secrétaires, qui prenaient pour les lettres dimissoires plus de la dixième partie d'un écu, étaient véritablement simoniaques; que les notaires pour les lettres, le sceau, la cire, enfin pour tous les frais des provisions d'un bénéfice, ne pouvaient prendre au plus qu'un écu. Encore c'est à condition que ces notaires, secrétaires ou chanceliers n'eussent point d'ailleurs de gages, et que l'évêque ne participât en aucune manière à leurs profits. (In l. v. Decretal., part. 1, p. 147, 200, 201.)

Grégoire XIII déclara que l'évêque ne pouvait rien prendre du sceau; et que les provisions d'un bénéfice, pour le travail du secré-

taire et pour tous les autres frais, ne devaient jamais monter plus haut qu'un écu.

Ce pape, sur une consultation du Portugal, fit répondre qu'on ne pouvait rien prendre pour les dépenses de mariage, conformément au concile de Trente, et pour tous les rescrits; et que les notaires ne peuvent prendre que la quatrième partie d'un ducat. (Sess. xxiv, c. 5.)

Enfin, la congrégation des affaires des évêques et Clément VIII résolurent que les évêques ne pouvaient affermer leur chancellerie.

X. Il nous reste quelque chose à dire du pallium des archevêques, dont il a été parlé ci-dessus par occasion.

L'ancien usage était que les évêques l'allaient quêrir à Rome, et ils n'en étaient pas toujours quittes pour les frais de leur voyage. Le roi d'Angleterre et de Danemark, Canut, ayant fait lui-même le voyage de Rome, en 1027, s'y plaignit avec une sainte liberté de ces dépenses excessives que les archevêques de ses Etats étaient obligés de faire pour avoir le pallium; le pape lui donna toute la satisfaction qu'il pouvait souhaiter, comme ce pieux roi le témoigna lui-même.

« Conquestus sum coram domino papa, et mihi valde displicere dixi, quod mei archiepiscopi in tantum angariabantur immensitate pecuniarum quæ ab eis expetebantur, dum pro pallio accipiendo secundum morem expecterent Apostolicam Sedem: decretumque est, ne id deinceps fiat. Cuncta enim quæ a domino papa et ab imperatore pro meæ gentis utilitate postulabam, libenter annuerunt, et concessa etiam sacramento firmaverunt ». (Baron., an. 1027, n. 4.)

On peut apprendre de là que ce ne sont le plus souvent que les officiers qui font des exactions illicites à l'insu des prélats, qui remédient à ces abus scandaleux dès qu'ils en sont avertis. Cependant il ne laisse pas d'être fort probable que toutes ces exactions, si justement blâmées, n'ont pris commencement que des gratifications volontaires que les prélats faisaient au pape et à ses officiers.

C'est la condition de ces sortes de pratiques; de libres qu'elles ont été dans leur origine, elles deviennent insensiblement d'obligation par une longue suite de temps, parce que la coutume fait une espèce de loi; et on ne peut sans trouble, et même quelquefois sans scandale, voir omettre des coutumes louables, très-

anciennes, quoiqu'elles eussent été arbitraires et libres dans leur naissance.

C'est pour cela que tant de conciles anciens, qui ont été enfin suivis par le concile de Trente, ont défendu de rien recevoir, même de ce qu'on offre gratuitement pour les ordinations; parce qu'il est presque inévitable qu'on ne fasse passer en droit et en dette d'obligation, une reconnaissance à laquelle on s'est soumis pendant un très-grand nombre d'années, surtout quand cette soumission se trouve générale et prescrite.

Saint Anselme, ayant été fait archevêque de Cantorbéry, voulut aller recevoir le pallium à Rome, selon la coutume. Les troubles de l'Angleterre l'en empêchèrent. Le pape lui envoya le pallium. Saint Anselme lui envoya un présent qui ne pouvait être que fort considérable, venant d'un si grand et si riche archevêque, quoique la modestie, qui en augmentait encore le prix, l'accompagna de cette excuse: « In munusculo nostro magnitudo vestra, rogo, non solum penset quantitatem, sed et bonam qua missum est voluntatem ». (L. III, ep. xxxvii.)

Les prélats, à qui on épargnait le temps, la peine et la dépense d'un grand voyage, faisaient volontiers une offrande considérable au pape pour témoigner leur gratitude. Toutes ces gratifications ont été autant de chaînons qui ont enfin composé la chaîne d'une obligation comme juridique fondée sur la coutume. Car les louables coutumes, qui sont enfin passées en lois, avant cette maturité qui en a fait des lois, n'étaient que des coutumes.

Quand Alexandre III fut obligé de rassurer l'archevêque primat de Gran, en Hongrie, sur la crainte qu'il avait d'être simoniaque, par le don qu'il avait fait d'un cheval au cardinal-légat, qui lui avait apporté le pallium, ce pape donna une preuve bien constante qu'on n'exigeait rien en ce temps-là pour le pallium des archevêques. (Extra. De simonia, c. xviii.)

Le concile de Bâle et notre pragmatique sanction n'eussent pas défendu les exactions qui se faisaient pour le pallium, si ce n'eussent été, comme autrefois, que des offrandes volontaires. C'est donc ce long usage qui les avait revêtues de l'apparence des lois fondées sur la coutume. (Sess. xxi.)

XI. Je finirai ce chapitre par l'exemple de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Il fit jurer à son chancelier ou secrétaire de ne

prendre jamais rien, même gratuitement, dans l'exercice de sa charge. (De Verbo Abbrev., c. CCCXXXVIII.)

Voici ce qu'en dit Pierre le Chantre : « Ut simoniam a domo sua penitus amoveret,

instituens Arnulphum cancellarium, cum juramento astrinxit, quod nec cum pactione, nec sine pactione, usque ad manipulum pro officio cancellarie administrando acciperet ». (P. IV, l. III.) (1).

(1) Depuis Thomas II il a paru deux documents très-importants sur les tarifs des droits de chancellerie épiscopale. L'un fut publié à Rome, en 1679, par le pape Innocent XI avec ce titre : *Tassa Innocenziana del foro ecclesiastico nelle materie spirituali, ovvero dichiarazioni sopra quelle cause e materie ecclesiastiche a spirituali nelle quali nel foro ecclesiastico ed episcopale non si può né si deve esigere emolumento alcuno, eccetto quello, che si dichiara per il solo cancelliere con la riforma degli abusi contrarii*. Pour la collation des ordres sacrés et la faculté de les exercer, l'évêque ou son vicaire-général, ou son secrétaire, ou ses domestiques ne peuvent rien recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, comme pour l'ourniture de la rappe, des ciseaux, du papier, etc. L'évêque pourra seulement recevoir le clef de des ordinands, et le secrétaire pour les lettres testimoniales des ordres ne pourra exiger que la *decima parte d'uno scudo di moneta romana*, c'est un *quilio*, ovvero l'équivalente *nello moneta del paese*, ce qui équivaut à soixante centimes de notre monnaie. Si le secrétaire était obligé de faire de longues écritures pour la justification du patrimoine ou la nature du bénéfice, alors vu la peine il pourrait exiger un écu; mais si le travail est peu de chose, la taxe doit être diminuée. Quant aux lettres de provision des bénéfices, cures, canonicats, chapellenies manuelles ou annués, le tarif est proportionné à l'importance du travail des écritures, de façon que tout compris, sceau, papier, transcription, la taxe ne dépasse pas la *summa di giulii dieci di moneta romana*, cinq francs cinquante centimes de notre monnaie. Quant au procès-verbal de prise de possession d'un bénéfice, si le secrétaire intervient, il pourra, pour frais de chancellerie, exiger *quilti tre*, soit un franc quatre-vingt centimes. Pour la provision des chapellenies manuelles, fondations de bénéfices, annués ou conféries, bénédictions, approbations de facultés, d'ortaires privés accordés par autorité apostolique, l'évêque ou son vicaire-général ne pourrait rien recevoir, « *cua solamente il cancelliere possa esigere quella mercede, che sia proporzionata alla sua fatica per la scrittura, purché non a possa in tutto eccedere uno scudo* ». Pour toutes les dépenses relatives aux mariages, parentés, publications et autres, la chancellerie épiscopale ne peut exiger qu'une taxe proportionnée aux écritures qu'il y a à faire. Le secrétaire doit délivrer gratis l'autorisation de prêcher des stations d'aveu ou de carême, l'authentique des reliques, des indulgences, des autels privilégiés, la permission de quêter, le *celebret* ou les lettres testimoniales que prend un prêtre qui va voyager.

La sacrée congrégation du concile a déclaré que la taxe innocenienne était obligatoire dans toutes les cures épiscopales, même hors d'Italie. En 1731, l'évêque de Vaison la consulta pour savoir si la taxe diocésaine qu'il avait fait adopter dans son synode pouvait être mise à exécution. La sacrée congrégation lui répondit : *Negative, et omplius*; c'est-à-dire qu'il n'en fut jamais plus question.

Le second document relatif à la matière est le célèbre édit de Louis XIV de décembre 1691 portant création de greffiers des insinuations des matières ecclésiastiques avec le tarif des droits qui leur étaient attribués. Ces charges furent érigées « en titre d'office formé, « héréditaire, domanial, royal et séculier », dit l'ordonnance. C'étaient des bureaux d'enregistrement occupés par des titulaires

libres et destinés à tenir registre légal, pour éviter toutes fraudes en matière bénéficiale, de toutes les promotions, promotions, collations, attestations délivrées par les supérieurs ecclésiastiques. Ainsi les lettres d'ordination, les indults pour être promus avant l'âge, les dispenses pour le défaut de naissance ou tout autre empêchement ou irrégularité, les procurations pour résigner purement et simplement en faveur d'un tiers, pour cause de permutation, de coadjutorerie avec future succession, création de pension sur un bénéfice, signification ou révocation de ces procurations, le *visa*, l'acte de prise de possession, les présentations des patrons, les provisions des bénéfices séculiers ou réguliers, en titre ou en commende, les mandements des archidiacres pour mettre en possession, les réquisitions de *visa*, les actes de refus, les sentences et arrêts portant permission de prendre possession civile, les provisions de Rome par mort ou par dévolut, les attestations des ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuse, tous ces actes devaient être insinué dans le mois de leur date au greffe du diocèse où les bénéfices sont situés. Les bulles contenant provisions d'archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels et des premières dignités des chapitres devaient être pareillement enregistrées dans le greffe des insinuations ecclésiastiques dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité. Tout ce qui concernait la vêtue, le noviciat et la profession religieuse, les indults de translation d'un ordre dans un autre, les grades des universités, les provisions d'officiel, de promoteur, de greffier des officialités, de vicaire-général, les actes de recensement faits par les prélats auxdits officiers pour en pourvoir d'autres à leur place étant sujet à semblable insinuation. L'article 23 est ainsi conçu : « Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir de l'office de greffier des insinuations ecclésiastiques à exercer leur charge avec assiduité et sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre suivant le tarif arrêté « en notre conseil, ils jouissent encore de quatre cents livres de « gage ». L'édit est suivi d'un très-long tarif dont nous donnerons quelques extraits : Pour l'insinuation des bulles d'archevêchés ou évêchés 30 livres; d'abbayes 20 livres; de prieurés conventuels de nomination royale 18 livres; des premières dignités des chapitres 9 livres; pour les provisions des canonicats, personats et offices des cathédrales 7 livres; pour la prise de possession des prébendes 5 livres; pour les chapellenies et autres bénéfices simples 2 livres; pour les procureurs-cures et les vicaires perpétuelles 5 livres. Les brefs, les dimissoires, les attestations, les dispenses, tous les actes en un mot qui concernaient la matière bénéficiale étaient tarifés pour l'enregistrement dans le greffe des insinuations.

Si de là nous passons à notre époque, d'après l'article 69 des articles organiques, le tarif des obligations pour l'administration des sacrements est dressé par l'évêque et devient exécutoire dès l'instant qu'il a reçu l'approbation du Gouvernement. Si tous les articles organiques étaient rédigés dans l'esprit et la forme de celui que nous venons de citer, nous n'aurions qu'une entière approbation à décerner. Nous voyons ici l'autorité compétente dressant un règlement en matière ecclésiastique et l'autorité souveraine lui prêtant son appui pour sa mise à exécution. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

DE LA SIMONIE QUI SE COMMET PAR LES SERVICES ET LES PRIÈRES, APRÈS L'AN MIL.

I. Pierre Damien prouve excellentement que les prières, les services et les dépenses qu'on fait en suivant la cour et y poursuivant des bénéfices, font une espèce de trafic simoniaque.

II. Suite du même sujet. Raisons des invectives si véhémentes de Pierre Damien contre ceux qui ne s'élèvent à l'épiscopat que par les services rendus aux souverains de la terre.

III. Les princes qui ont présentement le droit de nommer aux évêchés, peuvent n'y avoir égard qu'au mérite solide et véritable. Pierre de Blois donne pour exemple Henri II, roi d'Angleterre.

IV. Décrets des conciles et des papes, qui ont déclaré simoniaques ceux qui donneraient ou recevraient des évêchés ou d'autres bénéfices pour récompense de leurs services ou de leurs prières et assiduités. Distinction des prières licites et illicites pour l'impétration des bénéfices.

V. Suite des conciles, surtout de celui de Bile, sur le même sujet. Comment il faut entendre, dans la pragmatique-sanction, les prières que les rois peuvent employer.

VI. Suite de divers conciles, surtout de ceux de saint Charles, contre les impétrations de bénéfices par prières ou par services rendus.

VII. Décrétale d'Innocent III, qui ne rejette pas les prières d'un homme riche, pour obtenir un petit bénéfice qu'il fonde de ses biens.

I. Nous ne pouvons nous dispenser de mettre au jour les maximes constantes du grand saint Grégoire, appuyées et transmises jusqu'à nous par les Pères et les conciles mêmes, touchant les trois espèces de simonie, que Pierre Damien a distinguées dans sa lettre aux évêques-cardinaux. L'une se commet par la main en faisant des présents, « munus a manu » ; l'autre par la langue, c'est-à-dire par de fausses louanges et de basses flatteries, « munus a lingua » ; la troisième par des services intéressés, « munus ab obsequio ».

Ce grand homme, que Dieu semble avoir principalement donné à son Eglise pour découvrir la simonie, pour la combattre et pour en triompher, ne doute pas que ce ne soit une simonie très-criminelle de suivre la cour des grands, de s'y attacher, d'y consacrer ses services, ses complaisances et ses biens, pour parvenir à des dignités ecclésiastiques. « Si quidem munus a manu, pecunia, munus ab obsequio, obedientia subjectionis, munus a lingua, favor adulationis. Et cum ab uno-

quoque horum manus excutiendas propheta denuntiat; omnibus his manus implicasse dignoscitur, qui nanciscendæ dignitatis ambitu potestatum sublimium castra sectatur ». (L. II, ep. I.)

La dépense que ces ecclésiastiques font à la cour, dans la prétention intérieure d'en emporter un bénéfice, peut justement passer pour un présent fait d'une somme d'argent pour obtenir un bénéfice. « Nam dum in vehiculis acquirendis, diversorumque sumptuum apparatibus, non modica summa profunditur, hic procul dubio datæ pecuniæ obnoxius invenitur ».

On ne doute pas que ces courtisans intéressés n'emploient leurs services et leurs flatteries avec encore plus de profusion auprès du prince, de qui ils espèrent une prélature : « Qui etiam nulli dubium quin ei et obsequium præbeat, cui factus assecla, sub tanto laboris et itineris fasce desudat. Postremo, dum domino suo blandiri ejusque voluntati congruere per omnia nititur, sæpe ipsi quibusdam adulationis favoribus assentatur ».

Si chacune de ces voies profanes de s'élever aux dignités de l'Eglise, doit passer pour simoniaque, que doit-on penser de toutes les trois ensemble ? Cependant, ceux dont nous parlons emploient en même temps ces trois divers artifices pour atteindre au but de leur ambition. « Porro quisquis in dandis accipiendis dignitatibus ecclesiasticis una duntaxat earum quæ prædictæ sunt, peste corripitur, simoniacæ hæreseos teneri crimine judicatur. Quam ergo sui afferent excusationem, qui licet verbis non contraxerint venalis pactæ commercii, operatione tamen, non uno sed omnibus his probantur laqueis irretiti ? »

Si ces esprits artificieux et dissimulés prétendent n'avoir point été atteints de simonie parce qu'ils n'ont point promis ni compté d'argent à celui de qui ils ont reçu un béné-

fice, Pierre Damien leur demande, si, au lieu d'argent, ils avaient rendu les mêmes services et fait les mêmes dépenses pour un vase d'or, ils ne croiraient pas l'avoir bien chèrement acheté. C'est donc aussi acheter les bénéfices, quand il en coûte tant de services, tant d'assiduité, tant de complaisance, et même tant de dépenses.

« Dic mihi, o clerice, quisquis es, si dempto quolibet aureo vase, vel prædio, distracto exigeret ut relenti apud te vice pretii, hujusmodi sibi sedulitatis impendium exhiberes; numquid non postmodum constanter assereres, te quod acceptum est justo pretio comparasse? Non videlicet quia pecuniam persolvisti, sed quia servitium præbuiti ».

Tant de services et tant de dépenses sont souvent même d'un plus haut prix que des sommes considérables d'argent. « Diceres enim, et non hoc fortassis impudenter adstrueres, charius emi, dum tanto me labore vexarem, dum toties facultatum mearum sumptus expendere, quam si semel præfixe quantitate pecuniam numerarem ».

Enfin Pierre Damien ne craint point de dire que ces longs détours pour arriver à des bénéfices donnent beaucoup plus de peine et ne rendent pas moins coupables que si on achetait ouvertement les bénéfices à prix d'argent. « Enimvero facillior exitus fuerat, si pro honoribus venaliter acquirendis pecuniam semel appenderent, quam tot laborum, tot pressurarum molestias sustinerent. Nam cum propheta de vero justo dicat: Quia excudit manus suas ab omni munere, quis eum a munerum præstatione defendat, qui et seipsum alienæ servitutis imperio subjungat, et insuper in diuturnæ expectationis impensas facultatum suarum luera profligat? »

II. Ce mal contagieux avait alors infecté une grande partie des ecclésiastiques, à cause des investitures des bénéfices, dont les souverains s'étaient en ce temps-là rendus les maîtres. Aussi Pierre Damien a fait éclater plus d'une fois son zèle et son indignation contre cette ambitieuse poursuite des bénéfices.

Il écrivit au cardinal évêque d'Albano, que les dépenses qu'on faisait à la suite et à la cour des princes en habits, en carrosses et en cent autres manières, pouvait passer pour un achat effectif d'un bénéfice. « Quis eum valeat a munerum præstatione defendere, qui et semetipsum alienæ servitutis imperio dedere, et in

diuturnæ expeditionis impensas facultates suas convincitur profligare? Quis enim manifestius approbatur pro adipiscendis honoribus præstare pecuniam, quam is qui tot expensas utendo vehiculis, tot facultatum summas in accurandis pretiosarum vestium prodigit ornamentis? » (L. II, ep. III.)

La description qu'il fait des basses complaisances et des flatteries serviles de ces ecclésiastiques de cour, n'est pas moins naïve ni moins piquante. « Jam vero quis ambigat eum, cum datur occasio, favorabilibus dominum suum verbis oblinere, ut eum blanda possit adulatione mulcere? Pendet ad nutum. Ire jubetur, evolat; stare præcipitur, silicem representat. Si dominus fervet, iste sudat; si ille æstum, hic cauma conqueritur, etc. »

Je laisse le reste, pour dire que ce saint cardinal, écrivant au pape Alexandre II, le conjura de ne laisser jamais monter sur le trône épiscopal, ceux qui n'y aspirent et n'y arrivent que par les services qu'ils rendent aux princes. En effet, qu'y a-t-il de plus indigne que de donner la royauté sacerdotale, qui est la royauté même de J.-C., pour récompenser les services que des courtisans ambitieux et intéressés rendent aux rois de la terre. « Ut in quantum facultas suppetit, nunquam fieri vel esse clementia vestra permittat episcopum, quem ad honoris culmen constiterit ascendisse per præmium, vel etiam, quod damnabilis est, per curialis obsequii famulatum. Absit enim ut, qui prælationis ambitu sæcularem coluit principem, spiritali ecclesiastici culmini obtineat dignitatem ». (L. I, ep. XV.)

Il serait à désirer que ce savant cardinal nous eût appris les raisons pourquoil a dit que c'est un crime encore plus digne de parvenir aux dignités sacrées du clergé par les services rendus aux princes, que par un trafic ouvert d'argent.

Il a peut-être considéré l'avilissement où l'on réduit la plus haute et la plus sainte dignité du monde, en la regardant comme le but et le prix d'une longue servitude rendue à des souverains, mais enfin à des hommes.

On peut croire aussi qu'il a jugé que ce long apprentissage, qu'on fait au service et à la cour des grands de la terre, est la chose du monde qui a le moins de rapport aux vertus qui nous disposent aux dignités de l'Église, dont la première est la fuite même de la cour

et de tous ses emplois. Au moins Pierre Damien le jugeait ainsi des cours des souverains de son temps.

Si la cour de Charlemagne, si celle de quelque autre roi a été une cour sainte et comme une pépinière de grands et de saints évêques, ce ne sont plus alors des ecclésiastiques lâchement asservis à des princes séculiers et à des emplois profanes; ce sont des princes séculiers animés du même esprit et du même zèle que les plus saints ecclésiastiques, et leur cour n'est plus une cour, c'est un sanctuaire de piété et de religion.

Alexandre II profita des avis de Pierre Damien, et Guillaume de Malmesbury nous apprend qu'il déponilla Remi, évêque de Lincoln, de son évêché, parce qu'il n'y était parvenu que par les services militaires qu'il avait rendus au roi d'Angleterre, lorsqu'il se mit en état de la conquérir. « Pro auxiliis Guillelmo venienti in Angliam præbitis, divinum munus bellicosus laboribus mundinatus ». (Baron., an. 1071., n. 7.)

Il est vrai que l'archevêque de Cantorbéry, Lanfranc, obtint du pape la dispense et le rétablissement de ce prélat, mais il se rendit en même temps responsable de cette dispense, et le pape s'en déchargea sur lui. « Papa pondus facti a se rejiciens, in eum considerationem transfudit, bene an secus fieret ».

III. Suivant Pierre de Blois, tout ce que nous venons de dire n'est nullement opposé au droit qu'ont présentement la plupart des souverains de nommer aux évêchés. Le roi d'Angleterre Henri n'y nommait pas à la vérité en son temps, mais il avait tant de pouvoir dans l'élection qui s'en faisait, qu'on peut dire que c'était lui qui faisait les évêques.

Cependant Pierre de Blois lui rend ce glorieux témoignage qu'il n'eut jamais d'égard ni aux présents, ni à la faveur, dans la distribution des évêchés. « Manus suas excussit ab omni munere, nec in prælatis Ecclesiæ promovendis ipsum unquam inflectere potuit vel muneris oblatio, vel gratia personalis ». (Epist. x.)

IV. Mais il faut justifier par les canons des conciles et par les décrets des souverains pontifes la vérité de ces maximes si importantes et si certaines.

Le concile V de Rome, sous Grégoire VII, en 1078, condamna les ordinations et par conséquent les promotions aux bénéfices et aux di-

gnités ecclésiastiques qui se faisaient ou par argent, ou par prières, ou par des services, parce que ce n'était pas entrer dans l'Eglise par la porte comme de véritables ministres de Jésus-Christ, mais y faire irruption comme des voleurs. « Ordinationes quæ interveniente pretio, vel precibus, vel obsequio aticujus personæ ea intentione impenso, irritas et infirmas esse judicamus. Quoniam qui taliter ordinantur, non per ostium, id est, non per Christum intrant, sed ut ipsa veritas testatur, fures sunt et lalrones ». (Can. iv.)

Ce canon ne met point de différence entre ces trois sortes de simonie qui se commettent en achetant ou en vendant les bénéfices, soit à prix d'argent, soit pour des flatteries et des prières, soit enfin pour des services rendus à cette intention.

Urbain II ne les distingue pas non plus : « Qui res ecclesiasticas, non ad hoc ad quod institute sunt, sed ad propria lucra munere lingue, vel indebiti obsequii, vel pecunia largitur, vel adipiscitur, simoniacus est ». (Epist. xvii.)

Ce pape déclara dans une autre lettre que l'évêque de Mayence Guezelon était un hérétique simoniaque, parce qu'il avait servi longtemps le roi d'Allemagne pour obtenir de lui cet évêché, et qu'après l'avoir obtenu, il lui avait continué les mêmes services. « Et nos profecto scimus Guezelonem hæreticum fuisse, Moguntinumque episcopatum simoniaco credimus facinore invasisse, propter quem aut alium acquirendum regi sub anathemate posito diu servierat, et propter acquisitum omni vitæ suæ tempore deservivit ». (Epist. xix.)

Le concile de Melfe, en 1089, où ce pape présidait, priva de leurs ordres et de leurs bénéfices ceux qui parviendraient à des évêchés, ou qui les donneraient pour de l'argent donné ou promis, ou pour des prières, ou enfin pour des services rendus à cette intention. « Sanctorum patrum sententiis consona sentientes, ex Dei et Apostolorum ejus parte, præcipimus, ne quis ullerius dato, vel promisso, vel servitio ea intentione intento, vel precibus episcopalem nitatur assequi dignitatem, nec ullus eam prætaxato tenore indulget. Hoc idem etiam de omni ecclesiastica dignitate, vel officio, Apostolicæ auctoritatis potestate præfigimus; alias et dator et acceptor proprii ordinis dignitate priventur ». (Can. i.)

Alexandre III déplora, en écrivant à l'arche-

vêque d'Upsal, les entreprises licencieuses de la noblesse de Suède qui donnait de plein droit les bénéfices, et les donnait aux présents, ou à la faveur, ce qui est toujours simoniaque. « Ipsi vobis inconsultis, sicut dicitur, aut contemptis, concedunt et conferunt ecclesiis quibus volunt; omnia simoniace, sive per pecuniam, sive per privatam gratiam, vel odium agentes ». (Append. 1, epist. xix.)

Gratien rapporte dans son décret les lettres et les autres endroits du grand saint Grégoire, où ces trois espèces de simonie sont défendues; et après s'être objecté une lettre du même saint Grégoire où il paraît que ce saint pape donna l'ordination d'un acolyte aux prières qu'on lui en fit, il répond que les canons ne donnent l'exclusion qu'aux prières de celui qui recherche un bénéfice ou à celles de ses amis, quand ces prières partent d'un fonds de cupidité et d'ambition; car, quand elles n'ont pour but que la charité, le bien de l'Église et la gloire de Dieu, on les peut faire et on y peut déférer en sûreté de conscience. « Non itaque quorumlibet precibus ordinationes factæ falsè dijudicantur, sed hæc demum, quæ precibus ordinandi, vel ejus amici, non spirituali, sed carnali affectu porrectis fiunt, cum alias futuræ non essent; quas non charitas interveniens, sed ambitio supplicans extorquet ». (t. q. 4, c. 122.)

Dans les Décrétales, les prières des gens intéressés sont aussi condamnées, et on condamne comme un simoniaque celui qui avait promis un bénéfice pour engager un autre à poursuivre son affaire à Rome. « Promiserat ei dare ecclesiam, si quoddam negotium ejus in nostra posset præsentia promovere ». (Extra. De elect., c. xxvi. De simonia, c. xii.)

Raymond de Penafort, qui dressa par l'ordre de Grégoire IX la compilation des Décrétales qui font le droit canonique moderne, après avoir rapporté le sentiment des canonistes anciens, propose ensuite le sien sur ce sujet : savoir, qu'on ne peut jamais demander ou faire demander pour soi un évêché, ou une dignité, ou un bénéfice qui ait charge d'âmes. « Ego distinguo, salvo meliori iudicio, quod non potest pro se petere ecclesiam, vel dignitatem, vel aliud beneficium habens curam animarum annexam ». (Summæ, l. 1, tit. 1, § 7.)

Il dit que si l'on est dans l'indigence, on peut, sans simonie et sans péché, demander un

bénéfice simple, dont, sans se trop flatter, on s'estime digne : « Beneficium vero simplex, si indiget, et sentit se dignum, potest petere absque metu peccati et simonie ».

Enfin il tient que si l'on n'est point dans le besoin, on pèche même en demandant un bénéfice simple. « Si vero non indiget, peccat ».

Ce saint et savant canoniste cite plusieurs décrétales pour autoriser tous les membres de sa résolution; et il semble que l'on ne peut, sans Grégoire IX le jugea capable, de faire une compilation des décrétales, est une preuve suffisante qu'il en avait une intelligence parfaite.

C'est le jugement qu'en a fait saint Antonin, archevêque de Florence, qui a suivi la même décision et a ajouté que l'on ne peut, sans simonie, demander des évêchés, des dignités et des cures sans s'en rendre indigne par la demande même qu'on en a fait. « Tales preces inducunt simoniam, etc. Quantumcumque alias esset dignus, eo ipso quod se ingerit, præsumptuosus et ambitiosus videtur, et per consequens indignus ». (Summæ, tom. II, tit. I, c. 4 et 5.)

V. Il faut reprendre la suite des conciles. Le synode d'Exeter, en 1287, donne cet avis charitable climbant à tous ceux qui aspirent aux saints ordres, de faire une distinction exacte et rigoureuse de l'intention qu'ils ont; car ils sont simoniaques s'ils ne pensent qu'à arracher quelque bénéfice à leur évêque. « Ad propriam recurrant conscientiam, quo fine ad ordines aspirant, ut Deo et Ecclesiæ virtuosius et gratiosius famulentur, non pro temporalis, nec pro beneficiis a suis ordinatoribus extorquendis, quoniam tales simoniacos reputamus ». (Cap. viii.)

Le concile de Lavaur, en 1368, frappa d'anathème les clercs réguliers ou séculiers qui tâchaient de parvenir à des bénéfices par les puissances séculières et par des lettres, ou des brevets de leur part. « Statuimus quod clerici sæculares, vel regulares, qui per potentiam, vel impressionem eujuscumque sæcularis personæ, se per patronos ad ecclesiastica beneficia procuraverint presentari; aut ad hoc litteras, nuntium, vel mandatum impetraverint, vel fecerint impetrari; aut tali presentationi, vel collationi consenserint, excommunicationis sententiam eo ipso se noverint incurrisse ». (Can. LXXVII.)

Le concile de Bâle, en 1433, ordonna que tous ceux qui auraient droit de suffrage dans les élections pour quelque bénéfice que ce fût, jureraient auparavant de ne point élire ceux qui auraient employé des promesses, des dons, des prières, ou des amis pour se faire élire. « Nec illi vocem dare, quem verisimiliter scivero, promissione aut datatione alicujus rei temporalis, seu prece per se aut alium interposita, aut alias qualitercumque directe, vel indirecte, pro se electionem procurare ». (Sess. XII.)

Ce concile adressa ensuite ses prières et ses remontrances à tous les rois et à tous les princes et seigneurs, soit ecclésiastiques ou séculiers, pour les conjurer de n'employer ni leurs prières ni leurs lettres, encore moins leurs commandements et leurs menaces, pour procurer des prélatures à ceux qui témoignent tant de passion d'y parvenir par des voies si indignes. « Sancta synodus instantissime hortatur reges et principes, ne electoribus litteras scribant, aut preces porrigant pro eo, qui per se vel per alium tales preces procurabit: nulloque minus comminationes, impressiones, aut aliud faciant, quominus libere ad electionem procedatur ».

Enfin, s'il arrive que les princes se laissent surprendre, ce concile ordonne aux électeurs de n'avoir nul égard dans le choix qu'ils feront, ni à leurs prières ou à leurs lettres, ni à leurs menaces ou à leurs violences. « Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras vel preces, comminationes vel impressiones quemquam eligere præsumant ».

L'Eglise gallicane assemblée à Bourges, en 1438, accepta ce décret du concile de Bâle, avec cette explication que le roi et les princes, sans jamais user de menaces, pourraient employer des prières pour des personnes de mérite et zélées pour le bien de l'Eglise et du royaume. « Nec credit ipsa congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si rex et principes sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus et quibuslibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, pro personis benemeritis et zelantibus bonum reipublicæ, regni, et delphinatus ».

Guimier a fort bien observé que ces prières doivent venir du propre mouvement du roi, non pas de la suggestion d'un ambitieux ou d'un avare ecclésiastique ou de ses parents et

de ses amis; et le mérite dont il est ici parlé, consiste principalement à n'avoir point recherché des bénéfices par les sollicitations des grands. « Sic preces illæ debent proprio motu regis procedere, non ad instantiam fieri; quia procurans preces non potest dici benemeritus, sed demeritus, tanquam se ingerens; ideo si de eo fieret electio, non esset confirmanda, quia contra concilium facta ».

VI. Le concile de Cologne, en 1536, désira que non-seulement les menaces, mais les prières aussi des grands de la terre fussent écartées des élections, parce que leurs prières mêmes sont des commandements, et donnent presque autant de terreur que les menaces. « Absit ergo omnis simoniæ pravitas, omnis personarum respectus. Cessent potentiorum preces quæ minis æquiparantur, omnis que impressio; cesset ambitio ac dominandi libidos ». (Can. IX.)

Le concile de Reims, en 1583, mit au rang des simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des bénéfices pour récompense des services rendus. « Si quis beneficium propter obsequium vel impensæ servitutis mercedem conferat, vel, etc. Simoniacus esse censeatur ». (De simoniac., n. 7.)

Le concile I de Milan, en 1563, déclara incapables d'obtenir des bénéfices pendant l'espace de deux ans, ceux qui auront employé leurs prières ou celles de leurs amis pour en obtenir. « Qui beneficium ecclesiasticum vacans multis et ambitiosis precibus per se vel per alios petierit, eo facto ita reddatur indignus, ut per biennium in eum, neque illud, neque aliud beneficium conferri possit ». (Act. Eccles. Mediol., p. 14.)

El afin que les domestiques des évêques, et de tous ceux qui ont des bénéfices à conférer, ne s'attachent point à eux par une attente intéressée de bénéfices, ce concile les conjure de leur donner des appointements raisonnables, sans les exclure néanmoins des bénéfices, si leur vertu et leur capacité les en rend dignes. « Monemus et obtestamur episcopos, aliosque quibus est jus conferendi beneficia, ut familiaribus suis certam mercedem constituant; ne illi hoc subsidio destituti, beneficia ecclesiastica, tanquam suæ operæ et laboris pretium precipue sibi proponant. Fraudari tamen ecclesias nolumus probatorum hominum ministerio, si qui sint in eorum familia, quorum doctrinæ et pietati utiliter sacrum munus committi possit ».

Le concile de Mexico, en 1583, publia ce même statut, avec cette addition considérable, que les évêques ne devaient point se flatter dans l'examen qu'ils font du mérite de leurs domestiques, afin de ne point faire d'injustice aux étrangers qui ont plus de mérite qu'eux. «*Qua in re episcopis vehementer commendatur, ut familiarium merita et doctrinam examinent, ita ut bene meriti non graventur, si eis familiares episcoporum præferantur*».

Ce même concile déclara tous ceux qui emploient les promesses, la faveur, et les prières pour emporter un bénéfice, incapables du même bénéfice pour cette fois. «*Qui beneficia seu parochias multis et ambitiosis precibus, donis, promissionibus, favoribus petierint, pro illa vice reddantur inhabiles ad tale beneficium, etc.*» (L. VII, c. 30.)

Giossano dit que le grand saint Charles pratiqua exactement ces saintes maximes, de ne jamais donner de bénéfices à la prière ou à la faveur des grands, de ses parents, ou de ses amis. Encore moins les donnait-il aux services de ses officiers et domestiques; et pour leur ôter tout prétexte de le solliciter à ce sujet, il donnait de fort gros appointements à tous ceux qui le servaient, ou leur créait des pensions sur son patrimoine.

VII. Finissons ce chapitre par une décrétale d'Innocent III, qui nous jettera dans la matière du chapitre suivant.

Ce pape écrivant au doyen de Beauvais, lui déclare que si celui qui donne son bien à une église, et qui ne fait point de paction, mais qui emploie seulement des prières humbles et modestes, mérite d'y être reçu pour chanoine, et d'y jouir en cette qualité de l'usufruit des biens qu'il a donnés; il ne faut point appréhender qu'il y ait en cela rien de simo-

niaque. «*Si pure et sine pacto et conditione qualibet offerat, rogans humiliter et ut in canonicum admittatur, et bona sua retinere sibi liceat pro præbenda, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniacæ pravitatis*». (Extra. De simon., c. XXXIV.)

Fagnan observe fort judicieusement sur cette décrétale, que les prières que l'on fait pour des prélatures, sont un effet d'ambition; mais que celles qu'on emploie pour les moindres bénéfices, quand elles sont accompagnées de modestie, d'humilité, et d'un mérite proportionné, n'en peuvent être suspectes. «*Nota ibi, rogans humiliter, preces humiles a digno oblatas pro canonicatu vel alio beneficio ecclesiastico obtinendo, simoniæ labem non inducere, nec peccatum aliquod ambitionis*». (Fagnan, in l. v. decret., p. 176.)

Il prouve cette vérité par le chapitre *Præposuit, de clerico excommunicato*, où un ecclésiastique pressé de la pauvreté, demande un bénéfice comme une aumône et une portion du patrimoine des pauvres, et l'obtient du légat du pape. «*Preces humiliter porrigens*».

C'est à mon avis comme Fagnan l'entend. Car si un ecclésiastique qui ne manque de rien, et qui a peut-être du superflu demandait un bénéfice, la proposition d'un canoniste ne pourrait lui convenir. Les autres preuves qui se trouvent dans le droit canon, sont toutes de ces prières employées pour des pauvres.

Pierre le Chantre a traité fort au long, et avec son zèle ordinaire, de la simonie qui se commet par les services et par les présents. J'enrais pu en recueillir beaucoup de belles choses, mais ce chapitre est déjà trop long. (De Verbo Abbreviat., c. XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.)

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

DE CEUX QUI FONDENT DES CANONICATS OU D'AUTRES BÉNÉFICES POUR EUX-MÊMES.

I. On propose le doute si c'est s'ingérer dans un bénéfice de le fonder de son patrimoine, mais pour soi-même. On recevait souvent les jeunes clercs dans l'église à laquelle ils donnaient avec leurs biens, dont on leur laissait l'usufruit. Preuve d'une lettre d'Alexandre III.

II. Au contraire, on ne doit pas recevoir pour chanoine, selon Innocent III, celui qui se donne avec ses biens à un chapitre, si ce n'est qu'il eût intention de donner ses biens quand on ne le recevrait pas, et que le chapitre eût dessein de le recevoir quand il ne donnerait rien. A moins de cela il y a simonie.

III. Raisons de la diversité de ces deux réponses des papes. IV. Il y a simonie d'entrer dans un monastère avec ses biens dans l'espérance d'y obtenir des bénéfices. Il n'y en a point à se donner avec ses biens à une communauté ou à un chapitre de chanoines réguliers.

V. Exemple d'un chanoine reçu avec ses biens dont on lui laisse l'usufruit.

VI. Du vicomte d'Agde, qui donna sa vicomté à l'église d'Agde, et y fut reçu chanoine.

VII. Divers exemples dans la Bourgogne.

VIII. Exemple en Espagne.

IX. Et en Angleterre.

X. Et en France.

XI. Conclusion de tout ce qui a été dit.

XI. Réponse à une objection tirée des églises anciennes de Constantinople.

I. Il ne faut pas douter que la fondation des bénéfices par des particuliers, depuis que tous les bénéficiers, ou presque tous, ont possédé quelques fonds de l'Église, n'ait été une de ces riches et fécondes sources d'où sont coulées les richesses de l'Église dans ce dernier âge.

Mais autant il a été indubitable que c'était une libéralité toute sainte de donner des fonds et des terres à l'Église, pour augmenter le nombre des ministres de l'autel et des chœurs éternels des louanges divines; autant il est incertain, si celui qui fait cette donation peut s'ingérer lui-même à être ce ministre de l'autel, et ce chœur sacré des louanges de Dieu.

Ce n'est pas notre ordinaire de prendre parti dans les choses douteuses, avant que d'avoir rencontré dans les conciles, dans les Pères, et dans les historiens des siècles passés, quelque chose qui nous détermine. C'est aussi la méthode que nous suivrons dans cette ma-

tière, qui est certainement délicate et embarrassée.

Alexandre III, après avoir décidé qu'il faut dépouiller de leurs bénéfices les clercs mineurs, qui, ne pouvant pas se résoudre à une inviolable continence, se marient, ajoute que s'ils avaient donné de leurs fonds, ou de leurs autres biens à l'Église, sous le titre de laquelle ils avaient été ordonnés, il fallait sans doute le leur rendre quand on les écartait du service de cette église et du bénéfice qu'ils y possédaient.

«Sane si ecclesiis quibus astitulati fuerant, de possessionibus aut aliis bonis suis aliqua contulisse noscuntur, cum ab earumdem ecclesiarum fuerint ministerio et beneficio sequestrati, ad ipsos recta via dominium et proprietatis illico debet absque ulla contradictione redire.» (Append. Concil. Later., part. ult., c. vii.)

Quand ce pape dit, que dès qu'ils se retranchent eux-mêmes de cette église par le mariage, la propriété des biens qu'ils y avaient donnés leur revient; il insinue assez clairement qu'ils en avaient conservé l'usufruit, et que c'était là le revenu de leur bénéfice.

En effet, rien n'était plus honnête, et rien de plus vertueux, que de se donner soi-même et ses biens à une église, et y être reçu parmi les autres clercs, en continuant de jouir de l'usufruit des biens qu'on avait donnés.

Il est vrai que cette donation avait été pure et simple, mais il ne fallait point de paction pour recevoir au nombre des clercs inférieurs ceux qui le désiraient, et qui n'avaient aucune tâche qui leur en donnât l'exclusion; on les recevait avec joie, quand bien même ils n'eussent apporté avec eux et donné à l'église aucune partie de leurs biens.

Ainsi on peut prendre cet exemple, comme une preuve assez probable, que l'on ne trouvait rien à redire à ceux qui n'aspiraient

qu'aux dernières places de l'église, et aux rangs des ordres mineurs; et qui, en se donnant avec leurs biens à l'église, s'en réservaient ou en obtenaient de l'église l'usufruit leur vie durant. Car, comment leur eût-on refusé la concession de cet usufruit, puisqu'on les eût reçus quand ils n'eussent rien apporté; et qu'on recevait des laïques sous la forme du précaire, c'est-à-dire, en leur laissant pendant leur vie la jouissance des fonds qu'ils avaient donnés à l'église.

Enfin quoique, ce pape commandant qu'on rende aux jeunes clercs qui se sont mariés les fonds qu'ils avaient donnés à l'église, l'on puisse se persuader que ce n'était qu'un effet du désintéressement de l'église, il est néanmoins fort vraisemblable qu'on avait traité avec ces clercs, pour leur laisser l'usufruit de leurs biens pendant leur vie; d'où il s'ensuivait qu'il fallait les leur rendre quand on les renvoyait. Comment eût-on refusé un traité semblable à des clercs, puisqu'on ne le refusait pas à des laïques?

II. Il n'en est peut-être pas de même des canonicats, et des autres bénéfices, qui sont capables d'attirer les hommes par des motifs charnels et humains, par les revenus et par les honneurs. C'est l'espèce proposée au pape Innocent III dans le chap. *Tua nos. De simonia*.

Ce pape dit que c'est une pactio simoniaque, de recevoir un clerc pour chanoine, en le laissant jouir des fonds qu'il donne à l'église, comme de sa prébende. « Si quis clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodum pro præbenda retineat et in canonicum admittatur, hujusmodi oblatio, vel receptio, fieri non poterit absque vitio simoniæ; cum in talibus omnis pactio vel conventio cessare debeat, juxta canonicas sanctiones ».

Mais si cet ecclésiastique donne son bien purement et simplement à l'église, et demande après par grâce d'être reçu au nombre des chanoines, sans autre prébende que l'usufruit de ce qu'il a donné; le chapitre peut le recevoir sans nul danger de simonie, puisqu'il n'y a point de pactio. « Si vero pure et sine pacto vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter, et ut in canonicum admittatur, et bona sua retinere sibi liceat pro præbenda, et clerici ejusdem ecclesiæ pure consentiant, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniæ pravitatis ».

Cette décision ne regarde que le dehors et non pas le fonds : car si l'intention secrète de celui qui donne est de ne donner du temporel que pour obtenir une dignité spirituelle, et si le chapitre ne reçoit ce nouveau chanoine, que dans la vue de l'avantage temporel; il y a une simonie mentale, qui peut se dérober à la vue des hommes, mais qui ne peut échapper aux yeux et à la vengeance de la vérité éternelle. « Licet autem taliter duximus respondendum, quia nobis datum est de manifestis tantummodo judicare, si tamen is, qui talem donationem facit, ea intentione ducatur, ut per temporalia bona que offert, spiritualia valeat adipisci, et clerici qui eum in fratrem admittunt, non essent tum, nisi temporalia bona perciperent, admissuri, sine dubio tam ille quam isti apud districtum judicem, qui scrutator est cordium et cognitor secretorum, culpabiles judicantur ».

Le résultat de cette décrétale est donc, qu'un clerc se donnant avec ses biens à une église, peut y être reçu comme chanoine, et retener l'usufruit de son don sous le titre de prébende, pourvu que cela se fasse sans pactio : la pactio en serait simoniaque. Mais si, quoiqu'il n'y ait point de pactio, l'intention de part et d'autre est de ne point donner le temporel que dans l'espérance du spirituel, ni le spirituel que dans l'espérance du temporel, c'est une simonie mentale, qui peut imposer aux hommes, mais non pas à Dieu.

La marque certaine pour connaître quelle est l'intention de celui qui donne et de celui qui reçoit, est, selon ce pape, si celui qui donne donnerait quoiqu'on ne le reçût pas pour chanoine; et si le chapitre qui reçoit ce nouveau chanoine, le recevrait même quand il ne donnerait rien. Voilà la marque infaillible d'une intention pure et inaccessible aux surprises de la simonie. Mais si l'intention de l'un est de ne point donner, s'il croyait ne point être reçu dans le chapitre; et si l'intention du chapitre est de ne le point admettre, s'il ne donnait du temporel; c'est une simonie criminelle aux yeux de Dieu, quoiqu'elle ne se manifeste pas aux yeux des hommes. « Si non essent eum, nisi temporalia commoda perciperent, admissuri ».

III. La différence de ces deux résolutions d'Alexandre III et d'Innocent III ne vient que de ce que le plus souvent on ne recevait point dans les chapitres ceux qu'on y reçoit avec

leurs biens, s'ils n'apportaient ces biens : et d'ordinaire ceux qui demandent d'y être admis avec leurs biens, ne donneraient point leurs biens, s'ils pensaient y devoir être refusés avec leurs biens, ou pouvoir y être reçus sans leurs biens. Mais quand il s'agit des plus bas rangs de l'église, on ne les refuse point à ceux qui les demandent avec humilité, quoiqu'ils n'apportent point de biens; ainsi il est certain qu'on les recevrait toujours quand ils n'apporteraient rien, lorsqu'on les reçoit avec leurs biens.

Il en faut dire de même de ceux qui donnaient leurs enfants pour être reçus religieux dans un monastère, auquel ils donnaient en même temps des fonds et des terres. Tel fut ce Fouques, dont parle Ordéric Vital, dans son histoire ecclésiastique, qui donna à une célèbre abbaye son propre fils encore tout jeune, avec une église de saint Nicolas qu'il avait eue en mariage de son beau-père, dont le père en était le fondateur. « *Ecclesiam sancti Nicolai, quam pater suus construxerat, cum adjacenti fundo in maritaggio concessit* ». (L. III, p. 479.)

Comme il est certain qu'on eût reçu cet enfant dans le monastère, même sans ce don, il est aussi évident qu'on ne le recevait pas pour ce don.

IV. Au contraire, ceux qui se donnaient eux-mêmes avec leurs biens à un monastère, non pas pour y être reçus et y vivre dans l'humilité d'un simple religieux, mais pour y obtenir avec le temps des bénéfices et des prélatiures, quoiqu'ils ne fissent point de contrats, ne laissaient pas d'être simoniaques, au jugement du concile de Béziers, en 1233, en sorte qu'ils devaient être dépouillés de ces bénéfices; et ceux qui les leur avaient conférés, devaient être privés pour cette fois du pouvoir de conférer, qui était alors dévolu à l'ordinaire. (Can. xxii.)

« *Quidam se et sua conferunt monasteriis sub spe ut ipsis postmodum ecclesiastica beneficia conferantur. Quod omnino damnabile est propter maculam simoniæ; et tales beneficio privandos decernimus, quod pro pecunia sunt adepti. Taliter vero beneficia conferentes, illa vice donandi potestate priventur, et ad diocesanum episcopum donatio eorum devolvatur. Nec ipsi tales recipiant ad curam animarum* ». (Catal, Des comtes de Toulouse, pag. 351.)

Ces derniers termes marquent que l'abus

consistait, en ce qu'on donnait quelque peu de bien à un monastère, pour être nommé à quelque cure de sa présentation.

Benoît XII défendit aux chanoines réguliers, dans les constitutions qu'il leur dressa, en 1339, de recevoir des ecclésiastiques ou des laïques à la prébende ou à la portion de chanoine régulier, s'ils ne se donnaient eux et leurs biens à la communauté. « *Prohibemus ne in ecclesia cathedrali, seu monasterio, vel alio loco religionis ejusdem, quavis clericis secularibus, vel laicis recipiatur ad præbendam, seu etiam portionem, nisi eidem ecclesiæ, seu monasterio, vel loco, dederit se primitus et sua* ». (Cap. III.)

Quand c'était un chapitre d'une église cathédrale que ces chanoines réguliers composaient, il était plus à craindre que ceux qui y étaient reçus avec leurs biens, n'y fussent aussi reçus pour leurs biens; ce qui serait simoniaque.

• Ce pape néanmoins ne fait pas grande réflexion à cela, parce que tous ces chanoines ne possédant rien en propre, et n'ayant du chapitre que leur simple nourriture et leurs vêtements, il y a toutes les apparences qu'on les y eût reçus sans leurs biens, et que ce n'était ni l'avarice ni l'ambition qui leur inspirait la passion de se jeter dans ces saintes retraites.

V. Voici des exemples qui demandent d'autres éclaircissements. En 1163, Bernard, évêque de Toulouse, reçut un gentilhomme et sa femme pour chanoine et pour chanoinesse de Saint-Etienne de Toulouse, leur donnant part à toutes les prières et autres bonnes œuvres du chapitre : il leur assigna de quoi vivre sur la manse des chanoines quand ils le voudraient, et leur donna en commende, et comme en obédience, la terre même dont ils faisaient don à l'église, afin qu'ils la cultivassent et en jouissent leur vie durant, à condition de donner à dîner à tout le chapitre le jour de saint Etienne, et qu'après leur mort la terre revint à l'église.

Voici les termes de l'acte qui fut dressé : « *Ego Bernardus, etc., consilio et voluntate totius conventus Tolosanæ sedis, recipio te in canonicum, et uxorem tuam in canonicam : concedimus tibi talem partem et talem mercedem habere in orationibus omnibus nostris, in missis, psalmis, jejuniis, elemosynis, etc. Damas et vobis in vita vestra victum*

de nostro cellario, sicut dnobus canonicis, quando vobis placuerit. Super hæc omnia commendamus vobis in obedientia, sicut uni de canonicis nostris commendare solemus, illum totum honorem d'Escalquens, quem tu de tuo proprio honore nobis dedisti; ut tu et uxor tua supradictum honorem in vita vestra teneatis et habeatis et fruamini, etc.» (Catel, Mémoires de l'histoire du Languedoc, pag. 884.)

Ce n'était ici au fonds qu'un précaire, qui revêtait ce gentilhomme de la qualité honoraire de chanoine laïque, et l'associait lui et sa femme à toutes les prières et aux bonnes œuvres du chapitre. Ainsi ce gentilhomme n'était véritablement ni chanoine ni bénéficiaire. Aussi ne lui donne-t-on rien de plus qu'à sa femme, qui n'était pas capable d'une chanoine dans ce chapitre, ni d'un bénéfice. On le laisse vivre avec sa femme, ce qui ne conviendrait pas à un chanoine. On ne lui donne ni rang ni séance dans le chœur, ni dans le chapitre. Il est donc manifeste que ce n'était qu'un précaire honorable, pour lequel on pouvait entrer en paction.

VI. Il n'en fut pas de même d'Atto, comte ou vicomte d'Agde, qui donna sa vicomté d'Agde, en 1187, à l'église cathédrale de Saint-Etienne d'Agde, et en mit en possession l'évêque d'Agde, à qui le concile de Toulouse en donna l'investiture, recevant de lui le serment ordinaire, parce que la vicomté d'Agde relevait du comté de Toulouse. Cependant Atto, après avoir donné sa vicomté avec toutes les villes, châteaux et terres de sa dépendance à l'évêque d'Agde, se fit chanoine et passa le reste de ses jours au service de Dieu dans l'église de Saint-Etienne d'Agde. (Ibid. 971.)

L'acte de la donation est pur et sans paction d'être reçu chanoine dans cette église. Mais quand ce seigneur aurait eu l'intention de ne faire cette donation à l'église d'Agde, que pour s'y faire chanoine, on pourrait, à mon avis, aussi peu l'accuser de simonie, que d'avarice ou d'ambition. On l'eût reçu chanoine à moins : le chapitre eût cru être honoré de recevoir gratuitement dans sa compagnie une personne si éminente et si pieuse.

Il y a une si grande disproportion entre une riche vicomté et un petit canonicat, qu'il ne peut pas même tomber dans la pensée, que ce vieux vicomte eût dessein d'acheter un canonicat. Il en usait comme ceux qui donnent

tous leurs biens à une communauté religieuse, et ensuite s'y donnent eux-mêmes pour y vivre dans une sainte pauvreté.

Rien n'est plus éloigné de l'impunité de la simonie, que ces holocaustes parfaits de suavité et d'humilité. Si ceux qui désirent d'être chanoines ou bénéficiaires, étaient dans les mêmes circonstances et dans les mêmes dispositions; s'ils quittaient des vicomtés et les plus opulentes conditions du monde, pour se jeter dans un état de modestie et de pauvreté, il n'y aurait pas même lieu de former la question que nous traitons ici.

VII. On trouve dans le recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne, divers exemples de précaires, par lesquels des laïques donnent à l'abbaye de Fleury, et à d'autres, de leurs fonds héréditaires, à condition d'en retenir l'usufruit leur vie durant; et en même temps l'abbaye leur donne, en revanche, l'usufruit de quelques-unes de ses terres pendant leur vie.

Le prévôt du chapitre de Saint-Etienne de Dijon fait voir une autre espèce de paction, qui fait bien plus à notre sujet. Il y a un acte par lequel le chapitre lui donne en bénéfice et à cens, « *causa beneficii ad censum* », quelques vignes de la manse capitulaire qu'il avait demandées; et ce chapitre reçoit en même temps de lui quelques-unes de ses vignes, dont il devait continuer de jouir pendant sa vie : en sorte qu'après sa mort les unes et les autres de ces vignes reviendraient au chapitre avec toutes leurs améliorations. « *Demimus quasdam petiolas vinearum, ut et ipse nobis ex suis daret, etc.* » (Pag. 43, 44, 61, 139.)

Ce prévôt étant déjà prévôt de cette église, donnait de ses fonds, pour avoir, en revanche, une augmentation de prébende en titre de bénéfice.

L'exemple d'un laïque de qualité, qui est rapporté dans le même ouvrage, est plus de notre sujet. Il pria l'abbé de Saint-Etienne de Dijon et tout le chapitre de recevoir son fils pour chanoine : sa demande lui fut accordée. Il donna ensuite plusieurs de ses terres au chapitre. « *Cujus petitioni annuente predictum Jacobum canonicum fecimus, etc. Ipse autem donavit nobis quidquid habebat in villa* ».

Le même acte contient la réception du fils dans le chapitre, et de la donation que fit le père de quelques terres, sans exprimer que

l'une eût relation à l'autre. Ainsi tout se faisait gratuitement, au moins en apparence ; et il n'y avait que l'intention qui courût risque d'être d'autant plus criminelle devant Dieu, qu'elle aurait trompé les hommes.

On peut juger favorablement de ces sortes de traités, quoiqu'il y en ait d'autres bien plus sûrs et plus incontestables, où l'on stipulait que, quand même les enfants quitteraient la communauté des chanoines, le don fait au chapitre demeurerait irrévocable. « Girardus filium suum pro canonico reddidit, hoc pacto interposito, quod per accessum temporis, si puer levitate animi inde moveretur, nullum tamen detrimentum et remotionem prædictum donum consequeretur ». (Ibid., p. 115.)

VIII. L'Espagne nous fournit un exemple un peu différent dans la personne d'un saint prêtre, nommé Martin, à qui la reine Thérèse de Portugal donna une église entièrement ruinée par les Sarrasins, à condition que s'il pouvait la réparer et la défendre contre les Maures, elle serait à lui et à ceux de sa famille pour toujours, sans pouvoir en être dépouillés que pour crime et par un jugement canonique ; que si les Maures la reprenaient, et qu'il pût encore la reprendre sur eux et la garder, elle serait toujours à lui et aux ecclésiastiques de son sang.

L'évêque de Coimbre, qui était le diocésain, confirma cette concession, en 1124, avec toutes ces circonstances. « Tali videlicet pacto, ut illam ecclesiam firmiter obtineatis ; et tam vos, quam quisque vestrum ex propinquitate vestra professione clericus fuerit, per successiones temporum firma stabilitate obtineatis ; et nunquam eam sine vestra culpa secundum decreta canonum pro aliquo alio homine perdati. Supponimus enim, quod si peccatis exigentibus iterum ab incursione Maurorum destructa fuerit, et præterea vos potueritis illam recuperare, licentiam habeatis semper possidendi eam quocumque tempore volueritis ». (Bollandus Febr., t. 1, p. 716.)

Cette narration contient deux singularités remarquables. La première, qu'on donne un bénéfice à celui qui peut le conquérir sur les infidèles. La seconde, qu'on le donne même comme un héritage à tous ceux de sa famille, qui feront profession de la cléricature. C'est donc la dépense et la peine d'emporter cette église sur les Maures d'Espagne, qui faisait

le mérite de ce prêtre et de toute sa famille.

IX. L'Angleterre nous fournit un exemple plus approchant de notre sujet. Un gentilhomme, nommé Raoul de Limesey, donna à la célèbre abbaye de Saint-Albans l'église de Bedford, avec quantité de terres, de dîmes et d'autres dépendances, à condition qu'il y serait lui-même reçu comme frère et moine, sa femme comme sœur, son fils comme bénéficiaire ; qu'ils y seraient enterrés après leur mort, et qu'on ferait pour eux les mêmes prières qui se faisaient pour les autres religieux. « Pro qua re abbas et monachi sancti Albani susceperunt Radulphum in fratrem et monachum, et uxorem suam similiter in sororem, filium vero eorum in beneficium ecclesie, etc. Et tantum facient monachi pro eis, quantum facere debent pro monacho suo ». Monast. Angl., t. 1, p. 331.)

Les laïques vendaient alors les églises aux monastères. Raoul donna celle-ci gratuitement. « Non pro quolibet munere, vel mercede terrena, sed pure ». Mais il imposa des conditions, pour lesquelles d'autres donnaient de l'argent et des terres. Ainsi on pourrait dire qu'il aurait comme fondé un bénéfice pour lui, pour sa femme et pour son fils.

Si l'on examine de près ce contrat, on découvrirait que ce gentilhomme fut seulement moine-lai, de même que sa femme fut seulement reçue pour sœur. C'est-à-dire que ni l'un ni l'autre ne firent point de profession monastique, mais ils furent associés et comme adoptés à l'abbaye et au trésor immense des bonnes œuvres qui s'y faisaient, ce qui n'est rien moins qu'un bénéfice. Quant à leur fils, il fut reçu *in beneficio ecclesie*, c'est-à-dire que le monastère se chargea de sa nourriture, comme on disait quelquefois que tous les pauvres qui étaient écrits sur le catalogue des pauvres d'une église, en étaient les bénéficiaires. Cet enfant ne laissait pas de demeurer au rang des laïques, nonobstant cette prébende monacale. Les religieux en donnaient souvent de semblables à des laïques : quelquefois ils les leur vendaient, et ils en récompensaient d'autrefois les services qu'ils en avaient reçus.

Ces engagements trop fréquents étaient enfin à charge aux abbayes. C'est pour cela qu'en 1200 on fit ce statut, avec plusieurs autres, de ne plus donner ni vendre de ces prébendes à des laïques, sans une grande nécessité. « Præbendas etiam obtentu pecuniæ, vel cujusquam

servitii cuilibet ad vitam dari, cum hoc in damnum vertatur domorum, districte vetamus. Si quando autem necessitas vel evidens utilitas id poposcerit faciendum, fiat de consilio domni abbatis ». (Bibl. Clun., pag. 1469, 1606.)

Les statuts qu'on appelle de Jean de Bourbon, parce que cet abbé de Cluny les fit dresser dans le chapitre général, en 1458, expriment presque la même chose en ces termes : « Sæculares in donatos et in fratres ad præbendam monachalem absque licentia domni abbatis et consensus recipi non possunt : et si recepti fuerint, pro non receptis habeantur ».

Voilà ce que c'était que ces moines laïques et les prébendes monacales, ou les bénéfices qu'on leur donnait. Ces bénéfices n'étaient nullement des bénéfices, et ces moines n'étaient point moines. Ainsi leurs places et leurs prébendes se pouvaient vendre ou donner en compensation des petits fonds que les abbayes recevaient d'eux.

Revenons à l'Angleterre où ce même Raoul permit à sa femme de donner à l'église de Bedford une terre qui était de sa dot, à condition qu'elle aurait trois prébendes dans cette église pendant sa vie, avec liberté de les donner à qui elle voudrait ; et qu'après sa mort on recevrait un moine dans cette église à perpétuité, pour prier Dieu pour son mari et pour elle. « Hac conventione ut dum illa vixerit, habeat tres præbendas in illa ecclesia, quando illi placuerit, aut aliis tribus, quibus voluerit dare. Post obitum autem ejus monachus unus recipietur in illa ecclesia pro anima mariti sui et pro sua ». (Monast. Angl., t. I, p. 331.)

Ces prébendes n'étaient point des bénéfices, puisqu'une femme et une séculière en était capable. La place d'un moine pouvait passer pour un bénéfice ; mais cette dame la fonda pour un autre au choix du couvent, et non pas pour elle.

X. Il y a un peu plus de sujet de s'étonner du testament de Guillaume, seigneur de Montpellier, en 1211. Ce seigneur avait grand nombre d'enfants : il en destina plusieurs par son testament, les uns à la cléricature, les autres à la vie monastique. Quant aux deux qu'il ordonna être faits chanoines, il leur nomma les églises, et leur laissa à eux, et non pas aux églises, cent livres seulement, dont ils devaient se contenter. Ainsi il ne leur fondait

pas un canonicat. Mais pour les autres qu'il commandait être faits religieux à Grandselve et à Cluny, il léguait la même somme de cent livres, non pas à eux, mais à leurs monastères. Ainsi il semble qu'il leur fondait un bénéfice, ou une place monacale, qui passe pour un bénéfice. (Spicileg., t. IX, pag. 158, 159.)

On peut répondre que les enfants de ce seigneur auraient sans doute été reçus dans ces monastères, comme tant d'autres religieux, sans y rien donner. Ainsi la fondation d'une place pour eux aurait été plutôt une gratification, qu'une paction suspecte. Mais il ne faut peut-être pas demeurer d'accord que ce fut ici une gratification ou une fondation. C'est peut-être plutôt une détermination, ou une limitation de la légitime, que ces enfants pouvaient un jour prétendre sur la succession d'un père si riche et si puissant.

On sait que les monastères héritaient alors pour leurs religieux. C'est apparemment à cette limitation de légitime, que tend cette clause si souvent réitérée dans ce testament. « Dimitto centum libras quibus contentus sit de omnibus bonis meis ».

Puisque nous sommes repassés en France, j'ajouterai ici encore le bizarre traité de l'évêque et du chapitre de Cahors, vers l'an 1096, avec Gausbert de Châteauneuf.

Ce gentilhomme avait de grandes prétentions sur les fonds de cette église : le chapitre et l'évêque avaient repoussé tous ses efforts, jusqu'au temps d'une guerre fort périlleuse, où l'église de Cahors, ne pouvant trouver de défense et de protection que dans les armes de ce seigneur, elle lui accorda une partie des fonds qu'il prétendait, sous condition que, quand son fils serait âgé de dix ans, il le donnerait pour être fait chanoine régulier, et rendrait en même temps tout ce qu'on venait de lui céder pour le bien de la paix ; enfin qu'il ferait cette restitution, quand même son fils ne serait point chanoine régulier.

Ce n'est pas ici le père qui fonde un canonicat pour son fils, c'est le chapitre composé de chanoines réguliers qui demande ce fils, avec lequel il recevra comme une restitution, ce que le père donnera comme une gratification. (Spicileg., t. VIII, p. 361, 366.)

En ce temps-là les pères dévouaient leurs enfants mineurs à la vie ecclésiastique ou religieuse. Mais quand ils accompagnaient cette oblation de quelque libéralité temporelle, elle

ne donnait pas le moindre soupçon de simonie, parce que les enfants étaient reçus, lors même qu'ils n'apportaient rien.

XI. Concluons cette matière en disant, que tous les exemples que nous avons mis en avant, n'ont rien de contraire à la décision du pape Innocent III, parce que les espèces en étaient différentes; ou si elles étaient semblables, la résolution n'en était pas différente.

Aussi Fagnan conclut qu'il y aurait simonie à fonder ou à doter un bénéfice, avec pactio qu'on le conférerait au fondateur même. « Nota simoniam esse, fundare vel dotare canonicatum, vel aliud beneficium ecclesiasticum, eo pacto, ut beneficium illud sibi conferatur ».

Il donne l'exemple du fondateur d'un archiprêtre dans une église cathédrale, qui s'en était fait pourvoir par une pactio enfermée dans la fondation. Fagnan dit qu'étant lui-même consulté sur ce cas, il déclara la fondation et la provision simoniaques, ce qui obligea le fondateur d'obtenir d'Urbain VIII une nouvelle érection de ce bénéfice, et une nouvelle provision. (In l. v. Decret., part. 1, p. 174.)

XII. La plus forte objection qu'on puisse faire à cette doctrine, se prend de plus haut; elle se tire d'une nouvelle, que le patriarche Serge de Constantinople fit faire à l'empereur Héraclé, en 618.

L'église de Constantinople se trouvait épuisée par la quantité incroyable des distributions journalières qu'il fallait donner, à une infinité de gens qui s'étaient fait recevoir dans le clergé, ou dans les offices de cette église, et qui s'y faisaient tous les jours recevoir par les sollicitations et la brigade des grands: ce patriarche fit dresser et publier une pragmatique impériale, pour limiter le nombre de ces bénéficiers, avec défense d'en plus recevoir, jusqu'à ce que l'église fut réduite à ce nombre, excepté ceux qui, demandant d'y être reçus, donneraient en même temps à l'église des fonds, ou des rentes, au-delà de la valeur des distributions qu'ils devaient recevoir.

Voici comme l'empereur parle au patriarche: « Licentia vobis per hanc pragmaticam sanctionem concessa ni cum qui manifestam emolumenta rebus ecclesie affert, idque vel per donationem, vel pactioem, vel per supremam voluntatem, vel alia ratione, beneficium id quod ei datur excedentia, prius etiam quam dicti clerici, vel ecclesiasticorum officiorum administratores ad statutum numerum

reducti fuerint, citra ullam prohibitionem voti sui compos fiat; ordinem sacrorum canonum nihilominus observando, sive is ipse qui hoc agit, in aliquem ex prædictis clericis recipi voluerit, aut officium ecclesiasticum consequi; sive animus ei sit alteri personæ hunc ordinem conferre ». (Baron., an. 618, n. 6.)

L'observance des canons dont il est parlé dans cette nouvelle, ne consiste que dans les irrégularités, auxquelles on doit avoir égard dans cette augmentation de chanoines, ou de bénéficiers. Au reste, il paraît ici qu'on pouvait fonder des places, ou des bénéfices dans toutes les églises de Constantinople, et les remplir ensuite, c'est-à-dire, les fonder pour soi-même.

Je ne sais si l'on pourrait dire qu'il n'intervenait point de pactio, mais la réponse la plus solide à mon avis est, que les revenus de cette église ne consistaient qu'en distributions, « diaria »; c'était donc du bien qu'on possédait en communauté, dont on recevait de quoi se nourrir et se vêtir.

On recevait dans cette communauté ecclésiastique, tous ceux qui se présentaient pour y être admis, pourvu qu'ils ne fussent atteints d'aucune de ces irrégularités qui excluent de la cléricature, et que le nombre de ceux qui pouvaient en être entretenus ne fût pas déjà rempli. Si, lorsque ce nombre était rempli, il se présentait quelqu'un qui donnât à l'église quelque chose, qui excédât en revenus les distributions qu'il en devait retirer, on le recevait avec joie et sans simonie, parce que c'était le recevoir de la même manière que s'il eût demandé d'être reçu dans cette communauté cléricale en y payant sa pension.

Saint Prosper, ou plutôt Julien Pomère, parle des clercs qui entraient dans les congrégations ecclésiastiques en y donnant pension et payant toute leur dépense, pour ne pas toucher au patrimoine des pauvres. Rien n'était plus louable que cet usage. On reçoit présentement des religieuses surnuméraires avec leur pension, dans les monastères où le nombre est fixé sur le pied des revenus. Rien n'est plus innocent que cette pratique.

Si les canonicats et les autres bénéfices étaient encore de la même nature, et que tous les revenus consistassent en distributions purement suffisantes pour un honnête entretien, on pourrait y recevoir ceux qui le dési-

raient, et qui donneraient en même temps au-delà de ce qu'ils en pourraient recevoir d'émoluments temporels. Ce ne serait autre chose que de payer et éteindre sa pension, en se donnant soi-même et ses biens à une sainte communauté.

Le clergé de l'église de Constantinople était composé, dès le temps de Justinien, de plus de cinq cents personnes. La plus grande partie

étaient des clercs mineurs. Ainsi ceux qu'on y recevait avec leurs biens, comme au-dessus du nombre, n'étaient vraisemblablement reçus que dans le rang des ordres mineurs, ce qui éloigne tout soupçon d'ambition ou d'avarice.

Le lecteur est averli que ce dernier nombre de ce chapitre ne se trouve point dans l'édition latine de cet ouvrage (1).

(1) Après avoir résolu affirmativement la question de savoir s'il y aurait crime de simonie dans la fondation d'un bénéfice à la condition qu'il serait conféré au fondateur, Cabassut ajoute : « Præterea hoc sancitur, quod si, remota omni pactione et intentione simoniaca, etiam occulta et mentali, fundator preces adiubet ut sibi istud a se fundatum beneficium conferatur libere et spontanea, eo casu poterit eidem conferre ». (*Jur. can. theor. et prax.* lib. v, cap. iv, n° 4.)

Il y aurait simonie, si quelqu'un se fondait un bénéfice stipulant

qu'en retour on lui accorderait à lui ou à l'un des siens une prébende quelconque. Mais le péché serait plus grave s'il s'agissait d'un bénéfice non pas actuellement fondé, mais à fonder, telle qu'une somme ou une propriété qu'on consignerait pour fonder un bénéfice, à la condition d'avoir une prébende. En effet, cette somme ou cet immeuble ne sont encore que choses purement temporelles et profanes. (DE ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIÈME.

LA SIMONIE BANNIE DES SÉPULTURES, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Raisons du grand saint Grégoire pour défendre de rien exiger pour les sépultures. Exemple des païens et des Sichimites.

II. C'était la sépulture dans l'église, qui était nouvelle et extraordinaire, qu'on vendait quelquefois.

III. Exemples des rois, des évêques et des religieux ou religieuses qu'on commença d'enterrer dans l'église.

IV. On n'enterrait personne dans les villes, bien moins dans les églises. On commença d'enterrer aux environs de l'église pour participer aux prières. Les chapelles sont peut-être venues de là.

V. Origines des cimetières; pourquoi ils sont près des églises.

VI. VII. Exemples de saints évêques et de personnes éminentes en piété et en noblesse, qui ont été enterrées dans les églises : saint Ambroise, sa sœur, son frère, sainte Paule, saint Fulgence.

VIII. Dès la naissance de l'Église, les sépultures des chrétiens étaient différentes de celles des païens : les clercs en étaient chargés, quelquefois les moines.

IX. Pourquoi nous ne brûlons pas les corps.

X. Les différends du clergé et des moines sur les sépultures cesseraient, si, selon le premier usage de l'Église, on n'enterrait plus personne dans l'église.

XI. Ces contestations entre les clercs et les moines sur le droit des sépultures, avaient commencé dès le temps de saint Grégoire.

I. La coutume d'exiger quelque chose pour les sépultures fut abolie par saint Grégoire le Grand, qui ne pouvait souffrir que les ecclésiastiques soient plus intéressés que les Sichimites, qui voulurent faire une gratification à Abraham de la terre et du lieu de la sépulture.

Voici ce que ce pape écrit à l'évêque de Messine. « Cum secundum nostrum institutum noveris, nos illicitum antiquam consuetudinem a nostra ecclesia omnino vetuisse, nec cuiquam assensum præbere, ut loca humani corporis pretio possint adipisci. Nam si Gentiles, ut arbitramur, viri Sichimitæ Abraham pro Sara mortua, atque in loco proprio humana, sepulturam gratis obtulerunt, et vix magna ejus importunitate coacti sunt ut pretium de loco sepulture perciperent, nos, qui episcopi dicimur, de humanis fidelium corporibus, pensa quid facere debemus ». (L. VII, ep. IV.)

Ce saint pape ayant appris que Januarius, archevêque de Cagliari, exigeait cent écus, « centum solidos », pour la sépulture de la fille d'une illustre dame qui lui en fit des plaintes, écrivit à ce prélat qu'il était honteux et injurieux tout ensemble, d'augmenter les pertes et la douleur d'une dame affligée ; de tirer profit du deuil et de la calamité d'autrui ; et de vendre un lieu de pourriture ; qu'il avait lui-même exterminé cet ancien abus dans l'église de Rome, dès le commencement de son pontificat ; qu'il avait obligé les évêques d'imiter au moins les Sichimites, qui quoique païens eurent honte de profiter d'un cadavre ; qu'il permettait bien de recevoir les offrandes libres et volontaires, mais qu'il ne voulait pas, ni qu'on exigeât, ni qu'on demandât rien, pour ne pas donner occasion de dire que les ecclésiastiques se réjouissent de la mort des autres hommes, parce qu'ils en tirent avantage.

« Grave nimis est et procul nimis a sacerdotis officio, pretium de terra concessa putredini querere, et de alieno velle facere luctu compendium. Hoc vitium et nos, postquam ad episcopatus honorem accessimus, de ecclesia nostra omnino vetuimus ; et pravam denuo consuetudinem nequaquam usurpari permisimus, etc. Si quando aliquem in ecclesia vestra sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius, proximi vel hæredes, pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipere non vetamus. Peti vero, aut aliquid exigi, omnino prohibemus. Ne, quod valde irreligiosum est, aut venalis fortasse, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis querere quolibet modo compendium ». (L. VII, ep. LVI.)

II. Ces paroles de saint Grégoire, « si quando aliquem in ecclesia vestra sepeliri conceditis », découvrent manifestement l'origine de cet abus.

Comme il n'était pas ordinaire d'enterrer dans les églises, ceux qui demandaient d'y être enterrés par privilège, afin de profiter des prières de leurs proches lorsqu'ils viendraient y prier pour eux, offraient des sommes considérables à l'église pour obtenir cette grâce. Ce qui ne fut d'abord qu'une libéralité gratuite, devint enfin un tribut et une exaction.

Saint Grégoire confirme notre conjecture dans ses dialogues, par des preuves si con-

vaincantes, qu'il ne sera plus permis d'en douter. Après avoir dit que pour ceux qui sont sortis de cette vie sans être chargés d'aucun crime, il leur est utile d'être enterrés dans l'église, parce que leurs proches y voyant leurs tombeaux sont excités à prier pour eux : « Hoc prodest mortuis si in ecclesia sepeliantur, quod, etc. » il ajoute, au contraire, que ceux qui n'ont pas expié leurs crimes, reçoivent un nouveau comble de damnation, s'ils profanent l'église par leur sépulture. Ce qu'il justifie par l'exemple de Patrice Valérie, à qui l'évêque de Brest avait accordé, ou plutôt vendu à prix d'argent une place dans l'église pour y être enterré. « Cui ejusdem civitatis episcopus, accepto pretio, locum in ecclesia præbuit, in quo sepeliri debuisset ». (L. IV, c. 59, 52, 53.) Il y eut de fréquentes visions du ciel, qui obligèrent de faire ôter de l'église le corps de ce méchant homme.

III. Ce pape parle bien ensuite d'un défenseur de l'église de Milan, qui fut aussi enterré dans une église ; mais comme il dit qu'un saint prêtre et curé fut enterré devant son église, « ante ecclesiam sepultus », il fait bien voir que non-seulement les ecclésiastiques, mais les prêtres même n'étaient pas toujours enterrés dans les églises. (Dialog. I. II, c. 22.)

Grégoire de Tours dit qu'un évêque de Clermont, qui avait eu une femme et une fille, fut enterré avec elles dans une grotte, près du grand chemin. « Ipse quoque sacerdos cum conjuge et filia in crypta Cantobennensi juxta aggerem publicum est sepultus ». (L. I, c. 44 ; I. II, c. 5.) Il dit la même chose de saint Scrvais, évêque de Tongres : on lui donna sépulture près du grand chemin. « Ablutusque a fidelibus juxta ipsum aggerem publicum sepultus est ». (L. II, c. 43.)

Ce même auteur assure néanmoins que le grand Clovis et la reine sainte Clotilde, sa femme, furent ensevelis dans la basilique des saints Apôtres, où était le sépulchre de sainte Geneviève, et qu'ils avaient eux-mêmes bâtie. « Nam basilicam illam ipsa construxerat, in qua et beatissima Genovefa est sepulta ». (L. IV, c. 4 ; I. V, c. 31.)

Cet auteur fait bien voir ailleurs que les rois et les enfants des rois étaient enterrés dans les églises. Il consacra lui-même l'autel de la chapelle où l'on devait ensevelir sainte Radegonde. « Altare in cellula ipsa sacravi », L'é-

glise de l'abbaye de Saint-Denis, près de Paris, fut ornée de grands privilèges par le roi Clovis II, en vue de ce que le roi Dagobert, son père, et la reine Nantilde, sa mère, y étaient enterrés. (De Gl. conf., cap. cvi; Conc. Gall., t. 1, p. 496.)

Mais cet avantage des rois n'était pas encore commun aux autres fidèles, puisque le synode d'Auxerre défend d'enterrer dans les baptistères. « Non licet in baptisterio corpora sepelire ».

Les religieux et les religieuses, aussi bien que les évêques et les ecclésiastiques, participèrent les premiers à cet avantage. (Can. xiv.)

Les auteurs de la vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, disent qu'il bâtit une église qui en contenait trois : « Triplicem in una conclusionem basilicam »; la nef du milieu était la plus haute, et il la dédia sous le nom de la très-sainte Vierge; il consacra les deux ailes sous le nom de saint Jean et de saint Martin; il fit mettre des arches de pierre sous le pavé de toute l'église, pour y mettre les corps des religieuses après leur mort. « Et ut auferret sacris virginibus quas congregaverat, curam necessariam sepulture, nobiles arce corporibus humanis aptissimas, de saxis ingentibus noviter fecit incidi, quas per omne pavimentum basilicæ constipatas sterni fecit ordine ». (L. 1, c. 29.)

Sa sœur, sainte Césarie, qui était leur abbesse, étant morte peu de temps après, on l'enterra au milieu de l'église, proche du trône épiscopal et du lieu même qu'il avait destiné pour sa propre sépulture. « Inibi ad medium throni, juxta eam quam sibi paraverat, condiderunt sepulturam ». Et plus bas : « Sepultus est in basilica sanctæ Mariæ semper Virginis, quam ipse considerat, ubi sacra virginum corpora de monasterio suo conductur ». (L. 1, c. ult.)

Perpétuus, évêque de Tours, laissa au choix de son clergé de lui donner un tombeau où ils l'estimeraient à propos, quoiqu'il ne dissimulât pas la sainte passion qu'il avait d'être enterré aux pieds de saint Martin, dont il avait élevé et enrichi le mausolée. « Vobis presbyteris, diaconibus, et clericis ecclesiæ meæ sepeliendum cadaver mortis hujus, ubicumque elegeritis, permitto. Tamen si indigno mihi feceritis misericordiam, quam supplicem postulo, optarem ad domni Martini pedes in diem quiescere judicii, etc. ». (Spicileg., t. v, p. 405, 109.)

Ce sont les termes de son testament. Mais son épitaphe nous apprend qu'on lui accorda ce qu'il avait souhaité. « Et licet ante pedes Martini contumeliter, in celo simili gaudet ulterque loco ».

IV. Le concile de Brague découvre les sources de cette conduite de l'Église pour les sépultures. Après avoir absolument défendu d'enterrer personnellement dans les basiliques des martyrs, permettant seulement de mettre les sépultures auprès des murailles des églises en dehors, ce concile ajoute qu'on ne peut refuser ce privilège aux basiliques des saints martyrs, puisque les villes même consacrent inviolablement pour elles-mêmes, de ne laisser enterrer personne dans leur enceinte. (An. 563.)

« Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in basilica sanctorum sepeliantur. Sed si necesse est, deforis, circa murum basilicæ, usque adeo non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc retinet civitates, ut nullo modo intra ambitum murorum cujuslibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere ». (Can. xviii.)

Quant au premier article, de permettre seulement les sépultures autour des murailles de l'église, en dehors, c'est apparemment par où on a commencé avant que de les faire dans l'église. C'est comme Jean, diacre, a expliqué saint Grégoire : « De sepultura juxta ecclesiam commodum sperare prohibuit ». (L. 11, c. 10.) En quoi je demeure d'accord que sa conjecture est un peu différente de la nôtre ci-dessus; mais je m'en rapporte à la foi et au jugement des lecteurs sincères. Cependant, remarquons que les chapelles qui environnent ordinairement nos églises pourraient bien avoir pris naissance de ces tombeaux autour des églises, et qu'on a ensuite voulu couvrir d'un petit bâtiment et y mettre un autel, comme nous avons vu ci-dessus; que, pour bénir la chapelle où l'on voulait mettre en terre le corps de sainte Radegonde, Grégoire de Tours, en l'absence de l'évêque diocésain, fut obligé d'y consacrer un autel. « Locus in quo sepeliri debet, non est sacerdotali benedictione sacrat. etc. Benedicere altare illud, etc. Et sic ab illis injunctus, altare in cellula ipsa sacravimus ». (De Gl. conf., c. cvi.)

Mais ce que le concile de Brague nous apprend de plus important, c'est que les lois ro-

maines ne permettaient pas d'enterrer personne dans les villes, et que toutes les villes étaient très-jalouses de la conservation de ce privilège. Ainsi, dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles étaient enterrés dans des cryptes qu'ils appelaient aussi *Tumbæ*, *Catatumbeæ*, *Catacumbæ*, hors des villes, et proche des grands chemins, à l'imitation peut-être des Israélites. Car Abraham enterra Sara, et fut enterré lui-même dans un spelonque, et le sépulcre même du Fils de Dieu était dans une grotte creusée dans le roc.

Saint Jérôme dit qu'en sa jeunesse, étant à Rome, il passait les saints jours de dimanches à aller visiter les grottes creusées en terre, où les Apôtres et les martyrs étaient enterrés dans de longues rues de part et d'autre. « Solebam diebus dominicis sepulcra Apostolorum et martyrum circumire, crebroque cryptas ingredi, quæ in terrarum profunda defossæ, ex utraque parte ingredientium, per parietes habent corpora sepulcorum ». (In Ezech., c. XL.)

Prudence fait une excellente peinture des montagnes creusées qui servaient de cimetières. « Attamen excisi subter cava viscera montis, crebra terebrato fornice lux penetrat ». (Peri Steph., hymno II.)

C'était dans ces cimetières que les fidèles s'assemblaient, et où ils célébraient les divins mystères, quelque défense qu'ils en reçussent de la part de leurs persécuteurs. Durant la paix de l'Eglise, on distinguait les cimetières des églises, mais on les en approcha autant qu'il fut possible.

Optat le fait assez connaître, quand il reproche aux Donatistes d'avoir usurpé les églises des catholiques, pour se rendre aussi maîtres des cimetières, et empêcher qu'on y pût ensevelir les fidèles. « Ad hoc basilicas invadere voluistis, ut vobis solis cœmeteria vindicetis, non permittentis sepeliri corpora catholica ». (Lib. VI.)

Ce qu'il dit ailleurs des sépultures dans l'église me paraît obscur et ambigu. (L. III.)

VI. Mais si le commun des fidèles avait ses sépultures dans les cimetières, on ne peut douter que les évêques et les personnes éminentes, ou en piété, ou en noblesse, ou en dignité, n'affectassent d'être enterrés dans les églises mêmes.

Saint Ambroise avait destiné pour le lieu de son sépulcre le dessous de l'autel, où il sacrifiait tous les jours; il en céda la droite aux

corps des saints martyrs Gervais et Protais, lorsqu'il les eût trouvés, jugeant qu'il fallait joindre ces membres de l'hostie immortelle à leur tout, afin que le sacrifice fût parfait, en sorte néanmoins que J.-C. fût sur l'autel et les martyrs dessous.

« Succedant victimæ triumphales, in locum ubi Christus hostia est : sed ille super altare, qui pro omnibus passus est; isti sub altari, qui illius redempti sunt passione. Hunc ego locum prædestinaveram mihi. Dignum est enim, ut ibi requiescat sacerdos, ubi offerre consuevit. Sed cedo sacris victimis dexteram portionem; locus iste martyribus debebatur ». (Epist. LV.)

Sa sœur Marcelline voulut être enterrée auprès de lui, et il avait lui-même procuré un tombeau à son frère Satyre, auprès du corps d'un illustre martyr, afin qu'il fût comme parfumé du céleste baume de ses mérites. « Ut sacri sanguinis humor finilimas penetrans aduat exuvias ». (Baron., ad an. 383.)

Saint Jérôme témoigne que le corps de sainte Paule fut déposé au milieu de l'église de Bethléem. « In media ecclesia spelunca Salvatoris est posita ». (In epitaph. Paule.)

VII. Ferrand remarque, dans la vie de saint Eulèze, que ce saint prélat fut le premier enterré dans une église des saints Apôtres, quoique l'ancienne coutume eût été de ne laisser ensevelir dans cette église aucun évêque, bien loin d'y souffrir les laïques.

« Sacerdotum manibus ad ecclesiam civitatis, quæ secunda dicitur, ubi etiam reliquias Apostolorum constituerat, deportatus, sortitus est honorabile monumentum. Primus plane in eadem basilica pontifex poni meruit : ubi nullum mortuum neque sacerdotem, neque laicum, sepeliri consuetudo sinebat antiqua. Sed magna vis devotionis removerat impedimentum consuetudinis, etc. » (Cap. ult.)

En voilà assez pour montrer l'ancien privilège de toutes les églises, de n'y enterrer ni laïque, ni ecclésiastique, pas même les évêques. Celle-ci conserva plus longtemps la possession de cette immunité. Mais enfin, on commença d'y ensevelir les évêques, et ensuite les ecclésiastiques et les laïques d'un mérite extraordinaire.

VIII. Ce n'est pas que les fidèles n'aient fait profession, dès les premiers siècles, de ne pas mêler leurs sépultures avec celles des infidèles.

Saint Cyprien accuse Marcial, évêque en

Espagne, entre plusieurs autres profanations de son caractère et de sa religion, d'avoir fait enterrer ses enfants parmi les tombeaux des idolâtres : « Et filios, exlerarum gentium more, apud profana sepulchra depositos, et alienigenis consepultos ». (Epist. xxvi.)

Puisque les ecclésiastiques étaient toujours les modérateurs des funérailles, il est évident que les sépultures, lors même qu'elles ne se faisaient pas dans l'église, ne laissaient pas d'être ecclésiastiques et distinguées de celles des infidèles.

Saint Jérôme, parlant d'une femme que le magistrat avait condamnée à mort, dit que les clercs vinrent ensuite l'enterrer suivant la coutume. « Clerici quibus id officii erat, crucentum linteo cadaver obvolvunt, et fossam humum lapidibus construentes, ex more tumulum parant ». (De muliere septies icia.)

Ce n'est pas que les religieux n'enterrassent aussi les morts, puisque saint Grégoire, pape, fit une correction charitable à l'évêque d'Orviété, qui empêchait qu'on ne dit la messe et qu'on n'ensevelît les morts dans un monastère. « Sepeliri ibidem mortuos, vel celebrari missas, nulla ulterius habita contradictione permittas ». (L. 1, ep. xii.)

Mais c'était l'office ordinaire des clercs, et ainsi les sépultures étaient toujours saintes et ecclésiastiques.

Tertullien le dit clairement : « Cum in pace dormisset, et morante adiuco sepultura, interim oratione presbyteri componeretur, etc. » (L. de anima.)

Il parle au même endroit des cimetières propres aux fidèles, et du miracle d'un corps mort, qui se retira pour faire place à un autre. « Est et alia relatio apud nostros, in cœmeterio corpus corpori juxta collocando spatium recessu communicasse ».

IX. Ce fut encore une autre innovation, que la religion chrétienne apporta au monde, de ne pas brûler les corps. Les païens nous en firent un reproche. « Execrantur rogos, et damnant ignium sepulturam ». Minutius Félix leur répliqua que ce changement ne venait pas d'une forte appréhension de faire périr

par le feu les corps qui doivent toujours périr, mais d'une sage résolution de préférer la coutume d'inhumner les corps, comme plus ancienne et plus religieuse, à celle de les brûler. « Non ut creditis ullum damnium sepulturae timemus, sed et veterem et meliorem consuetudinem humani frequentamus ». (L. de anima ; l. de resurrect. carnis.) Tertullien en a donné d'autres raisons tirées de la piété.

X. Les sépultures causeront tant de contestations dans les siècles suivants entre les ecclésiastiques et les religieux, que nous n'avons pas jugé ces digressions trop éloignées de notre sujet, pour en éclaircir l'origine.

La chaleur des disputes n'eût pas été si grande, si l'on eût observé l'une ou l'autre de ces deux règles de la primitive Eglise, de n'enterrer personne dans les églises, et de ne rien exiger des enterrements. Dès qu'on a commencé à enterrer les morts dans les églises, l'avarice y a cherché les occasions d'un gain sordide, surtout lorsque les laïques ont commencé de prétendre au même avantage. Ce qui n'a été dans l'Eglise latine que vers la fin du quatrième siècle, comme il paraît par le livre de saint Augustin, « De cura pro mortuis », adressé à saint Paulin, évêque de Nole, sur le sujet d'une illustre et pieuse dame, qui avait voulu que son fils Cynégus fût inhumé dans la basilique du saint martyr Félix : « Ut in Felicis confessoris basilica poneretur ». (Cap. 1.)

Saint Augustin enseigne que cela est avantageux à ceux qui ont bien vécu, parce que ceux qui viennent prier dans les églises sont avertis par ces monuments, de prier pour ceux qui y reposent. Aussi, dit-il, on les appelle « Memoriae et Monumenta, etc. Eo quod morant mentem, etc ». (Cap. iv.)

IX. Au reste, ces contestations entre le clergé et les moines sont très-anciennes, puisque saint Grégoire, pape, ordonna à l'évêque d'Orviété de ne plus empêcher qu'on enterrât les morts dans l'abbaye de Saint-George. « Hortamur sepeliri ibidem mortuos, vel celebrari missas, nulla ulterius habita contradictione permittas ». (L. 1, ep. xii.)

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

DE LA SIMONIE DES SÉPULTURES DANS L'ORIENT, DEPUIS CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. Pourquoi les sépultures des anciens étaient hors des villes sur les grands chemins.

II. Le Fils de Dieu ayant rendu la mort vivifiante, les sépultures de ses martyrs sont devenues les ornements des villes et l'amour des vivants.

III. Constantin ne fut enterré que dans le vestibule de l'église des Apôtres, comme s'il eût tenu à honneur d'en être le portier.

IV. Cette église fut depuis le lieu de la sépulture des empereurs et des évêques, à cause de l'alliance du sacerdoce et de l'empire.

V. Origine de la coutume de bâtir des tombeaux dans les églises, ou des chapelles à l'entour des tombeaux des personnes saintes.

VI. Autres exemples. Les autres fidèles de qualité ont désiré participer au même avantage. Origine des portiques à l'entour de l'église pour enterrer les morts.

VII. Léon le Sage leva les défenses anciennes.

VIII. IX. Constantin, Anastase et Justinien font ou confirment les donations à l'église, afin qu'on enterre gratuitement.

X. Divers réglemens de Justinien pour les funérailles. Les religieuses, les chanoinesses, les clercs, en prenaient le soin. Ceux qui demandaient un plus grand nombre de clercs ou des ornemens plus précieux, donnaient quelque somme pour cela.

I. La loi des douze tables avait défendu de brûler ou d'inhumer les corps dans la ville de Rome. « *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito* ». Ce n'était qu'une confirmation de l'ancienne coutume.

L'écriture même de l'Ancien et du Nouveau Testament, fait voir le même usage d'enterrer les corps hors des villes. Ulpien dit que l'empereur Adrien étendit la même loi à toutes les villes de l'empire. Lampridius dit que ce fut Antonin Pie : « *Intra urbes sepeliri mortuos vetuit* ».

Varron dit que les sépultures étaient ordinairement sur les grands chemins, pour avertir les hommes de leur mortalité : « *Sepulcra ideo secundum viam sunt, quo prætereuntes admoneant, et se fuisse, et illos esse mortales* ». (L. v de ling. latina.)

L'empereur Théodose le Grand alléguait la même raison, quand il étendit à la ville de Constantinople le privilège de l'ancienne Rome, commandant qu'on emportât hors la ville

toutes les urnes où étaient les cendres et les sarcophages ou cercueils, où étaient les corps de ceux qu'on avait brûlés ou enterrés. « *Omnia quæ supra terram urnis sunt clausa, vel sarcophagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut et humanitatis instar exhibeant, et relinquunt incolarum domicilio sanctitatem* ». (Cod. Theod., l. ix, tit. xvii, lege vi.)

Le jurisconsulte Paul explique le sens de ces dernières paroles qui contiennent une seconde raison : « *Corpus in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis* ». (In Sententiis.)

Cette imagination était bien pardonnable, puisque la loi de Moïse faisait si fort appréhender aux hommes les souillures de l'atouchement des corps morts, surtout aux prêtres et aux pontifes.

II. Depuis que le Fils de Dieu a non-seulement sanctifié mais aussi vivifié la mort même, tant en sa personne qu'en ses membres, tant par sa résurrection que par l'espérance qu'il nous en donne, en faisant habiter dans nos corps mortels son esprit vivifiant qui est la source de l'immortalité, les tombeaux de ceux qui étaient morts pour lui ont été regardés comme des sources de vie et de sainteté. Ainsi on les a placés dans les églises, ou on a bâti des basiliques pour les y enfermer, et pour en faire les plus beaux ornemens des villes, et les plus magnifiques trophées de la religion.

Théodose le remarque dans la même loi, où il élude le pieux artifice de ceux qui prétendaient éluder sa loi, en se faisant enterrer dans les églises où les corps des Apôtres et des martyrs reposaient. « *Ac ne alicujus fallax et arguta solertia, ab hujus se præcepti intentione subducat, neque Apostolorum vel martyrum sedem humanis corporibus æstinet*

bénédictions religieuses; qu'au reste le papier et la plume méritent bien quelque salaire.

« Si qua autem adhuc sunt, quæ pro consuetudine antiqua publice exigant decanus et cantor, et alii ministri, ab his qui canonici fiunt, me contradicente et persequente, Romana Ecclesiæ consuetudine se defendunt, in qua dicunt cubicularios et ministros sacri palatii multa exigere a consecratis episcopis et abbatibus, quæ oblationis et benedictionis nomine palliantur; cum nec edamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur, et hoc quasi lapide conterunt frontem meam, cum non habeam quod respondeam, nisi Evangelicum illud: Quod dicunt servate et facite; sed si id faciunt, secundum opera eorum nolite facere. » (Baron., an. 1104, n. 9, 10.)

Baronius, après avoir rapporté cette lettre d'Yves de Chartres, y fait des réflexions si sages et si saintes, que je ne crois pas pouvoir me dispenser de les rapporter.

Havoue qu'il serait à souhaiter que l'Église romaine n'eût jamais souffert ces pratiques, qu'on colore à la vérité d'apparences honnêtes, mais tout ce qui est licite, n'est pas édifiant; aussi l'Apôtre avait-il résolu de ne jamais user des viandes, dont il ne pouvait user sans scandaliser les faibles. Il serait avantageux d'avoir évité tout ce qui choque les infirmes, et de ne pas laisser flétrir dans leurs esprits la gloire de l'Église par l'avidité de quelques ministres, parce que c'est la matière où les faibles et les médisans épient les occasions de décréditer toutes les divines et admirables prérogatives de la première Église du monde.

« Optaret quisque bonus, his carnisse semper Romanam Ecclesiam, quæ quantumlibet honestis titulis decorentur, tamen quia secundum Apostolum, omnia mihi licent, sed non omnia edificant; atque illud: Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in gloriam meam quis evacuet; quæ sepe ministrorum aviditate penes occasionem quærentes periclitatur: sicut ut domus illa, quæ est repleta boni odoris unguento, ex diversorum sancti Spiritus charismatum donis, ob hujusmodi muscas morientes, quæ perdunt odorem unguenti, male malis oleat in ipsorum perditionem. »

Ce sage cardinal demeure d'accord: 1° Que quoiqu'il y en ait entre ces exactions qui sont au fond légitimes, il serait néanmoins à désirer qu'on s'en fût toujours abstenu, pour n'être pas un sujet de scandale aux faibles;

2° Qu'il ne se peut, qu'il n'y ait des ministres dans une grande église, dont la cupidité déréglée passe au-delà des bornes et des lois les plus saintes;

3° Que ceux qui s'en prennent à l'Église même, et font retomber sur elle les justes reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ses ministres, par un faux zèle de justice, font la plus grande de toutes les injustices.

Ce savant annaliste raconte ailleurs, après Roger, les sanglants reproches que le roi d'Angleterre fit au cardinal d'Ostie, d'avoir exigé sept cents mares d'argent pour la consécration de l'évêque du Mans; quinze cents pour la légation de l'évêque d'Ely, et de fort grandes sommes pour élargir l'archevêque de Bordeaux, poursuivi criminellement par son clergé.

Baronius dit que si ces exactions étaient véritables, il y a sujet de se louer de notre siècle, d'où on a banni toutes les exactions qui pouvaient être le moins suspectes de simonie; et celles qui sont restées sont d'un côté fort justes, et de l'autre fort modérées. « Quæ si vera sunt, erit profecto, ut laudanda sint tempora nostra, quibus quidquid simoniacum tantum suspicione auditur, procul abijcitur, et aliæ exactiones aliqua justa causa præterita, sunt modestiores. » (An. 1190, n. 1.)

XVI. Ce grand cardinal n'était pas certainement du nombre de ceux qui pensent que le pape ne peut jamais commettre de simonie, parce qu'il la purge. J'ai parlé en d'autres endroits de ce sentiment, et je n'ajouterai ici que les paroles d'un théologien, également respectueux envers le Saint-Siège, et zélé pour la pureté de la discipline.

Quand Pierre le Chantre n'ose condamner de simonie les permutations faites avec la dispense du pape Alexandre III: « Nolo tamen os meum in celum ponere, ut asseram hoc esse simoniacum; cum summus Pontifex Alexander hujusmodi commutationem fieri ex dispensatione concesserit. » (Cap. xli) il fait assez connaître, que si le pape purge la simonie des exactions, qui d'ailleurs seraient simoniaques, ce n'est que parce qu'il en donne la dispense. Or, on sait quelle est la nature de la dispense,

et combien elle doit être différente de la dissipation.

Théodoric de Niem, qui a écrit l'histoire du schisme d'Avignon, dit dans sa préface qu'il avait été trente ans dans la cour romaine, attaché à Urbain VI et à ses successeurs. Cet auteur s'emporte étrangement contre Boniface IX, successeur d'Urbain VI, à cause du trafic infâme qui se faisait alors à Rome, à ce qu'il dit, de toute sorte de bénéfices. Il dit que ce pape, pour pallier les simonies, commença à exiger les annates. « Circa decimum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliareque simoniam quam exercebat, quodam necessitatis colore, primos fructus ecclesiarum cathedralium et abbatiarum vacantium suæ cameræ reservavit ». (L. II, c. 7.)

Nous avons assez fait connaître qu'en ce point cet auteur en dit trop. Mais il s'élève ensuite avec un peu plus de justice contre ces flatteurs de cour, qui disaient alors que le pape ne pouvait jamais commettre de simonie. « Hæc eo tempore omni timore Dei et verecundia hominum postposita in tam frequenti erantusu, quod curiales pro majori parte affirmabant talia licite fieri, cum papa in talibus, ut dicebant, peccare non possit ». (L. II, c. 9.)

Si cette maxime eût été renfermée dans les annates seules, cet auteur aurait eu tort de la rejeter, puisque les annates avaient cours depuis longtemps dans toutes les églises particulières pour le seul avantage de ces églises. Mais ces flatteurs n'en demeuraient pas là, comme il paraît par les paroles suivantes du même auteur, qui nous apprend qu'il y avait alors au contraire des docteurs également pieux et éclairés, qui enseignaient avec un profond respect pour le Saint-Siège, et pour ceux qui le remplissent, que les papes seraient véritablement coupables de simonie, s'ils trafiquaient des bénéfices et des choses saintes; et qu'ils seraient d'autant plus dignes de blâme, que leur élévation au-dessus des autres prélats de l'Eglise les oblige à une vie plus édifiante, et à une conduite plus exemplaire, de peur qu'ils n'autorisent par leur mauvais exemple les crimes qu'ils doivent punir.

« Multi periti in jure, propter continuatio-

nes simoniæ in Romana curia, tempore dicti Bonifacii, publice arguere atque tenere volebant, quod papa simoniam committere non posset, etiam in beneficiis, seu rebus ecclesiasticis, intercedente pecuniario questu, seu pacto. Quod et mihi videbatur satis injustum; cum saltem incivile sit, et contra bonos mores, si quod dignis gratis dari debet, ob vitem pecuniarum questum concedatur indignis quodque papa qui omnibus præest, a quo cæteri vivendi normam capere debent si tali crimine sordidatus; perfecto cum alium punire non posset, in eo in quo ipse deliquit: quia, Turpe est doctori, cum culpa redarguit ipsum, etc. Vivente eodem, quidam integri magistris in sacra theologia, et alii in scientiis illuminati, dolentes ita communiter et aperte simoniam committi in curia, determinarunt, licet sub magno timore, quod papa vendente ecclesiastica beneficia ex pacto intercedente, simoniacus esset; quia non foret constitutus, ut illa venderet, sed ut dignis gratuito dispenseret ». (L. II, c. 32.)

Comme cet historien s'est trompé sur l'article des annates, il pourrait bien aussi avoir taxé de simonie quelques autres pratiques innocentes, et avoir un peu trop décrié le pontificat de ce pape que les malheurs du schisme portèrent peut-être aussi un peu plus loin qu'il n'eût voulu.

Cette discussion n'est pas de notre sujet; mais en général il nous a paru nécessaire de détruire cette fausse maxime de ces lâches flatteurs, et de faire voir qu'il y avait toujours eu des théologiens et des canonistes éclairés et désintéressés, qui l'ont combattue, sans perdre le respect qui est dû à une dignité toute divine.

Grâce à Dieu, nous pouvons avec liberté publier nos sentiments sur ce sujet, puisqu'il a plu à Dieu de donner depuis longtemps à son Eglise des papes très-éloignés de ce trafic, dont on a blâmé à tort ou avec justice Boniface IX, et que le trône de saint Pierre est présentement rempli d'un très-digne successeur de ce grand apôtre, qui foudroya autrefois de sa divine bouche le premier père et le monstre de la simonie (1).

(1) A l'appui de tout ce qui vient d'être dit, nous pouvons publier ici un bien précieux document qui est resté inédit jusqu'à nos jours et que nous tirons d'un de ces savants recueils que nous recevons comme membre correspondant du comité historique établi par le

Gouvernement. C'est un ordre de conférer gratuitement un bénéfice au célèbre Michel Scot, donné à l'archevêque de Cantorbéry, par le pape Grégoire IX, le 28 avril 1227. Comme tout est important dans ce document, même les raisons alléguées par le pape pour que ce

nopolitana; et usque ad novos muros et Blachernas. Nam Syœ, seu Sycorum transitus, pars sunt civilatis. Statuit contra delinquentes pœnam quinquaginta auri librarum. » (Cod. I, II. XVIII.)

IX. Mais Justinien renouvela lui-même les constitutions d'Anastase et du grand Constantin pour l'affermissement des sépultures gratuites.

Il assure d'abord dans sa nouvelle XLIII, que le soin et l'amour qu'il a pour ses sujets ne finit pas avec leur vie, et qu'il veut empêcher que leurs enterremens ne soient à charge à leurs proches : « Quoniam potentia nostre subditi nostri, sive vivant, sive moriantur, curæ sunt, ne vel graves ipsis sepultura, vel defuncti cognatis damnosæ existant ».

Il confirme ensuite les immunités que Constantin le Grand et Anastase avaient données à onze cents boutiques de la grande église de Constantinople, afin qu'elle fit toutes les dépenses des funérailles; révoquant toutes les exemptions des autres boutiques, afin qu'elles ne pussent nuire à celles de la grande église. « Sacrosanctam majorem ecclesiam centum et mille officinas in fructu habere ab omni vectigali liberas; eo quod ad peragendas in commune omnium hominum exequias proficiant ».

X. Cet empereur vient à un plus grand détail dans sa nouvelle LIX, où il dit que Constantin avait donné à l'église de Constantinople neuf cent cinquante boutiques exemptes de toutes impositions; qu'Anastase y en avait ajouté cent cinquante, et outre cela le revenu de cent autres, afin que les sépultures se fissent gratuitement; que nonobstant cela il avait reçu de fréquentes plaintes qu'on exigeait de l'argent pour la sépulture, avec une dureté incroyable, même des pauvres : « Nec sine mercede fieri defunctorum exequias, sed exigi

amare, etc. Etiam invitos exigunt lugentes, et cogunt dare non habentes ».

Pour remédier à cet abus, il ordonne que les économes de la grande église prendront le soin des terres destinées pour les frais des sépultures : « Habentes prædiorum administrationem, quæ sepulcris deputata sunt », et de trois cents boutiques : les défenseurs auront le maniement des autres, afin qu'ils donnent les sommes taxées aux doyens, aux religieuses, aux chanoinesses, aux acolytes qui servent aux funérailles : « Decanis, ascetris, canonicis femineis, acolytis, laborantibus circa funerum exequias ».

Si les économes manquent à faire ces distributions d'argent aux officiers des funérailles, le patriarche leur ôtera les fonds qu'ils ont pour cela, afin qu'on n'exige rien par force des enterremens, « nullum quidquam ab invito percipere ».

Cet empereur néanmoins règle le nombre de ceux qui serviront et accompagneront gratuitement les funérailles : afin que ceux qui en désireront un plus grand nombre, donnent de leur bien une somme pareille à celle que l'église donnerait.

Ceux qui ne se contenteront pas des lits et des bières communes, et qui voudront avoir une des deux litières plus magnifiques, qu'on garde dans les églises des Studites et de Saint-Etienne, ou bien même la litière dorée, qui est dans la grande église de Constantinople, fourniront aussi à la dépense extraordinaire qu'il faut faire pour le grand nombre des personnes qui y sont nécessaires. En sorte néanmoins que toutes ces dépenses seront modérées et proportionnées aux taxes que ces officiers des funérailles reçoivent de l'église même, dans les enterremens qui se font gratuitement.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

DE LA SIMONIE DANS LES SÉPULTURES, DEPUIS L'AN HUIT CENT JUSQU'EN L'AN MIL.

I. Défense générale d'enterrer dans les églises et ses exceptions.

II. Ordonnance d'enfoncer en terre les anciens tombeaux qui étaient déjà dans l'église.

III. Les canons et les lois conspirent pour défendre d'enterrer dans les églises.

IV. Ce fut cette passion d'être enterré dans l'église qui fit que les sépultures ne furent plus gratuites.

V. Elles n'étaient point héréditaires, non pas même dans les maisons des nobles et des grands.

VI. Les dons volontaires étaient reçus; la suite des siècles rend quelquefois nécessaire ce qui a été libre d'abord.

VII. Les sépultures dans le vestibule de l'église et dans les portiques furent un tempérément.

VIII. Hincmar confirme ce qui a été dit.

IX. Le concile de Tribur concilla aux personnes qualifiées de se faire enterrer près de l'église cathédrale, ou dans un monastère, ou dans leur paroisse.

X. Il n'y avait point encore de contestations sur les sépultures.

XI. L'ambition des particuliers donna commencement à la vanité, et fit naître ces contestations entre les églises.

XII. Usages de l'Italie.

XIII. Et de l'Angleterre.

XIV. Qu'est-ce que le parvis ou le paradis des églises.

XV. Si dans l'Orient les sépultures se faisaient dans les églises.

XVI. Si elles y étaient gratuites.

I. Théodulphe, évêque d'Orléans, rapporte et condamne en même temps la coutume qui s'était introduite depuis longtemps en France, d'enterrer les morts dans les églises, ce qui était changer les églises en cimetières. Il défend à l'avenir d'y enterrer personne, si ce n'est les prêtres, et ceux à qui une haute piété et une vie fort exemplaire peuvent avoir mérité ce privilège.

« Antiquus in his regionibus in ecclesia sepeliendorum mortuorum usus fuit, et plerumque loca divina cultui mancipata, et ad offerendas Deo hostias preparata, cœmeteria, sive polyandria facta sunt. Unde volumus, ut ab hac re deinceps abstinatur, et nemo in ecclesia sepeliatur, nisi forte talis sit persona sacerdotis, aut cujuslibet justis hominis, quæ per vite meritum, talem vivendo suo corpori defuncto locum acquisivit ». (An. 797, can. ix.)

Ces paroles bien considérées ne donnent

point d'avantage aux prêtres par-dessus les laïques; elles ne permettent d'ensevelir, ni les uns ni les autres dans l'église, si leur sainteté avérée ne leur donne cette place d'honneur après leur mort.

II. Quant aux sépultures qu'on avait déjà élevées dans l'église, Théodulphe ordonne seulement qu'on y abatte tout ce qui est élevé sur le pavé, qu'on y fasse un pavé tout uni, et si cela se trouve difficile à exécuter, qu'on fasse de cette église un cimetière et qu'on en transporte l'autel ailleurs.

« Corpora vero quæ antiquitus in ecclesiis sepulta sunt, nequaquam projiciantur, sed tumuli qui apparent, profundius in terram mittentur, et pavimento desuper facto, nullo tumulorum vestigio apparente, ecclesie reverentia conservetur. Ubi vero est tanta multitudo cadaverum, ut hoc facere difficile sit, locus ille pro cœmeterio habeatur, ablato inde altari, et in eo loco constructo, ubi religiose et pure Deo sacrificium offerri valeat ».

Il est visible après cela que cette ancienne coutume d'enterrer les morts dans les églises, n'était qu'un ancien abus; que ce n'avait point été l'usage des premiers siècles; que l'on tâchait d'abolir cette innovation faite contre les anciens canons; qu'on était encore persuadé que c'était en quelque façon profaner les églises et déshonorer les autels que d'y enterrer d'autres que des martyrs, ou des personnes dont la vie sainte et pénitente eût été un long martyre; enfin, que si l'on faisait enfoncer en terre les tombeaux qui étaient déjà faits dans la terre, ce n'était pas seulement pour abatre toutes les marques de l'orgueil des hommes, dont la vanité ne finit pas avec leur vie; mais c'était principalement pour pouvoir offrir à Dieu, dans ses temples, le sacrifice de l'agneau immortel avec plus de bienséance. « Ubi religiose et pure Deo sacrificium offerri valeat ».

III. Le concile VI d'Arles, de l'an 813, fit de nouveaux efforts pour rétablir l'ancienne pratique : « Ut de sepeliendis in basilicis mortuis illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est ». (Can. XXI; capitul., l. II, c. 47.)

Le concile de Mayence, en la même année, se relâchant un peu plus, souffrit dans l'Église les sépultures des évêques, des abbés, des prêtres vertueux et des laïques signalés en piété. « Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi, aut abbates, aut digni presbyteri, vel fideles laici ». (Can. LII.)

Le capitulaire de Charlemagne, en la même année 813, en exclut absolument les laïques : « Ut mortui non sepeliantur in ecclesia, nisi episcopi et abbates, vel fideles et boni presbyteri ». Et dans les livres des capitulaires il est dit formellement : « Ut nullus deinceps in ecclesia mortuum sepeliat ». (Can. XX; capitul., l. I, c. 459; l. V, c. 48.)

Il est néanmoins permis ailleurs de célébrer dans les églises déjà consacrées, quoiqu'on y ait donné sépulture à des fidèles; car si c'étaient des infidèles, il faudrait en ôler le corps.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, qu'on ne pouvait pas consacrer des lieux où il y avait eu déjà des corps enterrés, comme nous l'enseigne saint Grégoire dans ses épîtres.

IV. Tout ce discours a été nécessaire pour découvrir l'origine de la simonie dans les sépultures. Car, comme l'on ne pouvait, selon la rigueur des canons, mettre en dépôt dans les églises que les corps des martyrs et les reliques des saints; et qu'ensuite on accorda le même avantage aux évêques, aux abbés, aux prêtres d'une vertu singulière, et enfin aux laïques mêmes, dont la piété s'était signalée, les autres fidèles commencèrent à rechercher avec passion ce même honneur et à vouloir obtenir par argent les récompenses de la vertu.

Dans les formulaires du sacre des évêques, Hincmar fait promettre à ceux qu'il ordonne de ne rien laisser exiger pour les sépultures, selon les décrets du grand saint Grégoire, pour ne pas tirer profit du deuil des fidèles et ne pas mettre à prix d'argent la pourriture même des corps : « Pretium de terra concessa putredini quemquam non permittat in parochia sua quarere, et de alieno velle facere luctu compendium ». (Conc. Gall., tom. II, p. 661.)

Qu'y a-t-il de plus honteux que de rendre l'Église vénale, et de faire que les prêtres profitent de la mort de leur troupeau ? « Ne aut ventalis, quod absit, dicatur Ecclesia, aut de humanis sacerdotalis religio videatur mortibus gratulari; si ex eorum cadaveribus studuerit querere quolibet modo compendium ».

V. Tous ces termes sont empruntés du concile de Meaux de l'an 845, qui les a tirés du grand saint Grégoire. D'abord on pourrait douter s'il faut les entendre de la sépulture dans l'Église même. (Can. LXXII; Gregor., l. VII, epist. LV.)

Effectivement cette défense de rien exiger pour les enterrements, est générale et sans limites : les paroles et les raisons de saint Grégoire sont aussi générales et comprennent toute sorte de sépultures.

Il est néanmoins certain que ce concile de Meaux parle singulièrement de la sépulture dans les églises, et il ne l'accorde qu'à ceux que l'évêque ou le prêtre en jugeront dignes, à cause de la piété extraordinaire qui a éclaté dans toute leur vie; sans que les familles, quelque nobles qu'elles puissent être, puissent jamais prétendre au même droit comme héréditaire. « Ut nemo quemlibet mortuum in ecclesia, quasi hereditario jure, nisi quem episcopus aut presbyter pro qualitate conversationis et vite dignum duxerit, sepelire presumat ».

Ce n'était donc ni la noblesse, ni les magistratures, ni les dignités du siècle, mais la vertu seule qui donnait cet avantage aux laïques de pouvoir être enterrés dans l'Église. Mais comme ce discernement dépendait des évêques et des curés, ils ne furent pas toujours inaccessibles à l'argent, ni insensibles aux intérêts de la chair ou de la faveur.

VI. D'ailleurs, comme ce canon défendait seulement de rien demander ni exiger, « veli aut exigi aliquid », mais qu'il permettait de prendre ce que les parents du défunt offraient volontairement : la coutume de donner s'étant rendue générale, de volontaire qu'elle était, elle devenait insensiblement d'obligation; selon la maxime presque universelle, que les usages anciens et universels, quoiqu'originaires libres et volontaires, deviennent enfin des lois dont on ne peut se dispenser.

Hérard, archevêque de Tours, renouvela les mêmes défenses de rien exiger, en quelque lieu

que se fissent les enterrements. (Cap. LXXVII.)

VII. Mais le canon VI du concile de Nantes, remarque le tempérament qu'on trouva pour satisfaire au désir des fidèles, et pour empêcher néanmoins qu'ils ne fussent enterrés dans l'église. Ce fut de destiner aux sépultures des fidèles le vestibule de l'église ou les portiques qui y étaient attachés.

« Prohibendum secundum majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio, aut in portico, aut extra ecclesiam. Infra ecclesiam vero, aut prope altare, ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habeat licentiam sepeliendi ».

C'était pour se procurer cet honneur de reposer dans les vestibules ou dans les portiques d'une église, et non pas dans les cimetières éloignés, que les fidèles offraient volontairement aux curés ce qu'il était défendu aux curés d'exiger : « Nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit ecclesie, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere ».

VIII. Hincmar, archevêque de Reims, se réservant le pouvoir de dispenser sur cette matière, ne permit à ses curés d'enterrer dans les églises que les personnes désignées par le concile. C'est apparemment le concile de Meaux.

Voici les termes de Hincmar : « Nemo presbyterorum quemquam in ecclesia sepeliat sine consensu episcopi : exceptis hujusmodi duntaxat personis, quas sigillatim et privatim in synodo signavimus ». (Tom. 1, p. 713.)

On pourrait néanmoins, au lieu de faire rapporter ces derniers termes au concile de Meaux, les entendre des personnes qu'on était convenu avec les curés dans le synode diocésain, d'excepter de la règle générale.

Cet archevêque condamne ailleurs la vanité de quelques familles, qui prétendaient posséder des sépultures comme des successions : il veut que le curé dispose souverainement, mais sagement, de la place où chacun doit après sa mort attendre la bienheureuse immortalité. « Nemo christianorum præsumat, quasi hæreditario jure, de sepultura contendere : sed in sacerdotis providentia sit, ut parochiani sui, secundum christianam devotionem, in locis quibus viderit sepeliantur ». (Ibid., p. 731.)

Enfin, pour prévenir tous les artifices dont l'avarice peut user, il ne se contenta pas de

défendre de rien exiger, mais il voulut qu'on ne pût même recevoir les dons volontaires qu'après que les funérailles seraient achevées : « Si aliquid quisquam gratis offerre voluerit, post sepultum corpus hoc suscipi non velamus ». (Ibidem.)

IX. Le concile de Tribur fit premièrement un canon, qui semble ne regarder que les personnes de qualité : il leur est conseillé de se faire enterrer près de l'église cathédrale : « Sepulturam morientium apud ecclesiam, ubi sedes est episcopi, celebrari ». (Can. xv.)

Si la distance des lieux est trop grande pour cela, ils ont la liberté de choisir quelque communauté de chanoines, ou de moines et de filles consacrées à Dieu, afin d'avoir quelque part à leurs prières : « Expectet eum terra sepulturæ suæ, quo canonicorum, aut monachorum, sive sanctimonialium congregatio sancta communiter degit, ut eorum orationibus judici suo commendatus occurrat, et remissionem delictorum quam meritis non obtinet, illorum intercessionibus percipiat ».

Enfin, si cela est encore difficile, ils doivent être enterrés dans la paroisse où ils payaient la dime. « Quod si et hoc difficile astimetur, ubi decimam persolvebat vivus, sepeliatur mortuus ».

X. Il n'y avait donc point encore de jalousie, ni de contestations entre les églises, ni entre les ecclésiastiques et les religieux, sur la sépulture des laïques, et surtout des personnes de condition.

Les conciles mêmes souhaitaient que toutes les personnes remarquables par leurs dignités, leurs biens, ou leur naissance, voulussent choisir leur sépulture auprès de l'église cathédrale du diocèse, ou au moins dans quelque congrégation religieuse, sans avoir la pensée que cela pût porter le moindre préjudice aux curés.

Le canon suivant fait voir la raison de cette paix et de cette concorde. C'est que les sépultures devaient être gratuites, et qu'on regardait comme un crime énorme, de vendre ce qui était dû à tous les fidèles, et de mettre à prix la grâce du ciel. « Abhorrendus et christianis omnibus devitandus mos iniquus subrepsit, sepulturam mortuis debitam sub pretio vendere, et gratiam Dei venalem facere ». (Ibid., Can. xvi.)

XI. Le canon suivant déclare encore peut-être la source de cette scandaleuse vénalité,

savoir, que les laïques recherchaient avec passion d'être enterrés dans l'église. Nous avons dit quelle était la cause qui allumait en eux cette passion. C'était comme une espèce de canonisation d'être enseveli dans l'église; puisque selon les canons, on n'y pouvait admettre que les personnes qui avaient passé leur vie dans toutes les pratiques d'une haute piété.

Ce concile défend à l'avenir d'enterrer les laïques dans l'église, et il ne rejette pas les exceptions de Théodulphe, puisqu'il insère tout au long son ordonnance, sous le nom d'un admirable docteur. « Secundum statuta sanctorum Patrum et experimenta miraculorum prohibemus, et præcipimus, ut deinceps nullus laicus in ecclesia sepeliatur. Quidam mirabilis doctor nostre definitioni consentiens, inquit: Nemo, etc ». (Can. xvii.)

Suit le décret de Théodulphe; et après une histoire tirée des dialogues de saint Grégoire, pape, où il dit, que le corps d'un défenseur de l'église de Milan fut arraché la nuit par les démons du tombeau où il avait été mis dans une église. De là saint Grégoire infère, que si les grands pécheurs se font enterrer dans l'église, ils s'acquiescent par là un comble de peine et de damnation. « Ex qua re colligendum est, quia hi quos peccata gravia deprimunt, si in sacro loco sepeliri se faciunt, restat, ut etiam de sua presumptione judicentur; quatenus eos sacra loca non liberent, sed etiam culpa temeritatis accuset ».

Le concile conclut que cet exemple est redoutable, et qu'il faut éviter ces effroyables suites.

XII. Ce passage de saint Grégoire donne lieu de croire qu'en Italie les laïques pouvaient choisir leur sépulture dans l'église; au lieu qu'en France on n'y enterrait personne dont la vie n'eût été examinée par l'évêque ou par le curé. Ainsi les laïques devaient se juger eux-mêmes en Italie, pour reconnaître si la sépulture dans l'église ne leur serait point encore un nouveau sujet de damnation, au cas qu'ils eussent mal vécu; en France les évêques et les curés en étaient juges.

Le pape Nicolas, répondant à la demande des Bulgares, s'il faut ensevelir les chrétiens dans l'église, répond sur les principes de saint Grégoire, et supposant la même pratique de l'Italie, qu'il est utile aux bons de reposer après leur mort en un lieu où ils participent aux prières des fidèles qui s'y font; mais que

pour les impies, c'est le juste sujet d'une terrible augmentation de peines.

« Si est christianus intra ecclesiam sepeliendus, inquiritis? Hanc sanctus papa Gregorius questionem absolvit, dicens: Cum gravia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis, si in ecclesia sepeliuntur; quod eorum proximi, quoties ad eadem sacra loca conveniunt, suorum, quorum sepulcra adspiciunt, recordantur, et pro eis Domino preces fundunt. Nam quos peccata gravia deprimunt, non ad absolutionem potius quam ad majorem damnationis cumulum, eorum corpora in ecclesiis ponuntur ».

Outre la différence que nous avons remarquée entre l'Italie et la France, on peut encore observer celle-ci: que, selon les textes de ces deux papes, il suffisait aux laïques en Italie, d'avoir mené une vie chrétienne, et d'être morts dans les voies du salut, pour rendre utile et salutaire la sépulture qu'ils avaient choisie dans l'église. Mais dans la France, les curés et les évêques ne devaient accorder cette grâce, selon la sévérité de leurs décrets, qu'à une piété singulière.

XIII. L'histoire d'Angleterre, écrite par Bède, donne de nouveaux éclaircissements que nous n'avons pas encore rencontrés dans la France, ni dans l'Italie.

Bède raconte comme le corps du bienheureux Augustin, apôtre d'Angleterre, fut mis en dépôt hors de l'église, « juxta ecclesiam »; mais que dès qu'elle fut achevée et dédiée, on l'y transporta, et on le déposa dans le portique septentrional, « intro illatum, in porticu illius Aquilonari decenter sepultum est ».

On enterra dans le même portique tous ses successeurs archevêques de Cantorbéry, excepté deux qui furent enterrés dans l'église même, parce qu'il n'y avait plus de place dans le portique. « In qua etiam sequentium archiepiscoporum omnium sunt corpora tumulta, præter duorum tantummodo, quorum corpora in ipsa ecclesia posita sunt, eo quod predicta porticus plura capere nequivit ». (L. II, c. 3.)

Ces paroles de Bède montrent clairement, que les corps qui étaient enterrés dans ces portiques, n'étaient pas enterrés dans l'église; et néanmoins ils semblaient y être, parce qu'il y avait communication entre les portiques et l'église. Voilà le milieu qu'on prit, et par où l'on passa à la coutume d'ensevelir les morts dans l'église.

XIV Si Bède distingue le portique aquilonaire des autres, c'est parce que le vestibule de l'église était assez souvent accompagné de plusieurs portiques ; et c'est ce qu'on appelait à Rome le paradis, « paradisus ecclesie », et que nous appelons en France le parvis de l'église.

Anastase le Bibliothécaire dit que le pape Donus fit paver de marbre les quatre portiques de la place ou du vestibule de l'église de saint Pierre à Rome. « Hic atrium beati Petri superius, quod est ante ecclesiam, in quadriporticum magnis marmoribus stravit ».

Aimoin ajoute que ce parvis de l'église s'appelait le paradis : « Locum qui paradisus dicitur, ante basilicam sancti Petri ». (L. IV, c. 35.)

Léon d'Ostie nous apprend que cette manière de parler était venue de Rome. « Fecit et atrium ante ecclesiam, quod nos Romana consuetudine paradisum dicimus ». (Chronicon. Cassien., I. III, c. 26.)

Lors donc qu'on permit de se faire enterrer, non pas dans l'église, mais dans le vestibule ou dans les portiques de l'église, c'est de ces parvis ou paradis qu'il faut l'entendre. En effet, le même Léon d'Ostie dit que l'empereur Othon II fut enseveli dans le parvis de l'église Saint-Pierre.

« Romam rediens defunctus est, atque in atrio ecclesie B. Petri Apostoli sepultus, introeuntibus in ecclesie ipsius paradisum ad lavam ». Et en un autre endroit : « Roberti ducis uxor vita excedens, in ecclesie paradiso, ante basilicam B. Petri Apostoli tumulari oravit ». (L. II, c. 9.)

Ce lieu était effectivement regardé comme le paradis de la terre, qui était comme le vestibule par lequel on passait à celui du ciel. (L. IV, c. 8.)

XV. Dans le droit oriental, Cabilas, archevêque de Durazzo, propose ce doute, savoir, s'il faut continuer de permettre que les chrétiens grecs soient enterrés dans les églises des Latins, et les Latins dans celles des Grecs ; et que tant la psalmodie, que toute la cérémonie des funérailles se fasse par les uns et les autres mêlés ensemble. (Tom. I, pag. 323, 324.)

Jean, évêque de Citre, répond : 1° Que les deux églises, étant seulement en différent pour deux articles, dont l'un, qui regarde le Saint-Esprit, est de fort grande considération, l'autre, qui est pour les azyms, est de moindre consé-

quence ; ce mélange et cette confusion de sépultures, de chant, et de cérémonies ecclésiastiques, ne peut causer aucun préjudice, puisque sur tous ces articles les deux Eglises n'ont qu'une même foi ;

2° Que si les Grecs, qui se croient seuls orthodoxes, en ont quelque peine et quelque dégoût, ils doivent considérer que les reliques des martyrs ont souvent été jetées parmi les cadavres des bêtes, ou dans des lieux pleins d'ordures, sans rien perdre de leur pureté ; que les corps des empereurs païens ou hérétiques, comme de Julien l'Apostat et de quelques autres, sont enterrés dans les églises de Constantinople, sans qu'ils en reçoivent aucun avantage, et sans qu'ils leur apportent non plus aucun préjudice. Enfin, que dans les églises des Latins on révère la croix et les images des saints, et que par conséquent ce sont des lieux saints.

On pourrait bien conclure de là que, dans l'Orient, la sépulture se faisait ordinairement dans les églises. Néanmoins Balsamon, dans ses résolutions aux demandes de Marc, patriarche d'Alexandrie, distingue les églises qui ont été dédiées avec solennité par l'évêque avec le chrême et les reliques des martyrs, d'avec les oratoires, qui n'ont pas été consacrés de la sorte. Il permet les sépultures dans ces oratoires, mais non pas dans les églises dédiées, selon la loi des basiliques : « Nullus in ecclesia sepeliatur mortuus ». Et selon un ancien décret : « Non licet quinquam sepelire in ecclesia, ubi scilicet corpus martyris depositum est ». (Ibid., p. 382. Interrog. xxxviii.)

Cette distinction peut suffire pour lever la difficulté, et pour dissiper la contradiction apparente de ces deux diverses résolutions. On peut néanmoins ajouter qu'on croyait avoir donné sépulture dans l'église, lorsqu'on l'accordait dans le parvis, ou dans les portiques qui l'accompagnaient.

Léon le Philosophe, dans une de ses constitutions, résout une autre difficulté touchant l'ancienne loi des Romains, qui ne permettait pas d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes. (Const. LIII.)

Cet empereur autorise la coutume, qui avait déjà abrogé cette loi, et en donne deux raisons. La première, qu'il y a de la dureté à priver les parents et les proches, de la vue au moins des monuments de ceux qui leur ont été autrefois si chers. La seconde, que les pauvres

ne peuvent pas faire la dépense de faire transporter hors la ville les corps de leurs proches, qui sont décédés.

XVI. De là il semble résulter que les particuliers, et les pauvres même, étaient obligés de faire la dépense des funérailles. Néanmoins ce même empereur relève en une autre constitution la piété du grand Constantin, qui donna un grand nombre de boutiques à l'église de Constantinople, et les affecta aux frais qu'elle ferait pour les funérailles gratuites des pauvres.

Il ajoute que la libéralité de quelques autres particuliers avait beaucoup augmenté ce fonds; que ces boutiques montoient au nombre de onze cents; que l'église de Constantinople employait depuis longtemps tout ce revenu à d'autres usages pieux, parce qu'il

n'était plus nécessaire de les employer selon la première intention de Constantin; et que c'est enfin ce qui l'a obligé de confirmer par cette loi, la disposition différente qui a été faite depuis longtemps, du revenu de ces boutiques. (Const. XII.)

Il faut nécessairement inférer de là que si les particuliers et les pauvres mêmes faisaient la dépense des funérailles, elle était si modérée, que les plus indigents pouvaient y satisfaire. Car, si les pauvres eussent formé la moindre plainte sur les frais des obsèques et des enterrements, cet empereur eût obligé l'église de satisfaire aux intentions du grand Constantin, et d'appliquer aux funérailles des pauvres, les revenus qu'il avait consacrés à cela.

CHAPITRE SOIXANTE-HUITIÈME.

DES OFFRANDES POUR LES SÉPULTURES, APRÈS L'AN MIL, ET DE LA SIMONIE QUI S'Y PEUT COMMETTRE.

I. Trois articles importants : que l'on n'a rien exigé pour les sépultures; qu'on a reçu les offrandes volontaires; et qu'on a maintenu les louables coutumes.

II. Preuves des deux premiers articles par les conciles du onzième siècle.

III. Les louables coutumes maintenues.

IV. Ceux mêmes qui étaient enterrés ou qui faisaient des dons ailleurs, en devaient une partie à leur paroisse.

V. Défense d'enterrer dans les églises. Portion des aumônes volontaires destinées à la paroisse.

VI. Suite des conciles du douzième siècle.

VII. Le droit des décrétales. Le tiers ou le quart des offrandes funèbres, ou des donations pieuses par testament, réservé aux paroisses.

VIII. Suite de divers réglemens des conciles des siècles suivans jusqu'au concile de Trete.

IX. Réglemens divers du concile de Trente et des conciles de Milan sur tout ce qui peut concerner les sépultures.

X. De l'élevation et de la magnificence des tombeaux, charitablement expliquée et tolérée par les uns, et encore plus sagement abolie dans l'église par les autres.

XI. De la piété des uns à demander, et du respect des autres à ne pas vouloir être enterré dans les églises.

XII. Excellents réglemens de divers conciles de France sur tout ce qui concerne les sépultures.

I. La sépulture des fidèles étant un devoir de religion et une obligation spirituelle du

ministère des clercs, l'église n'y a jamais souffert de convention ni de trafic; mais les offrandes volontaires des parents et des amis n'ont pas laissé d'être considérables, et les louables coutumes y ont été maintenues comme dans tous les autres devoirs de la piété chrétienne.

Ce sont les trois points que l'on tâchera d'éclaircir dans ce chapitre par la tradition des conciles et des monuments ecclésiastiques, que le devoir de la sépulture a été administré par les ecclésiastiques et par les curés, sans aucune exaction; qu'on a cependant reçu les oblations volontaires; enfin qu'on a quelquefois fait des décrets et des canons pour ne pas laisser éteindre les louables coutumes.

II. Le concile de Ravenne, en 997, sous l'archevêque Gerberl, qui fut depuis le pape Sylvestre II, exprime clairement les deux premiers articles des trois que nous avons proposés. « Et si quis sacri ordinis de sepultura

mortuorum aliquid acceperit, nisi forte quæ sponte ab amicis, vel propinquis mortuorum Ecclesiæ fuerint collata, hac maledictione teneantur obnoxii ». (Can. III.)

Le concile de Bourges, en 1031, renferme et condamne dans le même canon les exactions qui se feraient pour le baptême, pour la pénitence et pour les sépultures. « Nullus pretium pro baptismo, neque pro pœnitentia danda, neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerint ». (Can. XII.)

Au concile de Limoges, tenu en la même année, l'évêque de Cahors fit le récit de ce qui était arrivé à un gentilhomme qui était mort dans l'excommunication. La noblesse s'opiniâtra à l'enterrer dans le cimetière; mais son corps en fut miraculeusement rejeté pendant la nuit et repoussé bien loin sans que la terre fut ouverte; ce qui arriva cinq diverses fois.

Ce concile, après avoir ouï ce récit, en conclut fort sagement que la sépulture était une suite et comme un effet de la communion de l'Eglise, dont les excommuniés étaient par conséquent indignes; et que, par ces événements prodigieux, le ciel autorise ces vérités et ces pratiques de l'Eglise. « Arbitrari omnium affirmat Ecclesiæ suæ auctoritatem, quia excommunicati a sepultura christianorum juste ab episcopis segregantur ».

Vendre les sépultures serait donc vendre, en quelque manière, la communion, et la participation des prières de toute l'Eglise, dont jouissent les fidèles après leur mort, comme d'un ruisseau de cette communion avec J.-C. et avec son Eglise.

III. Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norvège, fit environ vers le même temps des lois ecclésiastiques pour affermir les canons et les pratiques de l'Eglise; il n'y oubliâ pas les louables coutumes dans les sépultures; il voulut que dès que la fosse serait ouverte, on fit l'offrande ordinaire en argent, et que cette offrande revînt à l'église paroissiale du défunt, quoiqu'il fût mort et qu'il eût été enterré ailleurs.

« Porro autem æquum est, ut effosso tumulo ipsa profinus numeretur pecunia sepulchralis. Atque si quis extra parochiæ suæ fines mortuum humanit aliqueum; ipsa nihilo scilicet pecunia sepulchralis, ecclesiæ ad quam jure pertinet reddatur ». (Cap. XIII.)

Il eût été contre la bienséance qu'un curé eût usé de cette rigueur; mais un prince, se

considérant comme le conservateur des lois ecclésiastiques, et voyant que les louables coutumes de l'ancienne libéralité des fidèles s'abolissaient, pouvait faire une ordonnance de cette nature.

IV. Léon IX écrivit une lettre aux évêques d'Italie, qui a bien du rapport avec l'ordonnance du roi Canut, mais qui passe plus avant.

Ce saint pape blâme l'avidité démesurée de quelques religieux, qui attireraient adroitement les personnes séculières, et leur persuadaient de donner à leur monastère tout ce qu'ils désiraient de donner pour le salut de leur âme, soit après leur mort, soit pendant leur vie, sans rien laisser à l'église dont ils avaient reçu le baptême, la pénitence, l'eucharistie et la prédication de la vérité. (Epist. VIII.)

Il ordonne ensuite que ceux qui se jetteront dans un cloître, soit pendant leur vie, soit à leur mort, donneront à leur paroisse la moitié de ce qu'ils ont dessein de donner en aumônes, et pourront après cela se consacrer à Dieu eux-mêmes et le reste de leurs biens dans un monastère.

« Ideoque præcipimus atque jubemus, ut quicumque amodo in monasterio se converti voluerit, sive in vita, sive in morte, omnium rerum ac possessionum quas pro salute animæ suæ disponi decreverit medietatem, Ecclesiæ, cui ipse pertinere dignoscitur, relinquat; et sic demum in monasterio, prout libitum sibi fuerit, eundi convertendique habeat licentiam ». L'anathème est la peine des contrevenants.

La profession monastique est une espèce de mort civile; et comme plusieurs faisaient cette profession à l'article de la mort, ce pape ne voulut pas que la piété et la libéralité des fidèles oubliât dans ces moments précieux les devoirs d'une juste reconnaissance envers les pasteurs de qui ils avaient reçu la renaissance et tous les progrès de la vie spirituelle.

Il ne leur impose aucune nécessité de donner, mais s'ils donnent volontairement, il règle leurs offrandes. Cette manière d'être enterré hors de sa paroisse pourrait bien avoir été comprise dans l'ordonnance précédente du roi Canut.

V. On rapporte comme d'un concile tenu à Winchester, en 1076, un canon qui défend d'enterrer dans l'église: « Ut in ecclesiis corpora defunctorum non sepeliantur ». (Can. IX.) On avait plusieurs raisons pour faire cetle

défense, mais celle qui regarde la simonie n'est pas une des moins importantes.

On n'aurait jamais obligé l'Église à réitérer si souvent ces décrets, qui interdisent de rien exiger des sépultures, si les fidèles s'étaient tous contentés d'être inhumés dans les cimetières publics pour y attendre la résurrection commune à tous, et peut-être même plus glorieuse pour ceux qui auront moins affecté cette gloire vaine et ridicule, qui cherche à se distinguer même par le lieu de la sépulture.

Le pape Pascal joignit cette considération à la précédente, dans la lettre qu'il écrivit à l'évêque d'Antun. Il y défendit de rien exiger du lieu ou pour le lieu de la sépulture. C'était apparemment pour une place plus honorable que dans les cimetières communs qu'on exigeait quelque chose.

Ce pape ajoute que, soit qu'on meure dans sa paroisse ou ailleurs, on laissera à l'Église paroissiale une portion canonique des libéralités pieuses qu'on veut faire.

« Statuimus ut pro sepulturæ quidem loco vel spatio nullum penitus ab aliquo pretium exigatur. Pro redemptione vero peccatorum, morientes in ecclesia in qua fidei sacramenta acceperint, elemosynam dare secundum Apostolica decreta statuimus omnino et confirmamus. Si quis autem ad alia vivens, sive moriens se conferre voluerit, de eo quod pro salute animæ suæ dare disposuerit, secundum Apostolica decreta matrici ecclesiæ partem relinquat ». (Epist. xxxviii.)

Cette résolution enferme aussi bien que celle de Léon IX, les donations libres qui se font en entrant dans l'état monastique, et en font part aux églises matrices, soit cathédrales, soit paroissiales.

Ces donations étaient alors de simples aumônes, « elemosynam dare » ; elles étaient absolument libres et arbitraires, « quod dare disposuerit » : et comme elles ne passaient point encore pour des pensions alimentaires ou des suppléments à des pensions alimentaires, qui ont quelque apparence de justice et de dette, les prélats se croyaient en droit d'en régler la distribution avec une entière liberté.

Dans les premiers siècles de l'Église, les évêques avaient une intendance presque générale sur toutes les aumônes, et les fidèles le désiraient ainsi, par cet instinct primitif du christianisme, qui porta les premiers chrétiens

à mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs héritages vendus, et à se reposer sur eux de la distribution qui s'en devait faire.

VI. Le concile de Londres, en 1102, défendit d'enlever les corps hors de la paroisse, avec dessein de frauder les curés de leurs justes droits. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, présidait à ce concile, et on ne peut se défier de son intégrité, pour ne pas dire de son inflexible sévérité. « Ne corpora defunctorum extra parochiam suam sepelienda portentur, ut presbyter parochiæ perdat, quod illi inde juste debetur ». (Can. xxv.)

Il y avait donc des droits justes, et dont on ne pouvait frauder les curés sans injustice, quoiqu'il soit véritable qu'ils n'exigeaient rien. C'étaient des louables coutumes que la piété avait introduites, et que les évêques et les conciles ne laissaient pas abolir, parce qu'il ne fallait pas aussi laisser ralentir la charité des fidèles.

J'omets un grand nombre de conciles et de papes, qui ont absolument défendu de rien exiger pour les sépultures : savoir, le concile de Reims, sous Léon IX ; ceux de Plaisance et de Clermont, sous Urbain II ; celui de Reims, sous Calixte II ; celui de Latran, sous Innocent II ; celui de Reims, sous Eugène III ; ceux de Tours et de Latran, sous Alexandre III ; celui de Latran, sous Innocent III.

Dans le recueil des décrétales, qu'on a ajouté après le concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, on a inséré une constitution de Pascal II qui veut que chacun soit libre de choisir sa sépulture où il lui plaira, même dans les églises des monastères ; et une autre de Léon III, qui ordonne que la paroisse où l'on a reçu les sacrements reçoive la troisième partie des donations pieuses de ceux qui se font enterrer ailleurs. « Tertiam partem iudicii sui illi ecclesiæ censuum jure dari, in qua cœlesti pabulo a principio sui exordii refectus cognoscitur ». (Part. XLIII, c. 1, 2.)

Il est défendu de différer la sépulture jusqu'à ce qu'on ait reçu les droits ordinaires. La même défense se lit dans les ordonnances d'Eudes de Sully, évêque de Paris, qui permettent après l'enterrement fait, d'exiger les louables coutumes. « Ne sepeliri differatur, sed post sepulturam exigant laudabiles consuetudines. Idem dicimus de similibus ».

Gratien a rapporté dans son décret une lettre de saint Grégoire, écrite à l'archevêque de

Cagliari, par laquelle il témoigne avoir banni la simonie des sépultures au commencement de son pontificat. « Hoc vitium postquam ad episcopatus honorem accessimus, de ecclesia nostra omnino vetuimus ». (13, q. 2, c. 12, 13, 14, 15.) Et il défend absolument de rien exiger, quoiqu'il permette de prendre les offrandes volontaires de ceux qu'on enterre dans l'église. Voilà d'où l'on prit occasion d'exiger quelque chose.

Les sépultures étaient gratuites dans les cimetières; les riches voulurent se distinguer en se faisant inhumer dans les églises; on accorda cela à leurs prières et à leurs libéralités; enfin on exigea ces libéralités comme des dettes; et c'est ce que ce pape défendit.

« Sed si quando aliquem in ecclesia vestra sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius proximi vel hæredes pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipi non velamus. Peti vero aliquid aut exigi omnino prohibemus ».

Gratien ajoute : 1° Un passage de saint Jérôme contre ces exactions condamnées par ceux même qui aimèrent mieux donner à Abraham une sépulture pour Sara, que de le lui vendre : « Sciant qui sepulcrum venditant, nec coguntur ut accipiant pretium, sed a nolentibus quoque extorquent »;

2° Un canon du concile de Tribur contre ces mêmes extorsions : « Interdictum sit omnibus christianis terram mortuis vendere, et debitam sepulturam denegare; nisi forte proximi et amici defuncti gratis aliquid dare velint »;

3° Un canon du concile de Nantes, qui ne permet les sépultures que dans le vestibule ou dans les portiques de l'église, et défend d'en rien exiger. « De hominibus sepeliendis nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jussit ecclesie in cuius atrio sepelitur, aliquid de suis rebus tribuere. Tamen nullatenus a presbyteris illius ecclesie aliquid exigatur. Prohibendum est etiam, secundum majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio, aut in portico, aut in exedris ecclesie. Intra ecclesiam vero et prope altare, ubi corpus et sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur ».

Il y a deux remarques à faire sur ces endroits tirés de Gratien. La première, que ces offrandes volontaires et ces exactions, se faisaient ordinairement pour avoir une sépulture plus honorable dans l'église, et même

près de l'autel. Aussi ce concile de Nantes désire qu'on se contente d'être inhumé proche de l'église, ou dans le parvis, ou dans le vestibule, ou dans les portiques qui entouraient les églises.

La seconde, qu'on défend généralement toute sorte d'exactions, même pour ces sépultures privilégiées, sans faire encore aucune distinction des louables coutumes.

VII. Les décrétales grégoriennes ne font guère mention que des oblations volontaires, dont le partage y est réglé entre l'église paroissiale et les autres églises où l'on choisit sa sépulture.

Léon III adjuge le tiers à l'église paroissiale, « tertiam partem dari censemus ». (Extra. De sepulturis, c. 1, II, IV, VIII, IX.) Mais si l'on se retire dans un monastère, soit en santé, soit aux approches de la mort, il lui attribue la moitié des oblations volontaires qu'on fait à Dieu. Les textes ont été cités ci-dessus.

Alexandre III changea cette dernière disposition touchant ceux qui font profession religieuse, jouissant encore d'une pleine santé. Il leur laisse une entière liberté de donner ce qu'ils voudront aux monastères, sans que les paroisses y puissent rien prétendre. Mais si étant malades ils prennent l'habit de religion, pour y mourir, non pas pour y vivre, ils doivent une portion canonique de leurs offrandes volontaires à leurs paroisses.

« Si in ægritudine ipsa ad religionem trans-eant, dummodo de ægritudine illa decedant, de bonis suis ipsis ecclesiis de quibus assumpti fuerint, canonica debet portio exhiberi. Si vero ad religiosa loca se in sanitate transtulerint, de his quæ locis ipsis conferunt, cogi non possunt aliquid præscriptis ecclesiis impertiri; quia liberum est tunc bona sua non solum religiosis, sed etiam quibuslibet privatis conferre personis ».

Le pape Luce III changea l'autre partie du décret de Léon III, n'adjugeant à l'église paroissiale que le quart des offrandes testamentaires de ceux qui se font enterrer ailleurs : « Quarta vobis portio relinquatur ».

Clément III fut consulté sur cette contrariété de Léon III et de Luce III, ou d'Urbain II. Car il attribue à Urbain ce qui est cité sous le nom de Luce.

Il répondit que dans cette diversité de résolutions sur le quart, le tiers, ou la moitié, chaque église devait conserver ses anciens

usages : « Unaquæque provincia in suo sensu abundet, secundum rationabilem consuetudinem regionis ; illa justitia circa medietatem, vel tertiam, aut quartam partem pro locorum diversitatibus attendatur ».

Clément V, réglant les différends survenus entre les curés d'un côté, et les jacobins et les cordeliers de l'autre, ordonna que ces religieux donneraient aux églises paroissiales le quart de toutes les offrandes funèbres et de toutes les donations testamentaires qu'on leur ferait.

« De obventionibus tam funeralibus, quam quibuscumque et quomocumque relictis, de quibus etiam quarta seu canonica portio dari seu exigi non consuevit, vel non debet de jure : vel non de datis, vel qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo, de qua infirmitate decesserit, quartam partem curialis largiri teneantur ». (Clement. De sepult., c. n.)

VIII. Le concile de Cognac défendit, en 1233, d'inhumer personne dans l'église, sans la permission de l'évêque, si ce n'était le fondateur, le patron, et le curé. « Ne corpora defunctorum in ecclesiis sepeliantur, nisi sit fundator, vel patronus, vel capellanus ecclesiæ ». (Can. xxxix.)

Un autre concile de Cognac, en 1260, défendit de porter les corps morts dans les autres églises, où la sépulture a été choisie, avant que de les avoir apportés dans l'église paroissiale ; parce que c'est le curé qui doit être le mieux informé, si le défunt n'était point interdit, ou excommunié. « Ne capellanus alicui portandi funus ad locum sepulture licentiam concedat, quousque, ut moris est, ad parochialem ecclesiam fuerit deportatum, ut melius sciatur ibi, quam alibi, an defunctus interdictus vel excommunicatus existat ». (Can. xv, xvi.)

Il est ensuite défendu aux prêtres et aux réguliers de recevoir aucun corps dans leur église, s'il ne leur est présenté par le curé. « Cum conditiones personarum hujusmodi melius noverint proprii capellani ». (C. XLVI.)

Le concile de Bude, en 1279, voulut que la coutume des archidiaques de Hongrie, de prendre un marc d'argent pour tous ceux qui avaient été malicieusement assassinés et tués par le glaive ou par le poison, ou par d'autres voies semblables, avant que de les laisser mettre en terre, ne pût s'étendre à ceux qui

auraient été tués fortuitement par le tonnerre, ou par des chutes, des incendies, des ruines, et autres accidents semblables ; mais qu'on leur donnât la sépulture ecclésiastique, pourvu qu'avant la mort ils eussent donné des marques de pénitence. Il faut croire que ce concile se contenta de s'opposer alors au progrès de cette exaction, parce qu'il crut ne la pouvoir encore abolir entièrement.

Le synode de Nîmes, en 1281, déclara que le curé avait le tiers pour portion canonique des sépultures qui se faisaient hors de la paroisse du défunt ; et que ceux qui prenaient l'habit de religion, soit en santé soit dans une maladie dont ils ne mouraient pas, pouvaient donner aux monastères, sans rien laisser à la paroisse. « Si quis in sanitate, vel infirmitate de qua non moritur, intrat aliquam religionem, se et sua reddendo, non debet parochialis ecclesia de bonis ipsius habere canonice portionem ».

Le synode de Chichester, en 1292, défendit d'enterrer indifféremment dans l'église tous ceux qui le demanderaient ; mais seulement les seigneurs, les patrons, leurs femmes, les curés, leurs vicaires, et les insignes bienfaiteurs. « In ecclesiis vel earum cancellis non fiant sepulture indistincte ad cujuslibet voluntariam electionem ; villarum dominis, et patronis ecclesiarum, et illorum uxoribus, rectoribus etiam et vicariis exceptis, per quos, vel quas acceverit honor illis ecclesiis, notabiliter et perpetuo duraturus ». (Cap. v.)

C'est cette exception des bienfaiteurs, qui introduisit la coutume de n'enterrer dans l'église que ceux qui donnaient, c'est-à-dire, d'exiger quelque chose de ceux à qui on accordait le privilège d'avoir la sépulture dans l'église.

Le concile d'Avignon, en 1326, permit d'écrire sa sépulture chez les réguliers, pourvu que le corps fût premièrement porté à la paroisse selon la coutume. « Salvo tamen jure portandi funus ad parochialem ecclesiam, ex consuetudine laudabili hactenus observata ».

Le concile de Lavaur, en 1362, ordonna la même chose, si c'était la coutume de porter le corps du défunt à sa propre paroisse, avant que de le transporter ailleurs : « Matrici ecclesie solemniter presentetur, si hoc de consuetudine, vel de usu habeatur ». (Can. xxvii.)

IX. Le concile de Trente ordonna que le quart des droits funéraires, qui avait appartenu

aux églises cathédrales, ou paroissiales, et qui avait depuis moins de quarante ans été possédé par des monastères, ou des hôpitaux, ou autres lieux de piété, reviendrait aux églises cathédrales ou paroissiales, quelque privilège qu'on eût pu obtenir. « *Quarta quæ funerarium dicitur, etc. Non obstantibus privilegiis, etc.* »

Le concile provincial de Narbonne, en 1551, avait banni toutes les conventions, et les exactions pour les funérailles, pour les grandes ou les petites croix, sans déroger néanmoins aux louables coutumes. « *Pro magnis, vel parvis crucibus deferendis, etc. tollantur conventiones, etc. Nihil transactionibus, decretis, sententiis, laudandisque quorumdam locorum moribus obesse volumus.* » (Sess. xxv, c. 12.)

Le premier concile de Milan condamna toutes les exactions, ou pactions : il chargea l'évêque de taxer le salaire des sonneurs et des autres qui aident aux sépultures : il ordonna que les pauvres fussent enterrés gratuitement ; que les louables coutumes fussent néanmoins observées, et que l'évêque en fût le conservateur. « *Pias tamen consuetudines in his servari jubemus, cujus rei episcopos curam suscipiat.* » (Cap. xli.)

Il défendit les harangues funèbres, si l'évêque ne le jugeait à propos, et si elles ne lui avaient été auparavant communiquées. « *Nemini quemquam in funere laudare liceat, nisi et eum quem laudare velit, episcopus dignum censuerit, et laudationem scriptam ante præbarit.* » (Cap. lx, lxi.)

Il enjoignit aux évêques de rétablir la coutume d'enterrer dans les cimetières, « *morem restituendum curen in cœmeteriis sepeliendi* » ; et si l'on inhumait quelque chose dans l'église, de faire que son tombeau ne fût point élevé au-dessus du pavé. « *Sepulcrum reliquo pavimento ecclesiæ æquatum sit.* »

Enfin ce concile, après avoir condamné ces monuments relevés de la corruption des morts et de l'orgueil des vivants, ces sépulcres superbes, ces armes, ces écussons, ces drapeaux, qui conviennent si peu à la pourriture d'un cadavre et à la sainteté des églises, ordonne qu'en trois mois tous ces corps soient cachés profondément dans la terre, tous ces tombeaux égaux aux pavés de l'église, et toutes ces marques de vanité ôtées.

X. Ce fut là le dernier degré où la vanité

des hommes se porta. La piété rechercha autrefois des tombeaux dans l'église, pour y être assisté des prières des saints qui y sont honorés, ou des fidèles mêmes.

La vanité succéda à la piété, et on se fit un honneur de n'être point avec la foule dans les cimetières.

Lorsque les églises furent devenues communes à un grand nombre de gens qui y étaient inhumés, on affecta de se distinguer par des tombeaux éminents. Enfin on y ajouta les trophées d'une vanité que la mort même n'a pu faire mourir.

Saint Charles tâcha d'apporter remède à ce désordre par le décret précédent. Il n'épargna pas même le monument superbe de Jean Jacques de Médicis son oncle ; quoiqu'il eût été dressé dans la grande église de Milan par ordre de Pie IV son frère, il le fit enfoncer et égaler au pavé de l'église. Il en usa de même partout où il fit ses visites. « *Cadavera in sacris locis sublimia, signaque militaria sepulcris apposita, in suis alienisque ecclesiis quas visitavit, sustulit ; licet clarissimum ducum suorum ejusmodi monumenta studiose civitates retinere cuperent.* » (Vita ejus apud Sur., 4 die Nov., c. xviii. Giossano, l. viii, c. 4 ; l. vii, c. 13 ; l. vi, c. 13.)

Saint Charles disposa aussi de son propre tombeau, en sorte qu'il fut uni au reste du pavé de son église métropolitaine. Il savait pourtant distinguer les rois et les reines des autres hommes ; il le fit bien voir, quand il fit à Milan les obsèques de la reine d'Espagne, avec toutes les magnificences et toutes les décorations possibles, et qu'il fit lui-même l'oraison funèbre de cette vertueuse princesse.

Les anciens princes avaient été quelquefois touchés de mouvements assez semblables. Témoin le duc d'Orléans frère de Charles VI, qui ordonna par son testament, que son tombeau ne serait élevé que de quatre doigts sur terre, et qu'il y serait représenté au dessus comme mort et vêtu en célestin. (Annot. sur la vie de Charles VI, pag. 633.)

Au reste, en louant ce qui est le plus sûr et le plus conforme à la modestie chrétienne, il faut néanmoins confesser avec Gerson, que si ces magnificences des sépulcres ont été quelquefois et même le plus souvent la matière de la vanité des grands, quelques-uns ont pu néanmoins les revêtir de quelque pensée de religion, et attacher tous les ornements de

leur grandeur humaine au lieu où ils devaient attendre la récompense du bon usage qu'ils en avaient fait, lors de la dernière et bienheureuse résurrection. « Pie recognita cedunt omnia ad honorem Dei magnificum, et ecclesie, tam militantis, quam triumphantis, et ad fidem spemque resurrectionis adstruendam ». (T. II, p. 440.)

Gerson prétend qu'on a pu même faire des offrandes à l'église, pour y obtenir ces places honorables après la mort : « Sollicitudo pia conferentis temporalia potest cum bono corde eligere loca certa et honorabilia suæ sepelitionis, cum appensione insigniorum, seu titularum conscriptione, juxta sui status qualitatem ».

Si ces affectations de pompe nous étaient venues du paganisme, Gerson répondrait que nous avons sanctifié plusieurs cérémonies empruntées des profanes et des gentils. Les idolâtres allumaient des lampes dans les tombeaux avant que de les fermer. C'était une superstition ridicule.

Guillaume, évêque d'Angers, mourut et fut enterré en l'an 1290, de la même manière, avec une lampe allumée, qui marquait apparemment que pour les fidèles serviteurs de Dieu la nuit même de la mort est un commencement et comme une source de la véritable lumière. « Retro caput, erat quidam alveolus, in quo erat lampas cum oleo accensa, ita quod sarcophago clauso, lumen ipsius lampadis accense intus radiabat per foveam supra corpus! » (Spicileg., tom. V, p. 252.) Ce sont les paroles du successeur de cet évêque.

Cette pratique devait être alors assez commune : on n'affecta dans cette rencontre aucune singularité. Il se peut donc faire qu'on usât autrefois superstitieusement de ces pratiques, et qu'on les ait depuis sanctifiées. Il se peut faire qu'on ait usé chrétiennement avant le temps et au temps de Gerson, de la pompe des mausolées, et qu'il l'ait après cela fallu défendre, parce qu'on en abusait. Ce n'est pas là une digression, puisque Gerson avoue qu'on donnait de l'argent pour avoir cette liberté et ces places d'honneur dans l'église.

XI. Il y a quelque chose de semblable dans le choix et le désir d'être enseveli dans les églises. Plusieurs s'en sont abstenus par un principe de religion et de respect.

Guillaume de Malmesbury raconte qu'un évêque de Durham en Angleterre, quelques

moments avant sa mort, ayant ouï qu'on délibérerait de l'enterrer dans l'église, parce que c'était lui qui avait commencé de la rebâtir très-magnifiquement, il s'opposa à leur dessein, et protesta qu'il ne voulait pas qu'à son occasion on commençât à violer l'ancienne coutume observée pendant plusieurs siècles depuis saint Cuthbert; que par respect à ce saint prélat nul évêque ne s'était fait enterrer dans l'église. « Non placeat Deo, ut pro me muletur vel minuatur domini mei sancti Cuthberti reverentia, pro cuius honore nullus antecessorum meorum in ecclesia unquam humatus est. Sed in capitulo me ponite ». (Pag. 277.)

Othon, évêque de Freisingen, si éminent en noblesse, en science et en piété, avait aussi choisi pour sa sépulture un lieu bas hors l'église, où il devait être foulé aux pieds par les passants : « Extra ecclesiam in loco humili, ubi ab omnibus fratribus calcari debuisset », dit Radevic ; mais après sa mort on ne jugea pas à propos d'obéir à cet ordre.

Le duc de Normandie, Richard I^{er}, ne voulut pas qu'on l'enterrât dans l'église, mais à la porte du monastère, sous une gouttière. « Cadaver tanti sceleris non requiescat infra alium lujus templi, sed ad istud ostium in stillicidio monasterii ». (Script. Norman., p. 157.) On érigea sur son tombeau une chapelle magnifique, qui allait se joindre à l'église.

Les sentiments que tous ces grands hommes avaient d'eux-mêmes étaient certainement très-louables et très-chrétiens ; car enfin c'est une sotte vanité de ne point vouloir que son cadavre soit dans la foule parmi les autres ; comme si dans les églises et dans les cimetières il pouvait y avoir quelque distinction de rang, à laquelle ceux qui y sont inhumés pussent être sensibles. Ainsi, je ne suis pas étonné que quantité de personnes illustres aient ordonné qu'on les enterrât dans les cimetières, par un principe de respect pour les églises, et par un véritable détachement des frivoles vanités du monde.

On peut rapporter à une respectueuse piété envers les églises la transaction qui se fit, en 1093, entre les églises et les chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Sernin, de Toulouse, par la médiation des évêques de Toulouse, d'Agen et de Carcassonne, par laquelle on convint que les évêques, les comtes, les chevaliers, leurs

femmes et leurs enfants, seraient enterrés dans le cimetière de Saint-Sernin, et tous les autres dans celui de Saint-Etienne.

Catel dit que ce cimetière de Saint-Sernin s'appelle encore le cimetière des nobles. C'étaient des restes de l'ancienne coutume et de ce profond respect qu'on avait eu autrefois pour les églises où étaient les tombeaux des martyrs. Ceux qui ont eu des mouvements de piété tout contraires, d'approcher leurs cendres des autels où s'immole l'hostie de leur salut, et des tombeaux des martyrs, n'ont pas laissé de mériter aussi des louanges pour les libéralités qu'ils ont faites à ces églises. (Catel. Des comtes de Toulouse, p. 125.)

XII. Il faut, après ces remarques, reprendre la suite des conciles et des ordonnances sur la matière que nous traitons. Le concile IV de Milan fit quantité d'excellents réglemens pour réprimer l'avidité des ecclésiastiques dans les droits funéraires. (Cap. XII.)

Le concile de Tolède, en 1566, voulut que les droits qui se payaient, en quelques diocèses, pour ouvrir la terre, fussent affectés à la fabrique de l'église cathédrale, et de celle où se fait la sépulture. (Can. 1x.)

Le concile de Malines, en 1570, défendit de rien exiger avant l'enterrement achevé, après lequel il permet d'exiger les louables coutumes. « Officiis peractis juridice exigant, quod ex laudabili consuetudine solvi consuevit ».

Le concile de Rouen, en 1581, confirma la même ordonnance. « Contra hæredes ex laudabili consuetudine sepulturarum agat, postquam sepulturæ officia impenderit; quos ad solutionem via juris compellat, nisi pauperitas obstiterit ». (Can. XII. De curator. offic., n. 30, 31.)

Ce concile de Rouen fit d'autres réglemens qui confirment toutes les réflexions que nous avons faites.

Il désire qu'on n'enterre pas indifféremment toute sorte de personnes dans l'église, pas même les riches, afin de ne pas déferer cet honneur religieux aux richesses, mais de réserver ce privilège aux ecclésiastiques, qui sont les temples et les oracles du Saint-Esprit; aux personnes éminentes en dignité, parce que ce sont les ministres de Dieu; enfin, aux personnes nobles ou vertueuses, parce que ce sont là les vrais caractères de la divinité.

» Non adeo promiscue, ut nunc fit, mortui sepeliantur in ecclesiis, ac ne quidem ditiores,

ne is honor detur pecuniis potius, quam gratiis Spiritus sancti : sed hoc servetur Deo sacratis specialiter hominibus, eo quod præ aliis eorum corpora templa sint Christi et Spiritus sancti; et aliis in sublimitate et dignitate tam ecclesiastica, quam seculari constitutis, quandoquidem et isti Dei ministri sunt, atque organa Spiritus sancti; aliis insuper qui nobilitate vel virtutibus et meritis erga Deum et rempubl. fulgent. Cæteri religiose in cæmeteriis sepulturæ tradantur ».

Ce concile ajoute qu'il ne faut pas faire des oraisons funèbres pour toute sorte de personnes, mais pour celles dont la mémoire doit être chère et recommandable à l'Église.

Le concile de Reims, en 1583, renouvela une partie de ces règles; il ordonna : 1° Que les curés se contentassent d'une offrande médiocre; qu'ils travaillassent à faire retrancher toutes les dépenses superflues, et à les faire convertir en aumônes; qu'ils enterrassent gratuitement et honnêtement les pauvres, ce qui fut enjoint sous des peines arbitraires (C. de sepult.);

2° Qu'on n'accordât pas facilement le privilège d'être enterré dans l'église; et que les tombeaux ne fussent point élevés au-dessus du pavé de l'église, et qu'il n'y eût ni statues, ni drapeaux, ni trophées : « Non liceat tumulos ipsa humo altiores erigere; nec ibi cuiquam statuas, aut vexilla militaria, vel trophæa ponere »;

3° Qu'on ne fit des harangues funèbres que pour des personnes éminentes, et plutôt pour inviter à prier pour elles, que pour publier leurs louanges : « Quæ ad pietatem et preces pro mortuis faciendas spectent, potius quam defunctorum enarrandis laudibus insumentur ».

Le concile de Bordeaux, en la même année 1583, voulut que l'honneur d'être enterré dans l'église fût réservé aux prêtres selon le droit, ou aux clercs majeurs, aux religieux et aux patrons des églises; quelque grande que pût être la noblesse, ou la vertu des autres, la permission de l'évêque y est nécessaire. (Cap. xxx.)

Le concile de Tours, en la même année, fit le même décret, et il en donna la raison, parce que la sépulture étant un droit spirituel et ecclésiastique, les laïques et les nobles même n'y pouvaient rien prétendre par justice. « Laïcis omnibus, etiam nobilibus minime

liceat sepulturas in ecclesiis jure proprio sibi vindicare; cum sepultura sit propria et mere jus spiritalis et ecclesiasticum ». (Cap. xviii.)

Le concile de Bourges, en 1584, déclara que si un fidèle ordonnait par son testament d'être enterré hors de son église paroissiale, son curé enlèverait le corps de sa maison et le laisserait dans l'église choisie par le défunt, en se réservant le quart des droits funéraires et des autres droits réglés par la coutume. « *Salvo ipsius parochi jure, tum in quarta funeraria, tum in aliis, que jure, consuetudine, aut dispositione testatoris illi debentur* ». (De Cœmet., c. x, xix.)

Ce même concile défendit d'élever les tombeaux, surtout dans le chœur, si ce n'est pour les prélats, les rois et les princes, ou avec la permission de l'évêque, et avec connaissance de cause, si c'était pour d'autres. « *Non altius erigantur tumuli in ecclesiis, in choro præsertim, nisi forte prelatorum, regum, et principum. Cæteris id non liceat sine auctoritate episcopi cum causæ cognitione* ».

Le concile d'Aix, en 1583, défendit de prononcer des harangues funèbres, si l'évêque ne les avait permises et examinées : il permit néanmoins de faire un sermon, qui ne regardât que l'édification des fidèles par les salutaires considérations de la mort.

Le concile de Toulouse, en 1590, renouvela ce même règlement, et en ajouta un autre considérable, savoir que si l'on ne pouvait

éviter que le tombeau de quelque grand fût élevé au-dessus du pavé de l'église, au moins il ne serait pas plus élevé que l'autel, et qu'il n'y aurait ni emblèmes, ni inscriptions, qui n'eussent été approuvées de l'évêque, ou de l'archidiacre, ou du curé.

Ce règlement fut confirmé par le concile de Narbonne, en 1609. (Can. x.)

Le concile de Bordeaux, en 1624, réserve à l'évêque seul le pouvoir d'accorder le droit de sépulture dans l'église, et avertit les évêques d'accorder rarement ce droit à la famille et aux héritiers; et encore plus rarement dans le chancel, et près de l'autel. Il défendit aussi aux réguliers d'aller prendre les corps dans les maisons, ou de porter l'étoile hors de leur monastère ». (Cap. xxiv, cap. xx.)

Concluons par cet avis si sage et si modéré de l'assemblée du clergé tenue à Melun, en 1579, sur les superbes tombeaux et leurs vains ornements, qui choquent si souvent la piété des fidèles. « *Piorum omnium esto pastorum judicare, an ferenda sit nostri temporis insolentia sepulcrorum, in quibus putrida corpora, nisi sint regum aut principum, tanquam sanctorum reliquie, excelso, ornato, et splendido loco in ecclesiis collocantur: non sine armorum, vexillorum, et trophæorum maxima copia; que omnia amovenda potius quam diutius asservanda piorum fere omnium videntur judicio* » (1).

(1) Trois faits incontestables ressortent d'une étude attentive de tous les monuments anciens et modernes qui se rattachent à la sépulture. Le premier c'est que l'Église n'a jamais favorisé les inhumations dans les temples, et les a même prohibées. Le droit canonique est formel sur ce point. Dans la seconde partie du chapitre *Præcipienda*, 15, de la treizième cause, question seconde du décret, nous lisons : « *Prohibendum est etiam secundum majorem instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliatur, sed in atrio, aut in porticu, aut in exedris ecclesie. Intra ecclesiam vero, et prope altare, ubi corpus et sanguis Domini confertur, nullatenus sepeliatur* ». Dans la première moitié du moyen-âge, l'atrium était double. Il y avait d'abord celui qui était devant la porte principale de l'église et qui était destiné à l'inhumation des personnages illustres; c'est ainsi que la *chronique* du Mont-Cassin nous apprend que l'empereur Othon II fut enterré *in atrio ecclesie beati Petri apostoli*. Il y avait ensuite cet atrium qui n'était que le terrain qui entourait l'église et qui servait de sépulture commune, c'était à proprement parler le cimetière dont on voit encore les vestiges dans tant d'églises. Le portique était encore plus distinct que l'atrium et servait ordinairement de sépulture aux évêques; c'est ainsi que Bede, dans son *Histoire ecclésiastique des Anglo-Saxons*, raconte que les archevêques de Cantorbéry « *in porticu Cantuariensis ecclesie sepulchra fuisse, donec necessarium fuit eos sepeliri intra ecclesiam, qua porticus plures capere non poterat* ». L'*œdrea* était une dépendance de l'église, mais bâtie en dehors.

Le second fait qui ressort, c'est que, dans la primitive église, les cimetières étaient toujours hors des villes. Baronius en compte quarante en l'année 226. Ouzpère l'Anvini, dans son traité de *cæmeteriis* fait même observer que ces cimetières étaient construits près des voies publiques « *ut in via Appia, Aurelia, Ostiensis et aliis compluribus* ».

Ceci nous mène au troisième fait incontestable, à savoir, qu'entre la législation canonique, la loi civile s'est constamment occupée des cimetières. Vouant renouveler la loi des Douze Tables on peu tombée en désuétude, l'empereur Théodose le Jeune, en 381, publia une constitution pour défendre d'inhumer les morts dans les villes et près des églises. Une forte amendé, *tertia parte patrimonii*, fut édictée contre les infractions. Mais peu à peu cette loi resta sans vigueur. Chacun ambitionna d'être enterré dans les églises. Les parlements arrêtèrent que dans les parishes rurales le seigneur haut-justicier et le curé seraient seuls inhumés dans le chœur. Le seigneur de Vandonne, en Artois, ayant voulu faire exhumé le curé Desgrès, roms prétexté que lui seul et sa famille avaient le droit de sépulture au chœur, le parlement de Paris, par arrêt du 7 janvier 1731, débouta le seigneur de Vandonne de ses prétentions, le condamna aux dépens et maintint le syndic du clergé du doyenné dans la possession où étaient les curés de se faire enterrer dans le chœur de leurs églises et de faire apposer sur leurs sépultures telles épitaphes qu'ils jugeraient à propos. Les patrons et fondateurs d'une chapelle, les seigneurs du fief, mais qui n'étaient pas hauts-justiciers, pouvaient se faire inhumer dans leurs chapelles, mais jamais dans le chœur. Le noble, à qui une chapelle appartenait, pouvait mettre une litre funéraire au dedans de cette chapelle avec ses armes. Cette litre d'étain ou de velours pouvait rester une année. Après ce terme, elle appartenait à l'église. Toutes les places de sépultures qui étaient dans la nef étaient communes. Le curé et les marguilliers accordaient aux familles qui le demandaient l'inhumation dans cette partie. Chacun pouvait avoir une tombe plate dans l'église sur sa fusse, avec armes et effigies gravées.

Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1776. Sur les représentations du clergé, le Gouvernement publia une ordonnance, le 10 mars 1776, qui défendait d'inhumer dans les églises, chapelles publiques ou

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

DES AUTRES PRATIQUES SIMONIAQUES DE L'OCCIDENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Combien il importe d'empêcher que les officiers et les domestiques des pasteurs ne prennent rien.

II. Défense de rien exiger pour le baptême, ou pour la confirmation, ou pour le chrême, ou pour les mariages des clercs.

III. Saint Agustin permet de recevoir les offrandes, et même de l'argent comme une aumône pour la messe.

IV. On ne peut rien exiger pour la dédicace des églises.

V. On ne peut rien exiger pour la prédication.

VI. Avec quels sentiments les prédicateurs reçoivent leur nourriture.

VII. Défenses de rien prendre pour avoir rendu justice.

VIII. Exemples divers pour ne recevoir aucun présent.

IX. Saint Grégoire ne veut pas qu'on exige rien à Rome, ni pour le pallium, ni pour les bulles ou lettres apostoliques, ni pour le festin. Confirmations de ces décrets par ses successeurs. Le notaire étant alors un clerc ou un bénéficiaire qui devait faire sa fonction d'écrire les bulles gratuitement, comme les autres clercs mineurs.

particulières et autres lieux clos et fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière et la célébration des saints mystères, aucune personne ecclésiastique ou laïque autre que les archevêques, les évêques, les curés, les patrons des églises, les hauts-justiciers et les fondateurs. En conséquence, les cimetières furent étés agrandis ; et ceux qui étaient trop près des habitations, comme pouvant nuire à la salubrité de l'air, devaient être transférés en vertu d'une ordonnance de l'évêque diocésain.

Pendant la révolution, les cimetières furent indistinctement couverts à tous les cultes. Le décret impérial du 12 juin 1804 en défendait toute inhumation dans les églises, disait dans l'article 16 : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ». Par ce même décret, les cimetières furent soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. Il fut prescrit aussi que les cimetières seraient établis à une distance d'environ 40 mètres de l'enceinte des villes et villages. D'après l'article 77 du code civil, aucune inhumation ne peut être faite sans autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Nous croyons très-utile de citer ici le décret du 23 juillet 1805 qui mettra sur leurs gardes bien des ecclésiastiques trop confiants : « Il est défendu à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ». Or, d'après l'article 358 du code pénal, le contrevenant serait puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. L'article 12 d'un décret du 18 mai 1806, reconnaît à toute personne le droit de se faire présenter à l'église ; mais la loi n'impose pas aux ministres du culte l'obligation de l'y conduire et de l'y recevoir. (Art. 10 du décret du 12 juin 1801.) Ce dernier décret accordé aux fabriques seules le droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, pour la décente et la pompe des funérailles. Dans ces fournitures sont compris les cierges que les fabriques peuvent vendre à l'exclusion de tout marchand. Un décret impérial du 26 décembre 1813 régla que les cierges portés aux enterrements par les membres du clergé leur appartiennent ; que

I. Après avoir parlé de la simonie qui se commet dans les ordres sacrés, dans les dignités ecclésiastiques et dans les sépultures, il est juste de passer aux autres espèces de ce vice monstrueux, qui se transforme en autant de figures profanes qu'il y a de choses saintes dans l'Église.

Saint Ambroise remarque excellemment que toutes les choses saintes, étant des dons de la grâce du ciel, c'est non-seulement profaner leur sainteté, mais détruire leur propre nature, que de les vendre ou acheter, puisqu'après cela ce ne sont plus des dons ni des grâces.

ceux qui sont placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles appartenant moitié à la fabrique, moitié au clergé paroissial. Quant aux cierges qui sont portés par les assistants la loi est muette. Par conséquent, là où les fidèles les remettent à l'église, on doit conserver soigneusement cet usage, mais là où ils les gardent pour eux-mêmes on aurait aucun moyen légal à les contraire à les restituer.

De nos jours on a presque partout relégué les cimetières en dehors, et loin des habitations. En 1817, le roi de Naples, Ferdinand IV, prescrivit par une loi à toutes les villes et bourgs de son royaume de construire des cimetières en dehors des enceintes des cités, mais de façon cependant que la religion et la piété pour les morts ne souffrent en rien de ce changement réclamé pour la salubrité publique. Ce monarque débuta ainsi : « Il costume di seppellire i cadaveri umani in sepulture stabilite dentro o vicini i luoghi abitati sabbito fra le più colte nazioni non potrebbe essere ulterriormente tollerato nel nostro regno, senza grave pregiudizio della salute publica ». A Rome, le pape Grégoire XVI fit construire l'immense cimetière qui s'étend auprès de la belle basilique de Saint-Laurent hors-les-Murs, et qui est aujourd'hui le cimetière général de la cité papale.

D'après le droit canonique, toutes les personnes vivant dans le monde qui sont reçus dans le Tiers-Ordre de saint François ou de saint Dominique, ont le droit de se faire inhumer avec l'habit du Tertiaire et ilorum sic indutorum cadavera discoperita, nullo pallio seu tegumento superposito, deferri posse », dit l'acte dans sa bulle d'or.

Quand le pape meurt à Rome sans avoir choisi sa sépulture, inhumé dans la basilique de Saint-Pierre destinée seulement à souverains pontifes et aux personnes royales, comme la princesse Mathilde, la reine Christine de Suède et le cardinal d'York, le dernier Stuart. Les cardinaux ne peuvent être inhumés dans ce auguste sanctuaire. Si le pape meurt hors de Rome, sans avoir choisi de sépulture, il doit être enseveli dans la cathédrale du lieu où il est décédé. C'est ainsi que la cathédrale de Naples a le tombeau d'Innocent V, celle de Salerne celui de saint Grégoire VII, Pérouse Innocent III et Martin IV, Arezzo Grégoire X, et enfin l'église métropolitaine d'Avignon possède les tombeaux de « en XXII et de Benoit XII, son successeur, morts tous les deux dans ses murs.

(Dr André.)

Il avertit les ministres sacrés, que ce n'est pas assez pour la pureté de leur conscience de conserver leurs mains nettes, s'ils n'exigent la même pureté et le même désintéressement de tous leurs domestiques. Les paroles de ce Père ont été rapportées à la fin du chapitre 49 de ce livre.

Le concile d'Elvire avait défendu de rien donner pour le baptême; ce qui comprenait peut-être aussi la confirmation et l'eucharistie, qu'on ne séparait pas alors du baptême. « Hi qui baptizantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mittant, ut sacerdos, quod gratis accepit, pretio distrahere videatur ». (Can. iv.) Ce concile rigoureux défend même les dons volontaires.

Le concile II de Brague témoigne que l'avarice des clercs empêchait beaucoup de pauvres de faire baptiser leurs enfants : et la cupidité d'un gain sordide les rendait auteurs de tant de pertes irréparables : ensuite il leur défend de rien exiger pour le baptême, quoiqu'il permette de prendre ce qu'on leur donne volontairement.

« Placuit ut unusquisque episcopus per ecclesias suas hoc præcipiat, ut hi qui infantes suos ad baptismum offerunt, si quid voluntarie pro suo offerunt voto, suscipiantur ab eis; si vero per necessitatem paupertatis aliquid non habent, quod offerant, nullum illis pignus violenter tollatur a clericis. Nam multi pauperes hoc timentes, filios suos a baptismo retrahunt ». (Can. vii.)

Le même concile ne permet pas de rien exiger pour le chrême, qui devait servir pour la perfection du baptême. « Placuit ut modicum balsami, quod benedictum pro baptismi sacramento ecclesiis datur, quia a singulis tremisses pro ipso exigi solent, nihil ulterius exigatur ». (Can. iv.)

Le concile de Mérida renouvela la même défense de rien exiger pour le chrême, ou pour le baptême, quoiqu'il permette de prendre ce qu'on offre gratuitement. « Quod si quis aliquid offerat per bonam voluntatem, accipiat grate : nihil tamen offeratur quacumque occasione ». (Can. ix.)

Le concile de Barcelone fit la même défense : « Nihil pro liquoris pretio exigatur ». (Can. ii.)

Les évêques de Paris et d'Amiens, Landry et Bertefrid, qui donnèrent le privilège de l'abbaye de Saint-Denis et de celle de Corbie,

exprimèrent nommément cette exemption de rien payer pour le chrême.

Enfin le concile XI de Tolède, enveloppa dans la même condamnation toutes ces diverses sortes de simonie, pour le baptême, pour la confirmation, pour le chrême, pour les ordres, et défendit de rien prendre que ce qu'on offrirait volontairement.

« Quicumque aut pro baptizandis consignantibus fidelibus, aut pro collatione christiatis, vel promotionibus graduum, pretia quelibet vel præmia, nisi voluntarie oblata, pro hujusmodi ambitione susceperit, si sciente loci episcopo tale quidquam a subditis perpetratur, idem episcopus duobus mensibus excommunicatione subjaceat : si suorum quippiam eo nesciente, accipiendum esse crederit, si presbyter est, trium mensium excommunicatione plectatur; si diaconus quatuor; subdiaconus vero, vel clericus his cupiditatibus serviens, et competenti verberè et debita excommunicatione plectendus est ». (Can. viii.)

Il y a une édition de ce canon, où ce mot *nisi* est omis, et ainsi il y serait défendu de recevoir même les offrandes volontaires. Mais les autres canons des conciles, et la pratique universelle de l'Eglise de ne rien exiger, et de ne pas refuser aussi les dons volontaires et les sacrifices des fidèles, font assez connaître que l'édition que nous avons suivie est la meilleure.

Saint Grégoire défendit aussi de rien exiger pour les mariages des clercs mineurs. « De ordinationibus vel de nuptiis clericorum, etc. » (L. iii, epist. xxv.)

Comme on levait quelques droits des mariages des esclaves, peut-être que dans la Sardaigne quelques évêques traitaient de même les petits clercs. Saint Grégoire condamna cet abus, quoiqu'il permit de prendre ce qui serait volontairement offert.

III. C'était sans doute le sentiment de saint Augustin pour les offrandes et la célébration du divin sacrifice en mémoire des défunts : il veut qu'on reçoive non-seulement les offrandes, mais aussi l'argent que les fidèles offriront volontairement pour cela, quoiqu'il désire qu'on le distribue d'abord aux pauvres. Or, s'il y avait de la simonie, il ne serait pas licite de rien prendre, même pour donner aux pauvres, comme le grand saint Grégoire nous a montré ci-dessus chapitre 49, où j'ai aussi rapporté les termes de saint Augustin.

Le concile de Mérida, en 666, résolut qu'on célébrerait tous les jours la messe pour le roi et pour son armée, jusqu'à la fin de la campagne : « *Quandiu ad suam redeat sedem, sacrificium Deo pro ejus exercitusque salute offeratur* ».

On voit dans Baronius les histoires qu'il a tirées de Bède, de la délivrance miraculeuse de quelques prisonniers qu'on croyait morts dans la bataille, et pour qui leurs parents faisaient offrir le saint sacrifice : ce qui fit, dit cet auteur, que la dévotion de faire dire des messes pour les morts augmenta considérablement. « *Multi accensi sunt devotione, ad offerendum Domino victimas sacræ oblationis, pro ereptione suorum, qui de sæculo migraverant, vel ad eleemosynas faciendas* ».

Il est visible que ces aumônes étaient données pour faire appliquer ces messes particulières aux besoins particuliers de quelques personnes, sans qu'on se formât le moindre soupçon de simonie.

Le concile XVII de Tolède, en l'an 694, nous apprend un étrange abus de ceux qui voulaient faire servir le pain de vie pour donner la mort à leurs ennemis, en faisant célébrer pour eux la messe des morts. Ce concile condamna cette impiété. « *Quod cunctis datum est in salutis remedium, illi hoc perverso instinctu quibusdam esse expetunt in interitum* ».

Il paraît toujours de là qu'on ne désapprouvait pas la coutume de dire la messe pour des particuliers.

Le concile XVI de Tolède, qui avait été tenu l'année précédente, avait ordonné de célébrer tous les jours la messe pour le roi et pour toute la famille royale, non-seulement dans les églises cathédrales, mais aussi dans les paroisses de la campagne, excepté le vendredi saint qu'on dépouille les autels et qu'on ne célèbre point la messe : « *Excepto Passionis Dominicæ die, quando altaria denudata persistunt, nec ququam in eodem die missarum licet solemnia celebrare* ».

IV. On ne pouvait non plus rien exiger pour la dédicace des églises, mais on ne devait pas aussi refuser les pieuses gratifications que les fondateurs voulaient faire aux évêques, outre la dotation des églises et du clergé qui y était absolument nécessaire.

Voici ce qu'en ordonna le concile II de Brague : « *Placuit ut quoties ab aliquo fidelium ad consecrandas ecclesias episcopi invi-*

tantur, non quasi ex debito munus aliquod a fundatore requirent; sed si ipse quidem aliquid ex suo voto obtulerit, non respuatur. Si vero aut paupertas illum, aut necessitas retinet, nihil exigatur ab illo. Ne episcopus ecclesiam dedicit, nisi antea dotem accipiat, etc.» (Baron., an. 679, n. 12, 13; can. v.)

V. La parole divine est également sainte et sans prix. Ainsi elle ne peut être vendue. Saint Jérôme remarque que si ceux qui allaient consulter Samuel préparaient quelque pièce d'argent pour lui donner, l'Écriture qui fait ce récit, ne dit pas qu'ils la lui aient effectivement donnée, ou que Samuel l'ait reçue; au contraire ce fut lui qui leur donna à manger. Quand Samuel aurait pris cet argent, ç'aurait plutôt été un tribut payé au pavillon sacré de l'arche que le salaire du prophète.

VI. Si les prédicateurs de l'Évangile reçoivent leur subsistance des fidèles, saint Grégoire déclare qu'ils ne prêchent pas pour être nourris, mais qu'ils se laissent nourrir afin de pouvoir prêcher. La fin qu'ils se proposent, et la joie qu'ils goûtent, n'est que la vérité même qu'ils annoncent, et la charité des peuples, qui se procurent la vie éternelle en fournissant l'entretien de leur vie temporelle.

« *Non quod ideo prædicent, ut alantur, sed ideo alantur ut prædicent: id est, ut prædicare subsistant. Non ut in intentionem sumendi victus transeat actio prædicationis; sed ad utilitatem prædicationis deserviant ministeria sustentationis. Unde a bonis prædicatoribus non causa victus prædicatio impenditur, sed causa prædicationis accipitur victus. Et quoties prædicantibus necessaria ab auditoribus conferuntur, non solent de rerum munere, sed de conferentium gaudere mercede. Unde per Paulum dicitur: Non quero datum, sed requiro fructum* ». (In Job, l. xix, c. 10.)

VII. Les évêques et les ecclésiastiques exerçaient une juridiction fort étendue afin de donner des preuves d'une intégrité inflexible aux prières, et incorruptible aux présents, ils ne déferaient point aux sollicitations, et ne recevaient aucuns présents, de quelque part qu'ils pussent venir.

Sévère Sulpice remarque, comme une chose très-singulière, que saint Martin reçut une fois les présents d'une très-sainte religieuse qui s'était excusée de recevoir sa visite, tant elle avait d'amour pour le silence et la solitude. Ce saint prélat, qui faisait profession de

ne jamais recevoir de présents, ne crut pas pouvoir refuser ceux d'une vierge qu'il jugeait plus vertueuse que beaucoup de prélats.

« *Xenium beato viro eadem illa virgo transmisit ; fecitque Martinus, quod antea non fecerat. Nullius enim ille unquam xenium, nullius munus accepit ; nihil vero ex his, quae virgo venerabilis miserat, refutavit, dicens : Benedictionem illius a sacerdote minime respiciendam, quae esset multis sacerdotibus praefenda* ». (Dialog. II.)

Saint Ambroise ne jugeait pas qu'un ecclésiastique pût sans crime vendre sa faveur, traquer de son crédit, employer les flatteries et les caresses pour attirer les présents des veuves ; puisque toutes ces artificieuses douceurs ne sont pas moins violentes que la violence même et la rapine : enfin on peut tromper les hommes, mais on ne peut cacher aux yeux de Dieu la cupidité détestable du bien d'autrui.

« *Nam et catholicus clericus hac sententia retinetur. Si enim non contentus stipendiis fuerit, quae de altario Domino iubente consequitur, sed exerceat mercimonium, intercessionem vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator potest magis videri, quam clericus. Nec dicere possumus : Nemo nos invasores arguit violentiae, nemo accusat, Quasi non interdum majorem praedam a viduis blandimenta eliciant, quam tormenta. Nec interest apud Deum utrum vi an circumventionem quis res alienas occupet, dummodo quoquo pacto teneat alienum* ». (Serm. VI.)

Aussi le concile de Tarracone déclara que les évêques et les clercs qui recevaient des présents pour avoir fait justice aux pauvres, ou pour les avoir protégés, n'étaient pas moins coupables que les usuriers publics.

« *Observandum quoque de revivimus, ne quis sacerdotum, vel clericorum, more saecularium iudicium, audeat accipere pro impensis patrociniiis munera, nisi forte in Ecclesia oblata gratuita ; quae non favore muneris videantur accipi, sed collatione devotionis illata. Quia si qui ista probantur accipere, veluti exactores feneratoris, aut usurarium possessores, secundum statuta Patrum se noverint degradandos* ». (Can. X.)

Flooard a raconté ci-dessus, comme un seigneur criminel de lè-c-majesté à qui saint Remi avait obtenu la vie, de la clémence du roi Clovis, donna en reconnaissance sa terre

d'Épernay à l'église de Reims ; mais que saint Remi lui en rendit le prix : « *Temporalem pro sua intercessionis munere vitans retributionem recipere* ». (Flooard., l. I, c. 14.)

Enfin, Jean diacre assure que saint Grégoire le Grand ne recevait aucun présent des évêques, et qu'il fit voir son détachement lorsqu'il ordonna aux évêques de Sicile de ne plus venir à Rome que de cinq en cinq ans, quoi- qu'ils fussent accoutumés d'y venir tous les trois ans ; il ajoute que ce saint pape aimait beaucoup mieux donner à ses suffragants, que de recevoir d'eux.

« *Notandum quia si beatus Gregorius xenia, quod dici nefas est, anielaret, non episcoporum adventus à triennio in quinquennium protelaret, imo a triennio in biennium proculdubio festinaret, etc. Non mirum si liberalissimus pontifex nullas consuetudines à suis suffraganeis, nulla xenia capiebat ; quibus ipse, si qua necessaria videbantur, satis hilariter ministrabat* ». (L. III, c. 25, 26, 27 ; l. I, ep. LXIV.)

En effet, ce pape défendit à l'évêque de Messine de lui envoyer désormais aucun présent, et après avoir fait vendre ceux qu'il lui avait envoyés, il lui en renvoya le prix, et lui recommanda de ne rien diminuer des distributions ordinaires de son clergé.

VIII. L'admirable Hilarion dont saint Jérôme a écrit la vie, ne crut pas pouvoir recevoir les présents de celui qu'il avait délivré d'une légion entière de démons, sans se rendre complice du crime de Giesi et de Simon. Il ne voulut pas même se charger de les distribuer aux pauvres, et l'exhorta de faire lui-même ce sacrifice de charité. « *Non legisti, quid Giesi, quid Simon passi sunt ? etc. Tu melius potes tua distribuere, qui per urbes ambulans, qui nostri pauperes, etc. Si haec accepero, et ego offendam Deum, et ad te legio revertetur* ».

Un autre qu'il avait aussi retiré de la possession visible du démon, lui ayant présenté dix livres d'or, il lui donna un pain d'orge, pour lui faire connaître que l'or n'était que de la fange pour ceux qui se nourrissaient de ce pain. « *Quod qui tali cibo alerentur, aurum pro luto ducerent* ».

Le grand saint Martin ayant guéri par ses prières toute une famille d'une maladie contagieuse, fit employer sur l'heure même au rachat des captifs les cent livres d'argent dont on lui faisait présent, sans souffrir qu'il en fût

rien réservé pour les besoins de son monastère, qui étaient alors fort pressants. « Nos, inquit, ecclesia et pascet, et vestiat, dummodo nil nostris usibus quæsisse videamur ».

L'auteur de la vie de saint Porphyre, évêque de Gaze, raconte que l'enfant qui avait miraculeusement découvert les secrets du ciel, dit à sa mère de rendre les trois écus que l'évêque Porphyre lui avait donnés, de peur de vendre les dons de la libéralité céleste. « Ne accipias mater, ne tu quoque auro vendas donum Christi » (Sev. Sulpic., Dialog. in, cap. XLVIII.)

IX. L'exactitude du grand saint Grégoire alla jusqu'au retranchement des ombres même, et des déguisements de la simonie. Il condamna dans un concile romain ceux qui exigeraient, ou qui donneraient quelque chose, non-seulement pour les ordinations, mais aussi pour le pallium, pour les lettres d'ordination, pour le festin du jour de l'ordination. C'était là comme les derniers retranchements de l'avarice des ecclésiastiques.

« Antiquam Patrum regulam sequens, nihil unquam de ordinationibus accipiendum esse constituo; neque ex datione pallii; neque ex traditione chartarum; neque ex ea, quam nova per ambitionem simulatio invenit appellatione pastelli. Quia enim ordinando episcopo pontifex manum imponit, Evangelicam vero lectionem minister legit, confirmationis aulem ejus epistolam notarius scribit, sicut pontificem non decet manum quam imponit vendere, ita minister vel notarius non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calammum venundare. Pro ordinatione vero, vel pallio, seu chartis atque pastello, eundem qui ordinandus vel ordinatus est, omnino aliquid dare prohibeo ». (L. IV, ep. XLIV.)

On pourrait conjecturer que ce festin que saint Grégoire appelle *pastellus*, était pour le diacre qui chantait l'Évangile à la messe de la consécration de l'évêque : car c'est ce qui répond à la distribution qu'il fait de ce qu'exigeait l'évêque pour l'imposition des mains, le notaire pour les lettres, ou pour les bulles, et le diacre pour sa voix.

Il y a néanmoins de l'apparence que, comme le diacre n'était pas le seul des ministres qui servait à l'autel, quoiqu'il fût le principal, l'évêque consacré traitait tous ceux qui avaient assisté à l'autel. Ce pape permet cependant de recevoir les dons volontaires qu'on fera après l'ordination achevée.

« Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque pelitus, post acceptas chartas et pallium, aliquid cuilibet ex clero gratiæ tantummodo causa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit, quæ ex accipientis ambitu non processit ».

Léon II confirma ce décret touchant le pallium, et ces autres menus services : « Illic fecit constitutum, quod archivo ecclesiæ continetur, ut qui ordinatus fuerit archiepiscopus, nulla consuetudine pro usu pallii, aut diversis officiis ecclesiæ persolvere debeat ». (Anast. bibl. in ejus Vita.)

Enfin, le pape Zacharie protesta que de son temps le pallium et les bulles se donnaient à Rome sans rien exiger et sans rien recevoir ; et que c'était une imposture aussi fautive qu'outrageuse de dire qu'on vendit à Rome le Saint-Esprit, en exigeant des présents, ou de l'argent de ceux qui recevaient le pallium ou des bulles.

« Quasi nos corruptiores simus canonum, et Patrum rescindere traditiones quæramus; ac per hoc, quod absit, cum nostris clericis in simoniacam heresim incidamus; accipientes, et compellentes, ut hi quibus pallia tribuimus, nobis præmia largiantur, expetentes ab illis pecunias. Absit a nobis et a nostris clericis, ut donum quod per Spiritum sancti gratiam suscepimus, pretio venundemus: dum et illa tria pallia, quæ te suggerente sumus flagitati, nullum ab eis quispiam commodum expetiit. Insuper et chartas, quæ secundum morem a nostro serinio pro tua confirmatione atque doctrina tribuuntur, de nostro concessimus, nihil ab eis auferentes; absit ut sic quidpiam a tua fraternitate criminis nobis simoniaci objiciatur ». (Ep. v; Conc. Gall., t. 1, p. 548.)

Voilà l'excellente réponse de ce pape aux lettres de saint Boniface, évêque de Mayence, qui lui avait écrit les bruits qui se répandaient en France des exactions simoniaques de la cour de Rome.

Il faut ici remarquer que les notaires, qui écrivaient les lettres d'ordination ou les bulles, étaient alors des clercs mineurs, et par conséquent bénéficiers, qui devaient gratuitement exercer la fonction de leur ordre ou de leur office, comme les autres clercs, ayant comme eux leur entretien honnête des distributions réglées de l'église : ce qui n'a pas toujours été de même dans les siècles suivants.

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

DES AUTRES ESPÈCES DE SIMONIE DANS L'ORIENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN MIL.

- I. Des dons et des festins qu'on faisait pour le baptême.
- II. III. De l'argent qu'on donnait pour la messe.
- IV. Des sommes considérables que les prédicateurs amassaient.
- V. Les dispenses se donnaient gratuitement.
- VI. VII. Défense aux domestiques et aux officiers des prélats de recevoir des présents.
- VIII. Défense de rien prendre dans l'exercice de l'officialité.
- IX. Défense de rien exiger par censures.

I. On ne peut mieux commencer que par le baptême. Saint Grégoire de Nazianze nous apprend que les riches faisaient une offrande considérable à l'autel, et traitaient magnifiquement ceux par l'entremise desquels ils recevaient cette divine renaissance.

Mais ce Père avertissait ces personnes, enflées du vent de leur grandeur et de la vanité de leurs richesses, que toutes ces dépenses étaient superflues; que ce sacrement était une pure grâce et hors de prix; que leur cœur était la véritable offrande qu'ils devaient faire; que les ministres de l'autel se nourrissent bien plus volontiers des bonnes mœurs, et de l'innocence des fidèles, que de leurs festins; que les riches n'ont aucun avantage sur les pauvres dans l'église; et que les libéralités du ciel leur sont également ouvertes. « Turpe est dicere, ubi est munus, quod propter baptismum offeram? Ubi ea quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur? ut in his quoque rebus nominis celebritatem consequar. Valde enim, uti vides, hæc necessaria sunt, et propterea gratia imminuetur ». Ces derniers mots sont dits par ironie et à contre-sens. « Sublimius est hoc sacramentum iis rebus, quæ in oculorum aspectum cadunt, Teipsum offer. Honesta et laudabili vita me ale; sic ego excipi letor; sic etiam Deus, qui maxima quæque beneficia nobis elargitur. Nihil apud Deum magnum est, quod non pauper quoque donare possit; ut ne hæc quoque in re tenuiores propellantur, ut qui non habeant, quomodo cum locuple-

tibus certent? Etenim in cæteris quidem rebus inter divitias et paupertatem interest; hic autem, qui promptior atque alacrior est, idem quoque ditior est ». (Orat. XL.)

II. Je ne sais si c'est au baptême ou à la messe qu'il faut rapporter le présent d'une quantité d'or que fit le patriarche des Juifs à l'évêque qui venait de le baptiser. « Patriarcha vim quamdam auri non mediocrem tenens, hanc episcopo porrexit, et, pro me, inquit, offero : scriptum est enim, a sacerdotibus Dei alligari, solvique in terris omnia, et eadem in cælo soluta fore, vel alligata ». (Hæresi xxx, n. 6.) C'est ce qu'en rapporte saint Epiphane.

Il importe peu à quel sacrement ce don était rapporté, puisque c'était une offrande libre et volontaire; mais il est plus vraisemblable qu'elle était faite pour la célébration du terrible sacrifice de l'autel. « προσφορά υπὲρ ἑαυτοῦ, Offer pro me ».

Il ne peut pas tomber dans la pensée que les offrandes qui se font à l'autel soient simoniaques. Elles sont entièrement libres et commandées par les lettres saintes, et par la loi même de la nature.

III. Il est bien vrai que les Pères ont exhorté les fidèles qui avaient des commodités, de ne point communier de l'offrande des autres; mais il est inouï qu'on ait jamais rien exigé, ou qu'on ait refusé la communion à ceux qui n'avaient rien offert.

Le concile in *Trullo* dégrade comme simoniaques les ecclésiastiques qui exigent quelque monnaie de ceux à qui ils donneront la communion. « Ut nullus sive episcopus, sive presbyter, sive diaconus, immaculatam præbens communionem, ab eo qui communicat, ejus participationis gratia, obolos vel quamvis aliam speciem exigat. Non est enim venalis gratia, etc. » (Can. XXXII.)

IV. Quant à la prédication, on pourrait

juger qu'il y avait des salaires et des rétributions honorables pour ceux qui annonçaient la parole de Dieu.

Socrate raconte qu'Antiochus, évêque de Ptolémaïde en Phénicie, ayant prêché durant quelque temps dans les églises de Constantinople, et en ayant amassé des sommes considérables, s'en retourna dans son évêché, et excita par son exemple Sévérien, évêque de Gabale en Syrie, fort éloquent en la langue grecque, quoiqu'il ne pût la prononcer qu'avec l'accent vicieux des Syriens, d'entreprendre la même course des prédications dans les chaires de Constantinople, pour en retirer le même profit.

« Antiochus primum Ptolemaïde Constantinopolim accedens, ibi ad tempus summa cum diligentia in ecclesiis docuit; atque ubi multum questus inde fecisset, ad suam ipsius revertit ecclesiam. Severianus, posteaquam audierat Antiochum Constantinopoli in ecclesiis docendo magnam pecuniæ vim collegisse, permagno ejusdem rei faciendæ studio incendi cœpit ». (L. vi, c. 10.)

C'est ce Sévérien dont l'éloquence éblouit ceux de Constantinople. Il donna de la jalousie aux amis de saint Chrysostome, mit enfin le trouble dans cette grande ville, d'où saint Chrysostome se crut obligé de l'en faire sortir: l'impératrice le fit revenir, et ne put faire qu'un accommodement simulé entre lui et saint Chrysostome. Mais saint Chrysostome n'eut pas ensuite de plus rude adversaire dans les persécutions qu'il souffrit, que l'évêque Sévérien.

V. Dans les diocèses bien réglés les dispenses étaient rares, mais gratuites. Nous avons déjà rapporté ci-dessus l'exemple de ce bigame, qui offrit à saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, pour obtenir le diaconat, cent quatre-vingts livres d'or, et deux cent mille boisseaux de blé. Il avait épié le temps d'une famine, causée par le défaut des eaux du Nil, et d'un concours extraordinaire des chrétiens de Perse, qui s'étaient réfugiés à Constantinople. Le patriarche avait épuisé non-seulement ses trésors, mais aussi son crédit. Nonobstant tout cela, ce saint et généreux prélat ne voulut jamais accorder cette dispense, et encore bien moins la vendre. (Vité ejus c. xii.)

VI. Cet admirable patriarche ayant appris que les officiers de sa maison faisaient des grâces extraordinaires à ceux qui leur faisaient des présents, leur défendit d'en plus recevoir;

et en augmentant leurs gages il leur rendit l'exécution de ce commandement plus facile. Ils obéirent et trouvèrent si bien leur compte à faire leur devoir, que quelques-uns d'entre eux renoncèrent à cette augmentation de gages.

« Relatum est aliquando huic divinitus sapientiam consecuto, quod per xenia ecclesiæ rectores empti, personas acciperent, circa dispositiones captivorum. Quos nihil negligens convocavit; neminem penitus exasperans, superavit mercedes, quæ eis prius dabantur, ponens verbum, quatenus munera quælibet omnimodis non acciperent. Quoniam, inquit, ignis consumet domos munera accipientium. Ex tunc igitur per gratiam Dei abundaverunt domus eorum, ita ut quidam ex eis adderent sibi mercedis quantitatem dimitterent ». (C. iv.)

VII. Sylvain, évêque de Troade, était bien persuadé que les ecclésiastiques qui exercent l'officialité, et sont occupés à terminer les différends des fidèles, doivent être inaccessibles aux présents, et absolument incorruptibles dans leur désintéressement. Ayant aperçu que ses clercs tiraient du profit de cet exercice, il les en déchargea, et donna ce soin au plus homme de bien qu'il put trouver entre les laïques: ce qui lui acquit beaucoup de réputation. « Cum clericos ex litigantium controversiis questum facere videret, deinceps neminem ex clero judicem esse permisit; sed acceptis supplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem æquo et bono favere pro certo cognosceret, ei causarum cognitioni præfecit, sicque litigantes contentione et controversia liberavit. His de causis Sylvanus maximam gloriam apud omnes consecutus est ». (Socrates, l. vii, c. 36.)

VIII. Théodore ne mérita pas moins de louanges que Sylvain, évêque de Troade, puisqu'il empêcha ses domestiques et ses officiers, par son exemple, de recevoir aucun présent. C'est ce qu'il témoigne lui-même: « Non obolum, non vestem a quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullus domesticorum meorum accepi unquam ». (Epist. lxxxii.)

IX. Justinien ne voulut pas que les évêques ou les autres ecclésiastiques usassent de censures, ou d'aucune contrainte pour exiger les prémices, ou les dîmes; ni que pour ce refus ils s'excusassent d'administrer les sacrements. « Non oportet episcopos aut clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommu-

nicare, aut anathematizare, aut denegare quamvis usus ita obtinuerit». (Cod., l. 1. de communionem, aut idcirco non baptizare, Episc. et Cler., c. 38.)

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIÈME.

DE PLUSIEURS AUTRES ESPÈCES DE SIMONIE, SOUS CHARLEMAGNE ET SES DESCENDANTS.

I. Les dignités ecclésiastiques ne se vendaient point. On ne recevait point de présents des parties.

II. Les présents et la faveur étaient plus à craindre dans les jugements de la pénitence publique.

III. Les domestiques des prélats ne pouvaient rien prendre.

IV. Les curés, ayant aussi quelque part au tribunal de la pénitence publique, devaient éviter les surprises de l'avarice.

V. Comment les pénitences publiques se changeaient en amendes pécuniaires.

VI. On donnait des terres et de l'argent sans simonie, pour faire célébrer des messes.

VII. Suite du même sujet. Comment on redresse l'intention des simples fidèles.

VIII. On donnait même à des prêtres particuliers pour l'application de leurs messes à des particuliers.

IX. Précautions afin qu'un prêtre ne se chargeât pas d'un trop grand nombre de messes.

X. On n'exigeait rien pour le baptême, pour le chrême, pour les dédicaces, pour l'instruction des enfants.

XI. Saint Remi ne voulut rien prendre pour sa médiation en faveur d'un illustre criminel.

XII. On ne pouvait rien prendre pour les places des marguilliers, qui étaient comme des bénéfices pour des pauvres laïques.

XIII. On ne pouvait rien exiger pour les bénéfices militaires des laïques.

XIV. Adrien II défendit à Rome de recevoir même les présents volontaires.

XV. Dans l'Orient diverses extorsions sont abolies.

XVI. Que les prêtres, les services, la faveur, peuvent rendre simoniaques, tant les clercs que les laïques.

XVII. Nouvelles preuves de cette sorte de simonie.

I. Nous commencerons par la vente des charges et des jugements ecclésiastiques, qui a de tout temps été défendue par l'Église.

Le concile de Vernon célébré sous le roi Pépin, l'an 755, défendit la vente de toutes les charges ou dignités ecclésiastiques, comme une simonie évidente. «*Ut nullus per pecunias, ad honorem vel gradum ecclesiasticum accedere debeat, quia heresis simoniaca esse videtur*». (Can. xxiv, xxv.)

Il défendit ensuite aux évêques, aux abbés,

et à tous les juges, même laïques, de recevoir aucun présent; parce que les dons et les présents sont un obstacle à l'administration de la justice. «*Ut nec episcopus, nec abbas, nec ullus laicus, pro justitia facienda sportulas contradictas accipiat; quia ubi dona intercurrunt, justitia maculatur*».

Il était donc défendu, non-seulement d'exiger, mais aussi de recevoir des présents pour avoir rendu justice. Ce fut encore la résolution du concile II de Reims. «*Ut nullus homo munera pro placito requiratur, aut accipere præsumatur*». (An. 813, can. xxxix.)

Le concile III de Tours dit que l'oracle des Ecritures divines fait la même défense à tous les juges : «*Nullus christianus pro quolibet placito, vel judicio, a qualibet persona munera exigere, aut accipere debet : quoniam id divina Scriptura multis in locis magna interdicit auctoritate : munera excæcant oculos sapientium, et subvertunt verba justorum*». (Can. xxxv; Add. III, c. 57.)

Il est dit dans les capitulaires de Charlemagne : «*Quam sit extraneus a christianæ fidei regula, qui se defensore[m] veritatis insinulat, et veritatem ipsam munerum acceptatione commaculat, audiat contra se Prophetam dicentem, etc.*» (L. VII, c. 374.)

II. Si ces canons et ces lois comprenaient les juges séculiers aussi bien que les ecclésiastiques, il y avait néanmoins une raison toute particulière, et beaucoup plus pressante pour les juges ecclésiastiques, dont le tribunal était souvent confondu avec celui de la pénitence publique, où les parties étaient les pénitents, où les péna étaient des pénitences

salutaires; enfin, où la sentence était non-seulement un jugement, mais quelquefois aussi une partie ou une suite d'un sacrement.

Cela paraît dans le décret d'Hérard, archevêque de Tours. « Ut regulariter pœnitentias dent, et in iudicando æquitaltem habeant, et munera inde non exigant ». (Capitulare Herardi, c. lxxxvii.)

Le concile II de Châlons, de l'an 813, s'empporte contre les évêques et les comtes qui épargnaient les incestueux, les autres pécheurs publics, et les curés mêmes, en recevant de l'argent et les déchargeant de la pénitence qu'ils avaient méritée. « Dictum est nobis, quod in quibusdam locis episcopi et comites ab incestuosus, et ab his qui decimas non dant, vadidos accipiant, et a presbyteris pro quibusdam negligentibus, et inter se pecuniam dividant. Quod penitus abolendum decrevimus, ne forte avaritiæ locus detur. Et constituimus, ut incestuosi juxta canonicam sententiam pœnitentia mulcentur; qui vero decimas post crebras admonitiones et prædicationes dare neglexerint, excommunicantur ». (Can. xviii; Capitular. Car. Mag., l. II, c. 38.)

Les gouverneurs des villes et des provinces, qui portaient alors le nom de ducs et de comtes, étaient chargés par les empereurs et par les rois d'appuyer de toute leur autorité les sentences des évêques, et de les mettre à exécution, en contraignant les incestueux et les autres pécheurs scandaleux de se soumettre aux rigueurs de la pénitence publique, après que l'évêque les y avait condamnés; mais ils se laissaient aussi quelquefois corrompre par argent ou par présents, et partageaient avec les évêques le prix de cet infâme commerce.

Je ne sais si cet argent n'était point reçu dans ces rencontres sous le prétexte coloré d'une peine pécuniaire, et revêtu des apparences de la pénitence. Mais ce concile veut absolument qu'on s'en tienne aux pénitences réglées par les canons, et non pas à ces amendes ou exactions pécuniaires. « Juxta canonicam sententiam pœnitentia mulcentur ».

III. Si les domestiques des évêques ou des abbés exigeaient ou prenaient quelque chose à l'insu de leurs maîtres, les canons désapprouvaient et punissaient également la négligence des uns et les extorsions des autres. « Si vero nescientibus episcopis aut abbatibus, ministri eorum, quilibet videlicet in clero, hoc fecisse convincuntur, episcopi et abbates desidia, illi

vero rapacitate et avaritia judicentur ». (Ibid., c. an. 7.)

IV. Quoique les évêques seuls fussent les modérateurs des pénitences publiques, ils n'étaient pourtant pas les seuls qui fussent exposés aux attaques, aux artifices, aux dons et aux considérations humaines de la part des pénitents.

Les curés devaient être les dénonciateurs des pécheurs publics, afin que l'évêque ou ses grands vicaires les missent à la pénitence publique : ils étaient encore les observateurs des pénitents pour informer l'évêque ou ses ministres de leur fidélité et de leur ferveur, sans quoi leur réconciliation était différée. Mais si ces curés se laissaient corrompre par les pécheurs ou par les pénitents; et si les présents, ou d'autres intérêts de parenté ou d'amitié, mettaient un voile devant leurs yeux pour ne pas voir, ou un lien à leur langue pour ne pas parler, selon ces deux obligations essentielles de leur charge, ils étaient indubitablement coupables d'une exécration simoniacale.

C'est le sentiment de Hincmar. « Ut nemo presbyterorum xenium, vel quodcumque emolumentum temporale, imo detrimentum spirituale, a quocumque publice peccante, vel incestuoso accipiat, ut nobis, vel ministris nostris peccatum illius reliceat : nec pro respectu cujusque personæ, vel consanguinitatis, vel familiaritatis, alienis peccatis communicans, hoc nobis vel ministris nostris innolescere detrectet : nec a quocumque pœnitente, aut gratiam aut favorem, aut minus accipere præsumat : ut minus digne pœnitentem ad reconciliationem adducat; et ei testimonium reconciliationis ferat, et quocumque livore alium quemlibet dignius pœnitentem a reconciliatione removeat : quia hoc simoniacum, et Deo et hominibus abominabile est ». (T. I, p. 713.)

Ainsi, quoique les curés ne fussent pas les ministres ordinaires de la pénitence publique, parce qu'elle était réservée à l'évêque ou à ses pénitenciers, ils y avaient néanmoins beaucoup de pouvoir, parce que c'était sur leur rapport que les pécheurs publics étaient soumis à la pénitence publique; et que c'était sur leur témoignage qu'on leur avançait ou qu'on leur reculait la grâce de la réconciliation.

Si le venin de la simonie se pouvait répandre sur ces fonctions des curés, comme dénonciateurs et comme témoins, que dirons-

nous des pénitences secrètes, dont ils étaient les ministres et les arbitres absolus ?

Il est sans doute que ce n'était pas une simonie moins détestable, si les égards d'amitié ou de parenté, ou d'avarice, les détournaient de la justice, et diminuaient en eux cette sévérité si souvent nécessaire aux médecins spirituels.

V. Ce n'ont été que les pénitences publiques qui ont été quelquefois changées en amendes pécuniaires. Comme l'Écriture commande aux pécheurs d'expier leurs crimes par des jeûnes, par la prière, et principalement par les aumônes, les évêques pouvaient bien imposer aux pénitents publics des aumônes, aussi bien que des jeûnes, qui eussent quelque proportion à la multitude de leurs crimes.

Cet exercice de pénitence et de charité était infiniment éloigné de l'impureté de la simonie. Mais, lorsque ces sommes d'argent commencèrent à être appliquées à d'autres usages qu'à l'assistance des pauvres, elles commencèrent à être suspectes d'intérêt et de cupidité.

Voici comme en parle Isaac, évêque de Langres : « Quanti hodie tradunt, quod nec a Deo, nec ab Apostolo acceperunt. Traditiones vero hodiernæ pene omnes turpi lucro deserviunt. Pena quæ pro commissio irrogatur, pene omnis pecuniaria est. Beneficium, quod quasi gratis impenditur, fere omne, etsi pretium ante non taxat, obsequium postea sperat ». (Spicilegium, t. 1, p. 347.)

Cet évêque de Langres vivait avant la fin du neuvième siècle, comme les conciles de France, tenus au même siècle, en font foi. Ainsi, il y a beaucoup d'apparence que le tribunal ecclésiastique commença à imiter la justice civile sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants. Car nous avons fait voir ci-devant, que les lois punissaient alors une partie des crimes par de simples exactions pécuniaires.

VI. Passons du sacrement de pénitence à celui de l'eucharistie. Il est hors de doute que les fidèles ont toujours offert, sinon pour la messe, au moins à la messe, non-seulement les oblations solennelles du pain et du vin, tant pour le sacrifice que pour la nourriture du clergé et des pauvres, mais aussi de l'argent et toute sorte d'autres offrandes, sans en excepter même les fonds de terre et les héritages.

Le formulaire des fonds de terre est conçu en ces termes dans les capitulaires : « Offero

Deo atque dedico omnes res, quæ hac in chartula tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum et filiorum, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, missarumque solenniis, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, etc. » (Capitular. Car. Mag., l. vi. c. 286.)

On donnait donc au sacrifice de la messe; et tout ce qu'on donnait était estimable à prix d'argent, on c'était de l'argent même; mais ce n'était pas le prix d'un sacrifice inappréciable qu'on donnait, c'était une offrande à Dieu, une hostie qui devait être la matière d'un sacrifice tout divin, une aumône pour les pauvres, et un tribut pour la nourriture des prêtres.

Aussi Hérard, archevêque de Tours, nous apprend qu'on ne recevait pas les aumônes de ceux dont on refusait les offrandes. « De orationibus, et elemosynis, et missarum celebrationibus pro fidelibus defunctis agendis, quibus iunii carere debent, quoniam nec eorum elemosyna a sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda est, nec sepultura fidelium tribuenda ». (Cap. cxvi.)

Tout ce qu'on donne aujourd'hui aux messes est encore de même nature; l'Église a toujours les mêmes sentimens et les mêmes intentions; les particuliers ont toujours les mêmes desirs en général, de satisfaire, par ce don qu'ils font, à toutes leurs obligations envers Dieu, envers les prêtres et envers les pauvres. Si les fidèles sont prévenus d'une pensée, que les aumônes faites aux prêtres qui font le sacrifice de la messe, sont d'une efficace toute autre, pour soulager les âmes des défunts, cette persuasion est très-ancienne, et elle était bien plus forte au temps de Jonas, évêque d'Orléans.

Ce savant évêque témoigne qu'on avait donné cours à cette fausse créance parmi le peuple, que les seules aumônes qui pouvaient être utiles pour le repos des défunts, étaient celles qu'on donnait aux prêtres pour des messes.

Il dit que cette fausse persuasion était provenue, ou de l'ignorance des uns, ou de l'avarice des autres. Au reste, qu'outre les messes qu'on disait pour les défunts, on les secourait encore en mille autres manières, par les différens usages qu'on faisait de leurs aumônes, en priant, en recevant les hôtes, en assistant les pauvres, et en rachetant les captifs.

« Nullatenus audiendi sunt illi, qui dicunt, quod nullæ aliæ elemosynæ opitulari possunt defunctis, nisi solummodo quæ sacerdotibus dantur, et sacrificia quæ per eos Deo offeruntur. Hoc qui credunt et dicunt, aut ignorantia, aut certe aliorum persuasione falluntur. Credibile sane est, quod hæc persuasio, qua simplices id credere et dicere videntur, ex fonte avaritiæ processerit. Sancta quippe mater Ecclesia pro defunctis suis non solum sacrificia altaris, sed etiam quascumque alias elemosynas offerre consuevit. Unde et quotidie pro eorum spiritibus, qui res suas obtulerunt Deo, offeruntur Deo sacrificia, et multifariæ supplicationes, atque orationes, hospitium receptiones, et pauperum recreationes, captivorumque redemptiones, et alia innumera adjuncta ». (De institut. laicali, l. III, c. 15.)

VII. Deux réflexions importantes à faire ici. La première, que jamais la dévotion de faire dire des messes pour les besoins particuliers des fidèles, surtout pour les morts, ne fut plus ardente, puisqu'il fallut que des prélats savants et désintéressés y apportassent quelque modération, et qu'ils désabusassent les peuples, qui s'étaient faussement persuadés qu'il ne leur restait pas d'autre moyen de secourir leurs amis, ou leurs parents décédés, qu'en faisant dire des messes.

La seconde, que l'esprit et l'intention de l'Eglise est, que tout ce que les fidèles offrent à Dieu, soit employé non-seulement à célébrer le sacrifice et à faire subsister le clergé, quoique par simplicité, ou autrement, ils ne s'explotent que sur ce point-là; mais aussi à exercer toute sorte de charité et de libéralité envers les passants, envers les pauvres et envers les captifs; parce que c'est au pasteur à redresser et à interpréter les intentions des peuples sur celles de l'Eglise, et sur les leurs propres, considérées dans les replis de leur cœur, où ils désirent passionnément que toutes leurs offrandes servent, en toute sorte de manières, à la gloire de Dieu, au salut de leur âme, et au soulagement des défunts.

C'est ce qui est marqué dans le formulaire des donations faites à l'Eglise, inséré dans les capitulaires : « Pro missarum solemnibus, pauperum et clericorum alimonibus, et cæteris divinis cultibus, atque illius ecclesie utilitatibus ». (Capitul., l. VI, c. 285.)

Nous pourrions ajouter, pour troisième réflexion, que le nombre des messes s'augmenta

beaucoup quand il se fut répandu dans l'esprit des fidèles, que c'était la seule ou la plus efficace manière d'assister les défunts.

Quoiqu'on détrompât les peuples de l'opinion où ils avaient été, que la célébration du sacrifice auguste était le seul secours que les défunts pouvaient attendre d'eux, on les laissait toujours dans la créance que c'était le principal.

VIII. On pourrait opposer à cette dernière réflexion, qu'apparemment les fidèles donnaient, non pas à un prêtre particulier pour une messe qui leur fût singulièrement appliquée, mais à l'Eglise et au clergé en commun, pour avoir part, ou pour donner part à leurs parents vivants ou défunts, aux sacrifices communs de l'Eglise.

Telle a été la pratique primitive et originelle de l'Eglise, où tous les fidèles offraient et participaient au fruit d'un même sacrifice, célébré en commun par toute l'Eglise et pour toute l'Eglise, sans que les uns crussent que leur portion pût être tant soit peu diminuée par la concurrence et la société de tous les autres, qui participaient à ce trésor infini, sans pouvoir jamais l'épuiser.

Mais au siècle de Pépin et de Charlemagne, chaque fidèle affectait quelquefois de donner son aumône à un prêtre particulier, pour s'approprier le fruit surabondant de son sacrifice, soit pour ses propres nécessités, soit pour celles de ses amis, ou de ses parents vivants ou décédés.

En voici une preuve convaincante tirée de la règle de Crodogangus, qui veut que, même parmi les chanoines réguliers qu'il instituait, et qu'il faisait vivre en communauté, chacun d'entre eux puisse retenir et employer à quoi il voudra ce qu'on lui donnera pour sa messe, pour l'absolution sacramentelle, et pour la récitation des psaumes; mais que ce qui est donné en commun aux prêtres, soit aussi distribué entre eux ou employé à leurs besoins communs.

« Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut clerico pro psalmis et hymnis, seu pro seipso, vel pro quolibet caro suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in elemosyna dare voluerit, hoc sacerdos, vel clericus a tribuente accipiat, et exinde quod voluerit faciat. Si autem a tribuente ad omnes sacerdotes aliquid in elemosyna datum fuerit, hanc elemosynam communem habeant,

et psalmodiam vel missas pro illo misericorde faciant ». (Spicileg., t. 1, p. 235; cap. XLII.)

Remarquons sur cet article de la règle de Crodogangus : 1° Qu'on ne pouvait pas distinguer plus clairement les deux manières différentes de donner de l'argent pour des messes et pour des services; tantôt en le donnant à un prêtre particulier, pour la messe qu'il célébrerait, et tantôt en le donnant à toute une communauté de prêtres, pour participer à leurs sacrifices;

2° Que si l'on donne aussi de l'argent pour la confession, *pro confessione*, c'est-à-dire, pour l'absolution sacramentelle de la pénitence secrète, ce n'est aussi qu'une aumône gratuite et volontaire;

3° Que comme les laïques donnaient aux prêtres pour leur messe, et pour la confession, ils donnaient aussi aux clercs, tant en particulier qu'en commun, pour le chant ou la récitation des psaumes et des hymnes, « aut clerico pro psalmis et hymnis ». Et chaque clerc pouvait réserver pour ses propres besoins ce qu'on lui donnait en particulier.

IX. Mais comme un prêtre pouvait se charger d'un trop grand nombre de messes, ou d'une trop grande quantité d'aumônes données pour cela, le chapitre suivant de la même règle semble prévenir adroitement ce désordre.

On y avertit les prêtres, qu'en recevant ces sortes d'aumônes, qui sont le prix et le rachat des péchés, ils se chargent eux-mêmes des péchés de ceux qui les ont offertes; et qu'il est dangereux à un particulier de se rendre responsable de l'expiation de tant de crimes: enfin qu'une société de prêtres est sans doute plus capable de porter le poids d'une si grande charge.

« Nimis grave eis esse existimamus, si tam ingentium onera peccantium solis illis sacerdotibus confiteri portare. Quia facilius Dei misericordiam plures impetrant, quam unus. Quia unusquisque de propria conscientia sua debet metuere: quanto magis de alienis peccatis supra vires non debet sibi sarcinam peccalorum cumulare ». (Cap. XLIII.)

Crodogangus n'était donc pas en peine comment un prêtre pourrait recevoir plusieurs salaires pour une seule messe, ni comment l'application finie du prix infini de ce divin sacrifice, pourrait satisfaire à l'espérance et aux prétentions des fidèles.

La messe que la communauté des prêtres

célébraient en commun, semblait être exposée aux mêmes difficultés, puisque tous les fidèles y offraient, et y participaient. Mais ce prêtre ne propose à chaque prêtre, pour éloigner de lui toutes les attaques de l'avarice et de la cupidité, que le danger formidable de se charger des péchés de tant d'autres, en recevant leurs aumônes; puisqu'à peine pouvons-nous satisfaire à Dieu pour nos propres péchés.

Walafride Strabon s'étonnait de l'opinion scrupuleuse de ceux qui ne pensaient pas pouvoir autrement satisfaire à la multitude des personnes, pour qui ils voulaient offrir, qu'en célébrant autant de messes qu'ils étaient de personnes; ou qui n'estimaient pas qu'on pût sacrifier en même temps pour les vivants et pour les morts; comme s'ils eussent pu ignorer que c'est cette divine hostie qui a été, et qui est encore immolée pour le salut de l'univers. Ce n'est pas que cet auteur ne demeure d'accord que la réitération du sacrifice est d'un très-grand fruit, mais il ne veut pas qu'on le réitère par une ridicule défiance de son efficacité, ou de l'étendue de son mérite.

« Sed et in hoc error non modicus videtur, quod quidam se non posse aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt, nisi singulas oblationes pro singulis offerant; vel pro vivis et defunctis non simul æstimant immolandum; cum vere sciamus unum pro omnibus mortuum, et unum panem esse et sanguinem, quem universalis Ecclesia offert. Quod si cui placet pro singulis singulatim offerre, pro solius devotionis amplitudine, et orationum agendarum delectatione id faciat, non autem pro stulta opinione qua putet, unum Dei sacramentum non esse generale medicamentum ». (L. de reb. Eccles., c. xxii.)

Ainsi, il est bon de réitérer le sacrifice pour chaque particulier; mais en sorte qu'en s'appliquant à un particulier, on ne donne pas l'exclusion aux autres fidèles, qui sont les membres de cette victime céleste.

Je ne m'arrête pas à rapporter les exemples divers des fondations de messes et d'offices. Je me contente de ce qui est contenu dans la chronique d'un monastère d'Italie, où l'empereur Louis ordonne qu'on dira tous les jours trois messes pour lui, outre quelques psaumes, et l'office canonial qu'on célébrera toujours à son intention. « Ita tamen, ut tres quotidie pro nobis missas, et omnibus diurnis ac nocturnis officiis centesimum vicesimum decantare

non desinant psalmum, exceptis duntaxat matutinis et vespertinalibus hymnis, quos perpetim pro nostræ remedio animæ repetere jugiter non cessabunt. (Spicileg., t. v, pag. 383.)

X. Passons aux autres sacrements. Le Concile II de Châlons de l'an 813, défendit de rien recevoir pour la dédicace des églises, pour les saints ordres, et pour le saint chrême; abolissant pour jamais les exactions que les évêques faisaient sur les curés pour les cierges et pour les lampes de leur église, et pour le chrême.

« Quidam fratres dixerunt consuetudinis antiquæ fuisse in eorum ecclesiis, ut pro balsamo emendo ad chrisma faciendum, sive pro luminaribus ecclesie concinnandis binos vel quaternos denarios presbyteri darent. Unde omnes uno consensu statuimus, ut sicut pro dedicandis basilicis et dandis ordinibus, nihil accipiendum est, ita etiam pro balsamo sive luminaribus emendis nihil presbyteri chrisma accepturi dent. Episcopi itaque de facultatibus Ecclesiæ balsamum emant, et luminaria singuli in suis ecclesiis concinnanda provideant ». (Can. xvi.)

Le concile II d'Aix-la-Chapelle de l'an 836, renouvelant la même défense, y ajouta que l'évêque ne prendrait rien pour la permutation des cures. (Cap. 1; can. v.)

Les évêques défendaient aussi aux curés de rien prendre pour le baptême, comme il paraît dans un capitulaire de nos prélats, et dans les formulaires des promotions épiscopales. (Cone. Gall., tom. II, pag. 250, 661.)

Les capitulaires de Charlemagne sont encore formels pour cela : « Ut nemo presbyterorum pro baptismo pretium accipere præsumat. Quod si fecerit, sciat se canonica regula esse damnandum ». (L. v, c. 105.)

La nécessité de ce décret parut dans la ville de Cologne, lorsque saint Hrebert qui était archevêque, baptisa lui-même le fils d'un homme fort pauvre, et que sa pauvreté avait fait rebuter de tous les curés de cette grande ville. « Is quia pauper erat, et quia nihil questus in manu habebat, contemnebatur a sacerdotibus, pro totam urbem Coloniam puerulum illum circumferens, et regenerationis gratiam illi offerri postulans ». (Surius, die 16 Mart., c. xxiii.)

Comme après le baptême, l'instruction et la doctrine des articles les plus essentiels de la foi, est d'une extrême nécessité, Théodulphe, évêque d'Orléans, commanda à ses curés d'avoir des

écoles, et de ne rien exiger de ceux qu'ils instruiraient. « Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto quod eis parentes charitatis studiosa voluntate obtulerint ». (Cap. xx.)

XI. Flodoard raconte que saint Remi, ayant obtenu du roi Clovis qu'un seigneur convaincu du crime de lèse-majesté ne perdrait ni la vie, ni les biens, ne voulut pourtant pas recevoir ensuite de lui le don qu'il lui faisait de la ville d'Épernay; mais qu'après l'avoir exhorté de suivre à l'avenir le chemin étroit de la perfection et du salut, en donnant tous ses biens aux pauvres, il lui fit rembourser le prix de cette terre qu'il acquit à l'église de Reims.

Ce fait a un exemple mémorable, dit Flodoard, pour ses successeurs, de ne point vendre ce qu'on leur a donné gratuitement, et de ne point recevoir de récompense temporelle pour la protection qu'ils donnent aux misérables, ou pour l'impunité, c'est-à-dire le loisir de faire pénitence, qu'ils procurent aux criminels.

« Bonum cunctis sacrerens exemplum episcopis, cæterisque sacerdotibus, ut dum pro his qui ad ecclesiæ sinum, vel servorum Dei præsidia confugium faciunt, intercedunt, aut bona quælibet agunt, hæc pro temporali recompensatione non expleant, nec transitoria velint recipere; sed juxta mandatum Domini, quæ gratis acceperunt, studeant quoque gratis impendere ». (L. 1, c. 14.)

XII. Ceux qu'on appelait alors marguilliers, *matricularii*, n'étaient autres que des pauvres à qui les évêques et les curés assignaient pour leur entretien quelque portion des dîmes, comme à titre de bénéfice. Ainsi il y avait un choix et un discernement à faire, pour ne pas accorder ces grâces à ceux qui en étaient indignes. Enfin c'était comme une espèce de bénéfice; c'est pourquoi il n'était pas permis aux curés de rien exiger de ceux à qui ils les conféraient.

Voici comme Hincmar, archevêque de Reims, parle de cette matière à ses curés : « Sæpe vos admonui de matriculariis, quales suscipere debeatis, et qualiter eis partem decimæ dispensare debeatis. Interdixi vobis, ut nemo presbyter pro loco matriculæ quodcumque xenium, vel servitium in messe, vel in quocumque suo servitio præsumat requirere, vel accipere : et matriculariis debitam partem decimæ, quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat vendere. Quod et

mauc iterum interdico, ostendens vobis divi-
nam auctoritatem ». Et un peu après : « Pres-
byter, qui de redemptione peccatorum, id
est, de decima fidelium quodcumque xenium
requirit, aut accipit, non est dignus inter pres-
byteros nuncupari, sed dejici sicut Judas, etc.
Et sciatis quia quicumque presbyter ex hoc
Juda latrocínio fuerit revictus, non solum a
presbyterali ordine dejicitur, sed nec etiam
partem de illa decima, quam matricularii accipi-
unt, accipere promerebitur ». (Tom. I, p. 1731.)

Les clercs qui avaient été dégradés pour
leurs fautes, pouvaient encore participer aux
aumônes de l'église, et avoir place entre ces
marguilliers, pourvu que leur faute n'eût pas
été de la nature de celles que Hincmar vient
de détester.

Hincmar s'éleva avec chaleur contre le comte
Théodulphe, qui avait ôté une de ces places,
ou de ces bénéfices, à celui qui en avait été
pourvu par les officiers de l'évêque, et y avait
substitué un autre, duquel il avait auparavant
extorqué un présent.

Ce courageux prélat lui mit devant les yeux,
qu'étant laïque, il n'avait pu usurper une auto-
rité qui n'appartient qu'aux ecclésiastiques ;
que d'avoir vendu un bénéfice de charité,
c'était avoir vendu Dieu même, qui est la
charité ; enfin qu'on ne pouvait pas avoir bonne
opinion de la justice qu'il rendait entre les
riches, s'il trouvait à profiter sur les plus pau-
vres.

« Dictum est mihi, quod matricularios a
ministro meo constitutos, de matricula illa
ejecisti, et ibi bonarium misisti, et pro illa
matricula in pretium unum asinum accepisti.
Quod si ita est, non solum criminaliter fecisti,
qui contra omnes leges ecclesiasticum minis-
terium homo laicus, et eleemosynam, id est,
misericordiam, ac per hoc Deum sicut Judas
proditor vendidisti : sed etiam turpiter in hoc
nimis fecisti ; ubi de mendicitate, de qua men-
dici vivere debent, comes et honoratus regis
consiliarius, in pretio asinum accepisti, etc ».
(Flodoard., l. III, c. 26.)

XIII. Il y avait d'autres bénéficiers laïques
qui tenaient des évêques, ou des abbés, quel-
ques terres de leurs églises, avec cette servi-
tude, de porter les armes pour la défense de
l'église et de l'état, quand le roi et le prélat
le leur ordonnaient : ces bénéficiers de-
vaient aussi être pourvus gratuitement. « Ad-
monemus etiam episcopos et abbates, ut per

præmia beneficia hominibus suis nec auferant,
nec donent ; quia multæ reclamaciones et
querelæ de hac causa ad nostras aures solent
pervenire ». (Capitulare Car. Mag., l. v, c. 224.)

XIV. Le pape Adrien II bannit de Rome une
coutume qu'on ne pouvait condamner de simo-
nie, puisqu'elle ne consistait qu'à recevoir les
présents qu'on envoyait de toutes parts au
pape immédiatement après son couronnement.
Mais il n'est que trop visible, qu'ordinairement
ceux qui font ces présents, espèrent avec le
temps d'être favorisés de quelque grâce ; et
que ceux qui les reçoivent n'ont plus la même
liberté ; qu'au moins ils n'ont plus la même
fermeté, soit à refuser des grâces, soit à exercer
une rigoureuse justice. Ainsi ce pape ne refint
que ce qui pouvait être servi à la table des
hôtes, et à celle des pauvres ; il refusa, ou
renvoya tout le reste.

« Consuetudinem, qua diversorum xeniorum
hinc inde confluentium, retentis solum, quæ
usibus mensarum sufficerent reliquiis, pretia
capiuntur, exclusiv, dicens, non esse piun
quod gratis accipiunt pretio venundare, et
cariores habere rationabilibus fratribus irra-
tionabiles nummos, pro quibus Christi pretio-
sus est cruor effusus, etc. parvipendantur hæc
pudenda commercia, et. Oblationes Christi
cum ejus hospitibus ac inopibus partiamur ».
(Anast. Bibl. in ejus Vita.)

Ce pape était sans doute très-exact, puisqu'il
renchérit encore sur la sévérité de son prédé-
cesseur Nicolas I^{er}. C'était peut-être pour
ces sortes de coutumes que Charlemagne
envoya l'abbé Angilbert à Rome pour exhorter
le pape Léon III à extirper entièrement toutes
les racines secrètes de la simonie. « Et de
simoniaca subvertenda bæresi, diligentissime
suadeas illi, qua sanctum Ecclesiæ corpus
multis male maculat in locis ». (Conc. Gall.,
t. II, p. 208.)

XV. Dans l'Orient, Balsamon rapporte la loi
d'Alexis Comnène, qui réglait les émoluments
des docteurs, ou des prédicateurs de la grande
église de Constantinople, soit qu'ils fussent
du clergé même de l'église ou d'ailleurs. Mais
cela ne consistait qu'en un certain nombre de
mesures de froment et de légumes, qui leur
était fourni des revenus de l'église même.
(In Can. XIX Conc. Trull.)

Balsamon dit ailleurs que les canons ne
décernent aucune peine contre le juge ecclé-
siastique qui se laisse emporter par la haine,

ou par la faveur, et qui prononce contre la justice ; mais qu'il doit subir les peines portées par les lois. Que si c'est par l'ignorance des lois que l'évêque juge mal, il n'est sujet à aucune peine ; parce que l'embarras et l'accablement des fonctions épiscopales ne lui permet pas de prendre une connaissance exacte des lois : mais ses assesseurs sont punissables s'ils opinent contre les lois ; parce qu'ils sont obligés de les bien savoir : de même qu'un évêque est déposé s'il prononce mal, faute de savoir les canons ; parce que sa charge l'oblige d'en avoir une parfaite connaissance. (In Can. Carliag. xv.)

Dans le droit oriental de Leunclavius, on lit la constitution du patriarche de Constantinople Nicolas, sous l'empire de Léon le Philosophe et de ses enfants ; par laquelle il abolit une ancienne coutume des portiers du palais patriarcal, qui extorquaient de l'argent de ceux qui avaient obtenu des rescrits du patriarche. Il ordonne que les portiers auront à l'avenir des gages réglés, et qu'ils ne recevront rien de personne. (T. 1, p. 249.)

XVI. Il ne nous reste plus qu'un point à éclaircir, mais qui est d'une extrême conséquence. C'est que l'on se rend coupable de simonie par des manières presque imperceptibles, qui, pour être fort communes, n'en sont pas moins criminelles.

L'intérêt de l'argent, et du profit, est si grossier, si bas, et si évidemment honteux, que les moins sensibles à l'honnêteté en rougissent. Il n'en est pas de même des sentiments d'amitié, des considérations de parenté, des espérances secrètes de quelque service, des complaisances humaines pour les flatteries et pour les louanges. Tous ces attraits séduisent le cœur, et corrompent ensuite le jugement, pour faire donner à des vues charnelles ce qui n'est dû qu'au véritable mérite fondé sur la vertu.

Hincmar donna cet avis si salutaire et si important aux rois, de son temps, pour lesquels il dressa une excellente instruction sur la manière de gouverner sainement un Etat. « Quia res ecclesiasticas divino iudicio tuendas et defendendas suscepit rex, consensu ejus, electione cleri ac plebis, et approbatione episcoporum provinciarum, quisque ad ecclesiasticum regimen absque ulla venalitate proveli debet. Quia sicut Dominus in Evangelio dicit : Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro. Ecclesiasti-

cis regulis sine difficultate omnimodis debet favere, si non vult Regem regum offendere. Et sicut episcopi ac rex providere debent, ne ullius rei intuitu eligatur episcopus, nisi Dei solius, id est, non pro aliquo munere dationis, nec pro aliquo obsequio humano, vel propinquitate consanguinitatis, seu amicitia, vel servitio temporali ». (Du Chesne, t. II, p. 489.)

Voilà les différentes espèces de la vénalité simoniaque des choses saintes. Cet archevêque fit appréhender aux curés les mêmes espèces de simonie à l'égard des pénitents, auxquels ils peuvent se rendre trop favorables, par l'amorce des présents, de l'amitié, de la parenté et de la complaisance. « Ne pro respectu cujuscumque personæ, aut consanguinitatis, vel familiaritatis, peccatis alienis communicet, etc. Nec a quocumque pœnitente aut gratiam, aut favorem, aut munus suscipere præsumat, etc. Quia hoc simoniacum est, etc. » (Tom. I, pag. 713. c. XIII.)

XVII. Le roi Louis le Bègue tâcha d'ébranler la fermeté inflexible, et l'incorruptible intégrité de ce généreux prélat, en lui promettant de combler de grâces tous ses amis et tous ses confidens, s'il voulait favoriser l'élection d'Odacre, à l'évêché de Beauvais : « Quod scripsistis, quia si vestra voluntati, ecclesiasticis videlicet regulis contraria, obsecutus fuero, eos quos mihi cariores et familiariores cognoveritis, honorare in omnibus curabitur, tantummodo ut in hac petitione vestra vobis consentiam ».

Cet excellent prélat lui répondit qu'il ne pouvait avoir aucune considération, ni pour ses parents, ni pour ses amis, quand il s'agissait des dignités ecclésiastiques, pour n'y admettre point de larrons, au lieu de pasteurs ; que la piété et la capacité étaient les seules portes pour y entrer ; enfin que c'était toujours un trafic simoniaque de recevoir ou des présents, ou des services, ou des louanges pour la distribution des choses saintes.

« Unde in hoc episcopali ministerio, carnalem propinquum, nec amicum videlicet animi familiarem, carnali affectu recognosco, sed sententiam Domini attendo, qui dicit : Qui non intrat per ostium, etc. Et ideo neminem eligo, neminem recognosco, neminem recipio, nisi qui vita et moribus et scientiæ catholicæ doctrina, per claves Ecclesiæ ad hoc episcopale ministerium accedit. Et quoniam non est Deus personarum acceptor. in hac causa nullius

personam accipio, sicut Propheta dicit : Qui exultit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit tantum : A munere ; sed addidit : Ab omni ; id est, a munere manus, a munere lingue, a munere obsequii, sicut jam vobis scripsi ». (Hincm., t. II, p. 194, 195.)

Isaac, évêque de Langres, se plaignait de ce que les distributeurs des bénéfices, qui n'osaient pas prendre des présents de ceux qu'ils en gratifiaient, en espéraient au moins quelque service : « Beneficium quod quasi gratis impenditur, fere omne, etsi pretium ante non taxat, obsequium postea sperat ». (Spicileg., t. I, p. 347.)

Atton, évêque de Verceil, proteste qu'il n'est pas moins dangereux de donner les prélaturess de l'Eglise aux considérations charnelles de la parenté, ou de la familiarité et de l'amitié, que de les vendre à prix d'argent.

« Quamvis ab avaritia pecunie in ordinandis

episcopis videantur manum retrahere, non ideo ad legitimam liberalitatem ecclesiastica electio pertinebit ; sed aut consanguinitatis affectio, vel amicorum dilectio, seu etiam familiarum obsequia prævalebunt. Et quid prode declinare a laqueo, si in foveam incidamus ? »

Il ajoute que lorsque les princes de la terre, ou les électeurs et les présentateurs, préfèrent à un prêtre vertueux et qui a vieilli dans le service de l'Eglise, le fils de quelque personne puissante dans le siècle, c'est autant de fois préférer un scélérat à J.-C.

« Cum enim aliquis dignissimus sacerdos diu in Ecclesia militans, ab episcopali electione ipsis cui servierat Ecclesia a principibus reprobat, numquid non Dei filius despicitur ? Cum vero alicujus potentis filius, impar meritis, et injuste præponitur, quid aliud quam Barabbas eligitur ! » (Spicileg., t. VIII, p. 73.)

CHAPITRE SOIXANTE-DOUZIÈME.

DES COUTUMES LOUABLES OU DES OFFRANDES VOLONTAIRES POUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'À L'AN MIL QUATRE CENT.

I. Des louables coutumes ou des contributions pieuses pour la célébration du divin sacrifice. Ce n'a été qu'après la multiplication des messes que les particuliers ont affecté de s'en approprier quelques-unes et de contribuer pour cela.

II. Déduction historique des conciles et des canons qui ont autorisé cette affectation de messes à des particuliers dans le onzième siècle. De la rétribution en argent pour les messes affectées à des particuliers.

III. Suite du même sujet. Si un prêtre disait la messe tous les jours ; s'il en pouvait dire plusieurs en un jour. Chose étonnante, qu'il n'y eût pas tous les jours des messes dans la première église de Constantinople.

IV. Quoiqu'on reçût les offrandes volontaires, on n'exigeait rien pour les sacrements, ni dans le onzième siècle, ni dans le douzième, auquel on passe, pour continuer l'histoire des coutumes louables. Explication des ordonnances synodales de Paris, qui permettaient d'exiger les louables coutumes après le baptême administré.

V. Sentiments d'Arnulphe de Lizieux sur la suffisance du sacrifice de la messe pour tous. Sentiments de Pierre, chœur de l'église de Paris.

VI. De la célébration de plusieurs messes par un même prêtre en un même jour.

VII. Déduction historique des conciles et des canons du treizième siècle sur la pluralité des messes, sur l'honoraire pour les dire, sur les louables coutumes en général, sur l'obligation de les exiger, imposée, non aux pasteurs immédiats, mais aux prélats. Ce qui ouvre la voie d'accorder les canons.

VIII. Sans rien diminuer de l'infinie valeur du divin sacrifice, les sacrificateurs sont obligés de dire autant de messes qu'ils en ont promis, soit à la même personne ou à diverses.

IX. Le canon du concile IV de Latran défendit aux curés de rien exiger ; mais il enjoignit aux évêques de leur faire payer les louables coutumes.

I. On a compris sous le nom de coutumes louables, toutes les contributions saintes et les oblations volontaires qui se font dans l'administration des sacrements, dans les visites des malades, dans les sépultures et autres devoirs semblables de religion.

Le rapport et la connexion de cette matière avec celle que nous venons de traiter est assez

visible. Elle nous engagera ensuite à traiter de quelques autres pratiques fort approchantes, qui ont été quelquefois suspectes de simonie.

Il nous est resté plusieurs monuments, qui contiennent des partages qui ont été faits des offrandes entre les chapitres et les monastères, ou entre les curés primitifs et leurs vicaires. On voit dans ces partages un merveilleux détail de cent offrandes différentes qu'on faisait à toutes les fonctions saintes du ministère sacerdotal. Il nous suffira d'examiner les principales de ces contributions pieuses : commençons par celles qui se font dans la distribution des sacrements, surtout pour la messe, puisque c'est à celles-ci principalement que le terme d'oblations a été particulièrement affecté. (Bibl. Clunia, 1450, 1530. Notæ civit. Recueil de l'histoire de Bourgogne, 433, 534.)

Dans ce dernier âge de l'Eglise, la célébration des messes fut plus fréquente qu'elle n'avait été; c'est ce qui a fait, que les fidèles ayant plus de passion qu'on en célébra pour eux en particulier, donnèrent pour cela un honoraire séparé, sans exclure les offrandes publiques. Enfin ces offrandes particulières ont presque pris la place des oblations publiques qui se faisaient autrefois avec tant de solennité.

Pendant que le nombre des fidèles n'était pas encore si grand qu'il a été depuis, l'usage commun de toutes les églises était de n'y dire qu'une messe chaque jour; ainsi c'était une nécessité que tous y offrissent et participassent en commun. Le nombre s'en étant depuis extrêmement augmenté, il n'a pas été possible que tous les fidèles offrissent à chaque messe. Ainsi ils se sont partagés, et ont affecté de s'approprier des messes, pour lesquelles ils ont fait une offrande considérable.

II. C'est ce que nous allons justifier par le récit historique des canons et des monuments ecclésiastiques de chaque siècle, selon notre coutume.

Environ l'an 1012, le roi Ethelred d'Angleterre fit des lois ecclésiastiques, dont l'une prescrivit qu'on dira dans toutes les communautés une messe chaque jour pour le roi et pour son peuple : « Cantetur communiter pro rege et omni populo una missa quotidie ad matulinalem missam » ; et que chaque religieux prêtre dira trente messes par an pour le roi et pour le peuple.

Il n'est ici parlé d'aucune distribution d'argent pour ces messes, mais les fondations royales et les libéralités extraordinaires des rois surpassent sans comparaison toutes les offrandes que pourraient faire les particuliers.

La loi suivante ordonne qu'on paiera fidèlement les dîmes à l'Eglise, et toutes les louables coutumes : « Et omnis consuetudo reddatur ad matrem Ecclesiam ».

Le concile de Salingestad sembla désapprouver les messes particulières que quelques-uns demandoient, ou de la Trinité, ou de saint Michel, ou du Verbe incarné; mais il n'y improuva que l'abus de ceux qui pensaient s'en servir pour deviner quelque chose secrète; et approuva fort que chaque particulier, par un mouvement de piété, fit dire tous les jours les messes du jour ou autres à sa dévotion, soit pour les vivants, soit pour les morts.

« Quidam laicorum et maxime matronæ habent in consuetudine, ut per singulos dies audiant Evangelium, In principio erat Verbum, et missas peculiarias, hoc est, de sancta Trinitate, aut de sancto Michaelæ. Et ideo sancitum est, ut hoc ulterius non fiat, nisi suo tempore, et nisi aliqui fidelium audire velint pro reverentia sanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione; et si voluerint ut sibi missæ cantentur, de eodem die audiant missas, vel pro salute vivorum, aut pro defunctis ». (Can. x.)

Voilà des messes votives de la Trinité, postposées néanmoins aux messes du jour. Mais voilà des messes pour un particulier, qui y faisait apparemment l'offrande.

III. Baronius a remarqué, sur la foi des recueils d'Antonius Augustinus, que le concile de Compostelle, en 1036, ordonna que les évêques et les prêtres diraient tous les jours la messe.

Une autorité moindre que celle d'Antonius Augustinus aurait de la peine à me persuader que ce canon ait été fait, si le sens en est, que chacun d'eux dira tous les jours la messe. Il est difficile qu'on ait fait une loi à tous les prêtres de ce qui est le devoir d'une piété singulière. Si néanmoins ce canon est véritable, on peut dire qu'il était limité aux évêques et aux curés, auxquels il est fort convenable de sacrifier tous les jours pour leur troupeau.

Il est bien plus certain que dans le XI^e siècle il fallut réprimer le nombre excessif des mes-

ses qu'un seul prêtre célébraît en un jour; c'est pourquoi le concile de Saltingstad, en 1022, défendit à chaque prêtre de dire plus de trois messes en un jour : « Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare presumat ». Conc. Saling., c. v.)

Nous avons un autre décret rapporté par Yves de Chartres et par Gratien, au temps du pape Alexandre II, qui porte que le Fils de Dieu n'ayant été immolé qu'une fois sur la croix, chaque prêtre doit se contenter de l'immoler une fois par jour sur les autels; si ce n'est qu'on ait dévotion de dire une messe des morts, outre celle du jour : qu'an reste c'est un crime damnable de dire plusieurs messes en un jour par complaisance ou par avarice.

« Sufficit sacerdoti missam unam in die celebrare, quia Christus semel passus est et totum mundum redemit. Non modica res est unam missam facere, et valde felix est qui unam digne celebrare potest. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt et alteram de die, si necesse sit. Nam quicumque pro pecuniis aut adulationibus secularibus una die presunt plures facere missas, non existimo evadere condemnationem ». (Gratian., de consecr., d. 1, c. Sufficit.)

Ce canon nous montre qu'on recevait de l'argent pour dire des messes, et condamne l'avarice de quelques prêtres qui en disaient plusieurs en un jour, par le seul motif du gain; mais ce canon ne défend pas de dire celle du jour, outre celle des morts, quand il y a nécessité.

Pierre Damien nous donne encore une preuve de cette rétribution en argent, dans l'exemple d'un prêtre si ignorant, qu'à peine savait-il lire, et néanmoins si pauvre, qu'il était obligé de dire tous les jours la messe. « Tam parvam et tenuem in litterarum habet doctrina notitiam, ut aperte quoque scriptio nis articulum syllabatim vix valeat legere; nimia tamen paupertate constrictus, utcumque missarum cogitavit solemnia celebrare ». (Opusc. XLVII, c. II.)

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que dans la grande église de Constantinople, on ne célébraît autrefois la messe que les dimanches, les samedis et les grandes fêtes. C'était manque de revenu qu'on n'y célébraît pas si souvent le divin sacrifice; mais l'empereur Constantin Monomaque y a fondé des messes pour tous les jours de l'année.

C'est ce que nous en rapporte Curopalate : « Siquidem usque ad illius tempestatem insignibus tantum diebus festis, itemque sabbatis et dominicis diebus incruentum Deo sacrificium peragebatur, reliquis autem diebus nequaquam. Id autem nulla alia de causa fiebat, nisi ob redituum inopiam, quos ille opipare constituens et abunde, ut quotidie sacra celebrarentur, auctor fuit, idque etiam nunc observatur ». (Baron., an. 1053, n. 57.)

La raison qu'on rend ici de ce qu'on ne disait pas tous les jours la messe dans la grande église de Constantinople, est certainement surprenante. Car serait-il possible que dans la capitale de l'empire, dans l'église patriarcale, dans cette église magnifique où Justinien comptait de son temps plus de cinq centseeclésiastiques, et où il était obligé de s'opposer à l'augmentation de ce nombre, il n'y eût pas de quoi faire tous les jours célébrer la messe?

Il est donc fort probable que c'était un reste de l'ancienne coutume, selon laquelle on disait peu de messes : on n'en disait pas tous les jours dans quelques églises : on n'en disait communément en quelques endroits que les jours de fête; on avait peut-être conservé ce vieil usage dans la principale église de Constantinople, comme il est certain qu'on fait moins d'innovations dans les grandes églises, que dans les petites : les revenus de cette grande église avaient été destinés à une infinité de personnes et de besoins; il n'y avait rien d'affecté pour les messes des jours ordinaires, parce que ce n'était pas la coutume d'y en dire.

Cependant les moindres églises de Constantinople s'accoutumèrent à une nouvelle, mais plus pieuse et plus sainte pratique, de célébrer la messe tous les jours; on commença de trouver étrange qu'on ne lit pas de même dans la grande église. Tous ses revenus étant destinés à d'autres besoins, il fallut que l'empereur en assignât de nouveaux pour la célébration du sacrifice aux jours simples.

On s'imagina donc mal à propos que ce n'avait été que faute de revenus que la messe n'y était pas célébrée; au lieu de remonter plus haut et de reconnaître qu'on n'avait point affecté de revenus à cette messe de tous les jours, parce que ce n'était pas l'ancien usage de la dire tous les jours dans toutes les églises.

Quelque probable que me paraisse cette con-

jecture, je la soumets sans peine au jugement et à la censure des critiques, avec lesquels je demeure d'accord que la fréquente célébration du divin sacrifice dans l'Eglise latine, a été incomparablement plus louable.

IV. Quoique, suivant ce que nous avons dit jusqu'à présent, les ecclésiastiques regussent les offrandes volontaires des fidèles, il ne leur était pas permis de rien exiger, soit pour l'eucharistie, ou pour le baptême, ou pour l'extrême-onction, ou pour les sépultures.

Cela leur est expressément défendu par le cinquième canon du concile de Reims, en 1049, sous Léon IX, où l'on s'efforça d'abolir toutes les coutumes simoniaques que le relâchement du siècle avait introduites. « Ne quis pro sepultura, vel baptismo, sive pro eucharistia, aut infirmorum visitatione quidquam exigeret ». (Can. v.)

Ce concile ne désapprouva pourtant pas les louables coutumes, pourvu que ce ne fussent pas les laïques qui les exigeassent. « Ne quis in atris ecclesiarum præter episcopum et ejus ministrum, quaslibet consuetudines exigere præsumeret ». (Can. iv.)

Dans le douzième siècle où nous passons, on ne fut pas moins exact à condamner toutes les exactions simoniaques, tant pour l'eucharistie que pour les autres sacrements.

Le concile de Londres, en 1138, les comprit toutes dans son premier canon et en bannit toute sorte de trafic. Voici comme y parla le légat du pape dans ce canon : « Sanctorum Patrum canonica instituta sequentes, auctoritate Apostolica interdiximus, ut pro chrismate; pro oleo, pro baptisate, pro pœnitentia, pro visitatione infirmorum, seu desponsatione mulierum, seu unctione, pro communione corporis Christi, pro sepultura, nullum omnino pretium exigatur; quod qui præsumperit, excommunicationi subjaceat ».

Le synode de Westminster, sous l'archevêque Richard, de Cantorbéry, successeur de saint Thomas, martyr, au rapport de Roger, condamna la coutume de donner des deniers en communiant : « Dictum est solere nummos in quibusdam locis dari pro communione. Hæc simoniace hæresis esse detestata est sancta synodus ».

Le concile d'York, en 1194, défendit aux prêtres de convenir du prix de leurs messes : « Ne sacerdos aliquis pro celebratione missarum pretio constituto pactum ineat, sed hoc

duntaxat, quod offerretur in missa, recipiat ». (Can. iii.)

Le concile de Tours, en 1163, défendit de rien exiger pour le chrême, pour les saintes huiles, ou pour la sépulture, quelque coutume qu'on pût alléguer; parce que la longueur du temps rend les abus encore plus inexcusables. « Pro sepultura, chrismatis et olei sacri perceptione, nulla cujusquam pretii exactio intercedat; neque sub obtentu alicujus consuetudinis reatum suum quisquam tueatur; quia diuturnitas non minuit peccatum, sed auget ». (Can. vi.)

Ce concile ne défend pas seulement de rien exiger; mais aussi quelque coutume qu'il y eût d'exiger pour les sacrements, il la juge insoutenable. Ainsi, autant qu'il est certain qu'on donnait, ou des offrandes, ou de l'argent, et que les laïques devaient garder ces louables coutumes, autant il est constant que l'Eglise ne voulait pas que les pasteurs exigeassent la moindre chose.

Le moine Jean, qui a écrit la vie de Pierre Damien, dont il avait été disciple, dit que ce saint étant encore tout jeune trouva une pièce d'argent, et qu'après avoir bien délibéré sur ce qu'il en devait faire, il résolut enfin d'en faire dire une messe pour son père qui était décédé. « Melius est, ut tradam presbytero, qui offerat sacrificium pro patre meo ». (Cap. ii.) Cela nous apprend qu'on donnait, mais non pas qu'on exigeât.

Eudes de Sully, qui fut fait évêque de Paris en 1196, nous apprend dans ses constitutions synodales, que les confesseurs imposaient souvent pour pénitence de faire dire des messes; mais il leur était défendu de dire eux-mêmes celles qu'ils avaient imposées, soit de trente jours ou d'une année. « Nullus missas quas injunxerit, celebret, nec tricenarium, nec annuale ».

Il leur était encore permis de dire les trois, ou les cinq annuels de messes qu'ils auraient obligé leurs pénitents de faire dire. « Et pro minus nullus triennale et quinquennale ». On ne peut exposer ces deux mots *pro minus*, autrement que j'ai fait, sans tomber dans de grandes difficultés.

Ces mêmes ordonnances de Paris sont encore plus surprenantes en un autre point. C'est qu'elles défendent de rien exiger pour le baptême, avant le baptême; mais après qu'il a été conféré, elles permettent non-seulement

de recevoir, mais aussi d'exiger ce qui est des louables coutumes : « Pro baptismo nihil omnino ante exigatur, sed post laudabilis consuetudo exigi potest ». (Cap. vi, n. 12; cap. iii, n. 2.)

Le concile de Tours, que nous venons de citer, défendait absolument de rien exiger, et en condamnait encore plus la coutume ; parce qu'un long usage d'une chose prohibée n'est qu'un long abus. Il y a donc de la contrariété entre ce concile et ces ordonnances. Il est vrai qu'on pourrait dire que le concile de Tours ne parle point expressément du baptême, et que la coutume dont il parle n'était peut-être pas prescrite, encore moins immémoriale, telle qu'était celle dont les ordonnances de l'évêque de Paris parlent. Mais c'est deviner, et ces réponses ne peuvent guère passer que pour des défaits.

Il y aura peut-être plus de probabilité, si l'on répond que le concile de Tours parle des paroisses ordinaires, où les curés ont un fort entretien des dîmes, des prémices, des offrandes et de quelques fonds de leur église ; au lieu que les ordonnances de l'évêque Eudes de Sully parlent des curés, principalement de la ville de Paris, qui n'ont ni dîmes, ni fonds, et à qui les offrandes ordinaires ne sauraient fournir une subsistance raisonnable.

V. Il n'y avait pas lieu d'appréhender qu'on exigeât quelque chose pour dire la messe, puisque les fidèles pouvaient se contenter de la participation dont on ne pouvait les priver. Mais il était fort à craindre que les prêtres intéressés ne célébrent l'auguste sacrifice, que lorsqu'ils en recevaient une rétribution temporelle.

C'est contre cet abus que s'est justement emporté le cardinal Robertus Pollus, quand il a dit que de mettre à prix le saint sacrifice de la messe, c'est vendre encore une fois Jésus-Christ, par une trahison d'autant plus criminelle, qu'il est maintenant élevé au comble de sa gloire. « Quid est missarum solemniam contuitu temporalis commodi celebrare, nisi cum Juda Christum vendere; tanto nequius, quanto resurgendo est sublimatus! »

Arnulphe, évêque de Lisieux, a excellentement exposé dans une de ses lettres ces deux propositions :

1° Combien il est détestable de mettre à prix la victime divine et inappréciable de notre salut : « Oportet offerentem puras manus inferre ;

ne quod impreliabile est, omnique veneratione dignissimum, vel sub pretii recidat vililitatem, vel causis indignioribus expendatur » ;

2° Que le prix de ce divin sacrifice étant infini, il est également suffisant et pour celui qui l'offre et pour ceux qui le font offrir ; à chacun desquels il n'est pas moins utile que s'il était offert pour eux seuls, quoiqu'il soit offert pour tous. « Quoscumque enim sacerdos effusa charitatis latitudine complectitur, totum simul omnium, totum uniuscuiusque est sigillatim; nec integritatem dividit communicatio plurium, nec soliditatem minuit communicatio diversorum. Sic est : totus tibi Christus impenditur, totus mihi, totiusque in solidum te coheredem hereditatis admittit, quam totam mihi nihilominus repromittit ». (Epist. lrv.)

Pierre le Chantre s'éleva contre l'avarice des prêtres qui célébraient plusieurs messes en un jour, et qui, après que cet abus eut été défendu dans un concile, réitéraient plusieurs fois tout ce qui précède le canon, comme autant de messes sèches jointes à une seule consécration. Enfin leur irréligion et leur extravagance alla si loin que, quand à l'offertoire personne ne venait à l'offrande, ils recommençaient plusieurs fois d'autres messes différentes, jusqu'à ce qu'on vint à l'offrande. C'est ce qu'ils appelaient des messes à plusieurs faces : « Missas multarum facierum ». (De Verbo abbreviato, c. xxvii, xxviii, xxix.)

Ce pieux écrivain s'emporta encore avec raison contre ceux qui prenaient plusieurs rétributions, et ne célébraient qu'une seule messe. L'abus était alors si étrange, que cet auteur crut qu'on devait y remédier en diminuant le nombre des églises, des autels et des prêtres ; et, selon l'avis de Grégoire VIII, en ne recevant des offrandes qu'aux quatre grandes fêtes de l'année, aux enterrements et au bout de l'an.

Si ces remèdes eussent été employés, Pierre le Chantre eût apparemment changé d'avis, et il y eût été forcé par une suite d'autres inconvénients encore plus grands. Mais ce que nous avons rapporté peut être utile pour faire connaître combien ces abus sont détestables.

VI. Mais il faut revenir à une autre ordonnance synodale d'Eudes de Sully, évêque de Paris, où il défend aux prêtres de dire deux messes en un jour, si ce n'est dans une grande nécessité : « Nullus bis in die missam audeat

celebrare, aut cum duplici introitu, nisi in magna necessitate ». (Cap. vii, n. 9.)

Comme on offrait alors ordinairement de l'argent pour la messe, il était à craindre que la cupidité n'eût quelque part à la réitération de la messe. Mais il y avait néanmoins des nécessités où il était permis de la réitérer, selon ce décret.

L'édit d'Ethelnuhpc, roi d'Angleterre, portait à la vérité que chaque prêtre dirait deux messes, l'une pour le roi, l'autre pour ses généraux d'armée : mais il n'y est pas dit que ce serait chaque jour : « Unusquisque presbyter duas missas, unam pro rege et aliam pro ducibus ejus dicat ». (Willelm. Malmesb., p. 41.)

Le concile de Salungstad, en 1022, avait seulement défendu d'en dire plus de trois en un jour : « Et unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat ». (Can. v.) Mais ce concile se tint en un temps où l'on s'était donné la liberté d'en dire un bien plus grand nombre en un même jour. Ainsi ce fut beaucoup de les réduire à trois. On les réduisit après à deux et dans la nécessité seulement.

Honorius d'Autun dit qu'une messe doit suffire, mais qu'on peut en dire deux ou trois dans la nécessité; comme lorsque plusieurs fêtes se rencontrent en un même jour; parce qu'à Rome même cela se pratique à la fête de Noël. « Semel in die debet missa ab uno sacerdote celebrari, sicut et Christus semel voluit immolari. Si autem necessitas cogit, id est, si duæ festivitatis simul occurrunt, duæ vel tres celebrari poterunt. Quia et Romani hoc in die Natalis Domini faciunt ».

C'était donc l'usage alors de dire plusieurs messes différentes en un jour, quand il s'y rencontrait diverses solennités. Ce qui s'était fait autrefois par plusieurs prêtres, se fit après par un seul. Enfin on a repris l'ancien usage de faire dire ces différentes messes par divers prêtres; ou bien de faire rassembler par le même prêtre les mémoires des moindres fêtes dans la messe de celle qui est la principale et la plus solennelle.

La coutume de dire trois messes au jour de Noël est très-ancienne, puisque saint Grégoire le Grand en fait mention. Avec le temps chaque prêtre ayant commencé de dire les messes qu'ils célébraient auparavant tous ensemble en commun; et toutes les églises s'étant piquées d'imiter celle de Rome, cette coutume

de célébrer trois messes à Noël s'établit dans tout l'Occident. On disait deux messes à Pâques et à la Nativité de saint Jean-Baptiste.

Le synode d'Oxford, sous le pontificat d'Honoré III, le dit clairement du jour de Pâques. « Ne sacerdos quispiam missarum solemnias celebrat bis in die, excepto die Nativitatis et Resurrectionis Dominicæ ». La première des deux messes du jour de Pâques, n'est autre que celle du samedi saint, qui se disait la nuit; en sorte qu'elle n'était finie qu'au commencement du jour de Pâques après minuit. Il en était de même des trois messes de la naissance de saint Jean. L'une se disait au soir de la veille, ainsi il en restait deux pour le jour. Aussi Hugues de Saint-Victor propose cette question, pourquoi dans quelques églises on disait deux messes le jour de saint Jean. « Quare in festo sancti Joannis Baptistæ missæ duæ in quibusdam ecclesiis celebrantur ». (De offic. div., l. iii, c. 6.)

Dans les réponses mystérieuses qu'il fait à cette demande, il ajoute à ces deux messes celle de la veille. Ce n'était donc pas une coutume universellement reçue, qu'on dit trois messes en un autre jour que celui de Noël.

Aussi le pape Innocent III n'excepte de la loi générale de ne dire qu'une messe, que la fête de Noël et les cas de nécessité : « Respondemus, quod excepto Nativitatis Dominicæ die, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare ». (Extra. De celebrat. Miss., c. iii.)

VII. Nous voilà arrivé avec le pape Innocent III au treizième siècle. Le concile de Londres, en 1200, défendit la pluralité des messes à un même prêtre dans un même jour, hors de la nécessité; et alors il avertit de ne point prendre d'ablation à la première. « Non liceat presbytero bis in die celebrare, nisi necessitate urgente ». (Can. ii, iv.)

Ce même concile, pour prévenir les mauvaises adresses des prêtres avarés, leur défendit d'imposer pour pénitence qu'on fit dire des messes, à moins que les pénitents ne fussent prêtres. « Id adjicimusque ad sacerdotum cupiditatem rescandam, ut missæ non injungantur in pœnitentia his qui non fuerint sacerdotes ».

Le concile de Lambeth dans la province de Cantorbéry, en 1206, déterminait tous les cas, où il était encore permis à un prêtre de célébrer plusieurs messes en un jour : à Noël, à

Pâques, au jour d'un enterrement, si une fête de neuf leçons ou une fête du Carême et des Quatre-Temps se rencontrait le jour qu'il faut célébrer quelque mariage, ou s'il faut suppléer pour un autre curé absent pour cause légitime.

« Bis in die missam nullus celebrare præsumat, nisi in diebus Nativitatis et Resurrectionis Dominicæ, et quando corpus in propria ecclesia fuerit dumtaxat tumulandum. Qui contra fecerit, ab officio se noverit suspensum, nisi forte canonica necessitate sit compulsus, quam se duximus declarandam et limitandam, si in festis IX lectionum, vel in quadragesima, vel in quatuor temporibus, vel sponsalia fieri oporteat, vel subveniendo socio infirmo, vel pro ecclesie suæ negotio, vel propria necessitate manifeste absente ». (Can. III.)

Le concile de Paris, en 1212, où présidait un légat du Saint-Siège, découvrit et condamna bien d'autres abus. Un prêtre se faisait léguaire par des personnes mourantes des annuels de messes, quelquefois trois, quelquefois sept. Ces sortes de legs étaient le plus souvent faits avec quelque espèce de contrainte et de paction. Le prêtre léguaire de ces annuels, ne pouvant s'acquitter de toutes ces messes, s'associait d'autres prêtres subsidiaires, ou bien disait des messes sèches des morts, qu'il s'imaginait être suffisantes pour remplir les devoirs dont il s'était chargé. Ce concile condamne tous ces abus, et en même temps défend de vendre à l'avenir, en quelque façon que ce soit, les choses saintes et les sacrements.

« Prohibemus, ne pro annalibus, vel trienنالibus, vel septennalibus missarum faciendis, laici, vel alii dare aliquid, vel legare in testamento cogantur; et ne super his aliqua pactio, vel actio vera, vel sub aliqua alia specie palliata, a sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat; et ne superflua multitudo talium annalium se onerent sacerdotes, ad quæ explenda honeste sufficere non possint, et propter quæ ipsos oporteat habere conductifios sacerdotes, vel ea vendere aliis facienda, ut se exonerent. Nec ut a prædictis se exonerent, siccas missas faciant pro defunctis. Sub eadem districtione prohibemus, ne sacramenta ecclesiastica, vel sacramentalia ullo modo vendantur, sicut in concilio Lateranensi est institutum ». C'est le concile III de Latran dont il est ici parlé. (Can. XI.)

Ce concile de Latran défendit absolument

non pas de recevoir, mais de rien exiger pour les funérailles, pour le sacrement du mariage, et pour tous les autres sacrements, et déclara que ce désordre était d'autant plus exécrable, qu'il était passé en coutume.

« Ne pro personis ecclesiasticis deducendis ad sedem, vel sacerdotibus instituendis, aut mortuis sepeliendis, seu etiam nubentibus benedicendis, seu etiam aliis sacramentis aliquid exigatur, districtius inhibemus, etc. Putant plures hoc sibi licere, quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur: non satis, quia cupiditate cæcæ sunt, attendentes, quod tanto graviora sunt crimina, quanto diutius animam infelicem tenuerint alligatam ». (Can. VII.)

Au reste j'ai rapporté le canon du concile de Paris, non pas comme il est dans les conciles dans son propre lieu, mais comme il est beaucoup plus intelligible et plus correct dans les constitutions synodales de l'évêque de Sarum, en 1217. (Can. XV.)

L'article précédent de ces constitutions commandait de conserver les louables et pieuses coutumes, après avoir défendu les exactions. « Sicut præcipimus pravas exactiones super his non fieri, ita pias et laudabiles consuetudines præcipimus observari ». (Can. XIV.)

On y permet encore la célébration de deux messes les jours de Pâques et de Noël, et lorsque le corps est présent pour être inhumé, et dans les pressantes nécessités. (Can. XLVIII.)

Le synode d'Oxford, en 1222, permet la même chose, ordonnant que dans les obsèques la première messe se dise du jour, la seconde des morts. (Can. VI.)

Les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236, renouvellent le canon du concile de Paris, en 1212, en mêmes termes qu'il se trouve dans les ordonnances synodales de l'évêque de Sarum, en 1217. (Can. VII, VIII.)

Ces constitutions de saint Edmond renouvellent aussi l'autre article de ces mêmes ordonnances synodales, où il est défendu aux ecclésiastiques d'exiger, et où il est commandé aux laïques de continuer les louables coutumes.

Le concile de Tours, en 1236, ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la discrétion des fidèles : il usa de deux tempéraments remarquables. Il défendit de rien exiger

avant; mais, après le sacrement reçu, il permit d'exiger ce qui était des louables coutumes. Si l'on refusait opiniâtrément, il ne voulut pas que le ministre du sacrement passât plus avant, mais il enjoignit aux prélats de déployer les censures ecclésiastiques.

« *Innovamus ut sacramenta ecclesiastica gratis exhibeantur : inhíbentibus, ne pro eis antequam fiant, aliquid petatur, seu etiam exigatur. Quibus gratis exhibitis, poterit peti, quod de pia consuetudine exigi consuevit; subditis ad hoc per prælatos censura ecclesiastica compellendo.* » (Can. iv.)

Ce canon n'était qu'un renouvellement du canon du concile IV de Latran, dont nous parlerons ensuite.

C'est là indubitablement la manière la plus naturelle et la plus solide d'accorder tant de canons et tant de pratiques contraires : l'exaction étant quelquefois autorisée, quelquefois défendue, même après le sacrement conféré, et même lorsqu'il s'agissait de la conservation d'une louable coutume.

Les canons qui ont absolument défendu d'exiger quoi que ce fût, ont épargné l'honneur de l'Eglise et des pasteurs immédiats, qui doivent paraître désintéressés, et l'être effectivement. Car s'ils exigeaient eux-mêmes ces droits temporels, on ne pourrait jamais croire qu'ils eussent plus d'égard et plus d'attention au salut éternel de leur troupeau, qu'à leur avantage temporel.

Les canons qui ont trouvé bon qu'on exigeât non pas des droits nouveaux, mais les anciens et louables coutumes, ont eu en vue les prélats supérieurs, que le devoir de leur charge intéresse également, et à faire que les fidèles s'acquittent de leurs justes devoirs envers les pasteurs inférieurs, et que ces pasteurs ne manquent pas de leur subsistance honnête.

Reprenons la suite des conciles du XIII^e siècle. Les ordonnances du cardinal-légat en Chypre ou à Nicosie, en 1248, défendent de rien exiger pour le baptême, le mariage, et les sépultures; mais elles ordonnent au prélat d'obliger les laïques à l'observance des louables coutumes. (Cap. 1.)

Le synode de Cologne, en 1280, permet encore de dire deux messes dans les cas marqués ci-dessus, surtout si l'une doit être des morts.

Le synode de Nîmes, en 1284, permet de dire deux messes toutes les grandes fêtes, si

tous les paroissiens n'avaient pu assister à la première. (Tit. de celeb. Missar.)

Le concile de Wurtzbourg, en 1287, défendit sous de grandes peines de célébrer à l'avenir deux messes en un jour, par le seul motif du gain, « *nulla necessitate, ad solum quæstum.* » (Can. vii.)

Le synode de Bayeux permit les deux messes dans la nécessité, ou pour les obscèques, ou en Carême, lorsqu'une grande fête y échoit, ou à Pâques. (Can. xv.)

VIII. Les constitutions de l'archevêque de Cantorbéry, en 1281, contenaient deux articles sur l'eucharistie et la messe.

Dans le premier il est remarqué que dans les petites églises il n'était plus permis qu'un célébrant de communier sous les deux espèces : « *Solis enim celebrantibus sanguinem sub specie vini consecrati sumere in hujusmodi minoribus ecclesiis est concessum.* »

Dans le second il est défendu de prendre plus d'annuels à dire, qu'on n'a de prêtres pour les faire dire; à moins que celui qui les fait dire ne consente à laisser joindre son annuel avec celui d'un autre. « *Nullus plura recipiat annalia celebranda, quam habet socios celebrantes; illo casu excepto, in quo procurans suffragia fieri pro defuncto, consentit expresse defuncti memoriam alii, vel aliis copulari.* » (Can. 1, II.)

Le prêtre ne doit pas se persuader, que s'il a promis deux messes, il puisse satisfaire en n'en disant qu'une. « *Nec credat celebrans se dicendo missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter et in solidum celebrare.* »

Une messe ne confère pas des grâces si abondantes à mille personnes, pour qui on la célèbre, que si on en célèbre mille. « *Abisit enim ne a quoquam catholico credatur, tantum intentione prodesse missam unam devote celebratam pro mille hominibus, pro quibus forsân dicitur, quantum si mille missæ pro eis devotione simili canerentur.* »

Quoique la divine hostie de cet auguste sacrifice soit d'un prix et d'un mérite infini, elle ne déploie pas sa puissance et son efficacité infinie; autrement il ne faudrait jamais dire plus d'une messe pour un mort. « *Licet ipsum sacrificium, quod est Christus, sit infinitæ virtutis, non tamen in sacrificio suæ immensitatis summam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi*

unam missam dicere. Operatur enim in hujusmodi mysteriis distributione certa sure plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit».

Ce prélat s'oppose le chapitre *Non melioriter*, que Gratien attribue à saint Jérôme, où il est dit qu'une messe n'est pas moins utile à une multitude, que si on la célébraient séparément pour chacun d'eux. « Dum igitur pro cunctis animabus psalmus vel missa dicitur, nihil minus quam si pro uno quolibet ipsorum diceretur, accipitur » (De cons., d. v.)

Je ne sais pas au vrai qui est l'auteur de ce texte : mais il est évident que ce qu'il dit, ne regarde pas plus la messe que la psalmodie et les autres prières, dont on sait bien que la valeur n'est nullement infinie. Ainsi le sens est que l'étendue de la charité, qui est comme l'âme de la prière, peut embrasser tous les hommes, et leur être aussi utile que si elle n'en embrassait qu'une petite partie.

Cela n'empêche pas qu'il ne soit très-certainement plus utile, soit à une multitude, soit à chaque particulier, de prier et de célébrer plus souvent pour eux, que de le faire moins souvent, ou une seule fois.

C'est ce qui ne se peut contester, et c'est néanmoins le seul point qu'il importe de bien établir, et que tant de conciles ont tâché de bien affermir dans la créance et dans la pratique des sacrificateurs.

Il n'est pas question, si celui qui s'est obligé de célébrer, et qui célèbre pour quelqu'un, est obligé d'en exclure les autres hommes, pour ne pas nuire à celui de qui il a reçu l'honoraire; on peut, et peut-être on doit ne rien diminuer de l'immensité de la charité, qui embrasse tous les hommes, sans en exclure un seul. Mais il s'agit, si celui qui s'est engagé à dire un certain nombre de messes, n'est pas obligé de les dire toutes.

Il est certain qu'il y est obligé, parce qu'il est indubitablement plus avantageux, soit à un grand, soit à un petit nombre de personnes, qu'on prie et qu'on sacrifie souvent pour elles, que si on ne le faisait qu'une fois.

IX. C'est au treizième siècle qu'il eût fallu rapporter les décrétales de Grégoire IX. Mais nous en avons rapporté ci-dessus, en leur propre temps, la plupart de celles qui font à notre sujet. Nous toucherons ici sommairement les autres.

Alexandre III défendit à un évêque de rien

exiger pour le chrême, quoiqu'il colorât ce trafic du nom de cathédralique, et de louable coutume, ou de coutume épiscopale. « Audivimus quod nummos pro chrismate ab ecclesiis extorqueatis, quos nunc cathedraticum, aliquando prastationem paschalem, interdum episcopalem consuetudinem appellatis. Quia vero hoc simoniacum esse cognoscitur, mandamus quatenus prætextu alicujus consuetudinis vel prætationis prescriptos denarios nullatenus exigatis » (Extra. De simonia, c. xvi, xxi, xxix.)

Innocent III défendit de rien exiger pour les sépultures et pour les mariages. « Pro exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium minus licite pecuniam ab eis exigit et extorquet capellanus ».

Ce pape découvrit et condamna la simonie déguisée des évêques d'Angleterre, lesquels, ne pouvant plus exiger les deniers de Pâques pour le chrême, qu'on appelaient « denarios chrismales vel paschales », exigeaient la même somme à la mi-carême, et appelaient cela la coutume de la mi-carême, « consuetudinem medie quadragesimæ ». Il défendit de rien exiger de ceux qui se faisaient enterrer chez les religieux.

Mais, après tout cela, ce pape ne laissa pas de publier, dans le concile IV de Latran, ce décret important, dont le titre, dans les décrétales, porte ces deux points d'une si grande conséquence: qu'il faut conférer tous les sacrements gratuitement; mais que le prélat doit contraindre les laïques à s'acquitter des louables coutumes. « Sacramenta sunt libere conferenda; cogit tamen ordinarius laicos observare laudabiles consuetudines ».

Voici les paroles de la décrétale, après avoir défendu de rien exiger des sépultures et des mariages: « Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus, et pias consuetudines præcipimus observari: statuente ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta; sed per episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare » (Ibid., c. XLII.)

J'ai mieux aimé donner rang à ce décret entre les décrétales, qui font le droit canonique de l'Église dans ces derniers siècles, que dans l'énumération des conciles selon l'ordre des temps, pour mieux faire comprendre que ce sont là les deux règles de la discipline présente de l'Église.

CHAPITRE SOIXANTE-TREIZIÈME.

DES LOUABLES COUTUMES, DEPUIS L'AN MIL QUATRE CENT.

I. Réglemens du quatorzième siècle sur la pluralité des messes, et sur l'offrande, ou l'aumône donnée pour cela. Diverses raisons en divers siècles de célébrer plus fréquemment ou plus rarement.

II. Réglemens des siècles suivans jusqu'au concile de Trente, pour conserver les louables coutumes, pour les faire taxer et exiger par les évêques, et pour chercher cependant d'autres fonds, s'il se peut, pour faire subsister les curés des villes.

III. Réglemens du concile de Trente sur les pactions pour les messes, sur les quêtes, sur les fondations multipliées. Pouvoirs donnés aux prélats sur cela.

IV. Réglemens de saint Charles et des conciles de Milan, de Cambrai et de Malines, sur les louables coutumes, sur les taxes et les réductions des messes et des fondations.

V. Réglemens de nos conciles de France sur le même sujet.

VI. Résolution de la congrégation du concile.

VII. Sentimens de Gerson sur cette matière.

VIII. Pourquoi elle a été traitée un peu au long.

I. Nous entrerons par le concile de Tolède, dans le quatorzième siècle.

Ce concile, qui fut tenu en 1324, témoigne avec douleur qu'il n'y avait rien de si commun, ni de si honteux dans l'Espagne, que le trafic des messes, dont les prêtres exigeaient le payement, comme si le Fils de Dieu, tout immortel et glorieux qu'il est, eût pu être encore vendu à prix d'argent. « *Estimantes ipsum Deum qui nobis sub specie dicli sacramenti se exhibet, pecunia posse vendi* ». (Can. VI, VII.)

Ce concile défend de rien exiger, mais il permet de recevoir les offrandes volontaires de la charité des fidèles. « *Ne presbyter promissis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem, sed grate accipiat, si aliquid per facientem missas celebrari oblatum sibi charitative fuerit, absque pacto, vel conventionem quacumque* ». La suspension est la peine des contraventions, outre les peines arbitraires de la part de l'évêque.

Le canon suivant défend aux prêtres de célébrer la messe plus d'une fois par jour, excepté le jour de Noël, et les nécessités pressantes. Il enjoint aux prêtres de célébrer au moins quatre fois par an; et afin qu'ils aient

plus de facilité à se confesser, il leur permet, s'ils ne peuvent pas commodément se confesser à leur curé, « *si non possint commode copiam sui curati habere* », de choisir à leur gré un autre confesseur. Les autres clercs sont obligés de communier au moins trois fois l'an, pour se distinguer des laïques.

J'ai ajouté ces derniers statuts, pour faire voir combien l'ardeur de la dévotion était ralentie, et qu'il n'est pas étonnant que les prêtres, célébrant si rarement la messe, refusaient de la dire quand les laïques la demandaient, s'ils ne contentaient leur cupidité.

Ce n'était plus cette crainte et cette religion respectueuse de l'ancienne Eglise, qui empêchait ces prêtres de célébrer chaque jour, ou très-souvent. La dureté et l'insensibilité de leur âme les éloignait de l'autel, et la seule avarice les en faisait approcher. Ainsi, en divers temps, la célébration peu fréquente du sacrifice a été l'effet de deux causes aussi opposées que le sont la charité et la cupidité. Comme, au contraire, la célébration très-fréquente du sacrifice a été, presque dans les mêmes siècles, l'effet de l'extrême piété des uns, et de la sordide avarice des autres.

On célébrait plus rarement dans l'ancienne Eglise, et plusieurs prêtres ne disaient qu'une messe, par une sainte frayeur d'un si terrible et si auguste sacrifice.

Dans l'âge suivant, la tendresse de l'amour saint fit célébrer plusieurs messes à un même prêtre en un jour.

Le troisième âge qui suivit, fit voir des prêtres avares, qui abusèrent de cette liberté de dire plusieurs messes, pour entasser des trésors d'iniquité.

Enfin, après cela, le feu de la dévotion s'éteint presque, les messes furent très-rare, et plusieurs n'en célébrèrent que pour l'honoraire présent, ou pour acquitter les fondations anciennes.

Ce n'est pas qu'il ne soit louable, et même nécessaire d'acquitter les fondations. C'était apparemment ce qui se faisait autrefois dans la célèbre abbaye de Marmoutier, où, au récit de Glaber, depuis le point du jour jusqu'à midi, il y avait toujours des messes; et c'était un secours très-prompt pour ouvrir l'entrée du ciel à plusieurs âmes qui languissaient dans les peines expiatrices. «*Erat siquidem ut ipsi perspeximus, mos illius cœnobii a prima diei aurora usque in horam prandii, propter fratrum copiam, continua missarum celebratio* ». (L. v, c. 1.)

Au contraire, le pape Benoît XII, donnant des constitutions aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, en 1339, oblige seulement les prêtres des maisons conventuelles de dire la messe deux fois la semaine; et dans celles où il n'y a point de conventualité, une fois: quant aux abbés, prévôts ou prieurs des maisons conventuelles, il les oblige de dire tous les jours la messe, ou de l'entendre, sans déroger aux obligations de célébrer plus souvent, pour satisfaire aux charges et aux fondations. «*Vel sæpius celebrando, locorum onera supportare* ».

Ces fondations ayant été gratuites et libres, tant de la part de ceux qui les faisaient, que de ceux qui s'en chargeaient, rien n'était plus juste que de s'en acquitter. (Can. xxx.)

II. Il ne nous reste qu'à parcourir les siècles suivants, parce qu'on s'y est inviolablement attaché à ces règles si sages et si charitables, dont nous venons de voir l'établissement, d'administrer tous les sacrements gratuitement, sans rien exiger et même sans rien demander; après les avoir administrés, recevoir ce qu'on donne; demander ce qui est des louables coutumes; ne rien exiger pourtant, mais laisser au prélat supérieur le double soin d'empêcher que les laïques ne manquent à satisfaire aux louables coutumes, dont ils ne peuvent se dispenser sans blesser leur conscience, et que les pasteurs immédiats ne manquent de la subsistance nécessaire.

Les anciennes ordonnances synodales de Rouen défendent aux curés de se faire justice à eux-mêmes, et obligent l'archevêque de faire payer les coutumes louables. «*Sunt per archiepiscopum compescendi, qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare. Et ideo inhibetur ne sacerdos aliquis in casibus hujusmodi audeat sibi jus dicere, sed apud*

superiorem querelam deponat ». (Pag. 239, 307.)

Le synode de Saltzbourg, en 1420, renouvela ces deux règles; le cardinal Campège les confirma dans les constitutions qu'il fit pour le clergé d'Allemagne, en 1524. Mais il y ajouta que, pour terminer les contestations si fréquentes entre les curés et leurs paroissiens sur les taxes de ces pieuses contributions, l'évêque, après une sérieuse délibération, réglerait ces taxes dans six mois, avec l'avis des princes et des seigneurs temporels qui y sont intéressés; en sorte que les veuves, les orphelins et les pauvres, ne pussent en être incommodés.

«*Cum autem in diœcesibus non sit eadem consuetudo, et inter subditos et pastores multa et varia emergant dissidia, pastoribus quibusdam plura exigere propensius, subditis vero ob penuriam et egestatem reclamantibus et recusantibus, ordinamus, quod quilibet ordinarius infra sex menses post presentium publicationem, omnibus perpensis beneque et sufficienter examinatis, super predictis certam legem ordinationemque, una cum principum aut secularium dominorum consilio, quos ista negotia tangunt, constituat; ne vidue, pupilli, et alii pauperes nimium ultra vires injuste graventur* ». (Can. vi; cap. vi, vii.)

Le concile de Cologne, en 1536, ordonna aussi qu'on observât les louables coutumes dans la ville de Cologne, mais seulement jusqu'à ce que les évêques y eussent trouvé quelque autre manière de fournir aux curés leur entretien nécessaire. «*Laudabilem tamen consuetudinem in civitate nostra Coloniensi erga sanctam Ecclesiam, pia devotioe fidelium introductam, per has nostras synodales constitutiones nolimus immutare, donec ipsis parochis infra eandem civitatem de sufficienti victu fuerit provisum* ». (Part. viii, c. 7.)

Ce concile jugeait apparemment que ces coutumes, quoique louables et appuyées sur des fondements si inébranlables, avaient néanmoins quelque chose d'odieux, quand il fallait user de contrainte de la part des supérieurs pour les exiger; ainsi il désirait qu'on pût assigner aux curés quelque autre fonds pour leur subsistance.

Le synode d'Angsbourg, en 1548, voulut aussi qu'il y eût action contre les laïques qui

refuseraient les louables coutumes. «Quantum de jure est, adstringi volumus atque compelli». (Cap. xxii.)

Le concile de Mayence, en 1549, pour réprimer l'avarice démesurée des prêtres qui refusaient les sacrements, si on ne les payait, leur permit à peine d'exiger ce qui était de la coutume. (Cap. xcii.)

Le concile II de Trèves, en la même année, régla les taxes, et détermina ce qu'on pourrait ou exiger, ou recevoir pour le baptême, pour la pénitence, pour le mariage, pour l'extrême-onction et pour les funérailles. (Can. xiv.)

Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris, en 1503, fit les taxes de toutes les louables coutumes, et inséra dans son ordonnance un arrêt du parlement de Paris, donné en 1501, pour ceux d'Abbeville, sur le même sujet. Enstache du Bellay et Henri de Gondy, confirmèrent aussi les louables coutumes. (Synod. par., p. 85, 86, 144 et seq., 353, 372.)

III. Enfin le concile de Trente interdit toutes les conventions ou pactions pour les messes, surtout pour les messes nouvelles, toutes les quêtes trop pressantes, et enfin tout ce qui a les apparences de simonie, ou d'un gain sordide.

«Cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illicitas elemosynarum exactiones potius quam postulationes, aliæque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstus non longe absunt, omnino prohibeat». (Sess. xxii.)

Mais ce concile, considérant ailleurs que, par la longueur du temps, les fondations des messes s'étaient tellement multipliées dans quelques églises, et les aumônes ou les revenus étaient si médiocres, si les fonds n'en avaient été entièrement absorbés, qu'il était impossible d'y satisfaire, donna le pouvoir aux évêques dans leur synode, et aux abbés ou aux généraux d'ordres dans leurs chapitres généraux, de faire sur cela tous les réglemens qu'ils estimeraient les plus convenables pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Eglise; en sorte néanmoins qu'on fit au moins mémoire à la messe de tous les défunts qui avaient fait des legs pieux à l'église.

«Facultatem dat sancta synodus episcopis, ut in synodo diocesana, itemque abbatibus et generalibus ordinum, ut in suis capitulis generalibus, re diligenter perspecta, possint pro

sua conscientia, in prædictis ecclesiis quas hæc provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem et cultum, atque ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum suarum salute legata ad pios usus reliquerint». (Sess. xxx, c. 4.)

IV. Giosano assure que saint Charles «ne vouloit point que ses prestres prinsent aucune chose pour l'administration des sacrements, ni mesmes sous ombre d'aumosne, pour oster toute occasion et soupçon d'avarice, et afin qu'ils observassent tout à fait ces paroles», *gratis accepistis, gratis date*. (Giosano, l. viii, c. 4.)

Le concile I de Milan, suivant le concile de Trente, enjoignit aux évêques et aux prêtres de célébrer la sainte messe au moins les dimanches et les fêtes; et quant aux curés, il leur ordonna de célébrer trois fois la semaine, ou plus souvent, si la coutume ou le besoin de l'église le demande. (Cap. xv.)

Le concile VI de Milan ordonna qu'on fit la réduction des messes dans les lieux qui en étaient surchargés, selon le pouvoir et les règles qu'en avait donné le concile de Trente.

Le concile I de Milan ayant aboli toutes les conventions simoniaques ou sordides des funérailles, on se persuada trop facilement qu'on y avait aussi condamné toutes les louables coutumes. (Cap. xv.)

Le concile II de Milan s'opposa à ce désordre, et ordonna aux évêques de déclarer quelles étaient les louables coutumes, et de les faire observer: «Episcopus habita locorum et personarum ratione in funeribus et æqueiis, quæ pia instituta, et consuetudines laudabiles sibi videbantur, arbitrato suo servari jubeat, sacrorum canonum auctoritate; contumacesque compellat omni juris remedio». (Cap. xvii.)

Le concile de Cambrai, en 1563, donna le même ordre aux évêques, mais avec beaucoup de relation au magistrat civil, qui doit y intervenir, comme on a déjà vu ci-dessus. Voici le canon du concile de Cambrai: «In ecclesiis, in quibus jura pastoralia, vel conventiones, vel auctoritate magistratum sunt ordinata, ea jura maneant, si æqua fuerint: si minus, vel augeantur, vel minuantur, episcopi ac magistratum judicio. In quibus autem non sunt determinata, in eorum ratio cum eodem magistratu, ut fiat». (Tit. xvi, c. 7.)

Le concile de Malines défendit de rien stipuler pour les annuels, ni pour le nombre de sept messes, ou de trente, que l'on dit pour les morts; mais, après avoir acquitté ces devoirs, on peut obliger par les voies du droit à payer ce qui est des louables coutumes. « Juridice exigant quod ex laudabili consuetudine solvi consuevit ». (Tit. de Decan. Christ., c. xi, xii.)

Ce concile défendit aussi de rien stipuler pour les messes, il permit seulement de prendre ce qui est gratuitement offert : « Quod sponte oblatum fuerit, accipiant ». Mais il interdit absolument de prendre plusieurs honoraires pour une seule messe : « Caveant ne stipendium plurium missarum simul venentur; sed qui ratione beneficii, aut alterius fundationis ad missam certo die celebrandam obligantur, ab aliis eodem tempore abstinere, nisi subsistente causa, et per alium sibi incumbens onus adimpleant. Qui contra lecerint, severiter puniantur ».

Ce même concile permit aux évêques de réduire les messes, dont les fondations étoient insuffisantes, et qui n'avoient pas été érigées en titre de bénéfice; et de les réduire à proportion d'une somme qui est marquée. « Missas quoque tenuiter fundatas et in beneficii titulum non erectas, statuit, per episcopos, vocatis quorum interest, ad proportionem quatuor, quinque aut sex grossorum Flandriæ, prout attentis circumstantiis judicaverint expedire, sed non ultra, in singulas missas reduci posse ». (Tit. de Semin., c. ii, iii.)

Ce concile veut que si ces messes font la charge d'un bénéficiaire, on peut aussi les réduire s'il n'a pas d'autre revenu. Mais si de ces messes, joint à ce qu'il peut avoir d'ailleurs, il a de quoi subsister, il ne faut point faire de réduction. « Si omnibus computatis honeste vivendi competentiam rector beneficii habeat, reductio negetur ».

Enfin ce concile porte qu'on ne recevra point à l'avenir de fondations de messes au-dessous de la taxe prescrite ci-dessus. « In posterum vero nullæ novæ fundationes missarum infra dictam taxam admittantur ».

V. Le concile de Rouen, en 1581, enjoignit aux évêques d'user du pouvoir que le concile de Trente leur avait donné pour la fondation des messes; et il ajouta qu'on ne recevrait plus de fondations à l'avenir, qui ne fussent proportionnées au temps et au lieu : « In poste-

rum vero non facile recipiantur fundationes, nisi habita ratione temporum et locorum ». (Tit. de Curator. offic., c. xvi, xxvi.)

Ce même concile chargea les curés de convenir avec leurs paroissiens de la taxe modérée des louables coutumes : ou s'ils les trouvaient trop opiniâtres à refuser ces justes devoirs pour l'administration des sacrements, de les appeler devant l'évêque, qui réglerait tout avec sagesse, principalement dans les villes où les curés n'ont point de dîmes, ni d'autres fonds pour subsister. « Volumus eos vocari a curatis coram episcopis, ut, circumspectis omnibus, quod rationi videbitur convenientius, constituatur; præsertim in civitatibus et oppidis, ubi refugescit claritas et abundant iniquitas, nec curatis ullæ decimæ, aut alii suppetunt proventus ».

Enfin, ce concile proteste, qu'entre les louables coutumes, dont les laïques ne peuvent se dispenser, on doit compter les offrandes à la messe aux jours de dimanche et de fête.

Le concile de Reims, en 1583, défend de rien exiger pour les sacrements et pour les sépultures, que ce que le droit et la louable coutume permettent. « Qui pro sacramentorum administratione, vel sepulturis aliquid exigunt, præter ea quæ de jure, lege, vel consuetudine laudabili conferuntur, habeantur simoniaci; non autem si sponte oblata recipiant ». (Tit. de simon., c. ix.)

Le concile de Tours, en 1585, enjoignit aux évêques de faire payer aux curés par les paroissiens tout ce qui est des louables coutumes, suivant l'ordonnance de Blois; et de régler, eu égard aux temps et aux lieux, toutes les contributions nécessaires pour l'entretien commode des curés. « Sedulo curent episcopi, ut jura illis debita et ab antiqua et laudabili consuetudine solvi consueva, tam pro sepulturis et funeralibus obsequiis, quam pro aliis etiam officiis in suis ecclesiis celebrandis, integre et sine fraude præsentur, juxta regium edictum, ad trium ordinum regni Blesis congregatorum supplicationem promulgatum. Atque pro cujusque loci more, temporum ratione et rectorum necessitate, talia illis ab episcopis assignentur, quæ illorum victui, cæterisque rebus necessariis satis sint, nec paræcianis gravia debeant esse vel molesta ».

Le concile de Bourges, en 1584, fit un autre règlement, qui paraît d'une grande impor-

lance. Il permit aux évêques de réduire les messes et les anniversaires, dont la multitude excessive ne donnait pas le temps de faire les offices divins avec bienséance ; en sorte qu'on fit toujours mémoire des défunts à certains jours, où l'on aurait réduit leurs messes. « In quibus ecclesiis plura et varia anniversaria constituta sunt, ita ut ad ea celebranda tempus sufficere non possit absque diminutione divini quotidiani officii, statuit hæc synodus, ut episcopi auctoritate ejusmodi anniversaria ad certum modum reducantur, et certis diebus celebranda præscribantur ; commemoratioque tamen semper habita eorum, qui legata et anniversaria reliquerint ». (Tit. de Cœmet., c. xviii.)

Le concile d'Avignon, en 1394, voulut que la rétribution de chaque messe et des annuels, fût suffisante pour la nourriture et l'entretien du prêtre qui s'en charge. « Omnes hortamur, qui missas volivas celebrari faciunt, ut sacerdotibus tantum elemosynæ nomine impendant, quantum pro victu decenti et honesto illius diei sufficiat. Equum est enim, ut juxta Apostoli sententiam, qui altari servit, de altari vivat ». (Cap. xxiii.)

Ce concile voulut qu'on fit la réduction du passé avec la même proportion.

VI. Je ne m'engage point à examiner si toutes ces ordonnances des conciles provinciaux que nous venons de citer, s'accordent bien avec la résolution de la congrégation du concile, qui a déclaré que la permission que le concile de Trente a donnée aux évêques de réduire les messes, ne regardait que les fondations qui avaient été faites avant le concile de Trente, et non pas les suivantes, suivant ce que dit Fagnan, pour lesquelles, par conséquent, il fallait recourir au pape.

On peut former le même doute sur les messes qui ont été imposées aux bénéficiers dans la fondation même des bénéfices. Car la même congrégation a résolu que les évêques ne pouvaient pas les réduire à un moindre nombre, quoique le revenu assigné fût très-petit. (Fagnan, in l. iii, part. 1, p. 98, 99.)

En 1625, la congrégation du concile fit plusieurs décrets, qu'on peut lire entre les bulles du pape Urbain VIII, sur le nombre des messes qu'on doit célébrer, lorsque l'honoraire, ou l'offrande de celui qui demande ces messes, ne suffit pas pour l'honnête entretien du prêtre. Il y est déclaré que, quoique l'honoraire

soit insuffisant, on doit célébrer autant de messes qu'on en a prescrit ; à moins de cela, on ne satisfait point à son devoir, on pêche, et on est obligé de restituer.

« Ubi pro pluribus missis, etiam ejusdem qualitatis, celebrandis plura stipendia, quantumcumque incongrua et exigua, sive ab una sive a pluribus personis collata fuerint, aut conferentur in posterum sacerdotibus, ecclesiis, capitulis, etc., sacra congregatio sub obstatione divini judicii mandat, ac præcipit, ut absolute tot missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ elemosynæ præscriptæ fuerint ; ita ut alioquin, si ad quos pertinet suæ obligationi non satisfaciunt, quinimo graviter peccent, et ad restitutionem teneantur ». (Num. 43, n. 2.)

La même congrégation révoque ensuite tous les privilèges qui avaient pu être donnés à des particuliers, ou à des communautés, pour pouvoir satisfaire par un moindre nombre de messes à l'obligation d'en dire un plus grand nombre. Cette révocation se fait par l'autorité même du pape Urbain VIII, qui avait communiqué une autorité spéciale à cette congrégation pour faire ces décrets. « Auctoritate sibi specialiter attributa SS. D. N. Urbani VIII ». Et plus bas : « Revocatur privilegia et libertates quibus indulgetur, ut certarum missarum celebratione, etc. Plurium missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat ». (Num. 3.)

Enfin la congrégation déclare que c'est un gain illicite et damnable de retenir une partie du salaire des messes, en donnant le reste à un autre qui se charge de dire les messes. « Damnabile lucrum, etc. »

On forma quelques difficultés sur l'observation de ces décrets, auxquelles la même congrégation répondit. De ses dernières réponses, voici celles qui m'ont paru les plus importantes : 1° Qu'on doit célébrer le nombre des messes qui a été prescrit, non par l'ordinaire, mais par celui qui a donné pour dire des messes : « Esse intelligenda de præscriptione facta ab eo, qui elemosynam tribuit, non autem ab ordinario » (Num. 4) ;

2° Que si celui qui a donné n'a point déterminé le nombre des messes, on doit en dire autant que l'ordinaire en prescrira selon la coutume de la ville ou de la province : « Quot præscripsit ordinarius, secundum morem civitatis vel provincie » ;

2° Que les administrateurs des églises, ou des lieux de piété, qui sont chargés de l'entretien des églises et des autels, ne peuvent rien retenir de l'honoraire des messes, qu'au cas qu'il n'y ait pas d'autres revenus pour cela : auquel cas ils n'en peuvent retenir qu'autant qu'il est précisément nécessaire. Enfin on les oblige à faire dire autant de messes qu'on en a demandé. « Nisi cum Ecclesie alios non habuit redditus, etc. Quam portionem retinebunt, nullatenus excedere debere valorem expensarum, etc. Curandum ut ex pecuniis que supersunt, absolute tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus elemosynas ».

Je n'ai pas cru devoir omettre ces décrets, quoique je n'ignore pas les difficultés que quelques-uns pourraient former au contraire.

On acceptera sans doute avec moins de peine l'autre résolution de la même congrégation, qui répondit à saint Charles, archevêque de Milan, qu'il ne pouvait obliger les bénéficiers simples à servir dans les églises paroissiales, en personne, ou par un substitut.

Elle ne permit pas même à l'évêque d'Ascoli de contraindre des bénéficiers simples de dire, ou de faire dire deux messes par semaine dans l'église cathédrale, quoiqu'il y eût toutes les apparences du monde que ces bénéficiers avaient été chargés de quelques messes à leur fondation, puisqu'on y voyait encore les restes d'une chapelle.

Fagnan remarque fort bien la décrétale mémorable d'Alexandre III, « significatum de præbendis », où ce pape déclare que lorsqu'on charge un bénéficié d'une messe tous les jours, cela s'entend autant que l'honnêteté et la piété le permettent; parce qu'il y a des conjonctures où l'on n'est pas en état de célébrer avec dévotion.

La difficulté est plus grande sur la jonction qu'on fait de plusieurs salaires modiques, pour en faire un raisonnable et suffisant pour l'entretien honnête d'un prêtre qui dira une messe conjointement pour tous ceux qui ont donné ces petites sommes.

Fagnan dit que cela ne se peut, et que la bulle que les cordeliers avaient obtenue pour cela du pape Léon X, était subreptice. Les conciles que nous venons de citer, ne sont pas tous dans ce sentiment.

Il y a moins de difficulté de les accorder avec les autres résolutions de la même con-

grégation que Fagnan rapporte ailleurs; savoir, que les décrets du concile de Trente contre les extorsions violentes et simoniaques qui se faisaient à la messe et surtout aux premières messes, n'empêchent pas que les prêtres à leur première messe, et les curés tous les jours de fête et dimanche, ne puissent recevoir les offrandes volontaires qu'on leur fait à l'autel pendant l'offertoire; pourvu que les prêtres qui chantent leur première messe ne s'éloignent point de l'autel pour aller comme mendier ces offrandes, en faisant le tour de l'église; ce qui n'est pas défendu aux curés, parce que les offrandes leur sont dues. (Ibid., pag. 267, 268.)

VII. Cette longue énumération de conciles est une preuve invincible de la tradition de l'Église, qui a toujours suivi ce sage et juste tempérament, qui soutient que les ministres de l'autel doivent vivre des offrandes de l'autel, et qui condamne tant de divers abus qui se glissent insensiblement sur cette matière, soit par la cupidité trop ardente des ecclésiastiques, soit par l'ingratitude surprenante des peuples.

Le concile de Constance, en 1415, condamna plusieurs erreurs de Wiclef, et celles-ci entre autres, que les prières spécialement appliquées à quelqu'un, ne lui étaient pas plus utiles que celles où il ne participait qu'avec le commun de tous les fidèles; et qu'il y avait simonie à s'engager de prier pour ceux de qui on reçoit quelque aumône. « Speciales orationes applicate uni persone per prelatos vel religiosos, non plus prosunt ei, quam generales; cæteris paribus. Omnes sunt simoniaci, qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subvenientibus ». (Sess. VIII, n. 19, 25.)

Gerson, qui assista à ce concile, a fort bien développé toute cette matière; il a fait voir comment ceux qui faisaient dire des messes particulières n'étaient en rien fraudés, quand le célébrant priaient en même temps pour beaucoup d'autres, sans s'oublier lui-même; et lors même qu'il recevait les offrandes de tous ceux qui assistaient à la messe; enfin quand on joignait plusieurs obits ou anniversaires ensemble, à cause de l'insuffisance de la fondation, comme on le voyait pratiquer dans plusieurs cathédrales et collégiales. (Tom. II, pag. 443, 444.)

Ceux mêmes qui ont des revenus suffisants de leur patrimoine, ou de leur bénéfice, peu-

vent néanmoins recevoir les offrandes et les rétributions de leur messe ; parce qu'on ne se limite pas toujours aux besoins présents, ni à ses besoins particuliers ; mais on amasse du superflu, pour le répandre sur les pauvres, à qui il est très-nécessaire. « Recipiuntur aliquando præter vel ultra necessitatem præsentem, aut non pro solo statu recipientis, sed ad aliorum providam piamque revelationem ».

Enfin, pour bannir toutes les inquiétudes des âmes vulgaires, ce pieux théologien leur présente, qu'ils condamneraient eux-mêmes leur dureté, s'ils voulaient exclure tous les autres fidèles de la participation des messes qu'ils font dire, et s'exclure par là eux-mêmes de celles que les autres font célébrer : que par conséquent le plus court et le plus sûr est de remettre à la miséricorde de Dieu quelle part il lui plaît de donner à chacun, aux messes que lui-même ou d'autres font dire. « Quil superest igitur, nisi referre quantitatem suffragii Deo, quæ et qualis tibi danti debita est? Nolito murmurare, sciet profecto, sciet ille qui montes ponderat in statera, tua similiter dona mensurare ».

Nonobstant la vérité constante de ces maximes, le duc d'Orléans, frère du roi Charles VI, put ordonner qu'on dirait pour lui autant de fois cent messes après sa mort, qu'il aurait vécu d'années. (Hist. de Charles VI, pag. 634.)

Guillaume, seigneur de Montpellier, put donner ordre, en 1211, qu'on dit cinq mille messes pour lui après sa mort : cent autres ont pu faire des testaments semblables, car je n'ai rapporté ces deux exemples, que parce que le duc d'Orléans suivit alors une pratique fort commune ; et le seigneur de Montpellier nous apprend combien cet usage est ancien, de faire dire pour un défunt en particulier un très-grand nombre de messes.

Ces pratiques n'ont rien de contraire aux vérités précédentes, parce que quelque grande

part qu'aient les autres fidèles aux messes qu'on célèbre pour un défunt, et quelque part qu'il ait lui-même à celles qui se disent pour les autres, il est cependant indubitable qu'il recevra toujours lui-même plus de fruit de plusieurs messes, que d'une, et de celles qui lui sont appliquées en particulier, que des autres.

Ainsi, il y a toujours une obligation indispensable de célébrer autant de messes pour les particuliers, qu'on a reçu de rétributions suffisantes. Ceux qui manquent à un devoir si essentiel, ne peuvent point, pour colorer leur fraude et leur perfidie, recourir au prétexte de l'infinité du prix du saint sacrifice de la messe, ni à celui de l'abondante effusion de son influence et de ses grâces, qui se fait généralement sur tous les fidèles dans cet auguste sacrifice.

Ces sortes d'offrandes qui ont été faites, ou pour faire dire des messes, ou pour les fonder, ont été indubitablement dans ce dernier âge de l'Eglise une des plus abondantes sources des richesses de l'Eglise, surtout quand on a assigné des fonds pour cela.

Ainsi nous n'avons pu omettre ces offrandes particulières, en traitant en général de toutes les ressources du temporel de l'Eglise, et nous n'avons pu en traiter qu'un peu au long ; puisqu'il fallait mettre au jour l'histoire et la tradition d'un article qui a été disputé par les hérétiques de ces derniers temps pour le point de foi, et qui a été d'une si grande conséquence pour la discipline de l'Eglise.

Concluons en disant qu'il était très-convenable à la piété des fidèles et à la sainteté de l'Eglise, de se signaler particulièrement par l'abondance des offrandes, qui sont autant de sacrifices à Dieu, et spécialement par ces offrandes, qui sont en quelque manière transformées en cette divine hostie, que le Pontife éternel offre éternellement à son Père (1).

(1) Depuis Thomassin, il est survenu plusieurs lois émanées du Saint-Siège concernant l'importante matière de l'application du saint sacrifice de la messe, et les aumônes que les fidèles offrent pour cela. Ce sont d'abord quelques décisions de la sacrée congrégation du concile, sanctionnées par Innocent XII, le 23 décembre 1697. Par la première, il est annoncé que ceux qui n'appliquent pas très-exactement les messes, soit de fondation, soit celles dont ils ont reçu l'aumône, ne peuvent espérer aucune condonation de la part du Saint-Siège : « Non nisi ex rationali causa, dummodo malitiose non commiserit, aumo habendi compositionem, alias gratia nullo modo suffragetur ». La seconde défend rigoureusement, soit aux couvents, soit aux pasteurs de recevoir : « Missas tum perpetuas, tum temporales, tum etiam manuales, quarum satisfactiones imparas fuerint, « quoquo modo suscipiant ». Il est ensuite prescrit de tenir un registre exact des messes qu'on a à célébrer pour des intentions particulières,

et un tableau des fondations. La troisième frappe de la suspension, *ipso facto*, les prêtres séculiers, et prive les réguliers de la voix active et passive de leurs dignités et offices, qui négligent le tableau des fondations et le registre des intentions. La quatrième prescrit aux ordinaires de veiller avec un soin scrupuleux à ce qu'aucun abus ne soit commis en cette matière : « Ne aliqui committant, pervertant, diffractent vel omittant ».

Le 30 juillet 1711, Benoît XIV publia la constitution *Quanta cura*, qui frappe d'excommunication réservée au pape le laïque, et de suspension également réservée au pape le prêtre, qui font célébrer des messes en donnant une aumône inférieure à celle qu'ils ont reçue : « Quamvis sacerdos, qui eas missas tali minori elemosyna celebrandas suscipit, expresso ad illi consecratus ».

En 1739, plusieurs évêques demandèrent si, pour des raisons légitimes, ils ne pouvaient pas réduire le nombre des messes de

CHAPITRE SOIXANTE-QUATORZIÈME.

DES OFFRANDES QUI SE FAISAIENT POUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE, ET POUR LE RACHAT DES PÉCHÉS ; ÉCHANGES DES PÉNITENCES EN ALMONES OU EN AMENDIS.

I. Quand on commença à permettre de racheter par amonnes les pénitences et les macérations corporelles. Pourquoi les amonnes n'exprimaient rien de semblable.

II. Pourquoi on usa de cette condescendance. Exemples de ces échanges de jeûnes en amonnes.

III. Les confesseurs profitaient de ces offrandes. On n'en recevait point pour les dispenses injustes.

IV. Ni pour la pénitence entière des crimes énormes, quoiqu'on se soit aussi quelquefois relâché jusque-là. Pierre Damien autorisa ce rachat de péchés par amonnes.

V. Diverses réflexions pour justifier ces échanges de pénitences en amonnes.

VI. On passe du siècle onzième au douzième, et on y trouve des conciles et des apologistes pour cet usage, d'échanger une partie des pénitences en amonnes.

VII. Tradition du treizième siècle pour ces échanges. Défenses de changer les pénitences publiques en amendes. Applications pieuses de ces amendes.

VIII. On passe au treizième siècle. Les remises des pénitences ou les indulgences continuent d'être données pour des amonnes ;

mais on y met des bornes pour prévenir les surprises de l'avarice.

IX. On passe au quatorzième siècle. Diverses précautions des évêques et des ministres, afin que ces échanges de pénitences en amendes ne servissent point à nourrir l'avarice des clercs, ou l'impunité des crimes des laïques.

X. On passe au quatorzième siècle, où l'on prit de semblables précautions contre les mêmes abus.

XI. Dans le seizième siècle, le pape Léon X propose des indulgences pour faire contribuer aux bâtiments de l'église de Saint-Pierre à Rome. Le cardinal Ximenes s'en plaint. Examen de ces plantes.

XII. Précautions des conciles contre l'avarice de ceux qui remettaient les péchés.

XIII. Précautions du concile de Trente et de quelques conciles particuliers.

XIV. Resultat de ce qui a été dit. Concordé de plusieurs saints évêques, dont les uns ont exigé, les autres n'ont pas exigé ces amendes pécuniaires.

XV. Emploi de l'argent des dispenses à Rome.

fondation. La sacrée congrégation du concile répondit : « Talis massarum reductio fieri solet et concedi solum quando actum de missarum onere per legatum, non autem per contractum suscipio ». (*Ad. Ferraris*, tom. v, col. 712.)

En ce qui concerne la taxation d'une messe fondée, voici ce que prescrivait la sacrée congrégation du concile, en 1747 : « Si autem pro elemosynis missae cantatae nulla exstat syndialis taxatio, a legitimo timone, vel certe adesse debet in unaqueque dioecesi, recepta quadam consuetudine, ad eorum normam elemosynarum quantum determinetur. Qui permissas missas reddunt vigore facultatum submittuntur per viam ampliationis concilii Romani, non missarum reductionem ita componunt, ut pro quotidiana missa perpetua annua statuatur elemosynarum sexaginta scutorum monetae romanae pro qualibet ».

En ce qui concerne l'obligation qu'ont les pasteurs d'appliquer la messe pour leurs ouailles, voici une décision importante de la sacrée congrégation du concile, du 10 mai 1681 : « Sacra congregatio censuit, parochos teneri pro parochianis sacrificium applicare, atque ea cum distinctione, ut si redditus pingues sint, singulis diebus, si vero tenues, saltem diebus festis ».

Benoît XIV, dans la constitution *Cum semper*, 17 août 1744, trace de nouvelles et importantes règles sur cette obligation. La plus notable peut-être est celle qui présente aux administrateurs provisoires des parishes, qui ne sont que des vicaires amovibles, l'obligation d'appliquer la messe pour les paroissiens aux dimanches et jours de fêtes. Voici ce texte, digne d'être cité en entier : « Cum autem non raro eveniat ut, aliquis ecclesiae parochialis vacante, vicarius pariter ad implenda huiusmodi officia onera usque ad novi rectoris electionem, ab episcopo deputari debeat, eodem concilio Tridentino id iubente, sens. xxiv, cap. 18 de Reformatione, nonnulli ex huiusmodi vicariis interim seipso a predicta obligatione subtrahere, vel ad breve tantum huiusmodi cura penes alium seu alios residente, ipsi duntaxat actualiter exercent, et vel quod ipsi sint ad munus amovibiles, vel ad breve tantum huiusmodi cura sint addicti. Itaque mens nostra et sententia est, sicut etiam pluries a praedicta congregatione iudicatum fuit de defunctis, quod omnes et singuli qui actu curam annuam exercent, et non solum parochi et vicarii saeculares, verum etiam parochi et vicarii regulares, uno verbo, omnes et singuli, de quibus supra dictum est, atque alii quocunque etiam specificis et individua

mentionem digni, a se tenantur missam parochialem applicare pro populo, ut praesertim, ipsorum curae commisso ».

Quelques cures du diocèse de Narai, dans l'Ombrie, et d'autres encore, prétendaient n'être nullement tenus d'appliquer la messe pour le peuple, parce que leur congrue était tellement modique qu'elle ne s'élevait qu'à vingt sous par an. Voici la prescription de la bulle prononcée sur la motion des congrues : « Auctoritate apostolica, prout tenore presentium decernimus et declaramus, quod licet parochi, seu alii, ut supra, annuam curam habeant, congruis praefatis redditibus destituantur, et quavis antiqua, seu etiam immemorabili consuetudine in ipsorum dioecibus, seu parochiis, obtinuit ut missa pro populo non applicetur, eadem tamen omnia in posterum ab ipsis debeat applicari ».

Il est ordonné également aux églises métropolitaines et cathédrales de célébrer chaque jour, *quotidie*, et d'appliquer la messe conventuelle pour leurs bénéficiaires en général : « Non obstante quavis licet immemorabili, consuetudine in contrarium ». Quand le curé qui est curé célèbre a son tour la messe conventuelle, il doit l'appliquer rigoureusement pour les bénéficiaires, et si c'est un dimanche, faire appliquer par un autre la messe *pro populo*.

Tous les canonistes étendent avec raison l'obligation qu'ont les pasteurs d'appliquer la messe pour leurs ouailles, aux supérieurs réguliers pour leur ordre respectif, aux évêques pour leur diocèse, au souverain pontife pour l'église universelle. En ce qui concerne les évêques, les canonistes étaient d'accord qu'ils étaient tenus d'appliquer tous les jours la messe pour leurs ouailles, comme étant les vrais pasteurs du troupeau et les cures des curés, lorsqu'une encyclique de Benoît XIV vint donner à cette opinion la force d'une vérité.

En 1748, Benoît XIV ayant accordé la suppression de plusieurs fêtes à l'Espagne, à la Flandre, à la Sardaigne, à la Pologne, à la Sicile, aux diocèses de Bâle, de Nice et de Liège, à la Toscane et aux États Pontificaux, on posa à la sacrée congrégation du concile la question de savoir si, en ces jours-là, les cures étaient obligés d'appliquer la messe comme auparavant. La congrégation répondit affirmativement. En effet, pour peu que l'on réfléchisse, on comprendra que, si les souverains pontifes ont extorqué des fidèles de l'obligation d'entendre la messe aux jours de fêtes supprimées, il ne s'en suit nullement qu'ils aient par là exonéré les pasteurs d'appli-

I. Après avoir parlé des offrandes et des pieuses libéralités des fidèles dans l'administration des sacrements du baptême, de la confirmation, de l'eucharistie, de l'extrême-onction, et du mariage, il nous reste à traiter de celles qui se sont faites pour les sacrements de l'ordre et de la pénitence. Nous commencerons par ces dernières.

Le père Morin a justifié que ce fut environ au ix^e siècle, que s'introduisit peu à peu la coutume de racheter les péchés, ou les peines canoniques de chaque péché, par une certaine quantité réglée et proportionnée d'aumônes.

Il est indubitable que les aumônes ont toujours été proposées dans les saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, comme des eaux très-pures et très-propres pour laver les taches du péché, aussi bien que les jeûnes et la prière; et que rien n'est plus naturel, que de faire suppléer le défaut de l'une de ces trois diverses sortes d'expiation par l'abondance des deux autres, ou même d'une seule.

Cependant les anciens canons de l'Eglise n'ont j'amaï taxé des sommes d'argent pour l'expiation des crimes, ni proposé la liberté de racheter les jeûnes ou les veilles par quelque sainte profusion d'argent.

Les canons pénitentiels prescrivaient seulement le nombre des années de la pénitence publique, et laissaient à l'évêque le soin de veiller sur les pénitents, et de modérer ou d'augmenter les rigueurs de leur pénitence. Il se pouvait bien faire alors que, quand l'évêque voyait les pénitents dans l'impuissance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer les autres mortifications, il leur en demandait la juste compensation en aumônes: mais cela n'était point exprimé dans les canons de la pénitence, et ce n'était point au choix des pénitents, mais à la sage disposition des évêques, que l'Eglise s'en rapportait.

La raison de cette conduite est fort évidente. Les macérations du corps sont des pénitences

médicinales qui expient le péché, et qui en détruisent les racines dans l'âme; au lieu que les aumônes ne se faisant que par l'effusion de ce qui est hors de nous, elles ne combattent proprement que l'attache excessive qu'on peut avoir aux biens périssables de la terre; et il se peut faire qu'après avoir beaucoup donné, on ait encore de grands biens, et de l'attache à plusieurs vices.

II. Il est donc à croire que ce ne fut que par une sage condescendance, qu'on se relâcha après le ix^e siècle, à souffrir qu'il fût au choix des pénitents de racheter par les aumônes les peines corporelles auxquelles on avait de la peine à les faire résoudre.

L'an 923, les évêques du concile de Soissons décernèrent une pénitence aux soldats de part et d'autre, qui s'étaient trouvés à la guerre entre les rois Robert et Charles. La pénitence fut de trois ans, et de trois carêmes chaque année, outre tous les vendredis de l'année, mais avec liberté d'en racheter une partie par des aumônes. « *Omni bus his tribus quadragesimis, secunda, quarta, et sexta feria, in aqua, pane et sale abstinent, aut redimant. Omni quoque sexta feria per totum annum, nisi redemerit, aut festivitatis celebris ipsa die acciderit* ». (Morin., de pœnit., l.^{re}, c. 17, tom. III, Conc. Gall.)

Avant ce temps-là, Isaac, évêque de Langres, dans les extraits qu'il fit des capitulaires, remarqua la même liberté de racheter une petite partie de la pénitence, et en taxa la somme. « *Nullus presbyter aut laicus pœnitentem cogat vinum libere aut carnem manducare, nisi ad præsens pro ipso unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit* ».

L'abbé Reginon, dans sa collection des canons, propose aux riches qui ne peuvent pas jeûner, de donner pour sept semaines de jeûne vingt sols, ou peut-être vingt écus sols. « *Si dives fuerit, pro septem hebdomadibus det*

quer la messe ces jours-là pour leurs ouailles; il n'y a pas une relation directe entre ces deux choses. Le peuple peut très-bien être dispensé d'entendre la messe pour des raisons légitimes, sans que pour cela le curé soit dispensé de l'obligation d'offrir pour lui, quoique absent, le très-adorable sacrifice de propitiation. En 1858, Pie IX, en publiant l'encyclique *Anacardium Redemptor*, fit savoir à tout le clergé catholique de l'univers que l'obligation qu'ont les pasteurs d'appliquer *pro populo* aux jours de fêtes supprimées subsistait toujours dans toute sa rigueur.

Nous donnons ici, d'après la constitution d'Urbain VIII, à laquelle l'encyclique du pape Pie IX renvoie, la liste détaillée de tous les jours auxquels les prêtres qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer la messe pour les fidèles :

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur

Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la très-sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la sainte croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélémy, de saint Matthieu, des saints Simou et Jude et de saint Matthias, apôtres, de saint Étienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les saints, la fête du principal patron du diocèse et celle du principal patron de chaque paroisse. (Dr ANDRÉ.)

solidos viginti ». (Tit. I, c. 4; I. II, c. 440 et seqq.) S'ils sont pauvres, la moitié suffit. Voilà la taxation de ce temps-là, et le choix qu'on donnait.

Quant à la distribution de ces deniers, il était libre au pénitent de les consacrer à racheter des esclaves, ou de les offrir à l'autel, ou de les employer à soulager les moines ou les pauvres. « Sed attendat unusquisque cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive supra sanctum altare, sive Dei servis, seu pauperibus in elemosyna ».

Quoiqu'il fût libre de donner ces pieuses amendes aux captifs, aux pauvres, aux moines, ou aux prêtres, il est fort probable que la plus grande partie en revenait aux prêtres : parce que l'on rachetait douze jours de pénitence en faisant dire une messe, et un plus grand nombre à proportion : « Cantatio unius missæ potest redimere duodecim dies : decem missæ quatuor menses, etc. »

D'ailleurs il y a quelque apparence que les prêtres avaient beaucoup de pouvoir pour disposer de tout ce détail des pénitences. « In arbitrio prudentis sacerdotis relinquentes, quid salubrius et utilius animæ penitentis esse decernat ».

Dès l'an 895, le concile de Tribur avait permis de racheter quelques jours de jeûnes imposés durant plusieurs années; mais cette permission était limitée à peu de jours, et elle était encore plus difficilement accordée pour les premières années de la pénitence, que pour les dernières. « Licitum sit et tertiam feriam, et quintam, et sabbatum redimere uno denario, vel pretio denarii, sive tres pauperes pro nomine Domini pascendo ». (Can. LVI, LVIII.)

III. Ces adoucissements de l'ancienne rigueur sont encore si rigoureux, qu'ils sont capables de donner de l'étonnement à notre siècle.

Il est bon de remarquer par quels degrés insensiblement on se relâchait; en permettant premièrement de racheter quelques jours seulement, par des aumônes, et cela vers la fin de la pénitence, au gré et du conseil du confesseur; et ensuite permettant de racheter toute la pénitence au choix du pénitent.

Il n'est pas facile de deviner si la coutume de faire quelque offrande libre au confesseur, est venue de ces amendes dont nous venons de parler.

Le concile de Bourges, en 1031, défend seulement de rien prendre que ce que les pénitents donneront volontairement au confesseur. « Nullus pretium pro baptismo, neque pro penitentia danda, neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerint ». (Can. XII, XIII.)

Quoique la communauté des biens fût encore observée entre les bénéficiers, ces offrandes dont nous parlons appartenaien en propre au prêtre qui les recevait. « Ut presbyteri oblationum, vel luminaria, que eis ad manus offeruntur, tanquam propria sua habeant ».

Il est bien raisonnable de croire la même chose des offrandes qu'on faisait aux confesseurs. A moins que d'être incorruptibles aux présents, ils étaient en danger de ne pas tenir la balance juste, surtout dans les crimes, où les dispenses sont d'une fort grande conséquence.

Alexandre II, au rapport d'Yves de Chartres, répondit à l'évêque de Vannes qu'on ne pouvait tolérer ou absoudre un inceste, ni donner dispense du mariage, de quelques grandes aumônes qu'on fit montre de vouloir racheter ce crime.

« Hujus viri causam, super qua Apostolicam Sedem consultuisti, retractantes, si quo modo misericorditer conjunctam sibi illicite sanguineam retinere possit, et orationibus, jeuniis, ac hereditatis et elemosynarum se largitione redimere, nullam auctoritatem comperimus, qua sibi concederemus ». (Ivo, part. IX, c. 9.)

IV. Saint Fulbert, évêque de Chartres, fut pressé, par l'archevêque de Sens, d'absoudre des homicides, par le moyen des aumônes qu'ils feraient; il témoigna d'être toujours prêt à obéir à son métropolitain, comme à son père : « Nos in quibus oportet vobis ut patri semper obedire parati sumus »; il ne jugea pourtant pas devoir obéir dans cette rencontre, parce qu'il ne fallait pas qu'il n'en coûtât qu'un peu d'argent pour avoir ôté la vie à des fidèles. « Justum non est, commodum non est, ut mors sanctorum vili pretio constet ». (Epist. XXIX.)

Ce saint prélat n'eût pas désapprouvé qu'une partie de la peine canonique eût été convertie en aumônes, mais il ne voulait pas souffrir que la somme fût petite, et qu'il n'y eût point d'autre mortification corporelle.

On se laissa néanmoins quelquefois aller à cette facilité étrange, de faire racheter la pénitence entière par des profusions de deniers. Les plus ardents amateurs de la discipline rigoureuse y consentirent quelquefois.

Pierre Damien raconte lui-même que, lorsqu'il alla réconcilier l'église de Milan à celle de Rome, en qualité de légat du pape, l'archevêque de Milan, qui, à l'imitation de ses prédécesseurs, avait fait un long et infâme trafic des ordres et des choses saintes, rentra, à la vérité, dans son devoir, et reçut de lui une pénitence de cent ans pour ses crimes passés ; mais en même temps il lui permit de la racheter tout entière, en le taxant à une somme certaine pour chaque année. « Centum itaque annorum sibi pœnitentiam indidit, redemptionemque ejus taxata per unumquemque annum pœnitentiæ quantitate præfixit ». (Baron., an. 1059, n. 53.)

Ce savant homme dit ailleurs qu'on donnait même des fonds à l'Eglise, pour acquitter la pénitence des crimes dont on s'était noirci. La manière dont il en parle, montre que cette pratique ne lui déplaisait pas. « Cum a pœnitentibus terras accepimus, juxta mensuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus. Sicut scriptum est, divitiæ hominis redemptio ejus. Sicut is qui prædia præbet ecclesiis, pœnitentiæ suæ pondere levigatur, sic ille, etc. » (An. 1055, l. iv, ep. XII.)

En un autre endroit il justifie la nouvelle manière d'expier les péchés par les disciplines et les flagellations volontaires, en proposant le rachat qui s'en faisait communément par les aumônes, quoique dans les anciens canons il n'y eût nul vestige de ces amendes pécuniaires, non plus que des disciplines.

« Cum sacerdotes ecclesiæ annosam indicunt quibusdam peccatoribus pœnitentiam, numquid non aliquando certam præfigunt pro annorum redemptione mensuram ; ut nimirum facinora sua eleemosynis redimant, qui longa jejunia perhorrescunt ? Sed quia hæc pecuniæ redemptio in antiquis Patrum canonicis minime reperitur, absurdum esse et frivolum judicabitur ? Quod si hoc laicis indulgetur, ut peccata sua eleemosynis redimant, ne subripiente mortis articulo, ex hac vita sine reatu sui, quod absit, absolute recedant, quid monacho præcipiendum erit, etc. » (L. v, c. 8.)

Pierre Damien dit dans une autre lettre :

« Cum canonica vetet auctoritas, ut pœnitenti sacerdos unius diei jejunium non relaxet, nisi ad præsens digni pretii taxatione per eleemosynam compenset, etc. » (L. vi, ep. xx.)

V. Nous ferons quelques réflexions sur ces lettres de Pierre Damien : 1° Que ces compensations de peines corporelles en aumônes, en faveur des pénitents, quoiqu'elles fussent inconnues aux anciens canons, étaient néanmoins réglées par les nouveaux ; ainsi elles étaient canoniques.

2° Outre l'écriture qui promet l'abolition du crime à l'aumône, aussi bien qu'au jeûne et à la prière, on se porta à ces échanges de bonnes œuvres par une loi canonique qui s'établit, je ne sais comment, que chaque péché mortel demandait une pénitence de sept années. On compta le nombre de crimes, et on trouva que sur cette règle les années de la pénitence montoient quelquefois au-delà de cent et de deux cents ans, c'est-à-dire que la vie la plus longue se trouvait encore de beaucoup trop courte. La piété ingénieuse trouva de nouvelles manières d'accourcir le temps sans rien diminuer de l'austérité de la pénitence.

3° On était encore persuadé qu'il était très-avantageux de ne point sortir de la vie présente, sans avoir lavé ses péchés par une pénitence proportionnée, qui eût pleinement satisfait à la justice divine ; et que c'était la sûreté qu'il fallait se procurer en quittant ce monde. Or, cela ne se pouvait quand la pénitence canonique, supputée par la règle précédente, passait au-delà du terme ordinaire de la vie des hommes. Il fallut donc nécessairement inventer des méthodes nouvelles pour compenser le défaut de la longueur du temps par des macérations extraordinaires, par des pèlerinages pénibles, et par des largesses considérables, soit en argent, soit en fonds.

4° Il est vrai que les anciens canons n'avaient rien exprimé de ces compensations par disciplines, par pèlerinages ou par aumônes ; mais ils n'avaient jamais aussi compté le nombre des crimes, ne discernant les peines canoniques que sur les diverses espèces de crimes. En cela on pourrait dire que l'exactitude avait été plus grande dans la discipline de l'âge moyen, que dans les premiers siècles. Car enfin on ne peut douter que le nombre des crimes ne mérite d'être considéré dans la fixation de la juste pénitence.

5° Ce n'était pas pour flatter ou pour épar-

ner les pénitents qu'on trouva ces adresses de compenser les peines canoniques, mais pour donner le moyen de ne point finir sa vie avant que d'avoir fini la pénitence canonique, et pour faciliter la pénitence à ceux qui ne l'eussent jamais embrassée, si on les eût forcés de satisfaire à toutes ces rigueurs sans aucune compensation. Ce sont les deux raisons que Pierre Damien a alléguées.

6° Tout ce que les pénitents faisaient de libéralités, ou en argent, ou en terres, était si saintement employé, soit pour la nourriture du clergé, des moines et des pauvres, soit pour les bâtiments et les réparations des églises, des ponts et des grands chemins, que les censeurs les plus sévères, tel qu'était Pierre Damien, n'y trouvaient rien à dire.

7° Je ne sais si l'on ne pourrait rien ajouter à cela; que c'était peut-être un reste, ou une communication des coutumes des nations du Nord, qui, pour punir les crimes, n'employèrent quasi que des amendes pécuniaires. Oderic Vital a rapporté un sommaire du concile de Lillebonne, en 1080, où un fort grand nombre de crimes est déterminé, pour être expié par ces sortes d'amendes. «*Episcopis per pecuniam emendetur*».

Enfin, tous les anciens compilateurs des canons et les livres pénitentiaux, qui relâchaient un jour de jeûne pour une somme réglée d'argent, relâchaient peut-être plutôt la rigueur du jeûne que le jeûne même; car ils interdisaient encore le vin et la viande. Témoin Burchard dans son décret: «*Pro uno die, quem in pane et aqua jejunare debet, quinquaginta psalmos in ecclesia si fieri potest decantet, et unum pauperem pascat; et eo die, excepto vino et carne et sanguine, quidquid velit comedat*». (L. XIX, c. 12.)

VI. Passons au douzième siècle, où le pape Gélase II permit à l'archevêque de Saragosse de remettre des pénitences à proportion des contributions charitables qu'on ferait pour la nourriture de son clergé, ou pour le rétablissement de son église, qui avait été entièrement ruinée par les Sarrasins.

«*Qui ecclesiæ, unde reficiatur, et clericis unde pascantur, aliquid donant, vel donaverint, secundum laborum suorum et beneficiorum ecclesiæ impensorum quantitatem, secundum episcoporum arbitrium, in quorum parochiis degunt, penitentiarum suarum remissionem et indulgentiam consequantur*».

L'archevêque de Saragosse donna cette indulgence par l'autorité du pape, de l'archevêque de Tolède, légat du pape, et de tous les évêques d'Espagne. Ce sont les termes du mandement qu'il publia. (Baron., an. 1118, n. 18.)

Le concile de Londres, en 1123, c'est-à-dire six ou sept ans après, ne laissa pas d'interdire de rien exiger pour tous les autres sacrements et pour la pénitence. «*Ut pro chrismate, pro penitentia, etc., et nullum omnino pretium exigatur*». (Can. II.)

L'autre concile de Londres, en 1138, répéta le même canon, et frappa de l'excommunication ceux qui contreviendraient à ce statut. (Can. I.)

Il y a une extrême différence entre exiger et recevoir ce qu'on donne volontairement. Ainsi, ces lois ecclésiastiques ne sont nullement contraires. Aussi le pape Alexandre III écrivit à l'archevêque de Cantorbéry, qu'il devait défendre à ses archidiaques d'imposer des peines pécuniaires pour châtier les fautes des clercs ou des laïques. «*Ex parte nostra et tua districtè inhibeas, ne pro excessibus corrigendis, aut criminibus puniendis, a clericis vel laicis pecuniam pecuniariam amplius exigere audeant*». (Append. Conc. Later., p. II, c. 3, II.)

Autant qu'on a blâmé les exactions violentes, soit par les archidiaques dans l'exercice de la juridiction contentieuse et la punition des crimes publics, soit par les confesseurs et les pasteurs ordinaires dans l'administration des sacrements et de toutes les choses saintes, autant on a été persuadé qu'on pouvait inviter les fidèles et les pénitents à de saintes largesses, et les y inviter par l'attrait même d'une indulgence, c'est-à-dire d'une remise d'une partie de leur pénitence.

Pierre, abbé de Celles, fit porter par toutes les provinces les reliques de saint Aigulfe, dont l'église avait été entièrement brûlée avec toutes ses dépendances, afin que ce saint allât en quelque façon faire lui-même la quête pour faire rebâtir son église. (L. I, ep. XVIII; L. IV, ep. V.)

Guillaume, évêque de Paris, a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Église pendant les onzième, douzième et treizième siècles, contre ceux qui l'improvaient, et qui disaient que de remettre comme on faisait le tiers des pénitences à ceux qui

faisaient du bien à quelque lieu saint, quoiqu'ils ne donnassent pas plus de la valeur d'une obole ou d'un œuf, c'était frauder Dieu de plus de la moitié du juste prix, c'était vendre les indulgences, c'était même les vendre à trop vil prix, enfin c'était égaler ceux qui ne donnent qu'une obole à ceux qui font des libéralités considérables.

« Cum benefactoribus alicujus loci tertiam pars injunctarum pœnitentiarum remittitur; benefactores autem sunt, qui nummos singulos, vel obolos, vel etiam ova tribuunt; pro quo tertiam pars injunctarum pœnitentiarum, ut dicunt, remittitur; videtur eis defraudari Deus, cum duorum amorum pœnitentialium sacrificium cum unius ovi vel oboli oblatione commutatur ». (De Sacram. ordinis, c. xiii.)

Ce savant prélat réfute excellemment toutes ces objections, en faisant voir que ce n'est pas vendre les indulgences, ou les donner pour de l'argent, mais échanger les pénitences en aumônes, et élever à la gloire de Dieu des temples et des autels, en donnant occasion à tous ceux qui y contribueront, de participer à tous les sacrifices qui s'y feront, et de s'acquérir par là des trésors de grâces et de satisfactions; au reste, ce n'est pas attédir l'ancienne ardeur des fidèles pour la pénitence; puisque personne ne sait certainement s'il est en grâce, et si par conséquent il a gagné l'indulgence; ainsi on est toujours dans une juste crainte, et dans l'obligation de faire pénitence, nonobstant toutes ces indulgences.

« Cum certum sit eos solos indulgentias hujusmodi percipere, qui mundi sunt et immunes a mortalibus peccatis: nulli autem certum est, quod immunis sit et mundus ab illis; nulli ergo certum est, quod indulgentias hujusmodi percipiat. Certum est autem unicuique, se esse debitorem injunctæ pœnitentiæ, vel injundendæ: quare certum est neminem debere propter hujusmodi indulgentias cessare ab agenda pœnitentiâ; ne committat se periculo ».

Enfin ce prélat répond que la puissance des clefs à été confiée par J.-C. aux évêques, afin qu'ils augmentent ou diminuent les pénitences, selon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le salut de leur âme, pour le bien de l'Eglise, de la ville, du pays et de la chrétienté.

« Cujus potestas est pœnitentiales satisfactions injungere, ejusdem est eas augere, mi-

nuere, et mutare, prout ad Dei honorificentiam, et animarum salutem, et ad publicam et specialem utilitatem viderit expedire. Quare et pœnitentialem afflictionem in elemosynas, oblationes, et orationes, et in omne quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est prælato, suæque potestatis est et officii, mutare, prout ipsi pœnitenti, aut ecclesiæ, de qua est, aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesiæ viderit expedire ».

VII. Comme il y a de l'apparence que Guillaume de Paris n'a vécu que dans le treizième siècle, nous y sommes tombés sans y penser; et il nous faut donc continuer de rapporter la tradition de ce siècle sur la matière que nous traitons.

Le concile de Paris, en 1212, défendit de recevoir des quêteurs, ou des prédicateurs et quêteurs tout ensemble, soit qu'ils portassent des reliques ou non, « sive reliquias portant, sive sine his accedant », s'il n'y avait une juste cause, et s'ils ne portaient les lettres de l'évêque diocésain : « Nisi ex justa causa et cum litteris sui diocesani ». (Part. I, can. viii.)

Rainaldus dit qu'en 1222, le pape Honoré III donna quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueraient pour l'édifice de l'église de Magdebourg. Le transport des reliques tendait à la même fin.

Le concile de Tours, en 1239, condamna les curés qui exigeraient quelque chose avant l'administration des sacrements, à une amende de cinq pièces d'argent, au profit de la fabrique de l'église. « In quinque solidis convertendis in fabrica ecclesiæ puniatur ». (Conc. Angl., tom. II, pag. 276; can. iv.)

Les constitutions du cardinal Otobon, légat en Angleterre, en 1248, défendirent aux archidiaques de permettre que les pécheurs publics et scandaleux rachetassent la pénitence canonique avec de l'argent. « Archidiaconi pro nullo mortali et notorio crimine, de quo scandalum generatur, pecuniam a delinquente pro ipso recipiant; sed commissum crimen puniant animadversione condigna ».

Le synode d'Exeter, en 1287, voyant que l'impunité des crimes s'augmentait quelquefois par la dangereuse assurance de les expier, non pas par la pénitence publique, mais par des sommes d'argent, défendit de changer la pénitence publique en aumônes, si ce n'est dans les conjonctures particulières, où on ne pouvait la faire sans scandaliser les peuples.

« Et quia juxta B. Isidorum nullus reus perlimescit culpam, quam redimere nummis existimat, precipimus quod si laicus convictus fuerit super crimine, propter quod publica sit ei penitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, nisi scandalum, vel alia honesta causa exegerit aliter ordinare ». (Cap. xxxi.)

Il y avait donc des raisons justes, et même nécessaires, de changer quelquefois la pénitence publique en aumônes, quoique les pénitents abusassent en d'autres rencontres de cette liberté. C'est pourquoi il importait beaucoup que ce ne fût pas au choix du pénitent, mais à la sagesse du confesseur de faire ces échanges, quelquefois si nécessaires, d'autres fois si dangereux.

Encore fallait-il veiller sur les confesseurs et sur les archidiaques, afin que ces peines pécuniaires, soit dans le for interne, soit dans le for externe, ne tournassent point au profit de ceux qui les ordonnaient; de peur que l'intérêt propre ne les fit juger trop souvent nécessaires, et ne les rendit périlleuses à celui qui les ordonnait, lors même qu'elles étaient nécessaires au pénitent.

Aussi ce même synode d'Exeter défendit aux archidiaques d'imposer des peines pécuniaires, pour les crimes qui demandaient une pénitence publique. « Statuimus, ut non per penas pecuniarias, sicut hactenus fieri consuevit, sed per coercionem canonicas amodo procedatur ». (Cap. xl.)

Ce même synode ordonne ensuite que, dans les cas où l'on trouverait à propos d'imposer quelque amende, elle fût absolument employée pour les besoins de l'église, sans que les archidiaques pussent se l'approprier. « Et si forte contra presentis statuti decretum fuerit præsumptum, pena ipsa non ipsis visitatoribus, sed potius ecclesie visitate usibus applicetur ».

Cet abus n'était pas moindre dans la France que dans l'Angleterre. Aussi n'y opposa-t-on pas des dignes moins fortes pour en empêcher le progrès.

Le concile de la province de Tours, qui se tint à Saumur en 1294, interdit cet échange dangereux aux archidiaques, aux archiprêtres et aux doyens ruraux, qui étaient les ministres ordinaires de la juridiction contentieuse, et qui, profitant des sommes d'argent qu'ils exigeaient pour les plus grands crimes, nourris-

saient leur avarice criminelle des crimes de tous leurs sujets. Ce concile remarque que cet échange, pour de si grands crimes, n'était pas au pouvoir de ces ministres subalternes, mais des évêques seuls.

« Ex cupiditate quæ omnium malorum radix est, procedit, quod plerique archidiaconi, decani, et archipresbyteri provincie Turonensis, ecclesiastica jurisdictionem tentent, et, quod est verius, ab utentes, procorrigenas excessibus et criminibus puniendis, videlicet adulterio, fornicatione, incestu, et aliis excessibus, in quibus maxime lidem archidiaconi et alii inferiores dispensare non possunt, a clericis et laicis penam pecuniariam contra canonum prohibitionem exigunt et extorquent. Quæ de calero fieri prohibemus ». (Can. iii.)

Puisqu'on accuse ces sacrés ministres d'avarice, c'est une preuve certaine qu'ils s'approprièrent à eux-mêmes ces exactions forcées. En cela ils commettaient deux fautes, en exigeant de l'argent, et en se l'appropriant, et peut-être même en entreprenant sur les droits des évêques, à qui il semble que le pape Innocent III avait réservé ce pouvoir. Au moins ce fut aux archevêques et aux évêques qu'il donna cette puissance, quand il leur écrivit, en 1200, pour les croisades.

« Concedimus vobis, fratres archiepiscopi et episcopi, ut circa eos qui de bonis suis terre sanctæ voluerint subvenire, de discretorum virorum consilio, qualitate personarum, et rerum facultate pensatis, et considerato nihilominus devotionis affectu, opus injuncte penitentie commutare potissis in opus faciende elemosynæ ». Roger a rapporté la lettre de ce pape tout entière.

VIII. Sa compilation des décrétales grégoriennes, ayant été publiée dans le treizième siècle, c'est ici le lieu d'en parler.

On y rapporte le canon du concile de Tribur, qui ordonne que le meurtrier d'un prêtre compare avec l'évêque; en sorte que la moitié de l'argent soit appliquée à l'église et l'autre moitié soit distribuée en bonnes œuvres pour le repos de l'âme du prêtre assassiné: « Presbyteri interfecti composilio episcopo ad ejus parociam pertinere solvatur; ita ut medietalem utilitatibus ecclesie, cui preffuit, tribuat; alteram in ejus elemosynam juste disperfiat ». (Extra. De pœnis, c. ii.)

Alexandre III y décide que, lorsqu'un évêque fait des remises d'une partie de la pénit-

tence canonique à ceux qui contribueront, ou pour les besoins d'une église dont on fait la dédicace, ou pour la construction d'un pont, ces grâces ne s'étendent qu'aux sujets des évêques qui les accordent. « Quod consultis, utrum remissiones quæ fiunt in dedicationibus ecclesiarum, aut conferentibus ad aedificationem pontium, aliis prosint, quam his qui remittentibus subsunt; hoc volumus tuam fraternitatem tenere, quod cum a non suo iudice ligari nullus valeat, vel absolvi, remissiones prædictas prodesse illis tantummodo arbitramur, quibus, ut prosint, proprii iudices specialiter indulserunt ». (De pœnit., c. iv.)

C'est vraisemblablement pour cela que, dans l'exemple ci-dessus rapporté, l'archevêque de Saragosse demanda que la remise des pénitences canoniques en faveur de ceux qui contribueraient pour relever son église, fût confirmée par le pape, par l'archevêque de Tolède et par les autres évêques, afin que leurs diocésains pussent aussi avoir part à cette œuvre de charité et à cette indulgence.

Pour empêcher que les évêques, par une ardeur excessive de bâtir ou de réparer des églises, des hôpitaux et des ponts, ne fissent une profusion périlleuse de ces remises de la pénitence canonique ou de ces indulgences, ce même pape et le concile IV de Latran firent un règlement par lequel il fut défendu aux évêques de donner plus d'un an d'indulgence dans la dédicace des églises, quoiqu'ils fussent plusieurs évêques assemblés, et d'en donner plus de quarante jours dans l'anniversaire de la dédicace. (Ibid., c. xiv.)

C'est-à-dire, qui est à la suite d'un autre, qui règle les quêtes générales qui se faisaient, nous fait conjecturer que cette limitation d'indulgences ne fut faite dans un concile général que pour empêcher que la passion démesurée d'amasser de l'argent, quoique ce fût pour l'employer saintement, ne préjudiciât à la sainte sévérité des lois canoniques de la pénitence. « Quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesie contemnunt, et pœnitentialis satisfactio enervatur, etc. » (Ibid., c. xv.)

Honoré III, dans le chapitre suivant, déclare que l'archevêque peut donner de semblables indulgences, « litteras remissionis generales », dans toute sa province; pourvu qu'il n'excède pas le nombre de jours déterminé.

Dans les mêmes décrétales, Alexandre III défend aux curés de rien prendre des pécheurs publics, pour ne les point déferer à l'évêque, ou bien pour ne lui pas faire connaître la négligence et la tiédeur avec laquelle ils s'acquittent de leur pénitence.

« Nemo presbyterorum xenium vel emolumentum quodlibet temporale, imo spirituale detrimentum a quocumque publice peccante accipiat, ut episcopo vel ministris ejus peccatum illius celet, etc. Nec quemquam pœnitentem, vel minus digne pœnitentem gratia et favore ad reconciliationem ferat eidem, et testimonium reconciliationis ferat eidem, quia utrumque simoniacum est ». (De simonia, c. xiv, xxiv.)

Luce III condamna ceux qui ne voulaient absoudre un excommunié qu'à prix d'argent.

IX. Je passe au xiv^e siècle, où Edouard II, roi d'Angleterre, dans son parlement de Lincoln, en 1316, répondant au cahier et aux plaintes du clergé sur les infractions de ses libéralités, déclara que si l'évêque ayant imposé une peine pécuniaire pour un crime, la voulait exiger, le magistrat civil pourrait s'y opposer; mais s'il impose des peines corporelles, et que le pénitent désire de les racheter, le magistrat ne pourra empêcher que l'évêque n'exige cette somme d'argent.

« Si prælati imponat penam pecuniariam alicui pro peccato, et repetat illam, regia prohibitio habet locum. Verumtamen si prælati imponat pœnitentias corporales, et illi sine puniti velint hujusmodi pœnitentias per pecuniam sponte redimere, non habet locum regia prohibitio, si coram prælati pecunia ab eis exigatur ». (Conc. Angl., tom. II, p. 484.)

Je crois que les prélats n'en demandaient pas davantage, puisque nous avons vu tant de canons qui ont défendu d'exiger de l'argent pour l'expiation des crimes, et qui ont voulu que ces aumônes fussent volontaires.

Cela se peut confirmer par le concile de Londres, en 1342, qui défendit aux archidiacres non-seulement d'exiger, mais même de recevoir la satisfaction des crimes en argent, lorsque le coupable était plusieurs fois retombé dans le même crime, en sorte qu'il semblait acheter la liberté de pécher: « Statuimus quod pro delicto notorio in recidivo continuato diutius, secunda vice non recipiatur pecunia quovis modo, sub pœna restitutionis dupli ». (Can. x.)

Ce concile s'opposa à un autre abus, pour

éluder le règlement que nous venons de rapporter du roi Edouard II. On imposait à la vérité aux criminels des peines corporelles, mais on affectait d'en imposer de très-grandes, afin qu'on les rachetât en argent. C'est encore cet abus que ce concile condamne. Il en condamne un troisième qui était que ces amendes pécuniaires n'étaient point employées en aumônes ou en d'autres œuvres de piété : « Pecuniam recipientes, eam in usus pauperum, vel pias causas alias non convertunt ».

Enfin ce concile défend de faire ces échanges de peines corporelles en peines pécuniaires, sans une grande nécessité. « Absque magna et urgente causa fieri prohibemus ».

La police ecclésiastique de France était la même. Le cardinal, évêque d'Autun, dans la célèbre conférence sous le roi Philippe de Valois, protesta que les officiaux pouvaient imposer des peines pécuniaires, puisque le droit et la coutume le lui permettaient. « Tam consuetudine, quam de jure ».

Ce cardinal dit qu'il demeurait d'accord que ceux dont les crimes étaient notoires et énormes, et mêmes tels, qu'il faudrait leur imposer une pénitence qui fût aussi longue que leur vie, quoique ce fussent des clercs, ne devaient point avoir la liberté de les racheter par argent ; mais qu'il y avait des rencontres où cet échange avait lieu selon les lois canoniques et civiles.

« Hoc esset irrationabile, ubi maleficium esset notorium vel manifestum, et tale vel tantum propter quod perpetua poena ei deberet imponi, si pro poena pecuniaria tale crimen transiret. Sed nullum est inconveniens, si pro causa justa dicti officiales poenam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam volunt jura, tam canonica, quam civilia ». (In resp. ad. arg. xxvii, xxxiii.)

X. Dans le quinzième siècle, le concile de Saltzbourg renouela l'ancienne défense à tous les curés, de tolérer par présents ou par faveur les concubinaires, les adultères et tous les autres pécheurs publics. « Ne publice delinquentes gratia, favore aut pro aliquo temporalium emittat ». (Can. viii.)

Ce concile défend ensuite aux curés, qui ont reçu un pouvoir d'absoudre des cas réservés, limité à un certain nombre de personnes, de rendre vénale la dispensation de cette puissance sacrée, mais de l'employer à propos, sans avoir aucun égard aux présents ni aux sollicitations.

« Nec oblectam a superiori in casibus reservatis ad certum personarum numerum licentiam, eam venalem exponant, non nisi ad solventes aliquid ex pacto eadem licentia utendo ; sed gratis et libere, prout expediens fuerit, ad omnes sine personarum acceptatione hujusmodi sibi concessa utantur potestate ». (Sess. xxiv.)

Cela ne regarde que les particuliers ; mais le concile de Bâle, en 1436, proposa une indulgence plénière pendant la vie, et une au temps de la mort, à tous les fidèles qui contribueraient une somme médiocre, qui y est taxée, pour la grande dépense qu'il fallait faire, afin de réunir les Grecs à l'Église romaine, ce qui se fit dans le concile de Florence.

Entre les lettres synodales de ce concile, il y en a une où il se justifie de ce décret. Ce concile fait aussi mention de deux semblables décrets pour l'extirpation des Wicléites, et plusieurs autres indulgences accordées par les papes pour la réparation des ponts et autres nécessités pareilles.

Calixte III, en 1457, fit prêcher la croisade dans l'Espagne, contre les Maures, qui tenaient encore le royaume de Grenade. Mariana dit qu'on leva trois cent mille ducats des indulgences que ce pape accorda, mais que la moindre partie de cette somme fut employée à la guerre sainte.

Le synode de Freisingen, en 1440, défendit à tous les prêtres de recevoir de l'argent des pécheurs publics, pour les exempter des peines canoniques. (Rainal., an. 1457, n. 71 ; can. xx.)

XI. Au commencement du seizième siècle Léon X, ayant entrepris de continuer le superbe temple de Saint-Pierre à Rome, que son prédécesseur Jules II avait commencé, fit publier des indulgences pour tous ceux qui voudraient contribuer à une dépense si sainte et si grande.

Le roi Ferdinand et le grand cardinal Ximènes, archevêque de Tolède, firent publier ces bulles dans l'Espagne ; mais ce cardinal, qui louait la piété de ceux qui faisaient des libéralités pour une œuvre si sainte, n'approuvait pourtant pas qu'on proposât pour cela des indulgences ; et comme il n'était pas d'humeur à déguiser ses sentiments, il en parla au roi Ferdinand et en écrivit au pape.

« Ximenius, ut erat prisce religionis tenacissimus, laudabat quidem eos qui in templi apostolici constructionem suas pecunias in

ghebantur, sed privilegia ob id dari contra vestustos Ecclesie ritus, nunquam probare voluit; et quid de hac re sentiret, ad Pontificem maximum prudentissime scripsit, et regi Ferdinando in privatis colloquiis sine ullo fuce declaravit. C'est ce qu'en a écrit Gomécus dans la vie de ce cardinal.

Si ce grand homme remontait jusques aux premiers siècles de l'Eglise, il avait raison de dire qu'il n'y trouvait aucune trace de ces indulgences accordées pour la structure des temples. (Lib. v.)

Il n'eût pas blâmé toutes les pratiques qui n'ont eu cours que dans les siècles suivants de l'Eglise, s'il eût fait réflexion, que depuis quatre ou cinq cents ans, tant de conciles, tant de papes, tant de saints prélats, et tant de savants théologiens n'y avaient rien trouvé à redire, et que l'Espagne même n'avait pu s'affranchir de la servitude des Sarrasins, et réparer ses temples démolis, que par des contributions saintes, fondées sur des bulles et des indulgences semblables, accordées par les papes et confirmées par tous les évêques d'Espagne, comme nous avons dit ci-dessus; si ce grand et sévère cardinal eût fait ces réflexions, il n'eût pas été surpris comme d'une nouveauté, d'une pratique qui n'était nullement nouvelle.

Il considérait peut-être que ces pratiques étaient autrefois plus innocentes, parce qu'on n'y relâchait qu'une partie de la pénitence, et que les lois de la pénitence canonique étaient encore assez rigoureusement observées; au lieu qu'elles étaient comme ensevelies dans un long oubli au temps de Léon X.

Il croyait peut-être, comme d'autres ont pensé, que la plus grande partie des deniers qu'on levait, n'étaient employées en rien moins qu'à bâtir des temples à Dieu; enfin qu'il y avait assez d'autres fonds dans les trésors de la chambre apostolique, sans recourir à ce derniers secours, qui ne doit être mis en usage que dans les extrémités les plus pressantes.

Si c'étaient là les motifs de la plainte de ce grand cardinal, je ne sais si sa conduite peut être blâmée.

XII. Le cardinal Campège étant légat en Allemagne, et y dressant divers statuts pour la réformation du clergé, condamna le renvoi fréquent qu'on faisait pour les cas réservés d'un tribunal à l'autre, parce qu'alors cela ne tendait qu'à tirer de l'argent des pénitents.

« Ne et ipsi videantur pecuniæ aucupium magis quam salutis animarum studium amplecti, dum laicos graviora crimina confessos, hinc inde remittunt, etc. » (Cap. ix.)

Il voulut que tous les prêtres pussent absoudre de tous les crimes secrets, excepté les homicides, les hérétiques et les excommuniés, qu'on renverrait à l'évêque. « Ordinavimus, ut deinceps quilibet confessor possit absolvere laicos contritos et confessos a quibuscumque peccatis occultis, quantumcumque gravibus et enormibus, quæ ordinarii suæ auctoritati reservaverant, exceptis duntaxat homicidis, hæreticis et excommunicatis, ad episcopum vel ejus vicarium remittendis ». Ce décret ne regarde que les laïques.

Enfin ce cardinal défendit d'exiger de l'argent pour l'absolution de quelque crime que ce fût. « Quoad clericos autem nihil intelligatur innovatum. Pro condonatione autem et remissione peccatorum, quam absolutionem vocant, nihil omnino ab invito exigant ».

Le concile de Cologne, en 1536, défendit de tolérer les pécheurs publics par des motifs d'avarice, d'imposer des peines pécuniaires pour des crimes; et s'il y avait quelquefois nécessité d'en imposer, il ordonna que l'argent serait employé en œuvres de piété.

« Nolumus ut concubinarij, aut alij manifeste criminiosi ullo modo pro questu, aut pecuniæ emungendæ causa tolerentur. Aut ut pœnæ pecuniariæ pro criminibus passim imponantur: quod res mali exempli sit, crimen pecuniæ redimere. Quod si interdum vel personæ delinquentis, vel delicti qualitas pœnam pecuniariam imponi postulaverit, hæc in pios tantum usus convertatur; ne magis avaritiæ, quam correctionis causa exacta videatur ». (Part. xiii, c. 8.)

Le concile II de Cologne, en 1549, renouvela ce même décret, avec cette clause, qu'on n'imposerait point de peine pécuniaire que dans les cas où les lois et les canons le permettent; et qu'alors même ces amendes seraient employées selon les mêmes canons. « Nec pœnitentiæ loco pecuniam emungant, nisi ubi jura permittunt, aut canones. Verum multa ex permissione jurium aut canonum proveniens, secundum illorum præscriptum convertatur ». (Tit. de Officior. perfunctione, c. iv.)

Au reste le droit permet d'imposer ces peines pécuniaires, quand la loi défend quelque chose sous peine d'amende, et qu'on méprise

la loi, quoiqu'on soit bien informé de cette peine. « *Seu ubi pro transgressione mandati vel inhibitionis certa mulcta, cujus habuerit transgressor cognitionem et tamen contempserit, decreta sit* ».

XIII. Le concile I de Milan, en 1565, ordonna que l'argent qu'on exigerait des ecclésiastiques pour le châtiement de leur faute, ne reviendrait point au profit de l'évêque. « *Nulla modo ad episcopum perveniat, in ejusve commoda ulla ratione convertatur* » ; mais que l'évêque en donnerait le tiers au dénonciateur, et emploierait le reste en bonnes œuvres : « *Sed idem episcopus, parte pecunie, quæ tertiam non superet, assignata delatori, reliquam piis operibus aut locis omnino attribuat* ». (Cap. xv.)

Quant aux amendes que les juges ecclésiastiques exigent des laïques pour des crimes ecclésiastiques, ou mixtes, ce concile ordonna qu'elles seraient partagées entre les princes séculiers, le dénonciateur et les hôpitaux : « *Multas vero quæ ob delicta ecclesiastica, vel mixti fori, laicis a iudicibus ecclesiasticis irrogantur, ad hunc modum dividi volumus; ut tertia parte piis locis aut operibus addicta, tertia ad fiscum principum sæcularium pertineat, reliquam accusatori detur* ».

Si ces cleres ou ces laïques sont pauvres et insolubles, l'évêque changera l'amende en une autre peine qui soit propre à guérir les blessures secrètes de leur conscience : « *Pecuniam alia salutari pœna commutet, quæ ejus generis sit, ut peccatorum vulnera contrariis remediis curentur* ».

Le concile de Tolède, en 1565, ordonna pareillement qu'il serait fait un saint emploi de toutes les peines pécuniaires, et qu'on nommerait un receveur qui en rendrait compte : « *Pœnæ pecuniarie in pios tantum usus, et pro executione justitiæ, non pro privata utilitate episcoporum expendantur. Deputetur ab episcopo, qui easdem pœnas recipere debeat, earumque rationem reddere teneatur* ». (Can. xiv.)

Le concile de Trente avait remédié à tous les autres désordres, 1° en abolissant les quêteurs intéressés, qui par leur avarice sacrilège dans la publication des indulgences, avaient donné tant de matière à la médisance et au scandale ; 2° en commettant les évêques mêmes pour la publication des indulgences et pour recueillir les aumônes, et leur adjoi-

gnant deux chanoines qui ne pourraient avoir d'autre récompense de leur sainte sollicitude, que celle que nous espérons tous dans le ciel. « *Nulla prorsus mercede accepta, ut tandem celestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes vere intelligent* ». (Sess. XXI, c. IX.)

Ce concile, dans le décret des indulgences, qui est à la fin de la session xxv, ordonne à tous les évêques de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir généralement tous les abus qui s'étaient glissés dans la publication des indulgences.

XIV. Voilà l'histoire des échanges des pénitences corporelles en peines pécuniaires ; voilà les divers réglemens qui en ont été faits pour en maintenir le bon usage et en proscrire les abus.

Il ne faut pas s'étonner s'il s'y trouve quelquefois quelque contrariété, les uns ayant condamné ce que les autres jugeaient utile, ou tolérable. La diversité des temps, des lieux et des personnes a causé cette variété. En un même temps et en un même pays, divers prélats quoique très-saints ont approuvé et désapprouvé une même chose.

Saint Hugues, évêque de Lincoln, défendit absolument aux archidiacres et autres ministres de la juridiction ecclésiastique d'imposer des peines pécuniaires et d'exiger de l'argent, parce que les présents éblouissent les yeux des juges, et les font sortir des voies de la justice. « *Archidiaconos suos cæterosque prelatos severe compescuit, ne a delinquentibus multam exercebant pecuniariam, quod munera excecant oculos sapientum, et judicia pervertant justorum* ». SURIUS, Nov. die 17, c. xvi.)

Quand les ecclésiastiques lui disaient que les coupables appréhendent plus les amendes que toutes les autres, il repartait que cela venait de leur empressement à exiger l'argent et de leur négligence pour les autres peines. « *Vestræ hoc potius negligentia adscribendum est, qui remissiones estis in castigandis vitiis, et severiores in extorquendis pecuniis* ».

Enfin, quand on lui opposa que l'archevêque Thomas, cet illustre martyr, avait imposé des peines pécuniaires, il répondit que c'était par d'autres vertus qu'il était arrivé à la gloire du martyre. « *Credite mihi, non idcirco sanctus fuit; alia eum virtutum merita sanctum exhibuerunt; alio meruit nomine martyrii palmam* ».

Saint Thomas de Cantorbéry suivait la route commune du droit; saint Hugues de Lincoln prenait un chemin plus sûr et plus parfait : l'un et l'autre mérite des louanges, la gloire de l'un n'obscurcit point celle de l'autre.

Celui qui a écrit la vie de saint Guillaume, archevêque de Bourges, dit qu'il se trouva embarrassé dans la conduite qu'il devait tenir envers les excommuniés, parce que la coutume des prélats de France était d'imposer une amende pécuniaire, outre les autres peines canoniques de leurs crimes. « Ex more totius ecclesiæ Gallicanæ multam pecuniariam irrogare, præter satisfactionem, quam pro qualitate criminum imposuerat ». (Sur., Januar. die 10, c. xvii.)

Ce saint prélat ne pouvait se résoudre ni à enoquer une coutume reçue entre les prélats, ni à la suivre. Il prit un milieu entre ces deux partis, ce fut d'imposer cette amende, mais de ne l'exiger jamais, quoiqu'il les en menaçât souvent. « Pecuniam postea nullam ab eis accepit, licet ad incutendum salutrem timorem sæpius se accepturum minaretur ». Voilà le sage et charitable tempérament de ce saint évêque : « Morem patriæ nec damnare palam voluit, nec approbare ». (Boll. Jan., t. 1, p. 631.)

Saint Hugues, évêque de Grenoble, imposait souvent des aumônes, aussi bien que des jeûnes et des prières à ses pénitents. En cela il obéissait à la loi évangélique. « Eleemosynam libenter faciebat, sedule suadebat, pro satisfactione etiam pœnitentibus injungebat. Hæc namque tria præcipue culpas suas emendare cupientibus sectanda præcipiebat, orationem, jejunium, et eleemosynam; non humanam in hoc temeritatem, sed evangelicam sequens veritatem : Date, inquit, eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis ». (Sur., April. die. 1, c. xvii.)

Mais le même auteur de sa vie ajoute que, dans l'exercice de la juridiction contentieuse, il n'y eut jamais de prélat plus inaccessible aux dons et aux présents. C'est de quoi nous parlerons dans le chapitre suivant.

L'auteur contemporain de la vie du bienheureux Jean, évêque de Thérouanne, qui vivait environ l'an 1130, remarque fort bien que le désintéressement admirable de ce prélat le porta à ne point recevoir ces amendes réglées qu'on devait payer à l'évêque pour plusieurs sortes de crimes.

On se plaignait de l'indifférence d'un prélat, qui négligeait ses droits; mais les autres ecclésiastiques, imitant la sainte conduite de leur évêque, fermèrent la bouche aux médiateurs, qui éprouvèrent toutes les occasions et les moindres apparences même du mal pour décrier tout le clergé. « Bannos quibus pro transgressionibus suis et prævaricationibus homines secundum leges multari ab episcopis debent, etsi hoc ipsum a nonnullis reprehenderetur, omnino accipere noluit. Unde factum est, ut in Ecclesia Dei honestior et utilior clericorum existeret congregatio, et sacerdoti Domini detrahendi nulla malevolis præstaretur occasio ». (Bolland., die 27 Januar., c. v.)

Le premier mot de ce passage est allemand, et signifie les amendes pécuniaires. Il est souvent employé dans toutes les lois des Allemands et des autres nations du nord, qui se répandirent dans le reste de l'Europe, vers le temps de l'âge moyen.

Toutes ces lois taxent les sommes d'argent pour l'abolition de la plus grande partie des crimes. Les crimes ecclésiastiques y sont aussi taxés et l'amende en est adjugée à l'évêque, qui était alors le dépositaire et le commun dispensateur de tout le patrimoine de J.-C., de l'Eglise, du clergé, des pauvres, et des misérables. Ce sont ces lois dont cet historien entend parler, quand il dit « secundum leges ».

Le mélange de ces lois et des canons, de ces taxes et des pénitences publiques, forma en partie la discipline dont nous avons fait un tableau historique dans ce chapitre. Nous avons touché ci-dessus cette vérité en passant, c'en est ici une preuve.

On peut encore ajouter cette remarque, que ce n'ont pas été d'abord les canons, ni les conciles, mais les lois et les princes qui ont établi ces taxes et ces amendes.

XI. Je ne puis mieux finir ce chapitre que par le récit que fait le cardinal Palavicin dans l'histoire du concile de Trente, de ce qu'il avait appris de la propre bouche du pape Alexandre VII : savoir, que ce pape s'étant informé en quoi s'employait l'argent des dispenses qu'on donnait à Rome pour les mariages, il apprit des officiers qu'on y observait l'ordre qu'avait donné Innocent X, de ne point mêler cet argent avec les autres revenus, mais de le mettre en dépôt dans un Mont-de-Piété, d'où on ne le tirait que par l'ordre exprès du

pape, pour être employé en œuvres de charité. (L. XIII, c. 8, n. 11.)

Si l'argent des amendes et des dispenses était toujours employé aussi saintement, on

n'aurait pas sujet de se plaindre : au contraire, le secours qu'en recevraient les pauvres causerait de la joie à tous les fidèles.

CHAPITRE SOIXANTE-QUINZIÈME.

DES EXACTIONS LÉGITIMES OU ILLÉGITIMES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, APRÈS L'AN MIL,

I. Liaison de ce chapitre avec les précédents et avec ceux qui suivent.

II. Défense de vendre ou de louer les officialités.

III. Divers canons pour faire rendre la justice gratuitement, et pour empêcher qu'on ne vende ou qu'on ne loue les dignités chargées de la juridiction contentieuse.

IV. Autres canons des conciles pour les deux mêmes points, que les charges de judicature se donnent et s'exercent gratuitement.

V. Les décrétales qui condamnent également les prélats qui vendent, et les ecclésiastiques qui achètent les officialités.

VI. Règlements des conciles suivants pour les avocats, les procureurs, les notaires, et pour l'administration gratuite de la justice.

VII. Exemple admirable de Pierre Damien.

VIII. Autres exemples merveilleux rapportés par saint Bernard.

IX. Autres exemples du pape Eugène III et de quelques autres.

X. Description admirable de la manière dont saint Hugues, évêque de Grenoble, rendait la justice.

XI. Divers règlements du concile de Trente et des conciles de Milan, pour faire donner gratuitement les offices de judicature, et pour faire exercer gratuitement la justice.

XII. Décrets de quelques autres conciles sur le même sujet.

XIII. Décrets de l'Assemblée du clergé de France à Melun.

XIV. Exemples et règlements de saint Charles, archevêque de Milan.

I. Comme nous n'avons pu démêler dans le chapitre précédent ce qui concerne la pénitence et les peines pécuniaires qu'on y imposait, sans dire beaucoup de choses qui ont rapport à la juridiction contentieuse, qui a toujours été si liée à la pénitence publique, nous croyons devoir donner encore ce chapitre à la manière sainte et désintéressée, dont l'Eglise a voulu que les juges ecclésiastiques rendissent justice. Cet exercice de la justice ecclésiastique a toujours eu pour principal but la guérison ou l'expiation des crimes, par des pénitences salutaires. Ainsi ce chapitre pourra

passer pour une continuation du précédent, où nous traitons de la pénitence.

II. Alexandre III condamna un abus qui s'était glissé dans quelques évêchés, dont les prélats avaient des officiaux à gages, ou vendaient les officialités; et retirant une rente annuelle des doyens et des archiprêtres, qu'ils commettaient pour rendre justice, ils leur donnaient l'exemple, et en quelque manière ils les mettaient dans la nécessité de vendre ce qu'ils avaient acheté.

« Quoniam in quibusdam partibus decani quidam vel archipresbyteri ad agendas vices episcoporum seu archiepiscoporum et terminandas causas ecclesiasticas, sub annuo pretio statuuntur, quod ad sacerdotum gravamen et ad subversionem judiciorum non est dubium redundare. id ulterius fieri prohibemus ». (Append. Conc. Later., part. II, c. 4.)

Soit qu'on vende les officialités à vie, soit qu'on en exige un prix annuel, ce sont deux différentes manières de les vendre, mais c'est toujours les vendre; et c'est ce qui est ici défendu; parce que c'est une occasion et une espèce de nécessité où l'on expose les officiaux à rendre la justice vénale.

On peut dire même avec vérité, que d'exiger tout à la fois le prix de l'officialité, c'est une manière plus onéreuse de la vendre pour ceux qui l'achètent, et par conséquent plus périlleuse pour ceux qui viendront ensuite demander justice.

III. Le concile d'York, en 1194, défendit aux juges ecclésiastiques de rien prendre pour rendre justice, ou pour avancer le jugement,

ou pour le reculer. « Cum Scriptura beatum esse eum testetur, qui manus suas excutit ab omni munere, diligenti studio providendum est, ut gratis exhibeatur justitia; nec pro ea in causis ecclesiasticis facienda, vel adimenda, sive acceleranda, vel differenda, quidquam pretii presumat accipere, ut ei fructum justitiæ suæ tempore opportuno retribuatur justus iudex ».

Le concile d'Oxford, en 1222, défendit aux archidiaques et aux doyens ruraux de donner à ferme leurs fonctions, puisqu'elles sont spirituelles, quoiqu'ils pussent affermer les fonds qui sont quelquefois attachés à leur dignité. « Ut omnis cupiditas et avaritiæ cultus expellatur ab Ecclesiæ ministris, præsentia præteritis duximus annexenda; statuentes ut archidiaconatus, decanatus, vel aliud officium, quæ in spiritualibus mere consistunt, nulli dentur ad firmam. Si vero redditus huic officio sit annexus, ille de superioris licentia dari poterit ad firmam ». (Can. vii.)

Ainsi ces offices, auxquels était attaché le vicariat de la juridiction épiscopale, ne pouvaient être vendus par l'évêque, ni être affermés par ceux qui en étaient par lui pourvus, pour les exercer comme subdélégués; parce que c'était vendre la justice.

Le concile de Toulouse, en 1229, interdit absolument aux juges ecclésiastiques de rien exiger des parties, sous quelque prétexte que ce puisse être, de la coutume ou des dépens. « Nullus omnino iudex occasione expensarum, seu prætextu alicujus consuetudinis, pro justitia exhibenda aliquid a litigantibus exigere vel extorquere præsumat, sed gratis omnibus justitia exhibeatur, postposita gratia, odio, vel timore ». (Can. xliii, xliiv.)

Ce concile ordonne ensuite que, s'il y a des pauvres qui n'aient pas de quoi avoir des avocats, la cour ecclésiastique leur en donne. « Si autem aliqui pauperes sint, aut pro paupertate advocatum habere non possint, dei ipsi curia advocatum, si causa indigerit advocato ».

IV. Ces lois ecclésiastiques aboutissent toutes à ces deux points importants, que les charges de judicature se donnent gratuitement, et que ceux qui en sont pourvus les exercent aussi gratuitement. Ces deux articles ont beaucoup de liaison et comprennent tout ce qu'on peut soulever dans cette matière.

Le concile de Château-Gonthier, en 1231, ordonna que les archidiaques, les archiprêtres

et tous les autres ministres de la juridiction ecclésiastique exerceraient leurs charges en personne hors de la cité épiscopale, sans pouvoir déléguer d'autres officiaux. La raison est que la multiplication inutile d'officiers de justice ne tend qu'à l'oppression des sujets. « Ne archidiaconi, archipresbyteri, et alii jurisdictionem ecclesiasticam habentes, extra civitatem officiales habeant; sed extra civitatem in personis propriis officium suum fideliter expleant ». (Can. xii.)

Le canon suivant défend aux juges ecclésiastiques, qui rendaient la justice en faisant la visite de leur département, de recevoir leurs procurations en argent. Ils doivent donc se contenter de leur nourriture, de peur que, s'ils reçoivent leur procuracion en argent, ce ne soit un prétexte pour colorer des exactions simoniaques. « Inhibemus etiam ne prælati, et alii jurisdictionem habentes, in pecunia numerata procuraciones accipiant, contra statuta concilii generalis ». (Can. xiiii.)

Un autre canon de ce concile ordonne que les juges ecclésiastiques s'obligeront par serment à ne point recevoir de présent, et à juger avec une équité inviolable. « In institutione sua jurent, quod turpia munera non recipiant, et quod causas bona fide audient et decident ». (Can. xxxv.)

Quant aux avocats qui useront du droit que la coutume leur donne de prendre leur honoraire, ils jureront avant leur réception de ne jamais soutenir de mauvaises causes, de ne point prolonger les procès par des chicanes, de ne point fournir aux parties de subterfuges, de ne point suborner de témoins, et d'expédier les parties le plus tôt qu'ils pourront. « Item advocati, qui de consuetudine salarium receiverint, nisi jurati de cætero nullatenus admittantur. Forma juramenti talis existat, quod non fovebunt injustas causas scienter, neque proponunt dilatorias, neque instruent partem suam ad respondendum malitiose, partes quam citius poterint expedient bona fide, etc. » (Can. xxxvi.)

On lut, dans le concile de Bourges, en 1255, une ordonnance du roi saint Louis, qui ne regardait que les juges royaux, les sénéchaux, les baillis, les vicomtes et leurs substitués, qui leur prescrivait le même désintéressement et le même serment que les canons exigent des juges ecclésiastiques; savoir, de ne point recevoir de présents, si ce n'est de ce qui sert à la

nourriture, et de n'en recevoir même qu'en très-petite quantité. (Du Chesne, t. v, p. 362.)

« Jurabunt etiam donum seu munus quodlibet a quacumque persona per se, vel per alium non recipere in pecunia, auro, vel argento, vel rebus aliis quibuscumque mobilibus, vel immobilibus, vel se moventibus, seu beneficiis personalibus, sive perpetuis, præter esculenta, et poculenta, quorum valor in hebdomada una summam decem solidorum Parisiensium non excedat ». (Can. iv.)

Le concile de Londres, en 1268, confirmant les statuts du cardinal-légat Ottobon, défendit de vendre ou d'affirmer tous les offices qui sont chargés de la juridiction ecclésiastique.

Ceux qui ont acheté le pouvoir de rendre la justice ne se croient pas obligés de la rendre gratuitement, et, en rendant la justice, ils recherchent ordinairement une infâme compensation, qui les dédommage avec usure de ce qu'ils ont donné pour avoir le droit de juger.

« Indignum est in spiritualibus pecuniarum inire commercium, dicente apostolo Petro ad Simonem, non sit tibi pars neque sors in sermone isto. Avere enim et facile spiritualia vendit, qui eorum exercitium pecuniæ interventione conducit. Provide igitur constitutionem legati comperimus inhihentem, ne dignitates vel officia, puta decanatus, vel prebentus ex ecclesiasticæ vel spiritualis jurisdictionis exercitio, seu ex pœnitentiâ, vel altari, vel sacramentis aliis quibuslibet venientes, nullo modo concedantur ad firmam ». (Can. XXI.)

Il faut le dire encore une fois, vendre l'officialité c'est la même chose que d'en affermer les revenus pour une somme annuelle. C'est même quelque chose de plus odieux. Car c'est l'affirmer et s'en faire avancer les rentes, sans que celui qui avance cette grande somme puisse s'assurer d'une vie assez longue pour l'acquitter ou pour s'en rembourser.

V. Avant que de rapporter les statuts du concile II de Lyon qui se présente ensuite, nous mettrons ici les décrétales des papes qui traitent de cette matière.

Innocent III traite de simoniaques et prive de leurs bénéfices tous ceux qui donnent à prix d'argent ou qui reçoivent les vidamies et toutes les autres charges ecclésiastiques. « Quicumque vicedominatum, vel aliam ecclesiasticarum rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint, tam e mentes, quam ven-

dentes cum Simone perculluntur, et ab illa Ecclesia in cuius contumeliam dare pecuniam et accipere voluerunt, juste excluduntur ». (Extra. De simonia, c. xxxviii.)

Il faut faire deux réflexions sur cette décrétale. La première, que le vidame n'a que l'administration du temporel de l'église ou de l'évêché. Si la vente et l'achat en sont simoniaques, que peut-on juger des officialités, qui sont des administrations spirituelles? La seconde réflexion est que ceux qui achètent sont complices de la même simonie, et sujets aux mêmes peines que ceux qui vendent.

La décrétale d'Alexandre III, qui a été rapportée ci-dessus, est citée dans les décrétales, comme du concile de Tours, et elle y est précédée d'un canon du concile III de Latran, sous ce même pape, où il est défendu aux évêques de vendre, de louer ou d'affirmer pour une somme d'argent l'office de juge ecclésiastique.

La rubrique de cette décrétale est également contre ces évêques qui vendent leurs officialités, et contre ces officiaux nommés à prix d'argent : « Qui dat pecuniam, ut episcopalem, vel spirituales jurisdictionem exerceat, officio suo privatur, et sic conferens, illud amplius conferre non poterit, et canonicè punietur ».

VI. Venons au concile II de Lyon, en 1274. On y oblige les avocats des cours ecclésiastiques à jurer :

1° Qu'ils feront connaître la vérité et l'équité à leurs parties, et la leur feront suivre autant qu'il sera en leur pouvoir : « Omni virtute sua omnique ope, id quod verum et justum existimaverint, suis clientibus inferre procurent » ;

2° Que dès le moment qu'ils s'apercevront qu'une cause est injuste, ils cesseront de la défendre : « In quacumque parte iudicii eis innotuerit improban fore causam, amplius non patrocinabuntur ». (Can. XIX.)

Les procureurs feront le même serment; et les uns et les autres le renouveleront tous les ans. Enfin ce concile régla le salaire à vingt livres tournois au plus pour les avocats, et à douze pour les procureurs; avec obligation de restituer le surplus.

En 1287, le synode d'Exeter renouvela ce canon, et confirma cette obligation de prêter le serment, décerné autrefois par les lois civiles, et enfin remis en usage par le pape Grégoire X. (Cap. xxxiv.)

Le concile de Lavaur, en 1368, ordonna que les archevêques, les évêques, les officiaux et tous les ministres de la juridiction sacrée de l'Eglise, feraient justice gratuitement sans rien recevoir, si ce n'est ce qui peut être dû à raison du domaine temporel. « Statuimus et ordinamus, atque præcipimus, quod quilibet nostrum archiepiscoporum, episcoporum, atque officiales nostri et clerici quicumque ordinariam jurisdictionem habentes, gratis causas examinent, sententias sponte proferant, nullam inde pecuniam recipientes, salvo eo quod pro justitia ratione dominationis debetur. Notarius autem salarium pro labore percipiat temperatum ». (Can. xxvi.)

Ce qui est dit des notaires, se doit entendre de tous les petits officiers de la justice, que leurs salaires doivent être fort médiocres. Mais il y a de la difficulté dans cette clause : « Salvo eo, quod pro justitia ratione dominationis debetur ». Je ne vois rien de plus probable que ce qui a été touché en un mot, que les lois mêmes punissaient quelques crimes d'amendes pécuniaires qui étaient adjugées à l'évêque, ou entièrement, ou en partie; les seigneurs y avaient aussi part.

VII. Avant que de venir à la discipline récente de l'Eglise sur ce sujet, j'ai cru devoir rapporter l'exemple de Pierre Damien.

Il dit qu'étant légat du pape à Milan, un abbé lui fit présent d'un riche vase d'argent. Il en eut d'abord de l'horreur, et demanda à cet abbé s'il n'avait point quelque affaire; parce que la coutume des ministres de l'Eglise romaine, au moins de ceux qui faisaient gloire d'intégrité, était de ne jamais rien prendre de ceux qui avaient des affaires en cour, mais de ne pas refuser les présents volontaires de ceux qui n'avaient rien à démêler avec personne.

« Mos quippe est apud nos, ministros videlicet Apostolicæ Sedis, ab his quorum negotium pendet, nihil prorsus accipere; ab his autem qui omnino quieti sunt, si dare voluerint, non abjicere. Et hæc regula non omnium nostrum, sed illorum duntaxat est, qui meliuscule se ab aviditate custodiunt ». (Baron., an. 1059, n. 62.)

L'abbé ayant répondu qu'il n'avait nulle affaire, et qu'il ne lui faisait ce présent que pour mériter son amitié, Pierre Damien témoigna que l'amitié serait entre eux d'autant plus sincère, qu'elle serait plus gratuite, et refusa son présent. « Amicitiam nostram non

more sæcularium mercede redimeret, sed gratuito possideret ».

Ce grand homme demeure d'accord qu'après ce refus il ne laissait pas de ressentir dans le fond de son cœur un désir secret d'être forcé à recevoir le présent. « Si ille mihi ad ingerendum munus importunus existeret, ejus violentia mihi nullatenus displiceret. Volebam siquidem vim mihi fieri; et velut invitatus ad vota compelli ».

S'accusant lui-même de cette complaisance secrète et artificieuse, il réitéra son refus; enfin, dans cette agréable contestation il protesta à l'abbé qu'il ne recevrait jamais ses présents, mais que s'il en voulait faire une offrande religieuse à l'un des deux monastères qu'il avait bâtis, il s'en ferait un mérite auprès de Dieu et de ses saints.

Ce rigoureux censeur de lui-même aussi bien que des autres, ne tarda guère à s'apercevoir du déguisement dont il avait usé pour se tromper lui-même, prenant sans prendre, prenant et refusant en même temps. « Hoc argumentum cupiditatis meæ turpitudinem paliavi, et tanquam non accipiens astutus accepi ».

Rentré en lui-même, il vit et il condamna ce fonds de péché et de cupidité, qui ne s'éteint jamais tout à fait, pas même dans les plus justes, pendant les langueurs de cette vie mortelle; enfin il renvoya le présent, et mettant fin à toutes les illusions de l'avarice, il mit aussi fin à ses inquiétudes.

Ce grand cardinal fait en cela une leçon admirable à tous les ministres de la justice et de la juridiction ecclésiastique, de veiller beaucoup sur eux-mêmes, puisque les surprises de la cupidité des présents sont formidables aux plus grands saints et aux âmes les plus désintéressées. « Deinde auxiliante Deo contra sordes munerum jam cautius vigilabo ».

VIII. Saint Bernard rapporte au pape Eugène III des exemples qui ne sont guère moins mémorables. L'un est du saint évêque de Chartres, Geoffroy, qui fit la légation de Guyenne à ses frais, c'est-à-dire sans prendre les procurations légitimes. Ce n'est pas tout: il fut inflexible dans le refus des présents.

Un prêtre lui voulant présenter un esturgeon, il ne l'accepta qu'après lui en avoir payé le prix. Une dame lui offrant une serviette et deux ou trois plats fort beaux, mais de bois, il les admira, mais ce fut tout; il les refusa ab-

solument. Celui qui faisait scrupule d'en prendre de bois, n'en eût sans doute pas pris d'argent. « Quando argenteas recepisset, qui ligneas refutavit ! » (Baron., an. 1133, n. 1; l. iv de consider.)

L'autre exemple qui n'est pas moins merveilles, est du prêtre cardinal Martin, légat en Danemark. Il revint de sa légation plus pauvre qu'il n'y était allé; à peine eut-il de quoi fournir aux frais de son retour; il fallut que l'évêque de Florence lui donnât un cheval en passant, pour aller jusqu'à Pise, où était alors saint Bernard avec la cour de Rome. L'évêque de Florence y arriva le lendemain, et commença à faire ses sollicitations pour une affaire qu'il y avait. Le cardinal Martin lui renvoya aussitôt son cheval, l'assurant que quand il l'avait pris, il n'avait pas pensé qu'il eût des affaires en cour, et qu'il dût y chercher des amis. « Decepisti me, inquit Martinus; nesciebam tibi imminere negotium. Tolle equum tuum, etc. »

Saint Bernard, qui avait été témoin oculaire de ces preuves admirables d'un si généreux désintéressement, s'écrie ensuite avec raison, en parlant au pape Eugène, que ces actions héroïques seraient dignes d'un autre siècle, qu'un légat vienne d'un pays tout d'or, sans or; qu'il passe par un pays tout d'argent, sans argent; enfin qu'il soit inaccessible aux présents de tous ceux qui ont quelque affaire. « Quid dicis, mi Eugeni? Nonne alterius sæculi res est, rediisse legatum de terra auri sine auro! transiisse per terram argenti, et argentum nesciisse! Donum insuper, quod poterat esse suspectum illico rejecisse! » (Baron., an. 1134, n. 1.)

Il ajoute qu'un pape serait heureux, s'il avait de tels ministres; que ce serait un siècle d'or: « O si talium daretur virorum copia, quid te felicius! quid illo jucundius sæculo! »

C'est, dit-il, le souhait ardent de tous les gens de bien, de voir ceux qui sont les colonnes de l'Église et les gardes de cette céleste épouse aussi fermes, aussi purs, et aussi incorruptibles. « O si viderem in vita mea Ecclesiam Dei talibus innixam columnis! O si Domini mei Sponsam corrumperem tantæ commissam fidei, tantæ creditam puritati! »

IX. Eugène III était bien digne d'avoir de tels ministres; puisque saint Bernard lui rend ce témoignage avantageux, que les deux archevêques de Cologne et de Mayence étant ve-

nus à Rome plaider leur cause, et y ayant été suivis de plusieurs chevaux chargés d'or et d'argent, ce saint pape leur fit justice sans rien prendre d'eux: il n'en coûta rien à celui qui fut trouvé innocent, et il ne servit de rien au coupable d'être venu avec toutes ses richesses.

Ce fut une étrange nouveauté qu'on rapportait de l'argent de Rome; ce ne fut pas le conseil des Romains, ce fut l'intégrité incorruptible du pape, qui attira la juste admiration de toute la terre. « Argentum reputatum est fœnum. Sagmarum non levati sarcinis, onusti nihilominus repatriant, vel inviti. Novares! Quando haecenus aurum Roma refudit? Et nunc Romanorum consilio id usurpatum non credimus. (Baron., an. 1134, n. 1.)

L'infâme peinture du légat Jordain, qu'on peut voir dans une autre lettre de saint Bernard, montre que tous les ministres de ce pape ne lui ressemblaient pas. Saint Bernard déplore et ne dissimule point à ce pape que les légations alors si fréquentes étaient souvent peu utiles quelquefois scandaleuses, par les traces honteuses d'une sordide avarice, surtout en Espagne. « Vestri, qui terram austri tam sæpe visitant, quid boni adhuc egerint, necdum audivimus. Et forsitan audissemus, nisi præ auro Hispania salus populi viluisset ». (Epist. cccxxiii, cccxc; Baron., an. 1152, n. 1; lib. iii de Consider.)

Il faut apprendre de là, que sous les papes les plus incorruptibles il peut y avoir des officiers très-intéressés.

Jean de Salisbury, qui n'avait pas des engagements à louer le pape Eugène, que saint Bernard, en raconte néanmoins une autre action digne d'une éternelle mémoire. Sa maxime inviolable était de ne prendre jamais de présents de ceux qui avaient des procès. « Nullum omnino munus hominis litigantis recipiebat ». (Baron., an. 1153, n. 11.) Un prieur qui avait une affaire en cour, lui présenta un marc d'or. Le pape le refusa, en lui disant: A peine êtes-vous entré dans la maison, que vous tâchez d'en corrompre le maître. « Nondum domum ingressus es, et jam vis corrumpere dominum ».

Le même Jean de Salisbury eut un entretien avec Adrien IV, où il dit à ce pape qu'il y avait à Rome des cardinaux dont l'incorruptible intégrité n'avait rien de semblable sur la terre, et pouvait passer pour une vertu ro-

maine, mais chrétienne. « Unum audacter conscientia teste profiteor, quia nusquam honestiores clericos vidi, quam in Ecclesia Romana, aut qui magis avaritiam detestentur. Plurimum tanta modestia, tanta gravitas est, ut Fabricio non inveniantur inferiores, quem agnita salutis via modis omnibus anteccedunt ». (Anno 1156, n. 13.)

Après cela il ne laissa pas de se plaindre de la vénalité de la justice à Rome : « Justitia regina virtutum est, et erubescit pretio permutari. Si gratiosa futura est, sit gratuita. Nequaquam prostituatur ad pretium, quæ corrupti non potest. Integra est et semper incorrupta ».

Les cardinaux reconnurent bien qu'ils ne pouvaient offrir à Dieu une hostie plus agréable, que de lui promettre de refuser absolument toute sorte de présents, quand ils s'engagèrent solennellement à ce généreux désintéressement, aussi bien qu'à plusieurs autres résolutions saintes, propres à apaiser la colère du ciel, après que les infidèles eurent repris sur nous la sainte cité de Jérusalem.

C'est ce qu'en dit Roger : « Firmiter etiam inter se promiserunt, quod de cætero nulla munera accipiant ab aliquo qui causam habeat in curia; sed ea tantum recipere poterunt, quæ fuerint pro eorum necessitate et sustentatione donata vel missa ». (Baron., an. 1187, n. 49.)

X. L'auteur contemporain de la vie de saint Hugues, évêque de Grenoble, nous représente ce saint prélat impénétrable à toute sorte de présents dans la dispensation de la justice. La pauvreté ne fit jamais perdre de cause devant son tribunal; et les richesses n'y en firent jamais gagner. L'innocence n'y fut pas moins protégée pour être pauvre; ni l'iniquité des riches moins persécutée.

« Cum frequentissime suorum et alienorum causas mundanas et ecclesiasticas audiret, ventilaret, terminaret, cumque in subditis sibi clericis per tam prolixum vitæ spatium toties consecrationes, degradationes, reconciliations pro personarum et ecclesiarum competentibus causis et necessitatibus celebraret, manus tamen suas ab omni excussit munere. Eo iudice nulli unquam personæ dignitas, nulli pecuniæ profuit quantitas. Nullum pauperis, nullum quantacumque officiorum sive natalium reum fecit extremis. Non mitiorem

amicus, non duriores expertus est inimicus. Non deargentatam convictis vel pœnitentibus imposuit pœnitentiam; non lucrosam in placitis defendit ediditque sententiam. Quod beati viri eo præclarior illustrat meritum, quo rarius vel in præteritis, vel in præsentibus habet exemplum. Quanta nobis offertur materia in præsentium temporum faces invehendi, in quibus cum dedecore atque eversione honestatis et æquitatis, pecunia templa penetrat, altaria maculat, sacerdotia venundat, innocentiam exterminat, omnia divina profanaque contaminat. Excæcant nunc munera oculos sapientum, omnes diligunt munera, etc. » (Sur., April. die 1, c. xviii.)

XI. Il est temps de venir au concile de Trente et aux autres conciles qui l'ont suivi.

Le concile de Trente a défendu absolument de vendre les juridictions ecclésiastiques; et par conséquent il a défendu de vendre les officialités. « Non liceat jurisdictiones ecclesiasticas, seu facultates nominandi, aut deputandi vicarios in spiritualibus locare ». (Sess. xxv, c. 11.)

Le concile III de Milan ordonna aux évêques de faire une taxe de ce que tous les officiers de la justice pouvaient prendre pour leur peine : « Illis omnibus certam taxam præscribat, quam pro sui vel operis, vel officii, vel laboris mercede, proque causarum et iudiciorum ratione exigi ab unoquoque liceat ». (Acta Eccl. Mediol., pag. 104, 189.)

Mais ce concile défend aux grands vicaires ou officiaux, de prendre aucun présents des parties, pas même les choses qui servent à la nourriture : « Nullum neque munus, neque donum, neque cuiusvis generis xenia, ne esculenta quidem poculentave, vicarii ab iis accipiant, qui coram eis causas vel habent vel agunt ».

Le concile V de Milan confirma ce décret, et y ajouta, que les juges ne pourraient rien recevoir des parties, sous quelque titre que ce fût, ni sous prétexte de dons gratuitement offerts. « In ordinariis causis nihil quidquam vel minimum, nec sportularum quidem nomine, nec a sponte etiam dantibus, aut ullo quovis modo a iudice illius fori accipi licere ».

Le concile IV de Milan avait étendu aux chanceliers et aux notaires la défense générale de recevoir des présents, que le concile III avait faite pour les grands vicaires ou officiaux; et avait encore ajouté ce décret remarquable,

que toutes les amendes ou peines pécuniaires seraient entièrement employées en œuvres de piété. « Pœnæ ac multe omnes ac singula cujusque generis sint, sive clericorum, sive aliorum quorumcumque, etiam quas ex superiorum conciliorum sanctionibus irregare contigerit, deinceps piorum locorum operumve usui vere atque omnino attribuantur, nulla prorsus parte reservata, aut alii usui attributa ».

Le concile I de Milan avait défendu de vendre ou d'affermir la chancellerie, ou le greffe des évêques : « Cancellarias vero deinceps vendi, locari, vel earum nomine, vel occasione, quovis prætextu cujusvis personæ, quidquam solvi prohibemus ». (Acta Eccl. Med., p. 26, 285, 286.)

Le concile V de Milan, confirmant ce décret, défendit absolument que les profits de la chancellerie fussent appliqués, ou à l'évêque, ou aux grands vicaires, ou à d'autres qu'aux chanceliers et aux ministres inférieurs; auxquels il défendit de recevoir aucun présent quelque gratuit qu'il pût être.

Ce même concile fit un long dénombrement de lettres, d'actes, de dispenses et d'autres instruments que les chanceliers devaient donner gratuitement. Enfin ce concile défendit aux évêques de recevoir aucun présent de leurs secrétaires.

XII. Le concile de Todède, en 1565, fit une défense très-rigoureuse de vendre les charges de notaire, de promoteur fiscal, et de tous les ministres inférieurs de la justice. « Notariorum ecclesiasticorum, promotoris fiscalis, publici executoris, et aliorum officia quorumcumque, qui jurisdictionis episcopalis, et aliorum inferiorum ministerio operam dare tenentur, nullo modo vendantur, nec ob aliud quodcumque lucrum dentur temporale. Denique autem hæc officia gratis, etc. » (Can. xv ; l. 1, tit. viii, c. 4.) Ceux qui auront reçu gratuitement ces offices, ne pourront les vendre, ni les céder à d'autres.

Le concile de Mexique, en 1588, déclara que l'évêque devait fournir à l'entretien de son official : « Quem pro officii sui ratione commode sustentare debent episcopi ».

Ce concile conclut ensuite, que l'official ne devait demander aucun salaire des parties, si ce n'est qu'elles demandassent une consultation de jurisconsultes habiles sur leurs affaires. « Quia vero officialis hujusmodi pro videndis

actis salarium forsan a partibus litigantibus recipere volet, statuit hæc synodus, ne quidquam pro his accipiat, nisi parte aut partibus petentibus jurisperitum unum vel plures sibi adjungi, quos de causa consulat ac de eorum consilio sententias ferat.

Ce même concile défendit aux évêques de vendre jusqu'aux moindres charges du tribunal ecclésiastique; de peur que ces officiers par des vexations injustes ne cherchent à se rembourser de la dépense qu'ils ont faite. « Maxime oportet justitiæ officia benemeritis personis conferri gratis, ut cum omni integritate et fidelitate exerceantur. Pretium enim quo emuntur in causa esse solet, ut justo stipendio officiales contenti non sint. Eam ob causam interdictum hæc synodus, ne episcopi vendant, aut locent officia fiscalis, notarii, executoris, seu lictoris suorum tribunalium, etc. » (L. iii, tit. i, n. 10.)

XIII. L'assemblée générale du clergé de France à Melun, en 1579, publia des statuts presque semblables. Voici les principaux articles : 1° Elle enjoit d'employer en aumônes toutes les amendes que l'évêque aura lui-même imposées, ou son official : « In pios usus deputet quidquid muletæ nomine ipse aut officialis judicaverit dependendum ».

2° Cette assemblée ordonne que si l'official de l'évêque prend un salaire, il soit si modéré, que personne ne s'en plaigne. « Quod si sportularum nomine, tanquam pro expensis, et ne videatur officialis suis stipendiis militare, aliquid intra solitum modum recipiatur, tanta sit in hoc moderatio, ut calumniis non præbeat locus ullus ».

3° Il parle que c'est à l'évêque de fournir à son official de quoi s'entretenir, afin de pouvoir rendre la justice gratuitement. « Suas interim partes esse perpendat episcopus, ut officialis juste non possit conqueri quod suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur episcopus Innocentius III: Ad hoc sunt vobis redditus constituti, ut ex ipsis vos et alii clerici honeste vivatis ».

Il n'en fallait pas dire davantage, pour faire comprendre l'intention de cette assemblée.

Les évêques rendaient autrefois eux-mêmes la justice : il n'en coûtait rien alors aux parties. Si avec le temps ils ont eu besoin de se décharger de ce soin et de cet embarras sur un official, ils ont sans doute d'abord choisi ce

fidèle et sage coadjuteur, et l'ont défrayé. Le revenu des évêchés était suffisant pour cela. C'est apparemment le sens d'Innocent III et de cette auguste assemblée.

Le concile IV de Latran où ce pape présidait, ordonna aux évêques qui ne pourraient pas en personne fournir à tous les besoins de leurs diocèses, de prendre des aides, auxquels ils fournissent aussi tout ce qui serait nécessaire pour leur subsistance. « Quibus ipsi cum indigerint commode necessaria subministrant; ne pro necessarium defectu compellantur desistere ab incepto ». (Extra. De offic. Jud. Ordin. C. Inter cetera.)

Il est vrai que ce canon regarde particulièrement les prédicateurs. Mais la même raison semble avoir lieu pour les officiaux. Car si l'évêque doit prêcher, il doit aussi rendre justice. Si, selon ce canon, substituant un prédicateur en sa place, il doit le défrayer; en substituant un official en sa place, il semble contracter les mêmes obligations.

XIV. Giossano raconte dans la vie de saint Charles, archevêque de Milan, « qu'il défendit à tous ses officiaux, juges, et autres ministres de la justice, les actions, gains illicites, et toute autre sorte de présents, quoique de peu de valeur : voulant encore que ses vicaires et juges fussent tous étrangers, afin que la conjonction du sang, l'égard du propre intérêt, ni autre occasion ou respect humain ne les pût faire devoyer tant soit peu de la rectitude due à la justice ». (L. VIII, c. 24.)

Cet historien ajoute ensuite la différence que saint Charles metait entre les ministres de la justice et ceux qu'il chargeait de la discipline ecclésiastique et du gouvernement spirituel; voulant que les premiers fussent étrangers, et que les seconds fussent originaires du pays, afin d'y maintenir et d'y perpétuer l'exactitude de la plus pure discipline. « Et comme il estima pour le mieux de se servir d'étrangers en cette part qui regarde l'administration de la justice, aussi voulut-il tout au contraire que les conducteurs de la discipline et du gouver-

nement spirituel fussent du lieu et de l'église « même où se faisoit leur fonction, afin d'y conserver perpétuellement une école de discipline ecclésiastique, et qu'eux memes en fussent les maîtres; voire mesme pour l'avenir au temps des autres archevêques qui seroient. En sorte qu'il facilitoit grandement l'exécution de la discipline en tout le reste du clergé, parce qu'à leur exemple les autres se rendoient plus faciles et capables de l'embrasser volontiers ».

Le même historien rapporte ailleurs, que saint Charles voulut non-seulement que les officiers de la justice fussent étrangers, afin que plus librement ils pussent rendre justice, etc. Mais ils estoient tous de sa famille, et vivoient tous à ses dépens, sous l'obédience des regles ordonnées, appointez pour le reste fort honorablement, afin qu'ils eussent les mains nettes de tous présents, qu'on leur avoit très-estroitement défendu de prendre. « Il vouloit dire de luy-mesme à ce propos, que si par aventure il avenoit qu'il receût quelque present, quoique leger, il sentoît sa volonté et son esprit s'incliner vers cely qui le luy avoit donné, et pource, il s'abtenoit d'en recevoir. Il défendit pour cette cause à tous ceux de sa famille de recommander aucun aux juges et officiers, et de favoriser les causes ou les procès d'aucune personne ».

Quelque temps avant saint Charles la chancellerie de l'archevêché de Milan avoit été commise à des laïques. Ce saint prélat renouvela l'ancien usage et le statut même qui en avoit été fait, de la donner à un chanoine de l'église métropolitaine. Il donna des appointements annuels et la table, tant au chancelier, qu'aux notaires qu'il lui donna, « voulant qu'ils fussent tous de sa famille, et en habit ecclésiastique, réglant les taxes de la chancellerie, les réduisant à peu, et voulant que plusieurs expéditions se fissent gratis, spécialement celles qui regardent les choses spirituelles et la discipline ecclésiastique » (1).

(1) Quelques évêques d'Italie avoient l'habitude d'affermier au plus offrant le greffe de l'officialité. Par plusieurs décisions rapportées dans les recueils des congrégations romaines, celle des évêques et réguliers proscrivit fortement un tel abus. Elle ordonna que la chancellerie épiscopale serait tenue par les propres ministres de l'évêque. « Statuta provisione abaque ulla participatione emolumentorum, quia sic subditi certiores erunt se non gravari exactionibus indebitis, et pauperes consequendi majores ac uberosiores gratias quam afflictam facere vellent vel possunt ». Nous avons fait connaître, dans

une autre note, quelles sont les pièces que la chancellerie épiscopale ou de l'officialité est obligée de délivrer gratuitement. Voici les cas où le greffier peut exiger une rémunération qui ne doit jamais dépasser un écu : « Pro litteris collationum, institutionum seu provisionum beneficiorum vacantium pro ebitum vel per resignationem, etiam ex causa permutationis vel alia; pro litteris dimissorialibus seu testimonialibus que conceduntur presbyteris seu clericis ad alias dioceses transiitibus; pro litteris recipiendis ordines ab aliis episcopis; pro licentia ordinandi se ad titulum patrimonii, seu pro approbatione-

bus hujusmodi titulum; pro licentia absentandi se a beneficio; pro iacencia erigendi capellas; pro litteris approbationis concurrentium ad parochialem vacationes et mensibus reservatis, que ad Sedem Apostolicam transmittuntur; pro approbatione jurispatronatus ex fundatione vel dotatione; pro creationibus vicariorum in parochialibus; pro deputationibus œconomorum (c'est le prêtre délégué dans une paroisse pour remplir les fonctions pastorales en attendant que le cure soit nommé), dum beneficia vacant; pro executionibus litterarum apostolicarum gratiam seu justitiam concernentium. Quant aux

copies des procédures ou des actes qui s'y rapportent, d'après plusieurs décisions de la même congrégation, le greffier de l'officialité ne pourra percevoir pour chaque page de vingt lignes que *due barocchi e mezzo* (vingt-cinq centimes). La ligne devra être d'au moins vingt lettres. On devra, du reste, ajoute la sacree congrégation, s'en référer à la taxe Innocentienne; et, pour les cas non prévus dans cette taxe, adopter dans chaque diocèse un tarif modéré.

(DE ANDRÉ.)

LIVRE DEUXIÈME

Qui traite de l'administration des Biens temporels de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORITÉ SUPRÊME DES ÈVÈQUES DANS LA DISPENSATION DU TEMPOREL DE L'ÈGLISE, QUOIQU'ILS EN FUSSENT COMPTABLES AU CONCILE PROVINCIAL, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'évêque avait l'autorité souveraine sur le temporel; quoiqu'il en dût donner connaissance à son clergé et en rendre compte au concile de la province.

II. Preuve des conciles de Gangres et d'Antioche.

III. Il y avait des églises où l'on créait un économ. En d'autres, tous les prêtres et les diacres prenaient connaissance de l'administration du temporel.

IV. Conduite admirable de saint Grégoire de Nazianze.

V. Conduite contraire de saint Chrysostome.

VI. Raisons de cette différence de conduite.

VII. Semblable police dans l'Eglise latine, selon le pape Gélase.

VIII. Selon saint Ambroise et saint Jérôme.

I. Dans le temps fortuné où tous les biens des fidèles étaient aux pieds plutôt qu'aux mains des Apôtres et des hommes apostoliques, ces biens étaient possédés en commun et se partageaient entre les fidèles, suivant le besoin d'un chacun. La charité, qui ne refuse rien et qui donne tout à la nécessité, réglait toutes ces distributions. Depuis que ce zèle s'est ralenti, l'Eglise a possédé des biens en particulier qui ont toujours été considérés comme le patrimoine des pauvres.

Il a paru, par ce qui a été dit ci-devant, que, quoique les biens de l'Eglise fussent anciennement possédés en commun, et que tous les bénéficiers et les évêques même n'en fussent que les dépositaires et les dispensateurs, les évêques néanmoins en disposaient avec une autorité souveraine.

Comme ce point est important, nous nous y étendrons un peu, et nous ferons voir d'abord cette suprême puissance de l'évêque dans cette dispensation. Nous montrerons ensuite quelle participation il en donnait aux prêtres, qu'on nommait économes, ou aux diacres. Enfin, nous examinerons quelles étaient les portions ou les distributions de chaque bénéficié selon les règles canoniques.

II. Outre ce qui a été dit jusqu'à présent du pouvoir souverain de l'évêque dans la dispensation des revenus de l'Eglise, nous ajouterons les canons du concile de Gangres, qui frappent d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Eglise, hormis l'évêque ou celui qui en est chargé par l'Eglise. « Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter episcopum, vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem, et ceterorum similium episcopis, et qui dat et qui accipit, sit anathema ». (Can. VII, VIII.)

Il y avait donc un économ qui recevait et qui distribuait les revenus de l'Eglise, mais l'évêque avait la souveraine intendance et la disposition de tout.

Le concile d'Antioche le dit encore plus clairement, lorsqu'il ordonne : 1° Que les biens de l'Eglise soient administrés avec cette exacte fidélité que nous devons à Dieu qui voit toutes

choses : « Quæ sunt Ecclesiæ, Ecclesiæ serventur, cum omni bona conscientia et fide in omnium præsidem et judicem Deum » (Can. xxiv);

2° Que l'évêque y doit avoir une autorité suprême, puisque c'est lui à qui les peuples ont été commis : « Quæ etiam administrari convenit cum judicio et potestate episcopi, cui est omnis populus creditus, et eorum animæ qui in Ecclesia conveniunt »;

3° Que les prêtres et les diacres doivent être instruits de ce qui appartient à l'Église ; afin que l'évêque, venant à mourir, on ne confonde pas ses biens patrimoniaux avec les biens de l'Église, et qu'on ne trouve pas, dans cette confusion, une semence de différends et de procès. « Sint autem manifesta, quæ ad Ecclesiam pertinent, cum cognitione presbyterorum et diaconorum, qui sunt circa eum ; ut sciant et non ignorent, quæ sunt propria Ecclesiæ, ut nihil ipsos lateat : ut si contingat episcopum e vita migrare, iis manifestis existentibus, quæ ad Ecclesiam pertinent ; nec ea intercedant et pereant ; nec quæ sunt propria episcopi, prætextu rerum ecclesiasticarum vexentur ».

Le canon suivant ne donne pas moins d'autorité à l'évêque, quoiqu'il l'oblige aussi de donner connaissance de son administration aux prêtres et aux diacres de son église, et qu'il l'en déclare responsable au synode de la province. « Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset, cum summa reverentia et timore Dei, etc. Quod si convertat res Ecclesiæ in suos usus domesticos, et ejus commoda vel agrorum fructus non cum presbyterorum conscientia diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis, aut propinquis, aut fratribus filiisque committat, ut per hujusmodi personas occulte lædantur res Ecclesiæ, synodo provincie pœnas iste persolvat ». (Can. xxv.)

Enfin, si l'évêque et ses prêtres sont accusés de mal administrer les revenus de l'Église, et de priver les pauvres des soulagemens qu'ils doivent en attendre, le synode de la province jugera de tous ces excès. « Si autem accusetur episcopus, aut presbyteri qui cum ipso sunt, quod ea quæ pertinent ad Ecclesiam, sibi inest usurpent, ita ut ex hoc affligantur pauperes, hos oportet corrigi, sancta synodo id quod concedet approbante ».

III. Voilà donc la suprême disposition des biens et des revenus de l'Église remise entre les mains de l'évêque, qui doit néanmoins les administrer avec le conseil de son clergé, c'est-à-dire de ses prêtres et de ses diacres, et se ressouvenir qu'il en est comptable au synode provincial.

La différence qui paraît entre ces canons et ceux du concile de Gangres, est en ce que le concile de Gangres reconnaît un économe qui gouverne les biens de l'Église selon les ordres de l'évêque ; et celui d'Antioche abandonne tout le gouvernement à l'évêque, l'obligeant néanmoins à donner connaissance de son administration aux prêtres et aux diacres qui sont auprès de lui, c'est-à-dire qui composent le chapitre de l'église cathédrale.

Il y avait donc des économes en quelques églises seulement. Le concile de Chalcédoine jugea qu'il devait y en avoir partout, et il en fit un règlement. « Quoniam in quibusdam ecclesiis, ut rumore comperimus, præter œconomos, episcopi facultates ecclesiasticas tractant ; placuit omnem Ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam proprii episcopi ; ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit, et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates, etc. » (Can. xxvi.)

Il était bien plus facile à un évêque de veiller sur son économe et de lui faire rendre compte, qu'il n'est aisé aux prêtres et aux diacres de forcer l'évêque à rendre compte de son administration. Mais quoique ce canon établisse partout des économes, il n'ôte pas aux évêques le souverain pouvoir qui semble être attaché à leur divin caractère, puisqu'il ordonne que l'économe ne fasse rien sans ses ordres : « Oeconomum de proprio clero, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam episcopi proprii : *ὁκονομῶντα τὰ ἐκκλησιαστικὰ κατὰ γνώμην τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου* ». (Photius in Biblioth. cod. lxx.)

Photius nous apprend que saint Chrysostome fut accusé de n'avoir pas donné connaissance à son clergé de son administration du temporel : « Quod ecclesiæ redditus nemo novit quo abeat, Quod hæreditatem a Thecla relictam per Theodulum vendiderit ». L'évêque était donc obligé de donner connaissance de l'administration du temporel à son clergé ou à ses économes.

IV. Saint Grégoire de Naziance dit qu'ayant pris en main le gouvernement de l'église de Constantinople, où il y avait des trésors inestimables amassés depuis plusieurs siècles, tant en vases sacrés qu'en revenus, et n'ayant su en trouver les comptes, ni dans les papiers des anciens évêques, ni dans ceux des trésoriers, il aimait mieux en demeurer là que de suivre le conseil de quelques personnes moins éloignées que lui de la violence ou de l'avarice, qui voulaient qu'on poussât la chose et qu'on découvrit la honte des ecclésiastiques au scandale des séculiers.

« Quid de tot opibus, queis nihil celebrius, dicam, universæ maximi terræ viri, quæ ævo ab omni struxerant templis sacris : de totque vasis, totque item proventibus, quorum ipse cum nec calculum nancisceretur in pristinorum præsulum usquam litteris, nec rursus illum noscere ex quæstoribus possem, acquievi : nec, licet multi viri aliter monerent, exterum in mysterii probrum vocandum censei ad hos calculos. Addictus opibus quisquis est, hæc improbat : probat ille quisquis liber est harum sili. Nam fœda cum sit rebus in cunctis opum cupido, multo est fœdior tamen in sacris. Si de opibus esset par mæ mens omnium, non tanta labes esset in Christi domo ». (Carm. de vita sua.)

V. Ce divin théologien était bien convaincu que les véritables richesses de l'Église étaient la paix, la charité, le désintéressement, l'amour des biens éternels, le détachement de toutes les choses visibles ; et que ces trésors étant incomparablement plus précieux que les vains amas d'or et d'argent, que l'avarice des hommes admire, il ne fallait pas les exposer au danger qu'ils eussent couru, dans les contestations et les procès qui étaient inévitables dans cette reddition de comptes.

Saint Chrysostome se trouva dans une plus heureuse conjoncture ; aussi fit-il rendre compte aux économes dès le commencement de son épiscopat, et il réforma plusieurs articles de la dépense qui se faisait auparavant ; d'où il tira de grands moyens pour secourir plus libéralement les pauvres, les veuves, les malades, et même pour bâtir des hôpitaux où ils pussent se retirer. « Post hæc dispensatoris ecclesiastici scripta relegens, inutilesque ecclesie sumptus deprehendens, amputari hos prolixius jubet. Accessit et ad solemnes episcopi sumptus inspiciendos, inveniensque

immodicam profusionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcepit. Et cum superessent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula construit ». (Pallad., c. v.)

VI. Voilà deux sortes de conduite bien différentes, et néanmoins peut-être également sages et vertueuses. Le premier de ces deux grands prélats néglige les comptes et l'administration du passé pour ne pas troubler la paix de son église. Le second se fait rendre un compte exact de toutes choses, réforme toute la dépense, retranche tout le superflu, et se procure par ce moyen des fonds et des sources inépuisables pour fournir à tous les besoins d'une des plus grandes églises du monde.

L'auteur de la vie de saint Grégoire de Naziance donne une autre raison de sa conduite dans cette occurrence. Car, après avoir dit que cet homme céleste ne s'appropriait chose quelconque de tous les revenus et des trésors immenses de cette opulente église, il ajoute qu'il ne voulut voir ni les comptes des économes, ni les registres des vases sacrés, estimant que cette exactitude était plus propre à des séculiers qu'à des évêques ; et voulant apprendre à tous les évêques de travailler plutôt à purifier les consciences qu'à enrichir les ecclésiastiques ; et à préparer les comptes qu'ils rendront eux-mêmes à Dieu du salut éternel de tant d'âmes, qu'à se faire rendre compte de toutes ces richesses périssables.

« Amplissimæ porro ecclesiæ præsul institutus, proventusque et infinitam omnium generis suppellectilem eximiamque consecutus, ne unica quidem drachma hinc facultates suas auxit ; cum tamen maximam talentorum copiam, si ita tulisset ipsius voluntas, colligere potuisset. Ne reddituum quidem et administrationis rationem, ab iis qui Ecclesiæ negotia procurassent, repetivit, nec suppellectilis sacræ descriptionem ; cauponum verius, quam ecclesiasticorum virorum id esse statuens ; ac præfectorum, non episcoporum : atque his rebus omnes erudiens, ut conscientiæ puritatem potius Deo offerrent, quam ut rationibus referendis muneris sui administrationem hominibus probare niterentur ».

Nous examinerons dans un autre chapitre ci-dessous la vérité de cette narration.

VII. Le pouvoir des évêques n'a pas été plus limité dans l'Église latine. Le pape Gélase leur met en main tous les revenus de l'Église, afin

qu'ils en fassent la juste distribution dont nous parlerons dans un chapitre à part; et il assure que c'est l'ancienne disposition des canons : « Præsulum auctoritas nostrorum emanavit, ut facultates Ecclesiæ episcopi ad regendum habeant potestatem; ita tamen ut viduarum, pupillarum, atque pauperum, necnon et clericorum stipendia distribuere debeant ». (Epist. x.)

La portion des pauvres était laissée entre les mains de l'évêque : il n'en était comptable qu'à Dieu seul : il devait néanmoins faire en sorte que le public ne pût entrer en aucune juste défiance de sa fidélité : « Adscriptam pauperibus portionem quamvis divinis rationibus se dispensasse monstraturus esse videatur, oportet tamen præsentî testificatione prædicari, et bonæ famæ præconiis non taceri », dit le même pape dans une autre lettre. (Epist. ix; et in Decretis, c. xxvii.)

L'évêque ne doit donc pas dérober au public la connaissance de ses aumônes, avec le même soin que les autres hommes, parce que ce

sont moins des libéralités qu'il fait, que des dettes qu'il acquitte : et ce n'est pas tant une vertu qu'il pratique, qu'une accusation qu'il prévient, en rendant aux pauvres le dépôt qu'il avait entre ses mains.

VIII. Saint Ambroïse nous a déjà enseigné que c'était à l'évêque de ménager de telle sorte les revenus de l'Église, qu'il ne répandit pas avec profusion ce qui pourrait ensuite manquer dans les besoins nécessaires : de ne donner ni trop, ni trop peu, soit aux pauvres, soit aux clercs, soit aux réparations, ou aux bâtimens de l'Église : « Maxime sacerdoti hoc convenit ornare Dei templum decore congruo, quantum oporteat, largiri peregrinis, non superflua, sed competentia; ne restrictiorem erga clericos, aut indulgentiorem se præbeat ». (Offic., l. II, c. 21.)

Saint Jérôme recommande à l'évêque le choix d'un économe charitable et fidèle : « Sciat episcopus, cui commissa est ecclesia, quem dispensationi pauperum, curæque præficiat ». (Epist. ad Nepotian.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU POUVOIR DES ÉCONOMES DANS L'ORIENT ET DANS L'OCCIDENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les économes étaient prêtres. Il y en avait plusieurs en même temps dans quelques églises.

II. Par quelle occasion le concile de Chalcédoine obligea tous les évêques de nommer un économe. Le pouvoir légitime des évêques n'en fut point diminué.

III. L'évêque nommait son économe, mais il ne pouvait le déposer sans raison.

IV. Quand on commença de laisser à chaque église les revenus qui lui appartenaient.

V. Devoirs des économes qui étaient les pères des pauvres.

VI. Le clergé l'étais en quelques églises.

VII. Dans l'Occident tous les prêtres prénaient connaissance de la dispensation du temporel de l'Église.

I. Le chapitre précédent a fait voir dans les conciles de Gangres, d'Antioche, et de Chalcédoine, les économes du bien temporel des églises. Le concile général d'Ephèse écrivit

une lettre sur la déposition de Nestorius, aux prêtres et économes, et autres clercs de Constantinople : « Reverendissimis presbyteris et œconomis, cæterisque religiosissimis clericis ». (Act. 4.)

Il paraît par l'inscription de cette lettre, que les économes étaient prêtres, et qu'il y en avait plusieurs dans l'église de Constantinople.

Saint Grégoire de Nazianze, l'ancien auteur de sa vie, et Pallade qui a écrit celle de saint Chrysostome, nous ont appris dans le chapitre précédent, que les revenus et les trésors de cette église étaient incroyables. C'est peut-être la raison de cette multitude d'économes. Car

il est souvent parlé dans le même concile de Charisius, prêtre et économiste de l'église de Philadelphie ». (Act. 6.)

Le diacre Ischirion, dans sa requête présentée au concile de Chalcedoine contre Dioscore, parle de Protérius, qui avait été fait évêque, de prêtre et économiste qu'il était auparavant de l'église d'Alexandrie. Et le concile de Chalcedoine écrivit, sur la déposition de Dioscore, à Charmosynus prêtre et économiste, à Euthalios archidiaque, et aux autres clercs d'Alexandrie, les conviant à veiller sur la conservation des biens et des revenus de cette église, comme devant en rendre compte à celui qui serait donné pour successeur à Dioscore : « Custodite igitur res ecclesiasticas universas, tanquam qui reddituri estis rationem ei, qui ordinandus est episcopus ». La lettre est adressée : « Charmosyno presbytero et œconomio, et Euthalio archidiacono, et cæteris clericis ». (Act. 3. Ibidem.)

II. Il est vrai que dans l'action IX du même concile, il est rapporté qu'Ibas, évêque d'Edesse, fut obligé de promettre qu'il gouvernerait à l'avenir le bien de son église, par des économistes qu'il choisirait lui-même de son clergé, se conformant en cela à la discipline de l'église d'Antioche.

« De ecclesiastico vero redivo, et ex quacumque causa acquisitis sanctissimæ Ecclesiæ motis aliquibus, placuit eidem Ibas episcopo ex propria voluntate promittere, quod de cætero secundum formam Antiochenæ maximæ civitatis gubernarentur res per œconomos ex clero ordinales ab ejus religiositate ». (Act. 9.)

Voilà donc l'occasion du règlement fait par le concile de Chalcedoine ; que tous les évêques auraient à l'avenir des économistes pour le manie- ment du temporel de leurs églises.

Ibas avait été accusé d'avoir détourné à son profit de grandes sommes que le peuple avait contribuées pour le rachat des captifs ; de s'être approprié les revenus de l'église ; d'avoir volé des vases sacrés de grand prix ; d'avoir enrichi son frère et ses cousins, de ces larcins sacrilèges ; d'avoir ordonné évêque d'Hélénopolis Daniel, fils de son frère, qui avait ensuite sacrifié à son impudicité tout ce qu'il avait pu voler à son église, et avait par son testament disposé de l'argent et des fonds même de l'église, en faveur des neveux de celle même dont il abusait, sans qu'Ibas mit aucun obstacle à des impuretés si scandaleuses, et à des rapines si exécrables. (Act. 10.)

Ces désordres obligèrent le concile d'ôter à tous les évêques le manie- ment immédiat des biens de l'église, et d'obliger les évêques à les faire gouverner par des économistes, 1° qu'ils choisissaient eux-mêmes de leur clergé ; 2° à qui ils donnaient les ordres de tout ce qu'il y avait à faire ; 3° et à qui ils faisaient rendre compte de tout. Ainsi ce canon fut très-avantageux aux évêques, qui conservèrent toujours leur souveraine autorité, comprise dans ces trois articles ; recouvrèrent la liberté de s'occuper entièrement des fonctions spirituelles de leur dignité ; et mirent leur innocence à couvert des tentations de l'avarice, et des traits de la calomnie.

III. Si l'évêque établissait les économistes, il y a aussi quelque apparence qu'il les destituait. Il est fait mention dans le même concile de Fronton, prêtre et ex-économiste : « Exœconomus, ἀποκονίμως. Mais il fallait que cette disposition fût fondée sur des raisons plus légitimes que la volonté seule, ou la passion de l'évêque. Aussi les évêques, à qui l'empereur avait commis le jugement du différend entre Ibas et son clergé, lui firent jurer de laisser dans leurs mêmes rangs, dans leurs charges et dignités, tous ceux qui s'étaient mis au nombre de ses accusateurs ; et qu'il ne pourrait à l'avenir décerner aucune peine contre les quatre principaux d'entre eux, si son jugement n'était soutenu de l'autorité et du consentement de Domnus, archevêque d'Antioche. (Act. 14.)

« Exegimus sacramentum a relig. episcopo Iba, ut omnibus qui cum in præsentî negotio contristassent, oblivionem donaret, et nullum penitus contristaret, nec gradu moveret, neque minores majoribus præferret, sed omnibus servaret justitiam in honoribus, obsequiis, et gradibus, etc. Placuit autem ut si aliquando juste visus contristari, voluerit corripere aliquem præfatorum Samuelis, Cyri, Mara, Eulogii, non ex auctoritate propria corripiat eos, sed ex sententia sanctissimi patris archiepiscopi Domni hoc faciat, propter præcedentem que inter eos accidit offensionem ». (Ibid., Act. 9.)

Cela était considéré comme un privilège accordé à ces ecclésiastiques, pour les mettre sous la juridiction immédiate du primat. Mais c'est à quoi je ne m'arrête pas. Je me contente de remarquer que les évêques ne pouvaient pas priver les clercs de leurs rangs, de leurs offices, ou de leurs bénéfices, sans leur faire leur procès.

IV. Le pouvoir des économes paraît merveilleusement dans la personne de l'admirable Martien, que Gennadius, patriarche de Constantinople et successeur d'Acacius, avait pourvu de cette charge: « Designavit Gennadius Marcianum œconomum ». (Theodorus Lect., l. 1.)

Il ordonna que les ecclésiastiques et les bénéficiers de chaque église en recevraient eux-mêmes les offrandes; au lieu que jusqu'à ce temps-là c'était la grande église qui les recevait. Le désintéressement de ce vertueux économe ne parut pas moins dans cette rencontre que son autorité.

Il semble qu'on peut aussi conclure de ce passage, que l'église de Constantinople s'était conformée aux autres, en ne choisissant qu'un économe; au lieu que nous y en avons auparavant remarqué plusieurs. Il est probable que dans les grandes églises les économes avaient des aides, et comme des coadjuteurs, surtout dans celle de Constantinople. Aussi Palladius, entre les bienheureux compagnons de la persécution et de l'exil de saint Chrysostome, nomme Paul diacre, aide de l'économe: « Paulus diaconus dispensatoris adiutor ». (Cap. xx.)

C'est peut-être pour la même raison que, comme nous avons déjà dit au commencement de ce chapitre, le concile d'Ephèse recommanda nommément à l'économe, et à l'archidiacre d'Alexandrie, la dispensation des biens de cette église, pendant que le siège en était vacant.

V. Nous avons déjà en un autre endroit rapporté les paroles d'Isidore Pélusiote au prêtre Maron, où il lui déclare que le nom d'économe doit le faire ressouvenir de distribuer aux pauvres ce qui est à eux; et que les premiers économes de l'Église furent les Apôtres, aux pieds desquels on portait tout ce qui devait être donné aux pauvres. (L. 1. ep. cclxix.)

VI. Le patriarche Théophile donne le droit d'élire l'économe à tout le clergé, avec le consentement de l'évêque: « Ut totius sacerdotalis ordinis sententia alius renunctetur œconomus, in quo episcopus quoque consensit ». (In Comonitorio apud Balsam., cap. ix, x.)

La charge de l'économe est d'être le pourvoyeur général de tous les pauvres, selon ce savant prélat: « Ut bona ecclesie ut decet insumentur. Viduæ et pauperes, et peregrinantes hospites omni quiete fruuntur, et nemo ea quæ sunt ecclesie, ut sua usurpet ».

VII. Saint Augustin étant absent de son église, écrivit à ses prêtres pour leur donner ordre de suppléer du trésor de l'église, à ce qui pourrait être nécessaire pour achever de payer les dettes d'un débiteur qui avait eu recours à la protection de l'Église: « Scripsi presbyteris, ut si quid minus fuerit, compleant ex eo quod habet ecclesia ». (Epist. ccxix.)

Optat raconte dans son premier livre l'exécration sacrilège et le vol des deux prêtres de Carthage, à qui Mensurinus en mourant avait confié les vases d'or et d'argent de son église, en laissant en même temps un état par écrit qu'il mit entre les mains d'une fidèle veuve, pour être remis à son successeur.

Il n'y avait donc point d'économe particulier dans l'Occident en ce temps-là. C'était le plus ancien usage que tout le clergé prenait connaissance du maniement du temporel, comme il a paru dans le chapitre précédent.

Possidius dit néanmoins, en racontant la mort de saint Augustin, qu'il recommanda en mourant tous les biens de l'église à un prêtre fidèle commis pour cela: « Fideli presbytero, qui sub eodem domus ecclesie curam gerebat ».

Cela n'empêchait pas que les autres prêtres n'eussent quelque part au gouvernement.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU POUVOIR DES DIACRES OU DES ARCHIDIACRES DANS L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DE L'ÉGLISE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Dans l'Église grecque même, les diacres avaient quelque part au maniement du temporel.

II. L'économe des monastères était ou s'appelait diacre. Ses pouvoirs et ses devoirs.

III. IV. Preuves tirées de Cassien, que ces devoirs et ces pouvoirs avaient beaucoup de convenance avec l'état des diacres.

V. Dans l'Occident les diacres ou archidiacres ont eu l'administration du temporel. Preuves.

VI. Autres preuves. Un diacre de vingt ans chargé de tout le temporel, quoiqu'il y eût un archidiacre.

VII. Autorité suprême de l'évêque.

VIII. Ordinairement c'était l'archidiacre qu'on chargeait du temporel.

I. Nous avons déjà remarqué dans les chapitres précédents un diacre coadjuteur de l'économe, et un archidiacre nommé désigné avec l'économe, pour prendre le soin des revenus de l'église, pendant que le siège épiscopal était vacant. Le concile d'Antioche nous y a aussi appris que l'évêque devait administrer le bien de son église avec la participation des prêtres et des diacres.

Il est donc certain que les diacres, dans l'Église grecque, avaient aussi quelque part au maniement du temporel, sous l'autorité des prêtres qui en étaient économes, et des évêques qui en étaient les souverains dispensateurs.

II. Saint Basile parle d'un diacre qu'il avait ordonné pour servir à l'autel le prêtre d'une paroisse, et pour prendre le soin des affaires de cette église : « Glycerius Venensis ecclesie diaconus a me ordinatus in eum finem fuerat, ut et presbytero inserviret, *ὡς τῷ προσβύτερον διακονήσων*, et ad curandam rem ecclesiasticam admoveatur ». (Epist. cxxii; Sulp. Sev., dial. iii.)

Cassien donne aussi la qualité de diacre à celui qui était élu dans les monastères de l'Égypte pour recevoir les prémices et les dîmes que la piété des fidèles y apportait, et pour dispenser tous les revenus des monastères. Car c'était par élection que le plus

pieux, et le plus discret de tous les religieux était pourvu de cette charge.

« Venit Theonas ad abbatem Joannem, qui tunc temporis merito sanctitatis electus diaconia præsidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, sed is quem cunctorum seniorum cœtus, ætatis prærogativa, et fidei atque virtutum testimonio, excellentiorem omnibus sublimioremque censuerint. Ad hunc, inquam, cum venisset juvenis, deferens religiosa munera inter cæteros possessores, qui certatim decimas vel primitias frugum suarum memorato seni de suis substantiis offerebant ». (Collat. xxi, c. 1.)

Cassien fait ensuite parler ce pieux économe aux fidèles qui lui apportaient leurs présents, et répandre sur eux la semence de la parole divine, pour appeler à la possession des biens éternels ceux qui s'en rendaient dignes par les offrandes qu'ils faisaient à Dieu, et les aumônes qu'ils distribuèrent aux pauvres, de leurs richesses temporelles : « Delector, o filii, pia munerum vestrorum targitate, et devotio-nem hujus oblationis, cujus dispensatio mihi credita est, gratanter amplector; quia fideliter primitias vestras et decimas, indigentium usus profuturas, velut sacrificium Domino bonæ suavitatis offertis ». (Ibid., c. 2.)

III. Théonas était ce jeune homme qui venait porter ses dîmes au monastère, et qui, après avoir ouï le discours de ce saint économe, se confessa coupable de n'avoir apporté tous les ans que les dîmes de ses biens, sans penser seulement à l'obligation de donner aussi les prémices : « Humiliatus atque compunctus, quod cum decimas frugum suarum solitus esset diaconia singulis annis dependere, primitiarum rationem ne audisse quidem se arbitraretur ». (Ibid., c. 8.)

Il poussa son zèle encore plus loin; car il

prit la résolution d'ajouter à la pratique de ces préceptes communs, celle des commandements de la perfection chrétienne, à laquelle on venait de l'exhorter. Il renonça ensuite à sa femme, à ses biens, et au monde; et il vint se consacrer lui-même à Dieu dans ce monastère; et il y monta à un si haut degré de perfection, qu'il fut enfin élu lui-même pour remplir cette importante charge de diacre, ou d'économe: «*Universorum prælectus iudicio, in diaconia dispensatione successit*». Can. ix.)

IV. Il y a de l'apparence que ces termes de diacre, et de diaconat, dont Cassien se sert dans cette rencontre, et dont probablement on se servait dans ces monastères, ne signifient pas l'ordination des diacres. On y parvenait par élection, et c'étaient les plus âgés, aussi bien que les plus vertueux du monastère qu'on pourvoyait de cette charge. Ce n'était donc qu'une charge de dispensateur, et d'économe, dont les fonctions répondaient à celles des diacres dans l'église, selon leur première institution.

Cassien remarque que ces diacres recevaient les offrandes qu'on faisait à l'autel; qu'ils les distribuèrent aux pauvres; et qu'ils payaient d'une instruction spirituelle, ceux qui venaient offrir à Dieu et à ses ministres les fruits de leur terre et de leur travail. Or ce sont là les trois fonctions des diacres, qui ont entre elles une liaison merveilleuse.

Toutes les pieuses contributions des fidèles sont des hosties qu'ils offrent à Dieu; ce sont des aumônes qu'ils font aux pauvres; enfin ce sont des semences temporelles, dont ils doivent moissonner des fruits éternels. Les diacres sont destinés dès leur première origine à servir à l'autel, à assister les pauvres, et à instruire les fidèles en particulier.

V. Mais c'est dans l'Occident que les diacres ont eu l'administration entière des revenus et des fonds de l'Eglise. Le poète Prudence a fait une peinture admirable de l'archidiacre saint Laurent, où il ne manque pas de lui mettre en main les clefs du trésor de l'Eglise: «*Hic primus e septem viris, qui stant ad aram proximi, levita sublimis gradu, et cæteris præstantior. Claustri sacrorum præerat, cœlestis arcanum domus, fidei gubernans clavibus, votasque dispensans opes*».

Il lui donne ensuite le soin de nourrir tous les pauvres: «*Tales plateis omnibus exquirat assuetos ali ecclesiæ matris peno, quos*

ipse primus noverat». (L. Peri Stephanon.)

Sulpice Sévère dit qu'un pauvre s'étant présenté à saint Martin à demi nu, ce saint commanda à son archidiacre de lui donner un habit: «*Tunc ille, accersito archidiacono, jussit algentem sine dilatione vestiri*».

C'est apparemment cette puissance sur le temporel qui causa l'orgueil des diacres, et les porta enfin à ce point d'insolence de disputer la préséance aux prêtres, et même quelquefois de l'emporter. Saint Jérôme dit que ces entreprises orgueilleuses commencèrent à Rome. Au reste c'était dans la distribution des charités que la puissance des diacres éclatait, et qu'ils s'élevaient au-dessus des prêtres: «*Et in domesticis convivii benedictiones presbyteris dare*».

VI. Ce ne fut pas seulement à Rome que les diacres se voulurent élever au-dessus des prêtres, puisque les conciles de Nicée, de Laodicée, d'Arles, de Carthage, et tant d'autres dans les siècles suivants, firent des réglemens sur ce sujet, pour soumettre les diacres aux prêtres. (Nicæn. c. xix; Arelat., c. xviii; Laodic., c. xx; Carthag. IV, c. xxxix.)

Il est donc apparent qu'étant les yeux et les mains de l'évêque, c'est-à-dire, qu'étant comme ses vicaires généraux et exécuteurs de tous ses ordres, ils exerçaient un empire et une juridiction tout autre que celle des prêtres, soit dans le spirituel, soit dans le temporel de l'Eglise. Rien n'est plus clair que cela dans la vie de saint Epiphane, évêque de Pavie, écrite par le savant Ennodius, qui eut l'honneur ensuite de lui succéder.

Epiphane fut fait diacre à l'âge de vingt ans. Crispin son évêque lui remit aussitôt le manement de tous les revenus de l'église, et du patrimoine des pauvres. Il le destinait dès lors pour lui succéder; et il voulait ou l'éprouver, ou le former, ou l'autoriser dans les esprits du clergé et du peuple pour cette éminente dignité. Il y avait alors un archidiacre dans l'église de Pavie; il y avait des prêtres; leur âge, leur science et leur probité semblaient les rendre et plus capables et plus dignes de cette importante charge. Ce jeune diacre leur fut néanmoins préféré par le choix de son évêque, dont il devint le pied, la main, et l'œil dans les infirmités de la vieillesse; et après avoir exercé cette charge durant huit ans, il succéda enfin à son bienfaiteur, et fit voir par la sainteté extraordinaire de sa vie, que le jugement et le

choix que Crispin avait fait de lui, lui avait été moins avantageux qu'à son église.

« Brevi post ad diaconi evectus infulus, vice-simum annum ætatis, ascendit, facie necdum bene barbata. Interea antistes omnem ecclesiasticæ conversationis substantiam et divitiarum pauperum suorum in ejus potestate committit, volens ante episcopatum cognoscere, qualem futuris temporibus præpararet episcopum, etc. Postquam invalida senectus Crispinum occupavit pontificem, istius sustentabatur manibus, in hujus nitens erigebatur amplexus. Pes illius erat, oculus, dextera; et cujus ministerio quidquid optasset fieri, ante jussuonem suam videbat impletum. Talis in diaconatu a vicissimo incipiens, octo annos explevit. Et quidem tunc status ecclesiæ Ticinensium bona clericorum fruge pollebat. Erant cœlestes viri, etc. Fuit Sylvester archidiaconus ea tempestate probatissimus, etc. »

VII. Quoiqu'il y eût un archidiacre de grande vertu, et plusieurs prêtres de mérite dans cette église, l'évêque néanmoins donna tout le maniment du temporel à un jeune diacre de vingt ans; tant ce jeune ecclésiastique avait déjà acquis d'estime, et tant le pouvoir de l'évêque était absolu dans la nomination à ces charges, ou à ces dignités.

On peut encore conclure de ce passage, aussi bien que de ce qui a été rapporté ci-dessus de Cassien, qu'on donnait le gouvernement du temporel aux personnes les plus éminentes dans la vie spirituelle; et à ceux mêmes qui paraissaient les plus propres pour être promus à l'épiscopat.

VIII. Il faut toutefois avouer que l'archidiacre était ordinairement ou chargé, ou honoré de cette autorité sur tout le temporel des églises. De là venait qu'on n'élevait pas si tôt les archidiacres à la prêtrise, pour ne pas rabaisser leur puissance, en rebaissant leur dignité : c'est ce que Sidonius dit de l'archidiacre Jean, qui fut enfin élu évêque de Châlons : « Laborum temporumque processu archidiaconus in quo seu gradu, seu ministerio multum relentus propter industriam, diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi ». (L. IV, ep. XXV.)

C'est encore ce que le pape Léon nous fait remarquer, quand il se plaint du bienfait injurieux d'Anatolius, patriarche de Constantinople, envers son archidiacre Ætius, qu'il ordonna prêtre, pour le dépouiller de son archidiaconé : « Dum Ætius ab officio archidiaconatus per speciem provectionis amovetur ». (Epist. LVI.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES ÉVÊQUES VEILLAIENT SUR LES ÉCONOMES ET SUR LES AUTRES DISPENSATEURS DES BIENS DE L'ÉGLISE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Saint Grégoire de Naziance loué d'avoir entièrement négligé les comptes de l'église de Constantinople.

II. Cette louange ne lui serait pas avantageuse si elle était véritable. Mais il en découvre lui-même la fausseté. Sa véritable conduite qui fut très-sage.

III. Conduite de saint Chrysostome.

IV. Et de saint Basile.

V. De Théodoret.

VI. Sentiments de saint Cyrille d'Alexandrie.

VII. Conduite admirable de saint Ambroise, qui confia le temporel de son église à son frère Satyre. Vertus merveilleuses de Satyre.

VIII. Conduite de saint Anestinus.

IX. Jugement du pape Simplicie contre un évêque dissipateur plutôt que dispensateur.

X. Comment il est vrai que les évêques n'étaient comptables qu'à Dieu, et néanmoins, dans les malversations notoires, on les déférait au métropolitain ou au concile provincial. Entreprises des juges civils à Constantinople.

I. Il ne sera pas inutile d'examiner quels ont été les divers sentiments des grands évêques, sur la vigilance et l'application qu'ils devaient avoir pour la conservation des biens

de l'église, et pour les comptes que les diacres ou les économes devaient leur en rendre. Nous dirons peu de choses qui n'aient été dites, mais il est bon de les rassembler ici.

Le prêtre Grégoire qui écrivit en grec la vie de saint Grégoire de Nazianze, dit que cet admirable prélat, trouvant l'église de Constantinople une des plus riches du monde en revenus et en vases sacrés très-magnifiques, ne voulut pas même voir les comptes de ceux qui en avaient eu l'administration, ni examiner les registres des vases sacrés. Ce sage et saint prélat jugea que cette exactitude convenait plutôt à un gouverneur de province, qu'à un évêque; et qu'il valait mieux penser au compte que nous rendrons à Dieu des trésors éternels qu'il nous a confiés, qu'à faire rendre compte aux autres de ces richesses trompeuses et périssables.

« Ne reditum quidem et administrationis rationem, ab iis qui ecclesie negotia procurassent, repetivit, nec suppellectilis sacræ descriptionem; cautumque verius, quam ecclesiasticorum virorum id esse statutus, ac præfectorum, non episcoporum; atque his rebus omnes erudiens, ut conscientie puritatem potius Deo offerrent, quam ut rationibus referendis muneris sui administrationem hominibus probare niterentur.

II. J'appréhendais que cette conduite ne fût blâmée de négligence par ceux qui savent les règles du véritable détachement des biens de la terre. C'est sans attache, ou c'est par une attache de charité, et non pas de cupidité, qu'on s'intéresse, et qu'on veille pour la conservation des biens d'une sainte communauté, et du patrimoine des pauvres. Il faut donc justifier saint Grégoire de Nazianze par ses propres écrits.

Dans le poème qu'il a écrit de sa vie, où il a voulu rendre compte lui-même de sa conduite à la postérité, il ne dit pas qu'il refusa de voir les comptes de ces trésors incroyables, amassés depuis si longtemps, et des immenses revenus de l'église de Constantinople; mais il assure au contraire, qu'il chercha les livres des comptes de ceux qui l'avaient précédé dans le gouvernement de cette église, et qu'il ne les trouva pas; qu'il s'informa aussi des trésoriers ou des économes, et qu'il n'en reçut pas plus de lumière.

Il ne lui restait qu'à recourir à la puissance séculière, pour pousser à bout ceux qui pou-

vaient s'être enrichis aux dépens des pauvres; mais il déclare qu'il aimait mieux épargner l'honneur de l'église que ses trésors; et qu'ainsi il dissimula un mal auquel il ne pouvait apporter de remède qui ne fût plus dangereux que le mal même, en découvrant des rapines et des sacrilèges qui eussent déshonoré le clergé et scandalisé le peuple.

J'ai rapporté ci-devant les termes de ce saint prélat. Cette modération mérite autant de louanges, que la négligence que l'auteur de sa vie lui attribue pourrait lui attirer de blâme.

III. Saint Chrysostome immédiatement après sa promotion se fit apporter les livres des comptes de l'économe, retrancha toutes les dépenses inutiles, arrêta les profusions qui se faisaient pour la table des évêques; et de ces épargnes il fit un fonds inépuisable pour assister les pauvres, pour soulager les veuves et pour bâtir les hôpitaux.

« Post hæc dispensatoris ecclesiastici scripta relegens, inutilesque ecclesie sumptus deprehendens, amputari hos prolium jubet. Accessit et ad solemnes episcopi sumptus inspiciendos; inveniensque immodicam profusionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcipit: et cum superesset pecunie, nova quoque infirmorum receptacula constituit ». (Palladius in ejus Vita, cap. v.)

Dans les paroles de saint Chrysostome même, que nous avons rapportées ailleurs, on voit de quelle manière il représente le nombre de tous ceux que l'église nourrissait, et la proportion que les revenus de son église avaient avec une excessive dépense. On y voit comment il conjure les fidèles de vouloir eux-mêmes prendre l'administration de tous les biens de l'église, et donner aux pauvres et aux ecclésiastiques ce qui leur est nécessaire pour leurs vêtements et pour leur nourriture: tout cela montre évidemment que ce divin prédicateur ne s'abîmait pas tellement dans la lecture des Ecritures, ou dans les fonctions spirituelles de son ministère, qu'il ne prît soin du temporel de l'église, quoique ce fût toujours avec beaucoup de répugnance qu'il s'y appliquait.

IV. Saint Basile écrivant pour sa justification au gouverneur de la province, lui met devant les yeux les grands bâtiments qu'il a faits: une église, une maison pour l'évêque, des appartements pour les gouverneurs mê-

mes, des hôpitaux pour les passants, d'autres pour les malades; ce qui n'a pu se faire qu'avec des dépenses extrêmes. Cela suffit pour faire connaître que ce savant évêque, ce divin prédicateur, cet admirable écrivain, ce Père de la vie spirituelle, ne négligeait pourtant pas l'état et le maniement du temporel de son évêché. (Epist. cccclxxi.)

Entre ses lettres il y en a une autre qui semble être écrite pour la justification de saint Grégoire de Nazianze, où il est dit que si l'on attaque la réputation de ce saint prélat, sur l'emploi des revenus ecclésiastiques, les économes sont tout prêts d'en rendre compte : « Si de pecuniis questio fiat, tanquam ad illum spectare debeant, sacrarum pecuniarum custodes parati sunt ad reddendam rationem cuivis flagitanti; et convincendas illorum calumnias, qui ausi sunt tuas aures interturbare ». (Epist. cccclxxxv.)

Voilà ce qu'il écrivit à Démosthène, qui était comme le ministre d'Etat de l'empereur Valens. On pourrait donc avec quelque sujet conjecturer que l'empereur menaçait ces prélats de faire examiner leurs comptes et l'emploi de leurs revenus.

V. Théodoret, évêque de Cyr, entra dans une semblable défiance, lorsqu'une lettre de cachet de l'empereur Théodosie le Jeune l'arrêta dans sa ville épiscopale avec défense d'en sortir. Il n'oublia pas d'écrire tout ce qui pouvait servir pour dissiper les mauvais soupçons qu'on avait conçus de lui, et il étala ce grand nombre de bâtiments qu'il avait fait faire pour la commodité du public, dont nous avons parlé ci-devant. (Epist. lxxix, lxxx.)

Les lettres de saint Isidore de Damiette, dont nous avons parlé ailleurs, obligeaient les prêtres ou les économes de rendre compte à l'évêque; et si l'évêque ne faisait pas son devoir, ou par négligence, ou par un intérêt sordide, pour ne pas dire par une infâme société de larcins, elles imploraient la vigilance et l'intégrité du métropolitain ou du patriarche.

Le canon d'Antioche voulait que le synode provincial connût de la dissipation des revenus de l'Eglise; l'évêque et ses prêtres en étaient suspects. Au cas que ni le synode, ni le métropolitain ou le patriarche ne s'armassent pas du pouvoir que les canons leur donnent pour venger ces désordres, l'empereur comme défenseur, conservateur et exécuteur des canons, pouvait y remédier. Mais ce n'é-

tait pas un zèle si saint qui poussait Valens; et les évêques qu'il persécutait, n'étaient pas capables de donner le moindre soupçon de ces sacrilèges rapines.

VI. Saint Cyrille dans sa lettre canonique assure qu'il n'est ni juste, ni supportable aux évêques, qu'on leur fasse rendre compte des revenus de l'Eglise, dont ils ne doivent être comptables qu'à Dieu : « Magna molestia afficit episcopos, qui sunt ubique terrarum, quod sumptuum qui illis eveniunt, dispensationis ratio ab illis exigatur. Unusquisque enim nostrum dabit suorum malorum rationem omnium judici ».

Si l'on pressait les évêques de rendre compte, il est à croire que les évêques n'épargnaient pas les économes.

VII. Venons aux latins, et commençons par saint Ambroise. Ce saint prélat était devenu maître sans avoir été disciple; par une abondance extraordinaire de l'esprit épiscopal il enseignait ce qu'il n'avait jamais eu le loisir d'apprendre; enfin il était si infatigable dans les fonctions spirituelles de son divin ministère, que cinq évêques avaient de la peine à faire après sa mort ce qu'il faisait lui seul.

Ce saint prélat chargea son frère Satyre de tout le gouvernement du temporel de sa maison. Satyre était laïque; mais ses excellentes vertus le pouvaient faire passer pour un modèle des plus saints ecclésiastiques. Saint Ambroise proteste que c'était l'assistance de ce vertueux frère qui l'avait soutenu dans l'épiscopat; qu'il lui avait toutes les obligations d'un fils à son père, quoiqu'il en reçût tous les respects d'un frère puîné : « Non tam mea virtute habilis, quam tua patientia tolerabilis; qui pio semper sollicitus affectu latus meum tuo latere sapiens, charitate ut frater, cura ut pater, sollicitudine ut senior, reverentia ut junior ». (Orat. de obitu Satyri.)

Il proteste que cet admirable frère ne le déchargeait pas seulement de tous les soins domestiques, mais qu'il l'assistait de ses conseils dans la conduite spirituelle de son diocèse; qu'il relevait son courage abattu; qu'il le consolait dans l'affliction : « Tu mihi unus eras domi solatio, foris decori, tu, inquam, in consiliis arbiter, cura particeps, deprecator sollicitudinis, depulsor mœroris. Tu meorum assessor actuum, cogitationumque defensor. Tu postremo unus, in quo domestica sollicitudo resideret, publica cura requiesceret.

Testor sanctam animam tuam, me in publicis Ecclesie id sepe veritum esse, ne displicerem tibi. Ita domi forisque eruditor quidam et arbiter sacerdotis, ut domestica cogitare non sineres, publica curare censeseris ».

Ambroise, qui était le père des empereurs et des évêques de son temps, regardait Satyre comme son propre père. Le prélat le plus zélé et le plus accompli de son siècle appréhendait de ne pas répondre aux désirs et aux conseils de Satyre. Voilà quel était ce frère à qui Ambroise confia le soin de sa maison.

Au reste la force d'esprit et l'activité de Satyre étaient incomparables ; et sa justice n'était pas moindre. L'épiscopat d'Ambroise avait fait espérer à un de ses débiteurs nommé Prosper, qu'on ne le contraindrait pas de payer ce qu'il devait. Satyre le détrompa de cette fausse espérance, et le fit payer : « *Plaudebat sibi ut audio Prosper, quod sacerdotii mei occasione redditurum se que abstulerat, non putabat : sed vehementiorem tuam unius efficaciam expertus est, quam duorum. Itaque solvit omnia, etc.* »

Voilà quels étaient les parents, dont les saints évêques jugeaient se pouvoir servir. Satyre fit son frère héritier : « *Ego te frater heredem feceram, tu me heredem reliquisti* ». Il n'avait pas voulu se marier pour ne pas se séparer de son frère : il ne voulut point faire de testament pour laisser disposer Ambroise de toutes choses. Il laissa à sa discrétion de donner aux pauvres ce qui lui semblerait juste, c'est-à-dire, selon l'interprétation que saint Ambroise donna à ces paroles, qu'il donna tout aux pauvres.

« *Sibi nec uxoris arbitrium fuisse ducendæ, nec a fratribus divelleretur ; nec testamenti faciendi voluntatem, ne nostrum in aliquo arbitrium hæderetur. Denique et oratus et obsecratus a nobis, nihil tamen condendum putavit, non oblitus pauperum, sed tantum obsecrans esse tribuendum, quantum nobis justum videretur. Postulando quod justum est, non exiguum, sed totum reliquit. Hæc est enim summa justitiæ, vendere que habeas, et conferre pauperibus. Ergo dispensatores nos, non heredes reliquit* ».

Ce langage et cette interprétation étaient également dignes de ces deux frères. Donner aux pauvres ce qui est juste, c'est leur donner tout. Car c'est la perfection de la justice de vendre tout, et de donner le prix aux pauvres.

VIII. Saint Augustin suivit de près saint Ambroise. Il donna le maniement de ses revenus à des clercs forts et robustes ; il choisit le plus prudent et le plus fidèle d'entre eux, à qui il confia l'intendance générale de sa maison. C'était à lui à dresser les comptes de la recette et de la dépense.

Ce divin prélat se contentait de voir ces comptes une fois l'an ; et se reposant entièrement sur celui dont il avait éprouvé la fidélité, ce saint père ne s'est jamais chargé des clefs, ni du cachet de la maison.

« *Domus ecclesie curam, omnemque substantiam ad vices valentioribus clericis delegabat et credebatur. Nunquam clavem, nunquam annulum in manu habens, sed ab eisdem domus prepositis cuncta et accepta et erogata notabantur. Quæ anno completo eidem recitabantur, quo sciretur quantum acceptum, quantumque dispensatum fuisset, vel quidquid indispensatum, vel dispensandum remansisset ; et in multis titulis magis illius prepositi domus fidem sequens, quam probatum manifestatumque cognoscens* ». (Possid., c. xxiv.)

Il faut donc distinguer l'intendant de la maison épiscopale appelé « *Præpositus domus* », de ces clercs robustes qui remplissaient sous ses yeux et par ses ordres les fonctions auxquelles ils étaient par lui destinés.

IX. Nous avons déjà dit ci-devant que le pape Simplicie étant averti par trois autres évêques, que Gaudence, évêque d'Aufinio, ne partageait pas les revenus de son église selon les saints décrets, il donna cette charge à Sèvre, évêque voisin de la même province : et quant aux deux parts qui étaient destinées à la réparation des églises et à la nourriture des pauvres, il ordonna que le prêtre Onager en fût chargé, pour les distribuer avec toute la fidélité d'un prêtre qui doit appréhender d'être déposé. (Epist. iii.)

Il paraît de là que dans l'Eglise latine aussi bien que dans la grecque, le métropolitain veillait sur la manière dont ses suffragants employaient le patrimoine de l'Eglise, et était à un évêque le maniement du temporel, dont il s'était rendu indigne par sa négligence, ou par son infidélité.

Ibas, archevêque d'Edesse, fut accusé par ses ecclésiastiques d'avoir dissipé les revenus et les meubles de l'église ; et ils portèrent leurs plaintes au concile de Béryste, afin qu'il fût

obligé d'y rendre compte de son administration : « Et rogamus, ut rationem faciat coram vestra sanctitate ». (Conc. Chalc., act. 10.)

X. Il ne sera peut-être pas difficile de dissiper la contrariété apparente de la reddition des comptes qu'on semble avoir quelquefois exigée des évêques, et d'autrefois l'avoir relâchée. Les constitutions apostoliques et les anciennes lois de l'Eglise les en dispensaient. Ils en ont été effectivement exempts, hors de quelques occasions particulières, ou la dissipation manifeste qu'ils faisaient du trésor de l'Eglise les a fait déférer au tribunal du métropolitain, du concile provincial, ou de l'empereur.

Nous apprenons de l'une des nouvelles lettres qu'on a depuis peu publiées du pape Léon, que les économès de l'église de Cons-

tantinople étaient obligés de porter leurs comptes aux magistrats de Constantinople. Ce pape zélé pour les libertés de l'Eglise conjura l'empereur Marcien d'affranchir l'Eglise d'une servitude si honteuse, et de se contenter que les économès rendissent leurs comptes aux évêques, selon l'ancien usage : « Illud etiam rationabiliter huic epistolæ credidi copulandum, ut de eo quod pietatem vestram prioribus petii litteris, deprecarer; ut œconomos Constantinopolitanæ Ecclesiæ novo exemplo præcipue pietatis vestræ temporibus a publicis iudiciis non sinatis audiri; et hanc quoque injuriam sacris removeatis ordinibus: sed rationes Ecclesiæ secundum traditum morem sacerdotali examine jubeatis inquiri ». (Epist. CVIII.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

LES ÈVÈQUES ÉTAIENT LES SOUVERAINS ADMINISTRATEURS DU TEMPOREL DE L'ÉGLISE EN FRANCE ET EN ESPAGNE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. Articles remarquables du sujet qu'on traite dans ce chapitre.

II. Les conciles de France qui donnent la souveraine administration aux évêques.

III. Limitations de ce pouvoir par les conciles mêmes.

IV. Pouvoirs des archidiacres sous les évêques, tirés de l'histoire de Grégoire de Tours.

V. Eclaircissements.

VI. On passe en Espagne où les conciles traitent les évêques comme ayant la souveraine autorité dans le maniement du temporel, avec de justes limitations.

VII. VIII. IX. Suite du même sujet, surtout de l'affranchissement des esclaves ou de l'aliénation des biens de l'Eglise.

X. Fonctions de l'économès sous l'évêque.

I. Il est certain, 1° que les évêques avaient une autorité souveraine dans l'administration des biens et des revenus de l'Eglise, qui étaient alors possédés en communauté; 2° que les évêques se faisaient soulager dans cette pénible dispensation par les prêtres, ou par les archidiacres et diacres de leur église; 3° que les prêtres et les diacres rendaient compte aux évêques de leur administration; 4° mais les

évêques n'étaient comptables qu'à Dieu seul, 5° bien que les conciles provinciaux aient quelquefois pris connaissance de leur administration, lorsque le public en avait été scandalisé.

Voilà les cinq articles que nous tâcherons de justifier premièrement dans l'Eglise latine, pour passer ensuite à la grecque.

II. Le concile II de Tours fait voir que les évêques mêmes qui avaient encore leurs femmes, et qui, par l'ordination, de maris étaient devenus leurs frères, devaient saintement gouverner la communauté ecclésiastique et leur famille particulière : « Episcopus conjugem ut sororem habeat, et ita sancta conversatione gubernet domum omnem, tam ecclesiasticam, quam propriam, ut nulla de eo suspicio quaquam ratione consurgat ». (Can. XII.)

Le concile d'Agde permet aux évêques de

donner aux prêtres ou aux autres clercs de leurs diocèses l'usufruit de quelques petits fonds de l'église. (Can. XXI.)

Le concile III d'Orléans ne permet pas aux évêques de révoquer ces sortes de libéralités faites par leurs prédécesseurs, quoiqu'il leur laisse la liberté de priver les clercs désobéissants des largesses qu'ils leur avaient même accordées. (Can. XVII.)

Le concile IV d'Orléans leur permet de donner des moindres fonds de leurs églises aux clercs même d'un autre diocèse, à condition de les réunir à leur église après leur mort. (Can. XXXVI.)

Le concile III d'Orléans leur donne un pouvoir absolu, après qu'ils auront pourvu d'une cure ou d'une abbaye quelques-uns de leurs ecclésiastiques, de les laisser encore jouir ou de les priver des fonds ou des revenus qu'ils tenaient déjà de l'église. (Can. XVIII.)

III. Mais comme les évêques n'étaient que les administrateurs et non pas les maîtres, les dépositaires et non pas les propriétaires des biens de l'église, il leur est absolument défendu par le concile d'Agde d'en rien aliéner. « *Casellas vel mancipioli ecclesiæ, episcopi, sicut prisca canonum præcepti auctoritas, vel vasa ministerii, quasi commendata fidei proposito, integro ecclesiæ jure possideant; ut neque vendere, neque alienare præsumant* ». (Can. VII.)

Si l'utilité ou la nécessité de leur église les obligeait d'en vendre une partie ou de la donner à usufruit, ils ne le pouvaient faire sans l'agrément de deux ou trois évêques de la même province ou du voisinage, sans la souscription desquels les contrats eussent été nuls : « *Quod si necessitas certa compulerit, ut pro ecclesiæ aut necessitate aut utilitate, vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahat, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos episcopos, causa qua necesse sit vendi, primitus comprobetur; et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptionibus, quæ facta fuerit venditio, roboretur. Aliiter facta venditio vel transactio non valebit* ».

Voilà comme l'évêque même ne possédait tous les biens de l'église que comme un dépôt sacré, « quasi commendata », et comme en certaines rencontres, il était comptable aux autres évêques de la province.

Ce concile excepta de cette règle les petits

fonds dont l'aliénation ne pouvait pas être préjudiciable à l'église, et pouvait lui être utile en quelques occurrences. « *Terrulas aut vineolas exiguas et ecclesiæ minus utiles, sine consilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat episcopus potestatem* ». (Can. XLV.)

Le concile d'Épône rendit le consentement du métropolitain nécessaire aux contrats de vente, mais non pas aux échanges que l'évêque jugerait avantageux. « *Nullus episcopus de rebus ecclesiæ suæ, sine conscientia metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permessa* ». (Can. XII.)

Le concile III d'Orléans confirma ces statuts et ordonna qu'on poursuivrait en justice ceux qui retenaient les biens de l'église par des aliénations faites contre les canons, s'ils n'étaient pas encore fondés en une prescription de trente ans. « *Intra tricennaria tempora repetitio suppetit, etc. Per publicum aut electorum judicium revocentur* ». (Can. XII; Aurel., IV, c. 9.)

Le concile d'Agde condamne les évêques qui ont aliéné les fonds de l'église, non-seulement de la dédommager à leurs propres dépens, mais d'en restituer une fois autant. « *Convicti in concilio, et ab honore depositi, de suo aliud tantum resiliant, quantum visi sunt præsumpisse* ». (Can. XLIX.)

Enfin le concile III d'Orléans défend aux abbés, aux prêtres et aux autres ecclésiastiques de rien vendre ou aliéner sans le consentement de l'évêque : « *Absque permisso et subscriptione episcopi* ». (Can. XXIII.)

IV. Contuméiosus, évêque de Riez, ayant appelé au pape Agapet d'une sentence de déposition dont il avait été frappé, ce pape écrivit à saint Césaire, qui était son métropolitain, de lui ôter l'administration du temporel de son église, de la commettre à l'archidiacre qui serait chargé de fournir abondamment à son entretien : « *Reddita sibi propria substantia, suspensum interim volumus ab administratione patrimonii ecclesiastici, etc. Patrimonia ecclesiæ in gubernatione archidiaconi ejusdem ecclesiæ constituta, ita ut alimonia sufficienter episcopo non negetur* ». (Conc. Gall., tom. I, p. 239.)

Il paraît de là que les archidiacres, qui étaient les aides des évêques dans l'administration du temporel, étaient aussi les seuls

administrateurs pendant que le siège était vacant et pendant l'absence des évêques.

Le concile V de Paris se plaint des évêques et des archidiacres qui saisissaient ou appropriaient à l'église cathédrale la dépouille des abbés, des curés et des autres bénéficiers, ce qui leur est défendu à l'avenir : « Ab episcopo, vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum ecclesie vel episcopi, in usum ecclesie revocari, etc. Statuimus, ut nec episcopus, nec archidiaconus exinde aliquid auferre præsumant ». (Can. viii.)

Les biens des églises vacantes étaient néanmoins commis aux archidiacres, selon ce concile : « Ab archidiacono, vel clero conserventur ».

V. Grégoire de Tours raconte quelque chose de particulier de l'insolence de deux prêtres qui, par une audace inouïe, dépouillèrent leur saint et savant évêque Sidonius du maniement de son temporel, et ne lui en laissèrent qu'une très-petite portion pour son entretien : « Surrexere contra eum duo presbyteri, et ablata ei omni potestate a rebus ecclesie, arcum ei victum et tenuem relinquentes, etc. » (L. II, c. 23.)

Après sa mort, l'un de ces deux prêtres se rendit maître de tout le patrimoine de cette église, comme s'il en eût déjà été évêque : « Protinus omnem facultatem ecclesie, tanquam si jam episcopus esset, inhians cupiditate præoccupat ».

On ne peut pas conclure de ce récit que les prêtres fussent les économistes de l'église de Clermont; au contraire, il paraît par la narration même que ce n'était qu'une usurpation tyrannique, et non pas un droit légitime, ou au moins coloré.

Il faut faire le même jugement du prêtre Caton, après la mort de saint Gall, évêque de la même ville; les flatteurs lui faisant déjà dévorer l'évêché en espérance, il s'empara du maniement de tout le temporel, et en changea tous les officiers. « Cato presbyter continuo a clericis de episcopatu laudes accepit, et omnem rem ecclesie, tanquam si jam esset episcopus, in suam redegit potestatem, ordinatores removit, ministros respuit, cuncta per se ordinat ». (L. IV, c. 5.)

Caton ne put faire ces violences sans se brouiller avec l'archidiacre Cautin, qui emporta l'évêché sur lui, et, étant évêque, priva tous les partisans opiniâtres de son rival de

tout ce qu'ils tenaient de l'église. « Tam ei quam amicis ejus, vel quicumque ei consentiant, omnes res ecclesie abstulit, reliquitque eos inanes ac vacuos ».

Ursicin, évêque de Cahors, fut suspendu de toutes ses fonctions spirituelles et mis à la pénitence pour trois ans par le concile de Mâcon, sans être privé du gouvernement temporel des revenus de son église : « Utilitas tamen ecclesie per ejus ordinationem, sicut solita erat, omnino exerceretur ». (L. viii, c. 20.)

Badégisile, évêque du Mans, étant décédé, sa femme, qui avait été, non-seulement la complice, mais aussi l'instigatrice de toutes ses violences et de ses rapines, eut de grands différends avec son successeur, qui fut Bertrand, archidiacre de Paris; elle prétendait que ce qui avait été donné à l'église avait appartenu au prélat, « dicens, militia hæc fuit viri mei » (L. viii, c. 39; Vita Patr., c. iv); mais enfin on la contraignit de restituer tout.

Le même auteur dit ailleurs que le roi Théodoric, donnant l'évêché de Clermont à saint Quintien, le mit en possession de tout le temporel : « Jussit inibi sanctum Quintianum constitui, et omnem ei potestatem tradi ecclesie ». Un prêtre audacieux l'en dépouilla et ne lui laissa qu'un très-modique entretien : « Omnem potestatem illi de rebus ecclesie auferens, vix ei et satis tenuem quotidianum victum ministrari præcepit ». Mais enfin les plus sages bourgeois rangèrent ce prêtre au devoir, et rétablirent leur évêque dans ses droits, « restituta omni potestate ».

VI. Voilà comme dans la France la suprême autorité de l'évêque dans l'administration temporelle des biens et des revenus de la communauté ecclésiastique était encore quelquefois exposée aux insultes des prêtres audacieux. Voyons comment les choses se passaient en Espagne.

Le concile III de Tolède défend aux évêques de rien aliéner; il leur permet seulement de donner les fonds de moindre conséquence, ou aux monastères, ou aux paroisses de leur diocèse. « Si quid vero quod utilitatem non gravet ecclesie, pro suffragio monachorum, vel ecclesiarum ad suam parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat ». (Can. iii.)

Ce concile ne blâme pas non plus les libéralités modérées que les évêques pourraient faire aux étrangers, soit ecclésiastiques, soit sécu-

liers ; il leur laisse aussi l'ancienne liberté d'affranchir les esclaves de l'Église, en les retenant dans la sauvegarde de l'Église et dans les services dont ils lui étaient encore redevables, eux et leurs descendants : « Et tamen a patrocinio Ecclesie tam ipsi, quam ab eis progeniti non recedant ». (Can. vi.)

Ceux qui avaient fondé ou doté des églises faisaient difficulté de laisser aux évêques la disposition du temporel : ce même concile leur fait voir que c'est violer tous les anciens canons : « Omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopii ordinationem et potestatem pertinere ». (Can. xix.)

Le concile de Séville révoqua la liberté accordée à un affranchi ingrat qui avait entrepris contre l'évêque et son évêque : « Adversus quem ingrati actio canonum ac legum auctoritate juste dirigitur ; scilicet ut immeritis liberatis damno muletatus, ad servitii nexum, quo natus est, revocetur ». (Can. viii.)

VIII. Mais l'ordonnance suivante de ce même concile de Séville est d'une bien plus grande importance pour le sujet dont nous parlons. On y fait une sévère réprimande aux évêques qui avaient pris des laïques pour leurs économes, contre les défenses, non-seulement du concile de Chalcedoine qui a condamné cet abus, mais aussi de l'Écriture, qui déteste toutes ces sociétés de choses et de professions contraires les unes aux autres. L'économe étant le vicaire de l'évêque, et comme associé à ses fonctions, il ne faut pas confondre deux professions aussi éloignées et aussi contraires que celles d'un prélat et d'un séculier. « Indecorum est enim laicum vicarium esse episcopii, et saeculares in Ecclesia judicare. In uno enim eodemque officio non decet dispar professio. etc. Qui in administrationibus Ecclesie pontificibus sociantur, discrepare non debent, nec professione, nec habitu ». (Can. ix.)

Enfin l'évêque ne peut commettre l'économe de son église à un laïque, ni en gouverner lui-même le temporel sans économe, qu'il ne passe pour un violateur des canons, et un dissipateur des revenus de l'Église. « Si quis episcopus posthac ecclesiasticam rem aut laicali procuratore administranda elegerit aut sine testimonio œconomi gubernanda crediderit, et contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, concilio manebit obnoxius ».

Ce canon suffit pour persuader qu'en ce

point l'Espagne se conformait à l'Orient, et confiait la charge d'économe à des clercs, sous l'autorité des évêques.

Cela est encore plus clairement confirmé par le canon du concile IV de Tolède : « Eos quos œconomos Græci appellant, hoc est, qui vice episcoporum res ecclesiasticas tractant, sicut synodus Chalcedonensis instituit, omnes episcopi de proprio clero ad regendas ecclesias habere oportet ». (Can. xlviii.)

IX. Le concile IX de Tolède permit aux descendants et aux proches de ceux qui avaient fondé ou doté les églises, s'ils apercevaient que les bénéficiers en détournassent les fonds, d'en porter leurs plaintes à l'évêque ou au juge ; ou si c'étaient des évêques, au métropolitain ; enfin si c'était le métropolitain, d'en avertir le roi. (Can. i.)

Ce même concile permit aux évêques de faire eux-mêmes quelque fondation des revenus et des terres de l'Église, à condition néanmoins de n'en démembrer que la cinquième partie, si c'était un monastère qu'ils voulaient fonder ; ou la centième, si c'était une paroisse où ils eussent choisi leur sépulture. (Can. v.)

X. Le canon lxxviii du concile IV de Tolède ne voulut point souffrir que les évêques affranchissent pleinement un esclave de l'Église, sans retenir les droits du patronage, s'ils ne la dédommageaient en lui donnant deux autres esclaves de même prix et également accommodés, « ejusdem meriti et peculii », et faisant l'échange en face d'Église, « coram concilio ecclesie cui præminet » : encore cet affranchi privilégié ne pouvait jamais se porter ni pour témoin, ni pour accusateur contre l'évêque ou contre l'Église, son ancienne maîtresse : « Accusandi vel testificandi denegetur licentia ».

Il est statué par le canon lxxix du même concile, que les évêques pourront affranchir des esclaves, à proportion de ce qu'ils ont donné ou acquis d'autres esclaves, ou de terres à leurs églises ; en sorte que ces affranchis demeureront sous le patronage de l'Église, eux et leurs enfants et leurs acquêts : « Ita ut cum pecunia et posteritate sua ingenui sub patrocinio Ecclesie maneat ».

Les deux canons suivants de ce concile portent, que les affranchis de l'Église demeureront éternellement dans l'engagement de son patronage, parce qu'elle ne meurt jamais,

« quia nunquam moritur eorum patrona » ; et renouvelleront cette protestation à chaque nouvel évêque. Le bienfait de leur liberté sera révoqué, s'ils tâchent de s'engager à quelque autre protecteur.

Ce statut est encore renouvelé dans le concile VI de Tolède, que tous les affranchis renouvelleront les protestations de leur assujétissement à tous les nouveaux évêques, la première année de leur pontificat. Il est même ordonné que leurs enfants seront élevés et instruits dans la maison et par les soins de l'évêque, auquel en revanche ils rendront quelque service : « Contemptus quippe est patronorum, si ipsis neglectis, aliis ad educandum detur progenies manumissorum ». (Can. ix ; can. x.)

Afin de les contenir plus facilement dans l'obéissance de l'Eglise, le concile IX de Tolède leur défendit de se marier avec les nobles Romains ou Goths ; et s'ils le faisaient, leurs enfants devaient demeurer dans la même sujétion de l'Eglise leur patronne ; ou bien on leur faisait perdre tout ce qu'ils tenaient de l'Eglise et tout ce qu'ils avaient acquis sous son patronage : « Quæcumque ab Ecclesia sunt adepti, vel sub ejus patrocinio visi sunt conquisisse ». (Can. xiii, xiv.)

Enfin ils ne pourront vendre ce qu'ils tiennent de l'Eglise, qu'au prélat de la même Eglise, ou à ses esclaves, ou à ses affranchis ; afin que ces immeubles demeurassent inaliénables. (Can. xvi.)

Le concile de Mérida donna un nouveau poids à toutes ces constitutions, surtout à celle qui ne permet aux évêques d'affranchir des esclaves de l'Eglise, qu'à proportion des grands biens qu'ils auront eux-mêmes laissés à leurs églises ; ce qui s'entend aussi des prêtres ou des curés, à qui l'évêque permettra d'en affranchir quelques-uns : « Hæc forma et in presbyteris servanda erit, qui cum voluntate episcopi sui, juxta canonicam regu-

lam, de familia ecclesiæ suæ liberos facere voluerint ». (Can. xx, xxi.)

Le concile III de Sarragosse veut que le nouvel évêque avertisse tous ses affranchis de lui apporter les titres de leur affranchissement. (Can. iv.)

XI. Isidore, évêque de Séville, nous a laissé une description des fonctions de l'économe, qui pourra donner beaucoup de jour à ce qui en a été dit dans les conciles de Tolède : « Ad œconomum pertinet separatio basilicarum, atque constructio ; actiones Ecclesiæ in judiciis, vel in proferendo, vel in respondendo ; tributū quoque acceptio, et rationes eorum, quæ inferuntur ; cura agrorum et cultura vinearum ; cause possessionum, et servitium ; stipendia clericorum, viduarum, et devotarum pauperum ; dispensatio vestimenti, et victus domesticorum clericorum, servitium quoque et artificum. Quæ omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur ». (Pag. 693.)

L'économe administrait donc tout le temporel de l'Eglise, sous l'autorité et par les ordres de l'évêque, de la maison duquel il était aussi l'économe et l'intendant particulier.

Dans les lois visigothes, le roi Wamba défend aux évêques de s'approprier à l'avenir les fonds des paroisses de la campagne, sous prétexte de les avoir possédés l'espace de trente ans : « Nulli pontificum ultra licebit, quidquam ab ecclesiis diœcesis suæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppositionem tricennii vindicare ». (L. iv, tit, v, c. 6.)

Les économes étaient certainement très-nécessaires à un évêque, afin qu'il se reposât sur leur fidélité et leur diligence, du soin embarrassant de tant de terres ; puisque jusqu'au VII^e siècle les prélats n'étaient pas encore bien désaccoutumés de s'approprier les fonds des paroisses de la campagne.

CHAPITRE SIXIÈME.

LES ÉVÊQUES AVAIENT LA SOUVERAINE ADMINISTRATION DU TEMPOREL DE L'ÉGLISE, DANS L'ITALIE ET DANS L'ORIENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN HUIT CENT.

I. Sommaire des réflexions qu'il faut faire dans les preuves suivantes.

II. III. Preuves tirées de saint Grégoire, que l'évêque avait la suprême disposition du temporel.

IV. Il devait avoir sous lui un économiste qui était quelquefois prêtre.

V. Ou un vilain.

VI. C'étaient néanmoins ordinairement les diacres ou l'archidiacre qui gouvernaient le temporel sous l'évêque. Diverses remarques sur les pouvoirs de ces économistes.

VII. L'évêque veillait sur eux.

VIII. IX. Les papes Pélagie et Symmaque avaient suivi les mêmes règles que saint Grégoire.

X. Nonobstant ces soulagemens, les saints évêques gémissaient souvent sous le poids de la charge du temporel.

XI. XII. Dans l'Orient les lois confiaient tout le temporel à l'évêque, mais à condition qu'il aura un économiste.

XIII. Selon les lois, l'évêque ne pouvait avoir ni femme, ni enfans, et ne pouvait acquiescer que pour l'église, après son ordination.

XIV. Les économistes étaient responsables.

XV. XVI. Ils étaient le plus souvent prêtres, quelquefois diacres.

XVII. Les évêques dissipateurs sujets aux lois.

XVIII. Le vilain et l'économiste étaient le même.

I. Il faut présentement vérifier dans l'Eglise de Rome et de l'Orient, ce qui a été justifié dans le chapitre précédent de celles de France et d'Espagne : 1° Touchant la souveraineté des évêques sur la dispensation du patrimoine commun de leur église; 2° dont ils se déchargeaient néanmoins en partie sur les diacres ou sur les prêtres; 3° sur lesquels ils veillaient et dont ils recevaient les comptes; 4° n'étant eux-mêmes comptables qu'à Dieu seul; 5° si ce n'est en quelques occurrences extraordinaires, dont les conciles provinciaux prenaient connaissance.

II. Saint Grégoire, pape, transférant l'évêque de Fondi à Terracine, lui donne un plein pouvoir sur le temporel, aussi bien que sur le spirituel de cette église : « Quidquid de prædictæ rebus ecclesiæ, vel ejus patrimonio, seu cleri ordinatione, promotione, et omnibus generaliter ad eam pertinentibus, solerter atque canonice ordinare, facereque provide-

ris, liberam habebis, quippe ut sacerdos proprius, modis omnibus facultatem ». (L. II, ep. XIII.)

Ce même pape se plaint de la négligence de l'archevêque de Cagliari, qui ne se faisait pas rendre compte par les administrateurs des hôpitaux, selon l'ancienne coutume : « Pervenit ad nos consuetudinem fuisse, ut xenodochia, quæ sunt in Caralitanis partibus constituta, apud episcopum civitatis singulis quibusque temporibus suas subtiliter rationes exponerent, ejus videlicet tuitione atque sollicitudine gubernanda ». (L. III, ep. XXIV.)

Conviant Marinien, évêque de Ravenne, de venir à Rome pour se faire traiter, il lui conseille de commettre en son absence pour l'administration de son temporel : « Videtur mihi, ut ordinata illic ecclesia, qui episcopii curam gerere, hospitalitatemque et susceptiones possint exhibere, quive monasteriis custodiendis preesse norint ». (L. IX, ep. XXVIII.)

Un évêque ayant été déposé, ce pape ordonne qu'il répare de ses propres biens tout ce qu'il peut avoir dissipé du patrimoine de l'église. (L. X, ep. XXXIV.)

III. Mais la lettre de ce saint pape à l'évêque de Palerme, où il entre dans le détail et dans les circonstances particulières des choses, nous donnera un peu plus de lumière. Il lui ordonne de partager entre les clercs le quart des revenus de l'église et des offrandes; de retenir tout le reste en sa disposition, aussi bien que les fonds dont il doit tâcher de faire augmenter les revenus au profit de son clergé; enfin d'établir avec l'agrément des anciens et du clergé un trésorier qui lui rende compte publiquement toutes les années : « Reliqua omnia mobilia in tua retineas potestate. Immobilia enim ecclesiasticis redditibus aggregentur, ut multiplicata quantitate, clericorum

tuorum usibus Deo largiente proficiant. Tabularium una cum consensu seniorum et cleri memineris ordinandum, qui annis singulis ad amputandam fraudis suspicionem, solemniter suas debeat rationes exponere ». (L. XI, ep. LI.)

Enfin saint Grégoire lui enjoint de répéter les fonds aliénés de l'église, avec toute la civilité possible, mais sans rien négliger des droits de son église : « Possessiones, vel si qua sunt ecclesiastico juri competentia, et ab extraneis indebite detinentur, cum omni studio, servata civilitate, in jus ecclesiæ tuæ reparare festina, ut negligens in aliquo videri non deas ».

Dans la disposition du patrimoine de l'Église romaine, la charité de ce saint pape le faisait descendre dans le détail des choses qui ne paraissent pas être d'une très-grande conséquence, ni mériter toute son attention, jusqu'à donner ordre de vendre les bœufs et les vaches stériles ou inutiles, afin d'en mettre le prix à profit : « Vendi debent, ut saltem eorum pretium ad aliquam utilitatem crescat ». (L. XII, ep. XXXIX.)

Ces choses sont petites, mais la charité est d'autant plus grande qu'elle s'abaisse à de petites choses. Il paraît en un autre endroit qu'un monastère manquant de fonds et de terres pour l'entretien de ses religieux, ce pape leur en donna quelques-unes pour en jouir l'espace de trente-six ans seulement : « Quod eis salvo jure ecclesiæ nostræ in xxxvi annorum spatium concessimus habere ». (L. X, ep. LI.)

IV. Venons aux économes. Ce saint pape nous apprend que, pendant le temps que l'évêché de Salone en Dalmatie était vacant, l'économe devait disposer de toutes choses et en rendre compte au nouvel évêque : « Expensa quæ necessaria fuerit, per œconomum, qui tempore mortis prædicti episcopi iuventus est, erogetur; quatenus rationes suas futuro episcopo, ipse, ut novit, exponat ». (L. II, ep. XXII.)

Il y a de l'apparence que c'était un prêtre. Au moins ce pape envoya le prêtre Candide pour administrer le patrimoine de l'Église romaine en France, et pour faire restituer ce qui en avait été usurpé. (L. V, ep. V, X, LV.)

Januarius, archevêque de Cagliari, négligeant depuis longtemps le soin et la visite des hôpitaux de Sardaigne, ce pape en chargea l'économe et l'archiprêtre de cette église : « Œconomum ejus ecclesiæ, atque Epipha-

nium archipresbyterum ex nostra auctoritate commone, ut eadem xenodochia sine periculo suo sollicitè et utiliter studeant ordinare ». (L. XI, ep. LIX.)

V. Ce sont peut-être les vidames, *Vicedomini*, dont ce pape parle quelquefois. Protasius, évêque d'Aix, avait été auparavant vidame ou majordome de l'archevêque d'Arles : « Qui in ipsa ecclesia tunc temporis curam vicedomini gerebatis ». C'était un office dans la maison des grands, comme il paraît par les lettres de ce même pape; et c'étaient apparemment leurs intendants. Les évêques en prirent à leur imitation pour recevoir les hôtes et pour toutes les affaires qui leur survenaient. (L. V, ep. LV; I. IX, ep. XXXVII.)

C'est ce que ce même pape nous apprend, quand il fait enjoindre de sa part à un évêque négligent de nommer un vidame qui s'acquitte de ces fonctions : « Volumus ut frater noster Paschasius et vicedominum sibi ordinet, et majorem domus, quatenus possit, vel hospitibus supervenientibus vel causis quæ eveniunt, idoneus et paratus existere ». (L. IX, ep. LXVI.)

VI. Il faut néanmoins avouer que les archidiaques étaient le plus souvent chargés du soin et de l'administration des vases sacrés, et de tout le trésor de l'église.

Aussi saint Grégoire fait savoir à Honorat, archidiaque de Salone, qu'il en répondrait, puisque c'était le devoir et l'obligation de sa charge : « Scire te volumus, quod a te omnia districte quæsituri sumus, si non ea quæ vel propriæ ecclesiæ, vel quæ de diversis ecclesiis cimelia sunt collecta, sub omni nunc sollicitudine et fide serventur. Quod si quid ex eis vel negligentia, vel cujusquam fraude deperierit, tu in hoc reatu constringeris, qui per archidiaconatus ordinem custodiæ ejusdem ecclesiæ arclius implicaris ». (L. I, ep. X, XIX; I. II, ep. XIV, XV; I. VII, ep. CXXX.)

Saint Grégoire même, quoiqu'il envoyât toute sorte de clercs inférieurs, pour la conduite et la conservation du patrimoine de l'Église romaine répandu en diverses provinces, donnait néanmoins le plus souvent cette charge à des diacres et des sous-diacres.

Les exemples en sont infinis : je ne rapporterai que celui du sous-diaque envoyé en Sicile, auquel il avait donné cette autorité en présence du sacré corps du prince des Apôtres, et auquel il enjoignit de n'exécuter pas même

ses propres ordres, s'il découvrait que par surprise on lui ordonnât quelque chose contre les intérêts du patrimoine des pauvres.

Ces deux points méritaient bien d'être remarqués, pour en conclure la nécessité de ne donner ces emplois qu'à des personnes dont la sagesse et la probité pussent répondre à l'importance de cette charge : « Tua experientia sanctæ Ecclesiæ utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum corpus B. Petri Apostoli, potestatem patrimonii ejus acceperis. Et licet hinc scripta decurrant, quod utilitatem patrimonii impedit, fieri nullo modo permitas ; quia nec nos sine ratione aliquid dedisse reminiscimur, vel dare disponimus ». (L. I, ep. LXX.)

Défendant à l'archevêque de Cagliari de commettre le maniement des biens de l'Église à des laïques, il l'exhorte simplement de donner ces commissions à des clercs, dont la fidélité lui soit connue : « Cavendum ne sæcularibus viris, atque non sub regula vestra degentibus, res ecclesiasticæ committantur, sed probatis de vestro officio clericis ». (L. VII, ep. LXVII.)

Comme les moindres ordres n'étaient que des démembrements du diaconat, on leur commettait aussi les fonctions, qui originairement auraient appartenu aux diacres.

Nous avons déjà appris de ce même pape, qu'il y avait des églises où les archidiaques n'exerçaient cet office que l'espace de cinq années, après quoi ils faisaient place à d'autres, qui leur succédaient dans ces fonctions. (L. VII, ep. CXXX.)

Les évêques de Ravenne nommaient aussi des diacres pour le maniement de leur patrimoine dans la Sicile. (L. VII, ep. CXXX ; L. IX, ep. IV.)

Enfin, cette charge était si universellement affectée et comme naturalisée aux diacres, qu'elle portait le nom de *diaconiæ*, comme il paraît par ce même pape qui, la commettant à une personne religieuse, afin de veiller pour la nourriture des pauvres, ne la rend comptable qu'à Dieu seul, afin de lui laisser une entière liberté de faire toutes les dépenses secrètes, qui sont nécessaires pour le soulagement des pauvres honteux : « Ut Deo nostro, non hominibus, de his quæ tibi commisimus, rationem te noveris positurum ». (L. IX, ep. XXIV.)

C'est cela même que le pape entendait ci-

dessus, quand il chargeait l'économe et l'archiprêtre de Cagliari en Sardaigne du soin des hôpitaux, « sine periculo suo ».

Jean, diacre, imitant le style de ce pape, prend ces deux termes *diaconiæ* et *xenodochia* pour une même chose. (L. II, ep. LI.)

VII. Ce même auteur proteste néanmoins que ce saint pape usait d'une vigilance infatigable pour observer la conduite de tous ceux à qui il avait confié le patrimoine des pauvres par toute la terre : « Qualiter Gregorius per procuratores ecclesiasticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminosissimus, per totius mundi latitudinem, sæ pastoralis sollicitudinis oculos circumtulit ». (L. II, ep. LV.)

Un grand nombre de ses lettres font voir que, s'il employait cent mains différentes à ce sacré ministère, il avait aussi cent yeux pour veiller sur elles.

VIII. Le pape Pélage différa longtemps la confirmation de l'évêque de Syracuse, parce que celui qu'on avait élu avait une femme et des enfants, et ainsi il ne pouvait être évêque, selon les lois de Justinien, qui avait voulu user de cette juste précaution, afin que le patrimoine de l'Église, dont l'évêque était le souverain dispensateur, ne se dissipât point par un dangereux mélange avec les biens héréditaires d'une famille.

Mais enfin ce pape voyant que ceux de Syracuse persistaient dans leur résolution, par une sage complaisance, il ordonna l'évêque élu, après avoir exigé de lui un inventaire de tous ses biens propres, et une promesse solennelle de ne rien détourner des biens de l'église au profit des siens, mais au contraire, de laisser à l'Église tous les acquêts qu'il pourrait faire après son ordination : « Consultius judicavimus, ut congrua providentia causam propter quam principalis constitutio habentes filios et uxores ad episcopatus prohibet ordinem promovere, salva dispositione concilii muniremus. Qua de re summo studio ab eodem, priusquam a nobis eum contingeret ordinari, hujusmodi exegimus cautionem, per quam, et suam fateatur, quantula esset, presentis temporis habita rerum descriptione, substantiam, et nihil unquam per se, aut per filios, aut uxorem, de rebus usurparet ecclesiæ; et universa sui episcopatus quesita tempore, ecclesiæ dominio sociaret; nihil ultra id quod modo descriptum est, filio suo, vel hæredibus relicturus ». (Collect. Rom., p. 242, etc.)

IX. Le concile VI tenu à Rome sous le pape Symmaque, avait excellemment établi la su-
prême puissance de l'évêque sur tout le temporel
de son église : « Ut oblationes fidelium a ne-
mine præsumantur, absque consensu et volun-
tate episcopii, in cuius dignoscuntur esse paro-
chia et potestate. (Synod. V, Collat. vii.)

Les lettres du pape Vigile montrent qu'il
employait aussi les diacres pour l'administra-
tion du patrimoine de son église en diverses
provinces.

X. Quelque soin que ces grands évêques
prissent de se décharger sur leurs prêtres, ou
sur leurs diacres, de ces affaires temporelles,
la sollicitude pastorale ne laissait pas de les
y engager plus avant qu'ils n'eussent souhaité.

Saint Grégoire n'ignorait pas ce qu'il écri-
vait lui-même à l'archevêque de Cagliari, que
l'épiscopat est une ineluctable spirituelle ap-
pliquée au salut des âmes, et non pas au mé-
nage du temporel : « Nam non terrenarum
rerum curam, sed animarum te ducatum sus-
cepisse cognosce ». (L. vii, ep. ii.)

Il ne laissait pas lui-même de gémir sous le
poids inévitable de tant d'affaires, qui le mé-
ritaient presque en doute s'il avait pris la charge
d'un évêque, ou d'un prince temporel : « Ita
ut sepe incertum fiat, utrum pastoris officium,
aut terreni proceris agat ». (L. i, ep. xxiv.)

L'accablement de tant de soins lui parais-
sait un étrange obstacle à l'amour de Dieu : « Ut
per episcopatus ordinem pene ab amore Dei
me videam esse separatam ». (L. i, ep. xxix.)

XI. Je passe à l'Orient, et je commence par
la loi de Justinien, qui vient d'être alléguée
par le pape Pélage, où il défend d'être pour
évêques ceux qui ont des enfants, ou qui ont
encore leur femme : « Neque uxorem, neque
filios aliqui eorum habent; neque concubina-
m, aut filios naturales cognoscunt eos ha-
buisse ». Et ailleurs : « Et neque uxori copu-
latus, etc. Neque filios aut nepotes habens ».
(Nov. cxxiii, c. 1; nov. vi, c. 1.)

Nous en avons dit la raison. Les canons n'a-
vaient rien ordonné de semblable. Aussi le
pape Pélage dispensa de cette loi en prenant
les précautions nécessaires pour éviter les in-
convénients auxquels cette loi voulait remé-
dier.

XII. Si ces lois font voir la souveraine puis-
sance des évêques sur tous les fonds, et sur
tous les revenus de leur église, il y en a une
infinité d'autres qui font connaître que ce n'é-

fait que par l'entremise des économes qu'ils les
administraient. Ils se faisaient rendre compte
par ces économes de leur administration, et
ils pouvaient les déposer quand leur désobéis-
sance ou leur infidélité méritait cette peine.
Ainsi les évêques et les économes s'éclairaient
réciproquement sur le fait des biens et des re-
venus de l'Église. (Nov. xcix, c. 3, 4.)

Une autre loi défend aux économes de rien
envoyer à leurs évêques pour les frais de leur
voyage, s'ils sont absents de leur église plus
d'une année. (Nov. lxxvii, c. 3.) Les économes
de toute sorte d'églises ou d'hôpitaux, pou-
vaient être cités devant l'évêque pour rendre
compte de leur administration, avec appel
néanmoins de la sentence au métropolitain, ou
au patriarche : « Oeconomus autem et xenodo-
chos, nosocomos, ptochotrophos, et aliorum
venerabilium locorum gubernatores, et alios
omnes clericos jubemus pro creditis sibi gu-
bernationibus apud proprium episcopum, cui
subiacent, conveniri, et rationem suæ gu-
bernationis facere et exigi, etc. » (Nov. cxxiii,
c. 23; nov. cxxx, c. 11.)

L'exécution et la disposition de tous les legs
pieux est commise à l'évêque comme au père
et à l'avocat des pauvres.

XIII. Cette puissance si étendue des évêques
était contre-balancée par ces deux conditions
rigoureuses : 1° de ne pouvoir être en même
temps ni maris, ni pères, ni aïeuls, de peur
que ces affections naturelles ne prévalussent à
l'intégrité si nécessaire à un dispensateur de
tout le patrimoine des pauvres; 2° de ne pou-
voir rien acquérir après leur ordination, qu'au
nom de leur église, excepté les successions de
leurs plus proches parents : « Convenit hujus-
modi eligi et ordinari sacerdotes, quibus nec
liberi sint, nec nepotes. Quoniam fieri vix po-
test, ut vacans hujus quotidianæ vite curis,
quas liberi creant parentibus maximas, omne
studium omnemque cogitationem circa divi-
nam liturgiam et res ecclesiasticas consu-
mat, etc. Oportet episcopum minime impedi-
tum affectionibus carnalium liberorum, om-
nium fidelium spiritalium esse patrem ». Et
ailleurs : « Neque mulieri cohabitât, neque
liberorum sit pater: sed loco uxoris, adhæreat
quidem et continens sit circa sanctissimam
Ecclesiam; loco vero liberorum, omnem chris-
tianum et orthodoxum habeat populum ». (Cod.
l. i de Episc. et Cler., leg. xli.)

Rien ne sied mieux à un évêque que de ne

point partager son cœur entre deux sortes d'enfants.

XIV. Cet empereur oblige les économès de rendre compte à l'évêque une fois tous les ans, et de restituer ou de rembourser, eux ou leurs héritiers, toutes les pertes qu'ils pourraient avoir causées à l'Église : « Et ipsos quidem œconomos cum iudicio et diligenti discussione creari præcipimus, scientibus ipsis quod singulis annis rationem referent sanctissimo episcopo suæ administrationis : et quæcumque in re videbuntur res ecclesiasticas minuisse, vel læsisse, vel proprium questum quæsisse, hoc ecclesiasticis rebus restituent, etc. Heredes ipsorum subjiciantur tali discussioni, etc. » (Ibid., l. XLVII.)

XV. Ces économès étaient ordinairement prêtres, mais non pas toujours. Libérat dit que Jean Talaia, qui fut depuis patriarche d'Alexandrie, avait été fait d'économe prêtre, et qu'après quelque temps il fut encore fait économe. (In Breviar., c. xxxv.)

Il résulte de là que ces offices n'étaient pas perpétuels : « Joannes ex œconomio presbyter factus Tabennesiotis, etc. Factusque est iterum œconomus, causas habens omnium ecclesiarum ». (Ibid., c. xxiii.)

Libérat fait mention plus bas d'un diacre qui était économe. « Psouis quidam diaconus et œconomus ecclesiæ ».

XVI. Le concile *in Trullo* nous apprend qu'en certaines églises on élevait les diacres à des offices, ou des dignités, ἐργασίαι, ἀξιώματα, qui les mettaient au-dessus des prêtres; aussi ils s'étaient facilement laissés persuader de prendre le rang et la préséance au-dessus des prêtres.

Ce concile condamne cet abus, et ne permet aux diacres de s'asseoir au-dessus des prêtres, que lorsqu'ils représenteront la personne du patriarche ou du métropolitain, dans quelque affaire importante qui se traitera dans une autre ville.

Il y a d'autant plus d'apparence qu'entre ces offices qu'on commettait quelquefois plutôt à des diacres qu'à des prêtres, on doit comprendre celui d'économe; que le même concile, dans un canon suivant, déclare que les sept diacres qui furent institués dans les actes des Apôtres, n'étaient pas de ces diacres qui servent à l'autel, et au terrible sacrifice de l'agneau céleste, mais ceux qui avaient l'intendance des tables et de la nourriture des pau-

vres : « Quibus commissa fuit œconomia et dispensatio, τοῖς τῶν ὀκονομῶν ἐργασίαι ». (Can. xvi.)

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la prétention de ce synode est juste; il nous suffit d'y remarquer que les plus importantes charges, entre lesquelles l'économe était souvent la première, s'y commettaient quelquefois à des diacres.

XVII. Ce ne fut qu'un prétexte, ou une fausse accusation contre Anastase Synaïte, pour le chasser du patriarcat d'Antioche, que la dissipation du trésor de cette riche et puissante église. « Quod sacrum thesaurum profuderat ».

L'autre raison qu'Evagrius rapporte de cette déposition, est bien plus vraisemblable, qui est d'avoir refusé les sommes d'argent que l'empereur Justin lui demandait pour son intronisation : « Dicitur Justinum Anastasio succensusse, quod postulanti ei pecuniam, cum episcopus esset designatus, Anastasius dare noluit ». (L. v, c. 5.)

Ce fut donc plutôt pour avoir très-saintement ménagé le trésor des pauvres, que ce saint évêque attira sur lui la colère de cet empereur.

Nous ne laisserons pas de conclure de cet exemple, non-seulement que l'évêque était le souverain modérateur du trésor sacré de l'église, mais aussi que les empereurs même comme gardes et conservateurs des canons, pouvaient châtier les malversations qui s'y faisaient.

XVIII. Le saint et célèbre Jean l'Aumônier eut le prêtre Ménas pour principal économe de son église d'Alexandrie : « Ipse me fecit presbyterum et vicedominum ecclesiæ suæ, etc. Menas qui erat ordinans dispensationem sanctissimæ ecclesiæ sub patriarcha ». (Vita ejus, c. 1.)

Anastase le Bibliothécaire, qui a fait la traduction latine de cette vie, a tourné le mot grec d'économe en celui de vidame, et a cru que c'était le même office. Il est parlé plus bas de plusieurs dispensateurs, « mittens mox dispensatores, etc. » C'étaient peut-être des diacres soumis au prêtre qui était l'économe en chef. Au reste, les saintes et incroyables profusions que fit cet admirable prélat, font assez connaître qu'il était le maître, c'est-à-dire le dépositaire et le distributeur de tous les trésors de l'église.

Ce que j'ai dit de l'économe et du vidame n'est pas dit sans quelque probabilité. Au moins, c'est le sentiment d'Anastase le Biblio-

thécaire. Il se pourrait faire aussi que dans quelques églises le vidame eût été l'économe particulier de l'église et de la maison, ou de la portion des biens de l'évêque; au lieu que

l'économe était l'administrateur immédiat des biens et des revenus de tout l'évêché, avant que le partage des biens de l'église eût été introduit.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LES ÈVÈQUES AVAIENT EN LEUR DISPOSITION LES FONDS ET LES REVENUS DE TOUTES LES ÉGLISES DE LEURS DIOCÈSES.

I. Preuves tirées des canons, que les évêques de France avaient la souveraine disposition de tous les fonds et des revenus des églises de leur diocèse.

II. Origine de ce droit. La cathédrale est la matrice des autres églises du diocèse.

III. Limitation de ce droit.

IV. Il était encore mieux établi dans les paroisses de la ville.

V. On en concluait un droit de déponuille après la mort du bénéficiaire.

VI. Ce droit s'étendait aussi sur les abbayes et les hôpitaux, où l'on prétendit aussi la déponuille.

VII. VIII. IX. X. L'état des églises d'Italie, d'Espagne, de Sicile et d'Orient.

I. Commençons à examiner si les évêques avaient en leur pouvoir et en leur disposition les fonds et les offrandes de toutes les paroisses et des autres églises, tant de leur ville cathédrale que du reste du diocèse.

Le concile d'Agde permet à tous les bénéficiaires de posséder, mais non pas de vendre ou d'aliéner les fonds de l'église que l'évêque leur aura accordés. « Ut civitatenses, sive diocesani presbyteri, vel clerici, salvo jure Ecclesie, rem Ecclesie, sicut permiserint episcopi, teneant; vendere aut donare non presumant ». (Can. xxii.)

Ce canon se pourrait entendre du droit de patronage ou de collation; mais le concile I d'Orléans lève tous les doutes et prévient tous les déguisements qu'on pourrait apporter en donnant en termes formels tous les fonds à la disposition de l'évêque, et le tiers seulement des offrandes de toutes les paroisses: « De his que parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicumque fideles obtulerint; antiquorum canonum statuta serventur, ut

omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen que in altario accesserint, tertium fideliter episcopis deferatur ». (Can. xv.)

II. Comme, à la naissance des églises, il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il s'ensuit que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient.

L'évêque ayant depuis permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait; parce que ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale.

Il y nommait des bénéficiaires; il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds ou des offrandes; d'abord les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficiaire; après ils se réservèrent seulement les fonds et le tiers des offrandes, comme il paraît par ce canon; en quelques endroits ils s'obligèrent d'employer ce tiers des offrandes aux réparations des mêmes paroisses; enfin ils relâchèrent les fonds et en laissèrent la jouissance au titulaire de chaque église, comme nous verrons dans la suite.

Au temps du concile I d'Orléans, les évêques de France se réservaient encore tous les fonds de toutes les paroisses, et ne laissaient aux curés que les deux tiers des offrandes. (An. 512.)

III. Le concile de Carpentras ordonna que, si

l'église cathédrale était dans l'abondance, tout ce qui serait donné aux paroisses fût employé à l'entretien de leur clergé ou à leurs réparations ; mais que, si l'évêque manquait de ce qui était nécessaire pour les grandes dépenses qu'il ne peut éviter, les riches paroisses se contentassent de ce qu'il faut pour leurs réparations et pour leur clergé, laissant jouir l'évêque de tout le reste. Nous rapporterons ci-après les termes de ce canon. (An. 527.)

IV. Le concile III d'Orléans (An. 538) voulut que les fonds et les offrandes de toutes les églises de la ville fussent entièrement au pouvoir de l'évêque, pour en faire telle part qu'il jugerait à propos au clergé et aux réparations des mêmes églises ; mais quant aux paroisses et aux églises de la campagne, que les coutumes particulières de chaque pays y fussent observées. Les évêques avaient donc bien plutôt commencé de se relâcher en faveur des cures et des églises de la campagne, que de celles de la ville.

« Si que oblationes in quibuslibet rebus atque corporibus collate fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi redigantur, et in ejus sit arbitrio, quid ad reparacionem basilicæ, aut ad observantiam ibi substantiam deputetur. De facultatibus vero parochiarum vel basilicarum in pagis civitatum constitutis, singulorum locorum consuetudo servetur ». (Can. v.)

Aussi ce même concile laissa au pouvoir des évêques de dépouiller entièrement de leur bénéfice précédent ceux d'entre les clercs de leur église qu'ils pourvoiraient d'une abbaye, ou d'une cure, ou d'une église à la campagne, dont les revenus leur étaient abandonnés et devaient suffire pour leur subsistance. « Quia debet unieuique facultas suscepti monasterii, diocesis, vel basilicæ plena ratione sufficere ». (Can. xviii.)

Le concile V de Paris défendit aux évêques et à tous les bénéficiers de s'approprier à eux-mêmes, ou d'appliquer à d'autres usages tout ce qui serait singulièrement légué pour la fabrique des églises. (Can. vi.)

V. Mais ce même concile, défendant ensuite à l'évêque et à l'archidiacre de se saisir des dépouilles, soit des abbés, soit des autres bénéficiers après leur mort, nous fait connaître que les évêques avaient prétendu et s'étaient attribué ce droit de dépouille sur cette raison apparente, que les fonds et les revenus de

toutes les églises avaient originairement appartenu aux églises cathédrales, et devaient y rentrer après le décès du bénéficié. (Can. viii.)

Néanmoins ce concile jugea avec plus de raison que, puisque les évêques et les églises cathédrales avaient cédé leur droit, et avaient abandonné aux abbayes et aux paroisses la possession de leurs fonds et de leurs revenus, ce bienfait ne devait point être rétracté, même après la mort des titulaires. « Ab episcopo, vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum ecclesiæ vel episcopi, in usum ecclesiæ revocari, etc. » (An. 630.)

Le concile de Châlons renouvela cette défense : « Ut defuncto presbytero, vel abbate, nihil ab episcopo auferatur, vel archidiacono, vel a quocumque de rebus parochiæ, vel xenodochii, vel monasterii aliquid debeat minuire ».

VI. Les paroles de ce dernier canon donnent occasion à une remarque qui donne encore plus d'étendue à la vérité que nous établissons. Les églises des abbayes et des hôpitaux ayant été, aussi bien que celles des paroisses et des basiliques, comme des démembrements de l'église cathédrale, et n'ayant pu être ni fondées, ni dédiées que par l'évêque ou de son agrément, les évêques avaient un droit primitif et originaire sur tout ce qui pouvait y être, ou donné en fonds, ou offert en espèces. Ils cédèrent ce droit par les privilèges qu'ils leur accordèrent ; mais après cela ils prétendirent encore avoir la dépouille des abbés ou des administrateurs défunts. Et c'est cette prétention qui leur est retranchée par ce canon du concile de Châlons, comme une dérogation au privilège qu'ils avaient accordé.

Le concile V de Paris avait aussi compris les abbayes avec les paroisses, dans la défense qu'il faisait aux évêques d'en prendre les dépouilles. « Comperimus deficiente abbate, presbytero, vel his qui per titulos deservunt, etc. » (Can. viii.)

Le concile III d'Orléans avait témoigné expressément que l'évêque conférait les abbayes aussi bien que les cures et les basiliques. « De his qui monasteria, dioceses, vel basilicas suscipiunt ordinandas, etc. » (Can. xviii.)

Le concile d'Épône avait aussi cassé toutes les ventes que les abbés pourraient faire sans la participation de l'évêque. « De venditionibus quas abbates facere præsumperint, forma

servabitur, ut quidquid sine episcoporum notitia venditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur ». (Can. viii.)

Ces termes semblent marquer que tout ce que les abbayes possèdent, provenant de la concession des évêques, leur doit revenir et rentrer dans sa première source, si l'on a attenté d'en faire une aliénation illégitime.

Enfin le concile V d'Orléans exprime nettement le privilège général que les évêques donnaient aux hôpitaux aussi bien qu'aux monastères qu'on fondait, de ne rien prétendre sur tous les fonds ou sur les offrandes qu'on y donnerait. « Ut quidquid præfato xenodochio per regum oblationem, aut per quorumcumque fidelium eleemosynam collatum aut conferendum est, nihil exinde episcopus ecclesiæ Lugdunensis ad se revocet, aut ad jus ecclesiæ transferat ». (Can. xv.)

On pourrait encore justifier cela par les formules des privilèges que Marculphe nous a données. Saint Grégoire, à l'instance des fondateurs, qui étaient les rois de France, donna le même privilège à l'hôpital d'Autun, qui était en même temps un monastère avec son abbé. (L. xi, ep.)

VII. Suivons le même saint Grégoire en Italie. Il conféra une cure vacante dans l'évêché d'Importuuns, et lui manda en même temps de mettre ce nouveau curé en possession des revenus qui étaient échus durant la vacance, et de tous les autres biens de sa cure. D'où il paraît que l'évêque était seulement le garde des cures vacantes, et le dépositaire de leurs revenus pour les remettre aux nouveaux curés.

« Ecclesiam in tua parochia positam presbytero vacare cognovimus. Presbyterum Dominicum præsentium portitorem in eadem ecclesia ut præesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari; et decimæ fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui; quatenus ejusdem ecclesiæ utilitates, cujus emolumenta consequitur, valeat procurare ». (L. ii, ep. x.)

Ce saint pape alla plus avant. Quoique toutes choses fussent communes entre les deux églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Rome, il affecta néanmoins certains fonds à l'église de Saint-Paul pour le luminaire de celui qui avait été lui-même la lumière du monde.

Enfin il chargea un acolyte de recueillir les cens des maisons qui relevaient d'une église de Sainte-Agathe à Rome, d'en fournir tout ce qu'il faudrait pour les réparations et les lampes, et de lui tenir compte du reste. « Quidquid vero exuberare poterit, fideliter rationibus te ecclesiasticis inferre præcipimus ». (L. xi, ep. ix; l. iii, ep. xix.)

VIII. En Espagne, le concile de Tarracone nous apprend que, dès le commencement du sixième siècle, les évêques n'avaient que le tiers des revenus des paroisses, « tertiam ex omnibus ». Encore étaient-ils obligés de l'y employer en réparations. (An. 517, can. viii.)

Le concile II de Brague ne leur donne que le même tiers et le cathédralique. Celui de Mérida leur donne le tiers seulement du casuel de l'église, comme il a été dit ci-devant. (Can. ii; can. xiv.)

Le concile de Leyde exempta les monastères de la loi diocésaine, c'est-à-dire de l'obligation de donner à l'évêque le tiers de tous leurs revenus. « Ut quæ in jure monasterii de facultatibus offeruntur, in nullo diocæsana lege ab episcopis contingantur ». (Can. iii.)

L'exemption du cathédralique y est aussi apparemment comprise. Ce furent aussi vraisemblablement les cruelles exactions que les évêques faisaient sur les paroisses, qui obligèrent les conciles de faire ces règlements.

Le concile III de Tolède se plaignit hautement de l'avarice et de la cruauté de quelques évêques, et les borne aux taxes prescrites par les canons. « Cognovimus episcopos per parochias suas non sacerdotaliter, sed crudeliter deservire, etc. » (Can. xx.)

Le concile VII de Tolède fut encore forcé de faire de nouveaux statuts contre ces violences, et de commander aux évêques de se contenter des deux écus réglés pour leur droit de cathédralique. (Can. iv.)

IX. Gratien et Yves de Chartres ont rapporté dans leur décret un statut du pape Pélage II pour les évêques de Sicile, auxquels il ne permet pas de lever plus de deux écus de chaque paroisse, pour le droit de visite ou de cathédralique. « Ne de parochiis ad se pertinentibus nomine cathedralicæ amplius quam duos solidos præsumant accipere ». (10, q. 3, c. illud.)

C'est peut-être ce décret dont parle saint Grégoire dans sa lettre aux évêques de Sicile, quand il dit que, sous le pontificat de son prédécesseur, on avait réglé en Sicile ce que

les évêques pouvaient exiger des curés sans leur être à charge. « Relatum est nobis sanctæ memoriæ decessoris mei temporibus fuisse dispositum, ut sacerdotes, per universas dioceses vestras constituti, quoties ad consignandos infantem egredimini, ultra modum gravari minime debuissent. Summa enim præfixa fuerat, vobis ut audio consentientibus, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore clericorum dari debuissent ».

X. Il a déjà été remarqué ailleurs, dans les nouvelles de l'empereur Justinien, que plusieurs églises dans Constantinople n'en faisaient qu'une avec la cathédrale, ayant toutes les mêmes bénéficiers qui les desservait par tour : « Quoniam quidem non proprios clericos, neque una quidem barum trium habeat basilicarum, sed communes sunt et sanctissimæ majoris ecclesiæ et earum : et omnes circumcunctes secundum quemdam ordinem, et cir-

cum ministeria in eis celebrant ». (Nov. III, c. 1.)

Voilà l'état des églises entre elles et avec la cathédrale, quand elles commencèrent à se multiplier dans une même ville. Le clergé de la principale église y faisait l'office par tour, et en retirait tous les revenus. Depuis, chaque église eut son clergé et son revenu particulier ; mais l'évêque conservait toujours une autorité fort grande sur toutes choses.

Il est remarqué dans la vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, qu'il envoyait des sommes d'argent annuelles aux pauvres clercs et aux évêques même qui manquaient des choses nécessaires : « Pauperibus quoque clericis providebat, et unicuique pecuniæ præbebantur annuæ ; non eis autem solis, sed etiam episcopis, quibus sumptus minime suppetebant ad victum ». (Baron., an. 610, n. 8.)

CHAPITRE HUITIÈME.

SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE L'ÉVÊQUE SEUL AVAIT ENCORE LA SOUVERAINE ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ÉGLISE, QUOIQUE CE POUVOIR NE FUT PLUS SI ÉTENDU QU'IL AVAIT ÉTÉ.

I. Les abbayes étaient comptables à l'évêque ou au roi, selon qu'elles étaient royales ou épiscopales.

II. Les offrandes et le casuel de l'église étaient à la disposition de l'évêque, aussi bien que les dîmes.

III. Il ne pouvait néanmoins toucher au trésor de l'église sans le consentement du clergé.

IV. Le roi ne donnait les bénéfices de l'église qu'avec l'agrément des évêques.

V. Les fondations nouvelles ne se faisaient qu'en les soumettant à l'évêque.

VI. Les fonds et les terres des paroisses des champs étaient encore en la disposition des évêques.

VII. Quand cet usage changea, et quand les terres furent laissées aux curés.

VIII. Plaintes de Rathérius contre ses prêtres et ses diacres, qui s'étaient rendus maîtres de tout le temporel de son église.

IX. Usages des Grecs.

I. Sous l'empire de Charlemagne, quoique les fonds et les revenus de l'église fussent déjà partagés entre plusieurs corps ou collèges, et entre plusieurs bénéficiers particuliers, comme

nous le ferons voir dans les chapitres suivants, l'évêque ne laissait pas de conserver beaucoup de marques d'autorité, qui étaient comme les restes de son ancienne surintendance sur tous les biens de l'église.

Le concile de Vernon, de l'an 753, demanda au roi Pépin qu'aux monastères où la règle de saint Benoît s'observait, si c'étaient des monastères sujets à l'évêque, on rendit compte à l'évêque des revenus que le roi leur laissait pour leur entretien ; et s'ils n'étaient sujets qu'au roi, on rendit compte au roi même : « Si regalis erat, exiude ad domnum regem faciant rationes abbas et abbatissa ; et si episcopalis, ad illum episcopum ». (Can. xx.)

II. Le concile de Francfort abandonne encore à la disposition de l'évêque tout le casuel

de l'église et toutes les offrandes qui s'y font : « De oblationibus, quæ in ecclesia, vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma ; et non ab aliis dispensentur, nisi cui episcopus ordinauerit ». (Can. XLVIII.)

Charlemagne leur donna le même pouvoir sur les dîmes du diocèse entier : « De decimis, ut uniusquisque suam decimam donec, atque per iussionem episcopi dispensentur ». (Capitul., l. v, c. 123, 149 ; Addit. iv, c. xciv.)

Nous avons déjà rapporté plusieurs ordonnances canoniques qui obligeaient les curés d'assister les pauvres des dîmes de leur paroisse, et d'en rendre compte à l'évêque.

Le concile de Mayence semble ne point donner de bornes à la juridiction de l'évêque sur le temporel de l'Eglise : « Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas providere, regere, gubernare, atque dispensare, secundum canonum auctoritatem, volumus ». (Can. viii.)

En effet, notwithstanding les partages déjà faits, il y avait encore un très-grand fonds appartenant à la communauté des pauvres et du clergé, dont l'évêque était le souverain dispensateur.

III. S'il fallait néanmoins toucher au trésor de l'Eglise pour assister les pauvres, ou les serfs de l'Eglise même, dans leurs besoins extraordinaires, l'évêque devait le faire en présence des prêtres et des diacres de son église, suivant le canon du concile III de Tours : « Licetum sit episcopis, præsentibus presbyteris et diaconis, de thesauro ecclesiæ, familia et pauperibus ejus ecclesiæ, secundum canonicam institutionem, juxta quod indigerint erogare ». (Can. xi.)

IV. Lors même que les rois se donnaient la licence de donner à des laïques quelques fonds de l'église pour servir l'église et l'Etat en qualité de vassaux et de feudataires, c'était toujours sous condition que l'évêque donnerait son agrément, comme souverain modérateur du patrimoine de l'Eglise.

Voici le capitulaire de Louis le Débonnaire qui le dit clairement : « Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum in omnibus juxta sanctorum canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem ; nullus eas dare, vel accipere, absque proprii episcopi audeat iussione ». (Capitul., l. vii, c. 188.)

V. Les fondateurs ne pouvaient doter une nouvelle église, qui était toujours un nouveau bénéfice, sans la soumettre avec sa dot à la

souveraine disposition de l'évêque : « Omnia, secundum constitutionem antiquam, ad episcopi ordinationem et potestatem pertinent ». (L. vii, c. 213.)

Il est dit dans un autre capitulaire : « Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis, in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertinent ». (L. vii, c. 368.)

VI. L'article le plus important est celui que nous lisons dans les additions des capitulaires. Le casuel de chaque paroisse de la campagne appartenait au curé, pourvu qu'il en donnât le tiers à l'évêque ; mais tous les fonds, les terres, les vignes, les esclaves et le pécule des esclaves, qu'on y offrait, revenaient à l'évêque : « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque pecuniis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum instituta servantur, et omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint terlia fideliter episcopis deferatur ». (Addit. iv, c. xxxviii.)

Hérard, archevêque de Tours, insinuaît la même vérité, quand non-seulement il ordonnait que les curés fussent comptables à l'évêque de l'emploi annuel qu'ils feraient des dîmes : « Ut decimæ et fideliter a populis dentur, et canonice a presbyteris dispensentur, et annis singulis rationem suæ dispensationis episcopo, vel suis ministris reddant » ; mais il ajoutait que tous les fonds de leur église seraient sous la puissance de l'évêque : « Et quod omnes dotes ecclesiarum ad jura pertinent episcopi ». (Cap. xxxv, xl.)

Il en fallait excepter le maz ou la métairie qui était affectée à chaque curé, selon les capitulaires, comme nous avons dit ailleurs.

VII. Le concile de Trosley, de l'an 908, commence à nous faire remarquer quelque changement au profit des curés. Il y paraît que les curés jouissaient aussi de tous les fonds et de toutes les terres de leur église paroissiale, quoiqu'ils fussent comptables à l'évêque de l'emploi et de l'usage qu'ils en faisaient.

« Ad antiquo tempore, a sanctis Patribus constitutum est, sicut habet episcopus in sua ordinatione omnem generaliter parochiam cum omnibus rusticanis parochiis, quas per triennium inconcussa possedit ; ita et uniusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parochiam suam cum

dote et decimis ecclesie; videlicet cum sui episcopi consilio ac dispositione, secundum regulas antiquitatis et divinitus constitutas ». (Can. vi.)

Et après avoir rapporté les termes du concile III de Tolède : « Dotem ecclesiarum et omnia juxta constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertinere », ce concile ajoute que cela comprend tous les fonds d'une église paroissiale, qui doivent être gouvernés par les curés sous la disposition de l'évêque : « Quod si quaritur, quæ dicat omnia, proculdubio decimas, primitias fructuum, et oblationes eorum, et ea quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis seu pecuniis, seu quibuslibet rebus, quæcumque fideles obtulerint : quæ omnia sub potestate, ut diximus, et dispositione episcoporum, ac regimine ac dispensatione presbyterorum manere debent incoucessa ».

Ces termes sont bien différents du style précédent. Ainsi, il faut reconnaître que ce fut vers la fin du ix^e siècle que les curés commencèrent à jouir non-seulement des dîmes, du casuel de l'église et de la ferme de leur église paroissiale, mais aussi de toutes les terres qui y avaient été offertes à Dieu; avec obligation néanmoins d'en rendre compte à l'évêque.

Les privilèges qui furent donnés aux abbayes de Corbie, de Saint-Calais et à tant d'autres, tendaient particulièrement à faire dépouiller les évêques de toutes leurs anciennes prétentions sur les fonds donnés aux monastères. (Conc. Gall., tom. III, p. 218, 221.)

VIII. Passons de France en Italie. Les prêtres et les diacres de l'église de Vérone, au temps que Rathérius en était évêque, s'étaient tellement emparés de tous les fonds et de tous les revenus de cette église, et se les étaient tellement appropriés, qu'ils n'en voulaient laisser prendre aucune connaissance à leur évêque, de peur qu'il ne les obligât d'en faire part, selon les canons, à tous les autres clercs inférieurs. Rathérius protesta qu'étant pasteur, il doit donner la nourriture même corporelle à son clergé; de quoi il ne peut néanmoins s'acquitter, s'il n'a la connaissance et la disposition des revenus et des terres de l'église.

« Et cum de oblationibus et decimis fidelium vivere debeant ecclesie clerici, si nescit episcopus, quot decimas, quot mansi, quot modia tritici, quot congia vini, tantis vel tantis sufficiant clericis, ad victum utique et te-

gumentum; nonne convincitur, aut non esse pastor, aut insipiens existere pastor, qui nescit utique ubi illa sint pascua, ubi pecora, etc. Si ergo ad episcopum nihil de rebus pertinet, quibus clerici vivere debent; si non dividuntur singulis ab episcopo prout cuique opus est; sed ipsi clerici inter se dividunt, prout quilibet eorum potentior est, et non juxta consuetudinem aliarum ecclesiarum omnibus Ecclesie clericis, sed juxta propriam voluntatem, solis diaconibus et presbyteris, debent que ecclesie Veronensi collata sunt, cedere, etc. » (Spicileg., tom. II, p. 165.)

Ce prélat fit tous les efforts imaginables pour obliger ces prêtres et ces diacres de lui remettre entre les mains tous les fonds de l'église, afin de les distribuer ensuite à chacun selon son travail, ou à chacun selon son besoin; puisque ces deux sortes de distribution ont été autorisées dans l'église : « Unusquisque illorum mercedem, juxta Apostolum, in Ecclesia propriam secundum suum laborem acciperet, aut uti in Actibus legitur Apostolorum, dividerentur clericis delegata, prout cuique opus esset ». (Ibid., p. 222, 224; I Cor., III, 8; Act. IV, 35.)

Mais il lui fut impossible de surmonter l'avarice ou l'obstination de ces mauvais ecclésiastiques, qui étaient résolus de perdre plutôt la vie, que de souffrir cette réformation. Ce bon prélat ne laissa pas d'en arracher quelque petite partie, qu'il distribua aussitôt aux plus pauvres clercs, qu'il nomme en cette sorte avec leur rang et leur nombre : « Presbyteris, capellanis, subdiaconibus de secretario septem, cantoribus septem, acolythis de secretario septem, ostiariis sex ».

IX. Parmi les Grecs, l'usage dérogea à la loi de Justinien, qui avait donné l'exclusion de l'épiscopat à tous ceux qui avaient des enfants de leur femme légitime.

Cette constitution de Justinien fut ensuite abrogée par Léon le Philosophe, qui satisfit à la seule raison qui pouvait avoir touché Justinien, savoir, la crainte que l'évêque n'enrichit ses enfants aux dépens de l'église dont il avait tous les biens en sa disposition : « Quod istiusmodi affectione erga liberos, sacras facultates oblaturos videatur ». (Const. II.)

L'empereur Léon répond qu'il faudrait donc appréhender la même chose de tous ceux qui ont des parents, des frères et des neveux; mais que les canons ont sagement prévenu cette

appréhension mal fondée, en permettant aux évêques d'assister leurs parents lorsqu'ils sont pauvres : « Quin et hoc prævidentes divini canones, episcopis potestatem, ut si ipsis pauperes cognati essent, illorum inopiam ex sacris facultatibus subleverent ».

(1) Dans l'article VII du présent chapitre notre savant auteur ne fait qu'indiquer un point très-important concernant les biens temporels, sans entrer dans des détails que l'on aimerait à connaître. Il s'agit du *dotatium* ou *sponsalium* des églises que l'on construisait. Ici encore nos recherches dans les précieux cartulaires publiés par le gouvernement nous ont fourni des renseignements précis. Il en résulte d'abord que qu'onque bâtissait, soit une chapelle rurale, soit surtout une église paroissiale, devait nécessairement lui constituer sa *dot* en biens fonds de nature productive ; en second lieu, aucun évêque n'aurait procédé, soit à la bénédiction, soit à la consécration d'une nouvelle église si, préalablement, son *dotatium* n'avait été assuré en bonne forme par le fondateur. En 1029, Geoffroy, fils de Guillaume, comte d'Angoulême, ayant fait construire près de Santes une église rurale avec ses biens et ceux de Pétronille, sa femme, « in villa que dicitur vulgo Bottavilla », voulut célébrer une grande fête pour la consécration. Il convoqua donc les seigneurs Godefroy, archevêque de la sainte église métropolitaine de Bordeaux, Léon, évêque de Saintes, Arnauld, évêque de Périgueux, et Robon, évêque d'Angoulême ; « quibus in numerum conventus, antequam ad consecrationem gratiam pedem vertere, dixerunt omni modo ecclesiam catholicam posse benedici nisi sub nomine dotis ». Ce texte est bien précis et bien clair. Sont l'énumération de toutes les terres qui sont inféodées « in sponsalio » à la nouvelle église de Saint-Paul, devant servir à la nourriture des religieux qui doivent la desservir. (*Cart. de Savigny, tom. I, p. 312.*) Dans la charte suivante, Gerberge, honorable veuve, ayant fait construire, en 1031, une église en l'honneur de la très-sainte Trinité, « sponsavit prædictum locum, quantum ipsa dedit in villa que vocatur Ier ».

En 970, Gaesmar, abbé de Savigny, de concert avec ses moines, « donamus ad ecclesiam sancti Laurentii martyris, in dotatium, montem in quo sedet, et quicquid ad ipsum mansum pertinet et servum unum nomine Stephani ». (*Ibid., p. 108.*) En l'an 1000, Eldevert « dat ad altare beati Petri de Mornanto, loco sponsalium, terram in circuitu ipsius ecclesie ». (*Ib., p. 211.*)

Le fait précité d'un serf donné en propriété à l'église de Saint-Laurent nous a remémoré ce que nous avons lu dans le cartulaire de Saint-Victor de Marseille, à savoir, qu'en 1053, deux frères, Poise et Ripert « dederunt quidem Domino Deo et prædictis martyribus ecclesiam sancti Symphoriani martyris, cum omnibus que pater eorum Petrus ubicunque dederat prædictæ ecclesie sancti Symphoriani et sancti Petri, et omnes homines habitantes in eodem loco, cum suis tementis ». (*Cart. de Saint-Victor, tom. I, p. 411.*) En 1062, le moine Guy, membre d'une puissante famille, donne à

Balsamon dit que la nouvelle de Justinien n'était pas observée, quoiqu'elle fût dans les basiliques, parce que celle de Léon avait prévalu. (*In Can. XLVIII Trullan., § 1.*)

Saint-Victor plusieurs chapelles rurales « ecclesiam sancte Marie cum tementis suo, sancti Joannis cum tementis suo, sancti Laurentii cum tementis suo, sancti Martini cum tementis suo, sancti Sédonii cum tementis suo, sancti Laurentii cum tementis suo ». (*Ib., p. 477.*) En 1014, Isarn, abbé de Saint-Victor, fit construire une paroisse rurale. « Igitur ego, in Dei nomine, Beldebertus, una cum filijs meis, qui huic locum monasterii sancti Victoris donavimus, huic sancte ecclesie, que est constructa in loco vel villa que dicitur Aquila, in die consecrationis ejusdem ecclesie, modiatas II de terra arabis dono ». (*Ib., p. 599.*) Suivent d'autres dons à la nouvelle église « que est dilecta exultis regis sponsa ». Nous apprenons également par une de ces chartes, qu'à cette époque les plus petites chapelles rurales avaient un prêtre pour les desservir, et c'est pour cela qu'on leur constituait une dot. En 1055, Rostang de Simiane et Goisla, sa femme, constituent la dot de la chapelle rurale de Saint-Domin, dans le territoire de Goult, village du diocèse de Cavallon. Après la détermination des limites, les donateurs ajoutent : « Omnia hæc tu, Stephane presbyter, rector ipsius ecclesie tenes, vel quantum invenire poteris, omnia dono, sicut dixi, sancti Victorii Massiliensis monasterii et sancto Domino ». (*Ib., p. 438.*)

En 1059, Pierre et sa femme Antrema construisent l'église paroissiale de Bullane, dans le diocèse d'Aix. « Ad quam scilicet dicendam vel dotandam ». On détaille tous les immeubles qui furent donnés. Lorsque l'acte eût été passé, alors « Dominus Rostagnus, Aupensis presul, cum canonicis suis commentibus, consecravit ecclesiam ». (*Cart. de Saint-Victor, tom. II, p. 513.*)

En 831, Gobert et son fils Gumbert, avant de se faire moines dans l'abbaye de Sithu (Saint-Bertin), donnent une partie considérable de leur héritage à l'église de Saint-Sauveur, nouvellement construite à Steneland, « unde ipsa basilica dotata esse videtur ». Après avoir détaillé les possessions qui furent données, la charte termine ainsi : « Actum in eadem basilica ante altare ». (*Cart. de Saint-Bertin, p. 157 et 159.*)

En 998, Burchard, archevêque de Lyon, après avoir accordé à Raynald, abbé d'Ainay, la permission de construire une chapelle rurale, lui accorda pour *sponsalium* ce qui suit : « Ipsamque noviciam capellam, locis ejusdem ecclesie terris oveter exaratis, novellis decimis ditaremus ». (*Cart. de Savigny et d'Ainay, tom. II, p. 655.*)

Nous croyons, par ces citations, avoir parfaitement élucidé la question de la dot des églises, question qui n'a été traitée nulle part. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES ÉCONOMES. SOIT PRÊTRES, SOIT DIACRES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'évêque devait dispenser le temporel de son église avec le conseil de son clergé.

II. Il y avait des économes dans nos cathédrales de France.

III. Cet office ne pouvait se vendre.

IV. L'évêque nommait son économe.

V. L'économe avait la préséance sur tout le reste du clergé après l'évêque.

VI. Il avait la pleine disposition du temporel pendant que le siège épiscopal était vacant.

VII. Cela n'empêchait pas qu'il n'y eût un évêque visiteur.

VIII. L'évêque se passait d'économe s'il n'en trouvait point de fidèle.

IX. Dans l'Orient les économes subsistaient et ne pouvaient rien donner qu'aux pauvres.

X. Si l'évêque négligeait de nommer un économe, son métropolitain en nommait un.

XI. Préséance des économes.

I. L'évêque avait bien la suprême administration des biens de l'Église, mais la bienséance et les lois canoniques l'obligeaient de communiquer toutes les affaires de conséquence aux prêtres et aux diacres de son clergé. Le concile III de Tours confirme ce souverain pouvoir des évêques : « *Episcopi res ecclesiasticas ecclesiis collatas cautâ circumspectione dispensent, quasi Dei ministri, etc.* » (Can. X, XI.)

II. leur ordonne ensuite de ne point toucher au trésor de leur église, qu'avec la participation de leur chapitre : « *Licitum sit episcopis, presentibus presbyteris et diaconibus, de thesauro ecclesie pauperibus, juxta quod indigerint, erogare.* »

III. On ne peut douter qu'il n'y eût un économe en titre d'office dans une partie de nos églises cathédrales de France.

Nous lisons dans les capitulaires de Charlemagne une constitution des empereurs grecs, qui condamne les économes des églises à perdre leur office, et à réparer les pertes qu'une église a faites, par les aliénations qu'ils ont laissé faire contre les lois : « *OEconomum ecclesie præstare omne lucrum, quod, etc. Ita ut in posterum œconomus non sit, etc. Non solum autem ipse, sed etiam successores ejus hac lege teneantur, sive ipse archiœconomus*

alienaverit, sive respiciens alienantem episcopum, non prohibuerit, etc. » (Capitul., l. II, c. 29.)

Ainsi les économes devaient s'opposer aux évêques mêmes, quand ils entreprenaient de dissiper le bien des églises.

III. Il n'est pas facile de deviner si ce nom d'archiœconome a rapport à des économes inférieurs qui lui fussent soumis, ou si c'était seulement un honneur qu'on lui rendait, comme à la première dignité de l'Église, et qui avait même le pas sur l'archiprêtre et l'archidiaque.

Dans l'instruction que Hinemar donna à Hedenuffe, après l'avoir sacré évêque de Laon, et qui se trouve dans les formulaires anciens des promotions épiscopales, il lui recommanda de ne point prendre d'argent de la charge d'économe, non plus que de celle des archiprêtres et des archidiaques, de peur qu'ils ne fussent obligés de vendre ensuite eux-mêmes ce qu'ils auraient acheté.

« *Ipsa quoque pro constituendis ministerialibus ecclesiasticis, videlicet œconomis, id est, facultatum Ecclesie dispensatore, archipresbyteris et archidiaconis, in quibus fidei sinceritatem et probos mores, ac religiosam vitam debet eligere, præmia non constituit. Quia ecclesiasticum obsequium quod male comparaverint, accipientes munus a subditis prius venundare curabunt.* » (Conc. Gall., t. II, p. 660.)

IV. Il était donc du devoir de l'évêque, et il était aussi de son pouvoir, d'élire un économe. Le concile de Meaux, de l'an 845, reprima l'insolence de ceux qui avaient entrepris d'en faire nommer un par le peuple et par le clergé, pendant que l'évêque était malade; et il ordonna que ce serait à l'archevêque dans ces rencontres d'en élire un, du consentement de l'évêque même.

« *Ut nemo vivente episcopo ecclesiam illius,*

aut res ad eam pertinentes invadere, aut dominari præsumat : neque sub voluntariæ clerici ac populi electionis obtentu, præter voluntatem episcopi, quisquam, quacumque seculari potestate præditus, quasi œconomum constituat. Sed si episcopus ministerium ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non poterit, in archiepiscopi hoc, cum voluntate episcopi ejusdem ecclesiæ maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat ». (Can. XLVII.)

V. Dans le concile de Cressy, de l'an 848, où le moine Gotescalc fut condamné, on voit la souscription de l'économe de l'église de Reims, avant celle de l'archidiaque, immédiatement après celle des évêques et des abbés. (Hinem., to. 1, p. 21.)

VI. Mais c'était principalement après la mort de l'évêque, et pendant que le siège était vacant, que l'autorité de l'économe éclatait, à distribuer les portions canoniques à tous les bénéficiers et à tous les pauvres qui avaient coutume d'en jouir, et à conserver le précieux dépôt de tout le temporel de l'Eglise à l'évêque qui devait succéder. Il avait néanmoins des aumôniers et d'autres officiers pour adjoints, afin d'être éclairé et soulagé dans l'exercice d'une charge si importante et si pénible. C'est ce que nous apprenons du concile de Pontion de l'an 861.

« Ut quoties divinum judicium Ecclesiæ præsumem a sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, et ad suos usus transferat; sed erogariis et elemosynariis ecclesiasticis, cum ipsius ecclesiæ constituto œconomò, liberum sit, canonico more, juste rationaliterque deputata successura reservare, vel quibuscumque, sicut expedit, pro ejus spiritu distribuere ». (An. 876, can. xv.)

L'économe était donc l'exécuteur testamentaire de l'évêque défunt, et le principal dépositaire de tout le temporel de l'église vacante.

Hinemar dit avec raison que le temporel de l'église est en la disposition de l'évêque pendant sa vie, et en celle de l'économe après sa mort, pour être conservé à l'évêque futur : « Sicut episcopus et suos, et ecclesiasticas facultates sub debita discretione in vita sua dispensandi habet potestatem; ita facultates ecclesiæ viduatæ post mortem episcopi penes œconomum integre conservari jubentur futuro successori ejus episcopo ». Et ailleurs :

« Hæc de rebus et facultatibus ecclesiæ viduatæ sub œconomò, futuro reservandis episcopo ». (To. II, p. 178, 759, 408.)

Cet auteur ne laisse pas de nous apprendre en un autre endroit, que l'évêque pendant sa vie devait gouverner les biens de son église, non-seulement avec le conseil de son économe, mais aussi en prenant l'avis des prêtres et des diacres, c'est-à-dire de son chapitre.

Voici comme il parle à son neveu, l'évêque de Laon : « Sed nec de tua parochia, nisi de rebus et possessionibus, quas cum notitia presbyterorum et diaconorum ecclesiæ tuæ regere debes, et dispensare, vel commutationibus earum cum consensu clericorum subscribere ».

Agobard fait aussi mention des économes, et du canon qui commandait qu'ils fussent élus du corps du clergé. (L. de dispens.)

VII. L'ancien verbal d'une élection épiscopale nous apprend qu'après la mort d'un évêque, le métropolitain devait nommer un autre évêque de la province, pour disposer les funérailles de son confrère, prendre la qualité de visiteur dans l'église veuve, dresser un inventaire de tous ses biens, et les confier ensuite aux anciens économes de la même église : « Perficiatur ecclesiasticarum inventarium rerum; tunc vero prioribus viduatæ sedis dispositis œconomis commendetur ». (Spicileg., to. VIII, pag. 434.)

VIII. Dans l'Italie, les évêques devaient aussi se servir des prêtres et des diacres pour administrer le temporel de l'Eglise, afin d'imiter les Apôtres qui se déchargèrent de ce soin sur les diacres. Mais si l'évêque ne trouvait pas des personnes assez fideles pour se reposer sans crainte sur leur intégrité, il faudrait qu'il s'assujétit lui-même à cette pénible administration. (Spicileg., to. II, pag. 167.)

C'est ce qu'en dit Rathérius : « Per presbyteros enim et diaconos, si tamen fideles inveniri poterunt; hæc ab episcopo fieri oportere, non per ipsum episcopum monstrata sunt. Quanquam et si necessitas hæc eum exequi per seipsum compelleret, superbia non prohiberet ».

Il ajoute l'exemple de saint Laurent, qui était l'économe du pape Sixte. Ce pape lui recommanda les biens de l'Eglise plutôt que les siens, « facultates ecclesiæ ». Saint Laurent les administrait, et enfin il les distribua comme le trésor du pape, « thesauros tuos

jam expendi ». En effet, l'époux et l'épouse, l'évêque et l'Église, ne sont qu'une même personne, et possèdent tout en commun.

IX. Photius, dans son Nomocanon, propose les nouvelles de Justinien, qui obligeaient les économes de rendre compte à l'évêque une fois chaque année ; de rendre à l'Église le profit qu'ils pouvaient avoir fait ; enfin, de restituer les choses qu'ils avaient laissés perdre : elles ajoutaient que c'était l'évêque même qui nommait l'économe. Tout cela était en usage au temps de Photius. (Tit. ix, c. 1 ; tit. x, c. 1.)

Balsamon ajoute une autre nouvelle qui était dans les basiliques, et qui recommandait aux économes de n'employer les revenus de l'Église qu'à des usages saints, et au soulagement des personnes véritablement pauvres ; autrement ils en seraient eux-mêmes responsables, et seraient contraints d'indemniser l'Église : « Non ecclesiasticos sumptus hominibus divitibus largiri, et ea ratione pauperes necessariis privari, etc. Sciant œconomi, quod si quid præter hæc fecerint, ex suis facultatibus indemnitate ecclesie præstabunt ».

Balsamon conclut fort justement de là, que les lettres que le patriarche donnait à des personnes riches, pour avoir des portions de blé et d'autres avantages semblables, étaient nulles ; mais que celles qu'il donnait aux pauvres étaient justes et valides : « Nota presentem Justiniani Novellam propter decreta quæ fiunt a patriarchis, de fraternitatibus, et reliquis commeatibus, frumentariisve tesseris, quæ dantur divitibus et valde potentibus ; et dic ea quidem non esse valida ; esse autem valida quæ fiunt pauperibus ».

X. Le concile VII, voyant que nonobstant le commandement des conciles précédents, plusieurs prélats négligeaient de nommer des économes dans leurs églises, ordonna que si les métropolitains tardaient à en choisir, le patriarche de Constantinople leur en donnerait un ; et si les évêques tombaient dans cette négligence, le métropolitain y suppléerait ; enfin, si les abbés manquaient à nommer un économe dans leurs monastères, les évêques y pourvoiraient. (Can. xi.)

Comme ce concile ne réitéra pas la défense de faire des économes laïques, plusieurs crurent en avoir la liberté. Mais Balsamon remontre fort sagement, que la défense du concile de Chalcedoine étant encore en vigueur, elle n'avait pas besoin d'être réitérée ; et que d'ailleurs il serait fort ridicule de prétendre que ce concile eût permis d'établir des économes laïques dans les abbayes.

Cedrénus raconte néanmoins que Romain Argyre, ayant été économe de la grande église de Constantinople, et étant témoin de sa pauvreté, lui fit de grands biens lorsqu'il fut parvenu à l'empire. D'où il paraît qu'il y avait quelquefois des économes laïques.

Ce fut sur ce canon du concile VII, que le patriarche Alexis de Constantinople posa les fondements d'une nouvelle constitution, par laquelle il ordonna que, puisque les églises métropolitaines étaient responsables et participantes de la dissipation qui se faisait des biens des évêchés de la province, le métropolitain établirait un économe dans tous les évêchés, dont les pertes seraient retombées sur son église, jusqu'à ce qu'elle eût recouvré tout ce qu'elle avait souffert de diminution dans son temporel à leur occasion. (Juris Orient., to. 1, p. 230.)

XI. Quant aux économes des abbayes, dont il est parlé dans le même canon, il ne faut pas oublier la demande de Marc, patriarche d'Alexandrie, et la réponse de Balsamon. Il était question d'un lecteur qu'on avait créé économe, et qui apparemment, voyant le haut rang des économes dans les églises cathédrales, prétendait avoir le pas devant les autres clercs et devant les prêtres mêmes, et être nommé immédiatement après l'abbé, avant tous les autres, dans les mémoires du sacrifice. Balsamon dans sa réponse condamne cette extravagante prétention, quoiqu'il demeurât d'accord que, si le lecteur était étranger dans l'abbaye et qu'il y représentât la personne de son abbé, il aurait droit à cette double préséance ; comme le concile *in Trullo* a fait passer devant les prêtres, un diacre chargé de la personne de son métropolitain (Ibid., p. 302.) (1).

(1) Une étude attentive dans les monuments et dans les annales de l'Église établit clairement : 1^o Qu'il n'y a eu, des le principe, des économes que dans les cathédrales ; car alors tous les revenus du diocèse convergeoient à ce point central, d'où les clercs recevaient de la main de l'évêque ce qui leur était nécessaire pour vivre, même ceux qui étaient employés lors de la ville épiscopale ; 2^o que

l'administration des revenus ecclésiastiques était inhérente à la prééminence épiscopale. Cependant, des les premiers siècles, les évêques s'adjointurent pour cette partie de leur ministère un archiprêtre, mais plus souvent un archidiacre. Saint Laurent, ainsi qu'on vient de le dire, fut le modèle le plus parfait d'un économe selon le cœur de Dieu. En effet, quelle était la charge d'un économe tel

CHAPITRE DIXIÈME.

QUELLE INTENDANCE AVAIENT LES ÉVÊQUES SUR LES BIENS DE L'ÉGLISE EN GÉNÉRAL, APRÈS L'AN MIL.

I. Suite des matières traitées et à traiter.

II. Le droit ancien de ce dernier âge conserve encore à l'évêque la qualité de dispensateur universel de tout le bien de l'église. Preuve par le décret de Gratien.

III. Après le partage fait des biens de l'église, les décrétales attribuent aux églises paroissiales le droit de dîmes.

IV. L'évêque était autrefois le distributeur des dîmes. Trace de cet ancien pouvoir.

V. Les restitutions des choses mal acquises ou trouvées devaient être renvoyées par les confesseurs à la disposition des évêques.

VI. La portion des revenus de l'église destinée aux réparations, et celle qui était consacrée à l'entretien des pauvres, ont été à la disposition des évêques. Le concile de Trente leur donne encore l'exécution des dernières volontés en legs pieux.

I. Dans les commencements de ce dernier âge que nous traitons, l'ancienne police n'était pas encore si fort effacée, qu'il n'en restât encore quelques vestiges assez reconnaissables : nous commencerons par cette question, qui est comme préliminaire au traité de la distribution des biens ecclésiastiques, quel pouvoir et quelle surintendance avaient en général sur la distribution de ces biens, les évêques et les économes, soit qu'ils fussent prêtres ou diacres.

Le concile romain, en 1059, sous le pape Nicolas II, donnait encore à l'évêque la souveraine autorité sur la distribution des dîmes, des prémices et des offrandes : « Deinde ut decimæ et primitiæ, seu oblationes vivorum et mortuorum, ecclesiis Dei fideliter reddan-

tur a laicis, et ut in dispositione episcoporum sint ». (Can. v.)

Il y a une question toute entière dans Gratien, pour autoriser ce droit des évêques par tous les anciens canons qui sont allégués ; dont aussi Gratien tire cette conclusion, que toutes les églises et toutes leurs richesses temporelles sont sous la puissance et à la disposition des évêques. « Præmissis auctoritatibus ecclesiæ cum omnibus rebus suis ad episcopi ordinationem pertinere noscuntur. Et tam ecclesiæ, quam oblationes et facultates earum a laicorum dispositione probantur esse immunes ». (10, q. 1, 2.)

Ces paroles ont bien du rapport avec celles du canon du concile romain ; et il résulte des unes et des autres, que l'église n'oppose à l'avarice ou à l'audace des laïques, qui chicanent sur ces contributions de piété, que l'autorité des évêques.

Il paraît effectivement par les conciles du onzième siècle, que les laïques eurent bien de la peine à se soumettre à l'autorité des conciles et des évêques, pour rendre à l'église tous ces tributs de la piété chrétienne. Si on ne leur eût proposé que de rendre les dîmes aux prêtres ou aux curés, il y a toutes les apparences qu'ils eussent résisté avec une opiniâtreté invincible.

Dans la question suivante Gratien met des

que ceux qui étaient dans les grandes églises de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche ? Nous l'apprenons par une lettre de Théophile, patriarche d'Alexandrie : « Ut bona ecclesiæ, ut decet, insumantur ; viduis et pauperibus et peregrinis et hospitibus et orni quiete fruatur ; et nemo ea, que sunt ecclesiæ, ut sua usurpet ». N'est-ce pas ce que faisait saint Laurent ?

L'évêque nommait pour économe celui qui avait sa confiance pour remplir dignement un emploi aussi délicat. Outre le soin des pauvres, il avait encore à faire une distribution équitable entre tous les bénéficiaires et les clercs que l'évêque appelait à être les collaborateurs de son divin ministre. Ce qui arriva à Bas, évêque d'Edesse, qui fut accusé en plein concile d'avoir dilapidé les biens de son église, et qui fut obligé de promettre de nommer désormais un économe, nous porte à croire que la pensée de l'église était, en consultant des économes, de mettre la sainte autorité des évêques à l'abri de tout soupçon d'avarice et de cupidité, de la part des clercs

comme de la part des laïques : « Placuit Ibe in Tyria synodo ex propria voluntate promittere, quod de cetero, secundum formam Antiochenæ maximæ civitatis, gubernaretur res per æconomos ex clero ordinatos a sua religioitate ». (Apost. Ferraris, tom. v, col. 111.) Les économes étaient sous la dépendance et la direction immédiate de l'évêque, à qui ils rendaient un compte exact de leur gestion. Ils étaient révocables, *ad nutum episcopi*. Lorsque la vie commune se fut établie parmi les chanoines dans l'église latine, et que les biens de la masse capitulaire se partagèrent entre eux, alors les économes disparurent. Ce qui eut lieu vers le x^e siècle. Ils furent remplacés par les trésoriers, les caheniers, les administrateurs des chapitres. L'église grecque avait encore des économes au XIII^e siècle, ainsi que nous l'apprenons par le premier concile général de Lyon, en 1251. A Rome, un des membres de la congrégation de la révérende fabrique de Saint-Pierre porte le titre d'économe et en exerce les fonctions. (Dr ANDRÉ.)

bornes à cette autorité des évêques, qui y est néanmoins encore plutôt affermie que limitée. Il déclare seulement que l'évêque est tellement le dispensateur de tout le temporel de l'Église, qu'il ne peut impunément en être le dissipateur par des ventes et des aliénations permicieuses. « Sed cum in episcoporum potestate facultates ecclesie constitutæ esse dicantur, potestas dispensandi intelligenda est, non distrabendi, vel dilapidandi ».

Cette proposition est ensuite soutenue par plusieurs autorités des conciles, qui défendent aux évêques l'aliénation du temporel de l'Église, et surtout par le canon du concile d'Antioche : « Episcopus habet potestatem in rebus Ecclesiæ, ut dispenset necessitatem habentibus cum omni reverentia ».

III. Mais comme vers le siècle de Gratien la police de l'Église commença à changer de face, par le partage qui se fit des fonds et des revenus temporels de l'Église, le droit des décrétales, qui survint après ces partages, est bien contraire au décret de Gratien.

Innocent III donne aux églises paroissiales le droit ordinaire de recevoir les dîmes : « Cum perceptio decimarum ad parochiales ecclesias de jure communi pertinet ». Et dans le chapitre suivant : « Parochialibus ecclesiis exsolvantur decimæ, ad quas de jure communi spectat perceptio decimarum ». (C. Cum contingat. Extra. De decimis.)

Honoré III, faisant l'énumération des droits épiscopaux pour le temporel même des églises, ne leur donne que le quart des dîmes, « quartam decimationum », et quelques autres droits. (C. Cum infra ibidem. C. Conquerente. De offic. jud. ordin.)

Alexandre III, qui avait précédé Honoré et Innocent III, et qui voyait des lieux qui n'étaient point encore partagés, décida la même difficulté en distinguant deux sortes de terres, les unes assignées à certaines paroisses, les autres non assignées. Dans les premières, l'évêque n'a que le quart des dîmes ; dans les dernières, il les a toutes, soit pour les distribuer selon les besoins des églises paroissiales, soit pour se les réserver à lui-même : « Si terræ quararabiles sunt intra certam alicujus ecclesiæ parochiam fuerint, decimas earum tua parte retenta, eidem ecclesie facias assignari. Alioquin ipsas secundum discretionem a Deo tibi datam, alii ecclesie deputare, vel ad opus tuum poteris retinere ». (C. Quoniam de decimis.)

Cette décrétale fait voir qu'après les partages faits, les dîmes appartiennent aux églises paroissiales ou aux autres églises à qui elles ont été assignées ; mais qu'avant le partage, la disposition en appartient à l'évêque, qui peut, ou les retenir pour les besoins de l'évêché même, ou les attribuer à d'autres églises.

IV. Pierre Damien donnait cet avertissement à un évêque, de ne pas suivre les inclinations de la faveur ou de l'intérêt, quand il faisait la distribution des dîmes ou des offrandes entre les églises. « Illud sollicite preceave, diligenter attende, ne cum decimas, vel qualibet oblata fidelium, per ecclesias dividis, de consecratorum meorum præsumas aliquid ratione minuire, unde videlicet id quod mihi competit, quasi fideliter consulens possis augere ». (L. iv, ep. 1.)

Il était donc encore ordinaire en son temps, que l'évêque partageât les dîmes entre les églises ; et ce partage se faisait annuellement.

Le concile de Trente a encore chargé les évêques de pourvoir aux curés qui n'avaient pas assez de revenus pour soutenir les charges de leur ministère, en leur assignant des prébendes, des dîmes, des cotisations, et des quêtes, ou par d'autres voies commodes et raisonnables. « Primitiarum, vel decimarum assignatione, aut per parochianorum symbola, ac collectas ». (Sess. xxiv, c. 43.)

V. Le synode de Freisingen, en 1440, nous fait remarquer une autre trace du pouvoir général des évêques sur le temporel de tout leur diocèse, quand il défend aux ecclésiastiques et aux religieux de se mêler de disposer des restitutions des choses mal acquises ou égarées. « Ne quisquam sacerdotum religiosus vel secularis, non habita desuper Sedis Apostolicæ, aut nostræ, seu vicarii nostri speciali licentia, se intromittat de distributione rerum male acquisitarum, incertarum, et vagarum ». (Cap. xxiv.)

Les ordonnances synodales des diocèses de Troyes et de Sens, en 1524, permettaient aux confesseurs de distribuer eux-mêmes aux pauvres les restitutions, lorsque ceux à qui il eût fallu restituer étaient morts ou inconnus, et que ces restitutions étaient de peu de valeur ; car si elles étaient considérables, la disposition en appartenait à l'évêque, ou à son grand vicaire, ou à son pénitencier : « Tunc de consilio providi confessoris, si res ipsa sit parvi valoris, scilicet infra summam sexagiata soli-

dorum Turonensium, in pios usus exponatur : in cæteris vero ad nos, aut vicarios nostros, seu pœnitentiarios remittantur ».

La raison de ce statut est la difficulté qui se trouve ordinairement dans les grandes restitutions : « Quia circa restitutiones faciendas pericula multa latent ». (Bochel. Decreta Eccles. Gall., pag. 231, 232.)

Les ordonnances synodales de Chartres contenaient le même règlement : « Restituta, si sexaginta solidorum summam non excedant, distribuant confessores infra mensem in cœcemosynas, ubi major erit necessitas. Quod si major sexaginta solidis restituito sit, deferatur ad nos, aut officialem nostrum, ut in similes usus convertatur, et non in aliam quampiam causam ».

La raison de ces décrets est l'usage reçu dans toute l'Eglise depuis les premiers siècles, d'apporter aux pieds des Apôtres, et ensuite de remettre entre les mains des évêques, toutes les libéralités considérables qu'on voulait faire à l'Eglise ou aux pauvres.

Au reste, cet usage tirait son origine de la persuasion où l'on était, et qui était très-bien fondée, que l'évêque étant le père et le pourvoyeur commun de tous les pauvres, des veuves, des orphelins, et enfin de tous les misérables, en connaissait aussi mieux que tous les autres les besoins, et les assistait avec plus de sagesse et plus de charité.

VI. Le concile de Rouen, en 1581, déplore avec raison deux changements étranges qui s'étaient faits au grand préjudice de l'Eglise et des pauvres, quand les laïques particuliers avaient usurpé le gouvernement de la fabrique des églises et des maladeries, ou des léproseries et des hôpitaux. Ce double pouvoir ayant autrefois appartenu aux évêques, comme aux pères et aux protecteurs des églises et des pauvres, rien ne pouvait paraître plus fâcheux que d'en voir jouir des laïques.

« Ad episcopos spectat etiam pauperum et miserabilium personarum paternam curam gerere. Sed sicut fabricarum ecclesiasticarum regimen ipsis primum fuit ablatum et ad laicos translatum, ita posterius portio pauperum, in leprosas et hospitalia diversi generis divisa, de manibus episcoporum et aliorum clericorum ad laicorum administrationem transiit. Sed quanto ecclesiarum et pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipsa loquitur. A plerisque laicorum fabricarum dilapidantur possessiones, et in alios usus distrahantur. Per eosdem leprosarum sine leprosis et hospitalia sine pauperibus, aut raris admodum gubernantur; et res eorum, videntibus nobis nec valentibus consistere, alienantur ». (De Officiis episc., n. 30.)

Le Concile de Trente a rétabli une partie de l'autorité ancienne des évêques, en ordonnant qu'on leur rendrait compte des fabriques, et qu'ils feraient la visite des hôpitaux, pour veiller sur la fidèle exécution de tout ce qui regarde le soulagement des pauvres : « Ac omnia quæ ad Dei cultum aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio suo juxta sacrorum canonum statuta cognoscant et exequantur, non obstantibus quacumque consuetudine, etiam immemorabili, privilegio, aut statuto ». (Sess. xxi, c. 8, 9.)

Enfin, ce concile renouvelle l'ancienne discipline, en déclarant les évêques exécuteurs de toutes les dispositions pieuses en faveur de l'Eglise et des pauvres, soit pendant la vie ou à l'heure de la mort; ce qui fait connaître cette surintendance générale des évêques sur tout le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres de leur diocèse : « Omnium piarum dispositionum tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores ».

CHAPITRE ONZIÈME.

DES PRÊTRES ET DES DIACRES QUI ÉTAIENT ÉCONOMES DU TEMPOREL DES ÉGLISES : ET DU SOIN DES
ÉVÊQUES A S'EN FAIRE RENDRE COMPTE, ET A RENDRE COMPTE EUX-MÊMES AU CONCILE
PROVINCIAL, APRÈS L'AN MIL.

I. L'archidiacre était chargé du temporel de l'Église, de quoi faisait serment de fidélité à l'Église.

II. Les prélats ne doivent pas tellement se reposer sur autrui, qu'ils n'aient quelque application à leur temporel.

III. Les qualités des économès que l'évêque doit choisir. L'application excessive des prélats à leur temporel, justement blâmée.

IV. L'évêque doit tenir le milieu entre l'empressement et la négligence du temporel de l'Église.

V. Les archidiacres avaient autrefois le soin du temporel avant les partages. Après les partages faits, les économès ont pris le soin de la portion ou des cures vacantes, ou des évêchés vacants.

VI. Renouvellement des anciens canons, pour obliger les évêques de faire administrer leur temporel par un économès ou par un vidame qui soit diacre, s'il se peut. Les comptes de cet économès doivent être portés au concile provincial tous les trois ans.

VII. Manière merveilleuse dont saint Charles pratiqua ce règlement, et rendit ses comptes au concile provincial.

VIII. Usage de l'Église orientale.

I. Les évêques étant les imitateurs aussi bien que les successeurs des Apôtres, ils se déchargent du soin et de l'exécution immédiate du temporel de leurs églises sur des économès ; et ces économès étaient ou des diacres, ou des archidiacres ou des prêtres.

Leuthéric, archevêque de Sens, et saint Fulbert, évêque de Chartres, écrivirent une lettre commune au chapitre de Paris, pour ranimer leur courage et leur zèle contre les adversaires outrageux de leur évêque, entre lesquels était l'archidiacre Lizard, lequel devait être l'économès des pauvres par le devoir de sa charge, et en était devenu le persécuteur et le dissipateur de leur patrimoine, donnant les fonds de l'Église à des soldats, et violant insolamment le serment qu'il avait prêté à son évêque.

« Lisiardus olim archidiaconus, qui cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, factus est episcopo suo quasi clavus in oculum, prædo pauperibus, etc. Decimas et oblationes altarium, stipem videlicet

pauperum, suo episcopo inconsulto, sæculari militiæ tradit. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut episcopo, non corde, nec verbo, nec ore fidelis existat ? » (Fulberti, ep. xxxiv.)

II. L'évêque commettait donc à l'archidiacre la dispensation immédiate du patrimoine des pauvres, en exigeant néanmoins de lui le serment de fidélité.

Yves de Chartres conseillait à l'abbé de Marmoutier de se reposer sur quelques-uns des plus habiles de ses religieux du soin du temporel, afin de pouvoir s'adonner plus paisiblement à la prière et à la contemplation : « Ne res monasterii vestra incuria dilabantur, et solita fratrum subsidia minuantur. Quod si forte per aliquam corporis imbecillitatem, vel supernæ contemplationis studium ad hoc minus sufficitis, sint vobiscum viri prudentes, vobiscum uno spiritu gradientes, quibus potestis partem oneris vestri imponere; vos autem liberius et ideo uberius dulcedinem supernæ contemplationis gustare, et in tempore verbi annonam conservis ministrare ». (Epist. LVII.)

Mais quelque grande que fût l'ardeur de cet abbé pour la contemplation, Yves de Chartres ne lui permet de se décharger que d'une partie des soins du temporel, afin qu'il se partage aussi lui-même entre les délices de la prière et les fatigues de l'action.

Les évêques et les archevêques peuvent bien moins se dérober tout entiers au soin du temporel de leurs églises. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, était un des plus passionnés pour la contemplation des plus profondes vérités du ciel, comme ses divins ouvrages en font foi.

Aussi, dès le moment de son élection, les sacrilèges insidiateurs du patrimoine de l'E-

glise ne s'en promirent rien moins que la liberté, et l'impunité d'en dévorer la meilleure partie. Mais celui qui avait pénétré la grandeur de son âme et l'étendue de sa charité, en jugea bien autrement, comme il est aisé d'en juger par ce qu'il écrivit à lui-même : « Sunt plures, qui circa destructionem Ecclesiæ semper laboraverunt, qui nunc putant quam maxime se regnatos, dicentes te cum Deo semper acturum, res Ecclesiæ non curaturum; quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere ». (L. III, ep. II.)

III. Ces dernières paroles sont dignes d'un disciple des anciens Pères, et surtout du grand saint Grégoire : savoir, que le patrimoine des pauvres étant consacré à Dieu, s'en occuper, c'est s'occuper de Dieu : « Quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere ».

Saint Bernard paraît avoir embrassé un sentiment tout contraire. Il écrivit au pape Eugène III ce qu'il désirait être observé par tous les évêques, d'avoir des économes prudents, fidèles et accrédités ; mais de se hasarder plutôt à en avoir d'infidèles, que de s'embarasser eux-mêmes dans un labyrinthe de soins, d'affaires et d'inquiétudes.

« Agenda domus tuæ per alium facies. At is si fidelis non fuerit, fraudabit ; si non fuerit prudens, fraudabitur. Quærendus proinde fidelis et prudens, quem constituas supra familiam tuam. Adhuc inutilis est, si tertium deest. Quæris quid hoc ? Auctoritas. Quid enim prodest ei velle, et scire quoque dispone prout necesse est, si quod scit et vult, non potest ? Danda ergo facultas agendi pro libitu. Si in præjudicium rationis putas hoc fieri, memento fidelem, qui agere nihilominus pro ratione volet ; memento prudentem, qui agere nihilominus pro ratione sciet ». (De consid., l. IV.)

Un peu plus bas, après avoir montré combien il est nécessaire que cet économiste ait un fort grand pouvoir, sa fidélité et sa prudence étant des garants suffisants, pour croire qu'il ne sera ni trompeur ni trompé, il propose l'exemple de Jésus-Christ qui eut un économiste et qui souffrit ses infidélités, pour apprendre aux Apôtres et aux évêques, que l'appréhension des surprises et des infidélités semblables ne doit point les empêcher de se procurer cette heureuse liberté, de s'appliquer entièrement à adorer Dieu et à lui acquérir des âmes : « Si quominus aut fidelis inveniat aut prudens,

fideli potius committendum. Sane e duobus tutius hoc. Quanquam si idoneus non reperitur, minus fidelem sustinere potius consulo, quam te immergere labyrintho huic. Memento Salvatore[m] Judam œconomum habuisse ».

Il représente après cela combien il est honteux aux évêques de s'abaisser au détail du ménage, et de s'avilir jusqu'à cette rigoureuse discussion des choses basses et temporelles. Il leur est encore bien plus honteux devant les yeux de la vérité éternelle, d'être si faciles à confier le salut éternel des âmes, et si difficiles à commettre le maniement de leur temporel, de se faire rendre un compte si exact de leurs revenus, et de passer si légèrement les comptes qu'on doit leur rendre de tant d'âmes rachetées au prix de la vie et du sang d'un Dieu.

« Quid episcopo turpius, quam incumbere suppellectili, et substantiæ suæ scrutari omnia, sciscitari de singulis, morderi suspicionibus, moveri ad quæque perditâ vel neglectâ ? Ad verecundiam dico quorumdam ejusmodi, scrutantium quotidie omnem substantiam suam, numerantium singula, de minutis et quadrantibus exigentium rationem. Satis superque episcopi ad manum habent, quibus animas credant ; et cui suas committant facultatas, non inveniunt. Optimi videntur aestimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. De pretio escarum, et numero panum cum ministris quotidiana discussio est ; rara admodum cum presbyteris celebratur collatio de peccatis populorum. Nonne ad singulas supputationes istas irascimur, urimur, anxiamur ? Quam tolerabilius rerum quam mentium sustineremus jacturam ! »

IV. Il y a donc des mesures justes à garder entre une négligence criminelle du patrimoine de Jésus-Christ, et un empressement trop grand pour des choses temporelles et périssables. Arnulphe, évêque de Lizieux, donne cette louange à son frère, évêque de Sais. Il dit qu'ayant eu beaucoup de soin du temporel de son église, il en avait incomparablement davantage du spirituel, et avait trouvé le secret admirable d'allier la magnificence à la sainteté, sans qu'aucune de ces deux vertus souffrit la moindre diminution par les concours de l'autre.

« Illic cum prædictam ecclesiam suscepisset, magnam temporalibus curam, majorem spiritualibus homo sanctus impendit. Cumque eam

in temporalibus nobilem reddidisset, in spiritualibus semper nobiliorem studuit exhibere, vir magnificus et omni sanctitate laudabilis : cui nec sanctitas magnificentiam tolleret, nec magnificentia sanctitatem ». (Ep. XL.)

V. Voilà pour la disposition tempérée où l'évêque doit être entre la négligence et l'empressement. Mais quant aux personnes sur lesquelles il doit se reposer, on a pu en distinguer de deux sortes, selon les deux diverses sortes de bien dont l'évêque est chargé.

L'évêque a la souveraine administration des biens de la communauté de l'Église, et il a le manement d'une portion de ces biens qui lui appartient en particulier, parce qu'elle est affectée à l'évêque. Les aides de l'évêque, pour la première sorte de biens, étaient le plus souvent les archidiacres, selon l'usage de l'ancienne Église. Aussi Grégoire VII nomma l'archidiacre pour être le vicaire général, tant du spirituel que du temporel de l'évêque de Fermo, pendant que l'évêché était vacant : « Considerantes necessitatem vidualæ ecclesiæ procuracionem totius episcopatus interim ei commisimus, etc. Ea quæ de bonis ecclesiæ dispersa et confusa sunt, recuperare, et salubriter ordinare, modis eum omnibus adjuvabit ». (L. XI, ep. XXXVIII.)

Quant à la portion des biens appropriés à l'évêque, il devait avoir des économes, comme il devait aussi nommer des économes dans toutes les paroisses vacantes.

Le concile de Ravenne, en 1317, ordonna aux évêques d'établir des économes dans toutes les églises paroissiales vacantes, pour en conserver les revenus au successeur, et empêcher les patrons de s'en emparer : « Duximus statuendum, quod vacanti ecclesiæ statim per ipsius episcopum œconomus debeat deputari diligens et discretus ; qui redditus et proventus ac bona ipsius colligat et conservet, ad ejusdem ecclesiæ et successoris defuncti rectoris ipsius utilitatem et statum ». (Tit. De offic. judic. Ordin., c. IV in Decretal.)

Alexandre III ordonna la même chose, que dans les retardements quelquefois inévitables de pourvoir aux cures, l'évêque nommât un économe, pour en réserver les fruits aux successeurs : « Ponatis œconomos, qui debeant fructus percipere, et eos aut in utilitatem ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare ».

Le concile de Trente enjoint aux chapitres

des églises cathédrales, qui ont droit de recevoir les fruits des évêchés pendant que le siège est vacant, de nommer des économes qui prendront soin du temporel, et en rendront compte à l'évêque futur. Si le chapitre manque à ce devoir, le métropolitain suppléera à son défaut : « Capitulum sede vacante, ubi fructuum percipiendorum vel munus incumbit, œconomum unum, vel plures, fideles ac diligentes decernet, qui rerum ecclesiasticarum et proventuum curam gerant ; quorum rationes ei ad quem pertinebit, sint reddituri ». (Sess. XXIV, c. 16.)

C'était la pratique de l'ancienne Église, que le chapitre et les économes administrassent le temporel des évêchés vacants. Dans l'Orient, le métropolitain avait cette charge. Le concile de Trente n'a donné au métropolitain que la dévolution de ce droit : « Si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur ».

VI. Mais comme les anciens conciles enjoignaient aux évêques d'avoir eux-mêmes des économes pendant leur vie, le concile V de Milan, sous le grand saint Charles, rétablit cette ancienne police, obligeant les évêques de nommer des économes, et de n'en point nommer qui ne soient ecclésiastiques et même diacres, s'il se peut ; mais de n'en point nommer de leurs parents ni de leurs favoris ; enfin, de se reposer sur eux du manement du temporel, afin de s'occuper avec plus de liberté des fonctions spirituelles de leur sacré ministère.

Ce concile n'exprime pas combien de fois cet économe rendra compte à l'évêque ; mais il veut que l'évêque rende compte tous les trois ans au concile provincial de toute l'administration de son temporel.

« Concilii Chalcedonensis canon jubet, ab episcopo œconomum deligi et constitui, qui ecclesiæ cathedralis prædia, bona, resque de illius sententia et arbitrio administrat, ut non modo illa non dissipentur, sed testis sit rectæ administrationis ac dispensationis. Id, ut a provinciæ nostræ singulis episcopis servetur, hoc decreto statuimus. Nec vero solum quo diligentius bonorum ecclesiæ rectæ administrationi ad illius concilii præscriptum consultatur ; verum etiam quo studiosius, episcopus cum census, suppellectilis, bonorumque eorum curatorem administratoremque habuerit, in rerum spiritualium officiis, quæ episcopalis numeris propria sunt, ipse omni cogitatione,

totoque animo incumbat. Eum vero œconomum, vel, ut alio canone cavetur, vicedominum constituat episcopus, non laicum, neque sibi cognatione, affinitateve, aut favore conjunctum; sed ecclesiasticum hominem, qui et de clero suo, et vero, si talem qui idoneus sit habere potest, diaconatu initiatus sit, quique in eo administrationis genere et recte et perite versari possit. Cujus administrationis rationes in codicem certum recte ordineque relatas, tertio quoque anno ad concilium provinciale episcopus afferat; atque exhibeat, sollicite pro conscientie suæ religione, totius illius dispensationis rationem in eodem concilio redditurus ». (Cap. xi.)

VII. Les canons du concile de Chalcédoine et du IV^e concile de Tolède, qui furent renouvelés dans ce décret, parlaient de l'économe de tout le revenu de l'église épiscopale, avant le partage fait entre l'évêque, le clergé, la fabrique et les pauvres. Ce concile de Milan applique ces canons à l'économe de l'évêque seul, après le partage fait.

Ce sont les mêmes économes, mais la police des derniers siècles a fait un grand retranchement de la matière où leur vigilance et leur charité s'exerçait. Au reste, saint Charles donna l'exemple aux évêques de sa province, en rendant fidèlement ses comptes au concile provincial. Et les autres évêques l'ayant imité, Giossano dit que toute la province fut parfumée de l'odeur d'une si sainte administration, et les pauvres en reçurent des soulagements incroyables. (L. xi, c. 18.)

Saint Charles disait un jour à Giossano même, « qu'il se faisoit rendre compte de son revenu jusques à un liard, afin de n'avoir point à en rendre compte au Souverain Juge. » Pour ce il avoit divisé en trois parts tout son revenu, dépensant la première à maintenir sa famille, la seconde au secours des pauvres et de l'hospitalité, la troisième à l'avancement et l'utilité de l'Eglise. Et de toutes choses il en faisoit tenir registre par le menu; puis quand il celebrait ses conciles provinciaux, alors il rendoit compte aux esveques de sa province, comme d'un revenu non sien, mais comme d'une administration que Dieu lui avoit commise ». (T. viii, c. 23, 25.)

A peine trouvera-t-on rien de plus épiscopal et de plus digne de l'esprit de l'ancienne Eglise, même dans les siècles les plus purs et

parmi les évêques les plus célèbres de l'antiquité. Il fit un jour une réprimande si sévère à son économe, à cause de son avidité immodérée, qu'il en tomba malade et en mourut.

Au reste, il parait bien par ce partage que saint Charles faisoit de sa portion propre, que tous les bénéficiers, même après les partages faits, doivent encore répandre le superflu de leur portion en bonnes œuvres et en libéralités envers les pauvres, envers les hôtes et envers les églises qui ont besoin d'ornements ou de réparations.

Saint Charles en cela ne faisoit rien qu'il ne crût être obligé de faire, et à quoi il n'obligeât les autres évêques, puisqu'il rendait, et qu'il faisoit rendre compte de cette dispensation dans le concile provincial.

VIII. Dans l'Eglise orientale on continua de nommer des économes, mais on les choisit quelquefois entre les laïques.

L'empereur romain, en 1030, augmenta de quatre-vingt livres d'or les revenus annuels de la grande église de Constantinople; parce qu'en ayant été autrefois économe, il en reconnoissoit la pauvreté, au rapport de Curopalate : « Quippe ejus fuisse superiori tempore œconomus ». (Baronius an. 1030, n. 5.)

Les empereurs s'étoient aussi ingérés de voir ou de faire voir les comptes de l'église patriarcale par un de leurs officiers. Isaac Comnène, en 1057, rendit à cette église sa première liberté, laissant agir avec une autorité toute entière le patriarche avec les officiers qu'il y voudrait lui-même employer : « Magnæ ecclesiæ permisit sacras suas res administrare, interdicta prorsus ejus administratione imperio; ita ut neque ad obeunda sacra munera, neque ad habendam sacri thesauri rationem, aliquis ab imperatore delectus præesset; verum a patriarchæ potestate omnia dependerent, et personarum delectus, et rerum administratio ». (An. 1057, n. 36.)

Zonare dit que cet empereur rendit au patriarche la liberté de créer lui-même le grand économe de son église, car les empereurs précédents avoient usurpé ce droit : « In patriarchæ gratiam etiam ecclesiasticarum rerum procuracionem ecclesiæ attribuit. Nam cum ad id usque tempus et magnus œconomus et vasorum custos ab imperatore designari soleret, utrumque id munus patriarchæ potestati subjecti, amota publica auctoritate ». (Tom. iii, p. 213.)

CHAPITRE DOUZIÈME.

ON REPREND L'ORIGINE DE LA DISTRIBUTION DES BIENS DE L'ÉGLISE, DEPUIS LE COMMENCEMENT
JUSQU'À L'EMPIRE DE CONSTANTIN.

I. Quelle est la disposition des constitutions apostoliques. L'évêque a tout en son pouvoir; il n'est comptable qu'à Dieu; il gouverne le temporel par les prêtres et les diacres; il en fait part au clercs et aux pauvres.

II. Des canons apostoliques.

III. D'Origène.

IV. D'Eusèbe. Revenus en argent pour un évêque.

V. De saint Cyprien. L'évêque était chargé de l'hospitalité, mais pour les pauvres.

VI. Les dîmes. Les offrandes. Les distributions plus grandes pour les prêtres que pour les clercs. Les clercs signalés en vertu en avaient de semblables aux prêtres.

VII. Ces distributions étaient si modérées qu'elles ne suffisaient qu'à un modeste entretien.

VIII. Ainsi l'Eglise suffisait aux nécessités de tous les pauvres.

IX. Surtout des veuves et des diaconesses.

X. Témoignage de saint Justin.

I. Les constitutions apostoliques ordonnent aux laïques qui feront des festins de charité, qu'on appelle *Agapes*, de réserver la part accoutumée à l'évêque, quoiqu'il soit absent; de donner une portion aux lecteurs, aux chantres, et aux portiers; mais de donner une portion double aux diacres, et aux prêtres aussi qui prêchent avec assiduité la parole de Dieu. (L. II, c. 28.)

Mais cela regarde les libéralités arbitraires des laïques, quoiqu'on en puisse tirer quelque lumière pour la distribution des revenus de l'Eglise. Il est défendu au même endroit aux diacres, de rien donner aux pauvres ou aux personnes affligées, sans en avoir averti l'évêque, et sans le rendre lui-même l'auteur et l'arbitre de toutes les charités qui se font. (Ibid., c. 31, 32.)

Cela fait voir que les évêques s'occupant entièrement des fonctions spirituelles, de la prière et de la prédication, chargeaient les diacres de l'administration du temporel, en sorte néanmoins que les diacres les informaient de toutes choses; enfin l'évêque se faisait rendre compte par les diacres, mais il n'était lui-même responsable qu'à Dieu seul.

« Tibi, laice, convenit ut largiaris; episcopo vero tanquam oeconomo et administratori rerum ecclesiasticarum, ut dispenset. Cave tamen ne episcopum ad rationes voces, neque dispensationem illius observes, quomodo eam gerat, aut quando, aut quibus, aut ubi, utrum bene an secus. Habet enim ipse ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procuratorem in manus tradidit, qui ei sacerdotium tantæ dignitatis mandare voluit ». (L. II, c. 33.)

Ainsi les laïques sont entièrement exclus de l'administration des biens de l'Eglise; l'évêque seul en est le souverain dispensateur.

Dans un autre endroit, les prémices sont destinées à la nourriture des évêques, des prêtres et des diacres; les dîmes à l'entretien des autres clercs et des pauvres: « Omnes primitiæ offerantur episcopo, et presbyteris, et diaconis, ad eos alendos; omnis vero decima offeratur ad alendos reliquos clericos, et virgines, et viduas, et pauperes: primitiæ enim sacerdotum sunt, et diaconorum qui sacerdotibus ministrant ». (L. VIII, c. 30.)

Quant aux oblations qui se faisaient à l'autel pour l'Eucharistie, qu'on appelle *Eulogies*, voici la distribution qui se faisait des restes après le sacrifice achevé: « Benedictiones, sive eulogiæ quæ in mysticis superant, de sententiâ episcopi aut presbyterorum, diaconi distribuunt clero; episcopo partes quatuor, presbytero tres, diacono duas, reliquis vero hypodiamonis, aut lectoribus, aut cantoribus, aut diaconissis, partem unam ». (Ibid., c. 31.)

Voilà la proportion juste qu'on observait dans la distribution des revenus de l'Eglise entre les bénéficiers.

II. Les canons apostoliques donnent aussi à l'évêque la souveraine puissance et la disposition absolue de tous les biens de l'Eglise, avec cette condition, qu'il n'en divertira rien

en faveur de ses parents, à moins que ses parents ne soient pauvres; car en ce cas il les traitera avec la même charité que les autres pauvres: «*Quod si pauperes sunt, tanquam pauperibus subministrat*». (Can. apost. xxxix.)

Si l'évêque a du patrimoine et des héritages, il faut séparer ce qui lui appartient, afin qu'il en puisse disposer en faveur de ses parents, sans toucher à ce qui appartient à Jésus-Christ. (Can. xi.; Can. xli.)

Ces canons ajoutent qu'il ne faut pas trouver étrange qu'on donne à l'évêque toute la disposition des revenus et des trésors de l'Église, puisque c'est à lui qu'on a confié le salut des âmes; au reste qu'il dispensera tous les biens de l'Église, par les mains des prêtres et des diacres: «*Si animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus omnia indigentibus dispensentur per presbyteros et diaconos*». (Can. xli.)

Enfin, l'évêque s'entretiendra aussi des biens communs de l'Église, s'il en a besoin: «*Ex iis autem, quibus indiget, ad suas necessitates, et ad peregrinorum fratrum usus ipse percipiat, ut nihil eis possit omnino deesse*». L'évêque ne doit donc prendre des biens de l'Église, que les choses dont il manque.

Ainsi c'est une suite aussi évidente que nécessaire, que s'il a du bien d'ailleurs, en sorte qu'il ne manque de rien, il doit vivre de ce qu'il a, et réserver tout le bien des pauvres pour ceux qui le sont. Il faut aussi remarquer que l'évêque est chargé du soin des passants et des hôtes.

Saint Paul a donné rang à l'hospitalité entre les vertus épiscopales. Il y a de l'apparence que c'était dans cette vue que l'on donnait à l'évêque une portion beaucoup plus ample des distributions. Entre les hôtes, les ecclésiastiques étaient en singulière recommandation, surtout si leur piété et leur doctrine répondaient à leur dignité. (Can. xxxiv, lvii.)

III. Origène nous montre clairement que les diacres avaient le soin principal de l'administration des biens de l'Église, lorsqu'il fait une sanglante invective contre ceux d'entre eux, qui par une avarice abominable s'enrichissaient du bien des pauvres. «*Divites fiunt de rebus pauperum*». (In Matth. tract. xv.)

IV. Eusèbe dit que les hérétiques firent entrer dans leur secte le célèbre confesseur Natalis, et lui firent accepter la dignité d'évê-

que parmi eux, en convenant de lui donner par mois cent cinquante pièces d'argent. Nous apprenons de là qu'on faisait aussi des distributions en argent, et quelle en pouvait être la somme; enfin, que ces distributions se faisaient tous les mois. (L. v, c. 28, *δενάρια*.)

V. C'est ce que nous avons déjà pu remarquer dans Tertullien, quand il a dit que les fidèles jetaient quelques pièces d'argent une fois le mois dans le trésor de l'Église.

Saint Cyprien nous instruit plus particulièrement de la somme d'argent qui appartenait à l'évêque, et qui était employée à recevoir les hôtes. Voici ce qu'il écrit aux prêtres et aux diacres de son église: «*Infirmorum et omnium pauperum curam peto diligenter habeatis; sed et peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeralis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi; quæ quantitas ne forte jam universa erogata sit, misi eidem per Naricum acolythum aliam portionem, ut largius et promptius circa laborantes fiat operatio*». (L. iii, ep. xxiv.)

Si l'évêque exerçait l'hospitalité, ce n'était qu'envers les pauvres: «*Si qui indigentes fuerint*»: ainsi l'hospitalité qu'on exerce envers les personnes riches et accommodées, n'est pas tout à fait celle dont les Apôtres et les évêques ensuite se sont chargés, et à laquelle ils ont voulu qu'on employât le bien des pauvres.

Remarquons encore sur cet endroit de saint Cyprien, que, quoique tout le bien de l'Église fût en commun, on ne le consumait pas néanmoins dans une vie commune; mais on le partageait aux ecclésiastiques avec une juste proportion à leurs charges et à leur travail.

VI. C'est ce que le même saint Cyprien nous apprend encore ailleurs, lorsqu'il dit que, comme les prêtres et les lévites de la synagogue recevaient les décimes des autres tribus pour leurs vêtements et pour leur nourriture: «*Ad victum atque vestitum ab undecim tribubus, de fructibus qui nascebantur, decimas perciperet* (L. i, ep. ix)»; de même les ecclésiastiques reçoivent aujourd'hui comme les décimes des fruits dans la part qu'on leur donne des oblations, afin qu'ils puissent s'occuper entièrement au service des autels et au salut des âmes: «*Quæ nunc ratio et forma tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ad ordinationem clericalem promoventur, nullo modo ab administratione divina avocentur, ne molestiis et negotiis secularibus alligentur, sed in honore*

sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab allari et sacrificiis non recedant».

Il remarque ailleurs que ces distributions se faisaient une fois le mois ; et que les prêtres en recevaient de plus abondantes que les clercs inférieurs, selon l'ordre donné par saint Paul, si ce n'est que quelqu'un des ecclésiastiques inférieurs se fût signalé par quelque action extraordinaire de vertu et de constance ; car alors on augmentait ses distributions, et quoiqu'il ne fût peut-être que dans l'ordre des lecteurs, on lui donnait la même part qu'aux prêtres.

Saint Cyprien l'ordonna ainsi en faveur du lecteur Celerin, après qu'il eut surmonté et la faiblesse de son âge et la violence des persécuteurs par une confession glorieuse. Le lecteur Aurélius fut honoré du même privilège pour la même raison. « Celerum presbyterii honorem designasse nos illis jam scialis, ut et sportulis iisdem cum presbyteris honorarentur, et divisiones mensurnæ æqualis quantitatibus partiantur ». (L. IV, ep. V.)

Je ne sais s'il ne faudrait point distinguer dans ces paroles de saint Cyprien, ces distributions de tous les mois, *divisiones mensurnas*, des portions, *sportulis*, qu'on donnait ou tous les jours ou toutes les semaines.

La distribution de l'argent ne se faisait apparemment qu'une fois le mois, comme on le peut aisément conjecturer de ce qui a été rapporté de Tertullien, d'Eusèbe, et de saint Cyprien. Mais la distribution des choses qui servaient à la nourriture, ne pouvait pas sans beaucoup d'inconvénients être différée jusqu'à la fin du mois. Saint Cyprien a parlé de ces mêmes distributions en d'autres endroits de ses lettres : « Interim se a divisione mensurnæ contineant, etc. » (Ep. XXVIII et LXVI.)

VII. Au reste ces distributions les plus abondantes ne pouvaient guère fournir qu'à un honnête entretien pour la nourriture et les habits, lors même que la dignité ou le mérite les faisait doubler en faveur de quelqu'un. La frugalité même peut avoir quelque étendue. Saint Cyprien l'a déjà remarqué, et il le dit encore ailleurs, quand il convie un comédien de renoncer à sa profession infâme, et d'accepter les aliments pauvres, mais suffisants, que l'Eglise lui offre avec les pauvres qu'elle nourrit.

« Quod si penuriam talis et necessitatem

paupertatis obtendit, potest inter cæteros, qui alimentis ecclesiæ sustententur, hujus quoque necessitas adjuvari, si tamen contentus sit frugalioribus et innocentiis cibis. Sit contentus ecclesiæ sumptibus, parerioribus quidem, sed salutaribus. Quod si illic ecclesiæ non sufficit, ut laborantibus præstentur alimenta, poterit se ad nos transferre, et hic quod sibi ad victum atque vestitum necessarium fuerit, accipere ».

VIII. Selon cette frugalité prescrite par saint Paul, et remarquée par ces termes de saint Cyprien : « Quod sibi ad victum atque vestitum necessarium fuerit », l'Eglise étant chargée de tous les pauvres, elle leur fournissait des habits et des aliments.

Saint Cyprien a marqué en particulier les infirmes, les pauvres et les étrangers : « Infirmorum et omnium pauperum curam pcto diligenter habeatis, sed et peregrinis si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis ». (L. III, ep. XXIV.)

En effet, les canons apostoliques ayant ordonné que l'évêque même ne prenne sa part des distributions de l'Eglise que lorsqu'il est pauvre ; il est assez clair qu'on ne donnait à tous les clercs que comme à des pauvres, et que c'était par ce moyen que l'Eglise pouvait nourrir tous les pauvres.

IX. Il est certain qu'on distinguait les veuves ou les diaconesses, et qu'on les honorait des mêmes avantages que les ecclésiastiques.

Tertullien se plaint d'un évêque qui avait mis une jeune vierge de vingt ans entre les veuves, c'est-à-dire, entre les diaconesses, qu'on ne devait ordonner, selon saint Paul, qu'à l'âge de soixante ans. Tertullien dit que si l'évêque avait dessein de donner à cette vierge les distributions des diaconesses, il pouvait trouver quelqu'autre moyen moins ignominieux que celui-là : « Plane scio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocalam. Cui si quid refrigerii debuerat episcopus, aliter utique salvo respectu disciplinæ præstare potuisset ». (L. de virgin. veland. ; Euseb., I. VI, c. 43.)

Le pape Corneille distingue particulièrement les veuves dans le nombre des quinze cents pauvres que l'Eglise romaine nourrissait.

Les constitutions apostoliques, dans les endroits que nous avons rapportés au commencement de ce chapitre, donnent aux diaconesses les mêmes distributions qu'aux sous-diacres, aux lecteurs et aux chantes ; et disent

que les décimes qu'on paye au clergé, sont destinées à la nourriture des clercs inférieurs, des vierges, des veuves et des pauvres.

Voilà quelle est la nature des biens et des revenus ecclésiastiques; voilà à quelle fin et pour quel usage la loi divine de l'Ancien et du Nouveau Testament les a destinés; voilà quel emploi en ont fait les évêques de ces premiers siècles; voilà quelle a été la vue et l'intention de ceux qui ont donné à l'Église, comme à la mère et à la nourrice charitable de tous les pauvres, ou le prix de la vente de leurs héritages, ou leurs héritages mêmes.

X. Saint Justin a très-bien décrit la nature et la distribution des revenus de l'Église; mais il ne comprend les clercs que dans le rang des pauvres, lorsqu'il dit que le dimanche,

après la messe célébrée, les plus riches et les plus libéraux donnaient selon leur piété; que l'évêque était le dépositaire de toutes ces aumônes; et qu'il en secourait tous les pupilles, les veuves, les malades, les prisonniers, les passants, enfin tous ceux qui étaient dans l'indigence.

« *Cæterum qui copiosiores sunt et volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribunt: et quod ita colligitur, apud præpositum deponitur, atque ille inde opitulatur viduis, pupillis, et his qui propter morbum, aut aliam aliquam causam egent, quique in vinculis sunt, et peregre advenientibus hospitibus, et ut simpliciter dicam, indigentium is omnium curator est.* » (Apol. n.)

CHAPITRE TREIZIÈME.

DU PARTAGE DES REVENUS DE L'ÉGLISE ENTRE LES ÉVÊQUES, LE CLERGÉ, LES PAUVRES, ET LES RÉPARATIONS DE L'ÉGLISE, DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le partage en quatre portions égales ne paraît dans l'Église latine que dans le 5^e siècle.

II. Diverses remarques sur la lettre du pape Simplicie qui en parle.

III. Et sur celle de Gélase.

IV. On ne donne le quart à l'évêque que parce qu'il est chargé du soin des pèlerins, ou des passants et des captifs.

V. Durant les quatre premiers siècles, tout étant abandonné à la sagesse et à la charité de l'évêque. Preuves de saint Ambroise.

VI. Autres preuves.

VII. Ce partage en quatre portions a été inconnu à l'Orient. Preuves.

VIII. Nouvelles preuves.

IX. Ce partage ne fut institué que pour remédier à quelques désordres.

X. Et par une espèce de relâchement.

XI. La portion des évêques: celle des clercs est toujours sujette à la loi commune des biens de l'Église; que le superflu en appartient aux pauvres.

XII. Autrefois l'évêque disposait de tous les fonds et de tous les revenus de toutes les églises de son diocèse. Preuves.

XIII. Autres preuves.

XIV. Quand cela changea en Orient.

XV. Et en Afrique et ailleurs dans l'Occident.

XVI. Du partage des fonds.

I. Il serait difficile de dire au vrai quand on commença de partager en quatre parties égales tout le revenu de l'Église, pour l'évêque, pour les réparations des églises, pour les pauvres et pour le clergé.

On fit bien le même emploi des biens de l'Église durant les trois ou quatre premiers siècles; mais il ne paraît pas que les canons eussent ordonné ce juste partage en quatre portions égales.

Le pape Simplicie est peut-être un des premiers qui en ait parlé, quoiqu'il en parle comme d'un ancien usage de l'Église. L'occasion qui l'obligea d'en parler, nous peut donner sujet de conjecturer quelle a été l'origine de ce règlement.

Gaudence, évêque d'Aufinio, outre les ordinations simoniaques qu'il avait faites, n'avait pas observé les règles du juste partage qu'il

fallait faire des revenus de son église. Le pape en étant informé, commit l'évêque Sévère, afin qu'il ne laissât que la quatrième partie du revenu de l'église d'Aufinio à l'évêque Gaudence; qu'il en distribuât un autre quart au clergé; et que l'autre moitié, destinée à la fabrication des églises et à l'entretien des pauvres, fût confiée au prêtre Onager, qui en serait responsable.

«*Simul etiam de redivibus ecclesie, vel oblatione fidelium, quid deceat nescienti, nihil licere permittas, sed sola ei ex his quarta portio remittatur; due ecclesiasticis fabricis, et erogationi peregrinorum et pauperum profutura, ab Onagro presbytero sub periculo sui ordinis ministrentur; ultima inter se clericis pro singulorum meritis dividatur.* » (Epist. III.)

Enfin, ce pape oblige l'évêque Gaudence de restituer les trois portions qu'il s'était appropriées à lui seul les trois années précédentes : «*Tres illas portiones quas per triennium dicitur sibi tantummodo vindicasse, restituat.* »

II. Cette lettre du pape Simplicien nous apprend que : 1° L'évêque était le souverain dispensateur des revenus de son église; mais qu'il devait en faire le partage prescrit par les canons;

2° S'il abusait de son pouvoir, on recourait au métropolitain, qui commettait cette dispensation à un autre évêque de la province;

3° La portion des pauvres était égale à celle de l'évêque, et à celle de tout le clergé;

4° La portion des pauvres, et celle des réparations, étaient abandonnées à la fidélité de l'évêque. Ainsi l'évêque touchait les trois quarts des revenus de l'église, l'un pour ses besoins, les deux autres pour les pauvres et pour les églises;

5° Si l'évêque ne distribuait pas fidèlement le dépôt qui lui était confié, il était obligé à restitution;

6° La quatrième portion destinée au clergé était partagée entre les clercs à proportion de leur rang et de leurs fonctions.

III. Le pape Gélase renouela le règlement de ce partage en quatre portions égales; il ordonna expressément à l'évêque de distribuer au clergé le quart qui lui est adjugé par les lois ecclésiastiques : «*Sicut dudum rationaliter est decretum* » ; et il défendit au clergé de rien prétendre davantage : «*Sic clerus ultra delegatam sibi summam nihil insolenter noverit expetendum.* » (Epist. IX.)

Ce n'étaient pas seulement les revenus de l'église, mais aussi les offrandes courantes qu'on partageait de la sorte : «*Tam de redivu, quam de oblatione fidelium.* »

Ce qu'il y a de plus considérable dans la lettre de ce pape, c'est que laissant à l'évêque la dispensation du partage des pauvres et celui des réparations, et ne l'obligeant d'en rendre compte qu'à Dieu, il déclare néanmoins que les réparations et les aumônes que l'évêque aura faites, doivent être si évidentes et si notoires, que les langues médisantes n'aient rien à leur reprocher.

«*Ea vero que ecclesiasticis ædificiis attributa sunt, huic operi veraciter prærogata, locorum doceat instauratio manifesta sanctorum : quia nefas est, si sacris ædibus destitutis, in lucrum suum præsentia impendia his destinata convertat. Ipsam nihilominus adscriptam pauperibus portionem, quamvis divinis rationibus se dispensasse monstraturus esse videatur, tamen juxta quod scriptum est, Ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cælis est, oportet etiam præsentia testificatione prædicari, et bonæ famæ preconiis non taceri.* » (Epist. X.)

IV. Ce pape confirme les mêmes constitutions dans une autre lettre, et semble y ajouter, que si l'évêque retire lui seul une quatrième partie du revenu des églises, c'est parce qu'il en assistera les étrangers et les captifs : «*Reliquum sibi episcopi vindicent, ut sicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largiores esse possint.* »

Si Simplicien a chargé ci-dessus, au nombre premier, la portion des pauvres de l'entretien des hôtes et des passants, on peut dire qu'il n'est pas contraire à Gélase, qui en charge celle de l'évêque, parce qu'ils parlent de diverses sortes d'hôtes : l'évêque reçoit dans son palais les plus qualifiés ; le commun des passants est assigné sur la portion des pauvres.

Théodore Lecteur, dans son second livre, dit que la coutume de l'église romaine était de vendre les meubles, et d'en partager le prix en trois portions, pour l'église, pour l'évêque et pour le clergé.

V. Suivant les apparences, ce partage en quatre portions ne fut ordonné que dans le cinquième siècle. Ni les conciles qui ont précédé ce temps-là, ni les papes n'en ont fait aucune mention.

Tout ce que nous avons rapporté dans les

chapitres précédents de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, et des autres Pères, montre clairement que l'évêque faisait la distribution des revenus ecclésiastiques avec une autorité souveraine, sans être lié par aucune loi que celle de la justice et de la charité.

Les paroles que nous avons tirées de saint Ambroise en contiennent une preuve convaincante. Il ne fait dépendre que de la prudence et de la discrétion de l'évêque, de garder une juste mesure dans ce qu'il destine à l'embellissement de l'église, à la subsistance des pauvres, à l'entretien des clercs, afin d'éviter tellement l'excès, qu'il ne tombe pas dans le défaut contraire; et que, fuyant l'avarice, il ne tombe dans la profusion : « Et maxime sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo; quantum oporteat largiri peregrinis; non superflua, sed competentia; non redundantia, sed congrua humanitati: ne restrictiorem erga clericos, aut indulgentiorem se præbeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, si aut sumptus desit necessitati eorum, quos a sordidis negotiationis aucupis retrahere debeat, aut voluptati superfluat ». (Offic., l. II, c. 21.)

Après ce témoignage si évident de saint Ambroise, je ne crois pas qu'on puisse douter que de son temps toutes ces lois de partage ne fussent encore inconnues.

VI. Les évêques des quatre premiers siècles donnaient d'abord tout leur patrimoine aux pauvres, bien loin de chercher à s'enrichir de celui de Jésus-Christ. Il n'usaient eux-mêmes des revenus de l'église que comme des pauvres; ou les ecclésiastiques vivaient en communauté, et ainsi il ne fallait point faire de partage; ou ils se contentaient des aliments et des vêtements nécessaires qu'on n'eût pu leur refuser: ainsi ils n'entraient jamais en différend avec leur évêque sur la distribution des revenus de l'église.

Possidius dit que saint Augustin vivait avec ses ecclésiastiques dans une parfaite communauté de biens, de vêtements, de nourriture, d'habitation; qu'il nourrissait les pauvres du même trésor que ses ecclésiastiques; que lorsque les fonds de l'Église ne pouvaient fournir aux nécessités des pauvres, il recourait à la charité des fidèles. Mais il ne dit pas une seule parole qui puisse nous faire conjecturer qu'il y eût aucune règle certaine pour les partages.

Les canons du quatrième concile de Carthage, qui ont rapporté avec une très-grande exactitude tous les réglemens qui étaient en vigueur dans ce temps-là, et qui en ont ordonné l'usage dans l'église de Carthage, n'ont fait aucune mention de ce réglemment; c'est pourquoi il est vraisemblable que s'il eût été observé alors, ce concile n'aurait pas oublié un point si important.

VII. Les conciles et les Pères de l'Église orientale n'ont jamais parlé de cette distribution réglée, les évêques n'y ayant été assujétis qu'à la règle de leur sagesse, de leur charité, et de leur désintéressement.

Les canons du concile d'Antioche, qui ordonnent à l'évêque de prendre sur les revenus de son église, précisément ce qui lui est nécessaire, s'il est véritablement dans la nécessité, montrent bien qu'on ne leur avait pas assigné le quart de tous les revenus pour leurs besoins particuliers. Aussi ne lui prescrivent-ils point d'autre loi que de manier les deniers de l'Église avec le conseil de ses prêtres et de ses diacres. Isidore de Damiette fait de sanglants reproches aux prêtres et à l'évêque même de Damiette, au sujet de leur sacrilège avarice, et des vols qu'ils faisaient du patrimoine des pauvres; mais dans toutes les lettres où il fait éclater son zèle à cette occasion, il ne dit pas un seul mot de ce partage canonique en trois ou quatre portions.

Pallade a parlé en divers endroits de la vie de saint Chrysostome, de la réforme que ce saint prélat apporta à la dépense qui se faisait des revenus de l'église; mais non-seulement il ne fait point mention de ces quatre portions diverses, mais il fait toujours paraître que la seule discrétion et la charité de l'évêque réglait toutes les dépenses qui se faisaient, soit en bâtimens, soit pour la subsistance de l'évêque, du clergé et des pauvres.

Tous ces passages des conciles et des Pères ayant été rapportés ci-devant, je ne les répéterai pas ici; non plus que ceux de saint Chrysostome, où il rend compte au public de l'emploi des biens ecclésiastiques, du nombre des veuves, des vierges, des malades, et des pauvres; et où il fait clairement connaître que ce n'était pas la quatrième portion des biens de l'église qu'on distribuait aux pauvres, mais qu'on les leur partageait tous entièrement après avoir fourni aux nécessités du clergé et de l'évêque, comme étant les premiers pauvres de l'église.

VIII. Il faut donc avouer que ce n'a été que dans le cinquième siècle, et dans l'Église latine, et pour remédier à un grand désordre par une espèce de relâchement, que cette loi du partage a été publiée.

Nous avons assez justifié les deux premiers points, que cette loi n'a été faite que dans le cinquième siècle, et dans l'Occident seulement. J'ajouterai seulement ce que saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, témoigne qu'on doit laisser au pouvoir de l'évêque la dépense et l'emploi de tous les revenus de l'église, sans l'obliger à rendre compte ; donnant seulement ordre que les fonds ou les immeubles, les vaisseaux sacrés, et les ornements de chaque église, lui soient fidèlement conservés.

« Male habet, magnaque tristitia afficit sanctissimos episcopos, qui sunt ubique terrarum ; quod sumptuum, qui illis eveniunt, dispensationis ratio ab eis exigatur, sive ex ecclesiasticis redditibus, sive ex fructu aliunde percepto. Unusquisque enim nostrum dabit suorum malorum rationem omnium Judici. Vasa enim preliosa et possessiones immobiles oportet servari ecclesiis. Episcopis autem qui tunc temporis divinum sacerdotium administrant, incipientium sumptuum dispensationem secure credi ». (Cyrille Alex. Epist. canonica, tom. v, part. II, p. 211.)

IX. Quant à l'autre point, que par ce règlement on remédia aux désordres causés, ou par l'avarice des évêques, ou par la cupidité des clercs, et qu'on y remédia par une espèce de relâchement ; c'est, ce me semble, de quoi on ne peut douter après ce qui a été dit.

Nous avons apporté en divers endroits un grand nombre d'exemples où il a paru que l'infidélité des économes, ou la négligence des évêques, ou l'avarice des clercs, a excité le murmure des pauvres et l'indignation de leurs zélés défenseurs. Il est donc très-probable que ç'a été l'occasion de faire ce règlement.

X. Enfin, que cette règle n'ait pu se faire sans se relâcher de la première ferveur, et de l'ancienne pureté de la discipline, c'est ce dont il sera difficile de douter, si l'on considère que, selon les plus pures et les plus anciennes maximes de l'Église, tout le revenu de l'Église était le patrimoine des pauvres ; que les évêques et les clercs n'en prenaient rien pour leur usage particulier, s'ils n'étaient pauvres ; qu'alors même ils n'en prenaient que comme

pauvres ; que pour ne pas toucher à la portion des pauvres, plusieurs d'entre eux travaillaient de leurs mains ; que plusieurs donnaient leurs héritages à l'Église dès le moment qu'ils y étaient incorporés par l'ordination ; que plusieurs vivaient en communauté avec l'évêque. Or toutes ces saintes pratiques sont opposées à ce partage en quatre portions.

XI. Il n'y a qu'une voie d'accorder ce partage canonique avec l'ancienne pureté de la discipline apostolique des premiers siècles, qui est d'avouer sincèrement que cette quatrième portion, qui est adjugée aux évêques aussi bien que celle des clercs, est toujours une portion du patrimoine des pauvres ; et après que les évêques ou les clercs en ont retiré ce qui leur est nécessaire, tout le reste appartient aux pauvres.

Ces portions conservent toujours la même nature du tout ; et comme avant la division faite, ce n'était que le patrimoine des pauvres, ce n'est aussi que la même chose après le partage fait. Ce sont quatre portions du patrimoine des pauvres, dont la division ne change ni l'origine ni la nature.

Les décrets de l'Église, qui ont ordonné qu'on donnât au moins le quart des revenus ecclésiastiques aux pauvres, n'ont pas dispensé les bénéficiers de ces règles essentielles à leur état, à leur profession et à la nature des biens de l'Église, qui sont de se contenter du nécessaire, et de donner tout le superflu ; ne rien demander que l'entretien honnête, et distribuer tout le reste ; fuir le luxe et l'abondance, estimer et aimer la pauvreté ; croire que c'est un crime effroyable, un larcin joint au sacrilège, que de s'enrichir du bien des pauvres.

Ces maximes demeurent invariables, quelque changement que les temps apportent aux partages des biens de l'Église.

XII. Au reste, ce n'était pas seulement de son église cathédrale que l'évêque administrait les biens par ses diocèses, ou par ses économes ; mais aussi de toutes les paroisses de la ville et de la campagne dans toute l'étendue de son diocèse. Je ne sais si on recevra facilement cette proposition ; mais elle me paraît certaine.

Les canons apostoliques, ceux d'Ancyre et d'Antioche, que nous avons rapportés ci-devant, ne mettent point de bornes à l'autorité de l'évêque pour la disposition des offrandes, des revenus, et de tous les biens tem-

pores de l'Église, et ne font aucune distinction des églises de la ville ou de la campagne ; au contraire, ils en donnent le manement absolu et universel à l'évêque assisté du conseil de ses prêtres et de ses diacres.

On pourrait bien répondre que les canons apostoliques, et peut-être ceux d'Ancyre, furent faits en un temps où il n'y avait pas encore de paroisses à la campagne, et il n'y avait que celle de l'évêque dans la ville. Mais il est indubitable qu'il y avait déjà plusieurs églises et dans une ville et dans toute la campagne d'un diocèse, lorsque le concile d'Antioche fut tenu. Et néanmoins ce concile donna à l'évêque le gouvernement général de tous les biens de l'Église.

XIII. On pourrait tirer une semblable conjecture des décrets qui ont réglé le partage des biens et des revenus de l'Église. Car ces décrets montrent manifestement que l'évêque partageait en quatre portions tous les revenus des églises de son diocèse, sans qu'il y soit jamais parlé de la distribution qu'il fallait faire des offrandes et des revenus des paroisses particulières de la ville ou des champs.

XIV. Le canon du concile d'Hippone, rapporté par Ferrand Diacre, confirme manifestement la même chose ; il défend absolument à l'évêque de rien prendre de ce qui a été donné aux églises des paroisses de la campagne : « Ut episcopus matricis non usurpet, quidquid fuerit donatum ecclesiis, quæ in diocesi constitutæ sunt ».

C'était donc l'ancienne pratique, que l'évêque recevait et prenait tout ce qui se donnait à l'Église dans son diocèse. Mais cet usage commença à changer dans l'Afrique, avant le temps même de saint Augustin. Ce Père parle de deux de ses ecclésiastiques, qui donnèrent

une partie de leurs fonds aux pauvres églises du lieu de leur naissance. Et quand les conciles d'Afrique défendent aux prêtres des paroisses des champs de rien aliéner, ils supposent sans doute qu'ils possèdent quelques fonds. (Sermon I, De Divers.)

Le pape Gélase semble laisser la disposition de tous les revenus à l'évêque ; mais il veut que les vases sacrés, et autres choses semblables, demeurent aux églises où elles ont été offertes. Les évêques étant les pères et les fondateurs de toutes les autres églises, en étaient aussi d'abord les administrateurs. Ils avaient même vraisemblablement contribué aux commencements faibles et languissants de leur établissement. Ils se réservèrent le tiers ou le quart des offrandes de toutes les paroisses. C'était une marque qu'auparavant ils les possédaient toutes. (Conc. Carl. in Cod. Can. Eccles. Rom., c. xxxiii; Collectio Romana, p. 110, 115.)

Enfin, ce fut même l'occasion des premiers privilèges impétrés par les religieux, pour affranchir leur temporel de la puissance des évêques, parce que les évêques, par la loi et la coutume ancienne, prétendaient que tout ce qui appartenait à l'Église dans leur diocèse, était soumis à leur domaine.

XV. Je n'ai point parlé du partage des fonds de l'Église entre les clercs, parce qu'on n'en peut remarquer que de très-légers commencements dans ces cinq premiers siècles.

Saint Augustin vient de nous dire que des paroisses de la campagne avaient quelques fonds. Saint Chrysostome nous a fait voir des chapelles à qui les dîmes de la même campagne étaient affectées. Il vaut mieux nous réserver à en parler plus au long dans la suite.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

LA DIVISION DES REVENUS DE L'ÉGLISE EN QUATRE PORTIONS DANS L'ÉGLISE ROMAINE.

I. Le revenu de l'Église était partagé en quatre parts : pour l'évêque, pour le clergé, pour les pauvres, pour les réparations de l'église.

II. Saint Grégoire défend que les évêques lui fassent des présents, afin de n'en pas diminuer la portion de leur clergé.

III. Les clercs malades recevaient leurs mêmes distributions.

IV. Les revenus tant anciens que nouveaux se partageaient en quatre.

V. Le quart du clergé était divisé selon le mérite et l'ordre de chacun.

VI. Les pratiques étaient différentes en diverses églises, mais partout on révélait la diligence des clercs par les motifs humains de ces distributions, selon les ordres mêmes de saint Grégoire, pape.

VII. VIII. Exemple du détail d'un partage entre les diverses sortes de clercs et de pauvres.

IX. Ce pape eût désiré que les clercs eussent tout possédé en commun avec l'évêque, et il le fit pratiquer de la sorte à Augustin, en Angleterre.

X. Partage de l'évêque visiteur.

XI. La distribution ne se faisait pas même aux clercs qui étaient tout à fait sans lettres.

XII. La portion destinée pour les réparations était gouvernée par l'évêque.

XIII. Le poulx du pape Gélase.

XIV. Grégoire II suivait la même distribution.

XV. Du droit de cathédralique et des procurations.

I. Quelque souveraineté que l'évêque parût avoir dans la disposition des trésors de l'Église, il n'était effectivement qu'un charitable et fidèle dispensateur, dont la puissance était d'autant plus estimable, qu'elle était uniquement dirigée par les lois du christianisme et par les canons.

Les revenus de l'Église se divisaient en quatre parties : pour l'évêque, pour le reste du clergé, pour les pauvres, pour les réparations des églises.

Voyons ce qui se trouve de singulier et de mémorable sur ce partage dans les auteurs, ou les conciles du temps, que nous tâchons d'éclaircir.

II. Saint Grégoire le Grand ayant appris que Félix, évêque de Messine, se disposait à venir à Rome, pour lui rendre ses très-humbles civilités, et qu'il lui envoyait quelques présents selon la coutume, il lui écrivit qu'il s'épargnât la peine de venir à Rome, le remercia de

ses présents, et lui manda d'abolir cette coutume, et d'en affermir une autre plus canonique, qui était de faire avec toute l'exactitude possible les distributions annuelles à son clergé.

« Quia charitatem tuam ad nos venire velle cognovimus, admonemus, ut ad veniendum non debeas laborem assumere, sed ora pro nobis, etc. Nobis de cætero ne quid transmittere debeas, inhihemus, etc. Consuetudines quæ ecclesiis gravamen noscuntur inducere, nostra nos decet consideratione remittere, ne illuc aliqua cogantur inferre, unde sibi inferenda debent potius exspectare. Clericorum si quidem aliorum consuetudinem te oportet illibatum servare, eisque annis singulis, quæ sunt consueta transmittere ». (L. I, ep. LXIV ; I. II, ep. V.)

Il manda à l'évêque d'Orviété de continuer à un clerc malade la même charité qu'il lui faisait en santé, selon la coutume et les moyens de son église : « Nihil eum ad percipiendam quæ consueta sunt, hæc ægritudo debeat impedire ; quia diversis in Ecclesia militantibus, varia sæpenumero contingit infirmitas. Et si hoc fuerint exemplo deterriti, nullus de cætero qui Ecclesiæ militet, poterit inveniri. Sed secundum loci ejus ordinem, quæque ei si sanus esset poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, ægrotanti præbere non desinat tua fraternitas ».

III. Il faut remarquer : 1° Que les clercs ou les bénéficiers, « Ecclesiæ militantes », recevaient leurs revenus en distributions manuelles, mais avec autant de diversité qu'il y avait de différentes églises ou de différents rangs dans le clergé : « Secundum loci ejus ordinem » ; 2° qu'on les privait d'autant moins de leurs distributions pendant leurs maladies, qu'ils étaient alors en plus grande nécessité ; et qu'il y eût eu non-seulement de l'injustice,

mais de la cruauté à les en priver ; 3° il n'eût pas fallu par cette inhumanité décourager les autres clercs, ou les amateurs de la cléricature.

IV. Ce pape ayant appris que les évêques de Sicile donnaient à leur clergé la quatrième partie des anciens revenus de leur église ; mais que pour les revenus nouveaux, ils les retenaient entièrement en leur disposition, il en fit une réprimande très-sévère à l'évêque de Syracuse.

« *Quam pravam subintroductamque consuetudinem fraternitas tua vivaciter emendare festinet; ut sive de præteritis redivibus, sive de iis quæ nunc obvenierunt, vel obvenierint, quartæ secundum distributionem canonicam dispensentur. Incongruum namque est, unam eandemque ecclesiæ substantiam duplici quodammodo jure censi, id est, usurpationis et canonum* ». (L. III, ep. XI.)

Voilà ce que c'était que la portion et la *distribution canonique*, le quart de tous les revenus, tant nouveaux qu'anciens, partagé entre les clercs. L'évêque avait aussi le quart pour ses nécessités ; et les évêques mêmes, à qui on avait confié une église sous le nom de visiteurs ou de commendataires, jouissaient de ce revenu jusqu'à ce qu'on eût élu un évêque titulaire : « *Ut quartam quam ejusdem ecclesiæ episcopum oportebat accipere, a die visitationis tuæ, vel quousque illic eam sollicitudinem gesseris tibi debeat applicare* ». (L. IV, ep. XII.)

V. La distribution se faisait entre les clercs, selon leur rang, leurs services et leurs mérites : « *Juxta antiquam consuetudinem, secundum personarum qualitatem* ». Ainsi les prêtres recevaient sans doute plus que les autres ; mais s'ils avaient quelque fonds de l'Église, dont ils tiraient le revenu, on leur diminuait d'autant les distributions : « *Presbytero possessionem quam tua fraternitas petiit dari fecimus, ita ut quantum præstat, tantum de solidis quos accipere consueverat, minus accipiat* ». (L. IV, ep. XXVI ; I. VII, epist. II.)

Mais voici un détail encore plus grand de cette distribution canonique, et proportionnée au rang et au travail des bénéficiers, selon les coutumes des églises et la disposition des évêques.

Le clergé de Catane se plaignit à saint Grégoire de ce que leur quatrième portion ne leur était pas pleinement distribuée. Ce pape

commit Cyprien, diacre de Rome et nonce en Sicile, pour examiner et régler cette affaire. Cyprien ordonna que de cette quatrième partie, les prêtres et les diacres en eussent un tiers ; et que les deux autres tiers fussent partagés entre les clercs inférieurs.

Les prêtres et les diacres de Catane appelèrent au pape de cette ordonnance, et lui protestèrent par leurs députés, que la coutume ancienne et invariable avait toujours été que les prêtres et les diacres eussent les deux tiers, et que le reste fût pour les moindres clercs : « *Conquesti sunt, hoc contra antiquam consuetudinem in suo gravamine præjudicialiter statutum, quippe quia de eadem quarta, semper se duas partes, et tertiam clericum perhibent consecutum* ». (L. VII, ep. VIII.)

Ce sage pape renvoya ce différend à leur évêque, auquel il manda de faire un partage si juste et si proportionné au travail de chaque particulier, que les plus diligents recueillissent dès à présent quelque fruit de leur travail, et que les autres fussent excités même par ces douceurs temporelles à se rendre imitateurs de leur zèle et de leur ferveur.

« *Volumus ut quidquid ecclesie tuæ ex redditu vel quolibet alio titulo fortassis accesserit, quartam exinde portionem sine diminutione aliqua debeas segregare, atque eam secundum Dei timorem, presbyteris, diaconis, ac clero, ut tibi visum fuerit, discrete dividere ; ita sane ut unicuique sicut meritum laboris exegerit, libera tibi sit, juxta quod prævideris largiendi licentia. Quatenus et hi qui merentur, etiam temporalis se sentiant hoc commodo consolari, et alii, adjuvante Domino, eorum ad melius contendat imitatione proficere* ».

VI. Il faut faire quelques réflexions sur cette lettre de saint Grégoire : 1° Il ne met que les prêtres et les diacres dans les ordres sacrés : « *Sacro loco, sacro ordine* ».

2° Tous les autres clercs inférieurs sont généralement compris par le terme de clergé. Ainsi, nous avons pu quelquefois par le mot de *clercs* n'entendre que les clercs inférieurs.

3° Le partage du quart destiné au clergé se faisait diversement en différentes églises ; et apparemment en quelques-unes les prêtres et les diacres en avaient un tiers, en d'autres les deux tiers.

4° Saint Grégoire abandonne cela à la discrétion et à la sagesse de l'évêque.

5° Mais la règle invariable, et dont l'Apôtre même a donné l'exemple, est que ceux qui travaillent avec plus de ferveur soient aussi les mieux récompensés : « Qui laborant in verbo presbyteri, duplici honore digni sunt ».

Enfin, le grand saint Grégoire, qui a été si éclairé sur les maximes de la pure charité et sur les règles du parfait désintéressement des âmes vraiment religieuses, a jugé qu'il fallait aussi réveiller les tâches par des attrait sensibles et par des récompenses temporelles : soit qu'il estimât que cette diligence intéressée était toujours préférable à une négligence criminelle, ou qu'il espérât qu'une bonne coutume introduite d'abord par des motifs charnels, étant pleinement purifiée par un long espace de temps, pouvait ensuite subsister par les seules vues de la justice, qui n'a rien que de doux et d'aimable pour ceux qui s'y sont familiarisés par une longue habitude. C'est là la justification des distributions modernes entre les chanoines.

VII. Passons à d'autres exemples des particularités de cette distribution. Paschase, évêque de Naples, avait été chargé au commencement de son épiscopat, de rendre au clergé et aux pauvres quatre cents écus dont son prédécesseur les avait fraudés : « Portio cleri vel pauperum, quam minime decessor vester præberat ». (L. ix, ep. xxix.) Afin que cela s'exécutât ponctuellement, saint Grégoire lui donna pour adjoint ou pour surveillant son nonce Anthime, sous-diacre, avec ordre de faire ce partage en la manière suivante :

« Præbendi sunt clericis vestris per singulos, sicut prospexeritis, simul omni summa solidi centum; præjacentibus, quos centum viginti sex esse cognovimus, dandi sunt solidi sexaginta tres, id est, medius solidus per singulos; presbyteris et diaconis ac clericis peregrinis, solidi quinquaginta; hominibus honestis ac egenis, quos publice petere verecundia non permittit, solidi centum quinquaginta; reliquis vero pauperibus, qui elemosynam publice petere consueverunt, solidi triginta sex ».

Voilà le détail de ce partage, sur quoi il faut remarquer : 1° Que la portion des pauvres est à peu près égale à celle du clergé, puisque c'est le patrimoine des pauvres aussi bien que du clergé.

2° Les prêtres, les diacres et les autres clercs étrangers, qui sont toujours en grand nombre

dans une grande ville comme Naples, reçoivent aussi leurs distributions du clergé de la ville.

3° Ceux qui sont appelés *præjacentes*, sont ou les malades ou les pauvres, soit veuves ou orphelins, qui étaient écrits dans la matricule de l'église comme bénéficiers en leur manière.

4° Les pauvres honteux sont plus considérés que les autres; parce que leur extrémité n'est connue et ne peut être secourue que par l'évêque.

5° On fait part de ces charités réglées même aux pauvres mendiants. Mais le partage est toujours aussi inégal que le besoin ou le mérite : « Sed quia sicut prævidimus, non omnibus æqualiter est præbendum, etc. »

VIII. C'est ce que nous apprenons encore de la lettre de ce pape à Jean, évêque de Palerme, auquel il recommande le juste partage du quart destiné aux clercs selon leur ordre, leur service et leur mérite : « Ut de relictibus ecclesiæ quartam in integro portionem ecclesiæ tuæ clericis secundum meritum, vel officium, sive laborem suum, ut ipse unicuique dare prospexeris, sine aliqua præbere debeas tarditate ». (L. xi, ep. li.)

Après lui avoir dit qu'il devait tâcher de tirer de nouvelles rentes de tous les fonds nouveaux qu'il acquerrait, il lui ordonne de vendre le vin aux ecclésiastiques à juste prix au temps de la vendange, puisqu'on le vend aux séculiers : « Vindemiarum autem tempore idem clerus vinum emendi de possessionibus ecclesiæ tuæ ad justa pretia, in quantum vendendum est, remedium consequatur. Nam satis contra rationem est, ut quod potest extraneis venundari, clericis dato pretio denegetur ».

La coutume ne s'était pas encore établie de distribuer du vin aux clercs, ou de le leur vendre à meilleur prix qu'aux autres.

IX. Ce grand pape eût bien désiré que tous les ecclésiastiques vécussent en communauté avec leur évêque, sans faire aucun partage des revenus de l'Eglise, et qu'ils n'eussent que Dieu seul pour tout bien : c'est ce qu'il conseilla même à l'apôtre d'Angleterre Augustin; mais comme une résolution, et une pratique si parfaite ne peut être que rare, il avoue lui-même que les souverains pontifes avaient accoutumé de recommander aux évêques de leur ordination cette distribution canonique en quatre parts.

« Mos Apostolicæ Sedis est ordinatis episcopis præceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones. Una videlicet episcopo, etc. familie ejus propter hospitalitatem, et susceptionem; alia clero; tertia vero pauperibus; quarta ecclesiis reparandis. Sed quia tua fraternitas monasterii regulis erudita, seorsum vivere non debet a clericis suis; in ecclesia Anglorum hanc debet instituire conversationem, quæ initio nascentis Ecclesiæ fuit patribus nostris, in quibus nullus eorum ex his quæ possidebat aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia ». (L. XII, ep. XXXI.)

X. Ce pape ayant donné un évêque visiteur à l'église de Rimini, pendant l'absence de l'évêque Castorius, lui ordonna de ne donner l'administration du temporel qu'aux ecclésiastiques de la même église, ou à leurs vassaux : « Per proprios ejus homines ». (L. IV, ep. XLII.) Et quant aux revenus, après en avoir séparé les deux quarts pour le clergé et les pauvres, il voulut que l'autre moitié fût divisée en trois parties : pour la fabrique, pour l'évêque titulaire, Castorius, et pour l'évêque commendataire ou visiteur, Léontius.

Mais il ne faut pas oublier l'avis qu'il donne au même Léontius, qu'il ne doit plus recevoir le présent de blé que le public lui faisait; parce qu'il est impossible après cela qu'il ne se laisse fléchir, dans l'occasion, en faveur de ceux qui lui font du bien, et qu'il ne se relâche de cette fermeté inflexible avec laquelle il doit soutenir les intérêts de l'Église et des pauvres.

Au reste, il lui dit que c'est un très-mauvais exemple qu'il donne aux autres ecclésiastiques, de se laisser aller à l'avarice, et de ne se point contenter des distributions suffisantes qu'ils reçoivent de l'Église.

« Comperimus præterea aliquid te annonæ de publico consequi, et hac ex re verecundia comprimi; atque in causis Ecclesiæ, vel defensione pauperum, ut congruit, non esse efficacem. Propterea abstinendum est ab hoc quod verecundiam incutit, et stipendiis quæ de Ecclesiâ consequeris, debes esse contentus. Nam si aliter faceris post nostram adhortationem volueris, aliam de te æstimationem habebimus. Quippe qui commissos tibi avaritiæ militare doces, quos sufficientibus stipendiis institutis non esse contentos ».

XI. Si les clercs devaient se contenter de la

solde de leur céleste milice, cette solde aussi ne devait manquer à aucun d'eux, quelque étranger ou ignorant qu'il pût être. Saint Grégoire donna une lettre de recommandation pour l'évêque d'Éphèse à un clerc, qui lui confessa de bonne foi qu'il ne savait pas lire : « Inquisitus utrum, sicut decet clericum, litteras didicisset, eas se ignorare respondit ». (L. VI, ep. XI.)

Il pria cet évêque de faire en sorte que ses bons exemples et ses saintes instructions lui servissent de livre et de maître; mais d'avoir soin avant toutes choses de nourrir son disciple, s'il voulait le conserver : « Transitoria quoque percipiat, ne si hoc despicitur, desit cui prædicatio ministretur ».

XII. Quant à la portion destinée aux réparations de l'Église, outre ce qui en a été dit en passant, il est à remarquer que l'évêque en était le dépositaire et le dispensateur.

Lucille, évêque de l'île de Malte, ayant été déposé pour ses crimes, saint Grégoire commit son nonce en Sicile pour l'obliger à restituer tout ce qu'il avait retenu de ces deniers consacrés à la réparation des églises : « Quippe qui in fabricam vel sarta tecta ecclesiæ nihil pertulit expendere, sed mente sacrilega suis totum studuit compendiis applicare ». (L. VIII, ep. I.)

XIII. Jean Diacre a observé que ce saint pape faisait quatre fois l'an la distribution des deniers et des revenus de l'Église à tous ceux qui y avaient droit, suivant le poulier dressé autrefois par le pape Gélase : « Quot solidi singulis quater in anno distribuentur, Pascha scilicet, natali Apostolorum, natali sancti Andree, natalitioque suo per polyptichum Gelasianum, quo hactenus erogatur, indixit ». (L. II, c. 24, 25, etc.)

Nous avons dit ailleurs qu'il distribuait encore des pièces d'or le jour de Pâques; que tous les premiers jours du mois il faisait une distribution de toute sorte de provisions à tous les pauvres; enfin que tous les jours il envoyait à tous les malades, et surtout aux pauvres honteux, ce qui était nécessaire pour leur entretien.

Il est aisé de conclure de là que les ecclésiastiques, non-seulement n'étaient jamais privés de leurs revenus ou de leurs distributions, lorsqu'ils étaient malades; mais qu'on ne leur en faisait aucune diminution : « Nulli clericorum pro infirmitate corporis quarta-

rum subsidia Gregorius minuebat ». (L. IV, c. 39.)

XIV. Grégoire II envoyant un évêque et des clercs pour cultiver la nouvelle Église de Bavière, leur ordonna ce même partage des revenus de l'Église en quatre portions, dont celle des clercs devait leur être distribuée selon leur rang et leur assiduité. « Pro suorum officiorum sedulitate ». (Capitulare Greg. II.)

XV. Le chapitre suivant fait voir le cathédralique établi par les conciles d'Espagne. Pélage II autorisa ce droit, si nous en croyons Yves de Chartres et Gratien, qui citent son décret adressé aux évêques de Sicile : « Ne qui episcoporum Siciliae de parochiis ad se pertinentibus, nomine cathédralici amplius, quam duos solidos presument accipere. Neque compellere presbyteros aut clericum parochiarum suarum supra vires suas eis convivia præpa-

rare ». (Grat. 10. q. 3. c. Illud; Ivo, p. III, c. 136.)

Ce décret distingue le cathédralique, qui était un droit de lever deux écus de chaque paroisse, en faisant la visite, comme un cens et un hommage rendu à la chaire épiscopale, d'avec les procurations, qui ne consistaient qu'à défrayer l'évêque et sa compagnie avec une honnête frugalité.

Saint Grégoire écrivant aux évêques de Sicile, se plaint de l'insubordination d'une convention qu'ils avaient faite eux-mêmes au temps de Pélage II, pour modérer les frais de leurs visites, et ne pas surcharger les curés : « Summa ræficia fuerat, vobis, ut audio, consentientibus, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore clericorum dari debuisset ». (L. XI, ep. XXII.) C'était peut-être le droit de procuration qui avait été fixé (1).

(1) Dans le corps du droit, titre *De censibus*, chap. XX, le *cathédralicum* est appelé *synodalicum*, parce que les deux sols d'or que chaque bénéficiaire devait payer à la cathédrale, comme un signe de soumission, se soldaient pendant la tenue du synode. Ces deux sols d'or furent fixés à deux écus de la monnaie courante par Benoît XIII. Tous les canonistes sans exception, fondés du reste sur le droit, sont d'accord à soutenir ce principe, savoir : « Cathédralicum est de uribus episcopalis, et adeo privilegium, ut in totum præscribi non possit ». Du reste, en 1707, la sacrée congrégation du concile déclara : « Cathédralicum solvi debere episcopo ab ecclesiis et beneficiis, non obstante contraria consuetudine etiam immemorabili ». Fagnani fait observer que certains bénéficiaires, s'appuyant sur une

expression obscure du concile de Trente, prétendaient n'être pas tenus de payer ce tribut. La sacrée congrégation du concile interrogea, répondit : Concilium nequaquam sustulisse cathédralicum, sed illud non solvendum in visitatione, sed extra, et in synodi celebratione ». Outre les églises seculières, tous les bénéficiaires et les clercs pourvus d'un titre *intitulati* doivent « vigore juris », le *cathédralicum* à l'évêque. En 1725, Benoît XIII forma une échelle de proportion pour la quote-part de chaque bénéficiaire réglée sur les fruits du bénéfice. Le bénéfice, qui avait un revenu de cent écus romains (cinq cents francs de notre monnaie), était taxé à quinze jules (huit francs de notre monnaie).

(L'ANDRÉ.)

CHAPITRE QUINZIÈME.

DU PARYAGE DES REVENUS DE L'ÉGLISE EN FRANCE ET EN ESPAGNE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les clercs qui manquaient d'assiduité aux offices étaient traités comme les clercs étrangers, et privés de leurs distributions.

II. Les plus diligents recevaient de plus grandes distributions.

III. Le concile I d'Orléans veut que les revenus des fonds de terre se partagent en quatre, comme ci-dessus.

IV. Mais que des offrandes de l'autel, l'évêque en ait une moitié, et l'autre soit divisée entre les clercs, selon leurs rangs.

V. Tous les fonds des paroisses du diocèse appartenant à

l'évêque et à l'église cathédrale, avec le tiers des offrandes, dont les deux autres tiers demeuraient au curé.

VI. Tempérament à cela, selon les richesses ou la pauvreté de la cathédrale et des paroisses.

VII. Souverain pouvoir des évêques qui pouvaient, outre cela, priver les clercs déréglés de leurs distributions.

VIII. En Espagne, ce tiers que l'évêque trait des paroisses, était destiné à leurs réparations dont il était chargé, et qu'il devait pour cela visiter tous les ans. Outre cela il prenait encore deux écus de chaque paroisse.

- IX. X. Du droit de procuration.
 XI. Divers réglemens sur ce tiers de réparations.
 XII. XIII. Divers partages en Espagne.
 XIV. En Angleterre et en Allemagne.
 XV. Et en France.

I. L'Espagne et la France suivaient de près la police de l'Église Romaine, dans le partage des revenus de l'Église.

Le concile d'Agde condamne les clercs désobéissans, et qui négligent d'assister aux offices de l'Église, à perdre leurs distributions, et être rayés de la matricule de l'Église; en sorte que ces avantages leur soient rendus, lorsqu'ils auront satisfait à l'Église par une sérieuse pénitence : « Si ecclesiam frequentare, vel officium suum implere neglexerint, peregrina cis communio tribuatur; ita ut cum eos poenitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant ». (Can. II.)

Les clercs étrangers qui n'avaient point apporté de lettres formées de leur évêque, recevaient peut-être quelque aumône de l'Église, comme saint Grégoire nous a fait voir dans le chapitre précédent; mais nous y avons vu aussi qu'il s'en fallait beaucoup qu'elle n'égalât la distribution des ecclésiastiques de chaque église. Ainsi, cette *Communio étrangère* n'approchait pas des avantages de ceux qui étaient dans la matricule, et servait de châtimement pour les fautes légères des ecclésiastiques.

II. Au contraire, ce concile veut que les clercs qui se signaleront par leur assiduité aux offices de l'Église, reçoivent des distributions proportionnées à leur travail et à leur mérite : « Clerici etiam omnes, qui Ecclesie fideliter vigilantique deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum, vel ordinationem canonum, a sacerdotibus consequantur ». (Can. xxxvi.)

Ainsi les évêques étaient toujours les arbitres et les juges du mérite et de la ferveur des bénéficiers, pour leur augmenter ou diminuer à proportion leurs revenus.

III. Le concile I d'Orléans voulut que le revenu annuel des fonds et des terres, que la royale libéralité du grand Clovis avait déjà données, ou qu'il donnerait à l'avenir à l'Église, fût employée à réparer les églises, à entretenir les ecclésiastiques, à nourrir les pauvres, et à racheter les captifs.

Quoique l'évêque ne dût rendre compte qu'à

Dieu de son administration, s'il manquait à exécuter ces ordonnances générales de toute l'Église; le concile provincial lui en faisait néanmoins souffrir la juste confusion qu'il méritait, et le séparait même de la communion des autres évêques.

« Justissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quicquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice a provincialibus episcopis confundatur ». (Can. v.)

IV. Ce concile déclara que, conformément aux anciens canons, on partagerait en deux portions toutes les offrandes, l'une pour l'évêque, l'autre pour le clergé; les fonds demeurant toujours sous la puissance de l'évêque.

« Antiquos canones relegentes, priora statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario fidelium oblatione conferuntur, medietatem sibi episcopus vindicet, et medietatem dispensandam sibi secundum gradus clericis accipiat; prædiis de omni commoditate in episcoporum potestate durantibus ». (Can. xiv.)

Le canon précédent parlait des rentes qui provenaient des fonds de l'Église, et en ordonnait la division canonique en quatre parts : pour les évêques, pour le clergé, pour les pauvres, pour les réparations. Celui-ci ne règle que le partage des offrandes qui se font à l'autel, c'est-à-dire du casuel de l'église; et il est vrai que ni les pauvres, ni les fabriques n'y ont point de part.

Mais outre que les évêques et les clercs étaient chargés de l'hospitalité et de la nourriture des pauvres, à qui ils ne pouvaient refuser leur superflu; comme ces offrandes leur fournissaient une partie de ce qui était nécessaire pour leur vie, ils ne pouvaient après cela tirer d'autre avantage du canon précédent, que pour avoir le reste de ce qui était nécessaire pour leur subsistance; puisque le canon précédent ne donne aux évêques et aux clercs d'autre droit que celui de demander leur nourriture sur les rentes des fonds de l'Église, et leur rend même ce droit commun avec les pauvres : « In alimoniis sacerdotum et pauperum ». (Can. v.)

V. Le canon suivant justifie ce que nous venons de dire. Il porte que toutes les terres, les esclaves, les sommes d'argent qu'on donnera

aux paroisses, seront en la disposition des évêques; mais que, quant aux offrandes qui s'y font à l'autel, l'évêque n'en pourra retirer que le tiers : « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque pecuniis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta serventur, ut omnia in episcopi potestate consistent. De his tamen que in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur » (Can. xv.)

Ce canon donne matière à deux remarques importantes : 1° Jusqu'après l'an 500, tous les fonds et immeubles qu'on donnait aux paroisses de la ville et du diocèse, appartenait à l'évêque, comme à celui qui, en établissant toutes les paroisses de son diocèse, avait fait autant de démembrements de son église cathédrale, qui était originairement la seule église de tout le diocèse, la matrice et la fondatrice de toutes les autres églises;

2° Les offrandes mêmes avaient aussi apparemment appartenu à l'évêque par les mêmes raisons, surtout des paroisses de la ville; mais enfin on jugea plus à propos d'en laisser les deux tiers aux curés, et d'en réserver seulement un tiers à l'évêque, qui était plus particulièrement chargé de la nourriture des pauvres, selon le canon suivant de ce concile : « Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur » (Can. xvi.)

VI. Mais comme il y avait des églises cathédrales fort riches, et d'autres assez pauvres, de même que des paroisses; cette règle uniforme, dont nous venons de parler, de réserver le tiers des offrandes à la cathédrale, par un excès d'égalité, causait une inégalité très-incommode. Il y avait des cathédrales si riches, que ce tiers leur était superflu; et il y avait des paroisses si pauvres, que le retranchement d'un tiers leur était très-dommageable.

Cela porta le concile de Carpentras à ordonner que si la cathédrale ne manquait de rien, toutes les offrandes des paroisses leur demeurassent pour l'entretien du clergé et la réparation des églises. Et au contraire, si elle était dans le besoin à cause des grandes dépenses que l'évêque devait faire, les riches paroisses lui remettraient tout leur superflu, après un entretien modeste de leurs ecclésiastiques et la réparation des églises.

« Si ecclesia civitatis, cui episcopus præest,

ita est idonea, ut nihil indigeat, quidquid parochiis fuerit derelictum, clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum rationabiliter dispensentur. Si vero episcopum multas expensas et minorem substantiam habere configerit; parochiis quibus largior fuerit collata substantia, hoc tantum quod clericis, vel sartis tectis rationabiliter sufficiali, reservetur; quod autem amplius fuerit, propter majores expensas episcopus ad se debeat revocare ».

VII. On remarque que dans tous ces canons la souveraine autorité des évêques dans ces distributions est tempérée néanmoins par les lois de l'Église. Elle l'est encore dans la puissance que les canons leur donne de priver les bénéficiers atteints de quelque crime, de leurs revenus, qui ne consistent qu'en distributions.

Le concile III d'Orléans décerne cette peine contre ceux qui appuient leur désobéissance sur la protection de quelques personnes puissantes : « Inter reliquos canonicos clericos nullatenus habeantur, neque ex rebus ecclesiasticis cum canonicis stipendia aut munera ulla percipiant » (Can. xi Narbon., c. x.)

Ce terme de chanoines, *canonici*, en cet endroit, marque simplement les clercs qui étaient écrits dans la matricule, *matricula, canon*, et qui avaient par conséquent droit aux distributions.

Le terme de *matricule* se prenait, non-seulement pour le catalogue des bénéficiers, mais aussi pour le trésor même de l'Église qui leur était distribué : « Matricule ipsum votum, aut pauperibus reddat ».

Le concile de Narbonne retranche les distributions, non-seulement aux clercs révoltés contre leur prélat, mais aussi aux prêtres et aux diacres sans lettres, c'est-à-dire qui ne savent pas fort bien lire : « Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus ? » (Syn. Antisiodor., c. III.)

VIII. Je passe aux conciles d'Espagne, pour y apprendre d'abord, que le tiers des offrandes qu'on avait réservé à l'évêque dans toutes les paroisses de son diocèse, était destiné à la réparation des mêmes églises paroissiales; ce qui n'a pas paru dans les canons précédents de l'Église gallicane; le contraire même a évidemment paru dans le concile de Carpentras, qui n'a abandonné à l'évêque le superflu des paroisses riches, qu'après leurs

réparations, et pour ses dépenses extraordinaires. (Can. x, xi, xii.)

Mais le concile de Tarracone affecte évidemment ce tiers aux réparations des églises paroissiales ; et c'est pour cela en partie qu'il ordonne aux évêques de les visiter toutes chaque année : « Antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus ab episcopo diœcesano visitentur, et si qua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab episcopis, novimus statutum ». (Can. viii.)

Le concile II de Brague confirme cette vérité, et en découvre une autre, que l'évêque visitant les paroisses, outre ce tiers destiné à leurs réparations, tirait encore deux écus de chacune, en faisant sa visite ; lequel droit était pris par l'évêque comme une espèce de cens et de reconnaissance de sa dignité et de sa chaire épiscopale : « Placuit ut nullus episcoporum cum per diœceses suas ambulans, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat ; neque tertiam partem ex quacumque oblatione populi in ecclesiis parochialibus requirat. Sed illa tertia pars pro luminariis ecclesiæ vel reparatione servetur, et singulis annis episcopo ratio inde fiat ». (Can. ii.)

Le tiers des offrandes n'était donc réservé à l'évêque, dans toutes les paroisses, qu'afin qu'il le fit employer aux réparations des églises, et qu'il se fit rendre un compte exact par ceux à qui il en confiait le maniement.

Le concile IV de Tolède ne laissa aux évêques que le même tiers à recevoir, les chargeant en même temps des réparations : « Tam de oblationibus, quam de tributis et frugibus tertiam consequantur. Episcopum per cunctas diœceses parochiasque suas per singulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unquamque basilica in reparatione sui indigeat ». (Can. xxxiii, xxxvi.)

Une des raisons de porter les évêques à la visite annuelle de toutes leurs paroisses, était donc fondée sur la charge qu'ils avaient de veiller aux réparations de toutes leurs églises. S'ils ne pouvaient faire eux-mêmes la visite en personne, ils devaient envoyer des prêtres ou des diacres pour satisfaire à la même obligation, suivant le statut de ce concile : « Presbyteros aut diaconos mittat, qui et reditus ecclesiarum, et reparationes et ministrantium vitam inquirant ».

IX. Outre ce tiers des offrandes, qui était plutôt à charge aux évêques, qu'il ne leur était avantageux, le concile de Brague vient de nous apprendre qu'ils avaient droit de prendre deux écus de chaque paroisse qu'ils visitaient. C'était plutôt une coutume qu'une loi avant ce concile.

Aussi le concile VII de Tolède, ayant dessein de l'autoriser, n'en peut pas prendre l'origine de plus haut. Mais en confirmant ce droit, il nous en découvre un autre, qui est le droit de procuration, qui est réglé à cinq chevaux, et à n'être défrayé qu'un jour dans chaque paroisse.

Ce concile, tâchant de réprimer l'avarice et les exactions énormes de quelques évêques de la Galice, ne leur laisse que la jouissance de ces trois droits : du cathédralique, du tiers des offrandes, et de la procuration. Encore exempté-t-il les monastères du cathédralique.

« Non amplius quam duos solidos unusquisque episcoporum præfate provincie, per singulas diœceses suæ basilicas, juxta synodum Bracharensem annua illatione sibi expectat inferri, monasteriorum tamen basilicis ab hac solutione pensionis sejunctis. Cum vero episcopus diœcesim visitat, nulli præ multitudine onerosus existat, nec unquam quinarium numerum evectiois excedat, nec amplius quam una die per unamquamque basilicam remorandi licentiam habeat ». (Can. iv.)

X. Il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, qu'une édition de ce canon donne cinquante chevaux à l'évêque dans sa visite, *quinquagenarium*, au lieu de *quinarium*. Mais quelle apparence y a-t-il que ce canon, qui ne fut fait que pour retrancher le train des évêques, et pour modérer les dépenses qu'ils faisaient aux paroisses par leurs visites, leur eût encore accordé cinquante chevaux ! Ne serait-ce pas plutôt autoriser l'ambition des évêques, que de la réprimer ! Ne serait-ce pas approuver la vexation des paroisses, au lieu de les soulager ! Il n'est pas même vraisemblable, que les évêques de Galice eussent jamais osé, ou même qu'ils eussent pu faire leurs visites avec une si grande suite.

Alexandre III permet véritablement aux archevêques jusqu'à quarante ou cinquante chevaux ; mais cela n'est permis qu'à des archevêques, et à ceux d'entre eux seulement qui sont les plus riches : « Pro diversitate provin-

ciarum et facultatibus ecclesiarum » ; enfin cela fut toléré en un temps où les richesses de l'Église étaient beaucoup augmentées, et avaient à proportion fait augmenter la pompe et le luxe des prélats. (Part. I, c. 4 ; Part. II, c. 6.)

XI. Le concile IX de Tolède donna la liberté aux évêques de donner à d'autres églises les tiers qu'ils auraient retirés d'une paroisse, supposant vraisemblablement que cette paroisse n'avait pas besoin d'être réparée, et que les autres en avaient un extrême besoin. (Can. VI.)

Le concile de Mérida veut que ce soient les curés mêmes qui emploient ce tiers en réparations ; et que l'évêque demeure chargé de celle des églises où il n'y a aucuns revenus qui puissent y être employés. (Can. XVI.)

Le concile XVI de Tolède ordonna, à l'instance même du roi Egica, que l'évêque prendrait le tiers des offrandes, et se chargerait des réparations, ou l'abandonnerait aux curés sur lesquels il veillerait, afin qu'il s'en acquittassent ; que si les églises ne demandaient aucune réparation, l'évêque pourrait encore exiger ce tiers, et se l'approprier ; mais que, quelque dépense qu'il fut obligé de faire pour le service du roi et de l'Etat, il n'exigerait rien des paroisses, et n'en pourrait donner aucun fonds à ceux qu'il emploierait pour servir le prince.

« Si omnes ecclesie, aut incolumes fuerint, aut quæ diruta erant reparata extiterint, secundum antiquorum canonum instituta, tertias sibi debitas unusquisque episcopus assequi, si voluerit, facultas erit illi omnimodo ; ita videlicet, ut citra ipsas tertias nullus episcopus quidpiam pro regis inquisitionibus a parochianis ecclesiis exigat, nihilque de prædiis ipsarum ecclesiarum cuiquam aliquid causa stipendii dare præsumat ».

XII. Ce qui a été dit regarde principalement les églises paroissiales et leurs offrandes ; mais voici la règle générale des églises cathédrales d'Espagne pour le partage des revenus de chaque église.

On ne faisait que trois parts : pour l'évêque, pour le clergé, et pour les réparations de l'église ; d'où il faut inférer que la part des pauvres était confondue avec celle de l'évêque et des bénéficiers, qui étaient chargés de la nourriture des pauvres, et qui leur étaient redevables de tout leur superflu. Quant à la portion destinée aux réparations, l'archiprêtre ou

l'archidiacre en disposait et en rendait compte à l'évêque : « Placuit ut de rebus ecclesiasticis tres æquales fiant portiones : id est, episcopi una, alia clericorum, tertia in recuperatione, vel in luminariis ecclesie ; de qua parte sive archipresbyter, sive archidiaconus illam administrans, episcopo faciat rationem ». (Can. VII.)

C'est le statut du concile I de Brague, qui règle dans la suite un autre partage qu'il fallait faire entre les clercs, de l'argent qu'on donnait aux fêtes des martyrs ou au jour destiné à prier pour des morts ; et il fallait faire cette distribution égale entre tous les clercs de chaque église, une ou deux fois l'année, pour arrêter les murmures et les plaintes qui naissaient de l'inégalité du partage, lorsque ceux qui desservaient chaque semaine emportaient eux seuls les offrandes de leur semaine.

« Placuit ut si quid ex collatione fidelium, aut per festivitates martyrum, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum clericorum fideliter colligatur, et constituto tempore, aut semel aut bis in anno, inter omnes clericos dividatur. Nam non modica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana quod oblatum fuerit sibi defendat ». (Can. XXI.)

XIII. L'expérience fit peut-être voir les inconvénients de ce règlement, et obligea le concile de Mérida de disposer autrement la chose, surtout pour l'argent qu'on avait coutume d'offrir les jours de fêtes au temps de la communion : « Diebus festis pro consuetudine et mercede, communicationis tempore a fidelibus pecuniam novimus poni ». (Can. XIV.)

Mais en général ce concile commanda que tout l'argent qu'on offrirait fût divisé en trois parts égales : l'une pour l'évêque, l'autre pour les sous-diacres et les autres clercs inférieurs ; en sorte qu'on eût des égards singuliers dans cette multitude, pour ceux qui étaient ou plus éminents en ordre, ou plus appliqués à leur devoir, de quoi le primicier était juge entre les clercs inférieurs.

« Quidquid episcopo fuerit oblatum, episcopo præsentetur ; exinde tres partes fiant æquales, unam habeat, alteram presbyteri et diaconis inibi deservientes consequantur, et inter se, ut dignitas et ordo poposcerit dividant ; tertia vero subdiaconibus et clericis tribuatur, ut a primiclero, juxta quod in

officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispendetur ».

Le même ordre à proportion sera gardé dans les paroisses, dont selon ce concile l'évêque prend le tiers pour les réparations.

XIV. Nous avons touché dans le chapitre précédent les pratiques de l'Église d'Angleterre, dans les lettres de S. Grégoire le Grand, et celles d'Allemagne dans le règlement du pape Grégoire II, donné aux pasteurs de la nouvelle Église de Bavière.

Quelques-uns attribuent à saint Boniface, envoyé en Allemagne par ce pape, le concile de Cologne, dont Yves de Chartres rapporte un canon qui réserve à l'évêque le quart des dîmes de toutes les paroisses : « Decima Deo reddenda est, cujus tertia pars secundum canonem Toletanum episcoporum esse debet. Nos hac potestate uti nolumus, sed tantum singulis annis quartam partem juxta usum Romanæ Ecclesiæ volumus habere ». (Ivo, part. III, c. 201.)

XV. Finissons ce chapitre par la France qui lui a donné commencement. Saint Perpétue, évêque de Tours, ayant fulminé une déposition irrévocable contre deux curés, ordonna néanmoins par son testament qu'on continuât de

leur donner leurs distributions : « Sportulam tamen habeant quandiu vixerint ».

Saint Ansbert, archevêque de Rouen, excitait le zèle de ses archidiacres, à instruire les peuples, et à faire réparer les églises : « Etiam archidiaconos convocans de prædicatione populorum, et ecclesiarum restauratione et honore, maximam gerere curam sedule commonebat ». (Spicileg., tom. v, pag. 107; Surius, Febr. die 9, c. XVII.)

Il remettait aux curés de la campagne la portion qui leur était due des oblations, afin qu'ils l'employassent à réparer leurs églises : « Census etiam qui de vicis publicis canonico ordine ad partem pontificis persolvi consueverat, gratuita benignitate in restorationibus ecclesiarum benignissime presbyteris indulsit carumdem Dei ædium ».

On pourrait inférer de là, que dans la France cette portion du revenu des cures, qui était réservée à l'évêque, n'était pas affectée par les canons à la réparation des églises paroissiales, comme en Espagne; parce que c'était une gratification extraordinaire que saint Ansbert leur faisait. Si ce n'est que par ce terme de cens, *census*, on entendit seulement les deux écus du cathédralique, ou le droit des visites.

CHAPITRE SEIZIÈME.

DU PARTAGE DES FONDS MÊME DE L'ÉGLISE ENTRE LES BÉNÉFICIERES EN FRANCE, SOUS LA FAMILLE DE CLOVIS.

I. Les fonds ont été quelquefois donnés en titre de pension, mais plus souvent en titre de bénéfice et de prébende.

II. Le concile d'Agde permit de donner à usufruit les petits fonds et peu utiles.

III. IV. On commença à en donner aux curés, quelquefois à des laïques.

V. VI. VII. Tout dépendait de la volonté de l'évêque, qui retirait ces fonds après la mort du bénéficiaire.

VIII. L'évêque ne pouvait révoquer les libéralités de ses prédécesseurs, mais bien les siennes.

IX. On employait les grands pour obtenir ces fonds.

X. On ne pouvait les prescrire contre l'Église, à qui ils revenaient avec les améliorations.

XI. XII. XIII. XIV. XV. Divers réglemens des conciles de France sur cette matière.

XVI. Histoires rapportées par Grégoire de Tours sur ce sujet.

I. Après avoir expliqué le partage qui se faisait des revenus, des fruits, de l'argent, enfin des distributions manuelles entre les ecclésiastiques, il est temps de venir à celui des terres et des fonds.

Nous avons vu qu'on en donnait quelquefois

par forme de pension : il est bien plus certain, et il était bien plus ordinaire qu'on en donnât en titre de bénéfice.

Le terme de *bénéfice* se lit dans le testament d'un évêque du Mans, dont nous parlerons dans la suite de ce chapitre. Celui de *prébende* commençait à se mettre en usage, et il passait de l'usage militaire à celui de l'Église. Saint Grégoire semble s'en servir écrivant à un évêque : « Portio cleri, vel pauperum, quam minime decessor vester præbuerat, etc. Præbendi sunt clericis per singulos solidi centum, etc. » (L. IX, ep. XXIX.)

Mais Cassiodore montre clairement que le terme militaire de *prébende* a passé dans l'usage de l'Église. Car on distribuait aussi aux gens de guerre une certaine quantité de provisions nécessaires à la vie, ou bien une somme d'argent : « Ducibus ac præpositis sufficientem transmisimus pecunie quantitatem, ut eorum præbendæ, que non potuerunt convehi, ibi debuissent sine alicujus dispendio comparari ». (Variarum l. III, n. 42.)

II. Commençons par la France, qui nous fournit ordinairement la plus riche moisson.

Le concile d'Agde, tenu en 506, après avoir recommandé aux évêques de conserver les fonds de l'église, « casellas vel mancipiola ecclesiæ », comme un dépôt sacré et inaliénable, « quasi commendata possidant, nec alienare præsumant » ; leur permit néanmoins de donner l'usage des fonds de peu de conséquence, à des clercs ou à des externes mêmes : « Minusculas vero res, aut ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure ecclesiæ, in usum præstari permittimus ». (Can. VII.)

Voilà les premières traces de l'état présent des bénéfices, c'est-à-dire des fonds donnés à usufruit à des clercs, et reversibles à l'église après leur mort, « salvo jure ecclesiæ ».

III. Cet usage devait néanmoins être plus ancien, quoique les canons ne l'eussent pas encore expressément autorisé. Car ce même concile dans un autre canon défend à ces clercs usufruitiers des fonds de l'église, soit dans la ville, soit à la campagne, de rien aliéner de ce qui leur a été confié ; il déclare ces ventes nulles, et les oblige, en cas de convention, de dédommager l'église de leur propre patrimoine, de la perte qu'elle en aurait pu souffrir : « Ut civitatenses, sive diocæsani presbyteri, vel clerici, salvo jure ecclesiæ,

sicut permiserint episcopi teneant; vendere autem, aut donare penitus non præsumant. Quod si fecerint, etc. » (Can. XXXI.)

IV. Il est probable que ce fut premièrement aux curés de la campagne que les évêques commencèrent de faire ces gratifications extraordinaires.

Ce fut à eux aussi que ce concile fit une défense plus expresse de rien aliéner des fonds. Comme ils étaient plus éloignés de la ville, l'évêque était comme forcé d'en abandonner la culture et la jouissance aux curés voisins, en se réservant certains droits dont il a été parlé ci-dessus : « Diacones vel presbyteri in parochia constituti, de rebus ecclesiæ creditis nihil audeant commutare, vendere, etc. » (Can. XLIX.)

V. Ce qu'il y a de plus évident dans tous ces canons, c'est que ces concessions étaient uniquement dépendantes de la libéralité des évêques. Ainsi ce n'était point encore un établissement fixe et arrêté ; la coutume s'introduisait, mais elle n'était pas encore affermie. Après la mort du bénéficiaire l'évêque retirait ses fonds, et pouvait ne les plus donner à ses successeurs.

Voici encore une autre marque de la nouveauté de cet établissement. Les clercs qui avaient joui trente ans de ces terres, prétendaient quelquefois les avoir prescrites contre l'Église, et en pouvoir disposer à leur gré. Il fallut donc que le concile d'Orléans dissipât cette vaine apparence de prescription : « Si episcopus humanitatis intuitu, vineolas, vel terrulas clericis vel monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas, etiamsi longa transiisse annorum spatia probentur, nullum Ecclesia præjudicium patiatur; nec sæculari lege præscriptio, quæ ecclesiæ aliquid impediatur, opponatur ». (Can. XXXII.)

VI. Les évêques accordaient, selon ce canon du premier concile d'Orléans, l'usage et les revenus de quelques petits fonds, ou à leurs clercs, ou à des monastères. Ainsi, voilà des *prébendes* données à des monastères, et même selon le concile d'Agde à des étrangers, qui sont apparemment des laïques, *peregrinis, vel clericis*.

Les siècles postérieurs en ont fourni des exemples, et plus fréquents, et plus illustres. Mais il est bon d'en avoir ici remarqué les commencements.

Saint Césaire, archevêque d'Arles, s'étant

adressé au pape Symmaque, comme au médecin universel des maladies du clergé, et lui ayant demandé un règlement vigoureux contre les aliénations trop fréquentes des biens de l'Église en France, afin qu'il ne les permit qu'en faveur des monastères : « Nisi forsitan aliquid pietatis intuitu monasteriis fuerit largiendum » ; ce pape dans sa réponse défendit les aliénations, mais il fit l'exception un peu plus étendue, y ajoutant les clercs de grand mérite, et les étrangers nécessaires : « Nisi forsitan aut clericis honorum meritis, aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit. Sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo sed temporaliter, donec vixerint, perfruantur ». (Epist. v Symmachi.)

Voilà les trois sortes de personnes que les évêques pouvaient gratifier de ces bienfaits à vie : ou leurs clercs qui se distinguaient par leur mérite, ou les religieux, ou les étrangers qui étaient dans la nécessité ; soit que ce fussent des laïques, ou des clercs, et des évêques mêmes, comme il s'est vu dans la personne de S. Quintien, évêque de Rhodéz, à qui l'évêque de Clermont et celui de Lyon donnèrent la jouissance de quelques champs, pour lui et pour les compagnons de sa retraite.

VII. Si le bénéficié d'une église était élu évêque d'une autre église, il devait rendre à la première les fonds qu'il tenait d'elle. C'est le décret du concile d'Épône. « Quisquis clericus de munificentia ecclesie, cui servierat adeptus, ad summum sacerdotium alterius civitatis est, aut fuerit ordinatus : quod dono accepit, vel acceperit, reddat. Quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat ». (Can. xiv.) C'est-à-dire, que si de ses épargnes il a acheté ou l'usufruit ou la propriété de quelque autre fonds, il le peut garder.

Ce concile déclara encore, que ni les évêques, ni les autres bénéficiés, ne pouvaient empêcher que par leur mort les fonds de l'église ne lui revinssent, quelque prescription qu'on pût alléguer au contraire. (Can. xviii.)

VIII. Quoique ces bénéfices avec des fonds ne fussent que des gratifications arbitraires de l'évêque, il n'a pourtant pas encore paru que l'évêque les révoquât sans une cause juste et raisonnable.

Le concile III d'Orléans en fit un règlement qui porte qu'un nouvel évêque ne pourra pas révoquer ces libéralités faites par ses prédécesseurs, quoiqu'il puisse obliger

ceux qui en jouissent, de consentir à des échanges qui ne leur soient pas préjudiciables et qui soient utiles à l'Église ; mais que chaque évêque pourrait retirer les fonds qu'il aurait lui-même donnés, autant de fois que ceux qui les ont reçus d'eux s'en rendraient indignes par leur désobéissance.

« De munificentiis sacerdotum id observandum, ut si quid præsentit tempore a clericis de decedentium munificentibus habetur, vel possidetur, deinceps a successoribus nullatenus auferatur, etc. Si pro opportunitate episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in locis aliis commutetur. De munificentibus vero præsentibus, quas unusquisque clericis pro sua gratia eorum obsequiis aestimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere quibus voluerit debeat, ita si inobedientia vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpa agnita in arbitrio sit præsentibus, utrum vel qualiter debeat revocari ». (Can. xvii.)

On ne peut donc ôter aux premiers leur bénéfice, sans leur faire leur procès par les formes ; et on peut dépouiller les derniers, s'ils le méritent, sans garder la forme judiciaire.

Ce règlement fut apparemment nécessaire, pour arrêter l'impétuosité des nouveaux évêques, à détruire les créatures de leurs prédécesseurs, afin de s'en faire de nouvelles de leurs débris ou de leurs dépouilles. Effectivement ce n'étaient point encore des prébendes fixes et constantes, destinées à certains ordres, ou à certains offices ; c'étaient des grâces que les évêques faisaient à leur volonté, et qu'ils ne devaient pourtant faire que pour récompenser la vertu des uns, et exciter la diligence des autres.

IX. Le concile IV d'Orléans nous apprend que ces donations des fonds de l'église se faisaient quelquefois seulement de bouche, quelquefois par écrit : « Seu verbo seu per scripturam accepit aliquid ad utendum ». (Can. xviii.)

En quelque manière qu'elles se fissent, les droits de l'église étaient également imprescriptibles. L'évêque du Mans, dont Baronius et Brisson ont rapporté le testament, légua l'usufruit de quelques terres à son défenseur, à condition qu'après la mort du défenseur elles reviendraient à l'église. (Baron., an. 652, n. 14.)

Le concile d'Agde, en 506, n'est pas moins

formel pour la reversion de ces fonds à l'église, sans qu'elle puisse être empêchée sous prétexte de quelque prescription que ce soit : « Clerici quilibet quaecumque diuturnitate temporis de ecclesie remuneratione possederint, in jus proprium præscriptione temporis non vocentur, dummodo pateat ecclesie rem fuisse. Ne videantur etiam episcopi administrationes prolixas, aut precatórias cum ordinati sunt, facere debuisse, aut diu rentas facultates in jus proprietatis suæ posse transcribere ». (Can. LIX.)

Il paraît de là que les évêques donnaient souvent des fonds de l'église à des clercs d'un mérite singulier, ou par leur testament, ou à leur intronisation. Ces concessions s'appelaient *precatorie*.

Le concile d'Épône, en 517, se sert du même terme, et nous apprend qu'au lieu du brevet de l'évêque, quelques ecclésiastiques prenaient un brevet du roi : ce concile se contente que ces fonds reviennent à l'église : « Clerici quod etiam sine precatóriis, qualibet diuturnitate temporis de ecclesie remuneratione possederint, cum auctoritate domni gloriosissimi principis nostri, in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodo pateat ecclesie rem fuisse ». (Can. XVIII.)

Ce canon est copié sur celui du concile d'Agde, avec cette addition seulement des brevets des rois de Bourgogne. Le canon du concile de Reims, en 630, est tout semblable : « De his quæ per precatórias impetrantur ab ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquo in jus proprium usurpentur ». (Can. I.)

Il est aisé de distinguer ces précaires, de ceux dont Marculphe a donné les formules, et dont nous avons parlé au chapitre XXII du troisième livre du second tome.

Si le canon VII du concile V de Paris, en 615, défendit de toucher aux biens des évêchés vacants jusqu'à l'ouverture du testament de l'évêque, c'est à cause de ces libéralités que les évêques faisaient quelquefois dans leur testament.

Si le roi Clotaire II se réserva, dans son édit confirmatif de ce concile, le droit de donner des brevets, c'étaient de ces brevets dont nous venons de parler. Si le concile de Paris ne s'y est plus opposé, il a imité le concile d'Épône.

Le concile IV d'Orléans avait condamné les clercs et les laïques, qui demandaient aux princes, à l'insu de l'évêque, les fonds de l'é-

glise, et s'en mettaient en possession, sans lui en avoir demandé son consentement.

« Si quis clericus aut laicus sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesie pertinentes contempto pontifice petere seu possidere præsumperit, primum admonetur, quæ abstulit civiliter reformare, aut certe iudicium sacerdotis sui operiri, ut possit sacra religio ». (Can. XXV.)

X. Mais c'était une loi commune aux clercs et aux laïques, qui avaient impétré ces bienfaits de leur évêque, de ne pouvoir ni aliéner, ni donner à leurs parents les améliorations qu'ils avaient faites sur les fonds de l'église qu'on leur avait confiés : « Quisquis agellum ecclesie in diem vite suæ pro quacumque misericordia a sacerdote cui potestas est, acceperit possidendum, quaecumque ibi profecerit, alienandi nullam habeat potestatem : nec sibi parentes sui ex ea re aliquid existimant vindicandum ». (Ibidem, can. XXXIV.)

L'Eglise avait action pour s'approprier ces améliorations faites sur les fonds; mais elle n'en avait pas pour les acquisitions que les bénéficiers faisaient ailleurs de leurs épargnes, comme nous l'avons appris d'un canon précédent.

XI. Le même concile IV d'Orléans déclara ensuite, que si un évêque avait laissé par son testament quelque terre de l'église à un ecclésiastique, qui en eût même pris possession avant l'ordination du nouvel évêque, il était toujours au pouvoir du nouvel évêque de l'en déposséder, ou de l'en laisser jouir, selon qu'il estimerait à propos de confirmer ou de casser les dernières volontés de son prédécesseur : « In potestate sit advenientis episcopi, utrum audire, an rejicere decessoris sui debeat voluntatem ». (Can. XXXV.)

XII. Enfin, ce concile voulut qu'après la mort des clercs d'une autre église, qui avaient reçu d'un évêque quelque bénéfice, ce fonds revint à la seconde église dont il avait été sé paré, afin qu'elle eût plus de moyens et plus de facilité pour faire subsister ses clercs : « Si quis episcopus alterius ecclesie clerico de facultatibus suæ ecclesie aliquid sub titulo quocumque donaverit, post ejus obitum qui acceperit, ad ecclesie jus, de cujus facultate discesserat, revertatur. Quia iniquum est, ut sub hac specie damnum ecclesia, quæ multis subvenit, patiatur ». (Can. XXXVI.)

XIII. Le concile V d'Arles décerna des peines

contre les clercs qui laissaient dépérir les fonds dont l'Église les avait rendus usufruitiers et dépositaires; puisque c'est être homicide des pauvres, que laisser périr les fonds qui doivent servir à leur subsistance : « Ut clericis non liceat facultates, quas ab episcopo in usu accipiunt, deteriorare. Quod si fecerint, si junior fuerit, disciplina corrigatur : si vero senior, ut necator pauperum habeatur ». Can. vi.)

XIV. Enfin le concile II de Lyon défendit aux évêques d'ôter à leurs ecclésiastiques, ou aux officiers de l'Église, ce qu'ils tenaient de la bonté de leurs prédécesseurs; soit que ce fussent des terres de l'Église dont ils eussent l'usufruit, ou des portions du propre patrimoine du défunt évêque, dont il leur eût légué la propriété : « Ut quascumque munificentias clericis aut servientibus, sive de rebus ecclesie in usum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint sacerdotes, subsequentes pontifices nullatenus auferre præsumant ». (Can. v.)

Comme les nouveaux prélats pouvaient se plaindre des déboussances des anciens bénéficiers, ce concile leur permet de les châtier en leur personne, mais non pas en leurs biens, afin de ne pas couvrir d'un faux prétexte de justice les mouvements d'une avarice et d'une cupidité sordide : « In persona habeatur, non in facultate districtio ».

XVI. Grégoire de Tours fait voir l'usage et la nécessité des précédents canons.

Après la mort de saint Gall, évêque de Clermont, le prêtre Caton et l'archidiacre Cautin furent les deux rivaux et les compétiteurs de cet évêché. Ce dernier l'emporta; et, voyant que Caton avait révolté contre lui une partie de son clergé, il le priva lui et tous ses partisans de tout ce qu'ils tenaient de l'Église; ce qu'il leur rendit néanmoins dès le moment qu'ils eurent renoncé à une rébellion si scandaleuse.

« Cautinus episcopus videns Catonem nulla ratione posse flecti, ut sibi esset subditus, tam

ei, quam amicis ejus, et quicumque ei consentebant, omnes res ecclesie abstulit, reliquitque eos vacuos et inanes. Quicumque tamen ex ipsis ad eum convertebantur, iterum quod perdididerant, recipiebant ». (L. iv, c. 7.)

C'était un moyen sans doute fort efficace pour contenir les ecclésiastiques dans l'obéissance et la sujétion de leur évêque, ou pour les y faire rentrer s'ils s'en étaient égarés, que de pouvoir leur procurer ou leur faire perdre de si grands avantages.

Grégoire de Tours rencontra lui-même dans son église un prêtre insolent, qui fit soulever contre lui une partie de son clergé pendant qu'il était en cour, en se rendant maître du temporel de l'Église, et donnant des vignes ou des terres aux plus considérables d'entre les clercs : « Hic, quasi jam esset episcopus, in domum ecclesie ingreditur impudenter, argentum describit ecclesie, reliquasque res sub suam redigit potestatem, majores clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata distribuit, etc. »

Etherius, évêque de Lisieux, donna des terres et des vignes à un clerc, qu'il chargeait du soin des écoles et de l'instruction des enfants : « Pontifex ei aliquid terræ vinearumque largitus, etc. » (L. v, c. 49; l. vi, c. 36; Vitæ Patrum, c. iv.)

Saint Quintien, après avoir passé de l'évêché de Rodez à celui de Clermont, y trouva aussi un prêtre administrateur du trésor de l'Église, ou plutôt dominateur et tyran; qui, traitant ce saint évêque comme un étranger, lui ôta toute la connaissance du temporel, et ne lui fournit qu'avec peine sa subsistance nécessaire : « Presbyter ærario ordinatus, omnem illi potestatem de rebus ecclesie auferens, vix ei et satis tenuem quotidianum victum ministrari præcepit ».

Les citoyens vengèrent ensuite les injures de leur évêque, et le rétablirent dans son légitime pouvoir de disposer des revenus et des fonds de son église.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DU PARTAGE DES FONDS MÊME DE L'ÉGLISE ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES, EN ITALIE,
EN ESPAGNE ET EN ORIENT.

I. L'usage de Rome était le même que celui de la France.
II. Et celui d'Espagne aussi.

III. On y donnait aux monastères et aux paroisses des fonds qui n'étaient plus reversibles. Ou en donnait aux clercs, aux pauvres, aux pèlerins ; et ceux-ci étaient toujours reversibles.

IV. Les améliorations faites par ces bénéficiaires, clercs ou laïques, revenaient aussi à l'église ; et on les obligeait de travailler à les améliorer.

V. On récompensait ou on excitait la diligence des ecclésiastiques par ces libéralités.

VI. Elles étaient purement arbitraires de la part de l'évêque, qui commençait à être et à paraître le collateur de tous les bénéfices de son diocèse. Diverses remarques.

VII. Cette autorité des évêques commença à être limitée à l'égard des paroisses. Quand.

VIII. Ces fonds passaient quelquefois aux veuves et aux enfants des clercs mariés, qui étaient capables de bénéfices, puis que les laïques l'étaient en quelque façon.

IX. En Orient, on donnait aussi aux laïques les terres de l'église à usufruit, avec des conditions fort avantageuses à l'église.

X. Cette pratique, commune à la France, à l'Italie, à l'Espagne et à l'Orient, eut de fâcheuses suites dans la France, où les laïques, sous le titre de bénéfice, se saisirent de la plus grande partie des terres de l'église.

I. Nous n'avons encore parlé que de la France. Le pape Symmaque nous a néanmoins assez insinué dans sa lettre à saint Césaire, que c'était l'usage de Rome de ne donner des terres de l'église à usufruit qu'à des clercs, ou à des captifs, ou à des pèlerins, dans leurs nécessités.

Ce pape confirma le même statut dans le IV^e synode romain : « Sed nec in usufructuario jure aliquibus dare liceat, nec data retinere, præter clericos, et captivos, atque peregrinos ». (Cap. IV.)

II. En Espagne, les mêmes pratiques avaient cours. Le concile II de Tolède ne laissa jouir les clercs des vignes qu'ils ont élevées, ou des maisons qu'ils ont bâties sur les fonds de l'église, que pendant leur vie, sans qu'ils puissent les laisser à leurs héritiers, à moins que l'évêque ne leur en prolongeât l'usufruit en considération des services qu'ils auraient rendus à l'église.

« Si quis clericorum agellos, vel vineolas, seu alia ædificia in terris ecclesiæ, sibi fecisse probatur, sustentandæ vitæ suæ causa, usque ad obitus sui diem possideat. Post decessum jus suum ecclesiæ restituat; nec testamentario aut successorio jure cuiquam hæredum aut prohæredum relinquat, nisi forsitan cui episcopus pro servitiis aut præstatione ecclesiæ largiri voluerit ». (Can. IV.)

III. Ces derniers mots *aut præstatione ecclesiæ*, pourraient bien signifier ces mêmes gratifications, que Marculphe explique dans ses formules, et qu'il a appelées *præstarias*, dont nous avons parlé ci-dessus.

Le concile III de Tolède découvre manifestement les mêmes pratiques et les mêmes libéralités des évêques, en faveur des clercs, des pauvres, des étrangers, à qui ils donnaient l'usage, pour un temps seulement, ou pour toute leur vie, de quelque petit fonds de l'église ; car il y a quelque apparence que ces bienfaits étaient perpétuels, quand ils donnaient ces sortes de fonds ou à des monastères, ou aux paroisses de la campagne.

« Si quid vero quod utilitatem non gravet ecclesiæ, pro suffragio monachorum, vel ecclesiis ad suam parochiam pertinentibus dederunt episcopi, firmum maneat. Peregrinorum vero, vel clericorum, et egenorum necessitati, salvo jure ecclesiæ, præstare permittantur, pro tempore quo potuerint ». (Can. III.)

Voilà la distinction assez évidente de ces deux sortes de prébendes ou *prestimoinies*, comme on les a appelés de ce terme *præstare*, si ancien et si fréquent dans les canons. Des uns il est dit, *firmum maneat*, des autres *salvo jure ecclesiæ*. Ainsi, les uns étaient reversibles à l'église matrice, les autres ne l'étaient pas. Et la raison en est évidente. L'indigence d'un

particulier finissait avec sa vie ; celle d'un monastère ou d'une paroisse était perpétuelle, et ces bénéfices ne se donnaient qu'à l'indigence.

Le canon suivant n'est pas moins clair. Il permet aux évêques d'ériger un monastère dans une de leurs églises paroissiales, et d'y assigner des fonds, avec le consentement de leur chapitre, *de consensu concilii sui* ; en sorte néanmoins que leur église ne soit pas incommodée de cette libéralité qui doit être irrévocable : « Si de rebus ecclesie pro eorum substantia aliquid, quod detrimentum ecclesie non exhibet, eidem loco donaverit, sit stabile ». (Can. iv.)

IV. Le concile IV de Tolède voulut qu'on obligeât par écrit, tant les clercs que les laïques à qui on accordait ces prestimoines, de les tenir au nom de l'Eglise, de travailler à les améliorer autant qu'il leur serait possible, et de les remettre à l'Eglise après leur mort avec toutes les améliorations.

« Decernimus ut quisque clericorum vel aliarum quarumlibet personarum stipendium de rebus ecclesie, cujuscumque episcopi percipit largitate, sub *precarie* nomine, debeat professionem scribere, ut nec per detentionem diuturnam præjudicium afferat ecclesie, et quæcumque in usum perceperit, debeat utiliter laborare, ut nec res divini juris debeat aliqua occasione negligi, et subsidium ab ecclesia, cui deserviunt, percipere possint clerici. Quod si quis eorum contempserit facere, ipse se stipendio suo videbitur privare ». (Can. v.)

V. Le concile de Mérida estima aussi à propos que les évêques donnassent quelques fonds aux plus diligents d'entre leurs ecclésiastiques, tant pour soutenir et fortifier leur vertu par ces petites récompenses, que pour exciter la diligence des autres ; que si ces bénéficiers négligeaient ensuite de faire valoir et même d'augmenter les fruits de ces sacrés dépôts, l'évêque devait les en dépouiller.

« Quemcumque episcopus ad bonum profectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi, et honorandi, atque de rebus ecclesie, quæ voluerit, illi largiendi habeat potestatem. Hæc enim causa et majoribus majorem præstat gratiam, et minores excitat, ut ad melius tendant, etc. Rem Deo dicatam, ad melius perducant. Quod si id quod acceperint, ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum patuerit, episcopus habeat licentiam sine ullo præjudicio in jure ecclesie revocare rem propriam ». (Can. xiii.)

VI. Ces canons d'Espagne nous font apercevoir qu'on observait dans ce royaume les mêmes points de la discipline de l'Eglise Gallicane : 1° Cette nature de bénéfices avec les fonds se formait peu à peu, mais elle n'était pas encore entièrement formée. C'étaient des grâces arbitraires que l'évêque faisait, sans les continuer au successeur d'un bénéficié dans son ordre et dans son office. Il accordait les mêmes prébendes à des laïques, soit en vue de leur pauvreté, ou même parce qu'ils étaient étrangers.

2° Il n'assignait aussi des fonds à des paroisses et à des monastères. Mais c'était une loi générale, qu'il ne pouvait faire ces gratifications, que des moindres fonds et de ceux dont le démembrement pour un temps ou pour toujours ne pouvait nullement être préjudiciable à la communauté de son clergé. Comme ces grâces étaient singulières et rares, il était toujours vrai de dire que tout le bien de l'Eglise était possédé en communauté par tout le clergé, et que l'évêque en était le souverain dispensateur.

3° Les fonds qu'on donnait aux clercs revenaient et se réunissaient à l'Eglise après leur mort ; ceux qu'on assignait à des paroisses ou à des abbayes n'étaient pas reversibles.

4° L'évêque n'attendait pas la mort des bénéficiers pour reprendre les fonds de son église ; il les en privait dès qu'il s'apercevait qu'ils dépérissaient entre leurs mains, faute de réparations et de culture. Et il en usait de la sorte avec une autorité souveraine sans forme de procès.

5° Les bénéfices se donnaient aux laïques dans la seule vue de leur extrême indigence. Mais on les conférait aux clercs comme une juste récompense de leur singulière et fervente assiduité à tous leurs devoirs.

6° Les évêques montraient par avance qu'ils devaient être les collateurs universels de tous les bénéfices de leurs diocèses, puisqu'ils en étaient les collateurs avant même qu'ils fussent des bénéficiers, au sens que nous le prenons maintenant. Ils étaient même alors plus que collateurs, puisque c'étaient de leur part des dons purement arbitraires et révocables à leur volonté.

VII. Ainsi, les évêques pouvaient bien donner, mais ils ne pouvaient rien ôter aux églises paroissiales ; ce qui est plus amplement déclaré par une loi du roi Wamba, qui ordonne aux évêques de leur restituer tout ce qu'ils en ont pris, sans pouvoir excuser leur avarice par la prescription de trente ans : « Abrogata ergo totius cupiditatis licentia, nulli pontificum ultra licebit quidquam ab ecclesiis diœcesis suæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppositionem tricennii vindicare ». (Leg. Wisigothorum, l. iv, tit. v, c. 6.)

Cette loi enjoit ensuite aux mêmes évêques de donner une pleine instruction aux curés à qui ils commettront les paroisses, et aux autres bénéficiers de leur institution, de toutes les terres et autres immeubles de leurs églises dont les archives doivent être conservées par les évêques, et dont ils feront voir les originaux aux nouveaux bénéficiers, et leur en donneront des copies authentiques : « Ut episcopi omnes, quoscumque per ecclesias sive diœceses sacerdotes, rectoresque ordinandos elegerint, cognitores eos efficiant de utilitatibus illius ecclesiæ in quibus fuerint ordinati. Id est, ut quidquid unusquisque episcoporum de scripturis ecclesiæ diœcesis suæ apud se conservationis causa habere se noverit, mox rectorum quem ordinauerit ecclesiæ, ei utilitates ecclesiæ, vel scripturas in cognitionem deducat, etc. ; ut et competentia sibi rectores ecclesiarum authentica videant, aut exemplorum exemplaria, manu sui episcopi roborata, pro omni firmitate a pontifice suo accipiant ».

VIII. Enfin, ces mêmes lois des Visigoths ordonnèrent que les veuves des prêtres et des autres bénéficiers, qui auraient mis leurs enfants sous la protection et dans le service de

l'Église, jouiraient des fonds de l'Église qui avaient été confiés à leurs défunts maris : « Sed et viduæ sacerdotum, vel aliorum clericorum, quæ filios in obsequium ecclesiæ commendant, pro sola miseratione de rebus ecclesiasticis quas pater tenuit, non efficiantur extorres ». (L. 1, tit. 1, c. 4.)

IX. L'Église orientale nous fournit peu de choses sur ce sujet, si l'on peut estimer peu la plus ancienne origine et comme la source de tout ce qui a été dit. Car les empereurs Léon et Anthème publièrent une loi que Justinien inséra depuis dans son code, par laquelle ils permettent aux économes de l'église de prêter, *præstare*, ou de donner à usufruit les terres de l'église pour un temps réglé, à condition que celui qui jouira de ce bienfait durant sa vie, donnera après sa mort à la même église deux fois autant de revenu, et les fonds même avec tous les immeubles : « Non minus quam alterius tantæ quantitatis, quantæ acceperit, redditus, cum ipsorum prædiorum dominio et rebus immobilibus, eorumque colonis et mancipiis ecclesiæ derelinquat ». (Cod., l. 1 de sacrosanct. Eccles. leg. xiv.)

X. Il ne faut pas s'étonner si l'Église donnait ses terres ou ses bénéfices à des usufruitiers laïques, puisqu'elle tirait de si grands avantages des donations réciproques et perpétuelles qu'ils lui faisaient. Mais je ne sais si la France devait se réjouir de cet artifice innocent d'augmenter le patrimoine des pauvres ; puisque les laïques se saisirent enfin eux-mêmes des terres de l'Église, et les occupèrent un long espace de temps sous le nom de bénéfice. Dans l'Orient, au contraire, les fonds de l'Église demeurèrent presque sans partage entre les mains de l'évêque.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DU PARTAGE DES BIENS DES ÉGLISES PAROISSIALES, ENTRE L'ÉVÊQUE, LE CLERGÉ, LES PAUVRES ET LES RÉPARATIONS DE L'ÉGLISE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSIONS.

I. Les dîmes des paroisses de la campagne étaient affectées aux églises paroissiales.

II. Elles leur étaient payées des terres mêmes qui appartenaient aux églises cathédrales ou abbatiales.

III. Les évêques avaient presque partout renoncé au quart qui leur était dû de ces dîmes des paroisses de tout le diocèse.

IV. Quels étaient les fondements du droit des évêques.

V. A quoi devaient être employées les dîmes.

VI. La division des dîmes de chaque paroisse en quatre parts.

VII. De la portion de l'évêque et du clergé.

VIII. De celle de la fabrique.

IX. Les curés rendaient compte à l'évêque de ce partage.

X. Et ils devaient le faire en présence de quelques gens de bien.

XI. Police de l'Italie.

XII. Pourquoi il fallait rendre compte aux évêques du partage des dîmes.

XIII. En Allemagne, les évêques n'avaient pas relâché leur portion des dîmes. Aussi ce n'était que le quart.

I. Il est temps de descendre au détail de la distribution qui se faisait des biens de l'Église entre les évêques, le clergé, les pauvres, et les églises mêmes pour leurs réparations.

Il faut commencer par les dîmes des villages de la campagne qui étaient déjà incontestablement affectées à leurs églises paroissiales, et spécialement destinées à la nourriture des pauvres du lieu même; de quoi les curés étaient comptables à l'évêque. Les capitulaires de Charlemagne le disent expressément : « Unusquisque suam decimam donet, et per jussionem episcopi dispensentur ». (L. v, c. 123.)

L'évêque avait lui-même fait le premier partage des dîmes entre les églises paroissiales ou baptismales de son diocèse, comme il paraît par les mêmes capitulaires : « De decimis ubi antiquitus fuerunt ecclesiæ baptismales, et devotio facta fuit, juxta quod episcopus ipsius parochiæ ordinaverit, omnimodis fiant donatæ ». (Conc. Gall., tom. II, pag. 252.)

Les grandes terres que les rois et les personnes puissantes donnaient aux évêchés ou

aux abbayes, continuaient de payer les dîmes aux mêmes églises paroissiales, comme ils les payaient avant que ces donations eussent été faites : « Si donatio regum, etc. Ad episcopiam et monasteria aliquæ res delegatæ sint, et ex ipsis rebus antiquitus ad ipsas ecclesias priores decimæ datæ fuerint, ipsa donatio permaneat, tamen decimas de ipsis rebus, qui eas possidere videtur, persolvat ». (Ibidem.)

Quoiqu'on bâtit de nouvelles églises sur le fonds des particuliers, les dîmes continuaient d'appartenir à l'ancienne église paroissiale : « Semper ad antiquiores ecclesias decimæ persolvantur ». Et ailleurs : « Ecclesiæ antiquitus constitutæ, nec decimis, nec aliis possessionibus priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur » (Capitul., l. II, c. 36); ce qui est aussi dans un canon du concile de Mayence.

Voici encore un décret des capitulaires, tiré du concile III de Tours, où ces dîmes sont particulièrement destinées à secourir les pauvres, sur quoi l'évêque doit veiller : « Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur ». (Conc. Mog., can. XLII; Addit. cxi, c. LI; Conc. Turon. III, can. xvi.)

II. Ce n'étaient pas seulement les terres nouvellement données aux églises épiscopales ou abbatiales, mais aussi leurs plus anciennes possessions, qui devaient payer les dîmes à l'église de la paroisse où elles étaient situées; et les familles de leurs laboureurs et de leurs esclaves devaient aussi les donner à l'église où ils entendaient la messe pendant toute l'année.

C'est la résolution du concile II de Châlons : « Questi sunt quidam fratres, quod essent quidam episcopi et abbates, qui decimas non sinerent dari ecclesiis, ubi illi coloni

missas audiant. Proinde decrevit sacer iste conventus, ut episcopi et abbates, de agris et vineis que ad summ vel fratrum stipendium habent, decimas ad ecclesiam deferri faciant; familie vero ibi dent decimas suas, ubi infantes eorum baptizantur, et ubi per totum anni circulum missas audiunt». (Can. xix.)

III. Il est vrai que les anciens canons donnaient à l'évêque la quatrième partie des dîmes et des offrandes de chaque église paroissiale; mais les capitulaires et les canons que nous venons de citer font voir que les évêques avaient relâché ce droit aux curés, et qu'ils les laissaient pleinement jouir de toutes les dîmes et de tout le casuel de leur église, afin qu'ils pussent plus libéralement secourir les pauvres de la campagne.

Il y a une ordonnance décisive sur ce point important. Elle est du concile VI de Paris de l'an 829; elle ne permet à l'évêque de toucher à cette quatrième portion canonique que lorsqu'il y sera forcé par la pauvreté et l'indigence extrême de son église.

« Et quanquam auctoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum et reddituum ex oblationibus fidelium in usus episcoporum cedat; ubicumque tamen episcopus sua habet, suis contentus sit; ubi autem nihil rerum ecclesie sue habet, accipiat de memorata quarta parte sibi suisque, non quod avaritia, quod absit, suaserit, sed potius quod necessitas compulerit. Ceterum si accipiendi nulla necessitas urserit, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed usibus ecclesiarum et pauperibus Christi imperficiendam, secundum suam dispositionem relinquat ». (Can. xxxi.)

IV. Ainsi le droit de l'évêque sur la disposition de toutes les dîmes et de tous les revenus des cures, était fondé :

1° Sur l'ancienne possession où il avait été originairement de disposer de tout le temporel de son diocèse; parce que l'église cathédrale avait été avant toutes les paroisses, qui étaient comme ses filles, à qui elle avait donné naissance, et à qui elle avait cédé une partie de ses droits, tant pour le temporel que pour le spirituel;

2° Sur la donation postérieure que les évêques avaient faite aux paroisses de cette quatrième partie, qui leur avait été jusqu'alors réservée, comme un reste de la possession universelle qu'ils en avaient eue autrefois, et comme le quart ou la portion canonique de

l'évêque, dans le partage qui se faisait de tous les revenus de l'Église en quatre parts.

Je laisse les lois royales et les ordonnances ecclésiastiques, qui défendaient aux curés et aux laïques d'attirer ou de donner les dîmes d'une église paroissiale à un autre, pour venir au partage que les curés devaient faire de tous les revenus de leur église, soit en dîmes, ou en offrandes, ou en rentes, ou en quelque manière que ce pût être.

V. Les capitulaires disent en général, que tous ces revenus doivent être employés à nourrir les pauvres, réparer les églises, entretenir les ecclésiastiques, recevoir les évêques, exercer l'hospitalité envers les passants et les pèlerins : « Unde pauperes recreari, ecclesie restaurari, clerici vivere, episcopi recipi, hospites et peregrini pasci debent ». (Capitul., l. v, c. 145; Theodolph. Capit., c. xiv.)

Ils déclarent que les clercs doivent être considérés, et recevoir de plus grandes distributions, selon le service qu'ils rendent à l'Église : « Clerici omnes qui ecclesie fideliter vigilant, atque serviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum vel ordinationem canonum, a sacerdotibus consequantur ». (Capitul., l. vii, cap. 152, 227.)

VI. Mais ailleurs les mêmes capitulaires déterminent plus précisément la division qui s'en doit faire en quatre parties, pour la fabrique de l'église, pour les pauvres, pour le curé et ses clercs, et pour l'évêque, qui disposera comme il jugera à propos de cette quatrième partie.

« Instruendi sunt presbyteri, quatenus noverint, decimas et oblationes, pauperum, et hospitum, et peregrinorum esse stipendia. Qualiter vero dispensari debeant, canones sacri instituunt. Scilicet ut quatuor partes ex omnibus fiant, una ad fabricam ecclesie relevandam, altera pauperibus distribuenda, tertia presbytero cum suis clericis habenda, quarta episcopo reservanda; et quidquid exinde pontifex jusserit, prudenter consilio esse faciendum ». (Capitul., l. vii, c. 290.)

La même division est insinuée ailleurs plus succinctement, quand il est dit qu'elle se fera selon les ordonnances de l'évêque, des canons, et du pape Gélase : « Juxta preceptum proprii episcopi, secundum canonicas sanctiones, atque decreta beati Gelasii papae ». (Addit. iv, cap. xciv.)

Le capitulaire des évêques, en 801, veut que

les dîmes soient partagées en trois, pour l'église, pour les pauvres, et pour le clergé : « Sacerdotes decimas secundum auctoritatem canonicam dividant coram testibus. Et ad ornamentum ecclesiæ primam eligant partem; secundam autem ad usum pauperum vel peregrinorum; tertiam sibi metipsis soli sacerdotes dispensent ». (Baluz. Capitular., t. 1, p. 359.)

VII. Cette quatrième portion qui était réservée à l'évêque, et qui devait être distribuée par le curé même selon les ordres de l'évêque, était toujours employée pour les besoins de la paroisse, à moins que l'évêque et son église ne fussent dans une extrême nécessité, comme nous avons montré ci-dessus.

Comme ce cas était fort rare, il ne faut pas s'étonner si en d'autres endroits il n'est parlé que de trois portions, au lieu de quatre : « Ad ornamentum ecclesiæ primam eligant portionem; secundam vero ad usum pauperum, vel peregrinorum; tertiam sibi metipsis soli sacerdotes reservent ». C'est un capitulaire des évêques. (Conc. Gall., t. II, p. 249.)

En quelques endroits des capitulaires de Charlemagne il est ordonné que, dans les églises les plus riches, les deux tiers appartiendront aux pauvres, et l'autre tiers au clergé; dans les moins riches les pauvres et le clergé partageront également : « In ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum, aut monachorum; in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum ». (L. 1, c. 87.)

VIII. Jonas, évêque d'Orléans, ne l'a pas oublié, lorsqu'il s'élève avec zèle contre les gentilshommes qui bâtissaient des églises sur leur fonds, et prétendaient ensuite avoir part aux dîmes et aux offrandes que les fidèles y apportaient, ou retirer quelque service considérable des clercs et des prêtres qu'ils y établissaient.

Ce savant prélat leur représente, que ce n'est pas aux seigneurs, mais aux évêques, qu'appartient le pouvoir de régler le partage et la distribution qui se doit faire des dîmes et des offrandes : « Non enim ad laicos, sed ad pontificum ministerium, per quos basilicæ Deo dedicantur, pertinet, qualiter oblationes et decimæ fidelium Deo oblatae dispensentur ordinate. Pontificum sane ministerium est, quantum ex eisdem fidelium oblationibus in fabricis applicetur ecclesiæ, quantum in lumi-

naribus concinnandis, quantum in colligendis hospitibus, et pauperibus recreandis, quantumque in presbyterorum, eorumque qui secum militiam Christi gerunt, necessitatibus sublevandis expensetur, disponere; non laicorum, ut in suos suorumque ex his quidquam retorqueatur usus, exigere ». (De institut. Laical., l. II, c. 19.)

Il ajoute que l'empereur Louis le Débonnaire avait entièrement délivré l'église de cette tyrannique oppression que les laïques exerçaient sur elle.

IX. Les canons avaient bien réglé en général en combien de portions tous les revenus de l'église devaient être divisés; mais il fallait faire exécuter ce règlement avec une exacte fidélité; et c'est à quoi les évêques veillaient. Ainsi il est certain que les curés rendaient compte tous les ans à leur évêque de l'emploi de leur revenu, comme le témoigne expressément Hérard, archevêque de Tours : « Annis singulis rationem suæ dispensationis episcopo vel suis ministris reddant ». (Cap. xxxv.)

Le concile de Pontion dit : « Decimæ qualiter a presbyteris canonicè dispensentur, in potestate episcopi maneat ».

Le deuxième canon du concile de Metz, tenu sous le roi Eudes, l'an 888, le dit aussi : « Nemo seniorum de ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem; sed solummodo sacerdos eas cum integritate accipiat in sui sustentationem, et ad luminaria concinnanda, et basilicæ adificia, vestimenta quoque sacerdotalia, et cætera utensilia suo ministerio congrua oblinenda. Hæc omnia episcopi de suis ecclesiis et cæteri attendere decreverunt ». (Can. XI.)

X. Hincmar nous apprend néanmoins que ce partage devait être fait par les curés avec la participation de deux ou trois témoins, choisis entre les plus vertueux paroissiens; et que les curés devaient principalement rendre compte à l'évêque de la portion destinée à la fabrique, et de celle qui était réservée par les canons à l'évêque : « Ut ex decimis quatuor portiones fiant juxta institutionem canonicam, et ipsæ sub testimonio duorum aut trium fidelium studiose et diligenter dividantur; et ut de duabus portionibus ecclesiæ et episcopi ratio reddatur per singulos annos, quid inde profecerit in ecclesia ». (T. 1, p. 717.)

XI. En Italie on observait la même discipline, on faisait les mêmes partages, et l'évêque en prenait connaissance.

Le concile de Pavie tenu l'an 850 sous le pape Léon IV, porte : « Secundum episcoporum dispositionem, sacerdotum et reliquorum clericorum usibus, cæterisque ecclesiasticis utilitatibus distribuendæ sunt decimæ ». (Can. xvii.)

Un autre concile de Pavie tenu peu d'années après, savoir l'an 855, dit : « In sacris canonibus præfixum est, ut decimæ juxta episcopi dispositionem distribuantur. Quidam autem laici, qui vel in propriis, vel in beneficiis suis habent basilicas, contempla episcopi dispositione, non ad ecclesias ubi baptismum percipiunt, decimas suas dant, sed vel propriis basilicis, vel suis clericis pro suo libitu tribuunt. Quod omnimodis divinæ legi et sacris canonibus constat esse contrarium ».

XII. Nous découvrons ici une nouvelle raison de rendre l'évêque modérateur et juge de la distribution qui se faisait des dîmes et des offrandes dans les paroisses.

Ce n'était pas seulement pour empêcher que la portion des pauvres ne pût être diminuée ; ou que les moindres clercs manquaient de ce qui leur était nécessaire pour s'entretenir ; ou que ce qui était destiné aux réparations de l'église ne fût détourné ailleurs ; ou que cette

quatrième portion, que les canons réservaient aux évêques, ne se dissipât mal à propos ; mais aussi pour s'opposer avec vigueur aux entreprises des seigneurs laïques, qui prétendaient en quelques endroits avoir quelque part à cette distribution ; et qui, en d'autres lieux, lâchaient de faire porter les dîmes de leurs terres dans les églises ou des chapelles bâties sur leur fonds, et qui étaient comme des bénéfices simples.

L'autorité de l'évêque était absolument nécessaire, pour maintenir les curés et les églises paroissiales dans leur ancien droit.

XIII. Aythou, évêque de Bâle, fait connaître dans son capitulaire, que les évêques d'Allemagne n'avaient pas cédé à leurs curés, aussi libéralement que ceux de France, cette quatrième portion qui leur était affectée. Mais il remarque aussi qu'ils se contentaient d'un quart, au lieu que les conciles de Tolède réservaient le tiers aux évêques d'Espagne.

« Decimæ tertia pars secundum canonem Toletanum episcoporum debet esse. Nos vero hæc potestate uti nolumus ; sed tantum quartam partem juxta constituta Romanorum Pontificum, et observantiam sanctæ Romanæ ecclesiæ, de eadem habere volumus.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

LES TERRES DE L'ÉGLISE DONNÉES EN BÉNÉFICE A DES ECCLÉSIASTIQUES, SOUS CHARLEMAGNE ET SES SUCCESEURS.

I. Pourquoi la distribution des biens de l'Église en quatre parties, qui regardait autrefois les évêques, est ici prescrite aux curés.

II. Les évêques avaient déjà donné des fonds de l'église à plusieurs clercs en titre de bénéfice. Preuve du concile d'Aix-la-Chapelle.

III. Les abbés avaient aussi commencé de donner des obédiences ou des prieurés à quelques moines. Ce même concile s'y opposa.

IV. Puisque les évêques donnaient des fonds en bénéfice à des laïques, comment les eussent-ils refusés aux clercs ?

V. Il était utile d'en donner aux clercs, pour prévenir l'ambition des laïques.

VI. Divers bénéfices donnés aux pauvres par l'évêque.

VII. Les laïques ne pouvaient pas être dépouillés de leur bénéfice sans cause ; et ils avaient leur recours au roi contre l'évêque. Il faut en jurer de même des clercs.

VIII. Le clerc bénéficiaire mort, l'évêque n'était point obligé d'en nommer un autre en sa place.

IX. Les chanoines partageaient quelquefois entre eux leur manse commune.

X. Police de l'Orient.

I. Le chapitre précédent nous doit avoir laissé dans l'admiration, si nous y avons fait cette réflexion importante, que la célèbre dis-

tribution des biens et des revenus de l'Église en quatre parties, que les anciens canons avaient faite pour les évêques qui administraient le temporel de tout le diocèse, n'y est plus recommandée qu'aux curés qui ne recueillent que les revenus de leur paroisse. Nous développerons dans ce chapitre, et dans les deux suivants, les trois raisons de cette diversité et de ce changement de potice.

La première est, que les évêques avaient déjà donné l'usufruit de plusieurs fonds de l'Église à des clercs particuliers en titre de bénéfice.

La seconde est, que la plupart des évêques avaient déjà assigné une partie des terres de l'évêché à leurs chanoines qui vivaient en communauté.

La troisième est, qu'il y avait d'autres fonds particuliers destinés pour les réparations des églises.

II. La première de ces raisons fera la matière de ce chapitre. Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 suppose évidemment que plusieurs chanoines avaient en usufruit des terres de l'Église, quand il ordonne que ceux qui en auront se contenteront de la table de la communauté, sans rien prétendre aux distributions manuelles qui se font en argent : « Qui et suas, et ecclesie habent facultates » ; et que ceux qui n'en ont point, non plus que de patrimoine, participeront à ces distributions : « Qui nec suis rebus abundant, nec ecclesie habent possessiones ». Enfin que ceux qui par un amour sincère de la pauvreté ont renoncé, et à leur patrimoine, et à toute espérance de bénéfice, seront plus abondamment secourus dans tous leurs besoins : « Porro si tales fuerint, qui nec suas nec ecclesie velint habere possessiones ». (Can. cxx.)

Ces mêmes termes se trouvent dans la règle de Crodégangus : ainsi il faut avouer que dès le temps du roi Pépin une partie des chanoines même réunis en un corps de communauté, avaient des bénéfices, c'est-à-dire des terres de l'Église en usufruit.

III. Cet usage avait passé dans les monastères même des religieux ; mais on l'y considéra aussi comme un abus, qui fut aussitôt condamné par l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle de l'an 817.

Il y est défendu aux abbés de s'aller promener trop souvent aux fermes de leur abbaye, ou d'en donner la conduite à leurs religieux,

ou même de les y laisser trop longtemps : « Ut villas frequenter, et nisi necessitas coegerit, non circumante abbates, neque suis illas monachis custodiendis committant ; et si eos ire ad eas necessitas fuerit, expleto necessitatis negotio, ad sua mox monasteria redeant ». (Can. xxvi.) Voilà comme les obédiences ou les prieurés se formaient, et on s'opposait à leurs commencements.

IV. Comment les évêques auraient-ils pu refuser à des ecclésiastiques, ce qu'ils accordaient si souvent à des laïques, à qui ils donnaient des fonds de l'Église en bénéfice.

Nous avons assez souvent parlé de ces bénéfices pour les laïques ; je n'ajouterai ici que ce que le savant Hincmar nous en a appris à l'occasion d'une terre de l'Église, que le roi Charles le Chauve demanda et obtint de son neveu l'évêque de Laon, pour la donner en bénéfice à un de ses courtisans, nommé le Norman : « Ut eam Normanno beneficiaret ».

Hincmar se plaint de ce que l'évêque de Laon avait accordé au roi cette terre, sans le consentement de son métropolitain, des évêques de la province, et de son clergé ; ce qu'il ne pouvait selon les canons : « Quando illam concessionem de rebus ecclesie suae fecit, nec mea conscientia, vel coepiscoporum Remensis provinciae, sed nec cum consensu presbyterorum ac diaconorum Laudunensis ecclesiae, sicut praecipiant canones, fecit ». (Concil. Duziac. Cellot., p. 406, 222, 223.)

La raison est, que c'était le roi et non pas l'évêque, ou l'Église de Laon qui donnait ce bénéfice à ce courtisan : ainsi il n'était plus réversible à l'Église. C'était donc une aliénation du bien de l'Église, qui ne pouvait se faire selon les canons, sans le consentement du clergé, des évêques comprovinciaux, et du métropolitain.

Enfin l'Archevêque Hincmar fit voir les pernicieuses conséquences d'un si mauvais exemple, si le roi demandait aux autres évêques, non pas qu'ils donnassent quelques terres de leurs églises à des gentilshommes qui deviendraient vassaux de l'Église ; mais qu'ils les lui donnassent à lui-même pour en récompenser ses officiers ; ce qui serait aliéner et dissiper le patrimoine de l'Église.

V. Il était donc utile de prévenir l'ambition des séculiers, et de donner en usufruit à des ecclésiastiques mêmes les fonds de l'Église ; puisque par ce moyen on les assurait à l'Église,

et on déchargeait d'autant la communauté ecclésiastique, de laquelle ces bénéficiers ne pouvaient plus attendre les mêmes distributions manuelles, dont ils jouissaient auparavant.

C'est pour cela qu'Agobard observe, que les canons ne permettaient pas de confier les terres ou les vignes de l'église à d'autres qu'à des ecclésiastiques, ou à des moines, ou à des pèlerins : « Et agros, vineas, atque mancipia ad usum tribui, non nisi clericis, monachis, peregrinis conceduntur canones ». (De dispens. rei Ecclesiast.)

Quoique ces pèlerins fussent laïques, on leur accordait néanmoins quelquefois l'usage de quelques terres de l'église ; parce qu'étant pauvres et étrangers, on n'appréhendait pas que d'usufruitiers ils se rendissent enfin propriétaires.

VI. Flodoard fait souvent mention de ces bénéfices. J'ai déjà parlé ailleurs de ceux qu'on assignait à des pauvres, dont le nom était écrit sur la matricule ou registre de l'église, et qu'on appelait pour cela *matricularios*.

Il y avait même de pauvres clercs qui prenaient cette qualité, et qui possédaient de ces bénéfices. Mais il est indubitable que les ecclésiastiques obtenaient souvent des fonds de l'église, puisqu'on ne pouvait leur refuser les avantages qu'on accordait aux pauvres.

Flodoard dit que l'archevêque Ebbon donna des bénéfices et des maisons aux ouvriers et aux artisans, qu'il assembla avec beaucoup de soin pour le service de son église de Reims : « Artificibus undecumque collectis, sedes dedit, et beneficiis muneravit ». (L. II, c. 19.)

Il dit que l'archevêque Hervé retira beaucoup de terres, que son prédécesseur avait données en titre de bénéfice : « Recepit res diversas et villas ecclesie, quas antecessor suus per precarias, sive presterias diversis contulerat personis ». (L. IV, c. 11, 13, 18.)

Le même Flodoard montre bien que les archevêques ne refusaient pas aux clercs et aux religieux ces sortes de bienfaits, ou de bénéfices, qu'ils répandaient si libéralement sur les laïques. Voici comme il parle ensuite du même Hervé : « Mihi quoque, et caeteris tam clericis canonicis, quam monachis et sanctimonialibus, omnibusque pro diversis eum petentibus necessitudinibus, multa largitus est bona ».

Le frère et le neveu de l'archevêque Hervé furent dépouillés par son successeur Seulphe,

des fonds qu'ils tenaient de l'église de Reims, pour n'avoir pas voulu se venir purger des accusations d'infidélité qu'on avait formées contre eux, ou entrer en combat avec les accusateurs : « Sublati sibi ecclesie possessionibus, quas plures ex hoc retinebant episcopo ».

Le comte Héribert s'étant rendu maître de l'archevêché de Reims, après y avoir fait élire son fils Hugues, âgé seulement de cinq ans, ôta une grande quantité de ces bénéfices à ceux qu'il jugea n'être pas favorables à son parti, soit ecclésiastiques, ou séculiers, et en gratifia ses partisans. Flodoard même fut enveloppé dans ce malheur.

« Injuste privavit tam me, qui non interfuerau premissae electioni suae, quam nonnullos alios, et clericos, et laicos, beneficiis possessionum ecclesiasticarum, quibus a praecedentibus episcopis munerati videbamur, obsecundationis gratia. Quae pro libitu suae voluntatis, quibus sibi placuit, imperavit ». (L. IV, c. 20.)

VII. Ce n'est pas sans raison que Flodoard remarque, que ce fut par une injustice manifeste que le comte Héribert le dépouilla, lui et tant d'autres, tant laïques qu'ecclésiastiques, de leurs bénéfices.

Nous avons fait voir ailleurs, que l'évêque même ne pouvait pas ôter aux vassaux de l'église, ni à leurs enfants même qui étaient en état de servir, les bénéfices qu'ils tenaient de l'église : et que si l'évêque entreprenait sans une cause légitime de les en priver, ils avaient recours au roi, comme au seigneur dominant, qui leur faisait rendre justice. A plus forte raison jugerons-nous que les ecclésiastiques ne pouvaient être privés de leurs bénéfices, que pour des crimes canoniques.

VIII. Mais de tous les passages que nous venons de citer, et de ceux que nous y ajouterons encore dans ce chapitre ; on pourra bien conclure que ces bénéfices en fonds de terres étaient de purs gratifications et de véritables bienfaits de la part de l'évêque, qui n'avait nulle nécessité de les donner, comme il n'était plus en liberté de les ôter sans cause légitime, après les avoir donnés. Enfin, quand par la mort du bénéficié ces fonds retournaient à l'église, ou lorsque le bénéficié était pour quelque cause canonique dépouillé de son bénéfice, l'évêque n'était nullement obligé d'en pourvoir un autre.

Ainsi ces bénéfices étaient purement personnels de la part de celui qui les possédait, et arbitraires de la part de l'évêque, qui pouvait toujours les réunir à la manse commune; parce que ce n'étaient pas encore des titres perpétuels de bénéfices qu'il fallût toujours remplir.

Flodoard parle encore ailleurs de plusieurs terres de l'église, qui lui furent données en bénéfice, et qui lui furent ensuite ôtées : « Ecclesiam Colmisiaci vici mihi abstulit, cum terra beneficii, quam tunc temporis tenebam ». (L. IV, c. 28.)

Le même historien raconte que le comte Hébert ayant donné à l'évêque d'Aix l'administration spirituelle de l'archevêché de Reims, lui assigna pour sa subsistance une abbaye et une prébende d'un clerc : « Concessa eidem abbatia, cum unius tantum præbenda clerici ». (L. IV, c. 22.)

Cette prébende ne consistait apparemment qu'en distributions manuelles, ce qu'on ne peut pas dire de ce qui était appelé *prestaría*, ou *precaria*. Flodoard en parle en cette sorte : « Pro quadam prestaría, quam Amalraus canonicus habuit, et post ipsius obitum collaborationem ejus præpositus monasterii diripi jusserat ». (L. III, c. 28.)

IX. Il n'y avait pas sujet de blâmer les évêques qui donnaient l'usufruit de quelques terres de l'église, à ceux d'entre les ecclésiastiques qui se faisaient considérer, ou par leur singulière vertu, ou par les services extraordinaires et importants qu'ils rendaient à l'église, *obsecundationis gratia*, dit Flodoard.

Mais voici une autre manière bien différente de s'approprier des terres de l'église en titre de bénéfice. Nous ferons voir dans le chapitre suivant, que les chapitres et les congrégations de chanoines avaient déjà leurs terres et leurs revenus séparés de la manse de l'évêque. L'avarice et l'audace de quelques chanoines montèrent au point de partager entre eux la meilleure partie de ce commun patrimoine des pauvres, et d'en faire pour chacun d'eux des titres de bénéfice.

Guillaume, duc de Guyenne, apprit que ce désordre était arrivé dans l'église de Brioude : « Quod facultates terræ, ex quibus canonici vivere debent communiter, in proprios usus tam clericorum, quam laicorum disperse tenerentur : et clerici ibidem quotidie Deo famulantes aliquantú penuria torquerentur ».

Il laissa jouir ces chanoines de ce qu'ils possédaient pendant leur vie; mais il ordonna qu'après leur mort, tous ces bénéfices particuliers seraient réunis à la manse commune, et n'en pourraient plus être séparés : « Decrevimus, ut quidquid modo ab illis possidentur, teneant; sed statim ut aliquis eorum spiritum exhalaverit, absque ulla contradictione, omnia quidquid ex communi victu canonicorum possidebant, ad eundem victum communem revertantur, sive præpositus sit, sive decanus, sive sacerdos aut diaconus, aut ultus ex ordine ecclesiastico, seu ullus laicus, qui aliquid ullo ingenio communi victu servitium sancti Juliani subtraxit, nullo unquam modo amplius ad singularitatem redeat; sed mox ut unusquisque obierit, communi integritate ad eorum victum communem revertantur ». (An. 925; Spicileg., to. XI, pag. 283.)

Ce n'est pas que l'évêque ou l'abbé ne donnât quelquefois à des chanoines quelques terres de l'église, comme le concile d'Aix-la-Chapelle l'a fait voir au commencement de ce chapitre; mais cela se faisait sans rien diminuer de la vie commune où ces chanoines étaient réunis, et sans rien écarter des fonds nécessaires pour la subsistance de la communauté.

D'ailleurs il y a bien de la différence entre recevoir du supérieur le maniement de quelque petit fonds, et partager entre les dignités d'un chapitre tous les fonds sans lesquels la communauté des chanoines ne pourrait plus subsister.

Le même abus s'était glissé dans l'Italie; et Rathérius, évêque de Vérone, lâcha inutilement d'y remédier dans son église. Ses chanoines avaient divisé entre eux tous les fonds de la manse capitulaire; les uns avaient beaucoup de superflu, les autres manquaient du nécessaire : mais ces derniers même, espérant de prendre un jour la place des premiers, conspirèrent tous ensemble de s'opposer aux efforts que faisait leur évêque, de faire rapporter toutes choses dans le trésor commun de l'église.

« Causa illorum cum Deo gratias non mediocriter sit, ita per massaritas et alia hujusmodi extat divisa, ut quidam illorum inde valde ditescant, multitudo vero paupertate languescat : et prohi nefas, qui majus Deo in Ecclesia exhibent servitium, aut nihil, aut modicum accipiant; qui pene nihil de famu-

litio unquam actitant, domi locupletis de rebus ecclesiasticis fiant ». (Spicileg., to. II, pag. 222.)

X. Dans l'Orient les évêques pouvaient aussi abandonner à des ecclésiastiques ou à des laboureurs quelques petites terres, dont l'église ne pouvait recevoir aucun avantage, et dont le produit était très-médiocre; quoiqu'en ce cas même ils ne pussent pas donner ces terres aux grands seigneurs.

C'est la résolution du concile VII général : « Quod si excusationem prætulerint, damnum facere, et nihil ad profectum agrum

existere, nec sic principibus, qui per loca illa sunt, tributum ager, vel locus, sed clericis, vel agricultoribus ». (Can. XII.)

La raison que le concile ajoute, est que ce champ demeure toujours inaliénable et réversible à l'église, parce que le clerc ou le laboureur n'en ont que l'usufruit. Ce qu'on aurait de la peine à faire observer à de grands seigneurs, qui se servent quelquefois de leur autorité, pour se maintenir dans la possession des choses qu'ils ont usurpées, ou qu'ils possèdent injustement.

CHAPITRE VINGTIÈME.

PARTAGE DES BIENS DE L'ÉGLISE ENTRE L'ÉVÊQUE ET LES CHANOINES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESEURS.

I. Les évêques et les abbés furent d'abord chargés de nourrir et d'entretenir leurs chanoines réduits à la vie commune, et leurs moines. Preuves.

II. Nouvelles preuves tirées du concile d'Aix-la-Chapelle.

III. Il y avait des évêques qui avaient assigné des fonds, des terres, et des églises avec toutes leurs dépendances, à ces congrégations de chanoines.

IV. La règle même de Crotégangus suppose qu'elles ont leurs fonds.

V. Diverses réflexions sur les preuves rapportées. Ces chapitres avaient charge d'âmes, administraient les sacrements, étaient curés primitifs.

VI. Nouvelles preuves de ces réflexions. Le partage se fit même entre les abbés et les chanoines.

VII. Il se fit aussi quelquefois entre les abbés et les moines.

VIII. Afin que ces congrégations réformées de chanoines ou de moines pussent subsister longtemps, on jugea qu'il était absolument nécessaire de leur donner des fonds très-suffisants pour leur entretien.

IX. C'est pour cela qu'on faisait confirmer les donations qu'on leur faisait par les autres évêques, par le métropolitain et par le roi.

X. Les nouveaux évêques donnaient toujours quelque chose de plus à leur clergé. Exemple des papes. Ce que c'est que *Regia*.

XI. Divers partages des chanoines et des moines entre eux.

I. La seconde raison, pourquoi l'ancienne division canonique des biens de l'Église, en quatre parts, ne regardait presque plus les évêques, est que les évêques avaient déjà assigné des fonds considérables à leur clergé réuni en

congrégation et en communauté. C'est ce qu'il faut justifier dans ce chapitre.

Dès qu'on eut renfermé tous les chanoines des églises cathédrales dans leurs cloîtres, pour y mener la vie commune, les évêques étaient chargés au moins en beaucoup d'endroits de leur entretien. Voici comme en parle le concile III de Tours de l'an 813 : « Canonici et clerici civitatum, qui in episcopis conversantur, consideravimus, ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, etc. Victum et vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant, ne paupertatis occasione compulsi, diversa vagari cogantur ». (Can. XXIII.)

Il en était de même des congrégations cléricales sous les abbés; l'abbé devait les loger, les vêtir, les nourrir, selon les revenus de l'abbaye : « Simili modo et abbates monasteriorum, in quibus canonica vita nunc videtur esse, suis provideant canonicis, ut habeant claustra, victum, et vestimenta, etc. » (Ibid., can. XXIV.)

II. Le partage canonique en quatre parts ne pouvait alors être en usage, puisque l'évêque était chargé de nourrir et de vêtir ses chanoines, et d'entretenir les cloîtres, avec tous les

lieux de communauté, selon les moyens de son église, sans avoir égard si cette dépense montait au tiers ou au quart de ses revenus.

Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816, en fournit de nouvelles preuves. Il y est dit, que les évêques ne sont pas obligés de donner aux chanoines tous leurs besoins avec la même abondance que les abbés les fournissent aux moines; parce que les chanoines peuvent avoir du patrimoine, il peuvent avoir des bénéfices en terres de l'Eglise: et ainsi ils peuvent eux-mêmes pourvoir à une partie de leurs nécessités: « Quia nihil sibi proprium monachi reliquerunt, manifestum est illos copiosioribus ecclesie sumptibus, quam canonicos, qui suis et ecclesie licite utuntur rebus, indigere ». (Can. cxv.)

On y blâme encore la conduite intéressée, ou l'humeur ambitieuse de quelques évêques, qui n'admettaient dans leurs congrégations cléricales que les enfants des esclaves de l'Eglise, afin qu'ils pussent plus impunément les priver de leurs justes distributions: « Si stipendia opportuna subtraxerint ».

On y exhorte les chanoines qui ont du bien, ou de leur patrimoine, ou de leurs bénéfices, de s'abstenir des distributions pécuniaires, afin que les autres chanoines, qui étaient plus pauvres, profitassent de leur refus. (Can. cxix, can. cxx.)

On y règle la quantité de pain, de vin, et de viande que l'évêque ou l'abbé doit fournir à chaque chanoine pour son entretien, à proportion des revenus de l'Eglise. (Can. cxxii, cxxiii.)

Ce sont autant de preuves que, quoiqu'il n'y eût encore aucun partage des fonds de l'Eglise entre les évêques et les chanoines, on avait néanmoins désisté de s'arrêter à cette ancienne règle de la division canonique en quatre parties.

III. Les évêques avaient néanmoins déjà commencé de donner quelques fonds et quelques églises ou paroisses de la campagne à la communauté de leurs chanoines.

C'est ce que Flodoard témoigne de saint Rigobert, archevêque de Reims: « Sed et canonicam clericis religionem restituit, ac sufficientia victualia constituit, et prædia quædam illis contulit, necnon ærarium commune usibus eorum instituit. Ad quod has villas delegavit, Muscejum, Rosejum, etc. Ecclesiam quoque sancti Hilarii, cum suburbio ad eam

pertinente; scilicet ut in annua transitus sui die sufficiens eis inde refectio pararetur; quæ superessent, ipsis communiter dividenda cederent. Famulos quoque et eorum colonias ad necessaria canonicorum servitia deputavit et eosdem Christi pauperes rerum suarum hæredes fieri destinavit. Harum vero summa rerum in xl vel amplius mansos colligitur ». (L. II, c. 11.)

Voilà sans doute, non pas tant un partage de biens entre l'évêque et le clergé, qu'une donation d'un grand nombre de terres, d'églises et de villages, faite par l'évêque aux chanoines, en les réduisant à la vie commune et leur assignant des fonds et des revenus suffisants pour leur subsistance.

Le même Flodoard remarque ailleurs, que cette église de Saint-Hilaire fut donnée par saint Rigobert aux chanoines de Reims, pour leur sépulture: « Quam sanctus Rigobertus antecessoribus nostris clericis ad sepulturam eorum dedit ». (L. IV, c. 48.)

IV. Paul Diacre rend le même témoignage de Crodégangus, qu'il assigna des fonds et des rentes à la congrégation de ses chanoines, en même temps qu'il les associa pour vivre en communauté, et qu'il leur donna sa règle: « Hic clerum adunavit, et instar cœnobii intra claustrorum septa conversari fecit; normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent; quibus annonas vitæque subsidia sufficienter largitus, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent ». (Du Chesne, t. II, p. 204.)

La règle même de Crodégangus suppose que la communauté des chanoines avait tous les fonds et les revenus nécessaires pour sa subsistance; qu'ils recevaient eux-mêmes, ou en particulier ou en commun, les offrandes et les aumônes qu'on leur donnait pour leurs messes ou pour les autres choses et fonctions de leur ministère; elle leur ordonne aussi de donner les dîmes de leurs rentes et de leur casuel pour l'hôpital des pèlerins et des pauvres dont ils prendront soin, et dont ils donneront l'administration à un de leurs corps.

« Aliquod præparat receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesie tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant exceptis decimis quæ de ecclesie villis ibidem conferuntur. Sed et canonici, tam de trigibus quam et de omnibus elemosynarum

oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitali. Et boni testimonii frater constituatur, qui hospites et peregrinos medicantes, utpote Christum in illis suscipiat ». (Cap. XLII, XLIII. Reg. Crodeg., cap. XLV; Conc. Aquil., t. cxli.)

V. Mais avant que nous passions outre, il faut faire ici quelques réflexions sur ce qui vient d'être rapporté.

1° Dès qu'on a fait vivre les chanoines en communauté, on a commencé aussi à leur donner des fonds et des rentes, dont la communauté devait jouir séparément, sans que ni l'évêque ni le reste du clergé y prit aucune part.

2° Ce sont les évêques qui ont réduit leur clergé à la vie commune, et ce sont eux aussi qui ont d'abord travaillé à fonder ces congrégations saintes, en leur attribuant le plus qu'ils ont pu des terres de leurs églises.

3° Les évêques ont agi dans ces occasions avec la libéralité qui est ordinaire aux fondateurs, et non pas avec cette exactitude de justice qui s'observe dans les partages qu'on fait selon la rigueur des lois. Ainsi il ne paraît pas que dans ces fondations ou dotations des chapitres on ait fait beaucoup de réflexions sur les canons de la division des biens ecclésiastiques en quatre parties.

4° Les chanoines des cathédrales administraient les sacrements, et faisaient toutes les fonctions des curés dans leurs églises. La règle de Crodégangus nous a déjà parlé de la confession et de la pénitence, outre les messes que le peuple leur faisait dire. Voici encore un endroit où cet évêque parle à ses chanoines, comme étant chargés du soin des âmes, de l'administration de tous les sacrements, et de la prédication même aux jours de fêtes et de dimanche, au moins tous les quinze jours : « Cavendum nobis est, ne in periculum per nostram negligentiam, ut ita dixerim, absque baptismo, et confirmatione, et confessione, et predicatione, in quadam securitate positus incurrat noster populus. Unde constituimus, ut bis in mense per totum annum verbum salutis ei predicetur, etc. » (Cap. XLIV.)

5° Les évêques, en donnant à la communauté des chanoines une partie des fonds de leur église, leur donnaient en même temps les églises qui se trouvaient dans ces villages ou bourgades de la campagne, où par conséquent il y a bien de l'apparence que les chanoines com-

mengaient à être curés primitifs. Saint Rigobert donna à son chapitre l'église de Saint-Hilaire, d'où dépendait tout un faubourg de Reims. Il est fort vraisemblable que les chanoines qui faisaient toutes les fonctions curiales dans l'église cathédrale de Reims pendant toute l'année, allaient aussi les exercer les grands jours de l'année dans celle de Saint-Hilaire.

6° Ce que nous avons dit des congrégations de chanoines dans les cathédrales, se doit entendre à proportion de celles qui étaient établies sous un abbé dans les églises collégiales. Les chanoines y faisaient les fonctions des curés, et possédaient encore d'autres églises dans les terres qui leur avaient été assignées où ils étaient aussi curés primitifs.

7° Il faut faire le même jugement des moines. On réforma en même temps l'état ecclésiastique et le monastique; et les évêques, soutenus de l'autorité des rois, rétablirent en même temps la régularité dans ces deux sortes de communautés, après leur avoir suffisamment assigné des fonds pour leur subsistance, et plus abondamment même aux moines qu'aux chanoines, pour la raison que nous avons rapportée ci-dessus par le concile d'Aix-la-Chapelle. Ainsi les moines avaient aussi en leur dépendance des églises paroissiales à la campagne où ils étaient comme curés primitifs.

8° Toutes ces congrégations, soit ecclésiastiques, soit monastiques, étaient chargées de la nourriture des pauvres et des passants à proportion de leurs revenus.

La règle oblige à bâtir des logements pour les pauvres et pour les hôtes, et d'y appliquer les dîmes des terres, des offrandes et des aumônes : « Exceptis decimis, que de villis ecclesiæ ibidem conferuntur, canonici de frugibus et de elemosynarum oblationibus, in usus pauperum decimas conferant ad ipsum hospitali ». (Can. XLV.)

Ainsi on ne faisait plus le partage de tous les biens d'une église épiscopale en quatre parts, dont l'une fût destinée aux pauvres; mais ayant donné aux curés, aux chanoines et aux moines, des fonds très-suffisants, on les chargeait tous d'assister les pauvres selon leur pouvoir.

Les chanoines et les moines commencèrent donc dès lors à posséder des dîmes, parce qu'elles furent comprises dans les fonds qu'on leur donna pour leur fondation.

VI. Le reste de ce chapitre fournira de nouvelles preuves pour appuyer toutes ces réflexions.

L'illustre Benoît, abbé d'Aniane, ayant travaillé à la réforme des monastères de France, sous l'autorité et par les ordres de l'empereur Louis le Débonnaire; tous les monastères où la règle monastique ne fut pas établie, furent peuplés de chanoines sous la règle de Crodé-gangus, ou du concile d'Aix-la-Chapelle; et l'empereur y fit faire un partage de biens entre l'abbé et les chanoines, donnant séparément à la communauté des chanoines ce qui leur était nécessaire, et laissant le reste à l'abbé: « *His vero monasteriis quæ sub canonico regulam relicta sunt potestate, constituit eis segregatim unde vivere regulariter possint. Cætera abbati concessit* ». (Sæcul. Bened., tom. 1, pag. 414, 262; Du Chesne, tom. III, pag. 393.)

C'est ce qu'on lit dans la vie de saint Benoît, abbé d'Aniane. Entre les articles divers des plaintes que firent à Charlemagne les moines de Fulde, on y trouve celui du partage qui se faisait déjà des fonds de l'abbaye: « *Divisio possessionum atque agrorum non fiat, etc. Ornes agri atque cellæ in communi omnium fratrum fiant, etc.* »

VII. Il y a bien quelque fondement de croire que si dans les abbayes de chanoines la portion des chanoines fut séparée de celle de l'abbé, au moins dans les abbayes de moines on ne fit aucun partage de biens entre l'abbé et les moines.

On vit néanmoins des exemples du contraire sous le règne même de cet empereur. Car, Frotarius, évêque de Toul, lui écrivit que dans le monastère de Mithlach la régularité avait été fort exactement observée pendant la vie de l'abbé Fortunat, parce que cet empereur avait fait donner aux moines une portion des fonds de l'abbaye pour leur subsistance: « *Per justificationem vestram monachis dedit portionem de abbatis, ut regulariter viverent* » (Mediolacense monasterium); mais qu'après la mort de cet abbé, Hismund ayant pris sa place, réunit la manse des moines avec celle de l'abbé, promettant aux moines de fournir abondamment à toutes leurs nécessités; ce qu'il ne fit pourtant pas. « *Hismundus recepit illorum portionem, et promisit se eis omnia necessaria regulariter ministraturum. Quod postea sæpius aliter illis evenisse testantur* ». Les

moines portèrent leurs plaintes à Frotarius même, qui était leur évêque. Il tâcha de les raccommo-der avec leur abbé, qui promettait de ne rien épargner à l'avenir pour les contenter. Mais les moines ne voulurent plus se fier à la parole d'un homme qui les avait si souvent trompés, s'il ne leur rendait leur portion des biens du monastère: « *Illi timentes ne, sicut sæpius evenerat, aut per eum aut per ejus ministros illius promissio frustraretur, nec ejus promissionem jam amplius credere, nec ejus emendationem se recipere posse dixerunt, nisi illis portio redderetur, sicut dudum illis dare jussistis* ». (Du Chesne, tom. XI, pag. 712.)

Ainsi Frotarius fut contraint de permettre à ces moines de venir présenter eux-mêmes leur requête à l'empereur Louis le Débonnaire.

Aimoin dit que l'abbé de Saint-Germain des Prés, Irminon, rendit un service fort considérable à cette abbaye, par le dénombrement et le registre exact qu'il fit de tous ses biens; mais que la fin en fut funeste, par l'usurpation que firent ensuite de la portion séparée de l'abbé, les comtes de Paris, jusqu'au temps du roi Robert. (L. V, c. 34.)

Le premier, qui se donna cette liberté, fut Robert, comte de Paris, ou marquis de France, frère du roi Eudes. Ces comtes, trouvant le partage des biens fait entre l'abbé et les moines, se saisirent de la portion de l'abbé, prirent même la qualité d'abbés, donnèrent des doyens aux moines, et employant à l'entretien des gens de guerre ces revenus dont les abbés avaient aussi été chargés pour le service des rois.

Voici les paroles d'Aimoin: « *Quamvis prudentissimus abbas Irmino omnium redhibitiones villarum sancti Germani scripto sub uno comprehenderit, et quantum monachi in propriis usus haberent, quantumque abbas ad exercitum regis, vel in proprium sibi vindicaret, disposuerit: tamen vigore decedente regum Robertus comes Parisiorum, qui marchio Francorum vocabatur, frater videlicet Odonis regis, necnon Hugo Magnus, qui etiam usque ad tempora Roberti regis, eaque abbates accipiebant, sibi addixerunt; et studentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt. Ea vero quæ tunc sibi ex rebus ecclesiasticis vindicaverunt, propriis militibus distribuerunt, et juri ecclesiastico subtraxerunt* ».

Il paraît de là que le partage était fait entre l'abbé et les religieux ; que dès le temps du roi Eudes, les comtes prirent la qualité et la portion des abbés ; que cela se fit parce que les derniers rois de la race de Charlemagne tombaient en défaillance ; que la nécessité de fournir des troupes à l'armée royale, et de les conduire eux-mêmes, avait peut-être quelque fois forcé les abbés de faire ce partage : enfin que ce ne fut que le roi Robert qui rendit à cette célèbre abbaye et ses abbés réguliers et ses biens.

VIII. La plus grande partie des conciles de France, tenus sous l'empire de Charlemagne, fit la même déclaration, que la discipline régulière ne pouvait ni se rétablir ni se conserver, soit dans les chapitres, soit dans les monastères de religieux ou de religieuses, si on ne pourvoyait avec un extrême soin à leur subsistance.

On y rencontre aussi assez souvent des plaintes que les évêques même font de leurs confrères, ou des abbés dont l'avarice sordide avait dissipé non-seulement la régularité, mais les personnes même de ces saintes congrégations.

Après cela il ne faut plus s'étonner si les évêques les plus zélés pour la piété, et si les empereurs firent tous leurs efforts pour assigner, ou pour faire assigner des fonds et des terres aux collèges des chanoines et aux communautés religieuses, sans que l'évêque ou l'abbé en pût rien retrancher à l'avenir.

IX. Jonas, évêque d'Autun, sous l'empereur Lothaire, donna de nouveaux fonds à son chapitre, outre ceux que ses prédécesseurs avaient déjà donnés ; et, au lieu de ceux qui étant fort éloignés ne pouvaient pas être fort utiles, il leur en assigna d'autres près de la ville : « Licet quædam ecclesiasticæ res ad supplementum eorum et victum administrandum a prædecessoribus meis illis collatæ fuissent, etc. » (An. 838 ; Spicileg., tom. viii, p. 142.)

Il fit signer cette donation à un grand nombre d'évêques, afin de la rendre plus inviolable à ses successeurs ; et il ordonna qu'on n'exécédât pas le nombre de cinquante chanoines, jusqu'à ce que leurs revenus fussent augmentés : « Et quinquagenarius numerus canonicorum non transgrediatur, donec Deo opitulante prædictæ res augmententur ». (An. 919.)

Mais, longtemps après, Hervé, évêque d'Autun, confessa que les bonnes volontés de ses prédécesseurs, pour la dotation suffisante de leur chapitre, avait été toujours traversée, et qu'il était bien juste qu'à l'imitation des autres prélats de l'Église gallicane, il s'efforçât aussi d'augmenter les fonds de la communauté de ses chanoines : « Nos igitur aliarum ecclesiarum congregationes, honorabiliter in canonicis sumptibus subsistere cernentes, et sacris suorum pontificum incrementis decenter augmentari perspicientes, a sanctis episcopis, nostris scilicet ordinatoribus moniti, que libere ad præsens fieri posse reperimus, supradictæ congregationis usibus dedicavimus ». (Concil. Gall., to. iii, p. 572.)

Ainsi les évêques s'efforçaient à l'envi les uns des autres, d'enrichir de plus en plus leurs chapitres, et prenaient occasion de l'ordination des nouveaux évêques, pour les exhorter à doter plus libéralement leurs chanoines.

X. De peur qu'après la mort d'un évêque, ses successeurs ne révoquassent toutes les libéralités qu'il pouvait avoir faites à son chapitre, ces sortes de donations se faisaient par le consentement, et se confirmaient par la souscription du métropolitain, des évêques de la province et du roi même.

C'est ce qu'on voit : 1° Dans la dotation qu'Immo, évêque de Tournai, fit du chapitre de sa cathédrale, et qu'il fit confirmer, en 854, par le roi Charles le Chauve, donnant un grand nombre de fonds à ses chanoines, et ordonnant qu'il n'y en eût jamais plus de trente, jusqu'à ce que les fonds fussent augmentés (Baluz. Capitul., to. ii, p. 73, 1459) ;

2° Dans la confirmation que le même roi fit, en 850, de la dotation ou de l'augmentation de dot, que l'évêque de Paris faisait à son chapitre, avec plusieurs terres et les églises qui y étaient situées : « Cum omni integritate et ecclesiis, etc. » ;

3° Dans l'augmentation que fit l'évêque d'Orléans, en l'an 851, des fonds de son chapitre, et qu'il fit confirmer par ce même roi ;

4° Dans la fondation de soixante chanoines au chapitre de Nevers, par l'évêque Hériman, confirmée par le même Charles le Chauve, en 850, avec un grand nombre de terres assignées pour leur entretien (Conc. Gen., to. viii, p. 1930) ;

5° Dans la fondation que fit Odon, évêque

de Beauvais, et qu'il fit confirmer par le même roi Charles, par Hincmar, métropolitain, et par les autres évêques de la province, assignant des fonds pour cinquante chanoines. (Conc. Gener., to. ix. p. 278.)

Cette multitude de fondations pour les chapitres des cathédrales sous le même roi, presque en même temps, nous fait croire que le temps et la conjoncture étaient favorables. Ces mêmes actes néanmoins témoignent que tous ou presque tous ces chapitres étaient déjà fondés, et avaient des fonds à part ; mais ils n'en avaient pas assez.

Le pape, nouvellement créé, faisait d'abord quelque libéralité à son clergé : « Rogam omnino clero suo multipliciter ampliavit ». (Anast. Bibl. in Paschali 1.) *Roga* était un terme militaire qu'on appliquait à la solde de la milice ecclésiastique.

Voici comme en parle Hincmar : « De beneficio militie, quasi de stipendiis et roga, quæ antea, sicut hodieque fit alibi, dabantur militibus de publico, etc. » (Conc. Duz. Cellotii, pag. 483.)

Dans la vie de Benoît III, Anastase le Bibliothécaire dit que ce pape fit faire à Rome, dans l'église de Saint-Pierre, une distribution d'or et d'argent par le roi des Saxons ; de l'or aux évêques, au clergé et aux seigneurs laïques ; de l'argent au peuple : « Rogam publicam de pondere auri, vel argenti librarum ».

Ce terme *Roga* avait passé avec beaucoup d'autres dans l'Orient ; et Balsamon assure que cela avait été une coutume inviolable presque jusqu'à son temps, c'est-à-dire jusqu'à l'empire de Constantin Ducas, que l'empereur et le patriarche, l'un dans le palais, l'autre dans l'église, faisaient annuellement des distributions publiques d'argent et de branches de palmiers : « Imperatorum et patriarcharum amplitudinem inter alia reddebant olim augustiorem etiam annuæ rogæ ac bajorum largitiones. Quippe sedebant annis singulis patriarchæ et imperatores, et per hæc subditos ad benevolentiam invitabant ». (Juris Orient., to. 1, p. 471.)

Balsamon ajoute qu'au lieu des pièces d'or que les patriarches donnaient autrefois aux clercs, ils ne donnaient plus que de l'encens.

Dans le même tome du droit oriental, d'où ceci est tiré, on peut voir la constitution de l'empereur Héraclius, contre les ecclésiastiques étrangers qui se glissaient dans Constan-

tinople, et s'ingéraient dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du patriarche ; enfin ils trouvaient le moyen d'avoir les distributions ordinaires des clercs, qu'on appelait *diariorum rogas*, soit d'un hôpital, soit de quelque monastère, ou du palais, c'est-à-dire de la chapelle du palais impérial : « Quodque longe pessimum est, etiam diariorum, quas vocant *rogas*, τὴν διαρίων ῥογῶν sive sportulas consequi, aut ex orphanotropeo, vel xenodochiis, vel monasterio, vel ex augustis ædibus nostris ». (Ibid., p. 84.)

Il nous reste un mot à dire du partage que les chanoines même faisaient entre eux :

1° Le concile d'Aix-la-Chapelle juge qu'il est raisonnable de pourvoir aux besoins des moines, plus libéralement qu'à ceux des chanoines ; parce que les chanoines peuvent avoir du bien d'ailleurs (Cap. cxv) ;

2° Les chanoines qui ont du patrimoine, ou des fonds de l'église à litre d'usufruit, ne doivent rien prendre des distributions pécuniaires ;

3° Ceux qui, par le mouvement d'une haute vertu, avaient renoncé à toutes les prétentions séculières d'avoir du patrimoine ou des bénéfices, devaient être entretenus avec plus d'abondance que tous les autres (Cap. dcxx) ;

4° Les supérieurs de ces congrégations saintes pouvaient gratifier, en plusieurs manières, ceux d'entre eux qui se signalaient par leurs services ou par leur vertu : « Quamquam plerique subditorum a prælati, rebus quibuslibet aliis, plus cæteris merito soleant honorari » (Cap. cccxxi) ;

5° Le pain, le vin, et absolument toute la nourriture, était également distribuée, aussi bien que les aumônes pécuniaires ;

6° Les mêmes règles étaient observées à proportion parmi les chanoines ;

7° Les abbés ne devaient point se distinguer des religieux, ni prendre aucun avantage sur eux, dans toutes les nécessités de la vie, ou dans le travail, suivant la constitution qu'ils en firent eux-mêmes dans leur chapitre général à Aix-la-Chapelle, l'an 817 : « Ut ea quam monachi sui habent mensura sint abates contenti, in manducando, in bibendo, in dormiendo, in vestiendo, in operando, si in aliis utilitatibus non sint occupati ». (Cap. xii, xiii ; cap. xxv.)

La règle de Crodégangus établit la même égalité des aliments entre les chanoines ; mais

pour ce qui est des habits, il veut que les chappés neuves et les habits de laine soient portés la première année par les anciens, et donnés ensuite aux plus jeunes, en faisant deux parties égales des anciens et des jeunes. (Cap. VII, XL.)

Au contraire, Rathérius ayant établi des

clercs dans une abbaye dont il avait écarté les moines, ordonna qu'on y donnerait à chaque prêtre dix boisseaux de blé, autant de légumes, et douze pareilles mesures de vin. La moitié de cela au diacre, et presque encore la moitié au moins au sous-diacre. (Spicileg., to. II, pag. 237.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES DIMES ET DES ÉGLISES PAROISSIALES DONNÉES AUX CHAPITRES ET AUX ABBAYES DE CHANOINES OU DE MOINES, AUSSI BIEN QUE LE SOIN DES ÂMES, PENDANT LES MÊMES SIÈCLES, C'EST-A-DIRE SOUS CHARLEMAGNE ET SES SUCCESEURS.

I. Plusieurs de ces congrégations de chanoines et de moines eurent des églises paroissiales et des dîmes dès le temps de leur fondation.

II. Les chapelles royales en avaient aussi.

III. Nouvelles preuves pour les monastères.

IV. Autres preuves pour l'Allemagne.

V. Preuves pour la congrégation de Cluny.

VI. Toutes les dîmes que les monastères possèdent ne sont pas provenues de la restitution que les gentilshommes en ont faite après les avoir usurpées sur les curés.

I. Avant de passer à la troisième raison, pourquoi la division canonique en quatre portions ne regardait presque plus les évêques, nous entrelasserons ce chapitre, pour un plus grand éclaircissement du précédent, et pour y confirmer une des réflexions qui y ont été touchées un peu trop superficiellement, pour être d'une aussi grande conséquence qu'elles le sont.

On a pu remarquer, dans ce que nous venons de dire, que les congrégations cléricales ou monastiques avaient déjà, dès leur fondation, des paroisses, des églises, des dîmes, et quelquefois même la charge des âmes. Nous avons montré que les chanoines de l'église cathédrale étaient chargés conjointement avec l'évêque de la charge des âmes.

Cela paraît dans ce que dit Crodégangus à ses chanoines : « Cavendum nobis est, ne absque baptismo et confessione noster incurrat populus ». (Cap. XLIV.)

II. L'archidiacre de Clermont ayant fondé et doté une chapelle en l'honneur de saint Julien, l'évêque de Clermont, qui en fit la dédicace, y assigna les dîmes entières, ou la moitié des dîmes, ou les deux tiers d'un fort grand nombre de lieux : « Omnem decimam, medietatem decimæ, duas partes decimarum ». (An. 924; Spicileg., to. XI, p. 284.)

Les évêques du concile de Meaux, de l'an 815, avaient fait leurs plaintes au roi Charles le Chauve, de ce qu'il donnait ses chapelles de fondation royale à des laïques, qui recevaient ensuite les dîmes des terres de son domaine, *decimas dominicas*; ils le conjuraient dans ce même concile de les donner à des prêtres et à des ecclésiastiques, qui emploieraient une partie de ces dîmes à réparer et entretenir l'église, et laisseraient jouir les curés des dîmes de leurs paroisses, *parochianas decimas*.

Ainsi il paraît que les dîmes étaient quelquefois en partie affectées aux chapelles royales.

III. Dans la taxe que le même roi Charles le Chauve fit faire pour acheter la paix des Normands, outre les impositions qu'on fit sur ceux d'entre les évêques, les abbés et les comtes qui avaient des abbayes, on en fit encore sur les prêtres ou sur les églises qui relevaient d'eux, aussi bien que sur les églises et les prêtres de l'impératrice.

C'étaient les évêques et les abbés qui devaient faire ces levées sur les prêtres qui étaient sous leur puissance : « De omnibus vero ecclesiis, unusquisque episcopus vel abba, de suo solummodo potestate accipiant, de presbyteris, a quocumque plurimum, solidos quinque, a quo minimum quatuor denarios ». (Capitular. Car. Calv., p. 422.)

Il faut donc reconnaître que les abbés avaient des églises et des prêtres, des paroisses et des curés sous leur puissance : en sorte que, quoique ce fût l'évêque qui fit ces exactions sur les églises et les prêtres de la dépendance de l'impératrice et des comtes, comme il est dit ensuite, il n'y avait pourtant que les abbés qui eussent ce pouvoir sur les paroisses et les curés qui relevaient des abbayes.

IV. Saint Meinverc, évêque de Paderborn, donna à un monastère de sa fondation une paroisse bâtie sur son fonds : « Proprietario jure possidendam delegavit », s'y réservant les droits épiscopaux. (Surius, die 5 Junii, c. XLVIII, cxiii.)

Il donna à ce même monastère un grand nombre d'autres terres avec leurs églises; il lui donna les dîmes des maisons et des terres attenantes à l'évêché. Il donna à une autre congrégation de chanoines les dîmes de plusieurs terres appartenant à l'évêché : « Quia vero de prædiis in confinio tantum non habebat, ut sufficere posset ad usus ecclesiæ, et Dei servitium in ea, consilio fidelium suorum accepto, omnes decimas subscriptas de dominicalibus curtibus ad episcopatum pertinentibus eidem ecclesiæ dedit ». (Cap. cxxii.)

L'auteur de cette histoire ajoute que ce bon

prêlat ne peut pas certainement passer pour un dissipateur, qui aurait mal à propos diminué la manse épiscopale; parce qu'il y avait cent fois plus ajouté de son patrimoine et de ses acquêts, qu'il n'en avait diminué par ces pieuses libéralités : « Ne alicui videatur episcopus mensæ suæ stipendia diminuisse, sciat eum has decimas, et de hæreditariis et acquisitis bonis centies restituisse ».

V. Le roi Louis IV de France, confirmant la fondation de Cluny, leur accorda aussi la conservation du droit que le pape et les évêques leur avaient donné, d'employer les dîmes de leurs propres terres à défrayer les hôtes, suivant l'ancien usage, et de posséder toutes les églises qui leur avaient été données avec leurs dîmes : « Decimas suas indomincatas ad hospitale habeant : ecclesias vero suas cum omnibus suis decimis, sicut per privilegium Romanum et per scripta episcoporum acquisierunt, teneant et possideant ». (An. 939; Bibl. Clun., p. 265.)

VI. On peut donc conclure que toutes les dîmes qui sont possédées par les abbayes anciennes de chanoines, ou de moines, ne sont pas toutes provenues de la restitution que les gentilshommes en firent aux monastères, après les avoir usurpées sur les églises paroissiales.

Il y avait plusieurs abbayes et plusieurs chapitres à qui les dîmes avaient été attribuées, au moins en partie, au temps même de leur fondation par les évêques, sans que les gentilshommes ou les usurpateurs y eussent rien contribué (1).

du curé, quoique religieux, d'assister au synode. Ce sont autant de points sur lesquels le droit canonique n'a jamais varié.

En 1106, Baudry, évêque de Noyon et de Tournay, donna à Lambert, abbé de Saint-Bertin, deux paroisses « sub perpetua libertate possidendas, salvo, in quarto jure, cum talibus decimis, quæ eorum decem sollicit solidis ». L'abbé devait présenter un prêtre « qui ab episcopo vel ab ejus ministris curam plebis suscipiat, et debitum eis obedientiam exhibeat ». (Ibid., p. 223.)

En 1123, Robert, évêque d'Arras, donna quatre paroisses de son diocèse à l'abbaye de Saint-Bertin pour les motifs suivants : « Quanto clarior constat quantum ea que fidelium oblatione ecclesie vestre collata sunt, non in proprietates monachorum, non in turpes usus secularium misera vanitate consumantur, sed hospitium susceperint, honesta et rationali largitate dispensantur ». De l'avis de ses archidiacres, il accorda ces quatre paroisses « perpetuo jure possidendas », sous la réserve du *cathedraticum* et de l'assistance au synode des curés. (Ibid., p. 227.)

Nous trouvons dans une autre charte la constatation bien précise et déterminée des droits épiscopaux qui nous occupent. En 1119, Lambert, évêque de Tournay et de Noyon, accorda, du consentement de son archidiacre, et de l'avis de ses clercs, à l'abbaye de Saint-Bertin quatre paroisses « in perpetua libertate et canonice possessione jure tenendas ; *cathedraticum tantum et que synodalis juris sunt, singulis annis persolvendis*. Presbyteri, qui eidem altari-

(1) Nous avons plusieurs chartes épiscopales sous les yeux qui nous fournissent la preuve que des paroisses rurales furent inféodées à perpétuité à des abbayes. En 1026, Baudouin, évêque de Tournay, en présence de ses clercs et de ses deux archidiacres, accorda quatre paroisses de son diocèse au vénérable Roderic, abbé de Saint-Bertin. « Attamen traditionem faciens non sue vite termino finiendam, verum etiam perpetuiter per omnia successorum meorum episcoporum tempora permanendam constitui; ita duxit, ut persone per eadem altaria constituerentur, ut, si forte persona constituta moreretur, altera persona sine preiudicio illi subrogaretur ». (Cart. de Saint-Bertin, p. 177.) En 1066, Rabod, évêque de Noyon, de l'avis de son archidiacre et de ses clercs, donna à la même abbaye une paroisse qu'on appelait quelquefois *autel*, *altare* : « Sub personatu perpetuo tenendum concessi; tali quidem conditione, quod, unaquaque persona decedente, aliam predicti sancti abbas seu monachi Noviomensi personam præsentem personam, cui ipse episcopus ejusdem altaris personatum commendat; persona quoque restituta quinque tantum solidos episcopo, seu ejus archidiacono, tributum et unaqueque anno; in festivitatis sancti Remigii, pro respectu altaris sibi commissi, tres eius similiter solidos solvat, et ad eorum synodum celebrandam veniat; si que ab omni exactione libera permaneat ». (Ibid., p. 206.) Ce passage est important en ce qu'il établit nettement la perpétuité du curé, la collation faite par l'évêque, le *cathedraticum* dont nous avons parlé dans la note précédente, et l'obligation

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

LES RÉPARATIONS DES ÉGLISES ASSIGNÉES SUR LES FONDS, OU LES FIEFS QU'ON TENAIT D'ELLES. ORIGINE DES DIMES INFÉODÉES. AUTRES FONDS ASSIGNÉS AUX HÔPITAUX. RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR LA DIVISION CANONIQUE EN QUATRE PARTIES, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSIONS.

I. Les laïques qui tenaient les fonds de l'église en bénéfice étaient obligés aux grandes et aux petites réparations.

II. Ce fut peut-être là l'origine de quelques-unes d'entre les dîmes inféodées, quand ces laïques refusèrent de payer les dîmes à l'église, et se contentèrent de contribuer aux réparations.

III. L'évêque les taxait aux réparations à proportion de leur fief.

IV. Les seigneurs laïques se dispensèrent quelquefois de payer à l'église les dîmes et les neumes.

V. Et se fussent dispensés de faire les réparations, si les rois ne les y avaient forcés.

VI. On assigna aussi des fonds aux hôpitaux pour exercer l'hospitalité.

VII. Ainsi le partage en quatre portions ne regarde plus les évêques. Autres réflexions sur cette assignation de fonds.

VIII. Après ce partage des fonds, chaque bénéficiaire ne laisse pas d'être obligé de donner tout son superflu aux pauvres.

I. La troisième raison qui a fait perdre l'usage de la distribution canonique en quatre parties, a été l'assignation de quelques fonds pour la réparation des églises.

Les bénéfices ou les fiefs qui étaient donnés aux vassaux d'une église, étaient spécialement chargés de cette obligation, de contribuer à ses réparations ou même à la rebâtit : « Ut si quis beneficium de rebus ecclesie habet, ad lecta ejusdem ecclesie restauranda, vel ad ipsas ecclesias edificandas omnino adjuvet ».

C'est le décret du concile VI d'Arles de l'an 813 (Can. xxv) ; celui de Mayence fit la même ordonnance, et déclara que c'était pour cela qu'on exigeait de ces fiefs ecclésiastiques, non-seulement les dîmes, mais aussi les neumes : « Quicumque beneficium ecclesiasticum habet, ad lecta ecclesie restauranda, vel ipsas ecclesias emendandas omnino adjuvet, et nomam, et decimam reddant ». (Can. XLII ; I. v Capitul., c. XCII ; cap. XLVI.)

has decerierint, episcopo Tornacensi debitam justitiam et obedientiam exhibebant ». (*Ibid.*, p. 231.) A la même époque, Jean, évêque de Thérouanne, fit une semblable concession avec tous les droits patrimoniaux et les immeubles qui servaient de dotation à l'église, aux mêmes conditions. Mais dans toutes ces chartes, outre les particularités de droit canonique que nous avons fait ressortir, il en est une autre qui se montre constamment, à savoir que, comme il s'agit d'aliénation de biens d'église inhérents à ces paroisses, il est toujours

Le concile III de Tours insinua assez clairement la même chose.

II. Ce concile se plaint de ce que les vassaux de l'église ne payaient plus ni dîmes ni neumes, et que par conséquent les églises tombaient en ruine ; de sorte que les évêques étaient obligés d'avoir recours à l'empereur Charlemagne : « Nonas et decimas quas qui res ecclesiasticas tenent solvere rectoribus ecclesiarum ordinati sunt, multis in locis abstractas esse vidimus, etc. Non tantum domus monasteriorum, sed et ipsa ecclesie propter tectorum inopiam ruinas minantur » : il n'est peut-être pas difficile après cela de trouver l'origine de quelques-unes des dîmes qu'on appelle *inféodées*.

Ce sont peut-être les dîmes et les neumes de ces terres que l'église avait données en fief à des séculiers, pour les services militaires qu'il devait rendre au prince au nom de l'église. Comme ces gentilshommes s'opiniâtèrent quelquefois à ne point payer ces dîmes, leur longue, quoiqu'injuste usurpation, fit comme un droit légitime pour leurs successeurs.

III. Cela est encore plus évident dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, où il est dit que l'évêque ou l'abbé et le comte considéreront les réparations qu'il y a à faire, et les distribueront entre ceux qui tiennent les fiefs de l'église, à proportion de ce que chacun d'eux en tient ; que s'ils aiment mieux payer en argent la somme nécessaire, le prélat recevra cette somme d'argent, et fera travailler aux réparations.

« Quicumque de rebus ecclesiarum, quas in

question de l'avis, *consilio, du chapitre*, et une fois du consentement, *assensu*, de l'archidiacre. Cependant dans la charte de ratification des concessions antérieures de plusieurs paroisses, ratification que Gérard, évêque de Thérouanne, délivra le 18 octobre 1097, il y est formellement question de « archidiaconorum canonicorumque nostrorum assensu ». On peut voir, par toutes nos citations, qu'une étude attentive des cartulaires nouvellement publiés, offre une mine précieuse pour le droit canonique. (Dr ANDRÉ.)

beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerint, juxta capitularem anteriorem, in quo de operibus, ac nonis, et decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur; id est, libro IV, c. 38. De opere et restauratione ecclesiarum episcopos et abbas atque comes, una cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Aut si inter eos convenierit, ut pro opere faciendo argentum donent, juxta æstimationem operis in argento persolvant. Cum quo pretio rector ecclesie ad prædictam operationem operarios conducere, et materiam emere possit. Et qui nonas et decimas dare neglexerit, primum quidem illas cum lege sua restituat, insuper et bannum nostrum solvat; ut ita castigatus caveat, ne sæpius iterando beneficium amittat ». (Conc. Gall., t. 1, p. 468; l. v Capitul., c. CXLVI; cap. XL.)

IV. Il est vrai que ces bénéficiers laïques ou ces feudataires de l'Eglise, paraissent ici obligés aux réparations, aux neumes, et aux dîmes, comme à trois charges différentes, *operibus, nonis, decimis*; qu'après s'être acquittés des réparations, on leur demande encore les neumes et les dîmes; enfin, qu'on leur permet de satisfaire en argent pour les réparations, mais qu'on ne leur donne pas la même liberté pour les neumes et les dîmes. Mais comme dès lors ni l'autorité royale, ni les ordonnances et les menaces répétées des conciles n'étaient pas capables de les faire acquitter fidèlement de ces devoirs, et que nous les voyons à présent être encore en possession des dîmes, et dans la seule obligation de contribuer à la réparation des églises, dans la défaillance de la famille royale de Charlemagne, et dans le relâchement que les troubles de l'Etat causèrent en même temps dans l'Eglise, ces seigneurs laïques mirent, suivant toutes les apparences, dans une longue possession des dîmes, en s'obligeant seulement aux réparations.

V. L'autorité des princes était absolument nécessaire pour contraindre ces seigneurs laïques à la réparation des églises. C'est aussi à eux que les conciles avaient recours pour cela.

Le concile de Mayence vient de nous en fournir un exemple. Les capitulaires en donnent encore un grand nombre de preuves.

C'est peut-être de là qu'est venue la coutume, qui a porté les rois à s'intéresser si souvent pour la réparation des églises, et même à y exciter les prélats. Eginhard nous fait admirer la vigilance de Charlemagne sur ce sujet : « Edes sacras ubicumque in toto regno suo vestustate collapsas comperit, pontificibus et patribus, ad quorum curam pertinebant, ut restaurarentur imperavit, adhibens curam ut imperata perficerent ». (Du Chesne, tom. II, p. 100, 119.)

Le moine saint Gall nous apprend que ce prince avait un soin particulier des églises royales; et qu'il les faisait bâtir ou rebâtir par tous ceux qui tenaient les fiefs de l'empire : « Si essent ecclesie ad jus regium proprie pertinentes, etc. Si nove fuissent instituendæ, omnes episcopi, duces, et comites, abbates etiam, vel quicumque regalibus ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt ».

Comme ceux qui tenaient les fiefs de la couronne, contribuaient à bâtir ou à rebâtir et à réparer les églises royales; aussi toutes les autres églises devaient être réparées par ceux qui en avaient des fiefs.

VI. J'aurais pu ajouter une quatrième raison qui a pu faire oublier aux évêques l'ancienne division canonique des biens de l'Eglise; c'est que l'on affecta aussi des fonds et une partie des dîmes à l'hospitalité et à la nourriture des pauvres. On a pu en remarquer plusieurs exemples dans les chapitres précédents; et dans ceux où nous avons traité des hôpitaux ou des pauvres, qu'on appelait matriculaires.

Je n'insérerai ici que ce qui est rapporté dans Flodoard, de l'hôpital fondé par l'archevêque Hincmar, qui y assigna des fonds considérables, et fit confirmer cette dotation par les évêques de la province et par le roi même, afin que ces fonds ne pussent jamais être révoqués ou appliqués à d'autres usages, ou assujétis à de nouvelles servitudes.

« Canonicis hujus Remensis ecclesie hospitale constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu coepiscoporum Remensis diæceseos atque subscriptionibus eorumdem; ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet episcopus, vel quælibet persona eandem res cuiquam in beneficium dare, vel in allos

usu quocumque modo abstrahere presumat : neque alicquem censum , vel redhibitionem exinde accipiat : sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri poterit , in usum pauperum atque canonicorum , secundum modum descriptum in privilegio , a se et cæteris episcopis confirmato expendatur. Super hoc quoque constituto regie auctoritatis præceptum a Carolo rege fieri atque firmari præcepit ». (L. III, c. 10.)

VII. Il est à observer 1° Que ces sages et pieux prélats, pour rendre ces concessions irrévocables à leurs successeurs, les affermissaient par la confirmation des évêques de la province et du prince même.

2° C'était aussi pour ne pas toujours exposer les étrangers, les passants et les pauvres, au refus, à l'avarice et à la dureté de quelques prélats, que l'on jugea plus à propos d'assigner une fois des fonds et des terres aux hôpitaux.

3° On faisait intervenir l'autorité royale, non-seulement pour opposer cette digue à l'incostance et à l'avarice des prélats futurs, mais aussi pour engager les souverains même à ne jamais donner, ou faire donner par les évêques à leurs officiers de guerre, ces terres une fois consacrées à la nourriture des pauvres.

4° Et ce fut peut-être un des motifs qui excitèrent les évêques à donner tant de fonds et tant de terres de l'Eglise aux communautés ou des pauvres, ou des chanoines, ou des religieux, afin de les soustraire à l'audace des laïques qui s'en emparaient, ou surprenaient les rois et les empêchaient d'observer les promesses si souvent répétées aux évêques, de ne plus profaner les hosties de la piété des fidèles. le patrimoine de J.-C., en le faisant servir à la milice du siècle.

5° On peut dire que la distribution canonique ne fut jamais mieux observée que lorsqu'elle sembla s'abolir. Car on ne cessa point de partager les revenus et les fruits des fonds de l'Eglise, qu'après qu'on eut partagé les fonds mêmes entre les mêmes personnes, et les me-

mes corps qui devaient y participer selon les canons.

6° Ce partage de fonds et ce démembrement du trésor de l'Eglise en rendit l'administration plus facile et plus sûre. Les sénéchaux et les princes même n'étaient plus éblouis des richesses prodigiennes de l'Eglise, voyant en combien de petites portions il avait fallu les diviser; et il était plus aisé à ceux à qui ces portions étaient échues de veiller à leur conservation.

VIII. Mais après cela il ne faut pas se persuader que la séparation des fonds et des terres ayant été faite, et les pauvres en ayant reçu leur portion dans la fondation des hôpitaux, les évêques, les abbés et les autres bénéficiers se doivent croire déchargés du soin des pauvres, et qu'ils puissent sacrifier à la vanité ou à la sensualité leurs revenus ecclésiastiques.

1° Ce démembrement et ce partage des biens a été fait, non pas pour priver les pauvres de tout le superflu des riches bénéficiers, mais pour empêcher qu'ils ne pussent être privés de cette portion qu'on leur assignait pour leurs plus pressantes nécessités.

2° Tous les biens de l'Eglise sont originairement et comme essentiellement l'héritage des pauvres. Ainsi, tout ce qui reste entre les mains des évêques et des autres bénéficiers après tous ces partages faits, ne pourra jamais être autre chose qu'une portion de l'héritage des pauvres.

3° Tous les biens de l'Eglise sont essentiellement les hosties saintes de la religion et de la piété des fidèles. Ainsi, ils ne peuvent sans une espèce de sacrilège être immolés à l'ambition ou à la mollesse.

4° Tous les biens de l'Eglise sont si essentiellement le patrimoine des pauvres, que ni les évêques, ni les abbés, ni les autres bénéficiers ne peuvent en jouir que comme des pauvres, ni en répandre sur leurs parents que pour soulager leur pauvreté. Ainsi, quelque partage qu'on puisse avoir fait, tout ce qui reste à un bénéficié après un honnête entretien, appartient aux pauvres.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DU PARTAGE DES BIENS DE L'ÉGLISE ENTRE L'ÉVÊQUE, LE CLERGÉ, LES PAUVRES
ET LA FABRIQUE DES ÉGLISES, APRÈS L'AN MIL.

I. Combien on doit gémir des partages du temporel de l'Église qu'on possédait autrefois en commun. Les premiers partages néanmoins entre les évêques et les chapitres ont été faits pour faire vivre les chanoines en communauté.

II. Deux temps auxquels ces communautés de chanoines ont été établies. Combien leur manière de posséder en commun est parfaite.

III. Combien le partage qui se fit entre les chanoines du bien de leur communauté fut déplorable.

IV. Pourquoi les évêques ne s'enfermèrent pas eux-mêmes dans ces communautés. Ils eurent part néanmoins à leur temporel, ou plutôt ils leur assignèrent beaucoup de droits et de fonds pour les bien établir.

V. D'où vient que c'est quelquefois l'évêque, quelquefois le chapitre, quelquefois l'évêque et le chapitre qui donnent les canonicats et les prébendes.

VI. Exemples de quelques partages où l'évêque donne au chapitre ce qu'il juge à propos, et se réserve le droit de nommer aux canonicats.

VII. Les évêques ont quelquefois cédé aux chapitres une grande partie de leurs droits temporels, et même de leur juridiction spirituelle, se réservant seulement l'appel.

VIII. Divers partages du temporel entre l'évêque et les chapitres. Détails de ces partages.

IX. Autres partages. Réflexions sur ces partages. La portion des pauvres confondue avec celles de l'évêque et des chapitres.

X. De ces divers partages naquirent les diverses manières de pourvoir aux canonicats et aux cures.

XI. Particularités fort remarquables de quelques autres partages.

XII. Du partage en quatre parts; nouveaux réglemens. De la part des pauvres.

XIII. Autres exemples de partages, et leurs particularités.

XIV. Autres exemples des partages anciens et nouveaux dans ce dernier âge.

I. Nous n'avons pas assez de connaissance de ces partages du temporel de l'Église, pour en être bien éclaircis, quoique nous en ayons assez pour en gémir, et pour déplorer la malheureuse vicissitude et le funeste relâchement qui ont divisé le patrimoine de Jésus-Christ, qu'on possédait autrefois plus agréablement et plus saintement, quand on le possédait en unité et en charité.

Quoique ces biens soient temporels, étant néanmoins les fruits de la charité des fidèles envers les pauvres, et les hosties saintes de

leur religion et de leur piété envers Dieu; c'était une manière bien plus digne et plus convenable à leur nature de les posséder en communauté; cependant les plus anciens partages qui s'en sont faits entre les évêques et les chapitres, n'ont point eu d'autre fondement que la charité et l'amour de la vie commune.

On pourra être surpris d'abord de cette proposition, que la charité qui réunit tout, ait causé la division; et que l'amour de la vie commune ait rompu la communauté des biens ecclésiastiques; cependant par les preuves suivantes on en sera pleinement convaincu, et même que jamais les biens ne furent mieux possédés en communauté qu'après cette division faite. Mais nous dirons ensuite quels ont été les partages dont la piété ne peut s'empêcher de gémir.

II. Nous avons déjà dit ci-devant, qu'au temps de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, on commençait à porter tous les ecclésiastiques et tous les chapitres des églises cathédrales ou collégiales à vivre en communauté.

Les rois, les empereurs et les évêques contribuèrent de leur autorité et de leurs libéralités, de leurs soins et de leurs bienfaits à une institution si sainte. Ce furent là les premiers grands partages qui se firent de la manse commune des églises, quand les évêques, pour rendre l'établissement de ces communautés naissantes, plus ferme et plus durable, leur assignèrent des fonds, des dîmes, des paroisses et des monastères dont ils tiraient leur subsistance.

La dépravation générale du dixième siècle causa une étrange confusion dans la discipline de l'Église; mais comme vers le milieu du onzième siècle, ces profondes ténèbres commencèrent à se dissiper, on y recommença

aussi à rétablir l'ancienne pureté de la discipline par le renouvellement des communautés ecclésiastiques, même dans les églises cathédrales.

En 1042, l'évêque de Césène, en Italie, ayant pris le consentement de son métropolitain, des évêques de la province de Ravenne et des abbés, réduisit ses chanoines en communauté, pour les faire vivre dans la retraite, n'ayant qu'un réfectoire, un dortoir, et une seule mais très-délicieuse occupation de prier et de servir Dieu : « *Communiter in uno loco conveniant, ubi communiter vescantur et dormiant, et ad serviendum Domino sine intermissione consistent, et ut solummodo divino cultui mancipentur, a populari conversatione removeantur* ».

L'évêque de Césène fonda aussitôt et dota cette communauté : « *Trado, ordino, et in perpetuum dispono vobis plebem unam integram cum omnibus sibi pertinentibus, cui vocabulum est sancti Victoris in valle, monasterium unum integrum, etc. Cum concilio senioris et magistri nostri Ravennatis sedis archiepiscopi, aliorumque confratrum nostrorum, tam episcoporum, quam abbatum, etc.* »

Cette manière de posséder les biens de l'église en communauté, a quelque chose de plus parfait et de plus ecclésiastique que l'ancienne, lorsque les biens étaient en commun ; mais les personnes qui en usaient, ne vivaient point en communauté.

L'unité, l'égalité, et la charité règnent bien mieux dans la vie commune des personnes, que dans la simple communauté des biens. Et la communauté même des biens est beaucoup plus noblement observée dans les congrégations régulières, où personne n'a rien en propre, mais où la communauté possède tout en commun, nourrit et habille tous les particuliers, que lorsque chaque particulier recevait sa portion, et en usait selon sa volonté.

En 1090, Gérard, évêque de Cahors, mit des chanoines réguliers dans sa cathédrale ; et pour entretenir leur communauté, il leur donna la moitié de ses droits de monnaie, le tiers des procurations, le tiers du cathédralique, et des terres ; et pour ce qui est des dignités et des prébendes du chapitre, l'évêque devait les donner, après avoir pris avis des chanoines : « *Pro nostro decreto per consilia canonicorum ordinanda sint in posterum* ». (Spicileg., to., viii, pag. 161.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, fit de grands dons aux moines de son église de Cantorbéry ; il donna à la fabrique les offrandes en argent du jour de Pâques, afin que cet argent ne fût plus compris dans la déponille que le roi prenait après la mort des évêques : « *Equius judicavit eos denarios ab ecclesia cui pro signo debite subjectionis conferuntur, possideri, quam a seculari potestate auferri obeunte episcopo* ». (Eadmer. hist. Nov., l. v.)

III. Mais autant que cette sorte de partages est louable, autant nous avons sujet de blâmer ceux qui divisèrent depuis ces possessions communes des chapitres, et crurent devenir plus riches, en ne possédant qu'une petite portion en propre, d'une grande étendue de domaines qu'ils possédaient auparavant en communauté. C'est cette sorte de partages, dont il est difficile de justifier l'origine. Ce fut assez souvent l'ambition, ou l'avarice, et quelquefois la simonie, qui donna commencement à cette fâcheuse dissipation des biens communs de l'église.

Grégoire VII écrivit au chapitre de Lyon, que leur doyen avait remis entre ses mains les obédiences et les autres bénéfices de leur église, dont il s'était emparé sans leur consentement : « *Prudenti et salubri consilio ductus obedientias ecclesie, ceteraque beneficia que sine communi consensu fratrum adquisierat, in manus nostras sponte renuntiavit, et se ulterius non intrmissurum promisit* ». (L. vi, ep. xxxvi.)

Ensuite ce pape commande à tous les autres ecclésiastiques, et à tous les abbés, qui ont obtenu à prix d'argent les obédiences, ou les bénéfices de la même église de Lyon, de les résigner entre les mains de Gébuin, archevêque de Lyon : « *Ad cujus formam tam his, qui furim se subdlexerunt, quam etiam abbatibus, vel cujuscumque clericalis ordinis omnibus ecclesie vestre quicumque obedientias vel ecclesie dispensationem, prefii pactione, vel contra excommunicationem Landerici Mafisonensis episcopi, quam in capitulo vestro fecit, adepti sunt, Apostolica autoritate precipimus, ut in manus fratris nostri Gebuini archiepiscopi vestri refutare sine dilatione procurent* ».

L'église de Lyon brillait alors encore plus par la piété et par la régularité, que par la noblesse des chanoines qui la composait. Ainsi on y vivait en communauté, comme ce pape

le fait connaître par les paroles suivantes : « Volumus siquidem, ut nobilitatem, qua inter omnes Gallicanas ecclesias vestra hujusque resplendit, in religionis exemplis nunc quoque vigilantem custodiat; et ut gloriam quam hactenus præ cæteris illis habuit in dignitate, nunc augere incipiat in forma religionis ».

Le terme d'obédiences, que le pape appelle dispensions, en est encore une preuve. Car parmi les communautés religieuses on appelait *obédiences*, ou les prieurés de la campagne, ou les fermes de l'abbaye, ou les offices claustraux de l'abbaye, qu'on commettait à un religieux, pour autant de temps qu'il plaisait à l'abbé.

L'église de Lyon commençant donc alors à se relâcher de son ancienne régularité, les particuliers se saisirent des obédiences, des fermes, des offices claustraux, et des bénéfices de la communauté, et s'en saisirent même par des intrigues simoniaques.

IV. Ces deux sortes d'exemples font voir, que si la charité a fait le premier partage des biens entre les évêques et les chanoines, la cupidité a beaucoup contribué à faire le second entre les chanoines mêmes.

Il n'y a qu'une difficulté qui puisse nous arrêter, pourquoi les évêques ne sont pas eux-mêmes renfermés dans ces communautés ecclésiastiques qui faisaient le corps de leurs chapitres, pour vivre en commun avec eux. On peut répondre, que pendant les xi^e, xii^e et xiii^e siècles, les évêques étaient assujétis à tant de voyages en cour, à tant d'expéditions militaires, où les rois les appelaient avec les vassaux de leurs églises, et à tant d'autres occupations dissipantes, qu'il était presque impossible qu'ils se joignissent à ces communautés régulières, sans en troubler la solitude et le silence. Mais s'ils n'y étaient pas attachés, ils ne laissaient pas de s'y unir souvent, et d'y donner tout le temps qui leur était libre. Ils ne laissaient pas même d'avoir quelque part à leur temporel.

En 1096, les chanoines de Saint-Sernin, de Toulouse, se plaignirent au concile de Nîmes et au pape Urbain II, qui y présidait de l'évêque de Toulouse Isnard, qui prenait le quart des offrandes de l'autel de Saint-Sernin, et conjurèrent le pape de lui faire relâcher ce quart. L'évêque Isnard protesta que ce retranchement le réduirait à la mendicité; mais

enfin le pape l'engagea à y consentir: il ordonna néanmoins que l'évêque et ceux de sa famille auraient toujours droit de prendre leur nourriture sur l'église de Saint-Sernin: « Mandavit tamen papa, ut Isuardus episcopus de ecclesia B. Saturnini semper cum suis victum haberet; quod et dum vixit, habuit ».

Le pape Eugène III accorda aussi au chapitre de Saint-Pierre à Rome, le quart des oblations de l'église de Saint-Pierre, qui était auparavant réservé au pape, selon la loi commune dont nous parlerons ci-dessous: « Quartam partem omnium oblationum, que de altari B. Petri Apostoli, et tam de arca quam de omnibus ministeriis ipsius ecclesie, præterquam de ministerio B. Leonis proveniunt, vobis ex consensu fratrum nostrorum episcoporum et cardinalium, Sedis Apostolicæ auctoritate concedimus ». (Epist. ix.)

Anastase IV donna aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui composaient le chapitre de l'église de Saint-Jean de Latran, la moitié des offrandes du grand autel de cette église, outre plusieurs fonds accordés par les papes précédents: « Medietatem omnium oblationum principalis altaris in integrum sine dispendio aliquo, præterea quascunque possessiones, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium poterit adipisci, etc. » (Epist. xi.)

La fin principale de ces libéralités et de ce partage, était de conserver dans cette église, qui est la première du monde, la régularité exacte des chanoines de Saint-Augustin: « In primis statuentes ut ordo canonicorum, qui secundum Deum et B. Augustini regulam illic constitutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conservetur ».

En 1189, l'archevêque de Cologne confirma à son chapitre le don qui lui avait été fait par ses prédécesseurs, des offrandes de l'autel des trois saints rois, et y ajouta encore le don du quart qui en avait été jusqu'alors réservé à l'archevêque. (Gonc., to. x, pag. 1187.)

Alexandre III, à la demande de l'évêque et du chapitre d'Alexandrie de la Paille, confirma l'érection qu'ils avaient faite des dignités du chapitre; savoir, de la prévôté, de l'archiprêtre et de la chanterie: il confirma encore depuis la concession faite aux chanoines d'un grand nombre d'églises: « Præterea ecclesias usibus vestris deputatas, scilicet sancte

Marie de Gamundio, etc. » (Epist. LIV; Appendix XI.)

Les évêques faisaient confirmer ces concessions aux papes, afin qu'elles ne pussent être révoquées par ceux qui leur succéderaient dans l'évêché.

Toute la manse capitulaire ne consiste ici, et dans la plupart des autres églises, qu'en des églises paroissiales que les évêques avaient cédées aux chapitres.

Il ne paraît point ici si les prébendes de ce chapitre étaient déjà distinguées, et si l'évêque y nommait. Mais, dans la lettre que ce même pape écrivit à l'évêque de Soissons, il paraît manifestement que les prébendes étaient déjà distinguées dans l'église de Soissons, et que l'évêque y nommait à toutes : « Tu vel successoris tui prebendam ipsam facultatem habeatis, tanquam unam de cæteris prebendis, cui volueritis assignare ». (Epist. XXI.)

V. On ne peut douter que les évêques n'aient institué les paroisses et les chapitres, et qu'ils n'aient eu en leur disposition tout le temporel de l'Église, avant qu'il y eût des chapitres et des paroisses, à qui ils en ont fait part selon les justes mesures de la sagesse et de la charité.

Il est certain aussi que les chapitres ne peuvent tenir originairement que des évêques les églises paroissiales, et les autres fonds ecclésiastiques qui font leur manse capitulaire.

Il est bien vrai que les conciles adjugeaient au clergé un tiers ou un quart des revenus communs de l'Église : mais comme l'évêque avait la souveraine administration du tout, on peut dire que les chapitres tiennent des évêques tous leurs fonds, et surtout les églises paroissiales, qui ont une dépendance toute particulière des évêques.

De là est apparemment venue la coutume

de beaucoup d'églises, où l'évêque nomme aux prébendes du chapitre. Il y en a aussi un nombre assez considérable, où ce n'est nullement l'évêque qui nomme, mais c'est le chapitre qui élit aux prébendes, ou y nomme par tour (1).

Cette diversité pourrait bien être provenue de la diversité des chapitres mêmes, lors du partage des biens. Car, lorsque les chapitres vivaient en commun, et possédaient tout en commun, en la manière des chanoines réguliers; c'était le chapitre même qui recevait les nouveaux chanoines, et qui donnait les canonicaux. Ces chapitres venant avec le temps à se ralentir de leur ancienne ferveur, démembrèrent la manse commune; et, s'en appropriant chacun une portion, formèrent diverses prébendes, auxquelles ils continuèrent de pourvoir comme ils pourvoyaient auparavant aux canonicaux, lorsqu'il n'y avait point encore de partages.

Au contraire, dans les églises où le clergé n'avait point formé de congrégation, et où il avait tout possédé en commun conjointement avec l'évêque, jusqu'à ce qu'il se fit un partage de deux manses, l'une épiscopale, l'autre capitulaire; l'évêque assigna au chapitre un nombre certain de fonds ou d'églises, pour faire un nombre déterminé de prébendes, et continua de nommer à ces prébendes comme il nommait auparavant aux canonicaux, parce qu'il est originairement au pouvoir de l'évêque seul d'associer à son clergé ceux qu'il juge à propos.

Que la détermination du nombre des prébendes se soit faite en même temps que le partage, c'est de quoi à peine on peut douter; parce qu'il importait infiniment à l'évêque que le nombre des chanoines et des prébendes ne s'augmentât point excessivement. Et

(1) Avant la grande Révolution, tous les canonicaux, à part les dignités étaient égaux; mais les prébendes ou les revenus fixés à chaque canonicat ne l'étaient pas. Il y en avait de meilleures les unes que les autres. Aussi il était généralement passé en loi dans les chapitres, que les prébendes étaient à l'option de l'ancienneté. D'après les manuscrits de l'ancien chapitre de Carpentras, il consiste que le chapitre reunit chaque année en assemblée générale élit ses officiers: c'est d'abord le chanoine administrateur pour la gestion des affaires temporelles et de la manse du chapitre, deux auditeurs des comptes de l'administrateur, deux clercs gardiens des clefs, un chanoine ouvrier pour la fabrique de l'église, deux juges des causes en l'officialité, deux contre-pointeurs pour noter les absents pendant les offices, un collecteur des dînes qui élit toujours un laïque, deux estimateurs. Les dignités étaient le prévôt, l'archidiacre, le chapelain, le sacristain. Le théologal et le penitencier n'étaient pas des dignités. Chaque chanoine, à sa réception, payait vingt sols au chapitre pour droit de chape; les évêques en payaient deux cents pour le même droit. Les canonicaux, ainsi que nous l'avons dit

ailleurs, étaient tantôt à la nomination du pape, tantôt de l'évêque, tantôt du chapitre. Sous la date du 15 octobre 1585, nous lisons: « Messieurs, tous ceux qui ont lieu la fondation de l'archidiocèse trouvent que quand vient à naître que doit être conféré à un « de *novena canonico*. Sera donc bon d'y pourvoir que soyt prouvé « avecque l'autorité de Monseig. Reverendissime de Carpentras, « Aussi la election de la prebature appartient au chapitre ». Nous voyons ailleurs que, parmi les maisons des chanoines, une était destinée au penitencier; celle qu'occupait toujours le plus ancien chanoine s'appelait le *dognein*. En 1736, l'évêque ayant imposé au chanoine-sacristain l'obligation de faire desservir sa prébende de Saint-Hippolyte (paroisse rurale) par un prêtre-vicaire pour remplir les fonctions curiales, ce décret épiscopal parut audit chanoine « injuste et gravatoire »; il fit appel au métropolitain, et, « attendu que le chapitre pouvait être intéressé dans cette affaire, vu les charges de son bénéfice à l'égard de la sacristie », l'appelant priait le chapitre « de lui donner adhésion ». Ce qu'il fit par une délibération spéciale. (DE ANDRÉ.)

néanmoins, s'il y a des églises où l'évêque et le chapitre conjointement pouvoient aux prébendes, comme il y en a sans doute plusieurs; c'est parce que même dans les congrégations cléricales, qui formaient un chapitre, l'évêque se réservait quelquefois une surintendance assez absolue, même pour la réception des nouveaux chanoines. Et dans les autres il n'y eut jamais de congrégation; le clergé qui, avant les partages faits, gouvernait le temporel et le spirituel de l'Église avec l'évêque, conserva lors du partage et après le partage fait une partie de cette ancienne autorité dans l'élection ou dans la nomination des chanoines.

Toute la suite de ce chapitre justifiera par plusieurs exemples particuliers, ce que nous venons de proposer en général. Nous avons déjà traité ci-dessus cette matière; mais nous ne pouvons nous empêcher de la retoucher encore en cet endroit, tant à cause de son importance, que pour la liaison qu'elle a avec la matière que nous traitons dans ce chapitre.

Les chanoines du chapitre d'Orléans se plaignirent au pape Alexandre III, de leur évêque, qui faisait toutes choses sans leur avis, donnait les prébendes à des personnes indignes, les ôtait sans raison, et en partageait une en deux : « *Omnia disponit ad libitum, distribuit honores immeritis, ab ecclesia removet innocentes, præbendas dimidiat contra morem, etc.* » (Append. XI; epist. cv.)

Cet évêque nommait sans doute aux prébendes; et les chanoines prétendaient, quoique faiblement, qu'il ne le pouvait sans leur avis.

Enfin ce pape nous apprend que les chapitres nommaient des curés aux églises paroissiales qui leur étaient échues par le partage. Car le chapitre de Châlons s'étant plaint que leur évêque refusait d'instituer ceux qu'ils lui présentaient pour les cures de leur dépendance; le pape leur permit à son refus de les présenter à l'évêque d'Autun, qui leur donnerait la charge des âmes s'il les en trouvait dignes.

« *Si præfatus episcopus post trinam commotionem personis idoneis ad præsentationem vestram, vel majoris partis, per congrua intervalla temporum factam curam animarum in ecclesiis, quæ ad vos pertinere noscuntur, committere forte noluerit: liceat vobis illas venerabili fratri nostro Eduensi episcopo*

præsentare; qui nullius temeraria contradictione obstante eisdem animarum curam Apostolica auctoritate committat. » (Append. III, epist. VII.)

VI. L'évêque conservait donc ses anciens droits sur les paroisses qu'il avait accordées au chapitre; quoique les chapitres irrités des refus fréquents et des duretés des évêques, quand ils leur présentaient pour remplir les cures de leur dépendance, aient souvent cherché à n'être soumis qu'au pape, ou à l'archevêque, ou à l'évêque voisin, ou enfin au doyen des évêques de la province; soit que cette dignité vint de l'antiquité ou du privilège d'une église par-dessus les autres. Car l'évêque d'Autun est voisin de Châlons, et est encore le doyen des évêques de la province de Lyon par la prérogative de son église.

Mais ce n'était pas seulement par l'assignation des églises paroissiales au chapitre, que l'évêque s'acquerrait le droit de nommer aux canonicaux.

Adelfred, archevêque de Ravenne, en 1043, diminua le nombre excessif de ses chanoines, le réduisit à cinquante, l'archiprêtre et douze autres prêtres, l'archidiaque et douze autres diaques, treize sous-diaques et onze clercs; il leur donna, afin de prier Dieu pour lui, les trois parts des dîmes, avec toutes les prémices et les offrandes de l'église cathédrale, soit celles qu'on mettait sur l'autel, ou celles qu'on mettait sur le pavé de l'église : « *Pro salute animæ meæ, quatenus ipsi et successorum eorum pro me Deum exorent, concedo et firmiter annuo tres partes decimarum totius istius plebis, scilicet sancti Petri episcopatus, cum omnibus primitiis, et offensionibus vivorum et mortuorum, et quidquid in sancta episcopali ecclesia offertur, seu in altari ponitur, vel in pavimento locatur.* » (Tomus II Italiae sacre, pag. 13, 16.)

Après cela cet archevêque se réserve de nommer à toutes les dignités et à tous les canonicaux de son chapitre, avec le conseil de l'archiprêtre, de l'archidiaque et des autres chanoines : « *Insuper hoc meæ potestati, et meorum successorum reservo, ut si de supradicto numero clericorum aliquis obierit, ego vel successoris mei alium instituat, cum consilio archipresbyteri, archidiaconi, aliorumque fratrum cum laudatione.* »

Quelque droit qu'eût le clergé au tiers ou au quart des biens d'un évêché, l'évêque

néanmoins fait leur part aux chapitres, fixe leur nombre, leur assigne ce qu'il juge à propos en dîmes, en prémices et en offrandes, et se réserve le droit de nommer conjointement avec eux.

Au contraire, les rois d'Italie Hugues et Lolhaire, confirmèrent, en 934, à la congrégation des chanoines de Modène, ce que les évêques de cette ville leur avaient donné en fonds de terres de différentes sortes; ce qui montait au quart des biens de l'évêché: «*Canonice congregationi episcopi concessere quartam partem de omnibus rebus ad suprascriptam sedem pertinentibus, id est, tam de domibus, quam de cæteris ædificiis, terris cultis et incultis, agris, vineis, pascuis, sylvis glandiferis, vel etiam cæteris sylvis, aquis, aquarumque decursibus, mobilibus, et immobilibus, etc.*» (Ibid., p. 123.)

VII. On ne peut remarquer dans tous ces anciens partages aucune concession des droits épiscopaux aux chapitres. Mais, en 1274, l'évêque de Césène céda à son chapitre une grande partie de la juridiction épiscopale et des droits qui semblent être les plus inséparables de l'épiscopat. Il leur céda la paroisse ou la contrée de Saint-Maur, avec toutes les dîmes et les autres droits; avec le domaine, la juridiction et les coutumes, avec un plein pouvoir d'instituer et de destituer, de visiter et de corriger, de suspendre et d'excommunier les curés et les autres bénéficiers; en un mot il leur céda le droit d'exercer toute la juridiction épiscopale, en sorte néanmoins qu'on pût appeler à l'évêque. Il leur céda pareillement la portion canonique de l'évêque dans les testaments et dans tous les legs pieux qu'on ferait au chapitre de Césène; enfin le cathédralique ou les deux cens qui étaient dus à l'évêque par tous les curés et les chapelains de cette contrée.

«*Do et trado plebem sancti Mauri cum titulis et capellis suis et decimationibus omnibus, et cum recepto frumenti, annonæ, carniæ et pullorum, et quocumque alio censu seu reddito, consuetis etiam delictis episcopali a plebe prædicta. Et insuper omne dominium, omnem jurisdictionem, usum seu consuetudinem, ut libere et pleno jure possitis vos et vestri successores nomine canonice Casenatis dictam plebem ejusque capellas, earumque rectores et clericos instituere et destituerè, visitare, corrigere, suspendere, in-*

terdicere, excommunicare, deponere, privare et absolvere, ac in eis plenam jurisdictionem tam in causis civilibus, quam etiam in criminalibus, sicut ego cum meis successoribus nomine episcopus facere possem, etc.; et exercere generaliter et specialiter quæ ad jus et jurisdictionem episcopalem pertinere noscuntur: salvo quod rectores et clerici dictarum plebis et capellarum possint ad me et meos successores appellare, quando ipsos indebite gravaverit, etc. Concedo canonicam portionem testamentorum, et aliarum ultimarum voluntatum, de jure spectantium mihi meisque successoribus, id est, quartam testamentorum, etc. Trado id omne quod ratione cathedralici mihi meisque successoribus de jure pertinet, videlicet duos solidos Ravennatis pro unaquaque ipsarum plebium et capellarum annuatim exigere, etc. Concedo canonicam portionem, quæ mihi competit in omnibus et singulis legatis, quæ per testamentum vel quancumque aliam ultimam voluntatem relicta sunt seu relinquuntur canonice Casenatis ecclesie.» (Ibid., p. 466.)

Nous éclaircirons dans les chapitres suivants ces droits épiscopaux: cependant il faut remarquer ici, que si quelques chapitres en jouissent, aussi bien que du droit de conférer les bénéfices de plein droit, de suspendre, d'excommunier, enfin d'exercer la juridiction épiscopale; c'est par la concession des évêques mêmes, qui ne se sont réservés que l'appel.

VIII. Mais si ces communications de la juridiction épiscopale étaient rares, les concessions fort libérales du temporel de l'Église étaient très-fréquentes.

Etienne de Tournay écrivit au doyen de Reims, qu'à la vérité la coutume générale de l'Église Gallicane, tolérée par le Saint-Siège, était que les partages fussent faits entre les chanoines: «*Cum generalis ecclesie Gallicane consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat, et approbet, et Summi Pontificis auctoritas non reclamet*»; mais que l'Église de Reims ne devait point laisser flétrir la gloire qui lui était propre, d'être le modèle de la régularité parfaite pour toutes les églises du royaume, et d'avoir jusqu'alors conservé tous ses chanoines dans l'usage d'un même réfectoire, et d'un même dortoir. (Steph. Tournac., ep. CLX; regist. xiii, epist. xiv, xv, XLV, CLXXXVI.)

Cela regarde, ce me semble, le partage de la

manse capitulaire entre les chanoines ; et l'église de Reims fut une des dernières qui se laissa aller à ce relâchement.

Innocent III confirma le partage fait entre l'archevêque de Thèbes et le chapitre, à qui ce prélat avait donné la moitié des revenus de son église : « Archiepiscopus, consideratis redditibus ejusdem ecclesie ac facultatibus universis, medietatem earum canonicis contulit liberaliter ».

L'archevêque se portant ensuite trop facilement à excommunier ses chanoines, le pape lui manda de ne pas précipiter des censures si terribles, et de ne pas obliger si souvent ses chanoines de venir à Rome pour se faire absoudre.

Une autre lettre de ce pape nous apprend que, dans l'église de Constantinople, le partage avait été fait en sorte que les dîmes et les quinzièmes, *decime et quintodecime*, se divisaient entre les chanoines, et que le patriarche n'avait que le quart des dîmes.

Il me paraît assez probable que c'était de l'église latine que cette police se répandait alors dans la Grèce, et dans les autres provinces de l'Orient que nous avons conquises. En voici d'autres conjectures. L'archevêque de Patras voyant son église abandonnée par ses chanoines, qui étaient séculiers, pria le même pape de lui permettre de leur substituer des chanoines réguliers de Saint-Ruf.

Le pape accorda sa demande, à condition qu'il donnerait à ces chanoines des terres et des vignes, du blé et du vin pour cinquante ou soixante personnes; du poisson et du sel, de l'huile à proportion; des villageois pour leur fournir trois cents poules, deux cents brebis, trente porcs, cent livres de cire annuellement; et pour assister les pauvres et recevoir les hôtes, il leur donnerait une quantité de terres et d'animaux, des paysans pour en exercer la culture sans salaire, et la moitié des revenus de l'archevêché en dîmes, en mortuaires et en aumônes.

« Ceterum pro recipiendis pauperibus et hospitibus, dabit eis quinquaginta carrucas bonæ terre, quadraginta boves, et totidem vaccas, bubulosque triginta, et tantum vinca, de qua vinum pro decem personis proveniat annuatim; assignans nihilominus eis rusticos, qui sine mercede, vel expensis eorum, in domo sua labores exercent universos; omnium proventuum episcopatus in decimis, mortuariis,

et elemosynis eisdem medietate concessa ». (Ibidem, *epist. clxxx.*)

Voilà quels étaient alors les partages entre les chapitres et les évêques. Ce pape ajouta néanmoins, que si les nouveaux chanoines de Saint-Ruf ne sont pas contents de cette division, il leur donnera la moitié de tous les biens de l'archevêché, et les chargera de payer le droit ordinaire que l'église doit au prince temporel du pays : « Quod si hæc omnia non duxerint acceptanda, dimidiabis cum eis cunctas possessiones ecclesie Patracensis; sic tamen quod ipsi persolvant crosicam annualim, quam principi terra ipsa ecclesia solvere consuevit ».

Enfin ce pape ajoute que l'exemple de l'église de Patras pourra être suivi des autres églises grecques qui ont embrassé depuis peu le rit latin; et que les chanoines éliront leur prieur, et le feront confirmer par l'archevêque, sans rien exiger de semblable pour la réception des autres chanoines.

IX. Il se présente une observation importante à faire avant que de passer outre. C'est que dans ce partage de l'église de Patras on assigne une grande quantité de terres, de bestiaux, de serviteurs, et de revenus, afin que les chanoines puissent assister les pauvres et recevoir les hôtes.

Il est donc évident que l'évêque et le chapitre, après le partage fait, sont chargés du soin et de la nourriture des pauvres et des hôtes. En effet, au lieu de quatre parts que les anciens conciles voulaient qu'on fit du temporel de l'église, il ne s'en fait ici que deux, parce que la part des pauvres et celle des réparations sont jointes à celle de l'évêque et à celle du clergé.

Ce pape confirma aussi le partage que firent entre eux l'archevêque et le chapitre d'Alhiènes. Il est vraisemblable qu'il était pareil à celui de Patras. L'ancienne loi du partage en quatre portions était encore en vigueur au temps de Gracien, qui n'en connaît point d'autre. (*Regest. xiv, epist. cxii; Gratianus, 12, q. 2, c. 23 et seqq.*)

C'était alors plutôt une loi qu'on proposait à l'évêque, afin qu'il en suivit les proportions justes, dans la dispensation et les distributions qu'il faisait de la manse ecclésiastique. Car il n'y avait point encore de division effective, au moins qui fut universelle.

Mais au temps d'Innocent III, c'étaient des partages effectifs, où la portion des pauvres et

des hôtes, et celle des réparations, étaient néanmoins le plus souvent confondues avec celles de l'évêque et du clergé, qui en étaient par conséquent chargés.

X. De ces différentes manières de partager s'ensuivit une grande diversité de nommer aux canonicaux et aux cures, comme nous avons déjà dit.

Le troisième concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, supposait que les prébendes des chanoines étaient séparées; et qu'en certaines églises l'évêque en avait la nomination: en d'autres ce pouvoir appartenait au chapitre, avec droit de dévolution de l'un à l'autre, si dans six mois il n'y était pourvu. (Can. viii.)

Innocent III reconnaît qu'il y avait des églises où l'évêque et le chapitre nommaient conjointement, ce qui se faisait en deux manières; l'évêque concourant quelquefois comme chanoine avec les chanoines, et d'autres fois présidant au chapitre comme évêque; auquel dernier cas il ne se faisait point de dévolution. (Extra. De concessione præbendarum, c. ii, x, xv.)

Enfin, même après les partages faits, l'évêque ne peut ni donner des églises paroissiales à des monastères sans le consentement de son chapitre, ni donner la cinquième, ou la centième partie de ses revenus, pour fonder un monastère, ou pour se procurer une sépulture convenable, si cette donation est notablement préjudiciable à son église. La raison est que, nonobstant la division faite, toute la correspondance des évêques et des chapitres pour leur temporel n'est pas rompue; et ni les uns, ni les autres ne peuvent rien faire au préjudice de leurs églises et de leurs successeurs. (Extra. De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli, c. ix, et de donationibus, c. ix.)

XI. Urbain II manda à l'archevêque de Cantorbéry, en 1186, que des offrandes qui se faisaient au tombeau de saint Thomas, martyr et archevêque de Cantorbéry, il s'en fit quatre portions, pour les moines de la cathédrale, pour la fabrique, pour les pauvres et pour l'archevêque. (Baronius, an. 1186, n. 16.)

Les partages étaient apparemment déjà faits; la congrégation monastique, qui composait le chapitre, avait ses fonds et ses revenus; les hôpitaux étaient fondés, et néanmoins les pauvres avaient encore part aux offrandes de l'autel, surtout quand elles étaient surabondantes. (Mathæus Paris.)

Un ancien historien d'Angleterre dit que ce fut Lanfranc, abbé de Caen, puis archevêque de Cantorbéry, qui fit le partage des biens entre les archevêques et les moines du chapitre de Cantorbéry; et qu'il le fit, afin de rendre leur concorde plus forte et plus stable: « Ut pacis et concordie vinculum partis utriusque, capituli videlicet, et corporis futuris temporibus inviolabiliter servaretur, monachis suis in novam ordinis formam redactis, priori et conventui omnimodam rerum suarum concessit administrationem ». (Scriptores antiqui Anglorum, t. II, p. 1314.)

La portion des évêques comprenait les comtés, les baronies et les fiefs, dont l'Église tirait la milice qu'il fallait fournir au prince; on donnait aux moines des terres et des labourers: « Sibi reservaverunt comites, barones et milites; monachis vero assignaverunt rusticos et agricultores. Dicitur autem quidam Lanfrancum id fecisse. Hæc ideo facta sunt, non ut unitas scinderetur Ecclesie, sed ut perpetuo utrobique servaretur utilitas, dum rerum suarum plenam utilitatem haberent libertatem ».

Nous avons déjà observé que cette division de biens entre les évêques et les chapitres, peut avoir eu des raisons très-justes; mais qu'il n'est pas facile d'en dire autant de la division qui s'est faite ensuite entre les chanoines, par la division de la manse capitulaire, et par la séparation de la vie commune. Mais nous n'avions point encore remarqué cette réserve des comtés et des baronies pour la portion de l'évêque, qui demeurait chargé de la milice qui était due au prince.

Nous avons bien moins remarqué une suite de ce partage, qui est rapporté immédiatement après par ce même auteur: savoir, qu'après la mort de l'archevêque Lanfranc, Guillaume II, roi d'Angleterre, fit porter dans ses coffres les revenus de l'archevêché pendant cinq ans: « Post cujus obitum per quinquentium confiscata sunt episcopalia sub novo rege Guillelmo secundo ».

Il était plus difficile que cela arrivât, lorsque la communauté des biens subsistait entre les évêques et les chapitres, et qu'après la mort des évêques les chapitres prenaient l'administration de la manse commune, ou la continuaient. Il y eut aussi des évêques qui firent tous leurs efforts pour empêcher que la manse capitulaire ne se partageât entre les cha-

noines, et qu'on n'y distinguât les prébendes.

Atton, évêque de Troyes, fit un statut pour ce sujet, en 1143, et le fit confirmer par le légat du pape : « *Prohibuimus ne unquam ulterius, quacumque occasione, vel pro qualibet persona de communitate fratrum singularis fieret, vel daretur alicui præbenda* ». (Bibl. Clun., Note, p. 105.)

XII. Les conciles ont approuvé et ont même enjoint la distinction des quatre portions, entre l'évêque, le clergé, les pauvres et la fabrique; mais ils ont, ce me semble, toléré seulement le partage des prébendes entre les chanoines.

Le concile de Dalmatie, en 1199, renouvela cette ancienne loi des partages, et il nous apprend encore à qui on confiait la part des pauvres et de la fabrique : « *Decernimus ut decimæ, seu oblationes fidelium tam pro vivis quam pro defunctis in quatuor partes dividantur, quarum una sit episcopi, alia ecclesiarum, tertia pauperum, quarta clericorum. Portionem quidem pauperum episcopus administrat; portionem vero ecclesiarum archiepiscopus conservet, et ex mandato episcopi in usibus ecclesiæ fideliter expendat. Quicumque autem clericus contra hoc venire præsumpserit sua portione privetur* ». (Can. III.)

Nous avons vu ci-dessus la portion des pauvres mêlée avec celle du chapitre; la voici commise à l'évêque, et celle des réparations à l'archiprêtre. Il n'est donc pas véritable que dans la séparation des biens de l'Église toute la portion des pauvres ait été séparée des autres dans toutes les églises, et employée en hôpitaux, en maladeries, ou autres semblables monuments de charité.

Les monastères étaient fondés pour des moines, ou pour des chanoines réguliers, et ils avaient tant de rapport avec les chapitres, que les chapitres n'ont été en plusieurs églises pendant un long temps que des communautés monastiques. Or, les monastères avaient toujours une partie de leurs revenus affectée pour les infirmes, pour les hôtes, et pour les pauvres; et le concile de Paris, en 1212, défendit absolument aux réguliers d'en rien diminuer : « *Reditus assignati elemosynæ nullo modo imminuantur, vel aliis usibus deputentur, et subacti restituantur* ».

XIII. L'archevêque de Tours, Jubel, faisant la visite de sa province, en 1233, régla à Saint-Brieuc les partages faits entre l'évêque et le

chapitre. Les prébendes de ce chapitre étant fort inégales, il ordonna qu'après la mort des cinq chanoines les plus riches, on égalerait toutes les prébendes, et qu'on donnerait à chacune vingt livres de rente. Pour augmenter le nombre des chanoines, l'évêque donna au chapitre l'église paroissiale de Ploïdran, afin qu'on y mit un vicaire et un chapelain, et que le reste du revenu servît à fonder deux prébendes, auxquelles l'évêque nommerait deux chanoines, qui seraient obligés de jurer qu'ils résideraient, et d'être prêtres dans un an. Voilà comme les évêques, qui fondaient les canonicats, y nommaient aussi; à moins qu'ils ne renonçassent à ce droit.

L'inégalité était forte dans l'église de Lyon, dès l'an 1231.

Il y avait des chapelains, des prébendiers et des chanoines. Entre les chanoines les moindres étaient les vasseurs; au dessus étaient les châtellains; les plus éminents étaient de famille de comtes, de ducs ou de barons. Ceux-ci avaient jusqu'à trente livres de revenu, les autres moins à proportion.

Il serait difficile de rendre raison de ces diversités; mais on ne peut assez louer le statut de l'église d'Orléans, où il y avait une prébende affectée à l'aumône. Grégoire VII écrivit à l'église d'Orléans pour la faire rétablir : « *Præcipimus etiam ut canonicam concessam alimonie pauperum, quam ab eo usu subtractam diceris vendidisse, ad eundem usum restituas* ». (Conc. Gener., t. XI, p. 2534; I. III, ep. XVII.)

XIV. On peut dire en général que la loi primitive des partages du bien d'église en quatre portions a toujours été respectée et fort fidèlement observée, même dans ce dernier âge. Je n'en rapporterai plus que deux exemples, dont l'un est fort ancien, et l'autre fort nouveau.

Le premier est de l'église métropolitaine d'Aix, où le chapitre obtint, en 1103, de l'archevêque Pierre, plusieurs églises paroissiales avec toutes leurs dépendances, excepté le synodatique, *excepto synodali censu*; il obtint aussi le quart des dîmes et des autres revenus de toutes ces églises : « *Super hæc etiam firmavit per hanc præsentem paginam quartam partem decimarum et reddituum quæ sui juris erat, omnium ecclesiarum illarum, quas ab antecessore ejus adquisierant, et illarum quas per hanc chartam firmavit et donavit* ». (Gallia Christiana, tom. I, p. 8, 9.)

Ce quart des dîmes est apparemment celui que les canons réservaient à l'évêque, et que l'évêque céda au chapitre, comme il lui céda aussi le tiers des droits féodaux : « Bonavit etiam tertiam partem mortalitatis totius episcopatus ».

Cette charte n'exprime pas si ces chanoines d'Aix vivaient alors en commun ; mais M. Camusat nous a appris que le chapitre de Troyes vécut en communauté presque tout le onzième siècle, et qu'il ne s'est relâché de cette régularité qu'en 1082. Car alors ils partagèrent les dîmes avec l'évêque, les ayant auparavant possédés conjointement avec lui ; et on trouva bon de conserver cette marque de cette vie commune, que l'évêque donnerait à dîner au chapitre les quatre bonnes fêtes de l'année ; ce qui a été depuis changé en une petite distribution d'argent que l'évêque fait aux chanoines. (Promptuar. Antiquit. Tri. assu.)

L'autre exemple est plus récent, et est tiré du concile de Mexico, qui fut tenu en 1585.

Dans l'érection de l'église de Mexico, il fut ordonné, de l'autorité du pape, du roi et de l'archevêque, que toutes les dîmes et tous les revenus des églises de la ville et de tout le diocèse seraient partagés en quatre portions, dont l'une serait pour l'évêque, et l'autre pour le chapitre ; le roi catholique ayant remis à l'évêque et au chapitre son droit des tierces sur leur portion : « In nostra et nostra ecclesie quarta decimarum parte liberis et exemptis esse velint ». (Conc. Mexican., anné 1585, t. 21, 13, 31.)

(1) C'est ici le lieu de parler des caisses diocésaines, sur la gestion desquelles il y a une erreur grave répandue parmi le clergé, à savoir que l'évêque devrait s'entourer d'un conseil nommé par le clergé. Nous avons démontré, en parlant du *catholiconum*, et Thomas sui lui-même le déclare plusieurs fois très-nettement, que l'évêque est administrateur souverain des biens de son église. Nous pouvons même qu'il n'est pas tenu à subir un contrôle. S'il s'agit de son aliénation, il ne peut rien faire sans le consentement de son chapitre. Mais il ne relève que de sa conscience dans la répartition de son lot des revenus de la caisse diocésaine, par la raison que c'est un véritable *catholiconum*. Il n'en serait pas de même si le clergé, en vertu du produit du sixième des chaisses, seut obtenir legal et économique de la caisse diocésaine, s'imposait, comme on en avait eu l'objet, une contribution déterminée pour assurer une retraite aux évêques et aux curés. Alors il aurait droit d'intervenir par ses mandataires. Il ne comprend la différence de ces deux sources de revenus. Donc nous affirmons de nouveau, en nous appuyant sur le droit, que l'évêque peut administrer comme il l'entend le *catholiconum* dit système des chaisses.

Par l'article 11 du concordat, un traitement convenable est assuré aux évêques et aux curés. Quant aux autres prêtres, il y a silencieusement l'article 18 des organes leur permettant de prendre par eux-mêmes pour pouvoir vivre. Mais du moment que par malice et vanité ils ne pouvaient plus servir dans l'église, et par conséquent avoir leur part proportionnelle des oblations, il fallait aviser. Un décret du 14 août 1805 attribua le sixième du produit net des dîmes et des chaisses pour constituer une caisse de secours dans chaque diocèse. L'article 1 créa ce conseil pour surveiller l'emploi des

Les deux autres portions devaient être divisées en neuf, afin que le roi en eût deux pour marque de sa supériorité, de son patronage et de sa protection. Des sept autres parts la manse capitulaire en eut quatre pour l'entretien de l'église et de la sacristie, mais seulement des dîmes et des revenus de la propre paroisse où l'église cathédrale est située. Ces quatre parts des dîmes de chaque paroisse devaient être appliquées aux bénéficiers de la même paroisse. Les trois parts qui restaient des sept, devaient être partagées entre les fabriques des paroisses et les hôpitaux. (Tom. xv Conc. Gener., pag. 923.)

Il est à croire que les autres églises du nouveau monde ont été partagées à peu près en la même manière ; où l'on peut remarquer toutes les traces de l'antiquité. L'évêque y a l'autorité principale sur tout le temporel des églises du diocèse ; la loi des quatre quarts est observée dans les partages ; la portion des pauvres, c'est-à-dire leur quart, est manifestement mêlée avec les autres portions de l'évêque et du clergé.

De ce mélange qui a été si souvent fait de la portion des pauvres avec celle des évêques et du clergé, il résulte une obligation bien plus étroite de donner tout le superflu aux pauvres, non-seulement par des motifs de charité, mais aussi par les règles de la justice, qui obligent à restitution les transgresseurs de cette loi, selon les résolutions de saint Thomas et du premier concile de Milan, sous saint Charles, que nous avons rapportées ailleurs (1).

Ce conseil doit être composé des vicaires généraux, de plusieurs chanoines, du supérieur du séminaire, et d'un ou plusieurs curés de la ville épiscopale. L'évêque préside le conseil. Nous ne voyons rien là qui soit contraire aux lois canoniques, puisqu'il n'est pas de l'élection qui changerait en démocratie le gouvernement monarchique d'un diocèse. En effet ce conseil est composé des vicaires généraux qui sont l'évêque, des chanoines que lui-même choisit, du supérieur du séminaire qui est son homme de confiance, et d'un ou deux curés nommés par lui. On conçoit en effet que, pour administrer et départir ce *catholiconum*, il ait besoin de lumières et d'assistance ; mais il n'est pas tenu de subir un contrôle.

L'article 6 prescrit que le compte annuel de la caisse doit être adressé au ministre des cultes. L'article 8 nous paraît superflu : « ceux qui pouvaient de ce secours, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, doivent exposer avec confiance à l'évêque leurs demandes et leurs motifs. Il statuera après avoir entendu le conseil ». Un prêtre n'avait pas besoin de cela pour savoir qu'il trouvera toujours dans son évêque un père dévoué et compatissant.

Nous désirons vivement que l'explication que nous venons de donner sur les caisses diocésaines, explication que nous affirmons être conforme à tous les principes les plus incontestables du droit canonique, dissipe des erreurs, calme des irritations, apaise des murmures, amoindrisse des prétentions mal fondées, et redonne le respect et la confiance que tout bon et fidèle serviteur de l'Église doit à son évêque, qui sera toujours heureux de venir en aide à l'indigence et à la vieillesse.

(D^r ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DU PARTAGE DES BIENS TEMPORELS DES PAROISSES, ET DES PORTIONS CONGRUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Les prémices, les offrandes, et les dîmes appartenant aux curés.

II. En général toutes les dîmes leur sont dues ; mais les lois et les coutumes particulières en ont souvent disposé autrement.

III. D'où vient que les dîmes ont été si souvent attribuées à d'autres qu'aux curés.

IV. Comment cette attribution a pu être juste.

V. D'où vient qu'il y a des diocèses où les évêques sont grands décimateurs.

VI. Du partage d'une cure en plusieurs cures, et de la division qui se fait alors des revenus.

VII. Exemple d'un archevêque grand décimateur de tout son diocèse.

VIII. La portion congrue des curés comprenait de quoi entretenir le curé et recevoir ses hôtes.

IX. Autres éclaircissements de la portion congrue.

X. La portion des bénéficiés qui est due aux patrons.

XI. Règlements du concile de Trente sur les portions congrues.

XII. L'usage de la France.

I. Il a été parlé dans le chapitre précédent de la division du temporel d'un évêché entier ; il faut dire dans celui-ci ce qui regarde le partage qui se faisait du temporel d'une paroisse. La même loi des quatre portions y était en quelque manière observée.

Le concile de Toulouse, en 1119, défendit le pillage des prémices, des dîmes, des offrandes, et des autres biens qui se trouvaient à la mort des évêques et des autres bénéficiés dans leur maison. Ces autres bénéficiés étaient principalement les curés, qui recueillaient les dîmes, les prémices et les offrandes ; et le prétexte de ce pillage n'était autre que la persuasion générale que ces biens étaient un trésor public pour les clercs, pour les pauvres et pour les nécessiteux : « Primitias, decimas et oblationes, et coemeteria, domos etiam et bona caetera deficientis episcopi et clericorum a principibus et quibuslibet laicis diripi et teneri penitus interdicitur ». (Can. IV, VII.)

Un canon suivant réserve à l'évêque une portion des offrandes de toutes les églises : « Oblationum partem ad episcopum pertinentem nullus auferre praesumat ».

Le concile d'Avranche, en 1172, réserve aux curés au moins un tiers des dîmes de leur paroisse : « De tertia parte decimarum nihil presbytero, qui servit ecclesiae, auferatur ». (Can. VIII.)

Ce canon semblait limiter le pouvoir que les évêques avaient de donner leurs églises paroissiales, ou à des chapitres, ou à des abbayes ; car les évêques leur donnaient en même temps les dîmes de ces paroisses. Or ce concile d'Avranche semble désirer qu'on laisse au curé au moins un tiers des dîmes.

Ce règlement ne fut pas universellement gardé. Innocent III se contenta de répondre que l'évêque ne pouvait donner à des monastères les églises paroissiales en réservant au vicaire un honnête entretien, « sustentatione vicarii reservata », sans le consentement du chapitre. (Extra. De his quae fiunt sine consensu capituli, c. IX.)

II. Ce canon du concile d'Avranche demande seulement que les curés aient un tiers des dîmes. L'évêque n'avait droit que sur un quart, comme nous avons déjà dit, et comme nous le dirons encore dans la suite.

C'étaient donc des pratiques différentes en diverses églises ; en sorte néanmoins que, selon le droit commun des décrétales émanées après le partage fait des biens ecclésiastiques, les dîmes de chaque paroisse appartiennent au curé, à la réserve du quart qui est dû à l'évêque.

Toutes les pratiques contraires sont des exceptions de cette règle générale. Le chapitre *Cum contingat, de decimis*, qui est d'Innocent II, autorise et la règle générale, et les exceptions légitimes. La règle générale donne au curé les dîmes de sa paroisse et les dîmes mêmes des novales ; les exceptions ont adjugé ces dîmes, surtout les anciennes, à d'autres personnes ecclésiastiques, ou à d'autres églises.

« Cum in quibusdam parœciis ad quasdam ecclesiasticas personas ab antiquo pertineat perceptio decimarum, et de novo fiant novalia in eisdem; queris a nobis ad quam ejusmodi novalium decima incipiat pertinere? Respondemus, quod cum perceptio decimarum ad parochiales ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium, quæ fiunt de parochiis earundem, ad ipsas proculdubio pertinere noscuntur; nisi ab his qui alias percipiunt decimas rationabilis causa ostendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere ». (C. Quoniam, de decimis.)

Les curés ont un droit si bien fondé sur les dîmes de leur paroisse, que, lors même que par des exceptions canoniques les dîmes anciennes appartiennent à d'autres, les dîmes des novales ne laissent pas d'appartenir aux curés, si l'on ne leur oppose des titres particuliers et justes pour les en exclure.

III. Il a pu se faire en plusieurs manières que les curés aient été dépouillés des dîmes de leurs paroisses. Les évêques ont très-souvent donné les églises paroissiales, ou à des chapitres, ou à des monastères, pour en recueillir les revenus et en donner seulement une portion médiocre au curé ou au vicaire qu'ils présenteraient à l'évêque, qui lui commettrait la charge des âmes.

Les laïques possédant en fief les dîmes, et étant sollicités de les restituer à l'église, quoiqu'on leur persuadât de les restituer à l'église propre à qui elles avaient appartenu, s'opiniâtraient pourtant quelquefois à les donner à une autre église, surtout à des églises abbatiales.

Innocent III jugea qu'on devait tolérer ce désordre, pour en éviter un plus grand, pourvu que rien ne se fit sans la permission de l'évêque : « Monendus est laicus, qui decimam detinet, ut eam restituat ecclesie ad quam spectat. Qui si forte induci nequiverit, et eam cum diocesani consensu alteri ecclesie assignaverit, præsertim religioso conventui, constabit ipsa donatio perpetua firmitate subnixâ ».

Ce pape prétendit que c'était une suite du canon du concile III de Latran, sous Alexandre III : « Ne quælibet religiosa persona ecclesias vel decimas de manibus laicorum, sine consensu episcoporum recipiat ». (Extra. De his quæ fiunt a prelat., etc., c. vii.)

Ce canon, pour rendre cette restitution de

décimes inféodées légitimes, demande seulement qu'elle se fasse à un ecclésiastique, ou à des religieux, avec l'agrément de l'évêque; mais il n'exige pas qu'elle se fasse au propre curé de l'église de la paroisse à laquelle ces dîmes avaient appartenu autrefois.

Au contraire, cette permission générale du concile, et la permission particulière de l'évêque, ne semble être nécessaire que pour justifier une restitution faite contre les règles à d'autres qu'à ceux qui avaient souffert le préjudice.

IV. Si l'on a encore quelque peine à souffrir cette dispense du concile III de Latran, du pape Innocent III et des évêques, c'est parce qu'on ne remonte pas jusqu'à la source du droit, qui est que la dispensation générale des biens ecclésiastiques de tout le diocèse appartenait originairement aux évêques; et que la nature propre de ces biens est, qu'après l'entretien honnête du bénéficiaire, qui semble les posséder, mais qui n'en est que le dépositaire, tout le reste doit être consacré, ou à secourir les pauvres, ou à racheter les captifs, ou enfin en d'autres œuvres de charité.

Ces deux vérités présumées, on ne trouvera plus de difficulté à souffrir que pour arracher les dîmes d'entre les mains des laïques, les évêques leur permettent de les remettre au moins à des ecclésiastiques ou à des abbayes, si l'on ne veut pas les restituer aux églises auxquelles elles appartenaient anciennement.

Si les évêques, qui sont présentement grands décimateurs de tout leur diocèse, et qui ne donnent que des portions congrues à tous leurs curés, pour autoriser cette police, proposent tous ces conciles, tous ces décrets et tous ces exemples, où les anciens évêques, depuis tant de siècles, ont donné eux-mêmes les dîmes de plusieurs églises paroissiales à des chapitres, à des abbayes et à d'autres églises; et s'ils prétendent, sur ce même fondement, qu'ils ont pu les réserver à la manse épiscopale, je ne vois pas qu'on puisse leur rien opposer de solide.

Si le don des évêques, si la coutume, si la prescription peut légitimement attribuer les dîmes à d'autres églises qu'aux paroisses, comment ces mêmes titres ne pourraient-ils pas les assurer aux évêques mêmes, à qui elles ont primitivement appartenu, et de qui les églises paroissiales même les tiennent ?

Aussi le concile de Trente ordonne bien que l'évêque établira des paroisses dans les villes où il n'y en a point, et les distinguera dans celles où il n'y a point de distinction entre elles; auquel cas Fagnan reconnaît que les dîmes appartiennent entièrement à l'évêque, comme elles lui appartenaien partout avant la distinction des paroisses : « Et eo casu episcopus deberet percipere omnes decimas prædiales, quemadmodum olim percipiebat ante distinctionem parochiarum ». (In l. III Decret., part. I, pag. 396.)

Mais le concile de Trente n'enjoint point à l'évêque de partager les dîmes entre ces curés. Voici les termes de ce concile : « In iis civitatibus ac locis, ubi parochiales ecclesie certis non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochiam assignent. Idem in iis civitatibus ac locis ubi nullæ sunt parochiales, quamprimum fieri curent ». (Sess. xxiv, c. 13.)

VI. Le même concile enjoint aux évêques d'ériger de nouvelles paroisses où ils les jugeront nécessaires, et d'attribuer à ces nouveaux curés une portion raisonnable des fruits de l'ancienne paroisse : « Competens assignetur portio arbitrio episcopi ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus ». (Sess. xxi, c. 4.)

Ce concile n'a point demandé qu'on donnât à ces nouveaux curés les dîmes de leur ressort; il n'a point défendu aussi de retrancher quelque chose des dîmes de l'ancien curé, pour les leur donner; mais remettant le tout à la prudence de l'évêque, il nous confirme dans ce sentiment, que c'est à l'évêque, non pas de se réserver à lui-même tous les biens de l'église, mais de les dispenser tous avec autant d'étendue de charité que de puissance.

Dans la décrétale d'Alexandre III, *Ad audientiam de ecclesiis ædificandis*, il est bien dit que les subventions du lieu où la nouvelle paroisse est établie reviendront au nouveau curé; mais on y ajoute que ce sera sans appauvrir l'église matrice : « Sacerdotem instituas ejusdem villæ obventiones ecclesiasticas percipiturum; providens tamen, ut competens in

ea honor pro facultate loci ecclesie matriæ servetur ». (Cap. ix, liv.)

Après tout, cette décrétale ne détermine rien de précis; et le synode d'Exeter, en 1287, ordonne encore que les offrandes des chapelles bâties avec la permission de l'évêque, soient rapportées tout entières dans l'église matrice; si l'église matrice n'est point appropriée à des religieux.

Si elle leur est appropriée, ce synode veut que les offrandes et les autres subventions demeurent aux vicaires. Or, ces chapelles étaient véritablement des paroisses, puisqu'on leur donne ce nom, et qu'on oblige leurs paroissiens d'y aller à l'offrande, au moins aux grandes fêtes : « Omnis adultus videlicet quatuordecim annorum, quater in anno ecclesiam suam parochialem suis oblationibus veneretur; nisi fuerit parochianus alicujus capellæ a matrice ecclesia dependentis, cui capellæ a suis parochianis similem statuimus impendi honorem » : (Conc. Angl., to. II, p. 393.)

On connaît encore par cette preuve, comment les églises matrices, soit épiscopales ou paroissiales, ont conservé de grands avantages sur leurs filles, même pour le temporel.

Ce synode désira que les offrandes de la Pentecôte par tout le diocèse fussent réservées à l'église cathédrale : « Quia ecclesia Exoniæ mater est omnium ecclesiarum diocesis ».

VII. Les évêques qui sont grands décimateurs de tout leur diocèse, peuvent encore alléguer pour leur défense ce que Lambert nous a déjà rapporté de l'archevêque de Mayence, en 1073, sous le pape Alexandre II.

Cet archevêque employa les armes du roi Henri pour forcer ceux de Thuringe de lui payer les dîmes. Les abbés de Fulde et d'Herfeld, qui étaient plus intéressés que tout autre à s'opposer à cette entreprise, le conjurèrent enfin de se contenter du quart des dîmes, puisque c'était la loi canonique, et l'usage de toutes les autres églises : « Saltem decimarum eam ipse partitionem fieri sineret, quam et canonum scita æquam judicassent, et ceteræ per orbem terrarum ecclesie usitatum habent; scilicet, ut quarta parte ipse pro suo suorumque missorum servitio contentus, tres reliquas portiones ecclesiis, quibus attributæ fuissent, permitteret ».

L'archevêque répondit fièrement, que les peines et les fatigues qu'il avait eues depuis

dix ans, ne devaient pas lui être si peu utiles : enfin, après plusieurs contestations, l'archevêque et les abbés s'accordèrent à partager les dîmes de leurs églises, en prenant chacun la moitié; et les autres églises qui ne dépendaient pas de ces abbés, les payèrent sans doute tout entières à l'archevêque.

Lambert a peut-être aigri cette histoire dans le récit qu'il en a fait. Au fond, il était juste de soumettre ces peuples opiniâtres à la loi des dîmes; et l'archevêque pouvait dire, qu'ayant lui seul essuyé toute la peine, et fait toute la dépense pour remporter cette victoire, ayant peut-être seul la puissance et l'obligation de la maintenir, il était juste qu'il en eût la récompense.

L'archevêque de Mayence n'est pas le seul dans l'histoire ecclésiastique, qui soit devenu grand décimateur dans tout son diocèse.

VIII. Mais si cette histoire favorise d'un côté cette exception singulière des évêques, qui ont réservé pour leur portion toutes les dîmes; elle est fort avantageuse de l'autre aux églises paroissiales, puisqu'il y paraît que le droit canonique et l'usage reçu de toutes les églises ne laissait à l'évêque que le quart des dîmes.

Il est bien vrai que ces abbés demeurèrent en possession par ce concordat, de la moitié des dîmes des églises de leur dépendance, et que, suivant toutes les apparences, ils les prenaient toutes auparavant; mais il faut considérer que ces églises avaient été données à ces abbayes pour leur fondation, à condition de donner une subsistance honnête au curé, en sorte qu'il eût honnêtement de quoi s'entretenir et recevoir les hôtes.

Selon le style des canons et des décrétales, l'entretien honnête d'un curé, et la portion congrue ou canonique, signifie cette médiocre récompense qui peut fournir même à la réception des hôtes. Il n'en faudrait pas de preuve plus évidente, que les canons mêmes qui obligent les curés à l'hospitalité; mais en voici une décrétale formelle, où Alexandre III se plaint des abbayes qui donnaient ou laissaient si peu aux curés, qu'ils ne pouvaient ni exercer l'hospitalité, ni s'entretenir honnêtement : « De monachis qui vicarios parochialium ecclesiarum in tantum gravant, ut hospitalitatem tenere non possint, nec honestam sustentationem habere ». (Appendix Conc. Later., parl. XXXIX, c. 1.)

Ce pape remédia ensuite à cet abus, ordon-

nant qu'on donnera à ces vicaires un honnête entretien, et comprenant sous ces termes même l'hospitalité.

Le concile IV de Latran, sous Innocent III, condamna l'abus et l'avarice de ceux qui ne laissaient aux curés que le quart du quart, c'est-à-dire la seizième partie des dîmes, et ordonna qu'on leur donnât une portion suffisante : « Non obtemperet nisi quartam quartæ, il est, sextam decimam decimarum, etc. Statuimus ut consuetudine qualibet episcopi, vel patroni, vel cuiuscumque alterius non obstante, portio presbyteris sufficiens assignetur ». (Can. XXXII.)

Les évêques dont ce canon parle, n'étaient guère différents de nos prélats, qui sont grands décimateurs; puisqu'ils ne laissaient aux curés que la seizième partie des dîmes : ce qui ne faisait pas une portion suffisante. Ce concile ordonne qu'on leur donnera une portion suffisante; mais il ne détermine point si ce sera en dîmes, ou à quelle quantité elle monterait.

Le concile de Mayence, en 1549, après de grandes plaintes, ne déterminait rien davantage : « Sufficenter et honestum victum deputent ». Ce sont ses termes.

Le concile IV de Milan, en 1576, déclara que toutes les offrandes des églises paroissiales appartiendraient aux curés, excepté celles de certains jours, qui sont réservées à l'évêque ou à la fabrique. (Can. LXX, cap. XV.)

Le concile de Tours, en 1583, leur adjugea au moins le tiers des offrandes, si ce n'était que la coutume leur en donnât davantage. Il ordonna aussi que le jour de Pâques tous les paroissiens offrirent une petite pièce de monnaie blanche. (Cap. XIV.)

IX. La détermination de la portion congrue est difficile à éclaircir. Le concile de Lillebonne, en 1080, dit seulement que le curé nommé par les moines, aura la liberté de vivre parmi eux, ou de recevoir de quoi s'entretenir honnêtement lui et son église : « Unde et bene vivere, et ecclesiam servitium convenienter valeat adimplere ».

Mathieu Paris en dit autant dans le précis qu'il donne, en 1248, des libertés de la riche abbaye de Saint-Alban en Angleterre : « Quibus presbyteris cum tantum assignaveritis, unde victus et vestitus necessaria possint honeste percipere, quidquid residuum fuerit, liceat vobis in usus proprios convertere ».

Ce même historien dit qu'en 1252, l'évêque de Lincoln, bien moins par affection pour ses curés que par aversion des moines, obtint un bref du pape, qui lui permettait d'augmenter les portions congrues, selon qu'il jugerait à propos suivant l'usage du pays : « Prout juxta consuetudinem patrie secundum Deum videris expedire ».

Reynaud, archevêque de Reims, en 1123, arracha des mains d'un gentilhomme une paroisse, dont il employait les dîmes, les offrandes, et les revenus, à doter des femmes et des filles, et la donna en même temps à l'abbaye de Cluny, selon la volonté de ce gentilhomme ; ne laissant au curé que le fief féodal : « Salvo jure suo in iis quæ ad feudum presbyterii pertinere noscuntur ». Il n'est pas aisé de bien démêler tout ce que ce fief comprenait. (Bibliotheca Clun., p. 1390, 1391, 1450, 1530.)

Le même archevêque fit un concordat plus circonstancié avec ceux de Cluny, pour une autre paroisse où il ne laissa au curé qu'une partie des offrandes, des aumônes, et des legs pieux, donnant le reste aux religieux.

En 1159, le prieur d'Aix, de l'ordre de Cluny, et le chapelain ou curé de la Rochelle, firent un concordat par l'entremise de l'évêque de Saintes, par lequel les offrandes de l'église de la Rochelle devaient être également partagées, aussi bien que les legs pieux, et quantité d'autres dons.

On trouve un grand nombre de concessions faites par les évêques, de paroisses et de chapelles au prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris, dans l'histoire de ce prieuré, où les dîmes sont entièrement cédées aux religieux de Cluny, et les offrandes des églises sont partagées presque également entre eux et les vicaires. (Hist. sancti Martini de Campis, pag. 374, 397, 411, 477, 495, 514, 520, 522.)

Il est à croire que le plus souvent les évêques donnèrent ces paroisses aux abbayes, ou comme il les possédaient eux-mêmes auparavant, ou comme elles étaient possédées par les seigneurs laïques, qui en avaient usurpé les dîmes et une partie des offrandes.

X. La décrétale *Præterea quoniam, de jure patronatus*, qui est du pape Luce III, permettait encore aux laïques, qui étaient patrons, ou avocats, ou gardes des églises, d'en exiger une portion du revenu temporel, dont l'évêque était convenu avec eux lors de la fonda-

tion : « Præsenti decreto statuimus, eos sive advocati, sive patroni, vel vicedomini, sive custodes, vel guardias habentes, seu quocumque alio nomine censentur, a gravaminibus ecclesiarum cessare, nihilque in ipsis præter antiquos et modèratos redditus a locorum episcopis in litibus exigere ».

Ainsi les canonistes ont distingué les ecclésiastiques d'avec les laïques, en ce que les premiers peuvent prescrire contre les curés les dîmes et les autres revenus de leurs paroisses, en leur laissant leur portion raisonnable ; mais les laïques ne peuvent jamais prétendre qu'à ces petites reconnaissances, dont les évêques sont demeurés d'accord en acceptant la fondation.

Le concile de Trente a changé cette disposition, et a défendu absolument aux patrons, quels qu'ils puissent être, de toucher aux fruits des bénéfices, sous peine d'excommunication : « Patroni beneficiorum cujuscumque ordinis et dignitatis, etiamsi communitates, universitates, collegia quocumque clericorum vel laicorum existant, in perceptione fructuum, proventusum, obventionum, quorumcumque beneficiorum, etiamsi vere de jure patronatus ipsorum ex fundatione et dotatione essent, nullatenus nullave causa vel occasione se ingerant : sed illas libere rectori, seu beneficiato, non obstante etiam quacumque consuetudine distribuendos dimittant, etc. Si scens fecerint, excommunicationis et interdicti penis subjiciantur, et dicto jure patronatus ipso jure privati existant ». (Sess. xxv, c. 9.)

La congrégation a même déclaré que cette ordonnance du concile ne permettait pas même aux patrons de se rendre fermiers des bénéfices. (Fagnan, in l. iii decret., part. 1, pag. 152.)

XI. Le concile de Trente exprime la portion congrue des curés en mêmes termes que les conciles précédents : « Quod pro rectoris et parochiæ necessitate decenter sufficiat ».

Mais dans le même endroit ce concile semble insinuer que la portion raisonnable des curés est de cent ducats, quand il ordonne qu'on ne pourra surcharger d'aucune pension les évêchés qui n'ont que mille ducats de rente, ni les curés qui n'en ont que cent : « Cathedralis ecclesie quarum redditus ducatorum mille, et parochiales quæ summam ducatorum centum, secundum verum annuum

valorem non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur ». (Sess. xxiv, c. 43.)

Il est vrai néanmoins que ce même concile ordonne ailleurs aux évêques de faire assigner aux vicaires des églises unies à des chapitres, ou à des abbayes, le tiers des fruits, ou plus ou moins selon leur discrétion : « Cum tertie partis fructuum, aut majori, vel minori, arbitrio ipsorum ordinariorum, portione, etiam super certa re assignanda ». (Sess. vii, c. 7.)

Le concile de Vienne avait aussi donné aux évêques le pouvoir de régler les portions congrues.

Les évêques s'attachèrent néanmoins au décret de la session xxiv du concile de Trente, et commencèrent aussitôt à donner de si grandes portions aux curés ou aux vicaires de ces paroisses unies, que les chapitres et les monastères à qui elles étaient unies n'en recevaient presque plus aucun avantage. (In Clement. De jure Patron., c. 1.)

Pie V, sur les plaintes qu'on lui en porta, publia sa bulle *Ad exequendum*, en 1567, par laquelle déclarant que ces unions avaient été fautes, afin que les chapitres et les autres communautés pussent célébrer les offices divins, et exercer l'hospitalité avec plus de facilité ; il ordonna que les évêques ne pourraient assigner dans ces églises des portions au-dessus de cent écus, ni au-dessous de cinquante : ce qui n'empêcherait pas que les églises où les

vicaires qui avaient accoutumé d'en recevoir de plus grandes, ne fussent conservées dans le même usage ; et que dans celles dont tous les revenus ne montaient pas à cinquante écus, on ne dût se contenter d'en abandonner tout le revenu aux vicaires.

XII. Cette variété flottante de décrets sur les portions congrues, peut servir au moins à faire que nous soyons moins surpris de la diversité et de l'inégalité de la jurisprudence de ce royaume sur le même sujet.

L'ordonnance de Charles IX, en 1571, régla ces portions à six-vingt livres ; celle de Louis XIII, en 1629, les régla à trois cents livres ; celle de 1632, à trois cents livres au-delà de la Loire, et à deux cents livres, au delà, et dans la Bretagne ; et à condition que dans les lieux où l'on avait fait le partage des dîmes, les curés se contenteraient de leur part ; celle de l'an 1634, a réduit à deux cents francs les portions congrues au-delà de la Loire, dans les lieux où les curés n'auraient point de vicaires ; laissant à trois cents celles où il y en a, et où il y en doit avoir, au jugement de l'évêque. (Le Prêtre, Centur., 1, c. xiv. Mém. du Clergé, édit. dern., t. II, tit. XII, par. 313.)

Celle de l'an 1666, confirme celle de l'an 1634, et fut vérifiée purement et simplement au grand conseil : mais elle ne fut pas envoyée au parlement, qui a continué de régler ces pensions à trois cents livres, sans y comprendre le casuel ni les fondations (1).

(1) On entend par congrue, en droit canonique, la somme « que sit sufficiens ad commodam et honestam sustentationem personæ, habitata ratione de loco, fructuum quantitate et onerum, qualitate personæ et salubritas ». Telle est la définition donnée plusieurs fois par la Note, comme on peut le voir dans ses différentes notes. Ainsi, pour ce qui concerne le *qualitate personæ*, la congrue d'un évêque ne pourrait être au-dessus de mille écus romains, c'est-à-dire cinq mille francs, et celle d'un curé de cent écus, c'est-à-dire cinq cents francs, indépendamment, pour l'un comme pour l'autre, du logement et du casuel : « Qui redditus, cum sit de omnino incertis, non est imputandus in congruam ». (Nota, part. 1, decis. 429, n° 2.) En effet, la congrue étant allouée pour les aliments, ne peut pas et ne doit pas dépendre de revenus incertains.

Après ces principes du droit, nous allons suivre la législation, touchant les congrues, promulguée après Thomassin. C'est d'abord la déclaration de Louis XIV, du 29 janvier 1686, où, après avoir rappelé celles de 1634 et de 1666, il ajoute : « Et comme nous avons été informé que ces prêtres ne pouvant subsister d'un revenu si médiocre, les curés sont abandonnés ou remplis par des ecclésiastiques peu capables d'en scouter les obligations, nous avons été mé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que plusieurs de nos sujets étant restés dans l'Église, par la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner à nos soins, les curés de ces paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, et qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples, et une bonne doctrine des pasteurs qui sont établis pour sa conduite ». Après cela le législateur prescrit que les portions congrues que les décimateurs auront à payer aux curés et aux vicaires perpétuels sera de trois cents livres par an, « et ce entre les offrandes, les booraires et droits

casuels que l'on paye tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les dîmes noivales ». La congrue des vicaires de paroisse était fixée à cent cinquante livres. Nous croyons utile d'ajouter ici que, sous la même date du 29 janvier 1686, Louis XIV publia un édit pour faire établir des curés en titre ou des vicaires perpétuels dans les paroisses qui étaient desservies par des prêtres amovibles nommés par les curés primitifs. « Nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus considérable tant de fois par les saints canons, et qui empêche les ecclésiastiques qui seraient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. De notre science certaine, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, dis-ens, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait que les curés qui sont unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, et celles où il y a des curés primitifs, soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être ». A la bonne heure, voilà bien le roi très-chrétien, le parce qu'il parle de Dieu dans ses ordonnances ; 2° parce qu'il met sa puissance au service de l'Église pour « remédier à un abus condamné par les saints canons » ; 3° parce qu'il comprend la dignité du ministère pastoral de 1-2, et ne fait pas des pasteurs ce qu'en font les articles organiques. (Voir notre livre plusieurs fois cité, *Les Lois de l'Église sur la nomination, la mutation et la révocation des curés.*)

D'un côté, les gros décimateurs avaient imaginé de payer en nature et non pas en argent, les trois cents livres de la congrue assignée aux curés et vicaires perpétuels ; de l'autre, les curés primitifs troublaient ceux-ci dans la perception des offrandes, oblations

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DES PRÉBENDES DES ÉGLISES CATHÉDRALES OU COLLÉGIALES, DONNÉES AUX MOINES OU AUX CHANOÎNES RÉGULIERS, DES MOINES LAÏS, OU DES OBLATS, DANS LES MONASTÈRES, APRÈS L'AN MIL.

I. Circulation de biens et de charités entre les évêques, les chapitres, les monastères, et les laïques.

II. Exemples d'une prébende de la cathédrale donnée à des monastères. Le monastère nommait un vicaire pour assister aux offices, et le prieur célébrait à son tour une semaine dans la cathédrale.

III. L'abbé donnait quelquefois ces prébendes à des clercs séculiers.

IV. Les églises collégiales donnaient aussi de ces prébendes à des abbayes, pour avoir communion de prières.

V. Détail plus précis des servitudes qui suivaient ces prébendes.

VI. Autres exemples de cette même concession de prébendes.

VII. Abrégé de ces diversités de prébendes.

VIII. Du vicaire qui desservait ces prébendes.

IX. Autres exemples de ces prébendes. Surtout dans les abbayes et dans les églises de Paris.

X. Cette communication de prébendes liait une amitié sainte entre toutes les églises, surtout avec la cathédrale qui en est la mère. Exemple merveilleux de cela dans l'église de Beauvais.

et autres droits casuels, et de là en résultaient plusieurs procès. Louis XIV considérant que ces procès, « qui pourraient causer beaucoup de frais, et détourner les curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs paroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification et au salut de nos sujets, et à les confiner dans l'exercice de la seule et véritable religion », porta sur cette matière une nouvelle ordonnance, en date du 30 juin 1694. Il était prescrit que les gros décimateurs paieraient aux curés la congrue de 300 livres « de quartier en quartier et par avance ». Puis le législateur ajoutait : « Voulons pareillement que lesdits curés et vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations et offrandes, tant en cure qu'en argent, et autres rétributions qui composent le casuel de l'église, ensemble des fonds chargés d'obats et fondation pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues ». Les curés primitifs oblaient trop aussi qu'ils n'avaient pas la cure actuelle des âmes ; ils s'arrogeaient des prébendes vexatoires pour les vicaires perpétuels. L'ordonnance continue : « Pourront néanmoins lesdits curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le service divin aux quatre fêtes solennelles et le jour du patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service, et non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations et offrandes, tant en argent qu'en cure, et l'autre moitié demeurera au curé ou vicaire perpétuel ».

Comme il a été question dans les ordonnances des dîmes provenant des novales, nous devons expliquer ce qu'étaient les novales. D'après le titre du Droit *De verborum significandis*, on doit entendre par novale « terram nunc primum ad fructificandum processam ». C'était donc une terre nouvellement défrichée, qui de bois ou de landes devenait terre arable.

Excitateur des canons de l'église, protecteur des statuts des ordres religieux « voulant conserver la discipline régulière et l'obéissance due par les religieux à leurs supérieurs », le roi très-chrétien fit une dérogation spéciale parfaitement canonique à son ordonnance, qui ne voulait aucun prêtre amovible dans les paroisses. Par une déclaration du 27 février 1703, Louis XIV prescrivit que les corporations religieuses qui, en France, étaient autorisées à occuper des cures (c'étaient les Génovéfains ou chanoines réguliers, les Prémontrés et les Trinitaires) continueraient l'observation de leurs statuts, qui ne permettaient pas qu'un religieux pût occuper une cure sans la permission écrite du supérieur général. « Voulons en outre que les religieux desdits ordres qui seraient pourvus en la manière ci-dessus prescrite, ou qui pourraient se trouver présentement pourvus des cures, prieures-cures, vicairies perpétuelles ou autres titres de cures, puissent sans aucune mention précédente, sans forme ni figure de procès, être révoqués et retirés de leurs bénéfices, et envoyés en des monastères de leurs congrégations par le chapitre ou par le supérieur général de l'ordre ». Voilà du vrai droit canonique ; car un religieux est religieux avant d'être curé, et son vœu d'obéissance le lie avant tout. Aussi Louis XIV déclare qu'il déloge pour ces seules exceptions à son ordonnance de janvier 1686. Rien n'est

plus louable que cette dérogation si conforme aux lois de l'église ; mais l'appliquer comme on a fait en France de nos jours à tout le corps des pasteurs, et transformer en religieux trente mille curés séculiers, c'était pousser bien loin les organiques.

Lorsqu'une cure éprouvait une longue vacance, ou que le titulaire était suspens ou interdit, les évêques se trouvaient quelquefois embarrassés pour déterminer la congrue du prêtre administrateur nommé par eux pour desservir la paroisse ; des procès s'en étaient suivis. Louis XIV se rendit encore ici l'excuteur des saints canons en donnant l'appui civil à l'autorité épiscopale. Voici ce que disait l'article 2 d'une déclaration du 30 juillet 1719 : « En ce qui concerne les trois cents livres assignées par chacun an aux prêtres commis par les archevêques et évêques pour desservir les cures vacantes, ou dont les titulaires se trouveront interdits, voulons que les archevêques et évêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux desservants une rétribution plus forte que celle de trois cents livres, selon la qualité et l'étendue de la paroisse, et à proportion des revenus du bénéfice ; ce que nous voulons être remis à leur prudence et religion ». A la bonne heure, voilà bien la vraie langue de la science canonique, un desservant est celui qui remplace provisoirement le titulaire d'une cure.

Le dernier acte de l'ancienne monarchie touchant les portions congrues est un édit de Louis XV de mai 1768. Le préambule mérite d'être consigné ici. On verra que quoique ce fût un Louis XV, c'était toujours le roi très-chrétien :

« Nous avons toujours envisagé comme un de nos premiers devoirs le soin de procurer à nos peuples des pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, ne eussent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples et de salutaires instructions. Pour remplir des vœux si dignes de notre amour pour nos sujets et de notre respect pour la religion, nous avons pensé que le moyen le plus convenable que nous puissions employer, était d'améliorer le sort des curés et vicaires perpétuels, dont la portion congrue, portée par les rois nos prédécesseurs à des sommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, était insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées ; nous avons vu avec satisfaction le clergé de notre royaume, dans les assemblées de 1709 et 1765, nous proposer comme un des principaux objets de ses délibérations, les moyens de subvenir aux besoins de ses coopérateurs du second ordre, et nous supplier de pourvoir par une loi générale, à l'augmentation des portions congrues ». Voici maintenant l'article 3 : « La valeur en argent desdites portions congrues sera et demeurera fixée, quant à présent, savoir : celle des curés et vicaires perpétuels à cinq cents livres, et celle des vicaires amovibles à deux cents livres, nous réservant, dans le cas où il arriverait un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées ». L'article 4 leur assure en outre tous les bâtiments du presbytère, les cours et jardins, les oblations, les offrandes, en un mot tout le casuel. L'article 6

XI. Des prébendes données dans les monastères à des soldats estranges. Orne de cet usage.

XII. Prêvu de l'ancienne alléguée.

XIII. Autres exemples pareils.

XIV. Ordonnances de nos rois sur le même sujet.

I. La vénération particulière que les évêques mêmes eurent pour les communautés régulières, surtout dans les commencements de leur première institution, ou dans le renouvellement de leur réforme, ne les porta pas seulement à leur donner des églises paroissiales avec leurs dîmes, ou à leur confirmer celles que les laïques qui s'en étaient emparés, leur donnaient; mais aussi à leur accorder des prébendes dans leurs cathédrales.

Si les évêques et les laïques travaillèrent comme à l'envi pour enrichir les monastères, il se fit aussi comme une circulation perpétuelle des richesses des monastères sur les laïques, qui furent admis en qualité d'éblats ou de moines laïcs dans les abbayes; et sur les ecclésiastiques, qui furent reçus dans une infinité de prieurés et d'obédiences monastiques en la place des moines. C'est la matière de ce chapitre, et de quelques chapitres suivants.

II. Horicon, évêque d'Amiens, ayant établi des chanoines réguliers dans l'église de Saint-Firmin, ne se contenta pas de leur donner les offrandes et tous les revenus de cette église: « Altaris b. m. atri et ecclesie totius redditus universos, et fidelium devotio quidquid eis contulerit »; il leur accorda encore, en l'an 1085, une prébende dans l'église cathédrale, « præbenam concessimus fratribus ibi deputatis »; à condition qu'ils nommeraient avec l'agrément du chapitre de la cathédrale un vicaire pour assister en leur place aux heures du chœur, et que le prieur de Saint-Firmin

viendrait célébrer la messe dans la cathédrale pendant une semaine chaque année: « Provi-de aut aut in arbitrio capituli nostri, quatenus vicarius eorum de hac præbenda in canonicis horis canendis nobiscum canonice assistat. Qui autem ecclesie illius prioratum habuerit, una integra hebdomada sicut ecclesie nostrae sacerdotales missarum solemniam concelebrat » . (Spicileg., t. II, pag. 601.)

L'abbaye de Cluny avait répandue une odeur si douce de sa piété pendant les premiers siècles de sa ferveur, que les églises de Chartres, d'Orléans et de Troyes, lui donnèrent des prébendes dans leurs chapitres. (Spicileg., t. VI, pag. 451, 453.)

Arald, évêque de Chartres, fit confirmer par le roi et par Richer, son métropolitain, la donation qu'il avait faite d'une prébende de son église à l'abbaye de Cluny, sans l'obliger à faire le service d'une semaine: « Nullum-que hebdomadale servitium in nostra ecclesia pro eadem præbenda faciant ».

Issembard, évêque d'Orléans, fit une semblable concession à Cluny; et liant par là une société de prières entre son chapitre et les religieux de Cluny, il obligea ceux de Cluny à recevoir dans leurs corps les chanoines qui voudraient s'y retirer, sans rien exiger d'eux, s'ils ne voulaient ou s'ils ne pouvaient rien donner: « Si vero alicui canonicorum nostrorum placeat monachum fieri, si nihil dare vellet, vel possit, gratis recipent ».

En 1090, Philippe, évêque de Troyes, donna à un monastère de chanoines réguliers une prébende de sa cathédrale, à condition d'y faire le service une fois l'an pendant une semaine. (Spicileg., t. XI, pag. 303, 314. Promptuar. Antiquit. Tricass. pag. 118.)

En 1103, Adèle, comtesse de Vermandois,

présent que les gros décimateurs, même les possesseurs des dîmes mineures, devaient avoir tout prouvé sur les dîmes grosses et tierces de quelques-unes de ces villes sont, la somme nécessaire pour payer la portion congrue, et, en cas d'insuffisance de l'un ou l'autre, le supplément à moins que les décimateurs, tels que les communautés régulières et l'ordre de Malte, n'aient eux-mêmes abandonné à tout jamais la totalité des dîmes aux cures ou vicaires perpétuels. Par l'article 8, ne pouvant se prévaloir des privilèges de cure primitif, de ceux qui avaient un titre canonique ou une possession coutumière, l'article 9 soumettant aux décimateurs de payer la portion congrue de quartier en quartier, par avance, franchise et quitte de toute imposition. Par l'article 14, il n'y a plus de distinction entre les dîmes anciennes et les dîmes royales; elles appartiennent toutes aux gros décimateurs, soit cures soit autres, soit ecclésiastiques, soit laïques. L'article 15 déclare que les honoraires des desservants des cures vauantes ne pourront être fixes au-dessous des trois cinquièmes de la portion congrue. Article 16: « À l'égard des cures et vicaires perpétuels, dont les revenus se trouvaient au-dessous de la somme de cinq cents livres, nous exhortons les archevêques et évêques, et néanmoins leur enjoignons

d'y pourvoir par union de bénéfices-cures ou non cures, conformément à l'article 22 de l'ordonnance de Blois ».

Les traitements annuels alloués au clergé par l'Etat, sont-ils des cures? Nous ne le pensons pas. La congrue repose sur des propriétés foncières. L'article 7 du concordat, conclu en 1818 entre Pie VII et Ferdinand I^{er} roi de Naples, dit: « Paroissis, quibusdam exceptis, congruum sufficientem non habentibus, dos augetur ». C'est que dans le royaume de Naples, les paroisses avaient encore leurs propriétés foncières, et le mot de congrue, qui donne et suppose plus d'indépendance, se trouve dans le concordat; tandis qu'en France, où l'Etat se ne possédait plus rien, le concordat ne parle que de traitements. C'est que chez nous l'Etat ne veut voir dans les pasteurs que des *facto-naires*.

Une ordonnance du roi de Naples, du 22 octobre 1829, prescrit que les patrons des paroisses, ecclésiastiques ou laïques, particuliers ou communautés, eussent à doter suffisamment les paroisses pour former la congrue du curé. Mais hélas! la Révolution fait passer partout les *traitements* à la place des congrues. L'Espagne, le Mexique, l'Italie, la Bavière, l'Autriche, ont imité à l'envi ce mode français de séculariser le clergé. (Dr André.)

donna aux chanoines réguliers de Saint-Quentin de Beauvais, la prébende qu'elle avait dans l'église de Saint-Quentin en Vermandois : « Comitissa concessit præbendam, quam habebat in ecclesia sancti Quintini Virmandensis ».

Nous avons parlé de ces prébendes que les princes avaient, à l'endroit où nous avons parlé des chanoines laïcs.

Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, écrivit au cardinal-évêque d'Albano Matthieu, que l'évêque de Troyes était résolu de leur donner une prébende de son église ; à quoi il le pria de contribuer de ses soins et de sa faveur, parce que l'abbaye de Cluny était dans l'indigence : « Domnus Trecentis episcopus paratus est, ut dicat, dare nobis in ecclesia sua unam præbendam, sicut Carnoti vel Aurelianis antiquitus data sunt ; ut reddito illius multa, quam non ignoratis, Cluniacensium fratrum indigentia relevetur. Hoc si secundum Deum fieri potest, rogo ut per vos fiat ». (L. 1, ep. II.)

Le pape employa les prières et les commandements, pour faire donner cette prébende à Cluny dans le chapitre. Voici ce que le même Pierre, abbé de Cluny, en écrit à Atton, évêque de Troyes, qui donna effectivement cette prébende : « Præbenda quæ Cluniaco ipsius domini papæ precibus vel præcepto data prius fuerat ». (L. II, ep. xxxiii.)

C'était le pape Innocent II, qui en avait écrit à ce prélat, comme il paraît par l'acte même de la donation, qui nous a été conservé dans la bibliothèque de Cluny : « Deditur etiam ecclesiæ Cluniacensi, laudantibus et concedentibus clericis nostris, petente hoc atque exigente papa Innocentio, unam præbendam in ecclesia B. Petri Trecentis in perpetuum possidendam ». (Bibl. Clun., pag. 1407, et in Notis 140, 105.)

Atton fit, en 1143, une ordonnance fort rigoureuse pour obliger les chanoines à la résidence ; mais il en excepta les religieux de Cluny : « Exceptis duntaxat Cluniacensibus, quibus ad præfati legati petitionem in ecclesia nostra præbendam concessimus ».

Ce qui suit immédiatement fait encore mieux connaître la répugnance que ce prélat avait eue de démembrer en quelque manière cette prébende de son église. Il ordonne qu'à l'avenir on ne donnera jamais de prébende distincte et séparée à qui que ce soit ; mais

que les chanoines jouiraient tous en commun des fonds et des revenus de leurs prébendes, sans en faire aucune séparation ni aucun partage : « Præterea adjicientes prohibuimus, ne unquam ulterius quacumque occasione, vel pro qualibet persona, de communitate fratrum singularis fieret vel daretur alicui præbenda ».

Ce saint évêque craignait qu'à l'exemple de cette prébende accordée à l'abbaye de Cluny, d'autres ne travaillassent à s'en faire donner par les mêmes voies de la faveur, et que les fonds de la communauté du chapitre ne se dissipassent par cette séparation de prébendes.

En effet, en 1164, le comte palatin de Troyes, Henri, donna à l'abbaye de Cluny douze livres de rente monnaie de Provins ; et l'abbaye de Cluny rendit à l'évêque et au chapitre de Troyes la prébende qu'elle y tenait. (Ibid., pag. 103, 106.)

III. Ces prébendes n'étaient pas tellement unies à l'abbaye, que les abbés ne les conférasent quelquefois à des clercs séculiers.

L'abbé et le couvent de Cluny, pour prévenir ce désordre à l'avenir, consacrèrent les revenus de la prébende qu'ils avaient dans l'église de Chartres, à entretenir les lampes de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et firent confirmer ce statut au pape Alexandre IV, pour le rendre inviolable parmi leurs successeurs.

Voici quelques termes du rescrit de ce pape, confirmatif de leur statut : « Ut redditus et proventus præbende quam habetis in ecclesia Carnotensi deputatos in monasterio vestro, ad luminare B. Apostolorum Petri et Pauli, quos quidam abbates aliquibus secularibus clericis de facto aliquoties concesserunt, de cætero nemini concedantur, sed sint ad luminare hujusmodi perpetuo deputati ».

IV. Ce n'était pas seulement les églises cathédrales, mais aussi les collégiales, qui associaient les abbayes célèbres en sainteté à leur chapitre, pour avoir aussi une mutuelle communication de leurs prières, en leur donnant une prébende.

En 1193, l'abbé de Sainte-Geneviève transféra la prébende que les religieux de Saint-Martin des Champs avaient dans son église de Nanterre où les fonds en étaient assignés, à Anet où il en assigna d'autres, demandant toujours la même réciproque participation de

prières pour les défunts de l'une et de l'autre communauté.

«Præbendam quam monachi sancti Martini de Campis habent in ecclesia nostra, quam accipere solebant apud Nanetodorum, consensu et voluntate ipsorum eis assignavimus apud Anetum. Præterea sciendum quod nulatenus ab eis de cætero poterimus exigere, ut pro præbenda illa aliquod divinum in ecclesia nostra persolvant officium, salva spiritali societate inter prædictas ecclesias, ita scilicet quod quodocumque contigerit alterutrius ecclesie quemquam fratrum decedere, sibi invicem nuntiabunt et officium tale facient ». (Historia S. Martini de Campis, pag. 195, 292, 293, 294.)

V. Il paraît de ces paroles, qu'avant cette transaction les religieux de Saint-Martin des Champs devaient quelque assistance aux offices divins dans l'église de Sainte-Genève, semblable apparemment à celle que les chanoines réguliers de Saint-Firmin d'Amiens furent obligés de rendre à la cathédrale, par l'évêque d'Amiens Roricon.

Mais voici d'autres éclaircissements de ces servitudes spirituelles. Clairambaut, évêque de Senlis, donna une prébende de la cathédrale de Senlis aux religieux du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, dépendant de Saint-Martin des Champs à Paris. Pierre, son successeur, confirma ce don, en 1138, donnant plusieurs autels et plusieurs dîmes au même prieuré.

En 1205, Geoffroy, évêque de Senlis, déchargea les religieux de ce prieuré d'une partie des devoirs qui étaient les suites ordinaires de ces sortes de prébendes; il les dispensa de mettre un vicaire, ou de desservir eux-mêmes cette prébende dans la cathédrale de Senlis, et les obligea seulement à chanter la messe, à assister aux heures pendant leur semaine, et à chanter l'invitatoire aux grandes fêtes.

«Concessit capitulum prædictis monachis, ne unquam possit eos compellere ut habeant vicarium in ecclesia B. Mariæ, qui præbendam ipsorum, quam in eadem ecclesia habent, deserviat; vel ut ipsi mansionem ibi facere teneantur, nec pro eadem præbenda aliud servitium faciant, quam facere solent septimanam suam tam in missa, quam in horis, custodiam chori in ordine suo, et in majoribus festis invitatorium cantabunt, in illis

scilicet in quibus quatuor cantant illud ».

Cette prébende ne leur donne nul droit d'assister au chapitre, s'il n'y sont appelés: l'un d'eux peut manger au réfectoire pendant le carême avec les chanoines; ils payent leur part des procurations dues à l'archevêque, ou au légat.

VI. Le prieuré de Saint-Denis de la Chartre avait aussi une prébende dans Notre-Dame de Paris, de la concession d'Etienne, évêque de Paris et du chapitre, et à condition d'y tenir un vicaire pour faire le service.

Voici ce qui est porté dans le Martyrologe de Saint-Martin des Champs: «Sciendum quod ecclesia B. Dionysii de carcere habet unam præbendam in ecclesia beatæ Mariæ Parisiensis de veteribus præbendis, et unum vicarium in dicta ecclesia ad Dei servitium deputatum, de dono et concessione Stephani Parisiensis episcopi ». (Ibid., pag. 332, 342, 343.)

Luce III confirma, en 1184, la donation que le comte Radulphe de Vermandois avait faite d'une prébende de Saint-Fursy de Péronne, au prieuré de Saint-Médard de Capy, de l'ordre de Cluny, et déclara que si le prieur voulait donner cette prébende à quelque personne particulière, elle en percevrait tous les fruits: « Statuimus etiam ut si prior qui pro tempore fuerit, præbendam quam in ecclesia sancti Fursi de Perona debetis habere, alicui personæ idoneæ, quæ assidue deserviat, ad tempus duxerit committendam, integritatem fructuum, sicut alii qui assidui fuerint, consequatur ».

Il était donc libre à ces prieurs de commettre des vicaires pour desservir ces prébendes, ou de les donner en titre à un particulier. C'est comme il faut entendre le terme de *persona*, quand il est opposé à *vicarius*. Ces vicaires ne touchaient les fruits et les revenus que dans le temps qu'ils résidaient; mais ceux qui étaient titulaires, en jouissaient comme les autres chanoines.

VII. Voici des prébendes d'une autre espèce. Ansel, évêque de Meaux, établit un chapitre dans la chapelle de Notre-Dame de Crécy, avec la permission du prieur de Saint-Martin des Champs; parce que cette chapelle relevait du prieuré de Saint-Martin de Crécy, qui était des dépendances de Saint-Martin des Champs.

Aussi, dans cette fondation, l'évêque réserva une prébende dans ce nouveau chapitre, au prieur de Saint-Martin de Crécy, qui devait la

desservir pendant sa semaine, et avait avec cela la nomination à la cure; les autres prébendes demeurant à la nomination de l'évêque : « Præbendam ibi habeat integram et perpetuam, quam sua septimana deserviat, tantummodo missam celebrando per se vel per alium deprecando ». (Ibid., p. 381.)

Voilà des exemples de presque toutes les sortes. Car nous avons vu des prébendes tenues par des chanoines réguliers dans des cathédrales; par des moines dans des collégiales; les unes de la pure libéralité des évêques et des chapitres, les autres par un droit que les monastères s'étaient réservé dans des églises qui avaient été de leur dépendance; les unes desservies par des vicaires, les autres par les moines mêmes; les unes sujettes à l'assistance du chœur, les autres affranchies de cette sujétion.

VIII. Le vicaire que les moines substituaient en leur place, était un ecclésiastique sujet à la correction du chapitre; il recevait une somme réglée, et une partie déterminée des distributions; tout le reste du revenu et des distributions appartenait au monastère.

On en peut voir des preuves dans la même histoire de Saint-Martin des Champs, où les différends sur ce sujet entre les prieurs et le vicaire sont rapportés et décidés. (Ibid., p. 425 etc., 441, 443.)

IX. Mais on y verra une donation faite d'une prébende de Notre-Dame d'Estampes au même Saint-Martin des Champs, par le chantre de Notre-Dame de Paris, qui la possédait et qui la résigna entre les mains du prince Henri, frère du roi Louis le Jeune et abbé de Notre-Dame d'Estampes, par qui elle fut en même temps donnée au prieuré de Saint-Martin pour y être à jamais unie, sans aucun service ou en personne ou par des vicaires.

« Quoniam monachis de Campis maxima astringebatur amicitia, eam in manibus meis per panem et librum reddidit; et ego consequenter similiter per panem et librum in manibus prioris de Campis eam seposui, et per illum ecclesiæ cui præerat in perpetuum possidendam contradidi ».

Le roi Louis VII confirma cette donation en 1142.

Etienne, évêque de Paris, en usa bien plus libéralement envers l'abbaye de Saint-Victor de Paris, à laquelle il donna, en 1123, des prébendes dans les églises de Notre-Dame, de

Saint-Marcel, de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Martin de Champeaux, de *Campellis*; c'est-à-dire dans toutes les églises où il y avait alors des prébendes. C'est aussi comme il en est parlé dans le Nécrologe de Saint-Victor : « In omnibus ecclesiis in quibus præbendæ sunt, nobis in singulis singulas præbendas dedit, etc. » (Hist. Univ. Paris., to. II, pag. 160, 227, 287.)

Henri, frère de Louis le Jeune et abbé de Saint-Spire à Corbeil, donna une des prébendes de son abbaye de Saint-Spire à la même abbaye de Saint-Victor, en 1146. Le roi Louis le Jeune confirma, en 1159, les quatre prébendes que ses prédécesseurs avaient données à l'abbaye de Saint-Magloire, comme étant une chapelle royale. Car le roi Ilugues Capet ayant reçu les reliques de saint Samson et de saint Magloire dans sa chapelle royale de Saint-Barthélemy, et y ayant établi des moines, l'église de Saint-Magloire continua toujours d'être la chapelle royale, et l'abbé était chapelain des rois.

C'est le témoignage qu'en rend Louis VII, dans sa concession : « Etenim prior ecclesiæ sancti Bartholomæi atque Maglorii antiquitus capellanus regum constitutus est, et ad hoc quatuor præbendæ ei sunt attributæ; volumus, ut in horreo et cellario beate Mariæ Parisiensis, ubi est illi una designata, similiter in horreo et cellario sancti Germani, ubi alia constituta est, frumentum et vinum pro reditu illarum habeat et sine molestia recipiat. Ubi cumque autem extra Parisius fuerimus, si illic abbas advenerit, de nostro, ut mos est, plenam procuracionem habeat ».

Cette charte n'exprime que deux prébendes, les deux autres étaient dans les églises de Senlis et de Melun. L'abbaye de Sainte-Geneviève avait aussi une prébende dans Notre-Dame de Paris; Eude, évêque de Paris, la retira, en 1204, par un traité qu'il fit avec l'abbé et le chapitre de Sainte-Geneviève, et donna en même temps cette prébende et sa vicairie au chapitre de Notre-Dame, à condition qu'ils donneraient un petit revenu annuel à des prêtres marguilliers qu'il avait établis depuis peu de temps : « Tam præbendam quam vicariam decano et capitulo Parisiensi concessimus; ita tamen quod capitulum matriculariis sacerdotibus in ecclesia nostra a nobis noviter institutis, septem libras solvere tenebuntur, etc. » (Ibid., to. II, p. 26.)

X. Il y a quelque chose de plus grand et de plus saint qu'il ne paraît d'abord, dans cette effusion de charité entre les églises cathédrales, collégiales et monastiques.

Il semble que le trésor de l'église cathédrale était comme un trésor public et inépuisable de libéralités pour toutes les communautés célèbres en discipline et recommandables en sainteté. Le cœur des églises cathédrales était comme un collège sacré et universel de tout le clergé séculier et régulier du diocèse. L'église cathédrale redevenait ce qu'originellement elle avait été l'église unique en quelque manière, et universelle de tout le diocèse. Tous les membres se réunissaient à leurs corps et à leur chef; et cette communication du temporel et du spirituel entre toutes ces églises liait entre elles une étroite amitié et une correspondance particulière.

Ces marques sensibles de charité et d'union éclatent encore plus dans la concession que fit Pierre, évêque de Beauvais, en 1126, d'une prébende de sa cathédrale de Beauvais, à l'abbé et aux chanoines réguliers de Saint-Quentin. Cette abbaye était alors fort riche et fort sainte; et la donation qu'on lui faisait du temporel, n'était qu'un témoignage de l'union spirituelle qu'on désirait avoir avec elle avec beaucoup d'empressement.

L'évêque de Beauvais leur donna les annates de tous les canonicats vacants de Beauvais, afin d'assister de leurs prières les chanoines défunts. Nous parlerons ci-dessous de ces annates.

Les chanoines de Saint-Quentin promirent de donner un chanoine prêtre de leur corps, à l'église de Saint-Pierre de Beauvais, pour y assister à tous les offices comme les autres chanoines, avec pouvoir néanmoins de le retirer quand ils le jugeraient nécessaire, et d'en mettre un autre: « *Canonicus sancti Quintini promiserunt se daturus unum de canonicis et compresbyteris suis ecclesie beati Petri, qui in ea intersit et subveniat divinis, et officiis diurnis et nocturnis, juxta consuetudinem canonicorum nostrorum hic habitantium. Abbas quotiescumque voluerit revocet eum, et alium in ejus loco substituat, qui vices ejus fideliter exequatur* ».

Enfin, pour serrer plus étroitement le nœud d'une amitié sainte entre ces deux églises: « *Ad augmentum et firmanentum*

fraternæ charitatis », l'abbé et le chapitre de Saint-Quentin s'obligèrent de recevoir dans leur corps tous les chanoines de Beauvais, qui voudraient se retirer parmi eux, pour y trouver les soulagemens de leurs nécessités spirituelles ou temporelles: « *Canonicis beati Petri ab eodem abbate concessum est, quod si quis ex eis nimia paupertate compulsus, ad eorum ecclesiam et religionem venire voluerit, ut in ecclesia beati Quintini benigne recipiatur, et ibidem temporalibus et spiritualibus tanquam ejusdem frater deinceps fideliter sustineatur beneficis* ».

En 1111, Gauthier, évêque de Châlons, fit une semblable association et communication de prières, entre son église et l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, et donna en même temps une prébende de sa cathédrale à l'abbaye de Saint-Benigne, qui fut conférée par l'abbé à un moine pour la desservir pendant sa semaine. On pourrait rapporter une infinité d'autres exemples, qu'on peut lire dans les nouveaux compilateurs. (Recueil pour l'hist. de Bourg., pag. 211; Brodeau sur Louet., to. 1, p. 61, 62, 63.)

Cela a été une pratique propre et particulière à la France, de donner aux abbayes des prébendes dans les églises cathédrales ou collégiales, puisqu'à peine en trouvera-t-on des exemples dans les autres parties de la chrétienté.

L'union des églises paroissiales aux monastères, aux chapitres et aux hôpitaux, a été plus fréquente et plus universelle, et néanmoins elle a été défendue à l'avenir par le concile de Trente: « *In unionibus vero, ecclesie parochiales monasteriis quibuscumque aut abbatibus, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesie cathedralis vel collegiate, sive aliis beneficiis simplicibus aut hospitalibus, militiisve, non uniantur* ». (Sess. vii, c. 6; Sess. xxiv, c. 13.)

XI. Après avoir parlé des prébendes que les religieux ont obtenues dans les cathédrales, et de celles qu'ils ont réciproquement accordées aux chanoines des cathédrales; il est à propos de dire un mot de celles qu'ils ont données à des laïques, à des pauvres et à des soldats estropiés. Il est difficile de trouver l'origine de ce droit des rois, de nommer des oblats, ou des moines laïques, ou des soldats estropiés, pour être nourris dans une forte grande partie des abbayes du royaume, ou pour en recevoir une pension alimentaire.

Quelques-uns ont voulu reprendre l'origine de cet usage, depuis le temps de la seconde race de nos rois, lorsque les abbayes avaient été usurpées par les seigneurs et par les princes temporels du royaume, qui portaient même la qualité d'abbés.

Il est vrai que quelques-uns de nos rois possédèrent alors des abbayes; mais le nombre en fut petit, et il ne paraît nulle trace dans tous ces temps-là de la coutume dont nous parlons. Les autres ont cru que cet usage était resté depuis que les abbayes fournissaient aux rois une quantité réglée de troupes militaires; mais une partie des abbayes était exempte de cette sujétion, et n'assistait les rois que de ses prières ou par quelques dons, comme nous avons dit ailleurs.

Néanmoins Chopin dit qu'il y a eu des arrêts du parlement, dès l'an 1273, qui ont confirmé ce droit de nos rois; et, comme c'est environ ce même temps que les évêques et les abbés cessèrent de fournir de la milice à nos rois, il se pourrait bien faire que la nomination d'un soldat blessé eût pris commencement dans le désistement de cette milice. (De doman. Franc., l. III, tit. xxvii.)

D'autres ont fondé ce droit sur la qualité de patrons et de fondateurs que nos rois possèdent. Car le droit canonique veut que les fondateurs soient assistés dans leurs nécessités : « Fundatori si ad inopiam vergat, ab ecclesia modestè succurratur, sicut in sacris est canonibus institutum ».

XII. Cette dernière raison est la plus vraisemblable, surtout si on la prend comme elle est exposée dans les plus anciennes compilations d'arrêts, où il est dit que les rois immédiatement après leur couronnement nommaient un moine dans chaque abbaye de religieux : « Cum dominus rex utendo suo jure regio in principio sui regiminis post suam coronationem in abbata regni sui de gardia sua existente, possit ponere videlicet in monasteriis monachorum, monachum unum ». (Carol. Molin., to. II, part. VII, c. 26, p. 1331.)

C'est vraisemblablement de cette origine qu'est venue la pratique dont nous parlons; mais la longue révolution des siècles y a apporté de grands changements, comme c'est l'ordinaire. Les rois nomment, et nomment un moine dans les abbayes dont ils sont fondateurs et gardes; et, en attendant qu'on donne l'habit de moine à ceux qui sont nommés, on

les nourrit dans l'abbaye : tout cela convient avec l'usage présent. Mais s'ils ne nomment plus dans les monastères, ils nomment en tout temps; s'ils ne nomment que des soldats blessés, et si ces soldats demeurent toujours laïques, ce sont des changements que le temps a faits.

Ce serait donc comme une espèce de bénéfice que les rois auraient conféré à leur avènement à la couronne dans les monastères de différents ordres, puisqu'on ne peut douter que les places de religieux n'aient passé pour des bénéfices.

XIII. On peut ajouter à cela que plusieurs abbayes ou prieurés avaient des prébendes affectées à un pauvre; et on pourrait bien avoir substitué à ces pauvres fainéants, des soldats qui eussent par leurs blessures et leur sang acquis un titre assez légitime pour ces sortes de bénéfices.

En 1179, le comte palatin de Troyes, Henri, traita avec l'abbé de Saint-Benigne, et reconnut qu'un certain prieuré de la dépendance de cette abbaye n'avait pu être mis sous d'autre garde que sous celle des comtes de Champagne, et que ce prieuré nourrissait toujours un pauvre, comme prébendier du prieuré.

« Conquerabantur quod tradiderim prioratus sancti Benigni Bertiniacæ Curliæ custodiam fidei meo Viardo; dicentes quod in charta Hugonis comitis antecessoris mei plenius continebatur, quod ipse vel ejus hæredes nullo modo ipsam custodiam in alia manu, quam in propria possent tradere vel ponere. Qua ibidem diligenter inspecta, de supradictis mihi plenarie constitit; et quod in prioratu prædicto pauper præbendarius continue debebat sustentari ». (Recueil pour l'hist. de Bourg., pag. 234.)

Il est certain que les ducs et les comtes s'érigèrent en petits souverains, lors de la décadence des empereurs et des rois de la maison de Charlemagne, dont ils avaient été les lieutenants dans le gouvernement de ces provinces; ils se formèrent ensuite une maison et une cour, des officiers, des droits, des lois et des coutumes fort approchantes de celles de ces rois.

On voit ici le comte de Champagne, qui fut un des plus illustres de ce nombre, être le conservateur et le garde d'un prieuré, en sorte que cette garde ne puisse appartenir qu'à lui. Il reconnaît ce droit, et ajoute en même temps,

qu'il y a dans ce prieuré une prébende affectée pour toujours à un pauvre.

Comme s'il voulait insinuer qu'ensuite de son droit de garde, c'est à lui à nommer à la place vacante de ce prieur. Les monastères de Cluny avaient même des converses qui rendaient service à leurs granges, comme ayant aussi une prébende.

Dans les statuts compilés sous l'abbé de Cluny, Hugues V, il est porté qu'on n'en recevra plus que de fort âgées, et pour les lieux du dehors : « Decernimus, ut nunquam in aliquo loco mulier qualibet in monacham, vel conversam seu prebendam recipiatur, nisi ad succurrendum, etc. » (Bibl. Clun., p. 1460, 1469.)

S'il y avait des prébendes pour des femmes qui rendaient quelques services au dehors de ces monastères, il y en avait aussi sans doute pour les hommes, qui pouvaient rendre sans comparaison de plus grands services et avec plus de bienséance.

Il en est parlé dans ces mêmes statuts, et on y ordonne de prendre toutes les précautions possibles pour ne pas donner inconsidérément ces prébendes à vie; quoique cela même soit abandonné à la discrétion de l'abbé, lorsqu'il y aura une nécessité évidente qui obligera de le faire, ou que l'utilité de l'église le demandera.

« Prebendas etiam obtentu pecunie, vel cujusquam servitii, cuilibet ad vitam dari, cum hoc ad damnum vertatur domorum, districte vetamus. Si quando autem necessitas vel evidens utilitas id poposcerit faciendum, fiat de consilio domni abbatis ».

Ce qui rend encore plus probable cette origine des oblats, ou moines laïcs, c'est que la déclaration ou ordonnance du roi Louis XIII, en 1629, n'ordonne une pension de cent francs aux soldats blessés, que lorsqu'ils ne voudront pas être nourris eux-mêmes, en rendant le service qu'ils pourraient au monastère. (Art. CCXIX.)

XIV. Le clergé de France demanda que cette pension de cent francs fût réduite à soixante, comme il était porté dans toutes les lettres auparavant accordées par les rois; sa demande ne fut pas accordée. (Mémoires du Clergé, tom. II, pag. 201.)

Cette déclaration et celle de 1624 assujétissaient toutes les abbayes du royaume à cette obligation. On peut voir dans la dernière édi-

tion des Mémoires du Clergé celles qui en avaient été exemptes. (To. III, p. 477 et seq.)

L'édit de Louis XIII y assujétit encore tous les prieurés, qui ont plus de deux mille livres de rente. L'édit du même roi, en 1636, en déchargea absolument tous les prieurés; et pour ce qui est des abbayes, il en affranchit celles qui n'ont pas quinze cents livres de rente.

La déclaration de l'an 1670, a porté cette pension à cent cinquante livres.

Tous revenus de places d'oblats ont été réunis par arrêt du conseil d'Etat, à l'hôtel des Invalides, où les soldats estropiés son reçus; et les prieurés conventuels électifs de nomination royale ont été aussi assujétis à la même taxe que les abbayes.

XV. En Angleterre, le roi Edouard I^{er} pourvoyait quelquefois les vieux soldats, que leur âge ou leur infirmité mettait hors de service, en les envoyant dans une abbaye ou un prieuré, avec un brevet de prières et de recommandation, afin qu'il y fût défrayé le reste de ses jours : « Quia nobis non sufficit amplius famulari, ipsum ad vos duximus destinandum; affectuose rogantes, ut ei in vite necessariis juxta status sui exigentiam, quoad vixerit, exhibere velitis ». (Antiquæ Constitut. Angl., p. 1011, 1012.)

Le roi priait quelquefois que ses soldats ou officiers fussent entretenus par le monastère, avec deux chevaux et deux serviteurs : « Cum vos rogaverimus, quatenus cum duobus equis et duobus garcionibus in victu et vestitu, et aliis vite necessariis quoad vixerit exhibendo, etc. »

L'abbé de Saint-Edmond, à qui ce brevet était adressé, s'en excusant sur ce qu'il était déjà chargé d'un autre soldat ou officier du roi, le roi réitéra sa prière, le déchargeant seulement d'un cheval et d'un valet. Le roi n'employait que des prières; et il paraît que des monastères qui étaient pauvres s'excusaient quelquefois d'y satisfaire. L'une de ces abbayes pauvres témoigne à ce même roi, que ce n'était qu'aux abbayes fort riches de fondation royale que les rois adressaient ces prières.

« Attendant magnificentia vestra, quod in vestris hujusmodi provisionibus servientium, domibus pinguibus de magnis et superabundantibus maneriis et aliis possessionibus magnificorum principum, progenitorum vestrorum

regum Angliæ vestra semper curia scribere conseruit : non exilibus et exiguis cellulis fratrum, quæ ex simplicium virorum parvulis portionibus sunt fundate ». (Ibid., p. 1045.)

Le même roi Edouard 1^{er}, ayant envoyé un nommé Thomas au monastère de la Trinité à Londres, pour y être reçu convers, ils l'y reçurent au noviciat, ne le mirent dehors qu'après l'avoir surpris dans des crimes énormes; et ils continuèrent à le défrayer à l'heure même, jusqu'à ce que par de nouveaux excès il se fût rendu indigne de ce bienfait. (Pag. 812.)

(1) On lit dans la *Revue des Sociétés savantes* : « Lorsque, au commencement du xviii^e siècle, une ordonnance royale affecta au service intérieur de l'hôtel des Invalides un certain nombre de religieux laïques désignés sous le nom d'oblats, il fut décidé par le conseil d'Etat que des pensions seraient affectées à leur entretien sur les revenus des établissements de constitution monacale. Le chapitre de Saint-Hilaire (de Poitiers) fut déclaré exempt de cette contribution par les commissaires généraux chargés de juger en dernier ressort les procès qui suraient, à ce sujet, entre le conseil d'Etat et les diverses communautés religieuses, parce qu'il avait produit une série de titres tendant à établir que l'église de Saint-Hilaire avait été séculière et cléricale dès l'origine ». (2^e série, tom. II, p. 270.) Dès le début de son règne, c'est-à-dire le 7 juillet 1716, Louis XV, « de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle, le duc d'Orléans régent », avait porté une ordonnance concernant les pensions des oblats ou religieux laïques affectés à la nourriture et à l'entretien des officiers et soldats de l'hôtel royal des Invalides. Il était prescrit que « tous abbés et prieurs pourvus par nous, ensemble tous les chapitres, collèges, séminaires et autres communautés séculières ou régulières, jouissant à titre d'union ou autrement des abbayes ou prieurés étant à notre nomination, à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, la somme de cent cinquante livres pour chaque

Dans le traité qui se fit en 1299, entre l'archevêque de Cantorbéry et l'abbé de Saint-Augustin de la même ville, l'an vingt-neuvième du règne d'Edouard 1^{er}, il y a un article remarquable, qui porte que l'archevêque ne fera plus d'ermites dans les églises dépendantes de cette abbaye, que du consentement de l'abbé : « Archiepiscopus anachoretas non faciet de cætero in ecclesiis dictorum religiosorum, nisi de consensu abbatis ». (Ibid., p. 841.) Il est fort probable que ces ermites devaient être défrayés par l'abbaye (1).

bénéfice étant de mille livres de revenu et au-dessus, et celle de soixante-quinze livres pour chaque bénéfice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte que leurs bénéfices n'ont jamais été taxés pour les oblats, et qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte de décharges qu'ils auraient pu obtenir dans les temps par lettres patentes, arrêt ou autrement, ni même sous prétexte de la sécularisation desdits bénéfices, extinctions, suppressions de titres, ou union à d'autres bénéfices, ou à des chapitres, collèges, séminaires ou autres communautés ».

Dans tous les Etats catholiques, l'Eglise souscrivait toujours avec joie aux demandes légitimes des gouvernements pour que les biens ecclésiastiques contribuassent aux dépenses publiques. C'était ce que faisait remarquer, en 1861, Jean-Baptiste Arnaldi, archevêque de Spolète, dans une courageuse lettre adressée au roi Victor-Emmanuel II, pour se plaindre des spoliations de l'Eglise : « Dacche ai pesi, che già sostenevano, di dativi reali, comunali o provinciali, i possessori dei beni ecclesiastici, come tutti gli altri cittadini ». En 1375, Henri III avait établi à Paris l'ordre de la Charité chrétienne pour venir au secours des pauvres officiers et soldats blessés à la guerre, outre les soldats nourris par les moines.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

PARTAGE DU TEMPOREL DES MONASTÈRES ENTRE LES MOINES MÊMES, APRÈS L'AN MIL.

I. Divers degrés du relâchement et du partage du temporel dans les monastères.

II. Au temps du concile III de Latran, les officiers claustraux maniaient déjà une partie séparée des revenus, ou des fonds communs, mais pour la communauté seulement, au gré de laquelle ils étaient révoqués.

III. Ils devaient aussi rendre compte de leur administration.

IV. En l'an douze cent les abbés avaient déjà quelquefois leur portion des biens, et leur manse séparée.

V. Suite des canons qui défendent aux moines de rien avoir en propre, quoiqu'avec la licence de l'abbé; qui ne souffrent point qu'on donne les offices claustraux à vie; et qui les dé-

clarent comptables, aussi bien que les abbés qui n'ont point encore de manse séparée.

VI. Exemple d'un partage entre l'abbé et le couvent dans le monastère de Westminster; réflexions sur ce partage, qui pouvait être nécessaire pour prévenir de plus grands maux. En général ces partages étaient improuvés.

VII. La propriété se rendait tous les jours plus commune entre les simples moines.

VIII. Exemple d'un partage entre l'abbé et les administrateurs claustraux d'une abbaye, sans qu'il y soit parlé ni de rendre compte, ni de pouvoir être révoqués. C'était avant l'an mil trois cent.

IX. Règlements de Jean de Bourbon, abbé de Cluny, au milieu du quinzième siècle, qui hantissent la propriété et les partages, et font les officiers claustraux et les abbés mêmes comptables.

X. Règlements du concile de Trente sur ce sujet.

I. La suite des matières demanderait que nous traitassions de la manière que les prieurés, les obédiences, et plusieurs autres bénéfices réguliers, sont enfin échus à des ecclésiastiques, en revanche de tant de bienfaits que les abbayes avaient reçus du clergé. Mais cette question semble comme en présupposer une autre, qui est du partage du temporel des monastères entre les moines mêmes. Car il faut apprendre comment la manse commune des communautés religieuses s'est divisée, avant que d'examiner comment quelques petites portions de ce partage sont tombées entre les mains des ecclésiastiques.

Or, il y a plusieurs partages à considérer dans les monastères; car les abbés ont enfin eu une table et une manse à part. Les offices claustraux ont ensuite obtenu, ou emporté une partie des fonds ou des revenus. Les prieurs se sont rendus perpétuels, et par conséquent n'ont plus été purement obédientiaires, c'est-à-dire, amovibles et révocables au gré des supérieurs. Enfin les religieux mêmes dans le progrès du relâchement sont quelquefois devenus propriétaires, et ont disposé d'un petit revenu à part. Ce sont là les démarches insensibles qui se sont faites les unes après les autres dans la dissipation de l'ancienne régularité.

II. Le concile III de Latran, sous le pape Alexandre III, en 1179, commença d'apporter quelques remèdes à ces désordres. Il y fut défendu de recevoir des moines pour de l'argent, de leur laisser un pécule, de les laisser servir dans des paroisses, dans des prieurés, ou des granges. Tous les points qui sont ici condamnés tendaient à rendre ces religieux propriétaires et comme titulaires d'une partie des biens du monastère. En exigeant quelque chose de leur patrimoine à l'entrée de la religion, il semblait qu'on leur donnât le droit d'y posséder quelque chose. Aussi on leur défendait aussitôt d'avoir un pécule. Enfin, quand ils étaient seuls dans une église, ils semblaient en posséder les revenus plutôt en particulier qu'en commun. (Can. x.)

Ce canon permet ensuite le pécule aux officiers claustraux, mais seulement pour l'em-

ployer aux charges de l'administration, et avec la permission de l'abbé : « Si vero peculium habuerit, nisi ei ab abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, a communione removeatur altaris, etc. »

Voilà sans doute les offices claustraux avec une partie du revenu ou des fonds de l'abbaye qui leur était commise, mais avec ces conditions : 1° Que ce fût par l'ordre de l'abbé ; 2° que tout ce revenu fût consumé pour les nécessités de la communauté, « pro injuncta administratione » ; 3° que ces officiers fussent amovibles au gré de l'abbé ou de la communauté.

C'est ce qui est insinué dans la suite, quand il est ordonné que les prieurs conventuels ne seraient point changés ni privés de leurs offices, que pour des causes raisonnables et évidentes, comme pour quelque crime, ou pour être élevés à des offices plus hauts par le choix de la communauté : « Priors cum in conventualibus ecclesiis fuerint constituti, nisi pro manifesta causa et rationabili non mutentur; videlicet si fuerint dilapidatores, nec continenter vixerint, aut aliquid tale egerint pro quo amovendi merito videantur; aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi ».

Ce privilège semble être réservé aux prieurs conventuels et aux abbés, de ne pouvoir être dépossédés que par un jugement canonique; et par conséquent les prieurs non conventuels et les officiers claustraux étaient révocables sans forme de procès ou de justice.

III. Il faut ajouter une quatrième condition pour les offices claustraux, qui leur était néanmoins commune même avec les prieurs conventuels et les abbés; qu'ils étaient comptables du revenu des monastères, ou devant la communauté ou devant leurs supérieurs; et les comptes devaient être rendus au moins deux fois chaque année.

C'est ce qui est ordonné dans le concile d'Oxford, en l'an 1222 : « Ut melius gerantur omnia, et exterior administratio claustralium respondeat recte quieti, statuimus ut tam obedienciales rerum monasterii, vel prelati majores, quatenus vel bis ad minus in anno coram fratribus conventu ad hoc deputatis, vel coram superioribus juxta monasterii consuetudinem reddant de receptis et expensis rationem ».

(Can. xxxvii.)

Je n'ai rien voulu changer au texte : mais

il y a toutes les apparences qu'au lieu de *quatenus* il faut lire *quater*, et qu'on devait rendre les comptes aux députés de la communauté, ou aux supérieurs, quatre fois l'année, au moins deux fois.

Ces conditions étant bien observées, on eût pu dire que le temporel des abbayes n'avait point encore souffert de partage, ou que les partages étaient innocents et irréprochables, si les abbés n'eussent point encore eu non-seulement de table, mais de manse séparée.

IV. Mais au temps même de ce concile il y avait déjà des abbés, dont le revenu était distingué de celui de la communauté; aussi n'en étaient-ils point comptables, selon ce même canon qui le dit expressément, et qui en fait une exception au règlement précédent: « Ad hoc enim prelatos illos ex ista consuetudine nolimus obligari, qui possessiones habent a monachis vel canonicis regularibus separatas ». (Ibidem.)

Il y avait donc déjà des abbés, tant entre les moines, qu'entre les chanoines réguliers, qui avaient leurs fonds et leurs revenus séparés de ceux du monastère; et cela n'est nullement blâmé par ce concile. Au contraire ils y sont maintenus dans le droit de n'être point comptables. Il est vrai que, comme ce n'est ici qu'une exception de la règle générale, il fallait que ce nombre fût encore petit.

Il en faut encore dire autant de la décrétale *Edoceri de rescriptis*, où le pape Innocent III fait une exception semblable des lieux où les abbés avaient leur portion de biens séparée: « Nisi forte abbatibus et conventibus negotia essent omnino discreta ».

V. C'est donc le premier partage qui ait été agréé ou toléré par les canons, de la manse abbatiale et de la conventuelle. Les officiers claustraux n'ayant que l'administration d'une partie des biens du couvent, pour les seules nécessités du couvent, et avec obligation d'en rendre compte; ce n'était point là proprement un partage.

Les simples religieux commencèrent bien quelquefois d'avoir des possessions et des biens en propre; mais c'est ce pécule qui a déjà été condamné dans le concile III de Latran. Il fut encore condamné par le pape Innocent III, lequel, pour prévenir l'abus dangereux de la propriété, défendit de donner les officiers claustraux ou les obédiences à vie, et déclara que les moines ne pouvaient rien posséder en

particulier; quelque permission qu'ils en eussent obtenue de leur abbé.

« Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione aliqua revocetur, etc. Nec assignet abbas, quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut et custodia castitatis, adeo est annexa regule monachali, ut contra eam nec summus Pontifex valeat dispensare ». (Extra. De Statu monachorum, c. 11, v.)

Il faut conclure de là que les prieurés non conventuels et les offices claustraux n'étant que des commissions révocables au gré des supérieurs, n'étaient pas proprement des bénéfices.

Le concile de la province de Tours, qui se tint à Château-Gontier, en 1231, confirma la même maxime, que les abbés ne pouvaient permettre à leurs religieux de rien posséder; car c'était ce prétexte frivole de la permission des abbés, dont les moines propriétaires couvriraient leur avarice: « Inhibemus ne monachi, nisi sint in administratione constituti, habeant sub alio colore aliquam possessionem, vel aliquam proprietatem, etiam de licentia abbatum; cum licentia abbatibus in hoc eis non valeat suffragari ». (Can. xxvi.)

Ce canon fut confirmé dans un autre concile de la même province, assemblé à Saumur, en 1233. (Can. xvi.)

La fréquente réitération de ces décrets montre assez que les abbés, ayant pris leur portion des biens du monastère, en accordaient aussi trop facilement des portions à des moines particuliers. Mais cet abus ne fut jamais proposé, qu'il ne fût condamné dans les conciles. On y condamna même les abbés et les prieurs des lieux où les partages n'avaient point été faits, s'ils ne rendaient compte au moins une fois l'an de toute leur administration.

Le concile de Londres, en 1268, les suspendit même de leur charge, s'ils manquaient à ce devoir si essentiel, pour empêcher que les biens temporels des abbayes ne se divisassent en autant de parts qu'il y aurait d'officiers et de moines.

« De prelatibus autem et ministratoribus atque officialibus illud statuimus, ut abbates, et priores abbatibus propriis non habentes, saltem semel in anno presentate toto conventu, aut

aliquibus de senioribus et prudentioribus ad hoc a capitulo deputatis, reddant de statu monasterii et administratione sua plenarie rationem. Si quis vero abbas vel prior statutum hujusmodi neglexerit observare, ipso facto, donec id satisfecerint, a suis administrationibus sint suspensi ». (Can. LI.)

Comme ce canon s'exprime en termes généraux sans aucune exception, il nous confirme encore dans la pensée, qu'au moins dans l'Angleterre il y avait peu d'abbés qui eussent une manse et une portion séparée des autres biens du monastère.

VI. Mathieu Paris nous fortifie encore davantage dans cette pensée par l'histoire surprenante d'un abbé de Westminster, à Londres, qui n'oublia rien pour faire casser par le pape un partage des biens de l'abbaye entre les abbés et le couvent, qui avait été fait sous son prédécesseur. C'est en 1251 que cet abbé fit tant d'efforts auprès du pape pour faire casser cette transaction. Les moines appréhendant que leur condition ne devint pire, si l'abbé reprenait la disposition de tous les biens du monastère, eurent recours au roi Henri III, qui leur promit sa protection pour conserver le partage qui avait été fait.

Ce récit nous apprend, 1° Que ces partages étaient encore rares et peu ordinaires dans le treizième siècle ;

2° Que les abbés recherchaient quelquefois bien moins la division des biens que le couvent même ; parce qu'ils avaient la souveraine disposition de la manse totale, et se dispensaient facilement de rendre compte. Ainsi ces partages se faisaient pour le bien de la paix.

« Conabatur abbas factum antecessoris sui auctoritate Apostolica irritare, qui bona ecclesiæ in usus suos, et usus conventus, ut majori pace gauderent, separaverat. Et summo conamine nitentur divisa solidare, et omnia nullius suis inclinare ».

Au reste les moines craignaient beaucoup la réunion des biens, comme leur étant fort préjudiciable. « Conventus cepit formidare, ne eorum conditio deterioraretur ».

L'abbé revint de Rome avec tous les pouvoirs qu'il avait désirés ; mais le roi d'Angleterre le chargea de tant d'injures et de tant de confusion, qu'il consentit lui-même à l'arbitrage de deux seigneurs, qui confirmèrent, en 1252, selon les intentions du roi, les partages qui avaient été faits, et assignèrent à l'exercice de

l'hospitalité trois fermes que l'abbé avait retenues : « Assignatis tribus maneriis, ut de redditibus eorum hospitalitas et charitas domus Westmonasteriensis ampliatur ».

Le roi Henri III accorda en même temps un brevet à cette abbaye, par lequel il confirmait cette séparation de biens, et laissait au couvent la libre disposition des biens de son partage, pendant que le siège abbatial serait vacant. Cette déclaration était nécessaire depuis le partage des biens entre l'abbé et le couvent. Car le roi tenait sous sa main tous les biens de la portion de l'abbé, pendant que l'abbaye était vacante.

« Cum bona abbatibus Westmonasteriensis, et ejusdem loci prioris et conventus discreti sint ab invicem et separata, volentes indemnitati et tranquillitati eorumdem prioris et conventus providere, concedimus eis pro nobis et heredibus nostris, quod quotiescumque contigerit abbatiam vacare per cessionem, vel decessum abbatum suorum, habeant ipsi prior et conventus liberam administrationem de bonis suis separatis; salva nobis et heredibus nostris tempore vacationis prædictæ domus custodia de bonis ad prædictos abbates pertinentibus ».

J'ai exposé cette histoire selon les sentiments de Mathieu Paris de qui nous la tenons. Mais on peut douter si ces sentiments sont fort justes et fort raisonnables.

En général il est certain que ces partages sont contraires à la règle de saint Benoît, à l'esprit de la pauvreté et de la désappropriation religieuse, et à la pratique des siècles anciens, où la discipline monastique était dans toute sa pureté. Le nouvel abbé de Westminster pouvait n'avoir point d'autres intentions, que de rétablir l'ancienne pauvreté et l'entière communauté de biens dans son abbaye.

Il faut avouer aussi qu'il se pouvait faire que les abbés eussent si longtemps abusé de l'autorité qu'ils avaient dans l'administration du temporel tout entier des abbayes, qu'ils eussent si cruellement refusé aux moines leurs nécessités, et qu'ils eussent fait des profusions si inconsidérées des biens de la communauté, que ces partages fussent devenus nécessaires, comme les moindres maux deviennent quelquefois utiles et nécessaires pour en éviter de plus grands.

Voici un canon du concile d'Auch, en 1308, qui justifie admirablement ce que je viens de

dire : il y est défendu de faire jamais aucune séparation de biens entre les abbés et les moines : « *Edicto perpetuo inhibemus, ut abbates regulares bona eis et suis monachis conventualibus communia nullatenus dividant; irritum decernentes, si contra hæc fuerit aliquid effectualiter attentatum* ». (Can. iv.)

La fin de ce canon lui donne un effet rétroactif même pour le passé. « *Præsentem constitutionem non tantum ad futura extendi volumus, sed etiam ad præterita et præsentia* ».

Quand ce canon s'explique des abbés réguliers, il les distingue vraisemblablement des commandataires, qui commençaient alors à se multiplier. Or, nous apprenons de ce concile que les partages du temporel entre les abbés réguliers et les moines, n'étaient point encore tolérés dans la province d'Auch. D'où il résulte que, dans le reste de la France, ils n'étaient pas non plus tolérés, ou ils étaient très-rares.

VII. Ce même canon défend ensuite aux abbés de donner aux moines des fonds ou des pensions sur les fonds des monastères, afin de ne point rendre les moines propriétaires, et de ne point dissiper, par cette séparation, le temporel de la communauté. Si dans un an les abbés ne répètent et ne réunissent à la manse commune toutes ces pensions, les évêques pourront se les attribuer.

« *Pari prohibitione utiliter statuente, ne abbates regulares monachis simplicibus aliquas pensiones assignent stantes in pecuniis, bladis, vel aliis quibuscumque, etc. Pensiones infra annum repetant abbates, etc. Ex tunc episcoporum quilibet pensiones prædictas possit et valeat mensæ propriæ applicare* ». (Ibidem.)

Quand ces pensions en blé, en argent et en autres choses, sont interdites aux simples moines, « *monachis simplicibus* », c'est apparemment pour les distinguer des offices claustraux, à qui on assignait ces fonds ou ces pensions pour les besoins de leur administration.

Il n'est point parlé de ces offices, parce qu'ayant défendu aux abbés de s'approprier quoi que ce fût des revenus de l'abbaye, ce péril n'était pas à craindre pour les obéanciers. Au contraire, l'exemple dangereux des abbés, qui s'étaient appropriés une bonne partie du temporel des abbayes, portait facilement les officiers claustraux et les simples moines à se

rendre aussi maîtres d'une portion du même temporel.

Le canon v qui suit déclare encore plus incapables de ces pensions les moines mendians qui ont passé dans celui des non mendians, et qui apparemment n'y ont passé que par l'attrait de ces avantages temporels.

Au reste, la condamnation même de ces partages de biens entre les simples moines, montre qu'ils se rendaient communs; et ils l'étaient encore plus dans l'Allemagne, où le concile de Cologne, tenu en 1310, se contenta de défendre aux religieux et aux religieuses la pluralité des bénéfices, ordonnant qu'ils ne pussent avoir des personats, des offices et des prébendes en divers monastères.

« *Nec magis ullus monachus seu monialis in pluribus monasteriis quam in uno dignitates personatus, seu officia et præbendam obtineant; sed recepta secunda dignitate, personatu, officio, seu præbenda, collator primæ dignitatis, personatus, officii et præbendæ prioris, eam seu eas alii conferant intra tempus juris; nec monachis vel monialibus prædictis tempore absentie suæ fructus cedant suarum præbendarum; quia sic viderentur aliquid proprii possidere* ».

Il est manifeste par ce canon que dans l'Allemagne le temporel était partagé dans les monastères, de même qu'entre les chanoines des cathédrales.

Ce canon distingue trois ou quatre sortes de bénéfices dans ces monastères : les dignités pour les abbés et les prieurs conventuels; les personats pour les dignités inférieures à celles-ci, soit prévôtés, ou prieurés non conventuels, ou autres; les offices claustraux d'infirmer, d'hospitalier, d'aumônier et de sacristain; les prébendes enfin des simples moines. La pluralité y est défendue, et on doit y pourvoir dans le temps marqué par les lois canoniques pour toute sorte de bénéfices.

Enfin ces prélats allemands se persuadèrent que c'était assez distinguer les moines des autres bénéficiers, si on leur interdisait de jouir des revenus de leurs bénéfices en leur absence : « *Quia sic viderentur aliquid proprii possidere* ».

Ces prélats voyaient bien que ces religieux étaient propriétaires en la même manière que le sont tous les bénéficiers séculiers pendant qu'ils résidaient et qu'ils jouissaient chacun en particulier des fruits de leur prébende,

Mais ils voulurent leur laisser encore cette marque, pour les faire ressouvenir que la désappropriation est une partie essentielle de leur profession ; et que si on n'eût appréhendé de plus grands désordres, on les eût entièrement privés de leurs prébendes, pour les confondre toutes dans la manse commune.

VIII. En Angleterre, les évêques furent enfin obligés de souscrire pareillement à ces divisions du temporel, non-seulement entre les abbés et leurs communautés, mais aussi entre les officiers claustraux. On en peut voir un exemple illustre, en l'an 1281, dans le partage que le roi Edouard confirma, et qu'il fit confirmer aux évêques pour l'abbaye de Saint-Edmond.

On fait deux parts des biens de la communauté, l'une pour l'abbé et l'autre pour le couvent. Celle du couvent est répartagée entre les officiers claustraux ; et on nomme une fort grande quantité de granges et de terres, qui sont commises les unes au cellerier pour la nourriture de la communauté et des hôtes : « Ad victum conventus, hospitiumque susceptionem, necnon ad quasdam pitantias annuas, servientium etiam liberationes, et alia conventui facienda ».

Les autres granges et terres sont commises au sacristain pour les lampes, pour la cire, pour le pain à chanter, pour les réparations des bâtiments de l'église, pour les ornements, et pour les officiers de l'église. D'autres au camérier, pour vêtir et chauffer les frères ; les autres à l'aumônier pour l'entretien des pauvres. D'autres au pilancier, « ad certas pitancias per annum faciendas ». D'autres à l'infirmier pour les malades ; les autres à l'hôtelier, pour les meubles de l'hôpital, ou de la maison des hôtes. Enfin, d'autres au chantre, pour fournir du parchemin et de l'encre aux écrivains du monastère.

On commettait aussi à la garde du couvent plusieurs hôpitaux au dehors, dans quelques-uns desquels il y avait une communauté de frères et de sœurs, dont un moine était le garde et le supérieur, et ne pouvait y recevoir de frères ni de sœurs, sans l'agrément du Seigneur : « Hospitale sancti Salvatoris cum omnibus suis temporalibus et spiritualibus, ad sustentationem quorundam capellanorum fratrum, et sororum, et egenorum ibidem degentium, et Deo famulantium dignoscitur esse deputatum. Illius hospitalis custodiam monachus per abbatem in pleno capitulo consti-

tutus habere debet, sicut hactenus fieri consuevit. Ita quod nec dictus monachus custos, nec aliqua secularis ecclesiasticave persona fratrem vel sororem in dicto hospitali inconsulto Domino recipiat, vel admittat ; nulla tamen pecunia ratione receptionis cujuscumque personæ interveniente ».

Si cet abbé, et tous les officiers de ce monastère eussent fidèlement employé tous les revenus de ces fonds, dont on leur commettait l'administration, aux usages utiles et nécessaires pour lesquels on les leur confiait ; et s'ils en eussent rendu compte à la communauté quatre fois, ou au moins deux fois l'an selon les canons, ce partage aurait été supportable. Mais ce concordat ne parle ni des comptes, ni du pouvoir de décharger ces administrateurs, quand on le trouvera bon. Et par là il est visible que ces abbés et ces officiers claustraux s'érigèrent en bénéficiers propriétaires, titulaires et perpétuels.

Il faut donc avouer, qu'avant l'an 1300, à l'exemple des abbés qui avaient commencé depuis environ cent ans de prendre une manse et une portion de fonds et des revenus séparés, les officiers claustraux se rendirent aussi perpétuels administrateurs des fonds et des revenus assignés à leur office ; et se dispensant de rendre compte, ils s'érigèrent en bénéficiers.

Cela porta enfin les simples religieux à ne se plus contenter de posséder quelque fonds, ou quelque revenu en propre, avec la permission de l'abbé ; mais de vouloir obtenir des pensions réglées et des prébendes sur les fonds des monastères, et de les obtenir effectivement. Ce furent là visiblement les degrés de ce changement de police, et de la division de la manse commune de plusieurs abbayes.

Dans l'ordre de Prémontré on permit un peu avant l'an 1300, aux abbés et aux prévôts qui se démettraient de leur dignité, de jouir pendant leur vie de cent francs de rente, sur les acquisitions qu'ils auraient faites pendant le temps de leur gouvernement. C'est encore une autre espèce de pension accordée à des particuliers. (Bibl. Præmon., p. 800.)

IX. Mais ce relâchement ne fut pas universel dans tous les monastères ; il ne fut pas même perpétuel dans ceux où il se glissa.

Jean de Bourbon, évêque du Puy et abbé de Cluny, fit dresser, en 1458, une compilation de statuts pour tout l'ordre de Cluny, où se trouva

un tempérament de régularité, si sage, si modéré, et si bien concerté, qu'il a été l'admiration des siècles suivants. On s'y relâcha sur plusieurs choses, qui ne sont nullement essentielles à la sainteté de la profession monastique; mais on y rétablit tout ce qui y est nécessaire et essentiel, surtout pour la désappropriation. On y déclara que les officiers claustraux ne pouvaient rien avoir en propre, puisqu'ils sont religieux, et ne devaient employer tous les revenus qui leur sont commis, que pour les usages de leur administration.

« Cum substantia regulæ et professionis monachalis in monacho pati proprium non possit, administratoris seu officialis pecunia propria non erit, sed propriam pecuniam aliosque redditus officis et administrationibus annexis propter administratores et officiales, ad usum et fructum officiorum et administrationum tenetur discrete et fideliter dispensare, secundum statuta ordinis ad litteram ».

On y ordonna que la communauté nourrirait et habillerait ses religieux selon ses moyens; mais qu'on ne leur donnerait ni argent, ni pension, ni prébende pour se nourrir: « Pro victualibus et vestiario fratrum pecunia simul aut per vices nullatenus singularibus personis detur, vel pensio, seu redditus quomodolibet assignetur, et nullomodo sint apprehendendi ».
(Bibliotheca Cluniacensis., pag. 1602, 1604, 1607.)

Il y est enjoint à l'abbé de Cluny et aux autres abbés ou prieurs de l'ordre, de rendre leurs comptes quatre fois chaque année dans le chapitre, et en présence des visiteurs. Et quant aux officiers claustraux, ils doivent rendre leurs comptes tous les deux mois devant l'abbé, ou le prieur, et devant les anciens de la maison.

« Dominus abbas Cluniacensis et cæteri abbates et priores quater in anno statum suæ domus in suo capitulo et coram visitoribus, cum venerint, plene declarent. Item singuli officarii coram abbate, vel priore, si non est ibi abbas, et coram senioribus, singulis duobus mensibus de suis officiis rationem, et de omnibus receptis et expensis computationem fideliter faciant ».

On y ordonne que les administrations se donneront gratuitement; et s'il y a des soupçons violents contre quelqu'un qu'il ait donné de l'argent, dès lors les visiteurs ou les définiteurs pourront le déposer.

« Administrationes omnes gratis confe-

rantur, et absque venalitate aut aliqua pacatione. Et si adversus aliquem super hoc habeatur vehemens præsumptio apud visitatores, vel definidores, ipse per eos poterit amoveri a prioratu, vel administratione sic obtenta, ut latius continetur in statutis supradictis ».

Il est manifeste que, selon ces statuts, la propriété était entièrement bannie des cloîtres; les moines n'avaient plus ni pensions, ni prébendes, ni bénéfices.

Les officiers claustraux observaient la règle de la désappropriation aussi exactement que les autres religieux; ils n'employaient les revenus dont ils avaient l'administration, que pour les nécessités du couvent; ils rendaient leurs comptes plusieurs fois l'année, et étaient eux-mêmes amovibles au gré des supérieurs.

Enfin, les abbés et les prieurs de l'ordre, et le général même qui est l'abbé de Cluny, étaient eux-mêmes comptables de toute l'administration du temporel, ou à leur communauté, ou à leurs supérieurs. Ainsi on peut dire que le temporel des abbayes et des prieurés n'était nullement partagé.

X. Le concile de Trente témoigna avec un saint empressement combien il désirait que tous les monastères fussent réduits à cet heureux état, quand il défendit absolument aux religieux et aux religieuses d'avoir aucun bien en particulier, soit immeubles ou meubles, soit acquêts ou autres, soit en leur nom ou au nom du couvent.

« Nemini regularium, tam virorum quam mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, et cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine conventus possidere, vel tenere; sed statim ea superiori tradantur, conventuique incorporentur ».
(Sess. xxv, c. 7.)

Les supérieurs religieux ne peuvent plus permettre à des religieux particuliers d'avoir aucun bien stable, soit pour l'usage ou pour l'usufruit, par voie de commande ou d'administration. C'était effectivement par cette porte de la permission des abbés trop indulgents, que la propriété était entrée dans les monastères, et y avait attiré la séparation des biens et la dissipation de la communauté: « Nec deinceps liceat superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usum fructum, vel usum, administrationem, vel commendam ».

Les officiers claustraux gouverneront les

biens temporels des monastères, mais ils seront amovibles au gré de leurs supérieurs : « Administratio vero bonorum monasteriorum seu conventuum ad solos officiales eorumdem, ad nutum superiorum amovibiles pertineat ».

C'est sur ce principe que Fagnan dit, que la séparation de la manse abbatiale et de la con-

ventuelle étant contre la règle de saint Benoît, et contre le droit, dans les monastères qui ne sont pas en commande; la congrégation des affaires consistoriales des réguliers à Rome s'y oppose autant qu'elle peut, et s'y opposa encore en 1652, dans une abbaye de Cracovie. (Fagnan, in l. 1. 1. Decret., p. 245.) (1).

(1) Ceux qui voudraient avoir des preuves nombreuses des questions traitées dans ce chapitre et le suivant, trouveront une ample et curieuse moisson dans le *Bulletin des Comités historiques* (tom I, pag. 226 et suiv.) C'est le « Manuel des offices claustraux de l'abbaye de Saint-Claude ». Ce livre d'administration contient les droits et les devoirs réciproques de tous les membres de l'abbaye. C'est en quelque sorte le code et la charte du monastère. Il fut rédigé en 1546, sous le gouvernement abbatial de Louis de Rye, évêque de Genève. Pour donner une idée de l'importance de ce document, nous donnerons ici un fragment du préambule : « En la première partie sera veu tout ce qui est dehu par ledict révérent père à ses dictz religieux serviteurs et familiers de ladite eglise et monastère, tant en pain, vin, pitance que autres droiz. En la seconde partie sera veu la charge du grand prieur, chantre, secretaïn,

chambarier, aumosnier, enfermier, reffectuer, cambellan, pidancier, prieur de culture, soupandancier, petit calaner, vicare de Saint-Claude, vicare-perpétuel de Sanct-Roman, le convars, le marguiller de Sanct-Claude, le barbier, le cuisnier de reffecteur, le cuisnier de couvent, le maréchaux, le valet des anfermeries, les valets des dictes cuisines, le fenestier, le fermier, le sergent général, le maître des fontaines, le fousier, les trois enfants du mandat et autres officiers, serviteurs et familiers d'icdict monastère, tant religieux que séculiers. En la tierce partie sera veue la charge de pytancier. En la quarte partie sera veue l'ordonnance des receipts qui sont dehu tant pour ledict révérent père à son couvent, que aussy pour les autres officiers ». Nous renvoyons les lecteurs à ce très-curieux manuel qui n'a pas moins de 61 pages in-8° du savant recueil précité.

(D' ANDRÉ.)

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE. — 2° DE LEUR DISTRIBUTION.
— 3° DE LEUR USAGE.

LIVRE PREMIER

Où il est traité des Biens temporels de l'Église, savoir : des Dîmes, des Prémices, des Obligations, etc.

CHAPITRE PREMIER. — Du temporel de l'Église dans son premier établissement par le fils de Dieu et les apôtres.	
CHAP. II. — Des biens temporels, des offrandes, des dîmes, des quêtes, des fonds de l'Église latine, jusqu'à l'empire de Constantin.	
CHAP. III. — Des biens temporels de l'Église orientale jusqu'à l'empire de Constantin, des offrandes, des dîmes, des quêtes, des fonds.	
CHAP. IV. — Des dîmes, des prémices dans l'Église latine, depuis l'empire de Constantin jusqu'à l'an cinq cent.	
CHAP. V. — Des dîmes et des prémices dans l'Église grecque, depuis l'empire de Constantin jusqu'à l'an cinq cent.	
CHAP. VI. — Des dîmes depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	
CHAP. VII. — Des dîmes et des prémices depuis l'an huit cent jusqu'en l'an mil.	
CHAP. VIII. — Des dîmes et des neumes qu'on exigeait des laïques, qui tenaient en bénéfice les fonds de l'Église. Des précaires sous l'empire de Charlemagne.	
CHAP. IX. — Des dîmes et des prémices après l'an mil.	
CHAP. X. — Des dîmes et des églises paroissiales données aux religieux après l'an mil.	
CHAP. XI. — Des dîmes inféodées et des commendes militaires.	
CHAP. XII. — Des offrandes dans l'une et l'autre Église pendant les cinq premiers siècles.	71
1 CHAP. XIII. — Des oblations depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	76
8 CHAP. XIV. — Des offrandes qu'on faisait à l'autel, du pain, du vin et du pain bénit, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	80
CHAP. XV. — Des offrandes et des quêtes générales.	85
13 CHAP. XVI. — Des fonds et des héritages laissés à l'Église par toute sorte de personnes, surtout dans les testaments, pendant les cinq premiers siècles.	92
17 CHAP. XVII. — Sentiments sages et tempérés des saints Pères, touchant les héritages qu'on laisse à l'Église, pendant les cinq premiers siècles.	98
21 CHAP. XVIII. — Des lois impériales sur les testaments en faveur de l'Église ou des clercs, sur les exemptions du clergé, sur l'entrée des riches dans la cléricature, pendant les cinq premiers siècles.	102
27 CHAP. XIX. — Des fonds et des héritages donnés à l'Église, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	109
CHAP. XX. — Des testaments faits en faveur de l'Église, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	112
31 CHAP. XXI. — Des testaments faits en faveur de l'Église dans la France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	116
46 CHAP. XXII. — Des oblations qui se faisaient à l'Église, en fonds, en terres et en maisons, sous l'empire de Charlemagne.	119
54	

CHAP. XXIII. — Des testaments des laïques en faveur des Eglises, sous l'empire de Charlemagne.	422	abbés fournissaient aux princes, en Angleterre et en Allemagne, après l'an mil.	317
CHAP. XXIV. — Des testaments des laïques en faveur de l'Eglise, après l'an mil.	425	CHAP. XLVIII. — Du droit de gîte sur les Eglises, après l'an mil.	326
CHAP. XXV. — Si les moines profès peuvent encore succéder, après l'an mil.	437	CHAP. XLIX. — De la simonie, pendant les cinq premiers siècles.	330
CHAP. XXVI. — Des seigneuries temporelles de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.	444	CHAP. L. — De la simonie pour l'entrée dans les maisons religieuses, depuis l'an cinq cent jusqu'en huit cent.	336
CHAP. XXVII. — Des grandes terres, seigneuries, principautés, duchés, données à l'Eglise, aux sixième, septième et huitième siècles.	450	CHAP. LI. — Suite du même sujet.	340
CHAP. XXVIII. — Des duchés, comtés, et autres grands fiefs donnés à l'Eglise, sous l'empire de Charlemagne.	456	CHAP. LII. — De la simonie dans l'entrée en religion, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	344
CHAP. XXIX. — Du domaine temporel de l'Eglise romaine, sous l'empire de Charlemagne.	460	CHAP. LIII. — Si l'on a pu exiger de ceux qui entrent en religion, jusqu'à l'an mil trois cent.	348
CHAP. XXX. — Des offrandes et des dons qu'on a faits à l'Eglise, de terres, de seigneuries, de comtés, et de duchés, depuis l'an mil jusqu'à l'an mil deux cent.	473	CHAP. LIV. — Suite du même sujet, depuis l'an mil trois cent. Si l'on peut exiger de ceux qui entrent en religion.	359
CHAP. XXXI. — Des terres, seigneuries, comtés et duchés, donnés à l'Eglise, depuis l'an mil deux cent.	483	CHAP. LV. — De la simonie aux ordinations et aux dignités ecclésiastiques dans l'Occident, depuis cinq cent jusqu'en huit cent.	369
CHAP. XXXII. — Des royaumes et autres principautés dont on a fait don à l'Eglise, et qu'on a voulu tenir de la Vierge, de saint Pierre, des autres saints, ou des papes, et des évêques, après l'an mil.	497	CHAP. LVI. — De la simonie dans les ordinations en Orient, depuis l'an cinq cent jusqu'en huit cent.	374
CHAP. XXXIII. — De l'immunité des personnes et des terres des ecclésiastiques, jusqu'à la fin du quatrième siècle.	513	CHAP. LVII. — De la simonie qui se commet par la faveur, par les prières, par les services, depuis l'an cinq cent jusqu'en huit cent.	380
CHAP. XXXIV. — De l'immunité des personnes et des terres des Eglises et des ecclésiastiques, depuis le cinquième siècle.	517	CHAP. LVIII. — De la simonie dans les ordinations de l'Eglise latine, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	383
CHAP. XXXV. — De l'amortissement.	523	CHAP. LIX. — De la simonie dans les ordinations de l'Eglise grecque, pendant les mêmes temps.	387
CHAP. XXXVI. — Des immunités et franchises des personnes et des terres de l'Eglise, sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.	526	CHAP. LX. — De ce qu'on pouvait exiger ou recevoir dans les ordinations, après l'an mil.	391
CHAP. XXXVII. — Des immunités et des franchises des terres et des personnes ecclésiastiques, sous le règne de Charles le Chauve et de ses successeurs.	530	CHAP. LXI. — De la simonie dans les bénéfices, après l'an mil.	399
CHAP. XXXVIII. — Des dons annuels que les évêques et les abbés faisaient aux rois, sous l'empire de Charlemagne.	535	CHAP. LXII. — Des exactions pour le sceau, pour le papier et pour les notaires, après l'an mil.	412
CHAP. XXXIX. Du droit de gîte dans les évêchés et les abbayes, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	538	CHAP. LXIII. — De la simonie qui se commet par les services et les prières, après l'an mil.	421
CHAP. XL. — De la milice sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	544	CHAP. LXIV. — De ceux qui fondent des canonicats ou d'autres bénéfices pour eux-mêmes.	427
CHAP. XLI. — Des franchises et des immunités des personnes et des biens ecclésiastiques en Angleterre, après l'an mil.	551	CHAP. LXV. — La simonie bannie des sépultures, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	434
CHAP. XLII. — Des franchises et immunités des personnes et des biens ecclésiastiques en France, après l'an mil.	556	CHAP. LXVI. — De la simonie des sépultures dans l'Orient, depuis cinq cent jusqu'en huit cent.	439
CHAP. XLIII. — Des franchises et immunités des biens des Eglises et des ecclésiastiques, en France et en Allemagne. Des décimes et des dons gratuits, après l'an mil.	562	CHAP. LXVII. — De la simonie dans les sépultures, depuis l'an huit cent jusqu'en l'an mil.	443
CHAP. XLIV. — Des franchises et des immunités des personnes et des biens ecclésiastiques, en Espagne et en Orient, après l'an mil.	565	CHAP. LXVIII. — Des offrandes pour les sépultures, après l'an mil, et de la simonie qui s'y peut commettre.	448
CHAP. XLV. De la milice que les évêques et les abbés fournissaient aux princes, en Italie, en Allemagne et en France, depuis l'an mil jusqu'en l'an mil deux cent.	570	CHAP. LXIX. — Des autres pratiques simoniques de l'Occident, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	457
CHAP. XLVI. — De la milice que les évêques et les abbés ont fournie aux princes, en Italie, en France et en Allemagne, depuis l'an mil deux cent jusqu'à présent.	574	CHAP. LXX. — Des autres espèces de simonie dans l'Orient, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an mil.	462
CHAP. XLVII. — De la milice que les évêques et les	580	CHAP. LXXI. — De plusieurs autres espèces de simonie, sous Charlemagne et ses descendants.	464
		CHAP. LXXII. — Des coutumes louables ou des offrandes volontaires pour l'administration des sacrements, depuis l'an mil jusqu'à l'an mil quatre cent.	472
		CHAP. LXXIII. — Des louables coutumes, depuis l'an mil quatre cent.	481
		CHAP. LXXIV. — Des offrandes qui se faisaient pour le sacrement de pénitence, et pour le rachat des péchés; échanges de pénitences en aumônes ou en amendes.	488
		CHAP. LXXV. — Des exactions légitimes ou illégitimes dans l'administration de la justice, après l'an mil.	500

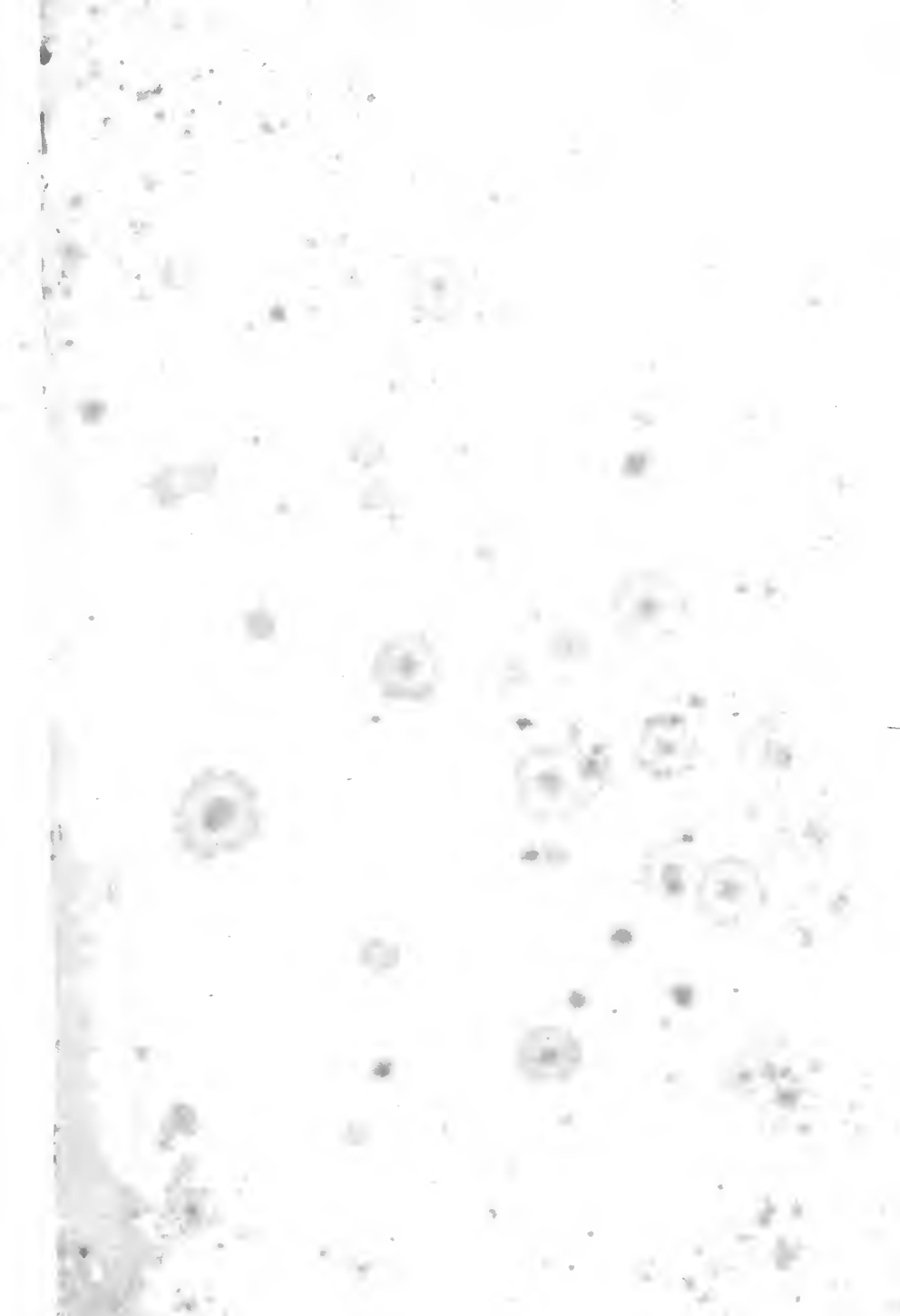
LIVRE DEUXIÈME

Qui traite de l'administration des Biens temporels de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER. — De l'autorité suprême des évêques dans la dispensation du temporel de l'Eglise, quoiqu'ils en fussent comptables au concile provincial, pendant les cinq premiers siècles.	509	CHAP. XV. — Du partage des revenus de l'Eglise en France et en Espagne, aux sixième, septième et huitième siècles.	560
CHAP. II. — Du pouvoir des économès dans l'Orient et dans l'Occident, pendant les cinq premiers siècles.	512	CHAP. XVI. — Du partage des fonds même de l'Eglise entre les bénéficiers en France, sous la famille de Clovis.	565
CHAP. III. Du pouvoir des diacres ou des archidiaques dans l'administration du temporel de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.	515	CHAP. XVII. — Du partage des fonds même de l'Eglise entre les bénéficiers, en Italie, en Espagne et en Orient.	570
CHAP. IV. — Les évêques veillaient sur les économès et sur les autres dispensateurs des biens de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.	517	CHAP. XVIII. — Du partage des biens des églises paroissiales entre l'évêque, le clergé, les pauvres et les réparations de l'Eglise, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	575
CHAP. V. — Les évêques étaient les souverains administrateurs du temporel de l'Eglise en France et en Espagne, depuis l'an cinq cent jusqu'en huit cent.	521	CHAP. XIX. — Les terres de l'Eglise données en bénéfice à des ecclésiastiques, sous Charlemagne et ses successeurs.	576
CHAP. VI. — Les évêques avaient la souveraine administration du temporel de l'Eglise, dans l'Italie et dans l'Orient, depuis l'an cinq cent jusqu'en huit cent.	526	CHAP. XX. — Partage des biens de l'Eglise entre l'évêque et les chanoines, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	580
CHAP. VII. — Les évêques avaient en leur disposition les fonds et les revenus de toutes les églises de leurs diocèses.	531	CHAP. XXI. — Des dîmes et des églises paroissiales données aux chapitres et aux abbayes de chanoines ou de moines, aussi bien que le soin des âmes, pendant les mêmes siècles, c'est-à-dire sous Charlemagne et ses successeurs.	585
CHAP. VIII. — Sous l'empire de Charlemagne, l'évêque seul avait encore la souveraine administration des biens de l'Eglise, quoique ce pouvoir ne fût plus si étendu qu'il avait été.	534	CHAP. XXII. — Les réparations des églises assignées sur les fonds ou les fiefs qu'on tenait d'elles. Origine des dîmes inféodées. Autres fonds assignés aux hôpitaux. Réflexions générales sur la division canonique en quatre parties, au temps de Charlemagne et de ses successeurs.	585
CHAP. IX. — Des économès, soit prêtres, soit diacres, sous l'empire de Charlemagne.	538	CHAP. XXIII. — Du partage des biens de l'Eglise entre l'évêque, le clergé, les pauvres et la fabrique des églises, après l'an mil.	591
CHAP. X. — Quelle intendance avaient les évêques sur les biens de l'Eglise en général, après l'an mil.	541	CHAP. XXIV. — Du partage des biens temporels des paroisses et des portions congrues, après l'an mil.	601
CHAP. XI. — Des prêtres et des diacres qui étaient économès du temporel des églises, et du soin des évêques à s'en faire rendre compte, et à rendre compte eux-mêmes au concile provincial, après l'an mil.	544	CHAP. XXV. — Des prébendes des églises cathédrales ou collégiales, données aux moines ou aux chanoines réguliers. Des moines laïcs ou des oblates dans les monastères, après l'an mil.	607
CHAP. XII. — On reprend l'origine de la distribution des biens de l'Eglise, depuis le commencement jusqu'à l'empire de Constantin.	548	CHAP. XXVI. Partage du temporel des monastères entre les moines mêmes, après l'an mil.	615
CHAP. XIII. — Du partage des revenus de l'Eglise entre les évêques, le clergé, les pauvres et les réparations de l'Eglise, dans les cinq premiers siècles.	551		
CHAP. XIV. — La division des revenus de l'Eglise en quatre portions dans l'Eglise romaine.	556		

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Cæsaris S. R. E. Card. Baronii .
O. Raynaldi et J. Laderchii, Congregationis
Oratorii Presbyterorum *Annales Ecclesiastici*,
denno excusi et ad nostra usque tempora
perducti ab AUGUSTINO THEINER, ejusdem
Congregationis Presbytero, Sanctorum Tabula-
riorum Vaticani Prefecto, etc., etc. — De 43
à 50 vol. — Prix 16 fr. le vol. — Les tomes
de 1 à 11 sont en vente.

Sur demande on envoie un volume en com-
munication.

Acta Sanctorum, par les R. P. Bollandistes.
— 54 vol. in-fol. illustrés : 50 fr. le volume.
— 23 vol. sont en vente.

S. Thomas Aquinatis SUMMA THEOLOGICA
diligenter emendata, NICOLAI, SYLVI, BILLIART
et C.-J. BROUX notis ornata. — 8 vol. in-8°
raisin. — Prix : 40 fr.

**Dionysii Petavii OPUS DE THEOLOGICIS DOGMA-
TIBUS**, a J.-B. THOMAS, in Seminario Virdu-
tensi Theologie Professoris, recognitum et
adnotatum. Environ 8 vol. petit in-4° à 2 col.,
avec Portrait. Analyse raisonnée de chaque cha-
pitre, citations dans leurs textes originaux. —
Prix du vol. : 10 fr.

Œuvres très-complètes de Massillon,
suivies de recherches sur sa vie et de docu-
ments entièrement inédits, avec portrait, ana-
lyse raisonnée des matières placée avant
chaque discours, table des textes de l'Écri-
ture sainte, édition publiée par les soins de
l'abbé E.-A. BLANCHINOX, *docteur en théologie*
et *docteur ès-lettres*. — 3 vol. petit in-4° à deux
colonnes. Prix : 27 francs. — Ouvrage ter-
miné.

**Œuvres complètes de Saint Jean
Chrysostome**, traduites pour la première
fois en français, sous la direction de M. JEANNIN.
Ouvrage terminé. — 11 vol. petit in-4° à deux
colonnes. — Prix : 99 fr.

**Ancienne et nouvelle Discipline de
l'Église** par M. LOUIS THOMASSIN, mise en
rapport avec les lois modernes, par M. ANDRÉ,
curé de Vauluse, docteur en droit canonique,
avec portrait de l'auteur, sa biographie, analyses
raisonnées avant chaque chapitre, tables très-
complètes qui terminent le dernier volume.
— 7 vol. petit in-4° à deux col. — Prix du
volume : 9 fr. — Ouvrage terminé.

Cet ouvrage est considéré à Rome comme le
cours de droit canon le plus complet et le meil-
leur.

Œuvres complètes de saint Augustin,
traduites pour la première fois en français,
sous la direction de M. l'abbé RAULX; avec
un beau portrait, l'histoire du Saint par M. Pou-
joulat, des sommaires qui analysent chaque
écrit, chaque chapitre, chaque discours et des
tables très-complètes. — Environ 15 volumes
grand in-8° à deux col. — Prix du volume : 9 fr.
— Les tomes de 1 à 6 sont en vente.

Œuvres de M^r Landriot, évê-
de Rochelle et de Saintes. — 3 vol. in-
cuné 5 à 600 pages. — Prix : 18 fr.

**Explication historique, dogmatique
liturgique et canonique du CATECHÉ-
TISME** de l'abbé AMBROISE GUILLOIS, ancien
Mans. — Dixième édition. — 4 fort
in-12. Prix : 12 fr.

Les Petits Bollandistes, ou VIE
d'après les Bollandistes, le P. GIRY,
M. l'abbé P. GUÉRIN. — 15 vol. in-8° à 2 col.
— Le tome 6^e est en vente. — Édition
populaire en 4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

**Encyclopédie et documents en français et
en latin**, par M. l'abbé RAULX. Contient
toutes les pièces relatives à la doctrine expo-
sée dans l'Encyclopédie, et tous les textes
de l'épiscopat français. — 2 vol. in-8° de 300
à 700 pages, avec notes marginales. — Prix
de l'ouvrage : 10 fr.

Histoire littéraire de la France, par les
Bénédictins. — 12 vol. in-4°. — 20 fr. le vol. —
Le tome 3^e est en vente.

**Méditations sur les PRINCIPALES VÉRITÉS
CATHOLIQUES ET ÉCCLÉSIASTIQUES**, par M. T. BEU-
VET, prêtre du séminaire de Saint-
Nicolas-du-Chardonnet. — Nouvelle édition
publiée par des prêtres de l'Immaculée Con-
ception de Saint-Dizier. — 3 volumes in-32
d'environ 500 pages chacun. — Prix de
l'ouvrage : 9 fr.

Méditations pour une retraite spirituelle
des vies des pensées sur le salut, par Bour-
goin. — 1 beau volume in-18. — Prix : 2 fr.

Les Lois de l'Église, sur la non-
la mutation, et la révocation des canons
de l'abbé J.-F. ANDRÉ, docteur en droit canon
de Vauluse (diocèse d'Avignon). — Nouvelle
édition. — Un vol. in-8° de 200 pages. —
Prix : 2 fr. 50.

**Exposition DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMEN-
TAUX DE DROIT CANONIQUE**, mémoires de
l'Église de France, par l'abbé J.-B. ANDRÉ,
docteur en droit canon, curé de Vauluse.
— Un volume in-8° de 304 pages. — Prix : 10 fr.

Petit Manuel de Confession, à l'usage
des jeunes gens, tiré de la *Journée du*
— 10 francs les cent exemplaires; 40 francs
500.

**Rome DANS SA VIE INTELLECTUELLE, DANS SA
CHARITABLE, DANS SES INSTITUTIONS** par
RÉPONSE AUX APPÉTITS PIÉMONTAIS, par M.
V. Postel. — Un vol. in-18 de 450 pages.
Prix : 2 fr.

Nois de Marie, comprenant trente et
instructions, suivies d'histoires, trentes et
cantiques, trente et une prières à la
Vierge. — Cinquième édition. — Un vol. in-
24 d'environ 500 pages. — Prix : 10 fr.

39 15 15 18 08 020 1
D RANGE GAY SHLE POST ITEM C
UTL AT DOWNVIEW